




3 1761 06380504 8









Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa





DICTIONNAIRE  
**DES CONCILES,**

SUIVI

D'UNE COLLECTION DES CANONS LES PLUS REMARQUABLES ,

PAR ALLETZ ;

NOUVELLE ÉDITION,

Augmentée d'une analyse historique et critique des conciliabules nationaux , tenus par les constitutionnels en 1797 et 1801, et du concile de 1811 ,

PAR L'ABBÉ FILSJEAN,

CHANOINE DE LA CATHÉDRALE DE ST.-CLAUDE.



A PARIS,

CHEZ GAUTHIER FRÈRE ET C<sup>ie</sup>, LIBRAIRES,  
rue Haute-feuille, n<sup>o</sup> 22.

MÊME MAISON DE COMMERCE A BESANÇON.

—  
1855.

100

100  
100  
100



# AVIS DES ÉDITEURS

SUR CETTE NOUVELLE ÉDITION.



Nous ne ferons pas ici l'éloge du recueil que nous reproduisons : l'auteur estimable qui l'a donné au public, s'est fait connoître par ses travaux nombreux, exacts et utiles. Son *Dictionnaire des conciles* est particulièrement recherché des ecclésiastiques et des personnes qui, n'ayant pas le loisir ou la faculté de consulter des collections volumineuses et très-chères, desirent cependant puiser, comme dans la source même, une notion suffisante de nos dogmes sacrés, des règles de discipline que l'Eglise s'est prescrites dans les siècles qui nous ont précédés, ainsi que des changements qu'elle a faits dans celle-ci, quand des circonstances impérieuses l'ont exigé. On y rencontre souvent aussi des traits historiques, qui ne peuvent qu'intéresser la pieuse curiosité des amis de notre sainte religion.

Il est très-utile aussi de connoître les assemblées illégitimes des schismatiques et des hérétiques, dans une analyse présentée par une main habile et orthodoxe. Non-seulement on y trouve un exposé fidèle des erreurs que le prince des ténèbres s'est efforcé de répandre dans le sacré bercail, pour essayer d'y faire prévaloir les portes de l'enfer contre la promesse formelle de Jésus-Christ ; mais on y découvre clairement quel est l'esprit qui suscite les schismes et les hérésies ; la marche tortueuse et pleine de variations des novateurs ; les subtilités, les impostures, les calomnies, les absurdités, les mensonges, les altérations de textes, etc., auxquels ils sont obligés de recourir pour se défendre ; enfin on y remarque aisément que la présomption, l'entêtement et l'orgueil, peuvent seuls les soutenir contre les décisions et les anathèmes de cette puissance auguste, à laquelle le Fils de Dieu a dit : « Celui qui vous » écoute, m'écoute ; et celui qui vous méprise, me méprise : or, ce- » lui qui me méprise méprise celui qui m'a envoyé. » *Luc. 10. 16.* Témoin de ces excès déplorables, un catholique sincère et jaloux de son glorieux titre d'enfant de l'Eglise, s'attache de plus en plus à la pratique de cette humilité précieuse, qui est comme la mère de la soumission et le fondement du christianisme.

C'est apparemment la considération de ces avantages multipliés qui a engagé l'auteur à insérer dans sa collection quelques-uns des anciens conciliabules. Pressés par les mêmes motifs, et par la sollicitation que nous en ont faite des ecclésiastiques très-respectables, nous avons cru devoir enrichir notre nouvelle édition, de l'analyse des conciliabules tenus à Paris par les constitutionnels, dans les années 1797 et 1801, et de l'espèce de concile national assemblé aussi à Paris, en 1811, par Bonaparte, alors empereur des Français.

M. Filsjean, auteur de l'analyse de ces derniers conciliabules, a prouvé d'ailleurs son attachement à la saine doctrine et à l'Eglise. Il convient qu'il a dépassé de beaucoup, dans son travail, les bornes que s'étoit prescrites l'auteur de l'ouvrage dans lequel nous l'insérons; mais, considérant que les principes dangereux qu'il se trouvoit obligé de rapporter, ont encore des apôtres et des partisans zélés; qu'ils sont répandus dans une foule d'écrits pernicieux qu'on lit peut-être encore; que l'erreur n'est pas entièrement éteinte, et qu'elle se reproduit souvent sous différentes formes, par où elle continue à semer de nouveaux écueils sous les pas de quelques fidèles peu éclairés et faciles à séduire; enfin, que les conciliabules des constitutionnels sont devenus comme un arsenal commun et dans lequel tous les *brochuraires* ne cessent de puiser les armes avec lesquelles ils s'efforcent de défendre leur révolte contre l'Eglise, il a cru devoir prémettre une introduction également courte et lumineuse sur la *constitution civile du clergé*, entrer dans de nombreux détails, se permettre quelques observations, quand elles lui ont paru nécessaires, et ne devoir pas se contenter de former un tableau resserré dans un cadre trop étroit, où il n'eût pu présenter que des traits à demi formés, souvent séduisants; tableau qui seroit devenu par là même ou dangereux, ou tout au moins inutile. Du reste, il s'est fait une loi d'éviter l'exagération; de se renfermer constamment dans les bornes de la pure vérité, et d'user de toute la modération que prescrit le vrai zèle, quand il s'agit de défendre l'Eglise attaquée dans ses dogmes et dans les nœuds salutaires qui forment son unité. Si donc il lui est arrivé de manier quelquefois la censure avec force, même d'employer l'arme du ridicule et de la plaisanterie, ce n'est point un sentiment de haine ou de vengeance qui a conduit sa plume: tous ceux qui le connoissent lui rendront sans doute ce témoignage, qu'il n'a d'autres affections à l'égard de ses frères insoumis, que des pensées de compassion et de zèle; et qu'il est au comble de la joie, quand il apprend le retour sincère

de quelques-uns à l'unité catholique. Enfin, observateur fidèle des règles que prescrivent les saints canons, il a présenté toutes les épreuves de son travail à la révision de l'autorité à laquelle les conciles obligent les auteurs de soumettre ceux de leurs ouvrages qui intéressent la religion.

Nos souscripteurs nous sauront gré d'avoir inséré dans l'ouvrage que nous leur offrons, le travail si important de M. Filsjean ; nous y avons joint l'analyse très abrégée de l'espèce de concile assemblé en 1811 par Bonaparte.

---



---

# DISCOURS PRÉLIMINAIRE,

POUR

ERVIR D'INTRODUCTION A CET OUVRAGE.

## § I.

*Antiquité des conciles. Combien on jugeoit important et nécessaire de les tenir fréquemment. Affaires qu'on y traitoit. Temps auquel on les tenoit. Peine contre ceux qui manquoient de s'y rendre.*

LES conciles ont été regardés de tout temps comme l'âme de la discipline. Ils en établissent les règles, ils en punissent les violents, ils en empêchent le mépris, et ils réparent les pertes insensibles que le temps et le relâchement rendent inévitables. Dès la naissance de l'Eglise, on voit la plupart des apôtres se réunir dans la ville de Jérusalem pour examiner la question des cérémonies et des observations de la loi, et y décider qu'après la mort du Fils de Dieu elles étoient devenues inutiles. C'est ainsi que l'Eglise, qui est une, selon l'esprit, mais qui est répandue, selon le corps, en divers lieux, apprit de ses saints maîtres à profiter de toutes les occasions qu'elle pourroit avoir pour réunir ensemble les pasteurs; pour travailler de concert à affermir de plus en plus les règles de la foi et à entretenir celles de la discipline dans toute leur vigueur.

Les premiers conciles que l'on connoisse après celui de Jérusalem sont ceux d'Asie contre les montanistes; car on n'a point de preuve qu'il s'en soit tenu depuis ce temps-là jusqu'au milieu du second siècle. Ces premiers conciles sont, entr'autres, celui d'Aquilée, et celui d'Hiéraple. Dans celui d'Aquilée, saint Sotus, à la tête de douze évêques, convainquit d'erreur et condamna Théodote, dit le Corroyeur, avec Maximille, et Mon-

tan qui se disoit être le Saint-Esprit. Ceux qui furent tenus ensuite, vers la fin du second siècle, furent sur la question de la Pâque et du baptême. Tertullien dit que dès ce temps-là, on tenoit des conciles dans l'Orient, particulièrement dans la Grèce, où toutes les églises d'une province se rassembloient en un même lieu pour traiter en commun des matières les plus importantes. Ce concours de tous les frères formoit une représentation de tout le nom chrétien, qui en donnoit une idée grande et auguste. On commençoit ces assemblées par les prières et par les jeûnes pour attirer l'Esprit de Dieu sur les assistants <sup>1</sup>. Saint Cyprien fait mention de plusieurs conciles d'Afrique plus anciens que son temps : lui-même en a tenu plusieurs, et dit souvent qu'il en faut attendre l'occasion pour régler les affaires importantes de l'Eglise, comme la réconciliation de ceux qui étoient tombés dans la persécution ; mais il marque en même temps que les persécutions empêchoient de les tenir, parce que les évêques et les prêtres étoient dispersés et cachés comme ceux qu'on cherchoit le plus. Il paroît que les évêques des diverses provinces, par le commerce des lettres qu'ils entretenoient, tâchoient de suppléer à ce défaut, mais ils ne manquoient pas d'en tenir dans les intervalles paisibles : quelquefois même ils les assembloient de plusieurs provinces, comme les deux conciles d'Antioche contre Paul de Samosate

Ainsi quand la crainte des persécutions fut entièrement cessée, les conciles provinciaux se tinrent plus souvent et plus régulièrement, et on commença d'en tenir d'œcuméniques, c'est-à-dire de toutes les églises du monde, pour des affaires extraordinaires et capitales à la religion.

C'étoit sans doute une grande consolation, non-seulement pour les moins habiles, mais aussi pour les plus éclairés, que de trouver dans les avis de tant de personnes consommées, qui se réunissoient ainsi, la résolution de leurs doutes. D'où l'on a droit d'inférer que si les conciles étoient entièrement abolis, ce qu'à Dieu ne plaise, il se glisseroit dans l'Eglise des abus qu'il seroit très-difficile de corriger. C'est pour cela que le concile de Laodicée <sup>2</sup> obligea les évêques de la province à venir à l'assemblée marquée par le métropolitain, et d'y venir pour instruire ou pour être instruits, étant dans l'obligation de communiquer leurs lumières s'ils en avoient assez pour éclairer les autres, ou à profiter de celles de leurs confrères, s'ils étoient moins habiles. *Quòd non oporteat Episcopos ad Synodum vocatos omninò contemnere, sed protinùs ire, et docere,*

<sup>1</sup> Tert. de Jejun. c. 13, pag. 711. — <sup>2</sup> Conc. Laod. c. 40. Conc. Tom. I pag. 1513.

*vel discere ea quæ ad correctionem Ecclesiæ, vel reliquarum pertinent rerum : se ipsum verò qui contempserit, accusabit.* La maxime étoit constante que la force des décisions et des ordonnances de l'Eglise consiste dans le consentement des pasteurs, qui paroît si manifestement dans ces saintes assemblées.

Ce fut par la tenue des conciles que l'Eglise se conserva dans la pureté de sa foi, surtout pendant les trois premiers siècles, sous les empereurs païens ; et on peut dire que jamais elle ne fut plus florissante en toute sorte de vertus, qui est l'unique bien, selon la belle remarque de M. de Fleury <sup>1</sup>, que Jésus-Christ lui a promis en cette vie. Ce fut par l'exercice de cette autorité purement spirituelle, et dont elle faisoit usage, principalement dans les conciles, que l'Eglise combattit et réprima tant d'hérésies qui s'élevèrent dans les premiers siècles, les nicolaïtes, les gnostiques, les ébionites, les valentiniens, les encratites, les marcionites : on employa contre eux l'instruction, les conférences charitables et une fermeté invincible à n'avoir aucun commerce avec les incorrigibles, selon le précepte de saint Paul <sup>2</sup>.

La tenue des conciles provinciaux, dit le même historien, étoit comptée entre les pratiques ordinaires de la religion, à proportion comme la célébration du saint sacrifice tous les dimanches. Il n'y avoit que la violence des persécutions qui en interrompît le cours ; sitôt que les évêques se trouvoient en liberté, ils y revenoient comme au moyen le plus efficace d'entretenir la discipline.

En effet, Eusèbe <sup>3</sup> compte entre les principaux effets de la persécution de Licinius, d'avoir voulu les empêcher. Ce prince, qui employoit contre l'Eglise toute la rage du lion et tous les artifices du serpent, défendit aux évêques d'assembler des conciles, persuadé que c'étoit un moyen capable d'éteindre la religion : *Legè latâ præcepit, ne episcopi uspiàm inter se de ullâ re conferrent, neve ulli eorum in alterius Ecclesiam ventitare liceret, et Synodos ac concilia de communibus negotiis habere.* Cet historien ajoute que si les évêques eussent obéi, toutes les règles de la discipline auroient été bientôt renversées. *Si præcepto paruisent, ecclesiasticas convelli oportebat. Neque enim majoris momenti controversiæ aliter quàm per Synodos componi possunt.* Eusèbe <sup>4</sup> remarque encore dans le même endroit que Constantin usoit d'une conduite bien différente. *Nam sacerdotes Dei, pacis et concordie mutue causâ, in unum convocabat.* Et il le représente comme tout appliqué à rendre à l'Eglise par

<sup>1</sup> Fleury, 3 Discours sur l'Hist. Eccl. — <sup>2</sup> Tit. III. 10. — <sup>3</sup> Eus. de vit. Const. lib. I. c. 51. — <sup>4</sup> Ibid.

des conciles d'évêques dans diverses provinces, tout l'ordre et toute la beauté que les persécutions lui avoient fait perdre. *Ecclesie Dei præcipuè curam gereus, cum per diversas provincias quidam inter se dissentirent, ipse velut communis omnium episcopus à Deo constitutus, ministrorum Dei concilia congregavit*<sup>1</sup>.

On peut juger par les soins contraires de ces deux empereurs à défendre ou à procurer les conciles provinciaux, de quelle importance ils étoient pour la discipline de l'Eglise.

Turibius, évêque d'Astorga en Espagne, s'étant plaint à saint Léon dans une lettre qui est parmi celles de ce grand pape, que les conciles provinciaux avoient cessé de se tenir, et que ce désordre avoit été la cause de la corruption, non-seulement de la morale, mais encore de la doctrine et de la foi. Saint Léon écrivit à cet évêque d'opposer à ces maux le remède des conciles, et ce saint pape nous apprend le jugement qu'il faisoit de ceux qui se tenoient chaque année dans les provinces<sup>2</sup>. *Ad Synodum quisquis fratrum fuerit avocatus, occurrat in quâ maximè constituendum esse noverit, quod ad disciplinam poterit ecclesiasticam pertinere: melius enim culpa vitabitur, si inter sacerdotes Domini collatio frequenter habeatur.* Le même pape écrivant aux évêques de Sicile, leur parle en ces termes<sup>3</sup>: *Romam fraterno concilio sociandi indissimulanter occurrant, quoniam adjuvante gratiâ Dei, facilius poterit provideri, ut in ecclesiis Christi nulla scandala, nulli nascantur errores.... Canonumque decreta apud omnes Domini sacerdotes inviolata permaneant.* Ce qui doit nous faire comprendre que la tenue des conciles étoit regardée comme l'appui de la discipline de l'Eglise.

Les Pères du concile de Calcédoine<sup>4</sup> témoignèrent bien qu'ils étoient dans les mêmes sentiments, lorsque, pour rétablir l'usage des conciles provinciaux dans les lieux où ils commençoient à s'interrompre, ils firent ce canon: *Pervenit ad aures nostras quòd in provinciis statuta episcoporum concilia minimè celebrentur, et ex hoc plurima negligentur ecclesiasticarum causarum que correctione indigeant. Decrevit itaque sancta Synodus, secundum canones Patrum, bis in anno episcopos in idipsum in unâquâque provinciâ convenire quo metropolitanus antistes probaverit, et corrigere singula si quæ fortassis emerserint.*

A l'égard des affaires dont on traitoit dans les conciles provinciaux, on voit que de toute antiquité ils ont jugé des matières de la foi, et condamné les hérésies. Par le cinquième canon de Nicée,

<sup>1</sup> Euseb. de vit. Const. lib. I. c. 44. — <sup>2</sup> Ep. 15. p. 231. — <sup>3</sup> Ep. 4. c. 5. p. 212. — <sup>4</sup> C. Calc. c. 19. Conc. Tom. 4. p. 777.



les Pères veulent que le concile provincial juge des raisons et de la justice des sentences des évêques et de toutes les autres affaires de pareille nature <sup>1</sup>. *Ut communiter omnibus simul episcopis provincie congregatis discutiantur hujusmodi quæstiones.* τὰ τοιαῦτα ζητήματα

Le vingtième canon du concile d'Antioche, en ordonnant que les conciles provinciaux s'assemblent deux fois l'année, en marque les divers sujets : *Propter utilitates ecclesiasticas et absolutiones earum rerum quæ dubitationem controversiamque recipiunt,* ἀμφισβητούμενων dialuseis. Ce qui comprend toutes les choses qui peuvent être examinées et qui le méritent.

Le dix-neuvième canon du concile de Calcédoine a une étendue aussi universelle <sup>2</sup> : *Corrigere singula si quæ fortassis emerint.*

L'empereur Justinien, dans la cent trente-septième de ses nouvelles constitutions, est entré dans un détail plus particulier des affaires qui se traitoient dans ces sortes de conciles : *Quo in loco, dit-il, motas lites et interpellationes, vel pro fide, vel canonicis quæstionibus, vel administratione rerum ecclesiasticarum, vel de episcopis et præbyteris, vel diaconis aut aliis clericis, vel de abbatibus, vel monachis, vel de accuratâ vitâ, vel de aliarum rerum correctione movere quidem et agitari et convenienter examinari, et eorum correctionem secundum sacros canones procedere et secundum nostras leges.*

On recevoit dans les conciles provinciaux les plaintes de tout le monde, et même contre les évêques <sup>3</sup> : on les y jugeoit : on les y ordonnoit. Les Pères du concile d'Antioche, en 341, ordonnèrent que les prêtres et les diacres assisteroient à ces conciles, et ils permirent à tous ceux qui avoient à faire des plaintes des évêques, de venir au concile, et ils voulurent que les évêques amenassent avec eux quelques prêtres et quelques diacres qui eussent de la capacité. *In ipsis autem conciliis adsint præbyteri et diaconi et omnes qui se læsos existimant, et synodi experientur examen* <sup>4</sup>.

Au-dessus de ces conciles, il n'y avoit point de tribunal, du moins ordinaire. On en tenoit aussi pour la dédicace des églises qui furent fréquentes sous l'empereur Constantin pour réparer les ruines de la persécution. La forme de tenir ces conciles est détaillée dans le quatrième de Tolède.

Lorsque les conciles provinciaux avoient condamné quelque hérésie, les évêques, qui y avoient assisté, en avertissoient leurs

<sup>1</sup> C. Nicæn. can. 5. C. T. II. p. 40. — <sup>2</sup> C. Calch. c. 19. Tom. IV. p. 777. — <sup>3</sup> Fleuri, mœurs des chrét. — <sup>4</sup> C. Ant. can. 20. C. T. II. p. 579.

confrères par des lettres circulaires, qui donnoient quelquefois occasion à de nouveaux conciles dans les provinces éloignées, ou que les évêques se contentoient de souscrire. Eusèbe<sup>1</sup> marque que les montanistes furent condamnés dans plusieurs provinces d'Asie. L'affaire de la Pâque, sous le pape Victor, fut jugée dans plusieurs conciles provinciaux, à Rome, dans les Gaules, dans la Palestine, dans le Pont, dans l'Orshoëne. Les novatiens furent condamnés en divers conciles de Rome, d'Afrique et de presque toutes les provinces de l'empire<sup>2</sup>.

A l'égard du temps auquel les conciles provinciaux devoient se tenir, on voit par les canons que ce devoit être deux fois l'an. Le trentième canon apostolique contient cette disposition : *Bis in anno fiat episcoporum synodus et quæstionem inter se habeant de dogmatibus pietatis, atque incidentes ecclesiasticas controversias dissolvant*. Le cinquième canon de Nicée, dont l'autorité est encore plus grande, renouvella cet ancien usage, ou plutôt il le rendit plus régulier et plus constant.... *Placuit ut per singulas quasque provincias bis in anno episcoporum concilia celebrentur*. Le vingtième d'Antioche et le dix-neuvième de Calcédoine, que nous avons rapportés plus haut, contiennent la même disposition. Le concile de Nicée fixe le premier avant le carême, et le second en automne. Le concile d'Antioche marque le premier à la quatrième semaine après Pâques, et le second au 15 octobre.

On ne doit pas dissimuler qu'il y avoit des peines pour ceux qui s'abstenoient de se rendre au concile sans raison légitime. Le concile de Laodicée<sup>3</sup> déclare que si un évêque refuse de venir au concile de la province, on prendra son absence comme une preuve convaincante de sa mauvaise conduite, et comme l'effet d'une juste crainte d'être découvert : *Se ipsum qui contempserit, accusabit*. Et ce concile n'a égard qu'à la maladie. *Nisi forte per ægritudinem ire non possit*.

Le cinquième concile de Carthage<sup>4</sup>, dans le dixième canon, ne reçoit point d'autres excuses que celles de la maladie ou d'une grande vieillesse, ou d'une nécessité indispensable : *Episcopi, qui neque ætate, neque aliquâ graviore necessitate impediuntur, competenter occurrant* ; et il veut que ceux qui ne pourront pas se trouver au concile écrivent leur excuse au bas de la lettre de convocation.

Les Pères du concile de Calcédoine<sup>5</sup> veulent que les évêques,

<sup>1</sup> Eus. l. III. c. 16. — <sup>2</sup> Ibid. l. 5, c. 23, l. 6, c. 43. — <sup>3</sup> C. Laod. can. 40. C. T. l. pag. 1513. — <sup>4</sup> C. Carth. 5. can. 10. T. II. pag. 1217. — <sup>5</sup> C. Calc. c. 19.

qui ne se trouveront pas au concile reçoivent une espèce de correction fraternelle de la part de leurs confrères : *Si in suâ incolumitate consistunt, omnique inexcusabili et necessariâ occupatione probantur liberi, fraterno corripiantur affectu*. Les évêques de France prescrivirent aussi cette même correction, et ils y ajoutèrent la peine prescrite par le concile d'Afrique<sup>1</sup>, qui veut que l'évêque, qui se dispense d'aller au concile, avertisse le primat, sous peine d'un certain genre d'excommunication : *Ecclesiæ suæ communionem debere esse contentos*. Car le concile d'Arles<sup>2</sup>, parlant d'un évêque qui quitte le concile avant la clôture, dit ces paroles : *Alienatum se à fratrum communionem cognoscat, nec eum recipi liceat, nisi in sequenti synodo fuerit absolutus*. Tel étoit l'esprit des anciens conciles. Aussi les conciles provinciaux ne furent jamais plus fréquents que dans les six premiers siècles.

Dans la suite, on se contenta d'assembler le concile provincial une fois l'année. Les raisons de la nécessité, de la résidence, de la pauvreté, forcèrent les évêques d'Espagne à se contenter d'un seul chaque année. Saint Grégoire le Grand<sup>3</sup> reconnoît qu'il peut y avoir des raisons légitimes de réduire le nombre des conciles provinciaux, mais il soutient, qu'étant aussi nécessaires qu'ils le sont à la discipline, il ne peut y en avoir de justes de les interrompre : *Ne fortè aliquâ impleri hoc necessitas non permittat, semel tamen sine excusatione aliquâ decernimus congregari, ut expectatione concilii, nihil præsumatur illicitum*.

Il paroît que les Grecs consentirent les premiers à la réduction des conciles provinciaux : car l'empereur Justinien, dans ses nouvelles constitutions 123 et 137, le concile *in Trullo*, dans le huitième canon, et le deuxième concile de Nicée, dans le sixième, se contentèrent d'un seul concile chaque année. Bien plus, le même empereur, dans sa nouvelle 137, se plaint qu'ils avoient été interrompus.

Les conciles devinrent encore plus rares en Occident où la constitution de l'état temporel n'y étoit pas favorable, à cause des incursions des Barbares et des guerres entre les seigneurs. Mais on se souvenoit toujours qu'on devoit les tenir, et on rappeloit souvent l'ordonnance du concile de Nicée<sup>4</sup>. Les papes en monroient l'exemple : ils tenoient ordinairement un concile en carême, et un autre au mois de novembre, comme on voit sous Léon IX,

<sup>1</sup> C. Carth. ut sup. — <sup>2</sup> C. Arlat. 2. c. 19. C. t. 4. pag. 1013. — <sup>3</sup> S. Greg. Magn. lib. 9. Epist. 106. Tom. II. pag. 1010. — <sup>4</sup> Fl. 3. Discours sur l'Hist. Eccl.

Alexandre II et Grégoire VII. Ce dernier, tout jaloux qu'il étoit de son autorité, ne faisoit rien sans concile.

## § II.

### *Des différentes sortes de conciles.*

LES conciles reçoivent divers noms selon la qualité et le nombre des membres qui les composent. Un concile est appelé général lorsque tous les prélats de la chrétienté y assistent : on lui donne aussi le nom d'œcuménique du mot grec *ὀικουμενικὸς*, qui signifie la terre habitable. Les savants ne conviennent pas du nombre des conciles généraux ; les uns n'en comptent que dix-sept, d'autres en comptent jusqu'à vingt.

Par concile particulier on entend l'assemblée de plusieurs évêques convoqués par l'un d'entr'eux, et qui ait le pouvoir de le faire. On donne aussi le nom de plénier *plenarium* aux conciles particuliers, auxquels ont assisté les évêques de toute une nation, ou seulement de toute une province, sur laquelle ils ont force de loi. On en a un exemple dans le code de l'église d'Afrique, où le concile de cette église est appelé universel. Le IV.<sup>e</sup> concile de Tolède s'appelle plénier, quoiqu'il ne s'y soit trouvé que des prélats espagnols et quelques évêques des Gaules.

Comme il y a trois sortes de personnes qui peuvent convoquer les évêques, savoir, le patriarche, le primat et le métropolitain, on peut distinguer trois sortes de conciles particuliers. Les patriarchaux, les primatiaux et les provinciaux.

Le concile provincial n'est autre chose que l'assemblée des évêques d'une province avec leur métropolitain. La plupart des conciles étoient des conciles provinciaux. Bien plus le concile provincial, dans les premiers siècles de l'Eglise, étoit le tribunal ordinaire où se jugeoient toutes les affaires de l'Eglise, que l'on estimoit trop importantes pour être décidées par un seul évêque.

Les conciles nationaux sont les assemblées des évêques de toute une nation. Ils ont cela de propre que n'y ayant ordinairement aucun évêque de la nation qui ait juridiction sur tous les prélats de la même nation, ils ne peuvent être convoqués par aucun évêque en particulier, et on n'en peut faire la convocation que par ordre du prince.

Quoique les synodes diocésains ne soient pas , à proprement parler des conciles , cependant c'est assez l'usage de les mettre au rang des conciles , parce que souvent ils ont décidé des controverses concernant la foi et les mœurs , et qu'ils ont fait des réglemens de discipline.

Cette distinction de conciles est fort ancienne. Saint Augustin <sup>1</sup> nous apprend , dans le second livre contre les donatistes , qu'il y a trois sortes de conciles. *Ipsa concilia quæ per singulas regiones , vel provincias fiunt , plenariorum conciliorum auctoritati , quæ fiunt ex universo orbe christiano , sine ullis ambagibus cedunt.* Voilà les conciles que nous appelons généraux ou œcuméniques , *ex universo orbe christiano* , parce qu'ils sont composés de tout le monde chrétien. 2.<sup>o</sup> Les conciles nationaux , composés de tout un grand département , comme de toutes les Gaules , de toute l'Afrique , de toute l'Égypte , etc. , *per singulas regiones*. 3.<sup>o</sup> Les conciles provinciaux qui sont assemblés dans chaque province *vel provincias* , ou , comme s'expriment les canons grecs , καθ' ἑκάστῳ ἑπαρχίῳ. Le même Père <sup>2</sup> dit avec beaucoup de raison , que l'autorité des conciles n'est pas seulement très-respectée dans l'Église , mais aussi très-utile , *quorum est in Ecclesiâ saluberrima auctoritas.*

### § III.

*Sur le respect dû aux conciles. Combien il est utile aux ecclésiastiques d'être raisonnablement versés dans cette étude.*

APRÈS l'Écriture sainte nous n'avons point de monuments plus sacrés que les conciles généraux et particuliers. On avoit une telle vénération pour ces grandes assemblées , que dans l'Orient on a fait les fêtes des principaux conciles de l'Église. Ces fêtes ont été peu connues en Occident ; mais on a vu les six premiers conciles œcuméniques , et le septième même , célébrés solennellement tous les ans chez les Grecs et parmi les autres peuples qui suivent leur rit.

La sainteté et le nombre de ceux qui ont assisté à ces augustes assemblées en rendent les décisions plus respectables , toutes choses égales ; quand elles ont été acceptées par l'Église universelle , elles ont encore plus d'autorité. Le respect qu'on doit avoir pour les

<sup>1</sup> Aug. l. 2. de Bapt. cont. Donat. cap. 3. n. 4. — <sup>2</sup> Ep. 54. n. 1.

conciles et leurs décrets n'empêche pas de distinguer ce qui est essentiel de ce qui n'est qu'accessoire, et ce qui est du fond des mœurs d'avec ce qui n'est que de discipline ou de pure bienséance.

On peut tirer un secours infini de la connoissance des conciles pour établir ou pour affermir les fondements de notre foi, et pour ne point s'écarter des règles immuables de la tradition. Car 1.<sup>o</sup> tous les articles de foi sont expliqués par les conciles généraux. 2.<sup>o</sup> On trouve la doctrine des mystères de la Trinité et de l'Incarnation exactement exposée dans le II<sup>e</sup> concile de Tolède; celle de l'Eglise et de ses propriétés dans celui de Sens; celle de la grace dans celui d'Orange; celle de l'état des hommes sauvés ou réprouvés dans le IV<sup>e</sup> concile de Tolède, dans celui de Florence, outre les conciles généraux de Constantinople premier, et de Trente.

A l'égard des vérités de la foi contenues dans l'Ecriture sainte et reçues dans l'Eglise par la décision des apôtres, la décision d'un concile général doit fixer la créance des fidèles. Ainsi les définitions contenues dans les symboles ou dans leurs expositions, sont de foi quant à la chose définie, mais non pas toujours quant aux raisons de la définition parmi lesquelles il peut y en avoir qui ne sont pas de foi. Il en est de même des questions incidentes sur lesquelles on n'a point délibéré dans le concile.

Au reste, quoique les lois des conciles particuliers soient d'une autorité inférieure aux lois faites par les conciles généraux, néanmoins s'il arrive<sup>1</sup> qu'elles leur soient contraires, il ne faut pas toujours préférer les lois des conciles généraux à celles des particuliers dans les matières de discipline: car s'il s'agit des églises représentées par les conciles particuliers, et que les besoins qui ont obligé de déroger aux lois des généraux, en faveur de ces conciles subsistent encore, il est hors de doute qu'il faut préférer, en cette rencontre, les lois des particuliers à celles des généraux, au lieu que si ces besoins ont cessé, les lois des conciles particuliers ne doivent point être préférées à celles des généraux, parce que ceux-ci sont d'une plus grande autorité.

On ne doit pas s'attacher uniquement aux conciles des derniers temps, dans la pensée qu'ils renferment tout ce qui est contenu dans les anciens, et qu'on y trouve ce qui est de pratique à présent. Ceux des premiers siècles de l'Eglise ne sont pas moins dignes de notre attention et de notre respect: ils portent avec eux des caractères de majesté, de grandeur et d'onction, dignes de l'Esprit saint qui y assistoit. N'oublions pas que le concile de Trente, le dernier

<sup>1</sup> Traité de l'étude des conciles.

des conciles généraux, renferme d'excellents morceaux de l'ancienne discipline ecclésiastique, et des décrets de doctrine dignes des plus beaux jours de l'Eglise.

#### § IV.

##### *Sur les canons.*

LES canons, considérés en eux-mêmes, ne sont autre chose que les lois de l'Eglise qui a Jésus-Christ pour chef et pour son époux. Considérés, par rapport à leur matière et à leur but, ou ils décident quelque controverse touchant la foi, ou ils ont voulu résoudre des difficultés sur la morale, et apprendre par cette résolution comment il faut régler sa conduite. Dans ces deux différents points de vue, on sent quel est le prix des saints canons. Ceux qui appartiennent à la foi, et ceux qui renferment les premiers principes de la morale, subsistent et subsisteront toujours : ce qu'ils contiennent étant invariable. A l'égard des canons de pure discipline, quoiqu'ils soient sujets au changement, il y en a encore beaucoup qui sont en usage, ou en tout, ou en partie; et d'ailleurs il n'y en a point qui n'ait quelque liaison avec la foi et avec la morale. On voit par le concile de Carthage de l'an 419, que c'étoit une pratique de recueillir les canons des conciles particuliers et de s'en former une règle de conduite. On doit aussi beaucoup respecter ceux qui ont été faits pour contraindre, par les peines spirituelles, à régler la foi et les mœurs sur la parole de Dieu et les décisions de l'Eglise.

C'est dans les saints canons que les ecclésiastiques s'instruisent de leurs obligations, et qu'ils apprennent comment ils doivent administrer les choses saintes et travailler utilement à la sanctification des peuples.

La connoissance des canons est recommandée dans plusieurs conciles, et entr'autres dans le IV<sup>e</sup> de Tolède, le I<sup>er</sup> de Mâcon, dans ceux de Constance et de Bâle, dans le IV<sup>e</sup> de Milan sous saint Charles, qui dit que par la connoissance des canons il faut entendre celle des anciens conciles, des écrits des saints Pères, et celle de l'Histoire ecclésiastique. C'est en les étudiant, que l'on acquiert cette science que le Sage appelle la science des Saints, puisque c'est le Saint-Esprit qui les a inspirés; que ce sont les conciles, ou les saints papes, qui les ont publiés. C'est dans les canons que l'on trouve les véritables et solides principes de la théologie

morale ; c'est en se conformant à leur esprit , que l'on évite de tomber dans le relâchement , et de suivre des opinions contraires à la simplicité de l'Évangile et à la doctrine des Pères.

Lorsque les canons ont été renouvelés en différents conciles , on doit ordinairement les regarder comme plus importants : on doit encore avoir beaucoup d'égard aux canons insérés dans les codes ou collections des églises : ils méritent une considération particulière : la durée du temps pendant lequel on les a reconnus et observés fait juger de leur utilité.

Nos rois sont les protecteurs des canons , et ils ont droit de les faire exécuter. En France nous faisons profession de garder les canons , même ceux de discipline , qui ont été dressés dans les quatre premiers conciles qui sont universellement reçus , de même que ceux des anciens conciles de France.

La quantité des canons est immense : on peut s'en convaincre par les collections qui en ont été faites , soit celle de Denis-le-Petit , soit celle de Gratien et des autres. Ce seroit la matière d'une étude fort longue si on vouloit les savoir tous. Le recueil que nous en donnons dans cet ouvrage tient un milieu entre trop de brièveté et trop d'abondance. Nous avons cru devoir faire un choix des plus remarquables , et particulièrement des canons des plus célèbres conciles. On s'est donc attaché à ceux qui ont pour objet les matières les plus importantes de la morale et de la discipline ; à ceux qui peuvent faire connoître en quelque manière cet esprit primitif de l'Église ; cette substance , pour ainsi dire , de la religion , que les Pères des anciens conciles avoient reçue de plus près et avec plus d'abondance , comme ayant puisé à la source même.

## § V.

### *Collections des plus célèbres des conciles ou des canons.*

**ANCIEN** code de l'Église Orientale. C'est la collection des canons la plus ancienne : elle commençoit par les dix-neuf canons du concile de Nicée , ensuite étoient les vingt-cinq canons de celui d'Ancyre , métropole de la Galatie , les quatorze de Néocésarée , métropole du Pont , les vingt de Gangres , les vingt-cinq d'Antioche , les soixante célèbres de celui de Laodicée dans la Phrygie , pacatienne , tenu vers l'an 365 , et les trois de Constantinople.

Ce fut , quelque temps après le concile de Constantinople , as-



semble en 381 par Théodose, que tous ces canons furent réunis en un seul corps par les soins de quelque savant dont la mémoire n'est pas venue jusqu'à nous. Il y a des gens qui croient qu'Étienne d'Éphèse en fut l'auteur. Dans cette collection, les vingt-cinq canons du concile d'Ancyre y sont placés après ceux de Nicée, avec cette observation dans le titre : *Qui quidem priores sunt Nicanis, sed ideò postpositi sunt propter auctoritatem synodi œcumenicæ*. En effet le concile d'Ancyre est plus ancien de onze ans que celui de Nicée, celui-ci étant de l'année 325 et celui-là de l'année 314, immédiatement après la fin des persécutions. C'est de Denis-le-Petit<sup>1</sup> que nous apprenons tous ces faits qu'il a lui-même développés dans sa préface.

Cette collection, qui étoit déjà en usage avant le concile général de Calcédoine<sup>2</sup>, fut entièrement rendue authentique et comme canonisée par ce concile : car le premier canon en parle en ces termes : *Canones qui à sanctis patribus in unâquâque synodo hucusque constituti sunt, observari æquum censuimus*. Elle fut d'abord traduite en latin par un auteur dont on ignore le nom ; mais comme cette version latine étoit dans un grand désordre, Denis-le-Petit en entreprit une nouvelle traduction et s'attacha fidèlement à l'ordre des conciles et aux nombres qui distinguoient les canons. Avant ceux de Nicée, il ajouta les canons apostoliques jusqu'au cinquantième, au lieu des quatre-vingt-cinq, n'en ayant peut-être pas davantage. Après les canons du concile de Constantinople, il ajouta vingt-sept canons du concile de Calcédoine ; mais ce fut indépendamment de la suite, dans laquelle il avoit rapporté les autres. Enfin il ajouta les vingt-un canons du concile de Sardique, et tout le code de l'église d'Afrique, contenant plus de cent trente-huit canons, sous le nom de concile de Carthage, et divisé en cent quatre-vingt-huit chapitres. C'est ce code que les Pères ont regardé comme un trésor de la discipline ecclésiastique. C'est en effet un illustre monument de l'antiquité.

Le succès de la version qu'avoit faite Denis-le-Petit de cette collection, fut si grand, que peu de temps après l'Église romaine l'adopta et en embrassa l'ordre. En effet le pape Vigile<sup>3</sup> ayant déposé Rustique et Sébastien, tous deux diacres de l'Église romaine, et leur ayant fait savoir leur déposition et les raisons de cette punition, dans sa quatorzième lettre, qui fut lue dans la septième conférence du V<sup>e</sup> concile général, il cite les canons grecs

<sup>1</sup> Denis-le-Pet. Præf. in Cod. Can. Græc. — 2 C. Calc. I. C. Tom. 4. p. 756.  
— <sup>3</sup> Vig. Ep. 14.

approuvés par le concile de Calcédoine<sup>1</sup> *et ut unicersi nos hæc....  
rectè fecisse cognoscant, canonum constituta posuimus quæ sancta  
Calchedonensis synodus apud se relecta laudavit.*

Le pape Adrien<sup>2</sup>, selon le sentiment du Père Sirmond, fit présent de ce code de canons à l'empereur Charlemagne.

Quelques années après, ces conciles latins d'Afrique furent traduits en grec, et augmentèrent ainsi la collection grecque donnée au public l'an 1540, par Jean du Tillet, sous le nom de *Code de l'Eglise orientale*; mais il ne faut pas confondre ce dernier avec l'ancien code de l'Eglise grecque dont on vient de parler.

Collection de l'Eglise romaine jusqu'au concile de Nicée. Elle ne consistoit d'abord que dans la tradition des règles apostoliques. Ensuite on y joignit les canons de Nicée : on comprenoit sous le nom de Nicée les canons du concile de Sardique : tenu l'an 347. Quelques auteurs prétendent même qu'il n'y a point eu à Rome de code de canons qui ait eu force de loi, avant celui de Denis-le-Petit. Les papes Sirice et Célestin marquent qu'il étoit composé des canons et des décrets du saint Siège. On en a depuis ajouté d'autres; et c'est ainsi qu'il a été augmenté.

Code ancien de l'Eglise gallicane. Il contenoit les conciles particuliers de cette église. Elle s'en est toujours servie jusqu'au temps de Charlemagne.

Code du pape Adrien. C'est le même qu'il présenta à l'empereur Charlemagne sur la fin du huitième siècle. Cette collection est composée des canons grecs et latins des conciles de Rome et des décrets des papes. Elle a passé pour un code de canons, tant en France qu'à Rome. Cette collection est peu différente de celle de Denis-le-Petit. On la trouve dans plusieurs bibliothèques.

Code des canons de l'Eglise universelle. C'est une collection grecque, sous le titre de *Codex canonum Ecclesiæ uniuersæ*, faite peu après le concile de Calcédoine, et attribuée à Etienne évêque d'Ephèse. Justel le Père en a donné une édition en 1610. Elle contient les canons des conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésariée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, du 1<sup>er</sup> de Constantinople, d'Ephèse et de Calcédoine. Car ces neuf conciles grecs composent le droit canonique ancien des Eglises orientales. Nous en avons parlé ci-dessus.

Collection de l'église de Paris. Elle contient entr'autres choses la préface d'Isidore, les canons attribués aux apôtres, au nombre de quarante-huit dans le texte de la version de Denis-le-Petit, les

<sup>1</sup> C. T. V. p. 556. — <sup>2</sup> II Tom. des conciles de France. p. 117.

dix-neuf canons de Nicée, les vingt-quatre d'Ancyre, les quatorze de Néocésarée, les vingt de Gangres, les vingt-cinq d'Antioche, les cinquante-huit de Laodicée, les trois de Constantinople, et les vingt-sept de Calcédoine.

Le décret de Gratien. Ce grand ouvrage mérite qu'on en donne ici une légère idée. Il est composé des textes de l'Écriture, des réglemens des conciles, des rescrits des anciens papes et des autorités des saints Pères. Il est divisé en trois parties. La première s'appelle des distinctions, et contient cent une distinctions. La deuxième, que l'on nomme des causes, est composée de trente-six causes dont la trente-troisième a six distinctions qui traitent de la pénitence. La troisième contient cinq distinctions, qui sont appelées *de Consecratione*, parce que cette partie commence par la consécration des églises. La première partie traite des premiers principes du droit divin et humain, dans les vingt premières distinctions : le reste traite des ordinations et des ministres de l'Église, des supérieurs et des inférieurs. La deuxième traite des jugemens ecclésiastiques, tant civils que criminels, tant au for intérieur qu'au for extérieur. Il y est parlé amplement du mariage et de la pénitence. La troisième traite des autres sacrements, savoir, du baptême, de la confirmation, de l'eucharistie, mais non de l'extrême-onction, et elle commence par la consécration des églises et des autels.

Dans les premières éditions, le texte de Gratien étoit tel qu'il l'avoit dressé lui-même, c'est-à-dire plein de citations fausses et infidèles : car il avoit cité les fausses décrétales des papes, et des ouvrages supposés, et il s'est souvent trompé en citant un auteur ou un concile pour un autre. Les papes Pie IV et Pie V firent travailler à la correction de cet ouvrage, du moins des principales fautes. Ce travail fut achevé sous Grégoire XIII, et l'ouvrage fut approuvé par ce pape, et imprimé par son ordre en 1580 : ensuite à Paris en 1585, et à Lyon en 1591. Il est vrai de dire que cet ouvrage, à plusieurs défauts d'exactitude près, est d'une grande utilité, soit pour la variété des matières, soit pour l'ordre et la méthode qui y sont gardés, soit pour la commodité qu'il y a de voir d'un seul coup d'œil et en forme de lieux communs, ce qu'il y a de plus curieux dans l'ancienne discipline ecclésiastique, réduit sous certains chefs principaux. Il n'en est pas tout-à-fait de même des décrétales de Grégoire IX ni du Sexte : d'ailleurs ils n'ont pas le même rapport à la science des conciles.

Nouvelles collections des conciles. *Codex Canonum vetus Eccle-*

*six romanes*, par François Pithou, imprimé au Louvre en 1637. Cette édition, qui est fort belle, contient les canons attribués aux apôtres, et les principaux conciles jusqu'au quatrième siècle, sous le titre de *Corpus Canonum Apostolorum et conciliorum ab Adriano oblatum Carolo Magno*.

Collection de Jacques Merlin, deux vol. in-folio. Deux éditions, l'une en 1524, l'autre en 1530. Le premier volume contient la compilation des conciles et des lettres décrétales des papes, par Isidore. Le deuxième, les Actes du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> concile de Constantinople et des conciles de Constance et de Bâle.

Collection de Crabbe, religieux de Saint-François à Cologne, deux vol. in-fol., sous un titre qui promet plus qu'il ne donne; et contenant les conciles depuis saint Pierre jusqu'à Jean II.

Collection de Surius, quatre vol. in-fol. Cologne 1567.

Collection de Nicolin, 1585.

Collection de Binius, 1606, 1618, 1636.

Collection des conciles, imprimée à Rome, quatre vol. in-fol. 1608, grec et latin.

Collection, dite du Louvre : c'est la plus belle édition des conciles, en 1644, trente-sept vol. in-fol. remarquables par la beauté du papier et des caractères; mais il s'y est glissé des fautes.

Collection des Pères Labbe et Cossart, Paris 1672. C'est la plus complète : elle a été continuée par le Père Cossart jusqu'au neuvième vol. Quoiqu'en dix-sept vol. elle est d'un quart plus ample que celle du Louvre. Cette collection rassemble toutes les commodités que les autres renferment. On y trouve les mêmes pièces rangées sous deux colonnes. Le grec occupe la colonne intérieure, et le latin l'extérieure. On voit les années de Jésus-Christ à la tête de chaque pièce. Au haut de la page est le titre de la lettre ou du concile : d'un côté le nom du pape, de l'autre côté celui de l'empereur : les notes marginales, ou celles qui suivent les pièces, sont en plus petit caractère : celles-ci ont rapport aux endroits marqués par les mêmes lettres de l'alphabet. Chaque chapitre ou article a aussi son titre en tête et en lettres italiques. Les citations de l'Écriture, des Pères ou des canons sont en marge. Les différentes leçons sont marquées, soit par un astérisque, soit par une raie ou par une double raie. Il y a aussi des observations critiques sur les faits importants ou sur des propositions qui méritoient d'être remarquées ou retenues.

Collection de Baluze. Le premier volume est pour remédier aux défauts qui s'étoient glissés dans les collections précédentes.

Collection du Père Hardouin. Elle a paru en 1715, neuf volumes. Le débit en a été empêché pour des raisons importantes : il a eu le dessein particulier de vouloir faire valoir les décrétales, et autres pièces de même nature, comme des ouvrages reconnus pour vrais.

Bibliothèque historique du Père Le Long, où l'on voit la liste des conciles de France et des Synodes.

Collection des conciles de France, par le Père Sirmond.

Capitulaires des rois de France : ce sont les constitutions qui ont été faites par nos rois, l'espace de cinq cents ans, par M. Baluze. Ces capitulaires ont été recueillis dans le premier volume de son ouvrage, intitulé *Capitularia Regum Francorum*, deux vol. in-fol. Paris 1677. Le premier volume contient les capitulaires de nos anciens rois Childebert, Clotaire, Gontram, Dagobert, Carloman, Pepin, ceux de Charlemagne, Louis-le-Debonnaire, ensuite les deux collections des capitulaires, l'une d'Ansegise, l'autre de Benoît, diacre. Le deuxième volume contient les capitulaires de Charles-le-Chauve, de Louis-le-Bègue, de Carloman, du roi Eudes, de Charles III, des empereurs Lothaire et Louis II, ensuite les collections des formules de Marculf et d'autres auteurs. Il a souvent indiqué la source d'où l'on avoit puisé les capitulaires, c'est-à-dire les conciles, les décrets des papes et les lois des empereurs. Cet ouvrage est fait avec une application extraordinaire; on y trouve des notes qui décèlent une grande érudition.

## § VI.

### *Sommes des conciles.*

SOMME de Barthélemi Carranza de l'ordre des Jacobins : depuis saint Pierre jusqu'à Jules III. Il y en a eu plusieurs éditions : la plus correcte est celle de Louvain en 1681 in-4.° On est surpris d'y lire que le pape est au-dessus du concile, et que c'est de son autorité que les décisions tirent toute leur force.

Somme de Gaspar Cantarini, cardinal : Florence 1553. C'est une histoire des conciles les plus remarquables ; elle est écrite avec beaucoup d'ordre, mais fort en abrégé.

Somme de Sagittarius. C'est un abrégé des conciles, imprimé à Bâle vers 1550. Il a tiré ses extraits de la collection de Crabbe.

Somme du Père Coriolan, capucin, depuis saint Pierre jusqu'à Grégoire XV. On y voit plusieurs maximes contraires aux libertés de l'église gallicane. C'est plutôt un précis de l'histoire ecclésiastique qu'un abrégé de canons. Il y a eu une édition de cette somme à Paris en 1645, par Louis Bail, docteur

Somme du même Louis Bail, deux éditions, l'une en 1645, l'autre en 1650 et plus ample.

Sinopse du Père Labbe. Paris 1661, in-4.° depuis saint Pierre jusqu'à Alexandre VII, avec trois index alphabétiques, une note géographique des royaumes, provinces et villes où ont été célébrés les conciles.

Table des conciles, par M. Dupin, dans sa bibliothèque des auteurs ecclésiastiques.

Histoire des conciles généraux, par M. Hermand, avec l'extrait des canons et un abrégé chronologique de la vie des papes. La dernière édition est en quatre vol. in-4.°

Somme des conciles, par le Père Poisson, de l'Oratoire, Lyon 1706. On lui reproche le défaut d'exactitude.

Histoire des conciles généraux, par Richer. En même temps qu'il donne l'histoire de chaque concile, il développe plusieurs points de doctrine. Cette histoire est curieuse par plus d'un endroit.

Décrets de l'Eglise gallicane, par Bouchel 1609. C'est une espèce de code pour le droit canon de France.

## § VII.

### *Exposition de cet ouvrage, et conclusion de ce discours.*

IL convient maintenant de rendre compte des raisons qui ont déterminé à entreprendre cet ouvrage. 1.° On a fait réflexion que toutes les sommes des conciles, ou du moins les livres qui en portoient le nom, sont écrits en latin : on n'entrera point ici dans la discussion des causes qui ont rendu ces sommes peu utiles et de peu d'usage. On ne met point non plus au rang des sommes des conciles, de simples tables que l'on trouve quelquefois à la fin des volumes des auteurs ecclésiastiques, ou de simples listes qui n'apprennent que le nom du concile et l'année de sa tenue. On s'est donc proposé de remplir, dans toute son étendue, l'idée que tout le monde lettré se forme par le mot de somme, qui, au fond, ré-

pond à celle que nous avons d'un abrégé, et d'exécuter l'ouvrage en français.

On convient que, pour acquérir une connoissance un peu profonde des conciles, il faut les étudier dans leurs sources : c'est là qu'on voit leurs actes, décrets, lettres, formules, etc. Mais si on fait un moment réflexion que les plus anciens et les plus célèbres conciles, tant les généraux que les particuliers, sont en grec ; qu'à se contenter même de les étudier dans une seule collection complète, comme celle des conciles du Père Labbe, il faut avoir le temps et le courage de lire avec application dix-sept volumes in-folio ; que, passé un certain âge, les études profondes ne trouvent guère de place dans la vie des hommes, du moins du très-grand nombre, parce qu'ils sont entraînés par les fonctions et les occupations de leur état, on se convaincra qu'un pareil abrégé, s'il est bien fait, est d'une grande commodité pour avoir une connoissance suffisante des conciles, et en savoir ce qu'il n'est pas permis d'ignorer.

Nous nous sommes donc attachés à faire un exposé succinct de tous les conciles certains et connus, depuis le premier concile tenu à Jérusalem jusqu'à ceux qui sont le plus près de nos jours. Pour éviter toute erreur dans le choix, nous avons pris pour guide un savant bénédictin, qui avoit étudié cette matière, et qui y est assez versé pour distinguer un acte sincère, d'un apocryphe, et nous nous sommes conformés, pour le nombre des conciles, à la liste qu'il en a donnée dans son grand ouvrage, qui a pour titre *l'art de vérifier les faits*. A l'égard de tout ce qui fait la matière de l'abrégé que nous donnons de chaque concile un peu important, nous avons suivi exactement les historiens de l'Eglise les plus estimés, de l'aveu de tous les connoisseurs. On a suivi la même route pour la collection des canons, qui sont la partie la plus utile des conciles. Il a résulté de ce travail un abrégé qui renferme la substance de la science des conciles, et qui peut servir de degrés à ceux qui en auront l'attrait pour passer à une étude plus sérieuse : mais il ne sera pas moins utile aux ecclésiastiques qui, n'ayant pas tout le loisir nécessaire, sont néanmoins bien aises d'avoir une connoissance raisonnable des conciles, et telle qu'il convient à leur état.

On pourroit objecter que tout ce que nous rapportons en abrégé des conciles, étant raconté plus au long dans les historiens ecclésiastiques, il semble inutile de donner un ouvrage qui ne fait que répéter en substance des choses que l'on a dans ses livres ; mais les

personnes qui feroient cette objection doivent réfléchir que leur critique retombe pareillement sur tous les abrégés d'histoire, quels qu'ils soient, et quelque utiles qu'ils aient paru au public. Il y a même une grande différence entre ces sortes d'abrégés et le présent ouvrage : car ce n'est point ici l'abrégé d'une histoire que tout le monde a chez soi en grand. En effet les conciles ne font qu'une partie de l'histoire ecclésiastique : partie, à la vérité, la plus utile aux personnes consacrées à l'église, mais répandue çà et là dans un nombre très-considérable de volumes, et noyée pour ainsi dire parmi une infinité de faits : de manière qu'à vouloir se faire un plan des conciles et les placer en ordre dans son esprit, il y a de quoi donner de l'exercice à la mémoire la plus heureuse. Or, pour s'épargner cette peine, ceux qui veulent étudier sérieusement certaines parties de l'histoire, qu'ils préfèrent à d'autres, et y être, comme on dit, rompus, n'ont garde de se contenter de lire : ils prennent la plume, ils démembrant le corps de leur histoire : ils en détachent ce qui fait l'objet de leurs recherches, et ils en forment un tout pour s'en servir au besoin : c'est le moyen de mettre à profit les lectures sérieuses : et c'est à peu près ce que nous avons exécuté dans cet abrégé. Considéré dans ce point de vue, il ne pourra qu'être utile à toutes les personnes qui ont négligé de prendre cette peine dont nous venons de parler, qui sont bien aises de reprendre leurs idées sur les conciles, d'avoir un répertoire sous la main, propre à leur indiquer d'un coup d'œil le temps d'un concile, la matière qui y a été traitée, les points de foi qui y ont été discutés, et les hérésies qu'il a condamnées.

Quand cet ouvrage ne seroit utile qu'à ces sortes de personnes, qui sont ordinairement le plus grand nombre, nous ne regarderions point notre travail comme inutile, quelque imparfait qu'il pût être.

On trouvera peut-être mauvais qu'au lieu de réduire cet abrégé dans la forme d'un dictionnaire, on ne l'ait pas mis dans l'ordre naturel, qui étoit de rapporter les conciles selon l'ordre des temps ; mais nous avons été obligés de céder en cela au goût du public, à qui cette forme plaît davantage ; et d'ailleurs on doit convenir qu'elle est d'une grande commodité quand on veut trouver sur-le-champ un point d'histoire que l'on avoit oublié, ou sur lequel on hésite, ou dont on conteste avec quelqu'un.

Il semblera peut-être à quelques personnes qu'un ouvrage de cette nature auroit été bien mieux s'il eût été exécuté en in-4.<sup>o</sup> C'est de quoi nous ne pouvons disconvenir, mais c'est encore le



goût public, si bien connu des libraires, qu'il l'a emporté. Il en a résulté un inconvénient qui nous a fait quelque peine et que nous n'avons pu parer; c'est qu'en exécutant cet ouvrage dans un format tel que celui-ci, on a été obligé de rassembler toutes les citations à la fin de chaque concile, tandis qu'elles auroient dû régner en marge, et répondre aux endroits pour lesquels elles étoient mises et dont elles justifioient la vérité, comme la copie le portoit; ce qui ne seroit pas arrivé s'il eût été exécuté in-4.<sup>o</sup> Mais nous espérons que ce défaut ne nuira pas à l'ouvrage en lui-même; sur tout si les personnes équitables daignent faire attention qu'on a sacrifié une chose qui est, à la vérité, du devoir d'un auteur, à la satisfaction d'un ouvrage de cette étendue, dans un format qui fût portatif.

Il ne me reste, en finissant cet Avant-Propos, que de prier Dieu de vouloir bénir mes intentions et de rendre cet ouvrage utile à ceux qui sont consacrés à son service, comme aussi de me pardonner les fautes que j'aurois pu faire en parlant des matières de la religion, qui demandoient sans doute plus d'exactitude que je n'en ai apportée, et en y mêlant des expressions et des choses qui ne viennent que de mes propres ténèbres. *Quæcumquæ dixi de tuo, agnoscant et tui: si quæ de meo, tu ignosce et tui*<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> S. Aug. l. 15. de Trin. c. ult.







# DICTIONNAIRE

## DES CONCILES.

### A

**AFRIQUE** (Concile d') *Africanum*, l'an 200 ou environ. Il fut assemblé par Agrippin, évêque de Carthage : tous les évêques d'Afrique et de Numidie s'y trouvèrent. On y décida qu'il ne falloit plus recevoir sans baptême ceux qui l'avoient reçu hors de l'Eglise, contre ce qui s'étoit pratiqué jusque-là en Afrique. *Till.*

**AFRIQUE** (Conc. d') l'an 251 sur les tombés dans la persécution, à l'occasion du schisme de Félicissime, de Novat et de Novatien. Les seules lumières que nous ayons de ce concile, nous viennent des lettres de saint Cyprien. Félicissime étoit prêtre de Carthage ; il avoit été convaincu de plusieurs crimes, et, craignant d'être puni par saint Cyprien qui étoit alors dans sa retraite à cause de la persécution, il commença le schisme dans cette église. Il s'opposa à la commision, remplie de charité, que saint Cyprien avoit donnée à deux évêques et à deux prêtres de distribuer, de sa part, de l'argent aux chrétiens qui étoient pauvres, et d'assister ceux qui pouvoient faire quelque métier : il déclara qu'il ne communiquerait point avec ceux qui voudroient obéir à saint Cyprien, et demeurer dans sa communion, et il s'efforça de séparer une partie du troupeau d'avec son pasteur. Quelque temps après, Novat et cinq prêtres de Carthage se joignirent à Félicissime, dont ils avoient fomenté le schisme, et abandonnèrent la communion de

saint Cyprien : mais comme Novat craignoit d'être déposé du sacerdoce, à cause de ses crimes, qui ne le meritoient que trop, pour prévenir sa sentence, il résolut d'aller à Rome. Voulant brouiller toutes choses, il s'efforça d'attirer dans son parti les tombés, en leur promettant la paix : et avant de partir, il établit diacre Félicissime sans la permission de saint Cyprien. Ainsi Novat forma d'abord en Afrique le schisme de Félicissime. Celui-ci faisoit profession de recevoir les tombés, en les exemptant des rigueurs de la pénitence. Saint Cyprien compare Novat à une nuee qui portoit partout la foudre et la tempête. Vers le même temps, Novatien avoit excité un pareil schisme à Rome. Son ambition en fut l'origine ; il avoit conçu le désir, opposé à l'esprit de l'Eglise, d'être élevé au pontificat. Mais, malgré ses brigues, saint Corneille ayant été élu, le dépit porta Novatien dans le schisme qu'il commença par son ordination illégitime : il y joignit bientôt l'hérésie.

Pour couvrir son ambition d'un prétexte plausible, il accusa saint Corneille de violer la discipline de l'Eglise par un excès d'indulgence pour ceux qui avoient abandonné la foi durant la persécution de Déce : il les excluait pour jamais de la réconciliation, voulant seulement qu'on les exhortât à la pénitence ; il osa soutenir que l'Eglise n'avoit pas le pouvoir de remettre les péchés mor-

tels : bientôt après il dit que les tombes n'avoient plus à esperer de salut, quelque penitence qu'ils fissent, quand même ils souffriroient le martyre : il ajoutoit que l'on participoit aux crimes de tous ceux avec qui on communicoit ; que toute l'Eglise étoit corrompue par la communion qu'elle accordoit aux pecheurs : il écrivit à toutes les églises pour trouver des partisans de son erreur : il envoya aussi de tous les côtés des lettres pleines d'imposture et de calomnies écrites au nom de quelques confesseurs de Rome, qu'il avoit attirés à son parti.

Saint Corneille ne voulut pas prendre moins de peine pour la vérité, que Novatien en prenoit pour l'herésie, et il écrivit à tous les évêques. Le fruit de ses lettres fut la tenue de divers conciles, et particulièrement de celui dont il est ici question. Ce fut donc à l'occasion de ces divers schismes, et pour les apaiser, que saint Cyprien, qui étoit sorti de sa retraite, convoqua les évêques d'Afrique : les prêtres et les diacres furent admis dans ce concile. D'abord, afin d'ôter tout prétexte aux esprits foibles, qui avoient pu ajouter foi aux calomnies que le parti de Novatien répandoit contre saint Corneille, les Peres du concile résolurent qu'on demanderoit le témoignage de leurs freres qui avoient assiste à son ordination, et qu'on enverroit des députés à Rome pour apprendre au vrai ce qui s'étoit passé ; mais cela n'empêchoit pas que saint Cyprien ne reconnût l'élection de Corneille pour légitime. Les députés de Novatien, étant arrivés à Carthage, demandèrent que les évêques examinassent les accusations contre le pape saint Corneille ; mais les Peres du concile répondirent qu'ils ne souffriroient pas que la réputation de leur confrère Corneille fût attaquée, après qu'il avoit été élu et ordonné par tant de suffrages, et qu'un évêque

ayant été une fois établi par le jugement des évêques, c'étoit un crime d'en ordonner un autre pour le même siège. Et le concile en écrivit à saint Corneille une lettre synodale.

2.<sup>o</sup> On examina la cause de Félicissime et des cinq prêtres qui l'avoient suivi : on les condamna et on les excommunia. 3.<sup>o</sup> Comme les deux sectes de Félicissime, de Novatien et de Novatien ruinoient la penitence par les deux excès contraires, puisque le premier l'abolissoit, en admettant sans elle ceux qui étoient tombés dans le crime, et que le second la rejetoit absolument, on y discuta la question des tombes, et l'on statua que les libellatiques, qui avoient embrassé la penitence aussitôt après leur faute, seroient admis dès lors à la communion ; que ceux qui auroient sacrifié seroient traités plus severement, sans qu'on leur ôtât néanmoins l'esperance du pardon, de peur que le desespoir ne les rendit pires ; qu'on les tiendroit long-temps dans la penitence, afin qu'ils tâchassent, par leurs larmes, d'obtenir la miséricorde de Dieu ; qu'on examineroit les diverses circonstances, *causæ, voluntates, necessitates*, des fautes de chaque coupable, leurs intentions, leurs engagements, pour régler sur cela la durée de leur penitence ; que l'on traiteroit avec plus d'indulgence ceux qui avoient résisté long-temps à la violence des tourmens, et on jugea que trois ans de penitence suffisoient pour les faire admettre à la communion dans un an ou deux. On dressa plusieurs articles ou canons sur les divers cas qui se présentoient, et on en fit un écrit qu'on envoya à tous les évêques. Baronius croit que c'est ce qu'on a depuis appelé canons penitentiaux. Le concile, pour empêcher qu'on n'accordât la paix à ceux qui ne feroient pas une véritable penitence, fit cet arrêt non comme son sentiment particulier, mais comme

une chose d'une obligation absolue : ce qu'il témoigna par les menaces et les anathèmes qu'il y joignit : *Concilio frequenter acto, non consensione tantum nostrâ, sed et comminatione decrevimus, etc.*

A l'égard des évêques et des autres ministres de l'Eglise, qui auroient sacrifié, ou qui auroient témoigné par des billets qu'ils l'avoient fait, les Pères du concile ordonnèrent qu'on pourroit les admettre à la pénitence, mais qu'ils seroient absolument exclus du sacerdoce et des fonctions ecclésiastiques. Le concile ordonna qu'on accorderoit la communion de l'Eglise à ceux qui, depuis leur chute, n'ayant point cessé de faire pénitence, tomberoient en des maladies mortelles. Et si les conciles postérieurs ordonnèrent que l'on remettroit au nombre des pénitents, ceux qui auroient reçu la communion dans la maladie, il paroît, selon l'opinion des plus habiles, que ces conciles parlent des pécheurs qui ne demandoient la pénitence et la communion que dans la maladie même, et non de ceux qui étoient tombés malades après avoir embrassé la pénitence. Novat et Felicissime furent condamnés dans ce concile, qui dura fort long-temps. *Cyp. Ep. 49. p. 99. Ep. 51. p. 49. Ep. 53. p. 55. Ep. 45. p. 42.*

AFRIQUE (C. d') l'an 349 sous Gratus, évêque de Carthage. On y fit treize canons sur la discipline. *Voyez CARTHAGE.*

AFRIQUE (C. général d') tenu à Hippone l'an 393 le 3 octobre. Aurèle de Carthage y présida. Mégale de Calame, primat de Numidie, et tous les autres primats des provinces d'Afrique y assistèrent. Cécilien et Théodore y parlèrent au nom des autres évêques. On vit, en cette occasion, quelle estime saint Augustin s'étoit déjà acquise. Quoique alors simple prêtre, il fit un discours devant cette célèbre assemblée sur la foi et le symbole, à la sollicitation des évêques, et il y

combattit expressément les manichéens : il ne nous reste qu'un fragment des actes de ce concile. On y régla que l'évêque de Carthage manderoit tous les ans aux primats de chaque province en quel jour il faudroit faire la pâque l'année suivante, afin que ceux-ci le fissent savoir à leurs suffragants. On ordonna qu'on tiendrait tous les ans un concile de toute l'Afrique, tantôt à Carthage, tantôt dans quelque autre province, et cet usage s'observa jusqu'en l'an 407. On fit dans ce concile quarante-un canons qui servirent de modèle aux conciles suivants. *Conc. l. 2. p. 1065. C. et l. 4. p. 1639. E. Cod. Afric. l. 2. c. 42.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Carthage l'an 397 le 28 août : c'est ce qu'on appelle le troisieme de Carthage. L'évêque Aurèle y présida à la tête de quarante-quatre évêques. On y fit beaucoup d'ordonnances particulières en conséquence de diverses plaintes que quelques évêques y firent sur certains abus. *J. CARTHAGE. C. l. 2. p. 1072. b. c.*

AFRIQUE (C. d') l'an 401 le 13 septembre. On y traita de la manière la plus utile avec laquelle on devoit se conduire envers les donatistes. On resolut d'agir avec eux avec beaucoup de douceur, et de leur faire connoître à tous, autant qu'il seroit possible, le nuisable état où ils étoient, dans l'esperance que Dieu leur ouvreroit les yeux et leur toucheroit le cœur : que l'on recevrait les ecclésiastiques donatistes qui voudroient se réunir, dans les fonctions de leur ministère. Le concile fit ensuite quelques ordonnances pour la discipline. 1.° On confirma celui de l'an 390, qui avoit défendu l'usage du mariage aux évêques, prêtres et diacres, sous peine d'être déposés. Pour les autres ecclésiastiques, il est dit que chaque église suivra sa coutume. 2.° Defense aux évêques de changer le lieu de leur

sage et de s'en absenter pour longtemps. 3.<sup>o</sup> Que, quand il faudra tenir un concile général, tous les évêques de chaque province s'assembleront en deux ou trois classes, de chacune desquelles on choisira tour à tour des députés qui seront obligés de venir promptement au concile ou de faire insérer leurs excuses dans la lettre publique que la province écrira au concile. 4.<sup>o</sup> Que les ecclésiastiques, privés de la communion, et déposés pour quelque crime, auroient un an pour poursuivre leur justification, et que s'ils ne le faisoient dans l'an, ils n'y seroient plus reçus. 5.<sup>o</sup> Si un évêque préfère à l'Église, ou des héritiers étrangers qui ne lui soient pas parents, ou même ses parents, s'ils sont hérétiques ou païens, il sera anathématisé après sa mort : mais cela se doit entendre des biens dont le huitième canon du concile d'Hippone leur avoit permis de disposer; c'est-à-dire, de ceux qu'on leur avoit donnés, et des biens patrimoniaux. 6.<sup>o</sup> Que pour éviter les superstitions on n'admettra aucun autel ou chapelle sous le nom d'un martyr, qu'on ne soit assuré que son corps y est, ou qu'il y a demeuré, ou qu'il y a scuffert, et qu'on détruira les autels qu'on a élevés sur de prétendues révélations. On ne voit pas quels évêques composoient ce concile: mais on a lieu de conjecturer qu'ils étoient en grand nombre, et que saint Alype, saint Augustin et saint Evode en étoient. *C. tom. 2. p. 1093, a. b.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Milève l'an 402 le 27 août. Aurèle de Carthage s'y trouva, y ayant été invité, dit-il, par la puissance de la charité et de l'amour de ses frères, et Dieu ayant fortifié sa foiblesse. On y relut les canons d'Hippone et de Carthage, et les évêques les confirmèrent et les souscrivirent. Pour ôter toutes les difficultés qui pouvoient naître touchant l'ordre de la pro-

motion, on régla que tous ceux qui seroient faits évêques prendroient une lettre écrite ou signée de la main de leur ordinateur, où le jour et le consulat de leur ordination seroient marqués. *C. t. 2. p. 1100. c. d.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Carthage l'an 403 le 25 août. Saint Alype, saint Augustin et saint Posside s'y trouvèrent. On ignore quels furent les autres évêques. Ce concile fit sommer les donatistes d'entrer en conférence; mais ils refusèrent, avec une hauteur ridicule, de l'accepter, disant qu'ils ne pouvoient entrer en conférence avec des pécheurs. Le concile se vit obligé de demander à l'empereur des lois contre les donatistes. *C. t. 2. p. 1004 a. b.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Carthage l'an 405 le 23 août. On y ordonna qu'on écrivoit aux gouverneurs des provinces pour les prier de travailler à l'union par toute l'Afrique, parce qu'elle ne l'étoit encore que dans Carthage; et que l'on écrivoit aussi à l'empereur pour le remercier au nom de toute l'Afrique, de l'expulsion des donatistes. *C. t. 2. p. 1112. b.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Carthage l'an 407, le 15 juillet. Les députés de toutes les provinces d'Afrique s'y trouvèrent. On y changea, d'un commun consentement, ce qui avoit été ordonné par le concile d'Hippone: savoir qu'on assembleroit tous les ans le concile général d'Afrique, parce que ces voyages étoient trop pénibles pour les évêques. On ordonna donc, que quand il arriveroit quelque affaire qui regarderoit toute l'Afrique, on écrivoit à l'évêque de Carthage, qui convoqueroit le concile, où l'on jugeroit qu'il seroit plus commode; que les autres affaires seroient jugées chacune dans sa province: que s'il y avoit appel, l'appelant et l'appelé nommeroient chacun des juges desquels il seroit absolument dé-



tendu d'appeler. Pour empêcher les évêques d'aller à la cour sans nécessité, le concile ordonne, que quand quelqu'un d'eux y ira, on le marquera dans la lettre formée qu'on lui donnera pour l'Eglise romaine, et qu'à Rome on lui donnera une lettre formée pour la cour. Que si un évêque, après avoir pris une lettre formée pour le voyage de Rome, sans dire qu'il a besoin d'aller à la cour, s'y en va de cette sorte, il sera séparé de la communion. On ne pourra ériger de nouveaux évêchés sans le consentement de l'évêque, dont on démembre le nouveau siège, de celui du primat et du concile entier de la province. On régla ce qui regardoit les donatistes convertis. Le concile députa à l'empereur, au nom de toutes les provinces d'Afrique, les évêques Vincent et Fortunatien, nommés pour défendre la cause de l'Eglise, dans la conférence avec les donatistes, et demander à l'empereur cinq avocats pour poursuivre, en qualité de défendeurs, toutes les affaires de l'Eglise. *J. CARTHAGE, an 417. C. t. 4. p. 1113. a.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Carthage l'an 418, le premier mai, composé de plus de deux cents évêques. On y décida neuf articles de doctrine contre les pelagiens : ils furent dressés par saint Augustin, qui fut l'âme de ce concile. Ces neuf articles ou canons sont venus jusqu'à nous, et sont datés du premier mai 418. Les trois derniers décident absolument qu'on ne peut point dire qu'aucun homme soit sans péché, et cette vérité fut décidée solennellement, avec anathème à quiconque la combattroit. Outre ces huit canons, le plus ancien code de l'Eglise romaine en met un nouveau, et placé après le second, par lequel le concile condamne, avec anathème, ceux qui prétendent que les enfants morts sans baptême, jouissent d'une vie heureuse hors du royaume des

cieux. Photius, qu'on ne peut douter avoir eu de bons manuscrits, dit M. de Tillemont, reconnoît ce canon. Et ce qui fortifie cette preuve, c'est ce que dit saint Augustin, dans sa lettre à Boniface, que les conciles et les papes avoient condamné l'erreur des pelagiens qui osoient attribuer aux enfans non baptisés, un lieu de salut et de repos hors du royaume des cieux. *C. t. 2. p. 1576. b. c. Conc. t. 2. p. 1124. Et p. 1664. b. c. Phot. Bibl. c. 53. p. 41. Aug. ad Bon. l. 2. c. 12. p. 492. i. d.*

On fit, dans ce même concile, dix autres canons qui regardent les donatistes. On ordonna que, dans les endroits où il y avoit eu des catholiques et des donatistes, qui avoient reconnu divers évêchés, les donatistes, en quelque temps qu'ils eussent été convertis, dépendroient de l'évêché que les anciens catholiques du lieu avoient reconnu. Que si l'évêque donatiste s'étoit converti, les paroisses ainsi mêlées, où les donatistes dépendroient de lui, et les catholiques de l'évêque d'une autre ville, seroient partagées également entre l'un et l'autre, le plus ancien partageant et l'autre choisissant. Ce même concile ordonna, par un autre canon remarquable, que si les prêtres et les autres clercs inférieurs se plaignent du jugement de leur évêque, ils pourront être jugés par les évêques voisins agréés du leur, et appeler d'eux au primat, ou au concile d'Afrique; mais que s'ils prétendent appeler outre mer, personne dans l'Afrique ne communiquera avec eux. Il permet encore de voiler et consacrer une vierge avant 25 ans, lorsque sa chasteté se trouve en danger par la puissance de ceux qui la demanderoient en mariage, ou qu'elle demande cette grâce étant en danger de mort, pourvu que ceux dont elle dépend la demandent avec elle. Comme les évêques de ce concile attendoient ce que le pape Zozime feroit au sujet

des pélagiens, les principaux d'entre eux demeurèrent à Carthage, et y formèrent long-temps comme un concile général. Au reste le pape Zozime, ayant reconnu qu'il s'étoit laissé surprendre par les pélagiens, donna sa sentence par laquelle il confirma les décrets du concile d'Afrique, et conformément au jugement du pape Innocent son prédécesseur, il condamna de nouveau Pelage et Celestius, les réduisit au rang des pénitents, s'ils abjuroient leurs erreurs; sinon illes retranchoit absolument de la communion de l'Eglise. Il écrivit encore une fort grande lettre à toutes les églises du monde, et tous les évêques catholiques y souscrivirent. L'empereur Honorius fit une ordonnance contre les pélagiens, et appuya de son autorité la décision de l'Eglise. *Conc. 2. p. 1128. Ibid. p. 1064. b. Ibid. p. 1132. a. b.*

AFRIQUE (C. d') tenu à Carthage l'an 419 le 25 mai, dans la basilique de Fauste, et convoqué par Aurèle, évêque de Carthage, assisté du primat de Numidie, et de Faustin, légat du pape. Les députés des diverses provinces d'Afrique, c'est-à-dire, des deux Numidies, de la Byzacène, de la Mauritanie, de la Césarienne, de la Tripolitaine et les évêques de la Proconsulaire, s'y trouvèrent: ce qui faisoit deux cent dix-sept évêques. Saint Aurèle y présida. Le légat du pape, qui étoit évêque, fut placé après les deux présidents: à la suite des évêques étoient les deux légats, prêtres: les diaeres étoient debout. Saint Augustin y assista. Dans la première séance, on lut l'instruction du pape à ses légats, et le premier canon qu'il produisoit pour montrer que tous les évêques peuvent appeler au pape. Saint Alype représenta que, comme il ne se trouvoit point dans les exemplaires grecs qu'ils avoient du concile de Nicée, il falloit qu'Aurèle envoyât à Constan-

tinople où étoit l'original du concile: pour qu'on en fit venir une copie authentique. Cependant il fut dit, pour ne pas offenser le légat du pape, que l'on se contenteroit d'en écrire à Zozime, et que néanmoins on observeroit ces canons. 2.<sup>o</sup> On lut celui qui regardoit les appellations, et saint Augustin promit qu'on l'observeroit jusqu'à ce qu'on eût des exemplaires plus assurés du concile de Nicée. 3.<sup>o</sup> On lut le symbole de Nicée avec les vingt canons ordinaires, et divers réglemens faits dans les conciles d'Afrique tenus sous Aurèle. 4.<sup>o</sup> On traita de l'affaire d'Apiarius: c'étoit un prêtre de Sicque dans la Mauritanie. Après s'être rendu coupable de diverses fautes, il avoit été déposé et excommunié par son évêque ( Urbain); il avoit appelé de lui au pape, quoique cela fût défendu par plusieurs conciles d'Afrique, et que le concile de Nicée eût ordonné que les affaires des ecclésiastiques se termineroient dans leur province, ne leur accordant point d'autre appel. Néanmoins le pape Zozime, selon Baronius, reçut l'appel d'Apiarius, et le rétablit dans sa communion. Les évêques d'Afrique ne voulurent point convenir de la prétention du pape sur les appellations des évêques à Rome; ce qui causa de grandes contestations, qui donnèrent sans doute lieu à un concile, mais dont il ne nous reste aucun monument.

Et comme les évêques africains s'étoient plaints que Zozime, en recevant Apiarius, violoit les règles de la discipline ecclésiastique, ils furent fort surpris lorsqu'ils eurent entendu le légat Faustin, que le pape avoit envoyé en Afrique pour cette affaire, de voir que Zozime attribuoit au concile de Nicée ces canons. Ils soutinrent que les canons, allégués sous le nom de Nicée, pour justifier la prétention de Zozime, ne se trouvoient dans aucun exemplaire grec ni latin. En Afri-

c'étoient des canons du faux concile de Sardique, que les donatistes avoient substitués à la place du véritable. Ces mêmes évêques vouloient bien que les cleres pussent se plaindre du jugement de leurs évêques au primat et au concile de la province, mais non aux évêques des provinces voisines. Au reste saint Cyrille fit delivrer au prêtre Innocent, député du concile de Carthage, la copie fidele du concile de Nicee, tirée de l'original, qui étoit gardée dans les archives de son eglise. Dans la seconde seance on fit six canons touchant les accusations des cleres. C'est le dernier concile dont il nous reste des actes dans la collection des conciles. *Tom. 2. Conc. p. 1589 et p. 1603. Bar. 419. § 60. Conc. t. 2. p. 1041 et 1149.*

AFRIQUE (C. d') tenu l'an 426 à l'occasion du même Apiarus. Après avoir été rétabli par le concile précédent, et, étant retombé dans des crimes énormes, qui le firent priver de la communion et chasser de Tabraca, ville dans la Préconsulaire d'Afrique, il se réfugia à Rome. Le pape Celestin, ayant ajouté foi à tout ce qu'il lui plut d'imaginer pour se justifier, le rétablit dans la communion : il y joignit une lettre pour les évêques d'Afrique. Cette conduite du pape donna lieu à ces évêques de s'assembler de toute l'Afrique à Carthage, et d'y tenir un concile universel. De tous ceux qui s'y trouvèrent on n'a les noms que de quinze, entre lesquels on voit Annele de Carthage, Servus-Déi, qui étoit confesseur, Fortunatien, etc.

Aparius se présenta au concile avec Faustin, qui y parut plutôt son protecteur que son juge : il voulut même exiger d'eux qu'ils reçussent Aparius dans leur communion. Les Peres crurent devoir auparavant examiner sa conduite criminelle, dont il chercha à se justifier par ses artifices ordinaires ; mais Dieu per-

mit, pour tirer les évêques d'un examen dont leur piété souffroit beaucoup, qu'Aparius ne pût résister aux remords de sa conscience, et qu'il avouât, malgré lui, les crimes dont on l'accusoit. Les Peres ne purent s'empêcher de rougir, en entendant l'aveu de tant d'infamies, *infanda turpitudines*. Faustin céda à l'évidence de la vérité, et le coupable fut retranché du corps de l'Eglise. Comme les Peres du concile avoient eu réponse de l'Orient, et avoient appris que les canons, cités par Zozone, n'étoient point du concile de Nicee, ils écrivirent au pape Celestin une lettre, dans laquelle, après s'être plaints de ce qu'il avoit absous Aparius, ils le prient de n'écouter plus si facilement à l'avenir ceux qui viendroient d'Afrique : de vouloir bien ne plus recevoir à la communion ceux qu'ils en auroient séparés, lui représentant qu'il ne le peut faire sans violer le concile de Nicee, qui veut que ces sortes d'affaires soient terminées dans leurs provinces ; de sorte qu'on ne peut les porter autre part sans une définition particulière de l'Eglise : qu'on peut espérer aussi raisonnablement la grâce et la lumière du Saint-Esprit pour plusieurs évêques assembles librement dans chaque province, que pour un en particulier ; et qu'il est plus naturel de juger les affaires où elles sont nées, et où l'on trouve des instructions et des témoins, que de les transporter au-delà des mers. Enfin ils supplient le pape de ne plus envoyer des legats pour faire exécuter ses jugements, pour ne pas introduire, disent-ils, le faste du siècle dans l'Eglise de Jesus-Christ, qui doit présenter la lumière de la simplicité et la splendeur de l'humilité à tous ceux qui ne cherchent que Dieu. On prétend que l'Eglise d'Afrique se maintint dans la possession de juger les prêtres définitivement et sans appel, jusqu'à saint Gregoire-le-

Grand. Conc. t. 2. p. 1148. et sequent.

AFRIQUE (C. d') l'an 525, tenu pour établir la discipline qu'il falloit observer en Afrique. On lut un abrégé des canons faits sous Aurèle. Les trois derniers sont pour défendre absolument d'appeler outre mer, sans distinguer entre les évêques et les autres. Le dernier canon y est cité du vingtième des conciles d'Afrique, et le pénultième du seizième, d'où l'on infère qu'entre celui de 419 et celui de 426, il s'est tenu deux conciles généraux, dont nous n'avons point de connoissance. *C. tom. 4. p. 1636.*

AFRIQUE (C. général d') l'an 555, composé de deux cent dix-sept évêques, convoqué à Carthage par Réparat, évêque de cette ville, et suivant la coutume qui avoit été long-temps interrompue. On y demanda à l'empereur Justinien la restitution des droits et des biens des églises d'Afrique, usurpés par les Vandales : ce qui fut accordé par une loi du premier août de la même année. *tom. 4. C. p. 1755.*

AFRIQUE (Conférence d') l'an 645, tenue entre Pyrrhus de Constantinople et saint Maxime abbé, en présence du patrice Grégoire et de quelques évêques. Saint Maxime y démontra, qu'il y avoit deux volontés et deux opérations en Jésus-Christ. Pyrrhusse rendit à ses preuves, et alla ensuite à Rome, où il rétracta ce qu'il avoit enseigné auparavant d'une seule volonté et d'une seule opération, et il fut ainsi reçu à la communion ; mais il retourna dans la suite à la même erreur. *D. M.*

AFRIQUE, *Africana Concilia*, l'an 646. Plusieurs conciles furent tenus en Afrique cette année-là contre les monothélites : un en Numidie, un autre dans la Byzacène, un troisième en Mauritanie, et un quatrième à Carthage, dans la province proconsulaire.

AGAUNE (C. d') ou DE SAINT MAURICE EN VALAIS, *Aganunense*, l'an 523, 14 mai. La psalmodie continue établie dans ce monastère y fut confirmée par le roi Sigismond, neuf évêques et neuf comtes. *D. Maur.*

AGDE (C. d') *Agathunse*, l'an 506 le 11 septembre, tenu par vingt-quatre évêques de diverses provinces des Gaules, qui étoient alors sous la domination des Visigoths : il y eut dix députés d'évêques absents. Saint Cesaire, évêque d'Arles, y présida. Les Peres du concile y traitèrent de la discipline de l'Eglise, et y firent 48 canons, qui confirmèrent la discipline déjà établie par plusieurs autres conciles. Le canon, qui défend aux prêtres et aux clercs, soit de la ville, soit du diocèse, de retenir les biens de l'Eglise, et sans pouvoir les vendre ou les donner, sous peine d'indemniser l'Eglise de leur bien propre, et d'être privés de la communion, paroît être l'origine des bénéfices : car on commençoit des-lors à donner à quelques clercs des fonds en usufruit, au lieu des gages qu'on leur donnoit ordinairement pour leur service. *Tom. 4. Conc. p. 1381.*

AGNANI (C. d') *Anganium*, l'an 1160 le 24 mars. Le pape Alexandre III, assiste des évêques et des cardinaux de sa suite, y excommunia solennellement l'empereur Frederic et déclara tous ceux qui avoient juré fidélité à ce prince, absous de leur serment. Il ne paroît pas, dit M. de Fleury, que Frederic ait été moins obéi, ni moins reconnu empereur après cette excommunication, que devant. *D. M.*

AIX-LA-CHAPELLE (C. d') *Aquisgranense*, l'an 799. Dans ce concile, Felix d'Urgel, ayant été entendu en présence du roi Charlemagne et des seigneurs, et refuté par les évêques, renonça à son erreur. Il fut néanmoins déposé à cause de ses rechutes : il écrivit lui-

même son abjuration en forme de lettre, adressée à son clergé et à son peuple d'Urgel. Felix fut relegué à Lyon, où il passa le reste de sa vie. Voyez les conciles de Ratisbonne de l'an 792, de Rome et d'Urgel de l'an 799.

**AIX-LA-CHAPELLE (C. d')**  
l'an 802 au mois d'octobre, tenu par l'ordre de Charlemagne. Ce concile fut nombreux. Les évêques avec les prêtres y lurent les canons, et les abbés avec les moines, la règle de saint Benoît, afin que les uns et les autres vécussent selon la loi qui leur étoit prescrite : il n'y avoit point alors de moines ou religieux qui suivissent une autre règle que celle de ce saint. Il nous reste de ce concile un capitulaire de sept articles. Les plus importants sont ceux qui regardent les cor-évêques : il fut réglé qu'ils ne pourroient faire aucune des fonctions épiscopales, et qu'ils seroient mis au rang des simples prêtres. Cette discipline est conforme à celle des anciens conciles d'Antioche et de Néocésarée. Cependant ce ne fut que vers le milieu du dixième siècle qu'ils cessèrent d'avoir de l'autorité en Orient et en Occident. *Id.*

**AIX-LA-CHAPELLE (C. d')**  
l'an 809 au mois de novembre. On y traita cette question : si le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père. Pour la décider, l'empereur envoya consulter le pape Léon, avec lequel les députés eurent une grande conférence sur le mot *Filioque* chanté dans le symbole par les églises de France et d'Espagne : on ne le chantoit point alors à Rome. Le pape auroit souhaité qu'on eût été dans la même réserve partout, mais il ne condamnoit point ceux qui chantoient l'addition *Filioque* : il avouoit même que ce mot expliquoit la vraie foi ; mais il respectoit les conciles qui avoient défendu de rien ajouter au symbole. *Id.*

**AIX-LA-CHAPELLE (C. d')**

l'an 816 au mois de septembre. On y fit une règle pour les chanoines, composée de 145 articles. On en fit aussi une pour les chanoinesses, qui contient 8 articles. C'étoient de vraies religieuses, engagées par vœu de chasteté, et gardant exactement la clôture, voilées et vêtues de noir. *Id.*

**AIX-LA-CHAPELLE (C. d')**  
l'an 817. On y fit des constitutions sur la règle de saint Benoît, que l'empereur Louis confirma, et fit exécuter par son autorité. *Id.*

**AIX-LA-CHAPELLE (C. d')**  
l'an 825. Ce concile fut une suite de celui de Paris de la même année. Les évêques écrivirent, le 6 décembre, leur décision à l'empereur qui étoit à Aix-la-Chapelle ; le tout fut envoyé au pape par deux évêques. On ne sait point quelle fut la suite de la négociation de ces évêques auprès du pape ; mais il est certain que les Français soutinrent encore quelque temps, qu'il ne falloit ni briser ni adorer les images sans recevoir le second concile de Nicée, quoique le pape l'eût approuvé ; et toutefois il est également certain qu'ils furent toujours en communion avec le saint Siège, sans que l'on y voie un moment d'interruption. *Id.*

**AIX-LA-CHAPELLE (C. d')**  
l'an 836. Les actes de ce concile sont divisés en deux parties. La première contient trois chapitres. Les deux premiers, tirés des anciens canons et des Pères, montrent quelle doit être la vie et la doctrine des évêques, des abbés, des chanoines, des moines, des prêtres : ce sont plutôt des exhortations que des lois, et la plupart sont des sentences des Pères et des canons, et menacent de deposition l'évêque ou autre ecclésiastique qui quittera l'obéissance de l'empereur Louis, violant le serment de fidélité qu'il lui a prêté. Le troisième contient beaucoup d'avis aux ecclésiastiques, aux moines, à l'empereur.

reur lui-même, à ses enfants, à ses ministres. La deuxième partie est adressée à Pepin, roi d'Aquitaine, pour l'obliger à la restitution des biens ecclésiastiques. On y répond à l'objection de séculiers : quel mal y a-t-il de nous servir de ces biens dans nos besoins ? Mais les évêques font voir par les saintes Écritures, que, dès le commencement du monde, les saints ont fait à Dieu des sacrifices et des offrandes qui lui ont été agréables : qu'il a approuvé les vœux par lesquels on lui consacrait des fonds de terre, et a donné aux prêtres tout ce qui lui étoit consacré ; qu'il a puni sévèrement ceux qui ont négligé son service, ou profané et pillé les choses saintes. Le roi Pepin eut égard aux exhortations des évêques, et il fit restituer à ces derniers les biens ecclésiastiques, par ceux qui en avoient usurpé. *T. 7. C. p. 1700.*

**AIX-LA-CHAPELLE (C. d')** l'an 842. Dans ce concile, les deux rois Louis et Charles le Chauve, par ordre des évêques, partagèrent le royaume de Lothaire en France, avec promesse de le gouverner selon la volonté de Dieu, et non comme Lothaire l'avoit gouverné. *D. M.*

**AIX-LA-CHAPELLE (C. d')** l'an 860 le 9 janvier, tenu au sujet de la reine Thietberge, femme de Lothaire, qui se reconnut coupable d'un grand crime devant les évêques. Elle fit le même aveu au roi, à quelques seigneurs, et de nouveau aux évêques dans une seconde assemblée, tenue encore à Aix-la-Chapelle, à la mi-fevrier ; et on la renferma dans un monastère, d'où, ensuite, elle se sauva. *Tom. 8. Conc. p. 696.*

**AIX-LA-CHAPELLE (C. d')** (non reconnu) l'an 862 le 8 avril. Les évêques, supposant sans raison la nullité du mariage de Lothaire avec Thietberge, lui permirent d'épouser une autre femme, et il épousa Valdrade, au grand déplaisir de ses plus fidèles sujets.

**AIX-LA-CHAPELLE (C. d')** l'an 1165. Ce fut une cour plénière de l'empereur Frédéric, pour la canonisation de Charlemagne. La cérémonie s'en fit le 29 décembre. Aucun pape n'a contredit cette canonisation, quoique faite par des schismatiques et par l'autorité d'un antipape. Et depuis ce temps-là on fait la fête de Charlemagne comme d'un saint, dans quelques églises. *Fl.*

**AIX-EN-PROVENCE (C. d')** l'an 1585 au mois de septembre, par Alexandre Canigianus, archevêque de cette ville, assisté des évêques d'Apt, de Gap, de Riez et de Sisteron, ses suffragants, et du grand vicaire de l'évêque de Frejus. On y fit plusieurs réglemens très-utiles pour la discipline de l'Église, et la reformation des mœurs, à peu près semblables à ceux du concile de Bourges de l'année précédente. Ce concile fut approuvé par un bref du pape de l'an 1586. *Coll. Conc. Tom. 15. p. 1120, et seq.*

**ALBI (C. d')** *Albiense*, l'an 1254, août, tenu par saint Louis revenant de sa première croisade. Zoën, évêque d'Avignon et légat, par le conseil et l'approbation de plusieurs évêques des provinces de Narbonne, de Bourges et de Bordeaux, y publia un réglement de soixante et onze canons, partie pour l'extirpation de l'hérésie, partie pour la réformation du clergé. On y renouvela les canons de celui de Toulouse de l'an 1229. Dans ce concile, on y nomme enmurés les hérétiques que l'on enfermoit comme convertis par force, parce qu'en effet on les mettoit entre quatre murailles. *T. 11. C. p. 720.*

**ALCALA DE HENARES (C. d')** *Complutense*, l'an 1326, 25 juin. par Dom Juan d'Aragon, archevêque de Tolède, trois évêques, avec les députés de trois absents : on ne fit que deux canons. *D. M.*

**ALEXANDRIE (C. d')** *Alexandrinum*, l'an 231, sous l'évêque Dé-

métrius : il dégrada Origène pour s'être mutilé. Dans un autre concile, tenu peu de temps après, il y déposa le même Origène du sacerdoce, et l'excommunia : mais plusieurs églises prirent la défense d'Origène. Démétrius en vouloit à Origène par une secrète jalousie de voir l'estime que tout le monde faisoit de sa doctrine et de sa vertu. On en vouloit à Origène, dit saint Jérôme, non qu'il enseignât de nouveaux dogmes, non qu'il eût des sentimens hérétiques comme ses ennemis vouloient le persuader, mais parce qu'on ne pouvoit supporter l'éclat de son éloquence : et que lorsqu'il parloit il sembloit que tous les autres fussent muets. Origène écrivit une lettre à ses amis pour se plaindre de l'injustice de Démétrius. Il prétend qu'on lui avoit corrompu ses écrits ; et il y désavoue des erreurs considérables qu'on lui imputoit : il y disoit qu'il laissoit ses ennemis et ses calomniateurs au jugement de Dieu, se croyant plus obligé d'avoir pitié d'eux que de les haïr, et aimant mieux prier Dieu qu'il leur fit miséricorde que de leur souhaiter aucun mal. Cependant ses écrits ont été condamnés par le cinquième concile général. *Hieron. Ep. 29, ad Paul. Orig. ap. Hier. l. 2, adv. Ruf. p. 411 et seq.*

ALEXANDRIE (C. d') *incerti loci*, comme dit le père Labbe, l'an 235 ou environ. Héraclé d'Alexandrie y ramena à la foi Ammonius, qui s'en étoit écarté. La ville de cet évêque, où le concile se tint, n'est point nommée. *D. M.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 305, ou 306, sous saint Pierre martyr. On y déposa Melèce, évêque de Lycopolis, convaincu d'avoir sacrifié aux idoles et de plusieurs autres crimes. Pour se venger, Melèce commença un schisme qui dura encore 50 ans après. *Till.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 319, ou 320, tenu par saint Alexandre et tout son clergé, au sujet de l'hérésie

d'Arius qui y fut condamnée. Arius étoit curé de l'église de Baucale dans Alexandrie : il ne manquoit pas de talents extérieurs et imposants, et il avoit tous les dehors de la vertu. La jalousie qu'il eut de voir saint Alexandre placé sur le trône d'Alexandrie, le précipita dans l'hérésie.

La vie édifiante de son évêque ne lui fournissant aucun prétexte de se soulever contre lui, il crut qu'il falloit l'attaquer sur sa foi : et comme saint Alexandre prêchoit, conformément à ce qu'il avoit appris de l'Eglise, que Jésus-Christ, notre Sauveur, est aussi notre Dieu, Arius osa dire d'abord, dans des entretiens particuliers, et ensuite publiquement, que son évêque se troupoit et tomboit dans l'hérésie de Sabellius : que Jésus-Christ n'est point Dieu, mais une créature tirée du néant ; que par son libre arbitre il a été capable de vice et de vertu, mais qu'étant muable par sa nature, il avoit voulu demeurer dans le bien par sa liberté ; et que Dieu sachant que cela seroit, lui avoit donné par avance, et en vue des bonnes œuyres qu'il devoit faire, la gloire qu'il avoit obtenue par sa vertu ; qu'il avoit le nom de Dieu seulement par participation, comme les autres hommes, mais qu'il n'étoit point véritablement Dieu. Saint Alexandre, après avoir fait venir chez lui Arius, voulut le ramener par la douceur : il employa d'abord les avis et les exhortations pour lui faire ouvrir les yeux sur son erreur. Il fit tenir même des conférences avec son clergé en présence d'Arius ; mais Arius persista dans ses sentimens, et soutint avec impudence tout ce qu'il avoit avancé. Saint Alexandre fut enfin obligé de l'excommunier dans une assemblée de son clergé. *Id.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 320, tenu par saint Alexandre à la tête de cent évêques d'Egypte, sans compter les prêtres qui y assisterent

Arius y fut interrogé sur sa foi et sur l'hérésie dont on l'accusait : il soutint avec audace son erreur, et lorsque les évêques eurent ouï ses blasphèmes de sa propre bouche, ils l'anathématisèrent avec ses sectateurs au nombre d'onze ou douze tant prêtres que diacres. Ils soutenoient qu'il y avoit un temps où le Fils de Dieu n'avoit point été, et qu'ainsi il n'étoit point parfaitement Dieu. Arius se retira en Palestine, où il surprit beaucoup d'évêques, et se fit beaucoup de sectateurs. Le plus considérable fut Eusebe de Nicomédie, ville qui étoit la demeure des empereurs d'Orient. Eusebe y jouissoit d'un grand crédit à la cour de l'empereur, et il y possédoit la faveur de Constantia, femme de Licinius, et sœur de Constantin; et l'on peut dire qu'entre tous les partisans d'Arius il n'y en a aucun qui soit plus célèbre, et qui ait fait plus de tort à l'Eglise. *Id.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 304, tenu par le célèbre Osius, évêque de Cordoue, envoyé par Constantin pour remédier aux troubles causés par l'hérésie d'Arius, et pour être le médiateur de la paix de l'Eglise. Osius s'employa à cette affaire avec toute la fidélité et le soin qui étoient dignes de sa piété et de la confiance que l'empereur avoit pour lui. On y traita à fond tout ce qui regarde la Trinité et la condamnation de la doctrine de Sabellius. Nous n'avons pas beaucoup de lumières sur ce concile, et sur ce qui se passa touchant Arius. Il paroît seulement que les soins d'Osius, quelque grands qu'ils fussent, se trouvèrent trop foibles pour la violence du feu qu'Arius avoit allumé. On croit que la conclusion de ce concile fut de confesser le Fils consubstantiel au Père. *Ap. Athan. 2. 79. 4. Tillem.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 326 Saint Athanase y fut élu évêque de cette ville à la place de saint Alexandre.

ALEXANDRIE (C. d') l'an 340 tenu en faveur de saint Athanase : c'étoit après la mort de Constantin : il s'y trouva cent évêques de la Thébaïde, de la Libye et de la Pentapole. On y réfuta toutes les calomnies avancées contre saint Athanase par les eusebiens. La liberté régna dans ce concile : tout s'y passa selon les règles et d'une manière fort opposée à ce qui s'étoit fait trois ans auparavant dans le concile de Tyr. Saint Athanase y fut pleinement justifié. Les mêmes évêques écrivirent une lettre synodale à tous les orthodoxes, afin d'être plus forts en se réunissant contre l'erreur. Ils s'y plaignent de ce que les eusebiens ne cessent point de persécuter saint Athanase; qu'ils l'ont fait exiler; qu'ils ont envoyé aux trois empereurs une lettre remplie de nouvelles calomnies : ils le justifient sur ce sujet : ils remontent à l'origine des persécutions que saint Athanase a souffertes, et ils exposent que les ariens l'avoient pris en haine dès le temps qu'il n'étoit encore que diacre : ils prouvent que son ordination étoit dans toutes les règles : ils observent qu'Eusebe de Nicomédie avoit changé de siège plusieurs fois, et qu'il fait consister la religion dans la richesse et la grandeur des villes, oubliant que quiconque est une fois lié à une église par l'épiscopat, ne doit plus en chercher d'autre, de peur d'être trouvé adultère, suivant la doctrine des divines Ecritures : ils font voir que le concile de Tyr ne mérite pas le nom de concile, parce que la cabale d'Eusebe y dominoit, et que la puissance séculière y étouffoit la liberté : ils justifient saint Athanase du meurtre d'Arène et relèvent les irrégularités de la procédure faite dans la Maréote ; ils se plaignent que les eusebiens divisent l'Eglise par les menaces et la terreur : enfin ils exhortent les évêques à ne pas ajouter foi à tout ce qu'on leur écrit contre saint Atha-



nasc. *Ath.* 2. *Apol.* p. 720 et seq. *Flouri.*

ALEXANDRIE (C. d.) l'an 352, tenu par saint Athanase, de concert avec saint Eusebe de Verceil, pour deliberer avec lui et les autres evêques, touchant les affaires de l'Eglise, et particulièrement pour la reunion de l'Eglise d'Antioche. Les orthodoxes y avoient ete long-temps unis de communion avec les ariens, mais s'en étant enfin separés en 351, ils n'avoient pu obtenir des eustathiens, qui étoient les anciens catholiques de la même ville, qu'ils voulassent s'unir avec eux.

Ce concile est un des plus importants qui se soient jamais tenus dans l'Eglise, par la qualité et l'importance de ses décisions et par la pureté de la foi et le mérite de ceux qui le composoient. Outre saint Athanase et saint Eusebe, il y avoit saint Astère de Pétra en Arabie, Paphnuce de Saïs, et plusieurs autres au nombre de vingt. On y chercha avec toute l'application possible, les moyens les plus propres pour retablir l'Eglise après les tempêtes de l'herésie qui venoient de l'agiter. C'étoit après la mort de Constance, le plus grand protecteur des ariens. Le concile résolut que ceux qui avoient été les chefs et les défenseurs de l'herésie pourroient obtenir le pardon par la pénitence, mais qu'ils ne pourroient demeurer dans le clergé; et que ceux qui avoient été entraînés par la violence des autres seroient conservés dans leur dignité, pourvu qu'ils signassent le concile de Nicee: en effet le second de ce nom porte que la résolution du concile d'Alexandrie fut mandée à Rome et entièrement approuvée par l'Eglise romaine. *Ath. de Ant.* p. 575. c. d. *Bar.* 362. § 235.

2.° On traita de l'affaire d'Antioche, c'est-à-dire des eustathiens, qui ne vouloient pas se soumettre à saint Melèce: il avoit été dans la communion des hérétiques et fait évêque

par eux. Les Pères du concile prièrent saint Eusebe et saint Astère d'aller à Antioche au nom d'eux tous; et écrivirent une lettre aux trois évêques, Lucifer, Cymace et Anatole, dans laquelle ils témoignent leur joie de ce que les melécienens vouloient se réunir avec ceux du parti de Paulin, c'est-à-dire les eustathiens: ils les exhortent de ne demander autre chose aux melécienens, que de recevoir la confession de Nicee: d'anathématiser l'herésie arienne, et l'erreur de ceux qui disoient que le Saint-Esprit étoit créature et non consubstantiel à Jésus-Christ. C'étoit une précaution absolument nécessaire contre la nouvelle secte des macedoniens: car le concile avoit déjà traité pleinement ce point, et avoit déclaré qu'il falloit croire que le Saint-Esprit avoit la même substance et la même divinité que le Pere et le Fils, n'y ayant rien dans la Trinité ni de crée, ni de postérieur, ni d'inférieur: enfin, d'anathématiser les folles impiétés de Sabellius, de Paul de Samosate, de Valentin, de Basilide et des manichéens; que cela devoit suffire pour exempter les melécienens de tout soupçon, et que les sectateurs de Paulin ne leur devoient demander rien davantage.

3.° Comme le mot d'hypostase ou subsistance troubloit alors toute l'Eglise; car les Latins entendoient par ce terme la substance même, et ne vouloient reconnoître en Dieu qu'une seule hypostase, accusant d'arianisme ceux qui en admettoient trois: les Grecs au contraire, par le mot d'hypostase, entendant la personne, soutenoient qu'il étoit nécessaire d'en admettre trois, de peur de tomber dans l'herésie de Sabellius; saint Athanase, pour réunir les uns et les autres, leur demanda avec douceur ce qu'ils croyoient; et connoissant par leurs réponses qu'ils étoient tous dans les mêmes sentiments, et qu'ils n'a-

voient point d'autre foi que celle de l'Eglise, il leur permit d'user chacun du terme d'hypostase, puisqu'ils convenoient dans le sens, et les engagea de se contenter des termes du concile de Nicée, sans s'arrêter à ces nouvelles questions. Cependant, malgré la sage conduite de saint Athanase, l'Eglise fut encore longtemps troublée par le mot d'hypostase. 4.<sup>o</sup> Le même concile établit fortement la doctrine de l'Incarnation contre l'hérésie qu'Apollinaire commençoit des lors à enseigner, mais non encore publiquement, et il définit que Jésus-Christ étoit né de Marie; qu'il étoit véritablement homme selon la chair, et qu'il n'avoit pas pris un corps sans âme, sans sentiment et sans intelligence.

Mais les soins que saint Athanase et le concile avoient pris pour procurer la paix dans l'église d'Antioche, n'eurent pas le succès que l'on espéroit, par la précipitation de Lucifer de Cagliari: car il ordonna pour évêque Paulin, chef des eustathiens; et, se trouvant fort offensé de ce que saint Eusèbe blâmoit cette ordination, il désapprouva les décrets du concile, se sépara de la communion de saint Athanase, et ensuite de toute l'Eglise catholique; ce qui forma le schisme des lucifériens, qui dura près de quarante ans. Saint Eusèbe de Verceil signa en latin les décrets de ce concile à la tête de tous les autres évêques, après saint Athanase. *Iusf. l. v. c. 29. p. 249. Athan. de Anti. p. 578. Hyer. in Lucif. c. 7. p. 144.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 363. Il fut composé des évêques de toute l'Egypte, que saint Athanase assembla pour satisfaire à la demande que lui avoit faite l'empereur Jovien, de lui envoyer une exposition de la vraie foi. Dans la réponse, saint Athanase exhorte l'empereur à s'attacher à la foi de Nicée. *D. M.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 370 ou environ: c'est de ce concile que

saint Athanase écrivit au pape Damasus, pour le remercier de ce qu'il avoit condamné Ursace et Valens. *Id.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 401. On y condamna les écrits d'Origène, qui le furent aussi en Occident. Théophile y fit pareillement condamner les quatre grands Frères: il y eut la même année plusieurs autres conciles en Orient, contres les écrits d'Origène. *Till.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 430 au mois de novembre, assemblé par saint Cyrille, patriarche de cette ville, pour y faire part de la lettre que le pape Célestin lui avoit écrite, et de celle que le même pape avoit écrite à Nestorius. Le concile délibéra d'écrire une troisième lettre au même Nestorius, pour l'avertir par une troisième monition, tant au nom de ce concile que de celui de Rome, de corriger ses erreurs et d'embrasser la foi catholique; sinon ils lui déclarent qu'ils ne veulent plus avoir de communion avec lui, et ne le tiendront plus pour évêque. Cette lettre contient d'abord une profession de foi, qui commence par le symbole de Nicée, ensuite une explication exacte du mystère de l'Incarnation. On y répondit aux principales objections de Nestorius, et la lettre finit par les douze célèbres anathématises ou chapitres de saint Cyrille; c'est-à-dire que ce saint avoit choisi quelques-unes des propositions de Nestorius, et avoit anathématisé tous ceux qui les soutiendroient. Ces douze anathèmes renferment toute la substance de l'explication de saint Cyrille sur le mystère de l'Incarnation, et ils firent dans la suite beaucoup de bruit dans l'Eglise, parce que les eutychiens abusèrent de quelques expressions qu'elles contenoient. *Conc. Tom. 3. p. 395. J. p. Conc. Eph. c. 26.*

ALEXANDRIE (C. d') l'an 633 le 4 mai (non reconnu) par le patriarche Cyrus en faveur des monothélites. *D. M.*

**ALTHEIM** dans la Rhétie (C. d') *Althoimense*, l'an 916 le 20 septembre. Un légat du pape y assista et l'on y fit plusieurs canons. *Id.*

**ALTHEIM** (C. d') l'an 931. On y fit trente-sept capitules que nous n'avons plus. *Id.*

**ALTINO** (C. d') *Altinense*, l'an 802. Saint Paulin d'Aquilee y implora le secours de Charlemagne contre Jean, duc de Venise, qui avoit précipité du haut d'une tour Jean, patriarche de Grade : c'est tout ce qu'on sait de ce concile. *Id.*

**ANAZARBE** (C. d') *Anazarbicum*, l'an 435. Dans ce concile plusieurs évêques, à l'exemple de Theodoret, se reunirent à Jean d'Antioche. *Id.*

**ANCYRE** (C. d'), métropole de la Galatie), *Ancyranum*, entre l'an 313 et 319, après Pâques. On croit, avec fondement, que c'étoit un concile général de tout l'Orient : car il s'y trouva des évêques, non-seulement de la Galatie, mais de l'Hellespont, du Pont, de la Bithynie, de la Lycaonie, de la Phrygie, de la Pisidie, de la Pamphlie, de la Cappadoce, de la Syrie, de la Palestine et de la grande Arménie. Ainsi il y avoit au moins cent dix-huit évêques, et la plupart célèbres dans l'Eglise, tels que Vital d'Antioche, Marcel d'Ancyre, si célèbres dans l'histoire de saint Athanase; Loup de Farse; saint Amphion, évêque d'Ephiphanie et confesseur : ils firent vingt-cinq canons, divisés par d'autres en vingt-quatre, pour rétablir la discipline de l'Eglise, et dont une grande partie regarde ceux qui étoient tombés dans la persécution : et on leur imposa diverses pénitences, selon la différence des crimes : il y en a plusieurs sur le mariage, et un sur l'alienation des biens ecclésiastiques. *Till.*

**ANCYRE** (conciliabule d') l'an 358, tenu par quelques évêques semi-ariens, ayant à leur tête Basile d'Ancyre et George de Laodicée.

Ils y condamnèrent les blasphèmes le plus grossiers de l'arianisme. Les purs ariens enseignoient que le Fils de Dieu n'étoit qu'une simple creature, mais les demi-ariens croyoient qu'il étoit au-dessus des créatures, et même qu'il étoit semblable à son Père, mais sans lui être égal et consubstantiel : et les eusebiens favorisoient ce dernier parti. Ceux-ci firent une longue exposition de foi, qu'ils envoyèrent aux évêques, dans laquelle, en établissant que le Fils étoit semblable en substance, ils nièrent nettement qu'il fût de la même substance, et dirent anathème au terme de consubstantiel. Les semi-ariens députèrent à Constance, et obtinrent la suppression de la seconde confession ou formule de Sirmich, de l'an 357, et l'exil des plus impies des ariens. *Sozom. l. II. c. 13.*

**ANGERS**, (C. d') *Andegavense*, l'an 453, tenu par saint Perpetue, évêque de Tours, et le cinquième depuis saint Martin, pour ordonner un évêque à Angers : Leon, archevêque de Bourges, y présidoit. Les évêques, avant de se separer, firent quelques reglements pour la discipline. Le premier ordonne que, puisque les empereurs ont donné aux évêques le pouvoir de juger les affaires civiles, les ecclésiastiques s'adresseront à eux dans les différends qu'ils auront entr'eux, et non aux juges laïques, et que, dans les différends qu'ils auront avec les laïques, ils demanderont à être jugés par leur évêque, et obtiendront permission de lui pour aller devant le juge séculier, si leur partie n'en veut point reconnoître d'autre. Défense aux clercs d'exercer des charges séculières. Les moines vagabonds doivent être excommuniés. Le concile défend les violences et les mutilations des membres : ce qui marque les désordres causés par l'incursion des Barbares, qui ravagoient alors les Gaules. Le quatrième prive de leurs

fonctions les ecclésiastiques qui ne voudront pas s'abstenir de fréquenter des femmes étrangères, c'est-à-dire qui ne sont point proches parentes. Le dernier veut que tous ceux qui auront confessé leurs fautes soient admis à la pénitence publique, selon que l'évêque le jugera à propos, après qu'ils auront fait pénitence, selon la qualité de leur faute. *Conc. Tom. 4. p. 1020. d.*

ANGERS (C. d') l'an 1055 ou environ, contre Bérenger : l'année et le mois en sont incertains. *D. M.*

ANGERS (C. d') l'an 1279 le 22 octobre, par l'archevêque de Tours Jean de Morsoreau. On y fit quatre canons, dont l'un punit les clercs excommuniés par la perte des fruits de leurs bénéfices, tant que l'excommunication dure; ce qui fait voir que le clergé même donnoit l'exemple de mépriser l'excommunication, et qu'elle n'étoit plus la dernière peine canonique. *Tom. XI. Conc. p. 1074.*

ANGERS (C. d') l'an 1366 le 12 mars, par Simon Renoul, archevêque de Tours et ses suffragants. On y fit trente-quatre articles de réglemeut, dont les premiers regardent les procédures, et montrent jusqu'à quel excès les clercs pouvoient les chicanes en ces provinces. D'autres articles regardent leurs exemptions et les immunités des églises : il y en a peu qui tendent directement à la correction des mœurs. *Leury.*

ANGERS (Conc. de la province de Touraine tenu à Angers) l'an 1448, juillet, par Jean, archevêque de Tours avec ses suffragants. On y fit dix-sept réglemeuts pour réformer les abus. Le premier ordonne à tous les prêtres de dire l'office des morts, du moins à trois leçons, dans les jours qui ne seront point solennels : défense de donner des rétributions à ceux qui n'assisteront point à l'office; de parler dans le chœur sans nécessité; de dire ses

heures en particulier : le concile enjoint de prêcher la parole de Dieu avec dignité : il défend les mariages clandestins, et les bruits ridicules qui se font lorsque quelqu'un se remarie une seconde ou troisième fois. *Tom. XII. Conc. gen. p. 1350.*

ANGERS (C. d') l'an 1583. Ce fut une continuation de celui de Tours de la même année, et qui, à cause de la peste survenue dans cette ville, fut transféré à Angers. On y fit 1.<sup>o</sup> des réglemeuts fort utiles sur plusieurs sujets importants. On y traita du baptême, du choix du parrain et de la marraine. On fit défense de réitérer ce sacrement, même sous condition, à ceux qui l'auroient reçu des hérétiques, et qui auroient employé la matière, la forme et l'intention requises. 2.<sup>o</sup> On y traita de la confirmation, de l'eucharistie, du sacrifice de la messe, du mariage, de l'ordre, de la célébration des fêtes, du culte des reliques. 3.<sup>o</sup> De la réformation et de la discipline ecclésiastique, du devoir des évêques, des chanoines, des curés, etc. On ordonna aux moines de porter une grande couronne et de se raser la barbe, et on leur interdit, à tous, sans exception, l'usage de la viande, tous les mercredis, et pendant tout l'aveut. A l'égard des religieuses, on défendit de nommer aucune abbesse ou prieure, qui n'eût au moins 40 ans d'âge et 8 de profession. 4.<sup>o</sup> On y traita de ce qui regarde les sépultures, la juridiction ecclésiastique, la visite, la conservation des biens ecclésiastiques, les séminaires, les écoles, les universités. Tous ces réglemeuts furent confirmés par un bref de Grégoire XIII, de la même année, et publiés par ordre du roi Henri III. *Labb. Coll. Conc. Tom. XV. p. 1011.*

ANGLETERRE (C. d') *Britannicum*, l'an 604 ou environ. Saint Augustin de Cantorberi y exhorta sept évêques bretons et leurs doc-

teurs ou savants, de célébrer la fête de Pâques, le dimanche après le quatorze de la lune; d'administrer le baptême suivant l'usage de l'Eglise romaine, de prêcher de concert l'Evangile aux Anglais: ces évêques et docteurs schismatiques ayant refusé, saint Augustin leur prédit les malheurs qui leur arriverent long-temps après. *D. M.*

ANGLETERRE (C. d') *Pharrese*, l'an 664. La question de la pâque y fut agitée entre les Anglais qui suivoient l'usage de Rome, et les Ecossois qui en suivoient un autre: on y agita aussi quelque autre question de discipline. *Id.*

ANGLETERRE (C. d') ou de presque toute l'Angleterre, l'an 692. Il fut assemblé, selon Bède, par le roi Ina, pour réunir les Bretons avec les Saxons qui, quoique chrétiens, différoient encore en plusieurs usages, comme sur la pâque, etc. *Id.*

ANGLETERRE (Conciles d') sur la fin du neuvième siècle, et vers l'an 895. Il s'en tint plusieurs par des évêques d'une grande vertu, qui s'élevoient avec force contre les déréglemens des princes, et qui les punissoient par les peines canoniques. On ignore les années de ces conciles. *Pagi*, an. 895. N°. 6.

ANGLETERRE (C. d') l'an 901 ou environ, tenu par le roi Edouard, l'ancien fils du saint roi Alfrede, dès le commencement de son règne. On y lut une lettre du pape Benoît IV, qui se plaignoit de ce que le roi laissoit le pays d'Ouesses sans évêques. Le concile et le roi en établirent dans chaque province. *D. M.*

ANGLETERRE (C. d') l'an 969, composé des évêques de toute l'Angleterre, assemblés par saint Dunstan, archevêque de Cantorbéri: il y fit un discours aux évêques sur le déréglement des clercs. En voici quelques traits: Leurs habits dissolus, leur geste indécent, mon-

trent que le dedans n'est pas réglé. Quelle est leur négligence pour les divins offices? à peine daignent-ils assister aux vigiles; et ils semblent venir à la messe pour rire, plutôt que pour chanter: ils s'abandonnent aux débauches de la table et du lit. Voilà comme on emploie le patri-moine des rois et des particuliers qui se sont épuisés pour donner de quoi soulager les pauvres. Il ordonna ensuite, par un décret solennel, que tous les chanoines, les prêtres, les diacres et les sous-diacres gardassent la continence, ou quittassent leurs églises, et il en donna l'exécution à deux évêques qui furent avec lui les restaurateurs de la discipline monastique en Angleterre. *Conc. tom. IV. p. 696.*

ANSE près de Lyon (Conc. d') *Anscuse*, l'an 1025. Gauslin de Mâcon y fit une plainte contre Bouchard, archevêque de Vienne, d'avoir ordonné des moines de Cluni, quoique ce monastère fût dans le diocèse de Mâcon. L'archevêque de Vienne nomma saint Odilon, qui étoit présent, comme le garant de son ordination. L'abbé Odilon fit voir alors un privilège du pape qui les exemptoit de la juridiction de l'évêque. Les évêques firent lire les canons, qui ordonnent qu'en chaque pays les abbés et les moines soient soumis à leur propre évêque, et en conséquence on déclara nul ce privilège qui y étoit formellement contraire. *Fl.*

ANSE (C. d') l'an 1100, tenu par quatre archevêques, entre lesquels étoit saint Anselme, archevêque de Cantorbéri, et par huit évêques. Hugues, archevêque de Lyon, y demanda un subside pour les frais du voyage qu'il devoit faire à Jérusalem, en ayant obtenu la permission du pape. *Tom. I. c. p. 627.*

ANTIOCHE (C. d') *Antioch. num.*, l'an 252, convoqué sous Fabius, qui en étoit évêque, et qui penchoit

pour le schisme de Novatien. On croit que ce furent les évêques voisins qui, craignant les suites de ce schisme, voulurent tenir ce concile. Le synodique dit que Démétrius tint un concile à Antioche, où Novat fut condamné comme fauteur des péchés : c'est-à-dire que le désespoir où il jetoit les pécheurs, étoit capable de les porter dans toutes sortes de dereglements. Quoi qu'il en soit, il est constant que l'hérésie novatienne ne fut rejetée universellement que sous le pontificat de saint Etienne en 254. On ne sait point si ce concile eut aucune suite. *Till.*

ANTIOCHIE (C. d') l'an 264, tenu contre les erreurs de Paul de Samosate, évêque d'Antioche, dont la vie étoit d'ailleurs peu conforme à la sainteté de son ministère. La corruption de ses mœurs lui fit perdre la connoissance de la vérité. Il enseignoit, comme Sabellius avoit fait vers l'an 255, que le Père, le Fils et le Saint-Esprit n'étoient qu'une seule personne : que le Verbe et le Saint-Esprit étoient dans le Père, mais sans avoir d'existence réelle et personnelle, et seulement comme la raison est dans l'homme; de sorte qu'il n'y avoit véritablement ni Père, ni Fils, ni Saint-Esprit, mais seulement un seul Dieu : néanmoins il reconnoissoit que le Père produisoit son Verbe, mais seulement pour opérer hors de lui : en quoi il étoit différent de Sabellius. Son erreur sur l'Incarnation n'étoit pas moins capitale : il ne vouloit pas que le Fils de Dieu fût venu du ciel : il soutenoit que Jésus-Christ étoit de la terre, et un pur homme qui, par sa nature, n'avoit rien au-dessus des autres : il confessoit qu'il avoit en lui le Verbe, la sagesse et la lumière éternelle, mais seulement par habitation et par opération, et non par une union personnelle. C'est pourquoi il mettoit en Jésus-Christ deux hypostases, deux personnes,

deux Christs et deux fils, dont l'un étoit Fils de Dieu par sa nature et co-éternel au Père, n'étant, selon lui, que le Père même, mais que celui qui étoit Fils de David et de Marie n'étoit Christ qu'en un sens impropre; qu'il n'étoit point avant qu'il naquît de Marie; qu'il étoit soumis au temps; qu'il n'avoit reçu le titre de Fils de Dieu, que parce qu'il étoit la demeure du Fils véritable : en sorte que Jésus-Christ étoit juste, non par sa nature, comme cela est essentiel à Dieu, mais seulement parce qu'il exerçoit la vertu et la justice, non par son union, mais par sa communication avec le Verbe divin.

L'horreur qu'on eut de l'hérésie de Paul excita le zèle des saints évêques, quelque redoutable qu'il se fût rendu par sa puissance et sa tyrannie. Saint Denis d'Alexandrie, entr'autres, le refuta amplement. Mais, pour remédier à un mal si dangereux, les évêques d'Orient vinrent de tous côtés à Antioche, et en très-grand nombre. Ceux qui s'y trouvèrent étoient déjà la plupart fort illustres, entr'autres, Firmilien de Césarée en Cappadoce, saint Grégoire Thaumaturge, évêque de Néocésarée, et son frère Athénodore, évêque d'une autre église du Pont, Helenus de Tarse en Cilicie, Hyménée de Jérusalem, Theoctene de Césarée en Palestine, Maxime de Bofre : il y en avoit encore beaucoup d'autres, avec quantité de prêtres et de diacres. Lorsqu'ils furent assemblés, saint Denis d'Alexandrie leur écrivit, pour animer leur zèle à la défense de la vérité. On ne sait pas précisément ce qui se passa dans ce concile : il paroît seulement qu'il s'en tint plusieurs sur cette affaire, l'un en 264, un second dont on ignore le temps, et un troisième en 269. Ce que l'on sait de constant, c'est que Paul fit tout ce qu'il put pour cacher le venin de son hérésie; que les évê-

ques exposèrent leur foi avec la plus grande clarté, et qu'ils exhortèrent fortement Paul à quitter son hérésie; qu'il protesta qu'il n'avoit jamais tenu les erreurs qu'on lui imputoit. Il paroît, par l'épître synodique du dernier de ces conciles, que ce fut dans le second que saint Firmilien condamna les erreurs de Paul, et que cet hérétique promit de corriger ses erreurs.

Mais, comme la suite fit connoître qu'il avoit trompé les évêques, ceux-ci se rassemblèrent pour la troisième fois à Antioche, au nombre de soixante-dix, selon saint Athanase, et de quatre-vingts selon saint Hilaire. Les Pères, après avoir employé les exhortations et les prières à l'égard de Paul, établirent clairement l'union de la nature divine et de la nature humaine en la seule personne de Jésus-Christ, et la distinction personnelle du Père et du Fils en une seule substance. Paul fut convaincu de toutes ces erreurs, et surtout de croire que Jésus-Christ n'étoit qu'un pur homme. Il fut déposé tout d'une voix et excommunié. Il le fut aussi par le jugement de tous les évêques du monde, le décret du concile ayant été reçu partout. *Theod. l. 2. c. 28. p. 222. c. d. Euseb. l. VIII. c. 28. p. 278, etc. 30. Id. VII. c. 30. Hist. ad an. 264. c. 27. Till.*

ANTIOCHE (C. d') non reconnu, l'an 331. Les eusebiens, sur un faux crime dont ils firent eux-mêmes accuser saint Athanase, le déposèrent et obtinrent de Constantin qu'il fût relégué à Philippes dans la Macédoine. *D. M.*

ANTIOCHE (C. d') vers l'an 340. Les eusebiens ayant appris que saint Athanase étoit allé à Rome, en furent fort alarmés, ne doutant point que leurs impostures ne fussent aisément confondues par sa présence. Pour prévenir, s'il étoit possible, ce qu'ils craignoient, ils entreprirent de se rendre les juges

de leur propre cause, et tinrent un concile, où ils déclarèrent qu'un évêque, qui, après avoir été déposé, reprendroit de lui-même ses fonctions, sans l'autorité d'un nouveau concile, ne pourroit jamais être rétabli. Ainsi, sans examiner les nullités de leur concile de Tyr, ils établirent à Alexandrie un évêque de leur faction. Ce fut Grégoire de Cappadoce, arien déclaré, et dont l'intrusion fut des plus irrégulières; car il se fit accompagner de soldats, et dans cette occasion il se commit des violences et des cruautés dignes des païens. *Till.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 341, convoqué par les eusebiens à l'occasion de la dédicace de l'église d'Antioche. L'empereur Constantin en avoit commencé l'édifice avec une magnificence digne de sa piété, et Constance venoit de l'achever. Comme Eusèbe de Nicomédie ne perdoit aucune occasion d'avancer ses desseins, il ménagea celle-ci, et sous prétexte de la dédicace de cette église, il fit assembler un concile dont le véritable but étoit d'abolir la foi de la consubstantialité. Il s'y trouva quatre-vingt-dix-sept évêques; parmi ce nombre, il y en avoit au moins quarante qui étoient ariens. Les provinces dont ils s'assemblèrent étoient la Syrie, la Phénicie, la Palestine, l'Arabie, la Mésopotamie, la Cilicie, l'Isaurie, la Cappadoce, la Bithynie et la Thrace. Les principaux étoient Eusèbe, devenu usurpateur du siège de Constantinople, Théodore d'Héraclée, Narcisse de Néroniade, Macédone de Mopsueste, Maris de Macédoine, Acace de Césarée, Eudoxe de Germanicie, et dans la suite, de Constantinople, George de Laodicée et Théophrone de Thyanes en Cappadoce. Saint Maxime, évêque de Jérusalem, refusa de s'y trouver, se souvenant, dit M. de Fleury, comment il avoit été

surpris pour souscrire à la condamnation de saint Athanase.

Il ne parut en ce concile aucun évêque d'Occident, ni personne de la part du pape. L'empereur Constance, qui ne voyoit que par les yeux des ariens, y assista en personne. L'objet des eusebiens étoit d'opprimer saint Athanase. On renouvela contre lui les accusations usées du concile de Tyr, tant de fois refutées. Le caractère des ariens est tout-à-fait remarquable : ils revenoient sans fin à de vieilles calomnies, dont l'imposture avoit été mise dans le dernier degré d'évidence, et ils les rappeloient avec autant de hardiesse que si on n'y eût jamais répondu. On y ajouta de prétendus meurtres causés, disoit-on, par son retour à Alexandrie : on y condamna ce saint évêque comme indigne d'être écouté, ensuite ils firent trois symboles ou formulaires.

Dans le premier, ils ne parlent du Fils qu'avec beaucoup de réserve, et ne se servent point du tout des termes de substance et de consubstantiel. Dans le second, ils disent qu'il possédoit immuablement la divinité, ou, comme l'ont entendu Socrate et saint Hilaire, qu'il étoit incapable de mutation et de changement, qu'il étoit l'image sans différence de la substance, de la volonté, de la puissance et de la gloire du Père; que le Père et le Fils sont trois en substance; en un mot ce qui fait voir l'esprit artificieux de ces mêmes hérétiques, c'est que, dans le même endroit, ils réduisent l'unité des trois personnes à une unité de volonté. Il paroît même qu'ils donnent aussi à chaque personne divine une gloire particulière, et en niant que le Fils soit une créature, ils ajoutent comme une des créatures, de même qu'ils avoient dit, en parlant de sa divinité, qu'il étoit le premier né de toutes les créatures : c'est le second formu-

laire qu'on appelle le formulaire d'Antioche, et qui fut approuvé par les semi-ariens au concile de Seleucie en 359, dans le troisième qu'ils firent, et qui est plus obscur que le premier, sinon qu'il dit que le Fils de Dieu est parfait.

Il ne faut pas croire, dit M. de Tillemont, que tous les évêques de ce concile fussent également coupables, et on doit faire une grande différence entre ceux qui ont été les auteurs des maux, comme Eusebe de Nicomedie et autres, d'avec ceux qui ne faisoient que suivre l'impression des premiers, et ceder peut-être à leur violence : ceux-ci peuvent avoir été moins coupables; mais, dit le même auteur, la timidité n'est pas un défaut peu important à l'égard de ceux qui tiennent le premier rang dans l'Eglise.

Ce même concile fit quelques autres reglements, et il y a bien des siècles qu'on lui attribue vingt-cinq canons qui sont venus jusqu'à nous. Selon M. de Tillemont, ces canons, si beaux et qui sont si celebres dans l'Eglise, peuvent avoir été faits dans un concile d'Antioche, plus ancien, tenu sous saint Eustathe. Quoi qu'il en soit, et quoique le pape Innocent et saint Chrysostôme les aient rejetés absolument, comme ayant été composés par des hérétiques; néanmoins, parce qu'ils sont justes en eux-mêmes, et qu'ils se trouvent autorisés par la pratique de l'Eglise, ou par d'autres canons, on n'a pas fait difficulté de les recevoir dans un code des canons de l'Eglise, fait avant le concile de Chalcedoine, mais sans être jamais appelés canons du concile d'Antioche. *Fl. Till.*

ANTICCHE (C. d') l'an 361, assemblé par l'empereur Constance, qui étoit alors en cette ville. Ce concile fut nombreux. L'empereur se proposoit d'y faire condamner également le consubstantiel et le dissemblable en substance. Saint M-



lèce y fut élu, d'un commun accord, évêque d'Antioche. Les ariens s'étoient flattés qu'il étoit de leur opinion ; mais ce saint évêque fit un discours en présence de l'empereur où il parla très-dignement du Fils de Dieu, disant, qu'il demeure en lui en identité ; qu'il est semblable au Père, et qu'il est son image parfaite. Les ariens, indignes de ce discours, indisposèrent tellement l'esprit de l'empereur, que saint Melèce fut exilé à Melitène, sa patrie, un mois après qu'il étoit entré à Antioche. *Fl. Sozom. IV. c. 28. Theod. II. 31.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 363, sous Jovien. Acace de Césarée et ses sectateurs, voyant que ce prince estimoit saint Melèce, entrèrent en conférence avec lui : c'est ce qui donna lieu à ce concile. Il s'y trouva vingt-sept évêques de diverses provinces. Les principaux étoient saint Melèce, saint Eusèbe de Samosate, Acace de Césarée, etc. Ils y dressèrent, d'un commun accord, une lettre qu'ils présentèrent à l'empereur, dans laquelle ils confessoient la consubstantialité, et confirmoient la foi de Nicée : ils y insérèrent le symbole de Nicée, dont ils firent profession de recevoir la foi, et particulièrement le mot de consubstantiel, disant qu'il marquoit que le Fils est de la substance du Père ; qu'il lui est semblable en substance, et que ce terme ruine le blasphème des ariens et des anoméens, qui veulent que le Fils ait été tiré du néant. *Soz. l. III. c. 25. p. 204.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 373, tenu par cent quarante-six évêques, qui confirmèrent la foi du concile de Rome de la même année ou de la précédente, par leurs souscriptions. Saint Melèce est à la tête de ces évêques, puis saint Eusèbe de Samosate, saint Pelage de Laodicée, etc. *Vales. ad Theod. l. 5. c. 3. p. 41. D. M.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 379. il fut convoqué de tout l'Orient, et un

des plus illustres, dit M. de Tillemont, qui se soient tenus dans l'Eglise, quoiqu'on n'en trouve aucun vestige dans les historiens. Ce que nous en savons est de la collection romaine d'Holstenius, tome I, p. 165, où il est dit que la lettre du concile de Rome, sous Damase, ayant été envoyée en Orient, toute l'Eglise orientale, assemblée à Antioche, la reçut d'un commun accord, et tous les évêques la confirmèrent par leurs signatures, entr'autres saint Melèce d'Antioche, saint Eusèbe de Samosate, saint Pelage de Laodicée, saint Euloge d'Edesse, etc. Cette lettre autorisoit la foi de l'Eglise sur la Trinité, la divinité du Saint-Esprit, et les erreurs d'Apollinaire. *Till. Coll. Rom. t. 1. p. 165.*

ANTIOCHE (C. d') l'an 391 ou environ. L'évêque Flavien, assisté de plusieurs prêtres et diacres, y condamna et y anathématisa les mesaliens, qui regardoient les sacrements comme inutiles, et mettoient toute la perfection du chrétien dans la prière seule. *D. M.*

ANTIOCHE (C. d') entre l'an 417 et 420, d'autres en 424, tenu par Theodote, évêque de cette ville, contre Pelage. On croit que cet hérétique fut poursuivi devant ce concile par ses accusateurs qui vraisemblablement étoient les deux célèbres Heros et Lazare. Pelage ne put se cacher devant ce concile. Il y fut clairement convaincu de son hérésie, et fut ensuite chassé des saints lieux de Jérusalem. M. de Tillemont croit qu'on doit placer ce concile à la fin de l'année 417. S'il faut rapporter à Pelage ce que dit saint Jérôme : Que le nouveau Catilina avoit été chassé de la ville de Jérusalem, non par aucune puissance des hommes, mais par la seule volonté de Jésus-Christ : qu'il étoit seulement fâcheux que beaucoup de ses associés fussent demeurés à Joppé avec Lentulus. *Mercat. commonit. c. 3. p. 19. Hier. Ep. 55. p. 129. b.*

ANTIOCHIE (C. d') l'an 432, tenu pour faire la paix entre saint Cyrille et Jean d'Antioche : elle ne fut conclue que l'année suivante.

ANTIOCHIE (C. d') l'an 436, assemble de toutes les provinces d'Orient. Ce concile écrivit trois lettres synodales à l'empereur, à Proclus et à saint Cyrille. Dans cette dernière, la mémoire de Théodore de Mopsueste y fut défendue : les évêques, en parlant de ses extraits, s'expriment de cette sorte : Nous confessons qu'il y a des passages douteux, et qui peuvent s'entendre autrement qu'ils ne sont écrits; mais il y en a plusieurs de clairs. Quant à ceux qui semblent obscurs, nous en trouvons de semblables dans les anciens, à qui la condamnation de ceux-ci porteroit préjudice. Et à quelle confusion n'ouvre-t-on point la porte si on permet de combattre ce qu'ont dit les Pères qui sont morts? Autre chose est de ne pas approuver quelques-uns de leurs sentiments, autre chose est de les anathématiser, quand même on n'étendrait pas l'anathème sur les personnes... Ne sait-on pas que Théodore a été obligé de parler ainsi, pour combattre les hérésies auxquelles il s'opposoit comme le défenseur commun de tout l'Orient? Dans la lettre à Proclus, les mêmes évêques disent : Ce n'est pas à nous à juger ceux qui sont morts avec honneur; cela n'appartient qu'au Juge des vivants et des morts. Mais saint Cyrille fit une réponse au concile dans laquelle il dit : Quant aux opinions décriées de Diodore et de Théodore, qui se sont élevés ouvertement contre la gloire de Jésus-Christ; que personne, je vous prie, ne les attribue aux saints Pères Athanase, Basile, Grégoire et autres, de peur de donner occasion de scandale. *Fl. Col. Baluz. p. 943*

ANTIOCHIE (C. d') l'an 445, convoqué de toutes les provinces d'Orient, par Domnus d'Antioche, en conséquence des plaintes faites

contre Athanase, évêque de Perthe, accusé de divers crimes. On le cita jusqu'à trois fois : il répondit seulement qu'il avoit des ennemis au concile, et que l'on cherchoit sa condamnation. Il fut déclaré coupable des crimes dont on l'accusoit, et on le déposa. *Conc. Tom. IV. p. 750.*

ANTIOCHIE (C. d') l'an 448, par Domnus, évêque d'Antioche, au sujet de l'affaire d'Ibas, évêque d'Édesse, accusé faussement d'être nestorien, et d'avoir dit, qu'il pouvoit être Dieu aussi-bien que Jésus-Christ, s'il le vouloit; mais ses accusateurs, qui étoient ses propres ecclésiastiques, ne purent rien prouver. Ibas se présenta au concile; il ne comparut que deux accusateurs de quatre qu'ils étoient. On ne voit pas le reste de ce qui se fit dans le concile : ce qu'il y a de constant, c'est qu'il jugea en faveur d'Ibas. *Conc. Tom. IV. p. 642.*

ANTIOCHIE (C. d') l'an 472. Pierre le Foulon y fut déposé, le pape Gélase en fait mention et Liberat. *Cap. 18. D. M.*

ANTIOCHIE (C. d') non reconnu, l'an 508. C'est de ce concile que Flavien d'Antioche écrivit une grande lettre synodale, par laquelle il déclaroit recevoir les conciles de Nicée, de Constantinople et d'Éphèse, sans parler de celui de Chalcedoine.

ANTIOCHIE (C. d') l'an 1140, d'autres 1143, tenu par le légat Alberic, évêque d'Ostie, assisté de quelques évêques de la province de Jérusalem et de celle de Tyr. On y déposa Raoul patriarche d'Antioche après qu'il eut été cité à trois différens jours. Il avoit été élu tumultuairement par le peuple, sans la participation des prélats qui s'étoient assemblés pour son election, et ses richesses lui avoient fait commettre bien des injustices. On mit à sa place Aimeri qui étoit doyen d'Antioche. *Tom. X. Conc. p. 1026.*

AQUILEE (C. d') l'an 381, sous

saint Valérien d'Aquilée, et saint Ambroise de Milan. Pallade, évêque d'Illyrie, ayant été accusé d'arianisme avec quelque fondement, s'adressa à l'empereur Gratien pour se justifier, et il lui demanda qu'il fit assembler un concile de toutes les provinces d'Orient qu'il prétendoit être de son parti. Gratien accorda en partie cette demande, et ordonna que les évêques de chaque diocèse pourroient venir à Aquilée, mais qu'on n'y obligerait personne. Cependant il parut par l'événement que Gratien avoit voulu assembler un concile général de l'Occident, composé des évêques du vicariat d'Italie, avec la liberté à ceux d'Orient d'y venir; ce qu'ils ne firent point, quoique le préfet d'Italie leur eût écrit de la part de l'empereur. Ainsi ce concile ne se tint que quatre ans après sa convocation. Les évêques de toutes les provinces d'Occident s'y trouvèrent, c'est-à-dire ceux du vicariat, et quelques-uns des Gaules et de l'Italie. On y vit les évêques d'Orange et de Marseille, comme députés des Gaules; deux évêques d'Afrique; celui de Gênes et celui de Sirmium, capitale de l'Illyrie; en tout trente-deux évêques. Mais ce petit nombre étoit compensé par les éminentes qualités de ceux qui composoient le concile. Les plus illustres étoient saint Ambroise, saint Valérien d'Aquilée, saint Eusèbe de Boulogne, saint Sabin de Plaisance, saint Philastre de Bresse, saint Just de Lyon, etc. Il ne s'y trouva que deux évêques de la doctrine d'Arius, savoir, Pallade de Secondien, et quelques autres personnes sans titre. Tout l'Occident prit part à ce concile; saint Valérien d'Aquilée présida à cette illustre assemblée, mais le célèbre saint Ambroise en fut l'âme c'est lui qui y parle et qui y agit partout.

Les évêques s'assemblèrent le 3 septembre. Pallade et Secondien voulurent d'abord éviter l'clair-

cissement de la question, mais inutilement : on reconnut de plus en plus l'impiété de Pallade par ses réponses et son opiniâtreté : en le déposant de l'épiscopat : Secondien fut de la prétrise. Les Pères du concile écrivirent aux empereurs Théodose et Gratien les décrets de leur assemblée pour les prier de les appuyer de leur autorité; et ils demandèrent ensuite, que, pour remédier au schisme d'Antioche, qui duroit depuis l'an 362, cette église étant partagée entre Saint Melece, soutenu par tout l'Orient, et Paulin appuyé par l'Occident, on assemblât à Alexandrie un concile de tous les évêques catholiques pour savoir à qui on devoit donner ou refuser la communion. Ce fut le sujet du concile de Rome de l'année suivante 382. *Tom. II p. 978.*

**AQUILÉE** (C. d') *Aquiliense*, non reconnu, l'an 698, tenu par les schismatiques contre la condamnation des trois chapitres.

**AQUILÉE** (C. dans le diocèse d') à Austria près d'Udine, non reconnu l'an 1409, tenu par Grégoire XII, pendant qu'on travailloit à Pise pour le déposer. Il tint la première session le 6 juin : il remit la deuxième au 22, à cause du peu d'évêques qu'il y avoit. Le prétendu pape y prononça une sentence contre Pierre de Lune et contre Alexandre V, Pierre de Candie : il les déclara schismatiques, et leurs élections nulles et sacrilèges; et dans la dernière du 5 septembre, il promit encore de renoncer au pontificat, si ses deux contendants renonçoient eux-mêmes à leur prétendu droit : mais il ajouta une condition qui prouvoit que cette promesse n'étoit encore qu'un artifice pour éloigner l'union.

**AQUITAINE** (C. d') l'an 1034. Il se tint cette année plusieurs conciles dans cette province pour le rétablissement de la paix, pour la foi, pour porter les peuples

à reconnoître la bonté de Dieu, et les détourner des crimes par le souvenir des maux passés. *Pagi.*

ARABIE (C. d') *Arabicum*, l'an 246, tenu contre ceux qui prétendoient que les âmes mouroient et ressuscitoient avec les corps. Origène, selon Eusebe et le synodicon de Fabricius, fut appelé à ce concile où il parla si fortement contre cette erreur, qu'il ramena les hérétiques à la saine doctrine. *D. M. Eus. II. Hist. c. 37.*

ARENDA en Espagne, (C. d') *Arendense*, l'an 1473, au mois de décembre, tenu pour remédier à l'ignorance et à la débauche des ecclésiastiques. Cavillo, archevêque de Tolède, avec ses suffragants y fit vingt réglemens sur la discipline, entre lesquels il y en a un, qui dit qu'on ne conferera point les ordres sacrés à ceux qui ne savent point le latin; que les ecclésiastiques ne porteront point le deuil; que les évêques ne paroîtront jamais en public qu'en rochet et en camail; qu'ils ne porteront jamais d'habit de soie; qu'ils se feront lire l'Écriture sainte à leur table, etc. Les autres canons contiennent des réglemens contre les ecclésiastiques concubinaires, contre les mariages clandestins, la simonie, les spectacles qu'on représentoit dans les églises, les jeux défendus aux gens d'église, les duels, le rapt, etc. *Tom. XIII. Conc. p. 1449*

ARLES (C. d') *Arelatense*, l'an 314, assemblé de tout l'Occident par l'empereur Constantin au sujet du schisme des donatistes. Ce prince pour se délivrer de l'importunité de ces schismatiques qui se plaignoient du concile de Rome, de l'année précédente 313, venoit de leur accorder de nouveaux juges. Cette concession fut l'occasion du concile qui fut assemblé dans cette ville. Il s'y rendit un très-grand nombre d'évêques. Il y en eut de l'Afrique, de l'Italie, de la Sicile de la Sardai-

gne; mais le plus grand nombre fut des Gaules. On voit dans les souscriptions les noms des églises d'Arles, de Lyon, de Vienne, de Marseille, d'Autun, de Reims, de Trèves, de Cologne, de Rouen, de Bordeaux. Parmi ces évêques il y en a plusieurs que l'Église honore aujourd'hui comme saints. Le pape saint Silvestre y avoit envoyé deux prêtres et deux diacres. Les actes de ce concile ne sont point venus jusqu'à nous. Mais ce que l'on en trouve, c'est que l'affaire fut examinée avec encore plus de soin qu'elle ne l'avoit été à Rome. Cécilien y fut absous, et ses accusateurs condamnés. De plus le concile établit, par le treizième canon, l'unité du baptême dans l'Afrique; car les Africains rebaptisoient encore alors ceux qui avoient été baptisés par les hérétiques. Les Pères déclarèrent donc que, si la personne qui se présente paroît, par les demandes qu'on lui fera sur le symbole, avoir été baptisée au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, on se contente de lui imposer les mains, afin qu'elle reçoive le Saint-Esprit.

Ce concile est un des plus illustres que l'Église eût vus jusqu'alors, et le plus considérable, dit le Père Sirmond, après les conciles œcuméniques, soit pour l'importance des choses qui y furent réglées, soit pour l'étendue des provinces dont il étoit assemblé. Les Pères qui le composoient firent ces vingt-deux canons de discipline qui sont si célèbres, et qui portent le nom de ce concile. Nous avons fait, disent-ils dans leur lettre synodale au pape saint Silvestre, divers réglemens en suivant les mouvemens du Saint-Esprit. Les donatistes, se voyant condamnés, en appelèrent à l'empereur, qui les punit comme ils le méritoient. *Fl.*

ARLES (C. d') l'an 353, non reconnu. Il fut convoqué par l'empereur Constance. dévoué aux eu-

sébiens. Ce prince, s'étant trouvé dans cette ville, se prêta à tout ce que ces hérétiques lui suggérèrent, ou plutôt ils furent les maîtres d'exécuter ce qu'ils avoient résolu. Ils avoient déjà invité le pape Libère de se trouver au concile, et le pape avoit envoyé en cette ville le célèbre Vincent de Capoue et Marcel de Campanie pour demander à Constance qu'il fit tenir un concile à Aquilée. Beaucoup d'évêques d'Italie étoient venus à Arles pour le même sujet; mais quelque juste que fût la demande de Libère, Constance s'en offensa. La première chose que les évêques ariens demandèrent dans ce concile fut la condamnation de saint Athanase. Vincent de Capoue demandoit que l'on traitât de la cause de la foi, c'est-à-dire que l'on condamnât l'hérésie d'Arius; mais Valens et ses complices persistèrent à exiger avant tout, que les légats renoncassent à la communion de saint Athanase. Et quoique le pape eût lieu de se flatter que Vincent de Capoue soutiendrait l'intégrité de la foi et l'honneur de sa légation, néanmoins, lui et son collègue, emportés par l'exemple des autres comme par un torrent, et ébranlés par les menaces, promirent de ne plus communiquer avec saint Athanase: mais quand les ensebiens eurent obtenu ce point, ils refusèrent de condamner Arius. Plotin de Sirmium, Marcel d'Ancyre et saint Athanase furent condamnés dans ce concile.

La chute de Vincent et des autres légats accabla le pape d'une vive douleur. Vincent lui-même ne souhaitoit plus rien que de mourir pour Jésus-Christ, de peur de passer pour le dernier des calomnieux, et pour avoir consenti au violement de l'Évangile. C'est ainsi qu'il s'exprime dans une lettre qu'il écrivit à Osius, et dont saint Hilaire nous a conservé l'extrait. Il ne tomba pas

cependant jusqu'au fond de l'abîme: il entra dans le camp de la vérité, et effaça bientôt après la honte de sa chute. Il faut dire aussi que la lâcheté ne fut pas universelle dans ce concile. Saint Paulin, évêque de Trèves, y soutint la foi avec une constance digne d'un homme apostolique, et s'attira l'exil par l'honneur qu'il témoigna des ariens, et parce qu'il ne voulut point participer à l'oppression de l'innocent, c'est-à-dire, signer les calomnies forgées contre saint Athanase. Constance s'efforça même de lasser sa patience en le faisant changer d'exil, et le relegnant en des lieux où l'on n'adoroit point le nom de Jésus-Christ, et qui étoient infectés de l'hérésie de Montan et de Maximille; mais il demeura ferme jusqu'à sa mort, qui arriva en Phrygie l'an 358. *III. Fr. 2. p. 46. Till.*

ARLES (C. d') l'an 442 ou environ, et du temps de saint Hilaire. On croit que ce fut une assemblée de plusieurs provinces ecclésiastiques, parce que ce concile ordonne avec autorité que les métropolitains seront obligés d'observer fidèlement ses décrets, et qu'il se donne le titre de grand concile. Il fut assemblé par l'évêque d'Arles. Nous avons dans les dernières éditions cinquante-six canons de ce concile. Ils sont presque tous tirés du premier concile d'Arles, tenu l'an 413, et de ceux de Nicée, d'Orange et de Vaison. Il défend d'élever au sous-diaconat ceux qui auroient épousé une veuve, conformément au décret du concile de Valence, en 474. Selon le P. Pagi, ce concile fut une occasion à saint Léon de s'indisposer contre saint Hilaire d'Arles, qui s'attribuoit le droit d'assembler de grands conciles dans les Gaules. *C. Tom. 4. p. 101. D. M.*

ARLES (C. d') l'an 453. On le rapporte à cette année, quoiqu'on n'en soit pas sûr, non plus que du nombre des évêques qui y assistè-

rent : il ne nous en reste que les canons au nombre de cinquante-six, et on croit que quelques-uns sont tirés d'autres conciles. *Tom. 4. p. 1010*

ARLES (C. d') l'an 455 et, selon d'autres, 451, tenu au sujet d'un différend entre Fauste, abbe de Lérins, et Théodore, évêque de Fréjus. On obligea ce dernier de recevoir la satisfaction de Fauste, et d'oublier le passé. *Tom. 4. Conc. p. 1023.*

ARLES (troisième C. d') vers l'an 475. Les erreurs que soutenoit Lucidus ayant excité le zèle de Fauste, évêque de Riez, il s'efforça de ramener ce prêtre à la vérité par beaucoup d'entretiens qu'il eut avec lui. C'est Fauste qui nous apprend, dans ses lettres, quelles étoient ces erreurs : car ses exhortations ayant été jusque-là inutiles, il écrivit à Lucidus une lettre dans laquelle il marque six articles qu'il lui ordonnoit d'anathématiser : 1.° L'erreur de Pelage, savoir : que l'homme naisse sans péché; qu'il puisse se sauver par son seul travail, et être délivré sans la grâce de Dieu. 2.° Qu'un fidele, faisant profession de la foi catholique, s'il tombe après son baptême, périsse par le péché originel. 3.° Que l'homme soit précipité dans la mort par la prescience de Dieu. 4.° Que celui qui périt n'a pas reçu le pouvoir de se sauver, ce qui s'entend d'un baptisé et d'un païen, en tel âge qu'il a pu croire et ne l'a pas voulu. 5.° Que le vaisseau d'infamie ne peut s'élever à être vaisseau d'honneur. 6.° Que Jésus-Christ n'est pas mort pour tous, et ne veut pas que tous les hommes soient sauvés. Cette lettre fut souscrite par onze autres évêques, mais il n'y a que Patient, évêque de Lyon, dont on connoisse le siège.

Ce fut dans le temps que Lucidus différoit sa retractation, ou peut-être même à l'occasion de ses re-

tardements, qu'il se tint un concile à Arles, composé de trente évêques. Ce qui fait conjecturer que ce fut dans cette ville, c'est que Léonce, qui en étoit évêque, est nommé à la tête des autres : après lui sont les noms de saint Euphrone, de saint Mamert, de saint Patient, de saint Entrope, de Fauste, de Fontains, de Basile, de Theoplaste, de Mégethe, grec : on croit que c'étoient les évêques d'Autun, de Vaison, de Vienne, de Lyon, de Belley, de Marseille, d'Orange, d'Aix, de Genève, tous celebres par les lettres que saint Sidoine leur a écrites. On y parla fort, selon le même Fauste, de la prédestination. On y condamna les erreurs que Lucidus avoit avancées sur ce sujet, et on ordonna qu'il les condamneroit lui-même. Lucidus obeit. Il adressa une lettre aux évêques de ce concile, par laquelle il rétracta les erreurs dans lesquelles il avoue qu'il étoit tombé. Ce ne sont pas, à la vérité, les mêmes propositions de la lettre de Fauste, mais celles qu'il condamne tendent à reconnoître que Jésus-Christ est mort pour tous les hommes; que Dieu ne prédestine personne à la damnation: que le libre arbitre n'a pas péri en Adam, et que la grâce de Dieu n'exclut pas l'effort de l'homme pour y coopérer.

Ily a des auteurs qui conjecturent que ce fut Fauste lui-même qui dressa la retractation de Lucidus; du moins M. Dupin reconnoît qu'il y a diverses choses dans cette retractation difficiles à expliquer, et qui sentent le pur pelagianisme.

Au reste la condamnation des erreurs de Lucidus en ce concile, est une des preuves sur lesquelles plusieurs auteurs établissent qu'il y a eu une secte de prédestinians. On peut voir à ce sujet les dissertations fort étendues qu'ont faites, sur cette question, le cardinal Noris, le P. Pagi, et le P. Alexandre. Ce dernier prouve que les erreurs des

prédestinatiens s'accordent, on plutôt, sont les mêmes que celles dont les prêtres de Marseille avoient osé accuser saint Augustin et ses disciples. Il convient néanmoins que cette secte de prédestinatiens n'eût que fort peu de sectateurs, et qu'il prouve, par le canon 25 du deuxième concile d'Orange, conçu en ces termes : *Aliquos verò ad malum divinâ potestate prædestinatos esse non solum non credimus, sed etiam si qui sunt, qui tantum malum credere velint, cum omni detestatione illis anathema dicimus.* Sur quoi le père Alexandre ajoute ces paroles : *Usi sunt patres hâc loquendi formulâ : si qui sunt, quia paucos et obscuri admodum nominis vel socios vel discipulos Lucidus habuerat.*

Revenons à Fauste : il ajoute, après avoir rapporté ce qui s'étoit passé dans ce concile, que Léonce le chargea de recueillir ce qui y avoit été dit sur la matière de la prédestination : ce qu'il fit par deux livres de la grâce et du libre arbitre, qu'il adressa à Léonce : mais, dit M. de Fleury, il donna dans l'excès opposé, relevant trop les forces de la nature. Le père Pagi dit la même chose, mais en termes bien plus forts : *Illud solum dici potest, Faustum mandati à Leontio et à synodo postea Lugdunensi sibi impositi limites excessisse, dum non modo Lucidi et quorundam fortassis aliorum circa prædestinationem errores, ut injunctum fuerat, confutavit, verum etiam occasione datâ sancti Augustini doctrinam de gratiâ prædestinatione impugnavit, et semipelagianum virus toto illo opere passim evonuit.*

Enfin le savant bénédictin Dom Maur, dans sa liste des conciles certains et connus, dit en termes exprès, sur ce même concile d'Arles et celui de Lyon, que ces deux conciles ne nous sont connus que par les ouvrages de Fauste de Riez : ouvrages, dit-il, qui contiennent tout le venin du semipelagianisme, et qui, comme tels, ont été mis entre les apocryphes par le concile du

pape Gelase, à la tête de soixante-dix évêques, de l'an 496; et il s'appuie de l'autorité du P. Pagi.

En effet, voici ce qu'en dit ce même père : *Quoad Fausti libros de gratiâ, licet non pauci viri eos orthodoxos censuerint, nihilominus, cum Gelasius papa eos damnaverit, synodus africanorum patrum, apud Sardiniam in epistolâ ad Maxentium archimandritam impugnaverit, et sanctus Fulgentius, teste Isidoro lib. de illust. Script. cap. 14. lib. sept. de gratiâ Dei et lib. arbitrio eisdem opposuerit, non immerito Baronius. n.º 16. et seq. quemadmodum et plerique viri eruditi in eisdem libros insurrexere. Tom. IV. C. p. 1042. Fl. Tom. VI. Tillemont, Tom. XVI. Faust. de grat. p. 698. Dupin. Tom. IV. p. 588. Cardin. Norisi. l. 2. Hist. Pelag. Not. Pagi in annal. Baron. T. VIII. p. 522. Alex. S. 5æ. part. 2. dissert. 5. Faust. de Grat. in fn. Præfat. Pagi in Bar. Tom. VIII. p. 523. Art. de vérif. les dates. Pagi. in ann. Bar. T. VIII. p. 52.*

ARLES (C. d') l'an 524. Saint Césaire y présida assisté de douze évêques. On y fit quatre canons. *Tom. IV. p. 1622.*

ARLES (C. d') l'an 544. On y fit sept canons, dont le second porte que les monastères, tant d'hommes que de filles, seront soumis à la juridiction de l'évêque diocésain. *Fl.*

ARLES (C. d') l'an 554. Onze évêques de la province d'Arles, de la seconde Narbonnoise et des Alpes maritimes, et huit députés, y firent sept canons. *Tom. V. p. 708.*

ARLES (C. d') l'an 813, le 10 mai. On le compte pour le sixième de cette ville : il fut tenu par l'ordre de Charlemagne pour corriger les abus et y rétablir la discipline ecclésiastique. On y fit un grand nombre de canons. Les évêques, dit le concile, doivent savoir l'écriture sainte et les canons; et toute leur occupation doit être la prédication et l'instruction. Les prêtres doivent prêcher même dans les paroisses de la campagne : les parents doivent instruire

leurs enfans, et les parrains ceux qu'ils ont tenus sur les fonts. *Tom. V. p. 1231.*

ARLES (C. provinciaux d') l'an 1034. Il se tint cette année plusieurs conciles de cette province pour le rétablissement de la paix, pour la foi, pour porter les peuples à reconnoître la bonté de Dieu, et les détourner des crimes par le souvenir des maux passés. *D. M.*

ARLES (C. d') l'an 1234, le 8 juillet, sous Jean Baussen, archevêque de cette ville. On y publia vingt-quatre canons : la plupart contre les hérétiques, en execution du concile de Latran de l'an 1215, et de celui de Toulouse de 1229. Il y est ordonné aux évêques de prêcher fréquemment la foi catholique par eux-mêmes, et par d'autres. Les confreries y sont défendues, si elles ne se font par l'autorité de l'évêque. Les évêques s'appliqueront soigneusement à la correction des mœurs, principalement du clergé, et mettront pour cet effet des inspecteurs chacun dans son diocèse. Personne ne fera son testament qu'en présence de son curé. La raison de ce dernier statut, qui est si fréquent dans les conciles de ce temps-là, vient de ce que ceux qui favorisoient les hérétiques faisoient des legs à leur profit. *Tom. XI. Conc. App. p. 239.*

ARLES (C. provincial d') l'an 1260 ou 1261, tenu par Florentin, archevêque d'Arles avec ses suffragans : on y condamna les extravagances des joachimites, qui disoient que le Père a opéré depuis le commencement du monde jusqu'à la predication de Jesus-Christ; que Jesus-Christ a opéré jusqu'en 1260; et que le Saint-Esprit opérera depuis 1260 jusqu'à la fin du monde. Que sous l'opération du Père, les hommes vivoient selon la chair; que sous celle du Fils, ils vivoient entre la chair et l'esprit, et que sous la troisième, ils vivoient plus par-

faitement selon l'esprit. On y fit aussi dix-sept canons, dont le troisième dit que la confirmation doit être administrée et reçue à jeun, excepté les enfans à la mamelle : on la donnoit donc encore aux petits enfans comme on le pratique même à présent en plusieurs églises. Le cinquième canon s'exprime ainsi : comme la plupart des églises de cette province a des prieurés de moines, ou d'autres réguliers qui n'y résident point : Nous ordonnons qu'en ces paroisses il y ait des curés tirés de la communauté, ou des vicaires perpétuels avec une portion congrue assignée sur les revenus de la paroisse, et défense aux religieux de recevoir le peuple à l'office divin dans leurs églises les dimanches et les grandes fêtes, ni de prêcher aux heures de la messe de paroisse, pour ne pas détourner les laïques de l'instruction qu'ils doivent recevoir dans leur paroisse. *Tom. XI. C. p. 2359.*

ARMACH (C. d') en Irlande, *Armachianum*, l'an 1171. On y ordonna de mettre en liberté tous les Anglais qui se trouveroient en esclavage dans toute l'île. Le concile étoit persuadé que les Irlandais étoient soumis à la domination des Anglais. *Tom. X. p. 1452.*

ARRAGON (C. d') de saint Jean de Rocca) *Arragonense*, l'an 1062, et l'on decida que les évêques d'Arragon devoient être choisis parmi les moines de ce monastere. *D. M.*

ARRAS (C. d') *Atrebatense*, l'an 1025, contre certains hérétiques qui rejetoient les sacrements. On y établit d'une manière très-claire la foi de l'Eglise touchant l'eucharistie. *D. M.*

ATTIGNI sur Aisne (C. d') *Attiniacense*, l'an 765. Saint Chrodegand de Metz y présida, assisté de vingt-sept évêques et de dix-sept abbés. Il n'en reste que la promesse réciproque qu'ils se firent, que quand quelqu'un d'eux viendrait



mourir, chacun seroit dire cent psautiers et celebrer cent messes par ses prêtres, et que l'évêque même diroit trente messes. On trouve d'autres promesses semblables dans les conciles de ce temps-là.

ATTIGNI (C. d') l'an 822. Dans ce concile, Louis le Debonnaire, par le conseil des évêques et des seigneurs, se réconcilia avec ses trois jeunes frères Hugues, Drogon, et Théodoric, qu'il avoit fait tondre malgré eux. Il se confessa publiquement de cette action, et de la rigueur dont il avoit usé envers son neveu Bernard, roi d'Italie, et envers l'abbé Adelar et Vala son frère: il en fit une pénitence publique, se proposant d'imiter celle de l'empereur Théodose. Il témoigna aussi un grand désir de réformer tous les abus introduits par la négligence des évêques et des seigneurs; et il confirma la règle des chanoines et celle des moines qui avoit été faite à Aix-la-Chapelle.

ATTIGNI (C. d') l'an 870, au mois de mai, composé de trente évêques de dix provinces. Le roi Charles y fut présent: il y fit juger son fils Carloman, à qui il ôta ses abbayes, et il le fit mettre en prison à Senlis. Il est vrai qu'il pilloit les églises et faisoit des maux inouis. Hinemar de Laon, ayant été accusé de desobéissance envers le roi, fut obligé de lui promettre obéissance, ainsi qu'à Hinemar de Reims; mais il se retira ensuite, et écrivit au pape des plaintes contre le roi et contre l'archevêque, son oncle: ce qui brouilla le roi avec le pape, qui prit le parti de l'évêque de Laon. *Tom. VIII. C. p. 1537.*

AUCH (C. d') *Auscene*, l'an 1068, assemblé de toute la province par le légat Hugues le Blanc. On y ordonna que toutes les églises paieroient à la cathédrale le quart de leurs dîmes. Celle de saint Orens et quelques autres en furent exemptes. *Tom. IX. p. 1195.*

AUSBOURG (C. d') *Augustanum*, l'an 952, le 7 août. Vingt-quatre évêques de Germanie et de Lombardie y assisterent et firent onze canons. Entre les évêques les plus illustres est saint Udalric de la même ville d'Ausbourg. On y défendit à tous les clercs, depuis l'évêque jusqu'au sous-diacre, de se marier, et d'avoir des femmes chez eux, d'avoir des chiens ou des oiseaux de chasse, ou de jouer aux jeux de hasard. *T. IX. p. 635.*

AUSBOURG (C. d') l'an 1548, le 12 novembre, par le cardinal Othon, qui en étoit évêque. Il asssembla Dillenghen sur le Danube. On y fit trente-trois règlements sur la discipline et sur les mœurs. Il y est ordonné, entr'autres points, que les pecheurs publics soient corrigés canoniquement; que les incorrigibles soient deferes au grand vicaire; que les doyens de chapitres veilleront sur la conduite des chanoines, en punissant les ivrognes, les joueurs, les debauches, les concubinaires; que ceux qui ont plusieurs benefices n'en garderont qu'un, et résigneront les autres dans l'année; que l'on châtiara les moines deregles, ivrognes, impudiques, suspects d'herésie; que les religieux ne sortiront point de leurs monasteres: qu'elles n'y laisseront point entrer d'hommes sans une nécessité indispensable: que les predicateurs n'avanceront rien de faux ni de suspect; qu'ils s'accorderont à la portée de leurs auditeurs, s'abstiendront des questions obscures et embrouillées; qu'on observera un rit uniforme dans l'administration des sacrements, en suivant les traditions apostoliques, les anciens canons, les lois et l'usage; que les orgues ne joueront que des airs pieux; que dans les processions solennelles on retranchera tout appareil profane. *Labb. Coll. Conc. Tom. XII. p. 56.*

AUTUN (C. d') *Augustanens*,

l'an 663 environ. Nous en avons quelques canons, dont le premier ordonne que tous les prêtres et les clercs sauront par cœur le symbole attribué à saint Athanase. On croit que c'est la première fois qu'il est parlé de ce symbole en France.  
*D. M.*

AUTUN (C. d') l'an 1077, tenu par le légat Hugues de Die, et par ordre du pape Grégoire VII. Il s'y trouva plusieurs évêques et abbés de France. Manassès de Reims y fut suspendu de ses fonctions : il étoit accusé de simonie et d'avoir usurpé cet archevêché : on y jugea quelques autres évêques de France.  
*Tom. X. C. p. 360.*

AUTUN (C. d') l'an 1094, le 16 octobre, tenu par Hugues, archevêque de Lyon, légat, assisté de trente-deux évêques et plusieurs abbés. On y renouvela l'excommunication contre l'empereur Henri, et l'antipape Guibert : on y excommunia, pour la première fois, le roi Philippe pour avoir épousé Bertrade, du vivant de sa femme légitime; mais le roi Philippe, ayant envoyé une députation au pape, il en obtint un délai jusqu'à la Toussaint de l'an 1095, pendant lequel le pape leva la censure et lui permit d'user de la couronne à son ordinaire, c'est-à-dire de la porter les jours de fête solennelle.

AUXERRE (C. d') *Allisiodorensis*, l'an 586 ou environ, sous l'évêque Aunacaire. On y fit quarante-cinq canons, qui semblent n'être faits que pour l'exécution du concile de Mâcon, de l'an 585.

AVIGNON (C. d') *Avenionense*, l'an 1080, par le cardinal Hugues de Die, légat. Achard, usurpateur du siège d'Arles, y fut déposé, et Gibelin, élu à sa place. Lantelme y fut aussi élu archevêque d'Embrun; Hugues, évêque de Grenoble; Didier, évêque de Cavailon; et le légat les mena à Rome où ils furent sacrés par le pape.

AVIGNON (C. d') l'an 1205, le 6 septembre, par deux légats, quatre archevêques, vingt évêques et plusieurs abbés. On y fit vingt-un canons. Le premier recommande aux évêques de prêcher dans leurs diocèses plus souvent qu'ils ne faisoient, et on attribue à leur négligence les hérésies et la corruption des mœurs. Il est dit dans la préface de ce concile, que la charité s'étant extraordinairement refroidie, la corruption abonde de tous côtés, de sorte que presque tous les hommes sont venus jusqu'au profond abîme des vices, et que le concile est tenu de remédier à de si grands maux, et de renouveler les statuts des anciens. On excommunia, dans ce concile, les Toulousains, pour n'avoir pas chassé de leur ville les hérétiques comme ils l'avoient promis. On y excommunia aussi le comte de Toulouse, mais sous condition.  
*Tom. XI. p. 41.*

AVIGNON (C. d') l'an 1279, le 17 mai, par l'archevêque d'Arles, Pierre de Languissel. On y fit un décret contenant quinze articles, la plupart contre les usurpations et les invasions des biens ecclésiastiques, les violences commises contre les clercs et le mépris des excommunications; mais à tous ces maux on n'opposa que de nouvelles censures.  
*Ibid. p. 1061.*

AVIGNON (C. d') l'an 1282, par Amauri, archevêque d'Arles, avec ses suffragants : on y publia dix canons, parmi lesquels il est recommandé aux fideles de fréquenter les églises paroissiales, méprisées en plusieurs lieux, et d'y venir au moins les dimanches et les fêtes solennelles.

AVIGNON (C. d') l'an 1326, le 18 juin, par trois archevêques, onze évêques et plusieurs députés d'absents. On y fit un règlement de cinquante-neuf articles qui regardent les biens temporels de l'Eglise et sa juridiction. On y suppose en

général, comme une maxime constante, que les laïques n'ont aucune puissance sur les personnes, ni sur les biens ecclésiastiques : maxime fautive, si on l'étend à quelque cas que ce soit. On s'y plaint de divers abus qui procédoient de la haine des laïques contre le clergé; mais il ne paroît point que l'on cherchât les moyens de faire cesser cette aversion; car l'accumulation des censures et des peines temporelles n'y étoit pas propre. *Gall. Christ. Tom. I. p. 575. Fl.*

AVIGNON (C. d') l'an 1337, le 3 septembre, par trois archevêques et dix-sept évêques. On y publia un décret de soixante-neuf articles, répétés du concile précédent. Il y est dit entr'autres points, que les paroissiens ne recevront l'eucharistie à Pâques que de leur curé; que les bénéficiers et les clercs, qui sont dans les ordres sacrés, s'abstiendront de viande tous les samedis en l'honneur de la Vierge, et donneront bon exemple aux laïques. Au reste l'abstinence du samedi avoit été ordonnée trois cents ans auparavant, à l'occasion de la trêve de Dieu. Ainsi elle n'étoit pas encore alors universellement établie. Les autres réglemens de ce concile regardent principalement les usurpations des biens ecclésiastiques, et les violences contre la personne des clercs. *Gall. Christ. Tom. I. p. 322.*

AVIGNON (C. d') l'an 1457, le 7 septembre, par Pierre, cardinal de Foix, de l'ordre des frères mineurs, archevêque d'Arles et légat d'Avignon. Son but principal fut de confirmer ce qui s'étoit fait au concile de Bâle, session trente-sixième, touchant l'opinion de l'immaculée Conception de la Vierge. On y défendit, sous peine d'excommunication, de prêcher le contraire de cette opinion, et d'en disputer

en public; et on enjoit aux cures de publier ce décret aux fideles afin qu'aucun ne le puisse ignorer. *Coll. Concil. G. Labb. Tom. XIII. pag. 1403.*

AVRANCHES (C. d') *Abrincantense*, l'an 1172, le 22 mai. Henri II, roi d'Angleterre, après avoir fait un serment tel que les legats du pape le demandoient, et après avoir cassé toutes les coutumes illicites qui avoient été établies de son temps, il reçut la pénitence, fut absous de l'assassinat de saint Thomas de Cantorbéri, arrivé le 29 décembre 1171. Le roi Henri y promit que jamais il ne se retireroit de l'obéissance du pape Alexandre III, ni de celle de ses successeurs, tant qu'ils le tiendroient pour roi catholique; qu'à Noël prochain, il prendroit la croix pour trois ans, et partiroit l'été suivant pour Jérusalem si le pape ne l'en dispensoit, et s'il n'étoit pas obligé d'aller en Espagne contre les Sarrasins. Ce fut plutôt une assemblée qu'un concile.

Le vrai concile d'Avranches de cette année ne se tint que le 27 et le 28 septembre. Le roi y réitéra son serment en ajoutant quelques clauses d'attachement et d'obéissance au pape Alexandre III, et les legats et les évêques y firent douze canons. Ils portent, entr'autres points, qu'on ne donneroit point à des enfans des bénéfices à charge d'âmes; qu'on obligeroit les cures des paroisses qui le peuvent porter, d'avoir un vicaire; que le mari ou la femme ne pourra entrer en religion, l'autre demeurant dans le siècle, à moins qu'ils n'aient passé l'âge d'user du mariage. On proposa l'abstinence et le jeûne de l'Avent à tous ceux qui pourroient l'observer, principalement aux ecclésiastiques. *Tom. X. C. p. 1457.*

## B

**BAGAI** (C. de) en Numidie (non reconnu) l'an 394, tenu par les donatistes, rassemblés de toutes les provinces d'Afrique au nombre de trois cent dix évêques; c'est-à-dire qu'ils s'y trouverent presque tous. Primien, qui avoit été condamné et déposé au concile de Cabarsusse par les maximianistes, s'y fit rétablir et confirmer dans son siège, et fit condamner ses adversaires sans qu'on les eût entendus. Cependant tous les efforts des donatistes ne purent pas étouffer le parti des maximianistes : au contraire le schisme de ces derniers ruina à la fin celui des donatistes. *August. in Cresc. l. 4. c. 7. p. 200. Till.*

**BALE** (C. GÉN. de) *Basileense*, l'an 1431. Le pape Martin V l'avoit indiqué à Pavie, ensuite transféré à Sienne, et de Sienne à Bâle. Le pape Eugène IV, son successeur, (Condolmère, vénitien), en confirma l'indication à Bâle, et il continua au cardinal Julien le droit qui lui avoit été donné d'y présider. Les deux principaux objets de ce concile furent 1.<sup>o</sup> la réunion de l'église grecque avec la romaine; 2.<sup>o</sup> la réformation générale de l'Eglise, tant dans son chef que dans ses membres, suivant le projet qui en avoit été fait au concile de Constance. L'ouverture s'en fit le 23 juillet, et la première session se tint le 14 décembre. On peut juger de l'exactitude de ses décisions par le sage règlement qu'on fit d'abord de diviser les évêques qui arrivoient en quatre classes égales. Chaque classe étoit composée de cardinaux, d'archevêques, d'évêques, d'abbés, de curés et de docteurs, tant séculiers que réguliers, ou en théologie, ou en droit canon, de quelque nation ou province qu'ils fussent, et afin que le nombre de ceux qui composoient

les classes fût égal, on choisissoit tous les mois quatre personnes qui distribueroient également ceux qui venoient de nouveau. Toutes ces classes avoient la liberté de conférer, ensemble ou séparément, sur les questions qu'il falloit examiner. Elles s'assembloient dans le chapitre de l'église cathédrale; et là, il étoit libre à chacun de proposer ce qu'il vouloit sur la question qui avoit été examinée, et sur laquelle on devoit conclure, et dont on devoit faire ensuite le rapport au concile, après la session publique qui se tenoit dans l'église cathédrale et qui en jugeoit en dernier ressort. On dressoit la conclusion et on l'inséroit dans les actes. On vouloit, par un ordre aussi sage et aussi prudent, empêcher les brigues de la nation d'Italie qui a beaucoup plus d'évêques que les autres, et qui, par leur grand nombre, auroient pu retarder ou empêcher la réforme de l'Eglise, qui étoit le principal objet du concile : il y avoit encore une liberté entière et dont on a peu d'exemples.

I.<sup>re</sup> Session. Le 14 décembre, le cardinal Julien fit un discours, dans lequel il exhorta les pères à mener une vie pure et sainte, à avoir une charité sincère les uns pour les autres, et à travailler pour les intérêts de l'Eglise. On lut le décret du concile de Constance, touchant la célébration des conciles; la bulle de convocation de Martin V, par laquelle il nommoit le cardinal Julien pour président du concile de Bâle et la lettre du pape Eugène IV à ce même cardinal sur ce sujet. On exposa six motifs de la convocation du concile. 1.<sup>o</sup> Pour extirper les hérésies; 2.<sup>o</sup> réunir tout le peuple chrétien à l'Eglise catholique; 3.<sup>o</sup> donner des instructions sur les ve-

rités de la foi. 4.<sup>o</sup> Apaiser les guerres entre les princes chrétiens. 5.<sup>o</sup> Reformier l'Eglise dans son chef et dans ses membres. 6.<sup>o</sup> Retablir, autant qu'il seroit possible, l'ancienne discipline de l'Eglise. On renouvela les decrets du concile de Constance contre ceux qui troubleroient le concile par des intrigues secrètes ou par une violence ouverte, et contre ceux qui se retireroient sans avoir fait part de leurs raisons. Enfin le concile fit un décret portant que le saint concile de Bâle étoit légitimement assemblé, et que tous les prelatz devoient s'y rendre

Dans l'intervalle de la première à la deuxième session, comme on fut informé que le pape Eugène avoit dessein de dissoudre le concile, on travailla aux moyens de l'empêcher. Les évêques de France s'assemblerent à Bourges et exposèrent au roi Charles VII, que comme le concile étoit légitimement convoqué à Bâle, ils le supplioient d'envoyer ses ambassadeurs au pape, afin del'engager à continuer ce concile, et à permettre aux prelatz de son royaume de s'y rendre : ce qui leur fut accordé.

11<sup>e</sup> Sess. le 15 février 1432. On y confirma les deux célèbres decrets du concile de Constance de la quatrième et cinquième session, et on fit deux decrets. Par le premier, il est déclaré que le synode assemblé au nom du Saint-Esprit, qui compose le concile général et représente l'Eglise militante, a son pouvoir immédiatement de Jésus-Christ, et que toute personne, de quelque état et dignité qu'elle soit, même le pape, est obligée de lui obeir, dans ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme et la reforme générale de l'Eglise dans son chef et dans ses membres. Dans le deuxième, le concile déclare que tous ceux, de quelque dignité et condition qu'ils soient, même le pape, refusant d'obeir aux ordonnances et aux decrets de ce concile général et de tout autre, se-

ront mis en pénitence et punis. Ce décret fut fait à l'occasion de la nouvelle qu'on eut que le pape Eugène avoit donné un décret pour la dissolution du concile, sous prétexte que l'union des Grecs avec les Latins ne permettoit pas de précipiter le concile. Ce fut encore à ce sujet que le cardinal Julien écrivit deux lettres au pape Eugène pour l'engager à ne point dissoudre le concile. Elles sont d'un style vraiment apostolique, plein de force et d'une liberté chrétienne qui y règne partout. 1.<sup>o</sup> Il refute solidement le prétexte du pape, qui alléguoit que le concile de Bâle n'étoit point légitime : il lui représente qu'on ne peut douter de l'autorité du concile de Bâle, qu'on ne conteste en même temps celle du concile de Constance, parce que l'un de ces deux conciles dépend de l'autre, que personne ne doute de l'autorité de ce dernier ; qu'autrement la déposition de Jean XXIII ne seroit pas canonique, et les élections suivantes des papes ne seroient pas légitimes, et par conséquent la sienne propre. 2.<sup>o</sup> Il prouve qu'il n'a pas le pouvoir de dissoudre le concile, parce que le concile de Constance a décidé que le pape étoit obligé d'obeir aux decrets d'un concile général dans les choses qui regardent la foi, l'extinction d'un schisme et la reforme de l'Eglise dans son chef et dans ses membres ; que par conséquent le concile étant supérieur au pape dans ces trois cas, Eugène est obligé de s'y soumettre dans ces mêmes cas.

Les Pères du concile, secondant les vues du cardinal Julien, firent une réponse synodale aux legats du pape, dans laquelle ils posent les mêmes principes, et ils les appuient par de solides raisons. 1.<sup>o</sup> Sur ce que personne ne peut contester l'autorité de l'Eglise, et que tout ce qu'elle reçoit, ne doit être reçu par tous les fideles ; qu'elle joint seule le privilège de l'infaillibilité. et

qu'ainsi elle seule peut faire des lois qui obligent universellement tous les fideles. 2.° Sur ce que les conciles généraux sont d'une autorité égale à celle de l'Eglise, parce qu'ils représentent l'Eglise catholique qui tient sa puissance immédiatement de Jésus-Christ, comme l'a décidé expressément le concile de Constance : donc les conciles généraux sont infallibles, puisqu'ils sont l'Eglise même. 3.° Sur ce que le pape, quoique chef ministériel de l'Eglise, n'est pas cependant au-dessus de tout le corps mystique, parce que ce corps mystique, même sans compter le pape, ne peut pas errer dans les choses de foi, au lieu que le pape, quoique chef de ce corps, peut errer; ce que l'expérience fait voir. D'ailleurs ce même corps a déposé des papes, convaincus d'erreur dans la foi, et au contraire le pape n'a jamais condamné ou excommunié le reste du corps de l'Eglise. Malgré la solidité de ces raisons, Eugène, voulant toujours que le concile fût dissous, ce même concile crut devoir opposer son autorité à la sienne. *Labb. C. Tom. XII. p. 477.*

III<sup>e</sup> Sess. le 29 avril, qui porte, entr'autres choses, que le présent concile, légitimement assemblé, gouverné par le Saint-Esprit, et ayant toute l'autorité d'un concile général, avertit, prie, conjure et somme le pape Eugène de révoquer absolument le decret qu'il avoit donné pour dissoudre le présent concile, et de s'y trouver en personne dans trois mois, si sa sante le lui permettoit, ou d'y envoyer des personnes qui eussent un plein pouvoir d'agir en son nom; et en cas qu'il négligeât de le faire, le concile proteste qu'il pourvoira aux necessites de l'Eglise, selon que le Saint-Esprit lui dictera, et qu'il procedera par les voies de droit. *Ibid. p. 485.*

IV<sup>e</sup> Sess. le 20 juin. On donna un sauf-conduit aux Bohémiens qui seroient envoyés au concile, pour

s'y rendre en tel nombre qu'ils voudroient, pourvu qu'ils fussent au-dessous de deux cents, et le concile leur accorda une entiere sûreté. On leur écrivit une lettre pour les feliciter de la resolution qu'ils avoient prise dans la ville d'Egra, de députer au concile : ce qui faisoit esperer une prochaine reunion. Comme le pape Eugène étoit alors malade, le concile fit un decret, que si le saint siège venoit à vaquer, les cardinaux n'éliront pas le pape ailleurs que dans le concile même; que le pape ne pourroit créer de nouveaux cardinaux pendant la tenue du concile, parce que leur grand nombre étoit à charge à l'Eglise, et que s'il en creoit, la création seroit déclarée nulle. 2.° Que personne n'étoit dispensé de venir au concile sous prétexte de serment ou de promesse faite au pape; le concile déclare nuls ces engagements.

V<sup>e</sup> Sess. le 9 août. On établit trois juges pour examiner les causes qui regardoient la foi, avant que le concile donnât un jugement définitif; et trois autres évêques pour connoître de toutes les causes qui étoient dévolues au concile, excepté celles de la foi. Dans l'intervalle de la cinquième à la sixième, on tint deux congrégations : on entendit les quatre légats du pape Eugène. L'évêque de Tarente y eleva fort haut l'autorité du pape; et prétendit que c'étoit à lui seul qu'il appartenoit de disposer du temps, du lieu et de la celebration des conciles; que le pape ne peut quitter l'Italie, et qu'il offroit tel endroit soumis à l'état ecclésiastique qu'on voudroit. A quoi les Pères répondirent, que de vouloir dissoudre un concile légitimement assemblé, c'étoit vouloir renouveler un schisme dans l'Eglise; que ceux qui se conduisoient ainsi, contristoient le Saint-Esprit et le chassoient de leur propre cœur, et qu'ils rompoient le seul lien capable de le retenir, c'est-à-dire, la charité.

VII<sup>e</sup> Sess. 6 septembre. Comme le pape Eugène n'avoit ni révoqué la bulle de la dissolution du concile, ni comparu en personne ni par procureur, les promoteurs du concile demandèrent qu'il fût déclaré contumace, après qu'il eût été cité par trois fois à la porte de l'Eglise.

VIII<sup>e</sup> Sess. le 6 novembre. On renouvela le décret qui avoit été fait dans la quatrième session touchant l'élection d'un pape, en cas que le saint siege vint à vaquer, et qui porte qu'alors il ne seroit point permis aux cardinaux de procéder à l'élection d'un nouveau pape, sans le consentement du concile.

IX<sup>e</sup> Sess. le 18 décembre. On convint qu'on devoit procéder juridiquement contre le pape pour le déclarer contumace et employer contre lui les peines canoniques, mais on lui accorda un délai de deux mois pour révoquer, sans autre délai, sa bulle de dissolution; qu'autrement il sera procédé contre lui, sans autre nouvelle citation. On fit un décret par lequel les Pères déclarent que, comme l'Eglise sainte et catholique est une, et cet article étant de foi, il ne peut y avoir qu'un concile général, représentant l'Eglise catholique; et qu'ainsi tant que le concile continuera à Bâle, on n'en peut assembler d'autre ailleurs: que toute autre assemblée seroit une cabale et un schisme, et que quiconque s'y rendroit encourroit l'excommunication *ipso facto*, et la perte des bénéfices.

Les députés des Bohémiens étant arrivés à Bâle, ils présentèrent quatre articles au concile, le 16 janvier 1433, par lesquels ils demandèrent, 1.<sup>o</sup> d'avoir la liberté d'administrer à tous les fidèles le sacrement de l'eucharistie, sous les deux espèces du pain et du vin, comme une pratique utile. 2.<sup>o</sup> Que tous les péchés mortels, et principalement les péchés publics, soient réprimés, corrigés et punis selon la loi de Dieu, par

ceux à qui il appartient. 3.<sup>o</sup> Que la parole de Dieu soit prêchée fidèlement et librement par les prelates et les diacres qui y seront propres. 4.<sup>o</sup> Qu'il ne soit pas permis au clergé, dans la loi de grâce, d'exercer aucune autorité sur les biens temporels. Ensuite ils déclarèrent que tous leurs différends avec les catholiques, se réduisoient à ces quatre points; et que si on leur permettoit de les observer, ils étoient prêts de s'unir à l'Eglise, et d'obéir à tous les supérieurs légitimes. Ces quatre articles, furent examinés dans une congrégation, et le concile décida d'envoyer des députés en Bohême.

X<sup>e</sup> Sess. 22 janvier. Le concile, voulant reconnoître le zèle et l'affection que l'empereur Sigismond leur avoit marquée par ses lettres-patentes, par lesquelles il avoit appris à tous ses sujets qu'il mettoit sous sa protection le concile de Bâle, et qu'il ne souffriroit pas qu'on blessât en aucune manière son autorité, ni sa liberté; déclara que tout ce que le pape feroit contre l'empereur Sigismond, seroit nul et de nul effet.

XI<sup>e</sup> Sess. 19 févriér. Les promoteurs du concile demandèrent qu'Eugène fût déclaré contumace, attendu son obstination à ne point révoquer sa bulle pour la dissolution du concile. On prit quelque temps pour délibérer là-dessus: on employa de nouvelles tentatives auprès d'Eugène, et l'empereur Sigismond joignit ses prières à celles du cardinal Julien: les autres princes, et particulièrement le roi de France, donnèrent des marques de la protection qu'ils accordoient au concile.

XII<sup>e</sup> Sess. 27 avril. On régla que si le pape négligeoit d'assembler un concile tous les dix ans, selon qu'il est porté dans le décret de la neuvième session du concile de Constance, le droit de convoquer le concile seroit devolué aux prelates, sans

qu'ils fussent obligés d'en demander la permission au pape, et sans que le pape même pût l'empêcher. On y déclara que la défense absolue de différer le concile, portée par le concile de Constance en ces termes, *nullatenus prorogetur*, oblige le pape; et qu'ainsi un concile actuellement assemblé ne peut être différé, transféré ni interrompu par le pape, à moins que les deux tiers des Pères n'y consentissent. Cependant le pape Eugène voulut envoyer des légats au concile pour y présider en son nom; mais le concile refusa de les admettre, parce qu'Eugène leur avoit donné un plein pouvoir de décider avec les Pères du concile: ce que ceux-ci ne voulurent point souffrir, parce que, disoient-ils, c'étoit donner la liberté aux légats de définir quelque chose contre le sentiment du concile, et que les légats venoient plutôt pour célébrer un nouveau concile que pour confirmer celui qui se tenoit actuellement, puisqu'Eugène ne reconnoissoit pas le concile depuis le temps qu'il se tenoit à Bâle, d'où il s'ensuivroit que ce concile n'auroit pas été jusqu'à présent légitime. *Patric. Hist. Conc. Basil. et Flor. c. 29.*

XII<sup>e</sup> Sess. 13 juillet. On se plaignit de la mauvaise foi du pape, dont la conduite, disoit-on, tendoit à rabaisser l'autorité des conciles: on le somma, par un décret, de révoquer, après soixante jours, le dessein qu'il avoit formé de transférer le concile, sous peine d'être regardé comme contumace. 2.<sup>o</sup> On renouvela par un décret le droit des élections, établi par les apôtres, et confirmé par le premier concile de Nicée dans les canons IV et V. En conséquence, on défend au pape de se servir d'autres réserves que celles qui sont renfermées dans le droit et qui sont dans les terres dépendantes de l'église de Rome; parce que les réserves se multiplioient de jour en jour, les élections se trouvoient à la fin anéanties. Le décret ordonne à ceux

qui ont droit d'élire, de ne choisir que des sujets capables de remplir les dignités ecclésiastiques, c'est-à-dire, qui soient d'un âge avancé, de bonnes mœurs, constitués dans les ordres sacrés, et l'on défend les élections simoniaques: on les déclare nulles, et l'on prive du droit d'élire ceux qui les auront faites. On exhorte les princes à ne point interposer leur crédit dans les élections, et à ne point nuire à la liberté qui doit y régner.

Le pape Eugène, irrité, cassa par une bulle tous les décrets que le concile avoit faits contre lui, et particulièrement le premier décret de cette session: il fit publier des lettres en son nom, mais qu'il désavoua dans la suite, adressées à tous les fidèles, dans lesquelles il disoit que quand un pape et un concile n'étoient pas d'accord, c'étoit au pape à imposer la loi, parce qu'il avoit puissance sur les conciles; à moins qu'il ne s'agit de déterminer quelque point de foi, ou que tout l'état de l'Eglise courût risque d'être troublé faute de faire tout ce qui seroit ordonné, auquel cas on devoit plutôt suivre l'avis du concile; que les Pères de Bâle étoient dans l'erreur de croire qu'ils fussent, en toutes choses, supérieurs au pape; que cette opinion étoit une hérésie.

XIII<sup>e</sup> Sess. 11 septembre. Les promoteurs demandèrent, qu'attendu que le terme de deux mois, accordé au pape, étoit prêt d'expirer, on déclarât Eugène contumace; mais, à la prière du duc de Bavière, au nom de l'empereur, on lui accorda encore trente jours.

XIV<sup>e</sup> Sess. le 7 novembre. L'empereur Sigismond y assista en personne. On accorda un nouveau délai de trois mois au pape, à condition que, dans ce temps-là, il adhérerait au concile, et révoquerait tout ce qu'il avoit fait, tant pour le dissoudre et le transférer, que contre le décret de la douzième session, et



cela par un acte bien précis et exempt de toute équivoque. Pour cet effet on dressa trois modèles sur lesquels il devoit régler cette révocation.

XV<sup>e</sup> Sess. Elle se tint pareillement en présence de l'empereur. On y fit plusieurs réglemens pour la convocation des conciles provinciaux : on ordonna qu'on les assembleroit deux fois chaque année, ou au moins une; que l'on y exhorteroit tous les assistants à mener une vie conforme à la sainteté de leur état, à instruire le peuple tous les dimanches et fêtes; à lire les statuts synodaux sur la manière d'administrer les sacrements; que l'on s'informerait de la vie et des mœurs du clergé, etc.

Comme le pape Eugène, à la sollicitation de l'empereur, avoit promis de s'unir aux Peres de Bâle, pourvu qu'ils révoquassent tout ce qu'ils avoient fait contre lui, on voulut profiter de ses bonnes dispositions. On lui envoya donc les ambassadeurs du roi de France et du duc de Bourgogne pour conclure l'accommodement qui avoit été proposé. En conséquence le pape choisit quatre cardinaux pour presider au concile avec le cardinal Julien : il révoqua les bulles qu'il avoit données pour dissoudre le concile, et il en publia une, conforme à la formule que le concile lui avoit envoyée. Elle portoit que, quoiqu'il eût cassé le concile de Bâle, légitimement assemblé, néanmoins pour éviter les grandes dissensions qui s'étoient élevées, il déclaroit que le concile avoit été légitimement continué depuis son commencement, et qu'il le devoit être à l'avenir; qu'il l'approuvoit et le favorisoit dans ce qu'il avoit ordonné et décidé, et déclaroit que la dissolution qu'il en avoit faite étoit nulle. Par là, dit M. Bossuet, il rendit honneur au concile de Bâle et à l'Eglise universelle que le concile représentoit : par là, il le mit au-dessus de lui,

puisque, par déférence pour ses ordres, il revocqua les décrets que lui-même avoit publiés, avec toute l'autorité de son siege.

XVI<sup>e</sup> Sess. 5. fevrier 1434. On lut en présence de l'empereur, les lettres d'Eugène pour l'approbation du concile, et la révocation de la dissolution qu'il en avoit voulu faire. Le 24 avril on tint une congregation pour incorporer les légats du pape Eugène au concile.

XVII<sup>e</sup> Sess. 26 avril. On obligea les légats de jurer qu'ils travailleroient sincèrement à procurer la gloire du concile, et qu'ils en observeroient les décrets, particulièrement ceux de la quatrième et cinquième session du concile de Constance. On déclara qu'on ne les recevroit point pour presider, qu'à condition qu'ils n'auroient qu'une autorité dependante du concile sans aucune juridiction coactive, et qu'ils seroient obligés de donner leurs conclusions, conformément à ce qui auroit été décidé par le concile : et on fit un décret, portant, qu'au cas que les légats ne voulussent prononcer ce qui auroit été arrêté par les quatre députations, le droit de conclure seroit dévolu à celui des évêques qui seroit assis le plus proche du président, par cette raison que les lois d'un concile général n'empruntent leur autorité que du concile même; et que le droit qu'ont les légats du pape de presider aux conciles et d'y prononcer, est purement honoraire.

On peut voir sur cette matière le P. Alexandre dans sa huitième dissertation sur le concile de Bâle, où il fait voir que, quoique le pape ait une autorité plus grande que tout autre dans les conciles, y présidant par lui-même ou par ses légats, y expliquant les décrets et en ordonnant l'exécution, il ne s'ensuit pas pour cela que l'autorité d'un concile œcuménique soit tellement dependante de la sienne, qu'il puisse de

plein droit changer et annuler ses décrets; qu'à la vérité il concourt le premier, mais que son autorité n'a de vigueur que par le consentement de tous les autres membres du concile, et que la force des définitions ne vient point du souverain pontife, mais qu'elle dépend du consentement de tous, du sien et de celui des autres; et comme le reconnoît le pape saint Léon dans sa lettre aux Pères du concile de Chalcedoine; c'est la remarque du cardinal Cusa. *L. 3. de Concord. Cathol. c. 4.*

*XVIII<sup>e</sup> Sess. 26. juin.* L'empereur n'y assista pas, ayant quitté la ville de Bâle. On renouvela les décrets de la quatrième et cinquième session du concile de Constance. Jean, patriarche d'Antioche, y présenta un écrit au concile, tendant à établir l'autorité des conciles généraux et leur supériorité sur les papes: on le trouve dans le premier appendix des conciles, tom. XII, 911, à la fin des actes de celui de Bâle.

*XIX<sup>e</sup> Sess. 7. septembre.* Les ambassadeurs grecs, que l'empereur Jean Paléologue avoit envoyés, s'y trahirent. On traita avec eux de plusieurs affaires qui les concernoient. On y proposa divers moyens pour tenir un concile avec les deux églises: on décida d'envoyer des légats à Constantinople, afin d'engager les Grecs à accepter la ville de Bâle. On fit un décret pour exhorter les ordinaires à envoyer des personnes habiles, annoncer la parole de Dieu dans les lieux où il y auroit des juifs et des infidèles; et que, pour cet effet, il y auroit dans les universités deux professeurs de langues hébraïque, arabe, grecque et chaldéenne.

*XX<sup>e</sup> Sess. 23 janvier 1435.* Elle fut tenue dans la vue de la réforme de l'Eglise dans son chef et dans ses membres. On fit un décret contre l'incontinence du clergé, c'est-à-dire contre les concubinaires publics, lesquels seroient privés pour trois

mois des fruits de leurs bénéfices, et s'ils refusent d'obéir, ils seroient déclarés incapables de jouir d'aucun bénéfice; que s'ils retombent après avoir été rétablis et avoir donné des marques d'amendement, ils seroient déclarés incapables des dignités ecclésiastiques, sans espérance de retour. Le même décret fut touchant les excommuniés: on ne doit éviter comme tel, dit le concile, même dans l'administration des sacrements, qui que ce soit, sous prétexte de quelques sentences ou censures ecclésiastiques, lorsqu'elles ne sont portées qu'en général; et à moins que cette censure ou sentence ne soit portée nommément et en particulier contre une personne certaine, prononcée par le juge compétent, et notifiée en particulier.

*XXI<sup>e</sup> Sess. 9 juin.* On fit le décret contre les annates, dont l'origine ne monte pas plus haut que Clément V. Le concile ordonna qu'en ce qui concerne, en cour Romaine, la confirmation des elections, provision collation et présentation que devoient faire les laïques: investiture des églises cathédrales, métropolitaines, dignités et bénéfices ecclésiastiques, on n'exigera aucune rétribution à raison des bulles, du sceau, des annates communes, sous prétexte de quelque coutume ou privilège que ce soit; en un mot, le concile défendit absolument les annates, sous les peines portées contre les simoniaques, et il ajouta même cette clause: si, ce qu'à Dieu ne plaise, le pontife romain, qui doit donner l'exemple aux autres d'exécuter et d'observer les statuts des conciles généraux, scandalisoit l'Eglise en faisant quelque chose contre la présente ordonnance, il faudroit le déferer au concile général.

On doit observer que ce décret a été fait dans un temps que le concile étoit général, de l'aveu de ceux qui lui sont le plus opposés. Le pape Eugène fit faire, à ce sujet, des re-

montrances au concile, et dit, qu'il consentiroit qu'on abolit les annates si le concile vouloit pourvoir aux nécessités du saint siege. Le cardinal Julien répondit aux légats que les anciens papes avoient fait de grandes œuvres de charité sans recevoir aucun revenu, pareil à celui des annates, et que le concile pourvoiroit aux besoins du saint siege, si le pape vouloit de son côté observer ses décrets; que celui contre les annates, n'avoit d'autre but que de bannir la simonie. Le troisième décret fut celui de *pacificis possessoribus*. Il porte que ceux qui ont été durant trois ans paisibles possesseurs d'un bénéfice, après y être entrés par un titre légitime, ne pourront point être inquiétés dans leur possession. C'est la prescription légitime en matière des bénéfices; et qui, du concile de Bâle, a passé dans la pragmatique et le concordat, et qui a fait la règle du triennal possesseur. Mais la possession, pour avoir cet effet, doit, 1. °, être fondée sur un titre coloré, c'est-à-dire donné par celui qui a puissance et sans vice apparent; 2. ° être paisible sans qu'il y ait eu d'interruption judiciaire par contestation en cause, à moins que le contendant n'ait été empêché d'agir par force majeure. Le quatrième décret fut sur l'office divin. Le concile veut qu'il soit célébré à des heures convenables, et dont on sera averti par le son de la cloche; chante gravement, decemment, faisant une pause, surtout au milieu de chaque verset, etc. On fit plusieurs décrets sur la même matière, et particulièrement sur la modestie avec laquelle les ecclésiastiques doivent célébrer le service divin.

XXII<sup>e</sup> Sess. 15 octobre. On condamna un livre composé par un religieux augustin, qui avoit avancé quelques propositions dans lesquelles il attribuoit à la nature humaine, en Jésus-Christ, ce qui ne convient qu'à la divine.

XXIII<sup>e</sup> Sess. 25 mars 1436. On fit plusieurs réglemens touchant l'élection et la profession de foi du souverain pontife. Le concile, pour exécuter les articles de celui de Constance, au sujet des cardinaux, en réduisit le nombre à vingt-quatre afin que l'Eglise ne souffrit point de lésion par leur trop grand nombre: il régla la manière des élections, voulant qu'elles fussent libres. Il cassa et déclara nulles toutes les grâces expectatives, mandats et reserves des bénéfices que les papes appliquoient à leur profit. C'étoit une manière de pourvoir aux bénéfices par avance: et ce sont toutes ces grâces anticipées que le concile de Bâle voulut proscrire. Toutes ces lois furent faites en forme canonique, et publiées en pleine session.

XXIV<sup>e</sup> Sess. 14 avril. Les deux légats pressèrent les Pères du concile, de la part d'Eugène, de choisir au plutôt un lieu pour le concile, et dirent qu'en cas qu'ils s'accordassent avec lui pour le choix de ce lieu, ils promettoient de contribuer de sa part soixante mille écus pour défrayer l'empereur des Grecs et toute sa suite. Ils se plaignirent amèrement du décret touchant les élections et les annates, mais les Pères répondirent qu'ils étoient faits dans l'ordre.

Dans l'intervalle de la vingt-quatrième à la vingt-cinquième session, on tint une congrégation à laquelle assistèrent jusqu'à trois cents cinquante-sept prélats, dit Panorme en son histoire de ce concile, et où il se trouva, par le scrutin, que bien plus des deux tiers des suffrages vouloient que le concile se tint à Bâle, pourvu que cela plût aux Grecs, sinon qu'on tâcheroit de leur faire agréer la ville d'Avignon, ou en tout cas qu'on se réduiroit à la Savoie, qui étoit un des lieux que les Grecs avoient eux-mêmes proposé. En conséquence, le concile envoya deux députés au pape Eugène pour le prier avec instance de concourir à

l'accomplissement de ce grand ouvrage, qui étoit la réunion des Grecs par laquelle on mettroit la dernière main au concile œcuménique. Les députés étant arrivés à Rome, conjurèrent le pape de venir en personne au lieu du concile, afin de travailler de concert à l'expédition des indulgences, et à l'imposition des décimes, pour subvenir aux frais nécessaires; mais Eugène refusa de donner des bulles sur ces demandes.

D'un autre côté, les légats du pape travailloient à diviser les Pères du concile, et à porter la plus grande partie d'entr'eux à demander que l'on tint le concile pour la réunion des Grecs à Florence, à Modene, ou en quelque autre ville d'Italie, et non en aucun des lieux que l'on avoit proposés, et où le pape n'étoit pas assez puissant pour y dominer; mais toutes leurs intrigues furent inutiles, et ils n'en gagnèrent qu'un petit nombre: plus des deux tiers persisterent dans ce qui avoit été arrêté.

XXV<sup>e</sup> Sess. 7 mai 1437. Le concile fit un décret portant que ce seroit à Bâle ou à Avignon qu'on tiendroit le concile œcuménique pour y traiter de la réunion des Grecs avec les Latins, et on taxa toute sorte d'ecclésiastiques à la dixième partie de leur revenu, pour contribuer à la dépense qu'on étoit obligé de faire. Il est vrai de dire que la ville de Bâle paroissoit trop éloignée aux Grecs; mais, d'un autre côté, les Pères du concile, à qui le pape Eugène étoit fort suspect, craignoient que, sous prétexte de translation, le pape n'entreprît encore une fois de dissoudre le concile, et qu'il ne le transférât dans un lieu où l'on n'auroit pas la liberté de travailler à la reformation. Et comme l'Italie étoit plus à la bienséance des Grecs, et la ville de Ferrare plus commode pour le pape, les Pères de Bâle offroient seulement de transférer le concile à Avignon ou dans quelque ville de Savoie, parce qu'ils savoient qu'ils

auroient la protection de la France qui en est fort proche, et qui leur étoit favorable: telle fut la cause de tous les débats entre le pape et le concile. Dans cette session, le concile se trouva partagé entre deux avis: le plus grand nombre vouloit qu'on tint le concile à Avignon: les autres, en moindre, se joignant aux légats, firent un décret sous le nom du concile, pour le transférer à Florence. Eugène confirma aussitôt ce décret par une bulle qui transféroit le concile à Ferrare; et pour empêcher que le concile se continuât à Bâle, il fit équiper des galères à Venise pour s'opposer à celles que le concile devoit envoyer pour aller prendre les Grecs. Les ambassadeurs des Grecs, s'étant embarqués sur ces galères avec trois légats que le pape envoyoit en Orient, arrivèrent à Constantinople avant ceux que le concile envoya; et les galères du concile étant arrivées peu après, l'empereur des Grecs refusa de s'y embarquer. Les Pères de Bâle, informés de la conduite d'Eugène, résolurent de s'y opposer de tout leur pouvoir. Cependant le cardinal Julien se retira du concile: on n'avoit pas voulu suivre son avis; c'étoit d'envoyer des légats au-devant des Grecs, qui étoient arrivés à Venise pour tâcher de les amener à Bâle avec les légats. On regarde communément le concile de Bâle, comme vraiment œcuménique, jusqu'à la vingt-sixième session. En effet depuis la quatorzième, le 7 novembre 1433, dans laquelle le pape Eugène s'étoit réuni au concile, en révoquant sa bulle de dissolution, jusqu'à la vingt-cinquième inclusivement, le 7 mai 1437, ce qui fait un espace de trois ans, les Pères du concile de Bâle continuèrent leurs sessions, et firent des décrets sur les matières les plus importantes.

XXVI<sup>e</sup> Sess. 31 juillet. On y fit un décret dans lequel les Pères après avoir représenté tout ce qu'ils avoient

fait pendant six ans pour réformer l'Eglise en son chef et en ses membres, et que cependant Eugène ne cherchoit qu'à traverser leur dessein, sommoient le pape de comparoître au concile dans soixante jours, ou en personne, ou par procureur. Mais Eugène, bien loin de deserer à l'assignation du concile, donna une bulle pour la translation ou dissolution du concile de Bâle, défendant, sous de grosses peines, de faire aucun acte synodal dans cette ville, sinon pendant trente jours, qui seroient employés à traiter avec les ambassadeurs de Bohême qui s'y trouvoient alors, et il indiqua en même temps un concile à Ferrare. Il y invita toute la chrétienté; mais sa convocation fut mal reçue en France: le roi Charles VII défendit aux évêques d'aller à Ferrare.

XXVII<sup>e</sup> Sess. 27 septembre. On déclara nulle une promotion de deux cardinaux que le pape venoit de faire sans le consentement du concile.

XXVIII<sup>e</sup> Sess. premier octobre. Les soixante jours, donnés au pape pour comparoître au concile, étant expirés, sans que personne eût paru pour lui, on le déclara contumace, et il fut ordonné qu'on procéderoit contre lui.

XXIX<sup>e</sup> Sess. 12 octobre. On réfuta la bulle du pape pour la translation du concile à Ferrare, par des raisons tres-fortes. On exposa que la ville d'Avignon étoit fort commode pour recevoir les Grecs, parce qu'elle étoit près de la mer, et qu'elle avoit été agréée par les Grecs et par Eugène, que lui-même avoit approuvé qu'on équipât des galères à Avignon pour y attendre les Grecs, et que, cependant, sans consulter le concile, ils avoient envoyé d'autres galères à Constantinople pour prévenir celle du concile, et que cette division ne pouvoit que scandaliser les Grecs et rallumer le schisme. Ce fut après

cette session que le pape tint son concile à Ferrare, et que le cardinal Julien, selon quelques-uns, se retira du concile. *V. Ferrare.*

XXX<sup>e</sup> Sess. 23 décembre. On y fit un décret sur la communion sous les deux espèces, et on déclara que les fideles, qui ne sont point prêtres, ne sont point obligés, par un précepte divin, de recevoir le sacrement de l'eucharistie sous les deux espèces; qu'il ne faut point douter que Jésus-Christ ne soit tout entier sous chaque espèce, et que la coutume de communier les laïques sous une espèce doit passer pour une loi que personne ne doit condamner ou changer sans l'autorité de l'Eglise.

XXXI<sup>e</sup> Sess. 24 janvier 1438. On fit deux décrets. Le premier ordonne que les causes seront toutes terminées sur les lieux, à l'exception des causes majeures, etc. défense d'appeler au pape, omettant l'ordinaire. Le deuxième revoke toutes les grâces expectatives, accordées ou à accorder à l'avenir, permettant au pape de pourvoir à un bénéfice dans les églises où il y a dix prebendes, et à deux dans les églises où il y en a cinquante: ordonne qu'il y aura un theoloyal dans toutes les églises cathedrales; que ce sera un chanoine, docteur ou bachelier en theologie, qui ait étudié dix ans dans une université privilégiée; que dans chaque eglise cathedrale ou collégiale, on donnera la troisième partie des prebendes à des gradués, docteurs, ou licencies, ou bacheliers dans quelque faculté: que les cures des villes murees seront au moins maîtres ès arts; et que les bénéfices réguliers seront donnés à des réguliers. 2.<sup>o</sup> Le concile déclara le pape Eugène contumace, le suspendit de toute juridiction, tant spirituelle que temporelle, et prononça que tout ce qu'il feroit seroit nul. Le cardinal d'Arles présidoit alors au concile.

XXXII<sup>e</sup> Sess. 24 mars. Le con-

elle dans l'assemblée de Ferrare contre schismatique et hérétique de porter le nom de concile, et de là toutes lois y étoit fait. Ordre donné contre Espagne, dans laquelle on dit que c'est une copie de son catholique que le concile général est supérieur au pape, ou si ne peut être dissous ou transféré sans le consentement du concile, et on établit ces propositions comme des articles de foi.

XXXIII. Ann. 15 mai 1569. Comme un grand nombre d'écritures étoient relatives à son institution de Bâle, il n'y eut dans cette assemblée, qu'on en vint à sept articles ou à six des nations de France et d'Allemagne, mais les papes des deux assemblées furent transférés par leurs partisans, non par des cardinaux, des prêtres, des pasteurs, des docteurs, au nombre de plus de quatre cents. On y établit par un décret, et comme certains articles de foi, ces trois propositions. 1. Que sans le consentement de son catholicisme, que le saint concile général a puissance sur le pape et sur tout autre. 2. Le concile général, indépendamment de son pouvoir, ne peut être ni dissous, ni transféré, ni prorogé pour un temps par l'autorité du pape, sans le consentement de son même concile. 3. Quelconque prince spirituellement, ces vertus doit être regardé comme hérétique. On tint une congrégation générale, et on y prit des résolutions pour la déposition du pape. C'est dans cette même assemblée que Palamede, archevêque de Palerme, et le plus fameux évêque de son temps, composa ses traits touchant l'autorité du concile de Bâle, dans lequel il prouve. 1. Que ce concile étoit véritablement un concile ecclésiastique. 2. Qu'il a le pouvoir de citer l'Espagne et de lui faire ses papes. 3. Que ce même concile n'a rien fait que de justice contre ce pape. Mais dans la suite il fit plusieurs beaucoup d'incertitudes dans ses

sentiments, car il fut tenu sans être tenu, tantôt contraire au pape Eugène.

XXXIV. Ann. 25 juin. Le concile étoit composé de sept cents cardinaux, et de trois cents ecclésiastiques de second ordre. On eut une seconde fois le pape Eugène, et on le reprit par excommunication. On procéda au jugement de déposition, sans toutefois en employer les qualifications les plus fortes. La France, l'Angleterre et l'Allemagne désapprouvèrent cette déposition. Le roi de France pour l'union des Français et des Italiens se fit à Florence.

XXXV. Ann. 2 juillet. On eut encore un décret sur le schisme au concile, le pape, et on résolut d'attendre les deux mois.

XXXVI. Ann. 5 et 6 décembre. Par lequel on déclare que l'opinion de l'immaculée conception de la sainte Vierge étoit une opinion pure, conforme au culte de l'Eglise, à la foi catholique, et à la divine raison, et les ordonna que la fête de la conception seroit célébrée le 8 décembre. Les Pères de concile désavouèrent ensuite sans réserve de leur conduite pour servir de réponse au décret que le pape Eugène avoit rendu contre eux.

XXXVII. Ann. 28 novembre. On y résolut que l'élection du pape futur se feroit au concile, et non ailleurs, ou elle seroit faite par le cardinal d'Arles, président, et trente-deux prêtres, et que l'élection seroit nulle, si elle n'étoit faite par consentement.

XXXVIII. Ann. 30 octobre. On donna les officiers du concile. Ils furent le 5 novembre. Amédée, duc de Savoie, qui étoit alors retiré dans sa forteresse de Ripaille, avec ses évêques.

XXXIX. Ann. 17 novembre. On députa Amédée vingt-cinq personnes, pour le prier de consentir à son élection, et y ayant consenti, sans sans peine, il prit le nom de Félix V. Le concile ordonna qu'il

fût reconnu pour pape par tous les fidèles.

XI<sup>e</sup> Sess. 26 février 1449. On y confirma l'élection d'Amédée, et on y excommunia tous ceux qui ne le reconnoissoient pas pour pape.

XII<sup>e</sup> Sess. 23 juillet. On condamna la sentence du pape Eugène, qui avoit déclaré hérétiques Felix et ses partisans. Ce fut le lendemain de cette session que Felix vint en cérémonie au concile ; il fut sacré évêque par le cardinal d'Arles, et couronné pape avec beaucoup de solennité ; il donna sa bénédiction au peuple, et accorda des indulgences Louis, duc de Savoie, fils d'Amédée, et plusieurs seigneurs allemands et des cantons suisses, assistèrent à cette cérémonie.

XIII<sup>e</sup> Sess. 7 août. Comme Felix ne jouissoit d'aucun revenu, par rapport à sa dignité, parce qu'Eugène étoit en possession du patrimoine de saint Pierre, on lui permit d'exiger, pendant les cinq premières années de son pontificat, le cinquième du revenu des bénéfices, et le dixième les cinq suivantes, et les Pères travaillèrent à le faire reconnoître par les princes séculiers. Cette élection causa un nouveau schisme. Les uns étoient pour Felix, d'autres pour Eugène. Quoique les Français reconnoissent le concile de Bâle et rejetassent celui de Florence, ils reconnoissent toujours Eugène, et ils ne voulurent point consentir à sa déposition, dans la crainte de voir renouveler les maux causés par le schisme précédent. Le roi Charles VII fit même un édit pour défendre qu'on eût égard aux censures du pape Eugène contre le concile de Bâle, et à celles du même concile contre Eugène. Les Anglais et les Ecossais demeurèrent pareillement dans l'obéissance d'Eugène, quoique reconnoissant le concile de Bâle, mais Alphonse, roi d'Aragon, la reine de Hongrie, les ducs de Barrois et d'Autriche reconnoissent

Felix. Les universités de Paris, d'Allemagne et celle de Cracovie furent pour lui, et firent plusieurs écrits pour défendre l'autorité du concile de Bâle.

XIII<sup>e</sup> Sess. premier juillet 1449. On dressa un décret pour la fête de la visitation de la sainte Vierge, le 2 juillet. Elle avoit été établie par une bulle de Boniface IX pendant le schisme, mais on ne fit aucune mention du pape Felix, parce qu'il n'étoit pas reconnu de plusieurs princes.

XIV<sup>e</sup> Sess. 9 août. On y fit un règlement pour la sûreté des actes et des personnes du concile.

XV<sup>e</sup> Sess. mai 1453. On y arrêta que dans trois ans on célébreroit un concile général dans la ville de Lyon, qui seroit la continuation de celui de Bâle, et les Pères se séparèrent après cette session. Ce concile dura douze ans, c'est à dire, depuis le 19 mai 1451, jusqu'à pareil mois de l'an 1463, et six ans jusqu'à la vingt-cinquième session, mais il étoit réduit depuis plusieurs années à une ombre de concile. *J. Lousann.*

Le pape Eugène étant mort quatre ans après, et Nicolas V. ayant été élu pape, et reconnu ensuite par toute l'Eglise, Felix V. renonça au pontificat en 1459, et par là fit cesser le schisme. Ce concile n'est reconnu général et œcuménique, que jusqu'à la vingt-sixième session, parce que ce fut en cette session qu'on commença à délibérer de la déposition du pape Eugène. *Act. Patric. et L. VIII. Conc. p. 1607.*

BARCELONE. (C. de) *Barcinonense.* l'an 599, premier novembre. Douze évêques y furent quatre canons, dont les deux premiers sont contre la simonie. Le troisième défend d'élever tout d'un coup les laïques à l'épiscopat, même par ordre du roi. Le quatrième condamne les vices, et consacres à Dieu, et les peñitents de l'un et de l'autre sexe qui

se seront mariés. *Tom. V. Conc. p. 1605.*

**BARCELONE** (C. de) l'an 1068, par le legat Hugues le Blanc. La continence y fut ordonnée aux clercs, et on y changea le rit gothique en romain. *D. M.*

**BARI** (C. de) *Barense*, l'an 1098, octobre, par le pape Urbain II, à la tête de cent quatre-vingt-trois évêques. Les Grecs y proposèrent la question de la procession du Saint-Esprit, prétendant prouver par l'Evangile, qu'il ne procédoit que du Père: mais saint Anselme y prouva avec tant de netteté, que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, qu'on y prononça anathème contre tous ceux qui le nieroient. Le même saint obtint, par ses prières, qu'on n'y excommuniât point le roi d'Angleterre qui le persécutoit. *Edmer. 2. Novor.*

**BEAUGENCI** (C. de) *Balgen-ciasense*, l'an 1104. 30 juillet, par le légat Richard et plusieurs évêques, en présence du roi Philippe et de Bertrade, que le pape avoit dessein d'absoudre de l'excommunication, à certaines conditions: mais l'affaire ne put point encore être décidée à ce concile, et il fallut indiquer une autre assemblée, pour dégager le roi des liens de l'excommunication. *Ivo. Carn. Ép. 144.*

**BEAUGENCI** (C. de) l'an 1152, 18 mars. Ils'y trouva quatre archevêques, et un grand nombre d'évêques. Le mariage de Louis VII avec la reine Aliénor y fut déclaré nul, du consentement des parties, par les évêques, après qu'on eut ouï les témoins, qui déposèrent de la parenté de ce prince avec cette princesse. *Tom. X. C. p. 1129.*

**BEAUVAIS** (C. de) *Bellovacense*, l'an 845, au mois d'avril, compose de dix évêques. Hincmar y fut élu archevêque de Reims. On y fit huit articles, qui sont une espèce de capitulation entre le roi Charles et Hincmar. Ce dernier y parle ainsi: Vous

ne ferez rien, à cause de ce qui s'est passé, qui me puisse être préjudiciable, si je ne me rends coupable à l'avenir contre Dieu et contre vous, etc. Les trois derniers articles du concile sont au nom de tous les évêques, qui demandent au roi sa protection contre ceux qui pillent leurs églises, la confirmation de leurs charges, et que si lui ou eux contrevennent à ces articles, on y remédiera d'un commun consentement. Le roi Charles promit avec serment d'observer ces articles. *Tom. VII. Conc. p. 1812.*

**BEAUVAIS** (C. de) l'an 1114, 6 décembre, par Conon, cardinal et légat, assiste des évêques de trois provinces. On y excommunia l'empereur Henri, et Thomas, seigneur de Marle, pour ses cruautés et ses brigandages. On y renouvela plusieurs decrets des derniers papes, touchant la conservation des biens ecclésiastiques, et les autres points de discipline les plus nécessaires alors. On y parla aussi de quelques hérétiques que le peuple brûla à Soissons, sans attendre le jugement des ecclésiastiques, craignant qu'il ne fut trop doux; et on remit à délibérer au concile suivant, sur saint Godefroi qui avoit quitté son évêché d'Amiens, pour se retirer à la chartreuse. *Tom. X. C. p. 797.*

**BEAUVAIS** (C. de) l'an 1120, du 18 au 29 octobre, par le legat Conon et les évêques de trois provinces. On y canonisa saint Arnoul de Soissons. L'évêque de cette ville, tenant entre ses mains le livre de la vie du saint, certifia à tous les évêques, que tout ce qui y étoit rapporté étoit véritable. Il les pria d'examiner ce livre, et il ajouta: Pour moi, s'il étoit dans mon pouvoir, et s'il étoit dans mon diocèse, il y a long-temps qu'il ne seroit plus en terre. Ces paroles marquent qu'une des manières de canoniser alors les saints, étoit de tirer leurs corps de terre. Guillaume de Champeaux



évêque de Châlons, qu'on appelloit la colonne des docteurs, appuya, ainsi que plusieurs autres, l'avis de l'évêque de Soissons. On marqua à l'abbé d'Oudembourg le jour auquel on iroit dans son monastère lever solennellement le corps saint: ce qui fut exécuté le premier mai de l'année suivante. *Tom. X. Conc. p. 882.*

BEAUVAIS (C. de) l'an 1124, par le légat Pierre de Leon, qui fut depuis antipape, sous le nom d'Anaclest; mais on ne sait rien de ce qui s'y passa. *D. M.*

BECANCELDE en Angleterre (C. de), *Becanceldense*, l'an 694. Saint Britoualde de Cantorberi avec Tobie de Rochester, plusieurs abbés et abbeses, prêtres, diacres, seigneurs, et Vitrad, roi de Cant, y assisterent. Ce prince y promit de conserver la liberté et l'immunité des églises et des monastères. *Tom. VI. C. p. 1356.*

BECANELD en Angleterre (C. de) *Becaneldense*, l'an 798, tenu en présence du roi Quenulfe. On y défendit aux laïques d'usurper les biens des églises; et dix-sept évêques souscrivirent à ce décret avec quelques abbés. *D. M.*

BÉNÉVENT (C. de) *Beneventanum*, l'an 1059, en août, par le pape Nicolas, à qui les aventuriers normands rendirent de grands services, en commençant à delivrer Rome des petits seigneurs qui la tyrannisoient depuis long-temps. *Tom. IX. C. p. 1105.*

BÉNÉVENT (C. de) l'an 1087, en août, par Victor III. Il y déposa l'antipape Guibert, et il l'anathématisa. Il y excommunia aussi Hugues de Lyon, et Richard abbé de Marseille, qui faisoient schisme avec lui: il y défendit les investitures, avec le consentement de tout le concile. *Chr. Cass. 111. c. 72.*

BÉNÉVENT (C. de) tenu l'an 1091, 28 mars, par le pape Urbain II. On y reitéra l'anathème contre l'antipape Guibert et ses complices:

on y fit quatre canons, dont l'un dit, qu'on n'élira point d'évêque, qui ne soit dans les ordres sacrés, la prêtrise ou le diaconat. *T. X. C. p. 484.*

BÉNÉVENT (C. de) tenu l'an 1117, en avril. Le pape Pascal II y excommunia Maurice Bourdin, archevêque de Prague, son légat, pour avoir couronné l'empereur à Rome, durant la retraite du pape au mont Cassin.

BENOÎT (C. de Saint-) sur Loire, l'an 1110, premier octobre, par Richard, évêque d'Albane, légat du pape.

BERGAMSTEDE en Angleterre (C. de), *Bergamstedense*, l'an 697. Saint Britoualde y présida, et l'évêque de Rochester, avec le roi Vitrad, y assista. On y fit vingt-huit canons, qui peuvent aussi être comptés pour lois, puisque les deux puissances y conouroient, et qu'elles ordonnoient des amendes et d'autres punitions temporelles outre les spirituelles: on y conserva la sûreté et la liberté des églises. On punit les adultères, ceux qui travaillent le dimanche, qui sacrifient aux démons, qui mangent de la viande les jours de jeûne, etc. *Tom. VI. C. p. 1377.*

BESANÇON (C. de) *Jesontionense*, l'an 444. Saint Hilaire d'Arles et saint Germain d'Auxerre y assistèrent: et l'on y déposa Celidonius, qui étoit peut-être évêque de Besançon.

BESIERS (Conciliabule de) *Biterrense*, par des évêques ariens, l'an 356. Saturnin, évêque d'Arles, y présidoit. Ce que nous savons de ce concile, nous le tenons de saint Hilaire, évêque de Poitiers, qui y assista: il nous apprend qu'il s'opposa aux blasphèmes des hérétiques: il offrit de prouver comment ils étoient hérétiques: il représenta que, sous le nom de saint Athanase, dont l'empereur Constance vouloit que tous les évêques signassent la condamnation, on ne prétendoit pas

moins que de condamner la foi catholique. Mais les ennemis de la vérité refusèrent constamment de l'entendre. Saturnin écrivit à Constance une fausse relation au nom du concile, pour procurer l'exil du saint, qui en effet fut banni d'abord après le concile. *III. in Aux. p. 122. l. c.*

BESIERS (C. de) l'an 1234, le 2 avril, sous le légat Jean de Burnin, archevêque de Vienne. On y dressa vingt-six canons contre les hérétiques, assez semblables aux réglemens que le comte Raimond avoit fait publier à Toulouse, le 18 février de la même année. On y ordonne à chaque particulier de prendre les hérétiques et de les présenter à l'évêque. Le cure doit avoir le catalogue de ceux qui sont suspects d'hérésie dans sa paroisse; et s'ils manquent à venir à l'église les jours de fête, il observera exactement les statuts faits contre eux, sous peine de perdre son bénéfice. Le concile veut qu'on examine soigneusement la vie, les mœurs et la science des ordinands, et qu'ils aient un titre patrimonial, au moins de cent sous tournois, qui reviennent à cinquante liv. de notre monnaie. *II. Tom. XI. C. p. 452.*

BESIERS (C. de) l'an 1246, 19 avril, par Guillaume de la Broue, archevêque de Narbonne, et huit autres évêques. Ce fut en ce concile que les frères prêcheurs, inquisiteurs dans les provinces d'Arles, d'Aix, d'Embrun, et établis par autorité du pape, demandèrent aux prélats leurs avis touchant la conduite qu'ils devoient tenir dans l'exercice de leur commission. Ce fut l'occasion d'un grand réglemeut qui contient trente-sept articles, qui sont, avec ceux de Narbonne donnés en 1235, les fondemens de la procédure observée depuis dans les tribunaux de l'inquisition. Entr'autres dispositions, on y dit aux frères prêcheurs : « Vous ordonnerez à

» tous ceux qui se sentent coupables  
» d'hérésie, ou qui en connoissent  
» d'autres, de comparoître devant  
» vous pour déclarer la vérité dans  
» un certain terme, appelé le temps  
» de grâce. Ceux qui satisferont à  
» ce mandement éviteront la peine  
» de mort, de prison perpétuelle,  
» d'exil et de confiscation de biens.  
» Après avoir pris leur serment,  
» vous ferez écrire leurs confessions  
» et leurs dépositions par une per-  
» sonne publique, et vous ferez  
» faire abjuration à ceux qui témoi-  
» gneront vouloir revenir à l'E-  
» glise, avec promesse de découvrir  
» et de poursuivre les hérétiques  
» suivant vos ordres. » On régla  
ensuite la contumace contre les absents. « Quant aux hérétiques, qui  
» demeureront opiniâtres, vous  
» leur ferez confesser publiquement  
» leurs erreurs; puis vous condam-  
» nerez les coupables en présence des  
» puissances séculières, et les abandon-  
» nerez à leurs officiers: vous  
» condamnerez à la prison perpé-  
» tuelle les hérétiques retombés  
» après leur condamnation, les fu-  
» gitifs qui voudront revenir, et  
» ceux qui n'auront comparu qu'a-  
» près le temps de grâce. etc. » Il s'en faut bien que ces réglemens aient eu l'approbation de toute l'Eglise. *I. Narbonne, 1235 Tom. XI. C. p. 676.*

BESIERS (C. de) l'an 1279, 4 mai, par l'archevêque de Narbonne, Pierre de Montbrun. On y ordonna que cet archevêque iroit en France, au prochain parlement, pour se plaindre, au nom de la province, des entreprises anciennes et nouvelles touchant les fiefs, les alleus, le service de guerre, et demander la conservation de leurs libertés et privilèges. *T. XI. C. p. 1062.*

BESIERS (C. de) l'an 1299, par l'archevêque de Narbonne et ses suffragants. On y députa au roi, touchant un différend temporel

entre l'archevêque et le vicomte de Narbonne.

**BESIERS** (C. de) l'an 1351, 7 novembre, par Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne et ses suffragants. On y fit douze canons, dont les huit premiers sont répétés du concile d'Avignon, tenu vingt-cinq ans auparavant. Les quatre derniers portent défense de faire aucune violence aux porteurs de lettres ou d'autres actes pour la juridiction ecclésiastique. On y dit, comme en la plupart des conciles de ce temps, que les curés doivent assister aux testaments, ou du moins en avoir connoissance pour faire exécuter les legs pieux; et que les confesseurs écriront les noms de leurs pénitents, pour qu'on voie s'ils ont satisfait au précepte de la confession. *Tom. VI. Conc. p. 1918.*

**BITHYNIE** (Conc. de), non reconnu, tenu pour Arius, l'an 323. Eusebe de Nicomédie, et ceux de son parti, offensés de ce que saint Alexandre, évêque d'Alexandrie, ne vouloit point recevoir Arius, conçurent une haine contre ce saint évêque et contre saint Athanase, son diacre : ils assemblèrent donc un concile en Bithynie, et écrivirent à tous les évêques du monde de communiquer avec les ariens, comme ayant des sentiments orthodoxes. *Sozom. l. I, c. 15.*

**BLAQUERNES** (premier et second C. de) sur l'affaire de Veccus. *V. CONSTANTINOPLE*, concile de l'an 1283.

**BORDEAUX** (C. de) *Burdigalense*, l'an 384, tenu contre les priscillianistes, par ordre de l'empereur Maxime. On n'a rien de ce concile, que ce que Sulpice-Sévère et la chronique de saint Prosper nous en ont conservé. Instance et Priscillien y furent amenés. Le premier se justifia si peu, que le concile le déclara indigne de l'épiscopat. Priscillien, craignant d'être traité de la même manière, osa appeler du concile à

l'empereur, pour éviter de répondre devant les évêques. Constantin, dit M. de Tillemont, avoit regardé autrefois avec indignation un appel semblable à celui-là, de la part des donatistes; et néanmoins les prélats du concile de Bordeaux eurent la foiblesse d'y déférer, au lieu qu'ils auroient dû prononcer contre Priscillien, malgré son opposition, ou, s'ils étoient suspects, réserver la cause à d'autres prélats: c'est le raisonnement de Sulpice-Sévère. Priscillien et ceux qui étoient accusés, furent donc conduits à l'empereur Maxime, qui étoit à Trèves, suivis d'Ildace et d'Ithace leurs accusateurs, dont l'ardeur à poursuivre les hérétiques eût été louable si le désir de vaincre ne les eût portés jusqu'à l'excès, en s'engageant dans une affaire qui alla à repandre le sang des accusés. Car l'empereur Maxime, à la requisition d'Ithace, et contre la promesse faite à saint Martin, condamna à mort Priscillien, avec quelques-uns de ses sectateurs. Ce grand saint avoit fort pressé Ithace de se desister de son accusation, et le reprit fortement; et dans la suite, il ne voulut pas communiquer avec les ithaciens. Saint Ambroise, le pape saint Syrice, et le concile de Turin de l'an 398, condamnèrent les ithaciens, ne pouvant approuver que des évêques fissent mourir des hérétiques, et saint Ambroise soutint par ces écrits l'éloignement qu'il avoit pour la cruauté des ithaciens, et la condamnation irrégulière des priscillianistes. *Till. Sulp. l. 2. p. 174. Bar. 381. § 125.*

**BORDEAUX** (C. de) l'an 1087, octobre, tenu par deux legats, trois archevêques, et plusieurs autres évêques. Le fameux Berenger y rendit raison de sa foi, soit pour confirmer la profession qu'il en avoit faite à Rome en 1079, soit pour rétracter son dernier écrit contre cette profession. Au reste il mourut dans la communion de l'Eglise, le

5 janvier 1088, âgé de quatre-vingt-dix ans.

**BORDEAUX (C. de)** l'an 1255, 13 avril. Gérard de Malemort, archevêque de Bordeaux, y publia une constitution de trente articles. Il y est dit, entr'autres, que les clercs, ayant des bénéfices, c'est-à-dire, des cures, y feront une continuelle résidence, et se présenteront aux ordres à tous les quatre-temps; autrement ils seront privés de plein droit de leurs bénéfices. Celui qui demeurera excommunié quarante jours, paiera une amende de neuf livres ou autre convenable: défense d'absoudre un excommunié, même à l'article de la mort, qu'il n'ait satisfait, ou quel qu'un pour lui, à la partie intéressée, sous peine au prêtre qui l'aura absous d'en être tenu en son nom: c'est que, dans ce siècle, l'abus des excommunications étoit venu au point qu'il étoit ordinaire d'excommunier en exécution d'un jugement, ou faute de payer une autre dette. Le cinquième de ces articles dit: on ne donnera point aux enfants des hosties consacrées pour communier le jour de Pâques, mais seulement du pain bénit, ce qui semble être un reste de l'ancien usage, de leur donner l'eucharistie dès qu'ils étoient baptisés: ce que l'Eglise grecque a toujours conservé. Le précepte de la communion pascale au concile de Latran, de l'an 1215, n'est que pour ceux qui ont atteint l'âge de discretion. *Tom. VI. C. p. 759.*

**BORDEAUX (C. de)** l'an 1583, par Antoine, prévôt de Sansac, archevêque de cette ville. On y fit divers réglemens semblables à ceux du concile de Reims de la même année. On y traita de la résidence des pasteurs, de la prédication de la parole de Dieu, de l'examen de ceux qui sont nommés à des bénéfices-cures, des écoles et des hôpitaux, et on y fit des réglemens pour les séminaires de la province, qui fu-

rent confirmés par le pape Grégoire XIII, par sa bulle du 3 décembre. *Coll. Conc. Tom. XV. p. 945.*

**BOSTRES** en Arabie (C. de), l'an 242. Ce fut un synode d'évêques, contre l'erreur où tomba Berylle, évêque du lieu, qui nioit que Jésus-Christ eût eu aucune existence propre avant l'incarnation, voulant qu'il n'eût commencé à être Dieu qu'en naissant de la Vierge, et qu'il ne fût Dieu que parce que le Père demouroit en lui comme dans les prophètes. Plusieurs évêques s'assemblerent à Bostres, et chargèrent le celebre Origène de le retirer de cette erreur, en quoi il réussit, après avoir eu quelques conférences avec lui, et il le fit rentrer dans la foi orthodoxe. *Eus. l. 6. p. 231. Till.*

**BOULOGNE** en Italie (C. de) *Boloniense*, l'an 1317, par Rainald, archevêque de Ravenne, et huit évêques ses suffragants. On y fit vingt-deux articles de réglement, qui furent publiés le vingt-sept octobre. On s'y plaint, entr'autres abus, que la vie licencieuse et l'extérieur scandaleux du clergé le rend méprisables au peuple, et l'excite à usurper les biens et les droits de l'Eglise. On défend donc aux ecclésiastiques de porter des armes, d'entrer dans des lieux de débauche, de loger des personnes suspectes, et on prescrit en détail la forme et la qualité de leurs habits. On défend de dire des messes basses pendant la grand'messe dans la même église, pour éviter le mouvement et le bruit de ceux qui vont les entendre. *Tom. VI. Conc. p. 1655.*

**BOURGES (C. de)** *Bituricense*, l'an 1031, premier novembre. Nous en avons vingt-cinq canons, dont le premier ordonne de mettre le nom de saint Martial parmi les apôtres, comme le saint Siège l'avoit ordonné.

**BOURGES (C. de)** l'an 1225, 30 novembre, par le légat romain,

assiste d'environ cent évêques de France. Raimond, comte de Toulouse, et Amauri de Montfort qui prétendoit l'être par la donation du pape Innocent III, et celle du roi, faite à son pere et à lui, y plaiderent leur cause sans qu'elle y fût décidée. La demande de deux prebendes dans chaque église cathédrale, et de deux places monacales dans chaque abbaye, par le pape, y fut rejetée par les procureurs des églises qui assistoient à ce concile. Il y eut dans cette assemblée une dispute pour la préséance. L'archevêque de Lyon prétendit la primatie sur ceux de Sens et de Rouen, et l'archevêque de Rouen sur ceux de Bourges, d'Auch et de Narbonne. Pour éviter la division on convint de s'asseoir, non comme en concile, mais comme en conseil. On contesta encore au sujet du pouvoir que le pape Honorius III avoit donné à deux évêques, de déposer tous les abbés de France, suivant l'avis de quatre abbés qu'il avoit envoyés visiter les abbayes de ce royaume, et en corriger les désordres; mais tous les évêques voyant que, par cette commission, ils perdroient toute juridiction sur les abbayes, s'opposèrent fortement à cette prétention, et protestèrent qu'ils ne souffriroient point qu'elle s'exécutât. *Tom. XI. Conc. p. 291. Fl.*

**BOURGES (C. de)** l'an 1276, 13 septembre, par Simon de Brie, cardinal légat. Il avoit des pouvoirs tres-amplés pour user des censures contre toute sorte de personnes. On y fit de grandes plaintes de ce que la liberté des élections étoit troublée en France, de telle sorte qu'en quelques lieux la multitude, excitée par les méchants, se jetant sur les électeurs, avoit empêché l'élection, comme il étoit arrivé à Lyon et à Bordeaux. On publia seize articles de réglemens, qui tendent principalement à maintenir la juridiction et l'immunité ecclésiastiques dans

l'étendue dont le clerge étoit alors en possession, et que les séculiers s'efforçoient de restreindre. Défense aux laïques d'user de violences ou de menaces pour extorquer l'absolution des censures : défense aux juges laïques de contraindre les ecclésiastiques à comparoître devant eux, ou à y procéder, après qu'ils ont allégué leur privilège; de prendre connoissance de la justice ou de l'injustice des censures, ou de quelque autre cause spirituelle que ce soit. *Tom. XI. C. p. 1028. Fl.*

**BOURGES (C. de)** l'an 1286, 19 septembre. Simon de Beaulieu, archevêque de Bourges, assisté de trois de ses suffragants, y publia une constitution de 37 articles, pour rappeler la mémoire et l'exécution de ce qu'avoient ordonné les conciles précédents : il y est dit, entr'autres, que les juges ecclésiastiques casseront les mariages illegitimes et sépareront les parties, sans avoir égard à leur qualité. Le bénéficiaire qui demeurera un an excommunié, perdra son bénéfice. Les cures auront un rôle des excommuniés, et les dénonceront publiquement les dimanches et les fêtes : ils avertiront les paroissiens de se confesser au moins une fois l'an à leur propre prêtre ou à un autre, par sa permission ou celle de l'évêque : ils liront et expliqueront pour cet effet la constitution d'Innocent III au concile de Latran : celle de Clément IV en faveur des frères prêcheurs, et celle de Martin IV en faveur des frères mineurs. Les autres canons de ce concile regardent la réformation des réguliers, et marquent un grand relâchement. *Tom. XI. p. 1246.*

**BOURGES, 1431. F. BALE.**

**BOURGES** (grande assemblée de) l'an 1438, convoquée par le roi Charles VII. Il y presida lui-même, assisté de Louis son fils dauphin, de plusieurs princes du sang et des plus grands seigneurs tant ecclésiastiques que séculiers; le pape Eugène IV et

les Pères du concile de Bâle y envoyèrent leurs legats. On y dressa la célèbre pragmatique-sanction, et ce fut pour remédier aux abus qui se commettoient dans les élections des évêques. Le clergé de France avoit déjà envoyé des mémoires au concile de Bâle, et les Pères de ce concile, pour répondre à ces mémoires, envoyèrent au roi de France plusieurs décrets qui tendoient au rétablissement de la liberté de l'Église dans les élections, et le prioient de les faire recevoir dans son royaume. Ces décrets sont la base de la pragmatique qui contient vingt-trois articles. Par cette pièce que quelques-uns ont appelée le rempart de l'église gallicane, on ôte aux papes presque tout le pouvoir qu'ils avoient de conférer les bénéfices, et de juger des causes ecclésiastiques dans le royaume. Le roi Charles VII y dit, entr'autres choses, que la célébration du concile général de Bâle avoit été légitimement ordonnée par l'autorité des conciles de Constance et de Siéne, et des papes Martin et Eugène pour reformer l'Église en son chef et en ses membres.

Le premier article ordonne que les conciles généraux soient tenus de dix en dix ans, et que le pape en désignera le lieu par l'avis du concile. Le second dit que le concile général est supérieur au pape ; qu'il tient sa puissance immédiatement de Jésus-Christ ; que chaque fidele, et le pape même, est obligé de lui obéir. Ces deux premiers articles sont tirés du concile de Bâle. Le troisième déclare que les élections seront faites avec liberté, et par ceux qui ont droit. Le cinquième traite de la collation des bénéfices. Les grâces expectatives y sont rejetées comme des occasions de donner aux églises des ministres indignes ou incapables de les servir, et de se soustraire à la juridiction des ordinaires, etc. La pragmatique de-

mande que le concile de Bâle impose des peines temporelles contre ceux qui se serviront de ces grâces expectatives : et dans un autre article, on déclare simoniaques ceux qui exigent les annates. L'assemblée du clergé de France ayant dressé ces articles, pria le roi Charles VII de faire une loi pour les autoriser et les faire observer dans son royaume : ce qu'il fit effectivement, et cette loi fut appelée pragmatique : elle fut enregistrée au parlement, et observée en France jusqu'au concordat qui la supprima dans sa meilleure partie. Il est vrai que dans cet intervalle, les papes lui portèrent de rudes atteintes ; quoique le roi, le parlement et les évêques en eussent pris vigoureusement la défense.

En effet, dans l'assemblée de Mantoue, en 1459, le pape Pie II (Æneas Sylvius) se plaignit aux ambassadeurs du roi Charles VII, de ce qu'on soutenoit en France la pragmatique-sanction, tandis qu'elle étoit très-injurieuse à l'autorité pontificale. Mais les ambassadeurs lui répondirent que le roi Charles VII, après avoir pris le conseil des archevêques et évêques, des universités et des plus savants docteurs, avoit connu que la pragmatique étoit le règlement d'un concile, qui n'avoit été assemblé que conformément aux décrets des deux précédents conciles de Constance et de Bâle, et par l'ordre des deux papes Martin V et d'Eugène IV, pour la reformation de l'Église dans son chef et dans ses membres ; bien plus, que ces décrets étoient confirmés par les canons des anciens conciles, et les statuts des souverains pontifes. Qu'ainsi, il avoit cru devoir accepter ces mêmes décrets avec quelques additions et modifications qui ne dérogeoient en aucune manière aux privilèges du siège apostolique.

Pie II, qui faisoit ce reproche, feignoit sans doute d'oublier que la

la pragmatique-sanction avoit été reçue par le pape, par lui-même dans le concile de Bâle, dont il fut un des plus zélés défenseurs, et qu'elle étoit le résultat de ce concile, mais Eneas Sylvius, élevé sur le siège de saint Pierre, changea de sentiments en changeant d'état et de nom. Aussi les ambassadeurs de Charles VII. étant de retour en France, et ayant rapporté les expressions de Pie II. en parlant de la pragmatique-sanction, le procureur général Dauvet, par l'ordre même du roi Charles VII. sans avoir égard à la défense que le même pape avoit faite depuis peu d'appeler de ses jugemens au concile, appela au prochain concile général de tout ce que le pape avoit dit sur la pragmatique-sanction, attendu, dit cet appel, que les saints canons déclarent en plusieurs cas ces sortes de sentences et de censures des papeurs, absolument nulles.

2.<sup>o</sup> Lorsque le roi Louis XI. sollicité par le pape Pie II. d'abolir la pragmatique, y eut consenti, comme il vit que ce pape manquoit aux promesses qu'il lui avoit faites pour lui marquer sa reconnaissance de la suppression de cette piece, il ne se mit pas fort en peine de faire exécuter sa déclaration qui abolissoit la pragmatique, outre que les remontrances du parlement et de l'université sur la pragmatique lui avoient fait impression; car on lui représenta qu'il n'y avoit jamais eu de loi dans l'état qui eût reçu une plus grande autorité de l'Eglise universelle que la pragmatique; que depuis son établissement, le royaume de France avoit toujours prospéré; que les églises avoient été pourvues de bons prélats, d'où l'on inféroit que le roi étoit obligé de maintenir cette loi. Ainsi toutes ces oppositions furent cause que la pragmatique servit toujours de règle dans la plupart des articles qu'elle contenoit; et le roi lui-même fit des or-

donnances touchant les réserves et les expectatives, qui étoient presque l'unique avantage que l'abolition de la pragmatique avoit procuré au pape; et ce ne fut qu'à l'époque du concordat que Rome obtint ce qu'elle avoit tant désiré sur ce sujet.

3.<sup>o</sup> Lorsque, sous le pape Paul II. le cardinal d'Arras, de concert avec celui de la Balue, voulut tenter de nouveau de faire abolir la pragmatique, et engager le parlement à vérifier les lettres-patentes, par lesquelles le roi Louis XI. l'avoit abolie, le procureur Jean de Romain s'y opposa vigoureusement, disant, entre autres raisons, qu'abolir la pragmatique, c'étoit renverser l'ordre ancien des élections, ôter aux ordinaires le droit d'élire, rétablir les réserves, les grâces expectatives, les évocations en première instance des causes en cour de Rome; ôter aux patrons le droit de présenter aux bénéfices; et aux ordinaires, celui de les conférer; ce qui ne pourroit que jeter une confusion effroyable dans l'Eglise. De plus, l'université appela au futur concile de toutes les poursuites faites et à faire contre cette loi.

On doit observer encore, que aux états de Blois de l'an 1576, où l'on agita de rétablir la pragmatique-sanction, le premier président du parlement (Gilles le Maître) remontra, entre autres choses, que le parlement avoit toujours persisté dans la volonté d'abolir le concordat, et de rétablir la pragmatique; que les anciens avoient appelé, avec raison, le *Maladium* de la France, que tant qu'elle avoit été en vigueur, la discipline ecclésiastique s'étoit maintenue; que d'ailleurs, par la pragmatique, l'on n'ôtoit pas au roi la nomination aux prélatures vacantes en son royaume, puisqu'il est expressément porté qu'un bénéfice venant à vaquer, le roi fera instance auprès des électeurs pour

les personnes qui auront bien mérité de lui et de l'état; que, quoique le pape veuille faire accroire qu'il a beaucoup accordé à nos rois en leur laissant la nomination aux prélatures du royaume, il est certain cependant que nos rois ont joui de tout temps de ce droit, et qu'il leur a été accordé par l'Église universelle en la personne de l'empereur et roi de France Charlemagne, pour avoir chassé Didier, roi des Lombards, et rétabli le pape sur son siège: qu'en vain on a voulu dire que Louis le Debonnaire avoit renoncé à ce droit: ce qu'il n'auroit pu faire que pour un temps, puisque ce droit étoit acquis irrévocablement à la couronne de France, et que nos rois n'avoient pas d'autre moyen que la pragmatique pour se maintenir contre la puissance des papes, quand ceux-ci ont voulu s'élever contre les droits de l'église gallicane. Ainsi parla le premier président: mais ses raisons ne produisirent aucun effet. *Pithou, Tom. II. Lib. de l'église gallicane. D'Argentré, col. Jud. de Nov. Error. T. II, p. 452.*

BOURGES (C. de), l'an 1528. le 28 mars, tenu par François de Tournon, archevêque de Bourges, et ensuite cardinal, et ses suffragants, contre les erreurs de Luther, et pour la réformation des mœurs. Ce concile avoit encore un autre objet: c'étoit de satisfaire le roi François I, qui demandoit qu'on imposât pour deux ans, sur tout le clergé séculier et régulier, quatre décimes pour payer la rançon des deux fils de France, alors retenus en otage à Madrid. Ce qui fut accordé, mais sans préjudice des immunités ecclésiastiques, et attendu la nécessité de ce cas particulier. Ce concile fit vingt-trois décrets, dont les cinq premiers regardent l'hérésie de Luther, et les autres ont rapport à la discipline. On y exhorta les curés à instruire leurs paroissiens. Et afin de donner plus de temps à

l'instruction, il y est dit qu'ils abrègeront les prières qu'on fait au prône, et retrancheront tout ce qui n'est pas nécessaire.

On assemblera les conciles provinciaux tous les trois ans, conformément au décret du concile de Constance. Les évêques feront chaque année la visite de leur diocèse, parce qu'ils doivent prendre soin des brebis qui leur sont confiées. On observera le règlement du même concile et de la pragmatique-sanction, touchant la résidence des chanoines et des autres ministres, et la psalmodie qui doit se faire lentement et avec les pauses nécessaires. Les curés expliqueront les commandements de Dieu, l'Évangile et quelque chose de l'épître du jour. Les pasteurs doivent défendre à leurs pénitents de révéler les penitences qui leur auront été imposées, et les pasteurs ne doivent point découvrir ce qui leur a été dit en confession, ni les penitences qu'ils auront imposées. On n'érigera point de confrérie sans avoir le consentement de l'ordinaire.

Il dépendra des évêques de retrancher le nombre des fêtes autant qu'ils jugeront à propos. Les évêques n'accorderont point de démissoires à ceux qui doivent être promus aux ordres, qu'ils ne les aient auparavant examinés, et trouvés capables. Ils ne seront accordés qu'à ceux qui auront un bénéfice ou un titre patrimonial. On défendra aux religieuses de sortir de leur monastère. Le concile fit ensuite des décrets sur la juridiction et liberté des ecclésiastiques. Le premier est sur les monitoires, le deuxième sur la résidence des curés: on ne pourra leur accorder aucune dispense à ce sujet qu'avec pleine connoissance de cause. 3.<sup>o</sup> Que les cimetières seront clos et fermés. Enfin on régla la décime que le roi François I demandoit. *Labb. Coll. C. Tom. XII. p. 426 et suiv.*



**BRAINE** (C. de) *Brennacense*, l'an 580. Grégoire de Tours y fut justifié, par son propre serment, d'une accusation que Leudaste, comte de Tours, avoit portée contre lui; et ce dernier y fut excommunié, comme auteur du scandale, et calomniateur de la reine Frédégonde et d'un évêque. *D. M.*

**BRAQUE** ou **BRAGUE** en Lusitanie (C. de), *Bracarense* l'an 411. *Circ.* tenu pour se prémunir contre les Barbares qui ravageoient l'Espagne. L'évêque Pancration y fut d'avis que les évêques y fissent une déclaration de leur foi contre les erreurs des Suèves et des Vandales: ce qui fut exécuté. Pancration commença à déclarer en abrégé la créance de l'Eglise catholique. Les évêques répondoient: nous croyons ainsi. Ensuite Potamius dit: que j'aïlle consoler mes onailles, et souffrir avec elles pour Jésus-Christ, car je n'ai pas reçu la charge d'évêque pour être dans la prospérité, mais pour travailler. Pancration dit: votre dessein est juste. J'approuve votre départ: Dieu vous conserve dans cette bonne résolution: retirons-nous avec la paix de Jésus-Christ. *Tom. II. Conc. p. 1508. Fl.*

**BRAQUE** (C. de) l'an 563, premier mai, contre les priscillianistes. Huit évêques y assisterent. On y publia vingt deux canons, dont la plupart regardent les cérémonies. *Tom. I. Conc. p. 836.*

**BRAQUE** (C. de) l'an 572, premier juin. Saint Martin de Dume, qui en étoit archevêque, y présida à la tête de douze évêques. On y lut d'abord le passage de saint Pierre sur le devoir des pasteurs, et on y dressa dix canons. *T. I. p. 894.*

**BRAQUE** (C. de) l'an 675. On le compte pour le quatrième. Huit évêques y firent neuf canons, dont quelques-uns sont des plaintes contre les évêques. On leur reproche qu'ils augmentoient leurs biens par-

ticuliers aux dépens de ceux de l'Eglise. On y défend aux prêtres de célébrer la messe ou recevoir la communion, sans avoir l'*Orarium* c'est-à-dire l'étole sur les deux épaules, et croisée sur la poitrine. *Fl. C. Tom. I. p. 561.*

**BRESLAU** (C. de) *Uratislaviense*, l'an 1268, 2 février, par Gui, cardinal légat: il y prêcha la croisade, pour le secours de la Terre-Sainte. *D. M.*

**BRETAGNE** (C. de) *Britannicum*, l'an 848, par l'ordre de Nomenoi, duc de Bretagne, sur ce que les évêques de ce duché n'ordonnoient point sans argent ni prêtres, ni diacres. On envoya à Rome deux évêques, et Nomenoi pria saint Convoyon, fondateur et premier abbé de Redon, de les accompagner. *Voyez le concile de Rome de l'an 848. D. M.*

**BRIONE** en Normandie, (C. de) *Briotense*, l'an 1050. Ce fut une conférence plutôt qu'un concile, où Bérenger fut réduit au silence, et ensuite à la confession, quoique forcée, de la foi catholique.

**BRIXEN** dans le Tirol, (C. de) *Brixinense*, l'an 1080, 25 juin, (non reconnu). Hugues le Blanc, cardinal, trente évêques et plusieurs seigneurs y déposèrent le pape Grégoire VII, et élurent à sa place Guibert de Raveune, qui se fit nommer Clément III.

**BUDE** en Hongrie, (C. de) *Budense*, l'an 1279, tenu par le légat Philippe, évêque de Fermo, du consentement des évêques, des abbés et de tout le clergé séculier et régulier. Il y fit des constitutions en soixante-neuf articles sur différents sujets, et datées du 14 septembre. Elles contiennent les mêmes réglemens que les autres du même temps, et font voir que les églises de Hongrie et de Pologne étoient en grand désordre; car il y est dit, entr'autres dispositions: les prélats et les clercs s'abstiendront des actions de guerre et

de toute sorte de violences : il leur est permis d'armer pour leurs églises et pour la patrie, se tenant seulement sur la défensive. Les fideles entendront l'office divin, particulièrement la messe, les dimanches et les fêtes, dans leurs paroisses, et ne les quitteront point pour aller aux églises de quelque religieux que ce soit.

Les juges séculiers prêteront main-forte aux juges ecclésiastiques, et contraindront les rebelles par saisies de biens et autres voies convenables à exécuter leurs jugemens, se faire absoudre des excommunications, et satisfaire aux causes pour lesquelles ils les ont encourues : à quoi les juges seculiers seront contrainits par censures ecclésiastiques; il est ordonné à tous les prélats et clercs d'observer toutes les sentences d'excommunication, de suspension ou d'interdit prononcées par

le juge, et de les faire observer sous peine d'excommunication contre les personnes, et d'interdit contre les communautés. *Tom. XI. Conc. 1071.*

BUDE (C. de) l'an 1309, le 6 mai, tenu par le cardinal Gentil, légat. On y publia une constitution en faveur de Charles ou Charobert roi de Hongrie, et pour la sûreté de sa personne. *V. PRESBOURG. Rain. n. 15.*

BURGOS en Espagne, (C. de *Burgense*, l'an 1080, tenu par le cardinal Richard, légat. L'office romain y fut substitué à l'office gothique. *D. M.*

BURGOS (C. de) l'an 1236, tenu par Gui, cardinal légat, venu en Espagne pour l'introduction du rite romain dans les offices divins, et pour réconcilier ensemble les rois de Navarre et de Castille qui étoient en guerre. *P. vii.*

## C

CABARUSSE dans la Bysacène, (C. de) l'an 393, (non reconnu) tenu par cent évêques maximianistes, contre Primien, évêque de Carthage. C'étoit une branche schismatique des donatistes, sectateurs de Maximien de Carthage. Primien, étant mandé en ce concile ne voulut point s'y trouver, de même qu'il avoit fait pour celui de Carthage de la même année. Ces évêques confirmèrent leur premier jugement par un second décret, dans lequel ils condamnèrent absolument Primien, en partie à cause qu'il avoit admis les claudianistes à sa communion, et lui ôtèrent l'épiscopat. Ils écrivirent ensuite une lettre dont il nous reste une grande partie, dans un sermon où saint Augustin la fit lire devant le peuple, comme un monument avantageux à l'Eglise, et propre à faire

ouvrir les yeux aux donatistes: et ils mirent en sa place Maximien. *V. BAGAI en Num. die. Till.*

CALCÉDOINE (C. de) *Chalcédonense*. Quatrième concile général, tenu l'an 451, contre les eutychiens et les nestoriens.

Eutichès, prêtre et abbé d'un monastère près de Constantinople ne reconnoissoit qu'une seule nature en Jésus-Christ; et Eusèbe évêque de Dorylée, l'ayant obligé de rendre compte de sa doctrine devant un concile de trente-trois évêques et de vingt-trois abbés, Eutichès refusa de se retracter, et fut condamné et retranché de la société des fideles. En cet état, il crut devoir s'adresser au pape saint Léon; il implora sa protection, et lui envoya une profession de foi captieuse, protestant néanmoins qu'il suivroit le jugement du pape. Saint Léon

devenu ainsi par Eutichès, écrivit à saint Flavien de Constantinople, lui témoignant la surprise où il étoit qu'on eût condamné Eutichès. Mais saint Flavien répondit au pape, qu'Eutichès soutenoit qu'avant l'incarnation de Jesus-Christ il avoit deux natures, la divine et l'humaine, mais qu'après l'union, il n'y avoit qu'une nature, et exhorta le pape à confirmer, par son propre témoignage, la condamnation d'Eutichès. Saint Léon, ayant examiné à loisir cette affaire, fut convaincu qu'on avoit condamné Eutichès avec juste fondement; il sentoit d'ailleurs quelles fâcheuses suites pouvoit avoir la protection que l'empereur accordoit à cet hérésiarque; car Théodose avoit déjà indiqué un concile à Ephèse. Il envoya donc des députés à saint Flavien, à qui il donna des instructions claires et solides, avec une lettre qui est un des plus illustres monuments de l'antiquité, dans laquelle il développe avec netteté le dogme de l'Eglise.

Le faux concile d'Ephèse s'étant ensuite tenu, saint Léon, affligé de ce brigandage, écrivit à l'empereur Théodose une lettre remplie d'un courage vraiment épiscopal, dans laquelle il traite tout ce qui s'étoit fait dans cette assemblée, d'impie et de sacrilège, et d'un violent envahissement de la foi et des canons de l'Eglise; et il le supplie, au nom de toutes les églises d'Occident, de faire convoquer un concile général en Italie. Il écrivit pareillement à Pulchérie pour la conjurer d'employer tous ses soins et toute son autorité, afin d'empêcher que la guerre que l'on déclaroit à la foi de l'Eglise n'eût de plus funestes suites. Il en fit de même à l'égard du clergé et du peuple de Constantinople, et les exhorta à persévérer constamment dans la foi de l'incarnation. *Ep. 40. Leo. T. I. p. 530. c. 2.*

Ce saint pape répandit partout les écrits qu'il faisoit à cette occasion :

il envoya en France sa célèbre lettre à saint Flavien. Elle y fut reçue avec une joie et une estime extraordinaire; et elle y fut embrassée comme un symbole de foi sur l'incarnation. Tous ceux qui, jusqu'alors, ne s'étoient pas instruits à fond du mystère de l'incarnation, y trouvèrent une lumière qu'ils n'avoient pas eue, pour prêcher avec assurance des vérités qu'ils ne connoissoient auparavant que confuse-ment. On la lisoit publiquement dans les églises; on en répandit quantité de copies, et plusieurs personnes l'apprirent même par cœur. *Till.*

Dans le même temps que Dieu animoit le cœur de saint Léon, pour entreprendre la défense de l'Eglise, il touchoit aussi celui de Pulchérie, et lui inspiroit la même ardeur : mais Dioscore, irrité du courage avec lequel saint Léon s'opposoit à ses desseins, se sépara de sa communion, et engagea par ses menaces dix évêques, qui étoient alors avec lui à Nicee, à signer cet acte schismatique. Saint Léon redoubla son zèle : il profita du voyage que fit à Rome l'empereur Valentinien III, avec l'impératrice Placidie, sa mère, et sa femme Eudoxie, pour leur représenter le danger où se trouvoit la foi, et pour les conjurer d'engager Théodose à réparer, par son autorité, tout ce qui s'étoit fait contre l'ordre à Ephèse, et à casser tout ce qui y avoit été ordonné. c'est-à-dire que l'on assemblât en Italie un concile de toute la terre. L'empereur et les impératrices, sensibles aux larmes et aux prières de saint Léon, écrivirent à Théodose. Ce prince, par la réponse qu'il fit, prétendit justifier le conciliabule d'Ephèse, soutenant qu'il étoit inutile d'examiner de nouveau une affaire déjà jugée. Mais, dans la même année, Dieu retira du monde ce prince, qui mourut d'une chute de cheval.

Marcien, devenu empereur par

le moyen de Pulchérie, qui le choisit pour son époux, tous les obstacles que saint Léon avoit trouvés à la tenue d'un concile furent levés, et une des premières suites de la mort précipitée de Théodose, fut la punition de l'eunuque Chrisaphe, qui s'étoit rendu le maître de ce foible prince. Avec lui périt son avarice, dit Marcelin, et toute la confiance d'Eutichès et de Dioscore. Marcien, qui avoit reçu l'empire de la main de Dieu, et voulant reconnoître cette grâce en prince vraiment chrétien, jugea qu'il ne pouvoit établir son autorité sur un fondement plus solide que sur l'amour de la religion, et le zèle pour la foi véritable. Des ce moment, son plus grand désir fut de réunir tous ses sujets en une même foi. L'impératrice Pulchérie, remplie de piété, seconda les intentions de Marcien, et écrivit à saint Léon pour l'assurer que sa disposition étoit de faire régner la paix dans l'Eglise catholique, d'en bannir toutes les erreurs, et pour cela d'assembler un concile. On peut voir dans le concile de Constantinople, de l'an 448, ce qui se passa jusqu'à la tenue du concile de Calcedoine, et comment toutes choses se disposèrent pour procurer la paix de l'Eglise.

*Fill.*

Marcien et Pulchérie firent reporter solennellement à Constantinople le corps de saint Flavian : ils rappelèrent d'exil les évêques qui avoient été bannis. Eutichès fut relégué hors de Constantinople. La liberté dont alloit jouir l'Eglise fut répandue dans la Syrie et dans tout l'Orient. On souscrivit à la lettre de saint Léon, et à la condamnation de Nestorius et d'Eutichès dans toutes les provinces de l'empire. On commença à prêcher partout, et en liberté, les vérités apostoliques, et l'erreur ne trouva plus de lieux où elle osât paroître. C'est ainsi que le Seigneur s'étant réveillé, et avant

commandé aux vents et à la mer de s'apaiser, les églises, qui avoient été agitées par un orage si furieux, recouvrèrent le calme et la paix.

Cependant le pape saint Léon envoya pour légats à Constantinople Lucence et Basile, afin d'examiner avec Anatole de Constantinople la cause des évêques qui avoient consenti à toutes les violences de Dioscore, pour ne pas pécher à leur égard ou par trop d'indulgence, ou par un excès de rigueur : de discerner ceux qui témoignoit avoir regret de leur foiblesse, et qui anathématisoient Eutichès avec ses dogmes et ses sectateurs, afin de leur accorder la communion.

Marcien, étant donc sollicité par saint Léon et les évêques de tenir un concile œcuménique, comme le véritable remède aux maux de l'Eglise, l'indiqua d'abord à Nicée, par une lettre qu'il adressa à Anatole de Constantinople, et à tous les métropolitains, leur ordonnant de s'y rendre avec les évêques de leur province, et les ecclésiastiques les plus habiles de leurs églises, déclarant que toutes les brigues et les factions seroient bannies de cette assemblée : il promettoit d'y assister en personne.

Comme la coutume et l'état des affaires de l'empire ne permettoient pas à saint Léon de se trouver au concile, il voulut néanmoins y présider par ses légats, et il deputa à cet effet Pascasin et Boniface pour y assister avec les légats qu'il avoit auparavant envoyés en Orient. Il voulut qu'ils présidassent au concile, et notamment Pascasin. Il leur donna des instructions pleines de sagesse pour qu'ils travaillassent à rétablir la paix dans tout l'Orient. Il leur ordonna d'admettre à la conciliation ceux des évêques qui avoient souscrit à l'erreur et qui témoignoit du regret de leurs fautes, mais de déposer ceux qui

soutiendroient l'hérésie. *C. Tom. II. p. 810. d. c.*

Dans le temps que les évêques s'assembloient à Nicee, l'Illyrie ayant été agitée de divers troubles, qui ne permettoient pas à Marcien de s'éloigner de Constantinople, il transféra le concile à Calcedoine qui n'en étoit séparée que par le Bosphore, et il écrivit aux évêques pour les prier de se rendre en cette ville. Ils s'y rendirent en effet vers la fin de septembre, et en très-grand nombre, car on en compte d'ordinaire jusqu'à six cent trente, tous de l'empire d'Orient, hors les legats du pape. On y admit aussi trois prelatz célèbres, savoir, 1.<sup>o</sup> Maxime d'Antioche, qui avoit été ordonné par Anatole, et à qui saint Léon avoit accordé sa communion; 2.<sup>o</sup> Eusebe de Dorylée, que le faux concile d'Ephèse avoit déposé; 3.<sup>o</sup> Théodoret, qui avoit été rappelé d'exil par l'empereur, et rétabli dans sa dignité par saint Léon, prelat, dit M. de Tillemont, le plus illustre, le plus savant, et peut-être le plus saint qui fût alors dans l'Eglise.

L'empereur envoya à sa place les principaux officiers de l'empire; le patrice Anatole; Pallade, préfet du prétoire d'Orient; Tatien, préfet de Constantinople; Vincomale, maître des offices; Sporace, comte des domestiques ou capitaine des gardes. Il s'y trouva aussi plusieurs personnes illustres qui avoient passé par les premières dignités de l'empire. Saint Léon, dans sa lettre au concile, l'avoit prié de le regarder comme y présidant en la personne de ses legats, et il manda nommément à Pascasin d'y présider en son nom, jugeant sans doute qu'il falloit à la tête du concile un homme ferme et incapable de fléchir, ou ce qui est plus vraisemblable parce que tous ceux qui eussent pu prétendre à présider, s'en étoient rendus indignes ou incapables par le peu d'a-

mour qu'ils avoient fait paroître pour la foi au faux concile d'Ephèse: tels étoient Dioscore d'Alexandrie, Maxime d'Antioche, Juvenal de Jerusalem, Thalassius de Césarée et tous les principaux évêques de l'Orient. Et à l'égard d'Anatole de Constantinople, comme il avoit été ordonné par Dioscore, on pouvoit craindre qu'il ne le favorisât. D'ailleurs Marcien et Pulcherie, par la haute idée qu'ils avoient de saint Léon, vouloient que tout s'y fit par son autorité. *Till. Theod. l. 1. p. 551. c*

Les officiers de l'empereur devoient proposer les matières, former les avis et les conclure, après que les évêques auroient donné leurs suffrages; ce qui fut ainsi réglé.

1<sup>re</sup> Session. Toutes choses ainsi réglées, le concile s'assembla le 8 octobre dans l'église de sainte Euphémie. Les officiers de l'empereur prirent séance au milieu; à leur gauche, ou, selon notre manière de parler, du côté de l'épître, étoient les legats du pape Anatole, de Constantinople, les évêques d'Antioche, de Cesarée en Cappadoce et les autres des diocèses de l'Orient, du Pont de l'Asie et de la Thrace. A la gauche étoient Dioscore, Juvenal, Thalassius de Cesarée, et les autres évêques de l'Egypte, de la Palestine, de l'Illyrie, qui avoient été, la plupart, du faux concile d'Ephèse.

Lorsqu'on eut pris séance, les legats du pape s'étant levés, demandèrent qu'on fit sortir Dioscore, ou qu'ils sortiroient eux-mêmes. Les officiers leur demandèrent de quoi on l'accusoit. Ils répondirent que c'étoit à cause de la conduite qu'il avoit tenue à Ephèse. Les officiers ordonnèrent à Dioscore de quitter son rang, et de s'asseoir au milieu en qualité d'accusé. Sur la demande d'Eusebe de Dorylée, on lut la requête qu'il avoit présentée à l'empereur contre Dioscore.

Par cette requête, Eusebe demandoit justice des maux que Dioscore avoit faits à lui et à saint Flavien : il lui reprochoit d'avoir favorisé en tout Eutiches; d'avoir employé la violence la plus marquée et les moyens les plus iniques pour procurer l'absolution d'Eutiches. Il demandoit en même temps qu'on lut au concile les actes du faux concile d'Ephèse, par lesquels il espérait montrer l'injustice de Dioscore, qui avoit déposé saint Flavien et lui. On lut les actes, en commençant par la lettre de Theodose : et comme il y étoit parlé de Theodoret d'une manière injurieuse, les officiers, suivant l'ordre de l'empereur, le firent entrer, pour tenir sa place au concile; mais les Egyptiens poussèrent de grands cris, disant que c'étoit renverser la foi, et ils demandèrent qu'il demeurât en qualité d'accusateur.

La lecture des actes fut quelquefois interrompue, tantôt par les uns, tantôt par les autres, mais les Orientaux firent de grandes plaintes des violences qu'ils avoient souffertes de la part de Dioscore. Celnici prétendit que le concile d'Ephèse avoit approuvé tout ce qu'il avoit fait, sur quoi les Orientaux s'écrièrent : On nous a forcés, on nous a frappés, on nous a menacés d'exil; des soldats nous ont repoussés avec leurs épées : nous avons souscrit un papier blanc, on nous a retenus jusqu'au soir enfermés dans l'église. Et sur ce que les magistrats, après avoir éclairci toute l'affaire du brigandage d'Ephèse, dirent : pourquoi avez-vous souscrit à la déposition de Flavien? ils s'écrièrent : nous avons tous failli.

Eusebe se plaignit de ce qu'étant accusateur d'Eutichès, on n'avoit point voulu qu'il entrât au concile. Ensuite on lut les actes du concile de Constantinople, qui étoient insérés dans ceux du faux concile d'Ephèse. On lut la seconde lettre de

saint Cyrille à Nestorius, et celle qu'il avoit écrite aux Orientaux, et tous les évêques s'écrièrent, que c'étoit la leur foi et leur doctrine. Et comme saint Flavien avoit approuvé ces deux lettres dans son concile de Constantinople, les légats et Maxime d'Antioche, Eustathe de Berythe dirent qu'ils trouvoient la croyance de Flavien conforme aux règles de la foi et aux lettres de saint Cyrille. Les Orientaux déclarèrent d'une commune voix que le martyr Flavien avoit fort bien expliqué la foi de l'Eglise. En même temps les évêques de Palestine passerent du côté droit au côté gauche, ou étoient les Orientaux, témoignant qu'ils abandonnoient le parti des Egyptiens, et à la fin Dioscore ne se trouva avoir pour lui qu'environ douze évêques.

C'est ainsi que l'innocence de saint Flavien fut reconnue : ce qui emportoit la condamnation du faux concile d'Ephèse. Ausi tous les évêques, qui avoient eu part à ce qui s'y étoit fait, ne cherchèrent point à se défendre : mais quoique tout le monde se déclarât pour saint Flavien, Dioscore ne rabattit rien de sa fierté, et parla avec une hauteur surprenante, disant qu'il n'étoit attaché ni à Eutiches, ni à personne, mais à la foi catholique et apostolique; qu'il ne regardoit pas les hommes, mais Dieu seul.

2.<sup>o</sup> On lut l'endroit du faux concile d'Ephèse, où Eustathe de Berythe avoit dit qu'il ne faut point croire deux natures en Jésus-Christ, mais une seule nature incarnée. Tout le concile s'écria que ces paroles n'étoient dignes que d'Eutiches et de Dioscore. 3.<sup>o</sup> On lut la confession d'Eutichès, approuvée par Dioscore et son concile; qu'il y avoit deux natures avant l'union, et une seule après l'union. Ausi tous les Peres prononcèrent anathème à ces paroles; et lorsqu'on eut lu la sentence qu'il avoit pro-

Contre Flavien, on lut un anathème à lui-même, et nous demandèrent que Dioscore, Juvenal de Jerusalem, Thalassin de Cosaree, Eusebe d'Antioche, Eustathe de Berythe, Basile de Seleucie, qui presidoient au brigandage d'Epiphase, fussent deposes de la dignite episcopale.

On ne lut ce jour-la que la premiere seance du faux concile d'Epiphase, et on remit au lendemain a examiner ce qui regardoit le dogme.

II<sup>e</sup> Session, le 10 octet re. Les officiers et les evêques se rendirent dans l'eglise. Il paroit que Dioscore, Juvenal, Thalassin, Eusebe et Basile n'y trouverent point. On croit qu'ils en avoient eu ordre: en effet, on voit, par la réponse à Dioscore, qu'on lui avoit donne des gardes. Les officiers de l'empereur, apres avoir expose ce qui s'etoit fait dans la premiere seance, prièrent les evêques de vouloir decider ce qui regardoit la foi, afin de faire connoître la verite à ceux qui s'en estoient caries: mais ils repondirent que les Peres avoient fait des expositions de foi qu'il faut suivre; que s'il y avoit quelque chose à éclaircir sur l'heresie d'Antichias, le pape saint Leon l'avoit fait suffisamment dans la lettre à laquelle ils avoient tous souscrit, et qu'il estoit superflus de dire qu'il ne leur étoit point faire de nouvelles decisions sur le dogme.

Cependant en examina la doctrine, on lut les synodes de Nicee et de Constantinople. On lut la lettre de saint Leon l'ancien, et la doctrine sur l'incarnation de Dieu developpee avec beaucoup de clarté. En voici les principaux traits. « La nature divine et la nature humaine, dit ce grand pape, de Dieu et de l'homme, sont demeurées distinctes, et ont été unies en une seule personne, afin que le même Verbe se soit incarné, etant d'illiques immortel et impassible... Une nature n'est

pas deux, ni un seul, mais une seule, qui est Dieu et un et vrai homme... Le Verbe et la chair gardent les operations qui leur sont propres. L'écriture nous enseigne également la verite des deux natures. » Il est Dieu, puisqu'il est dit: au commencement etoit le Verbe, et le Verbe etoit Dieu: il est homme, puisqu'il est dit le Verbe a été fait chair, et il a habité parmi nous. Comme l'homme, il est tenté par le diable, comme Dieu il est servi par les anges... Comme l'homme, il est mort: comme Dieu il le resuscite. Comme l'homme, il est attaché à la croix; comme Dieu il fait trembler en mourant toute la nature: c'est à cause de l'unité de personne, que nous disons que le Fils de l'homme est descendu du ciel, et que le Fils de Dieu a été crucifié et enseveli, quoiqu'il ne l'ait été que dans la nature humaine. » Tous les évêques approuverent la doctrine de ce saint pape, et ils s'écrierent: c'est la foi de nos peres: nous croyons tous ainsi: et même à qui ne le croit pas. On lut les passages des Peres, cités par saint Leon.

2<sup>e</sup> Session, évêques d'Asyrie et de Palestine demanderent avec instance qu'on pardonnât aux chefs du concile d'Epiphase, et notamment à Dioscore. Les Orientaux ne dirent rien sur les autres, mais pour Dioscore, ils demanderent son exil, le traitant même d'heretique.

III<sup>e</sup> Session, 13 octobre. Les magistrats n'y assisterent point: seulement, dit M. de Valenart, afin qu'on n'eût aucun prétexte de dire que les évêques n'étoient pas libres dans le jugement qu'ils alloient rendre sur Dioscore; et il paroit que l'empereur le jugea à propos. Ses cardinaux et autres ecclésiastiques, qui se trouvoient par là, se firent entendre en plusieurs langues. On ne voit plus rien plus que les évêques d'Egypte, ni aucun des peres de

faux concile d'Ephèse y aient assisté.

1.<sup>o</sup> Les légats représentèrent que le pape les ayant envoyés presider en son nom, c'étoit à eux à examiner ce qui se rencontreroit. On lut la requête d'Eusebe, adressée au concile. Il demandoit que Dioscore, ayant été convaincu de plusieurs crimes, par la lecture du faux concile d'Ephèse, le concile anathématisât ses dogmes impies; qu'il le punit comme il le meritoit; qu'il confirmât la véritable doctrine, et cassât tout ce qui avoit été fait dans cette assemblée: il demanda que Dioscore fût appelé pour être présent et pour lui répondre; ce qui fut fait: mais il refusa de venir sous de faux pretextes: savoir, qu'il étoit prêt d'aller au concile, si les officiers de l'empereur, qui le gardoient, le vouloient permettre: cet obstacle étant levé, il dit qu'il ne pouvoit y aller, si les officiers de l'empereur n'y venoient. A la seconde citation il fit la même réponse, ajoutant qu'il falloit que Thalassius, Juvenal et les autres, qu'Eusebe accusoit de même que lui, y vinssent.

2.<sup>o</sup> On lut les requêtes des ecclésiastiques et des laïques d'Alexandrie contre Dioscore: il y étoit accusé de crimes horribles; et entr'autres, d'avoir commis des homicides, brûlé et abattu des maisons; d'avoir toujours mené une vie infâme; d'avoir achevé du blé pour le revendre bien cher; et que des femmes deshonnêtes fréquentoient son évêché.

3.<sup>o</sup> Le concile lui fit faire une troisième citation; mais on ne put jamais tirer de lui d'autre réponse, sinon qu'il n'avoit rien à ajouter à celles qu'il avoit déjà faites. Les députés ayant fait leur rapport au concile, les légats représentèrent en peu de mots les crimes dont Dioscore avoit été convaincu; d'avoir été cause de tous les maux qui

étoient arrivés; d'avoir refusé de se venir justifier de plusieurs autres crimes dont on l'accusoit, quoiqu'il eût déjà été cité par trois fois: ils ajoutèrent que Dioscore s'étant condamné lui-même en violant les canons en tant de manières, le pape Leon avec saint Pierre le dépouilloient par eux et par le concile, de l'épiscopat, et le privoient de toutes les dignités ecclésiastiques.

Ensuite ils prièrent le concile d'ordonner ce qui étoit conforme aux canons: et après que tous les évêques eurent condamné Dioscore de vive voix, ils le firent par écrit et signèrent sa déposition. Toutes les signatures se montent à trois cents. C'est ainsi, dit M. de Tillemont, que le coupable fut dépouillé de l'habit et de la dignité de pasteur, dont il avoit démenti l'un, et deshonoré l'autre. On dressa un acte pour signifier à Dioscore la sentence rendue contre lui, et le concile écrivit une lettre à Marcien, contenant les raisons pour lesquelles on avoit été obligé de le déposer. Mais comme Dioscore étoit aussi audacieux après sa déposition qu'auparavant, et qu'il faisoit courir le bruit qu'il seroit rétabli dans sa dignité, le concile fit afficher un acte adressé aux fidèles de Constantinople, et de Calcedoine, par lequel il déclaroit que la déposition de Dioscore étoit une chose entièrement irrévocable; et, peu après, Dioscore fut relegué à Gangres dans la Paphlagonie, où il mourut trois ans après. *Conc. Tom. II. p. 418 et seq.*

IV<sup>e</sup> Session, 17 octobre. Les officiers de l'empereur s'y trouvèrent; et comme ils virent que les évêques persistoient dans l'opposition qu'ils avoient témoignée de ne faire aucune nouvelle décision de foi, ils se contenterent de demander, si l'on jugeoit la lettre de saint Leon conforme aux symboles de Nicee et de Constantinople. Le légat Pascasin déclara, à la prière des évêques,



quelle étoit la foi du concile : il dit que le concile suivoit la définition de celui de Nicée, celle du concile de Constantinople, sous le grand Théodose, avec l'exposition donnée par saint Cyrille : les écrits du pape Léon contre l'hérésie de Nestorius et d'Entichès. Et les évêques reconnurent que la foi du pape Léon s'accordoit avec celle des Pères de Nicée, de Constantinople et d'Ephèse. Ils dirent qu'ils l'approuvoient tous comme étant du même esprit, et ils s'écrièrent : nous croyons tous ainsi.

2.° Les évêques demandèrent d'une commune voix l'absolution de Juvénal, de Thalassius, d'Eusèbe, de Basile, et d'Eustathe. Ils assurèrent qu'ils suivoient la même foi que le concile, et on les regarda comme ayant moins agi de leur gré, que forcés par la violence de Dioscore ; ainsi on les fit entrer. On crut qu'il suffisoit d'avoir déposé Dioscore, et qu'il ne falloit pas aller plus loin, de peur d'un nouveau schisme.

3.° On lut la requête des abbés schismatiques, qui demandoient le rétablissement de Dioscore ; mais tous les évêques s'écrièrent : anathème à Dioscore. 4.° On lut le quatrième et cinquième canon du concile d'Antioche, contre le prêtre ou diacre qui se sépare de la communion de son évêque. 5.° On régla le différend entre Photius de Tyr, et Eustathe de Berythe : il fut jugé que le premier auroit tout le pouvoir d'ordonner dans toutes les villes de la première Phénicie, et que l'évêque Eustathe n'auroit rien en vertu de la pragmatique impériale au-dessus des autres évêques de la province.

Ve Session, le 22 octobre. Quoique les évêques eussent témoigné, dans les séances précédentes, une répugnance entière à faire aucune nouvelle définition sur la foi, ils résolurent néanmoins d'en faire une, et

ils tâchèrent de suivre exactement ce qui avoit déjà été décidé par les conciles et par les Pères. On régla que la définition de foi, sur la matière en question, seroit examinée, et on nomma des commissaires qui s'assemblerent dans l'oratoire de sainte Euphémie au nombre de vingt-deux. Cet examen ayant été fait, et la définition dressée, plusieurs évêques trouvèrent qu'elle étoit imparfaite : ( elle contenoit que Jésus-Christ étoit de deux natures, et non en deux natures, ) comme l'avoit mis saint Léon, parce que, quoique cette définition ne contint rien que de véritable, elle ne disoit rien que les eutichiens ne pussent recevoir aussi-bien que les catholiques : mais après beaucoup de difficultés et de discussions, on convint de suivre entièrement la lettre de saint Léon, et le décret contenant la définition de foi fut réformé, afin qu'elle fût agréée de tout le monde. Ce décret n'est point un symbole court et abrégé, mais un discours assez étendu : les symboles de Nicée et de Constantinople y sont insérés, et établis pour règle de foi. On y joignit, contre Nestorius, les deux lettres de saint Cyrille, et on y ajouta celle de saint Léon à Flavien, contre les erreurs de Nestorius et d'Entichès. Le concile y fit de lui-même un abrégé de la foi de l'incarnation. En voici les articles les plus essentiels :

« Nous déclarons tout d'une voix  
 » que l'on doit confesser un seul et  
 » même Jésus-Christ Notre-Sei-  
 » gneur, le même parfait dans la di-  
 » vinité, et parfait dans l'humanité,  
 » vraiment Dieu, et vraiment hom-  
 » me ; le même composé d'une âme  
 » raisonnable et d'un corps, con-  
 » substantiel au Père selon la divi-  
 » nité, et consubstantiel à nous selon  
 » l'humanité. En tout semblable à  
 » nous hormis le péché ; engendré  
 » du Père avant les siècles, selon la  
 » divinité ; et dans les derniers

» temps, ne de la vierge Marie,  
 » mere de Dieu, selon l'humanité,  
 » pour nous et pour notre salut :  
 » un seul et même Jesus-Christ,  
 » Fils unique, Seigneur en deux  
 » natures, sans confusion, sans  
 » changement, sans division, sans  
 » séparation, sans que l'union ôte la  
 » différence des natures : au con-  
 » traire, la propriété de chacune est  
 » conservée, et concourt en une  
 » seule personne, et en une seule  
 » hypostase, en sorte qu'il n'est pas  
 » divisé ou séparé en deux per-  
 » sonnes : mais que c'est un seul et  
 » même Fils unique, Dieu, Verbe,  
 » Notre Seigneur Jesus-Christ. »

Les évêques s'écrierent : c'est la foi des Peres. Ce decret fut reçu de tous les évêques au nombre de quatre-vingt cinquante-six. Le concile défend à qui que ce soit d'en douter ou penser autrement, sous peine aux évêques et aux clercs d'être déposés, et aux moines et aux laïques d'être anathématisés.

VI<sup>e</sup> Session, le 25 octobre. L'empereur Marcien y assista en personne : il y fit un discours en latin, et qui fut expliqué en grec, dans lequel il marquoit l'intention qu'il avoit eue en convoquant le concile, déclarant qu'il n'avoit voulu y assister que pour confirmer la foi, et non pour exercer sa puissance. On lut la définition de foi, publiée à la session précédente, et l'empereur ayant demandé si tout le concile étoit d'accord sur cette confession, ils s'écrierent : nous croyons tous ainsi ; et tous souscrivirent le decret.

Ensuite on fit trois reglements.

1.<sup>o</sup> Que personne ne bâtiroit un monastere sans le consentement de l'évêque de la ville, et que les moines, tant de la ville que de la campagne, seroient soumis à l'évêque, et vivroient en repos, ne s'appliquant qu'au jeûne et à la prière. 2.<sup>o</sup> Qu'aucun clerc ne prendroit des terres à ferme, ni d'aucune intendance, si ce n'est des terres de l'église, et

commiss à ce par l'évêque, à peine d'être déposé de sa dignité. 3.<sup>o</sup> Que les clercs qui servoient à une église, ne pourroient être destinés à l'église d'une autre ville, mais se contenteroient de celle à laquelle ils avoient été destinés, excepté ceux qui, étant chassés de leur pays, ont passé dans une autre église par nécessité.

Ensuite l'empereur déclara qu'il vouloit que la ville de Calcedoine, où le saint concile avoit été assemblé, eût les privilèges de metropole. mais pour le non seulement, sauf la dignité de la metropole de Nicomédie. Après quoi les évêques ayant fait les acclamations, ils supplierent l'empereur de leur permettre de se retirer. Ce qui fait voir qu'ils regardoient dès-lors le concile pour fini, parce que la question de la foi y avoit été réglée, et qu'ils en étoient convenus. Voilà pourquoi les anciens, dit M. de Fleury, faisoient grande différence entre les six premières sessions et les suivantes, où il n'étoit point question de la foi.

C'est après cette sixième session que les anciens exemplaires placent les vingt-sept canons faits par le concile de Calcedoine, et qui sont reçus par toute l'Eglise. Les voici, du moins presque tous.

Le premier canon confirme tous ceux qui avoient été faits jusqu'alors par les saints Peres en différents conciles : ce qu'on explique du code des canons de l'Eglise universelle, ou plutôt de l'Eglise grecque, donné au public par Justel, et qui contenoit cent soixante-dix canons, tirés des conciles de Nicee, d'Ancyre, de Neocesaree, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée et de Constantinople. *Just. Tom. I, p. 29. Pr-leg.*

Le II<sup>e</sup> punit de la déposition ceux qui ordonnent ou qui sont ordonnés par simonie, et ceux même qui se rendent médiateurs de ce mauvais commerce. Le III<sup>e</sup> défend aux ec-

ecclésiastiques, et aux simples moines de prendre la recette ou l'intendance des biens des laïques; il leur permet néanmoins de prendre soin des affaires des orphelins, des veuves et autres affligés, lorsque l'évêque les en chargera. Le IV<sup>e</sup> commande l'honneur dû aux véritables moines, et ordonne qu'ils seront soumis à leur évêque, et ne quitteront point le repos de leurs monastères, si leur évêque ne l'ordonne pour de grands besoins. Le V<sup>e</sup> renouvelle la défense faite aux évêques et aux ecclésiastiques de passer d'une ville à une autre. Le VI<sup>e</sup> de n'ordonner aucun clerc sans l'attacher à un titre, et défendre à ceux qui n'en ont point, de faire aucune fonction. Le VII<sup>e</sup> défend, sous peine d'anathème, à ceux qui sont engagés dans l'état ecclésiastique, de quitter leur état pour s'engager dans la milice ou dans des charges seculières. Le VIII<sup>e</sup> remet à l'évêque tous les ecclésiastiques des hôpitaux.

Le IX<sup>e</sup> ordonne que les ecclésiastiques qui auront des différends entr'eux, ne cherchent point d'autre juge que leur évêque, ou celui qu'ils auront choisi de son consentement; que les différends qu'ils auront avec un évêque, seront jugés par le concile provincial, et que ceux d'un métropolitain, avec un évêque et même avec un ecclésiastique, seront jugés par l'évêque du département ou par l'évêque de Constantinople: les canons ne permettant point de terminer les affaires des évêques autrement que dans les conciles.

Le X<sup>e</sup> défend absolument la pluralité des bénéfices, en défendant d'immatriculer aucun ecclésiastique en deux églises en même temps. Et si quelqu'un à l'avenir retombe dans cette faute, il sera même déposé.

Le XI<sup>e</sup> veut qu'on donne des lettres de paix aux pauvres et aux autres que l'on connoît peu, pourvu qu'ils soient catholiques, et de

réserver les lettres de recommandation pour ceux dont on connoît la piété et la probité.

Le XII<sup>e</sup> regarde l'érection de nouvelles métropoles.

Le XIII<sup>e</sup> défend de laisser faire aucune fonction aux ecclésiastiques étrangers que l'on ne connoît point, s'ils n'ont des lettres de recommandation de leur évêque.

Le XIV<sup>e</sup> porte, qu'étant permis en quelques endroits aux lecteurs et aux chantes de se marier, il leur est défendu d'épouser des femmes infirmes, juives ou hérétiques, si elles ne promettent de se convertir.

Le XV<sup>e</sup> défend d'ordonner, par l'imposition des mains, une diaconesse qu'elle n'ait que tante ans, et après l'avoir bien eue prouvé, à l'annat matrise avec leurs maris celle qui viennent à se marier.

Le XVI<sup>e</sup> ordonne que les vierges qui, après s'être elles-mêmes consacrées à Dieu, s'engageront dans le mariage, seront séparées de la communion avant de temps que l'évêque le jugera à propos.

Le XVII<sup>e</sup> adjuge pour toujours aux évêques les paroisses de la campagne, dont ils auront joui pendant trente ans.

Le XVIII<sup>e</sup> dépose et excommunique les ecclésiastiques et les moines, qui font des liges contre leurs évêques ou leurs collégiers. La persécution d'ibas, par ses clercs, peut avoir donné lieu à ce canon.

Le XIX<sup>e</sup> se plaint qu'on ne tenoit pas deux fois l'année des conciles provinciaux, comme les Pères de Nire l'avoient ordonné.

Le XX<sup>e</sup> veut que, si un évêque reçoit un clerc d'un autre évêque, lui et le clerc soient séparés de la communion, jusqu'à ce que le clerc soit retourné à son évêque.

Le XXI<sup>e</sup> défend de recevoir personnellement à accuser un ecclésiastique, qu'on n'ait examiné quelle réputation il a.

Le XXII<sup>e</sup> défend aux ecclésiastiques

tiques, sur peine de deposition, d'emporter les biens des évêques qui étoient morts, afin qu'ils puissent être conservés pour l'église ou pour ses parents.

Le XXIII<sup>e</sup> vent que le défenseur de l'église de Constantinople chasse de la ville les clercs et les moines étrangers, qui y venoient sans y être envoyés par leur évêque, et qui n'y causoient que du trouble.

Le XXVI<sup>e</sup> ordonne que, dans tous les diocèses, il y aura un économe pris du clergé, qui gouvernera les biens de l'église suivant l'ordre de l'évêque.

Le XXVII<sup>e</sup> anathématise ceux qui sont coupables de rapt et d'enlèvement, et ceux qui y contribuent, et ceux qui y consentent; et si c'est un clerc, ils le déposent.

VII<sup>e</sup> VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> Sessions, le 26 octobre. Dans la septième, on approuva les conventions que Maxime d'Antioche et Juvenal de Jérusalem avoient faites sur le différend qu'ils avoient eu pour leurs sièges. Dans la huitième, on rétablit Théodoret dans son église, après qu'on lui eut fait dire anathème à Nestorius, et qu'il eut souscrit à la lettre de saint Léon. A la neuvième, on examina l'affaire d'Ibas, évêque d'Edesse, qui se plaignoit d'avoir été persécuté par Eutichès, et d'avoir été déposé, quoiqu'absent, aux faux conciles d'Ephèse.

X<sup>e</sup> Session, le 27 octobre. Ibas fut déclaré orthodoxe, et jugé digne de rentrer dans son église.

XI<sup>e</sup> Session, le 29 octobre. On déclara que Bassien, évêque d'Ephèse avoit été intrus sur ce siège, y étant entré par violence, et Etienne par conjuration et artifice, il falloit élire un autre évêque.

XII<sup>e</sup> Session, le 30 octobre. On jugea que Bassien et Etienne seroient ôtés du siège d'Ephèse; qu'ils garderoient néanmoins la dignité d'évêque, et recevroient de la même église, pour leur entretien, deux

cents sous d'or par an, qui font environ 1600 liv. de notre monnoie, et que l'on ordonneroit un autre évêque selon les canons.

XIII<sup>e</sup> Session, le même jour. On y décida que l'évêque de Nicomédie, auroit l'autorité de métropolitain dans les églises de Bithynie, et que l'évêque de Nicée en auroit seulement l'honneur, et seroit soumis à celle de Nicomédie.

XIV<sup>e</sup> Session, le 31 octobre. On prononça sur le différend entre Sabinién, évêque de Perra en Syrie, et Anastase, évêque de cette même ville, mais qui avoit été déposé, et ensuite remis sur son siège, et on ordonna qu'Anastase se tiendroit en repos jusqu'à ce que cette contestation fût examinée par Maxime d'Antioche dans un concile.

XV<sup>e</sup> Session, le même jour. Les légats et les magistrats n'assistèrent point à cette action. Le reste du concile fit un canon, compté pour le vingt-huitième, et qui fit depuis tant de bruit. Il donne le second rang à l'église de Constantinople, ou plutôt, il attribue nettement à cette ville, autant qu'à Rome, à la réserve de la préséance. Il est conçu en ces termes. « Les Peres ont rai- » son d'accorder au siège de l'an- » cienne Rome ses privilèges, parce » qu'elle étoit la ville regnante. » Ainsi les cent cinquante évêques » ont jugé que la nouvelle Rome, » qui est honorée de l'empire et du » sénat, doit avoir les mêmes avan- » tages dans l'ordre ecclésiastique, » et être la seconde après elle. »

Les Grecs ont joint à ce vingt-huitième canon les vingt-sept autres faits par le même concile. Les éditions ordinaires, mais non les anciennes, les placent à la suite de cette quinzième session.

Les légats, Lucentius à la tête, avertis de ce qui s'étoit passé, ayant demandé que le concile s'assemblât, s'opposèrent à ce vingt-huitième canon: ils alléguèrent qu'il étoit

contraire au concile de Nicée, dont ils lurent le sixième canon, qui porte que l'Eglise romaine a toujours eu la primauté. Les légats demandèrent acte de leur opposition, et qu'elle fût reçue dans les actes; mais, malgré leurs protestations, les officiers prononcèrent leur avis, selon lequel ils estiment, qu'après avoir accordé à l'archevêque de l'ancienne Rome, selon les canons, la primauté et la prérogative d'honneur, celui de Constantinople doit avoir les mêmes avantages, et qu'il a droit d'ordonner les métropolitains dans les diocèses d'Asie, du Pont et de Thrace. Les évêques ayant répondu que cet avis étoit juste, et qu'ils disoient tous de même, les officiers conclurent pour l'exécution du canon, en disant que le concile avoit confirmé tout ce qu'ils avoient proposé. Ainsi ce canon passa avec le consentement même des principaux évêques d'Asie, et fut signé par environ cent quatre-vingt-quatre évêques. Ce fut la dernière action du concile de Calcédoine.

On doit observer que l'évêque de Constantinople étoit dans une pleine possession de précéder tous les évêques de l'Orient: qu'il s'étoit acquis une grande autorité dans les départements de l'Asie, du Pont et de la Thrace, et il étoit cette autorité jusque dans celui de l'Orient; que la préséance lui étoit assurée par le deuxième canon du concile. Ainsi il étoit de l'intérêt d'Anatolius, de peur que le reste ne passât pour une usurpation, de faire confirmer sa juridiction par une assemblée aussi illustre qu'étoit celle de Calcédoine. Il avoit pour lui l'inclination du sénat, des officiers de l'empire et de l'empereur, qui étoient bien aises qu'on élevât l'église de Constantinople. *C. Chal. Evag. h. II.*

Cette dernière séance, qui fut le premier novembre, étant finie, l'empereur et l'impératrice, après avoir rendu toute sorte d'honneurs

et des marques d'amitié aux prélats, leur permirent de se retirer. Ainsi se termina le concile de Calcédoine, qui a été non-seulement le plus nombreux, mais aussi le plus paisible, et peut-être le plus régulier de tous les conciles œcuméniques. Et quoiqu'il n'ait pas été d'abord reçu si paisiblement en Orient qu'en Occident, surtout en Egypte et en Palestine, malgré les soins de l'empereur, l'Eglise a toujours témoigné un respect extraordinaire pour ce concile, et un grand zèle à en maintenir les décrets. L'empereur Marcien publia des lois à ce sujet, et saint Léon donna une approbation solennelle à ces mêmes décrets, pour assurer toute l'Eglise qu'il s'unissoit de sentiment avec les évêques de ce concile. Il est vrai que le profond respect qu'on a pour ce concile ne regarde que la cause de la foi, et la condamnation des hérétiques, et l'extinction de l'hérésie. C'est à ce seul point que saint Léon réduit son approbation. Car, pour le reste, il déclare qu'il ne consentira jamais à ce qui peut être contraire au concile de Nicée.

En effet, dès qu'il eut appris, par ses légats, ce qui s'étoit passé à Calcédoine au sujet du vingt-huitième canon, il ne voulut jamais autoriser la prétention d'Anatolius de Constantinople. Il écrivit à l'empereur et à l'impératrice, pour leur représenter qu'Anatolius ne devoit pas se prévaloir du consentement qu'il avoit extorqué de ses confrères, lequel ne pouvoit servir de rien contre les canons de Nicée, dont l'autorité devoit être éternelle; que la ville de Constantinople avoit ses avantages, mais qu'ils n'étoient que temporels; qu'elle ne pouvoit devenir siège apostolique; qu'Alexandrie ne devoit pas perdre son second rang pour le crime particulier de Dioscore, ni Antioche le troisième, et qu'il ne consentiroit jamais à une telle entreprise; qu'il s'opposeroit

toujours au vingt-huitième canon de Calédoine. Mais, malgré son opposition et celle de ses successeurs, ce canon subsista et fut exécuté, parce que les empereurs l'appuyoient.

Il est vrai de dire que ce canon ne causa pas beaucoup de troubles dans l'Orient, mais il est constant que le schisme, qui a depuis divisé l'Orient d'avec l'Occident, est le fruit, autant de cette grandeur donnée à l'église de Constantinople, que l'on égaloit à celle de Rome, à la seule réserve du rang, que du faux principe que l'on sembloit poser, que Rome n'avoit ce que les Peres lui avoient donné, que comme la première ville de l'empire. *Till.*

**CALCUT** en Northumbre, (C. de) *Calcutense*, l'an 787. Le roi de Northumbre, Elfuolde, s'y trouva avec les évêques et les seigneurs. On y dressa vingt canons, dont le premier recommande la foie Nicée et des six conciles généraux. On ne parla point du septième, parce qu'on n'en avoit point encore connoissance. On y ordonna de ne baptiser qu'à Pâques, hors le cas d'une grande nécessité. On défendit d'offrir le saint sacrifice dans des calices et des patènes de corne. *Tom. II. C. p. 1861.*

**CALNE** en Angleterre, (C. de) *Calnæ*, l'an 979, au sujet d'un différend entre les clercs et les moines.

**CAMBRAY** (C. de) *Cameracense*, l'an 1565, en août, par Maximilien de Bergues, archevêque de Cambrai, assisté des évêques de Tournay, d'Arras, de Saint-Omer et de Namur. On y fit vingt-un titres ou articles divisés en plusieurs chapitres, qui traitent, entr'autres choses, du soin des écoles et des maîtres qui doivent enseigner la jeunesse; de l'établissement d'un séminaire; de la prédication; de l'office divin; de l'examen des évêques et des curés; de la vie réglée des clercs; de la résidence des évêques et des pasteurs;

de leurs obligations; de la visite que les premiers sont obligés de faire dans leurs diocèses. Ce concile finit par une confirmation et acceptation des décrets du concile de trente et qui fut signée de tous les assistants. *Labb. Coll. C. T. XV. p. 147.*

**CANTORBERI** (C. de) *Cantuariense*, l'an 605, tenu pour confirmer la fondation de l'abbaye de saint Pierre et saint Paul, la première qu'on ait bâtie en Angleterre.

**CANTOBERI** (C. de) l'an 969, tenu par saint Dunstan, archevêque de Cantoberi, sous Edgar. Ce saint roi donna des preuves de son zèle dans ce concile; il parla, dit-on, ainsi aux évêques assemblés. « Je suis moins touché de ce que » les clercs n'ont point la tonsure » assez grande, que de ce qu'ils ont » un extérieur si indecent, qu'il est » aisé de juger que le cœur n'est pas » réglé. Avec quelle négligence assi- » tent-ils aux divins offices: ils sem- » blent y venir pour s'amuser plutôt » que pour chanter les louanges de » Dieu. Je ne puis taire ce qui est la » matière des larmes des gens de » bien et des railleries des libertins. » Le clergé s'abandonne aux excès » de la table et aux désordres les » plus honteux: il emploie au jeu » et à la débauche des revenus qui » n'ont été laissés que pour soulager » les pauvres. » Le zèle ardent de ce prince et celui de saint Dunstan procurèrent partout de grands biens.

**CANTORBERI** (C. de) l'an 1362, par Simon Islip, qui en étoit archevêque. On y dressa une constitution contre la profanation qu'on faisoit des fêtes des saints, pendant lesquelles on tenoit des marchés. des assemblées profanes; on faisoit des exercices illicites; les cabarets étoient plus fréquentes que les églises; et au lieu de prier, on s'environnoit, et on s'abandonnoit à la débauche et aux querelles. *Tom. XI. Conc. p. 1933.*

**CAPOUE**. (C. de) *Capuanum*,

l'an 391, *Circ.* tenu pour terminer le schisme d'Antioche. L'empereur Theodosel'accorda à l'instance prière des Occidentaux. Car, quoique, par la mort de Paulin, Flavien dut passer alors pour le seul légitime évêque d'Antioche, Evagre, que Paulin avoit élu en mourant, contre la disposition expresse des canons, avoit été reçu pour tel, à cause de l'aversion que ces longues disputes avoient fait naître contre Flavien. Il ne nous reste aucun acte de ce concile. Saint Ambroise en parle, comme y ayant eu un grand nombre d'évêques assemblés. Les canons de l'église d'Afrique le qualifient de concile entier, *plenarium*. Le même saint Ambroise nous apprend que l'absence de Flavien fut cause que ce concile ne put terminer l'affaire d'Antioche. Cependant, pour assurer la paix, il accorda la communion à tous les évêques d'Orient, qui confessoient la foi catholique, et commit à Théophile d'Alexandrie et aux autres évêques d'Egypte, parce qu'ils n'étoient prévenus pour aucun, n'ayant embrassé la communion ni de l'un ni de l'autre, la décision du différend entre Flavien et Evagre. On y fit quelques réglemens, car on défendit de baptiser ni d'ordonner deux fois une même personne, ni de transférer un évêque d'un siège à un autre. On traita aussi de l'affaire de l'évêque Bonose, pour quelque crime qu'il avoit commis contre les canons et contre les mœurs. Le concile le renvoya devant les évêques de Macédoine, qui en étoient voisins. *Ambr. Ep. 9. p. 190. f. Conc. Tom. II. p. 1072. d. Ibid. p. 1644. c. Sozom. l. c. 15.*

CAPOUE (C. de) l'an 1087, à la mi-carême. Didier, abbé du Mont-Cassin, y accepta enfin la papauté : il fut sacré à Rome le dimanche après l'Ascension, 9 de mai, et on l'appela Victor III. *Chr. Class. l. III. c. 68.*

CAPOUE (C. de) l'an 1118. Gélase II y excommunia l'empereur Henri et son antipape Bourdin, qu'il venoit de faire élire.

CARIE (C. de) *Cariense*, l'an 367. Trente-quatre évêques d'Asie y soutinrent la profession de foi de la Dedicace de l'église d'Antioche, comme étant l'ouvrage du martyr saint Lucien.

CARPENTRAS (C. de) *Carpentoracense*, l'an 527, le 6 novembre. Saint Césaire d'Arles y présida à la tête de seize évêques, qui firent quelques canons. *Tom. II. C. p. 1663.*

CARTHAGE (C. de) compté pour le second de saint Cyprien (*V. AFRIQUE*), l'an 252, au mois de mai. On y examina la cause de ceux qui étoient tombés dans la persécution. On traita avec indulgence ceux qui, après leur chute, étant demeurés dans l'Église, avoient continué de pleurer leur péché, et imploré la miséricorde divine; au lieu que, dans le concile précédent, il avoit été résolu de ne leur donner la paix que quand ils seroient en danger de mort; et on ordonna dans celui-ci de la leur donner au plutôt, mais ce fut à cause de l'approche de la persécution.

CARTHAGE (C. de) 253, le troisième de saint Cyprien, compose de soixante-six évêques. On y lut la lettre de l'évêque Fidus, qui les avertissoit qu'un autre évêque, nommé Thérape, avoit accordé la paix à Victor, qui avoit été ordonné prêtre long-temps auparavant sans qu'il eût fait une pénitence pleine et entière, et cela, sans que le peuple l'eût demandé, ni même qu'il en eût rien su, et sans qu'il y eût été contraint ni par la maladie, ni par aucune nécessité. Le concile fut indigné de cette action, et en fit une vive réprimande à Thérape. Cependant on ne voulut pas priver Victor de la communion que son évêque lui avoit accordée trop légèrement.

ment. Le même Fidus proposa, que l'on ne devoit baptiser les enfants qu'ils n'eussent huit jours, parce qu'autrefois on attendoit ce terme, pour leur donner la circoncision : mais aucun évêque ne fut de son sentiment. Et ils decidèrent tous que Dieu n'a point d'égard aux âges ni aux personnes, que la circoncision n'est qu'une image du mystere de Jésus-Christ, et qu'on ne doit exclure personne de la grâce de Dieu. Saint Cyprien, qui écrivit cette decision à l'évêque Fidus, en son nom et au nom de ses collègues, en rend raison par ces paroles : « Si les plus » grands pécheurs, venant à la foi, » reçoivent la rémission des peches » et le baptême, combien doit-on » moins le refuser à un enfant qui » vient de naître, et qui n'a point » péché, si ce n'est en tant qu'il est » né d'Adam selon la chair, et que » par sa première naissance, il a » contracté la contagion de l'an- » cienne mort; il doit avoir l'accès » d'autant plus facile à la rémission » des peches, que ce ne sont point » ses propres pechés qui lui sont » remis, mais ceux d'autrui. »

Cette definition a été fort célèbre. Elle est citée par saint Jérôme, dans ses trois dialogues contre les pélagiens; et par saint Augustin, dans son sermon deux cent quatre-vingt-quatorze, pour prouver que la créance du péché originel a toujours été la foi de l'Eglise. Ce même concile parle des prières et du sacrifice pour les morts, comme de pratiques anciennes *Cypr. Ep.* 55. p. 117. 2.

CARTHAGE (quatrième C. de) l'an 254, tenu par saint Cyprien, à la tête de trente-six évêques. On y déclara que l'on ne pouvoit reconnoître pour évêques Basilide et Martial, l'un l'avoit été de Léon et l'autre d'Astorga, parce qu'ils étoient tous deux libellatiques et coupables de divers crimes. En conséquence, ils avoient été déposés,

et on avoit élu Sabin à la place de Basilide, et Felix en celle de Martial. On decida que la surprise qu'ils avoient faite au pape Etienne, pour être admis à sa communion, n'avoit fait qu'augmenter leur crime, et on confirma l'élection de Sabin et de Felix. *Fl.*

CARTHAGE (cinquième C. de) (non reconnu) l'an 254. *Circ.* tenu par saint Cyprien, sur la question du baptême des hérétiques, et composé de soixante-onze évêques. On y decida qu'il n'y a point d'autre baptême que celui qui se donne dans l'Eglise catholique; que ceux qui ont été souillés de l'eau profane des hérétiques, doivent être baptisés quand ils viennent à l'Eglise, et qu'il ne suffit pas de leur imposer les mains, afin qu'ils reçoivent le Saint-Esprit. C'étoit d'ailleurs le sentiment de saint Cyprien, qui soutenoit que le baptême des hérétiques étoit nul. Il exposoit qu'il avoit trouvé cette doctrine établie en Afrique et dans plusieurs provinces de l'Asie. Et comme ce saint évêque étoit frappé des raisons fortes en apparence, que l'on apportoit contre le baptême donné par les hérétiques il crut soutenir le sentiment qui lui paroissoit le plus véritable. Ce fut le sujet de la dispute entre lui et le pape saint Etienne, qui soutenoit l'opinion contraire; car saint Cyprien lui ayant donné avis de ce concile, saint Etienne lui écrivit une lettre, par laquelle il rejetoit la decision du concile d'Afrique, et déclaroit qu'il ne communiqueroit plus avec Cyprien et les autres évêques du même sentiment, s'ils ne quittoient leur opinion.

CARTHAGE (C. de) l'an 256, sur le même sujet. Les évêques de Numidie, au nombre de dix-huit, ayant écrit à saint Cyprien pour savoir si on devoit rebaptiser les hérétiques, comme ils le pratiquoient eux-mêmes, le concile, que tenoit



alors saint Cyprien, leur répondit qu'il falloit suivre la pratique qu'ils observoient déjà. *Cyp. Ep. 70. p. 174.*

CARTHAGE (C. de) même année, compose de soixante-onze évêques des provinces d'Afrique et de Numidie. On y régla, entr'autres choses, que les prêtres et les diacres, ordonnés dans l'hérésie, ou qui, ayant reçu l'ordination dans l'Eglise tomberoient dans l'hérésie ne seroient point admis dans leurs fonctions, mais seulement à la communion. On y confirma ce qui avoit été ordonné dans le concile précédent touchant le baptême des hérétiques.

Au reste, toute l'Afrique étoit dans cet usage du temps d'Agrippin, un des prédecesseurs de saint Cyprien. La Cappadoce, la Galatie, la Cilicie et plusieurs provinces d'Asie y étoient aussi. Un concile d'Icône en Phrygie, tenu vers l'an 230, et un de Synnades, dans la même province, avoient pareillement rejeté le baptême des hérétiques, en sorte que saint Cyprien avoit été entraîné dans ce sentiment par l'autorité de ses prédecesseurs et la pratique de son pays. D'ailleurs les raisons sur lesquelles il s'appuyoit étoient plausibles, quoique fausses; mais il n'y avoit eu personne qui en eût fait assez voir la fausseté. Le principe de saint Cyprien étoit que tout baptême donné hors de l'Eglise catholique étoit nul; et de là il soutenoit que le baptême confère à celui qui passoit de l'hérésie à l'unité de l'Eglise, n'étoit pas une rebaptisation, puisque le premier n'avoit été qu'un faux baptême. Mais son erreur venoit de ce qu'il ne distinguoit pas la validité du sacrement, de l'effet et de la grâce du sacrement: ainsi de ce que la grâce du sacrement ne se donne et ne se reçoit point hors de l'Eglise catholique, comme saint Augustin le dit si souvent, il en inferoit que le sacrement ne s'y donnoit pas non plus. Le sentiment des autres étoit que le bap-

tême, donné par les hérétiques, est bon et valide, lorsque ces hérétiques y observent la même forme que l'Eglise catholique, et qu'ils baptisent au nom des trois personnes divines, comme l'Evangile l'ordonne. C'étoit le sentiment de saint Etienne, qui soutenoit que la pratique de recevoir les hérétiques sans les rebaptiser, étoit une tradition apostolique. Ainsi l'Eglise, ayant suivi universellement cette pratique, a autorisé le sentiment de ce saint pape. En effet, saint Augustin, Vincent de Lerins, et Facundus ont toujours supposé que saint Etienne et les autres, qui s'opposèrent avec lui à saint Cyprien, soutenoient l'ancienne et véritable doctrine de l'Eglise, telle qu'ils la soutenoient eux-mêmes. *Tilt.*

CARTHAGE (C. de) même année, et le premier septembre. Il est qualifié de grand concile. Il s'y trouva quatre-vingt-cinq évêques des provinces d'Afrique, de Numidie et de Mauritanie. On y lut la lettre de Jubaien, qui avoit consulté saint Cyprien sur la question du baptême, et la réponse de saint Cyprien. On y lut aussi la lettre que le même saint et le concile précédent avoient envoyée au pape Etienne, et la réponse de ce pape. Il ne paroît pas que cette réponse, quoiqu'accompagnée de menaces d'excommunication, eût ébranlé saint Cyprien et l'eût fait changer d'opinion. Sur quoi saint Augustin, qui reconnoît toujours que le pape Etienne soutenoit la vérité et la doctrine de toute l'Eglise, excusa saint Cyprien de n'avoir pas déféré à l'autorité de saint Etienne, dans une matière si obscure et si difficile, parce qu'il étoit disposé à se soumettre à la vérité, si elle lui avoit été déclarée par un concile universel, comme l'Eglise l'a fait depuis.

Après que ces pièces eurent été lues, saint Cyprien fit un discours, en, après avoir désapprouvé avec au-

tant de douceur que de force ceux qui se faisoient évêques, en voulant obliger leurs collègues par une terreur tyrannique, à suivre absolument leur opinion, il protesta de nouveau qu'il laisse à chacun la liberté de sa créance, sans juger ni separer personne de la communion sur ce sujet. Y a-t-il rien de plus doux, s'écrie saint Augustin, rien de plus humble, rien de plus vrai? les évêques dirent ensuite leur avis: saint Cyprien conclut par le sien, et tous les autres furent du même sentiment que lui.

Cependant le pape Etienne irrité refusa de parler aux députés du concile; et saint Cyprien écrivit, sur cette affaire, à Firmilien, évêque de Césarée en Cappadoce. Ce dernier croyoit, comme il le dit en deux endroits de sa réponse à saint Cyprien, que le pape avoit entièrement rompu la paix avec l'Afrique; sur quoi il ne craint pas de dire que le pape Etienne, en separant tous les autres de lui, se separoit lui-même de tous les autres, et de l'unité de la communion ecclesiastique, se rendant ainsi veritablement schismatique. Mais quelque chaleur qu'il fasse paroître, il temoigne néanmoins, comme saint Cyprien, qu'il ne vouloit point rompre la paix, ni avec le pape ni avec ses autres adversaires, puisqu'il reconnoît qu'ils étoient comme lui dans l'unité de l'Eglise catholique.

Cette contestation dura jusque sous le pontificat de saint Sixte, qui succéda à saint Etienne; et il paroît que les évêques d'Afrique abandonnerent peu à peu leur sentiment, puisque saint Jérôme dit que les mêmes évêques qui avoient ordonné de rebaptiser, firent un décret contraire.

Pour ce qui regarde saint Cyprien, l'Eglise romaine a toujours temoigné tant de veneration pour lui, et particulièrement en honorant sa mémoire dans le sacre canon de la messe, qu'on ne peut douter qu'il ne

soit mort uni avec elle, non-seulement par la disposition de son cœur, mais même par la communion extérieure. On sait qu'il souffrit le martyre sous Valerien, l'an 258, et l'on peut dire que la persécution qui étoit commencée plusieurs mois avant la mort du pape saint Etienne, en 257, avoit porté les catholiques à se réunir.

Ce saint évêque, dit saint Augustin, qui présidoit à une si grande église, et qui étoit si recommandable, soit pour l'esprit, soit pour l'éloquence, soit pour la vertu, souffrit que d'autres combattissent son sentiment, sans se separer de leur communion. Combien de gens l'auroient suivi s'il s'étoit separé. Il faut donc adorer, en cette celebre dispute, la grandeur de la charité qui a sanctifié saint Cyprien, lorsqu'il employoit tout ce qu'il avoit d'esprit et d'autorité pour soutenir une erreur. Les donatistes ont depuis suivi ses sentimens et ses raisons: mais parce qu'ils n'ont pas suivi sa charité, qu'ils ont rompu l'unité, qu'ils ont soutenu leur opinion contre l'autorité d'un concile œcumenique, ils sont traités, avec raison, de tout le monde comme herétiques. Facundus remarque que cette même Eglise, qui a condamné les donatistes, quoique ceux-ci se vantassent de suivre saint Cyprien, regarde comme ses Peres, tant Agrippin, que les évêques qui avoient soutenu la réitération du baptême, avant la définition de l'Eglise, et en demeurant dans sa communion; qu'elle honore leur foi et leur doctrine, et qu'elle révere surtout saint Cyprien dont la gloire eclate dans toute la terre.

Saint Augustin dit que la question du baptême fut enfin terminée par un concile entier de toute la terre, mais il ne le nomme point: ce qu'on peut entendre du grand concile d'Arles, ou du concile de Nicee. Les plus habiles sont partagés là-dessus. Il est vrai que la décision du concile d'Ar-

les est précise; mais ce n'étoit pas un concile tel que saint Augustin le qualifie : ainsi on peut l'entendre du concile de Nicée : car, quoique la question n'y soit pas décidée d'une manière aussi précise que saint Augustin semble supposer, néanmoins comme ce concile admet, dans le huitième canon, le baptême et l'ordination donnés par les novatiens, hors de l'Eglise, il paroît qu'il a détruit par là tous les principes de l'erreur de saint Cyprien. *Till. Aug. de Bapt. l. 1. c. 7. 18. p. 34. 2. c. 3. Cyp. Conc. p. 397. Bar. 258. 42. Aug. Bapt. l. 3. c. 3. p. 45. 1. a. b. Cyr. Ep. 75. p. 200 et 204. 2. Hier. Lucif. c. 8. p. 146. Aug. Bapt. l. 1. c. 18. p. 38. a. b. Fac. l. 10. c. 3. p. 428.*

**CARTHAGE (C. de)** (non reconnu), l'an 311. Cecilien ayant été élu évêque de cette ville, soixante-dix évêques de Numidie, à la tête desquels étoit Tigise, s'assemblerent à Carthage, y déposèrent Cecilien et formèrent le schisme des donatistes. De ce nombre étoient les traditeurs du concile de Cyrthe; et ces mêmes évêques, à qui on avoit pardonné, dans ce dernier concile, le crime d'avoir livré les Ecritures, ne rougirent pas de condamner Cecilien sous le prétexte du même crime, sans l'avoir entendu, sans oser même l'en accuser, mais parce qu'ils prétendoient que ses ordinateurs en étoient coupables : et après qu'ils se furent séparés de la communion de l'Eglise, en se séparant de la communion de Cecilien, ils ordonnèrent Majorin.

Saint Augustin appelle le jugement de ces évêques une précipitation inexcusable, une horrible témérité, et l'effet de la passion qui les avengloit. Ce fut en effet par l'ordination de Majorin qu'on vit toute l'Afrique divisée en deux partis, et que dans plusieurs églises il y avoit deux évêques ordonnés, l'un par Majorin, l'autre par Cecilien on

ceux de sa communion. C'est l'origine du schisme des donatistes; car Donat, des Cases noires, étant venu de Numidie, divisa le peuple chrétien contre Cicilien.

**CARTHAGE (C. de)** (non reconnu) l'an 330 *Circ.* par les donatistes, au nombre de deux cent soixante-dix évêques. Ils y examinèrent pendant deux mois la question du baptême; et sans s'arrêter à ce qui avoit été défini jusqu'alors sur cette question, ils conclurent que si les traditeurs, quoique coupables d'un crime énorme, ne vouloient point être baptisés, on communiqueroit avec eux comme avec des innocents, *pro integris*. M. de Tillemont croit que ce concile ne se tint pas dans le commencement du schisme des donatistes, mais lorsque la douceur de Constantin et l'éclat des qualités naturelles de Donat leur eurent donné moyen de s'affermir et de s'accroître.

**CARTHAGE (C. de)** l'an 348 ou 349. Ce concile se tint après qu'un grand nombre de donatistes se furent réunis à l'Eglise catholique. Gratus, évêque de Carthage, l'assembla de toutes les provinces de l'Afrique. C'est le plus ancien dont nous ayons les canons.

Le nom de la plupart des évêques, ni leur nombre n'est pas exprimé. Gratus, après avoir remercié Dieu d'avoir terminé le schisme qui divisoit l'église d'Afrique, dit qu'il seroit bon d'examiner quelques articles selon les préceptes de Dieu et l'instruction des Ecritures divines, afin d'empêcher le relâchement de la discipline, et afin aussi qu'on n'ordonnât rien de trop dur pour le temps de la réunion.

On y fit treize canons. Le premier est pour ne point rebaptiser ceux qui l'on tété dans la foi de la Trinité. 2.<sup>o</sup> On défendit de profaner la dignité des martyrs, en honorant comme tels ceux qui s'étoient précipités ou tués par folie. 3.<sup>o</sup> On re-

nouvela la défense déjà faite aux clercs, en plusieurs conciles, d'habiter avec des femmes. On y déclara que pour juger un diacre, il faut trois évêques; six pour un prêtre; douze pour un évêque. *Conc. Tom. II. p. 718*

**CARTHAGE (C. de)** l'an 390. Il fut tenu par saint Genethlius, qui en étoit évêque. On y fit d'abord une profession de foi catholique. Les évêques, dont on ne sait pas le nombre, déclarèrent tenir l'unité de la Trinité selon la foi qu'ils avoient reçue des apôtres. On confirma l'ordonnance d'un concile précédent, touchant la continence imposée aux trois premiers degrés du clerge; l'évêque, le prêtre et le diacre, comme étant d'institution apostolique. On y renouvela ce qui avoit été réglé, que les prêtres ne feroient point le chrême, ne consacreront point les vierges, et ne réconcilieroient personne solennellement. Parmi les canons de ce concile, on voit que l'évêque étoit le ministre ordinaire de la pénitence, et le prêtre seulement en son absence et en cas de nécessité. Enfin on confirma les treize canons du concile de 349. *Conc. T. II. p. 1049.*

**CARTHAGE (C. de)** (non reconnu) l'an 393. Il fut tenu par quarante-trois évêques, contre Primien, évêque de cette ville. On lui envoya des députés pour le prier de venir à leur assemblée; mais il les maltraita et les rejeta avec injure. Les évêques, de peur de trop précipiter, le condamnèrent de telle sorte, qu'ils lui laissoient néanmoins la liberté de se justifier devant un concile plus considérable, qui devoit se tenir quelque temps après, et ce fut au concile de Cabarsusse. *Till.*

**CARTHAGE (C. de)** l'an 397, sous l'évêque Aurele, qui y présida à la tête de quarante-quatre ou quarante-huit évêques. Saint Augustin fut de ce nombre. Nous avons cinquante canons, qui portent le nom

de ce concile, et dont la discipline est très-sainte. On y ordonna que le concile général d'Afrique s'assembleroit tous les ans, et que toutes les provinces, qui ont des premiers sièges, y enverroient trois députés de leur concile particulier. On y défendit les translations d'un siège à un autre. On y decida que, selon l'ancienne coutume, trois évêques suffiroient pour l'ordination d'un évêque. On trouve, à la fin des canons de ce concile, un catalogue des saintes Ecritures, entièrement conforme à celui que nous avons aujourd'hui.

**CARTHAGE (C. de)** l'an 398, composé, selon quelques-uns, de deux cent quatorze évêques. Saint Augustin s'y trouva. On y fit cent quatre canons très-célebres dans l'antiquité, et dont la plupart regardent l'ordination et les devoirs des évêques et des clercs. Les translations y sont défendues, si ce n'est pour l'utilité réelle de l'Eglise, et elles doivent être faites par l'autorité d'un concile pour les évêques, et par l'autorité de l'évêque pour les prêtres et les autres clercs. *Tom. II. C. p. 1198.*

**CARTHAGE (C. de)** l'an 399. Deux évêques y furent députés pour obtenir, des empereurs, une loi qui défendît d'enlever des églises, ceux qui s'y refugioient, prevenus de quelque crime.

**CARTHAGE (C. de)** l'an 400 ou 401, le 8 juin. Le célèbre saint Aurele y présida à la tête de soixante-deux évêques. Il y proposa de députer à Rome et à Milan, et y demander l'approbation, pour mettre, dans le clerge, les enfants des donatistes, convertis en âge de raison. La disette des clercs, en Afrique, venoit en partie de l'oppression des donatistes et de leur multitude, et du grand soin des évêques pour choisir les clercs. On y lit quinze canons, parmi lesquels il est dit que les évêques ne doivent point demeur-

rer ailleurs que dans leur église cathédrale. La loi de la continence y fut confirmée pour les évêques, les prêtres et les diacres. *Tom. II. C. p. 1642. Et p. 1215.*

CARTHAGE (C. de) l'an 403, le 24 août, de toutes les provinces d'Afrique. Il y fut décidé qu'on inviteroit les donatistes à se trouver avec les catholiques, pour examiner les raisons qui les séparoient de communion. On convint donc que chaque évêque, dans sa ville, iroit trouver lui-même l'évêque donatiste, ou se feroit accompagner de l'évêque voisin, et qu'il seroit aussi assisté des magistrats, ou des anciens de chaque lieu. Le concile dressa la formule de l'acte de convocation, qui portoit que les donatistes choisiroient ceux à qui ils voudroient confier la défense de leur cause; que les catholiques en choisiroient de leur côté, pour examiner les uns et les autres la question qui les séparoit de communion; que si les donatistes acceptoient ce parti, la vérité paroîtroit, et que s'ils le refusoient, il seroit manifeste qu'ils se defioient de leur cause. *Fl. Dion. Enig. n. 90.*

CARTHAGE (C. de) l'an 404, le 26 juin, tenu pour implorer le secours de l'empereur contre les donatistes. On y decida, suivant l'avis de saint Augustin, de deputer à ce prince pour demander que les violences des donatistes fussent réprimées; que la loi de Theodose, portant amende de dix liv. d'or contre les hérétiques en général, fut appliquée en particulier aux donatistes qui pretendoient n'être pas hérétiques, et que tous ne fussent pas sujets à cette peine, mais seulement ceux qui seroient denoncés par les catholiques, à cause de leurs violences. *Aug. Ep. 185. al. 150. ad. Bonif. c. 7.*

CARTHAGE (C. de) l'an 407. On y decida d'écrire au pape Innocent, sur la paix entre l'Eglise ro-

maine et celle d'Alexandrie, divisée au sujet de saint Chrysostôme. On y fit quelques canons.

CARTHAGE (C. de) 408, le 16 juin. On y deputa l'évêque Fortunatien à l'empereur, contre les païens et les hérétiques.

CARTHAGE (C. de) l'an 410, le 14 juin, tenu en consequence de la demande faite à Honorius, que cet empereur révoquât aux donatistes la liberté qu'il leur avoit accordée auparavant.

CARTHAGE (celebre conférence de) l'an 411, tenue dans la vue de reunir les donatistes à l'Eglise, et de les convaincre de la nécessité qu'il y avoit d'être dans l'Eglise catholique, dans laquelle seule on peut rendre à Dieu le culte qui lui est dû, et operer son salut.

Ces hérétiques s'étoient si fort multipliés en Afrique, qu'ils sembloient y avoir opprimé les catholiques, depuis qu'ils étoient venus à bout d'obtenir une loi qui leur donnoit toute liberté, et ils exerçoient partout des violences dignes des plus grands persécuteurs. Les évêques catholiques ayant enfin obtenu de l'empereur Honorius d'en venir à une conférence publique avec les donatistes, le comte Marcellin, envoyé en Afrique par l'ordre de ce prince, l'indiqua au premier juin. Il ordonna qu'il n'y auroit que sept évêques de chaque parti, choisis par tous les autres, qui parleroient dans la conférence; qu'il y en auroit sept autres de qui les disputants pourroient prendre des avis, s'ils en avoient besoin; qu'aucun évêque n'entreroit dans la conférence hors ceux qui avoient été nommés pour y disputer, et qui se montoient à trente-six; que tous les évêques de chaque parti promettoient de tenir ce qu'auroient fait les nommés; que tout ce qui se droit seroit écrit en notes par des greffiers publics.

Mais les donatistes refusèrent d'obeir à l'édit de Marcellin, et de-

mandèrent à être tous présents à la conférence. Les catholiques, de leur côté, adressèrent une lettre à Marcellin, par laquelle ils promettoient d'exécuter tous ses ordres. Ils y témoignèrent que le dessein qu'ils avoient, en tenant cette conférence, étoit de montrer que l'Eglise répandue dans toute la terre, ne peut périr, quelque péchés que commettent ceux qui la composent; que l'affaire de Cécilien étoit terminée, puisqu'il avoit été déclaré innocent, et ses accusateurs reconnus pour calomniateurs.

C'est dans cette lettre qu'ils firent cette déclaration si célèbre, et qui les a couverts de gloire par la générosité vraiment chrétienne qu'ils témoignèrent à leurs propres ennemis: savoir, que si les donatistes pouvoient prouver que l'Eglise est réduite à leur communion, ils se soumettroient absolument à eux: qu'ils quitteroient leurs propres sièges, et renonceroient à tous les droits de leur dignité; que si les catholiques montraient, au contraire, que les donatistes avoient tort, ils leur conserveroient l'honneur de l'épiscopat; que dans les lieux même où il se trouveroit un évêque catholique et un donatiste, ils seroient alternativement assis dans la chaire épiscopale, l'autre demeurant un peu plus bas auprès de lui, ou bien que l'un auroit une église, et l'autre une autre; et cela jusqu'à ce que l'un des deux étant mort, l'autre demeureroit seul évêque.

Ensuite ils nommèrent les évêques pour la conférence. savoir: Aurèle de Carthage, Alype de Tagaste, saint Augustin, Vincent de Capoue, Fortunat de Cyrthe, Fortunatien de Sicque et Posside de Calame. Ils en nommèrent sept autres pour le conseil, et quatre furent commis pour la sûreté des actes. Les donatistes ayant été obligés de nommer des députés, ils le firent

dans le même ordre que les catholiques.

Dans la deuxième séance, après plusieurs discussions, on accorda un délai aux donatistes pour avoir copie des actes de la première conférence; on eut égard à leur demande.

Dans la troisième, ils voulurent examiner les pièces des catholiques sur la demande de la conférence, et Marcellin ayant décidé que les donatistes étoient les véritables demandeurs, ils convinrent eux-mêmes qu'ils ne prétendoient point agir contre les églises de toute la terre. Il s'ensuivoit de cet aven, que Cécilien n'étoit demeuré dans la communion de l'Eglise, que parce qu'il avoit été reconnu pour innocent. Cependant les donatistes cherchoient toute sorte de prétextes pour éviter qu'on ne vint au fond de l'affaire, et ils ne vouloient pas qu'on éclaircît l'origine du schisme; mais Marcellin fit lire la relation d'Anulin, par laquelle il adressoit à Constantin les plaintes des donatistes contre Cécilien. Les donatistes, se voyant ainsi pressés, présentèrent un mémoire pour montrer par l'Ecriture, que les mauvais pasteurs sont des taches et des souillures de l'Eglise, et qu'il ne doit point y avoir de méchants entre ses enfants, au moins qui soient connus. Après qu'il eut été élu, les catholiques y répondirent par la bouche de saint Augustin. Il y établit puissamment cette vérité, que l'Eglise souffre en ce monde les méchants, soit cachés, soit découverts, et que les bons, qui sont mêlés avec eux, ne participent pas à leurs péchés: et il prouva, par l'autorité de saint Cyprien, que c'étoit dans l'Eglise que le diable avoit semé la zizanie; ce que les donatistes contes-toient: car le but des catholiques étoit de montrer que les fautes, soit de Cécilien, soit de quelqu'autre que ce fût, ne pouvoient faire au-

en préjudice à la communion catholique.

Ce grand docteur exposa que les passages de l'Écriture, rapportés de part et d'autre, étant d'une égale autorité, devoient être conciliés par quelque distinction, puisque la parole de Dieu ne peut se contredire : il représenta qu'il falloit distinguer les deux états de l'Église; celui de la vie présente, où elle est mêlée de bons et de méchants, et celui de la vie future où elle sera sans aucun mélange de mal. Il montra aussi comment on est obligé en cette vie de se séparer des méchants en ne communiquant point à leurs péchés, mais non en se séparant d'eux extérieurement.

Quand les donatistes se trouvoient trop presses par les raisonnements de ce saint docteur, ils disoient, sans détour, qu'il ne leur étoit pas permis d'exercer aucun acte extérieur de religion avec ceux qui n'étoient pas justes et saints; et voilà pourquoi ils regardoient comme nuls tous les sacrements qui n'étoient pas conférés par des ministres irréprochables, et qu'ils pouvoient rebaptiser les catholiques. Saint Augustin fit voir que cette erreur tendoit à renverser tout le culte extérieur de la religion, puisqu'on pourroit faire des difficultés sans fin sur la sainteté des ministres.

Après qu'on eut examiné la question de droit, c'est-à-dire qu'on eut établi la vérité de l'Église, indépendante de quelque homme que ce fût, on discuta la question de fait, c'est-à-dire la première cause de la séparation des donatistes d'avec les catholiques. Les premiers prétendirent qu'ils avoient eu raison de se séparer de Cécilien, ordonné évêque de Carthage par des traîtres : mais les preuves qu'ils en donnoient n'avoient aucun poids, et saint Augustin refuta encore cette erreur, et débrouilla toutes les chi-

canes qu'ils faisoient coup sur coup. Il fit remarquer que Mensurien, prédécesseur de Cécilien, et accusé d'avoir livré les saintes Écritures, n'avoit été condamné par aucun jugement public; que le concile de Carthage, contre Cécilien, étoit sans date; que Cécilien y avoit été condamné étant absent, et par des évêques qui s'étoient eux-mêmes pardonné le crime dont ils le condamnoient. Et, pour le prouver, il fit lire le concile de Cyrène de l'an 305.

Après diverses chicanes des donatistes sur ce dernier concile, on lut le concile de Rome de l'an 313, qui avoit absous Cécilien, et la lettre de Constantin à Eumale sur le jugement contradictoire que ce prince avoit rendu en faveur de Cécilien. Il parut en cette occasion, dit M. de Tillemont, que Dieu fit parler les donatistes comme malgré eux, puisque les pièces qu'ils produisirent ne servirent qu'à faire voir de plus en plus l'innocence de Cécilien. Car 1.<sup>o</sup> en voulant montrer que Constantin, après avoir absous Cécilien, l'avoit condamné dans un jugement postérieur, ils furent assez aveugles pour produire une requête, qu'ils avoient autrefois adressée à ce prince, par laquelle il paroissoit qu'il les avoit condamnés eux-mêmes, et qu'il avoit maintenu l'innocence de Cécilien. 2.<sup>o</sup> Ils produisirent encore une lettre de Constantin, par laquelle il reconnoissoit que la cause de Felix d'Ap-tonge avoit été examinée et jugée en sa faveur, et où il ordonnoit qu'on lui envoyât Ingentius, qui avoit fait une fausseté pour rendre Felix coupable, afin de confondre les ennemis de Cécilien.

Or rien ne pouvoit être plus avantageux à la cause des catholiques, et en même temps plus capable de confondre les donatistes, que de faire voir que ce même Felix d'Ap-tonge, qui avoit ordonné Cécilien,

ilien, étoit innocent; car on n'accusoit proprement Cécilien que d'avoir été ordonné par un homme qu'on prétendoit avoir livré les Écritures. Mais pour achever de constater l'innocence de Felix, les catholiques produisirent la relation que le proconsul Elien, qui avoit jugé l'affaire de Felix, en avoit envoyée à Constantin, et les actes mêmes de ce jugement, à quoi les donatistes ne purent rien objecter. Enfin les catholiques ayant parfaitement éclairci tout ce qu'ils avoient eu à soutenir, le comte Marcellin donna une sentence, dont il nous reste deux cent quatre-vingt-un articles: elle portoit que les donatistes avoient été refutes par les catholiques par toute sorte de preuves; que Cécilien avoit été justifié, et que, quand même les crimes dont on l'avoit chargé auroient été prouvés, ils n'auroient pu porter aucun préjudice à l'Eglise universelle; qu'ainsi tous les donatistes qui ne voudroient pas se réunir à l'Eglise seroient soumis à toutes les peines portées par les lois. Tout le monde fut ravi de joie de ce que Dieu avoit fait reconnoître la vérité, et de convert l'erreur et le mensonge.

Il paroît, par les actes de cette conférence, que saint Augustin en fut l'âme, et que la grandeur de son génie y parut dans tout son jour. On voit, dans tout ce qu'il dit, une force, une douceur, une clarté et une solidité particulières, qui lui donnent la prééminence sur tous les évêques d'Afrique. C'est toujours lui qui parle quand il s'agit de quelque point important, et d'établir la foi de l'Eglise, surtout, dans ce qui nous reste de la troisième conférence.

Ce fut en vain que les donatistes appelèrent de la sentence de Marcellin. L'empereur Honorius autorisa les actes de la conférence de Carthage par une loi du 30 août 414. On peut dire aussi que cette

conférence fut le coup mortel du schisme des donatistes; car, depuis ce temps-là, ils vinrent en foule se réunir à l'Eglise avec leurs peuples. *Coll. 3. § 281. Till. Conc. Tom. II. p. 1504.*

CARTHAGE (C. de) l'an 412, tenu contre Celestius, disciple de Pelage. Comme cet hérétique semoit les principes de son hérésie dans la ville de Carthage, il fut dénoncé aux évêques par la fidélité généreuse de quelques catholiques, qui avoient été scandalisés de ses dogmes. Aurèle, évêque de cette ville, assembla ceux de ses confrères qui étoient dans la ville. On fit comparoître Celestius dans le concile. On y lut la requête contenant les points sur lesquels il étoit accusé, et entr'autres, de tenir que le péché d'Adam n'avoit nui qu'à lui seul, et non point aux autres hommes, et que les enfants, en naissant, sont dans le même état où Adam étoit avant sa chute. Celestius ne desavoua pas ses erreurs; car quoiqu'il convint que les enfants avoient besoin de recevoir la rédemption par le baptême, il ne voulut point reconnoître que le péché d'Adam passât dans eux, ni confesser clairement qu'ils reçussent la rémission d'aucun péché. Les Pères du concile ayant déclaré que tous ces chefs étoient hérétiques et contraires à la vérité, ils ordonnèrent à Celestius de les condamner, mais il ne voulut jamais: ainsi il reçut la sentence qu'il méritoit, et fut excommunié. *Aug. pec. or. c. 3. p. 344. l. c. Id. Ep. 89. p. 154. l. a.*

CARTHAGE (C. de) l'an 416, tenu contre Pelage et Celestius. Il étoit composé de soixante-huit évêques, dont les noms sont marqués. Aurelius de Carthage étoit à la tête. On y lut les lettres d'Héros et de Lazare, qui reprochoient à Pelage et à Celestius des erreurs dignes des anathèmes de l'Eglise. On relut les actes de ce qui avoit été fait contre



Celestius quatre ans auparavant. On résolut que lui et Pelage seroient anathématisés s'ils n'abjuroient clairement leur mauvaise doctrine. Les Pères écrivirent au pape Innocent pour lui exposer cette affaire, afin qu'il joignit son autorité à leurs décrets. Dans cette lettre, ils marquent les principales erreurs de Pelage qu'ils réfutent sommairement par les autorités de l'Écriture. Ils joignirent à leur lettre celle d'Heros et de Lazare, et les actes du concile de l'an 412, qui avoit condamné Célestius, et ils conjurèrent le pape de considérer combien l'hérésie, dont on faisoit coupables Pelage et Celestius, étoit criminelle et pernicieuse, et conclurent ainsi : Encore que Pelage et Celestius désavouent cette doctrine, et les écrits produits contre eux, sans qu'on puisse les convaincre de mensonge; toutefois il faut anathématiser en général quiconque enseigne que la nature humaine lui peut suffire pour éviter le péché et faire les commandements de Dieu, se montrant ennemi de la grâce, marquée si évidemment par les prières des saints, et quiconque nie que, par le baptême de Jésus-Christ, les enfants soient délivrés de la perdition, et obtiennent le salut éternel. *Aug. Ep. 275. n. 1. Il.*

CARTHAGE (C. de) l'an 417, composé de deux cent quatorze évêques. Saint Augustin l'appelle en plusieurs occasions, le concile d'Afrique, parce qu'il étoit assemble de plusieurs provinces. L'évêque Aurelius le convoqua, et vraisemblablement après avoir reçu la lettre du pape Zozime, qui s'étoit laissé surprendre par les équivoques de Pelage, ainsi que celle touchant Célestius. Baronius nous les a conservées. On fit, dans ce concile, des décrets sur la foi, contre les pelagiens qui furent ensuite approuvés et embrassés par toute l'Église. Saint Prosper rapporte un de ces décrets où les Pères de ce concile déclai-

roient, que la grâce que Dieu nous accorde par Jésus-Christ ne nous aide pas seulement pour connoître la justice, mais encore pour la pratiquer dans chaque action particulière, en sorte que sans elle, nous ne pouvons ni avoir, ni penser, ni dire ni faire quoi que ce soit de ce qui appartient à la sainte et vraie piété.

A la tête de ces décrets, les deux cents quatorze Pères remirent une lettre au pape Zozime, dans laquelle ils déclaroient qu'ils avoient résolu que la sentence rendue par le pape Innocent, contre Pelage, et Celestius, subsisteroit toujours jusqu'à ce que l'un et l'autre reconnût clairement la nécessité de la grâce telle qu'on vient de la rapporter, et qu'ainsi ils ne pouvoient espérer de rentrer dans l'Église qu'en abjurant leurs erreurs. Ils lui rappellèrent le jugement peu avantageux qu'avoit fait le pape Innocent du concile de Diospolis. Ils lui représenterent qu'il n'avoit pas dû croire si facilement tout ce que lui avoit dit cet hérétique. Enfin ils exposoient au pape tout ce qui s'étoit passé en Afrique dans cette affaire. C'est tout ce que nous trouvons de ce célèbre concile, dont la lettre fut portée à Rome par Marcellin, sous-diacre de Carthage. *Till. Bar. 418. § 25. Prosp. Cont. Ingr. l. 1. c. 2. Aug. pecc. orig. c. 8.*

CARTHAGE (C. de) l'an 525, composé de soixante évêques, ayant à leur tête Boniface de Carthage, qui y rendit grâce à Dieu de la paix rendue à l'église d'Afrique, et de voir le siège de Carthage rempli, après une si longue vacance. On y lut le symbole de Nicée, et un grand nombre de canons, et l'on y ordonna, en général, que les monastères seroient libres et indépendants des clercs, comme ils l'avoient toujours été. *J. Conc. de Carthage dans celui d'Afrique, de l'an 535. Tom. II. C. p. 1630.*

**CARTHAGE (C. de)** l'an 594. On y ordonna que tous les évêques veilleroient à la recherche des donatistes, sous peine de perdre leurs biens et leur dignité. *D. M.*

**CATALOGNE (C. de)** *Catalonense*, l'an 1246, premier mai, par l'archevêque de Tarragone, et six autres évêques. On y confirma l'excommunication contre ceux qui prenoient, par violence, les personnes et les biens ecclésiastiques; et on y ordonna que les Sarrasins esclaves, qui demandoient le baptême, demeureroient quelques jours chez le recteur de l'église, pour éprouver leur conversion. C'est bien peu que quelques jours pour cette épreuve, dit M. de Fleury. *Marca. Hisp. p. 532.*

**CASSEL** en Irlande, (C. de) l'an 1171, par ordre de Henri, roi d'Angleterre. Il fut tenu par Raoul, archidiacre de Landaf. Christien, évêque de Lismor, y présida en qualité de légat du saint siège. On y exposa les désordres qui regnoient dans le pays, et on dressa huit canons comme des moyens capables d'y remédier. Le premier fait connoître que la polygamie regnoit en ce pays; car il ordonne que les mariages ne seront contractés que suivant les loix. C'est que la plupart des Irlandois prenoient autant de femmes qu'ils vouloient, et souvent leurs proches parentes. Le deuxième veut que l'on paie à l'église paroissiale la dîme du bétail, des fruits et de tous les autres revenus; car plusieurs ne savoient pas même si elle étoit due, et n'en avoient jamais payé. *Jo. Brompt. 1071.*

**CELCHYT** en Angleterre, (C. de) *Celcihytense*, l'an 816, le 27 juillet. Quenulfe, roi des Merciens, fut présent à ce concile, avec plusieurs seigneurs. On y fit onze canons. Vulfrède de Cantorbéri y présida assisté de douze évêques de différentes provinces, de plusieurs abbés, de prêtres et de diacres. On

voit par le canon qui ordonne que tout jugement ou acte confirmé par le signe de la croix, sera inviolablement observé, que ce signe sacré étoit regardé comme une espèce de serment. On voit aussi par un autre, qu'on joignoit le jeûne et l'aumône aux prières pour les morts: on y voit aussi que l'on commença par les pays froids à introduire le baptême par infusion. *Tom. J. II. Conc. p. 1484.*

**CEPERAN (C. de)** *Ceperanum*, petite ville sur le Garillan en Italie, l'an 1114, au mois d'octobre, par le pape Pascal II. On y déposa l'archevêque de Bénévent, pour une affaire purement temporelle, et celui de Cosane remit aux pieds du pape, du consentement de l'abbé du Mont-Cassin, l'habit monastique qu'il avoit été contraint de recevoir dans cette abbaye, pour obéir à Roger, comte de Sicile. *T. X. Conc. p. 794.*

**CÉSARÉE** en Palestine (Conc. de) l'an 197. Voici ce qui donna lieu à ce concile, un des plus anciens. Les églises d'Asie vouloient que la pâque fût célébrée le même jour qu'il avoit été commandé aux Juifs d'immoler l'agneau, c'est-à-dire, le 14 de la lune, en quelque jour de la semaine qu'il se rencontrât: dans la suite, on appela quatordecimans ceux qui soutenoient cette opinion. Les autres églises, répandues par tout le monde, gardoient la coutume qu'elles tenoient de tradition apostolique, de finir le jeûne et de célébrer la pâque le jour que le Sauveur est ressuscité. Théophile de Césarée et Narcisse de Jerusalem présiderent à ce concile. Cassius de Tyr et Clarius de Ptolémaïde, y assistèrent avec plusieurs autres évêques. On y décida que la pâque seroit célébrée le dimanche, et on en écrivit une lettre synodale. *Euseb. in Chron. Lat. an. 197. Euseb. V. Hist. 23.*

**CÉSARÉE** en Palestine, (C. de) (non reconnu) l'an 300, par les

ensebiens. pour juger saint Athanase. Eusebe de Nicomedie s'y trouva, aussi-bien qu'Ensébe de Césarée. Saint Athanase, connoissant la malice de ses ennemis et la haine de ce dernier contre lui, ne voulut jamais s'y trouver, quelque contrainte dont on usât pour l'y obliger. L'empereur Constantin transféra ce concile à Tyr. *J. Tyr.*

CHALONS sur Saône, (C. de) *Cabilonense*, l'an 579. On y déposa Salonius d'Embrun et Sagittaire de Gap, à cause de leurs mauvaises mœurs. Ils furent ensuite rétablis par le roi Gontran, à la demande du pape: et enfin déposés de nouveau à Châlons, où il paroît qu'il y eut deux conciles en cette année. *Greg. V. c. 21.*

CHALONS (C. de) l'an 644, 25 octobre, par l'ordre de Clovis II. On y fit vingt canons qui furent souscrits par trente-neuf évêques présents, six députés d'absents, six abbés et un archidiacre. Ce concile fut assemble de toutes les provinces du royaume de Clovis. Le premier canon ordonne la conservation de la foi de Nicée, confirmé à Calcedoine: défense aux seculiers de se charger des biens des églises. L'élection d'un évêque sera faite par les comprovinciaux, le clergé et les citoyens, sous peine de nullité. Défense de souffrir que des femmes chantent des chansons deshonnêtes dans l'enceinte des églises, etc.

Saint Eloi et saint Ouen assistèrent à ce concile. On voit, par une lettre de Sigehert, roi d'Austrasie, que les rois étoient bien aises qu'il ne se tint pas de concile sans leur permission. *Fl. Tom. VI. C. p. 387.*

CHALONS (C. de) l'an 813, tenu par l'ordre de Charlemagne, pour rétablir la discipline ecclésiastique. On y fit soixante-six canons. Ce concile fut assemble de toute la Gaule Lyonnaise, excepté de la province de Tours, qui s'assembla séparément. *Tom. VII. Conc. p. 1272.*

CHALONS (C. de) l'an 886, 18 mai, tenu pour rétablir la paix et régler les autres affaires de l'Eglise. Huit évêques y assisterent. *T. IV. p. 399.*

CHALONS (C. de) l'an 894, premier mai. Aurelien, archevêque de Lyon, y présida. Il est qualifié de primat de toute la Gaule, dans l'acte qui reste de ce concile: il y fut accompagné de ses suffragants. On y examina l'affaire de Gerfroi, moine de Flavigny, accusé, par la voix publique, d'avoir empoisonné Adalgaire, évêque d'Autun: mais il ne se trouva ni preuve, ni accusateur contre lui, et on ordonna qu'il se purgeoit de ce crime au premier synode diocésain. *Tom. VII. Conc. p. 497.*

CHALONS (C. de) l'an 1063. Le légat Pierre Damien y corrigea, avec les évêques, plusieurs abus, et y confirma la juridiction de Cluny que l'évêque de Mâcon attaquoit. *Tom. IX. p. 1177.*

CHALONS (C. de) l'an 1115, 12 juillet, par le légat Conon, qui y réitéra l'excommunication contre l'empereur Henri.

CHALONS (C. de) l'an 1129, 2 fevrier. Henri de Verdun s'y démit de son évêché, suivant le conseil de saint Bernard.

CHATEAU-GONTHIER en Anjou, (C. Provincial de) *Apud Castrum Gontherii*, l'an 1231, par Juhel de Mayenne, archevêque de Tours, assisté de ses suffragants. On y fit trente-sept canons. Les plus remarquables sont, que les mariages clandestins doivent être déclarés nuls; et que, pour les prévenir, il est défendu de contracter par paroles de présent, sans avoir auparavant publié les bans dans l'église, suivant la coutume. 2.<sup>o</sup> Que les pasteurs ou cures, présentes par les patrons, feront serment de n'avoir rien donné ni promis pour obtenir la cure, et apres que l'évêque la leur aura conférée, ils feront encore serment de lui obeir et de conserver les

droits de l'Eglise. 3.<sup>o</sup> Qu'on ne pourvoira point, à l'avenir, dans une église cathédrale, de chanoine, pour la première prebende vacante. Il y a aussi plusieurs canons de ce concile contre le relâchement des moines.

On voit, par ce concile, que les tribunaux ecclésiastiques se multiplioient chaque jour; que les archiprêtres, les archidiacres, les abbés, avoient une juridiction particulière. *Tom. XI. Conc. p. 384.*

CHARROUX en Poitou. (C. de) *Carrofense*, l'an 1028, contre des manichéens.

CHARTRES (C. de) *Carnotense*, l'an 1124, par le légat Pierre de Léon, qui fut depuis antipape, sous le nom d'Anaclét. On ne sait rien de ce qui s'y passa. *D. M.*

CHARTRES (Assemblée de) l'an 1146, 21 avril, pour la croisade. On y voulut élire saint Bernard pour en être le chef, mais il le refusa constamment. *D. M.*

CHELLES (C. de) *Calense*, tenu au palais du roi Robert et par son ordre, l'an 1008. Treize évêques y assistèrent. Il n'en reste qu'une chartre en faveur de l'abbaye de Saint-Denis. Robert y dit, que depuis le regne de l'empereur Charles III (c'est Charles le Gros), ce monastère avoit été tellement négligé, que les moines en étoient venus à la pompe séculière: ce qui avoit causé la dissipation de leurs biens. C'est pourquoi le roi Huguesy avoit établi un abbé capable, nommé Vivien; et le roi Robert lui accorde quelques nouveaux droits. *Tom. I. C. p. 787.*

CHENE (Conciliabule du) *ad Quercum*, bourg près de Calcédoine, l'an 403, contre saint Jean Chrysostôme. Ce fut là que Théophile d'Alexandrie, l'ennemi déclaré de ce saint, consumma son iniquité avec les évêques de sa faction, au nombre de trente-six, par la déposition de cet illustre Père de l'Eglise.

Acace de Bérée, Sévérien de Gabales, Antioque de Ptolémaïde et Cyrilien de Calcédoine y furent tout ensemble temoins, accusateurs et juges. Ils y examinèrent, à leur gré, les accusations de ses ennemis: qui selon Photius, montoient à quarante-sept chefs, et, selon d'autres, à vingt-neuf. La plupart n'étoient que des calomnies, ou des actions du saint malignement interprétées. On l'accuse d'avoir appelé Jézabel, l'impératrice Eudoxie. Le plus ardent de ses accusateurs fut un de ses sous-diacres nommé Jean.

On envoya citer saint Chrysostôme pour se présenter au concile: et il est important de remarquer que, dans le même temps, saint Chrysostôme avoit avec lui et pour lui, un concile de quarante évêques de diverses provinces, dont il y en avoit sept de métropolitains, assembles par ordre de l'empereur Arcade, pour juger Théophile même, contre lequel il y avoit soixante-dix requêtes présentées, sans qu'il se fût encore justifié: ce qui le rendoit incapable, selon toutes les lois, d'être juge de personne, et surtout, de saint Chrysostôme, son juge naturel, et reconnu chef du concile d'Orient. Pallade, qui rapporte ce concile, étoit du nombre. Mais le saint évêque, ne voulant pas se servir de cet avantage, leur fit répondre qu'il étoit prêt d'aller se justifier, pourvu que Théophile, Acace, Sévérien et Antioque fussent hors de l'assemblée, ou n'y fussent que comme ses parties; qu'autrement il en appelloit à un concile général. On n'eut aucun égard à ses réponses: on traita indignement les députés qu'il avoit envoyés, et on prononça la sentence de déposition.

Arcade, par une suite de sa faiblesse pour Eudoxie, qui avoit juré la perte de ce saint, confirma la déposition de saint Chrysostôme, et l'envoya en exil en Bithynie; mais cet exil ne dura qu'un jour; car il

à un tremblement de terre, dont l'impératrice fut si épouvantée, qu'elle lui envoya aussitôt des officiers pour le prier de revenir à Constantinople, où saint Chrysostôme revint en effet comme en triomphe. *Phot. Cod. 59. in fin. Chris. Ep. ad Innu. Ap. Pallad. p. 13. Pallad. Dial. p. 14. 74.*

**CHESTER** (C. de) *Ciscestrense*, l'an 1289 Gilbert, qui en étoit évêque, y fit des réglemens de discipline, en quarante-un articles.

**CILICIE** du patriarcat d'Antioche, (C. Provinc. de) *Ciliciense*, l'an 423. On y condamna l'hérésie des pélagiens. Le célèbre Théodore de Mopsueste, qui passoit pour le père de cette hérésie, et chez qui Julien s'étoit retiré quelque temps pour y faire ses huit livres contre saint Augustin, prononça lui-même anathème contre Julien, que saint Augustin avoit si fort combattu dans ses écrits. En effet on avoit accusé Théodore d'avoir nié l'une des preuves les plus claires de la toute-puissance, de la grâce et de la prédestination gratuite, en soutenant que Jésus-Christ n'avoit pas reçu la perfection dès le moment de sa conception, par une grâce, que nulles actions ne peuvent mériter, mais qu'il l'avoit acquise par le progrès qu'il avoit fait peu à peu dans la vertu. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il combattit ouvertement saint Jérôme et saint Augustin sur le péché originel, voulant que la mort, et tous les autres effets de ce péché, ne fussent que les suites naturelles de l'état où Dieu avoit créé l'homme.

Voilà, dit M. de Tillemont, après avoir rapporté les conciles d'Afrique et d'Antioche, qui condamnèrent solennellement l'hérésie de Pélagie, et le décret du pape Zozime contre cette même hérésie, comment l'Orient et l'Occident unirent pour percer d'un seul trait le dogme impie de Pélagie et de Celestius, si

souvent condamné. Vous comment toute l'Eglise s'unir pour prononcer une même sentence contre eux et contre leurs sectateurs. *Mercator. Commonit. Tom. I. p. 95. Leont. Byzantin. in Nest. et Eut. Bibl. Patr. p. 1008. d. § 32. Tillemont. Tom. XIII p. 757.*

**CIRTHE** en Numidie, (C. de) *Ciricense*, l'an 305, le 4 mars, pour donner un évêque à l'église de Cirthe. Second, évêque de Tigise, y présida, et fit avouer à onze ou douze évêques, qu'ils avoient livré les saintes Ecritures. Pour éclaircir la nature et les circonstances de ce crime, il est nécessaire de se rappeler que, dans la persécution de Diocétien, qui fut la plus cruelle, ce prince avoit donné un édit qui ordonnoit la demolition des églises, et obligeoit les magistrats à tirer des mains des évêques et des prêtres les saintes Ecritures pour être brûlées. Ce fut particulièrement dans la Numidie ou Afrique que cet édit s'exécuta. Les magistrats alloient eux-mêmes dans les églises, chez les évêques et les autres ecclésiastiques, pour tirer les Ecritures et les vases sacrés, et on les exigeoit avec tant de rigueur, qu'on menaçoit de mort ceux qui les cachoit. Beaucoup de chrétiens aimèrent mieux souffrir toutes sortes de supplices, que de livrer les saintes Ecritures; mais il y en eut aussi beaucoup non-seulement parmi les ministres inférieurs de l'Eglise, mais aussi parmi les prêtres et les évêques mêmes, qui par la crainte de la mort tombèrent dans ce crime; on les appela traditeurs, parce qu'ils avoient livré les Ecritures divines. A Cirthe, il y eut beaucoup d'évêques et d'ecclésiastiques qui donnèrent ce triste exemple de lâcheté. Après que ces évêques eurent fait l'aveu de leur faute dans ce concile, ils furent absous par Second, qui remit sans doute leur faute au jugement de Dieu, par l'apprehension de faire un schisme,

ou plutôt de crainte qu'il ne fût lui-même puni comme complice.

L'Église tira, dans la suite, un grand avantage des actes de ce concile, parce qu'il se trouva que ces évêques traîtres furent les premiers auteurs du schisme des donatistes; car Felix d'Aptouge, qui ordonna Cécilien, successeur de Mensarius, dans le siège de Carthage, fut accusé par les donatistes d'avoir livré les saintes Ecritures. Mais comme il fut déclaré innocent, il parut manifeste que le schisme des donatistes n'avoit aucune sorte de fondement. *V. la conférence de Carthage.* Dans ce concile, le sous-diacre Silvien, qui étoit aussi traître, fut élu évêque de la même ville. *Till. Aug. Cont. Cresc. l. III. c. 26. Opt. Milev. l. I. an. 305.*

**CIRTHE** ou plutôt **ZERTE** (C. de) selon presque tous les manuscrits, dit M. de Tillemont, car il y avoit deux villes de ce nom dans l'Afrique, l'une dans la Proconsulaire, et l'autre dans la Numidie. On ne trouve rien de ce concile que la lettre qui fut écrite aux donatistes au nom du même concile, pour les désabuser sur ce que leurs évêques leur disoient: savoir, que les catholiques avoient corrompu le comte Marcellin; mais il étoit facile de ruiner une pareille calomnie par la lecture des actes, où l'on voit que les donatistes produisirent tant de choses contre eux-mêmes. Et comme tout le monde ne pouvoit lire ces actes à cause de leur longueur, les Pères de ce concile firent composer un abrégé de ce qu'il y avoit de plus important à savoir de la conférence de Carthage. C'est ce que saint Augustin fit dans la lettre qu'il leur adressa de la part du concile: on la trouve parmi ses ouvrages. *Ep. 152. p. 265.*

**CLARENDON** (C. de) *Clarendonense*, l'an 1164, janvier. Ce fut plutôt une assemblée de toute l'Angleterre. Saint Thomas de Cantor-

béri y promit, avec tous les évêques, d'observer les coutumes royales de bonne foi et en vérité. Thomas se repentit de sa complaisance, et en écrivit au pape, qui lui donna l'absolution de sa faute, et refusa de confirmer les coutumes d'Angleterre, qui étoient contraires aux droits de l'Église. Le roi, voulant les soutenir, faisoit poursuivre devant les juges séculiers, les clercs accusés de vol, d'homicide et d'autres crimes, afin qu'ayant été convaincus, ils fussent déposés et livrés à la cour laïque. Mais l'archevêque croyant que la puissance séculière n'avoit aucun droit dans une cause ecclésiastique criminelle, et qu'elle ne pouvoit punir un clerc corporellement, à moins qu'il ne commît un nouveau crime après sa déposition, et voulant conserver les immunités ecclésiastiques qui étoient attaquées dans d'autres points, résista jusqu'à la fin aux prétentions du roi. *Hist. Eccles.*

**CLERMONT** en Auvergne, (C. de) *Arvernense* ou *Claramontanum*, l'an 535, 8 novembre. Quinze évêques du royaume de Théodebert y firent seize canons. Entr'autres il y est dit que, pour prévenir l'abus qui commençoit à s'introduire, d'obtenir les évêchés par la faveur du roi, celui qui désire l'épiscopat, sera ordonné par l'élection des clercs et des citoyens, et le consentement du métropolitain, sans employer la protection des personnes puissantes, sans user d'artifices, ni employer les ruses. *Tom. IV. Conc. p. 1805.*

**CLERMONT** (C. de) l'an 549, compose de dix évêques. On y publia seize canons tirés du cinquième concile d'Orléans. *T. V. C. p. 408.*

**CLERMONT** (C. de) l'an 587. *Circ.* On y termina le différend d'Innocent et d'Ursicin de Calors, touchant quelques paroisses que l'un et l'autre s'attribuoient. *D. M.*

**CLERMONT** (C. de) l'an 1095, 18 novembre, tenu par le pape Ur-

Lain II. Troize archeveques, deux cent cinq prelats, dont la plus grande partie estoient François, portant crose, tant évêques qu'abbes, y assistèrent, selon Bertolde; d'autres en comptent quatre cents. On y confirma tous les decrets des conciles que le pape Urbain avoit tenus a Melfe, à Benevent, à Troyes et a Plaisance. On y fit aussi plusieurs canons, dont il ne nous reste que les sommaires pour la plupart. On y confirma aussi la treve de Dieu, et l'on y excommunia encore le roi Philippe, à ca se de son mariage avec Bertrade. Le pape Urbain y confirma la primatie de Lyon, conformément a la bulle de Grégoire VII. L'archevêque de Tours recouvra, dans ce même concile, sa juridiction sur les évêques de Bretagne; et l'évêque de Dol, qui avoit le titre d'archevêque, fut condamné à se soumettre à l'archevêque de Tours. On défendit d'usurper les biens des évêques ou des clers à leur mort, et on ordonna qu'ils seroient distribués en œuvres pies selon leur intention, ou réservés au successeur. Défense d'avoir deux dignités dans une même église, ni deux prebendes en deux villes différentes.

Mais de tous les actes de ce concile, le plus fameux est celui de la publication de la croisade pour le recouvrement de la Terre-Sainte, et dont le pape Grégoire VII avoit formé le projet. Urbain, depuis long-temps sollicité par les exhortations de Pierre l'Ermite qui lui avoit fait une vive peinture des maux que souffroient les chrétiens dans les lieux saints, apres avoir exhorté tous les assistants a la croisade, déclara que tous ceux qui auroient pris la croix, etant penitents, seroient des lors absous de tous leurs péchés, et dispensés des jeûnes et des autres œuvres pénales auxquelles ils étoient obligés, en considération des périls et des fatigues où ils s'exposeroient en ce voyage; mais

il déclara que tous ceux qui se seroient croisés, seroient obligés d'accomplir leur vœu, sous peine d'excommunication. Les suites de cette croisade furent importantes pour toute l'Europe et pour la France en particulier. *Tom. V. Conc. p. 506.*

CLERMONT (C. de) l'an 1110, 24 mai, par Richard, évêque d'Albane, legat du pape. Il se tenoit alors peu de conciles sans legats.

CLERMONT (C. de) l'an 1124, par le legat Pierre de Leon, qui fut depuis antipape sous le nom d'Anaclet. On ne sait rien de ce qui s'y passa.

CLERMONT (C. de) l'an 1130, par innocent II, qui reçut Conrad archevêque de Saltzbourg, et Erbert de Munster, envoyés du roi Lothaire.

CLICHY pres de Paris (C. de) *Clipiacum*, l'an 636, premier monastere de saint Eglise y fut établi le premier abbe de Rebaïs, nouvellement fondé par saint Eloi. *D. M.*

CLICHY (C. de) l'an 653. Le privilege de l'abbaye de Saint-Denis y fut souscrit, par le roi Clovis II par Beroalde, son référendaire, et par vingt-quatre évêques. le 22 juin.

CLIFFE en Angleterre. (C. de) *Cliveshoun*, l'an 800, tenu par Adelard de Cantorbéri; le roi Quenulfe y étoit présent. On y reconnut la foi, telle qu'elle avoit été reçue de saint Gregoire, et l'on y traita des usurpations des biens de l'Eglise, dont on avoit detourné les titres. *Tom. VII. Conc. p. 1153.*

CLIFFE (C. de) l'an 803. Dans ce concile, Adelard de Cantorbéri, avec douze évêques, les abbés et les prêtres de sa dépendance, se plaignit encore des usurpations, et renouvela les anathèmes contre ceux qui feroient de semblables attentats, en vertu du pouvoir qu'il en avoit reçu du pape Leon. *p. 1189.*

CLIFFE (C. de) l'an 822. Vulfréd de Cantorbéri s'y fit restituer une terre que le roi Quenulfe lui

avoit enlevée, et que l'abbesse Cyndride sa fille et son héritière, retenoit encore malgré lui.

CLIFFE (C. de) l'an 824. On y termina un différend entre Hebert de Vorchestre et les moines de Berclai, touchant le monastere de Vestburi, qui fut rendu à l'évêque. Le decret, daté du 30 octobre, fut souscrit par le roi Bernulfe, par douze évêques, quatre abbés, un député du pape, et plusieurs seigneurs. *P. 1545.*

CLOVESHOU en Angleterre, (C. de) *Cloveshoviense*, l'an 747, septembre. Il y eut douze évêques, plusieurs prêtres et moindres clercs; et le roi des Merciens, Ethelbalde, avec les grands du royaume. On y fit trente canons, qui ne contiennent que des avis généraux aux évêques de remplir leurs devoirs et de suivre les anciennes regles. Il y est dit que l'on observera les fêtes de toute l'année, suivant le martyrologe romain (celui de Bède sans doute); c'est la première fois qu'il en est fait mention. En exhortant à l'aumône, le concile avertit qu'elle ne dispense pas de prier et de jeûner ceux qui ont besoin de mortifier leur chair. Il condamne ceux qui prétendoient s'acquitter de leur pénitence par d'autres personnes. La même chair, dit ce concile, qui a porté au péché, doit être punie; autrement les riches se sauveroient plus aisément que les pauvres. *Can. 13, 26 et 27. Tom VII. C. p. 1565.*

COBLENTZ (C. de) *Confluentinum*, l'an 860, 5 juin. Les cinq rois, Louis et Charles-le-Chauve son frère, et leurs trois neveux, Louis, Lothaire et Charles, s'assemblerent en cette ville, avec treize prelat et trente-trois seigneurs. Ils y dressèrent une formule de serment qui contenoit promesse de secours mutuels que ces princes devoient se prêter réciproquement, et ils convinrent de quelques articles entre eux. *Tom VIII. C. p. 698.*

COBLENTZ (C. de) l'an 922, composé de huit évêques, assemblés par ordre des deux rois Charles de France et Henri de Germanie. Il en reste cinq canons. On y defendit les mariages en deçà du sixieme degre de parenté. On y fit un canon qui soumet en tout les moines aux évêques diocésains. *Tom. IX. C. p. 579.*

COBLENTZ (C. de) l'an 1012, tenu par Henri, roi de Germanie, pour la condamnation de Thierry, évêque de Metz, et des autres rebelles de Lorraine. Le concile le suspendit de la celebration de la messe, jusqu'à ce qu'il se fût justifié. Il s'étoit revolté contre le roi Henri, son beau-frère, parce que ce dernier avoit donné à l'église de Bamberg les terres du douaire de sa sœur. *Ibid. p. 1010.*

COGNAC (C. de) *Copiniacense*, l'an 1238, 12 avril, par Gerould de Malenort, archevêque de Bordeaux, et ses suffragants. On y publia trente-huit canons, ou articles de reformation, où l'on voit, comme dans la plupart des conciles du même siècle, l'esprit de chicane qui régnoit alors dans le clergé. Le concile oppose des excommunications générales aux abus qui régnoient alors. Entr'autres, on se servoit de fausses lettres: on poursuivoit une partie pour les mêmes causes devant divers juges. Des clercs se faisoient ceder des actions pour les attirer au tribunal ecclésiastique. Quelques-uns se disoient faussement juges delegués ou subdelegués, et faisoient citer les parties devant eux sans pouvoir montrer de commission. D'autres poursuivoient un nouveau droit, en vertu de lettres obtenues auparavant en une autre occasion. On donnoit aux moines, en argent, leur nourriture et leur vestiaire: ce qui autorisoit la propriété. On negligeoit de rendre compte des revenus du monastere, et d'en tenir les portes fermées. Les frères sortoient sans



permission, mangeoient dans les villes de la viande chez les séculiers, prenoient des cures et demeu-roient seuls dans leurs bricures. *T. XI. C. p. 556.*

COGNAC (C. de) l'an 1260, par Pierre de Roncevaux, archevêque de Bordeaux. On y fit dix-neuf articles de constitutions. Par le premier article, on voit que le peuple assistoit encore en ce temps-là aux offices de la nuit; car on y défend de veiller dans les églises ou les cimetières, à cause des desordres qui s'y commettoient. Défenses de faire des danses dans les églises aux fêtes des Innocents, ni d'y représenter des évêques en dérision de la dignité épiscopale. On ne portera point un corps au lieu de sa sépulture, qu'il n'ait été porté suivant la coutume à l'église paroissiale, parce qu'on ne peut mieux savoir que la, si le défunt étoit interdit ou excommunié. *Ibid. p. 799.*

COGNAC (C. de) l'an 1262, par l'archevêque de Bordeaux, qui y fit sept articles. Le troisième est pour contraindre les seigneurs à saisir le temporel des excommuniés, pour les obliger à rentrer dans l'Eglise.

Le même archevêque tint un concile l'année suivante 1263 en un lieu qui n'est point nommé. On y fit VII articles, dont le second porte que celui qui aura souffert l'excommunication pendant un an, sera réputé hérétique, et dénoncé comme tel: ce qui aboutissoit, selon la remarque de M. de Fleury, à le soumettre aux peines temporelles portées contre les hérétiques par les lois.

On voit, dans ces deux conciles, comme dans les remontrances faites par les évêques au roi saint Louis, en 1263, les maximes du clergé sur les excommunications: fruit de l'ignorance de ces temps-là. Saint Louis étoit bien éloigné de penser comme eux. *Fl. Hist. Eccl.*

COLOGNE (C. de) *Coloniense*, l'an 886, premier avril. On y renouvela les anciens canons, en y prononçant des menaces et des censures contre ceux qui pilloient les églises. *Tom. IX. Conc. p. 396.*

COLOGNE (C. de) l'an 1115, 15 avril, par le légat Conon

COLOGNE (C. de) l'an 1260, 12 mars. Conrad, archevêque de Cologne, y fit publier quatorze canons de discipline pour le clergé, et dix-huit pour les moines. Le premier est contre les clercs concubinaires. Le septième porte que les églises des chanoines, qui n'ont point de dortoir, en feront bâtir à frais communs; et les chanoines de celles qui en ont déjà, y coucheront comme ils faisoient anciennement. Défense à eux de manger ou coucher souvent hors de l'enceinte de leurs églises, c'est-à-dire le dortoir. Le règlement pour les moines fait comprendre que leur dérèglement étoit grand, qu'ils étoient notés d'incontinence et qu'ils se frapportoient quel-ques fois l'un l'autre. *Tom. XI. Conc. p. 781*

COLOGNE (Synode de) l'an 1266, 20 mai. L'archevêque Engelbert, du consentement de son chapitre et du clergé de tout le diocèse, y publia un décret de quarante-cinq articles, contre les injustices et les violences qui s'étoient introduites depuis quinze ans qu'il n'y avoit plus d'empereur. On y prononça des excommunications et des inter-dits contre ceux qui ravagent les églises et les monastères, qui en pillent ou usurpent les biens. *Tom. XI. C. p. 835.*

COLOGNE (C. de) l'an 1310, 9 mars, par Henri, archevêque de Cologne et trois évêques. On y publia des statuts en vingt-neuf articles, plus propres à faire connoître les desordres qui regnoient alors, qu'à y remédier. Le mépris et la haine contre les ecclésiastiques qui se les étoient attirés par leur trop

d'avidité à étendre leurs acquisitions, étoient venus à un tel point, que souvent ils étoient frappés, emprisonnés et mis à mort : or le concile porte les peines les plus rigoureuses contre ceux qui commettoient ces excès. On y défendit aux paroissiens de recevoir la communion pascalle d'un autre que de leur curé. On ordonna aux religieuses la clôture, et aux religieux l'observance exacte du vœu de pauvreté. P. 1517.

COLOGNE (C. de) l'an 1322, 31 octobre, par le même archevêque, deux évêques, et quelques députés d'absents. On y renouvella et on y autorisa, comme provinciaux, les statuts synodaux que l'archevêque Engilbert avoit faits pour le diocèse particulier de Cologne en 1266, afin de réprimer les violences contre les personnes et les biens ecclésiastiques. P. 1707.

COLOGNE (C. de) l'an 1423, par Thierry, archevêque de Cologne. On y fit onze réglemens. Le concile veut qu'on dépose de leur ordre les clercs incontinents, si, neuf jours après avoir été avertis, ils ne cessent point de mener une vie scandaleuse. Les curés ne pourront prendre des mendiants pour vicaires, quand ils pourrout en avoir d'autres. Le IX<sup>e</sup> regarde les hérésies de Wiclef et de Jean Hus, contre lesquelles le concile s'éleva fortement. Tom. XII. Conc. p. 360.

COLOGNE (C. provincial de) l'an 1452, par le cardinal Cusa, légat à latere du pape Nicolas V, en Allemagne. On y trouve le premier réglement qui ait été fait pour l'exposition du saint Sacrement ; car, avant ce temps, on ne trouve aucune loi ecclésiastique sur ce sujet : il est conçu ainsi : « Afin de rendre plus  
» d'honneur au très-saint Sacre-  
» ment, nous ordonnons qu'à l'ave-  
» nir il ne soit, en aucune manière  
» que ce soit, exposé ni porté proces-  
» sionnellement à découvert en des

» ostensoirs à claire-voie, in quibus-  
» dam monstrantibus, si ce n'est durant  
» la fête du corps de Jésus-Christ et  
» ses octaves, et hors ce temps-là,  
» une fois l'année seulement, en  
» chaque ville ou bourgade, ou en  
» chaque paroisse : et ce, par une  
» permission expresse de l'ordinaire,  
» comme pour la paix ou quelque au-  
» tre nécessité pressante, et qu'à-  
» lors, cela se fasse avec une extrême  
» révérence et une très-grande dé-  
» votion. » Ce concile, selon quel-  
ques auteurs, a prétendu, par-là,  
supprimer l'exposition fréquente du  
saint Sacrement, de même que la  
procession, c'est-à-dire qu'il réduisit  
l'un et l'autre à deux expositions et  
deux processions seulement, le jour  
de la fête-Dieu et le jour de l'octave,  
afin qu'en rendant ces dévotions  
plus rares, on y assistât avec plus de  
respect et de religion. *Spond. ad. ann.*  
1451.

COLOGNE (C. de.) l'an 1536, par Herman de Weidon ou de Wida, archevêque et electeur de Cologne, avec ses suffragants et plusieurs autres personnes habiles. On y traita de bien des matières importantes.

1.<sup>o</sup> Des devoirs des évêques, des églises métropolitaines et des curés. Ces devoirs sont contenus en six chapitres, parmi lesquels on traite de detestable la venalité des bénéfices et les vices humains qu'on pourroit avoir en les conférant. Ce concile veut qu'on ne les confère qu'à des personnes dignes : on doit avoir égard à l'âge, aux mœurs, à la science, et non à la chair et au sang. Ceux qui possèdent plusieurs bénéfices, surtout à charge d'âmes, ne doivent point se flatter d'avoir obtenu une dispense du pape pour cela. Ils doivent examiner s'ils l'ont obtenue de Dieu : il vaut mieux pour les évêques, dit le même concile, qu'ils aient un petit nombre d'ecclésiastiques, qui s'acquittent dignement de leur ministère, qu'un

grand nombre d'inutiles qui deviennent un pesant fardeau pour l'Église. Parlant des clercs majeurs, le concile les renvoie à saint Jérôme pour apprendre combien doit être sainte la vie d'un clerc, qui veut exercer dignement ses fonctions ; qui sont, dit-il, de prier et d'enseigner. Il exhorte les évêques à reformer les bréviaires defectueux, et à en ôter plusieurs légendes, fausses ou douteuses, mises à la place de l'Écriture sainte. On doit réciter le bréviaire avec attention et modestie ; célébrer avec dévotion le sacrifice de la messe.

Le concile prescrit l'usage des orgues, qui doivent plutôt exciter la dévotion qu'une joie toute profane. Touchant les mœurs des clercs, il dit que le faste, le luxe et l'avarice, sont ordinairement la cause pour laquelle les ecclésiastiques ont une mauvaise réputation, et qu'ils doivent plutôt se souvenir de leur devoir que de leur dignité ; qu'ils doivent s'abstenir des grands repas, de la bonne chère, de l'ivrognerie et autres vices. Sur les chanoines, il dit qu'ils doivent être réguliers en toutes choses, suivant la signification de leur nom, qui veut dire un homme canonique, ou qui vit selon les canons ; qu'ils doivent se souvenir que, dans leur première origine, ils vivoient en commun, comme le désigne la situation de leurs maisons qui sont placées autour de l'Église. Il ordonne que les chanoines, qui manqueront à quelqu'un des offices, soit à la messe, après l'épître, ou aux autres heures, après le premier psaume, ne recevront point la distribution qui y est attachée.

On accordera aux jeunes chanoines étudiants le gros de leurs bénéfices, en faveur des études, pourvu qu'ils en rapportent des certificats en bonne forme. Touchant les curés, on doit examiner avec soin ceux qu'on admet à ces fonctions ; empêcher que la mauvaise doctrine qui

commence à se répandre, ne s'accroisse ; défense à eux de s'absenter de leurs paroisses, et d'y mettre des vicaires, sans une permission particulière de leurs évêques. Les religieux ne doivent prêcher qu'après avoir été présentés ou aux évêques ou à leurs grands vicaires. On les avertit de bien prendre garde de ne point parler mal, en prêchant, des curés, des évêques, du clergé et des magistrats.

A l'égard des mœurs des curés, le concile avertit du besoin qu'a l'Église d'être gouvernée par de bons curés ; il est important que leur vie soit réglée, parce que la voix des bonnes œuvres se fait entendre plus efficacement que celle des paroles ; ils doivent être l'exemple des fidèles, par leurs paroles, leur conversation, leur charité, leur foi, leur pureté.

Sur les prédicateurs, le concile dit que cet emploi est le principal du ministère évangélique ; que le prédicateur doit souvent méditer l'Écriture sainte. Les paroles du prophète Ezéchiel, qui sont le sommaire des vérités qu'on doit annoncer au peuple, sont ici citées. Il faut accommoder ses discours à la portée de ses auditeurs, éviter ce qui est profane et cette fausse éloquence qui ne consiste que dans les mots ; éviter ce qui pourroit exciter à rire : on y dit comment il faut instruire le peuple sur les opinions contestées : comment on doit reprendre les vices.

Sur les sacrements, le concile, après en avoir compté sept, comme l'Église, dit qu'on doit instruire les peuples de ce qui paroît au dehors, qui est le signe sensible, et des effets produits dans l'âme, et il traite en détail de chaque sacrement.

Sur l'eucharistie, le concile dit que pour y être admis, il faut avoir une conscience pure, un cœur éloigné de toute affection au péché, une foi vive qui nous assure de la vérité du corps de Jésus-Christ immolé, et de son sang répandu dans ce sacrement.

Sur la subsistance des curés, le concile dit qu'on doit leur assigner un petit fonds pour vivre et pour leur entretien. Il défend de prendre quelque chose pour l'administration des sacrements, même pour la sépulture. On fera jouir les curés de dîmes que les laïques ont usurpées.

Sur les usages et constitutions des églises, il dit que puisque l'Eglise a établi les jeûnes, ils doivent être observés; que ce n'est point suivre l'esprit de l'Eglise, que de faire dans ces jours des repas en poisson, aussi somptueux qu'on les feroit dans les jours gras. Il explique ensuite l'établissement des Rogations, et parle de la sanctification du jour du dimanche, auquel on doit assister à la messe et au prône, chanter des psaumes et des hymnes, et fait défense de tenir ces jours-là des foires et de fréquenter les cabarets. Après quoi il traite des règles de la discipline monastique, et entre pour cela dans un grand détail. Il veut que les religieuses aient deux ou trois fois l'année des confesseurs extraordinaires, et qu'on doit choisir pour cela des gens sages, réglés et habiles. Il exhorte les religieux à aimer la retraite, à jeûner, à prier, à ne point courir dans les villes, à ne point se mêler d'affaires séculières.

Parlant des hôpitaux, il dit qu'il est du devoir des évêques de veiller à la réparation de ceux qui sont tombés, et de faire en sorte qu'on ne néglige rien pour le salut des âmes de ceux qui y sont renfermés. Il défend de recevoir des mendians qui sont en état de travailler.

Sur la juridiction des ecclésiastiques, il explique l'usage qu'on doit faire de l'excommunication. Enfin il donne des avis sur la visite des évêques, celle des archidiacons et de leurs syndics. Le concile traite aussi des processions, des litanies, de la bénédiction des cloches, des confréries des frères teutoniques,

etc. Ces différents articles, montant à deux cent soixante-quinze, sont contenus en quatorze parties, qu'on peut voir dans le P. Labbe. *Coll. C. Tom. VII. p. 484.*

COLOGNE (C. de) l'an 1549. par Adolphe, archevêque et électeur de Cologne. Il y proposa divers moyens pour reformer la discipline: il en marqua six principaux; le rétablissement des études, l'examen de ceux qui sont élevés aux ordres sacrés ou aux bénéfices, l'exactitude des ecclésiastiques à remplir dignement leurs fonctions, les visites des archevêques ou évêques, et des archidiacons, la fréquente convocation des synodes et l'abolition des principaux abus.

Sur le premier, il est dit qu'on aura soin de ne confier l'instruction des jeunes gens qu'à des personnes, dont la pureté de la foi et des mœurs soit connue, et qui ont été examinées par l'ordinaire ou d'autres commis à cet effet; qu'on n'enseignera, dans les collèges et universités que les arts libéraux; qu'on n'y fera voir aucun auteur suspect et contagieux.

Sur le deuxième, que c'est aux évêques ou à ceux par eux commis, à qui il appartient de faire cet examen. On ordonne la publication des bans pour ceux qui veulent être promus aux ordres sacrés.

Sur le troisième, on enjoint aux ecclésiastiques d'imposer des peines canoniques pour les péchés qui en méritent, et de ne pas les remettre pour de l'argent. On restreint la pluralité des bénéfices qui ont charge d'âmes.

Sur le quatrième, on dit que le but de la visite de l'évêque est de corriger les vices et de rétablir la pureté des mœurs et de la discipline. On exhorte les évêques à n'avoir qu'un petit nombre de domestiques dans leurs visites, pour ne pas rendre ce devoir onéreux aux curés.

Sur le cinquième, on montre la

nécessité de tenir des synodes pour conserver l'intégrité du corps et y traiter de ce qui concerne la foi, les mœurs, la discipline et le retranchement des abus.

Le sixième traité du rétablissement de la discipline ecclésiastique. L'empereur Charles-Quint, ayant fait examiner ces décrets par son conseil et par des théologiens, les approuva par des lettres patentes, ordonnant à tous ses sujets de les recevoir et de les observer. *Labbe, Collect. Conc. Tom. III. p. 629, et seq. Fab.*

COMPIÈGNE (Assemblée générale de la nation des Français à) l'an 1757, composée des évêques et des seigneurs, suivant l'usage de ces temps. Les légats du pape Etienne s'y trouvèrent. Ce fut dans cette assemblée que Penin reçut des orgues que l'empereur d'Orient lui avait envoyées avec d'autres présents. On voit dans ce concile que le roi portoit partout avec lui des reliques. On y fit dix-huit canons qui, presque tous, ont les mariages pour objet. Il y a plusieurs cas où on défend aux hommes et aux femmes de se marier pour punition d'inceste. Si la consommation du mariage est contestée, le mari en est cru plutôt que la femme. *Tom. II. C. p. 169.*

COMPIÈGNE (C. de) l'an 823, tenu sur le mauvais usage des choses saintes. *D. M.*

COMPIÈGNE (C. de) l'an 833, assemblée non reconnue et rejetée de tous les siècles, où l'empereur Louis-le-Debonnaire fut mis en pénitence publique, et regardé comme ne pouvant plus porter les armes ou comme étant déposé. *D. M.*

COMPIÈGNE (C. de) l'an 877, premier mai, assemblée par l'empereur Charles-le-Chauve, et composée des évêques de la province de Reims et de quelques autres.

Il y fit dedier, avec grande solennité, en sa présence et celle des légats, l'église de Saint-Corneille et de Saint-Cyprien. *D. M.*

COMPIÈGNE (C. de) l'an 1085. Renaud, archevêque de Reims, y presida, assisté de dix évêques et de dix-neuf abbés. Evrard, abbe de Corbie, y fut déposé, et on y confirma les privilèges de l'église de Saint-Corneille. *Tom. I. C. p. 406.*

COMPIÈGNE (C. de) l'an 1092. *Circ.* Roscelin y fut convaincu d'erreur et obligé de l'abjurer; mais par crainte d'être assommé par le peuple, comme il le déclara depuis. Il disoit que les trois personnes divines étoient trois choses séparées, comme trois anges; en sorte, toutefois, qu'elles n'avoient qu'une volonté et une puissance, autrement il auroit fallu dire, selon lui, que le Père et le Saint-Esprit s'étoient incarnés; il ajoutoit que l'on pourroit dire véritablement que c'étoient trois Dieux, si l'usage le permettoit. *D. M.*

COMPIÈGNE (Assemblée appelée parlement de) l'an 1193. L'archevêque de Reims, légat du saint Siège, prononça avec les évêques, que le mariage du roi Philippe Auguste, avec Ingeburge, étoit nul, à cause de parenté. Ingerburge en appela à Rome. *D. M.*

COMPIÈGNE (C. de) l'an 1235, 5 août, tenu sur certains articles qui blessoient la liberté de l'Église, selon l'archevêque de Reims. Cet archevêque et six de ses suffragants, allèrent à Saint-Denis, faire au roi une seconde monition; ce qui donna occasion aux seigneurs de se plaindre au pape des prélats et des ecclésiastiques par une lettre datée de l'église de Saint-Denis, au mois de septembre de la même année. On croit aussi que ce fut à l'abbaye de Saint-Denis que le roi saint Louis fit une ordonnance, portant que ses vassaux, et ceux des seigneurs, ne seroient point tenus (en matière

civile) de répondre aux ecclésiastiques ni à d'autres, au tribunal ecclésiastique; que si le juge ecclésiastique les excommuniât pour ce sujet, il seroit contraint, par saisie de son temporel, à lever l'excommunication; que les prélats, les autres ecclésiastiques et leurs vassaux seroient tenus, en toutes causes civiles, de subir le jugement du roi et des seigneurs. Le pape exhorta saint Louis à révoquer cette ordonnance, par une lettre du 15 février 1236, où il dit, entr'autres choses, que Dieu a confié au pape, tout ensemble, les droits de l'empire terrestre et du celeste: mais il ne paroît point que le saint roi eût été enu de cette lettre; car il ne révoqua point son ordonnance: et comme il eut toujours à cœur de conserver au clergé ses véritables droits, il ne veilla pas moins à défendre ceux de la couronne. *Tom. XI. C. p. 501 Pr. lib. de l'Egl. Gal. c. III. n. 7*

COMPIEGNE (C. de) l'an 1278, par l'archevêque de Reims avec ses suffragants. On y fit un decret contre les chapitres des cathedrales qui prétendoient avoir droit de cesser l'office divin, et de mettre la ville en interdit pour la conservation de leurs libertés. *Tom. A. C. p. 1031.*

COMPIEGNE (C. de) l'an 1304, 4 janvier, par Robert de Courtenay, archevêque de Reims, huit évêques, et les députés de trois absents. On y fit des statuts compris en cinq articles. On y remarque ceux-ci: défense aux officiers des seigneurs temporels de mettre à la taille les clercs mariés ou non, sous le faux prétexte qu'ils exercent les marchandises, dont ils se rendent juges eux-mêmes, sans permettre aux juges ecclésiastiques d'en prendre connoissance. Ceux qui après avoir été deux ans excommuniés, seroient morts sans satisfaire à l'Eglise, seroient privés de la sépulture ecclésiastique comme suspects d'hé-

résie. Tous les ecclésiastiques de la province se contenteront dans leurs repas de deux mets outre le potage. *Tom. VI. C. p. 1492.*

COMPIEGNE (C. de) l'an 1329, le 9 septembre, par Guillaume de Trie, et trois évêques ses suffragants, avec les députés des autres absents. On y fit un règlement de VII articles: il y est ordonné, entr'autres à tous les juges ecclésiastiques de porter des censures chacun dans leur territoire, contre ceux qui auront violé les droits de l'Eglise; et aux curés, de les publier tous les dimanches

COMPOSTELLE (C. de) *Compostellanum*, l'an 900, le 6 mai, tenu pour la dedicace de la nouvelle église de Saint-Jacques, où dix-sept évêques se trouverent, avec le roi Alphonse, la reine son épouse, ses fils, treize comtes, et un peuple innombrable. *Tom. IX. Conc. p. 502.*

COMPOSTELLE (C. de) l'an 971. Saint Cesaire, abbé, y fut élu et sacré archevêque de Tarragone; mais l'évêque de Narbonne s'y opposa avec les évêques d'Espagne qui le reconnoissoient pour metropolitain. *D. M.*

COMPOSTELLE (C. de) l'an 1056, on y fit d'excellents règlements sur la discipline. *D. M.*

CONSTANCÉ (C. de) en 1094 dans la semaine sainte, par Gebhard, évêque de Constance et légat du pape en Allemagne. On y renouvela la défense d'entendre l'office celebre par des prêtres simoniaques ou incontinents; et on y fixa les Quatre-Temps du mois de mars à la première semaine de carême, et ceux de la Pentecôte, à la semaine de l'octave de la même fête.

CONSTANCE (C. de) XVII<sup>e</sup> CONCILE GÉNÉRAL. Le pape Jean XXIII (Balthasar Cessa) étoit fort sollicité par l'empereur Sigismond de tenir un concile general. Il avoit grand besoin de ce prince pour se défendre contre Ladislas roi de Na-

piès, qui l'avoit obligé de sortir de Rome avec précipitation.

Le pape, dans sa bulle de convocation du concile, auquel il invita toute la chretienté, écrivit des lettres particulieres dans tous les royaumes et les états de son obédience. Il y représenta qu'Alexandre V, son predecesseur, n'ayant pu achever la reformation de l'Eglise dans le concile de Pise, l'avoit renvoyée au printemps prochain; que l'empereur Sigismond et lui étoient convenus de la ville de Constance pour le lieu du concile. Et il se rendit en effet à Constance le 28 octobre de l'an 1414.

Cette ville se trouva remplie d'une si grande affluence de monde, que l'on y compta jusqu'à trente mille chevaux, ce qui peut faire juger de la quantité d'hommes. Jean Husse rendit à Constance muni d'un sauf-conduit de l'empereur Sigismond.

L'ouverture du concile se fit le 5 novembre, et la premiere session se tint le seize. Le pape y présida et prononça un discours. On y lut la bulle de convocation, et on nomma les officiers du concile, c'est-à-dire dix notaires, un gardien du concile, les auditeurs de rote, quatre avocats, deux promoteurs ou procureurs, et quatre maîtres de ceremonies. On y lut un canon du XI.<sup>e</sup> concile de Toléde, tenu sous le pape Adéodat, l'an 675, qui marque la gravité avec laquelle on doit se conduire dans ces sortes d'assemblées.

Dans l'intervalle de la premiere à la seconde session, on mit en prison Jean Hus, par ordre du pape, malgré son sauf-conduit, et on commença son procès. Ses accusateurs, qu'on dit avoir été ses ennemis particuliers, dressèrent un mémoire de ses erreurs qu'ils présentèrent au pape et au concile: entr'autres, d'avoir enseigné publiquement qu'il falloit communier le peuple sous les deux aspects; que dans le sacrement de

l'autel, le pain demeure pain après la consecration; que les prêtres, en péché mortel, ne peuvent pas administrer les sacrements, qu'au contraire toute autre personne peut le faire étant en état de grâce; que par l'Eglise il ne faut pas entendre le pape ni le clergé; que l'Eglise ne peut pas posséder des biens temporels; et que les seigneurs seculiers peuvent les lui ôter. Et on nomma des commissaires pour iustruire son procès.

Dans ce même intervalle, beaucoup de seigneurs, tant ecclésiastiques que séculiers, arriverent à Constance; entr'autres le celebre Pierre Dailly, cardinal de Cambrai. L'empereur Sigismond y arriva le 24 decembre: il assista le lendemain, en habit de diacre, à la messe celebrée pontificalement par le pape, et il y chanta l'évangile de la premiere messe du jour de Noël.

Dans le mois de fevrier on vit arriver des députés de Benoît et de Grégoire, qui avoient causé le schisme, et qui avoient été dechus de toute dignité au concile de Pise, et déclarés schismatiques et ennemis de l'Eglise. On tint plusieurs congregations, et l'on prit des mesures pour engager le pape Jean XXIII à abdiquer le pontificat, à cause de ses vices personnels. On résolut d'opiner par nations, et on partagea le concile en quatre nations: savoir, l'Italie, la France, l'Allemagne et l'Angleterre. On nomma un certain nombre de députés de chacune, avec des procureurs et des notaires. Ces députés avoient à leur tête un président que l'on changeoit tous les mois. Chaque nation s'assembloit en particulier pour delibérer des choses qui devoient être portées au concile. Quand on étoit convenu de quelque article, on l'apportoit à une assemblée générale des quatre nations; et si l'article étoit unanimement approuvé, on le signoit et on le cachetoit pour le porter dans la session suivante. On n'y étoit autorisé par tout le concile

Dans une de ces congrégations, on présenta une liste d'accusations les plus graves contre le pape, et on lui envoya des députés pour l'engager à renoncer de lui-même au pontificat. Il répondit qu'il feroit tout ce qu'on demandoit de lui, si les deux autres contendants prenoient le même parti: mais il remit de jour en jour de donner une formule claire et précise de sa cession. Pendant ce temps-là, les députés de l'université de Paris arrivèrent à Constance, ayant à leur tête le célèbre Gerson, chancelier de cette université, et en même temps ambassadeur du roi Charles VI.

II<sup>e</sup> Sess. Le pape y prononça une formule précise, par laquelle il faisoit serment de renoncer au pontificat, si son abdication pouvoit éteindre le schisme: elle avoit été dressée par trois nations du concile. Mais comme dans une congrégation, qui se tint ensuite, on proposa de donner un pape à l'Eglise; Jean XXIII, s'étant déguisé en postillon, sortit secrètement de Constance et se retira à Schaffouse. L'empereur voyant le trouble que la fuite du pape avoit causé dans les esprits, déclara que la retraite de Jean XXIII n'empêchoit pas le concile de travailler à la réunion de l'Eglise. Gerson, de concert avec les nations, fit un discours pour rétablir la supériorité du concile au-dessus du pape.

Ce discours fut l'origine de la question qui fut vivement agitée alors, si le concile est au-dessus du pape ou non. Gerson prouva que l'Eglise ou le concile a pu et peut, en plusieurs cas, s'assembler sans un exprès consentement ou commandement du pape, quand même il auroit été canoniquement élu, et qu'il vivroit régulièrement. Or ces cas sont, selon cet auteur, si le pape étant accusé et tiré en cause pour écouter l'Eglise, refuse opiniâtrément de l'assembler. 2.º S'il s'agit de

gouvernement de l'Eglise, et qui doivent être terminées dans un concile général que le pape ne veuille pas convoquer. Ce discours contient douze propositions, dont la dernière est, que l'Eglise n'a point de moyen plus efficace pour se reformer elle-même dans toutes ses parties, que la continuation des conciles généraux et provinciaux. *Luthe Collect. Conc. Tom. VII. p. 16. Gerson. Opr. Tom. II. Part. II. p. 201.*

III<sup>e</sup> Sess. Le cardinal de Florence y lut une déclaration faite au nom du concile, par laquelle il est dit: 1.º que ce concile est légitimement assemble. 2.º Que la retraite du pape ne le dissout point, et qu'il ne sera point séparé jusqu'à ce que le schisme soit éteint, et l'Eglise reformée à l'égard de la foi et des mœurs. 3.º Que le pape Jean XXIII ne transférera point hors de la ville de Constance, la cour de Rome ni ses officiers, et ne les obligera point à le suivre, si ce n'est pour cause raisonnable et approuvée du concile. 4.º Que toutes les translations des prelates, privations de bénéfices, etc., faites par ce pape, depuis sa retraite, seront de nulle valeur.

IV<sup>e</sup> Sess. L'empereur y assista. Le cardinal de Florence y lut les articles dont les Peres du concile étoient convenus. Le décret le plus remarquable porte, que le dit concile de Constance, légitimement assemble au nom du Saint-Esprit, faisant un concile général, qui représente l'Eglise catholique militante, a reçu immédiatement de Jesus-Christ une puissance à laquelle toute personne, de quelque état et dignité qu'elle soit, même papale, est obligée d'obéir dans ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme, et la reformation de l'Eglise dans son chef et dans ses membres.

V<sup>e</sup> Sess. Premier avril. On y relut les articles qu'on avoit déjà lus dans



la IV<sup>e</sup> session, et ils furent approuvés unanimement, dans la même forme que les décrets des autres sessions.

L'assemblée du clergé de France, de l'an 1682, qui, dans les quatre articles célèbres qu'elle dressa, fit une déclaration nette et précise de la doctrine de l'église gallicane, sur l'autorité des deux puissances, l'ecclésiastique et la temporelle, déclara, dans le second de ces quatre articles, son attachement inviolable aux décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions IV et V. comme étant approuvés par le saint Siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains, et religieusement observés de tout temps par l'église gallicane.

La même assemblée ajoute qu'elle n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, qui les affoiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie: qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur disposition ne regarde que le temps de schisme, puisqu'ils furent confirmés à Bâle, et après l'extinction du schisme.

On conclut, dans cette session, que l'empereur pourroit faire arrêter tous ceux qui voudroient se retirer de Constance en habit de guise.

VI<sup>e</sup> Sess. et suiv. Le 17 avril. L'empereur y assista. On fit sommer le pape Jean XXIII de venir au concile, ou de donner une bulle, par laquelle il déclareroit qu'il n'étoit plus pape: mais on vit par la réponse qu'il fit aux députés, qu'il n'avoit d'autre dessein que d'amuser le concile. Les Pères résolurent dès lors de procéder contre lui, comme contre un schismatique et un hérétique notoire. On lut les lettres de l'université de Paris à ses propres députés au concile et à l'empereur, dans lesquelles elle exhortoit les uns et les autres à poursuyvre con-

stamment l'affaire de l'union malgré l'absence du pape.

Dans l'intervalle de la sixième à la septième, il y eut des contestations entre les théologiens sur la manière dont devoit être conçu le décret, portant condamnation des erreurs de Wiclef. Plusieurs vouloient que ces articles fussent condamnés, au nom du pape, par l'approbation du concile. Les autres prétendoient qu'il ne falloit faire mention que du concile, sans parler du pape. Pierre Dailly, cardinal de Cambray, fut de ce dernier sentiment, et il composa des-lors un mémoire pour appuyer son avis. Il y soutient, par de solides raisons, que c'est une erreur et même une hérésie de prétendre, comme font les adversaires, que le concile n'a aucune autorité par lui-même, mais seulement par le pape qui en est le chef, parce qu'il s'en suivroit de là que le concile de Pise n'auroit point eu d'autorité, n'ayant été assemblé par aucun pape, et que par conséquent Jean XXIII auroit été mal élu, puisqu'il auroit succédé à Alexandre V, élu par ce concile.

2.<sup>o</sup> Que ce même concile a été évidemment au-dessus du pape. puisqu'il en a déposé deux, et que tout autre concile général en peut user de même: d'où il conclut que c'est une opinion évidemment fautive de prétendre, qu'il n'y a que le pape qui ait le droit de décider dans un concile; que le concile n'a que celui de conseiller: que le pape peut ne pas suivre l'avis ou la délibération du concile, au lieu qu'il faut s'en tenir au sentiment du pape quand même il seroit opposé à celui du concile; et pour montrer la fausseté de cette opinion, il soutient que l'Église universelle, et par conséquent le concile qui la représente, à reçu de Jésus-Christ, et non du pape, le privilège de ne point errer dans la foi; privilège que le pape n'a point, puisqu'il peut errer. *Gerson. Oper. Tom. II. p. 950*

VII<sup>e</sup> Sess. Le 2 mai. On cita Jean XXIII, à comparoître en personne avec ses adhérents dans l'espace de neuf jours, pour se justifier de l'accusation d'hérésie, de schisme, de simonie et de plusieurs autres crimes énormes, sinon qu'on procéderoit contre lui. Il est bon d'observer que Jean XXIII, en s'enfuyant de Constance, se retira à Schaffouse; de là à Laufembourg; de là à Fribourg dans le Brisgaw; de là à Brisach; de là à Neuenbourg, et de là retourna à Brisach. On traita encore dans cette session de l'affaire de Jérôme de Prague.

VIII<sup>e</sup> Sess. Le 4 mai. On y procéda à la condamnation des erreurs de Wiclef, contenues en quarante-cinq articles ou propositions, qui avoient déjà été censurées par les universités de Paris et de Prague. Une grande partie sont les mêmes que celles de Jean Hus, rapportées à la première session. On condamna tous les articles aussi-bien que tous les livres de Wiclef en général et en particulier; mais le concile ne crut pas qu'il fût nécessaire de qualifier chacun des articles en particulier; ce fut dans l'intervalle de la huitième et la neuvième session que Jean XXIII fut arrêté prisonnier à Fribourg, par les mesures que prit le duc d'Autriche, de concert avec l'empereur, avec qui il avoit fait sa paix.

IX<sup>e</sup> Sess. Le 13 mai. On rejeta la proposition de Jean XXIII, par laquelle il nommoit trois cardinaux pour comparoître au concile, et répondre aux accusations proposées contre lui. On nomma deux cardinaux et cinq prélats pour appeler le pape par trois fois à la porte de l'église; et comme il ne comparut point, on dressa l'acte de cette citation. Après cette session, on s'assembla pour entendre les dépositions des témoins contre lui. Il y en eut dix qui comparurent parmi lesquels

il y eut des évêques, des abbés et des docteurs.

X<sup>e</sup> Sess. Le 14 mai. Les commissaires firent le rapport de la déposition des témoins. Après de nouvelles citations à Jean XXIII, et les trois proclamations faites, et faute d'avoir comparu, le concile le déclara atteint et convaincu d'avoir scandalisé toute l'Église par ses mauvaises mœurs, d'avoir exercé publiquement la simonie, en vendant les bénéfices; et comme tel, le suspendit de toutes les fonctions de pape et de toute administration tant spirituelle que temporelle; avec défense à tout chrétien, de quelque qualité et condition qu'il soit, de lui obéir désormais directement ou indirectement, sous peine d'être puni comme fauteur du schisme. Les accusations contenoient soixante et dix chefs, tous bien prouvés; mais on n'en lut que cinquante en plein concile. On lut seulement les chefs qui regardoient la simonie du pape, sa vie mondaine, ses vexations, ses faux serments: on supprima ceux que la bienséance ne permettoit pas de rapporter. On lui envoya notifier ce qui s'étoit passé dans le concile: il répondit qu'il n'avoit rien à opposer à ce qu'on lui reprochoit, qu'il reconnoissoit le concile comme saint et infailible, et il livra en même temps le sceau, l'anneau du pêcheur et le livre des suppliques, qu'on lui demanda, et il fit prier le concile d'avoir égard à sa subsistance et à son honneur. Ce fut après cette session que Jean XXIII fut conduit à Ratolcelf, ville de Souabe, à deux lieues de Constance.

XI<sup>e</sup> Sess. Jérôme de Prague comparut devant le concile, fut arrêté et mis en prison.

XII<sup>e</sup> Sess. Le 29 mai. On lut la sentence de déposition de Jean XXIII, et tout le concile l'approuva unanimement.

XIII<sup>e</sup> Sess. On fit un décret sur la communion sous les deux espèces.

Ce décret porte en substance : qu'en core que Jesus-Christ ait institué le sacrement de l'eucharistie apres le souper, sous les deux especes du pain et du vin, cependant la coutume approuvée de l'Eglise a tenu et tient que ce sacrement ne doit pas se celebrer apres le souper, ni être reçu par les fideles qui ne sont pas à jeun, excepte le cas de maladie et de quelq' autre nécessité, admis et accorde selon le droit et par l'Eglise.

2.<sup>o</sup> Que quoique dans la primitive Eglise ce sacrement ait été reçu par les fideles sous les deux especes, néanmoins, dans la suite, il n'a été reçu sous l'une et sous l'autre es- pèce, que par les prêtres celebrants, et sous la seule espee du pain pour les laïques, parce qu'en doit croire fermement, et sans aucun doute, que tout le corps et tout le sang de Jesus-Christ, est vraiment contenu, sous l'espece du pain. C'est pourquoi cette coutume, introduite par l'E- glise, doit être regardée comme une loi qu'il n'est pas permis de rejeter ou de changer à son gre sans l'au- torite de l'Eglise : et dire que l'ob- servation de cette coutume est sa- crilège ou illicite, c'est tomber dans l'erreur ; et ceux qui assurent opi- niâtrément le contraire, doivent être chassés comme herétiques, et grièvement punis, jusqu'à les livrer au bras séculier, s'il étoit néces- saire.

XIV<sup>e</sup> Sess. On y lut plusieurs dé- crets, dont le premier défendoit à qui que ce fût de proceder à l'elec- tion d'un nouveau pape, sans la de- libération du concile. On reçut l'abdication de Gregoire XII qu'il fit faire en son nom par Charles de Malatesta. On somma Pierre de Lune de faire la même chose, ce qu'il refusa opiniâtrément, et per- sista dans son refus jusqu'à sa mort en 1424.

XV<sup>e</sup> Sess. On termina l'affaire de Jean Hus que l'on fit comma-

roître. Le promoteur du concile demanda que les articles, prêches et enseignés par Jean Hus dans le royaume de Bohême et ailleurs, étant herétiques, séditions, cap- titieux, offensant les oreilles pieuses, fussent condamnés par le concile, et que les livres, dont ces articles étoient tirés, fussent brûlés. On lut cinquante-huit articles tirés des écrits de Wiclef, et on les condam- na. On lut quelques-uns de ceux de Jean Hus ; il ne voulut jamais reconnoître qu'il étoit coupable ; et le concile, après avoir condamné tous ces articles, le condamna lui-même à être dégradé, et abandonné au jugement séculier. En consé- quence on procéda à sa dégradation et on le livra au bras séculier, qui le fit brûler. Le concile déclara ensuite herétique, scandaleuse et séditions la proposition de Jean Petit ; savoir, qu'un tyran peut être tué licitement et d'une maniere mé- ritoire par chacun de ses vassaux et sujets, même clandestinement, par embûches secrètes, par flatteries ou caresses, nonobstant toute pro- messe, serment, confédération faite avec lui, sans attendre la sentence ou l'ordre d'aucun.

XVI<sup>e</sup> Sess. On nomma des dé- putés pour accompagner l'empereur qui voulut aller en Provence con- férer avec le roi d'Arragon, attache à Pierre de Lune, et l'engager à re- noncer au pontificat. Apres cette session, on examina de nouveau l'affaire de Jérôme de Prague.

XVII<sup>e</sup> Sess. L'empereur prit congé du concile et ordonna de prier pour le succès de son voyage.

XVIII<sup>e</sup> Sess. On y fit plusieurs décrets, et entr'autres on ordonna d'avoir pour les vraies bulles du concile, la même foi et la même soumission qu'en a pour celles du Siege apostolique.

XIX<sup>e</sup> Sess. On fit faire à Jérôme de Prague une retractation des ar- ticles de Wiclef et de Jean Hus.

XX<sup>e</sup> Sess. On y traita du différend entre l'évêque de Trente et le duc Frédéric d'Autriche, que celui-ci avoit dépossédé de son évêché et de ses biens. Le concile accorda à l'évêque une négociation portant la peine d'excommunication contre ceux qui retiendroient les biens de cet évêque. Après cette session on tint une assemblée pour la reformation de l'Eglise et reprimer la simonie.

Pendant ce temps-là, Pierre de Laine (dit Benoît XIII) qui ne vouloit point reconnoître le concile de Constance, s'étoit retiré au château de Paniscole, sur le bord de la mer, et refusoit opiniâtement de donner sa démission du pontificat. On lui envoya dire, pour la troisième fois, que s'il ne cedoit, on procederoit par toutes les voies qu'on jugeroit les plus propres à faire finir le schisme. Tous ceux qui jusqu'alors lui avoient été attaches, ainsi que Ferdinand roi d'Arragon, las de sa résistance, crurent devoir se soustraire à son obédience.

On tint plusieurs congrégations sur différentes affaires, et particulièrement sur celle de Jean Petit, touchant les neuf propositions dont le roi de France, Charles VI, sollicitoit la condamnation.

On en tint une sur l'affaire de Jérôme de Prague, que l'on soupçonnoit de n'avoir pas fait une rétractation sincère. On le fit comparoître dans une congrégation générale : il y desavoua hardiment sa rétractation, parla de Jean Hus comme d'un saint, et dit qu'il adhéroit à sa doctrine, ainsi qu'à celle de Wiclef.

XXI<sup>e</sup> Sess. Le 30 mai 1416. Jérôme de Prague, après avoir parlé avec beaucoup de hardiesse, fut exhorté par les Peres à se rétracter, et ayant persévéré dans son opiniâtreté, il fut, par sentence du concile, déclaré hérétique, relaps, excommunié et anathématisé : en-

suite on le l'vra au bras seculier, qui lui fit subir le sort de Jean Hus.

XXII<sup>e</sup> Sess. Le 15 octobre. Tenue pour unir les Arragonois au concile. Mais comme ils ne vouloient pas reconnoître le concile avant que de l'avoir convoqué eux-mêmes, on ne fit les cérémonies ordinaires qu'après que l'union et la convocation furent faites. On ordonna l'exécution du traité de Narbonne du mois de decembre 1415, fait entre les rois et seigneurs de l'obédience de Benoît XIII et l'empereur Sigismond, pour et au nom du concile.

XXIII<sup>e</sup> Sess. Le 5 novembre. On nomma des commissaires pour informer contre Benoît XIII sur ce qu'il entretenoit le schisme. On dressa les articles des accusations formées contre lui.

XXIV<sup>e</sup> Sess. On cita Benoît à comparoître au concile dans deux mois et dix jours.

XXV<sup>e</sup> Sess. On reçut dans le concile les envoyés du comte de Foix.

XXVI<sup>e</sup> Sess. On reçut les ambassadeurs du roi de Navarre, avec les mêmes formalités que les autres.

XXVII<sup>e</sup> Sess. Le 20 fevrier 1417. L'empereur, qui étoit de retour, y assista. On y déclara contumace Frédéric, duc d'Autriche, qui s'étoit emparé des biens de l'évêque de Trente, et l'avoit retenu en prison.

XXVIII<sup>e</sup> Sess. Sur ce que ce duc n'avoit point comparu, on le déclara rebelle, parjure, comme tel privé de tout honneur et dignité, inhabile à en posséder aucune, ni lui ni ses descendants jusqu'à la seconde génération, et livré à la justice de l'empereur.

XXIX<sup>e</sup> Sess. 8 mars. On fit appeler par trois fois, aux portes de l'église, Benoît XIII. On en prit acte, et on lut la procédure faite contre lui.

XXX<sup>e</sup> Sess. On entendit le rapport des députés qu'on avoit envoyés à Benoît, et la réponse qu'il

leur avoit faite, qui faisoit connoître son obstination invincible.

XXXI<sup>e</sup> Sess. 30 mars. On lut quatre décrets, qui defendoient les libelles diffamatoires.

XXXII<sup>e</sup> Sess. 1<sup>er</sup> avril. On cita encore une fois Benoît aux portes de l'Eglise, et ensuite, on le déclara contumace, sous le nom de Pierre de Lune.

XXXIII<sup>e</sup> Sess. 12 mai. On entendit le rapport des commissaires contre Benoît.

XXXIV<sup>e</sup> Sess. 5 juin. On continua le procès de Benoît. On lut les accusations formées et déposées contre lui, et les preuves de ces accusations.

XXXV<sup>e</sup> Sess. 18 juin. L'empereur y assista. Les ambassadeurs de Jean de Castille et de Léon y exposèrent les raisons qui les avoient engagés à venir à Constance. Valleoleti, dominicain, y fit un discours sur la reformation de l'Eglise, dans lequel il exposa avec une liberté surprenante les desordres du clergé, et principalement la simonie.

XXXVI<sup>e</sup> Sess. 22 juillet. On cita encore Pierre de Lune, pour entendre prononcer contre lui sa sentence definitive.

XXXVII<sup>e</sup> Sess. 26 juillet. On y prononça la sentence de déposition contre Benoît. Elle déclare que Pierre de Lune, dit Benoît XIII, a été et est un parjure; qu'il a scandalisé l'Eglise universelle; qu'il est fauteur du schisme et de la division qui regneat depuis si long-temps; un homme indigne de tout titre, et exclus pour toujours de tout droit à la papauté; et comme tel le concile le degrade, le dépose et le prive de toutes ses dignités et offices; lui defend de se regarder désormais comme pape; defend à tous les chrétiens, de quelque ordre qu'ils soient, de lui obeir, sur peine d'être traités comme fauteurs de schisme et d'hérésie, etc. Cettesen-

tence fut approuvée de tout le concile, et affichée dans la ville de Constance.

XXXVIII<sup>e</sup> Sess. 28 juillet. On lut le décret du concile, qui cassoit toutes les sentences et censures de Benoît XIII contre les ambassadeurs, parents ou alliés du roi de Castille.

XXXIX<sup>e</sup> Sess. 9 octobre. On entama l'ouvrage de la réformation, qu'on ne vouloit entreprendre à fond qu'après l'election d'un pape. On fit plusieurs décrets. Le premier fut sur la nécessité de tenir fréquemment des conciles pour prévenir le schisme et les hérésies. Le concile ordonna qu'il se tiendroit un autre concile général cinq ans après celui-ci. Un troisieme sept ans après, et à l'avenir, un de dix en dix ans, dans les lieux que le pape indiqueroit, à la fin de chaque concile, du consentement et avec l'approbation du concile même; qu'en cas de guerre ou de contagion, le pape, du consentement des cardinaux, pourroit substituer un autre lieu, et avancer le terme de la tenue du concile, mais non le prolonger. Le second décret regarde les temps de schisme, et ordonne que, dans le cas où il y aura deux contendants, le concile se tiene l'année suivante, et que les deux contendants seroient suspens de toute administration, des que le concile seroit commencé. Le troisieme concerne la profession de foi que devoit faire le pape, élu en presence des electeurs; dans cette profession, les huit premiers conciles généraux; savoir, le premier, de Nicée; le deuxieme, de Constantinople; le troisieme, d'Ephèse; le quatrieme, de Calcédoine; le cinq et le sixieme, de Constantinople; le septieme, de Nicée, et le huitieme, de Constantinople, outre les conciles généraux de Latran, de Lyon et de Vienne. Le quatrieme décret defend la translation des évêques ...

une grande nécessité, et ordonne que le pape n'en fasse jamais aucune que du conseil des cardinaux, et à la pluralité des voix.

XL<sup>e</sup> Sess. 30 octobre. On y proposa un décret contenant dix-huit articles de reformation qui avoient été mûrement examinés. Il y est dit que le pape futur, à l'élection duquel on doit procéder incessamment, reformera l'Eglise dans son chef et dans ses membres, aussi-bien que la cour de Rome de concert avec le concile ou avec les députés des nations.

Les principaux de ces articles sont les annates, les reserves du Siège apostolique, la collation des bénéfices et les grâces expectatives; les causes qu'on doit porter ou qu'on ne doit pas porter en cour de Rome, les commandes, les cas auxquels on peut déposer un pape, l'extirpation de la simonie, les dispenses, les indulgences.

L'article des annates fut agité avec beaucoup de chaleur par les cardinaux et les nations; mais les nations conclurent qu'il falloit entièrement les supprimer, pour le passé, le présent et l'avenir; sur cette raison principalement, qu'elles ne s'étoient introduites que par l'oblation volontaire et gratuite que faisoient, au saint Siège, quelques-uns de ceux dont l'élection étoit confirmée, et qu'ensuite on en avoit fait une obligation, sous prétexte de contume. En effet, on ne trouve mention des annates que depuis le pape Clément V, qui imposa, pour trois ans, les annates en Angleterre, mais le parlement s'y opposa; et alors, on ne les demandoit que comme un secours, et non comme un droit. Ce fut Boniface IX qui, le premier, regarda ce droit comme attaché à la dignité des souverains pontifes. Charles VI, roi de France, résolut de supprimer ce droit, dès que le concile de Constance fut assemblé.

A l'égard de la taxe des bénéfices,

qui avoit été faite, on décida qu'elle étoit une exaction simoniaque, et quand même on auroit pu les exiger, il étoit à propos de les supprimer à cause des scandales et des plaintes qu'elles causent tous les jours. *J. dans M. Dupin la réponse de la nation française contre les annates. Tom. XII. bibl. p. 25.*

XL<sup>e</sup> Sess. Le concile ordonna, pour cette fois seulement, que six prélats seroient choisis dans l'espace de dix jours, pour procéder, avec les cardinaux, à l'élection d'un souverain pontife. En conséquence, les électeurs entrèrent le premier novembre dans le conclave, qui fut gardé par deux princes avec le grand maître de Rhodes; et trois jours après, le cardinal Colonne fut élu pape, et prit le nom de Martin V. Après son couronnement, les nations lui ayant demandé de travailler à la reformation qu'il avoit promise après son election, il renouvela sa promesse.

XLII<sup>e</sup> Sess. Le nouveau pape y présida, et l'empereur y fut présent. Les nations présentèrent un mémoire au pape pour l'affaire de la réformation; mais Martin, impertuné de leurs instances, donna un projet de reformation sur les dix-huit articles proposés dans la quarantième session.

Entre la quarante-deux et la quarante-troisième session, le pape donna une bulle pour confirmer le concile de Constance. Dans l'édition de Hagenau, en 1500, cette bulle est regardée comme celle du concile même, avec ces mots: *Sacro approbante concilio*; au lieu que dans les autres éditions, il semble que ce soit le pape qui approuve le concile, parce qu'il y a à la tête: Lettre de Martin V, qui approuve la condamnation des erreurs de Wicléf et de Jean Hus, prononcée par le concile de Constance. Quoi qu'il en soit, le premier article de cette bulle est remarquable. en ce que

Martin V veut que celui qui sera suspect dans la foi, jure qu'il reçoit tous les conciles généraux, et en particulier le concile de Constance, représentant l'Eglise universelle, et que tout ce que ce dernier concile a approuvé et condamné soit approuvé et condamné par tous les fideles : ce qui prouve que ce pape a regardé ce concile comme œcuménique et universel ; car, comme il veut que toutes les décisions de ce même concile soient approuvées de tout le monde, il approuve donc la supériorité du concile sur les papes, puisque cette supériorité fut décidée dans la cinquième session. *Fabr.*

XLIII<sup>e</sup> Sess. On publia quelques décrets par lesquels on restreignit les exemptions et les dispenses ; on condamna la simonie ; on renouvela les canons touchant la modestie des ecclésiastiques dans leurs habits, mais on ne toucha point aux autres objets de la réforme, c'est-à-dire que des dix-huit articles contenus dans le décret fait à la quarantième session, et qui engageoient le pape futur à réformer l'Eglise, il n'y en eut que six réglés dans cette quarante-troisième session, et le pape eluda la réforme des cardinaux et de la cour de Rome, qui avoit été ordonnée par le concile. *Lab. C. Tom. VII. p. 2533.*

XLIV<sup>e</sup> Sess. Le pape y fit lire une bulle, par laquelle, pour satisfaire au décret de la trente-neuvième session, il nommoit, avec le consentement des Peres, la ville de Pavie pour la tenue du prochain concile.

XLV<sup>e</sup> et dernière Sess. Le 22 avril 1418. Le pape lut un discours après une messe solennelle ; et un cardinal, par ordre du pape et du concile, dit aux assistants : *Messieurs, allez en paix.* Ce concile dura trois ans et demi.

CONSTANTINOPLÉ ( Conciliable de ) l'an 336, convoqué par les eusebiens ( c'étoit la principale

branche des ariens ), dans la vue de faire recevoir Arius d'une manière éclatante dans Constantinople : ils firent convoquer cette assemblée des diverses provinces du Pont, de Cappadoce, d'Asie, de Phrygie, de Bithynie, de Thrace et d'autres parties de l'Europe.

Saint Alexandre, évêque de Constantinople, voyant que les eusebiens y dominoient, s'efforça de les faire separer, mais il ne le put. On y traita l'affaire de Marcel d'Ancyre, qui avoit toujours été fort attaché à saint Athanase. On l'accusa de sabellianisme : c'étoit le reproche ordinaire que les ariens faisoient aux catholiques ; on le déposa et on l'excommunia. Les eusebiens y dressèrent une profession de foi, dans laquelle, par des explications captieuses, ils declaroient en quel sens ils approuvoient le mot de consubstantiel. Mais leur principal but, dans ce concile, étoit le rétablissement d'Arius. Car saint Alexandre, n'ayant pu empêcher l'empereur de faire venir Arius à ce concile, avoit déclaré qu'il ne le recevrait point dans son église. Cependant, voyant que les eusebiens étoient les maîtres, et que l'impie Arius étoit sur le point de réussir dans son dessein, il s'enferma dans son église, se prosterna au pied de l'autel, couché le visage contre terre, et étendant ses mains vers Dieu, il lui demanda, avec larmes, de venir au secours de ses serviteurs par quelque signe éclatant. Le prêtre Macaire qui étoit avec lui, et de la bouche duquel saint Athanase l'apprit, entendit qu'il disoit à Dieu : « S'if » faut, Seigneur, qu'Arius soit de- » main reçu dans l'Eglise, délivrez » votre serviteur des liens de ce » corps. et ne perdez pas le juste » avec l'injuste ; mais si vous avez » encore pitié de votre Eglise, et » je sais, Seigneur, que vous en au- » rez pitié : ne permettez pas que » votre heritage tombe dans l'avi-

» lissement et dans le mépris : ôtez  
 » Arius du monde, de peur que  
 » s'il entre dans votre Eglise, il ne  
 » semble que l'hérésie y entre avec  
 » lui, et que l'impiété ne passe de-  
 » sormais pour la piété. » Il paroît  
 que Dieu exauça les vœux ardents  
 de son serviteur ; car, pendant que  
 les eusebiens menoient, comme en  
 triomphe, Arius dans les rues de  
 Constantinople pour le faire entrer  
 solennellement dans l'Eglise, cet  
 hérésiarque, se sentant pressé d'un  
 besoin naturel, fut obligé de quitter  
 son cortège, et d'aller dans un lieu  
 où il mourut subitement, après  
 avoir perdu une grande quantité  
 de sang. Tout le monde attribua  
 cette mort aux prières de saint  
 Alexandre, ainsi qu'à celles de saint  
 Jacques de Nisibe, qui étoit alors à  
 Constantinople et qui engagea les fi-  
 dèles de faire, pendant sept jours,  
 des jeûnes et des prières pour dé-  
 tourner le malheur qu'il crai-  
 gnoit.

CONSTANTINOPLE (faux C.  
 de) l'an 360, par les acaciens, pour  
 renverser tout ce qui s'étoit fait au  
 concile de Seleucie : il y eut envi-  
 ron cinquante évêques, à la tête des-  
 quels étoit Acace de Césarée et En-  
 doxe d'Antioche. Ils y firent venir  
 les évêques de Bithynie. On y con-  
 firma la formule de Rimini : on la  
 fit signer par tromperie aux semi-  
 ariens, et à tous les autres de l'as-  
 semblée, en leur promettant de con-  
 damner le dogme des anomeens : ce  
 qu'on ne fit pas. Le concile deposa  
 Aëce du diaconat, et le chassa de  
 l'Eglise, à cause de ses écrits impies.  
 Cette condamnation, au fond, étoit  
 pour obéir à l'ordre de l'empereur,  
 et tâcher d'ôter l'impression qu'on  
 avoit donnée à Constance, qu'ils  
 suivoient la doctrine de cet athée.  
 Ainsi il se trouva condamné, non-  
 seulement par la souscription des  
 orthodoxes, mais de ceux mêmes qui  
 étoient dans ses sentiments. On pro-  
 nonça aussi une sentence d'excom-

munication contre dix évêques qui  
 refusèrent de signer cette condam-  
 nation. Aëce fut d'abord banni dans  
 la Cilicie, ensuite sur les confins de  
 la Pisidie où il publia son hérésie  
 plus impudemment que jamais. En-  
 suite les mêmes évêques du concile  
 deposèrent plusieurs autres évêques  
 semi-ariens, qui furent bannis, en-  
 tre autres Macedone de Constantino-  
 ple, comme coupable d'un grand  
 nombre de meurtres. On pretend  
 que ce fut alors qu'il se déclara con-  
 tre la divinité du Saint-Esprit. Il ne  
 faut pas s'imaginer, dit M. de Tille-  
 mont, que tous les crimes qu'on al-  
 leguoit contre ces prelatz fussent  
 bien prouvés. Leurs actions furent  
 examinées sans observer aucune loi.  
 Car ces évêques, pour satisfaire leur  
 passion contre les semi-ariens, étoient  
 en même temps les accusateurs et les  
 juges.

Les acaciens, ayant chassé et dé-  
 posé tous ces évêques, partagèrent  
 entr'eux leurs églises comme il leur  
 plut. Bien plus, ils envoyèrent par  
 tout l'empire la formule de Rimini,  
 avec un ordre de l'empereur, que  
 tous ceux qui refuseroient de la si-  
 gner, seroient envoyés en exil ;  
 Acace et Endoxe d'Antioche, n'a-  
 yant point de plus grand desir que  
 d'abolir, s'ils l'eussent pu, la foi de  
 Nicee. Cette exaction fut la source  
 d'une infinité de maux : elle remplit  
 l'empire de trouble, et exposa les  
 églises à une persecution égale à celle  
 des empereurs païens. « La sou-  
 » scription, dit l'auteur ci-dessus, fut  
 » une des dispositions nécessaires  
 » pour entrer et se conserver dans  
 » l'episcopat. Ceux qui avoient paru  
 » invincibles jusqu'alors cederent à  
 » cette tempête : si leur esprit ne tom-  
 » ba pas dans l'hérésie, leur main y  
 » consentit : peu s'exempterent de  
 » ce malheur, n'y ayant eu que leur  
 » vertu qui les fit résister généra-  
 » sement. Dieu les conserva, afin  
 » qu'il restât encore quelque se-  
 » mence et quelque racine pour



» faire reflleurir Israël et lui donner  
» une nouvelle vie par les influences  
» du Saint-Esprit. »

Saint Hilaire de Poitiers, qui étoit pour lors à Constantinople, fut de ce nombre. Voyant que la foietoit en péril, parce que les évêques occidentaux avoient été trompés par la formule qu'on leur avoit fait recevoir à Rimini, demanda audience à l'empereur par un écrit, où il fait voir l'abus de tant de formules de foi, et il s'offrit d'en prouver l'absurdité en présence du concile; mais les ariens ( ou acaciens ) refusèrent son desir, et le firent renvoyer à Poitiers comme un homme qui troubloit l'Orient.

Saint Jérôme marque, sur cette année, que des évêques, en grand nombre, s'oublièrent jusqu'à faire union avec les ariens, sous prétexte d'avoir la paix, et d'obéir à l'empereur.

Voilà, dit saint Grégoire de Nazianze, quelles furent les suites de l'absence de saint Athanase. Voilà quels furent les ravages que les ennemis de la vérité firent dans l'Eglise, après avoir banni ceux qui en étoient comme les gardiens. *Sozom. II. c. 24. Sev. Sulp. p. 432. Greg. or. 21. p. 389.*

**CONSTANTINOPLE ( C. de )** second concile GÉNÉRAL, l'an 381. Ce fut par l'ordre de l'empereur Théodose que ce concile fut convoqué. Les principaux sujets de cette convocation furent d'y faire confirmer la foi de Nicée, de donner un évêque à l'église de Constantinople, ( de travailler à la réunion des églises ) et faire des réglemens pour le bien de l'Eglise. Les évêques y vinrent de toutes les provinces de l'Orient hors l'Egypte. On en compte cent cinquante, selon la plus commune opinion. Les souscriptions marquent les noms de cent quarante-deux. Les plus renommés de ces évêques étoient saint Melèce d'Antioche, saint Grégoire de Nysse,

saint Pierre de Sébaste son frère, saint Amphiloque, saint Pelage de Laodicee, saint Euloge d'Edesse, saint Cyrille de Jérusalem, Hellade de Césarée en Cappadoce, Diodore de Tharse, Acace de Bérée. Il n'y a point eu de concile dans l'Eglise, dit M. de Tillemont, où l'on trouve un plus grand nombre de saints et de confesseurs; mais il y en avoit aussi qui avoient des qualités bien différentes.

On ne voit point qu'il y ait eu ni lettres, ni députés envoyés de la part de Damase, ni des autres Occidentaux. Théodose n'avoit assemblé ce concile que de l'Orient, parce que les erreurs que l'on y vouloit condamner n'avoient cours qu'en Orient. Saint Melece présida d'abord à cette illustre assemblée; mais ses incommodités l'obligèrent souvent de s'en absenter.

On traita d'abord de ce qui regardoit l'église de Constantinople: on déclara que Maxime, nommé le cynique, n'avoit été et n'étoit point évêque; que son ordination et tout ce qu'il avoit fait en cette qualité étoit illégitime, et qu'il étoit un usurpateur du siège de Constantinople. On élut à sa place saint Grégoire de Nazianze; on fit violence à sa modestie, on l'obligea, malgré ses gémissements et ses cris, d'accepter le siège de Constantinople, et on le plaça comme malgré lui sur le siège épiscopal.

Sur ces entrefaites, Dieu retira à lui saint Melèce, au milieu de ce grand nombre d'évêques qu'il avoit rendus témoins de sa piété. Après sa mort, ce fut saint Grégoire de Nazianze qui présida au concile. Ce grand évêque fit alors tous ses efforts pour qu'on laissât Paulin gouverner l'église d'Antioche: c'étoit dans la vue d'apaiser le schisme qui divisoit cette église; mais tous ses soins furent inutiles. Les évêques d'Egypte et de Macédoine qui arrivèrent, s'opposèrent à ses bons des-

seins, se montrèrent ses ennemis, et critiquèrent son election sur ce prétexte qu'étant évêque d'un autre siège, on l'avoit fait passer à un autre. Ce qui porta saint Grégoire à l'action la plus héroïque, qui fut de supplier les évêques de lui permettre de quitter le siège de Constantinople, si sa démission devoit procurer la paix : ce qu'il fit en effet, après avoir déjà fait régner l'ordre et la piété d'une manière admirable dans l'église de Constantinople. On mit à sa place Nectaire. Dans cet intervalle, Théophile d'Alexandrie présida au concile. Nectaire avoit été prêtre de cette ville ; et, bien loin de s'être exercé dans les degrés inférieurs comme les canons l'ordonnent, il n'étoit pas encore seulement baptisé. Plusieurs disent qu'il fut élu par le parti des évêques qui avoient montré le plus de passion contre saint Grégoire. D'autres, qu'il fut enlevé par le peuple dont il étoit aimé à cause de sa douceur, et qu'il fut sacré par les cent cinquante évêques, dont plusieurs, selon Sozomène, s'étoient d'abord opposés à son election. Quoi qu'il en soit, ce fut Nectaire qui présida au concile aussitôt après son election.

On ne sait pas précisément en quel temps les actions suivantes du concile se passeront.

On travailla à réunir les macédoniens, et on leur proposa de recevoir le concile de Nicée ; mais ils aimèrent mieux se retirer, et le concile les déclara hérétiques. On fit ensuite plusieurs canons.

Le même concile renouvella, par son second canon, l'ancienne loi de l'Eglise, autorisée par les quatre, cinq et sixième canons de Nicée, qui vouloient que les elections des évêques de chaque province se fissent par ceux de la province même, et par les prélats voisins que ceux-ci voudroient appeler : ce qui est dit non-seulement à l'égard des élec-

tions, mais encore dans les autres affaires de l'Eglise ; cependant on n'en doit pas conclure que les évêques prétendissent défendre d'appeler à Rome. Ce même canon donne à l'église de Constantinople la prérogative d'honneur ou le premier rang après celle de Rome, par cette seule raison que Constantinople étoit la nouvelle Rome ; aussi ce canon a-t-il beaucoup souffert de difficultés de la part de Rome ; et les suites en ont été fort importantes ; car au lieu d'une simple dignité pour le siège de Constantinople, ce fut bientôt une juridiction fort étendue.

Le sixième canon, qui ne se trouve point dans le recueil de Denis-le-Petit, regarde la discipline de l'Eglise, et veut que toutes sortes de personnes soient admises à accuser les évêques et les autres ecclésiastiques des torts qu'elles prétendront en avoir reçus ; mais que pour ce qui regarde les matières ecclésiastiques, on ne doit point recevoir pour accusateurs ni les hérétiques, ni les schismatiques, ni les personnes excommuniées ou déposées, ou accusées de quelque crime, avant que de s'être justifiées.

Le septième règle la manière dont les hérétiques doivent être reçus dans l'Eglise ; c'est-à-dire que les uns seront seulement obligés de donner une requête et d'anathématiser toutes sortes d'hérésies, après quoi ils seront signés pour recevoir le Saint-Esprit, et oints du saint chrême au front, aux yeux, au nez, à la bouche et aux oreilles, et que les autres seront reçus comme païens, catéchisés, exorcisés et baptisés. Le concile avoit en vue divers hérétiques. Au premier rang étoient les ariens, les macédoniens, les novatiens, les quartodécimans et les apollinaristes. Dans le second étoient les eunomiens, les montanistes, les sabelliens et autres ; mais ces hérétiques, que le concile ordonne de

baptiser, ou n'avoient point du tout reçu le baptême, ou ils ne l'avoient point reçu dans la forme de l'Église.

Pour ce qui regarde la foi, le concile condamne les ariens et les éunomiens, qui combattoient la divinité du Verbe, les macédoniens qui refusoient de reconnoître celle du Saint-Esprit, et les apollinaristes, qui ruinoient la vérité de l'Incarnation. Les uns et les autres l'avoient déjà été par divers conciles particuliers.

Le concile décida 1.<sup>o</sup> que le Saint-Esprit est consubstantiel au Père et au Fils. 2.<sup>o</sup> Il confirma le concile de Nicée, et anathématisa par écrit toutes les nouvelles hérésies. 3.<sup>o</sup> Après avoir approuvé ce que les autres conciles avoient fait de bien, il fit une profession de foi plus étendue, dans laquelle on croit, avec juste fondement, que le symbole, que l'église latine et la grecque chantent à la messe, étoit contenu : il comprend celui de Nicée tout entier, avec quelques additions; les uns touchant le mystère de l'Incarnation, à cause des apollinaristes; et les autres sur le Saint-Esprit, à cause des macédoniens. Ainsi après ces mots du symbole de Nicée : *il s'est incarné*, celui de Constantinople mit ceux-ci : *par le Saint-Esprit et de la vierge Marie*. Le symbole de Nicée disoit seulement : il a souffert, est ressuscité le troisième jour, est monté aux cieux et viendra juger les vivants et les morts : le symbole de Constantinople dit : il a été crucifié pour nous sous Ponce-Pilate ; il a souffert et a été enseveli ; il est ressuscité le troisième jour, suivant les écritures ; il est monté aux cieux ; il est assis à la droite du Père, et il viendra encore avec gloire juger les vivants et les morts : son royaume n'aura point de fin.

Le symbole de Nicée disoit simplement : nous croyons aussi au Saint-Esprit, et ne parloit point de

l'Église. Celui de Constantinople dit : nous croyons aussi au Saint-Esprit, Seigneur et vivifiant, qui procède du Père, qui est adoré et glorifié avec le Père et le Fils, qui a parlé par les prophètes. Nous croyons en une seule Église, sainte, catholique et apostolique : nous confessons un baptême pour la rémission des péchés ; nous attendons la résurrection des morts, et la vie du siècle futur. *Amen*.

Tout le commencement du symbole du concile de Constantinople est le même que celui de Nicée : c'est ce symbole de Constantinople que l'on dit à la messe.

Ce concile fit ces additions pour expliquer davantage les articles attaqués par les hérétiques et exclure les faux sens qu'Apollinaire, Valentin et Macédone lui donnoient.

Par ce moyen, dit M. de Tillemont, ce symbole si sage, si salutaire et si digne de la grâce de Dieu qui le produisoit, fut suffisant pour nous instruire parfaitement de la véritable foi touchant le Père, le Fils et le Saint-Esprit, et le mystère de l'Incarnation. Le concile dit seulement que le Saint-Esprit procède du Père; les Latins y ont depuis ajouté, *et du Fils* : addition qui fut dans la suite une occasion aux Grecs de se plaindre des Latins. Cette addition *Filioque* commença en Espagne l'an 447. Les églises de France ont fait ensuite la même chose, et celle de Rome les a imitées après le pape Paul III.

De tous les actes de ce concile il ne nous reste que le symbole et le canons avec la lettre qui les adressa à Théodose. Ce concile est reconnu pour le 2.<sup>e</sup> concile œcuménique par le consentement que l'Occident a donné depuis à ce qui avoit été décidé touchant la foi. *Theod. l. V. c. 7. et 8. p. 711. c. Sozom. l. V. c. 8. p. 714. a. Chror. Prosp. Facund. l. V. c. 5. p. 216. a.*

CONSTANTINOPLE (C. de)

l'an 382, tenu pour apaiser les divisions d'Antioche, dont Flavien avoit été nommé évêque au concile de Constantinople précédent, du vivant de l'évêque Paulin. La plupart des évêques qui avoient composé le dernier concile se trouvèrent à celui-ci. On ne sait rien de bien positif de ce qui se passa à ce concile, sinon qu'on y confirma l'élection de Flavien : ils écrivirent une lettre aux Occidentaux pour s'excuser d'aller au concile de Rome qui se tenoit dans le même temps, car saint Ambroise et les évêques d'Italie s'étoient plaints que les Orientaux s'étoient assembles pour fuir le concile de Rome. Ils ajoutent à cela une déclaration expresse de leur foi, tant sur la Trinité que sur l'Incarnation. Ils disent ensuite que les canons de Nicée voulant que les ordinations de chaque province se fassent par les prélats de la province même, c'étoit selon les règles que Nectaire avoit été élu évêque de Constantinople, dans le concile œcuménique de ce nom, et qu'ils avoient reçu l'élection de Flavien pour le siège d'Antioche faite par tout le diocèse d'Orient, et reconnu saint Cyrille pour légitime évêque de Jérusalem. *Theod. l. V. c. 9. p. 714.*

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 383, Théodose y assembla, de tous côtés les évêques de toutes les sectes pour les réunir toutes; elles furent toutes condamnées par l'empereur, excepté la catholique. Il faut croire que ce prince consulta les évêques catholiques qui étoient à ce concile. Socrate dit, qu'ayant lu leurs diverses confessions de foi, il rejeta toutes celles qui divisoient la Trinité, et n'approuva que celle du consubstantiel. *Pag. Fl. Soc. V. c. 10. Sozom. VII. c. 12.*

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 394, le 29 septembre, tenu pour la dédicace de l'Eglise des apôtres, bâtie par Ruffin, préfet du prétoire, alors tout-puissant, et

que l'on croit avoir fait assembler les évêques pour cette cérémonie. On y traita d'abord du différend de Bagade et d'Agape, qui se disputoient l'évêché de Bostres, métropole de l'Arabie. Nectaire de Constantinople présidoit en présence de Theophile d'Alexandrie, et de Flavien d'Antioche. On y décida que le nombre de trois évêques, qui est suffisant pour l'ordination, ne suffit point pour la déposition.

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 403, tenu par quarante évêques en faveur de saint Jean Chrysostôme, injustement déposé au concile du Chêne, pour avoir refusé d'y comparoître : l'empereur l'exila, mais son exil ne dura qu'un jour, et il revint comme en triomphe à Constantinople.

**CONSTANTINOPLE (faux C. de)** 403. Saint Jean Chrysostôme y fut déposé une seconde fois. On prétendit y faire valoir contre ce saint le quatrième canon du concile d'Antioche, qui dit, que si un évêque déposé par un concile ose s'ingérer dans le ministère, il n'aura plus d'espérance d'être rétabli dans un autre concile. Les ennemis de saint Chrysostôme prétendoient qu'il étoit dans le cas de ce canon; mais ses amis soutenoient que ces canons avoient été faits par les ariens, contre saint Athanase. Malgré cette raison, la cabale formée par les évêques, qui avoient été séduits par la libéralité de la cour, et la haine de l'impératrice Eudoxie contre ce saint, l'emportèrent sur son innocence. Il fut chassé de Constantinople par un ordre de l'empereur Arcade, et envoyé à Cucuze en Arménie. Ce prince, il est vrai, dit à Acace de Bérée et à Antiochus de Ptolémaïde, qu'ils prissent garde de lui avoir donné un mauvais avis; mais ils dirent hardiment : nous prenons sur notre tête la déposition de Jean : tous ceux qui étoient attachés à saint Chrysostome souffrirent

une cruelle persécution. Arsace fut élu en sa place. *Fl. Hist. Eccl. Pallad. p. 77. Socr. I. c. 18. Sozom. VIII. c. 20.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 426, pour y ordonner l'évêque Sisianius.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 448, le 8 novembre, tenu par saint Flavian, évêque de Constantinople, pour la condamnation d'Eutychès. Eusèbe de Dorylée y présenta une requête contre cet hérésiarque, dont il est très-important de faire connoître ici la personne et les erreurs.

Eutychès étoit abbé d'un monastère considérable, hors la ville de Constantinople, et faisoit grande profession d'humilité; il étoit déjà fort avancé en âge lorsqu'il commença à passer pour hérétique. Saint Léon l'appelle un vieillard également imprudent et ignorant. En effet, il n'avoit aucune erudition ni aucun talent. Mais son ignorance étoit accompagnée d'orgueil; car ce qui le fit tomber dans l'erreur, fut que, dans les obscurités du mystère de l'incarnation, il aima mieux suivre son propre esprit que de s'en tenir à la doctrine de l'Église. S'étant mis dans l'esprit de combattre l'hérésie de Nestorius, qui vouloit, selon ses propres expressions, que le Fils de la Vierge ne fût qu'homme, et non pas Dieu, il soutenoit qu'il étoit Dieu, et tellement qu'il n'étoit pas véritablement homme, et n'avoit que l'apparence et non la vérité du corps humain.

Nestorius ne vouloit pas que le Verbe se fût fait homme en unissant la nature humaine à sa nature divine, et Eutychès vouloit qu'il se fût fait homme, en ne faisant de la nature divine et de la nature humaine qu'une substance et une nature. Le principal point de son hérésie, et qui a été embrassé par toutes les branches sorties de ce malheureux tronc, étoit qu'il croyoit qu'il n'y a qu'une

seule nature en Jésus-Christ, et qu'on ne peut point dire qu'il y en ait deux; car il soutint opiniâtrément cette erreur dans le concile dont il est ici question, sans la vouloir corriger.

Pour la rendre moins odieuse, il disoit que Jésus-Christ étoit de deux natures avant l'union, mais qu'après l'union ces deux natures n'en faisoient qu'une. Cette erreur entraînoit d'étranges conséquences; car Eutychès, en ôtant à Jésus-Christ la vérité de la nature humaine, lui ôtoit la qualité de médiateur; il détruisoit la vérité des souffrances, de la mort et de la résurrection du Sauveur, puisque toutes ces choses appartiennent à la nature humaine, et non à l'apparence du corps passible et mortel ni à la divinité même, puisqu'il s'ensuivroit de là que c'étoit la divinité même qui avoit souffert la croix et la mort, et qu'en un mot, Jésus-Christ étoit un homme faux ou phantastique, et un Dieu passible.

Il parut qu'Eutychès s'engagea peu à peu dans cette erreur, par son aversion pour ceux qu'il s'imaginait être nestoriens; tels que Diodore de Tharse et Théodore de Mopsueste. Il répandit ensuite le venin de son hérésie, non par des écrits, mais par des discours, dont il entretenoit ce grand nombre de moines qu'il gouvernoit, sous prétexte de leur donner des instructions ainsi qu'à des séculiers. Il fut assez malheureux pour réussir dans ce dessein et faire tomber beaucoup de personnes simples et peu instruites dans la foi. Cette hérésie avoit déjà fait des progrès dès l'année précédente, puisque Théodoret la combattoit alors par ses discours et par ses écrits. Eusèbe de Dorylée fut celui dont le zèle se signala le plus en cette occasion; et on doit le regarder comme la principale cause de la première condamnation d'Eutychès. N'étant

encore que laïque, il s'étoit déjà élevé contre l'impie de Nestorius.

Après avoir essayé en vain de faire revenir Eutychès de son erreur, il avertit saint Flavien de ce qui se passoit; et profitant de l'occasion du concile que tint saint Flavien, touchant quelque différend survenu entre le métropolitain de la Lydie et deux de ses suffragants, il présenta une requête au concile, par laquelle il accusoit Eutychès d'hérésie, et demanda par les considérations les plus pressantes qu'on ne négligeât point cette affaire, et qu'on fit comparoître Eutychès; ce qui fut aussitôt ordonné.

Dans la seconde séance du 18 novembre, où il se trouva dix-huit évêques, on lut, sur la demande d'Eusebe, la seconde lettre de saint Cyrille à Nestorius, confirmée par le concile d'Ephèse, et celle par laquelle il s'étoit réuni avec les Orientaux. Après cette lecture, Eusebe déclara que ces lettres contenoient sa foi, que c'étoit par elles qu'il combattoit ceux qui attaquoient la doctrine de l'Eglise. Saint Flavien déclara qu'il recevoit ces deux lettres, et exposant plus particulièrement sa foi sur le mystère de l'Incarnation, il dit que Jésus-Christ est Dieu parfait et homme parfait, consubstantiel à son Père selon sa divinité, et à sa mère, selon son humanité : que des deux natures unies en une seule hypostase et en une seule personne, il résulte après l'Incarnation un seul Jésus-Christ.

Après cette exacte profession de foi que tous les évêques approuvèrent par leurs avis, et qui le fut encore authentiquement dans la suite par le concile de Calcédoine, il ajouta : quiconque admet une croyance contraire, nous le séparons des ministres de l'autel, et du corps sacré de l'Eglise. Tous les évêques confirmèrent la doctrine de saint Flavien, et opinèrent de même. Cependant Eutychès, qui avoit été

cité au concile, répondit aux députés qu'il ne pouvoit venir au concile, parceque, dès le commencement de sa retraite, il avoit formé la résolution de ne jamais sortir de son monastère; qu'Eusebe étoit son ennemi; et, parlant de sa croyance, il dit que, quand même on lui montreroit, dans les Pères, que Jésus-Christ est de deux natures unies hypostatiquement, il ne le recevoit point.

Les députés ayant fait leur rapport, dans la troisième séance, de la réponse d'Eutychès, le concile jugea à propos de le faire citer une seconde fois : et, dans cet intervalle, on vérifia, dans le concile, qu'Eutychès envoyoit signer dans les monastères un tome ou écrit dont on ignoroit l'auteur, et qu'il travailloit à faire déclarer les moines pour lui. Les députés du concile étant allés trouver Eutychès pour le sommer une seconde fois de comparoître au concile, il persista à dire qu'il ne pouvoit pas violer la résolution qu'il avoit prise, et voulut même exposer ce qu'il croyoit. Manias, un des députés, lui ayant demandé par quelle nature le Verbe avoit voulu relever la nature humaine, il eluda la question en demandant qu'on lui montrât les deux natures dans l'Ecriture sainte, et qu'il ne consentiroit jamais à ce terme. Les députés ayant rapporté la réponse d'Eutychès au concile, il fut dit qu'on le citeroit pour la troisième et dernière fois. Eutychès n'attendit pas la troisième citation : il envoya au concile l'abbé Abraham pour parler de sa part; mais on lui dit que c'étoit à Eutychès à venir se justifier lui-même. Dans le même temps, la troisième citation lui ayant été faite, il dit qu'il viendrait au concile le lundi suivant 22 novembre.

Les Pères, à la prière de Flavien qui étoit plein de charité pour lui, accordèrent ce délai; mais Eutychès en profita pour recourir à la puis-

sance de Chrysape, dont il étoit le parrain; et sous prétexte que sa vie étoit en danger s'il se présentoit au concile, il en obtint une nombreuse escorte de soldats et d'officiers du Prétoire, pour l'accompagner au concile. L'empereur Theodose lui donna même le patrice Florentius pour assister au jugement du concile, à quoi saint Flavien s'opposa, représentant combien il étoit étrange de voir un officier de la cour assister à une affaire de cette nature, mais ce fut inutilement.

Le jour de la séance, 22 novembre, les évêques s'étant assemblés au nombre d'environ trente, on demanda si Eutychès étoit venu; et, comme on l'alloit chercher, il arriva avec un grand éclat, accompagné d'un grand nombre de moines et de soldats. Un officier presenta au concile une lettre de l'empereur, sur le choix qu'il avoit fait de Florentius, pour assister à ce qui se passeroit dans l'assemblée. Cette lettre lue, on fit des acclamations à l'empereur, et Florentius arriva peu après. Le concile fit d'abord lire les actes des séances précédentes. On demanda à Eutychès s'il croyoit l'union des deux natures, et il dit qu'il la croyoit selon son idée des deux natures avant l'union. Eusebe lui demanda s'il croyoit qu'il y eût deux natures après l'incarnation, et que Jesus-Christ fût consubstantiel aux hommes selon la chair. Se voyant pressé de répondre, et ne trouvant plus de subterfuge, il dit qu'il n'étoit pas venu pour disputer, mais pour rendre compte de sa foi, et il présenta en même temps un papier qu'il dit contenir sa croyance. On lui dit de le lire, il le refusa, et saint Flavien ne jugea pas à propos de recevoir ce papier, et dit à Eutychès qu'on n'avoit pas besoin de papier pour rendre compte de sa foi. Eutychès dit qu'il confessoit que Jesus-Christ, incarné, étoit venu de la sainte Vierge, et

s'étoit rendu homme parfait pour notre salut.

Comme saint Flavien vouloit quelque chose de plus précis, il lui demanda s'il croyoit que Jesus-Christ fût consubstantiel à sa Mère et à nous selon son humanité, et qu'il fût de deux natures. Sur le premier point, il dit qu'il étoit prêt de l'avouer, puisqu'on jugeoit à propos qu'il le dit. Sur le second, et répondant à la question de Florentius, il dit qu'il avoit été de deux natures avant l'union; mais qu'après l'union il ne reconnoissoit qu'une nature. Basile de Seleucie lui dit: Si vous ne dites deux natures après l'union, vous admettez un mélange et une confusion. On lui dit qu'il falloit qu'il anathématisât tout ce qui étoit contraire à ce qu'on venoit de lire de saint Cyrille; mais il le refusa absolument, disant que s'il étoit assez malheureux pour le faire, il anathématisoit ses Pères. Sur quoi le concile se leva et s'écria qu'Eutychès même étoit anathème. Les actes du concile le portent ainsi.

Les évêques furent d'avis qu'il méritoit d'être déposé; mais, avant qu'on prononçât sa sentence, on lui fit de nouvelles instances pour reconnoître deux natures en Jesus-Christ après l'incarnation. Florentius même l'exhorta à confesser les deux natures, ajoutant: celui qui ne dit point de deux natures et deux natures n'est pas orthodoxe. Mais Eutychès ne répondit autre chose à toutes les instances qu'on lui fit, sinon qu'on lût les écrits de saint Athanase, marquant sans doute, dit M. de Tillemont, quelques ouvrages attribués à ce saint, que l'on prétend être d'Apollinaire. Et, comme il ne se rendoit point, tout le concile s'écria en disant, qu'il ne falloit plus penser à persuader cet homme obstiné, et qu'on n'y gagneroit rien. Alors le prétre Asclète lut la sentence de déposition.

Elle portoit qu'Eutychès, avant

été pleinement vaincu de suivre les erreurs de Valentin et d'Apolinaire, étoit entièrement privé de la dignité ecclésiastique, de la communion de l'Eglise et de la conduite de son monastère : et quequiconque ne se sépareroit pas de sa conversation, seroit séparé lui-même de la communion de l'Eglise. Cette sentence fut signée par les trente ou trente-deux évêques, et par vingt-trois abbés. On prétend qu'Eutychès dit tout bas à Florentius, qu'il en appelloit au concile œcuménique, et qu'il lui donna, après le concile, une copie de la requête d'appel, qu'il disoit y avoir présentée. La condamnation d'Eutychès fut signée par les abbés de Constantinople et les évêques d'Orient; mais les moines d'Egypte rejeterent cette condamnation. Eutychès présenta une requête à l'empereur, et il vint à bout, par ses mensonges et ses cabales, de surprendre Theodose, et d'obtenir de lui un concile œcuménique. *J. EPHÈSE (brigandage d'). Leo. Ép. 26. 27. Conc. Tom. II. p. 220. et seq. p. 228. et 441.*

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 449, 8 avril. On y vérifia les actes de la condamnation d'Eutychès, et on en reconnut la sincérité.

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 450, sous Anatolius, successeur de saint Flavian, mort des mauvais traitements qu'il avoit reçus au brigandage d'Ephèse. C'étoit après la mort de Theodose. Il assembla ce concile de tous les évêques, abbés, prêtres et diacres qui se trouvoient alors à Constantinople. On y lut et on y approuva la lettre de saint Leon à Flavian, avec les passages des Pères grecs et latins qui en appuyoient la doctrine, et on y prononça anathème à Nestorius, à Eutychès et à leurs dogmes. Les légats du pape rendirent grâces à Dieu de ce qu'ils trouvoient presque tout le monde uni dans la même foi. A l'égard des évêques qui

avoient cédé, dans le faux concile d'Ephèse, à la violence de Dioscore, il y en eut plusieurs qui témoignèrent avoir regret de leur faute, et offrirent de condamner l'erreux avec ses auteurs, pour rentrer dans la communion de l'Eglise. On ordonna, sur l'avis des légats, qu'on leur accorderoit la conduite et la communion de leurs eglises. *Conc. Tom. II. p. 531. d.*

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 459, tenu par le patriarche Gennade, contre les simoniaques. Nous en avons la lettre synodale sans date. *D. M.*

**CONSTANTINOPLE (C. de)** (non reconnu) l'an 475, tenu par le credit de Thimotee Elure, évêque d'Alexandrie, contre le concile de Calcedoine. Les hérétiques condamnés furent remis dans leurs sièges, entr'autres Pierre le Foulon.

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 478, tenu par le patriarche Acace, Pierre le Foulon, Jean d'Apamee et Paul d'Ephèse y furent condamnés. *D. M.*

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 492. On y confirma le concile de Calcedoine sous l'évêque Euphémus, qui l'avoit fait recevoir auparavant à l'empereur Anastase, avant de le couronner.

**CONSTANTINOPLE (faux C. de)** l'an 497, où les évêques eurent la lâcheté de déposer et d'excommunier le patriarche Euphémus, en elisant Macédonius, par une basse complaisance pour l'empereur Anastase.

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 518, le 20 juillet, sous l'empereur Justin. Le patriarche Jean rassembla à ce concile quarante-quatre évêques. Les abbés de la ville, au nombre de cinquante-quatre, y présentèrent une requête au concile pour demander qu'on mît dans les dyptiques, Euphémus et Macédonius. Tous ceux qui avoient été bannis pour la cause de ces deux patriarches, furent rappelés et ré-



tablis dans leurs places. Les quatre conciles généraux et saint Léon furent aussi mis dans les dyptiques, Sévère d'Antioche fut anathématisé. Ce décret fut envoyé partout, par Jean de Constantinople, avec un édit de l'empereur pour le faire exécuter. *Tome V. C. p. 170.*

**CONSTANTINOPLE** (Assemblée générale à) la même année, le jeudi-saint 28 mars. Jean de Constantinople fut réuni au pape après avoir déclaré qu'il recevoit les quatre conciles, et qu'il condamnoit tous ceux qui avoient voulu y contrevenir. Acace, de Constantinople, fut effacé des dyptiques, avec Fravite Euphemius, Macedonius, Timothée et les noms des empereurs Zenon et Anastase.

**CONSTANTINOPLE** (C. de) l'an 520, Epiphane y fut élu patriarche de Constantinople le 25 février, à la place de Jean, qui étoit mort au commencement de cette année.

**CONSTANTINOPLE** (Conférence de) l'an 532, entre les catholiques et les sévériens. Ceux-ci furent confondus, et il y en eut plusieurs qui revinrent à l'Eglise.

**CONSTANTINOPLE** (C. de) l'an 536, tenu par le pape Agapit. On y déposa Anthyme, qui avoit été fait patriarche de Constantinople par le crédit de l'impératrice Theodora, sur le refus qu'il fit de donner une confession de foi catholique, (car il étoit ennemi du concile de Calcedoine) et de retourner à son siège. Mennas fut consacré à sa place par le pape. *Tom. V. Conc. p. 41.*

**CONSTANTINOPLE** (C. de) la même année, par l'ordre de l'empereur Justinien, et tenu par Mennas, le 2 mai, à la tête de plus de soixante évêques, et cinquante-quatre abbés des monastères de Constantinople. Anthyme y fut cité à comparoître dans trois jours, et n'ayant pas comparu, on prononça le jugement qui le déposoit. Ou y

prononça aussi anathème à Sévère d'Antioche et à Pierre d'Apamée, déjà condamnés. Le même anathème fut prononcé contre Zoare, moine syrien, acéphale zélé, et le tout fut confirmé par la constitution de Justinien, donnée le 6 août suivant. *Tome V. C. Init.*

**CONSTANTINOPLE** (C. de) l'an 543, *Circ.* Mennas y présida : on y approuva l'édit de Justinien, qui anathématisoit Origène, et les erreurs qui lui sont attribuées. La condamnation d'Origène fut une occasion à Théodore de Cappadoce, origéniste et acéphale caché, de demander la condamnation des trois fameux chapitres qui concernoient les écrits de Théodore de Mopsueste, d'Ibas et de Théodoret. Théodore flattoit l'empereur que les acéphales se reuniroient à l'Eglise, et recevroient le concile de Calcedoine, sitôt que ces trois chapitres seroient condamnés.

**CONSTANTINOPLE** (C. de) l'an 546, *Circ.* tenu par le pape Vigile, à la tête d'environ soixante et dix évêques. Mais ce concile fut rompu par les contestations qui survinrent ; car Justinien ayant condamné les trois chapitres en 546, le scandale fut si grand par les divisions qu'il causa, que Théodore de Cappadoce disoit depuis, que Pélagé, légat du pape, qui avoit fait condamner Origène, et lui Théodore, qui avoit fait condamner les trois chapitres, meritoient d'être brûlés vifs pour l'avoir excité. La présence du pape Vigile à Constantinople ne put remédier au mal. En effet, le *Judicatum* que donna le même pape le 11 avril 548, par lequel il condamna les trois chapitres, sans préjudice du concile de Calcedoine, ne contenta ni les amis ni les ennemis des trois chapitres, et la division continua. *D. M.*

**CONSTANTINOPLE** (C. de) l'an 551, tenu par le pape Vigile, avec treize évêques latins : il y de-

posa Theodore de Césarée, et suspendit de sa communion Mennas, et les autres complices de Theodore. Le pape et les siens souffrirent a cette occasion une cruelle persecution. *D. M.*

**CONSTANTINOPLE (C. de)** cinquieme GÉNÉRAL, l'an 553, sous le pape Vigile. Ce qui donna lieu a la tenue de ce concile, furent, 1.<sup>o</sup> les troubles excites par un grand nombre de moines, au sujet des erreurs attribuees à Origene. 2.<sup>o</sup> Les écrits de Theodore de Mopsueste, la lettre d'Ibas, et l'ouvrage de Theodoret contre les douze anathemes de saint Cyrille : trois sortes d'écrits connus sous le nom des trois chapitres. 3.<sup>o</sup> L'edit de l'empereur Justinien contre ces trois pieces, et composé par Theodore de Césarée, portant le titre de confession de Calcedoine, et à la souscription duquel on voulut obliger tous les évêques, sous peine de l'exil : enfin le refus d'une grande partie, qui croyoient, en le signant, ebranler l'autorité du concile de Calcedoine ; la résistance du pape Vigile, à l'égard de qui on employa la violence pour l'engager a condamner les trois chapitres ; l'avis du même pape connu sous le nom de *Judicatum*, par lequel il condamnoit les trois chapitres sans prejudice de l'autorité du concile de Calcedoine ; la condamnation du même pape par les évêques d'Afrique, qui étoient defenseurs des trois chapitres, et dont le plus celebre fut Faucundus, qui fit un traité pour les defendre, divisé en douze livres, dans lequel il pretend faire voir que ce sont les ennemis du concile de Calcedoine, qui sont les vrais auteurs de la condamnation des trois chapitres, portée par l'edit de Justinien.

Le pape Vigile, ayant enfin obtenu de l'empereur que l'on tint un concile en Italie, pour examiner l'affaire des trois chapitres, les

Orientaux commencerent a tenir le concile le 4 mai, l'an 553, a Constantinople, dans la salle secreta de la cathedrale.

Dans la premiere et seconde séance, appelee conference, assisterent les trois patriarches : savoir, de Constantinople, d'Alexandrie et d'Antioche, trois évêques deputes du patriarche de Jerusalem : en tout cent cinquante-un évêques, entre lesquels il y avoit cinq Africains ; les seuls de tout l'Occident qui s'y trouverent.

On lut un édit que l'empereur avoit fait au sujet des trois chapitres, dans lequel les motifs de la convocation du concile sont exposes. Ce prince y represente que ce sont les empereurs ses predecesseurs, qui ont fait tenir les quatre precedents conciles generaux. Il dit que les nestoriens, n'osant plus parler de Nestorius, ont introduit 1.<sup>o</sup> Theodore de Mopsueste son maître, qui a avance des blasphemés encore pires ; 2.<sup>o</sup> les écrits impies de Theodoret contre saint Cyrille, et la lettre detestable d'Ibas, qu'ils pretendent avoir ete approuvee par le concile de Calcedoine : ce qu'ils disent, non pour defendre le concile, mais pour autoriser sous son nom leur impiete. Et comme il y en a plusieurs, qui persistent encore a soutenir ces trois chapitres impies, nous vous avons appeles en cette ville, vous exhortant à declarer votre volonté sur ce sujet. 3.<sup>o</sup> On lut la profession de foi donnee à Vigile par Eutychius, avec la reponse du pape, et on proposa des moyens pour engager le pape a venir au concile.

Dans la seconde conference, on lut les acies de la premiere. Ceux qui avoient ete deputes vers le pape Vigile, firent le rapport de la reponse qu'il leur avoit faite, disant qu'il avoit demande un delai pour donner sa reponse.

Dans la troisieme, les évêques

declaerent qu'ils soutenoient la foi des quatre conciles généraux, et qu'ils suivoient aussi la foi des Pères, notamment de saint Athanase, saint Hilaire, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Grégoire de Nysse, saint Ambroise, saint Augustin, saint Jean Chrysostôme, saint Cyrille, saint Leon.

Dans la quatrième, on examina l'affaire des trois chapitres, et 1.<sup>o</sup> la doctrine de Theodore de Mopsueste, comprenant soixante et onze articles : entr'autres erreurs, il y est dit que Jesus-Christ est l'image de Dieu, et qu'on l'honore comme on honore l'image du prince; qu'il est fils adoptif comme les autres; que le Verbe est un autre que l'homme qu'il a pris, etc. Les Pères du concile entendant un si grand nombre d'erreurs et d'impies, s'écrièrent anathème à Theodore de Mopsueste : anathème à ses écrits.

Ce fut après cette quatrième conférence que le pape Vigile donna son décret appelé *Constitutum*, adressé à l'empereur, dans lequel 1.<sup>o</sup> il rejeta les erreurs attribuées à Theodore. 2.<sup>o</sup> Il prend la défense de Theodoret, sur ce que les Pères du concile de Calcedoine n'exigèrent autre chose de lui, sinon qu'il anathématisât Nestorius et sa doctrine; ce qu'il fit. 3.<sup>o</sup> A l'égard de la lettre d'Ibas, il dit, que cet évêque fut déclaré innocent et orthodoxe en ce même concile, quoique les Pères n'approuvassent pas ce que sa lettre contenoit d'injurieux à saint Cyrille, etc. Ce *Constitutum* étoit souscrit par seize évêques, mais il n'eut aucun effet, quelque sage, dit M. Fleury, que paroisse le tempérament que ce pape y avoit pris de condamner les erreurs en épargnant les personnes.

Dans la cinquième, on lut d'abord quelques extraits des livres de saint Cyrille, contre Theodore de Mopsueste, et d'autres pièces qui avoient été faites pour détruire ce que l'on

disoit pour sa défense. 2.<sup>o</sup> On traita la question, s'il est permis de condamner les morts, on cita deux passages de saint Cyrille et de saint Augustin, qui prouvoient qu'on le peut. On allegua l'exemple d'Origène, condamné par Theophile d'Alexandrie. On examina le second des trois chapitres, c'est-à-dire, les extraits des ouvrages de Theodoret, qui prouvoient qu'il avoit defendu Nestorius et qu'il avoit combattu saint Cyrille; mais on remarqua en même temps que Theodoret avoit anathématisé Nestorius et sa doctrine impie dans le concile de Calcedoine.

Dans la sixième, on lut la lettre d'Ibas, et ensuite les actes du concile d'Ephèse, où les lettres de saint Cyrille avoient été approuvées, et ceux du concile de Calcedoine, où étoit l'approbation de la lettre de saint Leon. 2.<sup>o</sup> On examina si ce dernier concile avoit véritablement approuvé la lettre d'Ibas. On compara cette lettre avec la foi de l'Eglise, et entr'autres cette proposition : ceux qui disent que le Verbe s'est incarné et s'est fait homme, sont hérétiques et apollinaristes, et on vit qu'elle étoit entièrement contraire à la définition du concile de Calcedoine, et tous les Pères s'écrièrent qu'elle étoit hérétique, et qu'ils la condamnoient tout d'une voix.

Dans la septième, on lut les déclarations que le pape Vigile avoit données à l'empereur, et où il anathématisoit les trois chapitres; et le serment qu'il lui avoit fait de concourir de tout son pouvoir à la condamnation de ces pièces.

Dans la huitième et dernière, on lut la sentence qui condamnoit les trois chapitres; elle est conçue en ces termes : Nous recevons les quatre conciles, de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Calcedoine. Nous enseignons ce qu'ils ont défini sur la foi. Nous condamnons Theodore de Mopsueste et ses écrits im-

pies, et les impiétés écrites par Théodoret contre la vraie foi, contre les douze anathèmes de saint Cyrille, contre le concile d'Éphèse, et pour la défense de Nestorius et de Théodore. Nous anathématisons la lettre impie, que l'on dit avoir été écrite par Ibas à Maris Persan, laquelle nie que le Verbe se soit incarné et fait homme de la Vierge; qui accuse saint Cyrille d'être hérétique et apollinariste; qui blâme le concile d'Éphèse d'avoir déposé Nestorius sans examen. Nous anathématisons les trois chapitres et leurs défenseurs, qui prétendent les soutenir par l'autorité des Pères ou du concile de Calcédoine. Les évêques, au nombre de cent soixante-cinq, souscrivirent cette sentence.

Les Pères du concile ajoutèrent à cette sentence quatorze anathèmes, qui renferment en abrégé et d'une manière théologique, toute la doctrine de l'incarnation, relativement aux erreurs qu'ils venoient de condamner. Au reste, ce concile confirma solennellement le concile de Calcédoine, le mettant au rang des trois précédents, et condamna nettement l'hérésie d'Eutychès, et la confusion des deux natures en Jésus-Christ.

On ne voit point, dans les actes de ce concile, la condamnation d'Origène, mais il n'est pas moins certain qu'il y fut condamné. C'est ce qu'on voit par quinze canons que nous avons en grec, qui condamnent les principales erreurs d'Origène. Ils portent le titre de cent soixante Pères du concile de Constantinople.

Le pape Vigile, s'étant rendu aux représentations des Pères du concile, approuva, la même année, tout ce qui avoit été fait. C'est ce qu'il reconnoît dans la lettre qu'il écrivit au patriarche Eutychius. Il dit qu'on ne doit point avoir honte de se rétracter, quand on reconnoît la vérité, et, qu'ayant mieux examiné l'affaire des trois chapitres, il

les trouve condamnables: en conséquence, il proteste qu'il déclare à toute l'Église catholique, qu'il condamne et anathématisé les auteurs des trois chapitres, qu'il nomme expressément comme tous les autres hérétiques.

Au reste, en Occident, les latins, ignorant la langue grecque, ne connoissoient pas les erreurs de Théodore de Mopsueste: la distance des lieux les empêchoit de voir le scandale que ses écrits et ceux de Théodore produisoient en Orient, et l'avantage qu'en prenoient les nestoriens, surtout dans la haute Syrie. Bien plus, les Occidentaux craignoient de donner prise aux eutychiens contre le concile de Calcédoine, et les variations du pape alloiblissoient beaucoup son autorité. Saint Grégoire-le-Grand, qui vivoit dans un temps où l'affaire des trois chapitres n'étoit pas encore entièrement finie, n'avoit pas la même vénération pour le cinquième concile, qui n'avoit traité que des personnes, que pour les quatre premiers qui avoient traité de la foi: il recevoit ceux-ci comme l'Évangile, mais il ne dit point la même chose du cinquième, et dispensoit quelquefois d'en parler. Cette diversité de sentiments, touchant ce concile, produisit un schisme qui dura environ cent ans; car les églises de France, d'Espagne et d'Afrique ne vouloient point le reconnoître.

Cependant ces mêmes églises ne se séparèrent jamais de la communion du saint Siège. Elles rejetoient seulement la décision du cinquième concile, prétendant qu'elle étoit opposée au concile de Calcédoine, et, en conséquence, elles donnoient un sens catholique à toutes les propositions qui sont dans ces trois écrits. Mais lorsque, par la suite des temps, ces disputes eurent été entièrement éclaircies, toutes ces églises, tant de l'Orient que de l'Occident, reçurent

rent le cinquième concile de Constantinople, comme œcuménique. *Tom. V. Conc. p. 416. Fleury. D. M.*

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 588. Grégoire d'Antioche y fut justifié des crimes dont on l'accusoit.

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 626, (non reconnu) sous le patriarche Sergius, où les acéphales décidèrent qu'il n'y a qu'une volonté et une opération en Jésus-Christ.

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 639, (non reconnu). On y lut et on y confirma l'ecthèse de l'empereur Héraclius, composée par Sergius de Constantinople. Elle reconnoissoit deux natures en Jésus-Christ, mais elle défendoit de dire qu'il y eût deux volontés ou deux opérations : elle disoit que c'étoit un seul et même Jésus-Christ qui opère les choses divines et humaines, et que les unes et les autres opérations procèdent du même Verbe incarné, sans division ni confusion. Pyrrhus, successeur de Sergius, approuva l'ecthèse dans un concile tenu à la hâte, et sans les formalités ordinaires, la même année : il ordonna qu'elle seroit souscrite par les évêques, tant présents qu'absents. *F. AFRIQUE. 645.*

**CONSTANTINOPLE (C. de)** sixième concile GÉNÉRAL, l'an 680, le 7 novembre, et fini le 16 septembre 681, tenu contre l'hérésie des monothélites. Il fut convoqué par l'empereur Constantin Pogonat. Sergius, patriarche de Constantinople, fauteur secret de l'eutychianisme, étoit l'auteur de cette hérésie : il se flattoit, par là, de faire revivre l'erreur et l'unité de nature. L'hérésie du monothélisme ne reconnoissoit qu'une seule volonté en Jésus-Christ. Or cette erreur détruisoit la perfection de son humanité, puisqu'elle la supposoit privée de volonté et d'opération, et on ne pouvoit soutenir cette erreur sans nier que Jésus-Christ fût véritablement homme. Saint Saphron, pa-

triarque de Jérusalem, s'éleva avec force contre cette hérésie. Il assembla, à cet effet, un concile à Jérusalem, et il écrivit une lettre aux évêques des grands sièges pour leur rendre compte de sa foi. Il s'appliqua à prouver l'unité de personne contre Nestorius, et la distinction des deux natures contre Eutychès. Il y établit ensuite la doctrine de l'Eglise sur les deux opérations et les deux volontés en Jésus-Christ : car, disoit-il, comme chaque nature conserve sa propriété, ainsi chacune opère ce qui lui est propre, puisqu'on ne connoît les natures que par les opérations.

Saint Maxime, abbé du monastère de Chrysopolis près de Calcédoine, fut aussi un grand défenseur de cet article de la foi catholique, et il en recueillit la gloire du martyre. Le pape saint Martin eut le même avantage et le même sort.

Le pape Agathon, instruit de la convocation du concile de Constantinople, y envoya des députés avec des instructions très-solides. Ce saint pape y avoit développé, d'une manière fort claire, la doctrine catholique ; il y prouvoit que, comme les trois personnes divines n'ont qu'une nature, elles n'ont aussi qu'une volonté ; mais qu'y ayant en Jésus-Christ deux natures, il y a aussi deux opérations et deux volontés : ce qu'il appuya de l'autorité des saintes Ecritures et des Pères de l'Eglise.

Le lieu de la séance du concile fut un salon du palais, nommé en latin *Trullus*, c'est-à-dire, le dôme. Il y eut dix-huit sessions. *VI. Conc. Act. II. p. 852.*

*I<sup>re</sup> Sess.* L'empereur y fut présent, accompagné de treize de ses officiers, et occupa la première place. A sa gauche, étoient les légats du pape et celui du patriarche de Jérusalem ; à sa droite, les deux patriarches de Constantinople et d'Antioche. Les saints Evangiles étoient au milieu de

l'assemblée. Il n'y eut, dans cette première séance, qu'environ quarante évêques, les autres n'ayant pu encore y arriver. Les députés des absents tinrent le rang des sièges dont ils étoient députés, quoique simples prêtres. Les légats du pape parlèrent les premiers, et adressèrent la parole à l'empereur. Ils lui exposèrent que, depuis environ quarante ans, Sergius, patriarche de Constantinople, et d'autres, avoient enseigné qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'une volonté et qu'une opération : que le saint Siège avoit rejeté cette erreur, et que ceux qui sont du côté de l'église de Constantinople devoient dire d'où venoit cette nouveauté. On lut les actes du concile d'Ephèse. *Act. I. p. 619.*

*II<sup>e</sup> Sess.* 10 novembre. On lut le concile de Calcédoine, et l'on vint à l'endroit de la lettre de saint Léon à Flavien, où il dit : « Chaque » nature fait ce qui lui est propre » avec la participation de l'autre. Le » Verbe opère ce qui convient au » Verbe, et la chair ce qui convient à » la chair : » à quoi Macaire d'Antioche, et ceux de son parti, ne purent répondre rien de solide.

*III<sup>e</sup> Sess.* 13 novembre. On lut la préface du cinquième concile, et les légats se plaignirent qu'on avoit falsifié l'endroit où l'on fait dire au pape Vigile, une opération en Jésus-Christ. On lut la définition de foi tout entière, et on n'y trouva rien touchant une opération. L'empereur ordonna que Macaire et ses adhérents prouveroient leur doctrine par des passages des Pères, suivant leur promesse.

*IV<sup>e</sup> Sess.* 15 novembre. On lut les deux lettres du pape Agathon et de son concile. On vérifia quelques écrits qui avoient été falsifiés, et particulièrement le cinquième concile, dont les monothélites avoient corrompu plusieurs endroits.

*V<sup>e</sup> Sess.* Macaire d'Antioche produisit des passages des Pères, par

lesquels il prétendoit prouver que Jésus-Christ n'a qu'une volonté, qui est celle du Père et du Saint-Esprit.

*VI<sup>e</sup> Sess.* Les légats représentèrent à l'empereur que Macaire avoit corrompu ces passages, et demandèrent qu'on apportât les livres originaux d'où étoient tirés les passages produits.

*VII<sup>e</sup> Sess.* On lut le recueil des passages des Pères, produits par les légats du pape.

*VIII<sup>e</sup> Sess.* 7 mars. Le patriarche George déclara qu'il avoit examiné les passages produits par les légats, et qu'il les avoit trouvés conformes aux livres des Pères. Alors les évêques de la dépendance de Constantinople déclarèrent qu'ils recevoient les deux lettres du pape Agathon, et qu'ils confessoient deux volontés et deux opérations. On voulut obliger Macaire de confesser la même vérité, ce qu'il refusa. On le convainquit d'avoir tronqué les passages des Pères, qu'il avoit produits. Sur quoi le concile s'écria : Anathème au nouveau Dioscore, et on le dépouilla de son pallium.

*IX<sup>e</sup> Sess.* Macaire n'y assista pas ni aux suivantes, jusqu'à la quatorzième. On continua l'examen des passages qu'il avoit produits; et, après cet examen, le concile dit à Etienne, moine et disciple de Macaire : « Tant s'en faut que vous » et Macaire, votre maître, ayez » prouvé l'unique volonté de Jésus- » Christ : au contraire nous avons » trouvé que saint Athanase en- » seigne clairement deux volontés, » quoique vous ayez tronqué les » passages à votre ordinaire. Ainsi, » comme convaincus d'avoir cor- » rompu la doctrine des Pères, nous » vous déclarons dechus de toute » dignité et fonction sacerdotale. »

*X<sup>e</sup> Sess.* On apporta, par l'ordre de l'empereur, le recueil des passages des Pères, produits par les Romains, qui prouvoient deux volontés

et deux opérations en Jésus-Christ. Il y en avoit trente-neuf tirés de treize Peres. Ensuite on vérifia, dans le même recueil, les passages des heretiques, qui ne reconnoissent qu'une volonté et qu'une opération en Jésus-Christ.

XI<sup>e</sup> Sess. On lut la lettre de saint Saphroné, patriarche de Jerusalem, à Sergius de Constantinople, et quelques écrits de Macaire et de son disciple, qui étoient conformes à ceux des heretiques.

XII<sup>e</sup> Sess. Les quatre magistrats, nommés par l'empereur pour y assister en son nom, s'y trouvèrent. Il y avoit quatre-vingts évêques, car le nombre croissoit à chaque session. On lut la lettre de Sergius au pape Honorius, et la réponse de ce pape. On envoya à Macaire les notaires pour lui faire reconnoître ses écrits, qu'il confessa être à lui. Les évêques demanderent qu'il fût banni de Constantinople avec ses sectateurs.

XIII<sup>e</sup> Sess. Le concile prononça son jugement, qui est conçu en ces termes : « Ayant examiné les lettres » de Sergius de Constantinople à » Cyrus, et les réponses d'Honorius » à Sergius, et les trouvant éloignées » de la doctrine des apôtres et des » sentiments de tous les Peres, en » rejetant leurs dogmes impies, » nous croyons que leurs noms doi- » vent être bannis de l'Eglise. Nous » les déclarons frappés d'anathème » avec eux. Nous croyons devoir » anathématiser Honorius, jadis » pape de l'ancienne Rome, parce que » nous avons trouvé, dans sa lettre » de Sergius, qu'il suit en tout son » erreur, et autorise sa doctrine » impie. »

XIV<sup>e</sup> Sess. Le 5 avril. On procéda à l'examen de la falsification du cinquième concile, qu'on avoit déjà reconnue dans la troisième session; et les évêques, après avoir examiné les deux volumes en parchemin et le rôle en papier qui étoit l'original de la septième session, reconnurent

qu'on y avoit ajouté le prétendu discours de Mennas à Vigile, et ceux de Vigile à Justinien. Tout le concile dit anathème à ceux qui avoient falsifié les actes du cinquième concile, et à tous ceux qui enseignent une seule volonté et une seule opération en Jésus-Christ.

XV<sup>e</sup> Sess. Le 26 avril. On obligea Polychrone, prêtre et moine, accuse de soutenir les erreurs de Macaire, d'expliquer sa créance. Il déclara qu'il ne croyoit qu'une volonté et qu'une opération théandrique : on le déposa de tout rang et fonction sacerdotale, comme hérétique manifeste et imposteur, ayant osé tenter le Saint-Esprit : car il avoit dit qu'il ressusciteroit un mort, en confirmation de sa doctrine; et le mort ayant été apporté, il demeura dans le même état, après que Polychrone lui eut parlé à l'oreille autant de temps qu'il voulut.

XVI<sup>e</sup> Sess. Le 9 août. On écouta la confession de foi de Constantin, prêtre de l'église d'Apamée en Syrie; et on trouva qu'il soutenoit la doctrine de Macaire sur l'unité de volonté en Jésus-Christ; et comme il persista, on le chassa du concile.

XVII<sup>e</sup> Sess. On y convint de nouveau de la définition de foi.

XVIII<sup>e</sup> Sess. L'empereur y assista en personne; il s'y trouva plus de cent soixante évêques : on y lut la définition de foi, conçue ainsi : Le concile déclare qu'il adhère aux cinq conciles précédents; il rapporte les symboles de Nicée et de Constantinople; il condamne les auteurs de l'erreur, et nommément, Théodore de Pharan, Sergius Pyrrhus, Paul et Pierre de Constantinople, le pape Honorius, Cyrus d'Alexandrie, Macaire d'Antioche, et Etienne son disciple; il approuve les lettres du pape Agathon; il explique le mystère de l'Incarnation, et décide qu'il y a en Jésus-Christ deux volontés et deux opérations naturelles, et défend d'enseigner autre

chose sous peine de déposition pour les clercs et d'anathème pour les laïques. On réitéra les anathèmes contre les hérétiques, sans excepter le pape Honorius. Ensuite les légats et les cent soixante-cinq évêques donnèrent leurs souscriptions. Le concile confirma la définition de foi, par plusieurs acclamations.

**CONSTANTINOPE (C. de)** dit *in Trullo*. L'an 692. On l'appelle aussi *Quin sextum*, parce qu'il est regardé comme un supplément aux cinquième et sixième conciles, où l'on n'avoit fait aucun canon pour les mœurs. Il se tint comme le sixième dans le dôme du palais, dont le nom lui est demeuré. Les Orientaux jugèrent donc à propos de faire en celui-ci un corps de discipline qui servit à toute l'Église, et on le divisa en cent deux canons. On y protesta, 1.° de conserver la foi des apôtres et des six conciles généraux, et on condamna les erreurs et les personnes qu'ils avoient condamnées. 2.° On déclara les canons que l'on prétendoit suivre, savoir : les quatre-vingt-cinq attribués aux apôtres, ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocésaree, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée; ceux des conciles généraux de Constantinople, d'Éphèse et de Calcedoine. Le concile approuva encore les épîtres canoniques de saint Denis et de saint Pierre d'Alexandrie, de saint Grégoire Thaumaturge, de saint Athanase, de saint Basile, de saint Grégoire de Nysse, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Amphiloque, de Théophile et de saint Cyrille.

3.° On y fit ces canons fameux qui ont servi depuis aux Grecs et à tous les chrétiens de l'Orient de règle universelle, touchant la continence des clercs, et qui sont en vigueur dans l'Église grecque depuis plus de mille ans. Selon la disposition de ces canons, 1.° il n'est point permis aux clercs, qui sont dans les ordres sacrés, de se marier après leur

ordination 2.° Les évêques doivent garder la continence parfaite, soit qu'ils aient été auparavant mariés ou non. 3.° Les prêtres, les diacres et les sous-diacres, déjà mariés, peuvent garder leurs femmes et habiter avec elles, excepté les jours qu'ils doivent approcher des saints mystères : en sorte que si quelqu'un, comme il est expliqué dans le 13.° canon, est jugé digne d'être ordonné sous-diacre, diacre ou prêtre, il n'en sera pas exclus pour être engagé dans un mariage légitime; et dans le temps de son ordination, on ne lui fera point promettre de s'abstenir de la compagnie de sa femme, pour ne pas deshonorer le mariage que Dieu a institué et béni par sa présence.

L'empereur Justinien souscrivit à ces canons le premier, et avec du cinabre, ce qui étoit un privilège de sa dignité. On laissa vacante la place du pape (Sergius III.) Les quatre patriarches souscrivirent ensuite et tous les autres évêques, au nombre de deux cent onze. Mais le pape, à qui l'empereur envoya un exemplaire de ce concile, refusa absolument de le souscrire, étant persuadé qu'il étoit nul. Entre ces cent deux canons, il y en a de fort bons que les papes ont approuvés, et d'autres mauvais qu'il ont condamnés.

En effet, on a reproché aux Grecs, avec un juste fondement, de ce que dans ce concile ils avoient osé vouloir régler seuls la discipline de toute l'Église, et ordonner à l'Église romaine de changer ses usages : ils croient user de descendance en permettant aux prêtres latins de ne pas demeurer avec leurs femmes. Nous leur donnons, disent-ils, cette permission à cause de la foiblesse de leur courage et de la légèreté des mœurs étrangères : comme si c'étoit une imperfection de tendre à la continence parfaite. *T. V. Conc. p. 1124.*

**CONSTANTINOPE (C. de)** l'an 714, (non reconnu) : tenu par les monothélites contre le sixième



concile général sous l'empereur Philippique.

CONSTANTINOPLE (C. de) la même année, tenu contre les monothélites, en faveur du sixième concile général, sous l'empereur Anastase.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 730, le 7 janvier, (non reconnu) tenu par l'empereur Léon, où il fit un décret contre les images, et voulut engager saint Germain de Constantinople à le souscrire, mais ce saint ayant refusé fut chassé de son siège avec outrage.

CONSTANTINOPLE (C. de) ou du palais d'Hiérie, sur la côte d'Asie, vis-à-vis de Constantinople, l'an 754 depuis le 10 février jusqu'au 8 août, sous l'empereur Constantin Copronyme, (non reconnu) et tenu par trois cent trente-huit évêques iconoclastes, à la tête desquels étoit Gregoire de Néocésarée : il n'y avoit aucun patriarche, ni personne de la part des grands sièges de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche, ou de Jérusalem. Ils firent un long décret, rempli de plusieurs faux raisonnements contre l'honneur que l'on rend aux images, et de plusieurs passages de l'écriture et des Pères mal appliqués : ils en conclurent, que l'on devoit rejeter de l'Eglise toute image peinte de quelque manière que ce fût : et défendirent à toute personne d'en faire aucune à l'avenir, de l'exposer dans une église ou dans une maison particulière, sous peine aux évêques, aux prêtres et aux diacres, de déposition : aux moines et aux laïques, d'anathème, sans préjudice des peines portées par les lois impériales. Ils félicitèrent l'empereur d'avoir aboli l'idolâtrie, et anathématisèrent saint Germain de Constantinople qui avoit été obligé de sortir de cette ville, George de Chypre, et Jean Damascène qui défendoit avec force la doctrine catholique par ses écrits. Ils ajoutèrent à ce décret

plusieurs articles en forme de canons avec anathème. Ceux qui regardent la Trinité et l'Incarnation, sont catholiques. *Tom. VII. Conc. p. 18.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 789, commencé le 2 août, et, dissous par la violence des iconoclastes, assistés de soldats. Les catholiques furent obligés de se retirer, quoiqu'ils fussent protégés par l'empereur Constantin, et par l'impératrice Irène.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 806, (non reconnu). Le patriarche Nicéphore, avec environ quinze évêques, y rétablit par condescendance le prêtre Joseph qui avoit été déposé par Taraise en 797. Saint Théodore Studite s'opposa au décret de ce concile, et se sépara en conséquence de la communion du patriarche. *Tom. VII. Conc. p. 1192.*

CONSTANTINOPLE (C. de) (non reconnu) l'an 809. Un grand nombre d'évêques y déclarèrent que le mariage de Constantin avec Théodore, fille de la chambre de l'impératrice Marie qu'il avoit répudiée, étoit valide par dispense, et l'on excommunia saint Platon, saint Théodote Studite, et son frère Joseph, qui regardoient ce mariage comme un adultère, et qui refusoient de communiquer avec le prêtre Joseph pour l'avoir fait. La persécution contre les moines de Stude, célèbre monastère de Constantinople, fut très-grande à l'occasion de ce mariage. *Ibid.*

CONSTANTINOPLE (C. de) (non reconnu) l'an 815. Ce fut un grand concile des iconoclastes sous l'empereur Léon. Les abbés de Constantinople s'excusèrent d'y aller : 1.° Sur ce que les canons leur défendoient de faire aucun acte ecclésiastique touchant les questions de foi, sans le consentement de l'évêque : c'étoit alors le patriarche Nicéphore. 2.° Sur ce qu'ils savoient

que cette convocation ne tendoit qu'à renverser le second concile de Nicée. Les moines, qui vinrent à ce concile exposer ces raisons, furent chassés : on maltraita les évêques catholiques qui ne voulurent pas changer de sentiment : on y dressa une prétendue définition de foi ; en conséquence de ce concile, toutes les peintures des églises furent effacées partout avec de la chaux, les vases sacrés brisés, les ornements déchirés, et la persécution fut grande contre les catholiques. *Vita Niceph. n. 73.*

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 842, sous l'empereur Michel, et sous l'impératrice Théodora sa mère. Ce concile fut très-nombreux. On y confirma le second de Nicée. On y anathématisa les ennemis des saintes images. On déposa Jean l'Economante de Constantinople et on mit à sa place Méthodius, qui avoit tant souffert pour les saintes images sous Michel-le-Bègue et sous Théophile : et les images furent rétablies solennellement. Ce fut le second dimanche de carême, jour auquel les Grecs font encore la fête de l'orthodoxie, en mémoire de ce qui se passa ce dimanche. *Or. in. S. Niceph. Boll. Tom. VII. p. 320.*

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 858, tenu par les évêques de la province de Constantinople, 1.<sup>o</sup> à l'occasion de ce que saint Ignace avoit été chassé de la ville le 23 novembre 857, par le César Bardas, oncle du jeune empereur Michel, à qui il avoit refusé très-justement la communion, après lui avoir donné des avis charitables sur le scandale que causoit sa vie déréglée. 2.<sup>o</sup> Parce que Photius avoit été ordonné à sa place le 25 décembre suivant. Ils déclarèrent Photius déposé, avec anathème, tant contre lui que contre quiconque le reconnoîtroit pour patriarche. Il est bon de remarquer que Photius étoit un des plus savants hommes de son siècle, mais l'hom-

me le plus dévoré d'ambition, et l'esprit le plus fourbe, le plus artificieux, et le plus hypocrite qui fût jamais.

**CONSTANTINOPLE (C. de)** la même année (non reconnu). Photius, quarante jours après son ordination, y pronouça une sentence de déposition et d'anathème contre saint Ignace, absent et exilé dans l'île de Terebinthe. Il déposa ensuite les évêques attachés à ce saint et les fit mettre en prison. Bien plus, ayant voulu inutilement obliger ce saint patriarche à donner sa démission, sur son refus, il le fit mettre dans une étroite prison, où il souffrit les plus indignes traitements.

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 861, (non reconnu) convoqué par Photius. Il s'y trouva trois cent dix-huit évêques, en comptant les légats du pape. On avoit déjà fort intimidé ceux-ci : on les avoit tenus enfermés trois mois, en sorte qu'après huit mois de résistance, et crainte d'être persécutés plus violemment, ils avoient succombé et s'étoient rendus aux injustes volontés de Photius touchant la déposition de saint Ignace. L'empereur Michel assista à ce concile avec tous les magistrats et un peuple nombreux : ce prince avoit surpris le pape Nicolas, pour la tenue de ce prétendu concile par des lettres artificieuses et des présents : ce qui lui fut d'autant plus facile, que le pape ignoroit toutes les violences qui s'étoient commises à Constantinople à l'égard de saint Ignace et de ses défenseurs. Il avoit fait appeler à ce concile ce saint patriarche, qui étoit alors en exil à Mitylene, dans l'île de Lesbos. On l'obligea de comparoître en habit de simple moine. L'empereur le chargea d'injures. On le pressa de donner sa démission ; mais on ne put l'obtenir et on le renvoya.

On le cita aux autres sessions ; il répondit qu'il n'iroit point, parce qu'on ne faisoit rien selon les règles

Quelques jours après on le mena par force au concile. On produisit contre lui soixante et douze témoins qu'on avoit gagnés, et qui jurèrent qu'Ignace avoit été ordonné sans aucun décret d'élection. Ensuite on prononça contre lui une sentence de déposition : on lui ôta le *Pallium* et les habits sacrés, en disant qu'il étoit indigne du sacerdoce. Après on le renferma en prison, où il souffrit les plus indignes traitements; car on le mit entre les mains de trois hommes cruels, qui pendant huit jours le laissèrent sans nourriture, et l'empêchèrent de dormir et même de s'asseoir. Dans cet état, et lorsqu'il pouvoit à peine respirer, un de ses trois bourreaux lui prit la main de force, et lui fit marquer une croix sur un papier qu'il tenoit, et qu'il porta à Photius qui y ajouta ces mots : moi, Ignace, indigne patriarche de Constantinople, je confesse que je suis monté sur ce siège sans décret d'élection, et que j'ai gouverné tyranniquement. Ensuite on le délivra de sa prison. Alors Ignace, pour se dérober à la fureur de ses persécuteurs, ayant pris un habit d'un pauvre esclave, sortit de Constantinople et se cacha en divers endroits. Dans les autres séances de ce faux concile, on fit pour la forme un décret en faveur des images, et dix-sept canons dont la plupart regardent les moines et les monastères. Photius écrivit au pape Nicolas une lettre remplie d'hypocrisie, afin qu'il confirmât son élection; mais ce pape ayant appris la prévarication de ses légats à Constantinople, ne voulut point confirmer l'élection de Photius non plus que la condamnation de saint Ignace, et il tint à cet effet un concile à Rome. Photius ne perdit point courage; il gagna les honnes grâces de l'empereur Basile, et persécuta ouvertement tous ceux qui s'étoient séparés de sa communion; les uns furent bannis, d'autres dépouillés de leurs dignités, d'autres

mis en prison, d'autres fouettés et tourmentés avec la même cruauté que sous les empereurs païens. *Tom. VIII. Conc. p. 1266.*

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 866, (non reconnu) forgé et fabriqué par Photius : cet imposteur, voyant que le pape Nicolas persistoit à le separer de sa communion, convoqua cette assemblée à qui il donna le nom de concile œcuménique, où il fit présider les empereurs Michel et Basile, et les légats des trois grands sièges d'Orient : il y introduisit des accusateurs qui publièrent les prétendus crimes du pape Nicolas, et les témoins qui appuyoient les plaintes. Enfin, il y fit prononcer une sentence de déposition contre ce pape, et d'excommunication contre ceux qui communiqueroient avec lui; il fit souscrire ces prétendus actes par vingt et un évêques, en y ajoutant environ mille fausses souscriptions.

Après une action aussi hardie, il ne garda plus aucune mesure avec le pape. Pour mettre dans son parti les Orientaux, il écrivit une lettre circulaire pleine de fausseté, dans laquelle il osoit accuser ouvertement d'erreur toute l'Eglise latine. Sur quoi il est bon d'observer que Photius n'a fait cette accusation que depuis sa condamnation; car l'addition *Filioque* au symbole et les autres pratiques dont il fait un crime aux Latins, n'étoient pas alors nouvelles; mais dès que Basile fut seul empereur, après la mort de Michel, il chassa Photius du siège de Constantinople, et rétablit le patriarche Ignace.

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 867. L'empereur Basile ayant rappelé saint Ignace le dimanche 23 novembre, Photius fut déposé dans ce concile tenu peu de temps après et envoyé en exil.

**CONSTANTINOPLE (C. de)** VIII<sup>e</sup> CONCILE GÉNÉRAL l'an 869, sous le pape Adrien II, et l'empereur Basile, commencé le 5 octobre

et fini le 28 février 870. Saint Ignace et l'empereur Basile, ayant jugé très-nécessaire la tenue d'un concile pour remédier aux maux que Photius avoit faits, écrivirent au pape Adrien qui avoit succédé à Nicolas, pour concourir avec eux dans cette entreprise. Adrien, se prêtant avec zèle à leur dessein, envoya à Constantinople trois légats chargés de deux lettres. On fixa le jour de la tenue du concile.

On en fit l'ouverture le 5 octobre dans l'église de Sainte-Sophie.

*I<sup>re</sup> Session.* A la première place étoient les légats du pape Adrien, à qui l'empereur Basile avoit fait rendre de grands honneurs lors de leur entrée à Constantinople; car ce prince prit de sa main les lettres du pape et les baisa: ayant ensuite embrassé les légats, il les pria de travailler à rétablir la paix de l'Eglise. Après eux étoient Donat et Etienne évêques, et le diacre Marin; ensuite saint Ignace, patriarche de Constantinople, et les légats des patriarches d'Antioche et de Jérusalem. On fit d'abord entrer les évêques qui avoient été persécutés par Photius: ils étoient au nombre de douze; et on leur dit qu'on les estimoit très-heureux d'avoir souffert pour la défense de l'innocence opprimée. On lut les lettres du pape à l'empereur et au patriarche: on lut les pouvoirs des légats d'Orient, et la formule de réunion que ceux du pape avoient apportée.

*II<sup>e</sup> Sess.* Les évêques, les prêtres et les diacres qui avoient succombé dans la persécution de Photius, se présentèrent et témoignèrent leurs regrets: ils exposèrent les maux qu'on leur avoit fait souffrir, disant: On nous chargeoit de chaînes et de carcans de fer, et après plusieurs jours, on nous donnoit du foin pour nourriture: plusieurs ont été enfermés en des prisons obscures et infectes; d'autres ont été condamnés à scier des marbres, et frap-

pés à coups d'épée. On fit entrer les 3 prêtres ordonnés par Methodius et par Ignace, qui demandoient d'être reçus à pénitence, ils étoient onze. On les rétablit dans leur rang après leur avoir imposé une satisfaction.

*III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Sess.* Après quelques contestations, on fit entrer Théophile et Zacharie, qui dirent, qu'ils communiquoient avec Photius, et on leur fit plusieurs questions. Les légats d'Orient interrogés, dirent qu'ils n'avoient jamais reçu Photius dans l'église d'Antioche; qu'ils ne lui avoient point envoyé des lettres de communion, et qu'ils n'avoient point reçu de lui.

*V<sup>e</sup> Sess.* Les légats du pape ordonnèrent qu'on fit venir Photius. Dès qu'il comparut, ils s'écrièrent: Quoi! c'est là ce Photius qui a troublé toute l'Eglise et qui a tâché de la renverser autant qu'il a été en lui? Photius affecta de garder un profond silence et ne répondit que par quelques passages de l'Ecriture dont l'application étoit fautive et injurieuse au concile, et qui faisoient connoître l'excès de l'hypocrisie de cet imposteur. Mais comme il continua à garder le silence, les légats dirent: «Voici un homme qui a » bouché ses oreilles comme l'aspic, » et ne veut point entendre la voix » du concile. » On somma Photius de se soumettre au concile et à Ignace, pour être reçu à la communion laïque; mais il ne fit que des réponses qui ne signifioient rien, et mêlées de fausses applications de l'Ecriture, et on le fit retirer.

*VI<sup>e</sup> Sess.* L'empereur Basile y assista, assis à la première place. On fit entrer, par son ordre, les évêques du parti de Photius, dont on refusa les objections, et l'empereur les exhorta à renoncer au schisme. Plusieurs de ces évêques se soumirent au concile, et obtinrent le pardon. *Tom. VIII. C. p. 978*

*VII<sup>e</sup> Sess.* Photius parut. On lut un monitoire à lui et à ses partisans,

pour les exhorter, sous peine d'anathème, à se soumettre au jugement du concile. Photius ne dit autre chose, sinon qu'il n'avoit rien à répondre à des calomnies.

VIII<sup>e</sup> Sess. 1.<sup>o</sup> On fit apporter, par l'ordre de l'empereur, toutes les promesses que Photius avoit exigées du clergé et des seculiers de tout état, les actes du concile contre saint Ignace, et les livres fabriqués contre le pape Nicolas, et on les jeta dans un brasier qu'on avoit allumé au milieu de l'assemblée. 2.<sup>o</sup> On découvrit toutes les fourberies de Photius et toutes les menées par lesquelles il avoit tâché de separer l'église d'Orient de celle d'Occident. 3.<sup>o</sup> On reçut l'abjuration de plusieurs iconoclastes. On prononça un anathème contre ceux de cette secte, et on finit en répétant les anathèmes déjà prononcés contre Photius.

IX<sup>e</sup> Sess. Elle fut tenue trois mois après la précédente. On imposa une pénitence aux faux témoins, que l'empereur Michel avoit fait déposer contre Ignace, à l'instigation de Photius. On interrogea ceux qui s'étoient prêtés à l'impieeté commise par l'empereur Michel et ses courtisans, qui avoient tourné en ridicule les plus saintes ceremonies de la religion. On leur représenta l'énormité de leur sacrilege : ils s'excusèrent sur la crainte qu'ils avoient de l'empereur, et sur le mal qu'il pouvoit faire à des gens comme eux, qui étoient chargés de famille. L'empereur ne se trouva point à cette neuvième session, mais on y vit, pour la première fois, le légat du patriarche d'Antioche.

X<sup>e</sup> et dernière Sess. L'empereur Basile s'y trouva avec son fils Constantin et vingt patrices, les trois ambassadeurs de Louis, empereur d'Italie et de France, et ceux de Michel roi de Bulgarie. Les évêques étoient au nombre de cent. On y approuva les sept conciles généraux,

auxquels on joignit celui-ci comme le huitième. On confirma la condamnation prononcée contre Photius, par les papes Nicolas et Adrien. On lut vingt-sept canons qui avoient été faits dans le concile, dont la plupart étoient contre Photius. On publia la définition de foi du concile. Cette définition contient une ample confession de foi, avec anathème contre les hérétiques, particulièrement les monothelites et les iconoclastes : les Pères du concile témoignèrent leur consentement par plusieurs acclamations.

Les trois légats du pape souscrivirent les premiers ; ensuite le patriarche Ignace, puis Joseph, légat d'Alexandrie ; Thomas, archevêque de Tyr, représentant le siège d'Antioche vacant, et Elie, légat de Jérusalem ; ensuite l'empereur, et Constantin et Léon, ses deux fils, enfin les évêques, au nombre de cent deux. C'étoit peu, vu la quantité d'évêques qui dépendoient encore de l'empire de Constantinople. Mais Photius avoit déposé la plupart de ceux que ses prédécesseurs avoient ordonnés, et en avoit mis d'autres à leur place, dont aucun ne fut reconnu évêque dans ce concile : il ne se trouva que ces cent qui eussent été sacrés par les patriarches précédents.

Au reste, Anastase apporta à Rome la copie des actes de ce concile, et les presenta au pape Adrien, qui engagea ce même Anastase à les traduire mot à mot ; et cette version latine est la seule que nous ayons des actes de ce concile, du moins en entier ; car les actes grecs, imprimés, n'en sont qu'un abrégé.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 879 (faux VIII<sup>e</sup>), assemblé par les intrigues de Photius. Ce méchant homme avoit regagné, par ses artifices, les bonnes grâces de l'empereur Basile, par l'ordre duquel il avoit d'abord été envoyé en exil, où il passa huit ans ; et, par le crédit

de cet empereur, il avoit repris le siège de Constantinople. Alors il s'appliqua à gagner la plupart des évêques, les uns par des présents, les autres par des menaces. Enfin il vint à bout de se faire reconnoître pour patriarche légitime par le pape Jean VIII. Pour couvrir de quelque ombre d'équité toute cette trame d'impostures et de fourberies, il convoqua le concile dont il est ici question, et le rendit le plus nombreux qu'il lui fut possible : il en régla toutes les opérations selon ses vues, et il mit dans ses intérêts les légats du pape et ceux des patriarches d'Orient. Ils y trouva trois cent quatre-vingts évêques.

1<sup>re</sup> Sess. Photius y présida. Le cardinal Pierre, légat du pape, fit les compliments de Jean VIII au concile, et dit que le pape vouloit tenir Photius pour son frère; ensuite il lui remit les présents que le pape lui envoyoit. Zacharie, évêque de Calcedoine, prenant la parole, fit un éloge flatteur et outré de Photius. On n'entendoit que les louanges de cet imposteur : on lui donna le titre d'homme divin; on le loua sur son esprit, sa science prodigieuse, sa modération, sa douceur, son humilité; et tous les évêques applaudirent à ces éloges. Enfin, dans les acclamations, on nomma Photius avant le pape.

II<sup>e</sup> Sess. 17 novembre. On lut la lettre du pape à l'empereur, traduite en grec, mais altérée dans tous les endroits peu favorables à Photius, sans que les trois légats y trouvassent à redire : ainsi on supprima l'ordre du pape, portant que Photius demandât pardon. Le concile dit qu'il recevoit la lettre du pape sur l'union avec Photius, mais non à l'égard de la prétention du pape sur la Bulgarie. On lut la lettre du pape à Photius, mais avec des changements notables, car on y avoit supprimé ce que le pape disoit, que

que de rentrer dans le siège de Constantinople, et demander pardon en plein concile. Les évêques, répondant aux questions du cardinal Pierre, dirent qu'il n'y avoit point eu de violence de la part de Photius, dans sa rentrée sur le siège de Constantinople, et que tout s'étoit passé avec douceur et tranquillité. Ensuite Photius fit sa propre apologie, disant, entr'autres choses, qu'il étoit monté sur le siège malgré lui, et qu'il avoit répandu beaucoup de larmes; que l'empereur lui avoit fait des instances répétées pour l'engager à remonter sur ce siège, et le concile dit : il est ainsi. On lut les lettres des patriarches de l'Orient à l'empereur et à Photius. Celle du patriarche d'Alexandrie donnoit de grandes louanges à ce dernier. Celle du patriarche de Jérusalem contenoit les mêmes choses, et tendoit à reconnoître Photius pour patriarche légitime de Constantinople. *Tom. IX. Conc. p. 144. M. S. Baluz. Atlat. p. 238.*

III<sup>e</sup> Sess. On lut la lettre du pape aux évêques dépendants de Constantinople, mais elle étoit altérée comme les autres sur ce qui regardoit Photius. On lut l'instruction qui avoit été donnée, par le pape Jean, aux légats. Après la lecture de l'article qui portoit abrogation des conciles tenus contre Photius, le concile dit : « Nous avons rejeté » et anathématisé ce prétendu concile par les effets, » (c'étoit celui de l'an 869, qui est le huitième général; et celui-ci en tient encore la place chez tous les Grecs schismatiques,) « en nous réunissant au patriarche Photius. » Ensuite le concile et les légats se donnerent réciproquement de grandes louanges.

IV<sup>e</sup> Sess. On lut la lettre du patriarche d'Antioche à Photius, qui contenoit en substance les mêmes choses que les précédentes. Le concile l'approuva et dit : « Nous savons bien que les sièges d'Orient

» avoient toujours reconnu Photius. » On convint des articles de réunion : ils étoient au nombre de cinq. Le premier regarde la Bulgarie, sur laquelle il ne fut rien réglé. Le second, l'ordination des laïques. Le troisième défendoit de tirer d'une autre église le patriarcat de Constantinople. Le quatrième portoit la condamnation des conciles tenus contre Photius, sur quoi ils convinrent tous.

V<sup>e</sup> Sess. On y décida qu'on tiendroit pour septième concile œcuménique le second de Nicée, tenu sous le pape Adrien et le patriarche Taraise. On fit quelques canons et on procéda aux souscriptions. Les légats souscrivirent les premiers : ils déclarèrent qu'ils recevoient Photius comme patriarche légitime ; qu'ils rejetoient le concile assemblé contre lui à Constantinople ; et que si quelques schismatiques s'éloignoient encore de Photius, leur pasteur, ils seroient excommuniés jusqu'à ce qu'ils revinssent à la communion.

VI<sup>e</sup> Sess. L'empereur Basile y fut présent. On proposa de choisir pour profession de foi celle du concile de Nicée. Ce fut afin de condamner l'addition *Filioque*, sous prétexte d'autoriser le concile de Nicée.

A la fin des actes donnés par M. Fleury, on y voit une lettre du pape Jean, où il fait entendre clairement que l'Eglise romaine n'avoit point encore ajouté *Filioque* au symbole : il range avec Judas ceux qui ont osé le faire : mais, ajoute-t-il, on ne doit contraindre personne à la quitter. Mais tout cela pourroit être bien faux, ayant été dressé sous les yeux de Photius et peut-être par Photius lui-même, à qui l'imposture et le mensonge ne coutoient rien. Voyez le concile de Rome de l'an 879. L'empereur souscrivit au concile, sur la proposition qu'en fit Photius, qui fut agréée des légats.

VII<sup>e</sup> et dernière Sess. On relut la

confession de foi en faveur de ceux qui n'avoient pas assisté à la session précédente.

Au reste l'iniquité ne triompha pas jusqu'à la fin. Après la mort de l'empereur Basile en 886, l'empereur Léon VI, surnommé le philosophe, qui étoit parfaitement bien instruit, fit chasser Photius du siège de Constantinople, et l'envoya en exil au monastère des arméniens, où ce fameux perturbateur de l'Eglise mourut quelque temps après.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1140, On y condamna les écrits de Constantin Chrysomale mort auparavant, comme étant remplis, non-seulement de nouveautés et d'extravagances, mais d'hérésies manifestes, et principalement de celles des enthousiastes et des bogomiles.

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1143, le vingt août, tenu par le patriarche Manuel Oxite, dans le palais Thomaïte, contre deux prétendus évêques, dont les ordinations faites par le seul métropolitain, furent déclarées nulles : on les condamna encore comme étant de la secte des bogomiles. *Leo Allat. Const. l. 11. c. 12. p. 671.*

CONSTANTINOPLE (C. de) la même année premier octobre. Le moine Nyphon y fut condamné à être renfermé dans un monastère, en attendant une plus ample information de ce qui le regardoit. *Id. p. 678.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1144, le 22 février. Nyphon y fut condamné pour avoir dit entre autres choses : anathème au Dieu des Hebreux. On le renferma ensuite, et il demeura dans sa retraite forcée pendant tout le patriarcat de Michel Oxite. *Id. p. 681.*

CONSTANTINOPLE (C. de) l'an 1147, par l'empereur Manuel. On y deposa le patriarche Cosme, qui avoit mis en liberté Nyphon et qui soutenoit ses opinions. *p. 683.*

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 1166, par l'ordre du même empereur, et composé de cinquante-six évêques. Ce fut à l'occasion de l'erreur de Démétrius, natif de Lampé, bourgade d'Asie, qui accusoit les Allemands d'erreur dans la foi, et déclamoit contre ceux qui disoient que le Fils de Dieu est tout ensemble égale à son Père, et moindre que lui; ce qu'on doit entendre comme homme, selon cette parole de Jésus-Christ, le Père est plus grand que moi. Ce concile fit neuf canons, dont le premier dit anathème à ceux qui ne prennent pas bien les paroles des saints docteurs de l'Eglise, et qui détournent à de fausses interpretations ce qu'ils ont nettement expliqué par la grâce du Saint-Esprit. Il s'agissoit particulièrement du sens qu'on doit donner à ces paroles du Sauveur dont on vient de parler, et que les canons suivans expliquent comme les Pères les ont expliquées, et comme l'Eglise les explique encore aujourd'hui. *Allat. Const. l. II. c. 12. n. 4.*

**CONSTANTINOPLE (C. de)** la même année, le 11 avril, par Luc de Constantinople et trente métropolitains. On y condamna l'abus qui toléroit le mariage du sixième au septième degré; pourvu qu'on n'eût point demandé la permission de le contracter.

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 1275, 26 mai. Jean Veccus, auteur de la réunion avec les Latins, de concert avec l'empereur Michel Paléologue, y fut élu patriarche de Constantinople, et ordonné le dimanche suivant jour de la Pentecôte.

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 1277, *Circ.*, comme on le voit par la lettre du patriarche Jean Veccus au pape Jean XXI. Il y fait une profession de foi très-catholique, en reconnoissant les sept sacrements, et le reste de ce que croit l'Eglise romaine. On y excom-

munia ceux qui restoient dans le schisme.

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 1280, le 3 mai, par le patriarche Veccus. Huit métropolitains et huit archevêques y assistèrent. On y parla d'un passage de saint Grégoire de Nysse, conçu en ces termes: *On dit que le Saint-Esprit est du Père, et on témoigne qu'il est du Fils*, et d'où on avoit retranché malicieusement une syllabe (*du*) qui étant ôtée changeoit le sens de ce passage si favorable à la réunion de l'Eglise. Ce qui fit dire au patriarche: La moindre altération dans les écrits des Pères porte un préjudice notable à l'Eglise; et c'est à nous, qui leur avons succédé dans la conduite du troupeau, à conserver inviolablement la tradition qu'il nous ont laissée. Le zèle de Veccus pour la réunion et la justification de la doctrine des Latins irritoit de plus en plus les schismatiques contre lui; et l'empereur de son côté les mettoit au désespoir par ses soupçons et ses cruautés. *Tom. II. Conc. p. 1125.*

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 1283, (non reconnu.) Les Grecs schismatiques y condamnèrent Jean Veccus, qu'ils regardoient comme l'auteur de la réunion avec les Latins. Ils le firent exiler peu de temps après par l'empereur Andronic, qui leur étoit très-attaché, malgré tout ce qu'il avoit fait avec son père Paléologue pour la réunion. Veccus reparut un ou deux ans après au second concile de Notre-Dame-de-Blaquernes, où ilsoutint toujours que, suivant les Pères, on pouvoit dire que le Saint-Esprit procédoit du Père par le Fils, et il mourut en exil dans cette foi. *Pachym l. 7. c. 7.*

**CONSTANTINOPLE (C. de)** l'an 1351, le 27 mai, (non reconnu) composé seulement des évêques de Thrace, assemblés par l'ordre de l'empereur Jean Cantacuzène, pour



apaiser les troubles de la Grèce excités par Grégoire Palamas, chef des quietistes du mont Athos. Il disoit qu'il voyoit de ses yeux l'essence divine, qu'elle avoit apparu à plusieurs saints, comme aux martyrs dans la persecution; que c'étoit celle que les apôtres virent sur le Thabor à la Transfiguration; que cette lumière étoit Dieu même, et que les saints pouvoient la voir des yeux corporels. La doctrine de Palamas fut approuvée par le jugement du concile, et on imposa silence aux catholiques dont les deux évêques d'Ephèse et de Geno furent déposés et dépouillés des marques de leur dignité; il y eut quatre sessions. *Nicéph. Greg. l. 18. c. 3. Cantacuz. 4. c. 23*

**CONSTANTINOPLE** (C. de) l'an 1450, *Circ.* (non reconnu). Il fut tenu contre la réunion des Grecs avec les Latins, faite à Florence. On y déposa Grégoire, patriarche de Constantinople, et on mit Athanase à sa place, en présence des patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jerusalem.

**COPENHAGUE** en Danemarck (à ce qu'on croit) *Hafniense*, (C. de) l'an 1425, par Lucke, archevêque de Lunden, ses suffragants et quelques autres prelates, abbés, doyens, prévôts, etc. On y fit une pître synodale pour le rétablissement de la discipline, et la reformation des mœurs, tant des ecclésiastiques que des séculiers, que les guerres presque continuelles avoient extrêmement corrompues. *Tom. XII. C. p. 380.*

**CORDOUE** en Espagne (C. de)

*Cordubense*, l'an 852. Le roi Abderrame, musulman, fit assembler les métropolitains de diverses provinces, pour chercher les moyens d'apaiser les infidèles. On y fit un décret, qui défendoit de s'offrir au martyre à l'avenir. *Fl.*

**CREMONE** (C. de) *Cremonense*, l'an 1226, à la Pentecôte, par l'empereur Frédéric. On y traita de l'extirpation des hérétiques d'Italie, de l'affaire de la Terre sainte, et de la réunion des villes de Lombardie, la plupart liguées contre l'empereur.

**COULAINES**, proche la ville du Mans, (C. de) *in villâ Colonia* l'an 843. Charles-le-Chauve y fit un capitulaire de six articles, qui furent rappelés au concile de Meaux de l'an 845.

**COYAC** en Espagne, dans le diocèse d'Oviedo, (C. de) *Coyacense*, l'an 1050, composé de neuf évêques, en présence du roi de Leon, Ferdinand I, et de la reine Sanche, qui est nommée la première, parce que c'étoit proprement elle qui étoit reine de Leon. On y fit treize canons, entre lesquels il y a quelques réglemens pour le temporel, car l'assemblée étoit mixte. On y ordonna la résidence aux évêques et aux clercs: on leur défendit de porter des armes ou des habits indecens, et de loger avec des femmes. On recommande aux archidiacres et aux prêtres d'inviter à la pénitence les adulteres, les homicides. On recommande d'observer le dimanche en commençant aux vêpres du samedi. *Tom. IX. Conc. p. 1063*

## D

**DALMATIE** (C. de) l'an 1199. Deux religieux, légats, assistés de l'archevêque de Dioclée, et de six évêques ses suffragants, publièrent

donze canons qui tendent à retrancher les abus, et à établir en Dalmatie les usages de Rome. On y défendit la simonie: on condamna

les mariages des prêtres ; on ordonna l'interstice d'un an pour le diaconat et la prêtrise, et on défendit de le conférer avant l'âge de trente ans, *Tom. XI. Conc. p. 7.*

**DANEMARCK** ( C. de ) *Danicum*, l'an 1257. On y fit quatre canons contre les violences que les seigneurs faisoient aux évêques. Ces canons furent confirmés par le pape Alexandre le 3 octobre de cette année.

**DENIS** ( C. de S. ) *San-Dionysianum*, l'an 834, le premier mars. L'empereur Louis-le-Debonnaire voulut y être réconcilié à l'Eglise par le ministère des évêques, et recevoir de leur main l'épée qui lui avoit été ôtée injustement dans l'assemblée de Compiègne, l'année précédente, et non la couronne, qu'il ne tenoit que de Dieu. *F. M. Tom. IX. C. p. 771.*

**DENIS** ( C. de S. ) l'an 996, tenu au sujet des dîmes qu'on vouloit ôter aux moines et aux laïques qui les possédoient, et les rendre aux évêques. Abbon, abbe de Fleury, s'y opposa fortement, et excita, contre les évêques, les moines de Saint-Denis et leurs serfs : ce qui causa une telle sédition, que les évêques furent contraints de se sauver sans avoir rien conclu.

**DIJON** ( C. de ) *Dicionense*, l'an 1199, le 6 août. Pierre de Capoue, légat, assisté de quatre archevêques et de dix-huit évêques y traita du mariage du roi Philippe Auguste avec la reine Ingeburge. Le roi, craignant les censures, en appela au pape, et le légat ne décida rien dans ce concile.

**DIOSPOLIS** ( C. de ) *Diospolitianum*, l'an 415. Héros d'Arles et Lazare d'Aix, évêques des Gaules, chassés de leurs sièges à l'occasion des troubles excités par l'irruption des Barbares, ayant dénoncé Pelage comme hérétique devant les évêques de la Palestine, et cette dénonciation les ayant rendus fort célèbres, ils

dressèrent un mémoire des erreurs dont ils soutenoient que Pelage étoit coupable, tiré en partie des ouvrages de Pelage même, partie de ceux de Celeste. Cette affaire fut portée devant le concile que saint Augustin appelle de Palestine, et qui n'est autre que celui de Diospolis, ville connue dans l'Ecriture sous le nom de Lyde. Il s'y trouva quatorze évêques, et Pelage comparut devant le concile. Héros et Lazare ne s'y trouverent pas, et il n'y avoit personne pour découvrir le mauvais sens des livres de Pelage : il étoit même au contraire appuyé de Jean de Jerusalem. On lut le mémoire de Héros et de Lazare, dans lequel ils avoient inséré une grande partie des propositions de Pelage, et, entr'autres celles-ci : Les enfants, morts sans être baptisés, ont la vie éternelle, quoiqu'ils n'entrent point dans le royaume des cieux : la grâce n'est pas nécessaire pour chaque bonne action particulière : le libre arbitre suffit avec la loi et la doctrine : la grâce est donnée selon nos mérites, et elle dépend de la volonté de l'homme.

Pelage avoua qu'une partie de ces propositions étoient de lui, mais non dans le sens que ses accusateurs les prenoient, prétendant les avoir entendues d'une manière qui n'étoit pas contraire à la véritable foi, et il se débarrassa des objections qu'on lui fit, ou en évitant d'en parler, ou affectant d'embrouiller les autres par une multitude de paroles confuses et par des sophismes capables d'éblouir. C'est ce qu'on peut voir dans saint Augustin, qui a rapporté les paroles des évêques et de Pelage, suivant les actes originaux du concile qu'on lui avoit envoyés. Enfin, comme il ne se trouva personne qui pût soutenir les accusations faites contre Pelage, et que ces évêques grecs ne pouvoient pas examiner ces livres qui étoient latins, ils jugèrent des sentiments de Pelage sur ce qu'il leur en disoit,

et le crurent sur sa parole : ainsi, étant trompés, parce qu'ils étoient hommes, ils le crurent catholique. Après qu'il eut déclaré qu'il suivoit en toutes choses la doctrine de l'Eglise catholique, et anathématisé tout ce qui y étoit contraire, les Peres le reconnurent pour être dans la communion de l'Eglise. Mais, quoique Pelage ait tiré avantage de ce concile, en publiant que les quatorze évêques avoient approuvé ses sentiments, saint Augustin dit que ces évêques, qu'il appelle saints et catholiques, en absolvant la personne de Pelage, ont condamné son hérésie, parce que celui qui en étoit le chef l'a condamnée lui-même de peur d'être condamné; qu'on y avoit absous un homme qui nioit l'hérésie, mais qu'on n'y avoit point absous l'hérésie. C'est ainsi que Pelage trompa les évêques, et que l'absolution qu'il avoit reçue d'eux ne le rendit que plus audacieux.

Ensuite on exposa que Celestins disoit que le péché d'Adam n'avoit nui qu'à lui seul et non point aux autres hommes; que les enfans en naissant, sont dans le même état où étoit Adam avant sa chute, et qu'il ne vouloit point avouer que le péché d'Adam passât dans eux : qu'outre ces deux chefs, il avoit encore été accusé devant les Peres de Carthage, de tenir qu'Adam avoit été créé mortel, et qu'il devoit mourir, soit qu'il pechât ou non. 2.<sup>o</sup> Que la loi elevoit au royaume des cieux de même que l'Evangile; qu'avant la venue de Jesus-Christ, il y avoit eu des hommes qui n'avoient point peché; qu'il étoit faux que tous les hommes mourussent par la mort et par la prévarication d'Adam et qu'ils ressuscitassent tous par la résurrection de Jesus-Christ. *Aug. Ep. 96. p. 164. Id. Gest. Pel. c. 1. p. 414. Id. pecc. or. c. 11. p. 335. 2. a. et 421. 2. b.*

DORMONT en Westphalie (C. de) *Tremontense*, l'an 1005. Adalberon de Metz y dénonça le mariage

de Conrad son parent, duc d'Austrasie, qui avoit épousé sa proche parente. *D. M.*

DOUZI près de Monzon (C. de) *Duziacense*, l'an 871, 5 août. Hincmar de Laon y fut déposé, n'ayant pas voulu répondre aux plaintes que le roi Charles-le-Clauve avoit faites contre lui. Ce prince l'accusoit d'avoir manqué aux sermens qu'il lui avoit prêtés; d'avoir excité des revoltes contre lui; de s'être emparé, par voie de fait, des biens qu'il prétendoit appartenir à son eglise; de l'avoir calomnié auprès du pape; de lui avoir desobei jusqu'à lui résister à main armée. Hincmar de Reims presenta aussi sa requête au concile, remplie de griefs et de plaintes contre Hincmar de Laon, son neveu. Sa deposition fut souscrite par vingt-un évêques présents, par les députés de huit évêques absents, et par huit autres ecclésiastiques. *T. III. C. p. 637.*

DOUZI (C. de) l'an 874, 13 juin, assemblé par l'ordre du roi Charles. On y écrivit une grande lettre aux évêques d'Aquitaine contre deux abus fréquents en ce temps-là, les mariages incestueux et l'usurpation des biens de l'Eglise. On y déposa le prêtre Humbert, et on y mit en pénitence la religieuse qu'il avoit séduite. *Greg. XII. Ep. 31. inter. 7.*

DUBLIN en Irlande (C. de) *Dublinense* l'an 1186, à la mi-carême, par Jean, archevêque de Dublin, contre l'ivrognerie et l'incontinence des cleres. L'archevêque y prononça une sentence contre les cleres du comte de Vixford, qui étoient convaincus d'avoir épousé publiquement des concubines, et il les suspendit des fonctions ecclésiastiques et de la jouissance de leurs bénéfices. On y reprit le clerge d'Irlande sur le même vice de l'ivrognerie, et on convainquit les superieurs de négligence à cet égard, pour empêcher ces desordres. *Camb. II. Gest.*

## E

**ELVIRE** en Espagne (C. d') ou d'Illiberis, dans la province Bétique, et qui ne subsiste plus, à deux ou trois lieues de Grenade, *Eliberitanum*, vers l'an 300, selon l'opinion la plus vraisemblable. Il fut composé de dix-neuf évêques, dont on trouve les noms à la tête du concile. Le célèbre Osius de Cordoue tint le second rang. Vingt-six prêtres y prirent séance avec les évêques : les diacres étant debout et le peuple présent, qui assista à la publication des decrets. On attribue à ce concile quatre-vingt-onze canons pénitentiels, qui commencent par l'idolâtrie, comme le plus grand de tous les crimes. Ces canons sont tous bien dignes de l'antiquité, très-importants pour la discipline, et n'ont rien que d'utile et de saint. Ils ont été expliqués par Mendoza, évêque espagnol, et par M. de l'Aubespine, évêque d'Orléans, dans la collection du père Labbe. Quelques-uns les regardent comme un recueil de différents canons tirés de plusieurs auteurs et de plusieurs conciles, plutôt que comme l'ouvrage du seul concile d'Elvire. Ce concile est très-fameux par les divers jugements qu'on a faits de la sévérité de sa discipline, et sur le temps où il a été tenu. *C. T. I. p. 969.*

**ENHAM** en Angleterre (C. d') *Einshamense*, l'an 1009. On y fit vingt-trois canons pour la reformation des mœurs et de la discipline. *D. M.*

**EPAONE** (C. d') *Epaonense*, qu'on croit être Yène au diocèse de Belley, l'an 517. Saint Avit de Vienne y convoqua vingt-cinq évêques, tous du royaume de Bourgogne, sous Sigismond. Il avoit converti ce prince à la foi catholique. Les plus illustres de ces évêques étoient, saint Viventio de Lyon, saint Apollinaire de Valence, saint Grégoire de Lan-

gres et saint Pragmate d'Autun. Saint Avit se plaignit, dans la lettre de convocation, de la cessation des conciles, et témoigna que le pape lui en avoit fait des reproches. Nous avons quarante canons de ce concile, dont plusieurs parlent des fonds de l'Eglise, dont la jouissance étoit accordée aux clercs, pour en percevoir les revenus, les distinguant soigneusement des biens propres. *T. II. C. p. 1557.*

**ÉPHÈSE** (premier C. d') *Ephesinum*, l'an 196, tenu sous Polycrate, évêque de cette ville, pour célébrer la pâque le 14 de la lune, quelque jour de la semaine qu'il tombât. *J. ROME. Euseb. J. Hist. 24.*

**ÉPHÈSE** (C. d') l'an 401, composé de soixante-dix évêques d'Asie et de Lydie, à la tête desquels étoit saint Chrysostôme, pour l'élection d'un évêque à Ephèse. On choisit, par ses avis, Heraclide, son diacre. Six évêques simoniaques y furent déposés après qu'on eut entendu les témoins et reçu la confession de ces évêques, et on mit à leur place des personnes dignes de la remplir. Saint Chrysostôme signala, dans ce concile, sa vigueur épiscopale. Cependant ses ennemis ne laissèrent pas d'y trouver des crimes. *Pallad. Dial. c. 15. p. 135.*

**ÉPHÈSE** (C. d') III<sup>e</sup> CONCILE GÉNÉRAL. l'an 431, contre l'hérésie de Nestorius. Pour être au fait de ce concile, il est nécessaire de prendre les choses de plus haut que le temps de sa tenue, afin de faire connoître le caractère de Nestorius et la nature de son hérésie.

Dès que Nestorius fut élevé sur le siège de Constantinople, il parut avoir un grand zèle contre les hérétiques, mais un zèle que les plus sages trouverent indiscret et trop violent : car, dès le premier sermon

qu'il fit le jour de son ordination, il dit ces paroles, en s'adressant à l'empereur Théodose-le-Jeune, en présence de tout le peuple : « Faites, » grand prince, que la foi orthodoxe » règne seule dans toute la terre, et » moi je vous ferai régner avec Dieu » dans le ciel : aidez-moi à exterminer les hérétiques, et j'exterminerai les Perses avec vous. » Les plus sages, dit Socrate, jugèrent, en l'entendant parler de la sorte, qu'il avoit beaucoup de présomption et de vanité. En effet, il donna bientôt des marques de cette chaleur indiscrete : il fit abattre une église où les ariens tenoient leurs assemblées, et il persecuta tous les autres hérétiques sous divers pretextes. La manière avec laquelle il déclara la guerre aux quartodécimans occasiona des séditions du côté de Sardes, dans lesquelles un grand nombre de personnes perdirent la vie.

Le même Socrate remarque que Nestorius se rendit fort odieux par cette conduite si opposée à l'esprit et à la coutume de l'Eglise, qui aime mieux souffrir la violence que la faire, en sorte que, lors même qu'elle a été obligée d'implorer le secours des princes catholiques pour arrêter l'insolence des hérétiques, elle a eu soin en même temps d'empêcher qu'ils ne se portassent aux dernières rigueurs, et qu'ils n'employassent, pour la vérité, des voies dont ses défenseurs auroient pu rougir.

Mais on sera moins étonné de tous les efforts que faisoit Nestorius pour éteindre toutes ces hérésies, quand on saura qu'il n'avoit pour but que de faire recevoir plus facilement la sienne : c'est la reflexion de Vincent de Lerins. Or voici quel étoit le nouveau dogme qu'il cherchoit à établir : Il prétendoit que, par les deux natures en Jésus-Christ il falloit entendre que Jésus-Christ n'étoit véritablement qu'un pur homme, uni au Verbe et rempli de

la vertu divine beaucoup plus que tous les saints : d'où il s'ensuivoit que le Verbe s'étoit bien uni à l'homme, mais qu'il ne s'étoit point fait homme ; qu'il n'étoit point né de la Vierge et n'étoit point mort, et que la Vierge n'étoit point mère de Dieu, mais mère de l'homme, ou, comme il l'appeloit, mère de Christ, voulant que ce mot de Christ marquât non un homme-Dieu, mais un homme uni à Dieu. Il vouloit néanmoins qu'à cause de cette union, on pût donner à Jésus-Christ la qualité de Dieu, l'adorer même, lui attribuer les autres titres avantageux que l'Écriture et la tradition lui donnent, mais il vouloit que ce fût en un sens impropre, comme quand l'Écriture appelle Moïse le Dieu de Pharaon. Il consentoit même quelquefois qu'on donnât à la Vierge la qualité de mère de Dieu, pourvu qu'on dît que c'étoit en un sens impropre, et seulement parce que Jésus-Christ étoit le temple de Dieu. Pour répondre aux objections qu'on lui faisoit, il distinguoit le Verbe, du Fils de Dieu ; voulant bien que Jésus-Christ fût fils de Dieu et Emmanuel, mais non qu'il fût le Verbe : il vouloit qu'il eût reçu la divinité en la manière qu'il la lui vouloit bien accorder par un progrès de grâce et par le mérite de sa vertu. Ainsi le fond de son erreur étoit que le Fils de Dieu s'étoit uni au fils de l'homme, mais ne s'étoit pas fait fils de l'homme.

D'abord, Nestorius ne produisit son dogme que d'une manière obscure et pleine d'ambiguités, pour ne pas se déclarer ouvertement contre la doctrine reçue communément dans l'Eglise ; mais il se flattoit qu'étant évêque de Constantinople il auroit assez de crédit pour obliger tout le monde à suivre ses sentimens par la crainte des mauvais offices qu'il pouvoit rendre à ceux qui s'y opposeroient. Son orgueil étoit extrême. Vincent de Lerins dit qu'il

se vantoit d'être le premier et le seul qui entendit l'Écriture; que tous ceux qui avoient été avant lui, docteurs, évêques, martyrs, avoient tous été des ignorants.

Après qu'il eut insinué son hérésie d'une manière couverte, dans les sermons qu'il faisoit fréquemment, il crut pouvoir la mettre au jour ouvertement. Le prêtre Anastase, son syncelle, homme fort hardi, prêchant un jour dans l'Église, proféra ces paroles : « Que » personne n'appelle Marie mère de » Dieu : elle étoit une femme, et il » est impossible que Dieu naisse » d'une femme. » Le trouble universel qu'excita cette parole n'épouvanta point Nestorius : il soutint dans ses sermons la doctrine d'Anastase, et déclara ouvertement, que d'appeler la Vierge mère de Dieu, ce seroit justifier la folie des païens, qui donnoient des mères à leurs dieux.

Quelques ecclésiastiques et moines de Constantinople, ayant désiré savoir de lui-même si ce que l'on disoit de sa doctrine étoit véritable, savoir, que la Vierge n'avoit enfanté qu'un homme consubstantiel à elle, puisque ces paroles n'étoient pas d'un orthodoxe, il les fit arrêter, les fit battre outrageusement et mener en prison. En vain plusieurs autres du clergé de Constantinople s'opposèrent hautement à Nestorius, celui-ci, violent et cruel, s'en vengea sur quelques fidèles qui avoient témoigné qu'ils n'avoient plus d'évêque, et il les fit déchirer à coups de fouet, de la manière la plus barbare.

Malgré son audace et sa fureur, dans le temps qu'il soutenoit que le Verbe n'étoit pas né de Marie, mais qu'il habitoit et étoit uni inseparablement avec le Fils de Marie, un simple laïque (on croit que c'étoit Eusebe de Dorilee) eut le courage d'élever sa voix et dit tout haut : « Que le même Verbe, né du Pere

» avant tous les siècles, étoit né » une seconde fois de la Vierge selon » la chair. » Ce qui fit un grand bruit parmi le peuple; et les plus instruits lui donnèrent de grands éloges; mais Nestorius ne leur répondit que par des injures. Cependant son hérésie n'en fit pas moins de progrès par les homélies qu'il répandoit partout : car elles pénétrèrent jusque dans les déserts habités par les saints moines, et elles jetèrent, dans les âmes, des doutes dangereux sur les mystères. Ce fut à cette occasion que saint Cyrille, patriarche d'Alexandrie, craignant que l'erreur ne prit racine, écrivit sa lettre aux solitaires, et dans laquelle il dit, entr'autres choses : « J'admire comment on peut mettre en » question si la sainte Vierge doit » être appelée mère de Dieu : car si » Notre-Seigneur Jésus-Christ est » Dieu, comment la sainte Vierge » n'est-elle pas mère de Dieu? C'est » la foi que les apôtres nous ont enseignée ; » quoiqu'ils n'aient pas » employé ce mot. Vous direz peut-être : La Vierge est-elle donc mère » de la Divinité? Nous répondons, » qu'étant mère de l'homme, uni » personnellement avec le Verbe, » elle doit être appelée mère de Dieu » quoiqu'elle ne soit point mère de » la Divinité. »

Nestorius, croyant détourner l'orage qui s'élevoit contre lui, fit tenir un prétendu concile contre ses adversaires où il déposa divers ecclésiastiques comme sectateurs des impiétés des manichéens. Il y ajouta l'exil et toute sorte de mauvais traitements; car il n'y avoit rien à quoi ne le portât son orgueil, la confiance qu'il avoit dans ses richesses, l'audace que lui donnoit la puissance de ses malheureux partisans et la protection de l'empereur : ainsi ses violences firent un terrible effet sur les personnes foibles. Nestorius fut néanmoins fort irrité de la lettre de saint Cyrille aux solitaires; mais ce

saint évêque , qui s'étoit , pour ainsi dire , consacré à la défense de la foi catholique , étoit résolu de soutenir la vérité jusqu'à la fin : ainsi il écrivit à l'empereur Theodose et à ses seurs , une lettre dans laquelle , après avoir refuté les hérésies qui s'étoient élevées jusqu'alors sur l'incarnation , il expose et prouve la foi de l'Eglise contre ceux dont le sentiment alloit à diviser Jesus-Christ en deux , c'est-à-dire contre Nestorius , quoiqu'il ne le nomme pas. Cependant , pour arrêter le progrès de l'erreur , il assembla à Alexandrie un concile des évêques d'Egypte , leur communiqua les lettres qu'il avoit écrites à Nestorius , et celles qu'il en avoit reçues , et on délibéra qu'il écrirait lui-même en leur nom au pape Celestin ; c'est le sujet de la lettre célèbre que nous avons encore , et qui fut fort approuvée du pape. *J. ALEXANDRIE*, an 430. De son côté , le pape fit tenir un concile à Rome où il présida. *J. ROME*.

L'abbé Basile et les moines que Nestorius avoit maltraités , écrivirent aussi à l'empereur une lettre , dans laquelle ils représentent les violences que Nestorius avoit faites et faisoit tous les jours aux catholiques , appuyé de l'autorité séculière , et le conjurèrent d'assembler un concile œcumenique. Jean d'Antioche écrivit même à Nestorius , pour lui persuader d'abandonner son erreur , et , quoique ses raisons soient très-solides , Nestorius ne fut pas moins aheurté dans son sentiment.

Saint Cyrille , ayant reçu les lettres que le pape Celestin lui écrivit au nom du concile de Rome , assembla de nouveau les évêques de sa province , et ce concile écrivit à Nestorius une lettre qui devoit lui servir de troisième monition de corriger ses erreurs : on y ajouta les douze célèbres anathèmes de saint Cyrille.

Nestorius alors , pour ôter de l'esprit de l'empereur les fâcheuses impressions qu'on auroit pu lui donner de sa foi , crut devoir aussi demander à Theodose un concile œcumenique , se flattant d'y pouvoir brouiller les esprits par le crédit qu'il avoit à la cour et par l'appui des Orientaux , ou du moins faire évanouir les poursuites du pape et de saint Cyrille contre lui.

L'empereur , sollicité par les deux partis , crut qu'il étoit nécessaire de convoquer un concile général pour apaiser tous les troubles dont il croyoit saint Cyrille auteur. En conséquence , il fit écrire une lettre circulaire de convocation pour tous les métropolitains , leur déclarant qu'il avoit choisi la ville d'Ephèse pour le concile , et leur ordonnant de s'y rendre à la Pentecôte prochaine avec ceux de leurs suffragants , mais en petit nombre. Ce prince fit écrire jusqu'en Afrique pour ce concile , afin que cette province si considérable par son étendue et par le nombre des évêques , et devenue si illustre par la pureté de sa discipline et par les lumières et le zèle de saint Augustin , prit part à l'intérêt commun de toute l'Eglise. Il adressa sa lettre à ce saint docteur , et il le prioit instamment de se trouver au concile ; mais lorsque la lettre arriva à Carthage , le saint évêque étoit parvenu à la fin de ses travaux , et il s'étoit allé reposer en Dieu dès le 28 août.

Le pape Celestin , ne jugeant pas à propos de venir au concile y envoya trois légats , Arcade et Projectus , évêques , et Philippe , prêtre ; ils sont qualifiés légats et députés de l'Eglise romaine , et envoyés par Celestin , tenant la place du siège apostolique et celle des évêques d'Occident.

Nestorius arriva des premiers au concile indiqué au 7 juin 431 , avec une suite nombreuse , et accompagné du comte Irénée , son ami et seu-

protecteur : celui-ci l'avoit voulu suivre sans aucun ordre de l'empereur. Saint Cyrille arriva aussi, ainsi que Juvénal de Jérusalem, il avoit amené les évêques d'Égypte au nombre de cinquante.

Memnon d'Éphèse avoit assemblé plus de quarante évêques de sa juridiction. Le nombre des évêques montoit à deux cents ou un peu plus, tous célèbres par leur science, et éminents par leurs vertus. Candidien, comte des domestiques, qui commandoit les troupes dans Éphèse, fut envoyé au concile par l'ordre de Théodose pour y maintenir la tranquillité, et afin que chacun eût la liberté de proposer ce qu'il jugeroit à propos ; néanmoins il parut toujours favoriser les intérêts de Nestorius.

Le jour auquel le concile devoit s'ouvrir arriva ; mais Jean d'Antioche et les autres évêques syriens ou d'Orient n'étoient pas encore venus, et il étoit arrivé des évêques de plus loin : on les attendit encore quinze jours, quoiqu'on vît bien à quel dessein ils différoient de se rendre : on remit ainsi l'ouverture du concile au 22 juin.

Pendant ce temps-là, saint Cyrille examina la question de l'Incarnation et fit des extraits des livres de Nestorius, et Memnon d'Éphèse adoptoit en tout les sentiments du saint évêque d'Alexandrie. Les partisans de Nestorius, de leur côté, se plaignoient des diverses violences qu'on leur avoit faites, par le moyen des clercs et des matelots égyptiens. Il est vrai de dire que tout le peuple d'Éphèse étoit affectionné pour le concile, et fort opposé à Nestorius ; et que l'aversion qu'on avoit pour son hérésie et pour son orgueil, rendoit le parti de saint Cyrille le plus fort et le plus nombreux.

Cependant, Nestorius découvroit de plus en plus son hérésie, car plusieurs évêques s'entretenant avec lui, et lui prouvant par les Écritures

que Jésus-Christ étoit Dieu et qu'il étoit né de la sainte Vierge selon la chair, il proféra ces paroles impies : Je ne saurois dire qu'un enfant de deux ou trois mois soit Dieu : il dit même qu'il ne pouvoit se résoudre à adorer un enfant nourri de lait, ni à donner le nom de Dieu à celui qui s'étoit enfui en Égypte. Ce qui excita l'indignation des évêques.

Le retardement de Jean d'Antioche et des évêques d'Orient qui l'accompagnoient, inquietoit déjà les esprits. Les évêques crurent qu'il ne vouloit pas se trouver au concile, parce qu'il craignoit de voir déposer Nestorius dont il étoit ami, et qui avoit été tiré de son Église. On peut croire en effet que Jean d'Antioche vouloit ruiner cette affaire par ses longueurs, et qu'il différoit de venir pour lasser la patience des évêques, se disposant, quand il seroit arrivé, à chercher de nouveaux moyens pour empêcher qu'on ne jugeât Nestorius. D'un autre côté, il paroît que, quand Jean d'Antioche fut arrivé, il soutint qu'il n'avoit pu venir plutôt qu'il n'avoit fait, qu'il protesta à l'empereur qu'il avoit fait le chemin d'Antioche à Éphèse en quarante journées, sans avoir pris aucun temps pour se reposer ; cependant, on regarda ses excuses comme de vains prétextes. D'ailleurs quelques troubles que pût occasioner son retardement, à considérer la disposition où étoient les choses, dit M. de Tillemont, il y en eût encore eu de plus grands s'il fût arrivé avant la condamnation de Nestorius, car il eût fait un terrible bruit sur les anathématismes que saint Cyrille n'eût garde de désavouer ; et Nestorius subsistant encore dans son autorité, son parti eût été considérable. Je ne sais, poursuit-il, si on ne peut point dire, que saint Cyrille prévoyant ce mal, et la brouillerie qui fût encore arrivée sur le droit de présider au concile, aima mieux se hâter et essayer tout ce qui en pourroit arriver,



que de s'exposer à un hazard si fâcheux pour lui et pour l'Eglise. On doit ajouter à cela, que divers évêques étoient tombés malades, et que tous disoient qu'il ne falloit pas attendre Jean, qu'assurément il ne venoit pas se trouver au concile. Toutes ces raisons firent juger à saint Cyrille et aux autres évêques, qu'on avoit assez attendu les Orientaux, et qu'il falloit commencer le concile; ce qui fut exécuté le 22 juin, malgré les oppositions de Nestorius, qui étoit soutenu du comte Candidien; malgré la protestation qu'il fit faire au concile lorsqu'il fut cité la veille pour venir s'y justifier, et celle de soixante-huit évêques qui demandoient qu'on attendit Jean d'Antioche.

Le concile s'assembla dans la grande église d'Ephèse, du nom de la sainte mère de Dieu. Tout s'y passa selon les règles. Saint Cyrille y présida, comme occupant le second siège de l'Eglise, et comme tenant la place du pape; le concile même l'appelle le chef de tous les évêques assemblés à Ephèse. Après lui étoient Juvénal de Jerusalem, Flavien de Philippes, Firme de Césarée, Memnon d'Ephèse, Acace de Melytène, Théodote d'Ancyre, et les autres, selon leur rang et leur dignité, au nombre de cent quatre-vingt-dix-huit, la plupart de la Grèce, de l'Asie mineure, de la Palestine, et de l'Egypte, selon les souscriptions que nous en avons. Les livres des saints Evangiles étoient placés au milieu de l'assemblée. *Socr. l. 7. c. 29. p. 370. c. d. l. 7. e. 31. p. 372. c. Vinc. Lcr. Commonit. c. 16. p. 339. Pelav. Dogm. tom. II. l. 1. c. 7. § 4. p. 36. et c. 9. p. 43. Conc. T. III. p. 1124. a. b. c. 12. p. 377. T. III. Conc. p. 588. Cyr. Ep. p. 936. Conc. Ep. p. 748. Till. Conc. T. III. p. 547.*

*Première séance.* Dès que les évêques furent assemblés, Candidien vint les prier d'attendre, pour tenir le concile, que les Orientaux fussent

arrivés; mais ils ne crurent pas devoir deférer à ses instances. D'abord on lut la lettre par laquelle l'empereur avoit convoqué le concile. On rapporta la réponse qu'avoit faite Nestorius à la citation du concile; savoir, qu'il viendroit s'il le jugeoit nécessaire. Cependant, pour se conformer aux canons, et avant de faire le rapport des pièces qui concernoient cette affaire, on députa trois évêques à Nestorius pour seconde monition de venir au concile, et justifier sa doctrine; mais les évêques députés trouvèrent sa maison environnée de soldats armés de massues, et ne purent jamais obtenir de lui parler: Nestorius leur avoit fait dire que, quand tous les évêques seroient assemblés, il se rendroit alors au concile. On lui fit une troisième citation, et les évêques, après avoir attendu fort longtemps, furent traités avec beaucoup de mépris par les soldats, qui leur déclarèrent qu'ils étoient là par l'ordre de Nestorius, pour ne laisser entrer personne de la part du concile. Sur cela, les Pères, ne songeant plus qu'à défendre la foi et à suivre les canons, firent lire: 1.° Le symbole de Nicée comme la règle de la foi. 2.° La seconde lettre de saint Cyrille à Nestorius, à laquelle tous les Pères donnèrent de grands éloges. 3.° La réponse que Nestorius avoit faite à cette lettre, et le concile trouva qu'elle ne s'accordoit point avec la foi de Nicée. 4.° On lut vingt articles tirés du livre de Nestorius, contenant un recueil de ses sermons, et les Pères y trouverent des blasphèmes horribles (ce sont leurs expressions) et ils s'écrièrent tous: Nous anathématisons l'hérétique Nestorius, et quiconque ne l'anathématisé pas, qu'il soit anathème. 5.° La dernière lettre de saint Cyrille à Nestorius, terminée par les douze anathématismes, sur lesquels il n'est point marqué, dit M. de Tillemont, que l'on ait dit la moindre

chose. 6.<sup>o</sup> On produisit divers passages des Pères pour faire voir quelle avoit été leur doctrine sur l'incarnation. Après quoi tous les Pères s'écrièrent : Ces paroles sont les nôtres : voilà ce que nous disons tous. 7.<sup>o</sup> On reçut les dépositions d'es évêques qui avoient entendu de la propre bouche de Nestorius sa doctrine impie.

Ensuite on prononça la sentence contre Nestorius. Notre-Seigneur Jésus-Christ, que Nestorius a blasphémé, a déclaré, par ce saint concile, qu'il est privé de toute dignité épiscopale et retranché de toute assemblée ecclésiastique. Cette sentence fut signée de cent quatre-vingt dix-huit évêques, selon M. de Tillemont, et par plus de deux cents, selon M. de Fleury. Elle fut aussitôt signifiée à Nestorius, et affichée dans les places publiques; ce qui causa une grande joie dans la ville d'Ephèse. On en informa par lettres le clergé de Constantinople, en lui recommandant de conserver tous les biens de l'Eglise pour en rendre compte au futur évêque.

Cependant, Nestorius ayant appris cette nouvelle, protesta contre tout ce qui avoit été fait au concile, et Candidien, de concert avec lui, envoya à l'empereur une relation de ce qui s'étoit passé, fort desavantageuse au concile, disant que saint Cyrille, Memnon et les autres n'avoient pas voulu attendre les Orientaux; qu'on avoit agi dans ce concile d'une manière tumultueuse et avec des marques visibles de haine et de passion. Nestorius lui en envoya une pareille.

Les Pères du concile, pour détruire les mauvaises impressions, qu'on auroit pu donner à l'empereur de leur conduite, jugèrent à propos d'envoyer à l'empereur les actes du concile; mais les partisans de Nestorius à Constantinople le servirent si efficacement, qu'ils empêchèrent que tout ce qui venoit de

la part du concile n'arrivât jusqu'à l'empereur; et d'un autre côté, Candidien employa la violence contre les évêques, mit des gardes partout, pour empêcher qu'on ne leur portât les choses dont ils avoient besoin, ni qu'ils envoyassent personne à la cour, et les tint enfermés à Ephèse comme dans une prison.

Au milieu de ces divers mouvements, Jean d'Antioche arriva enfin à Ephèse le 26 juin, suivi de vingt-sept évêques et escorté de soldats. Piqué de ce que le concile n'avoit point attendu son arrivée, il donna les marques les plus violentes et les plus irrégulières de son ressentiment, il commença par se rendre inaccessible aux députés que le concile lui envoya pour lui faire part de ce qui s'étoit passé touchant Nestorius. Il fit repousser ces évêques de l'entrée de sa maison par des soldats, dont ils eurent à essuyer les insultes avec une patience incroyable, et jusqu'à courir risque de leur vie. Mais pendant qu'il les faisoit ainsi attendre, il tint un prétendu concile avec Nestorius et ses Orientaux. C'est-à-dire, (comme remarque M. de Tillemont,) que quarante évêques entreprirent d'en juger deux cents; le tout sans accusateur, sans citation, sans examen, sans aucune formalité. Ils y deposèrent saint Cyrille et Memnon comme auteurs du trouble et ils séparèrent de la communion tous les autres évêques, c'est-à-dire qu'ils prétendoient que ces évêques ne pouvoient plus communiquer avec eux dans la célébration des mystères.

Cependant, Jean d'Antioche, ayant terminé son conciliabule, permit à la fin qu'on fit entrer les députés du concile d'Ephèse, mais à peine ceux-ci lui eurent-ils exposé le sujet de leur commission, qu'ils se virent acablés d'injures et de coups de la part des évêques et du comte brème qui entouraient Jean d'Antioche. Après avoir été ainsi

maltraités, ils allèrent porter leurs plaintes au concile, des mauvais traitemens qu'ils avoient essayés. Les Pères, surpris d'une conduite si étrange, séparèrent Jean d'Antioche de leur communion jusqu'à ce qu'il fût venu se justifier, et regardèrent avec mépris la sentence informe de son conciliabule. Mais Nestorius et les Orientaux, n'écoutant que leur ressentiment, écrivirent plusieurs lettres à la cour pour justifier leur conduite, et l'empereur, prévenu par Candidien, écrivit une lettre aux Pères du concile, par laquelle il désapprouvoit la déposition de Nestorius, et déclaroit que, jusqu'à ce que le point de doctrine fût décidé, il ne souffriroit point qu'aucun évêque sortît d'Ephèse. Les Pères firent une réponse à la lettre de l'empereur, dans laquelle ils justifioient leur conduite, et se plaignoient des faux rapports de Candidien.

Les Orientaux, fiers de la lettre de l'empereur, tentèrent d'ordonner un nouvel évêque à Ephèse; mais dès qu'on sut leur dessein, on se hâta de fermer la porte de l'Eglise, et ils furent obligés de se retirer avec confusion. Cependant, quoique les partisans de Nestorius fissent leurs efforts pour empêcher que l'empereur ne fût instruit de la vérité, un mendiant força toutes les barrières et porta à Constantinople, dans une canne creuse qui lui servoit de bâton, une lettre écrite d'Ephèse, et adressée aux évêques et aux moines qui étoient à Constantinople. Dès qu'elle fut répandue, tous les moines quittèrent leurs monastères, et allèrent comme en procession trouver l'empereur. L'abbé saint Dalmace, qui depuis quarante-huit ans n'étoit pas sorti de son monastère, étoit à la tête.

La lettre fut présentée à l'empereur : sur quoi ce saint abbé lui rapporta tout ce qui s'étoit passé à Ephèse, et lui représenta comment on avoit surpris sa religion. Theo-

dose témoigna approuver tout ce qu'avoit fait le concile, et remercia Dieu de lui avoir fait connoître la vérité. En conséquence, le concile envoya quelques évêques à l'empereur, et les Orientaux, de leur côté, engagèrent le comte Irénée à aller trouver l'empereur, et le chargérent de plusieurs lettres.

Cependant, saint Dalmace et les ecclésiastiques de Constantinople écrivirent une lettre aux Pères du concile, qui fut pour eux une sorte de consolation dans la persécution qu'ils essuyoient. Dans cette lettre, le clergé de cette ville témoignoit aux Pères du concile la joie qu'ils avoient de la déposition de Nestorius, et ils les prioient de travailler au rétablissement de leur église.

Mais les affaires du concile furent encore quelques temps traversées par l'arrivée du comte Irénée à Constantinople. Comme il étoit entièrement livré au parti de Jean d'Antioche et de Nestorius, l'exposé qu'il fit à l'empereur, remit ce prince dans ses premières préventions contre le concile, ou plutôt le laissa indécis en faveur de qui il se déclareroit. Ainsi, sans distinguer les deux partis, il confirma la déposition de Nestorius, faite par les Pères du concile, et celle de saint Cyrille et de Memnon, faite par les Orientaux, et cassa tout ce qui avoit été fait par les deux partis : il envoya à Ephèse le comte Jean pour régler les choses comme il jugeroit à propos. Sur ces entrefaites, les légats du saint Siège arrivèrent à Ephèse. *T. III. C. p. 491. id. p. 753. Fl. Till. Tom. III. C. p. 709. 753.*

II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> Séances. 10 juillet. Dès leur arrivée, les Pères s'assemblerent, et les légats prirent séance avec eux et les trois députés d'Occident : on lut la lettre du pape saint Celestin au concile. Elle portoit, qu'il envoyoit ses légats pour faire exécuter ce qu'il avoit ordonné l'année précédente dans le concile de

Rome; à quoi les Pères donnèrent de grands applaudissemens. Cette lettre portoit créance pour les trois députés d'Occident; ils rendirent compte aux légats de ce qui s'étoit passé, et ils trouvèrent que tout avoit été fait selon l'ordre des canons; et les légats déclarèrent qu'ils condamnoient Nestorius, et le déposoient au nom du pape, dont l'autorité emportoit celle de tout l'Occident, puis, dirent-ils, les évêques d'Orient et d'Occident ont assisté au concile par eux, ou par leurs députés.

IV<sup>e</sup> Séance. 16 juillet. Le concile reçut la requête de saint Cyrille et de Memnon, par laquelle ils demandoient justice de la sentence rendue contre eux par Jean d'Antioche et les Orientaux, il les fit citer: mais les évêques qu'on y envoya furent insultés et repoussés par des soldats, et ne purent parvenir jusqu'à lui. A la seconde citation, Jean leur fit dire qu'il n'avoit point de réponse à faire à des gens déposés et excommuniés.

V<sup>e</sup> Séance. 17 juillet. On délibéra de faire une troisième citation à Jean d'Antioche; et les députés rapportèrent, que l'archidiacre de Nestorius étoit venu à eux, et avoit voulu leur donner un papier, mais qu'ils n'avoient pas jugé à propos de le recevoir. Sur quoi il leur dit; vous n'avez pas reçu mon papier, je n'écoute point ce que dit le concile: nous attendons une décision de l'empereur. Sur le rapport de ces députés, le concile prononça, contre Jean d'Antioche et ses complices, au nombre de trente-trois, parmi lesquels on comprit Théodoret, une sentence qui les retranchoit de la communion ecclésiastique: ajoutant, que s'ils ne reconnoissoient leur faute, ils s'attiroient la dernière condamnation.

On doit rapporter à cette séance du 17 juillet, les canons contre les Orientaux et Nestorius: ce sont

ceux qui nous restent du concile d'Ephèse, du moins selon Baronius. Au reste, ils ne contiennent rien qui regarde la discipline publique de l'Eglise.

Le concile informa l'empereur de ce qui venoit de se passer: il se plaignit beaucoup de ce que trente évêques avoient osé se soulever contre plus de deux cents, et avoient prétendu former un second concile. Le concile manda aussi au pape ce qu'il avoit fait contre les pelagiens; car ils étoient venus à Constantinople en 429, et y avoient été appuyés par le crédit de Nestorius; mais Théodose les fit chasser de la ville. Le concile confirma ce qui s'étoit passé lors de leur condamnation sous le pape Zozyme en 418. *Fl. Till. Baron.* 431. § 92.

VI<sup>e</sup> Séance. 22 juillet. Saint Cyrille y presida comme vicaire du pape. Le concile condamna un symbole de Théodore de Mepsueste, sans nommer cet évêque, et défendit à toute personne de composer ni de faire signer à ceux qui rentreroient dans l'Eglise aucune autre profession de foi que celle de Nicée, sous peine de déposition pour les ecclésiastiques, et d'anathème pour les laïques.

Sur quoi M. de Tillemont remarque, qu'Eutyches dans le brigandage d'Ephèse, et les évêques d'Egypte, dans celui de Calcedoine, abusèrent de cette ordonnance, que l'on ne doit pas prendre à la rigueur: et qu'ils s'en servirent pour se couvrir sous la généralité des termes du concile de Nicée, et pour rejeter ce qui avoit été ajouté par le concile de Constantinople; qu'on objecta cette même ordonnance à saint Cyrille même, sur ce qu'il avoit reçu d'autres professions de foi de quelques évêques soupçonnés de nestorianisme; mais il répondit que ce décret du concile d'Ephèse, quelque saint qu'il fut, n'empêchoit point que quand des personnes étoient soup-

gonnées de ne pas bien entendre le symbole de Nicée, elles ne dussent déclarer leurs sentiments par des paroles plus expresses : d'où il est aisé de conclure, poursuit le même auteur, que quand l'Eglise a à combattre des hérésies, que le symbole de Nicée ne condamne pas formellement, elle a droit d'y ajouter ce qu'elle juge être nécessaire pour l'éclaircissement de la vérité ; et c'est ce que le concile de Constantinople avoit déjà fait, et ce que d'autres ont encore fait depuis.

VII<sup>e</sup> et dernière *Séance*. 31 juillet. Reginus, évêque de Constantia dans l'île de Chypre, presenta une requête au concile, en son nom et au nom de deux autres évêques, pour se plaindre que le clergé d'Antioche entreprenoit contre la liberté dont ils étoient en possession, et qu'il prétendoit s'attribuer le droit des ordinations contre les canons et la coutume établie. Le concile, par sa sentence, conserva les évêques de Chypre dans la libre possession de faire par eux-mêmes les ordinations des évêques, suivant les canons et la coutume, si l'évêque d'Antioche n'est point fondé en coutume ; mais comme ce dernier n'étoit point présent au concile, il ne put défendre son droit, qui étoit néanmoins fondé, dit M. de Fleury ; car cette possession n'avoit été interrompue qu'à l'occasion des ariens, comme il paroît par une lettre du pape saint Innocent, à Alexandre d'Alexandrie, vingt ans auparavant.

Peu après cette séance, Théodose envoya le comte Jean à Ephèse, et dès que celui-ci fut arrivé, il lut aux Pères du concile la lettre de l'empereur, qui ordonnoit la déposition de saint Cyrille, de Memnon et de Nestorius ; et comme les évêques protestèrent qu'ils ne consentiroient point à celle des deux premiers, il les fit arrêter tous trois, et il donna en garde Nestorius au comte Caudidien son ami ; saint

Cyrille et Memnon furent gardés fort étroitement. Bien plus, il tint les évêques enfermés à Ephèse comme dans une prison, et leur fit souffrir beaucoup d'incommodités, leur ôtant tout commerce avec qui que ce fût. Cependant l'empereur se flattant de pouvoir réunir les évêques, voulut obliger les orthodoxes à communiquer avec les Orientaux ; mais ils protestèrent encore qu'ils ne consentiroient jamais à cette réunion, si les Orientaux ne cessent ce qu'ils avoient fait contre saint Cyrille et Memnon, et s'ils n'anathématisoient par écrit Nestorius et ses dogmes.

Enfin les Orientaux, étant un peu revenus à eux-mêmes, crurent devoir se prêter à la paix de l'Eglise, et après avoir eu beaucoup de peine à s'accorder, ils donnerent une profession de foi sur l'incarnation et sur la sainte Vierge. On la trouva fort catholique, et on s'en servit dans la suite pour pacifier les esprits. D'un autre côté, les Pères du concile écrivirent à l'empereur en faveur de saint Cyrille et de Memnon, et l'instruisirent de la vérité des choses : ils lui représentèrent avec quelle injustice on opprimoit une assemblée telle que le concile ; et pour détruire les impressions que pouvoit avoir faites dans l'esprit de Théodose la relation infidèle du comte Jean, ils écrivirent une lettre semblable aux orthodoxes de Constantinople. Ceux-ci ne balancèrent point à se déclarer hautement pour tant d'évêques ainsi persécutés, et ils adressèrent à l'empereur, au nom de tout le clergé, une requête pleine de force et de générosité.

Ils y disent que, comme la religion chrétienne oblige les sujets à obéir à leurs princes, elle veut aussi que, lorsqu'on ne peut leur obéir sans blesser son âme, on leur parle avec la liberté et le courage d'un enfant de Dieu. Ils lui représentent, qu'en condamnant saint Cyrille et Mem-

non, sous un faux prétexte de paix, on met la division dans toute l'Eglise, et qu'en déposant Nestorius d'une part, et tous les évêques catholiques de l'autre, en la personne de saint Cyrille, on laisse les ariens et les eunomiens maîtres de tout : ils protestent qu'ils sont résolus de s'exposer à toutes sortes de maux, jusqu'au martyre, avec ceux qui ont la même foi qu'eux.

L'empereur, touché de la requête du clergé de Constantinople, permit aux Peres du concile de lui envoyer huit députés, avec les instructions convenables. Les Orientaux en envoyèrent autant de leur côté. Les uns et les autres se rendirent, par l'ordre de l'empereur, à Calcédoine, qui étoit vis-à-vis de Constantinople, mais de l'autre côté du Bosphore : ce fut là que les affaires du concile d'Ephèse se terminèrent enfin à l'avantage de l'Eglise. L'empereur s'y étant rendu, donna audience pendant cinq jours différents aux deux partis, et demanda que chacun fit une exposition de sa créance. On ignore le détail de ce qui se passa dans ces audiences. On sait seulement que les Orientaux se plaignirent beaucoup des anathématises de saint Cyrille, et que les catholiques ne voulurent jamais entrer en conférence avec eux.

On a droit de supposer que l'empereur, étant mieux instruit, rendit justice à la vérité, puisqu'étant de retour à Constantinople, il ordonna, par une lettre aux députés catholiques de venir dans cette ville pour y ordonner un nouvel évêque à la place de Nestorius, à qui il avoit fait déjà ordonner de sortir d'Ephèse et de se renfermer dans son monastère près d'Antioche : ce qui jeta les Orientaux dans la consternation. Enfin il ordonna, par une lettre, que tous les évêques, même saint Cyrille et Memnon, s'en retourneroient chacun dans leurs églises. On voit, par cette lettre, qui est

comme la conclusion du concile, que quoique ce prince fût encore dans quelque doute, et qu'il ne voulût point juger ni pour les uns ni pour les autres, il préféreroit néanmoins ceux du concile, comme ayant plus de leur côté les marques de la communion catholique. Ainsi finit le célèbre concile d'Ephèse, que l'Eglise a toujours reçu comme un concile œcumenique, nonobstant l'opposition que les Orientaux y firent pendant quelque temps. *Fl. Innoc. Ep. 18. n. 2. Tom. III. Conc. p. 777 et 780. Till. id. p. 740.*

EPHÈSE (Conciliabule ou brigandage d') *Lutrocinium Ephesinum*, l'an 449. L'hérésiarque Eutychès, couvoit depuis long-temps dans son cœur le dessein de se venger de saint Flavien, par qui il avoit été déposé dans le concile de Constantinople de l'année précédente : il avoit déjà mis en usage les mensonges et les cabales pour surprendre Théodose et obtenir de lui un concile, dans la vue de perdre saint Flavien, s'il eût pu, et de triompher de ses adversaires. Il étoit singulièrement protégé par l'eunuque Chrysaphius, officier de l'empereur. Cet homme, dont le nom est célèbre dans les monuments de l'Eglise, par les maux qu'il lui a faits, se voyant l'arbitre de la souveraine puissance par l'ascendant qu'il avoit pris sur son maître, dont il gouvernoit l'esprit, s'étoit persuadé que rien ne lui pouvoit résister, et qu'il viendrait à bout de faire cesser dans un concile la sentence de deposition prononcée contre Eutychès.

Il commença donc par engager Dioscore, évêque d'Alexandrie, à prendre la défense d'Eutychès et à attaquer saint Flavien, à quoi Dioscore n'étoit que trop porté ; car il l'avoit pris en aversion, à cause que saint Flavien protégeoit les parents de saint Cyrille, que Dioscore persécutoit. Ensuite se joignant à Eutychès pour solliciter Théodose. et

l'engager à convoquer un concile œcuménique, il obtint ce qu'il desiroit. En conséquence, l'empereur fit écrire à Dioscore de se rendre à Ephèse au premier août, avec dix métropolitains et autant d'évêques d'Égypte, avec défense qu'il ne s'y trouvât pas d'autres évêques : il avoit marqué, par sa lettre, que le sujet du concile étoit pour terminer une question de foi emue entre l'évêque Flavien et Eutychès, et chasser de l'Église ceux qui favorisoient l'erreur de Nestorius. Il écrivit dans les mêmes termes aux autres évêques, fixant toujours le même nombre de métropolitains et d'évêques, et il fit voir par cette lettre combien il étoit prévenu contre les Orientaux, et particulièrement contre Théodoret qui, par son esprit et par sa science, s'étoit rendu redoutable aux ennemis de la vraie foi : car il lui fit défendre de sortir de son diocèse.

Il ordonna à l'abbé Barsumas, auteur d'Eutychès, qui étoit venu à la cour pour cabaler contre les évêques d'Orient, de se rendre au concile, et d'y décider toutes choses avec les évêques. Il envoya pour ses officiers, Elvide et Enloge, avec pouvoir de prendre toutes les troupes nécessaires pour faire exécuter ce qu'ils jugeroient à propos. Ils avoient ordre d'empêcher qu'il ne se fit aucun trouble, de faire décider l'affaire de la foi avant toute accusation personnelle, et que les évêques, qui avoient été juges d'Eutychès fussent présents au concile, mais non comme juges. Enfin, comme pour laisser un libre cours aux violences que devoit exercer Dioscore, qu'il traitoit de saint et de très-orthodoxe, et rendre l'oppression des évêques plus complète, il lui donna la primauté dans toutes les affaires qui regardoient le concile.

Eutychès, pour faciliter son abdication, obtint de l'empereur de faire

tenir une assemblée avant l'ouverture du concile, dans laquelle il prétendoit faire voir qu'on avoit falsifié les actes de sa condamnation, et qu'on avoit ôté de ses réponses des expressions qui faisoient voir la pureté de sa foi ; mais les actes furent reconnus pour sincères, et on ne put y trouver aucune fausseté.

Cependant le pape saint Léon, en conséquence de la lettre de l'empereur, envoya ses légats au concile, savoir, Jules, évêque de Pouzzole, et le diacre Hilaire ; le troisième mourut en chemin. Ce fut dans ce même temps qu'il écrivit à saint Flavien sa célèbre lettre sur l'Incarnation, où toute la question sur cette matière est traitée avec beaucoup de solidité : il y ruina les deux erreurs opposées de Nestorius et d'Eutychès, et il fit en sorte que cette lettre fût tirée de la doctrine de l'évangile et des apôtres.

On voit dans cette lettre ce que l'Église croit et enseigne sur ce mystère. Saint Léon y prouve, par les divines Écritures, que Jésus-Christ n'a pas seulement la forme d'un homme, mais un corps véritable, tiré de sa mère, et que l'opération du Saint-Esprit n'a pas empêché que la chair du Fils ne fût de même nature que celle de la mère : et qu'ainsi l'une et l'autre nature demeurant en son entier, a été unie avec une même personne, afin que le même médiateur pût mourir, demeurant d'ailleurs immortel et impassible, et le Verbe et la chair gardant les opérations qui leur sont propres. Il prouve également par l'Écriture la vérité des deux natures : Eutychès, ajoute-t-il, niant que notre nature est dans le Fils de Dieu, doit craindre ce que dit saint Jean : Tout esprit qui confesse que Jésus-Christ est venu dans la chair, est de Dieu ; et tout esprit qui divise Jésus-Christ n'est pas de Dieu, et c'est l'antéchrist. Car qu'est-ce que diviser Jésus-

Christ ? si ce n'est en séparer la nature humaine.

Le concile s'ouvrit au jour indiqué : il s'y trouva environ cent trente évêques, dont le plus fameux étoit Dioscore d'Alexandrie. Les historiens, qui nous ont tracé son caractère, remarquent que cet évêque n'étoit nullement capable d'instruire, mais que c'étoit un homme superbe, imperieux et cruel à l'égard de tout le monde, et surtout envers les parents et les amis de son prédécesseur. On voit, par les requêtes présentées au concile de Calcédoine, de quelles violences il étoit accusé, combien sa vie particulière étoit déréglée, et que depuis longtemps il avoit fait voir que, sous l'apparence d'un évêque et d'un pasteur, il avoit la méchanceté et la cruauté des loups.

Après lui, on compte Domnus d'Antioche, Juvénal de Jérusalem, Thalassius de Césarée en Cappadoce, Eustathe de Beryte, Basile d'Ancre et Basile de Seleucie. Saint Flavien de Constantinople s'étoit aussi rendu à Ephèse avec plusieurs de ses ecclésiastiques. Le moine Eutychès et Barsumas ne manquèrent pas de s'y rendre, chacun accompagné de ses moines.

Le concile se tint le 8 août. Dioscore y prit la première place, assis sur un trône élevé, en vertu du pouvoir de l'empereur, et saint Flavien, qui étoit déjà regardé comme partie, et non comme juge, ne fut placé qu'au cinquième rang. Une partie de ceux qui avoient assisté au concile de Constantinople étoient au nombre de quarante-deux, mais réduits à demeurer dans le silence, parce que l'empereur avoit ordonné qu'ils n'auroient point de voix dans le concile, non plus que saint Flavien ; ce qui étoit une violence ouverte et contraire aux canons, ajoute M. de Tillemont.

Dès qu'on fut assis, Dioscore fit lire les lettres de l'empereur pour

la convocation du concile. Ensuite les légats du pape saint Léon présentèrent la lettre qu'il écrivoit au concile, mais on ne la lut pas. Après quoi, l'évêque Thalassius proposa qu'on examinât la foi ; à quoi Dioscore répondit, que la foi des Pères ne devoit pas être mise en question ; qu'il s'agissoit de voir si on l'avoit suivie dans le jugement rendu contre Eutychès. Elpide donna ordre qu'on le fit entrer. Eutychès étant entré, présenta sa requête, dans laquelle il se plaignoit d'être persécuté pour ne vouloir point avoir d'autres sentiments que ceux du symbole de Nicee, qu'il y avoit inséré tout entier, protestant qu'il ne pouvoit en ôter ni ajouter quoique ce fût : il y rapportoit, à sa manière, le jugement rendu contre lui, et l'appel qu'il en avoit interjeté, et il demandoit, selon la rigueur des canons, la punition de ceux qui l'avoient persécuté.

Alors saint Flavien prit la parole, et représenta qu'il falloit faire entrer Eusebe de Dorylée, qui étoit l'accusateur d'Eutychès. Mais Elpide, d'un ton d'autorité, dit que la fonction de l'accusateur étoit finie, et que c'étoit au juge maintenant à répondre de son jugement. Dioscore ajouta à cela, que l'empereur avoit défendu qu'Eusebe entrât au concile.

On voit, dans le concile de Calcédoine qui se tint deux ans après qu'Eusebe accusa Dioscore de l'avoir empêché de se trouver au concile, et de n'avoir point voulu permettre à saint Flavien de défendre la justice de sa cause.

Les légats ayant insisté qu'on lût la lettre du pape au concile, et celle qu'il avoit écrite à saint Flavien sur l'Incarnation, Eutychès déclara qu'ils lui étoient suspects. Dioscore promit de la faire lire, mais elle ne fut jamais lue, et on en sent bien la raison : il y auroit trouvé la condamnation des erreurs d'Eutychès. Il se contenta donc de faire lire les



actes du concile de Constantinople, et on ne trouva rien à condamner dans ce que saint Flavien avoit dit pour l'exposition de la foi : mais quand on lut, que Basile de Seleucie avoit dit qu'il faut adorer Jésus-Christ en deux natures, aussitôt les évêques d'Egypte et les moines qui suivoient Barsumas s'écrierent : Dechirez en deux celui qui dit deux natures ; c'est un second Nestorius. On s'éleva de même contre Seleucus d'Asmasie, qui s'étoit servi de la même expression à Constantinople, et contre Julien de Cos, qui avoit dit qu'il confessoit deux natures. Et quand on fut à l'endroit où Eusèbe pressoit Eutychès de confesser deux natures, on entendit un grand nombre de voix s'écrier, qu'il falloit brûler Eusèbe tout vif, puisqu'il déchiroit Jésus-Christ, et tous s'écrierent : Quiconque admet deux natures en Jésus-Christ qu'il soit anathème. Cependant, au concile de Calcedoine, les Orientaux protestèrent qu'ils n'avoient point eu de part à ces cris.

Dioscore et les autres après lui déclarèrent qu'ils ne croyoient qu'une nature avec Eutychès. Après cela, Basile de Seleucie, par crainte de Dioscore, se rétracta de ce qu'il avoit dit de deux natures dans le concile de Constantinople. Seleucus d'Asmasie eut la même foiblesse. Alors Eutychès voulut inferer de ces rétractations, que les actes du concile de Constantinople avoient été falsifiés ; mais saint Flavien prouva qu'on ne pouvoit les accuser de faux, et il témoigna en même temps que l'injustice avec laquelle on le traitoit, l'empêchoit d'en dire davantage, et qu'il mettoit sa confiance en Dieu sur tout ce qui pouvoit arriver. Après cela, Dioscore demanda les avis des évêques sur la croyance d'Eutychès. Juvénal de Jérusalem, opinant le premier, dit qu'il étoit parfaitement orthodoxe ; et comme la crainte avoit soumis tout le monde à Dioscore, les autres évêques n'osè-

rent point contredire ce jugement, et s'écrierent qu'il étoit juste.

Domnus d'Antioche consentit qu'Eutychès fût rétabli dans la dignité de prêtre et dans la charge d'abbé, et aucun évêque ne fit difficulté de dire la même chose. Quelques-uns mêmes soutinrent qu'il avoit été condamné contre les lois, et ouvrirent par-là à Dioscore le chemin à la condamnation de saint Flavien. Les moines d'Eutychès y contribuèrent plus que tous les autres, en présentant au concile une requête contre leur propre évêque, sur ce qu'il avoit déposé leur abbé.

Ensuite Dioscore proposa de lire ce qui avoit été fait sur la foi dans le concile d'Ephèse : il avoit ses vues en faisant cette proposition. On lut la sixième séance de ce concile, et la défense qu'il avoit faite, sur peine de déposition et d'anathème, d'employer aucun autre symbole que celui de Nicée : ce que le concile n'avoit fait que pour arrêter la témérité des particuliers qui voudroient faire de nouveaux symboles, et il n'avoit pas prétendu que quand on voudroit éclaircir des points de foi qui ne sont pas exprimés nettement dans le concile, qu'il fût défendu de prendre d'autres termes qui contiussent clairement ces vérités. Dioscore se servit néanmoins de ce décret ; et, sous prétexte que saint Flavien avoit exprimé la doctrine de l'Eglise en des termes plus précis que ceux du symbole, il demanda si celui qui avoit recherché quelque chose au-delà du symbole de Nicée, n'étoit pas sujet à la punition ordonnée par le concile d'Ephèse : comme si ce concile avoit défendu en termes exprès, de rien discuter, de rien rechercher hors des termes de ce symbole : aussitôt les évêques qui lui étoient livrés, s'écrierent qu'ils anathématisoient quiconque diroit ou rechercheroit quelque chose hors du symbole de Nicée. Sur cela on fit entrer les notaires qui lurent tout

haut une sentence de déposition, au nom de Dioscore contre saint Flavien et Eusebe de Dorylée.

Ensuite Dioscore demanda aux évêques leur sentiment, mais il les avertit en même temps que l'empereur seroit informé de tout. L'évêque saint Flavien dit alors qu'il récusoit Dioscore, et déclara qu'il appelloit de lui au siège apostolique; le légat Hilaire dit qu'il s'opposoit à cette sentence. Dans le même temps, plusieurs évêques s'allèrent jeter aux genoux de Dioscore, le priant de prendre garde à ce qu'il faisoit, que Flavien n'avoit rien fait qui méritât la déposition. Mais comme Dioscore vouloit consommer son plan d'iniquité, se trouvant importuné de cette foule de gens qui l'entouroient, en lui faisant toute sorte d'instance, il s'écria : Où sont les comtes, comme pour les appeler à son secours; aussitôt on vit entrer le proconsul Proclus portant des chaînes, et une foule de soldats armés de bâtons et d'épées, et suivis d'un grand nombre de moines. Dioscore alors se mit à crier : Si quelqu'un ne veut pas souscrire à la sentence, c'est à moi qu'il a affaire. La plupart des évêques furent tellement intimidés, que chacun d'eux témoigna consentir à la déposition de Flavien et d'Eusebe. Mais Dioscore ne se contentant pas de ce consentement, et voulant une signature en forme, présenta la sentence de déposition aux évêques, et voulut les obliger à la signer à l'heure même. Une grande partie signèrent par timidité, et au nombre de cent trente; mais on usa des dernières violences pour tirer cette signature d'un grand nombre, *impus subscriptionibus captivas manus dederunt*, disent les historiens. On alla jusqu'à les frapper et à répandre leur sang : on leur fit souffrir toute sorte de maux : on les tint enfermés jusqu'au soir.

Il est vrai, dit M. de Tillemont,

que ces violences n'excusoient pas absolument des évêques qui trahissoient la vérité de la foi et l'innocence de leurs confrères, et qu'ils s'exposoient aux reproches d'une trop grande foiblesse : aussi voit-on dans le concile de Calcedoine les railleries que Dioscore et les évêques d'Egypte leur en firent, à l'imitation des demons, qui reprochent avec insulte à leurs esclaves les crimes où ils les ont fait tomber.

Mais les légats signalèrent leur fermeté, et ils refusèrent constamment de se prêter à l'injustice.

Dioscore ne se contenta pas d'avoir déposé saint Flavien sans aucune forme régulière. Plusieurs auteurs disent qu'il le maltraita, qu'il lui donna des coups de pied dans l'estomac, et qu'il lui marcha sur le ventre. On prétend que Barsumas exhorta les autres à le fouler aux pieds, et qu'il lui porta des coups mortels. Quoi qu'il en soit, le traitement dut être des plus violents, puisque ce saint évêque mourut de ses blessures trois jours après, à deux journées d'Ephèse et dans le temps qu'on le conduisoit en exil.

On joignit à la condamnation de Flavien celle d'Eusebe de Dorylée. Ce fut après cette séance, que le légat Hilaire craignant de nouvelles violences de la part de Dioscore, s'échappa secrètement d'Ephèse et s'enfuit à Rome.

Dans les séances suivantes, on déposa Théodoret, évêque de Tyr, sur les pretextes qu'il avoit écrit contre les anathématisés de saint Cyrille; Domnus d'Antioche, parce qu'il les blâmoit; Ibas d'Edesse, sur de fausses accusations, et sur la lettre à Maris dont on lui faisoit un grand crime. Après ces diverses dépositions, Dioscore partit, et les évêques se retirèrent de la ville d'Ephèse.

C'est ainsi que se termina cette assemblée où l'on vit l'injustice et la violence portées à leur comble.

Des intérêts particuliers, qu'on couvroit du prétexte de la religion, y firent recevoir à toute l'Eglise, par l'impieté de quelques-uns, de profondes plaies en sa foi et en sa discipline. Tout s'y fit sans aucune vue de religion. On ne songea qu'à satisfaire la passion de ceux qui vouloient condamner des personnes qu'ils n'aimoient pas. Celui qui y tenoit la première place y fit paroître, non l'équité de son jugement, mais son emportement et sa fureur : car, agissant, non en pasteur, mais en cruel tyran de l'Eglise, on le vit employer les mains sanguinaires des soldats pour faire violence à ceux qu'il devoit honorer comme ses freres, et non les contraindre de souscrire à des erreurs impies. Par là il fut, sinon l'auteur, du moins le principal appui d'une nouvelle impieté qui produisit une infinité de maux : car l'hérésie d'Eutyches qu'il fit entrer en Egypte, y prit de telles racines, que les saints qui y sont venus depuis, ne l'ont encore pu arracher depuis près de treize siècles : enfin on peut dire que le malheureux succès de ce concile causa un trouble général dans tout l'Orient. *Fl. Till. Ibid. Fl. Ibid. Till. Conc. Calc. p. 115. et seq. Till.*

EPHESE (C. d') (non reconnu) 475. Thimothee Elure, évêque d'Alexandrie, y retablit Paul, et déposa Acee de Constantinople.

ERFORD en Allemagne (C. d') *Erfordense*, l'an 932. premier juin, compose de dix évêques. On y fit cinq canons, parmi lesquels on ordonna de célébrer les fêtes des douze apôtres, et de jeûner les vigiles qui avoient été observées jusqu'alors. On défendit de s'imposer un jeûne sans la permission de l'évêque, parce que c'étoit une superstition pour deviner. *T. I. C. p. 591.*

ERFORD (C. d') l'an 1073, 10 mars, (non reconnu.) On y partagea les dîmes de Thuringe entre le roi Henri et Sigefroi, archevêque de

Mayence, dont les principales sont aux abbayes de Fulde et d'Herfeld.

*Pag. 1130.*

ERFORD (C. d') l'an 1074, octobre. Sigefroi, archevêque de Mayence, y voulut soumettre les ecclésiastiques aux décrets du concile de Rome de la même année, contre la simonie et l'incontinence des clercs ; il les pressa de ne plus user de remise et de renoncer, sur-le-champ, au mariage, ou au service des autels. Les clercs alléguèrent plusieurs pretextes pour eluder ses instances : quelques-uns crioient en tumulte, qu'avant que l'archevêque prononçât cette sentence, il falloit plutôt l'arracher de sa chaire, et le mettre à mort, pour donner à la posterité un exemple fameux. L'archevêque leur fit dire de s'apaiser, et promit d'envoyer à Rome pour fléchir le pape : mais ayant, le lendemain, recommencé ses plaintes touchant les décimes de Thuringe, les Thuringiens indignés crièrent aux armes, et l'archevêque auroit été tué, si ses vassaux n'eussent apaisé les plus furieux. *Tom. X. C. p. 323.*

ESPAGNE (deux C. d') *Hispanica*. l'an 447, contre les priscillianistes : l'un en Galice, et l'autre de quatre provinces, en un lieu qui n'est point nommé. *D. M.*

ESPAGNE (C. d') *Hispanum*, l'an 464, au sujet de Silvain, évêque de Calahorrie, qui ordonnoit des évêques à l'insu d'Ascagne, évêque de Tarragone, son métropolitain : celui-ci, à la tête de sa province, en écrivit au pape pour savoir comment il falloit traiter Silvain. *D. M.*

ESPAGNE au monastere de Leire (C. d') *Leirese*, l'an 1068. Le roi Sanche Ramirez y fit tenir ce concile par le cardinal Hugues-le-Blanc, légat. On y confirma les privilèges du monastere, et on y traita, à ce qu'on croit, de l'introduction du rit romain, au lieu du gothique ou mosarabique : ce qui ne put encore être exécuté. *D. M.*

ETAMPES (C. d') *Stampense*, l'an 1091. Richier, archevêque de Sens, y voulut déposer Ives de Chartres, pour y rétablir Geoffroi, disant qu'Ives s'étoit fait ordonner à Rome : ce qui, selon lui, étoit au préjudice de l'autorité royale ; mais Ives appela au pape, et arrêta ainsi la procédure du concile. *Ivo. Ep. 12.*

ETAMPES (C. d') l'an 1130, convoqué par le roi Louis-le-Gros, à l'occasion du schisme causé par le pape Anaclet (Pierre de Léon). Ce prince y voulut faire examiner lequel des deux prétendus papes, c'est-à-dire, d'Innocent II, ou d'Anaclet, avoit été élu canoniquement. Saint Bernard fut appelé à ce concile par le roi et par les principaux évêques : il vint en tremblant, connoissant l'importance de cette affaire. Après le jeûne et les prières, le roi, les évêques et les seigneurs convinrent tous, d'un commun accord, de s'en

rapporter à l'abbé Bernard, et de s'en tenir à son avis. Saint Bernard, ayant accepté la commission après avoir témoigné beaucoup de crainte et d'humilité, examina, avec une scrupuleuse attention, la forme de l'élection, le mérite des électeurs, la vie et la réputation de celui qui avoit été élu le premier : c'étoit Grégoire, cardinal de Saint-Ange, nommé Innocent II, et il déclara que c'étoit celui-là qui devoit être reconnu pape, et toute l'assemblée y applaudit. Saint Bernard se donna de grands soins et entreprit de longs voyages pour faire reconnoître Innocent II, et il y réussit. *Sug. vit. Ludov. p. 317.*

EXCESTER (C. d') *Exoniense*, l'an 1287, le 16 avril. Pierre Qui-vil, qui en étoit évêque, y fit des constitutions en cinquante-cinq articles, sur tous les sacrements et sur différentes matières.

## F

FERRARE (C. de) l'an 1438, le 8 janvier. Ce fut le pape Eugène IV qui convoqua ce concile, pour l'opposer à celui de Bâle, ou plutôt il le transféra à Ferrare. Il écrivit, à cet effet, aux universités de France, d'Espagne, d'Allemagne et de Pologne, d'Italie, d'Angleterre et d'Ecosse, pour les engager à y envoyer leur principaux membres. Le cardinal Julien Césarini, qui avoit jusqu'alors présidé à Bâle, en fit l'ouverture le 8 janvier. Il s'y trouva cinq archevêques, dix-huit évêques, dix abbés, et quelques généraux d'ordre.

I<sup>re</sup> Sess. Le 10 janvier. On y déclara que le pape ayant transféré le concile de Bâle à Ferrare, cette translation étoit canonique, et qu'ainsi le concile général de Ferrare étoit légitimement assemblé. Mais il faut observer que, depuis l'arrivée

des Grecs, aucun prélat ni docteur ne passa de Bâle à Ferrare, et que les ambassadeurs, tant de l'empereur que des rois et des autres princes, qui y étoient auparavant, y restèrent tous, et que le roi Charles VII défendit qu'aucun de ses sujets n'allât à Ferrare, sous prétexte d'assister au concile qui s'y tenoit de la part d'Eugène. En un mot, la France, l'Espagne et les autres états, adhéroient au concile de Bâle, tant le nom seul de concile oecuménique imprimoit alors de respect : ce sont les paroles de M. Bossuet. *Def. de la Déclar. l. II. c. 12.*

II<sup>e</sup> Sess. Le pape Eugène y présida à la tête d'environ soixante-douze évêques, et prononça un décret contre les Pères de Bâle. Sur ces entrefaites, les Grecs, ayant à leur tête l'empereur Jean Manuel Paléologue et le patriarche de Con-

stantinople, arrivèrent à Ferrare. Marc, archevêque d'Ephèse, devoit porter la parole en leur nom. Ils étoient au nombre de vingt-un prélats et autres gens éclairés du second ordre, qu'on leur avoit associés, et qui faisoient environ sept cents personnes.

Avant de tenir la première séance avec les Grecs, on convint des articles qu'on devoit examiner dans le concile. 1.<sup>o</sup> Touchant la procession du Saint-Esprit. 2.<sup>o</sup> L'addition *Filioque*, faite au symbole. 3.<sup>o</sup> Le purgatoire et l'état des âmes avant le jugement. 4.<sup>o</sup> L'usage des azymes dans les saints mystères. 5.<sup>o</sup> L'autorité du saint Siège et la primauté du pape. Et, comme l'empereur avoit demandé que les princes et les prélats latins assistassent au concile, le pape les invita, par des lettres circulaires, à se rendre à Ferrare pour concourir à la réunion de l'Orient avec l'Occident.

Dans la première séance, tenue avec les Grecs, on y déclara que le concile oecuménique étoit ouvert à Ferrare, et on donna quatre mois, pour s'y rendre, à tous ceux qu'on invitoit; mais toutes ces invitations, ni cette qualification d'oecuménique qu'Éugène faisoit donner à son concile, n'attirèrent pas plus de personnes qu'il y en avoit. Ce qui surprit beaucoup les Grecs, qui ignoroient sans doute que les rois et les autres princes faisoient alors tous leurs efforts pour accorder les Pères du concile de Bâle avec le pape Eugène, et qu'ainsi ils ne croyoient pas devoir envoyer personne à Ferrare.

1.<sup>re</sup> Session avec les Grecs. On examina, de concert avec eux, la question, si le sentiment de l'Église latine, sur la procession du Saint-Esprit, étoit orthodoxe, et si l'on avoit eu raison d'ajouter qu'il procédoit du Fils.

II.<sup>e</sup> Sess. L'évêque de Rhodes fit un discours sur les avantages de la paix; et il occupa toute la session.

III.<sup>e</sup> et IV.<sup>e</sup> Sess. André de Colosse, parlant pour les Latins, dit qu'il prioit les Grecs, que s'il échappoit quelque expression un peu dure, de l'attribuer plutôt au sujet de la dispute qu'aux personnes qui disputoient. La IV.<sup>e</sup> se passa en discours vagues entre Marc d'Ephèse et André de Rhodes.

V.<sup>e</sup> Sess. On exposa quelle étoit la foi des trois cent dix-huit Pères qui composoient le concile de Nicée, et on lut leur symbole et les définitions du concile de Calcédoine, le IV.<sup>e</sup> général. Les Latins produisirent un manuscrit, qu'ils assurèrent être fort ancien, du II.<sup>e</sup> Concile de Nicée, le VII.<sup>e</sup> général, où ils prétendoient qu'on trouveroit que le Saint-Esprit procédoit du Fils.

VI.<sup>e</sup> Sess. André de Rhodes fit voir, par un long discours, que ce que les Grecs prétendoient être une addition, n'étoit ni une addition, ni un changement, mais une simple explication de ce qui est contenu dans le principe duquel on le tire par une conséquence nécessaire: ce qu'il prouva par le témoignage des Pères grecs, et entr'autres de saint Chrysostôme, qui dit que le Fils possède tout ce qu'a le Père excepté la paternité, conformément à ces paroles du Fils de Dieu: Tout ce que mon Père a, est à moi. *Jean 16.*

VII.<sup>e</sup> Sess. Le même évêque continua à parler seul sur la même matière, et répondit aux autorités alléguées par Marc d'Ephèse. Il fit voir que, lorsque les conciles défendent de présenter à ceux qui viennent au christianisme une foi différente de celle qui est exprimée dans le symbole, ils ne défendent pas d'enseigner plus clairement la même foi qui y est renfermée, et que le II.<sup>e</sup> concile général, appelé de Constantinople, avoit ajouté au symbole de Nicée beaucoup de paroles: et cela pour exprimer, contre de nouveaux hérétiques, des vérités de foi qui n'étoient pas marquées si distinctement.

VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> Sess. Bessarion de Nicée parla pour les Grecs, et insista toujours, sur ce raisonnement, qu'il n'étoit point défendu d'expliquer la foi, mais qu'il étoit défendu d'insérer des explications dans le symbole, et que le III<sup>e</sup> concile général d'Ephèse l'avoit défendu.

X<sup>e</sup> Sess. Le cardinal Julien fit des observations très-solides sur la défense portée par le concile d'Ephèse, et dit qu'il en falloit venir à un point plus essentiel, c'est-à-dire, au sentiment des Latins sur la procession du Saint-Esprit; car si ce dogme est vrai, dit-il, on a donc pu le mettre dans le symbole pour expliquer un mystère que l'on a voulu combattre. L'évêque de Forli vint à l'appui de ce raisonnement, et soutint que non-seulement il n'y avoit aucune loi qui défendit d'ajouter quelque explication au symbole, mais même qu'il ne pouvoit y en avoir qui fit cette défense à l'Eglise; que cette défense ne regardoit que des particuliers qui voudroient faire ces additions sans autorité.

XI<sup>e</sup> Sess. Le même évêque observa que ce qui avoit donné lieu aux Pères du concile d'Ephèse de faire cette défense, étoit le faux symbole des nestoriens que le concile avoit condamné; que ce concile ne défendoit pas seulement d'ajouter à aucun symbole, mais aussi de faire une nouvelle exposition de foi; et qu'ainsi, si l'on étendoit cette défense à l'Eglise ou au concile, il s'ensuivroit de là que l'Eglise ne pourroit faire une nouvelle exposition de foi. *Act. Patric. Tom. XIII. C. p. 1555.*

XII<sup>e</sup> XIII<sup>e</sup> XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> Sess. On contesta, dans ces quatre sessions, sur le même sujet. Les Latins persistèrent à demander qu'on examinât le fond de la question; et qu'après qu'on l'auroit éclaircie, s'il étoit évident que le Saint-Esprit procédoit de la personne du Fils, l'addition demeureroit au symbole; que si on ne pouvoit dire qu'il en

procedât, on rejetteroit cette addition. Mais les Grecs s'opiniâtèrent à demander qu'on commençât à retrancher du symbole l'addition *Filioque*, avant d'examiner le fond de la question: et ainsi les parties ne purent convenir de rien.

XVI<sup>e</sup> et dernière Sess. Le pape proposa à l'empereur de transférer le concile à Florence, parce que la dépense nécessaire pour le continuer à Ferrare étoit onéreuse au pape, et que les Grecs commençoient à s'ennuyer en cette ville, ainsi dès que ces derniers y eurent consenti, on publia cette translation. *Labb. C. Tom. XIII. p. 34. et seq.*

FINES diocèse de Reims (C. de) *Apud Sanctam Marcam*, l'an 887, le 2 avril. Hincmar, archevêque de Reims, y présida, et on y reconnoît son style dans les huit articles qui nous en restent; ce sont plutôt de longues exhortations que des canons. On présenta, dans ce concile, un décret d'élection du clergé et du peuple en faveur d'un clerc nommé Odacre, à l'évêché de Beauvais, et que la cour protégeoit; mais il fut jugé indigne par le concile, et on députa au roi des évêques, avec une lettre contenant les causes du refus, et qui demandoit la liberté des élections. La cour s'en offensa; mais Hincmar reçut une lettre du roi Louis III, dit le Germanique, par laquelle ce prince paroissoit disposé à suivre ses conseils; mais il le prioit que, de son consentement, il pût donner cet évêché à Odacre, son serviteur. On doit observer que la liberté des élections avoit été rétablie sous Louis-le-Debonnaire. *Tom. IX. C. p. 337. Tom. VIII. C. Gén. p. 1866.*

FINCHAL en Angleterre (C. de) *Finchalense*, l'an 799. *Circ. Echembal d'Yorck* y présida, et on y ordonna le rétablissement de l'ancienne discipline, principalement sur l'observation de la pâque. *D. M.*

FLORENCE (C. de) *Florenti-*

num, l'an 1055. Vers la Pentecôte, par le pape Victor II, en présence de l'empereur Henri. On y corrigea plusieurs abus, et on y renouvela les defenses d'aliéner les biens d'Eglise.

*Contin. Herm. Petr. Dam. l. 4. Ep. 12.*

FLORENCE (C. de) l'an 1106, par le pape Pascal II. On y disputa long-temps avec l'évêque du lieu, qui disoit que l'Antechrist étoit né : le tumulte y fut tel, qu'on n'y put rien décider.

FLORENCE (C. de) l'an 1439. Ce concile fut une continuation de celui de Ferrare; il est regardé comme *général*, du moins jusqu'au départ des Grecs.

I<sup>re</sup> Sess. Comme le patriarche de Constantinople ne put s'y trouver, étant tombé malade, toute la dispute se passa entre l'empereur des Grecs, qui, au rapport des historiens, étoit savant, et le cardinal Julien. Ils conclurent qu'on chercheroit de part et d'autre quelques moyens de se réunir.

II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> Sess. On y agita la matière touchant la procession du Saint-Esprit. Jean, provincial des dominicains, et théologien des Latins, prouva par l'Écriture, par la tradition et par de solides raisonnemens, que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils : il expliqua ce qu'on devoit entendre par le terme de procession, et dit que procéder, étoit recevoir son existence d'un autre. Marc d'Ephèse etant convenu de cette proposition, Jean, argumentant de la, dit : Celui de qui l'Esprit saint reçoit l'être dans les personnes divines, en reçoit aussi la procession : or l'Esprit saint reçoit l'être du Fils : donc il en reçoit aussi la procession suivant la propre signification de ce terme ; mais Marc ayant nié que le Saint-Esprit reçût l'être du Fils, Jean le prouva par plusieurs arguments, et il refuta si pleinement toutes les objections de Marc, qu'il le rendit muet. *Labbe Conc. Tom. XIII. p. 378.*

IV<sup>e</sup> Sess. Le même théologien montra, dans plusieurs exemplaires de saint Basile qu'on avoit apportés exprès de Constantinople, que ce saint docteur dit en termes formels, dans le livre troisième contre Eunomius, que le Saint-Esprit ne procède pas seulement du Père, mais aussi du Fils.

Ve VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> Sess. On agita ce qui regardoit l'autorité et les témoignages de saint Basile.

VIII<sup>e</sup> et IX<sup>e</sup> Sess. Jean y parla long-temps avec beaucoup d'érudition et de netteté ; et il fit voir, que de tous les Pères grecs, qui ont parlé de la procession du Saint-Esprit, plusieurs ont dit, ou en termes formels, ou équivalents, qu'il procède du Père et du Fils, et que tous ceux qui ont dit qu'il procède du Père n'ont jamais exclus le Fils. En outre il expliqua comment on peut entendre ces deux propositions *per et ex* dont on se sert pour marquer la procession du Saint-Esprit. Et il donna par écrit le précis de son discours.

Les Grecs furent partagés : les uns étoient pour l'union ; de ce nombre étoient l'empereur et Bessarion de Nicée ; les autres y étoient opposés, Marc d'Ephèse étoit de ces derniers. On entama des négociations ; on examina l'écrit de Jean. Marc le taxoit d'hérésie : Bessarion, au contraire, dit hautement qu'il falloit rendre gloire à Dieu, et avouer de bonne foi que la doctrine des Latins étoit la même que celle des anciens Pères de l'Eglise grecque, et qu'on devoit expliquer ceux qui avoient parlé plus obscurément, par les autres qui s'étoient expliqués avec clarté. Il justifia ensuite, dans un long discours que nous avons, dans les actes du concile, le sentiment des Latins sur la procession du Saint-Esprit ; refuta les objections des Grecs et finit en exhortant ses confrères à l'union : son sentiment fut appayé par celui de

George Scholarius, un des théologiens grecs.

L'empereur étant convenu avec le pape, que l'on nommeroit des personnes de part et d'autre pour donner leur avis sur les moyens de parvenir à l'union, on proposa divers avis, dont aucun ne fut accepté par les deux partis. Après plusieurs négociations, on dressa une profession de foi sur la procession du Saint-Esprit, dans laquelle il est dit: Nous Latins et Grecs, confessions, etc., que le Saint-Esprit est éternellement du Père et du Fils, et que de toute éternité, il procède de l'un et de l'autre, comme d'un seul principe et par une seule production qu'on appelle spiration. Nous déclarons aussi que ce que quelques saints Pères ont dit que le Saint-Esprit procède du Père, par le Fils, doit être pris en ce sens, que le Fils est comme le Père, et conjointement avec lui le principe du Saint-Esprit. Et parce que tout ce qu'a le Père, il le communique à son Fils, excepté la paternité, qui le distingue du Fils et du Saint-Esprit, aussi est-ce de son Père, que le Fils a reçu de toute éternité cette vertu productive, par laquelle le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père.

Cette définition fut lue, approuvée et signée le 8 juin, des uns et des autres, à l'exception de Marc d'Ephèse, qui persévéra dans son obstination. Ensuite ils se donnèrent tous le baiser de paix en signe de leur réunion. Cette affaire étant terminée, on traita la question du pain azyme, et les Grecs convinrent qu'on pouvoit consacrer avec cette sorte de pain, comme avec le pain levé: il en fut de même sur la croyance par rapport au purgatoire. On convint que les âmes des véritables pénitents, morts dans la charité de Dieu, avant que d'avoir fait de dignes fruits de pénitence, sont purifiées après leur mort par les peines du purgatoire, et qu'elles sont sou-

lagées de ces peines par les suffrages des fidèles vivants, comme sont le sacrifice de la Messe, les aumônes et les autres œuvres de piété.

On contesta long-temps sur la primauté du pape; enfin les évêques grecs dressèrent un projet que le pape et les cardinaux agréèrent, il est conçu ainsi: Touchant la primauté du pape, nous avouons qu'il est le souverain pontife, et le vicaire de Jesus-Christ, le pasteur et le docteur de tous les chrétiens, qui gouverne l'Eglise de Dieu, sauf les privilèges et les droits des patriarches d'Orient.

Après plusieurs conférences, le décret d'union fut dressé; et on le mit au net, en grec et en latin. Le pape le signa, et après lui, les cardinaux, au nombre de dix-huit, deux patriarches latins, celui de Jérusalem et celui de Grade, deux évêques, ambassadeurs du duc de Bourgogne, huit archevêques, quarante-sept évêques, à la vérité presque tous Italiens; quatre généraux d'ordre, quarante-un abbés. Du côté des Grecs, l'empereur Jean Paléologue signa le premier, et après lui, les vicaires des patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jerusalem. Celui de Constantinople étoit mort peu auparavant. Plusieurs métropolitains signèrent en leurs noms et au nom d'un autre absent. Ce décret fut publié au nom du pape, et daté de la neuvième année de son pontificat. Les Grecs au nombre de treute partirent de Florence le 26 août, et ils arrivèrent à Constantinople le premier février 1440.

Cependant, après leur départ, le pape continua son concile: ce fut dans cette première session, qui se tint le 4 septembre, que les Pères de Bâle, qui avoient déposé le pape Eugène, furent traités par ce pape d'herétiques et de schismatiques. Dans la 11<sup>e</sup>, le 22 novembre, il fit un décret très-étendu pour réunir les Arméniens à l'Eglise romaine.



Ce decret est au nom du pape seul. Outre la foi de la Trinité et de l'Incarnation, expliquées par les conciles généraux qui y sont indiqués, il contient encore la forme et la matière de chaque sacrement, exposées un peu autrement que les Grecs et plusieurs theologiens ne les expliquoient. Dans la III<sup>e</sup>, le 23 mars 1440, il déclare Amédée, antipape, hérétique, schismatique, et tous ses fauteurs criminels de lèse-majesté, promettant toutefois le pardon à ceux qui se reconnoitroient avant cinquante jours. Dans la IV<sup>e</sup>, le 5 février 1441, on fit un décret de réunion avec les jacobites, qui fut signé par le pape et huit cardinaux : l'abbé André député du patriarche Jean, reçut et accepta ce décret au nom de tous les jacobites éthiopiens, et promit de le faire exactement observer. Dans la V<sup>e</sup> et dernière, le 26 avril 1442, le pape proposa la translation du concile à Rome, mais on n'y tint que deux séances. On y fit des décrets touchant la prétendue réunion des Syriens, des Chaldéens et des Maronites à l'Eglise romaine. On doit convenir que le pape Eugène fit ce qu'il put pour réunir toutes les sectes d'Orient au saint Siège, mais il ne put venir à bout de faire recevoir ses décrets. *C. Tom. XIII. p. 223. Act. Patric. Tom. XIII. Conc. p. 1612.*

**FORCHAIN** en Franconie (C. de) l'an 1077, le 13 mars. Rodolphe, duc de Souabe, y fut élu roi à la place de Henri, le 15 du même mois, et sacré à Mayence douze jours après. Mais le pape n'approuva point son election.

**FRANCFORT** sur le Mein, près de Mayence (C. de) *Francofordiense*, l'an 794, vers le mois de juin, composé de tous les évêques de Germanie, de Gaule, d'Aquitaine, et de deux autres évêques, légats du pape. On y condamna l'hérésie d'Elipand de Tolède et de Felix d'Urgel, touchant l'adoption qu'ils attri-

buoient au Fils de Dieu : et on y fit cinquante-six canons ; le second est conçu en ces termes : On a proposé la question du nouveau concile des Grecs, (c'est le second de Nicée (VII<sup>e</sup> GÉNÉR.) touchant l'adoration des images, où il étoit écrit, que quiconque ne rendra pas aux images des saints le service, l'adoration comme à la Trinité, seroit juge anathème : les Pères du concile ont rejeté et méprisé absolument cette adoration et cette servitude, et l'ont condamnée unanimement.

Le mot d'adoration n'est pas pris dans le même sens que les Pères du concile l'expliquent : les livres carolins entendent aussi mal ce mot. Mais le concile de Francfort et les livres carolins font voir clairement, que les Français étoient persuadés que la seule autorité du pape ne suffisoit pas pour faire recevoir un concile sans le consentement des principales églises. On voit, par Hincmar, que le VII<sup>e</sup> CONCILE GÉNÉRAL n'étoit point encore reçu en France en 870. Au reste, ce concile fit encore plusieurs réglemens généraux sur la discipline. *Tom. VII, Conc. p. 1032. Fl.*

**FRANCFORT** (C. de) l'an 1001, 1<sup>er</sup> août. Les archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves, s'y trouvèrent avec quatre évêques, mais on ne jugea rien définitivement. On convint seulement que Villigise de Mayence, ni Bernouard d'Hildesheim, n'exerceroient aucun droit sur l'abbaye de Gandeshem jusqu'à l'octave de la Pentecôte, où les évêques s'assembleroient à Fristar. *Fl.*

**FRANCFORT** (C. de) l'an 1007, le 1<sup>er</sup> novembre, en présence du roi Henri, où trente-cinq évêques confirmèrent l'election de l'évêque de Bamberg, déjà approuvée à Rome. *Tom. IX. C. p. 784.*

**FRANCFORT** (assemblée des électeurs de l'empire) l'an 1438, en carême. Ils élurent Albert d'Autriche roi des Romains. C'est dans

cette assemblée que les électeurs voyant les brouilleries entre le pape et les Pères de Bâle, et les différents décrets qu'ils portoient réciproquement, résolurent de ne recevoir ni les uns ni les autres, sans manquer toutefois au respect qu'ils devoient au pape et au concile de Bâle, d'où vint la neutralité de l'Allemagne, qui fut également condamnée par le pape et par les Pères de Bâle. Le nouveau roi des Romains approuva néanmoins le concile de Bâle, et ordonna aux ambassadeurs, nommés par l'empereur Sigismond, de s'y rendre, accordant aux Pères l'argent qu'on avoit levé en Allemagne pour l'arrivée des Grecs, en leur permettant d'en faire un autre usage : il voulut même qu'on observât, dans toute l'Allemagne, les décrets de Bâle ; mais on lui demanda six mois pour s'y déterminer, comme on le voit par le décret fait à Francfort, le 18 mars de la même année.

**FRIOUL** (C. de) *Forojuliense*, l'an 796, tenu par Paulin, patriarche d'Aquilée, et ses suffragants. On y combattit deux erreurs : la première, que le Saint-Esprit ne procède que du Père, et non du Fils ; et l'autre divisait Jésus-Christ en deux, l'un naturel, et l'autre adoptif. Ce concile condamna ces erreurs, sans en nommer les auteurs. Il fit qua-

torze canons. Le premier est contre la simonie : les autres sont touchant la vie exemplaire que doit mener le clergé, à qui on défend de loger avec quelque femme que ce soit : on défend aux clercs les chansons profanes et les grands divertissemens. *Tom. VII. C. p. 991.*

**FRISINGUE** (C. de) *Frisingense*, l'an 1340, par Nicomède de Scala, qui étoit évêque de cette ville : on y fit vingt-six réglemens, qui contiennent d'excellentes choses. Le cinquième renouvelle le statut du concile de Bâle, qu'il appelle général, contre les clercs concubinaires. Le sixième défend la sépulture ecclésiastique à ceux qui auront été tués dans les tournois et les spectacles ; qui seront morts subitement, et qui ne se seront pas confessés dans l'année. Le septième défend de dire la messe sans lumières. Le dix-huitième, ordonne de renouveler les hosties consacrées, au moins une fois chaque mois. Le vingt-quatrième défend aux confesseurs d'absoudre des cas réservés au saint Siège ou à l'évêque. Le vingt-cinquième défend d'excommunier aucun clerc ou laïque, sans une monition canonique, et l'observation des formalités nécessaires, en rappelant le décret du concile de Bâle *ad vitanda scandala. Conc. Labbe. Tom. XIII. p. 1283.*

## G

**GANGRES** dans la Paphlagonie (C. de) entre l'an 325 et 341 ; car les opinions sont partagées là-dessus. Il fut composé de quinze évêques, dont le premier étoit un Eusèbe. On y examina l'affaire d'Eustathe d'Arménie : on croit qu'il étoit laïque, et qu'il professoit la vie des ascètes. Lui et ses sectateurs, par un zèle indiscret et peu éclairé, condamnoient le mariage, disant que personne ne pouvoit s'y sauver : ils

ajoutoient à cette erreur diverses affectations, comme de jeûner les dimanches, et non les jours ordonnés par l'Eglise.

Les Pères de ce concile, informés de ces abus, les condamnèrent par vingt canons, déclarant que si les coupables ne les signoient, ils seroient anathématisés et traités comme des hérétiques. Les canons de ce concile condamnent ceux qui blâment le mariage, et qui embrassent

la virginité, non pour la beauté de la vertu, mais parce qu'ils croient le mariage mauvais. Nous admirons la virginité, disent les Pères de ce concile, et la séparation du monde, pourvu que la modestie et l'humilité n'en soient point séparées, mais nous honorons aussi le mariage, et nous ne condamnons pas les riches qui sont justes et charitables, et nous souhaitons que l'on pratique tout ce qui est conforme aux divines Ecritures. Ces vingt canons ont été recueillis dans les codes de l'Eglise grecque et latine : ils sont rapportés par Denys-le-Petit, et ils ont été reçus par toute l'Eglise, et avant ceux du concile d'Antioche, de l'an 1341. *Tom. II. Conc. p. 414.*

**GAULES** (C. des) *Gallicanum*, l'an 429. On y choisit, de l'avis du pape Celestin, saint Germain d'Auxerre, et saint Loup de Troyes, pour aller en Angleterre combattre les pelagiens.

**GAULES**, (C. des) *Gallicanum* ou *Arelatense*, selon M. de Tillemont, car le lieu est incertain. L'an 451. Quarante-quatre évêques y approuvèrent la célèbre lettre du pape saint Léon à Flavian; et ils lui écrivirent à ce sujet, avec de grands éloges. V. le concile de Constantinople, de l'an 550.

**GENTILLI** près de Paris (C. de) *Gentiliacense*, l'an 767. Il y eut, dans ce concile, des légats du pape Paul et des Grecs. Ceux-ci agitérent avec les légats la question, si le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père : ils reprochèrent aux Latins d'avoir ajouté au symbole de Constantinople le mot *Filioque*. Il y fut aussi parlé des images; mais on ne sait point ce qu'il y fut décidé. *T. II. Conc. p. 1703.*

**GERMANIE** (C. de) *Germanicum*, l'an 742. On ne sait en quel lieu : il fut assemblé par l'ordre de Carloman, le 21 avril. Ce prince, dans l'acte de convocation, dit que par le conseil des serviteurs de Dieu, et

des seigneurs de sa cour, il avoit assemblé les évêques de son royaume, avec leurs prêtres, pour apprendre d'eux comment on pouvoit faire observer la loi de Dieu, rétablir la discipline ecclésiastique, qui étoit si fort tombée. Ce concile étoit composé de six évêques; savoir, de Cologne, d'Augsbourg, de Wurtzbourg, d'Utrecht, de Strasbourg et d'Eichstat. On y fit six canons. Saint Boniface, qui y présida, écrivit à Cuthbert, archevêque de Cantorberi, ce qui s'étoit fait dans ce concile, et en se plaignant des obstacles que trouvoient les bons pasteurs, il ajoute ces paroles remarquables : combattons pour le Seigneur, car nous sommes dans des temps fâcheux et difficiles : mourons, s'il le faut, pour les saintes lois de nos pères, afin de posséder avec eux l'héritage de la vie éternelle. Ne soyons par des chiens muets, des sentinelles endormies ou des mercenaires, qui fuient en voyant le loup : soyons des pasteurs zelés et vigilants, et annonçons la vérité aux grands et aux petits. Ce saint évêque avoit en vue, dans ce concile, de chercher les moyens de rétablir la loi de Dieu et la discipline ecclésiastique, tombée sous les princes précédents, et empêcher le peuple fidèle d'être trompé par de faux prêtres comme par le passé. *Tom. II. Conc. p. 1534. et 1565. D. M.*

**GERMANIE** (C. de) l'an 745, sous Carloman, par saint Boniface. On y examina plusieurs clercs hérétiques, séduits par Adalbert et Clement, et on y déposa Gevilieb de Mayence, qui avoit commis un homicide. *D. M.*

**GERMANIE** (C. de) l'an 747, sous saint Boniface : il fut tenu par l'ordre de Carloman, avant sa retraite. On y reçut les quatre conciles généraux.

**GILLES** (C. de S.) *Sancti Aegidii*, l'an 1042, le premier septembre. Vingt-deux évêques y firent trois canons, et y confirmèrent la

trêve de Dieu. *Tom. IX. C. p. 1082.*

GILLES (C. de S.) l'an 1210. Le comte de Toulouse y fut de nouveau excommunié; ce qui fut encore confirmé dans la conférence de Narbonne, par les deux légats, l'évêque d'Uzez, et l'abbé de Cîteaux. *D. M.*

GIRONNE (C. de) *Gerulense*, l'an 517. Sept évêques y firent dix canons : Jean, évêque de Tarragone, y présida. Il avoit prié le pape Hormisdas d'écrire aux évêques d'Espagne, pour les engager à observer la discipline : ce que le pape fit par une lettre, où il leur recommande d'observer les canons, et de tenir les conciles au moins une fois l'an. Entr'autres points de discipline, on y ordonna deux litanies : la première, le jeudi, le vendredi et le samedi après la Pentecôte; la seconde, le premier jeudi de novembre, et les deux jours suivants *T. IV. C. p. 1567.*

GIRONNE (C. de) l'an 1068, par le légat Hugues-le-Blanc : il y confirma, par l'autorité du pape, la

trêve de Dieu, sous peine d'excommunication contre les infracteurs. On y fit aussi quatorze canons contre les abus du temps.

GISORS entre Gisors et Trie (C. de) l'an 1118, du 13 au 21 janvier. Ce fut plutôt une assemblée pour la croisade, où les rois de France et d'Angleterre prirent la croix. *D. M.*

GUASTALLE sur le Pô (C. de) *Guastallense*, l'an 1106, 22 octobre. Le pape Pascal II, assisté d'un grand nombre d'évêques et de clercs, des ambassadeurs de Henri, roi d'Allemagne et de la princesse Mathilde en personne, y ordonna que la province d'Emilie ne seroit plus soumise à la métropole de Ravenne; ainsi il ne lui resta que la province Flaminie. On y usa d'indulgence en faveur des évêques ordonnés dans le schisme, pourvu qu'ils ne fussent ni usurpateurs, ni simoniaques, ni coupables d'autres crimes; et l'on y renouvela les défenses faites aux seigneurs de donner les investitures. *Tom. X. C. p. 748.*



HERFORD en Angleterre (C. d') *Herfordiense*, l'an 673, 24 septembre. Ce concile d'Angleterre n'étoit composé que de cinq évêques. Saint Théodore de Cantorbéri y proposa dix articles extraits des canons, que tous les évêques promirent d'observer. Le premier regarde la pâque qu'il faut célébrer le premier dimanche après le 14 de la lune. Le V<sup>e</sup> canon dit que les clercs ne seront point vagabonds, et qu'on ne les recevra nulle part sans les lettres de recommandation de leur évêque. *Tome VI. C. p. 537.*

HIÉRAPLE en Asie (C. d') On croit qu'il fut tenu vers l'an 170, par saint Apollinaire, évêque du lieu, et vingt-six autres évêques,

qui retranchèrent de l'Eglise Montan qui contrefaisoit le prophète, et se disoit être le Saint-Esprit, dans les accès de fureur qui lui ôtoient la liberté de la raison. Lui et deux femmes, Priscille et Maximille, formèrent la secte des cataphryges. *Conc. Tom. I. p. 599.*

HIPPONE (C. d') *Hipponense*, l'an 393, CONCILE GÉNÉRAL d'Afrique. On y fit quarante-un canons. *Voyez AFRIQUE.*

HIPPONE (C. d') l'an 395. C'est dans ce concile que saint Augustin fut ordonné évêque contre les règles et malgré lui, du vivant de Valère, par l'autorité du concile.

HIPPONE (C. d') l'an 422. Antoine, évêque de Fussale, y fut dé

posé : il avoit su rpris le primat, et ensuite le pape Boniface. Saint Augustin en eut tant de douleur, qu'il aimoit mieux quitter l'épiscopat que de voir Antoine rétabli.

**HIPPONE** (C. d') l'an 426. Saint Augustin y déclara Héraclius pour son successeur, mais en le laissant dans l'ordre de prêtre jusqu'à sa mort. Deux évêques et sept prêtres, et tout le peuple d'Hippone, consentirent à cette déclaration.

**HUESCA** en Espagne (C. d') *Oscense*, l'an 598. On y fit deux canons, dont le premier ordonne aux évêques d'assembler tous les ans les abbés, les prêtres et les diacres, pour leur enseigner une règle de vie sur la frugalité et la continence. Le second ordonne aux évêques de s'informer si les prêtres, les diacres et les sous-diacres observent la continence. *Tom. II. Conc p. 1604.*

## J

**JÉRUSALEM** (C. de) *Jerolymitanum*, l'an de Jésus-Christ 51, le premier de tous les conciles, et le modèle de tous les suivans. Une division considérable, qui s'éleva entre les fideles à Antioche, donna lieu à ce concile. Cerinthe, faux frère et faux apôtre, vouloit obliger les gentils convertis, non-seulement à la circoncision, mais encore à toutes les observances de la loi mosaïque. Quelques fideles, de la secte des pharisiens, soutenoient la même doctrine. Saint Paul et saint Barnabé s'y opposèrent, disant que Jésus-Christ étoit venu affranchir les siens de cette servitude, et que sa grâce ne serviroit de rien à ceux qui regarderoient la circoncision comme nécessaire. On résolut d'aller à Jérusalem consulter les apôtres. Ceux-ci et les disciples s'assemblèrent en aussi grand nombre qu'il étoit possible pour examiner cette question. Il est du moins constant que le concile fut composé de cinq apôtres : saint Pierre, saint Jean, saint Jacques, saint Paul et saint Barnabé, et de plusieurs de leurs disciples ; il semble même que toute l'église de Jérusalem y fut appelée : on délibéra à loisir, et chacun proposa son sentiment. Saint Pierre prit la parole et fut d'avis de ne point imposer aux gentils un joug que les Juifs mêmes

n'avoient pu porter : ce qui étoit dire indirectement que les Juifs n'y étoient plus assujétis. Saint Jacques soutint l'avis de saint Pierre, ajoutant qu'il falloit seulement mander aux gentils de s'abstenir de ce qui avoit été offert aux idoles ; de la fornication, de la chair et du sang, afin d'apprendre aux gentils à honorer la loi, et que ces observances communes à la synagogue et à l'Eglise, servissent comme de lien pour unir ensemble les deux peuples, les Juifs et les Gentils.

La décision fut fondée sur les saintes Ecritures, et formée par le commun consentement. On la rédigea par écrit, non comme un jugement humain, mais comme un oracle, et on dit avec confiance : il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous, *visum est enim Spiritui Sancto et nobis*. On envoya cette décision aux fideles d'Antioche, pour y être reçue et exécutée avec soumission.

Les conciles remarquent que cette première assemblée des apôtres à Jérusalem, pour donner leur décision sur un point contesté, a servi de modèle à l'Eglise dans la tenue des conciles généraux. *Galat. I. Act. XV. v. 22. Till. Fl. Act. XV. 28. Ep. Cælest. ad. Conc. Ephes. Act. II. p. 614. Tom. III. Conc.*

**JÉRUSALEM** (C. de) l'an 345,

(non reconnu) tenu par les eusébiens, pour la dédicace de l'église de la résurrection, que Constantin avoit fait bâtir. Ce concile fut très-nombreux : car l'empereur y fit aller de tous côtés un très-grand nombre d'évêques. Les eusebiens profitèrent de cette occasion pour faire recevoir à la communion de l'Eglise, Arius, qui avoit présenté à Constantin une profession de foi, conforme en apparence à la foi catholique, mais enveloppée de termes équivoques : ses sectateurs y furent aussi reçus. On ne peut douter qu'il n'y ait eu, dans cette assemblée, un grand nombre d'évêques catholiques, mais qui, vraisemblablement, ne purent tenir contre la faction dominante des eusébiens : hommes puissants à la cour, et appuyés des officiers du prince. Cependant, malgré l'oppression de la liberté, Marcel d'Ancyre s'opposa à l'iniquité et ne voulut jamais y avoir aucune part. Les suites de ce concile furent le bannissement de saint Athanase, qui fut relégué dans les Gaules; Constantin, par une faiblesse, qu'on ne peut comprendre, ayant ajouté foi aux calomnies de ses ennemis déclarés, savoir : les deux Eusèbe, Théoguis, Maris, Ursace et Valens, qui l'accusèrent d'avoir menacé d'empêcher qu'on n'apportât de l'Egypte du blé à Constantinople. *Till.*

**JÉRUSALEM** (C. de) l'an 349. L'occasion de ce concile fut le retour de saint Athanase à Alexandrie, par la permission de l'empereur Constance, après la mort de Grégoire l'Intrus : car cet illustre persécuté, étant entré dans la Palestine, il engagea environ seize prélats, à la tête desquels étoit saint Maxime, confesseur et évêque de Jérusalem, à tenir ce concile. Tous les évêques, à l'exception de Patrophile, de Schitople et d'Acace de Césarée, le reçurent avec toute la considération qu'il méritoit : ils em-

brassèrent sa communion, et s'excusèrent même de ce qu'ils avoient signé auparavant contre lui, disant qu'ils ne l'avoient pas fait volontairement, mais par contrainte : ils laissèrent même un témoignage par écrit d'avoir reçu Athanase à leur communion : ils dressèrent une lettre synodale en sa faveur aux évêques d'Egypte et de la Libye, dans laquelle ils reconnoissoient, que, par l'absence du saint, cette église avoit été sans pasteur. *Athan. ap. 2. p. 678. Socr. l. II. c. 24. p. 114.*

**JÉRUSALEM** (C. de) l'an 415. Pelage y fut renvoyé aux évêques latins pour le juger. *D. M.*

**JÉRUSALEM** (C. de) l'an 453, composé des évêques des trois Palestines, après le rétablissement de Juvénal et l'expulsion de Théodose. *Till.*

**JÉRUSALEM** (C. de) l'an 518. Trente-trois évêques des trois Palestines y confirmèrent tout ce qui s'étoit fait au concile de Constantinople.

**JÉRUSALEM** (C. de) l'an 536, 19 septembre, tenu par quarante évêques : ils y approuvèrent ce qui avoit été fait à Constantinople contre Anthyme, la même année. *T. V. C. p. 40.*

**JÉRUSALEM** (C. de) l'an 553. Les évêques de Palestine y approuvèrent le cinquième concile général, excepté Alexandre d'Abyle, qui, pour cela, fut déposé de l'épiscopat. *D. M.*

**JÉRUSALEM** (C. de) l'an 634, composé des évêques de Palestine. C'est en ce concile que saint Sophrone écrivit sa belle lettre synodale pour y donner avis aux patriarches de son élection : il y prouve les deux volontés et les deux opérations en Jésus-Christ. *Id.*

**JÉRUSALEM** (C. de) l'an 1107. Gibelin d'Arles légat, assisté des évêques du royaume, y ayant déposé Ebremart, intrus à Jérusalem, du vivant de Daïnsbert, il lui

donna l'église de Césarée à cause de sa simplicité. Gibelin y fut ensuite élu patriarche de Jerusalem. *Id.*

JOUARRE (C. de) abbaye au diocèse de Meaux. *Jatrence* l'an 1133. On y frappa d'excommunication les auteurs du meurtre de Thomas,

prieur de saint Victor, commis le 20 août de la même année.

JUNGUE ou JUNQUE en Afrique (C. de) *Juncense*, l'an 524. Saint Fulgence y présida sur la fin de l'année. *Tom. II. C. p. 1627.*

## I

ICONE et SINNADE (C. d') *Iconiense et Synnadense*, l'an 231. Il y avoit beaucoup d'évêques dans ce concile, et il étoit assemblé de la Cappadoce, de la Galatie, de la Cilicie et des provinces voisines : il fut tenu au sujet du baptême des caphryges, de la nullité duquel plusieurs doutoient. Il y fut mal décidé qu'il falloit donner le baptême à ceux qui l'avoient reçu hors de l'Eglise. Il est vrai de dire que cet abus se pratiquoit dans la Cappadoce par une coutume immémoriale. *Euseb. u. p. 143. 2. a. Firmil. p. 203. 7. d. 2.*

ILLYRIE (C. d') *Illyricianum*, l'an 372, et selon d'autres 375, convoqué par l'ordre de Valentin, et composé d'un grand nombre d'évêques d'Illyrie. Après un long examen, ils y reconnurent et confirmèrent la consubstantialité des trois personnes divines, rejetant absolument ceux qui, en enseignant et confessant la consubstantialité, prétendoient ne s'être obligés qu'à reconnoître une semblance de substance, et à croire seulement que le Fils étoit une créature plus excellente que les autres. C'est Théodoret, qui nous en a conservé la mémoire. Ils y firent un décret, contenant une confession de foi, conforme à celle de Nicée, où ils disent : nous croyons comme les conciles qui viennent d'être tenus à Rome et en Gaule, une seule et même substance du Père, du Fils, et du Saint-Esprit, en trois personnes, c'est-à-dire en trois parfaites hypostases. *Theod. l. 4. c. 7. p. 667*

ILLYRIE (C. d') l'an 415, tenu pour Perigène, ordonné évêque de Patras

ILLYRIE (C. d') l'an 516. Jean de Nicopolis, et sept autres évêques, y marquèrent leur communion, avec le pape Hormisdas.

ILLYRIE (C. d') l'an 550, (non reconnu) tenu par les évêques, défenseurs des trois chapitres. Ils condamnèrent Bénéatus, évêque de la première Justinienne. *Fict. Tur. Chr. an. 550.*

INGELHEIM (C. d') *Engilhenheimense*, l'an 840, le 24 juin. Ebbon, fut rétabli à Reims, par un acte de l'empereur Lothaire, souscrit de vingt évêques : il ordonna quelques clercs, après son rétablissement, mais Charles-le-Chauve chassa Ebbon de Reims l'année suivante.

INGELHEIM (C. d') l'an 948, le 7 juin, tenu en présence des deux rois, Othon et Louis. Le légat Marin y présidoit, et il y avoit trente-deux évêques en tout, et bon nombre d'abbés, de chanoines et de moines. Le roi Louis se plaignit de la persécution qu'il souffroit de la part de Hugues, comte de Paris, et Artaud de Reims, de celle de Hugues, son compétiteur. Sigebolde, diacre de ce dernier y fut déposé comme calomnieux, Hugues excommunié, et Artaud rétabli. Hugues, comte de Paris, devoit aussi être excommunié s'il ne se soumettoit au jugement du concile. On dressa dix canons : on y régla qu'on fêteroit la semaine entière, à Pâques. et a

la Pentecôte, le lundi, le mardi et le mercredi : que l'on jeûneroit la grande Litanie, c'est-à-dire, le jour de saint Marc, comme ceux des Rogations. *Tom. I. C. p. 623.*

INGELHEIM (C. d') l'an 972. L'évêque Udalric et son neveu Adalberon, qui étoient accusés d'avoir violé les canons, y furent absous.

IRLANDE (C. d') *Hibernicum*, vers l'an 465. Ce concile porte en tête le nom de saint Patrice, apôtre d'Irlande, et il est adressé aux prêtres, aux diacres, et à tout le clergé. Il contient divers réglemens pour les clercs; ils ordonnent qu'ils seront séparés de l'Eglise, s'ils ne sont vêtus d'une manière modeste, et même s'ils n'ont les cheveux courts comme les Romains : il ordonne aussi que les femmes des portiers et des autres clercs inférieurs, à qui il étoit permis d'en avoir, ne paroîtront jamais sans être voilées. Le IX<sup>e</sup> canon défend toute fréquentation suspecte et dangereuse, entre les moines et les vierges. Le XVII<sup>e</sup> excommunie les vierges qui se seront séparées contre leur vœu, leur accordant la pénitence, en cas qu'elles se séparent de leur adultère, et qu'elles ne demeurent plus dans le même lieu que lui. Le XIX<sup>e</sup> excommunie une femme qui quitte son mari, pour en épouser un autre, et son père même, s'il a consenti à cet adultère. Ce concile défend de recevoir dans l'église des aumônes, et des païens, et des excommuniés : il ordonne un jeûne de 40 jours, pour tous ceux qui demandent le baptême. *T. III. C. p. 1478. c.*

IRLANDE (C. d') vers le même temps. On attribue ce concile à saint Patrice, quoiqu'il ne porte aucune marque particulière qu'il soit de lui. On y voit quelques canons remarquables.

Le II<sup>e</sup> défend de rien recevoir des païens, hors la nourriture et le vêtement, lorsqu'on ne peut les avoir

d'ailleurs. Le VII<sup>e</sup> dit qu'il ne faut point rebaptiser ceux qui ont reçu le symbole, de qui que ce soit qu'ils l'aient reçu. Le IX<sup>e</sup> ôte aux ministres de l'Eglise, qui sont tombés dans les péchés canoniques, toute espérance de rentrer dans le ministère, leur en laissant néanmoins le titre. Le XII<sup>e</sup> déclare, que ceux qui ne seroient point rendus dignes de participer au sacrifice, n'y pourront trouver des secours après leur mort, etc. *Tom. III. Conc. p. 1482. b.*

IRLANDE (C. d') au monastère de Mellifond, ordre de Cîteaux, l'an 1152, au mois d'octobre, par le cardinal Paperon, légat : on y établit quatre archevêques; à Armach, à Dublin, à Cassel, et à Touam, et on leur assigna leurs suffragants. *D. M.*

IRLANDE, à Armach. *V. Armach.*

ISLE (Concile de l'Isle au comtat Venaissin) *Insulanum*, l'an 1288 par Rostaing de Capre, archevêque d'Arles, assisté de quatre évêques, et des députés de quatre autres absents. On y publia les statuts de plusieurs autres conciles de la même province : et l'on y ajouta celui-ci de nouveau, de ne donner que l'aube seule, à l'enfant dont on seroit le parrain : c'étoit l'habit blanc, dont le nouveau baptisé étoit revêtu en sortant des fonts. *Tom. IX. Conc. p. 1335.*

ITALIE (C. d') *Italicum*, 381, par saint Ambroise : nous en avons deux lettres, à l'empereur Théodose. *V. Saint Ambroise. Ep. 13 et 14. Sozom. vij. c. ij.*

ITALIE (C. d') l'an 405, tenu pour demander un concile à Thessalonique, en faveur de saint Jean Chrysostôme. *Till.*

ITALIE (C. d') sur la fin du neuvième siècle. On ordonna dans ce concile à tous les fideles, clercs, laïques, hommes et femmes, de recevoir des cendres sur leurs têtes, le premier jour de carême.



## L

**LAMBESE** en Afrique (C. de) *Lambesitanum*, l'an 240, ou environ tenu par quatre-vingt-dix évêques, contre Privat. Cet hérétique y fut condamné, et sévèrement puni, par les lettres du pape Fabien. *Cypr. Ep. 39. ad. Cornel.*

**LAMBETH** près de Londres (C. de) l'an 1261, le 31 mai. L'archevêque de Cantorberi y ordonna des jeûnes, des prières publiques, et des processions, pour détourner l'invasion des Tartares : il y fit de plus, un règlement pour conserver la liberté de l'Eglise, contre les entreprises du roi et des juges séculiers. *Tom. XI. Conc. p. 803.*

**LAMBETH** (C. de) l'an 1281. Jean Peccam, archevêque de Cantorberi, y renouvela les décrets du dernier concile de Lyon, les constitutions de celui de Londres en 1268, et celles du concile de Lambeth, précédent, en y ajoutant les siennes propres, en vingt-sept articles. On y ordonne de sonner les cloches à l'élevation de l'hostie; afin que ceux qui ne peuvent pas assister à la messe, se mettent à genoux, soit aux champs, soit dans les maisons. Les prélats en donnant la communion avertiront que ce qu'on présente dans une coupe, n'est que du simple vin, pour faire avaler plus aisément le précieux corps.

On n'admettra personne à la communion, qui n'ait été confirmé. Pour les péchés énormes et scandaleux, on imposera la pénitence solennelle selon les canons. Chaque curé expliquera au peuple quatre fois l'année en langue vulgaire les quatorze articles de foi; les dix commandements du décalogue; les deux préceptes de l'Evangile sur la charité; les sept œuvres de miséricorde; les sept péchés capitaux; les sept vertus principales; et les sept sacre-

ments : c'est à peu près ce que nous appelons le catechisme. Défense aux religieuses de demeurer hors du monastère, même chez leurs parents, plus de trois jours, pour récréation, et plus de six, pour affaires. On condamne de nouveau la pluralité des bénéfices, surtout sans dispense : abus commun en Angleterre *T. M. C. p. 1156.*

**LAMBETH** (C. de) provincial, l'an 1362, par Islip, archevêque de Cantorberi. On y fit une constitution, par laquelle on blâme l'avarice et la paresse des prêtres, et on taxe leurs salaires pour les annuels et les autres offices.

**LAMPSAQUE**, près du détroit de l'Hellespont, (C. de) *Lampsacenum*, l'an 364, par plusieurs évêques demi-ariens. Ils avoient obtenu de l'empereur Valens la permission de tenir ce concile, qui dura environ deux mois. On y annula tout ce qui s'étoit fait à Constantinople, par l'autorité d'Eudoxe et d'Acace. On ordonna que l'on n'auroit plus d'égard à l'exposition de foi des évêques occidentaux, connue sous le nom de formule de Rimini : on déclara qu'il falloit croire que le Fils étoit semblable en substance : le mot de semblable étant nécessaire, disoit ces évêques, pour marquer la distinction des personnes. On décida que la confession de foi, qui avoit été proposée à la dedicace de l'Eglise d'Antioche, et signée à Seleucie, serviroit de règle dans toutes les églises. Après avoir réglé à leur manière ce qui regardoit la foi, ils ordonnèrent en faveur d'eux-mêmes, que ceux qui avoient été déposés par les anomiéens, c'est-à-dire les ariens, seroient rétablis dans leurs sièges : ensuite ils citèrent Eudoxe et Acace, ses sectateurs; et comme ils ne comparurent pas, ils les déclarèrent légi-

timement déposés *Sozom. l. 6. cap. 7. p. 646.*

**LANCICIE (C. de)** *Lanciciense*, l'an 1285, le 6 janvier. L'archevêque de Gnesne, avec quatre évêques, excommunia Henri IV, duc de Silésie, pour s'être saisi de tous les biens de l'évêque de Breslaw, et de toutes les dîmes du clergé. *D. M.*

**LANDAFF en Angleterre (C. de)** l'an 945. Le roi Nongui restitua à l'évêque Patre, tout ce qu'il avoit enlevé à son église de Landaff, et lui accorda une de ses terres, *id.*

**LANDAFF (C. de)** l'an 955, tenu au sujet d'un diacre, mis à mort au pied de l'autel, où il s'étoit réfugié, après avoir égorgé un paysan, qui l'avoit blessé.

**LANDAFF (C. de)** l'an 988. Un roi, qui avoit tué son frère y fut mis en pénitence et excommunié jusqu'à ce qu'il eût expié son crime.

**LANGAIS en Anjou. (C. de)** *Langesiense*, l'an 1278, sous l'archevêque de Tours. On y fit un décret de seize articles. *D. M.*

**LANGRES (C. de)** l'an 859, 9 avril. Remi, archevêque de Lyon, et Agilmar de Vienne, y présidèrent. On y fit seize canons, qui furent approuvés au concile de Savonnières, et qui y furent insérés. Les six premiers, sont les six du concile de Valence, sur la prédestination. *Tom. VIII. C. p. 673.*

**LAODICÉE (C. de)** *Laodice-num*, dans la Phrygie Pacatienne, l'an 366 ou 367, car le temps précis en est incertain. Il fut composé de diverses provinces du diocèse d'Asie, et il est fort célèbre par ses soixante canons, qui sont respectés de toute l'antiquité. Entr'autres dispositions, le concile veut que le choix des évêques soit fait de concert avec le métropolitain et les évêques circonvoisins, qui doivent avoir fort long-temps éprouvé la foi et les mœurs de ceux qui sont choisis. On ne doit lire dans l'église d'autres livres que les Ecritures canoniques de

l'ancien et du nouveau Testament. On ne doit faire en carême ni noces ni fêtes. Les pénitents, qui ont persévéré dans la prière et dans les exercices qui leur ont été prescrits, et qui ont donné des marques d'une parfaite conversion, doivent être admis à la communion, en vue de la miséricorde de Dieu, après qu'on leur aura donné quelque temps pour faire des satisfactions proportionnées à leurs péchés, etc.

Au reste, toute la police établie par ce concile temoigne assez qu'il a été fait dans une pleine paix, et lorsque l'Eglise étoit en état de penser à la décoration extérieure de son service. *Till.*

**LATRAN (C. de)** à Rome au Palais de Latran, *Lateranense*, l'an 649, tenu contre l'hérésie des monothélites. Le pape saint Martin, grand défenseur du dogme catholique opposé à cette erreur, y assista. Il s'y trouva environ cent quatre évêques d'Italie, de Sicile, de Sardaigne et d'Afrique. Il y eut cinq sessions : la première se tint le 5 octobre, et la dernière le 31 du même mois. Saint Martin y exposa d'abord les erreurs du monothélisme, introduites par Sergius de Constantinople, Cyrus, évêque d'Alexandrie, Pyrrhus et Paul, qui avoient enseigné qu'il n'y a en Jésus-Christ qu'une opération de la divinité et de l'humanité.

Dans la seconde, on dénonça les accusés : on lut la requête présentée par Étienne, évêque de Dore : on fit entrer plusieurs abbés, prêtres et moines grecs ; ils demandèrent que l'on anathématisât le Type de Constant : car en ce Type, dirent-ils, on fait Jésus-Christ sans opération et sans volonté, c'est-à-dire sans entendement, sans âme : confirmez donc la doctrine catholique, qui enseigne deux opérations en Jésus-Christ et deux volontés, comme deux natures.

Dans la troisième, on produisit les

écrits des accusés, et entr'autres le livre de Théodore, qui avoit été évêque de Pharan, et qui enseignoit partout une seule et même opération, dont le Verbe divin étoit la source, et dont l'humanité étoit seulement l'instrument. Le pape releva toutes ces erreurs qui rendoient l'Incarnation imaginaire, en supposant que Jésus-Christ n'avoit pas eu un corps véritablement solide comme les nôtres : il expliqua avec précision le terme d'opération théandrique : ce mot, dit ce saint pape, renferme nécessairement deux opérations ; et saint Denys s'en est servi pour marquer leur union en une même personne. Or le propre de cette union est de faire humainement les actions divines, et divine-ment les actions humaines.

Dans la quatrième on lut les définitions des cinq conciles généraux.

Dans la cinquième on lut les passages des Pères : on fit profession de suivre en tout leur doctrine : on démêla les subtilités des monothélites, et l'on établit le dogme catholique avec beaucoup de lumière et de solidité.

On condamna, comme impie l'Échèse d'Héraclius, qui, après une confession de foi orthodoxe sur la Trinité et l'Incarnation, renfermoit la doctrine de l'unité d'opération et de volonté : on rejeta aussi le Type de l'empereur Constant, publié en 646, qui imposoit silence également aux catholiques comme aux monothélites, et mettoit ainsi la vérité de niveau avec l'erreur ; ce fut au sujet de cette pièce que les Pères du concile dirent ces paroles : « C'est un avantage qu'il n'y ait point » de disputes sur la foi, mais c'est » un mal de confondre les dogmes » des Pères avec ceux des hérétiques... Il ne faut donc pas punir » indistinctement ceux qui enseignent la vérité et ceux qui enseignent l'erreur, mais punir sévèrement ceux qui ne confessent pas

ce que les Pères ont enseigné. La » règle de l'Eglise est de ne condamner au silence que ceux qui combattent sa doctrine. »

Le concile, après avoir rapporté un grand nombre de passages des saints docteurs, donna son jugement en vingt canons, par lesquels il condamne quiconque ne confesse pas qu'il y a en Jésus-Christ deux opérations et deux volontés. Les actes de ce concile furent envoyés par le pape saint Martin à tous les évêques catholiques avec une lettre également forte et solide, et ce concile fut reçu partout avec les cinq conciles généraux.

L'empereur Constant fut fort irrité de cette décision, et il s'en vengea sur saint Martin. Ce saint pape fut encore cruellement persécuté par l'empereur Constance : il fut la victime de son zèle pour la foi ; et les maux inouïs et sans relâche qu'on lui fit souffrir lui attirèrent la couronne du martyr. *Till. Fl.*

L'ATRAN ( C. de ) l'an 864. Rodoalde de Porto, légat, prévaricateur à Constantinople en 861, et à Metz en 863, fut déposé et excommunié. Rothade y fut probablement rétabli : il le fut encore plus solennellement dans un nouveau concile commencé à Rome le 23 décembre, et fini au mois de janvier 865. Le pape Nicolas en écrivit une lettre à tous les évêques des Gaules, où, sur l'autorité des fausses décrétales il prétend qu'on ne peut déposer un évêque sans l'autorité du saint Siège : ce qui étoit alors très-nouveau dans l'Eglise. *T. VIII. p. 789.*

L'ATRAN ( C. de ) l'an 1105, en carême. Pascal II y excommunia le comte de Meulan et ses complices, que l'on accusoit d'être cause que le roi d'Angleterre s'opiniâtroit à soutenir les investitures : il excommunia aussi ceux qui les avoient reçues. C'est à ce concile, ou à un autre, tenu le carême de l'année précédente, que le pape fit une sé-

rière réprimande à Brunon de Trèves, de ce qu'il avoit reçu l'investiture de l'empereur Henri. Brunon renonça au pontificat : mais trois jours après il fut rétabli. Il ne paroît pas que le pape ait fait aucun reproche à Brunon de son attachement à l'empereur Henri, tout excommunié qu'il étoit, comme il n'en fit point à saint Othon pour le même sujet, lorsqu'il le sacra évêque de Bamberg, le 17 mai 1103. Ces exemples, et d'autres du même temps, font voir qu'on ne laissoit pas d'être catholique et reconnu pour tel par le saint Siège, quoiqu'on n'exécutât point à la rigueur les condamnations prononcées contre Henri : en un mot, que le pouvoir du pape, sur le temporel des souverains, ne passoit nullement pour article de foi. Pour être bon catholique il falloit obéir au pape pour le spirituel, et à son roi pour le temporel, sans lui manquer de fidélité, quoique le pape en dispensât.

**LATRAN (C. de)** l'an 1112. Ce fut pour prévenir le schisme dont l'Eglise étoit menacée. Il s'y trouva environ cent évêques, plusieurs abbés, et une multitude innombrable de clercs et de laïques. Pascal II y révoqua le privilège des investitures qu'il avoit accordé malgré lui l'année dernière à l'empereur Henri, qui le tenoit prisonnier. Ce privilège, extorqué par violence, fut cassé, comme contenant qu'un évêque, élu canoniquement par le clergé et le peuple, ne sera point sacré qu'il n'ait reçu auparavant l'investiture du roi : ce qui est, ajoute le concile, contre le Saint-Esprit et l'institution canonique : le pape s'y purgea du soupçon d'hérésie dont on accusoit ceux qui approuvoient les investitures, et il fit sa profession de foi en présence de tout le concile. *Tom. X. C. p. 767.*

**LATRAN (C. de)** l'an 1116, 6 mars. Quelques auteurs ont donné à ce concile le titre d'universel :

il s'y trouva des évêques, des abbés, des seigneurs et des députés de diverses provinces. Pascal II y condamna le privilège extorqué par l'empereur sous un anathème perpétuel, et tout le concile s'écria : Ainsi soit-il. Un évêque ayant dit que ce privilège contenoit une hérésie, le pape répondit que l'Eglise de Rome n'avoit jamais eu d'hérésie, mais que c'étoit elle qui les avoit toutes brisées. L'empereur n'y fut point excommunié, mais le pape y approuva ce que les légats avoient fait dans leurs conciles, où l'empereur avoit été plusieurs fois excommunié. On y renouvela la défense de donner ou recevoir l'investiture.

Le pape obligea Grossolan de quitter l'archevêché de Milan, et le renvoya à son évêché de Savonne, ayant représenté qu'il n'y avoit que deux causes pour la translation des évêques, la nécessité ou l'utilité, et que la translation de Grossolan n'avoit tourné qu'à la perte des corps et des âmes. A la fin du concile, le pape accorda une indulgence de quarante jours à ceux qui étant en pénitence pour des péchés capitaux, visiteroient les églises des apôtres. *T. VII. C. p. 806.*

**LATRAN (C. de) IX<sup>e</sup> CONCILE GÉNÉRAL**, l'an 1123, sous Calixte II. Il s'y trouva plus de trois cents évêques et plus de six cents abbés : en tout près de mille prélats. Il ne nous reste de ce concile que vingt-deux canons dont la plupart sont répétés des conciles précédents. On ordonna à ceux qui avoient quitté les croix qu'ils avoient mises sur leurs habits pour le voyage de Jérusalem, de les reprendre sous peine d'excommunication. On défendit aux moines, par le canon XVII<sup>e</sup>, d'administrer publiquement la pénitence, de visiter les malades, de faire les onctions et de chanter les messes publiques. Les évêques se plaignirent fortement des entreprises des moines, c'est-à-dire, de

ce qu'ils usurpoient leurs droits avec une ambition insupportable. Il ne leur reste plus, disoient-ils, que de nous ôter la crosse et l'anneau, et de nous soumettre à leur ordination: ils possèdent les églises, les terres, les châteaux, les dîmes, les oblations des vivants et des morts. *Suger. Vit. Lud. p. 311.*

LATRAN (C. de) X<sup>e</sup> CONCILE GÉNÉRAL, l'an 1139, le 18 avril, convoqué par le pape Innocent. Environ mille évêques s'y trouvèrent. Le principal objet de ce concile fut la réunion de l'Eglise après le schisme qui étoit arrivé. On y fit trente canons, qui sont presque les mêmes que ceux du concile de Reims en 1131, repêtes mot pour mot, mais divisés autrement. On y défendit de nouveau les tournois: on menaça d'anathème les chanoines qui excluroient de l'élection de l'évêque les hommes religieux: on condamna les nouveaux manichéens qui semoient encore leurs erreurs, et celles d'Arnaud de Bresse, ancien disciple d'Abailard: il déclamoit contre le pape, les évêques, les clercs et les moines, ne flattant que les laïques. On déposa les évêques qui avoient été ordonnés par les schismatiques: le pape les appela par leur nom, et il leur arracha leur crosse, leur anneau et leur *pellium*, après leur avoir reproché leur faute. On défendit aux laïques de posséder les dîmes ecclésiastiques, soit qu'ils les eussent reçues des évêques ou des rois: et on déclara que, s'ils ne les rendoient à l'Eglise, ils encourroient le crime de sacrilège, et la peine de la damnation éternelle. *T. X. C. p. 999.*

LATRAN (C. de) l'an 1167. Alexandre III y excommunia l'empereur Frédéric, et il absout ses sujets du serment de fidélité à l'imitation de Grégoire VII, qui est le premier exemple de cette nature. *D. M.*

LATRAN (C. de) XI<sup>e</sup> CONCILE GÉNÉRAL, l'an 1179, les 5, 14 et

19 mars, sous le pape Alexandre III, qui y présida, accompagné des cardinaux, des préfets, des sénateurs et des consuls de Rome. Il fut composé de trois cent deux évêques de tous les pays catholiques, avec Nectaire abbé, qui y assistoit pour les Grecs. Le pape Alexandre III voulut faire tenir ce concile pour remédier aux abus qui s'étoient introduits pendant le long schisme qui venoit de finir. Il y eut trois sessions. On y fit vingt-sept canons. Le 1<sup>er</sup> porte que, pour prévenir les schismes, si, dans l'élection du pape, les cardinaux ne sont point assez d'accord pour le faire avec unanimité, on reconnoitra pour pape celui qui aura deux tiers de voix, et celui qui, n'ayant que le tiers ou moins des deux tiers, osera prendre le nom de pape, sera privé de tout ordre sacré, et excommunié, en sorte qu'on ne lui accordera que le viatique à l'extrémité de la vie.

2.<sup>o</sup> On condamna plusieurs abus que les appellations fréquentes avoient introduits. On défendit de rien exiger pour la prise de possession des évêques, des abbés et curés; pour les sépultures, les mariages et les autres sacrements. Les évêques firent de grandes plaintes contre les nouveaux ordres militaires des templiers et des hospitaliers. On défendit aux religieux, de quelque institut qu'ils fussent, de recevoir aucun novice pour de l'argent, d'avoir aucun pecule, sous peine d'excommunication. On renouvela les réglemens pour la continence des clercs: on défendit la pluralité des bénéfices. Afin de pourvoir à l'instruction des pauvres clercs, il y aura en chaque église cathédrale un maître à qui on assignera un bénéfice suffisant, et qui enseignera gratuitement: on ne refusera point la permission d'enseigner à celui qui en sera capable. *Tom. X. Conc. p. 1507.*

LATRAN (C. de) XII<sup>e</sup> CONCILE GÉNÉRAL, l'an 1215, depuis

le 11 jusqu'au 30 novembre. Il fut convoqué par le pape Innocent III, qui, dans sa bulle de convocation, rend compte des motifs qui l'ont porté à assembler ce concile : savoir, les maux de l'Eglise, la depravation des mœurs dont il fait une vive peinture. Il s'y trouva quatre cent douze évêques, huit cents abbés et prieurs, des ambassadeurs des empereurs, des rois, et de presque tous les princes catholiques : on vit aussi deux patriarches latins ; savoir, Gervais de Constantinople, et Raoul de Jérusalem, et le patriarche des Maronites : celui-ci s'instruisit de la foi et des cérémonies de l'Eglise, et les fit observer par sa nation. Le concile se tint dans la basilique de Constantin : le pape l'ouvrit par un sermon, où il prit pour texte ces paroles de l'Evangile : *Desiderio desideravi hoc Pascha manducare vobiscum.*

Il ne nous reste d'authentique de ce concile, que ses décrets compris en soixante-dix chapitres ou canons, après lesquels est l'ordonnance particulière de la croisade. Le premier chapitre est l'exposition de la foi catholique, faite principalement par rapport aux albigeois et aux vaudois. C'est pourquoi il y est dit, qu'il n'y a qu'un seul Dieu, qui des le commencement a fait de rien l'une et l'autre créature, spirituelle et corporelle, et les demons mêmes, qu'il avoit créés bons, et qui se sont faits mauvais : ce qui tend à exclure les deux principes des manichéens

Pour autoriser l'ancien Testament, il est dit que c'est ce même Dieu, qui a donné aux hommes la doctrine salutaire, par Moïse et les autres prophètes, et qui ensuite, a fait naître son Fils du sein de la Vierge, afin qu'il nous montrât plus clairement le chemin de la vie. Le concile ajoute : il n'y a qu'une Eglise universelle, hors de laquelle personne n'est sauvé : il n'y a qu'un sacrifice, qui est celui de la messe. Jésus-Christ y est lui-même le prêtre et la victime ;

son corps et son sang sont véritablement contenus au sacrement de l'autel ; le pain étant changé en la substance de son corps, et le vin en celle de son sang, par sa puissance divine, et ce sacrement ne peut être fait que par le prêtre ordonné légitimement, en vertu du pouvoir de l'Eglise accordé par Jésus-Christ à ses apôtres et à ses successeurs. Le terme de transsubstantiation, consacré dans ce canon, a toujours été depuis employé par les theologiens catholiques, pour signifier le changement que Dieu opere au sacrement de l'eucharistie : comme le mot de consubstantiel fut consacré au concile de Nicee pour exprimer le mystere de la Trinité. Lanfranc et Simon s'étoient déjà servis du premier contre Berenger.

Si, après le baptême, dit le concile, quelqu'un tombe dans le péché, il peut être relevé par une vraie pénitence. Le même concile condamna le traite de l'abbé Joachim contre Pierre Lombard, sur la Trinité, et le pape refuta son opinion en ces termes : Pour nous, avec l'approbation du concile, nous croyons et confessons qu'il y a une chose souveraine, qui est Pere, Fils, et Saint-Esprit, sans qu'il y ait de quaternité en Dieu, parce que chacune des trois personnes est cette chose, c'est-à-dire la substance, l'essence, ou la nature divine, qui seule est le principe de tout.

Le III<sup>e</sup> canon prononce anathème contre toutes les heresies contraires à l'exposition de foi precedente, quelque nom qu'elles portent. Le même dit, que si le seigneur temporel, admonesté, néglige de purger sa terre d'hérétiques, il sera excommunié par le metropolitain et ses comprovinciaux : et s'il ne satisfait dans l'an, on en avertira le pape, afin qu'il declare ses vassaux absous du serment de fidelité, et qu'il expose sa terre à la conquête des catholiques : on doit remarquer ici, qu'à

ce concile assistoient les ambassadeurs de plusieurs souverains, qui consentoient au nom de leurs maîtres à ce décret, où l'Eglise semble entreprendre sur l'autorité séculière.

Le concile accorde aux catholiques, qui se croiseront pour exterminer les hérétiques, la même indulgence qu'à ceux qui vont à la Terre-Sainte : il excommunie les auteurs d'hérétiques, ordonne de les éviter, depuis qu'ils auront été notes par l'Eglise sous peine d'excommunication.

Chaque évêque visitera au moins une fois l'an, par lui-même ou par une autre personne capable, la partie de son diocèse où l'on dira qu'il y a des hérétiques. Le concile marque le rang et les prerogatives de chaque patriarche dans cet ordre : Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jerusalem : il veut qu'on tienne tous les ans des conciles provinciaux : il règle la manière dont le supérieur doit procéder pour la punition des crimes. Ce canon est célèbre, et a depuis servi de fondement à toute la procédure criminelle, même des tribunaux séculiers.

Il est défendu aux clercs de juger à mort, ni d'assister à aucune exécution sanglante ; et aux princes de faire aucune constitution, touchant les droits spirituels de l'Eglise : à l'égard de l'excommunication, il est défendu de la prononcer contre qui que ce soit sans l'avoir averti auparavant en présence de témoins, sous peine d'être privé de l'entrée de l'église pendant un mois. Les évêques choisiront pour la prédication des hommes capables, qui visiteront à leur place les paroisses de leur diocèse, quand ils ne le pourront pas par eux-mêmes, aussi-bien que pour entendre les confessions et administrer la pénitence.

Dans les églises cathédrales et collégiales, le chapitre choisira un maître pour enseigner *gratis*, la grammaire et les autres sciences,

selon qu'il en sera capable. A l'égard des métropolitaines, elles auront un théologien pour enseigner aux prêtres l'Ecriture sainte, et principalement ce qui regarde la conduite des âmes, et on assignera à chacun de ces membres, le revenu d'une prebende.

Ensuite viennent les canons sur les élections et les sacrements de pénitence et d'eucharistie. Après le célèbre canon *omnis utriusque sexus*, sur la confession et communion pascale, le concile ajoute, à l'occasion de ces mots, à son propre prêtre, que si quelqu'un veut se confesser à un prêtre étranger, qu'il en obtienne auparavant la permission de son propre prêtre, puisqu'autrement l'autre ne peut ni le hier, ni l'absoudre ; c'est le premier canon connu, qui ordonne généralement la confession sacramentelle. Les albigeois qui pretendoient recevoir la remission des peches sans confession ni satisfaction, peuvent avoir donné lieu à ce décret, où, par le *propre prêtre*, on doit entendre le curé, comme au concile de Paris, de l'an 1212, sauf néanmoins le droit de l'évêque diocésain ; et le prêtre étranger est le curé d'une autre paroisse, ou tout autre prêtre. *V. les canons.*

Ceux pour la réforme des monastères et divers abus. En conséquence,

Le concile ordonne : 1.<sup>o</sup> que les abbés ou prieurs tiennent des chapitres généraux tous les trois ans, et que l'on y traite de la réforme et de l'observance régulière. 2.<sup>o</sup> Que les chanoines réguliers feront de même.

3.<sup>o</sup> On n'établira pas de nouveaux ordres religieux, de peur que la trop grande diversité n'apporte de la confusion dans l'Eglise. Un abbé ne pourra gouverner plusieurs monastères, ni un moine avoir des places en plusieurs maisons. On ne montrera point, hors de leurs châsses, les anciennes reliques, ni on ne les

exposera point en vente : on ne rendra aucune vénération aux nouvelles qu'on pourroit trouver qu'elles n'aient été approuvées par l'autorité du pape.

L'indulgence, pour la dedicace d'une eglise, ne sera que d'un an, et de quarante jours pour l'anniversaire, ainsi que pour les autres causes. Les autres decrets sont sur la simonie. Le concile defend les taxes pour le sacre des évêques, les benedictions d'abbés, les ordinations des clercs ; il veut que les sacrements soient administrés gratuitement. Defense aux religieuses de prendre des filles pour de l'argent, sous pretexte de pauvreté. Celles qui auront commis cette faute seront enfermées dans d'autres monastères d'une observance plus étroite pour y faire penitence perpetuelle, comme pour un des plus grands crimes. Demême pour les hommes.

Le canon premier réduit la parenté au quatrieme degré pour être un obstacle au mariage, on la comptoit auparavant jusqu'au septieme.

La plupart des decrets de ce concile ont servi de fondement à la discipline qui s'est observée depuis, et sont fort celebres chez les canonistes. Au reste, ils sont tous au nom du pape, mais en quelques-uns on a ajouté la clause, *avec l'approbation du saint concile*. Cette clause, qu'on trouve pour la première fois au III<sup>e</sup> concile de Latran, sert à déclarer que les decrets n'auroient pas leur pleine autorité sans le consentement et l'approbation du concile, représentant l'Eglise universelle.

Après les canons est le décret pour la croisade : le jour du rendez-vous y est fixé. Enfin on défend les tournois pendant trois ans.

Dans ce concile, et en traitant l'affaire des albigeois, on refusa à Raimond, comte de Toulouse, qui vint au concile, accompagné de son fils et du comte de Foix, la restitution de leurs terres dont ils avoient

été dépouillés par les croisés ; sur cette raison, dit le pape dans sa sentence, que la foi et la paix n'avoient jamais pu être gardées dans le pays par le comte Raimond ; et qu'ainsi il le declaroit exclus pour toujours de ses terres, etc. On laissa à la comtesse sa femme, à cause de sa vertu, la jouissance des terres de sadot ; et au comte de Montfort tous les pays conquis par les croisés, sauf le droit des eglises et des personnes catholiques. *Tom. XI. C. p. 131. D. 31. Fl.*

LATRAN (V<sup>e</sup> C. de) l'an 1512, convoqué par le pape Jules II. L'ouverture s'en fit le 3 mai. Le pape y présida, assisté de quinze cardinaux. Le concile étoit composé de près de quatre-vingts archevêques ou évêques, tous italiens, et six abbés ou généraux d'ordre.

Viterbe, général des augustins, y fit un long discours sur le triste état de la chretienté. « Peut-on voir, dit-il, sans verser des larmes de sang, les desordres et la corruption du siecle pervers où nous vivons, le dérèglement monstrueux qui regne dans les mœurs, l'ignorance, l'ambition, l'impudicité, le libertinage, l'impiété, triompher dans le lieu saint, d'où ces vices honteux devoient être à jamais bannis ? etc. » *Labb. Collec. Conc. gen. Tom. XIV, p. 4.*

I<sup>re</sup> Session. Le 10 mai. On lut l'onzième canon du concile de Tolède sur la modestie, le silence et l'union qui doivent régner dans ces sortes d'assemblees, et on nomma les officiers du concile.

II<sup>e</sup> Sess. 17 mai. On lut la bulle d'approbation du concile. Cajetan, général des dominicains, y parla contre le concile de Pise.

III<sup>e</sup> Sess. Elle ne se tint que le 3 décembre, à cause des maladies contagieuses qui avoient fait retirer de Rome la plupart des prelates. Le pape y renouvela la bulle qui annuloit tout ce qui s'étoit fait à Pise et à



Milan, et qui mettoit le royaume de France en interdit. L'évêque de Gurck déclara, de la part de l'empereur, qu'il approuvoit le concile, et qu'il renonçoit à tout ce qui s'étoit passé à Pise.

IV<sup>e</sup> Sess. Le 10 décembre. On y lut les lettres-patentes du roi Louis XI, adressées au pape Pie II, qui abrogeoient la pragmatique-sanction. L'avocat du concile fit un discours contre cette pragmatique, et en demanda la révocation. On décerna un monitoire contre les défenseurs de la pragmatique, tels que les prélats, princes et parlements du royaume de France, pour comparoître au concile dans soixante jours, et alléguer les raisons qu'ils prétendoient avoir pour en empêcher l'abrogation.

V<sup>e</sup> Sess. 16 fevrier 1313. Le pape n'y assista pas à cause qu'il étoit tombé malade: le cardinal Saint-George, évêque d'Ostie, y prit sa place. On décerna une nouvelle monition contre la France, pour répondre sur le même sujet; mais le pape Jules mourut six jours après cette session.

VI<sup>e</sup> Sess. 27 avril. Le pape Léon X, successeur de Jules, y présida. On y produisit le monitoire porté par Jules contre les partisans de la pragmatique, et on demanda une citation contre la contumace des Français en cette cause; mais le pape ne voulut pas y consentir, dans la vue de gagner les Français par adresse et par douceur. En effet, Louis XII envoya des ambassadeurs au concile, avec pouvoir de déclarer en son nom qu'il renonçoit au concile de Pise, et adheroit à celui de Latran, à condition que les cardinaux dégradés seroient rétablis, et que ce qui avoit été fait contre son royaume seroit annulé.

VII<sup>e</sup> Sess. 17 juin. On lut les lettres des deux cardinaux du concile de Pise, Bernardin de Carvajal et de Saint-Séverin, par lesquelles ils renonçoient au schisme, condam-

noient tous les actes du concile de Pise, approuvoient ceux du concile de Latran, promettoient d'obéir au pape Leon, et reconnoissoient que le pape Jules les avoit justement retranchés du nombre des cardinaux.

VIII<sup>e</sup> Sess. 17 décembre. Le pape y présida. Les ambassadeurs de Louis XII y présentèrent l'acte par lequel le roi leur maître adheroit au présent concile de Latran, et revoquoit le concile de Pise, qu'il traitoit de conciliabule. On lut cet acte qui portoit, entr'autres choses, que, quoique le roi eût cru avoir de bonnes raisons pour indiquer et soutenir le concile de Pise, neanmoins ayant su que le pape Leon X ne l'approuvoit pas, et ce pape lui ayant écrit de renoncer à ce concile et d'adhérer à l'autre assemble à Rome, comme seul légitime; et attendu que le pape Jules étant mort, tout sujet de haine étoit cesse, et que l'empereur et les cardinaux avoient renoncé audit concile de Pise, il promettoit, en son nom, de ne plus soutenir ledit concile, et de faire cesser dans un mois l'assemblée qui se tenoit sous ce nom à Lyon.

2.<sup>o</sup> Sur la requête présentée par un des procureurs du concile contre le parlement de Provence, le pape decreta un monitoire contre les membres de ce parlement, pour les obliger à comparoître en personne dans trois mois au concile. On se plaignoit, dans cette requête, que ce parlement ne vouloit pas permettre qu'on observât les lettres de grâce et de justice accordées par Sa Sainteté: à moins qu'on n'eût auparavant permission du même parlement: et de ce qu'il s'attribuoit, sur les clercs et sur les Laïques, une autorité qui ne lui convenoit pas: ce que la requête appelle lever la tête contre le saint Siege, en imitant l'orgueil de Satan. Cependant le parlement, en agissant ainsi, n'avoit d'autre vue que de maintenir les libertés de l'église de France, et de

defendre son droit d'annexe, en vertu duquel toutes les bulles, brevets, rescrits et mandats apostoliques pour la collation des bénéfices, jubiles, indulgences, dispenses de vœux, d'âge, enfin toutes les expéditions de la cour de Rome et de la légation d'Avignon, ne pouvoient être mises à execution sans sa permission et son enterinement, ce qu'on appelloit annexe. En effet, ce droit étoit aussi ancien que la monarchie française, et avoit été solidement établi en Provence : c'est ce qu'on voit par le recueil des pièces sur ce même droit, par M. de Maussac, conseiller au parlement d'Aix, imprimé à Aix en 1727. En effet, après la bataille de Marignan, le pape Léon X s'étant déclaré pour la France, et le parlement de Provence ayant donné satisfaction publique au pape, et demandé l'absolution des censures, le pape, de son côté, confirma ce droit d'annexe, et consentit que le parlement en jouît à l'avenir comme auparavant.

3.° On lut un décret contre quelques philosophes qui pretendoient que l'âme raisonnable étoit mortelle, et qu'il n'y en avoit qu'une seule dans tous les hommes, contre ce que dit Jésus-Christ dans l'Évangile, qu'on ne peut tuer l'âme, et que celui qui hait son âme en ce monde, la conserve pour la vie éternelle ; et contre ce qui a été décidé par le pape Clément V, dans le concile de Vienne : que l'âme est vraiment, par elle-même et essentiellement, la forme du corps humain ; qu'elle est immortelle et multiple suivant le nombre des corps dans lesquels elle est infuse. *Math. X, 28. Joan. XII, 25.*

4.° On ordonna que tous ceux qui sont dans les ordres sacres après le temps qu'ils ont employé à la grammaire et à la dialectique, ne laissent pas passer leurs cinq ans d'étude en philosophie sans s'appliquer à la théologie et au droit canon.

5.° On publia trois bulles. La pre-

mière adressée aux princes chrétiens pour les exhorter à la paix et à l'union, et à tourner leurs armes contre les infidèles.

La deuxième aux Bohéniens, contenant un sauf-conduit pour les engager à venir au concile. La troisième pour la reformation des officiers de la cour de Rome, touchant les exactions qu'ils faisoient pour les provisions des bénéfices et autres expéditions au-delà de ce qui leur étoit dû. *Rayn. an. 1513, n.° 91. Ric. de Maussac. p 7, 8 et 45. C. Tom. XII, p. 188.*

IX.° Sess. 5 mai 1514. On lut un acte des prelates français, par lequel ils s'excusoient de n'avoir pu se rendre au concile de Latran, sur ce que l'empereur et le duc de Milan leur avoient refusé un sauf-conduit : l'acte étoit signé par cinq évêques ; Châlons-sur-Saône, Lizieux, Amiens, Angoulême, Laon, et il avoit été dressé par Guillaume de la Coste, prieur commandataire de Vaulvisé, diocèse d'Embrun, et chanoine de l'Eglise collégiale du Saint-Sauveur de Montpellier, diocèse de Maguelone. 2.° On lut un long décret touchant la reformation de la cour de Rome, qui contient beaucoup de réglemens de discipline fort utiles. V. *les canons* au mot *bénéfices et évêques*. Mais de tous ces réglemens, il n'y en eut aucun qui regardât les divers griefs cotés par la France et l'Allemagne, contre la cour de Rome.

X.° Sess. 4 mai 1515. Le pape y présida : il s'y trouva vingt-trois cardinaux, et un grand nombre d'archevêques, évêques, abbés et docteurs. On y lut quatre décrets. Le premier déclara, que les monts-de-piété établis en Italie et ailleurs, et qui sont une espèce de bureau public, où l'on prête de l'argent à ceux qui sont dans le besoin, en donnant des gages qui sont vendus lorsque le temps est expiré ; que ces monts-de-piété ne sont point usuraires, quoi-

qu'il soit plus parfait d'établir des lieux où l'on prêtât de l'argent gratuitement. Le second concerne le clergé : le pape ordonne que les chapitres exempts ne pourront se prevaloir de leur exemption, pour vivre d'une manière peu régulière et éviter la correction des supérieurs : en conséquence, il permet aux évêques diocésains de visiter une fois l'année les monastères de filles soumis immédiatement au saint Siège. 2.° Que les causes qui concernent les bénéfices, pourvu qu'ils ne soient point réservés, et que leur revenu n'excede pas vingt-quatre ducats, seront jugées en première instance devant les ordinaires; et qu'on ne pourra appeler de leur jugement avant qu'il y ait une sentence définitive; si ce n'est que l'interlocutoire contienne un grief qui ne puisse pas être réparé par la sentence définitive.

Le troisième est sur l'impression de livres : il ordonne de ne point imprimer à l'avenir aucun livre dans Rome ni dans les autres villes et diocèses, qu'auparavant il n'ait été examiné à Rome par le vicaire de Sa Sainteté, et par le maître du sacre palais; et dans les autres villes par l'évêque du diocèse, ou quelque docteur nommé par l'évêque, et qui y auront mis l'approbation signée : le tout, sous peine d'excommunication.

XI<sup>e</sup> Sess. 19 décembre 1516. On admit à l'obéissance du pape les députés du patriarche des Maronites, et on lut leur profession de foi, par laquelle ils reconnoissoient que le Saint-Esprit procédoit du Père et du Fils, comme d'un seul principe et d'une unique spiration : qu'il y avoit un purgatoire; qu'il falloit se confesser de ses péchés et communier au moins une fois l'an, etc. 2.° On lut une bulle qui prescrivoit les règles que les prédicateurs devoient observer en prêchant la parole de Dieu. V. les canons, article *Prédicateurs*.

3.° On lut la célèbre bulle qui substituoit le concordat fait à Bologne, entre le pape Léon X, et le roi de France François I<sup>er</sup>, à la pragmatique-sanction. Ce concordat contient, à la vérité, plusieurs articles de la pragmatique, mais la plupart furent défigurés, et plusieurs autres furent abolis entièrement.

Le premier article étoit entièrement contraire à la pragmatique; celle-ci avoit rétabli le droit des élections, au lieu que le concordat porte, que les chapitres des églises cathédrales de France ne feront plus à l'avenir l'élection de leurs prélats lorsque le siège sera vacant, mais que le roi nommera au pape dans l'espace de six mois, à compter du jour de la vacance du siège, un docteur ou licencié en théologie, âgé au moins de vingt-sept ans; et que le pape le pourvoira de l'Eglise vacante. Que si le roi ne nomme pas une personne capable, il en nommera une autre, trois mois après en avoir été averti, à compter du jour du refus; au défaut de quoi, le pape y pourvoira.

2.° Par ce traité, le pape se réserve la nomination des évêchés vacants *in Curia*, (c'est-à-dire, des bénéfices qui meurent en cour de Rome) sans attendre la nomination du roi. On peut voir à ce sujet : 1.° Le texte du concordat dans la collection des conciles du père Labbe, tom. XIV, pag. 358 et suiv. 2.° l'Histoire de la pragmatique-sanction et du Concordat, par Pithou.

Le second article porte l'abrogation de toutes les grâces expectatives, et les réserves pour les bénéfices qui vaqueront.

Le troisième établit le droit des gradués; et porte que les collateurs seront tenus de donner la troisième partie de leurs bénéfices aux gradués, ou plutôt qu'ils nommeront des gradués aux bénéfices qui viendront à vaquer dans quatre mois de l'an-

née : c'est-à-dire, en janvier et juillet, à ceux qui auront insinué leurs lettres de grade et le temps de leurs études : ce qu'on appelle les mois de rigueur : en avril et octobre aux gradués seulement nommés : c'est-à-dire, qui n'auront pas fait insinuer leurs grades, ce qu'on appelle mois de faveur. Le temps d'étude nécessaire est fixé à dix ans pour les docteurs, licenciés ou bacheliers en théologie ; à sept ans pour les docteurs et licenciés en droit canonique ou civil, et en médecine ; et à cinq ans pour les maîtres et licenciés es-arts ; à six ans pour les bacheliers simples en théologie ; à cinq ans pour les bacheliers en droit canonique ou civil, et s'ils sont nobles, à trois ans seulement.

Il est dit qu'ils seront tenus de notifier leurs lettres de grade et de nominations une fois, avant la vacance du bénéfice, par des lettres de l'université où ils auront étudié, et les nobles tenus de justifier de leur noblesse ; et tous les gradués, de donner tous les ans en carême copie de leurs lettres de grade, de nomination, d'attestation d'études, aux collateurs ou patrons ecclésiastiques, et d'insinuer leurs noms et surnoms : et en cas qu'ils aient omis de le faire une année, ils ne pourront requérir dans cette année-là le bénéfice vacant, en vertu de leurs grades. Que si aucun gradué n'a insinué, la collation sera libre au collateur, pourvu que le bénéfice ne vaille pas entre la première insinuation et le carême.

Les collateurs, dans les mois de faveur, pourront choisir ceux qu'ils voudront entre les gradués nommés ; mais dans les deux mois de rigueur, ils seront obligés de le donner au plus ancien nommé ; et en cas de concurrence, les docteurs seront préférés aux licenciés, les licenciés aux bacheliers, à l'exception des bacheliers formés en théologie, qui seront préférés aux licenciés en droit ou en médecine, et les

bacheliers en droit aux maîtres es-arts.

On appelloit bacheliers *formés* ceux qui n'avoient point pris leurs degrés avant le temps, mais selon la forme des statuts et après dix ans d'étude.

Dans la concurrence de plusieurs docteurs ou licenciés, la théologie passera la première ; ensuite le droit canonique, le droit civil et la médecine : et en cas de concurrence égale, l'ordinaire pourra gratifier celui qu'il voudra. Il faut encore que les gradués expriment dans leurs lettres de nomination, les bénéfices qu'ils possèdent déjà, et leur valeur : que s'ils en ont de la valeur de deux cents florins de revenu, ou qui demandent résidence, ils ne pourront obtenir d'autres bénéfices en vertu de leurs grades. Au reste, les bénéfices réguliers seront toujours donnés aux réguliers, et les séculiers aux séculiers, sans que le pape en puisse dispenser. Les résignations et permutations seront libres dans les mois des gradués : les cures des villes seront données à des gradués. Enfin, on défend aux universités de donner des lettres de nomination à d'autres qu'à ceux qui auront fait le temps prescrit des études.

La différence, du concordat et de la pragmatique-sanction, est que celle-ci obligeoit tous les collateurs et patrons ecclésiastiques à tenir des rôles exacts de tous les bénéfices qui étoient à leur disposition, afin d'en conférer de trois l'un aux gradués, à tour de rôle : au lieu que le concordat, en conservant ce droit, a seulement ôté ce tour de rôle, et affecté aux gradués les bénéfices qui vaqueroient pendant les quatre mois de l'année, marqués ci-dessus, et ce droit subsiste aujourd'hui.

Le quatrième article déclare que le pape pourra pourvoir à un bénéfice quand le collateur en aura *dix* à conférer, et à deux quand il en aura

cinquante, pourvu que ce ne soit pas deux prebendes de la même église, et que dans cette collation, le pape aura le droit de prévenir les collateurs ordinaires. La juste valeur du bénéfice doit être exprimée dans les provisions, autrement la grâce seroit nulle.

Le cinquième concerne les causes et appellations : il est conforme à la pragmatique : il y est dit que les causes doivent être terminées sur les lieux par les juges, à qui il appartient de droit, par coutume ou par privilège, de connoître, à l'exception des causes majeures qui sont exprimées dans le droit, avec défenses d'appeler au dernier juge *omisso medio*, ni d'interjeter appel avant la sentence définitive, si ce n'est que le grief de la sentence interlocutoire ne se pût réparer au définitif.

Les cinq articles suivants sont, en tout, semblables à ceux de la pragmatique ; savoir, le sixième, des possesseurs paisibles ; le septième, des concubinaires ; le huitième, du commerce avec les excommuniés, qu'il ne faut pas éviter en certains cas ; le neuvième, des interdits ; le dixième regarde le décret de *sublatiæ clementinæ litteris*. Quant aux deux autres articles de la pragmatique concernant les annates et le nombre des cardinaux, le concordat n'en fait aucune mention.

On fit ensuite dans le concile la lecture de la bulle, qui abolissoit la pragmatique-sanction, sur la prétention qu'elle étoit notoirement nulle par beaucoup d'endroits, et l'on va même jusqu'à l'appeler la dépravation du royaume de France. Cette bulle fut reçue de toute l'assemblée, à l'exception de l'évêque de Tortone en Lombardie, qui eut le courage de s'y opposer ; plus zélé qu'un autre, dit le continuateur de M. de Fleury, pour les restes précieux de l'ancienne discipline, et apparemment moins

touché d'un faux respect humain. Il dit que la vénération que l'on devoit avoir pour le concile de Bâle et l'assemblée de Bourges, auroit dû empêcher qu'on ne touchât à une affaire de cette importance, et que pour lui, il ne pouvoit approuver qu'on révoquât rien de ce qui étoit fondé sur l'autorité de ces deux conciles ; et qu'il regardoit l'assemblée de Bourges comme un vrai concile, à cause de la sagesse de ses décisions. Mais on n'eut aucun égard à sa remontrance. Le pape opposa le concile de Latran à celui de Bâle.

Au reste, on sait quelles fortes oppositions essaya le concordat de la part du parlement, de l'église de Paris, et des universités ; les modifications avec lesquelles le parlement le reçut, les contestations et les divisions qu'occasiona son exécution.

On lut aussi la bulle touchant le privilège des religieux, par laquelle le pape ordonna que les ordinaires auroient droit de visiter les églises paroissiales qui appartiennent à des réguliers, et d'y célébrer la messe ; qu'ils auroient droit d'examiner les religieux qu'on veut employer dans le ministère ; que ceux qui se seront confessés à ces religieux approuvés par l'ordinaire, seront censés avoir satisfait au canon *utriusque sexus*. Le pape entre ensuite dans un grand détail de ce qui concerne les réguliers. *Pinson Hist. Pragm. Sanct. et concord. Franc. Fleury Institut. au droit Ecclésiast. Part. I. c. 17.*

XII<sup>e</sup> Sess. 16 mars 1517. On y publia une bulle qui confirmoit tout ce qui avoit été fait dans les onze sessions précédentes, et qui ordonnoit une imposition de décimes pour être employées à la guerre contre les Turcs. Plusieurs évêques dirent qu'il y avoit encore beaucoup de choses à régler, et qu'il ne falloit pas finir le concile ; mais la pluralité des voix l'emporta. Après quoi, un cardinal dit à haute voix : *Messieurs,*

*allez en paix.* Au reste, ce concile n'est point du tout reconnu pour un concile general.

**LAURIAC** en Anjou (C. de) *Lauriacum*, l'an 843. On y fit quatre canons, dont les deux premiers anathematissent ceux qui n'obeissent point au roi.

**LAUSANNE** (C. de) *Lausannense*, l'an 1449, le 16 avril. Amédée de Savoie, connu dans son obédience sous le nom de Felix V, ayant renoncé au pontificat le 9 avril, les Peres de Bâle s'assemblerent pour la dernière fois à Lausanne, comme tenant encore le concile general, et ils ratifierent, par deux décrets, sa renonciation avec toutes les clauses et conditions dont on étoit convenu avec le pape Nicolas V, qui avoit succédé à Eugène IV. Le pape, de son côté, déclara, par une bulle datée de Spolette le 18 juin, que Dieu ayant rendu la paix à son Eglise par les soins des ambassadeurs des rois de France, d'Angleterre, de Sicile, et du Dauphin; son vénérable et très-cher Frere Amédée, premier cardinal de l'Eglise romaine, évêque de Sabine, et legat du saint Siege en quelques provinces, qu'on appeloit Felix V, dans son obédience, renonce au droit qu'il prétendoit avoir au souverain pontificat; que ceux qui avoient été assembles à Bâle et ensuite à Lausanne, sous le nom de concile general, avoient ordonné et publié qu'il falloit obeir à Nicolas comme à l'unique et indubitable pontife, et qu'ils avoient enfin dissous ladite assemblée de Bâle. Desirant donc, continue le pape, autant que Dieu nous en donne le pouvoir, procurer la paix à tous les fideles, nous approuvons, ratifions et confirmons pour le bien et l'union de l'Eglise, de notre pleine puissance apostolique, et du conseil et consentement de nos freres les cardinaux, les elections, confirmations, provisions et benefices que ce soit... faites aux

personnes et aux lieux qui obeissent à Felix et à ceux qui étoient assembles à Bâle et à Lausanne, comme aussi tout ce que les ordinaires ont fait par leur autorité.

Par une seconde bulle, le pape Nicolas retablit toutes les personnes de quelque état qu'elles fussent, qui avoient été privées de leurs benefices et juridiction par le pape Eugene, pour avoir suivi Felix et le concile de Bâle. Enfin, dans une troisieme, il déclare nul tout ce qui avoit été dit ou écrit contre le même Felix, les Pères de Bâle et leurs adhérents, voulant que le tout soit effacé des registres d'Eugene, et qu'il n'en soit plus fait aucune mention: ainsi finit entierement le schisme, et Nicolas V fut reconnu de tous pour le seul pape légitime. *Tom. XIII. Conc. génér. p. 1335 et seq.*

**LAVAUUR** (C. de) *L'aurensse*, l'an 1213, par l'archevêque de Narbonne, legat du pape, sur les demandes du roi d'Arragon, tendant à faire rendre aux comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges, les terres qu'on leur avoit ôtées. La réponse du concile ne fut favorable ni aux uns ni aux autres, attendu que le comte de Toulouse avoit violé souvent ses serments faits entre les mains des légats. *Tom. XI. Conc. p. 81.*

**LAVAUUR** (C. de) l'an 1368, par treize évêques de trois provinces, auxquels Geoffroi de Vairrolles archevêque de Narbonne, presida. On y publia un grand corps de constitutions, divisé en cent trente-trois articles, dont une grande partie est tirée des conciles d'Avignon, tenus en 1326 et 1337. Il y est ordonné que le curé, disant la messe dans son eglise, doit être servi au moins par un clerc en surplis; que chaque eglise cathédrale ou collégiale enverra deux personnes de son corps pour étudier en théologie ou en droit canon, sans que, pour cette

absence, ils ne perdent rien plus que les distributions manuelles. Le reste regarde les biens temporels de l'église, ses droits et sa juridiction. *Tom. VI. Conc. p. 1975.*

**LÉON** en Espagne (C. de) *Legionense*, l'an 1012, par ordre du roi Alphonse V. Il en reste sept canons : il y est dit quel'on commencera, dans les conciles, par juger les causes de l'Église, ensuite celles du roi, puis celles du peuple. Ces conciles étoient alors des assemblées, où l'on traitoit des affaires temporelles avec les spirituelles. *Tom. IX. C. p. 817.*

**LÉON** (C. de) l'an 1091. On y résolut que les ofîces ecclésiastiques seroient celebres en Espagne, suivant la règle de saint Isidore; et on y ordonna aussi qu'à l'avenir les écrivains se serviroient de l'écriture gauloise dans tous les actes ecclésiastiques, au lieu de la gothique, qui étoit en usage à Tolède. *Tom. C. p. 482.*

**LÉRIDA** en Espagne (C. de) *Herdense*, l'an 524, composé de huit évêques qui y firent seize canons, dont le premier ordonne que ceux qui servent à l'autel s'abstiennent de répandre le sang humain, sous quelque prétexte que ce soit, même de défendre une ville assiégée, sous peine de deux ans de pénitence, et de n'être jamais promu aux ordres supérieurs. Il paroît, par ce canon, que la nécessité de se défendre dans les incursions des barbares, faisoit insensiblement oublier aux clercs l'ancienne douceur ecclésiastique. *T. II. C. p. 1620.*

**LÉRIDA** (C. de) l'an 1246, tenu pour la réconciliation de Jacques, roi d'Arragon, qui avoit fait couper la langue à l'évêque de Giroune, pour avoir écrit au pape Innocent IV contre ce prince; mais celui-ci, ayant confessé publiquement son crime, fut absous par le pape. *Marian. l. 13. c. 6.*

**LIÈGE** (C. de) *Leoditense*, l'an 1131, 22 mars Lothaire, qui y étoit

avec la reine son épouse et un grand nombre d'évêques, y reçut le pape avec honneur, et on y rétablit Othon évêque d'Alberstat, déposé trois ans auparavant par le pape Honorius.

**LILLECONNÉ** en Normandie (C. de) *Salubonense*, l'an 1080, par l'ordre et en présence de Guillaume-le-Conquerant, roi d'Angleterre. On y fit treize canons. Le premier est pour maintenir la trêve de Dieu, par l'autorité des évêques et des seigneurs. Il est dit, parmi les autres, que si l'on donne à des moines une église, ce sera sans prejudice de la subsistance du prêtre et du service de l'Église, et les moines auront droit de présenter à l'évêque un prêtre capable. Le concile, en cet endroit, vent parler des curés. *Tom. X. Conc. p. 391.*

**LIMA**, capitale du Pérou, en Amérique (C. de) l'an 1583, par l'archevêque Taurin Alphonse Mogrovejo, pour le règlement de la discipline et la reformation des mœurs : on croit que les decrets de ce concile ont été publiés par le père Acosta, jésuite. *Jos. Acosta, l. II. de Noviss. c. 2. etc.*

**LIMOGES** (C. de) *Lemovicense*, l'an 1029. Il y fut décidé que saint Martial de Limoges étoit apôtre. C'est ce qu'on lit dans l'histoire de sa vie, connue au X<sup>e</sup> siècle. Grégoire de Tours place ce saint vers l'an 250. *T. IX. C. p. 687.*

**LIMOGES** (C. de) l'an 1031, le 18 novembre. Aymon, archevêque de Lyon, y presida, assisté de neuf évêques. On y agita la question de l'apostolat de saint Martial. On cita ses actes qui étoient inconnus avant le X<sup>e</sup> siècle, et que tous les sçavants regardent comme apocryphes; mais on les croyoit alors très-véritables. Ils portotent que saint Martial avoit été baptisé par saint Pierre, et qu'il avoit reçu le Saint-Esprit avec les autres apôtres le jour de la Pentecôte. Ainsi l'apostolat de ce saint Martial y fut encore con-

firmé. Le fondement de cette opinion étoit l'histoire de sa vie, qui, suivant l'opinion des gens du pays, le faisoit descendre de la race d'Abraham, parent de saint Pierre et de saint Etienne, et le disoit ordonné évêque par Jesus-Christ. Cette vie avoit été composée sous le nom d'Aurélien, son disciple, et elle est aujourd'hui reconnue pour apocryphe.

Au reste on établit dans ce concile la trêve de Dieu, qui le fut pareillement en plusieurs autres. On dit que ceux qui ne voulurent pas s'y soumettre furent frappés de la maladie des ardents, c'est-à-dire, d'un feu qui dévorait leurs entrailles. On y prononça une excommunication terrible, contre ceux qui ne garderoient point la paix et la justice, comme le concile le prescrivait. *Tom. IX. C. p. 869.*

LIPTINES aujourd'hui LES-TINES en Cambresis, (C. de) *Liptinense*, l'an 743, assemblé par l'ordre de Carloman. Saint Boniface y présida. On y fit quatre canons. Les évêques, les comtes et les gouverneurs y promirent d'observer les décrets du concile de Germanie. Tout le clergé se soumit aux anciens canons. Les abbés et les moines reçurent la règle de saint Benoît. Il y est dit qu'à cause des guerres présentes, le prince prendra pour un temps une partie des biens de l'Eglise, à titre de précaire et de cens, pour aider à l'entretien de ses troupes; à condition de payer tous les ans à l'Eglise un sou valant douze deniers, c'est-à-dire vingt-cinq sous de notre monnaie : on défendit les mariages illicites et les superstitions. *T. VI. C. p. 1537.*

LIZIEUX (C. de) *Luxiovensis*, l'an 1055, tenu par les soins du duc Guillaume, neveu de Mauger, archevêque de Rouen. Hermanfroi, évêque de Sion et légat du pape, y présida avec tous les évêques de la province. Mauger y fut déposé, et Maurille mis à sa place. *Act. Arch. Rothom. Tom. II.*

LODI (C. de) l'an 1161, 19 juin, (non reconnu) par l'antipape Victor en présence de l'empereur Frédéric, qui le soutenoit. L'élection de Victor y fut confirmée. On lut dans ce concile des lettres des rois de Danemarck, de Norwège et de Hongrie; de six archevêques, de vingt évêques, de quantités d'abbés, même de l'ordre de Cîteaux, qui tous reconnoissoient Victor pour pape. On y excommunia Hubert, archevêque de Milan, attaché au pape Alexandre, et qui le suivit en France l'année d'après. *Tom. X. C. p. 1409.*

LOMBERS près d'Albi (C. de) *Lumbariense*, l'an 1165, par Pons d'Arzac, archevêque de Narbonne, contre les bons-hommes, qui étoient manichéens, et appelés dans la suite albigeois ou vaudois. *D. M.*

LONDRES (C. de) *Londinense*, l'an 948, 8 septembre. Turquetel y fut fait abbé de Croisland, après avoir refusé deux évêchés que le roi vouloit lui donner. Cette donation fut souscrite par deux archevêques, quatre évêques et par deux abbés, dont l'un est saint Dunstan.

LONDRES (C. de) l'an 971. Le roi Edgar y confirma les privilèges accordés au monastère de Glaston.

LONDRES (C. de) l'an 1065, en présence du roi saint Edouard, qui accorda une pleine immunité au monastère de Westminster, près de Londres. Cette charte est souscrite par le roi, la reine, deux archevêques, dix évêques, cinq abbés, le 28 décembre 1066, en commençant l'année à Noël. *Pagi.*

LONDRES (C. de) l'an 1075 CONCILE NATIONAL de tout l'Angleterre dans l'église de Saint-Paul. Lanfranc, archevêque de Cantorbéri, y présida. On y renouvela les anciens canons touchant le rang des évêques; et on y défendit les superstitions, les divinations, les sortilèges, etc. Quatorze évêques et vingt abbés souscrivirent à ce concile *Tom. X. C. p. 346.*



LONDRES (C. de) l'an 1102, de toute l'Angleterre, par saint Anselme, dans l'église de Saint-Pierre. On y condamna la simonie, et on déposa six abbés qui en furent convaincus. On défendit aux évêques de s'habiller comme les laïques, on ordonna à tous les clercs de porter des habits d'une même couleur : on renouvela l'ordonnance de la continence des clercs : on déclara nulle les promesses de mariage faites sans témoins : on anathématisa les jeunes gens qui commettoient des crimes infâmes. On fit ensuite plusieurs réglemens, dont il ne nous reste que les sommaires en vingt-neuf articles. *Ibid. p. 728.*

LONDRES (C. de) l'an 1107, août. On y accorda les hommages au roi, comme le pape le promettoit, et l'on y défendit les investitures par la crosse et l'anneau. Anselme écrivit cette nouvelle au pape, en lui marquant le service que Robert, comte de Meulan, avoit rendu à l'Église en cette occasion. *Tom. A. Conc. p. 755.*

LONDRES (C. de) l'an 1108, 24 mai, à la cour de la Pentecôte, On y fit dix canons, qui portent entr'autres choses, que les prêtres qui n'ont pas observé la défense du concile de Londres de 1102, s'ils veulent encore célébrer la messe, quitteront leurs femmes, et ne pourront plus leur parler que hors de leurs maisons, et en présence de deux témoins. *Ib. p. 775.*

LONDRES (C. de) l'an 1129, premier août. Les évêques y furent trompés par le roi, qui s'attribua le droit de punir les prêtres incontinens : il en tira beaucoup d'argent sans les corriger. *Pagi.*

LONDRES (C. de) l'an 1136. On y traita des besoins de l'Église et de l'état, en présence du roi Étienne. *Id.*

LONDRES (C. de) l'an 1138, le 13 décembre, par le légat Albéric, assisté de dix-huit évêques, et d'en-

viron trente abbés : on y fit dix-sept canons, la plupart répétés des conciles précédents. On y défendit de garder le corps de Notre-Seigneur plus de huit jours. Il ne sera porté aux malades, dit le concile, que par un prêtre ou un diacre : en cas de nécessité, il pourra être porté par toute autre personne, mais avec un très-grand respect. *Tom. A. Conc. p. 992.*

LONDRES (C. de) l'an 1166. Les évêques d'Angleterre y appelèrent au pape de la legation et des sentences de Thomas de Cantorberi, réfugié en France depuis le mois d'octobre 1164. Voyez les conciles de *Clarendon* et de *Northampton. Id. p. 447.*

LONDRES (C. de) l'an 1175, le 19 mai, par Richard, archevêque de Cantorberi, qui y présida comme légat, et primat du saint Siège ; on y fit dix-neuf canons, tirés la plupart des anciens conciles ; entr'autres, que les moines et les clercs ne feront aucun trafic, et que les laïques ne tiendront point à ferme des bénéfices. On ne donnera point l'eucharistie trempée, sous prétexte de rendre la communion plus complète : ce qui prouve, que dès lors l'usage le plus commun étoit de ne prendre que l'espèce du pain : on ne consacra que dans un calice d'or ou d'argent, et non d'étain. *C. T. A. 1461.*

LONDRES (C. de) l'an 1185. On y jugea qu'il étoit plus sage et plus convenable que le roi restât dans son royaume pour gouverner ses sujets, et défendre ses états propres, que d'aller exposer sa personne pour la défense de l'Orient.

LONDRES (C. de) l'an 1200, de toute l'Angleterre, sous Hubert de Cantorberi. On y publia un décret de quatorze articles, tirés la plupart du concile de Latran de 1179.

LONDRES (C. de) l'an 1237, les 19, 21 et 22 novembre, par le légat Othon, assisté de l'archevêque

de Cantorberi et de celui d'Yorck. On y examina la contestation sur la préséance entre ces deux archevêques; et le légat decida pour le premier, comme primat d'Angleterre. Les decrets de ce concile sont au nombre de trente-un, et au nom du légat seul qui y parle avec une grande autorité: voici les plus remarquables. Defenses de donner à ferme les doyennés, les archidiacones et les dignités semblables, ou les revenus de la juridiction spirituelle, et de l'administration dessacrements. Defenses d'admettre personne aux vicaireries, qui ne fût prêtre, ou en état de l'être aux premiers quatre-temps: le vicaire doit renoncer à tout autre benefice à charge d'âme, et promettre par serment de resider dans la cure. Defenses de donner un benefice sur le bruit incertain de la mort ou de la demission du titulaire; le collateur doit attendre qu'il en soit pleinement instruit: autrement le nouveau titulaire, intrus sous ce prétexte, sera condamné à la restitution des fruits et aux dommages et intérêts de l'absent, et suspens de plein droit, de tout office et benefice: pareille peine contre celui qui s'empare, de son autorité propre, du benefice dont un autre est en paisible possession.

Quant à la résidence et à la pluralité des benefices, le concile ordonne l'exécution des anciens, et particulièrement du dernier concile de Latran: il renouvelle aussi les decrets contre les clerics concubinaires, et la defense aux enfans, même légitimes, de succéder aux benefices de leurs pères. Les autres decrets regardent la juridiction ecclésiastique, qui étoit alors d'une prodigieuse étendue; savoir, le choix des juges, le serment des avocats, les constitutions des procureurs, la forme des citations, etc. Au reste, c'est ce qu'on voit dans la plupart des conciles de ce siècle et du suivant. *T. XI. Conc. p. 528.*

LONDRES (C. de) l'an 1238, le 17 mai. Le légat Othon avant interdit la ville d'Oxford, et suspendu tous les exercices de l'université pour avoir été insulté, demanda satisfaction au concile de Londres. L'archevêque d'Yorck et les évêques la lui accordèrent. Le légat retablit l'université à Oxford, et il leva l'interdit.

LONDRES (C. de) et de Berveyley, *Beryclacense*, l'an 1261, 16 et 23 mai. Dans ces deux conciles, on fit quelques nouveaux reglemens sur l'état des eglises d'Angleterre, et on envoya des députés à Rome pour assister au concile indiqué par le pape au commencement de juillet, pour y prendre les mesures nécessaires afin de s'opposer aux conquêtes des Tartares.

LONDRES (C. de) l'an 1268, le 23 avril, par le légat Ottobon, en présence de tous les prelates d'Angleterre, de Galles, d'Ecosse et d'Irlande: il publia un décret de cinquante-quatre articles, pour reparer les desordres des guerres civiles, et ramener l'exécution des canons, et particulièrement les constitutions du cardinal Othon, légat au concile de l'an 1237. En voici quelques-uns remarquables. On ne refusera à personne la liberté de se confesser, comme nous apprenons que les geoliers le font quelquefois à l'égard des prisonniers; celui qui l'aura refusée, sera privé de la sépulture ecclésiastique. Defenses aux prelates de s'attribuer les fruits des eglises vacantes, soit pour un an, ou pour un autre temps, s'ils ne sont fondez en privilège ou en coutume. C'est l'origine du déport et de l'annate. On y confirma la defense de tenir ensemble plusieurs benefices à charge d'âmes, mais toujours avec l'exception sans dispense du saint Siege. Les autres decrets regardent la reforme des moines et des autres réguliers. *T. XI. Conc. p. 525.*

LONDRES (C. de) l'an 1286, le 30 avril. Jean Pecam, archevêque de Cantorbéri, assisté de trois évêques et de plusieurs docteurs, y condamna quelques propositions erronées sur le corps de Jésus-Christ après sa mort. *Tom. A. C. p. 1261.*

LONDRES (C. de) l'an 1297, le 14 janvier. Robert de Cantorbéri et ses suffragants y traitèrent pendant huit jours, de la demande que le roi Edouard faisoit d'un subside sans pouvoir trouver le moyen de le contenter. Le 26 mars de la même année, l'archevêque de Cantorbéri assembla encore quelques-uns de ses suffragants à Saint-Paul de Londres, où deux avocats et deux frères prêcheurs s'efforcèrent de prouver, que le clergé pouvoit secourir le roi de ses biens, en temps de guerre, notwithstanding la défense du pape. *D. M.*

LONDRES (C. de) l'an 1342, le 10 octobre, par Jean de Stretford, archevêque de Cantorbéri : il publia une constitution de douze articles, dont plusieurs font voir qu'il étoit nécessaire de faire une réforme dans l'exercice de la juridiction ecclésiastique : car ils tendent à restreindre les exactions des archidiacons et de leurs officiaux pour les certificats, les expéditions des lettres, les prises de possession, les insinuations des testaments, et leur exécution, etc. *Tom. XI. Conc. p. 1876.*

LONDRES (C. de) l'an 1343, le 20 mars, par le même archevêque, onze évêques et des députés. On y publia dix-sept canons contre plusieurs abus : entr'autres contre les fraudes qu'on employoit pour ne point payer les dîmes, et contre ceux qui enlevoient les offrandes mises dans les églises. *Ibid.*

LONDRES (C. de) l'an 1382, par Guillaume de Courtenay, archevêque de Cantorbéri, sept évêques, et plusieurs docteurs et bacheliers en théologie, et autres en

droit canon et civil. On y dénonça plusieurs propositions de Wiclef; et le 21 du même mois, on en déclara dix hérétiques; savoir celles-ci. La substance du pain et du vin demeure au sacrement de l'autel, après la consecration, et les accidents n'y demeurent point sans substance. Jésus-Christ n'est point en ce sacrement, vraiment et réellement. Si un évêque ou un prêtre est en péché mortel, il n'ordonne, ne consacre, ni ne baptise point; la confession extérieure est inutile à un homme suffisamment contrit. On ne trouve point dans l'Evangile que Jésus-Christ ait ordonné la messe. Dieu doit obéir au diable. Si le pape est un imposteur et un méchant, et par conséquent membre du diable, il n'a aucun pouvoir sur les fideles, si ce n'est peut-être qu'il l'ait reçu de l'empereur. Après Urbain VI, on ne doit point reconnoître de pape, mais vivre comme les Grecs, chacun sous ses propres lois. Il est contraire à l'Écriture sainte, que les ecclésiastiques aient des possessions temporelles, c'est-à-dire des immeubles. Le concile déclara encore erronées d'autres propositions au nombre de quatorze. L'archevêque de Cantorbéri obtint du roi Richard un pouvoir de faire arrêter et emprisonner ceux qui enseigneroient et soutiendroient ces erreurs. La lettre du roi est du 12 juillet. *Tom. XI. Conc. p. 2052.*

LONDRES (C. de) l'an 1396, par Thomas d'Arondel, archevêque de Cantorbéri, qui y condamna dix-huit articles tirés du dialogue de Wiclef.

LONDRES (C. de) l'an 1413, septembre. Contre un gentilhomme, nommé Jean Old Castel, chef des wiclefites en Angleterre.

LONDRES (C. de) l'an 1486, le 13 février, par Jean Morton, archevêque de Cantorbéri et ses suffragants. Il n'en reste qu'un règlement qui ordonne à chaque évêque

de la province de faire célébrer un service et six messes pour chacun de leurs confrères, dans le mois, après qu'ils auront appris leur mort.

LUCQUES ou Saint-Genez, près de Lucques. (C. de) l'an 1085. Pierre Ignée, évêque d'Albane, y présida au nom du pape Grégoire VII; on y excommunia les chanoines de Lucques, qui n'avoient pas voulu se réduire à la vie commune, par l'exhortation de saint Anselme, évêque de Lucques, et celle du pape, et pour avoir conspiré contre leur évêque. *Vit. S. Ans. c. 1. n. 5*

LYON (premier C. de) *Lugdunense*, l'an 197, ou environ, tenu par saint Irénée qui en étoit évêque, et dans lequel il écrivit au pape saint Victor une lettre, par laquelle il l'exhortoit fortement à suivre l'exemple de ses prédécesseurs, en ne rompant point la communion avec les asiatiques quartodécimans. *V. Nicée.*

LYON (C. de) l'an 490. La rétractation du prêtre Lucide, qui y renonçoit à ses erreurs, dénoncées au concile d'Arles, y fut lue et approuvée.

LYON (C. de) l'an 501. Ce fut plutôt une conférence des catholiques avec les ariens, en présence du roi Gondobaud, arien lui-même. Les ariens furent convaincus d'erreur par saint Avit de Vienne, et plusieurs se convertirent; mais le roi, quoiqu'il aimât les catholiques, demeura endurci, *quia*, comme il dit dans la conférence même, *Pater eum non traxerat, non potuit venire ad Filium ut veritas impleretur: non est volentis neque festinantis, sed miserentis Dei.* Tom. IV. Conc. p. 1319.

LYON (C. de) l'an 517, tenu par onze évêques, à l'occasion de l'inceste d'un nommé Etienne avec Palladia. *Ib. 1584.*

LYON alors dans le royaume de Gontran, (C. de) l'an 566. Quatorze évêques, huit présents, et six par députés, y firent six canons: on y excommunia ceux qui vouloient

réduire en servitude les personnes libres. *Tom. I. p. 847.*

LYON (C. de) l'an 583; on le compte pour le troisième sous le roi Gontran. Prisque, évêque de Lyon, y présida, et il y assista huit évêques avec douze députés des absents. On y fit six canons: on y défend entre autres aux évêques de célébrer hors de leur église les fêtes de Noël ou de Pâques, excepté les cas de maladie ou l'ordre du roi. *p. 973.*

LYON (C. de) l'an 1034. Il se tint en cette année plusieurs conciles dans cette province, pour le rétablissement de la paix, pour la foi, pour porter les peuples à reconnoître la bonté de Dieu, et les détourner des crimes par le souvenir des maux passés. *Pagi.*

LYON (C. de) l'an 1055, tenu par Hildebrand, légat du pape Victor II. Il y eut en ce concile six évêques déposés pour divers crimes. *Fl. Petr. Dam. Opusc. 19. 1. 6.*

LYON (C. de) l'an 1079 ou 1080, tenu par Hugues de Die, légat qui y déposa Manassès de Reims.

LYON (C. de) XIII<sup>e</sup> CONCILE GÉNÉRAL, sous le pape Innocent IV, l'an 1245. Voici quelle fut la cause de la tenue de ce concile. Le pape Grégoire IX, prédécesseur d'Innocent IV, avoit excommunié l'empereur Frédéric, l'an 1228. En outre, il l'avoit déposé de la dignité impériale; il avoit absous ses sujets du serment de fidélité, et il avoit fait publier solennellement cette excommunication le jeudi saint, de l'an 1239. L'origine, du moins apparente, du grief de ce pape contre ce prince, étoit, qu'il n'étoit pas allé au secours de la Terre-Sainte, quoiqu'il eût fait vœu dans une maladie d'y aller. Ce fameux différend, dont la cause ne paroît nullement assez grave pour avoir eu des suites si fâcheuses, attira néanmoins la ruine de cet empereur et de sa maison; réduisit l'Allemagne à une anarchie

de trente ans, et plongea l'Italie dans des maux sans nombre.

Après la mort de Grégoire IX, Innocent IV, qui avoit été élu, convoqua par une lettre circulaire le concile général de Lyon; il y appela les rois et les autres princes, et il y cita l'empereur Frédéric.

Au temps marqué pour la tenue du concile, les évêques se rendirent à Lyon. On y vit Baudouin, empereur de Constantinople, et Raymond, comte de Toulouse. Les prélats étoient au nombre d'environ cent quarante, tant archevêques qu'évêques; ils avoient à leur tête trois patriarches latins; savoir, de Constantinople, d'Antioche, d'Aquilée ou de Venise: il y avoit plusieurs procureurs des prélats absents, et des députés des chapitres: l'abbé de Saint-Alban, en Angleterre, y envoya un religieux de son abbaye.

Le détail de ce concile a été donné par Matthieu Paris, moine de ce monastère.

Dans la congrégation préliminaire, Thadée de Suesse, ambassadeur de Frédéric, offrit au pape, au nom de son maître, de s'opposer aux Tartares, aux Corasmiens, aux Sarrasins et aux autres ennemis de l'Eglise, et d'aller à ses dépens délivrer la Terre-Sainte des mains des infidèles: mais le pape rejeta ces offres, disant que Frédéric ne tenoit jamais ses promesses.

*Première Session.* 28 juin. Le pape ayant à sa droite l'empereur de Constantinople, et à sa gauche quelques princes séculiers, fit un discours dont les principaux points étoient le dérèglement des prélats et des peuples, l'insolence des Sarrasins, le schisme des Grecs, la cruauté des Tartares, la persécution que l'empereur Frédéric avoit faite au pape Grégoire, son prédécesseur, ajoutant que ce prince étoit hérétique et sacrilège.

Thadée de Suesse parla pour son

maître, et entreprit de faire voir que ce prince n'étoit plus obligé de tenir ses promesses, le pape ayant manqué à la parole qu'il lui avoit donnée; et il tâcha de refuter l'accusation d'herésie.

*II<sup>e</sup> Sess.* 5 juillet. Quelques évêques parlèrent avec chaleur contre Frédéric; mais on répondit avec force à leurs accusations.

*III<sup>e</sup> Sess.* 17 juillet. 1.<sup>o</sup> Le pape ordonna avec l'approbation du concile, que désormais on célébreroit l'octave de la nativité de la Vierge. 2.<sup>o</sup> On lut dix-sept articles de réglemens, dont la plupart regardent la procédure judiciaire. 3.<sup>o</sup> Le pape ordonna qu'on procureroit du secours à l'empire de Constantinople, et qu'on y emploieroit la moitié du revenu de tous les bénéfices. 4.<sup>o</sup> Les députés d'Angleterre se plaignirent des exactions de la cour de Rome, au nom de tout le royaume d'Angleterre.

Dans cette lettre, il y étoit dit, que les prédécesseurs d'Innocent IV, voulant enrichir les Italiens, dont le nombre est devenu excessif, leur ont donné des cures dont ils ne prennent aucun soin, ni pour la conduite des âmes, ni pour la défense des monastères dont elles dépendent; qu'ils ne s'acquittent, ni de l'hospitalité, ni des aumônes; qu'ils ne songent qu'à prendre les revenus et les emporter hors du royaume, au préjudice de nos frères et de nos parents qui devoient posséder ces bénéfices; qu'en un mot, les Italiens tirent de l'Angleterre plus de soixante mille mares d'argent; que le légat Martin, que le pape avoit envoyé, vouloit encore disposer d'autres bénéfices semblables, en les réservant à la disposition du saint Siège, quand ils viendront à vaquer; qu'il extorque des religieux des taxes excessives, et qu'il jette des excommunications et des interdicts sur ceux qui s'opposent à ses entreprises; qu'ils ne pouvoient croire qu'il agit par

son ordre, et qu'ils le prioient d'y remédier. Mais le pape embarrassé, voyant que tous les évêques gardoient un grand silence, répondit seulement que cette affaire demandoit une mûre délibération.

IV<sup>e</sup> Sess. Thadée déclara que si le pape vouloit procéder contre l'empereur Frédéric, il en appelloit au pape futur et au concile général. Ensuite le pape, après avoir dit que le concile étoit général, prononça une sentence de deposition contre Frédéric, et absout de leur serment tous ceux qui lui avoient juré fidélité, menaçant d'excommunication quiconque lui donneroit secours ou conseil. Les crimes de ce prince, du moins selon qu'il étoit dit dans cette sentence, étoient le parjure, le sacrilège, l'hérésie, et la felonie. Dans le titre de cette sentence, le pape dit qu'il la prononce en présence du concile : mais la sentence ne porte point avec l'approbation du concile, comme il est porté ordinairement dans les décrets; car il seroit injuste d'attribuer à ce concile une telle entreprisa sur l'autorité temporelle. On fit encore dix-sept décrets, dont il y en a un pour le secours de l'empire de Constantinople, et un autre pour la croisade de la Terre-Sainte. *T. VI. C. p. 658.*

LYON (C. de) XIV<sup>e</sup> CONCILE GÉNÉRAL, l'an 1274. Il s'y trouva cinq cents évêques, soixante-dix abbés, et environ mille autres prélats inférieurs. Le concile se tint dans l'église métropolitaine de Saint-Jean. Le pape Grégoire X étoit monté sur un jubé construit exprès, revêtu de ses habits pontificaux, et assisté de plusieurs cardinaux. Dans la nef de l'église, sur des sièges élevés, étoient deux patriarches latins de Constantinople et d'Antioche. D'un côté étoient les cardinaux-évêques, entre lesquels étoient saint Bonaventure et Pierre de Tarantaise, évêque d'Ostie; et de l'autre étoient les cardinaux-prêtres; ensuite les

primats, les archevêques, les évêques, les abbés, les prieurs en très-grand nombre : on y voyoit encore les ambassadeurs des rois de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Sicile, et de plusieurs autres princes; les grands maîtres de l'Hôpital et du Temple, et les députés des chapitres.

Première Session. 7 mai. Après les prières accoutumées, le pape fit une espèce de sermon, et prit pour texte ces paroles de l'Évangile : *Desiderio desideravi hoc Pascha manducare vobiscum* : il y exposa les motifs de la convocation du concile, savoir, le secours de la Terre-Sainte, la réunion des Grecs, et la reformation des mœurs.

Dans l'intervalle de la première à la deuxième session, le pape obtint des évêques et abbés une decime des revenus ecclésiastiques. *Luc. XXXII. v. 15.*

II<sup>e</sup> Sess. On publia des constitutions touchant la foi; et on congédia tous les députés des chapitres, les abbés et les autres prélats inférieurs.

III<sup>e</sup> Sess. 7 juin. On y publia douze constitutions touchant les élections des évêques et les ordinations des clercs. Elles portent, entr'autres choses, 1.<sup>o</sup> Que ceux qui s'opposent aux élections et en appellent, exprimeront, dans l'acte d'appel, tous leurs moyens d'opposition, sans qu'ils soient reçus ensuite à en proposer d'autres. 2.<sup>o</sup> Que, dans le partage de l'élection, si les deux tiers sont d'un côté, l'autre tiers ne sera pas recevable à rien objecter contre l'élection ou contre l'elu. 3.<sup>o</sup> Quoique les appels des élections doivent être portés au saint Siège comme causes majeures, toutefois si l'appellation interjetée hors jugement est frivole, elle ne sera point portée au saint Siège. 4.<sup>o</sup> Les avocats et les procureurs feront serment de ne soutenir que les causes justes, et le renouvelleront tous les ans. Ensuite on attendit l'arrivée des Grecs.

IV<sup>e</sup> Sess. 6 juillet. Les Grecs que l'empereur Michel avoit envoyés au concile, étant arrivés, on tint la quatrième session. Ces Grecs étoient, Germain, ancien patriarche de Constantinople, Théophane, métropolitain de Nicée, et plusieurs sénateurs. Le pape exposa les trois causes de la convocation du concile, et ajouta que les Grecs venoient librement à l'obéissance de l'Eglise romaine sans demander rien du temporel. On lut la lettre de l'empereur Michel et celle des évêques, traduites en latin. La première contenoit la profession de foi envoyée à Michel par le pape Clément IV, sept ans auparavant. Puis l'empereur disoit : « Nous reconnoissons cette foi » pour vraie, catholique et orthodoxe, et dans la confession de cœur » et de bouche ; et nous promettons » de la garder inviolablement : seulement nous prions que notre » église dise le symbole, comme elle » le disoit avant le schisme, et » qu'elle conserve ses usages. » On lut la lettre des évêques au nombre de trente-cinq. Ensuite George Acropolite, grand logothète, fit au nom de l'empereur le serment par lequel il abjuroit le schisme, acceptoit la profession de foi de l'Eglise romaine, et reconnoissoit sa primauté. On chanta le *Te Deum* et le symbole en latin : ensuite le patriarche le chanta en grec, et on y chanta deux fois l'addition *Filioque procedit*.

V<sup>e</sup> Sess. 16 juillet. On lut quatorze constitutions. La première régloit la manière dont on doit procéder à l'élection d'un pape. Dans la deuxième, il y est dit : Excommunication de plein droit contre ceux qui auront permis de tuer, de prendre ou molester, en sa personne, ou en

ses biens, un juge ecclésiastique, pour avoir prononcé quelque censure contre les rois, les princes, leurs officiers, ou quelque personne que ce soit : défense, sous même peine, à toute personne de quelque dignité que ce soit, d'usurper sur les églises le droit de régale ou d'avouerie, pour s'emparer des biens de l'église vacante. Ceux qui sont en possession de ces droits sont exhortés à n'en point abuser.

Les autres constitutions contiennent divers canons contre les bigames, sur le respect dû aux églises, contre les usuriers manifestes à qui on défend de donner l'absolution ou la sépulture ecclésiastique.

VI<sup>e</sup> et dernière Sess. le 17 juillet. On lut deux constitutions : l'une pour empêcher la multitude des ordres religieux, l'autre ne se trouve plus. Ensuite le pape dit qu'à l'égard de la troisième cause de la convocation du concile qui étoit la reformation des mœurs, que si les prélats se corrigeoient il ne seroit pas nécessaire de faire des constitutions pour leur reformation ; qu'il s'étonnoit que quelques-uns qui menaient une vie déréglée ne se corrigeassent point ; et ils déclara que s'ils ne le faisoient, il le feroit lui-même avec beaucoup de sévérité, ajoutant que les prélats étoient cause de la chute du monde entier. Il promit de remédier à plusieurs autres abus : ce qu'on n'avoit pu exécuter à cause de la multitude des affaires.

On parla aussi dans ce concile de l'affaire de la Terre-Sainte. Au reste, les constitutions publiées dans ce concile, et dont le pape fit faire un recueil, composent trente-un articles qui furent, dans la suite, insérés dans le texte des décrétales. *Tom. XI. Conc. p. 955.*

## M

**MACON** (C. de) *Matisonense*, l'an 582, par l'ordre du roi Gontran, qui, de tous les rois français, témoignoît le plus de piété. Vingt-un évêques y firent dix-neuf canons : on y défendit aux clercs de porter les armes. *Tom. I. C. p. 966.*

**MACON** (C. de) l'an 585, 23 octobre. Quarante-trois évêques y trouvèrent, dont le premier est Prisque de Lyon. Il est nommé patriarche, titre qui se donnoit aux principaux métropolitains : or Lyon étoit la métropole le plus considérable du royaume de Gontran. Ces évêques y firent vingt canons, et ils y déposèrent Faustien de Dax, qui en avoit été ordonné évêque par l'autorité de Gondebaud. Le 1<sup>er</sup> de ces canons commande l'observation du dimanche, qui étoit fort négligée. Le concile ordonne de payer les dîmes aux ministres de l'Eglise suivant la loi de Dieu et la coutume immémoriale des chrétiens, sous peine d'excommunication, etc. Ces canons furent confirmés par une ordonnance du roi Gontran. *Ilid. p. 979.*

**MADRID** (C. de) *Madridense*, l'an 1473, en janvier, par le cardinal Borgia, légat du pape, avec plusieurs prélats. On s'y appliqua à remédier à l'ignorance des ecclésiastiques d'Espagne, qui étoit telle, qu'à peine s'en trouvoit-il quelques-uns qui entendissent le latin. La bonne chère et la débauche étoient leurs plus ordinaires occupations.

**MALINES** (C. de) l'an 1570, juin. Ce fut un concile provincial, tenu par Rithove, évêque d'Ypres, en l'absence du cardinal de Granvelle. La matière qu'on y traita fut la réception des decrets du concile de Trente. On y ordonna aux évêques de n'admettre aucune profession de foi qui ne fût conforme à

celle marquée par ce concile. 2.<sup>o</sup> Que les évêques visiteroient les églises de leur diocèse, même exemptes. On traita encore du baptême, de la promotion aux ordres, de la célébration des fêtes, du devoir des évêques, de la résidence, de la vie et des mœurs des clercs des séminaires, des catéchismes, des religieux et des religieuses. Toutes ces matières furent divisées en neuf chapitres. *Tom. XI. C. p. 790.*

**MANS** (C. du) *Cenomanense*, (ou plutôt assemblée au) l'an 1188, tenu pour la croisade. Le roi d'Angleterre y ordonna que chacun donneroit, pendant cette année, la dîme de ses revenus et de ses meubles pour le secours de la Terre-Sainte.

**MANTOUE** (C. de) *Mantuanum* l'an 1067. Dans ce concile, le pape Alexandre se purgea, par serment, de la simonie dont il étoit accusé, et prouva, par de si bonnes raisons, la validité de son élection, qu'il se reconcilia les évêques de Lombardie, qui lui avoient été opposés. Au contraire, l'antipape Cadaloüs fut condamné tout d'une voix, comme simoniaque.

**MARCIAC**, dioc. d'Auch (C. de) *Marciacense*, l'an 1326, 8 décembre, par Guillaume de Flavaucour, archevêque d'Auch et ses suffragants. On y publia cinquante-six canons. Il y est dit, entr'autres, que les ordinaires n'admettront point aux fonctions ecclésiastiques, les clercs ou religieux des autres diocèses, sans lettres de leurs supérieurs ; défense aux laïques de troubler le cours de la juridiction ecclésiastique : on y dit que les serments apposés aux contrats, sont de la compétence du juge d'Eglise : on défend les clameurs et les lamentations in-



décentes aux enterrements, et qui troubloient les prières ecclésiastiques : ceux qui manquèrent deux dimanches à venir entendre la messe à leur paroisse, seront nommément excommuniés. On déclare que les dîmes sont dues de droit divin, et on prononce plusieurs peines contre ceux qui ne les paient pas fidelement.

Les curés des paroisses, dont les religieux ont le patronage, seront perpétuels et non amovibles, et les religieux, titulaires des bénéfices, y résideront et seront soumis à la correction des évêques, nonobstant leurs privilèges. On restreint les frais excessifs des visites des archidiaques, et on leur défend de mener plus de cinq chevaux et de cinq valets à pied, sans chiens, ni oiseaux pour la chasse, etc. *Tom. XI. C. p. 1747.*

MARCIAC (C. de) l'an 1329, 6 décembre, par le même archevêque et cinq évêques, contre ceux qui avoient tué Anesance, évêque d'Aire, deux ans auparavant : on y déclara que les douze meurtriers ont encouru les peines canoniques et particulièrement celles du concile provincial de Nogarot. *Tom. XI. Conc. p. 1788.*

MAYENCE (C. de) l'an 813, 9 juin, par ordre de Charlemagne, de trente évêques et vingt-cinq abbés. Hildebalde, archevêque de Cologne et archichapelain, y présida. On y lut l'Évangile, les canons et divers ouvrages des Pères, entr'autres le pastoral de saint Grégoire, pour trouver les moyens de rétablir la discipline de l'Église. Les abbés et les moines lurent la lettre de saint Benoît. Les comtes, les juges et autres laïques examinèrent les lois, et rendirent justice à ceux qui se présentent. On y fit cinquante-cinq canons : on y déclara qu'on observeroit les décrets du pape saint Léon, pour ne baptiser qu'à Pâques et à la Pentecôte. *Tom. VII. C. p. 1253.*

MAYENCE (C. de) *Moguntinum*, l'an 847, septembre : composé de douze évêques et de plusieurs abbés, sous Raban-Maur, principalement pour remédier aux usurpations des biens ecclésiastiques. On y fit trente-un canons. *Tom. VIII. Conc. p. 39.*

MAYENCE (C. de) l'an 848, octobre. Dans ce concile, le moine Gothescalc y présenta un écrit, où il disoit qu'il y a deux prédestinations ; et que comme Dieu, avant la création du monde, a prédestiné incommutablement tous les élus à la vie éternelle par sa grâce gratuite : de même il a prédestiné à la mort éternelle tous les méchants à cause de leurs mérites : il reprochoit Raban, de dire que les méchants ne sont pas prédestinés à la damnation, mais qu'elle est seulement prévue. La doctrine de Gothescalc fut condamnée à Mayence et on le renvoya. Raban recommanda à Hincmar de faire renfermer ce religieux. *D. M.*

MAYENCE (C. de) l'an 888. Composé de trois provinces, et de trois archevêques, Mayence, Cologne, Trèves. Dans la préface de ce concile, les évêques attribuent les calamités publiques à leurs péchés particulièrement, à l'interruption des conciles provinciaux, et font la description du triste état de l'Église : on y fit vingt-six canons, tirés la plupart des conciles précédents. *Tom. X. Conc. p. 401.*

MAYENCE (C. de) l'an 1023. Concile national d'Allemagne, tenu par Aribon de Mayence, où il corrigea plusieurs désordres, mais il ne put séparer Otton, comte de Hammerstein, d'avec Irmenard, quoique ce comte eût promis de la quitter.

MAYENCE (ou plutôt près de) appelle *Geitzleuse*, l'an 1028. Un homme accusé de l'assassinat du comte Sigefroi, fut purgé par l'épreuve du fer chaud.

MAYENCE (C. de) l'an 1049

tenu par le pape Léon IX : l'empereur Henri-le-Noir y étoit présent. Il y avoit environ quarante évêques : on y défendit la simonie et les mariages des prêtres. *Tom. X. Conc. p. 1046.*

MAYENCE (C. de) l'an 1069. Pierre Damien, légat, défendit au roi Henri 1<sup>er</sup>, de la part du pape, de répudier Berthe sa femme, comme ille vouloit. *Ib. p. 1200.*

MAYENCE (C. de) l'an 1071, 15 août, fête de la Dormition de la sainte Vierge, comme portent les actes, tenu au sujet de Charles, chanoine de Magdebourg, que le clergé de Constance ne vouloit point avoir pour évêque. Charles, après bien des contestations remit l'anneau et le bâton pastoral entre les mains du roi, disant que, selon les décrets du pape Celestin, il ne vouloit point être évêque de ceux qui ne vouloient point de lui. *Ibid. p. 1206.*

MAYENCE (C. de) l'an 1075, par Sigefroi, archevêque de Mayence, assisté de l'évêque de Coire, légat du saint Siège, pour faire exécuter l'ordre du pape qui enjoignoit à l'archevêque, sous peine de deposition, d'obliger tous les prêtres de la province de renoncer sur-le-champ à leurs femmes, ou au ministère de l'autel. Les clercs s'emportèrent tellement contre lui, qu'il se vit en danger d'être tué, et fut obligé d'abandonner cette affaire; et de laisser au pape le soin de l'exécuter. *Fl.*

MAYENCE (C. de) l'an 1080. (non reconnu) tenu par les schismatiques, trois semaines après celui de Quedlimbourg, en présence de l'empereur Henri, et des légats de l'antipape Clement. On y reconnut Guilbert pour pape légitime, et on y confirma la deposition de Grégoire VII. *Ib.*

MAYENCE (C. de) l'an 1131. Brunon de Strasbourg, accusé d'être intrus dans ce siège, y remit sa dignité entre les mains de Matthieu, légat du pape. *pagé.*

MAYENCE (C. de) l'an 1225, décembre. On y fit quatorze canons contre l'incontinence des clercs et la simonie.

MAYENCE (C. de) l'an 1233, contre certains herétiques nommés stadingues. Le docteur Conrad de Marpourg, qui avoit donné des croix à ceux qui voulurent bien s'armer contre les hérétiques, fut tué par ces derniers au retour de cette assemblée, et sa mort occasiona un autre concile la même année à Mayence, où ceux qui étoient soupçonnés d'herésie furent absous, et les meurtriers de Conrad, envoyés au pape pour obtenir l'absolution. *Tom. II. Conc. p. 478.*

MAYENCE (C. de) l'an 1261, tenu par l'archevêque de cette ville, pour satisfaire à l'ordre du pape, et se disposer à résister aux Tartares. On y fit aussi plusieurs réglemens utiles pour l'augmentation du service divin, et la reformation du clergé : entr'autres, qu'un prêtre qui retiendroit publiquement chez lui sa concubine, seroit suspens de plein droit, et s'il celebreroit en cet état, seroit chassé du diocèse. *Tom. II. Conc. p. 816.*

MAYENCE (C. de) l'an 1310, 11 mai, par Pierre, archevêque de cette ville. On y fit un abrégé des conciles précédents, et on y traita par l'ordre du pape, l'affaire des templiers. On tint la même année plusieurs autres conciles ou assemblées touchant la même affaire, et l'on fit brûler plusieurs templiers; savoir cinquante-neuf à Paris, et neuf à Senlis, dont aucun n'avoit les crimes desquels on les accusoit. Ils ne furent pas si maltraités au concile de Raveune, tenu le 17 juin. *Ib. p. 1536.*

MAYENCE (C. ou plutôt assemblée de) l'an 1439, au mois de mars, composé d'un cardinal, des archevêques de Trèves, Cologne, et Mayence, de trois autres évêques d'Allemagne, des ambassadeurs de

l'empereur Albert, de l'archevêque de Tours et de l'évêque de Troyes, ambassadeurs du roi de France; de l'évêque de Cuenza, ambassadeur du roi d'Espagne, ou Castille; de ceux du duc de Milan et d'autres princes d'Allemagne, dont aucun n'avoit envoyé personne au concile de Ferrare ou de Florence. Les députés du concile de Bâle ne voulurent jamais convenir de la surseance du procès contre le pape Eugène, ni du changement du lieu du concile. L'assemblée de Mayence en reçut les décrets, à l'exception de ceux qui étoient faits contre le pape. Ce qui n'empêcha point le concile de Bâle de les continuer et d'en faire de nouveaux jusqu'à le déposer.

*D. M.*

MAYENCE (C. de) l'an 1549, tenu par Sebastien Hensenstein, archevêque et electeur de Mayence, avec les députés des évêques de sa province, et les principaux de son clergé. Le prelat dit dans son mandement de convocation du concile, que dans ces temps où l'iniquité triomphe, il ne veut point être accusé de paresse ni de négligence; qu'il veut au contraire redoubler sa sollicitude pastorale pour défendre son peuple contre les ravages de l'hérésie et pour former ses mœurs.

On fit dans ce concile des décrets sur la foi et sur la reformation. Les premiers contiennent quarante-sept articles.

Après l'exposition de la foi de l'Eglise touchant le mystère de la sainte Trinité, et selon les trois symboles des apôtres, de Nicée et de saint Athanase, il y est dit, que l'homme a été créé avec la justice et la grâce, mais avec la liberté, par laquelle il pouvoit faire le bien et le mal: il est parlé ensuite de la chute de l'homme et de sa justification; on y dit que cette justification vient de la grâce de Dieu, qui est donnée avant tout mérite; que cette justification se fait, quand l'homme reçoit du

Saint-Esprit, avec la foi, la charité et l'espérance; dons, qui étant permanents en lui, non-seulement le font réputer et appeler juste, mais le rendent effectivement tel: que la charité qui justifie doit être accompagnée de bonnes œuvres, dont la grâce est la source et le principe: que par cette grâce les commandements de Dieu deviennent possibles; non selon l'infirmité de la nature, qu'on a commune avec les autres hommes, mais selon la grâce de Jésus-Christ, que les justifiés ont reçue.

2.<sup>o</sup> Le concile établit la doctrine des sacrements et décide contre les hérétiques, que ce ne sont pas de simples cérémonies, mais des signes efficaces de la grâce, qu'ils confèrent par l'opération divine à ceux qui les reçoivent bien disposés. Le concile traite ensuite de chaque sacrement en particulier. Sur la pénitence, il dit que par la satisfaction on ne doit pas entendre celle qui efface la coupe du péché et delivre de la peine éternelle, ce qui vient de la seule propitiation de Jésus-Christ, mais celle à laquelle nous sommes soumis, et qui nous remet la peine temporelle, qui demeure après la rémission de la coupe, et dont on s'acquitte par les aumônes, les jeûnes, et autres bonnes œuvres, qui tirent pourtant leur efficace du mérite de la passion de Jésus-Christ. A l'égard des cérémonies, il veut qu'on retienne celles qui excitent les peuples à s'occuper de Dieu, comme celles des sacrements, les églises, les autels, les images, les habits sacrés, les bannières, etc.

Il défend à ce sujet d'exposer dans les églises des images qui inspirent plutôt la vanité que la piété; et pour aller au-devant de toute superstition, il enjoint aux curés, que s'il se fait quelque part un concours de peuple à quelque image ou statue de saint, à qui ils verront qu'on attribue quelque sorte de divinité, ils fassent ôter l'image ou statue, et

qu'ils y mettent à la place une autre différente : apres avoir consulte toutefois des théologiens habiles, afin que le peuple ne s'imagine pas que Dieu, ni les saints, fassent ce qui leur est commandé, par le moyen de cette image, et ne le feroient pas autrement. Le concile parle ensuite des pelerinages de dévotion, du culte des saints, de la priere pour les morts, et de la loi du jeûne.

Les seconds décrets ont pour objet la reformation des mœurs, et contiennent cinquante-sept chapitres, qui sont les mêmes que ceux du concile de Cologne, de l'an 1536.

Ce qu'il y a de plus remarquable est : 1.<sup>o</sup> Qu'on veut que les moines apostats qui rentreront dans leur devoir, et qui reviendront dans leurs monastères, soient traités avec douceur et bonté. 2.<sup>o</sup> On défend aux religieuses de sortir de leur couvents sans un grande nécessité, et une permission expresse de l'évêque. 3.<sup>o</sup> On interdît la prédication et l'administration des sacrements dans les chapelles des châteaux. On renouvelle le décret du concile de Bâle touchant les excommuniés qui ne sont pas dénoncés. *Collect. Conc. T. IV. p. 667.*

MEAUX (C. de) *Meldense*, l'an 845, 17 juin, par les évêques de trois provinces, Sens, Reims, Bourges : on y recueillit les canons de quelques conciles précédents, et on y en ajouta cinquante-six. Ces derniers sont moins des canons que des plaintes touchant les abus, auxquels on prie le roi de remédier. Par exemple, que les rois et les seigneurs, logent dans les maisons épiscopales, (car alors ils étoient presque toujours en voyage) y font loger des femmes et des personnes mariées, y séjournent long-temps; que le roi ne détournera point les évêques de leurs fonctions, surtout pendant l'avent et le carême; que les clercs ne porteront point les armes; que le roi enverra par le royaume des commissaires, pour

faire un état des biens ecclésiastiques, que lui, ou son pere, ont donnés en propriété par subreption; que les évêques disposeront selon les canons des titres cardinaux des villes et des faubourgs : ou nommoit ainsi les églises de toutes les villes épiscopales; que les moines n'iront point à la cour sans l'autorité de l'évêque; que l'évêque n'excommuniera personne que pour un peché manifeste, et ne prononcera point d'anathème sans le consentement de l'archevêque et des comprovinciaux; on distinguoit encore l'anathème et la simple excommunication; que l'on n'entrera point dans les églises, comme par droit héréditaire, mais seulement ceux que l'évêque ou le curé en jugeront dignes par la sainteté de leur vie, etc.

Au reste, les évêques de Meaux ne purent obtenir du roi la confirmation de ces reglemens qu'ils lui demandoient par ce même concile. *Fl. Tom. XI. C. p. 1813*

MEAUX (C. de) l'an 1082. Robert, abbé de Rebaix, y fut ordonné évêque de cette ville, apres la mort de Gautier : mais parce que le légat Hugues, archevêque de Lyon, avoit fait cette ordination sans le consentement de Richer, archevêque de Sens et de ses suffragants, ils excommunièrent Robert, et elurent à sa place un autre Gautier. Lambert, élu évêque de Thérouanne, y fut aussi excommunié par Hugues et l'évêque d'Oleron, légats du pape. *T. X. C. p. 401.*

MEAUX (C. de) l'an 1203, sur la paix que l'abbé de Casemaire, légat, avoit voulu établir entre les rois de France et d'Angleterre; mais pour empêcher que cet abbe ne procédât en qualité de légat, les évêques de France appelèrent au pape. *Ib. p. 27.*

MELFE (C. de) *Melfitanum*, dans la Pouille, l'an 1059, par le pape Nicolas II, avec qui les Nor-

mands se réconcilièrent, en remettant à sa libre disposition toutes les terres de saint Pierre, dont ils s'étoient emparés. Le pape, en conséquence, les absout, et les reçut aux bonnes grâces du saint Siège. *Ges. Pont. ah. Baron. an. 1059.*

MELFE (C. de) l'an 1089, 10 septembre, par le pape Urbain II, assisté de soixante-dix évêques, et de douze abbés. Le duc Roger y fit hommage-lige au pape; et on y publia seize canons, qui ne font que confirmer les anciens contre les inustitutes. *Tom. X. Cons. p. 478.*

MELFE (C. de) en un lieu nommé Lago-Pesole, pres de Melfe. L'empereur Lothaire, assisté de plusieurs évêques, y réconcilia l'abbé et les moines du Mont-Cassin avec le pape Innocent II, qui se rendit aux instances de l'empereur: on leur fit faire un serment par lequel ils renonçoient au schisme, à Pierre de Léon anti-pape, et promettoient obéissance au pape Innocent et à ses successeurs: il y eut cinq sessions. *Chr. Cass. Iv. c. 108.*

MELUN (C. de) l'an 1216, *Melodunense*. Le pape Innocent III ayant écrit à l'archevêque de Sens et à ses suffragants, que le roi Philippe-Auguste étoit excommunié, comme soupçonné de favoriser Louis, son fils, appelé en Angleterre pour y régner à la place du roi Jean, les grands du royaume assemblés en ce concile, protestèrent qu'ils ne tiendroient point le roi pour excommunié, s'ils n'étoient mieux assurés de la volonté du pape.

A l'égard du prince Louis et les siens, ils furent solennellement excommuniés par le pape sur la fin de juin de cette année, et cette excommunication dura jusqu'à sa paix avec le jeune Henri roi d'Angleterre, qui fut jurée le 11 septembre, 1017. *D. M.*

MELUN (C. de) l'an 1225, 8 novembre, convoqué par le roi Louis VII. Les évêques de France, en

présence du légat romain, demandèrent au roi et à ses barons la connoissance de toutes les causes mobilières pour lesquelles les vassaux de l'Eglise poursuivroient quelque personne que ce fût devant les évêques, soutenant que l'église gallicane étoit en possession de cette juridiction. Le roi s'y opposa sur ce fondement que les causes mobilières sont, pour l'ordinaire, purement profanes, et n'appartiennent point au tribunal ecclésiastique, et l'affaire fut laissée en suspens de part et d'autre. *Tom. XI. C. p. 290.*

MELUN (C. de) l'an 1300, 21 janvier, par l'archevêque de Sens et ses suffragants pour la réforme de la discipline de l'Eglise.

MEMPHIS ou du CAIRE en Egypte, (C. de) l'an 1582, déc., par l'ordre du pape Grégoire XIII, composé de plusieurs évêques, de quelques seigneurs du pays, du patriarche d'Alexandrie, qui assista à la deuxième session, et de plusieurs abbés avec quelques jésuites envoyés par le pape. On examina dans la première session ce qui avoit donné lieu à la séparation des chrétiens cophites, qui étoient au nombre de cinquante mille dans la ville du Caire, de la communion de l'Eglise romaine, et on l'attribua au faux concile d'Ephèse, tenu par Dioscore, où l'on avoit admis l'erreur d'Eutychès qui nioit les deux natures en Jésus-Christ. Or, comme les Cophites étoient alors fort ignorants, ils avoient cru que les deux natures, jointes dans l'unique hypostase du Verbe, faisoient aussi deux hypostases comme l'avoit enseigné Nestorius. Dans la deuxième session, on fit voir aux Cophites que leur erreur étoit opposée aux anciens conciles; que de nier deux natures en Jésus-Christ c'étoit soutenir que le Verbe ne s'étoit point uni à la nature humaine. Dans la troisième session, et après une longue dispute sur les deux natures, tous les Coph-

tes consentirent à les reconnoître, et ils abjurèrent leur hérésie. Le concile définit qu'il ne falloit point dépouiller Jésus-Christ de la nature humaine ; qu'étant vraiment Dieu, il est aussi vraiment homme ; et que, quoique les Cophtes s'abstinsent d'employer les termes des deux natures, ils ne nioient pas néanmoins que Jésus-Christ ne fût Dieu et homme, de peur que ces expressions ne semblassent introduire deux hypostases. *Tom. XV. C. p. 751.*

MERIDA (C. de) *Emeritense*, en Espagne, l'an 666, 6 novembre. Douze évêques y firent vingt canons. Entr'autres, il y est ordonné que, quand le roi sera à la guerre, on offrira tous les jours le saint sacrifice pour lui et pour son armée. *Can. 3.* L'évêque pourra tirer des paroisses les prêtres et les diacres qu'il jugera à propos pour le soulager, et les mettre dans son église principale, ou cathédrale ; mais ils ne laisseront point d'avoir inspection sur les églises d'où ils seront tirés, et d'en recevoir le revenu. On croit que c'est là l'origine des chanoines curés primitifs. *Tom. VI. Conc. p. 497. fl.*

MERTON (C. de) *Merlonense*, l'an 1300, sous Robert, archevêque de Cantorbéri : il y publia des constitutions qui regardent principalement les dîmes, et font voir avec quelle rigueur on les exigeoit alors en Angleterre : car on faisoit payer non-seulement la dime réelle de tous les fruits et de toutes les nourritures, même de la volaille, de la laine et des laitages, mais encore la dime personnelle de l'industrie et du trafic, qui s'étendoit à tous les marchands, artisans, ouvriers et mercenaires : le tout sous peine des censures ecclésiastiques qui ne pouvoient être levées que par l'évêque. *Tom. XI. C. p. 1435.*

METZ (C. de) *Metense*, l'an 590, octobre. Gilles, archevêque de Reims, y fut déposé et exilé comme

coupable de lèse-majesté contre le roi Childebert. Chrodielde et Basine y furent reçues à la communion : celle-ci rentra dans son couvent. Chrodielde fut envoyée dans une terre que le roi lui donna. *Voyez le concile de Poitiers, de l'an 590. Greg. X. c. 19.*

METZ (C. de) l'an 859, 28 mai, tenu pour procurer la paix de Charles-le-Chauve et de Lothaire son neveu, avec Louis-le-Germanique. On députa trois archevêques et six évêques à Louis qui étoit à Worms, avec une instruction portant les conditions auxquelles ils devoient absoudre le roi Louis de l'excommunication qu'il avoit encourue, pour les excès commis dans le royaume de son frère, du moins comme ayant communiqué avec les excommuniés. Les conditions les plus importantes étoient qu'il promît de faire pénitence des maux qu'il avoit faits en divers diocèses, et de venir traiter de la paix en personne avec les princes Charles et Lothaire, et de la garder : mais cette députation fut inutile, Louis ayant dit qu'il ne pouvoit rien faire sans consulter les évêques de son royaume. *Tom. VIII. C. p. 668.*

METZ (C. de) l'an 863, mi-juin, (non reconnu) en faveur du roi Lothaire, même en présence des légats qui n'exécutèrent point les ordres du pape : car tout se passa suivant la volonté du roi. *Ibid. p. 762.*

METZ (C. de) l'an 833, tenu par Ratbod, archevêque de Trèves. On y fit treize canons. On y défend aux seigneurs de prendre aucune partie des dîmes de leurs églises, c'est-à-dire celles de leur patronage : ou excommunia quelques criminels. *Tom. IV. Conc. p. 412.*

MEXICO dans la nouvelle Espagne en Amérique (C. de) l'an 1585, par Pierre de Moya de Contreras, archevêque de cette ville, assisté de six évêques, qui y firent

un corps de réglemens pour la conduite uniforme de leurs églises, et tirés des autres conciles : ils furent approuvés du pape par un bref de l'année suivante, et furent imprimés pour la première fois en 1620. *Coll. Conc. Tom. XI. p. 1194.*

MILAN (C. de) *Mediolanense*, l'an 344. Les eusébiens étant venus dans ce concile ne voulurent jamais condamner l'opinion impie d'Arius, et sortirent tout en colere de l'assemblée. On ne sait rien davantage de ce concile. *Tili.*

MILAN (C. de) l'an 346. L'empereur Constant étoit pour lors à Milan, et il y avoit fait venir saint Athanase. Les évêques catholiques y refusèrent de souscrire la nouvelle formule que les Orientaux leur avoient envoyée, et ils déclarèrent que celle de Nicée leur suffisoit : ils pressèrent même les députés de ces derniers de condamner la doctrine d'Arius, ce qu'ils refusèrent; et ils se retirèrent du concile. *Sozom. III. c. 2.*

MILAN (C. de) l'an 347. Ce concile fut nombreux, et rassemblé de cette province et de celle d'Italie. On vouloit trouver les moyens d'exécuter le jugement du concile de Sardique : on croit qu'on y obligea Photin, évêque de Sirmium, de rendre raison de ses hérésies. Il nioit la Trinité, et disoit que Jésus-Christ étoit un pur homme qui n'existoit point avant Marie. Après qu'il eut eu la liberté de se défendre, il fut déposé dans ce concile; mais l'affection que le peuple avoit pour lui, rendit long-temps inutiles les efforts qu'on fit pour le priver de son siège. On croit aussi que c'est en ce concile qu'Ursace et Valens feignirent d'abjurer l'arianisme par un écrit signé de leur main; qu'ils demandèrent pardon des fautes dont ils se sentoient coupables, et qu'en leur accorda cette grâce : c'est l'opinion de saint Hilaire : et ils furent remis à l'Eglise dont ils avoient été

séparés à Sardique; mais trois ans après, ils se dédièrent de leur rétractation. *III. fr. p. 25. Pagi. ann. 345. n. 5.*

MILAN (conciliabule de) l'an 355. Ce concile merite encore plus le nom de brigandage, que le faux concile d'Ephese. Les eusébiens l'avoient demandé dans l'esperance de s'y rendre les maîtres : leur objet principal et auquel ils s'attachèrent, étoit de contraindre les évêques d'y confirmer ce qu'ils avoient fait à Tyr contre saint Athanase, et de faire rejeter ce saint de la communion de l'Eglise. Ils se flattoient par là de combattre avec plus de liberté la divinité de Jésus-Christ, comme si lui seul eût été capable de la défendre. Aussi les saints évêques qui se trouverent à ce concile employèrent tout leur courage et toute leur patience pour ne le pas abandonner, persuadés que de signer la condamnation d'Athanase, c'étoit trahir la foi et embrasser l'hérésie arienne.

Le pape Libère avoit aussi demandé ce concile à l'empereur Constance. Mais il n'y avoit point d'apparence qu'un concile pût jamais être libre sous un prince aussi absolu que Constance, et qui vouloit que sa volonté passât pour une loi inviolable. Comme il soutenoit ouvertement les ariens, il employa toute la puissance impériale pour assembler ce concile dans l'esperance d'y ruiner entièrement la vraie foi. Selon Sozocrate et Sozomène, il s'y trouva plus de trois cents évêques d'Occident. La manière d'agir des évêques eusébiens fut des plus violentes, et leur mépris pour toutes les règles de l'Eglise fut des plus marquées. Ils y proposerent d'abord un édit ou lettre de l'empereur, qui contenoit tout le venin de leur hérésie. Les legats du pape de leur côté demandèrent la condamnation de la doctrine d'Arius. Constance soutint qu'elle étoit catholique, et ajouta qu'il ne leur demandoit pas conseil.

Il voulut même obliger saint Eusèbe de Vercell de signer la condamnation de saint Athanase ; mais il répondit qu'il falloit auparavant s'assurer de la foi de plusieurs évêques, qui certainement étoient coupables d'hérésie : il proposa en même temps à signer le symbole de Nicée. Denys, évêque de Milan, l'ayant pris pour le signer, Valens lui arracha par force le papier et la plume, et dit qu'on ne feroit jamais rien par cette voie. Cette contestation se passa avec tant de bruit, que le peuple en eut connoissance, et demandoit qu'on chassât les ariens de l'Eglise.

Dans la seconde séance, les eusébiens pressèrent de nouveau saint Eusèbe de Vercell, Lucifer de Cagliari, Denys de Milan et les deux legats du pape, de signer la condamnation de saint Athanase ; mais ils leur résistèrent avec une fermeté qui leur procura la gloire d'être confesseurs de la foi ; et saint Eusèbe leur dit : Vous ne voulez pas signer l'approbation de la foi, et vous prétendez que je signe la condamnation de mon frere, sans savoir s'il est coupable. Cette réprehension de leur injustice ne fit qu'irriter leur fureur et ils se hâtèrent de déposer le saint pour le livrer aux ministres de l'empereur.

Dans la troisième, les évêques ariens, craignant l'émotion du peuple qui s'étoit déclaré contre eux, transférèrent le concile dans le palais. Constance y fit appeler les évêques catholiques, et s'adressant aux trois nommes ci-dessus, il leur ordonna de condamner saint Athanase, et de communiquer avec les eusebiens ; mais ces évêques lui ayant représenté que ce n'étoit pas là ce que la loi et les canons de l'Eglise ordonnoient, il répondit : Ma volonté doit passer pour un canon, c'est pourquoi, ou obeissez-moi, ou vous serez exilés. Les évêques surpris de l'entendre parler ainsi, eleverent leurs mains à Dieu, et répon-

dirent à ce prince avec une liberté généreuse, que l'empire n'étoit pas à lui, mais à Dieu, qui le lui avoit donné ; et ils l'exhortèrent à craindre cette majesté suprême, qui pouvoit en un moment lui ôter la couronne. Ils le menacèrent du jour du jugement, et le prièrent de ne pas faire entrer dans l'Eglise de Dieu l'hérésie des ariens. Mais Constance fermant l'oreille à ces remontrances, ne leur répondit que par des menaces, et condamna au bannissement Eusèbe, Denys et Lucifer. Ce fut en cette occasion qu'Ursace et Valens exciterent les eunuques ariens contre le diacre Hilaire, envoyé du pape Libère ; et ceux-ci l'ayant dépouillé, lui déchirèrent le dos à coups de fouet, en se moquant de lui, dans le temps que ce saint confesseur bénissoit Dieu, disent les historiens. Cependant les trois évêques bannis partirent pour leur exil en secouant la poussière de leurs pieds, et en élevant leurs yeux à Dieu, avec la consolation de n'avoir craint ni les menaces d'un empereur, ni les épées tirées contre eux, et d'avoir conservé leur foi pure et sans tache.

Quoiqu'exilés en divers endroits, ils furent reçus partout, non comme des bannis, mais comme des défenseurs invincibles de la foi. Mais les ariens, de leur côté, voyant que les catholiques s'efforçoient d'assister les saints confesseurs et de soulager leurs peines, s'efforcèrent d'ajouter de nouveaux tourments aux travaux de leur exil. La vie de saint Eusèbe porte qu'il fut conduit à Scythople, enfermé dans une cage de fer *in cavea*, et mis dans un cachot fort étroit. On ne sauroit croire quels maux les ariens lui firent souffrir.

A l'égard des autres évêques, la plupart souscrivirent à la condamnation de saint Athanase, par surprise ou par foiblesse ; car on voit que l'eunuque Eusebe vint avec violence dans l'assemblée, et se saisit de cent quarante-sept personnes tant



évêques que clercs et laïques. D'un autre côté Lucifer parlant de ce concile, dit, que la plupart des évêques y furent surpris, et qu'ils ne pouvoient se persuader que les ariens ne demandoient la condamnation de saint Athanase que pour ruiner la foi, ce qui étoit néanmoins très-véritable.

Après ce concile, plusieurs évêques réparèrent leur faute; mais ils furent tous exilés ou mis en prison pour éprouver leur patience. Car saint Athanase nous apprend que la plupart des évêques d'Occident souffrirent des violences et des injures étranges jusqu'à ce qu'ils eussent promis de renoncer à sa communion.

On peut dire que ce conciliabule eut de terribles suites, et qu'il fut comme le signal de la persécution, à laquelle tous les défenseurs de la foi furent exposés. La chute du pape Libère et du célèbre Osius, évêque de Cordoue, en furent les tristes effets. Saint Athanase, qui étoit le principal objet de la persécution, et qui, pour sauver sa vie de la cruauté des ariens, fut obligé de se tenir caché plus de six ans dans les déserts, nous en a trace le tableau. On vit alors, selon la parole de l'Evangile, un grand nombre d'évêques traînés devant les ministres de l'empereur, et là on leur disoit : Ou signez, ou abandonnez vos églises. On vit ainsi renouveler les plus grands maux que l'Eglise eût jamais soufferts par la cruauté des païens; mais particulièrement à Constantinople, par la persécution de Macedone que les ariens avoient fait évêque de cette ville, après en avoir chassé Paul, qui est mis au nombre des saints. *Socr. II. c. 36. Sozom. IV. c. 9. Till. Fl. Athan. Sol. p. 831. Ap. Baron. an. 355. et in Append. Tom. II. Conc. p. 773. p. 1050 Ath. Ap. I. p. 692. Id. ad. fol. vit. 9. p. 830.*

MILAN (C. de) l'an 390, il fut tenu selon la plus commune opinion, au sujet d'ithace et de quelques

autres évêques, qui avoient procuré auprès de l'empereur Maxime la mort des priscillianistes, ce qui les avoit rendus fort odieux. Les évêques des Gaules qui avoient condamné l'année précédente les ithaciens, voulurent faire confirmer leur jugement par les évêques d'Italie. Ils n'y trouverent pas vraisemblablement beaucoup de difficulté, puisque saint Ambroise s'étoit déjà abstenu à Trèves de la communion des ithaciens. Selon Baronius, ce même concile condamna Jovinien, nouvel hérésiarque qui s'éleva en ce temps-là contre la virginité, et dont saint Jérôme réduit la doctrine aux quatre points suivans: 1.° Que les vierges, les veuves, les femmes mariées qui ont reçu le baptême, sont dans un égal degré de mérite, si leurs autres œuvres ne mettent entre elles de la différence. 2.° Que ceux qui ont été régénérés par le baptême avec une pleine foi, ne peuvent plus être vaincus par le diable. 3.° Qu'il n'y a point de différence entre s'abstenir des viandes et en user avec action de grâces. 4.° Que tous ceux qui auront conservé leur baptême auront une même grâce dans le ciel. De ces principes suivoient ces autres erreurs, comme, que tous les péchés étoient égaux; que les jeûnes étoient superflus; qu'il n'y avoit point dans le ciel de distinction de mérite. Saint Jérôme dit encore que Jovinien étoit épicurien dans la défense qu'il prenoit des voluptés, sa doctrine la prêchant plutôt qu'elle ne la condamnoit. Les Pères du concile de Milan, à qui le pape Sirice avoit écrit sur la doctrine de Jovinien, que le célèbre saint Pammaque, sénateur romain lui avoit déferés, condamnèrent hautement Jovinien et ses sectateurs: ils furent chassés de Milan, où ils étoient venus pour surprendre l'empereur. *Bar. an. 390. § 35. Till. Hier. in. Josin. l. 1 c. 2. 18. d.*

MILAN (C. de) l'an 451. Convoqué par saint Eusebe évêque de cette ville, et à la prière du pape saint Léon : ce fut quelque temps après le brigandage d'Ephèse. Tous les suffragants d'Eusebe s'y rendirent : il s'y trouva vingt évêques, parmi lesquels il y en a plusieurs que l'Eglise honore aujourd'hui comme saints; tels qu'Eusebe de Milan, Crispin de Pavie, Maxime de Turin, Abonde de Come, Optatien de Bresse, Justien de Verceil. On y lut la lettre du pape à Eusebe; les legats firent leur rapport de ce qui se passoit en Orient : combien on y gémissoit du faux concile d'Ephèse : on lut la belle lettre de saint Léon à Flavien. Tout le concile reconnut qu'elle contenoit la véritable doctrine de l'Eglise sur l'Incarnation : qu'elle étoit appuyée sur la doctrine des prophètes, des évangélistes et des apôtres, et on convint d'anathématiser tous ceux qui suivoient une doctrine contraire. Le concile écrivit une lettre au pape pour lui apprendre le résultat de l'assemblée, et qu'on avoit tâché de suivre ses intentions. Cette lettre est pleine de témoignages d'estime et de respect pour saint Léon. *Leo. Tom. I. Ep. 63. p. 585. et seq.*

MILAN (C. de) l'an 680. Il nous reste une lettre synodale ou une exposition de foi de ce concile à l'empereur, où les deux volontés et les deux opérations sont encore expressément reconnues en Jesus-Christ *D. M.*

MILAN (C. de) l'an 1287, 12 septembre, par Othon, archevêque de cette ville, assisté de plusieurs évêques et des députés de tous les chapitres de la province : on y ordonna l'observation des constitutions des papes, et des lois de l'empereur Frederic II contre les hérétiques, et l'on ajouta neuf autres articles à ce premier : on y défend aux abbés et aux abbesses, aux religieux et aux religieuses d'aller aux

enterrements; à tous les ecclésiastiques d'entrer aux monasteres des filles : on ordonna que le curé auroit le tiers de ce qui seroit légué au lieu de la sépulture et de l'offrande des funérailles. *T. XI. C. p. 1334.*

MILAN (C. de) l'an 1291, novembre, par l'archevêque Othon Visconti et ses suffragants, pour le recouvrement de la Terre-Sainte, perdue par la prise d'Acre, le 18 mai de cette année. *ib. p. 1361.*

MILAN (Concile de Milan sous saint Charles Borromée.) Premier concile provincial, l'an 1565 au mois de septembre. Il fut composé du cardinal Guifferrero, des évêques d'Albe, de Vigevano, de Tortone, de Casal, de Crémone et d'autres. Saint Charles, quoiqu'alors fort jeune, y présida : il s'y fit admirer par son zèle et son éloquence : il en dirigea tous les décrets, encouragea les évêques plus anciens que lui à les observer, les exhorta à la résidence et à veiller sur leurs ouailles et sur leurs églises.

Dans la première session, on publia les décrets du concile de Trente, et on en recommanda l'exécution à tous les évêques. On y dressa plusieurs statuts et ordonnances touchant la discipline ecclésiastique et la reformation de l'Eglise; et particulièrement sur ce qui concerne la vie, la conduite et la discipline des évêques.

Les constitutions de ce concile sont divisées en trois parties. Dans la première, on y parle contre ceux qui abusent de l'Ecriture sainte; il y a des règles excellentes dans l'article concernant la prédication de la parole de Dieu; les autres traitent du culte des images et de la célébration des fêtes. Dans la seconde on y traite de l'administration des sacrements, de l'examen de ceux qu'on choisit pour être curés ou chanoines; de la vie sage et frugale que doivent mener les évêques et les clercs : on y entre dans un détail

exact de tous les devoirs ecclésiastiques. Dans la troisième, de ce qui concerne l'administration des lieux de piété, comme hôpitaux, etc. Ensuite des religieuses, du nombre que chaque monastère doit en contenir conformément aux revenus; de leur office, de leurs prières, de leurs lectures. On y fit défense d'avoir aucun commerce avec les juifs. On prononça des peines contre ceux qui n'observeroient par ces constitutions. Le saint cardinal finit ce concile par un discours qui lui attira l'admiration de tous les assistants. On fut surpris de voir un jeune prelat revêtu de la pourpre, élevé dans la grandeur et dans les dignités, annoncer la parole de Dieu avec tant de zèle et d'éloquence, et traiter de la reformation. *Labbe. Coll. Conc. Tom. XV. p. 246. Hist. Eccl. Contin. de Fleury.*

MILAN (11<sup>e</sup> C. provincial de) l'an 1569, le 24 avril. L'ouverture s'en fit par un discours que fit le saint archevêque. Les actes de ce concile contiennent trois chapitres. Le premier est composé de vingt-neuf décrets sur l'administration des sacrements, sur l'obligation où sont les évêques de faire imprimer un bon catechisme pour les enfants; sur les parrains et marraines, qui doivent être de bonnes mœurs, et bien instruits de la religion, sur les usuriers publics que l'on doit priver de la sépulture ecclésiastique.

On y renouvelle la défense de Pie V, faite aux médecins de visiter un malade après trois jours de maladie, s'il ne s'est pas confessé. Le second traite de la messe et des offices divins, il contient trente-six décrets: il y est dit que les clercs ne doivent point passer d'un diocèse à un autre sans permission de leur évêque: on y défend d'orner les églises de tapisseries, et de tableaux indécents; de bâtir des maisons contiguës à l'Eglise, ni de souffrir des quêteuses qui ne sont point vêtues avec mo-

destie. On veut que l'évêque visite tous les trois mois son séminaire pour s'informer des progrès des clercs. Le troisième chapitre contient vingt-deux réglemens touchant les biens temporels de l'Eglise et leurs droits: il y est dit que les évêques ne doivent pas recevoir indifféremment toute sorte de démissions, qu'ils doivent empêcher d'employer à d'autres usages les biens et les revenus qui appartiennent aux fabriques des églises. Ensuite sont trois chapitres sur les religieuses. Dans le second il est dit que l'évêque doit défendre, sous peine d'anathème, tant pour ceux qui donnent que pour ceux qui reçoivent, de rien exiger, ni recevoir de celles qui doivent prendre l'habit de religion dans quelque monastère, ni aux parents ou tuteurs, de rien promettre sous quelque prétexte que ce soit, avant que lesdites filles aient prononcé leurs vœux et fait profession: et l'évêque prescrira une certaine somme que la fille donnera au monastère sous le nom d'aliment ou pension. On y défend d'introduire aucun étranger de l'un ou de l'autre sexe, pour apprendre aux religieuses à chanter, ou à toucher des orgues; mais une religieuse déjà instruite pourra en enseigner d'autres, etc. *Tom. XV. Conc. p. 338.*

MILAN (11<sup>e</sup> C. provincial de) l'an 1573, 24 avril. Saint Charles y fit faire plusieurs réglemens qui avoient pour objet la sanctification des fêtes; l'établissement des écoles de la doctrine chrétienne; l'administration des sacrements; la célébration de l'office divin; les devoirs des cures, des chanoines, des religieuses, et autres points de discipline. *Conc. ib. p. 367. et seq.*

MILAN (IV<sup>e</sup> C. provincial) l'an 1576, 10 mai. Il s'y trouva onze évêques avec le visiteur général apostolique. Saint Charles en fit l'ouverture par un discours sur la nécessité et l'utilité des fréquents conciles pour le maintien de la

discipline, et conformément à l'esprit du concile de Trente. On y fit un grand nombre de réglemens; on y recommande l'observation des quatre-temps, la propreté et la décence des églises, le respect et la modestie qu'il faut y garder; on veut que les femmes y soient séparées des hommes; on exhorte à annoncer souvent au peuple la parole de Dieu, et à établir de bonnes écoles. Le concile parle ensuite de ce qui concerne les sacrements, et des cérémonies de chacun en particulier, des devoirs des évêques et des clercs; de leurs études et de la vie édifiante qu'ils doivent mener. On traite encore de ce qui regarde les moniales, de leurs parloirs, de leurs tours, de la clôture qu'elles doivent observer, de la défense d'y laisser entrer des femmes, de la structure de l'endroit où l'on doit entendre leurs confessions; enfin on y donne des règles fort judicieuses pour l'économie de leur temporel.

MILAN (V<sup>e</sup> C. provincial de) l'an 1579. Saint Charles en fit l'ouverture; tous les états de la province s'y trouvèrent comme dans les précédents. Les actes de ce concile sont divisés en trois parties.

Dans la première, on traite de ce qui regarde la prédication et la doctrine chrétienne, et de tous les sacrements en particulier.

Dans la seconde, du soin des malades dans un temps de peste; des devoirs, à cet égard, des curés, des magistrats, des religieux et des Pères de famille, pour procurer aux malades les secours spirituels et temporels: on donne des avis sur les monastères attaqués de ce mal, et rien n'est échappé à la charité ingénieuse du saint archevêque, de ce qu'on doit faire dans ces temps de calamités. Il pouvoit parler pertinemment sur ce sujet, après la longue épreuve qu'il avoit faite de ce fléau.

Dans la troisième, après les sacrements de l'ordre et du mariage

dont il est parlé en détail, on y traite des séminaires, du devoir des examinateurs, de la vie des clercs, de la collation des bénéfices, de la résidence, de ce qui concerne les synodes, de la juridiction de l'évêque dans le for contentieux, des écoles, des confréries, etc. Quinze évêques souscrivirent aux actes de ce concile. *Ib. p. 556.*

MILAN (VI<sup>e</sup> C. de) l'an 1582, tenu par saint Charles, assisté de neuf évêques; il en fit l'ouverture par un discours dans lequel il exhorta les évêques à mener une vie vraiment apostolique. Les décrets de ce concile sont renfermés dans trente-un chapitres. Les articles les plus remarquables ont pour objet: 1.<sup>o</sup> Ce qui nuit à la conservation de la foi, comme la lecture des mauvais livres, le commerce avec les hérétiques. 2.<sup>o</sup> Ce qui concerne l'office divin, les indulgences pour les prières de quarante-heures, les sacrements, la visite des malades, les processions, les funérailles, les synodes, l'instruction qu'on doit faire aux soldats, et les monastères des religieuses. Sur ce dernier article, le concile décide, que ceux qui n'ont pas droit d'entrer dans les monastères de filles, ne le peuvent faire qu'avec une permission expresse de l'évêque, sous peine d'excommunication réservée au pape, et que les religieuses qui admettront quelqu'un, homme ou femme, au parloir ou au tour, pour s'entretenir et converser, seront privées de voix pendant trois ans, si l'évêque ne le leur a permis. *Ibid. p. 716.*

MILEVE (C. de) *Milevitanum*, en Numidie, l'an 402. Aurelius de Carthage y présida: on y fit quelques canons, et on ordonna, que suivant l'ancienne règle les nouveaux évêques cederont à leurs anciens. *Dion. Enig. n. 85.*

MILEVE (C. de) l'an 416. Ce fut un concile provincial de Numidie. Les Pères qui le composoient,

sachant ce qui s'étoit fait à celui de Carthage de la même année, écrivirent au pape Innocent une lettre dans laquelle, après avoir représenté combien étoit considérable et digne de l'attention et des censures de l'Eglise une hérésie qui ôtoit la nécessité de la prière pour les adultes et du baptême pour les enfants, ils prient le pape, que si l'on ne pouvoit procurer le salut de Pelage et de Celestius, on travaillât à celui des autres, en condamnant ces hérétiques. Cette lettre porte en tête les noms de soixante-un évêques, dont les plus célèbres sont Sylvain de Zomme, primat de la province, saint Alype, saint Augustin, Sévere de Milève, Fortunat de Cyrthe. Saint Augustin écrivit au pape une seconde lettre. Innocent répondit aux lettres des Peres de Carthage et de Milève; et après avoir loué le zèle et la vigilance pastorale des évêques d'Afrique, il établit sommairement la doctrine catholique sur la grâce, et condamne Pelage, Celestius et leurs sectateurs, les déclarant séparés de la communion de l'Eglise, à la charge de les y recevoir s'ils renonçoient à leurs erreurs, conformément au décret du concile de Carthage. Dans sa réponse à la lettre des cinq évêques, il dit qu'il a lu le livre de Pelage; qu'il y a trouvé beaucoup de propositions contre la grâce de Dieu, beaucoup de blasphèmes, rien qui lui ait plu, et presque rien qui ne lui ait déplu, et qui ne doive être rejeté de tout le monde. Ces réponses sont du 27 janvier 417.

On croit que le pape Innocent n'écrivit ces lettres qu'après avoir tenu un concile sur ce sujet: les papes, dit M. de Tillemont, n'ayant point alors accoutumé d'agir et d'écrire sur des affaires importantes sans assembler non-seulement leur clergé, mais encore les évêques des environs, et ceux qui se trouvoient à Rome *Aug. l'p. 92. 94. l'p. 176.*

*al. 92. D. M. Conc. Tom. II. p. 1292. Garner. Tom. I. p. 194. 1.*

**MONTPELLIER** (C. de) *Mons-pelliense*, l'an 1162. Le pape Alexandre III, assisté de dix évêques, y réitéra publiquement l'excommunication contre Octavien ou l'antipape Victor et ses complices, le 14 mai, jour de l'Ascension. *D. M.*

**MONTPELLIER** (C. de) l'an 1195, décembre. Le docteur Michel légat du pape, avec plusieurs prelatés de la province de Narbonne, y publia quelques réglemens sur l'observation de la treve de Dieu, et un entr'autres en faveur de ceux qui marcheront en Espagne contre les infidèles, par lequel ils sont déchargés, eux et leurs cautions, des usures qu'ils ont promises. Parmi ces réglemens, on recommande aux clercs la modestie en leurs habits, et la frugalité dans leurs tables, pour apaiser la colère de Dieu, principalement en ce temps, dit le concile, où les Sarrasins sont les maîtres de la Terre-Sainte, et ravagent l'Espagne plus cruellement qu'à l'ordinaire. À l'égard des hérétiques, c'est-à-dire des albigeois qui étoient alors repandus dans cette province, on laisse à la discrétion des évêques d'user des interdits, comme ils jugeront à propos, de peur que les interdits généraux et de longue durée ne donnent occasion à ces hérétiques de séduire les peuples lorsqu'ils demeurent long-temps sans l'exercice de la vraie religion. *T. N. C. p. 1796. Il.*

**MONTPELLIER** (C. de) l'an 1215, janvier, tenu par le légat Pierre de Benevent. Cinq archevêques, savoir, de Narbonne, d'Auch, d'Embrun, d'Arles et d'Aix s'y trouvèrent avec vingt-huit évêques et plusieurs barons du pays. Le comte Simon de Montfort ne s'y trouva point, parce qu'il étoit trop odieux aux habitants de Montpellier, mais il se rendoit tous les jours à la maison des templiers lors les murailles

de la ville, où les évêques venoient lui parler quand il étoit besoin. Le légat fit l'ouverture du concile dans l'Eglise de Notre-Dame des Tables. On y délibéra sur le choix de celui à qui devoit être donnée la ville de Toulouse, et les autres places conquises par les croisés; et il fut décidé qu'elles seroient données au comte de Montfort; mais le légat jugea à propos d'envoyer à Rome pour faire agréer la chose au pape. Ce concile fit quarante-six canons : ils reulent en partie sur les habits immodestes de quelques religieux, ou ecclésiastiques séculiers. Nous ordonnons, dit le concile, que les évêques portent des habits longs, et par-dessus, une chemise (c'est-à-dire un rochet) quand ils sortent à pied de chez eux, et même à la maison, quand ils donnent audience à des étrangers. Défenses aux clercs de porter des habits rouges ou verts. Les chanoines réguliers porteront toujours le surplis. Défenses aux chapitres de recevoir des laïques pour confrères; et aux religieux d'avoir rien en propre, même avec la permission des supérieurs, puisqu'ils n'ont pas pouvoir de le permettre. *Tom. XI. Conc. p. 103.*

**MONTPELLIER** (C. de) l'an 1224, tenu par ordre du pape, et composé de tous les évêques de la province, assemblés par l'archevêque de Narbonne, (Arnaud, ci-devant abbé de Cîteaux) pour écouter les propositions de paix que Raymond, comte de Toulouse, et les albigeois faisoient. En ce concile, Raymond réitéra les offres qu'il avoit déjà faites pour obtenir la paix de l'Eglise romaine, tant pour lui que pour ses défenseurs. Il promit de garder la foi catholique, et de la faire garder dans toutes ses terres, de les purger d'hérétiques, de restituer à l'Eglise ses droits, et de conserver ses libertés : et pour réparation des dommages qu'elle a soufferts de lui donner vingt mille

marcs d'argent : le tout à condition que le comte de Montfort se desisteroit de ses prétentions sur les terres du comte de Toulouse : mais Amauri, qui se prétendoit comte de Toulouse, en vertu du décret du pape Innocent III au concile de Latran, écrivit aux évêques du concile, et leur représenta que, comme il espéroit de soumettre les albigeois, on ne devoit faire aucune composition avec Raymond, puisqu'elle tourneroit au scandale de toute l'Eglise. Il paroît que le concile acquiesça à sa demande, et qu'ainsi celle du comte de Toulouse fut rejetée. *App. Tom. XI. Conc. p. 223.*

**MONTPELLIER** (C. de) l'an 1528, 6 septembre, par Jacques, archevêque de Narbonne. On y fit huit statuts, dont le premier déclare excommuniés, par le seul fait, ceux qui usurpent les biens de l'Eglise, entreprennent sur ses droits et sur ses libertés, où insultent aux personnes ecclésiastiques. 2.<sup>o</sup> Il est dit que l'évêque, en donnant la tonsure, prendra garde que celui qui la demande soit âgé de vingtans, et qu'il se présente par devotion et non par fraude. *Tom. XI. Conc. 779.*

**MOPSUESTE** (C. de) *Mopsuestanum*, l'an 550, 17 juin, tenu par l'ordre de l'empereur Justinien, qui engagea les Orientaux à s'assembler à l'occasion des troubles qu'excitoient les trois chapitres. On y examina si le nom de Théodore de Mopsueste n'étoit point dans les dyptiques de cette eglise, et s'il n'y avoit point été de mémoire d'homme. Il parut, par la déposition des témoins irréprochables et avancés en âge, que son nom n'y étoit point, ce que s'il y avoit été il en avoit été ôté; et on en rendit témoignage au pape et à l'empereur. *T. V. C. p. 491.*

**MOUSON** (C. de) *Mosomense* (diocèse de Reims) l'an 948, 13 janvier. Robert, archevêque de Trèves, avec ses suffragants, et

quelques évêques de la métropole de Reims, y jugerent qu'Artaud devoit conserver la communion ecclésiastique et la possession du siège de Reims, et que Hugues, qui étant appelé à deux conciles avoit refusé d'y venir, devoit être privé de l'une et de l'autre, jusqu'à ce qu'il vint se justifier devant le concile général, qui étoit indiqué au premier jour d'août. *Tom. IX. Conc. p. 622.*

MOUSON (C. de) l'an 995, 2 juin. Le pape Jean XV, qui s'étoit trouvé offensé de la deposition d'Arnoul, et de l'élection de Gerbert, avoit envoyé Léon, légat en France. Ce dernier indiqua le concile dont il est ici question. Mais il ne s'y trouva que l'archevêque de Trèves, et les évêques de Verdun,

de Liège et de Munster, tous évêques de Germanie. Le légat s'assit au milieu d'eux, et l'archevêque Gerbert vis-à-vis, comme accusé. L'évêque de Verdun parla le premier : Gerbert défendit sa cause par un discours plus éloquent que sincère, et il soutint que les évêques des Gaules l'avoient chargé malgré lui de l'archevêché de Reims. Cependant le légat lui ordonna de s'abstenir de l'office divin jusqu'au concile de Reims, indiqué au mois de juillet : mais ce concile de Reims ne se tint pas sitôt, et tant que le roi Hugues-Capet vécut, Gerbert demeura archevêque de Reims, et Arnoul prisonnier à Orléans. *Tom. IX. Conc. p. 747.*

## N

NANTES (C. de) *Nannetense*, l'an 660, *circ.* On y fit vingt canons. Le père Labbé renvoie ce concile à la fin du neuvième siècle : mais le père Pagi prouve, par Flodoard, qu'il s'est tenu en ce temps-ci. *D. M.*

NANTES (C. de) l'an 1127, *circ.* sous le comte Conon, par les évêques de Bretagne : on y abolit la coutume qui attribuoit au seigneur tous les meubles d'un mari ou d'une femme, après la mort de l'un ou de l'autre, et celle qui attribuoit au prince les débris des naufrages : on y fit quelques réglemens de discipline.

NANTES (C. de) l'an 1264, premier juillet, par l'archevêque de Tours : on y publia neuf canons.

NAPLOUSE en Palestine (on croit que c'est l'ancienne Samarie) *Neapolitanum*, l'an 1120. Il fut convoqué par le patriarche Guermont et le roi Bandouin. Il s'y trouva environ dix prélats et quelques seigneurs. On y exhorta le peuple à la conversion des mœurs pour apai-

ser la colère de Dieu, et on y fit vingt-cinq canons qui ne sont point venus jusqu'à nous. *Guill. Tyr. l. III c. 13.*

NARBONNE (C. de) *Narbonense*, l'an 260, ou environ. Saint Paul, premier évêque de Narbonne, y fut miraculeusement justifié d'une accusation honteuse que deux de ses diacres avoient injustement formée contre lui. *Till.*

NARBONNE (C. de) l'an 589, premier novembre, *circ.* composé de huit évêques de la partie des Gaules qui étoit soumise aux Goths, dont le roi étoit alors Récarède ; savoir, les évêques de Narbonne (celui-ci étoit métropolitain), de Béziers, d'Elne, de Maguelonne, (dont le siège est maintenant à Montpellier), de Carcassonne, de Nîmes, d'Agde et de Lodeve. On y décida d'exécuter les décrets du concile de Tolède, de l'an 589, et on y fit quinze canons. Entr'autres il y est dit, qu'on chantera le *Gloria Patri*, à la fin de chaque psaume, et à chaque

division des grands psaumes : c'étoit comme une profession de foi abrégée contre les ariens. Les peines temporelles, marquées dans plusieurs de ses canons, prouvent que les juges séculiers assistoient alors au concile, comme il avoit été ordonné par le concile de Tolède. *II.*

**NARBONNE (C. de)** l'an 791, tenu pour condamner l'erreur de Felix d'Urgel, en Espagne : il divisoit Jésus-Christ, comme les nestoriens, prétendant que selon son humanité, il n'étoit que le fils adoptif de Dieu, au lieu que selon sa divinité, il étoit Fils naturel : cette erreur fut condamnée dans le concile de Frioul. Vingt-six évêques et deux députés d'absents y assistèrent ; mais on ne voit point que Felix, qui étoit présent, y ait été condamné. *Tom. VII. Conc. p. 964.*

**NARBONNE (C. de)** l'an 1054, 25 août, composé de dix évêques, d'un grand nombre d'abbés et de clercs, de nobles, et d'autres laïques. On y confirma la trêve de Dieu, et on y fit vingt-neuf canons, dans lesquels les peines temporelles sont jointes aux spirituelles, parce que les deux puissances concouroient en ce concile. *Tom. IX. Conc. p. 1072.*

**NARBONNE (C. de)** l'an 1227, en carême. On y fit vingt canons, dont quelques-uns regardent les juifs qui furent obligés de porter sur la poitrine une figure de roue pour marque de distinction. Parmi les autres il y est dit que les abbés, prieurs, et tous ceux qui possèdent les revenus des églises, présenteront aux évêques des personnes capables de les desservir, et leur assigneront une portion congrue pour leur subsistance et l'accomplissement de leurs devoirs. Les évêques établiront en chaque paroisse des témoins synodaux pour s'enquérir de l'hérésie et des autres crimes notoires, et leur en faire leur rapport : (voilà les inquisiteurs, dit M. de Fleury). Les hérétiques notés, ou justement

suspects, seront privés sans retour de toute charge et office public : on denoncera publiquement excommuniés le comte Raymond, le comte de Foix, le vicomte de Béziers, les Toulousains, et tous les hérétiques et leurs fauteurs, et on déclarera tant leurs personnes que leurs biens exposés au premier occupant. *Tom. XI. Conc. p. 304.*

**NARBONNE (C. de)** l'an 1235. Les trois archevêques, de Narbonne, d'Arles et d'Aix, avec plusieurs autres prélats, firent un grand règlement touchant la pénitence que les frères prêcheurs devoient imposer aux hérétiques et à leurs fauteurs, c'est-à-dire à ceux qu'ils avoient exemptés de prison pour être venus dans le temps marqué, et leur avoir déclaré la vérité, tant contre eux que contre les autres. Ils viendront à l'église tous les dimanches, portant des croix sur leurs habits, et se présenteront au cure entre l'épître et l'évangile, tenant à la main des verges dont ils recevront la discipline, et en feront de même dans toutes les processions. Ils assisteront tous les dimanches à la messe, à vêpres et au sermon : ils porteront les armes à leurs dépens pour la défense de la foi et de l'Église contre les Sarrasins, etc. Les hérétiques qui ne sont pas venus se denoncer dans un temps de grâce, ou se sont rendus de quelque autre manière indignes de l'indulgence, et qui toutefois soumettront à l'Église, doivent être enfermés pour toujours : mais comme le nombre en est si grand qu'il est impossible de leur bâtir des prisons, les frères prêcheurs pourront différer de les enfermer, jusqu'à ce que le pape soit mieux informé. Quant aux rebelles qui refusent d'obéir, soit pour entrer en prison ou y demeurer, ils les abandonneront au juge séculier sans les écouter davantage ; ils traiteront de même les relaps, qui seront retombés après leur abjuration. Les au-



frés dispositions de ces canons sont dans le même esprit, c'est-à-dire qu'on n'y peut reconnoître celui de l'Eglise, ni celui des anciens conciles, car on n'y voit ni prudence, ni douceur, ni charité. *Fl. Tom. XI. C. p. 407*

**NAZARETH** (C. de) l'an 1160, à la fin de l'année Alexandre III y fut reconnu pour pape. *D. M.*

**NÉELLE** en Vermandois (C. de) *Nigellense*, l'an 1200, 7 septembre. Le roi Philippe-Auguste ayant repris Ingeburge, et juré qu'il la traiteroit en reine, le légat leva l'interdit qui avoit duré huit mois. Le roi éloigna aussi Agnès, qui mourut à Poissi l'année suivante, peu après ses couches. Ses deux enfants furent légitimés par une bulle du 2 novembre de la même année.

**NÉOCÉSARÉE** (C. de) *Neccasareense*, l'an 314 ou 315, et peu après celui d'Ancyre. Il fut composé des mêmes évêques qui avoient assisté à ce dernier : on croit que Vital d'Antioche y présida. Il nous en reste quatorze canons, selon Denys-le-Petit, et toutes les autres collections : ils regardent divers points de la discipline de l'Eglise. Entr'autres dispositions, le concile régla celui qui devoit offrir le sacrifice, et donna la préférence aux prêtres de la ville sur ceux de la campagne. Il défendit aux corevêques d'ordonner des prêtres ou des diacres sans la permission de l'évêque. Les corevêques n'étoient à ce que l'on croit, du moins dans la plupart des eglises, que des prêtres à qui les évêques donnoient presque toute leur autorité pour la campagne. On distingua, dans ce concile, deux ordres de catéchumènes : les uns n'étoient admis qu'à écouter les lectures et les instructions comme les païens : les autres, plus avancés, pouvoient prier avec les fideles, mais à genoux et avant le sacrifice. Ceux qui se marquoient plusieurs fois, étoient mis en pénitence, les seconds nocés étoient

permises, mais on les regardoit comme une foiblesse. *Till. Euseb. 10.*

**NESTRFFIELD** en Angleterre (C. de) *Nestefieldense*, l'an 703, contre saint Vilfrid d'York. Presque tous les évêques d'Angleterre s'y trouvèrent. L'archevêque de Cantorbéri y présida. Saint Vilfrid y fut invité ; et on lui promit de lui faire satisfaction, mais on ne lui tint pas parole. Les évêques et les abbés, qui avoient usurpé les biens de son monastere, les gardèrent. Saint Vilfrid alla à Rome demander justice au pape Jean VI, qui assembla un concile où saint Vilfrid fut pleinement justifié.

**NICÉE** en Bithynie (C. de) I.<sup>er</sup> CONCILE GÉNÉRAL l'an 325, tenu pour apaiser les troubles excités par l'heresie d'Arius. L'empereur Constantin, devenu maître de tout l'Orient par la défaite de Licinius, convoqua lui-même ce concile. Ce prince, rempli de respect pour la religion chretienne qu'il avoit embrassée, et animé d'un zèle pieux pour l'Eglise, se proposoit par-là de ramener ses enfants à l'unité d'une même foi. Dans ce dessein, il voulut que ce concile fût œcuménique, c'est-à-dire de toute la terre habitable : ainsi il fit écrire de tous côtés aux évêques et aux abbés des monastères, des lettres fort pressantes pour les inviter de se rendre promptement à Nicée : il leur fit fournir généreusement toutes les voitures pour le voyage, et généralement tout ce qui étoit nécessaire à leur entretien.

Au temps marqué, il se trouva à Nicée environ trois cent dix-huit évêques, sans compter un nombre infini de prêtres et de diacres. Le pape saint Sylvestre ne pouvant y venir à cause de son grand âge, y envoya, pour ses legats, deux prêtres appelés Vite et Vincent. Eusebe prétend que le celebre Osius tenoit la place du pape, et qu'il présida en cette qualité au concile. Et

effet, son nom se trouve le premier dans les souscriptions du concile avant ceux des legats du pape. « Saint Alexandre, évêque d'Alexandrie, y assista avec toute l'autorité due à la grandeur de son siège et à celle de son mérite : il avoit amené avec lui saint Athanasé, son diacre, dont il estimoit le conseil, quoiqu'il fût encore fort jeune. Saint Eustathe, évêque d'Antioche, et saint Macaire de Jérusalem, furent comme les chefs et les Peres du concile. Après eux les évêques les plus celebres de toute la chretiente composoient cette illustre assemblée, et la rendoient comme une image des apôtres. On y vit les évêques d'Egypte et du patriarcat d'Antioche, parmi lesquels étoient saint Paphnuce, évêque dans la haute Thebaïde, saint Potamon d'Heraclée, Asclépe de Gaze, saint Paul, évêque de Néocésariée, saint Jacques de Nisibe, saint Amphion d'Epiphanie, Léonce métropolitain de Césarée en Cappadoce, appelé l'ornement de l'Eglise par les auteurs contemporains, saint Hippace, évêque de Gangres, dont la vie fut consommée par le martyre, saint Alexandre de Bysance, Protogène, évêque de Sardique, Alexandre de Thessalonique et autres.

» Dans ce grand nombre d'hommes illustres, les uns étoient remarquables par la sagesse de leurs discours, les autres par l'austerité de leur vie et par leur patience dans les travaux : il y en avoit beaucoup qui étoient relevés par des grâces apostoliques : beaucoup portoient sur leurs corps des marques des souffrances de Jésus-Christ. On en voyoit qui avoient les deux mains estropiées, comme Paul de Néocésariée, dans la persécution de Licinius : d'autres à qui on avoit brûlé le jarret : d'autres avoient l'œil arraché comme

» saint Paphnuce. On y trouvoit, en un mot, un grand nombre de confesseurs et de martyrs ; et Constantin, en convoquant ce concile, fit qu'on vît rassemblé, dans une seule église, tout ce que les églises de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie avoient de plus grand : c'étoit en quelque sorte comme une couronne de paix qu'il offroit à Dieu pour actions de grâces de tant de victoires qu'il lui avoit accordées. *Till.* »

Mais après ce grand nombre de saints, il se trouvoit plusieurs évêques qui leur ressembloient bien peu dans leur foi et dans leur conduite. On prétend qu'ils n'étoient guère plus de vingt-deux. Ceux-ci soutenoient le parti d'Arius, mais ils dissimuloient en même temps soigneusement leurs erreurs. Les plus connus sont Eusèbe de Césarée en Palestine, Théodote de Laodicée, Paulin de Tyr, Grégoire de Berythe, Aèce de Lydde, Théognis de Nicée, Eusèbe de Nicomédie, Maris de Calcédoine, etc.

Le concile commença le 19 juin. Les premiers jours on discuta les matieres pour les décider solennellement en présence de Constantin. On agita les questions de la foi. On fit comparoître Arius dans l'assemblée pour s'assurer de ses sentiments : il ne rougit point de soutenir que le Fils de Dieu étoit tiré du néant ; qu'il n'avoit pas toujours été ; qu'il étoit capable, par sa liberté, de la vertu et du vice ; qu'il étoit une créature et un ouvrage de Dieu. En entendant ces blasphèmes, tous les évêques se bouchèrent les oreilles, et conclurent tout d'une voix à anathématiser ces opinions si impies avec celui qui les soutenoit.

Cependant l'empereur Constantin étant arrivé à Nicée le 3 juillet, les évêques s'assemblèrent dès le lendemain dans une salle de son palais, qu'il avoit fait préparer pour le concile. Il s'y rendit lui-même et

entra revêtu de sa pourpre, mais sans gardes, et accompagné seulement de ses ministres qui étoient chrétiens : il témoigna un grand respect pour les évêques, dit M. de Tillemont, adoucissant, par la modestie de ses regards, l'éclat de la majesté impériale.

Un évêque, dont on ignore le nom, lui adressa un discours dans lequel il rendoit grâces à Dieu pour les biens dont il avoit comblé ce prince. Constantin y répondit par un autre qui, selon Eusebe, contenoit des témoignages de la joie qu'il avoit de se voir dans cette assemblée, et il exhortoit les Pères à apaiser les divisions de l'Eglise. Ensuite il déclara qu'il n'avoit voulu se trouver dans le concile que pour y être comme l'un des fideles, et qu'il laissoit aux évêques toute la liberté de traiter les questions de foi.

Dans les séances suivantes, on traita de l'hérésie qui troubloit le repos de l'Eglise. L'empereur fut spectateur des disputes : l'impiété d'Arius fut examinée en sa présence : il se monroit plein d'attention pour tout ce que les évêques disoient, écoutant les uns et les autres avec beaucoup de douceur. Saint Athanase, quoiqu'il ne fût pas encore évêque, s'attira l'admiration de tout le concile par la vivacité de son esprit et sa pénétration merveillesse à découvrir tous les artifices des hérétiques. Il résista généreusement à Eusebe, à Théognis et à Maris, qui étoient les principaux protecteurs de l'arianisme : il fit eclater un zèle pour la foi au-dessus de son âge : ce qui, d'un côté, lui attira les éloges de tous les défenseurs de la foi catholique, de l'autre une haine irréconciliable de la part des ariens ; il ne tint pas à lui que, dans cette assemblée, où le Saint-Esprit avoit réuni l'élite de toute l'Eglise, il n'étouffât entièrement l'arianisme.

Ensuite le concile rejeta une confession de foi qu'Eusebe de Nicomé-

die, protecteur d'Arius et sectateur de son hérésie, avoit fait présenter au concile. Cette profession ne condamnoit que les blasphèmes les plus grossiers d'Arius, sans toucher aux autres. Les Pères, après avoir examiné avec beaucoup de soin ce que l'on devoit ordonner contre cette nouvelle impiété, et avoir consulté tout ce que l'Evangile et les apôtres enseignent sur ce sujet, établirent la véritable doctrine de l'Eglise. Ainsi ils déclarèrent que Jésus-Christ étoit vrai Fils de Dieu, égal à son Père, sa vertu, son image, subsistant en lui, et vrai Dieu comme lui. Et pour être à l'abri de toutes les subtilités des ariens, le concile crut devoir exprimer par le terme de CONSUBSTANTIEL, qu'il adopta en parlant du Fils de Dieu, tout ce que les saintes Ecritures nous disent en parlant de Jésus-Christ, et cela pour marquer l'unité indivisible de nature.

Tous les évêques, à l'exception de dix-sept, embrassèrent de cœur et de bouche ce terme de consubstantiel, et ils en firent un décret solennel d'un consentement unanime. On dressa ensuite la célèbre profession de foi, connue depuis, sous le nom de Symbole de Nicée. Saint Athanase dit nettement que ce fut Osius qui en rédigea les articles, et il en fut lui-même un des principaux auteurs. Elle fut écrite par Hermogène, évêque de Césarée en Cappadoce ; et tous les évêques, hors un petit nombre d'ariens, y souscrivirent, ainsi qu'à la condamnation des dogmes et des expressions d'Arius. Saint Basile appelle cette profession de foi, le grand et l'invincible symbole ; et un concile de Rome, sous le pape Damase, l'appelle une muraille opposée à tous les efforts du diable.

Le concile, pour ôter tout prétexte aux eusebiens, (on appelloit ainsi les sectateurs de l'hérésie arienne à cause d'Eusebe de Nicomé-

médie qui en étoit regardé comme le chef, ) et rejeter tous les mauvais sens qu'ils prétendoient trouver dans le terme de consubstantiel, déclara qu'il ne marquoit autre chose, sinon que le Fils de Dieu n'avoit aucune ressemblance avec les créatures, mais qu'il ne ressembloit en toutes manières qu'au seul Père qui l'avoit engendré de toute éternité, et qu'il n'étoit point d'aucune autre hypostase ou substance, mais seulement de celle du Père.

La définition du concile ayant été portée à Constantin, ce prince reconnoissant que ce consentement unanime des évêques étoit un ouvrage du ciel, le reçut avec respect, déclarant qu'il banniroit tous ceux qui ne s'y soumettroient pas. Les ariens, dans la crainte de l'exil, anathématisèrent les dogmes condamnés, et souscrivirent la foi de la consubstantialité; mais ce ne fut que de bouche, comme la suite le fit connoître. Cependant Arius fut banni par l'ordre de Constantin, et relégué avec les prêtres de son parti dans l'Illyrie, d'où il ne fut rappelé que cinq ans après. Au reste, le concile condamna aussi ses autres écrits et surtout sa Thalie, ouvrage également impie et infâme.

A l'égard des autres opérations du concile, il régla 1.<sup>o</sup> ce qui regardoit le schisme des méliciens qui depuis long-temps divisoient toute l'Égypte : il conserva à Melèce le nom et la qualité d'évêque dans la ville de Lycople en Égypte, mais lui interdisant toutes fonctions; et ceux qu'il avoit élevés aux dignités ecclésiastiques furent admis à la communion de l'Église, à condition qu'ils n'auroient rang qu'après ceux qui avoient été ordonnés jusqu'alors dans l'Église catholique, et qui étoient dans la communion de saint Alexandre. 2.<sup>o</sup> Il régla que dans toute l'Église la fête de Pâques seroit célébrée le dimanche d'après le quatorze de la lune de mars, et il

marqua que c'étoit un nouveau règlement de discipline. 3.<sup>o</sup> A l'égard des autres réglemens, le concile y pourvut par vingt canons qui sont venus jusqu'à nous : ils furent faits pour conserver l'ancienne discipline qui se relâchoit. Entr'autres on défendit d'ordonner des néophytes. Il y est parlé des différents degrés de pénitence, d'auditeurs, de prosternés et de consistants. On défendit de rebaptiser ceux qui gardoient la forme du baptême reçue dans l'Église. On y déclara que les évêques des trois grandes villes du monde, Rome, Alexandrie et Antioche, avoient juridiction sur les provinces voisines. Le concile fit part de ses décisions à toutes les églises par une lettre synodale.

Après que le concile fut terminé, ce qui fut le 25 juillet, Constantin en rendit grâces à Dieu par une fête solennelle, et fit un festin pour tous les évêques du concile. Il fit manger les principaux avec lui, et les autres à d'autres tables aux deux côtes de la sienne, regardant avec les yeux de la foi ceux des évêques qui portoient encore les marques de la confession qu'ils en avoient faite devant les tyrans. Il baisa les cicatrices de quelques-uns, entr'autres de saint Paphnucé qui avoit eu l'œil droit arraché; esperant tirer de ce saint atouchement une bénédiction particulière : les ayant encore assemblés il leur fit un fort beau discours pour leur dire adieu, lorsqu'ils furent prêts à se separer.

Au reste, les Pères ont relevé par de très-grands éloges, l'autorité et la majesté de ce concile. *Til. Euseb. III. c. 6. Ruf. I. c. 5. Sozom. I. c. 10*

NICÉE (C. particulier de) tenu peu de temps après le général, par quelques évêques, où Eusebe de Nicomédie et Théognis de Nicée, quoiqu'ils eussent signé la consubstantialité, furent déposés et relégués dans les Gaules par Constantin; mais après deux ans d'exil, ils

furent rappelés par le même empereur et remis dans leurs sièges, ce qui donna lieu à plusieurs concilia-bules tenus par les ariens contre saint Athanase

NICÉE ( C. de ) VII<sup>e</sup> CONCILE GÉNÉRAL, l'an 787, commence le 24 septembre et fini le 23 octobre : sous le pape Adrien et sous l'empereur Constantin, fils de Leon et d'Irène.

Les évènements qui ont un rapport immédiat à ce concile sont trop intéressants pour n'en pas tracer ici l'abrégé, du moins des principaux : ils ne peuvent d'ailleurs que jeter un plus grand jour sur les causes qui donnerent lieu à la tenue de ce concile, et dont la principale fut l'hérésie des iconoclastes. Un évêque de Phrygie, nommé Constantin, fut l'origine et la cause de cette hérésie, si célèbre par les persécutions qu'elle excita. Ce prelat, aveuglé par un zèle nullement éclairé, confirma l'empereur Léon dans l'opinion qu'il avoit reçue des musulmans, que l'honneur que l'on rendoit aux images de Jésus-Christ et des saints étoit une idolâtrie. Dans cette idée l'empereur dit publiquement qu'on ne pouvoit adorer les images sans favoriser l'idolâtrie, et qu'ainsi on devoit renoncer à une pratique contraire à l'Écriture qui défend de faire aucune image pour l'honorer.

Saint Germain, patriarche de Constantinople, s'éleva fortement contre cette nouvelle doctrine, et soutint que les images avoient toujours été en usage dans les églises. Il écrivit trois lettres à ce sujet, pour ramener les évêques qui étoient entrés dans les sentiments de l'empereur. Il expliqua solidement la doctrine de l'Église, et fit voir que les chrétiens ne rendoient aux saintes images qu'un culte qui se rapporte aux originaux, de la même manière que l'on respecte la statue et le portrait de son souverain, ou de toute autre personne pour qui l'on est

plein de vénération. Le pape Grégoire II se déclara également contre cette erreur. Mais l'empereur Leon étoit trop peu instruit, ou d'un génie trop borné, pour comprendre la différence du culte relatif et du culte absolu ; ainsi se sentant offensé de la résistance des catholiques qui ne voulurent point souffrir cette profanation, il fit un décret contre les images, et voulut forcer tout le monde à le recevoir. En conséquence, il fit ôter toutes les images de Jésus-Christ, de la Vierge et des saints, partout où il y en avoit, ordonnant qu'on les brûlât, et excita par là une persécution aussi cruelle que celle des empereurs païens.

Le pape Grégoire II écrivit à cet empereur une lettre admirable, dans laquelle il se plaint de cette entreprise, et lui parle en ces termes : « Vos prédécesseurs or- » noient les églises, et vous travaillez » à les défigurer. Les pères et les » mères, tenant entre leurs bras » leurs petits enfants nouveaux bap- » tisés, leur montrent avec le doigt » les histoires de la religion : on in- » struit de la même manière les » jeunes gens et les nouveaux con- » vertis, et on élève leur esprit et » leur cœur à Dieu. » Ce pape ne borna pas là son zèle : il fit tenir à ce sujet un concile à Rome l'an 372.

Constantin Copronyme suivit les traces de son père Léon, et employa toute son autorité pour abolir les images. La persécution devint tout autrement violente sous ce prince, et surtout contre les moines qu'il haïssoit particulièrement. Plusieurs expirèrent sous les coups, ou par l'excès des maux qu'on leur fit souffrir. Saint Etienne, abbé de Saint-Auxence, monastère près de Nicomédie, fut un de ceux qui éprouvèrent le plus la cruauté des persécuteurs. Constantin, pour couvrir de quelque prétexte sa tyrannie, fit même tenir un concile à Hÿerie, près de Constantinople, où trois

cent trente-huit évêques, devenus iconoclastes par la crainte de la persécution, firent un décret contre les saintes images. Mais Dieu delivra enfin l'Eglise de ce fleau, en ôtant du monde celui qui avoit fait couler le sang de ses serviteurs.

Après sa mort, Taraise, patriarche de Constantinople, de concert avec l'impératrice Irène, et son fils Constantin, écrivit au pape, pour le prier de concourir au projet d'un concile général, afin d'y faire confirmer la tradition de l'Eglise touchant le culte des images. En conséquence de ces arrangements, trois cent soixante-dix-sept évêques se rendirent à Nicée au temps indiqué. Ils étoient tous des pays de l'obéissance du jeune Constantin, empereur de Constantinople, savoir, de la Grèce, de la Thrace, de la Natolie, des îles de l'Archipel, de la Sicile et d'Italie.

*I<sup>re</sup> Session.* Le concile s'ouvrit le 24 septembre dans l'église de Saint-Sophie : les deux légats du pape y assistèrent, comme représentant le pape Adrien : il y avoit deux commissaires de l'empereur ; ils étoient assis devant l'ambon, ou jubé de l'église. Le patriarche Taraise parla le premier : il exhorta les évêques à rejeter toute nouveauté, et à conserver les traditions de l'Eglise qui ne peut errer. Le concile ordonna qu'on fit entrer sept évêques accusés. Basile d'Ancyre, un d'eux, après avoir dit qu'il avoit examiné la matière, qu'il s'étoit éclairci et réuni à l'Eglise, présenta sa profession de foi, dans laquelle il protestoit recevoir avec toute sorte d'honneur les reliques et les saintes images de Jésus-Christ, de la sainte Vierge et des saints, et disoit anathème aux iconoclastes. Les autres évêques, témoignant un regret sincère d'avoir suivi le parti de l'erreur, en présentèrent une pareille. On lut les canons des conciles et les passages des Pères sur la manière de recevoir

les hérétiques convertis : et entre autres le LIII<sup>e</sup> canon des apôtres et le VIII<sup>e</sup> du concile de Nicee. On distingua les chefs d'hérésie qui sont venus à pénitence, mais sans jamais avoir place dans le clergé, d'avec ceux qui se sont laissé seulement entraîner dans l'erreur, et à qui on accorda l'un et l'autre.

*II<sup>e</sup> Sess.* 26 septembre. Ce fut à cette seconde session qu'on reçut les sept évêques accusés dont on vient de parler : ensuite on lut la lettre du pape Adrien à l'empereur Constantin et à l'impératrice Irène et celle au patriarche Taraise : ce dernier observa que le pape avoit expliqué clairement la tradition sur ce sujet, et il ajouta qu'il étoit dans la même créance, savoir, qu'il falloit adorer les images d'une affection relative, réservant à Dieu seul la foi et le culte de latrie. Tout le concile applaudit à son sentiment, et dit qu'il pensoit ainsi. Les abbés et les moines déclarèrent que leur créance étoit conforme aux deux lettres du pape.

*III<sup>e</sup> Sess.* 28 septembre. On y reçut la confession de Grégoire de Néocésaire qui étoit le plus noté de tous. Le concile en fut satisfait, et lui permit de prendre sa place. On lut la lettre de Taraise aux Orientaux et celle qu'il avoit écrite au nom des évêques d'Orient : celle de Théodore de Jérusalem : et les légats du pape déclarèrent qu'ils les approuvoient ; et ils louèrent Dieu, de ce que les Orientaux s'accordoient avec eux dans la même foi, touchant les images.

*IV<sup>e</sup> Sess.* premier octobre. On lut les passages de l'Écriture sainte touchant les chérubins qui couvroient l'arche d'alliance, et qui ornoient le dedans du temple : ensuite ceux des Pères, dont quelques-uns montraient que Dieu avoit fait autrefois des miracles par les images. On lut entr'autres un passage des actes de saint Maxime, où il est dit

que lui et les évêques monothélites, qui étoient venus trouver, se mirent à genoux devant les Evangiles, la croix et les images de Jésus-Christ, de la sainte Vierge, les saluèrent et les touchèrent de la main pour confirmer leurs promesses.

V<sup>e</sup> Sess. 4 octobre. Le patriarche Taraise fit voir, par plusieurs passages, que les novateurs voulant abolir les images, ont imité les juifs, les païens, les manichéens et autres hérétiques; et on remarqua que les iconoclastes tenoient le même langage que les païens, puisque ceux-ci disoient : Ne peignez-vous pas dans les églises les images de vos saints, et ne les adorez-vous pas, même celles de votre Dieu? C'est ainsi que nous adorons les statues. Ensuite de ces lectures, le concile dit qu'il falloit que les saintes images fussent remises à leur place suivant la coutume, et qu'on les portât en procession.

VI<sup>e</sup> Sess. 6 octobre. On lut la réfutation de la définition de foi du faux concile des iconoclastes. Ce concile avoit dit que l'eucharistie étoit la seule image permise de Jésus-Christ; mais, répondent les Pères du concile, aucun des apôtres ni des saints Pères n'a dit que le sacrifice non sanglant fût l'image du corps de Jésus-Christ. Car ce n'est point ce qu'ils avoient appris de lui : il ne leur a pas dit : prenez et mangez l'image de mon corps : mais prenez et mangez; ceci est mon corps. Il est vrai qu'avant la consécration quelques Pères ont appelé les dons, antitypes : mais après la consécration on les a nommés : ils sont, et on les croit proprement le corps et le sang de Jésus-Christ. Et il est sensible qu'ici, par le mot d'image, les Pères de ce concile entendoient une image ordinaire, qui représente seulement l'original sans le contenir. D'où l'on doit remarquer en passant, contre les protestants, qu'il paroît évident, par ces paroles des livres de Nicée,

qu'ils croyoient que l'eucharistie étoit le propre et véritable corps de Jésus-Christ, et qu'ils n'accusoient point les iconoclastes d'avoir une créance contraire.

Les évêques du concile répondirent ensuite aux passages de l'Écriture et des Pères, objectés par le concile des iconoclastes, et ils insisterent principalement sur la tradition perpétuelle et sur l'infaillibilité de l'Église.

VII<sup>e</sup> Sess. On lut la définition de foi, conçue en ces termes : « Nous » décidons que les saintes images, » soit de couleur, soit de pièces de » rapport, ou de quelqu'autre matière convenable, doivent être exposées, soit dans les églises, sur » les vases, les habits sacres, les » murailles, soit dans les maisons et » dans les chemins : car plus on voit » souvent, dans leurs images, Jésus-Christ, sa sainte mere et les saints, » plus on se sent porté à se souvenir » des originaux et à les aimer. On » doit rendre à ces images le salut » et l'adoration d'honneur, mais » non le culte de latricie, qui ne convient qu'à la nature divine. On » pourra néanmoins approcher de » ces images l'encens et le lumineux, comme on en use à l'égard de » la croix, des Evangiles et des autres » choses sacrées ; le tout selon la » pieuse coutume des anciens : car » l'honneur de l'image est rapporté » à l'original qu'elle représente. » Telle est la doctrine des saints » Pères et la tradition de l'Église » catholique. Ceux qui osent penser ou enseigner autrement, nous » ordonnons qu'ils soient déposés » s'ils sont évêques ou clercs, et » excommuniés s'ils sont moines ou » laïques. » Ce décret fut souscrit par les légats et par tous les évêques.

VIII<sup>e</sup> et dernière Sess. 23 octobre. Elle se tint à Constantinople où l'impératrice Irène avoit mandé les évêques de ce concile : elle y assista avec l'empereur Constantin.

son fils : ils parlèrent eux-mêmes, et les évêques leur répondirent par de grandes acclamations. On y lut par leur ordre la définition du concile et les passages des Pères lus à Nicée; et ils mirent leurs souscriptions à la définition de foi. On anathématisa le concile de Constantinople contre les images : on cria éternelle mémoire à saint Germain de Constantinople, à saint Jean Damascène et à saint George de Chypre. Cette action fut publique et en présence du peuple. Ce concile fit vingt-deux canons de discipline, dont le premier recommande l'observation des canons, savoir, des canons des apôtres, de ceux des six conciles généraux, des conciles particuliers et des Pères. On y renouvelle ceux contre la simonie, et ceux qui ordonnent de tenir chaque année des conciles provinciaux. On veut que celui qui est ordonné évêque, sache absolument le psautier; que le métropolitain l'ait examiné avec soin pour voir s'il est véritablement disposé à étudier les canons et l'Écriture sainte; à y conformer sa vie, et à donner des instructions à son peuple.

Les Grecs, dans leur ménologue, font une fête, le 12 octobre, de ce concile de Nicée, comme le VII<sup>e</sup> œcuménique.

Au reste, ce concile fut quelque temps sans être reçu par les évêques de France. 1.<sup>o</sup> Par cette raison que les évêques d'Occident n'y avoient point eu de part, et n'y avoient pas même été appelés, et qu'il n'y avoit que les légats du pape. 2.<sup>o</sup> Ils représentèrent que leur usage, à la vérité, étoit d'avoir des images, mais non de leur rendre aucun culte. 3.<sup>o</sup> Ils imputèrent au concile de Nicée d'obliger à adorer les images. 4.<sup>o</sup> Ils dirent que ce concile n'étoit point assemblé de toutes les parties de l'Église, et que sa décision n'étoit pas conforme à la décision de l'Église universelle : à jugi les Grecs répon-

dirent que le pape y avoit assisté par ses légats. Mais il paroît que cette raison ne leur fit aucune impression, ce qui fait comprendre qu'ils croyoient que la seule autorité du pape ne suffisoit pas pour faire recevoir un concile sans le consentement des principales églises. Ces diverses raisons font la matière des livres appelés Carolins.

Mais le pape Adrien fit une réponse aux livres carolins, dans laquelle on ne peut assez admirer la douceur avec laquelle il répond à un écrit si plein de mauvais raisonnements.

Cependant, malgré cette réponse du pape, on voit que, plus de cent ans après, Hincmar, archevêque de Reims, un des plus savants évêques de France, n'avoit d'autre idée de ce concile que celle qu'il en avoit prise dans les livres carolins, et qu'ainsi ce concile n'étoit pas encore alors reçu en France. *V. FRANC-FORT, Tom. V. Conc. p. 526 jusqu'à 695. Fl.*

NIDANUM en Angleterre ( C. de) près la Rivière de *Nid*, l'an 705. Les évêques anglais s'y réconcilièrent avec saint Wilfrid, qui fut rétabli dans son église, et mourut l'an 709, le 24 avril.

NIMÈGE (C. de) *Noviomagense*, l'an 830. Jessé, évêque d'Amiens, y fut déposé pour s'être déclaré entre les chefs de la revolte contre l'empereur Louis.

NIMES (C. de) *Nemausense*, l'an 1096, juillet, par le pape Urbain II, assisté de quatre cardinaux et de plusieurs évêques. On y fit seize canons, qui ne sont, la plupart, que ceux de Clermont, que le pape confirma dans tous les conciles qu'il tint ensuite. Le plus remarquable de ceux de Nîmes est celui qui maintient les moines dans le droit d'exercer les fonctions sacerdotales. Le roi Philippe y fut absous de l'excommunication, après avoir promis de quitter Bertrade. *Tom. A. Conc. p. 632.*



**NOGARET** ( C. de ) *Nugaroliense*, l'an 1315, par Amanieu, archevêque d'Auch, six évêques et les députés des autres évêques suffragants. On y fit quatre articles, dont le troisième condamne l'abus de refuser le sacrement de pénitence à ceux qui sont condamnés au dernier supplice, et qui le demandent. *Tom. XI. Conc. p. 1621.*

**NOGARO** ( C. de ) *Nugaroliense*, l'an 1290, 29 août. Amanieu, archevêque d'Auch, assisté de six de ses suffragants, y fit dix canons.

**NORMANDIE** ( C. en ) l'an 1070, tenu par ordre de Guillaume-le-Conquérant. Le légat Hermenfroi y présida. Lanfranc y fut contraint de passer en Angleterre pour y remplir le siège de Cantorbéri, auquel le roi Guillaume l'avoit nommé.

**NORTHAMPTON** ( C. de ) *Northamptonense*, l'an 1164, 13 octobre ( non reconnu ). Saint Thomas de Cantorbéri y fut accusé, et pareillement condamné par le roi, les seigneurs et les évêques, comme parjure et traître. Le saint en appela au pape, qui cassa la sentence rendue à Northampton.

**NORTHAMPTON** ( C. de ) l'an 1265. Le légat Othon de Fiesque y prononça excommunication contre tous les évêques et les clercs qui avoient aidé ou favorisé Simon de Montfort contre le roi.

**NORTHUMBRE** ( C. de ) *Northamptoniense*, l'an 1136, 20 mars. On y elut l'archidiacre Robert pour remplir le siège d'Excester, vacant par le décès de Guillaume de Varelvast, et on y nomma aussi deux abbayés.

**NOYON** ( C. de ) *Noviomense*, l'an 1233, la première semaine de carême : sur un différend entre le roi et l'évêque de Beauvais, qui prétendoit que le roi saint Louis avoit violé les droits de son église, en exerçant la justice dans Beauvais contre les coupables qui y avoient excité une sédition, et où il y eut des

meurtres commis. Les évêques jetèrent un interdit ; ce que les chapitres des cathédrales de la province trouvèrent mauvais, comme ayant été jeté sans leur consentement. L'interdit fut révoqué au II<sup>e</sup> concile de Saint-Quentin, où on déclara que les évêques ne pourroient rien ordonner sans la participation de leurs chapitres. L'évêque de Beauvais appela au pape de cette conclusion : mais il mourut le 6 septembre suivant, avant que cette affaire fût jugée à Rome : et quelques années après son successeur leva l'interdit, et fit sa paix avec le roi : il y eut, la même année, un concile sur le même sujet à Laon, et deux autres à Saint-Quentin.

**NOYON** ( C. de ) l'an 1344, 26 juillet, par Jean de Vienne, archevêque de Reims et six évêques. On y publia dix-sept canons, dont le I<sup>er</sup> contient les plaintes si fréquentes en ce temps-là contre ceux qui empêchoient le cours de la juridiction ecclésiastique, dont l'étendue croissoit, à la vérité, tous les jours. *T. XI. C. p. 1899.*

**NYMPHÉE** ( C. de ) en Bithynie *Nymphæense*, l'an 1234 ( non reconnu ), tenu par les Grecs, sous l'empereur Jean Duca ou Vatace, qui étoit alors à Nymphée. Les Grecs y disputèrent beaucoup en présence de l'empereur grec, avec les envoyés du pape, sur la procession du Saint-Esprit et sur le pain azyme, dont les Latins se servent pour l'eucharistie. Dans ce concile, les Grecs ne cherchèrent qu'à amuser les nonces du pape. Ces derniers avoient déjà représenté, dans les conférences de Nicee, que l'addition *Filioque* étoit plutôt une explication qu'une addition, et prouvèrent, par l'écriture et les Pères grecs et latins, que le Saint-Esprit procède du Fils comme du Père. Les Grecs n'osèrent dire que les Latins fussent dans l'erreur sur ce point. Il est donc permis aux Latins, ajoutèrent les nonces, de

confesser publiquement, et de chanter à haute voix, ce qu'il leur est permis de croire, et il est sensible que s'ils étoient d'accord les uns avec les autres sur la foi, ils n'obligeroient point les Grecs de chanter l'addition *Filioque*. L'empereur, pour les réunir, proposa cet accommodement : Il y a deux questions, dit-il, celle de la procession du Saint-Esprit et celle de l'eucharistie. Si vous voulez la paix, relâchez-vous sur l'une des deux. Nous approuvons la manière dont vous consacrez, et vous, de votre côté, retranchez de votre symbole l'addition qui nous

scandalise : mais les nonces répliquèrent que l'église latine ne retrancheroit jamais un iota de ce qu'elle disoit dans le symbole : ils dirent, à la vérité, qu'ils croyoient que le pape n'obligeroit point les Grecs de chanter l'addition dans le symbole, pourvu qu'ils enseignassent au peuple que le Saint-Esprit procédoit du Fils comme du Père ; mais ils ne purent convenir de rien : les Grecs restèrent dans leurs fausses opinions, et les Latins dans celles de l'église romaine, sans pouvoir s'accorder. *Tom. XI. C. p. 461.*



**OMER** (C. de Saint-) *Audomarensis*, l'an 1099, au mois de juin, par Manasses de Reims et quatre de ses suffragants. On publia cinq articles touchant la trêve de Dieu, et l'on ordonna de les observer sous peine d'excommunication.

**ORANGE** (C. d') *Arausicanum*, l'an 441, 8 novembre, composé de trois provinces. Il s'y trouva dix-sept évêques ayant à leur tête saint Hilaire, évêque d'Arles. Ce concile blâma les évêques qui avoient violé le canon du concile de Riez, de l'an 439, sur la tenue des conciles au moins une fois l'an, en refusant d'y venir avec les autres. Il ordonna que chaque concile marqueroit le jour et le lieu du suivant. Nous avons trente canons de ce concile, où il y a des choses fort importantes pour la discipline de l'église. *Tom. III. Conc. p. 446.*

**ORANGE** (C. d') l'an 529, 3 juillet, composé de 13 évêques, à la tête desquels étoit saint Césaire : ils y proposèrent et y souscrivirent vingt-cinq articles qui leur avoient été envoyés du saint Siège, touchant la grâce et le libre arbitre. Les cinq premiers sont en forme de canons.

1.° Que le péché d'Adam n'a pas seulement nui au corps, mais à l'âme. 2.° Qu'il n'a pas nui à lui seul, mais qu'il a passé à ses descendants. 3.° Que la grâce de Dieu n'est pas donnée à ceux qui l'invoquent ; mais que c'est elle qui fait qu'on l'invoque. 4.° Que la purification du péché et le commencement de la foi ne viennent pas de nous, mais de la grâce. 5.° Que par les forces de la nature, nous ne pouvons rien faire ni penser, qui tende au salut.

Les autres articles sont moins des canons que des sentences, tirées de saint Augustin et de saint Prosper, tendant à prouver la nécessité de la grâce prévenante, et entr'autres, que l'homme n'a de lui-même que le mensonge et le péché, *nemo de suo habet nisi mendacium et peccatum* : que la persévérance est un don de Dieu : que par le péché du premier homme, le libre arbitre a tellement été affoibli, que personne n'a pu véritablement aimer Dieu, croire en lui ou faire le bien, s'il n'a été prevenu par la grâce. Saint Césaire envoya à Rome cette profession de foi pour la faire approuver. *Tom. II. Conc. p. 1665*

ORIENT (C. d') *Orientalis*. l'an 477. En ce concile, Pierre le Foulon fut chassé d'Antioche; et Jean d'Apainée, mis à sa place, fut aussi chassé trois mois après: on mit ensuite à Antioche un homme pieux.

ORLEANS (C. d' *Aurlianense*, l'an 511, 10 juillet, tenu par l'ordre de Cloris. On y fit trente-un canons sur la discipline, dont quelques-uns regardent les moines. Plusieurs sont renouvelés du concile d'Agde. Ils furent souscrits par trente-deux évêques, dont les cinq premiers sont métropolitains; savoir, de Bordeaux, de Bourges, de Tours, d'Auch, de Rouen. Les plus illustres Pères de ce concile furent saint Quintien de Rhodéz, saint Melenne, et saint Theodore d'Auxerre. *Tom. IV<sup>e</sup> Conc. p. 1403.*

ORLEANS (C. d') l'an 533, 23 juin. On y fit vingt-un canons contre la simonie et divers abus: ils furent souscrits par vingt-six évêques présents: il y en avoit des quatre provinces lyonnoises, et des trois aquitaines, parmi lesquels il y en a plusieurs que l'Eglise honore comme saints. *ib. p. 1779.*

ORLEANS (C. d') l'an 538, 7 mai, on y fit trente-trois canons; il fut souscrit par dix-neuf évêques dont huit ont été mis au nombre des saints. *Tom. V. Conc. p. 294.*

ORLEANS (C. d') l'an 541. On y fit trente-huit canons, qui furent souscrits par trente-huit évêques présents, et pour les absents par onze prêtres et un abbé. Le trente-troisième canon dit que celui qui voudra avoir une paroisse dans sa terre, doit premièrement y donner un revenu suffisant et des clercs pour servir. On regarde la disposition de ce canon comme l'origine des patronages: il y en a d'autres qui défendent aux laïques d'ôter les biens donnés à l'Eglise, et aux ecclésiastiques de les aliéner. *ib. p. 330.*

ORLEANS (C. d') l'an 549, 21 octobre. Le roi de France Childe-

bert, avoit fait assembler ce concile: cinquante évêques et vingt-un députés y firent vingt-quatre canons. Ces évêques étoient rassemblés de tous les trois royaumes de France, et de toutes les provinces des Gaules, hors la première narbonnoise que les Goths tenoient encore. On en compte dix honores comme saints par l'Eglise. Le premier de ces canons condamne les erreurs d'Eutyches et de Nestorius. Le deuxième dit, qu'on ne donnera point à un peuple un évêque qu'il refuse, et qu'on n'obligera point le peuple ou le clergé à s'y soumettre par l'oppression des personnes puissantes; autrement l'évêque ainsi ordonné par simonie ou par violence sera déposé. Ce qui fait voir que la liberté des élections diminuoit depuis la domination des Barbares. *ib. p. 390.*

ORLEANS (C. d') l'an 634, tenu à l'exhortation de saint Eloi contre un hérétique qu'on croit avoir été grec ou monothélite, et qui fut condamné et chassé des Gaules. *Vit. S. Elig. c. 35.*

ORLEANS (C. d') l'an 1022. Le roi Robert et la reine Constance avec plusieurs évêques, y firent brûler des manichéens, dont les deux chefs étoient Etienne et Lysoye, ecclésiastiques d'Orleans. *Chr. sanct. Pet. Tom. II. Spicil. p. 740.*

OSBORIENSE, l'an 1062; par saint Arnoul, archevêque de Cologne, en faveur d'Alexandre II, et contre l'antipape Cadalois. *Pagi.*

OUESTMINSTER (C. d') près de Londres *Westmonasteriense*, l'an 1125, 9 septembre, par Jean de Crême, légat d'Honorius II, assisté des archevêques de Cantorbéri et d'Yorck, de vingt évêques, et d'environ quarante abbés. On y fit dix-sept canons qui font que confirmer les anciens; particulièrement contre la simonie, l'incontinence des clercs, les ordinations sans titre, et la pluralité des bénéfices. *F. X. Conc. p. 912.*

QUESTMINSTER (C. d') l'an 1126, 13 janvier. Othon, nonce du pape, y lut la bulle d'Honorius, contenant la même proposition que le légat avoit faite au clergé de France assemblé à Bourges quelque temps auparavant : c'est-à-dire que, de toutes les églises cathédrales, le pape demandoit deux prebendes ; une de la part de l'évêque, l'autre du chapitre ; et de même des monastères où les menses de l'abbé et du couvent sont séparées, une place monacale de chacun. Mais les évêques ne voulurent point décider sur cette demande sans le consentement du roi et des absents, disant qu'elle leur étoit préjudiciable, et ils se séparèrent sans rien conclure. *Tom. XI. C. p. 303.*

QUESTMINSTER (C. d') l'an 1127 ; on y fit douze canons pour la reformation des mœurs. *Pagi.*

QUESTMINSTER (C. d') l'an 1265. Le légat Othon de Fiesque y fulmina la sentence d'excommunication contre les adversaires du roi.

QUINDSOR (C. d') *Windſoriense*, l'an 1114, 26 avril. On y elut pour archevêque de Cantorbéri, Raoul, évêque de Rochester, c'étoit après cinq ans de vacance. *D. M.*

OVIEDO (C. d') *Ovetense*, en Espagne, l'an 901, le roi Alphonse y assista avec la reine son épouse et ses fils, accompagné de dix-sept évêques. L'église d'Oviedo y fut érigée en métropole, et Herménégilde qui la gouvernoit, reconnu chef des autres évêques pour travailler avec eux à rétablir la discipline troublée par la domination des infidèles. *Tom. IX. C. p. 482.*

OXFORD (C. d') *Oxonienne*, l'an 1160. On y condamna plus de trente hérétiques vaudois ou publicains, qui detestoient le baptême, l'eucharistie et le mariage, et ne comptoient pour rien l'autorité de l'Église : on les abandonna au prince pour être punis corporellement.

OXFORD (C. d') au monastère d'Osney, pres d'Oxford, l'an 1222, le 11 de juin, par le cardinal Etienne de Landgon, archevêque de Cantorbéri, et légat du pape. Ce concile fut de toute l'Angleterre : on y fit quarante-neuf canons conformes à ceux du dernier concile de Latran, avec quelques autres réglemens. Le premier de ces canons contient une excommunication générale contre ceux qui entreprennent sur les droits de l'Église, contre les perturbateurs de la paix du royaume, les calomniateurs, les parjures et autres semblables : les évêques sont exhortés à donner audience aux pauvres, à entendre eux-mêmes les confessions, à résider en leurs cathédrales, au moins les grandes fêtes et une partie du carême : défense à un prêtre de célébrer deux messes par jour, sinon à Noël et à Pâques, ou aux funérailles en présence du corps, et en ce cas, il ne prendra point d'ablution après la première messe. Ce même concile règle le nombre des fêtes, et ordonne de jeûner la dernière semaine avant Noël toute entière. *Tom. XI. Conc. p. 270.*

OXFORD (C. d') provincial, tenu l'an 1408, par Thomas Arundel, archevêque de Cantorbéri. On y fit treize réglemens pour arrêter les erreurs de Wicléf. On défendit aux ecclésiastiques séculiers ou réguliers de prêcher la parole de Dieu, sans avoir été examinés et approuvés par l'évêque diocésain : qu'ils prêcheront d'une manière propre à édifier leur auditoire, sans s'en porter contre les dérèglements du clergé. On n'enseignera rien sur les sacrements ou sur la foi, qui ne soit conforme à la doctrine de l'Église. On ne souffrira point de traduction de l'Écriture en langue vulgaire quine soit approuvée par l'ordinaire. On ne combattra point les points de doctrine décidés par l'Église, ni l'autorité des décrétales et des réglemens synodaux.



**P**ALENCIA (C. de) en Castille. *Palentinum*, l'an 1386, par Pierre de Lune, légat en Espagne pour le pape Clément. Le roi Jean 1<sup>er</sup> y étoit présent, et il s'y trouva trois archevêques et vingt-cinq évêques. On y publia sept canons, lesquels renouvellent les peines contre les clercs concubinaires et contre les adultères. Les évêques et autres juges ecclésiastiques y sont exhortés à corriger les clercs selon les canons. *Tom. XI. Conc. p. 2068.*

PALME (C. de) *Synodus Palmaris*. Voyez Rome an 503.

PALESTINE (C. de) l'an 196, tenu à Jérusalem par quatorze évêques, à la tête desquels étoit le célèbre saint Narcisse, évêque de Jérusalem, et saint Théophile, évêque de Césarée. C'étoit sous le pontificat de Victor. On y traita la question de la pâque : une partie des fidèles croyoient qu'il falloit faire finir le jeûne de Pâques le quatorze de la lune, quelque jour de la semaine qu'il arrivât, et faire ce même jour la fête de la résurrection : ils s'autorisoient de l'exemple de saint Jean et de saint Philippe apôtres, et de saint Polycarpe, et d'autres grands hommes dans l'Asie-Mineure, que l'on disoit avoir suivi cette pratique. D'autres soutenoient qu'on ne pouvoit finir le jeûne, et solenniser la résurrection que le dimanche; et cette pratique qui l'a enfin emporté étoit aussi fondée sur la tradition des apôtres, c'est-à-dire de saint Pierre et de saint Paul : il est vrai de dire que l'Asie-Mineure étoit seule dans la pratique contraire, et que tout le reste de l'Eglise, selon le témoignage d'Eusèbe, avoit fixé au dimanche la solennité de la résurrection. On croit que ce concile suivit cette dernière opi-

Il se tint divers conciles sur ce sujet, et non-seulement dans la Palestine, mais aussi en diverses provinces, comme à Rome sous le pape Victor, à Ephèse, dans le royaume du Pont, dans l'Osrohoëne en Mésopotamie, à Corinthe, et dans les Gaules sous saint Irénée.

Le concile d'Asie, tenu à Ephèse sous Polycrate, évêque du lieu et qui jouissoit d'une grande considération, refusa de recevoir ce que les autres avoient décidé. Polycrate écrivit au pape Victor, et témoigna que la tradition de son église étoit fondée sur l'exemple de saint Jean et de saint Philippe apôtres, et sur celui d'autres grands saints, qu'ainsi ils ne pouvoient la changer. Victor, touché de la résistance des asiatiques, menaça de séparer ces églises de sa communion : ce qui déplut à beaucoup d'évêques qui lui témoignèrent leur sentiment, en l'exhortant à conserver l'unité et la charité. Saint Irénée fut de ce nombre : il écrivit à Victor au nom des évêques des Gaules; il lui expose que l'on devoit à la vérité célébrer la résurrection le dimanche, mais qu'on ne devoit pas pour ce sujet séparer de la communion du saint Siège, des églises tout entières : il écrivit encore à d'autres évêques sur le même sujet, et il vint à bout d'apaiser cette dispute, en sorte que chacun demeura dans la pratique qu'il avoit reçue de ses prédécesseurs sans y rien changer, ce qui subsista jusqu'au concile général de Nicee. *Till. Eus. l. 5 c. 23. p. 290.*

PARIS (C. de) l'an 360, selon la plus commune opinion, sous Julien l'apostat, déclaré Auguste dans Paris au mois de mai de cette année. Ce concile se tint peu après que saint Hilaire, qui revenoit de Constantinople, fut arrivé dans les Gau-

les. On y rejeta à sa sollicitation la formule de Rimini, dressée par les ariens, et on s'en tint à celle de Nicée. Nous avons dans les fragments de saint Hilaire, une lettre de ce concile aux évêques d'Orient. Les prélats y rendent grâces à Dieu, de les avoir délivrés eux-mêmes de l'hérésie, et de leur avoir fait connoître les véritables sentiments des Orientaux. Ils y font une profession ouverte et une exposition très-claire de la consubstantialité : ils se rétractent de tout ce qui s'étoit fait par ignorance contre leur devoir à Rimini, promettant d'exécuter tout ce que les Orientaux demandoient d'eux, sous peine de déposition et d'excommunication contre ceux qui y contreviendroient dans les Gaules, et ils y appellent saint Hilaire le fidèle prédicateur du nom de Dieu.

Dans ce concile, les évêques reconnurent que ceux qui avoient consenti à supprimer le mot *ὁμοία*, ou substance, soit à Rimini, soit à Nysse en Thrace, ne l'avoient fait la plupart que sous l'autorité du nom des Orientaux : Vous avez, disent-ils, dans la lettre dont on vient de parler, introduit ce mot autrefois, contre l'hérésie des ariens : nous l'avons reçu et toujours inviolablement conservé ; nous avons embrassé le mot d'*ὁμοούσιος* pour exprimer la vraie et légitime naissance du Fils unique de Dieu, détestant l'union introduite par les blasphèmes de Sabellius. Quand nous disons, qu'il est d'une même substance, ce n'est que pour exclure la création, l'adoption, ou la simple dénomination.... Nous ne convenons de ressemblance digne de lui, que celle d'un vrai Dieu à un vrai Dieu.... Ainsi connoissant que l'on a abusé de votre simplicité touchant la suppression du mot de substance.... nous révoquons tout ce qui a été fait mal à propos et par ignorance : nous tenons pour excommuniés Auxence, Ursace et

Valens, etc., suivant la déclaration de notre frère Hilaire.

On tint dans le même temps plusieurs autres conciles dans les Gaules, par les soins de saint Hilaire de Poitiers, dont il paroît que Dieu se servit particulièrement pour préserver et délivrer l'Occident de l'hérésie arienne. *Baron. 352. § 245. Hilfrag. 2. p. 1. Pagi. an. 362. n. 23.*

PARIS (C. de) l'an 551, *circ.* tenu par vingt-sept évêques, dont six étoient métropolitains : ils déposèrent Saffrac, évêque de Paris, pour un crime considerable, et ordonnèrent Eusèbe à sa place. *Tom. V. Conc. p. 811.*

PARIS (C. de) l'an 557, on y fit dix canons, qui tendent particulièrement à empêcher l'usurpation du bien des églises. Le VIII<sup>e</sup> porte, que l'on n'ordonnera point d'évêque malgré les citoyens, mais celui que le clergé et le peuple aura choisi avec une pleine liberté ; qu'il n'esera point intrus par le commandement du prince, ou par quelque paction que ce soit, contre la volonté du métropolitain et des évêques provinciaux. Ces canons furent souscrits par quinze évêques, dont la plupart sont honorés par l'Église comme saints, entre lesquels étoient saint Pretextat, archevêque de Rouen, saint Leonce de Bordeaux, saint Germain, évêque de Paris, saint Euphrone, de Tours, etc.

PARIS (C. de) l'an 573, tenu par trente-deux évêques, dont six étoient métropolitains. Il fut assemblé par le roi Gontran, pour terminer un différend entre ses deux frères, Chilpéric et Sigebert. Promotus, sacré évêque de Châteaudun, par Gilles, archevêque de Reims, à la réquisition de Sigebert, roi d'Austrasie, y fut déposé ; mais Sigebert le maintint dans ce siège, malgré les évêques qui assisterent à ce concile. Promotus ne fut classé de Châteaudun qu'après la mort de Sigebert. *Tom. V. C. p. 318.*

PARIS (C. de) l'an 577, tenu dans l'église de Saint-Pierre. Le roi Chilperic y fit déposer Prétextat, archevêque de Rouen, par quarante-cinq évêques, pour avoir, disoit-il, favorisé la révolte de son fils Mérouée. Prétextat fut exilé, et on mit à sa place Melanius. Grégoire de Tours ne consentit point à cette déposition. *Greg. V. Hist. c. 19.*

PARIS (C. de) l'an 614, composé de toutes les provinces des Gaules nouvellement réunies, sous le roi Clotaire. Comme il est le plus nombreux des Gaules jusqu'à ce temps-là, il est appelé GÉNÉRAL par celui de Reims de l'an 625. Soixante-dix-neuf évêques qui s'y trouvèrent, y firent quinze canons. Le premier tend à reprimer l'autorité que les rois s'attribuoient dans l'élection des évêques : il porte, qu'à la place d'un évêque mort, on ordonnera celui qui sera choisi par le métropolitain avec ses comprovinciaux, le clergé et le peuple de la ville, et gratuitement : s'il arrive autrement, par la puissance de quelqu'un, l'élection sera nulle. Les autres canons regardent les donations faites à l'Eglise. Le roi Clotaire donna un édit pour l'exécution de ces canons, mais avec quelque modification : car sur le premier il dit, que l'évêque élu par les évêques, le clergé et le peuple, sera ordonné par ordre du prince ; et que s'il est tiré du palais, il ne sera ordonné que pour son mérite. Ces canons et cet édit furent approuvés dans un concile tenu quelque temps après, dont on ne sait ni le temps précis ni le lieu. *Tom. I. Conc. p. 1649.*

PARIS (C. de) l'an 825, en novembre. Les évêques y trouvèrent bon que le pape Adrien eût blâmé ci-devant ceux qui brisoient les images ; mais ils le blâmèrent d'avoir ordonné de les adorer superstitieusement ; ils blâmèrent aussi le second concile de Nicee et encore plus celui des iconoclastes, de l'an 754,

et ils s'en tinrent aux livres carolins.

PARIS (C. de) l'an 829, 6 juin, composé de quatre provinces, de Reims, de Sens, de Tours et de Rouen : on le compte pour le sixième de Paris : il s'y trouva vingt-cinq évêques, outre les quatre métropolitains ci-dessus. Il s'assemblèrent dans l'église de Saint-Etienne le Vieux, qui ne subsiste plus : elle étoit à l'entrée de la cathédrale, et l'on y donnoit la confirmation : à gauche étoit le baptistère, c'est-à-dire au lieu où étoit saint Jean-le-Rond. Les actes de ce concile sont divisés en trois livres. Le premier contient cinquante-quatre articles, et dont la plupart regardent les évêques. Le second en contient treize, qui regardent les devoirs des rois. Dans le troisième, les évêques rendent compte aux empereurs Louis et Lothaire, et ils répètent vingt-sept articles du premier, en demandant en particulier aux empereurs l'exécution de dix de ces articles. Le plus important est sur les entreprises des deux puissances. 1.° De la royale, en ce que les princes s'ingèrent depuis long-temps dans les affaires ecclésiastiques ; et en ce que les évêques, partie par ignorance, partie par cupidité, s'occupent plus qu'ils ne devoient des affaires temporelles. On doit noter que, dans l'assemblée tenue à Aix-la-Chapelle, sur la fin de 828, l'empereur Louis ordonna la tenue de quatre conciles : savoir, à Mayence, à Paris, à Lyon et à Toulouse ; mais on n'a que les actes de celui de Paris, dont il est ici question.

Les évêques se plaignirent encore, comme d'un pernicieux abus, que les conciles ne se tinssent plus deux fois par an, selon les canons, et ils ordonnent qu'ils se tiendront au moins une fois. Les évêques, dit ce concile, doivent imiter en tout les exemples des saints Pères, et conserver l'ancien usage d'avoir avec

eux des clercs qui ne les quittent jamais ni le jour ni la nuit, afin qu'ils aient toujours des témoins de la pureté de leur conduite. Le concile se plaignit encore que les évêques s'absentent souvent de leurs églises, etc. *Præf. Tom. VII. C. p. 1598. a.*

PARIS (C. de) l'an 847, 14 février, tenu pour l'affaire d'Ebbon, que Lothaire, pour se venger de Charles, entreprit de rétablir à Reims plus d'un an après l'ordination de Hincmar, qu'il savoit être fidèle à Charles. Cette entreprise fut inutile : on y confirma les privilèges de Corbie, et vingt évêques y souscrivirent. *Tom. VIII. C. p. 39.*

PARIS (C. de) l'an 849, en automne, composé de vingt deux évêques des quatre provinces, de Tours, Sens, Reims, Rouen. On écrivit une lettre de reproches à Nomenoi, prétendu roi de Bretagne, sur ce qu'il avoit fait au concile de Redon de l'année précédente. On le blâme, par exemple, de ce qu'il avoit réduit, à son usage, les biens des églises, qui sont le patrimoine des pauvres; de ce qu'il avoit chassé de leurs sièges les évêques légitimes, et qu'il avoit mis à leur place des voleurs et des mercenaires; de ce qu'il favorisoit la révolte de Lambert, comte de Nantes, contre le roi Charles, etc. *Ibid. p. 58.*

PARIS (C. de) l'an 853, tenu pour l'ordination d'Enée. Saint Prudence de Tours, ne pouvant s'y trouver, y envoya quatre articles contre les pelagiens, et contraires à ceux d'Hincmar, pour les faire souscrire par Enée, avant que de consentir à son ordination. *Ibid. p. 1875.*

PARIS (C. de) l'an 1024. On y donna le titre d'apôtre à saint Martial de Limoges. *D. M.*

PARIS (C. de) l'an 1050, 16 octobre, composé d'un grand nombre d'évêques, en présence du roi Henri I.<sup>er</sup> On y lut une lettre de Bérenger, dont le concile fut scan-

dalise : on le condamna avec tous ses complices, de même que le livre de Jean Scot sur l'eucharistie, d'où les erreurs que l'on condamnoit étoient tirées : et on déclara que si Bérenger ne se retractoit avec ses sectateurs, toute l'armée de France, ayant le clergé à la tête, en habit ecclésiastique, iroit les chercher, quelque part qu'ils fussent, et les assiéger jusqu'à ce qu'ils se soumissent à la foi catholique, ou qu'ils fussent pris pour être punis de mort. *Tom. IX. Conc. p. 1062. Fl.*

PARIS (C. de) l'an 1104, 2 décembre. Lambert, évêque d'Arras, qui avoit été chargé par le pape de donner l'absolution au roi Philippe, se rendit en ce concile. En conséquence, ce prince vint dans l'assemblée, nu-pieds, et avec de grandes démonstrations d'humilité : il toucha les Evangiles, et promit, par serment, de n'avoir plus de commerce criminel avec Bertrade, et de ne la voir jamais qu'en présence de témoins non suspects. Bertrade fit le même serment, et ils reçurent l'absolution de l'excommunication. *T. X. C. p. 742. Fl. Ivo. Carn. Ep. 35.*

PARIS (C. de) l'an 1129, tenu dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Près, en présence du roi Louis-le-Gros. On y parla de la réforme de plusieurs monastères, et en particulier, de celui d'Argenteuil, dont on dispersa les religieuses, pour y mettre des moines de saint Denis.

PARIS (C. de) l'an 1147, après Pâques, par le pape Eugène III, assisté de plusieurs cardinaux et d'un grand nombre de savants hommes. On y examina les erreurs de Gilbert de la Poirée, évêque de Poitiers, sur la Trinité. Celles dont on l'accusoit principalement étoient de dire que l'essence divine n'est pas Dieu; que les propriétés des personnes divines ne sont pas les personnes mêmes; que les personnes divines ne sont attribut en aucune proposition;



enfin que la nature divine ne s'est point incarnée, mais seulement la personne du Fils, etc. Saint Bernard, qui assista à ce concile, disputa contre Gilbert : mais le pape remit la décision, sur cette dispute, au concile qu'il devoit tenir l'année suivante. *V.* le concile de Reims, an 1148. *T. X. C. p.* 1150. *et* 1121.

PARIS (C. de) l'an 1185. Philippe Auguste y ordonna à tous les prélats assembles à Paris d'exhorter tous ses sujets de faire le voyage de Jérusalem pour la défense de la foi. *D. M.*

PARIS (Assemblée à) pour la croisade, l'an 1188, 27 mars, composée des prélats et des seigneurs du royaume. Philippe Auguste y ordonna que chacun donneroit, pendant cette année, la dîme de ses revenus et de ses meubles : cette dîme fut appelée la décime saladine. *D. M.*

PARIS (C. de) l'an 1196, composé de deux légats, avec tous les évêques et les abbés du royaume, pour examiner la validité du mariage de Philippe Auguste avec Ingelburge de Danemarck. On n'y decida rien ; la crainte ayant empêché d'agir sur le vrai sujet de la legation et du concile. *D. M.*

PARIS (C. de) l'an 1201. Octavien, legat, avec les évêques du royaume, convainquit d'hérésie Evraud de Nevers, qui fut conduit à Nevers même, et brûlé publiquement, au grand contentement du peuple, qu'il avoit auparavant opprimé, étant gouverneur de la terre de ce comté.

PARIS (C. de) l'an 1210. On y condamna les erreurs d'Amauri, mort depuis peu, et quatorze de ses disciples à être brûlés le 20 décembre. On y condamna aussi au feu les livres de la métaphysique d'Aristote, apportés à Paris, et traduits du grec en latin, avec défense de les transcrire, de les lire, ou retenir, sous peine d'excommunication.

PARIS (C. de) l'an 1212. Robert de Courçon, cardinal et légat, que le pape Innocent avoit envoyé en France pour prêcher la croisade, y publia plusieurs constitutions pour la reformation de la discipline, 1.<sup>o</sup> dans le clergé séculier, 2.<sup>o</sup> dans les monastères des religieux, 3.<sup>o</sup> dans ceux des religieuses, 4.<sup>o</sup> parmi les prélats. Défense aux eures de prendre la ferme d'autres cures, ou de donner à ferme les leurs. Le curé est nommé *le propre prêtre* dans un article de ce concile. Les prêtres ne se chargeront point de tant de messes qu'ils soient obligés de s'en décharger sur d'autres pour de l'argent. Quant aux religieux, le concile défendit d'en recevoir avant l'âge de dix-huit ans : on ordonna de murer les petites portes des monastères. Lorsque les supérieurs leur permettront quelque voyage, ils leur donneront de quoi le faire, afin qu'ils ne soient pas réduits à mendier, à la honte de leur ordre.

Comme les religieuses n'étoient pas encore dans une clôture exacte, on défendit de laisser auprès d'elles des clercs ou des serviteurs dont on pût avoir du soupçon. On enjoit aux évêques de réduire le nombre des religieuses, suivant les facultés du monastère. À l'égard des prélats, on leur recommande la modestie et la gravité dans leurs habits et dans tout leur extérieur ; on leur défend de s'occuper d'affaires temporelles, pendant le service. Ils ne prendront rien pour leur sceau, ni pour le rachat des frais de visite, lorsqu'ils ne visitent point, ni pour souffrir aux prêtres leurs concubines, ou pour dispenser les bénéficiers de recevoir les ordres, ou pour la dispense des bans de mariage. On défend la fête des fous, ce qui marque qu'elle n'étoit pas encore abolie ; c'étoit une jouissance profane qu'on faisoit dans l'église cathédrale le premier jour de janvier, et où l'on commettoit plusieurs excès, non-

seulement en paroles sales et bouffonnes, mais, en actions criminelles, jusqu'à effusion de sang. Cette fête avoit déjà été défendue, sous peine d'excommunication, par le légat Pierre de Capoue, envoyé en France l'an 1198; et sa défense fut confirmée par une ordonnance d'Éudes de Sulli, évêque de Paris. *Tom. XI. C. p. 57.*

PARIS (C. de) l'an 1215, août. Robert de Courçon y fit des réglemens pour les écoles de Paris. *D. M.*

PARIS (C. de) l'an 1213, par le cardinal Conrad, évêque de Porto, légat en France contre les albigeois. *Idem.*

PARIS (C. de) l'an 1225, par un légat qui traita avec Louis VIII des affaires d'Angleterre et des albigeois. En conséquence Louis cessa de poursuivre ses droits contre les Anglois, et marcha contre les hérétiques. *Id.*

PARIS (C. de) l'an 1226, 28 janvier. Ce concile est appelé national : il fut tenu par Louis VIII, et le légat romain; celui-ci, de l'autorité du pape, y excommunia Raimond, comte de Toulouse et ses complices; et confirma au roi et à ses hoirs, à perpétuité, les droits sur les terres de ce comte, comme d'un hérétique condamné. Amauri, comte de Montfort, et Gui son oncle, cédèrent au roi tous les droits qu'ils avoient sur les terres du comte de Toulouse.

Le 20 mars de la même année le roi convoqua encore à Paris un concile ou parlement : il y traita amplement avec le légat, les évêques et les barons, de l'affaire des albigeois, et fit ensuite expédier des lettres pour mander à tous ceux qui lui devoient service de guerre de le venir trouver à Bourges le 17 mai suivant.

PARIS et d'abord de Meaux (C. de) l'an 1229. Raymond, comte de Toulouse, y fit sa paix avec l'Église et avec le roi, par un traité signé à Paris au mois d'avril avant Pâques.

PARIS (C. de) l'an 1256, par Henri, archevêque de Sens, et cinq autres évêques, au sujet du meurtre du chantre de l'église de Chartres. En ce concile, le maître de l'ordre des frères prêcheurs se plaignit que quelques séculiers, docteurs en théologie, avoient enseigné et prêché publiquement plusieurs faussetés et plusieurs erreurs contre les bonnes mœurs, que quelques-uns tournoient au préjudice de leur ordre. Les prélats appelèrent Guillaume de Saint-Amour et Laurent, tous deux docteurs-régents en théologie à Paris, et ils demandèrent à Saint-Amour, si la plainte des frères prêcheurs étoit fondée : il le nia, et dit qu'il étoit prêt à soutenir ce qu'il avoit prêché, s'il étoit vrai, et de le retracter s'il méritoit correction. Ensuite le même Saint-Amour supplia, au nom de l'université, les prélats, de s'informer des périls dont l'église gallicane étoit menacée par les faux prédicateurs et de prendre soin de les éloigner. Il composa à cette occasion un écrit intitulé : *Des périls des derniers temps*, dans lequel il attaque vigoureusement les frères prêcheurs, et sans aucun ménagement. Son livre échauffa encore plus la querelle : en sorte que saint Louis, pour apaiser cette affaire, envoya à Rome des docteurs pour faire examiner le livre de Saint-Amour. Mais le pape Alexandre IV se déclara entièrement pour les frères prêcheurs et mineurs contre l'université. *Et*

PARIS (C. de) l'an 1260, 21 mars, par ordre du roi saint Louis, pour implorer le secours du ciel contre les conquêtes des Tartares. Il fut ordonné qu'on feroit des processions, qu'on puniroit les blasphèmes, que le luxe des tables et des habits seroit reprimé, les tournois défendus pour deux ans, et tous les jeux, hors les exercices de l'arc et de l'arbalète.

PARIS (C. de) l'an 1261, 10

avril. On y renouvela, pour se pré-munir contre les Tartares, tout ce qui avoit été résolu au concile de l'année précédente. *D. M.*

PARIS (C. de) l'an 1264, 6 août. Simon de Brie, cardinal, y présida; et saint Louis, de l'avis de toute l'assemblée, y fit publier une ordonnance très-sévère contre les juremens et les blasphèmes. On croit que le légat obtint dans ce concile la décime sur le clergé de France, sans laquelle Charles d'Anjou ne vouloit point entreprendre la conquête du royaume de Sicile. *Tom. XI. Conc. p. 328.*

PARIS (C. de) l'an 1281, en décembre, composé de quatre archevêques et de vingt évêques. Ils s'y plaignirent des religieux mendians, qui prêchoient et entendoient les confessions malgré eux dans leurs diocèses, sous prétexte qu'ils avoient pour cela des privilèges des papes. Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, soutint, par les autorités du droit, que ces privilèges n'avoient point dérogé au décret du concile de Latran. En effet, on trouve une bulle de Martin IV, du 10 janvier 1280, qui confirme à la vérité ces privilèges aux frères mineurs, mais avec cette clause : Nous voulons que ceux qui se confesseront à ces frères, soient tenus de se confesser à leur curé, au moins une fois l'année, suivant l'ordonnance du concile (de Latran) et que les frères les y exhortent soigneusement et efficacement. *l. uboulay, T. III. p. 465.*

PARIS (C. ou assemblée de) composée des seigneurs et des prélats de France, l'an 1302, le 10 avril. Voici quelle en fut l'occasion. Le roi Philippe-le-Bel, ayant fait mettre en prison, l'année précédente, Bernard de Saisset, premier évêque de Pamiers, le pape Boniface VIII s'en plaignit au roi par une lettre du 5 décembre de la même année, et il lui envoya en même temps la bulle *Ausculta, fili*, où il s'applique ces pa-

roles de Jérémie : *Ecce constitui te hodie super gentes et super regna, ut evellas et destruas, et disperdas et dissipas, et edifices et plantes.* Ensuite il dit au roi ces paroles remarquables : Ne vous laissez donc point persuader que vous n'avez point de supérieur, et que vous ne soyez point soumis au chef de la hiérarchie ecclésiastique : qui pense ainsi, est un insensé, et qui le soutient opiniâtement est un infidèle séparé du troupeau du bon pasteur.

Philippe-le-Bel, surpris et troublé de cette bulle, assembla les seigneurs et les prélats à Notre-Dame de Paris : il y fit des plaintes contre le pape et sa bulle qu'il fit lire. Les seigneurs en écrivirent aux cardinaux une lettre très-forte, où ils se plaignent de ce que le pape prétend que le roi est son sujet, quant au temporel, et qu'il le doit tenir de lui : au lieu que le roi et tous les seigneurs ont toujours dit, que pour le temporel, le royaume ne relève que de Dieu seul. Ils ajoutent : Nous disons avec une extrême douleur, que de tels excès ne peuvent plaire à aucun homme de bonne volonté : que jamais ils ne sont venus en pensée à personne, et qu'on n'a pu les attendre que pour le temps de l'antechrist : et quoique celui-ci dise qu'il agit ainsi par votre conseil, nous ne pouvons croire que vous consentiez à de pareilles nouveautés, ni à de folles entreprises : c'est pourquoi nous vous prions d'y apporter tel remède que l'union entre l'Eglise et le royaume soit maintenue, etc.

Cependant le roi voulant avoir la réponse des prélats, ceux-ci s'efforcèrent d'excuser le pape, et exhortèrent le roi à conserver l'union qui avoit toujours été entre l'Eglise romaine, ses prédécesseurs et lui-même ; mais on les pressa de répondre sur-le-champ, et on leur déclara que si quelqu'un paroissoit être pour ennemi du roi et du royaume,

Dans cet embarras, ils crurent devoir écrire au pape. Leur lettre est moins forte que celle des barons : ils exposent à Boniface, que dans l'émotion où sont les choses, ils y voient la porte ouverte à une rupture entière avec l'Eglise romaine : nous vous supplions la larme à l'œil, disent-ils, de conserver l'ancienne union entre l'Eglise et l'état : et de pourvoir à notre sûreté, en révoquant le mandement par lequel vous nous avez appelés à Rome, etc., car le pape auroit voulu juger cette affaire avec eux ; ce que le roi et les barons déclarèrent qu'ils ne souffriroient en aucune sorte.

les cardinaux répondirent aux seigneurs français, que le pape n'avoit jamais écrit au roi qu'il dût reconnoître tenir de lui le temporel de son royaume : désaveu remarquable, dit M. de Fleury, qui ajoute : mais le lecteur peut juger, s'il est sincère : car le pape dit dans sa réponse aux évêques : Ne s'efforce-t-on pas d'établir deux principes, quand on dit que les choses temporelles ne sont point soumises aux spirituelles ; et il les blâme de ce que les puissances temporelles l'ont emporté sur eux, etc. *Fl.*

PARIS (Assemblée du Louvre, à) l'an 1303, le 12 mars. Le roi Philippe-le-Bel y fut présent avec plusieurs seigneurs : les archevêques de Sens et de Narbonne, les évêques de Meaux, de Nevers et d'Auxerre, s'y trouverent ; ainsi que Charles, comte de Valois, et Louis, comte d'Evreux, frères du roi, et Robert, duc de Bourgogne, avec plusieurs autres seigneurs. Guillaume de Nogaret y présenta une requête au roi contre le pape Boniface, qu'il accusoit de n'être point pape, d'être hérétique manifeste et simoniaque, en le chargeant de crimes énormes : enfin il prioit le roi, et tous les assistants de s'employer pour faire convoquer un concile général, où on pût le condamner et

mettre un autre en sa place ; il s'offroit de prouver son accusation devant le concile. *Différend de Philip. etc. p. 56.*

PARIS (assemblée du Louvre à) l'an 1303, le 13 juin, tenue dans la chambre du roi, où se trouvèrent plusieurs évêques et abbés, plusieurs seigneurs et autres nobles. Le comte d'Evreux, Louis, frère du roi ; Gui comte de Saint-Paul ; Jean comte, de Dreux, se déclarèrent parties contre le pape Boniface, disant que l'Eglise étoit en grand danger sous sa conduite, attendu qu'il étoit coupable d'hérésie et de plusieurs autres crimes détestables. Guillaume du Plessis y présenta une requête contre Boniface, qui contenoit vingt-neuf articles ; on y disoit entr'autres chefs, il ne croit point que le corps de Jésus-Christ soit en hostie consacrée ; et il lui rend peu ou point de respect : le bruit commun est qu'il dit, que la fornication n'est pas un péché : il a prêché publiquement que le pape ne peut commettre de simonie : on dit hautement qu'il est simoniaque, etc. Le même du Plessis s'offrit de prouver tous ces faits au concile général ou ailleurs. Le roi y appela lui-même, et prétendit y assister en personne : il appela encore au concile de toutes les procédures que pourroit faire Boniface. Les prélats au nombre de trente-sept, formèrent aussi leur appel, portant les mêmes clauses, auxquelles ils ajoutèrent, qu'ils y étoient contraints par une espee de nécessité, et qu'ils ne vouloient point se rendre parties.

Depuis ce jour jusqu'au mois de septembre inclusivement, le roi obtint plus de sept cents actes d'appel de consentement et d'adhésion du chapitre et de l'université de Paris, des évêques, des chapitres de cathedrales et de collégiales, des abbés et religieux de divers ordres, même des frères mendiants et des communautés des villes.

Le pape Boniface ayant appris ce

qui s'étoit passé à Paris depuis le 12 mars jusqu'à la saint Jean, publia plusieurs bulles datées du 15 août 1303. Il conclut la première en menaçant le roi et ses adhérents de procéder contre eux en temps et lieu selon qu'il sera expédient. La seconde porte, que les citations faites par le pape dans la salle du palais, et ensuite affichées aux portes de la grande église du lieu où reside la cour de Rome, vaudront comme si elles avoient été faites à la personne citée, au bout d'un temps proportionné à la distance des lieux. La troisième est contre Gerard, archevêque de Nicosie en Chypre, qui étoit un des appelants avec Philippe-le-Bel. La quatrième suspend tous les docteurs, jusqu'à ce que le roi se soumette aux ordres de l'Église, déclarant nulles les licences qu'ils donneront au préjudice de cette défense. Enfin, par une dernière bulle, le pape réserve à sa disposition tous les évêchés et toutes les abbayes de France, qui vauqueront, jusqu'à ce que le roi revienne à l'obéissance du saint Siège.

Boniface composa même une dernière bulle qu'il vouloit publier le 8 de septembre, où il disoit, que comme vicairé de Jésus-Christ, il a le pouvoir de gouverner les rois avec la verge de fer et de les briser comme des vaisseaux de terre, etc. il la concluoit en disant que le roi avoit manifestement encouru les excommunications portées par plusieurs canons : ses vassaux et tous ses sujets y étoient absous de la fidélité qu'ils lui devoient même par serment ; et nous défendons, ajoutoit le pape, sous peine d'anathème, de lui obéir et de lui rendre aucun service. Mais la veille que cette bulle devoit être publiée, Guillaume de Nogaret arriva en Italie avec des troupes. Boniface en ayant eu avis, se revêtit de ses habits pontificaux, mais cela n'empêcha pas Nogaret de se saisir de sa per-

sonne, et de le tenir à la garde des Français, depuis le samedi jusqu'au lundi 9 septembre, qu'il en fut retiré par les habitants d'Agnanie, lesquels se repentant d'avoir abandonné le pape, le délivrèrent des mains des Français.

Boniface partit aussitôt d'Agnanie pour Rome, où il prétendoit assembler un concile pour se venger du roi de France ; mais le chagrin et le desespoir de la confusion qu'il avoit essayée lui causèrent une violente fièvre dont il mourut le 11 octobre 1303.

Benoît XI son successeur termina cette triste affaire, en pape vraiment pacifique, en accordant au roi Philippe l'absolution des censures, qu'il n'avoit point demandée, mais qu'il avoit ordonné à ses envoyés de recevoir si on la lui offroit, et en remettant toutes choses en France, dans le même état qu'elles étoient auparavant. Il donna sur cette paix différentes bulles des mois d'avril et de mai 1304. Dans l'une il absout ceux qui avoient eu part à la prise de Boniface, et il n'en excepte que Nogaret, dont il se réserve l'absolution. Clément V donna aussi une bulle du premier juin 1307, où il dit : Nous révoquons et annulons toutes les sentences d'excommunication, d'interdit et autres peines prononcées contre vous, etc. Il absout Guillaume de Nogaret et Renaud de Supino, qui avoient pris Boniface, pourvu qu'ils se soumettent à la pénitence qui leur sera imposée par trois cardinaux qu'il nomme. *V. Vienne. Diff. de Philipp. etc. p. 101. et seq.*

PARIS (C. de) l'an 1310, par Philippe de Marigni, archevêque de Sens. On y examina les causes des templiers en particulier, et tout considéré, on décida que quelques-uns seroient simplement déchargés de leur engagement à l'ordre ; d'autres renvoyés en liberté après avoir accompli la pénitence qui leur

étoit enjointe; d'autres gardés étroitement en prison; plusieurs enfermés pour toujours entre quatre murailles; quelques-uns comme relaps, livrés au bras seculier apres avoir été dégradés par l'évêque, s'ils étoient dans les ordres sacrés, ce qui fut executé. On en brûla cinquante dans les champs, près l'abbaye Saint-Antoine, dont aucun n'avoua les crimes dont on les accusoit; mais tous soutinrent jusqu'à la fin qu'on les faisoit mourir injustement, de quoi le peuple fut extrêmement frappé. *Voyez* le conc. de Sens. *C. Nangis. p. 63. Baluz. Tom. I. p. 16. 71.*

PARIS (C. de) l'an 1314, le 7 mai et suivant, par Philippe de Marigni, archevêque de Sens. Ce concile est qualifié provincial: on y fit un décret de trois articles. Il y est dit que les curés de la province admonesteront et requerront ceux qui retiennent des clercs dans l'étendue de leurs paroisses, de les rendre incessamment à leurs ordinaires, et que s'ils ne le font, les curés les dénonceront excommuniés. *T. X. Conc. p. 1602.*

PARIS (C. de) l'an 1324, 3 mars. Guillaume de Melun, archevêque de Sens, y publia un statut de quatre articles, répété presque mot pour mot du concile de la même province, par le même prelat, en 1320. Il y ordonna que chaque évêque exhortât son peuple à jeûner la veille du saint Sacrement, et il laisse à la dévotion du même peuple la procession qui se fait aujourd'hui solennellement le jour même; car dans la bulle d'Urbain IV, pour l'institution de cette fête, il n'est parlé en aucune maniere de la procession: celle-ci s'est introduite par la dévotion des peuples en quelques églises particulieres: d'où elle s'est étendue à toutes les autres. *Ibid. p. 1711.*

PARIS (C. de) l'an 1344, par le même archevêque de Sens, et

cinq évêques, depuis le 9 mars jusqu'au 14. On y fit treize canons, dont le premier se plaint que les juges seculiers font de jour en jour emprisonner, mettre à la question, et même executer à mort des ecclésiastiques; mais on nedit point qu'ils soient innocents, on se plaint seulement, que c'est au prejudice de la juridiction ecclésiastique. Les autres canons regardent les biens temporels de l'Eglise. Ce concile finit par l'indulgence de l'*Angelus*, accordée à ceux qui le disent à la fin de la journée, par une bulle de Jean XXII, du 7 mai 1327. *Ib. c. 1711.*

PARIS (C. de) CONCILE NATIONAL de France, l'an 1395, compose de deux patriarches: celui d'Alexandrie, administrateur de celui de Carcassonne, et celui de Jerusalem, administrateur de l'église de Saint-Pons, de sept archevêques, de quarante-six évêques, de neuf abbés, de quelques doyens, et de grand nombre de docteurs qui sont tous nommés. On y delibéra, par ordre du roi Charles VI, sur les moyens de faire cesser le schisme que causoit dans l'Eglise Pierre de Lune, dit Benoît XIII, et Robert de Genève, dit Clément VII. Simon de Cramaud, docteur célèbre et eloquent, presidoit au concile, qui dura un mois. Le très-grand nombre conclut, le 2 février, que la cession des deux papes contendants étoit la voie la plus courte et la plus propre pour parvenir à l'union si nécessaire et si désirée. Les nonces du pape Benoît, qui étoient alors à Paris, obtinrent du roi qu'on renvoyât au pape la dernière décision du concile, et on envoya à Rome, en ambassade, les ducs de Berri, et de Bourgogne, oncles du roi, avec une instruction dont le premier chef étoit qu'il ne falloit point procéder par voie de fait, parce qu'elle attireroit des guerres, et qu'il falloit prendre celle de la cession. L'instruction entre dans le détail pour pouvoir execu-

ter cette dernière voie, et élire un autre pape. *Id.* p. 2515.

PARIS (C. de) NATIONAL, l'an 1398, convoqué par le roi Charles VI, le 22 mai. Il s'y trouva, avec le patriarche d'Alexandrie, onze archevêques, soixante évêques, soixante-dix abbés, soixante-huit procureurs de chapitres, le recteur de l'université de Paris, les députés des universités d'Orléans, d'Angers, de Montpellier et de Toulouse, outre un très-grand nombre de docteurs en théologie et en droit : Simon de Gramaud en fit l'ouverture.

Dans la deuxième séance, qui se tint au mois de juillet, on convint que le meilleur moyen de mettre le pape Benoît à la raison, étoit de lui ôter, non-seulement la collation des bénéfices, mais tout exercice de son autorité, par une soustraction entière d'obéissance ; et, pour cet effet, le roi en donna des lettres patentes, le 27 juillet, qui furent dressées par Arnaud de Corbie, enregistrées au parlement le 29 août suivant, et publiées à Avignon, où se tenoit Benoît XIII, au commencement de septembre. Cette soustraction dura jusqu'au 30 mai 1403 ; car le roi la revocqua ce jour-là et restitua, pour lui et pour son royaume, une vraie obéissance au pape Benoît XIII. Ce pape prétendoit d'abord disposer de tous les bénéfices qui avoient vaué depuis la soustraction ; mais le roi ordonna que tout ce qui avoit été fait pendant cette soustraction, quant aux provisions des bénéfices, demeureroit en sa force et vertu par sa déclaration du 19 décembre, la même année. *Spicil. Tom. VI. p. 157. Labour. 465.*

PARIS (C. de) l'an 1404, 21 octobre. On y arrêta huit articles pour la conservation des privilèges pendant le schisme. Voici le premier. Les moines de Cluny et de Cîteaux, et tous les autres exempts, tant réguliers que séculiers, procé-

deront à l'ordinaire dans leur gouvernement, comme ils faisoient avant la neutralité ; mais les exempts, qui n'ont point de supérieurs au-dessous du pape, seront confirmés par l'évêque diocésain. *Tom. XI. C. p. 2517.*

PARIS (C. de) l'an 1406, CONCILE NATIONAL, compose de tout le clergé de France, et tenu pour terminer le schisme : on résolut de demander la convocation d'un concile général, et de se soustraire à l'obéissance du pape Benoît XIII. Cette soustraction fut faite le 7 août, en tant que ce pape touchoit aux finances, et il fut défendu de porter aucune somme hors du royaume ; mais dans la séance suivante, qui fut à la saint Martin, les théologiens et canonistes y parlèrent, les uns pour Benoît, les autres contre : ensuite Simon de Gramaud, évêque de Poitiers ; enfin, le 20 décembre, dans la dernière séance, Jean Juvenal des Ursins, avocat du roi, adhéra à la demande de l'université pour la convocation d'un concile, et la soustraction entière d'obéissance à Benoît : on en vint aux opinions, et l'un et l'autre point fut résolu.

Grégoire XII et Benoît XIII se promirent alors par lettres de céder le pontificat, sans avoir envie ni l'un ni l'autre de le céder en effet, quoique toute l'Eglise le souhaitât pour finir le schisme dont elle étoit désolée.

En 1408, Grégoire XII ayant créé quatre cardinaux malgré les anciens, ceux-ci se retirèrent de son obéissance, et en appelèrent à lui-même, à Jésus-Christ et au concile général, où l'on avoit, disoient-ils, coutume d'examiner et de juger toutes les actions, même des papes. Ils en appelèrent encore au pape futur, auquel il appartenoit de réformer ce que son prédécesseur avoit mal fait, et ils protestèrent contre tout ce qui pourroit être fait ou tenté à leur préjudice pendant le

cours de cette appellation : mais Gregoire ne deféra point à cet appel. D'une autre part, Benoît XIII donna une bulle où il excommunia tous ceux, de quelque condition qu'ils fussent, même rois ou princes, qui rejetoient la voie de la conference pour reunir l'Eglise, tous ceux qui approuvoient la voie de la cession, tous ceux qui ne pensoient pas comme lui, etc. Cette bulle fut condamnée à Paris, et lacree, comme blessant la foi, seditieuse et injurieuse à la majesté royale; et Pierre de Lune déclaré schismatique, opiniâtre et même hérétique, perturbateur de la paix et de l'union de l'Eglise : defense de l'appeler Benoît, ni pape, ni cardinal, et à toute personne de lui obeir, sous peine d'être fauteur du schisme, etc. C'est ce que le docteur Jean Courteuisse pronença au nom de l'université, le 21 mai 1408, en presence du roi et des princes. *Labour.* 537.

PARIS (C. de) l'an 1408, CONCILE NATIONAL, depuis le 11 acût jusqu'au 5 novembre. On le convoqua pour deliberer sur le gouvernement de l'Eglise et sur la provision des benefices. D'abord, on y fit la declaration des fauteurs et adhérents de Pierre de Lune. Ensuite on y dressa un grand nombre d'articles sous le nom d'avis, sur la maniere dont l'eglise gallicane se devoit gouverner pendant la neutralité. C'est un reglement provisionnel qui roule sur cinq chefs. 1.° Sur l'absolution des pechés et censures réservées au pape, pour lesquelles le concile permet d'avoir recours au penitencier du saint Siege, ou, si on ne le peut, de s'adresser à l'ordinaire. 2.° Sur les dispenses des irrégularités, et ce qui a rapport au mariage. On y dit qu'il faut s'adresser aux conciles provinciaux, en qui le concile reconnoît le pouvoir de les terminer, comme le pape les termineroit, s'il y en avoit un reconnu dans l'Eglise. 3.° Sur l'ad-

ministration de la justice, pour lequel sujet les archevêques tiendront un concile tous les ans avec leurs suffragants; et les religieux tiendront les leurs selon la forme de droit. 4.° Sur les appellations, à l'égard desquelles on suivra les degrés de juridiction, d'abord devant les ordinaires, c'est-à-dire de l'archidiaque à l'évêque, de l'évêque à l'archevêque, de l'archevêque au primat, et s'il n'en a point, au concile provincial. En cas d'appel, et en attendant la tenue du concile, le doyen des évêques pourra donner à l'excommunié l'absolution *ad cautelam*. 5.° Sur la collation des benefices, il est dit que les elections des prelatés se feront, suivant les règles de droit, sans violence ou autres entreprises de la part des seculiers; que celles des évêques seront confirmées par les metropolitains; celles des archevêques par les primats, ou par le concile des évêques de la province. A l'égard des elections des abbes des monastères, même exempts, elles seront confirmées par les ordinaires.

Les collations des autres benefices se feront par les ordinaires, et les reguliers seront nommes dans le rôle de l'université comme les seculiers. En un mot, toutes les affaires qui estoient portees au saint Siege le seront au concile de la province.

6.° Tous les revenus des benefices de France, possedes par ceux qui sont au service de Pierre de Lune, seront saisis et mis entre les mains du roi, pour être employes à procurer l'union. Il est dit à la fin que ces reglements sont faits, sauf les droits de la couronne et les libertes de l'eglise gallicane, sauf aussi le respect dû au saint Siege apostolique, et au pape futur legitime, *clave non errante. Tom. XI. Conc. p. 2520 Spicil. p. 161. Moine Saint Denis. l. 28. c. 4.*

PARIS (C. de) l'an 1429, du



premier mars au 23 avril, par Nauton, archevêque de Sens; les évêques de Chartres, de Paris, de Meaux et de Troyes; ses suffragants s'y trouvèrent avec les procureurs des évêques d'Auxerre et de Nevers. Il y eut un grand nombre d'abbés, de prieurs conventuels, d'ecclésiastiques séculiers et réguliers, de docteurs et de membres de l'université de Paris. On y dressa quarante réglemens touchant les devoirs et les mœurs des ecclésiastiques, des moines et des chanoines réguliers, la célébration des mariages et les dispenses des bans: voici les plus remarquables.

Le premier ordonne aux chanoines et autres clercs des églises de célébrer l'office divin d'une manière édifiante, de chanter les psaumes modestement, en faisant une pause au milieu des versets; qu'un côté du chœur ne commence point que l'autre n'ait fini, sous peine d'être privés de la rétribution. Le quatrième exhorte les clercs d'être un modèle de piété et de régularité à tous les fidèles, à ne point s'acquitter de leurs fonctions avec nonchalance, à ne point accepter de bénéfice pour le revenu.

Le huitième interdit l'entrée de l'Eglise pour trois mois aux évêques qui élèveront au sacerdoce ceux dont la vie ne seroit pas réglée, et qui ne sauroient pas les épîtres, les évangiles, et le reste de l'office: il veut que les curés ne soient choisis que sur le témoignage que l'on rendra de leur piété: on ordonne aux évêques et autres prélats, d'avoir avec eux un ou deux savants théologiens pour les aider de leurs conseils et de leurs lumières. On ordonne aux cures d'exhorter leurs paroissiens à se confesser aux cinq grandes solennités de l'année, Pâques, la Pentecôte, l'Assomption, la Toussaint et Noël, outre le commencement de l'année.

Les abbés, abbesses, prieurs des ordres de saint Benoît et de saint

Augustin tiendront leur chapitre tous les ans, et feront rendre compte trois fois l'année à leurs économes de la recette et de la dépense des revenus de leurs monastères. Le concile prescrit une exacte modestie aux religieux dans leurs habits, leurs gestes et leurs démarches. On ne pourra rien exiger pour ceux qui entrent dans le monastère, sous quelque prétexte que ce soit: on permet seulement de recevoir ce qui sera donné volontairement par les parents.

Il y aura dans chaque monastère des maîtres propres à instruire les jeunes religieux, afin qu'ils soient en état de lire et d'entendre l'Ecriture sainte, dont la méditation, dit le concile, fait croître la piété. Les évêques ne souffriront point dans leur diocèse des clercs incontinents, et ils les priveront de leurs bénéfices. L'entrée du sanctuaire doit être interdite aux laïques pendant qu'on célèbre les saints mystères. *Tom. XII. Conc. p. 372.*

PARIS (C. de) l'an 1528. Depuis le 3 février jusqu'au 9 octobre. Ce concile se tint dans l'église des grands augustins: le cardinal du Prat, archevêque de Sens et chancelier de France, y présida, assisté de six évêques, ses suffragants: savoir, Chartres, Auxerre, Meaux, Paris, Orléans, Nevers et Troyes.

On s'y proposa deux objets, la condamnation des erreurs de Luther, et la réformation de la discipline. On fit sur le dogme seize décrets qui embrassent la plupart des points qui furent décidés depuis dans le concile de Trente.

Le premier déclare que l'Eglise ne peut tomber dans aucune erreur sur la foi, et touchant les mœurs, étant la colonne et le soutien de la vérité. Le second, qu'elle est une, sainte, infailible, indéfectible, visible. 3.<sup>o</sup> Qu'elle est représentée par les conciles généraux, qui ont le pouvoir de décider les articles qui regardent la foi, l'extirpation des

LÉGENES, et la reformation des mœurs. 4.° Que c'est à elle qu'il appartient de marquer l'authenticité des livres canoniques, et de distinguer leur véritable sens. 5.° Que les traditions apostoliques sont certaines et nécessaires, et que l'on doit croire et observer les choses qu'on a reçues par cette voie. 6.° Que l'on doit se soumettre avec respect aux constitutions et aux usages de l'Eglise, et obéir à ceux qui sont préposés pour notre conduite. 7.° Que ceux qui n'observent point les jeûnes et les abstinences, destinés à réprimer les tentations de la chair, sont anathématisés. 8.° Que le célibat des prêtres est ordonné dans l'Eglise latine; qu'il a été toujours pratiqué et marqué dans le second concile de Carthage, comme une loi ordonnée du temps des apôtres; et ceux qui enseignent le contraire, sont mis au nombre des hérétiques. 9.° Que les vœux monastiques ne sont point contraires à la liberté chrétienne, qu'ils sont d'obligation. 10.° A l'égard des sacrements, que ceux qui en diminuent le nombre, ou qui nient qu'ils aient la vertu de conférer la grâce, doivent être traités comme hérétiques. Le décret explique chaque sacrement en particulier. 11.° Que la nécessité du sacrifice de la messe est appuyée d'un grand nombre de témoignages de l'Ecriture, et particulièrement en saint Luc chap. 22. *Accepto pane, etc. hoc facite in meam commemorationem* : que cet holocauste, cette victime pour le péché, ce sacrifice continu, est cette oblation pure, que le prophète Malachie a prédit qu'on devoit offrir dans tous les lieux du monde. 12.° A l'égard du purgatoire et de la prière pour les morts, le concile, après avoir réfuté l'erreur de Luther sur ce point, statue que la coupe des péchés étant remise après le baptême, les pécheurs peuvent encore être débiteurs de la peine temporelle, et obligés d'expié leurs

fautes en l'autre vie, et que c'est une pratique salutaire d'offrir le saint sacrifice pour les morts. 13.° Sur le culte des saints, il est dit qu'il est établi solidement dans l'Eglise; que les saints entendent nos prières, qu'ils sont touchés de nos misères et sentent de la joie en nous voyant heureux : ce que l'on prouve par l'Ecriture. 14.° Sur le culte des images; qu'il n'est point une idolâtrie; qu'elles sont destinées à honorer ceux dont on voit la représentation et à imiter leurs actions saintes. 15.° Que le libre arbitre dont tout homme jouit n'exclut pas la grâce : que ce secours n'est pas tel qu'on n'y puisse pas résister : que Dieu nous prédestine et nous choisit; mais qu'il ne glorifie que ceux qui ont rendu leur vocation certaine par leurs bonnes œuvres. 16.° Que la foi n'exclut pas les œuvres, surtout la charité, et que les hommes ne sont pas justifiés par la seule foi.

On fit aussi quarante réglemens sur la discipline : voici les plus remarquables. On suspendra des ordres sacrés ceux qui auront été ordonnés sans avoir la science nécessaire, jusqu'à ce qu'ils aient été suffisamment instruits. Les curés sont obligés de résider et de bien instruire leurs paroissiens : on évitera avec grand soin de toucher sur les orgues des airs profanes. (Il y a encore plusieurs canons sur la piété, avec laquelle l'office divin doit être célébré.) Dans les monastères des filles, on ne recevra des religieuses qu'à proportion du revenu, et on n'exigera rien pour l'entrée et pour la religion, sous quelque prétexte que ce soit. *Labbe Collec. Conc. T. XIV. p. 432.*

PARIS (Conciliabule de) tenu en 1797, par les constitutionnels.

Pour donner une idée de cette assemblée de schismatiques, il est nécessaire de remonter un peu plus haut.

En 1789, après avoir essayé vainement d'autres moyens pour com-

bler le *déficit* énorme qui se trouvoit dans les finances publiques, Louis XVI convoqua les états-généraux, comme une dernière ressource au danger qui menaçoit la France. La circonstance n'étoit pas favorable : les écrits impies et séditieux de Voltaire, de Rousseau et de quelques autres prédicants subalternes de la nouvelle philosophie, avoient fasciné un grand nombre de têtes, et les avoient remplies d'idées de libertés, d'égalité, de réforme, d'anarchie, d'irreligion. Il régnoit une vive fermentation dans les esprits imbus des nouvelles doctrines. La France se voyoit comme sur un volcan prêt à éclater à la première étincelle : et dès que les états furent réunis, on put prévoir déjà une partie des désastres qui alloient fondre sur ce beau royaume.

Un des premiers effets de l'effervescence qui l'agitoit, fut la fusion des trois ordres en une seule assemblée; laquelle prit le titre *d'assemblée nationale*; prétendit représenter tout le corps de la nation; se mit au dessus des serments prêtés par ses membres, et ne consulta pas même les mandats qu'ils avoient reçus de la main de leurs commettants.

Ce premier essai de la philosophie moderne, dont les chauds partisans dominoient l'assemblée, fut bientôt suivi d'un autre plus funeste encore et plus pernicieux. On posa pour base de législation, on décréta comme un point fondamental que l'on ne devoit plus perdre de vue *que toute puissance et toute autorité légitime émanent du peuple, et lui appartiennent comme à leur seule véritable source*. Et de ce dogme, subversif de tout ordre en politique, hérétique en matière de religion quand on l'applique au gouvernement spirituel, découlèrent des décrets, des lois, des constitutions, des réformes, des renversements sans nombres, lesquels se succédèrent avec une rapidité qui effraya toute l'Europe.

Il n'entre pas dans notre plan de suivre ici la marche précipitée et révolutionnaire de ces législateurs philosophes, ni de peindre toutes les diverses atteintes qu'ils portèrent successivement à la religion, dont ils vouloient le bouleversement et la destruction totale.

On les vit bientôt enlever à l'Eglise toutes ses possessions temporelles, renverser à la fois tous les ordres religieux, prohiber l'émission des vœux solennels, chasser de leurs cloîtres les personnes de l'un et de l'autre sexe, qui s'étoient consacrées à Dieu, pour observer, dans le silence de la retraite, les conseils évangéliques. Ils firent des efforts incroyables pour soulever le clergé du second ordre contre le clergé du premier ordre, et pour appeler sur tous les ministres de la religion, le mépris des peuples, le plus odieux avilissement. Mais ce que nous ne pouvons passer ici sous silence, parce que nous y trouvons le berceau et le fondement de la secte nouvelle qui s'établit alors en France, et qui fut ensuite connue sous le nom *d'église constitutionnelle*, c'est la *constitution dite civile du clergé*, laquelle fut décrétée le 12 juillet 1790 et sanctionnée par le roi, le 24 du mois d'août de la même année.

Cette constitution, qui fut comme une pomme de discorde jetée au milieu de la nation française, suppose en principes, que le peuple est souverain en matière de gouvernement spirituel et ecclésiastique, qu'il a exclusivement le droit d'ériger et de renverser les sièges épiscopaux; de créer et d'abolir les bénéfices; de disposer de la juridiction des ministres sacrés; de fixer la manière dont elle est transmise dans leurs mains, et de déterminer les règles canoniques qu'ils doivent suivre pour l'exercer légitimement. Elle se pose encore que les évêques ne sont pas au-dessus des prêtres, dans tout ce

qui concerne le gouvernement de leurs diocèses; que le pape est un centre d'unité sans autorité dans l'Église universelle.

Toute cette doctrine anti-chrétienne est fondée sur la *constitution civile du clergé*, et elle en est une analyse très-exacte.

En effet, si on considère l'assemblée qui porta ce décret étonnant, on ne peut disconvenir qu'elle n'avoit tout au plus qu'une autorité temporelle; qu'elle reconnoissoit tenir tous ses pouvoirs du peuple, et qu'elle traichoit en souveraine sur des matières ecclésiastiques sans le concours de l'Église, même contre les vives réclamations des évêques qui étoient dans son sein.

Si de là on reporte les yeux sur la constitution elle-même, on voit qu'elle s'ape tout d'un coup cinquante-un évêchés; qu'elle en crée dans des lieux où il n'y en avoit pas, et qu'elle fixe les limites de tous, étendant et resserrant les bornes de plusieurs, et par conséquent les limites de la juridiction épiscopale (1).

On voit 2.<sup>o</sup> qu'elle abolit tous les bénéfices, les dignités et les offices ecclésiastiques, sauf les évêchés, les curés, les vicariats, etc. (2).

Elle veut 3.<sup>o</sup> qu'il n'y ait plus que la voie des élections pour arriver à l'épiscopat et pour être promu à des cures, et que les élections des évêques soient faites par les électeurs qui nomment aux assemblées de département; celle des curés, par ceux qui nomment aux assemblées de district (3). Ainsi, les protestants, les juifs et autres catholiques concourront avec les fideles laïques, pour donner à l'église de France tous ses pasteurs; et l'évêque, qui est le chef de tout son diocèse, l'évêque sans lequel rien ne doit se

faire dans l'ordre de la religion, ainsi que l'enseignent les Peres, n'a aucun droit sur le choix des prêtres qu'il emploie dans son diocèse comme curés. Convenons cependant qu'il y est parlé d'examiens qui pourrout se faire, du métropolitain élu, par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain; de l'évêque élu, par le métropolitain lui-même, et du curé aussi élu, par son évêque; mais *en présence de leurs conseils respectifs*, avec charge, s'ils jugent devoir refuser la confirmation ou l'institution, d'en remettre aux sujets élus des écrits sousignés d'eux et de leurs conseils, contenant les raisons de leurs refus, afin que les parties intéressées puissent se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, auprès de la puissance civile (1).

4.<sup>o</sup> La même constitution donne aux curés le droit de *choisir leurs vicaires*, avec injonction de ne pouvoir arrêter leur choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque. D'où il suit qu'on peut donc exercer les fonctions vicariales sans approbation, ou que l'assemblée nationale donne de son chef aux curés la faculté d'approuver leurs vicaires (2).

5.<sup>o</sup> Il est encore statué que la confirmation des évêques nouvellement élus sera donnée, non par le pape, que le décret exclut nommément de cette fonction, dont lui seul est cependant en possession depuis des siècles dans toute l'Église (3); mais par le métropolitain, aux évêques de l'arrondissement de sa métropole, et au métropolitain lui-même, par l'évêque le plus ancien du même arrondissement (4).

6.<sup>o</sup> Quant au pape, il est défendu à toute église, à toute paroisse et à tout français de reconnoître en au-

(1) Constit. civ. du clergé. Titre 1. art. 1. — (2) Ibid. art. 20. — (3) Titre 2. art. 1, 3, 25.

(1) Ibid. art. 17, et 36. — (2) Ibid. art. 43. — (3) Ibid. art. 19. — (4) Ibid. art. 16 et 17.

can cas, et sous quelque prétexte que ce soit, son autorité, ni celle de ses délégués résidants en France ou ailleurs (1). L'article que nous citons, ne nomme pas expressément le pape dans ce que nous venons de rapporter, mais tout évêque ordinaire, ou métropolitain, dont le siège seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère. Et afin de faire entendre que le pape est compris sous cette dénomination, le même article porte aussitôt : « Le tout sans prejudice de l'unité » de foi et de la communion qui sera » entretenue avec le chef visible de » l'Eglise universelle, ainsi qu'il » sera dit ci-après. » Or tout ce qui est décrété ensuite relativement au pontife romain, se réduit à ce peu de mots : « Le nouvel évêque ne pour- » ra s'adresser au pape pour en ob- » tenir aucune confirmation, mais il » lui écrira comme au chef visible » de l'Eglise universelle, en témoignage » de l'unité de foi et de la communion » qu'il doit entretenir avec lui (2). » Cette lettre est donc tout ce qu'un Français peut avoir à faire avec le pape, et tout ce que le pape lui-même peut avoir à faire avec la France.

7.<sup>o</sup> Enfin, « l'évêque ne pourra faire » aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec » les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et directeurs du séminaire, qui formeront son conseil habituel (3). On lui accorde néanmoins la faculté de rendre seul des ordonnances provisoires, dans le cours des visites diocésaines (4).

Nous supprimons d'autres articles non moins révoltants que les précédents.

Il est donc clair que la constitution civile du clergé, décrétée par une au-

torité purement temporelle, et sans le concours de la puissance ecclésiastique, suppose dans le peuple une autorité souveraine en matière de gouvernement religieux et spirituel ; qu'elle bouleverse la discipline la plus sacrée de l'Eglise, anéantit la puissance que Jesus-Christ a donnée au corps des premiers pasteurs et à leur chef, et renverse celle des évêques dans leurs diocèses. Cette constitution émane donc de principes hérétiques et schismatiques. Principes puisés dans plusieurs hérésies précédentes, déjà condamnées ; mais que Marsile de Padoue osa le premier réduire en système, au commencement du quatorzième siècle.

En effet, ce novateur hardi ne craignit pas d'enseigner, dans un livre qu'il intitula *Defensorium pacis*, « qu'en tout genre de gouvernement » la souveraineté appartenoit à la » nation ; que le peuple chrétien » avoit seul la juridiction ecclésiastique en propriété ; que par conséquent il avoit seul le droit de faire » des lois, de les modifier, de les » interpreter, d'en dispenser, d'en » punir l'infraction, d'instituer ses » chefs, pour exercer la souveraineté en son nom, de les juger et de » les déposer, même le souverain » pontife ; que le peuple avoit confié la juridiction spirituelle au magistrat politique, s'il étoit fidele ; que les pontifes la recevoient » (alors) du magistrat ; mais que, » si le magistrat étoit infidele, le » peuple la conféroit immédiatement » aux pontifes mêmes ; que ceux-ci » ne l'exerçoient jamais qu'avec subordination à l'égard du prince ou » du peuple, et qu'ils n'avoient par leur institution que le pouvoir de l'ordre, avec une simple autorité » de direction et de conseil, sans » aucun droit de juridiction dans » le gouvernement ecclésiastique, » telle que seroit l'autorité d'un mé- » decin ou d'un jurisconsulte sur

(1) Titre 1. art. 4. — (2) Titre. 1. art. 19. — (3) Titre 1. art. 14. — (4) lb.

» les objets de sa profession (1). » En conséquence, Marsile mettoit sur la même ligne, en fait d'autorité distinguée de l'autorité attachée à l'ordre même, le simple prêtre, l'évêque et le souverain pontife ; et cela, disoit-il, d'après l'institution de Jésus-Christ.

On voit que nos législateurs l'ont copié sur beaucoup de points, et sur d'autres ils l'ont dépassé, puisqu'ils ont donné aux infidèles, c'est-à-dire aux acatholiques qui étoient dans leur assemblée, le droit d'établir des lois pour la discipline spirituelle, et à d'autres acatholiques, celui d'élire les pasteurs de la nouvelle église de France.

Jean XXII condamna comme hérétiques plusieurs propositions extraites du *Defensorium pacis*, et comme hérésiarque Marsile de Padoue, auteur principal de ce livre, et Jean de Jandun, son collaborateur. La bulle de ce pontife, datée du 13 octobre 1327, fut publiée dans tous les royaumes catholiques, notamment à Paris, dit l'abbé Pey. *T. des 2 puiss. t. 2, p. 106.*

Edmond Richer, syndic de l'université de Paris, ayant renouvelé à peu près les mêmes erreurs en 1612, le pape proscrivit son écrit sur la *puissance ecclésiastique et civile*, que les conciles provinciaux, de Sens et d'Aix, condamnèrent aussi comme contenant *des propositions, des expositions, des allégations fausses, erronées, scandaleuses et schismatiques, et, dans le sens qu'elles présentent, hérétiques.*

Cependant, afin de consolider l'échafaudage de leur nouvelle église, les législateurs de 1790 annexèrent la *constitution civile du clergé*, comme articles constitutionnels à la constitution générale qu'ils vouloient imposer à la France ; et ils exigèrent de tous les ecclésiastiques employés au saint ministère, le serment de la maintenir de tout leur pouvoir.

(1) Feller, au mot Marsile de Padoue.

Des innovations si étranges, et un serment si impie, excitèrent le zèle des premiers pasteurs de l'église gallicane et celui du souverain pontife. Sur cent trente et un évêques qui remplissoient les sièges dans le royaume, cent vingt-sept s'élevèrent avec force contre la prétendue *constitution civile du clergé*, et refusèrent le serment inique (1). A ces prélats fidèles unirent soixante-deux mille prêtres du second ordre, tant réguliers que séculiers, lesquels aimèrent mieux s'exposer à l'indigence, et à courir les dangers d'une persécution facile alors à prévoir, que de céder aux promesses magnifiques du *peuple souverain* au prix de ce qu'ils devoient à la foi et à l'unité catholique. Exemple sublime de dévouement et de fidélité, unique peut-être depuis que la paix fut rendue à l'Église par Constantin, à cause du nombre étonnant des ecclésiastiques qui le donnèrent dans une seule nation. Il faudroit réunir à ces généreux confesseurs, une multitude immense de fideles de tout rang, de toute condition et de tout sexe, qui demeurèrent invinciblement attachés à l'unité. En 1794, après que la persécution eut rudement frappé sur les pasteurs et sur les ouailles, environ un tiers de la population de la France n'avoit point encore participé au schisme constitutionnel.

Nous avons joint aux évêques de France, le chef de l'Église universelle. En effet, après en avoir discuté les dispositions et les principes dans des assemblées de cardinaux, Pie VI déclara, dans un bref doctrinal adressé aux évêques de l'assemblée nationale, sous la date du 10 mars 1791, que le décret sur la con-

(1) Les évêques qui prêtèrent la main aux innovations, furent les évêques d'Autun, d'Orléans, de Viviers, et l'archevêque de Sens qui étoit aussi cardinal, auxquels se joignit le suffragant de Bâle, avec l'évêque de Babylone.

stitution du clergé renversoit les dogmes les plus sacrés, et la discipline de l'Église la plus certaine; qu'il abolissoit les droits du premier siège, ceux des évêques, des prêtres, des réguliers des deux sexes; suprimoit de saints rites, enlevoit à l'Église ses revenus et ses fonds, et qu'enfin, il produisoit des calamités si déplorables, qu'on ne pourroit les croire, si on n'en avoit pas sous les yeux. Or, ce que Pie VI avançoit dans ce jugement, il l'appuya ensuite sur l'examen des dispositions contenues dans la constitution civile du clergé, qu'il discuta avec beaucoup de soin dans ce long bref doctrinal.

Dans un autre bref qu'il adressa au clergé et au peuple français, le 13 avril 1791, après avoir rappelé celui du 10 mars précédent, le même pontife déclare que *personne ne peut ignorer que, d'après son jugement et celui du saint Siège apostolique, la nouvelle constitution du clergé, « ne soit composée » de principes puisés dans l'hérésie; « qu'en conséquence elle ne soit hé- » rétique dans plusieurs de ses de- » crets, et opposec au dogme catho- » lique; qu'en d'autres, elle ne soit » sacrilège, schismatique, éversive » des droits de la primauté et de ceux » de l'Église, contraire à la disci- » pline, tant ancienne que moderne, » et qu'elle n'ait été inventée et pu- » blicé que dans le dessein de dé- » truire entièrement la religion » catholique. »*

Il ordonne à tous les ecclésiastiques et à tous les religieux, qui ont prêté le serment tel que l'assemblée nationale l'avoit prescrit (serment qu'il taxe d'être *une source empoisonnée et l'origine de toute sorte d'erreurs, ainsi que la cause principale des maux qui affligent l'église de France*), d'avoir à le retracter dans l'espace de quarante jours, sous peine d'encourir, par la même, la suspension de tous leurs ordres, et de tomber dans l'irrégularité, s'ils ont la témérité d'en faire ensuite quelque fonction. Il déclare illégitimes, sacrilèges, entièrement

nulles, et il abolit toutes les élections faites, et celles qui se feront encore conformément à la nouvelle constitution du clergé, et décide que les élus, soit à des sièges épiscopaux, soit à des cures, n'ont et n'auront aucune juridiction ecclésiastique et spirituelle. Il déclare encore criminelles, illégitimes, sacrilèges et faites contre les canons, les consecrations qui ont eu lieu, et que ceux qui les ont reçues, sont suspens de tout exercice de l'ordre épiscopal, etc. Enfin, il exhorte les fideles à ne point communiquer avec les intrus, surtout dans les choses saintes.

Dans un autre bref, en date du 19 mars 1792, et adressé aussi au clergé et au peuple français, Pie VI, pour répondre aux assertions mensongères des constitutionnels, affirme l'authenticité de ses brefs précédents. Il déclare que par ses ordres ils ont été imprimés à Rome et envoyés, non-seulement en France, à l'adresse des métropolitains, mais encore dans toutes les parties du monde catholique, et qu'il en sera de même de ce dernier. Il s'élève avec force contre le prétexte de défaut de forme dans la publication qu'alléguoient les mêmes constitutionnels pour se soustraire à l'autorité de son jugement. En effet, où en seroit la religion, dans un pays où la puissance séculière établirait l'erreur et le schisme, ou les couvrirait de sa protection, si la voix réclamante de l'Église ne pouvoit s'y faire entendre, qu'après être sortie avec permission des bureaux de cette puissance ennemie? Pie VI menace le clergé intrus de lancer contre lui une sentence d'excommunication, et de le dénoncer séparé de la communion de l'Église, si dans deux mois, soixante jours, terme qu'il assigne pour seconde et troisième monition canonique, il ne revient à résipiscence, et ne donne pas à l'Église une juste satisfaction: menace qu'il intente aussi, pour être execu-

tee dans son temps, aux auteurs, aux fauteurs, et à tous ceux qui ont juré la *constitution civile du clergé*, soit laïques, soit surtout ecclésiastiques, s'ils persistent opiniâtement dans leur contumace. Enfin, il ordonne à tous les fidèles de s'attacher irrévocablement à leurs pasteurs légitimes, et de n'avoir aucune communication, spécialement dans les choses saintes, avec les intrus et les refractaires, quels qu'ils soient.

Disons-le ici, le jugement porté par le saint Siège, dans le bref du 13 avril 1791 (pour ne pas parler des autres brefs dont aucun n'excita des réclamations), devint bientôt le jugement de l'Église universelle. Adressé directement à la France, comme nous l'avons dit, tous les évêques, qui ne s'étoient pas souillés du serment inique, le reçurent avec respect, le souscrivirent en jugeant avec leur chef, et y donnèrent toute la publicité que les circonstances orageuses purent permettre. Envoyés officiellement à tous les autres évêques de la chrétienté catholique, plus de 135 prélats étrangers y joignirent leur adhésion expresse; les autres ne réclamèrent point; et partout les ecclésiastiques exilés de France, pour avoir refusé le serment criminel, furent accueillis par les premiers pasteurs, comme de vrais confesseurs de la foi et de l'unité catholique. Aussi, après avoir cherché de tout côté de l'appui, les constitutionnels n'osèrent enoncer d'abord en leur faveur, parmi les évêques des églises établies hors de France, que celui de Noli, qui se fit mieux connoître encore par son opposition *isolée* à la bulle *auctorem fidei*, reçue dans toute l'Église.

Cependant, malgré le jugement solennel du siège apostolique, la résistance courageuse de la majorité du clergé, et le mécontentement d'une très-grande partie du peuple français, les législateurs philosophes poursuivirent avec ardeur le projet

qu'ils avoient formé de *décatholiciser* la France; et le schisme s'établit dans ce beau royaume. Un clergé nouveau s'empara, souvent à main armée, des sièges, des cures et des autres postes ecclésiastiques, auxquels le clergé fidèle fut réputé avoir renoncé, par cela seul qu'il n'avoit pas prêté le serment prescrit. Embarrassés pour trouver de quoi remplir tant de places que les décrets déclaroient vacantes, les nouveaux évêques ne se montrèrent pas fort difficiles dans le choix des sujets à élever au sacerdoce et à placer. Un zèle ardent pour maintenir la *constitution civile du clergé*, et pour propager la soumission aveugle aux lois philosophiques, tint souvent lieu de talents, de connoissances théologiques, et peut-être d'autres qualités non moins essentielles dans les ministres de la religion. On ne doit donc pas s'étonner si l'on vit bientôt ce clergé formé, ou plutôt créé à la hâte et jeté hors du sein de l'unité, s'avilir par des orgies scandaleuses, des apostasies criantes, des mariages contractés contre toutes les lois de l'Église, et par mille autres excès, qui servirent du moins à ouvrir les yeux à un grand nombre de ses partisans, et les engagèrent à rentrer dans le saint bercail.

Notre plan ne nous permet pas de parler ici de la persecution atroce que les philosophes, armés de l'autorité, se hâtèrent d'exercer bientôt contre les ecclésiastiques et les simples fidèles demeures inébranlablement attachés à la religion catholique. Alors on apprit à connoître le vrai sens de ces mots *humanité, tolérance, bienfaisance, lumières*, dont les sophistes avoient rempli leurs écrits, et fait retentir les sons avec tant d'emphase. Alors on s'aperçut, mais un peu tard, que, doux, humbles et caressants, tandis que, foibles encore et obligés de se cacher, ils n'osoient rien entreprendre, ils savoient devenir plus féroces que des tigres,



dès qu'ils avoient le pouvoir en main, et qu'ils étoient en état de compter sur leur nombre. Leçon triste ! mais dont l'Europe avoit besoin. Heureuse, si elle apprend à en profiter, pour s'attacher à la religion qui l'a policée, et qui seule peut faire son bonheur et sa sûreté.

Après ce préambule nécessaire pour faire connoître les constitutionnels, il est temps de parler du conciliabule qu'ils tinrent à Paris, dans l'église de Notre-Dame, en 1797.

Cette assemblée, commencée le 15 août et terminée le 12 novembre suivant, avoit été convoquée par six évêques, que le dessein de rejoindre les éléments de l'église constitutionnelle, et de lui rendre une sorte d'existence, de solidité, de splendeur, avoit réunis dans la capitale.

En effet, peu d'années après son établissement par les décrets de l'assemblée nationale, d'autres décrets abattirent cet échafaudage comme peu digne d'une république dont les conducteurs et les partisans zeles, après avoir adoré la *déesse raison*, n'admettoient plus d'autres dogmes que l'existence de je ne sais quel *Être suprême*, dont ils se disoient parties, l'immortalité de l'âme, le respect des propriétés, des lois anthropophages, l'amour de la révolution et de la république une et indivisible. Mais des décrets plus récents et moins barbares avoient permis aux constitutionnels de redresser leurs autels, et de rétablir leur culte.

Le synode s'intitula CONCILE NATIONAL. Il s'y trouva trente-trois évêques, dix prêtres fondés de pouvoirs, cinq représentants de sièges censes vaquer, parce que la secte n'y avoit pas actuellement d'évêques, et cinquante-trois autres prêtres, qui se disoient députés des diocèses. *Lecoz* y présida assisté de *Gratien* et *Sermet*. Il étoit alors métropolitain d'Ile-et-Vilaine, et les deux vice-présidents étoient aussi métropolitains; le premier de Seine-Inférieure, le

second de Haute-Garonne. *Royer*, encore évêque de l'Ain, remplit les fonctions de promoteur; on lui associa *Perrier*, évêque du Puy-de-Dôme, et *Moyse*, évêque du Jura.

Le concile accorda aux prêtres, quoiqu'un peu à regret, le droit de voter avec les évêques.

Il établit dans son sein onze congrégations, dont la première avoit pour but de *s'occuper des mesures de pacifier l'Église*; la seconde, de *travailler à la pleine et entière justification des titres des pasteurs nouveaux*: l'accord entre elles étoit par conséquent un peu difficile. Les objets des autres congrégations étoient la foi, les mœurs, le développement et la défense des libertés de l'église gallicane, les sacrements, surtout le mariage, les *encycliques* à revoir et l'organisation des diocèses, les livres qui manquent et ceux à reimprimer, les institutions religieuses, les fêtes à supprimer et à établir, les principes fondamentaux de la liturgie, enfin, l'administration temporelle des églises diocésaines et paroissiales.

Après s'être déclarés *constitués en concile national*, et avoir renouvelé la consecration de la France sous la protection de la très-sainte Vierge, les Pères décrétèrent qu'on écrirait au pape, pour lui signifier l'ouverture du concile.

Au commencement de cette lettre, qui porte la date du 15 août, les constitutionnels, évêques et prêtres, oubliant que, hors de l'unité catholique, il ne peut y avoir ni confesseurs ni martyrs de Jésus-Christ, se vantent d'être sortis récemment la plupart « des cachots et des fers, » et tous disposés à braver les mêmes « dangers, si l'intérêt de la religion » catholique *que nous professons*, disent-ils, le demande. « Ils témoignent ensuite qu'ils sont très-éloignés de laisser subsister la moindre ombre de division entre le chef de l'Église universelle et eux. Ils appellent le pape à leur secours, pour les aider à éteindre le

fen des divisions, et à rendre la paix à l'Eglise ; paix qu'ils font dépendre entièrement de lui. Ils le sermonent d'une manière admirable sur les brefs, « qui, disent-ils, ou ne sont » nullement sortis de vos mains, ou » ..... ne sont que des lettres furtives » que la ruse et le mensonge ont surprises » à votre religion, et marquées du sceau » apostolique. » Ils attribuent à ces prétendus brefs tous les désastres qui ont fondu sur la France. Puis ils s'écrient : « Et ces atrocités, ô très-saint Père, ô vous que nous reconnoissons, que nous proclamons le plus doux des hommes, et ces atrocités ....! Notre cœur se révolte à l'idée de retracer ici, et de mettre sous vos yeux de si révoltantes imputations ! » Mais oubliant bientôt que les brefs de Pie VI ne sont que *prétendus*, ils se plaignent d'avoir été condamnés sans qu'on les eût préalablement entendus, comme si leur cause avoit pu être douteuse, et n'avoit pas été jugée déjà dans les siècles passés et dans plusieurs hérésiarques. Écoutez-les sur ce point : « Quel est cependant celui de nous dont on ne puisse dire avec le même saint abbé (Saint Bernard) : *il est puni pour un grand crime, lui qui n'en a, avoué aucun, qui n'est convaincu d'aucun ?* Quel est celui d'entre nous qui n'ait lieu de dire ce que disoit au pape Innocent II, Alheron, archevêque de Trèves : *les forces que vous m'ôtez, vous vous les ôtez à vous-même : le mépris que vous appelez sur moi, mon avilissement auquel vous travaillez, ils retombent sur vous-même ?* » Ils exhortent le pape à revenir sur ses pas, et ils attendent le soulagement de la même main dont ils se plaignent qu'est venue leur oppression. Il est beau de les voir ensuite déployer toute leur éloquence, pour prouver au souverain pontife le respect et la juste obéissance qu'ils ont pour sa suréminente dignité. Ils en offrent pour monument indubitable, la lettre qu'ils lui ont écrite,

dès qu'ils ont été légitimement élus et canoniquement institués, « mettant au premier rang de leurs devoirs celui de vous transmettre individuelle-ment le témoignage de leur foi, de leur amour, de leur respect et de leur soumission. » Ils parlent ici de la lettre qu'ils avoient écrite au saint Père, conformément à l'article 19 du titre 2 de la *constitution civile du clergé*, où il est dit, nous le répétons : « Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui. » Luther faisoit des protestations encore plus grandes et plus soumises à Léon X, avant que ce pontife n'eût lancé contre lui et contre ses erreurs, la bulle *Exurge Domine*. Cependant, disent-ils encore, on nous accuse devant vous, très-saint Père, mais qu'avons-nous donc fait ? rien (notre conscience nous l'atteste, et la postérité le répètera) ; non, rien que ce que nous commandoient rigoureusement, et les intérêts de notre religion, et ceux de notre patrie.... Nous n'avons pu ne pas prêter, en 1791, le serment que nous prescrivoit la loi, et que nous commandoit la charité. En effet, en le refusant, dans quel péril ne mettions-nous pas, et notre salut, et le salut de nos concitoyens ? » Comme si le schisme, l'hérésie, un ministère sacrilège et frappé de nullité dans toutes les fonctions qui exigent la juridiction spirituelle et ecclésiastique, pouvoient jamais devenir les objets d'un devoir, et qu'il ne fallût pas plus tôt subir la mort, que de se laisser entraîner, en quelque occasion que ce fût, dans de si énormes prévarications. Ces messieurs pleurent ensuite sur leurs confrères, *prêtres, évêques* même, « *hommes*, hélas ! *foi-*

» *bles dans la foi, ( qui ) ont été en-*  
 » *gloutis par les flots impétueux de*  
 » *cette mer écumeante d'impiété.* » Ils  
 exhortent encore de nouveau le saint  
 Père à les seconder, à ne laisser  
 point durer plus long-temps leurs  
 maux, dont il n'est presque pas un  
 seul auquel il ne soit en son pou-  
 voir de remédier prochainement.  
 « *Dites seulement une parole, et une*  
 » *multitude immense de catholiques*  
 » *se sentiront soulagés d'un poids*  
 » *accablant.* » Enfin, après avoir ex-  
 horté de nouveau le pape à s'expli-  
 quer en leur faveur, ils s'écrient plai-  
 samment : » Plût à Dieu que votre  
 » âge et les grandes affaires qui vous  
 » occupent, vous permissent d'ho-  
 » norer notre concile de votre pré-  
 » sence, et de participer à nos tra-  
 » vaux, dont vous seriez l'âme et le  
 » modérateur ! Ciel ! de quelle joie  
 » se sentiroient pénétrés tous nos  
 » cœurs à la vue du père le plus ré-  
 » vérend et le plus aimé ! »

Il n'est pas nécessaire d'observer  
 ici, que Pie VI ne répondit pas à  
 cette missive pleine d'imputations  
 calomnieuses, et dans laquelle la  
 ruse, l'hypocrisie, la dérision se dé-  
 masquoient de toute part.

Quant au bref du 5 juillet 1796,  
 sur lequel les faiseurs de concile  
 s'appuyent de préférence à mille au-  
 tres preuves qu'ils pourroient donner,  
 disent-ils, de la non-authenticité des  
 autres brefs émanés de Rome, à l'oc-  
 casion de la constitution nouvelle du  
 clergé on n'y voit rien, pas même  
 dans le texte qu'ils rapportent, qui en  
 contredise les dispositions ou la doc-  
 trine. Loin de revenir sur ses pas,  
 et de tomber en contradiction avec  
 lui-même, lorsque les négociateurs  
 français lui eurent présenté, le 9  
 septembre 1796, de la part du di-  
 rectoire, 64 articles à signer pour  
 avoir la paix, et dont le 4<sup>e</sup> exigeoit  
 que le saint Père « desavouât, révo-  
 » quât, annullât toutes bulles, res-  
 » crits, brefs, mandemens aposto-  
 » liques; lettres circulaires ou au-

» tres, monitoires, instructions pas-  
 » torales, et généralement tous écrits  
 » et actes émanés de l'autorité du  
 » saint Siège, et de toute autorité en  
 » ressortissant, qui seroient relatifs aux  
 » affaires de France depuis 1789 jusqu'à  
 » susdit jour, » Pie VI rejeta avec in-  
 dignation des propositions si étran-  
 ges, et il répondit avec la fermeté qui  
 convenoit à un digne successeur de  
 saint Pierre, que *ni la religion ni la*  
*bonne foi ne lui permettoient d'accepter ces*  
*conditions.* On sait aussi qu'il dit au  
 prelat qui écrivoit sa réponse, et  
 qui avoit l'air de vouloir lui en faire  
 sentir le danger. « Qu'on n'y change  
 » rien, parce que telle est notre ré-  
 » solution; et nous la soutiendrons,  
 » dût-il nous en coûter la vie (1). »

Mécontents de n'avoir pas reçu  
 de réponse à leur première lettre au  
 pape, les constitutionnels lui en  
 écrivirent une seconde, pour lui ap-  
 prendre que le concile avoit terminé sa ses-  
 sion, et lui demander la convocation d'un  
 concile général. Cette nouvelle lettre  
 porte en titre comme la précé-  
 dente : « L'Eglise gallicane, assem-  
 » blée en concile national à Paris,  
 » à Sa Sainteté le pape Pie VI. »

Dans celle-ci, qui est plus fran-  
 che et plus courte, les Pères du con-  
 cile se plaignent de ce que le souve-  
 rain pontife ne leur a pas répondu.  
 Ils lui mandent « que son silence a  
 » contribué à entretenir un schisme  
 » qui a eu les suites les plus desas-  
 » treuses, et pour l'état et pour la reli-  
 » gion (il convenoit en effet à ces Pères  
 de mettre la république avant ce qui  
 » est dû à Dieu). Ceux qui s'obs-  
 » tinent à refuser nos embrasse-  
 » ments, continuent-ils, annoncent  
 » hautement qu'ils ne nous donne-  
 » ront pas le baiser de paix, que

(1) Mém. pour servir à l'hist. ec-  
 cles. pendant le 18.<sup>e</sup> siècle, T. 3, p.  
 293. Supplém. au dict. hist. de Fel-  
 ler, T. 11, au mot PIE VI. Les Mar-  
 tyrs de la foi pendant la rév. franç.  
 par M. Guillon, T. 4; p. 294; etc., etc.

» nous ne l'avons reçu de votre Saint-teté... Parlez donc, très-saint Père dites à tous qu'il n'y a jamais nécessité de rompre l'unité. « For bien ! mais de quel côté étoient ceux qui la rompoient ? étoit-ce du côté du clergé demeuré constamment attaché à la foi antique, à la discipline établie partout depuis des siècles, et que le souverain pontife avec tous ses collègues dans l'épiscopat recueilloient avec une bonté vraiment paternelle, comme de vénérables confesseurs de la foi et de l'unité catholique; ou bien du côté d'un clergé créé en vertu d'un décret puisé dans l'hérésie, schismatique en plusieurs articles, éversif des droits de l'Eglise et de la primauté; d'un clergé, dont les élections, contraires aux saints canons, étoient nulles, et ne donnoient aucun droit; dont les consécrations et les ordinations étoient sacrilèges, et produisoient la suspence *ipso facto*, d'un clergé qui, sans mission canonique, s'étoit emparé de sièges, de cures, etc., occupés légitimement par des pasteurs reconnus de l'Eglise; enfin d'un clergé avec lequel ni le chef ni les premiers pasteurs de l'Eglise, si on en excepte un ou deux, ne communiquoient pas? Il est évident que c'étoit à ce clergé nouveau, intrus, schismatique et hérétique, qu'il falloit dire de rentrer dans l'unité, et que c'étoit véritablement lui qui l'avoit rompue sans nécessité, puisque il n'y en a jamais de la rompre.

Cependant ces hommes nouveaux continuent : « Hélas ! combien votre silence a été nuisible ! des flots de sang ont coulé et coulent encore parmi nous, parce qu'on a fait par votre nom des brefs qui autorisoient la révolte, en menaçant d'excommunier des citoyens soumis et fideles.... Eût-on pensé à les produire, à les répandre, si vous vous fussiez empressé de parler en père qui veut réunir tous ses enfants? « Aussi Claude Lecoz les ap-

peloit-il élégamment, dans une de ses prétendues lettres pastorales, des brefs homicides. Mais il n'y a qu'à lire ces brefs qui inquiètent tant les constitutionnels du concile, pour s'apercevoir que Pie VI y a déployé tous les sentiments que peuvent inspirer la charité chrétienne et la tendresse d'un père qui sent ses entrailles se déchirer quand il est forcé de montrer de la sévérité.

La fin de la lettre est curieuse : « Au surplus, très-saint Père, une grande église est troublée; si elle est accusée, elle doit être jugée, elle demande à l'être : c'est à l'Eglise universelle assemblée qu'elle remet sa cause. En conséquence, elle réclame de votre Sainteté la plus prochaine convocation d'un concile œcuménique. » Ainsi, à l'exemple des pélagiens, les constitutionnels du concile appellent du jugement du saint Siège et de celui de toute l'Eglise dispersée, qu'ils récusaient au moins par le fait, au jugement de la même Eglise assemblée en concile : appel qui ne convient assurément qu'à des hommes qui unissent au schisme l'hérésie la plus formelle et la mieux caractérisée.

Mais laissons les réflexions qui se présentent ici en grand nombre, pour retourner aux opérations intermédiaires du concile, abrégant autant qu'il nous sera possible.

Après la première lettre au chef de l'Eglise, on lit dans le recueil des canons, etc., un décret pour inviter les ecclésiastiques dissidents, qui résident en France, à se rendre au concile national. Ils appellent *dissident* le clergé insermenté.

Dans la lettre qu'ils adressent en conséquence aux évêques et prêtres *dissidents*, ils se plaignent de la discorde qui règne, comme s'ils n'en étoient pas eux-mêmes une des principales causes. Ils prêchent eloquemment la charité, comme si cette vertu supposoit pas la foi, et pouvoit se trouver dans un parti qui a

rompu l'unité catholique. Ils cumulent les textes des saints Pères, qui cependant ne leur sont pas favorables. Ils parlent de sacrifier *l'exactitude des règles au bien de la paix*; mais ils ont fait déjà ce douloureux sacrifice en faveur du schisme et de l'erreur. Ils offrent encore tous ceux qui seront compatibles avec la justice et la vérité; et cette offre si généreuse en apparence, ils la démentiront bientôt dans leurs plan et décret de pacification. Ce qu'il y a de plus étonnant dans cette adresse, c'est qu'ils osent bien s'appuyer, pour réclamer la paix, sur un texte de saint Denis d'Alexandrie, dont la teneur tout entière les condamne d'une manière positive. Voici à quelle occasion ce grand pontife parloit, et voici son texte tel qu'il est rapporté par Eusèbe, *Hist. ecclésiast. l. 6. cap. 45*, et non pas comme on le cite, *l. 8. c. 37*.

L'impie Novatien étant parvenu, à force de fraude et de violence, à se faire imposer les mains à Rome, du vivant du saint pape Corneille, écrivit à tous les évêques catholiques, selon l'usage, pour leur annoncer son élévation sur le premier siège, et leur demander leur communion. Il prétextoit que tout s'étoit fait malgré son refus et sa résistance. Saint Denis lui répondit ainsi : « S'il est vrai, comme vous nous l'affirmez, qu'on vous ait ordonné malgré vous, vous le ferez voir en cédant volontairement. Car il falloit souffrir tout, pour ne pas diviser l'Eglise de Dieu; et le martyre que vous eussiez endure pour éviter de faire un schisme, n'eût pas été moins glorieux, même il l'eût été plus, selon moi, que celui que l'on souffre pour ne pas sacrifier aux idoles : ici, on endure pour son âme seule; là, c'est pour toute l'Eglise (1). » La cause dont il s'agissoit alors, étoit la même

que celle dont ils s'agit ici, du moins quant à ce qui concerne le schisme considéré isolément : saint Denis est donc tout entier contre ceux qui allèguent ses paroles; et, suivant ce Père illustre, c'est à ceux-ci à faire des sacrifices, non à ceux à qui ils les demandent.

Cette lettre, datée du 15 août, est suivie d'un *plan de pacification*, qui fut proclamé par le concile, dans l'église de Notre-Dame, le 24 septembre suivant.

On examine dans ce plan quelle doit en être la nature; à qui on doit le proposer; dans quel esprit il faut agir; quels sont les points sur lesquels il faut convenir; quelles sont les conditions de la pacification; s'il ne sera point nécessaire d'adresser le plan au pape, et s'il ne seroit pas convenable d'en faire aussi part aux évêques des églises étrangères.

On répond à la première question, que ce plan doit être fondé sur la charité, la justice et la vérité; être proportionné à la nature et à l'étendue des maux ressentis; être établi sur des bases générales, fixes et uniformes. Sur la seconde question, on déclare qu'on ne peut traiter avec les ecclésiastiques du premier et du second ordre, qui sont hors de la république, et inscrits sur la liste des émigrés. « Nous ne sommes point juges de la loi, disent ces bons pères; notre devoir est de nous y conformer. Il est d'ailleurs évident que les lois ecclésiastiques elles-mêmes nous empêchent de traiter avec ces

sponte redeundo; satius quidem fuerat quidvis pati, ne Ecclesia Dei scinderetur. Nec minus gloriosum fuisset idcirco subire martyrium, ne Ecclesiam scinderes, quam ut ne idolis sacrificares. Imò illud, meo quidem iudicio, illustrius fuisset. Hic enim pro sua unius anima: illic pro omni Ecclesia martyrium quis sustinet. Trad. du grec en latin par Henri Valois, édit. de Pierre le Petit, 1677.

(1) Si quidem invitus, ut asseris, è adductus es, id nobis ostendes tua

» personnes. » Comme si aucune loi ecclésiastique proscrivoit les ministres de la religion exilés par la puissance temporelle, pour la cause de la foi et de l'unité ! Cependant, continue-t-on, « la religion... interdit » à ses enfants toutes relations avec » les ennemis du gouvernement » sous lequel ils vivent... Nous ne » devons traiter qu'avec ceux des » anciens pasteurs qui résident ou qui » pourront résider en France. Mais » ceux-ci se divisent en deux classes; » les *soumis* et les *insoumis*. Il résulte » des principes que nous venons d'établir, que ces derniers ne peuvent être compris dans notre accord commodément, tant qu'ils persisteront dans le refus formel de se soumettre aux lois de la république. » Ce n'étoit donc pas la peine de faire tant de bruit pour un plan de conciliation qui se trouvoit sans objet. Car peu de prêtres orthodoxes avoient prêté le serment de *liberté et d'égalité*. Nous ignorons s'il y en eut qui se soumirent à celui de *haine à la royauté*, etc. Mais les constitutionnels avoient été profondément avilis; ils avoient besoin, pour reconquérir quelque crédit auprès des âmes simples et sensibles, de faire sonner bien haut des offres impossibles, des plans impraticables, mais présentés avec un air de douceur, d'affection et de tendresse capable d'en imposer. Tant qu'ils ne furent pas en état de faire trembler leurs adversaires par leur nombre et la violence de leurs moyens, les sectaires, ainsi que les sophistes modernes, usèrent constamment de procédés doux en apparence, ne prêchant qu'humanité, que charité, que tolérance, que soumission, et ne se montrant jamais au dehors, que, comme le dit l'Écriture, *son le vêtement des brebis*.... Voici une phrase que nous ne pouvons omettre. « Ah ! qui mieux » que l'Évangile prêche la *liberté et l'égalité*. ! » Nous n'y ferons aucune réflexion. Pour y en faire de justes,

il suffit de se rappeler ce qu'on entendoit, dans ce temps de délire et de fièvre ardente, par ces mots inscrits alors partout, et répétés à tout propos par les bouches républicaines.

Dans la réponse à la troisième question, les constitutionnels du concile ne veulent pas qu'on prétende les assujétir à des rétractations. « Hé ! » s'écrient-ils, *ne serions-nous pas dans le cas d'en exiger nous-mêmes ?* Vainement on nous demanderoit un desaveu plus ou moins formel de notre conduite, nous sommes assurés de n'avoir fait que notre devoir. » Ils ne veulent pas non plus qu'on présente à leur acceptation les prétendus brefs de 1791 et 1792. Car, « outre qu'ils sont injustes, en ce qu'ils condamnent des pasteurs qui n'ont pas été entendus, ils sont encore éversifs des droits de notre église. » Ils auroient pu ajouter, que ces mêmes brefs la renversoient, la pulvérisoient, l'aneantissoient aux yeux de l'univers catholique, et avec tout le poids de l'autorité de l'Église universelle, qui s'étoit unie contre eux à son auguste chef. Enfin, pour tout moyen de s'entendre et de convenir avec eux, *il faut de part et d'autre oublier le passé, et revenir au point d'où l'on étoit sorti* avant les troubles. Nous n'opposerons à ces vues, si contraires à la pratique de l'Église dans tous les siècles, envers les hérétiques qui revenoient à l'unité, que ces paroles de saint Hilaire de Poitiers à un empereur arien : « Il » est impossible, disoit-il, et la raison elle-même ne permet pas que les choses qui se repugnent, aient entr'elles de la convenance ; que celles qui sont opposées, se réunissent ; que la vérité s'allie avec le mensonge ; que la lumière et les ténèbres se confondent ; que le jour et la nuit subsistent ensemble dans un même lieu (1). »

(1) Lib. ad Constantium Augustum.

On lit, au commencement de la réponse à la question sur *les points dont il faudra convenir*, une allégation bien étonnante : « Grâces à Dieu, y disent les Pères, nous sommes d'accord sur le fonds; et c'est avec un profond sentiment de reconnaissance envers Dieu, que nous voyons le dépôt de la foi conservé intact parmi nous. » Ils comptent donc pour étrangère au fonds de la dispute la *constitution civile du clergé*. Ils regardent donc encore cette constitution déplorable comme orthodoxe dans toutes ses parties; et, ce qui est plus étrange encore, ils supposent qu'on pense de même du côté des insermentés, ou plutôt dans toute l'Eglise catholique! Aussi, ne craignent-ils pas d'appeler *opinion* la croyance opposée à leurs sentiments: en quoi ils imitent les eusebiens qui, pour engager Constantin à faire recevoir Arius dans la communion de l'Eglise, disoient qu'on convenoit du dogme; que l'objet de la dispute n'intéressoit pas la foi; que ce saint prêtre n'avoit combattu que des opinions subtiles et inutiles que l'évêque d'Alexandrie avoit eu tort d'élever, et dont il ne devoit pas exiger la croyance, etc. Il s'agissoit néanmoins de la *consubstantialité* du Verbe éternel, point fondamental de la foi catholique, défini déjà par le concile de Nicee.

Cependant les Pères du concile national établissent les bases de la réunion. Les conditions qu'ils exigent des *dissidents*, pour faire la paix avec eux, sont la *soumission aux lois de la république*; le maintien des maximes et des libertés de l'église gallicane, entendues sans doute dans leur sens; la persuasion qu'une église nationale a tous les pouvoirs nécessaires pour *se constituer, se gouverner, changer et améliorer sa discipline particulière*; pourvu (et ceci paroît difficile à concilier avec le droit de *se constituer*, pris surtout dans l'acception qu'on y donne), pourvu qu'elle con-

serve religieusement la discipline générale. Il faut encore que les *dissidents* s'occupent, de concert avec les constitutionnels, à rédiger un nouveau code de discipline, conforme aux anciens canons, et adapté à l'état actuel de l'église gallicane. Enfin, les Pères les invitent à reconnaître, en attendant cette rédaction, l'élection des évêques par le clergé et par le peuple, leur confirmation et leur institution par le métropolitain: conditions dont l'effet seroit de grossir le parti schismatique, par l'accession de ceux qui jusque là y avoient montré une religieuse opposition; d'augmenter le mal, et peut-être, de le rendre incurable, loin d'y apporter quelque remède. « Nous prions nos frères, ajoutent les membres du concile, d'être intimentement persuadés, que *le bien de la religion est le seul motif* qui nous détermine à *exiger d'eux l'adoption* de ces articles. »

Afin de porter encore plus loin la complaisance et la bonté envers les *dissidents*, les mêmes pères veulent bien repousser, par une déclaration solennelle de leurs sentiments, le reproche qu'on leur fait, disent-ils : « 1.<sup>o</sup> de n'être point unis à l'Eglise universelle, et de ne pas reconnaître le saint Siège comme centre de l'unité catholique; 2.<sup>o</sup> de ne pas croire que l'Eglise a tous les pouvoirs nécessaires pour se gouverner elle-même; 3.<sup>o</sup> de prétendre que les prêtres sont en tout égaux aux évêques; 4.<sup>o</sup> enfin, de nier la nécessité d'une autorisation canonique pour l'exercice légitime du ministère pastoral. »

Ils protestent donc de leur *attachement inviolable à l'Eglise catholique, apostolique et romaine*, comme si la profession ouverte de l'hérésie et le schisme pouvoient s'allier avec un attachement de cette nature. Ils reconnoissent que le pape est de droit divin le chef visible et ministériel de l'Eglise, et qu'il a, en cette qualité, la primauté d'honneur et de juridic-

tion. Cette expression *ministériel* est très-suspecte. Ils disent sur l'autorité de l'Église pour se gouverner, ce qu'ils pouvoient dire, à force de distinctions et de subtilités, quand ils prêterent le serment proscrit. Ils paroissent revenir sur leurs pas à l'égard de l'autorité épiscopale en matière de *juridiction*. Mais quant à ce qui concerne la mission canonique, ils persistent à dire qu'elle n'est nécessaire, que pour le maintien de l'ordre, et pour exercer légitimement les fonctions épiscopales et sacerdotales, parce qu'ils sont « intimentement convaincus que l'évêque » et le prêtre reçoivent immédiatement de Jésus-Christ tous les » pouvoirs et leur mission divine. » Au reste, la mission canonique consiste, suivant eux, dans l'autorisation donnée à l'évêque par le métropolitain, au curé par son évêque. Ils ne parlent pas des vicaires des paroisses qu'ils laissent dans l'état où la constitution du clergé les a placés, c'est-à-dire au choix des cures, y ajoutant le *consentement* de l'évêque.

Sur la cinquième question concernant les *moyens de pacification*, après s'être loués comme des héros, qui présentent avec magnanimité l'olivier de la paix à leurs frères divisés, les Pères du concile pensent appeler indistinctement aux fonctions du saint ministère, tous les pasteurs et prêtres qui sont restés fidèles à leur vocation, « quelle qu'ait été leur opinion sur les questions qui ont divisé » l'église de France. » Ils établissent ensuite en principe, « que la légitimité des titres des pasteurs élus, » *consacrés et institués* depuis 1791, ne » peut être contestée : c'est une vérité » démontrée jusqu'à l'évidence, et sur » laquelle la justice et la vérité ne peuvent mettre point de transiger. » Ils proposent en conséquence, que, quand il n'y aura qu'un évêque pour un diocèse, et qu'un curé pour une paroisse, il soit reconnu de tous; que quand ils seront deux, l'ancien

soit remplacé, de manière que le nouveau lui succède de plein droit, à moins que la confiance des peuples n'exige que celui qui devroit céder la place, y demeure. Enfin, ils demandent aux pasteurs insermentés, avec lesquels ils croient pouvoir traiter, une déclaration d'adhésion au décret de pacification, faite dans les trois mois qui suivront la proclamation de ce décret dans l'église métropolitaine de Paris, laquelle se fera de la part des évêques, par-devant le métropolitain, et à son défaut, par-devant le plus ancien suffragant; de la part des curés, entre les mains de l'évêque diocésain, ou du presbytère, si le siège est vacant. Ils laissent néanmoins aux anciens titulaires, qui n'auroient pas rempli cette condition dans le temps marqué, l'espérance d'être employés ailleurs que sur les sièges ou dans les cures qu'ils occupoient avant les disputes.

À l'égard des deux dernières questions, s'il est nécessaire d'adresser au pape le plan de conciliation, et s'il est convenable de l'adresser aux évêques des églises étrangères, les Pères du concile disent qu'il leur paroît dans l'ordre d'informer Sa Sainteté de toutes leurs opérations, et de lui adresser le décret dont il s'agit, en la suppliant d'employer tous ses soins pour pacifier notre église et pour ramener nos frères à des sentiments de concorde et de paix. Ils opinent de même sur le second chef, dans la confiance que ces églises les consoleroient, contribuant, autant qu'elles le pourront, à la cessation de leurs maux.

Le décret de pacification qui suit ce plan, en contient la substance et les conditions. L'article 7<sup>e</sup> déclare que l'église gallicane « n'admet au » rang de ses pasteurs, que ceux » qui ont manifesté leur fidélité à la » république, et qui en ont donné » la garantie prescrite par la loi. » Aussitôt que les Pères du concile eurent terminé leur grand travail



touchant la pacification, ils voulurent en faire part à leurs adhérents, par une lettre synodique qu'ils leur adressèrent. Ils s'y extasient à la vue du courage étonnant avec lequel ils ont surmonté les obstacles qui s'opposoient à leur reunion, et sur la charité tendre qui, comme une vive lumière, a pénétré leurs cœurs, conduit leurs pas, dirigé leurs démarches, et porté toutes leurs pensées vers ces frères, *qui veulent en vain élever un mur de séparation, pour des opinions différentes, suscitées et entretenues par ces intérêts divers.* Ils racontent qu'ils ont sollicité le pape, « par tous les motifs de charité et pour l'intérêt de la religion même, de se rendre pacificateur. » Ensuite, tournant leur zèle vers les pasteurs et les fidèles, ils leur prêchent, entr'autres choses inutiles à rapporter, la grâce de Jesus-Christ, « sans laquelle, disent-ils, nous ne sommes rien, sans laquelle nous ne pouvons rien. Que les saintes Écritures, ajoutent-ils un peu plus loin, retentissent sans cesse aux oreilles de tous, soient sans cesse dans les mains de tous : » deux chefs qui ne sont pas les seuls à l'égard desquels les révérends évêques et les vénérables prêtres du concile tendent la main aux disciples de Jansenius et de Quesnel, au préjudice de l'orthodoxie et de la soumission due aux décisions émanées de l'Eglise. Dans une autre synodique adressée aux pères et mères, etc., ils osent bien placer parmi les livres les plus intéressants pour la foi et pour les mœurs, des ouvrages fabriqués par des mains janséniennes, et remplis des erreurs du parti; tels que *l'année chrétienne de Etournéux, l'exposition de la doctrine chrétienne de Mezengui, le catéchisme de Naples, autrement institution et instruction chrétienne, dédiée à la reine des Deux-Siciles, et autres semblables.*

Mais toute leur affection n'est pas circonscrite dans le jansénisme, ils en conservent bien encore une bonne

part pour la république française. Suivant eux, « le gouvernement républicain est celui qui se rapproche le plus des principes de l'Evangile; et cette sage liberté, cette égalité civile qui en sont les véritables bases, ne semblent-elles pas propres, s'écrient-ils avec enthousiasme, à rappeler dans l'ordre politique, l'ordre même que Jesus-Christ est venu ramener sur la terre(1)? » Comment n'ajoutent-ils pas encore, que c'est dans l'Evangile que Thomas Payne a puisé les articles de ses *droits de l'homme*? Un blasphème de plus leur coûteroit-il beaucoup? Du moins, ils veulent que l'établissement et les progrès de cette admirable république soient l'œuvre de Dieu, et qu'on soit profondément aveugle, si on ne voit pas son doigt dans les triomphes qu'elle a remportés sur tous ses ennemis. Il nous paroît, au contraire, qu'un chrétien sensé regardera constamment la république française, les crimes qui l'ont amenée, les atrocités qu'elle a commises, et toute la révolution opérée en France par les philosophes à la Voltaire, comme un châtement terrible, mais juste, que le ciel a exercé sur cette belle contrée et sur l'Europe entière.

Quoi qu'il en soit, abaissant leurs vues longues et pénétrantes jusque dans la profondeur des plus secrètes pensées, les pères aperçoivent dans les dissensions politiques qui divisent les Français, au sujet de leur chère république, « la principale cause des divisions religieuses qui déchirent, disent-ils, notre église. » En vérité, si par leur église ils n'entendoient parler que de leur secte

(1) Il faut se souvenir que la république n'étoit qu'une anarchie désavouée par la plus saine partie de la nation, et que les termes de liberté et d'égalité pris dans le sens qu'y donnoient alors les républicains, exprimoient des opinions monstrueuses.

nouvelle, on leur répondroit qu'apparemment ils ont raison, puisqu'ils doivent savoir à peu de chose près ce qui s'y passe; mais on voit qu'ils veulent désigner ici l'église gallicane, dont ils se disent faussement les membres; et ils ont tort d'imputer au clergé de cette église, de se séparer d'eux à cause de la république, ou d'autres innovations faites dans l'ordre temporel, et pour des vues politiques. Ignorent-ils donc, ou ne se ressouviennent-ils plus qu'on offrit, dans le sein même de l'assemblée nationale et dans toute l'étendue de la France, de prêter le serment exigé, avec la seule réserve des droits de la religion et de ceux de l'Église? Réserve qui fut rejetée même par un décret.

Mais c'est trop nous arrêter sur une pièce, dans laquelle on s'attend bien qu'on trouvera l'empreinte du cachet de ceux qui la firent ou l'approuverent.

Le concile invite ensuite, par un décret, les églises des pays réunis à la république française à venir partager ses travaux. Il en émet un autre sur la foi, dans lequel il condamne l'hérésie de la *rebaptisation*, « et toutes maximes, toutes propositions tendantes à faire commettre des actes de violence, sous » prétexte de défendre la foi catholique.... comme anti-chrétienne et subversives des principes » de notre sainte religion. »

Il falloit bien opposer au moins un décret ecclésiastique à l'armée de la Vendée, et aux fideles qui, par attachement à la religion, avoient montré, dans une multitude de paroisses, une répugnance, et quelquefois une résistance si généreuse au nouveau schisme, que les intrus avoient été obligés de recourir à la force armée, pour pouvoir pénétrer dans les postes qu'ils envahissoient, et s'y installer.

En appliquant au mariage d'une manière indéfinie et sans réserve,

la maxime par laquelle ils établissent, « que c'est à la puissance civile qu'il appartient proprement » de régler les conditions et les » formes nécessaires pour la validité des contrats, » les Pères du concile s'approprient l'erreur de ceux qui, enlevant à l'Église tout droit qui lui soit propre sur le contrat matrimonial des chrétiens, ainsi que sur le lien qui en résulte, et ne reconnoissant en elle, à cet égard, qu'une autorité, ou usurpée, ou précaire, empruntée et dépendante de la volonté des souverains temporels, ne lui laissent de pouvoir qu'à l'égard du sacrement, dont, disent-ils, elle est la depositaire, souveraine. Il convenoit en effet, qu'une église inventée récemment, et bâtie sur un nouveau plan, admît aussi une doctrine assortie, et qu'elle s'unît à d'autres ennemis de l'église ancienne, afin de pouvoir braver avec plus d'audace sa puissance et ses anathèmes.

L'erreur dont il s'agit, et qui fait la base du décret du conciliabule sur le mariage, est opposée à la pratique constante des siècles du christianisme depuis les apôtres jusqu'à nous. Elle est contraire au dogme défini par le concile de Trente, dans plusieurs canons de sa session 24<sup>e</sup> de *matrimonio*, et de plus récemment encore par la bulle *Auctorem Fidei*, dans la condamnation de la 59<sup>e</sup> proposition du synode de Pistoie. Enfin, elle est très-pernicieuse dans les suites déplorables qu'elle produit depuis que les ennemis de la religion et de l'Église la font retentir aux oreilles des fideles ignorants, libertins ou chancelants dans la foi.

C'est sur le même fondement que les constitutionnels déclarent, art. 2 de leurs décrets, « que la validité » du mariage est indépendante de » la bénédiction nuptiale. » S'ils eussent voulu parler franchement, ils eussent mis *la présence du prêtre désigné par l'Église* à la place de la *bénédic-*

tion nuptiale, et ils ne se fussent point contredits; puisque, selon eux, les empêchements dirimants apposés au mariage par la seule puissance ecclésiastique, n'atteignent que le sacrement.

Au reste, les faiseurs de concile, ou sentent bien qu'ils forment à eux seuls et avec leurs adhérents une église tout entière et indépendante de toute autre, ou se croient au-dessus de l'autorité de l'Eglise universelle, à laquelle ils se disent néanmoins fortement attachés; car, ils tranchent sur la proclamation des bans du mariage, dont ils n'exigent que deux faites au prône; et sur les degrés prohibés, n'appelant l'autorisation de l'évêque, que pour bénir les mariages « contractés entre beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce, tante et neveu.... (et) entre les cousins-germains. »

Cependant il faut leur savoir gré de ce qu'ils reçoivent l'Evangile et l'enseignement de l'Eglise universelle sur l'unité, la perpétuité et l'indissolubilité du mariage; même que le sacrement « ne peut être conféré, ni aux personnes divorcées, ni aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, ni aux religieux et religieuses, ni aux pécheurs publics. »

Nous passons sous silence d'autres décrets et canons sur la réformation des mœurs des ecclésiastiques et des fidèles, ainsi qu'une lettre synodique aux pères et mères dont nous avons déjà dit un mot. Il suffit de remarquer que les Pères du concile ne laissent point échapper l'occasion d'exalter leur ministère, de prouver leur attachement à la république, d'exhorter leurs adhérents à voler aux armes pour la défendre, quand ils y sont appelés, et de condamner indirectement les armées qui combattoient pour la cause de la royauté.

Ils dressèrent aussi un décret pour l'organisation des écoles chrétiennes. On y remarque qu'ils pla-

cent parmi les livres élémentaires à mettre entre les mains des jeunes gens, l'ancien et le nouveau Testament.

Le décret sur la variance des offices ecclésiastiques offre quelques dispositions dignes de trouver place ici. Le 1<sup>er</sup> article est ainsi conçu : « Les offices ecclésiastiques vaquent par mort naturelle ou civile, par émigration, » *déportation indéfinie, abandon, demission, mariage, apostasie, ou promotion à un autre office, suivie de la prise de possession. »*

On y établit des monitions à faire à l'absent, et un tribunal composé de l'évêque et de trois membres du presbytère, nommés par l'accusé; de trois archiprêtres, nommés par l'évêque, et de trois curés, nommés par les curés de l'archiprêtre de l'accusé. Il y a appel du jugement porté dans ce tribunal, au métropolitain qui doit être assisté du presbytère de la métropole, de manière qu'il y ait au moins dix juges. A l'égard d'un évêque, le tribunal qui le juge est composé du métropolitain et de ses provinciaux au nombre de sept, à chercher, en cas de besoin, dans la métropole voisine, etc., etc.

Dans le discours qui précède leur décret sur les élections, les constitutionnels ne reconnoissent que deux anneaux dans la chaîne non interrompue de la succession des pasteurs; savoir l'élection et l'ordination. « C'est, disent-ils, par ces deux voies, selon l'expression de Bossuet, que, de pasteur à pasteur, d'évêque à évêque, se transmet l'autorité que Jésus-Christ laissa aux apôtres. » Comme si la mission canonique n'entroit pas nécessairement dans la chaîne dont ils parlent, et que le célèbre évêque de Meaux en eût méconnu l'indispensable nécessité! Ils s'élèvent ensuite contre la tyrannie des souverains et de la cour de Rome, l'insouciance du clergé et du peuple, et l'ambition

des chapitres des cathédrales, qui influèrent, selon eux, sur les changements survenus aux élections des pasteurs de l'Eglise. Ils accusent les évêques nommés par la cour, d'avoir abandonné leur troupeau, lors de la nouvelle constitution donnée à la France : d'où ils concluent la légitimité des évêques nouveaux, élus par le peuple et ordonnés par d'anciens évêques ; et que c'est ainsi que la chaîne a été continuée sans rupture entre les premiers évêques et ceux qui occupent actuellement, disent-ils, leurs sièges. Enfin, ils relèvent leur election comme très-légitime, et leur institution comme plus conforme aux anciens canons. Du reste, pour les élections aux sièges et aux cures, ils se rapprochent de la constitution civile du clergé, avec quelques nuances qu'ils y admettent.

Vient à la suite de ces réglemens deux autres décrets, dont l'un a pour objet de pourvoir aux sièges vacants, et l'autre d'en ériger dans les colonies. Ils en créent en conséquence, pour Saint-Dominique, la Guadeloupe, la Martinique, Sainte-Lucie, Cayenne, l'île de France, l'île Bourbon (ou de la Réunion), etc., et ils assignent les métropoles d'où ces nouveaux sièges ressortiront.

Dans une nouvelle synodique sur divers abus introduits dans quelques paroisses, les Pères du concile élèvent avec beaucoup de vigueur contre les prêtres *gyrovagues* qui, sans autorisation, de leur propre chef, et par des vues intéressées, peut-être plus mauvaises encore, vont se jeter sur les paroisses, ou pour y supplanter les pasteurs légitimement établis, et s'emparer de leurs places, ou pour pactiser avec des peuples sans curés, promettant de les desservir moyennant une modique rétribution; s'ingérant ainsi dans le ministère pastoral sans autres titres que leur ordination et le choix que ces peuples ont fait d'eux. Conduite que les

Pères du concile reprennent comme très-déplacée, comme subversive de l'ordre, pleine de scandale et suspecte d'intentions perverses. Ils gourmandent ceux qui transigent de la sorte avec ces prêtres inconstants; ils veulent qu'on les repousse, et ils apprennent aux peuples que leur droit inalienable de choisir leurs pasteurs, droit qu'eux-mêmes reconnoissent volontiers, qu'ils défendent de toutes leurs forces, et que même ils créeroient s'il n'étoit pas déjà établi, ne va cependant point jusque là. Il nous paroît que c'est dommage que des casuistes si profonds et si fermes dans leurs principes, aient sitôt oublié qu'ils plaçoient naguère la chaîne de la succession pastorale tout entière dans ces deux anneaux, l'élection et l'ordination; et qu'en conséquence le ministère de ces prêtres *gyrovagues* devoit être, à très-peu de chose près, aussi légitime que celui des évêques du concile. L'élection de ceux-ci avoit-elle été plus canonique? Et les prêtres *gyrovagues* avoient-ils reçu une ordination moins efficace? Mais quand on innove, les contradictions sont souvent commodes; quelquefois même elles deviennent nécessaires : tout l'art consiste alors à ne pas les prodiguer, et à les couvrir d'enveloppes apparentes et bien ajustées. Les Pères ont ensuite bonne grâce à s'écrier : « prêtres ! les évêques sont vos supérieurs. » ( *La constitution civile du clergé*, dont vous avez juré le maintien, ne le dit pas fort clairement sur ce qui concerne la juridiction. ) « Jésus-Christ les a placés au-dessus de vous pour gouverner l'Eglise. » ( Mais la même constitution vous défend de gouverner sans les prêtres et avec une autre prépondérance sur eux, que celle d'un simple président dans un tribunal. ) « Et vous osez vous ingérer ( il falloit ajouter comme nous ), dans ce gouvernement, sans leur approbation, sans leur consentement, contre leur

» ordre exprès. » Nous ignorons si ces ecclésiastiques auxquels s'adressoit cette apostrophe virulente, y répondirent : ils avoient du moins beau jeu. Quoi qu'il en soit, les Pères invoquent avec assez de maladresse le 50<sup>e</sup> canon arabe, qui ordonne qu'il n'y ait qu'un évêque dans une ville, et qu'un prêtre dans une église de la campagne. Ils se plaignent aussi de la dureté de plusieurs *fideles* envers leurs pasteurs ; et enfin ils décrètent qu'aucun prêtre ne doit s'immiscer dans l'exercice des fonctions pastorales de son propre mouvement, sans y être *dûment* autorisé par l'évêque, ou par le *presbytère*, en cas de vacance du siège ; et qu'étant ainsi placé, il ne puisse être rejeté sans un jugement du même tribunal. Un autre article porte encore, que « la religion impose aux fideles » l'obligation de fournir aux besoins » de leurs pasteurs, aux dépenses » du culte, et aux frais communs du » diocèse. »

Dans l'exposé des *principes liturgiques*, qui précède deux décrets sur cette matière, exposé où l'on trouve quelques vues saines et lumineuses, les Pères avoient *ajourné* le 7<sup>e</sup> article ainsi conçu : « La liturgie doit, autant qu'il est possible, associer » l'intelligence des fideles au sens » des prières et des cérémonies. » Proposition qui se rapprochoit en effet de la 86<sup>e</sup> de Quesnel, et de la 66<sup>e</sup> du synode jansénien de Pistoie, comme tendant à introduire l'usage de la langue vulgaire dans les prières liturgiques. Mais devenus bientôt plus hardis, ils l'insinuèrent dans le considérant du second décret, et y ordonnèrent non-seulement que les prières du prône se feroient désormais en langue vulgaire, mais que, « dans la rédaction d'un » rituel universel pour l'église gallicane, l'*administration des sacrements* » sera en langue française : les formules » sacramentelles seront en latin. » Ils veulent aussi que, hors le cas de né-

cessité, les fideles communient seulement à la messe, immédiatement après le prêtre. Ils ordonnent encore qu'on lise, après les prières du prône, et à la première et dernière messe, où il y en a plusieurs, l'*épître* et l'*évangile*, y ajoutant, à la grande messe, une instruction, et aux autres messes, les réflexions *qui accompagnent* l'*épître* et l'*évangile*. On entend apparemment recommander ici l'*année chrétienne* de Letourneux. Nous ne ferons aucune réflexion sur ce que le concile ordonne touchant l'*administration des sacrements en langue vulgaire*, sauf les formules sacramentelles : peu de jansénistes étoient allés jusque-là, quoique ce fût leur vœu bien prononcé ; et l'on sait assez avec combien de raison l'Eglise s'oppose à de pareilles entreprises.

Suit un *règlement pour maintenir l'ordre et la décence dans la célébration de l'office divin*. On y bannit du sanctuaire, les laïques, et du chœur les femmes. Il y est défendu aux pauvres de mendier dans les églises ; et on y invite les fideles à ne leur faire l'aumône qu'à la porte du temple. Enfin on établit des *silencieux*, pour maintenir l'ordre pendant les offices.

Dans d'autres décrets sont instituées 1.<sup>o</sup> une fête commémorative du rétablissement du culte, laquelle doit être solennisée à perpétuité, le dimanche de la Quinquagésime ; 2.<sup>o</sup> des prières pour la république, placées dans le canon de la messe, dans les oraisons et collectes, au salut.

Ces deux décrets sont suivis d'un autre, dans lequel on arrête, que « tout catholique français doit aux » lois de la république une soumission sincère et *constante*. » Tant la république étoit chère à ce clergé né des éléments ! On renouvelle aussi l'article du décret de pacification, rapporté ci-dessus, pag. 285, coll. 2<sup>e</sup>. Mais une pièce plus curieuse encore, c'est l'instruction du concile

pour exhorter les peuples à prêter le serment de *haine à la royauté et à l'anarchie*, etc. Ces casuistes ne voient rien dans ce serment qui puisse effrayer la conscience d'un français timoré. Ils réfutent des objections assez légères qu'ils supposent qu'on y fait. Ils appellent à leur secours les principes du richérisme le plus pur. Ils donnent leur exemple comme une des règles qui doivent bannir les doutes, terminer entièrement la cause. Suivant eux, Jésus-Christ « consacre par sa conduite cette » grande maxime conservatrice des » droits des puissances : *l'Église est dans l'état, et non l'état dans l'Église.* » Maxime qui ne peut présenter un sens vrai que quand on l'applique aux objets du ressort exclusif des puissances temporelles, et qui est fautive, quand il s'agit de la doctrine chrétienne, de l'administration des sacrements, du gouvernement spirituel des âmes, à l'égard desquels le souverain, quel qu'il soit, doit se soumettre, d'après l'ordonnance de Jésus-Christ lui-même, à la puissance ecclésiastique, en sorte qu'en ces points l'état est véritablement dans l'Église, non l'Église dans l'état. Au reste, il ne faut pas s'étonner si les Pères du conciliabule émettent sans explication cette maxime de saint Optat de Milève, qui ne l'entendoit pas comme eux. Ils avoient juré de maintenir la *constitution civile du clergé*, dont nous avons fait connaître le principe fondamental; et ils maintiennent en ceci cette constitution. « Nous vivons, nos très-chers frères, disent-ils encore, » dans un état républicain, nous y voyons les *droits de l'homme* consacrés, les *opinions religieuses* respectées; le *culte catholique* y est non seulement *toléré*, mais encore *prolégé* par les lois. » Si, par ces *droits de l'homme*, ils entendent ceux qui furent décrétés par l'assemblée nationale, ces casuistes se montrent admirables, en y applaudissant. Ils

le sont encore plus, quand ils réduisent la religion catholique à des *opinions religieuses* et au *culte*, à moins que par ce mot *culte*, ils ne prétendent désigner la religion tout entière; dans ce cas, le concile ne paroît guère bon théologien; et en se rejouissant de voir les doctrines contraires à la foi catholique, respectées, il fait justement soupçonner qu'il n'est pas assisté par le Saint-Esprit.

Les Pères déploient toute la pompe de leur éloquence dans leur mandement du 28 octobre, à l'occasion de la paix d'Udine pour relever la gloire de la république, la protection du ciel sur elle et sur ses armes triomphantes. « L'histoire, s'écrient-ils, en racontant la chute d'un » trône qui sembloit affermi par » les siècles, et que nulle puissance » au monde n'a pu défendre, dira » aussi de quelle manière s'est élevée » la république française.... Ebranlée, des le principe, au dedans et » au dehors, déchirée par des factions, épuisée par les déprédations, » minée par une guerre intestine, » elle s'est vue encore attaquée tout » à la fois par des puissances qui » avoient réuni toutes leurs forces » pour la détruire; mais elle s'est » affermie par les orages, et a résisté aux efforts combinés des » rois et des peuples ligués contre » elle, etc. » Sans doute que les Pères constitutionnels ne prévoyaient pas alors que cette république si fière dans sa contenance, si robuste dans sa constitution, et si invinciblement appuyée par la valeur de ses troupes victorieuses, viendrait, dans trois ans, expirer tout à coup aux pieds d'un étranger; et que quinze années s'étant ensuite écoulées, le trône antique se releveroit en France, comme par miracle, de la poussière de ses débris, et réduiroit en poudre celui de l'usurpateur.

Les Pères saisissent aussi l'occa-

sion de la paix d'Udine, pour montrer leur zèle à mettre l'Écriture sainte entre les mains de tout le monde. Ils disent que « celui qui ne marche pas à la clarté de ce flambeau, s'égare dans la vanité de ses pensées. » C'est donc une loi imposée à tout fidèle de lire les livres sacrés. Mais comme tous ne savent pas les langues anciennes, il s'ensuit qu'ils sont tenus de recourir aux versions faites en langue vulgaire. Or, il se présente ici quelques embarras pour le choix : on a traduit la Bible à Genève, à Louvain, à Port-Royal, et ailleurs; est-il indifférent de se servir de la version faite par les ministres protestants de la capitale du calvinisme, ou de tout autre qui peut tomber sous la main? Il nous semble que les Pères, qui se répètent assez souvent sur cet objet, eussent dû penser à décider ce cas, et indiquer, s'ils avoient pu le faire, une traduction de la Bible digne de confiance, et que tout fidèle, quelles que fussent ses dispositions, pût lire sans imprudence et sans danger. Mais il paroît que les Pères ne portoient pas leurs vues si loin, et qu'ils vouloient seulement soulager encore en ceci la douleur extrême que ressentent les jansénistes, leurs frères, depuis plus de quatre-vingts ans, époque cruelle où la bulle *Unigenitus*, qui les condamnoit, fut jetée dans l'univers catholique et reçue par lui avec un fatal respect.

Le concile termine son mandement par une invitation spéciale aux *dissidents*, de venir joindre leurs actions de grâces à celles des constitutionnels pour la paix proclamée sur le continent, et ne plus faire avec eux qu'une *union sainte dans la paix* et la *charité de Jésus-Christ*.

Dans la synodique où le concile annonce sa fin et rend compte de ses travaux, il dit un mot qui réduit un peu la gloire que ses exploits contre les obstacles à sa tenue devoient lui assurer aux yeux du monde entier.

« Réunis sous l'égide de la loi, dit-il, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture du concile, nous avons éprouvé sans interruption la bienveillante lance protectrice des autorités constituées, qui se sont assurées les droits les plus justes à notre reconnaissance. » Ensuite ils font part à leurs adhérents d'une *déclaration* qu'ils adressent à toute la chrétienté, comme un monument à jamais durable de leur amour pour la vérité, et de leur courage pour en défendre les droits.

Ici, les *révérends* et *vénérables* tant évêques que prêtres, se plaignent que, quoique assemblés pour pacifier l'église de France, et qu'ils n'aient cessé d'ouvrir les bras à leurs frères *dissidents*, ils n'ont néanmoins obtenu presque aucun succès. De là, ils prennent l'Église universelle à témoin de leur conduite et de la conduite de ceux qui refusent leurs *invitations tendres et fraternelles*. Ils ajoutent que le respect dont ils sont pénétrés pour le souverain pontife, leur ordonne de regarder comme *apocryphes* les brefs du 10 mars et du 13 avril 1791, et celui du 19 mars 1792, puisqu'ils ne sont revêtus, disent-ils, d'aucun caractère d'*authenticité*; et que, suivant eux, « s'ils étoient authentiques, ils devoient être dénoncés à l'Église universelle; car ils renferment des assertions attentatoires aux droits souverains des peuples et surtout à la doctrine de Jésus-Christ, en condamnant l'obéissance à des lois qui ne sont pas contraires à celles de la religion. » Voilà, pour nous servir d'une de leurs expressions, des *symptômes* bien saillants de leur profond respect pour le chef de l'Église.

Cependant, ils gémissent « de voir un grand nombre de chrétiens plongés dans l'ignorance, au point de croire qu'on ne peut être catholique sans le consentement du premier des pasteurs. » Il nous paroît que les constitutionnels se montrèrent ici plus ignorants que ceux qu'ils taxoient avec larme de

ce défaut. Car, s'ils se ressouvenaient de ce que Jésus-Christ dit à saint Pierre, quand il l'établit fondement de son Eglise, de ce que les canons anciens, qu'ils vantent tant, avoient statué, de la discipline reçue de tout temps, de ce que les Pères enseignent d'une voix unanime, enfin de ce que l'histoire ecclésiastique atteste hautement, ils connoîtroient mieux les prérogatives du premier siège de la catholicité; ils sauroient que tout rayon qui ne tient pas à ce centre, est hors de l'unité; et que quand le pontife suprême a prononcé la sentence d'excommunication, il n'appartient pas à une église particulière d'en absoudre. Mais on nous parle d'actes arbitraires, comme si tout ce que l'autorité légitime a fait dans tous les temps contre les entreprises de ennemis de la religion, de l'ordre et du bien public, n'avoit pas toujours été signalé par eux comme arbitraire. Il semble aussi que les constitutionnels cherchent à s'armer ici de courage, et à soulever les peuples contre l'excommunication dont Pie VI les avoit menacés dans son bref du 19 mars 1792, par la crainte qu'ils ont de l'exécution de cette menace.

Quoi qu'il en soit, ils osent espérer encore quelque remède aux maux de l'église de France, de la part du même pape dont on leur a cependant donné, disent-ils, l'assurance des *dispositions bienveillantes* à leur égard. Mais « dans cette at- » tente, ajoutent-ils, nous travaille- » rons sans relâche à répandre la lu- » mière, jusqu'à ce que tous les yeux » voient la limite qui sépare l'autorité » légitime de l'abus qu'on peut en » faire. » Travail curieux, sans doute; lumières apparemment profondes et sublimes, mais encore inconnues au monde chrétien, puisqu'il faut un *travail sans relâche* pour les y répandre. Cette jactance singulière a toute la physionomie d'une menace, qu'ils adressent à leur tour au chef de l'E-

glise et à tous ses collègues dans l'épiscopat; on doit donc s'attendre que les sources dans lesquelles ils puiseront leurs autorités et leurs documents, ne seront pas les mêmes que celles où l'Eglise enseignante trouve la tradition et les règlements qu'elle regarde comme une boussole. Il est vrai qu'un grand nombre de jurisconsultes modernes leur fournissent à cet égard une mine très-riche à exploiter.

Après cette bravade menaçante, les pères continuent ainsi: « Dans » le cas où l'acte de justice, que nous » avons sollicité tant de fois, nous » seroit refusé; considérant que nos » ennemis (ces frères qu'on a tant » caressés jusque-là), après avoir dé- » chiré la France, n'ont cessé de nous » calomnier aux yeux des autres égli- » ses de la catholicité, forts de la » justice de notre cause, de la droiture de » nos intentions...; au nom des pasteurs » et de tous les fidèles de l'église gal- » licane, nous demandons un jugement » légal et canonique, de l'Eglise univer- » selle. En conséquence, nous faisons » au chef de l'Eglise les plus vives » instances pour qu'il convoque au » plutôt un concile œcuménique, à la » décision duquel nous nous sou- » mettons d'avance. » Les constitu- tionnels jettent ouvertement ici le masque: ils demandent un *jugement légal et canonique*; par ce jugement, ils entendent la sentence d'un concile œcuménique: et c'est à une décision de cette nature qu'ils se soumettent d'avance. Peut-on méconnoître plus clairement, quoique d'une manière oblique, l'autorité de l'Eglise *dispersée*, et lui refuser l'infail- libilité que Jésus-Christ lui a promise, quand il a dit qu'il seroit avec elle, TOUS LES JOURS, jusqu'à la fin des siècles, et que les portes de l'enfer ne prévauront point contre elle? Ou ces hommes téméraires espèrent qu'on leur accordera la tenue du concile qu'ils réclament, et c'est de leur part le comble de la présomption; ou ils



n'y comptent point; et alors leur demande est illusoire, et ils ne l'émettent que pour tromper les peuples, gagner du temps, et solidifier leur révolte. Ce n'est pas tout.

« En cas de refus de la convocation d'un concile œcuménique, nous demandons l'avis motivé des facultés de théologie et des universités de l'Europe. » Comme s'il pouvoit venir de la quelque décision bien rassurante contre le jugement du saint Siège et du corps des premiers pasteurs ! « Surtout nous réclamons le jugement des autres églises nationales, à qui la justice, la charité et l'exemple des premiers siècles imposent le devoir de s'intéresser solidairement à toutes les portions de l'Eglise catholique. » Comme si tous les évêques ayant déjà prononcé sur leurs sièges, d'une manière expresse ou tacite, avec leur chef, il pouvoit avoir quelque raison d'appeler en conciles nationaux ceux des diverses contrées. Les jansénistes Saint-Cyran, Quesnel et consorts ne portèrent pas d'abord leurs prétentions si loin. Ils n'exigèrent, pendant un temps, que des monuments attestant l'adhésion des églises de l'Europe à la bulle *Unigenitus*. Pourquoi leurs enfants se montrent-ils sitôt plus hardis et plus difficiles que leurs pères ? Ils se vantent quelquefois d'être les disciples du grand Bossuet; comment osent-ils s'écarter de sa doctrine dans un point si essentiel et si périlleux ? Cet évêque illustre ne disoit-il pas, et ne devons-nous pas dire tous avec lui : « De quelque manière que l'Eglise donne son consentement, l'affaire est tout-à-fait terminée; car il ne peut jamais arriver que l'Eglise gouvernée par l'Esprit de vérité ne s'oppose pas à l'erreur (1) ? »

Enfin, les Pères s'écrient : « Placés en face de l'incorruptible posté-

rité, qui, du sein de l'avenir, s'avance vers nous, nous faisons cette déclaration solennelle qui attesterà au monde chrétien et aux générations futures la pureté de notre foi, la justice de nos réclamations, l'esprit de charité envers nos frères, et de soumission aux décisions de l'Eglise, qui nous animera jusqu'au dernier soupir. »

Suivent quatorze acclamations, parmi lesquelles ils n'oublient ni leurs frères dissidents ni les défenseurs de la patrie, ni la république, dont ils demandent à Dieu la conservation et la prospérité.

On lit un peu après : « *Extrait collationné sur les procès-verbaux des séances du concile national de France, par les évêques réunis à Paris, soussignés; et scellé du sceau du concile national. A Paris, le 4<sup>e</sup> dimanche du Carême, 18 mars, de l'an de Jésus-Christ 1798 (28 ventôse an 6 de la république française).* » Les signataires sont : Saurine, Grégoire, Royer, Desbois, Wandelaucourt, Raymond et Clément.

Tel est ce conciliabule qu'on avoit donné d'avance comme devant remédier aux maux qui affligeoient l'église de France. On y remarque un grand embarras au sujet des brefs de Pie VI, dont tour à tour on suppose et on rejette l'authenticité. On y fait semblant de vouloir une réunion entre les ecclésiastiques et les peuples des deux partis : on y offre même à cet égard des sacrifices apparents; mais on oppose au contrat de cette réunion des conditions impossibles : il ne faut rien moins que les pasteurs fideles et les catholiques abandonnent l'unité dans laquelle ils se tiennent fermes, pour se jeter dans un parti isolé, ned' hier, et qui prétend imposer la loi : encore y réduit-on à zéro le nombre de ceux avec qui l'on dit qu'on veut traiter. On voit donc que ce grand appareil n'est qu'un leurre qu'on cherche à mettre devant les yeux d'autant de dupes qu'on pourra,

(1) Defens. déclarat. Cleri. gallic. l. 3. c. 2.

afin de se relever du mépris souverain dans lequel on est tombé, et de déverser tout le blâme sur les ecclésiastiques orthodoxes... Une autre chose nous a étonné, en lisant le recueil dont nous venons de terminer l'analyse, c'est de n'y avoir rien trouvé de la part de la congrégation chargée de travailler à la pleine et entière justification des titres des pasteurs actuels. Serait-il arrivé qu'elle eût négligé cette tâche si importante; ou bien qu'elle n'eût rencontré, ni dans les anciens canons ni dans les monuments que fournit l'histoire, rien qui pût faisaillir la légitimité de ces prétendus titres? Il est vrai que le conciliabule parle de cette légitimité comme d'une chose évidente; mais le travail d'une congrégation entière se serait-il réduit à une allégation qui demande des preuves péremptoires, et que l'on attend de toute part avec empressement?

*Proclam. du roi sur les décr. de l'ass. nat. pour la constit. civ. du clergé, et la fixat. de son trait. Canons et décrets du C. N. de France... mis en ordre par les évêques réunis à Paris.*

PARIS (autre conciliabule national) tenu par les constitutionnels en 1801.

Il avoit été convoqué dès le 2 mars de l'année précédente, par quatre prélats du parti, qui formoient dans la capitale une sorte d'agence générale de leur clergé, sous le nom d'évêques réunis.

A les entendre dans leur lettre d'indiction, le synode national de 1797 « composé d'hommes qui portoient les honorables cicatrices de la persécution, » avoit présenté à l'univers catholique une des assemblées les plus mémorables dont il soit fait mention dans les fastes de l'Eglise. On y avoit vu briller avec éclat, la piété, le patriotisme, les talents, de profondes lumières. Traduits en diverses langues, ses canons et ses décrets faisoient au loin l'admiration de tous les esprits éclairés.

Presque dans toute l'étendue de la république, le zèle ranimé d'une manière efficace avoit pris un nouvel essor. L'instruction étoit devenue et plus fréquente et plus lumineuse; des synodes, tenus avec une imposante régularité, avoient, par des statuts sagement rédigés, remédié à des maux urgents, et préparé les esprits à se plier sous les règles salutaires d'une discipline homogène. Dix-huit ou vingt sujet élevés depuis à la plénitude du sacerdoce, consoloient l'épiscopat constitutionnel, et réparoient déjà plusieurs des nombreuses pertes, qu'il avoit essuyées (par la mort, l'apostasie, le mariage, et l'abandon des fonctions épiscopales de plusieurs). Enfin, fécond en grandes œuvres, et après avoir rempli toute la mesure du possible, le concile de 1797 n'avoit échoué que contre son objet spécial, l'extinction du schisme des dissidents. Mais on peut se consoler du non-succès en ceci : « L'Europe catholique est témoin de nos invitations fraternelles; et l'histoire racontera aux siècles à venir » quelle fut notre conduite, et » quelle fut celle de nos adversaires. » D'ailleurs, on le sait assez, « le » clergé dissident, plus occupé, dans » l'ancien régime, de dignités et de » biens temporels, que d'instruire » les fideles, abandonna, dans le » cours de la révolution, le trou- » peau qu'il avoit laissé croupir » dans l'ignorance. »

Nous demanderions volontiers ici aux réunis Saurine, Grégoire, Desbois, et Wandelaucourt, compositeurs et débiteurs de cette charmante circulaire, ce que c'est que ce schisme des dissidents qu'ils n'ont pu éteindre; et comment il est possible de devenir schismatique, en professant, au péril de sa fortune, de sa liberté et de sa vie, la foi de l'Eglise dans tout son entier, et en demeurant notoirement dans sa communion, de l'aveu même de son chef et de tous ses premiers pasteurs? A coup sûr

si en agissant ainsi les *dissidents* sont tombés dans le schisme, il faut attribuer ce schisme déplorable au souverain pontife, à tous ses collègues dans l'épiscopat, à l'Église universelle elle-même, qui n'ont point fait difficulté de communiquer avec eux, et qui partout les ont accueillis, proclamés comme de généreux confesseurs de la foi et de l'unité catholique. Nous demandons encore à ces évêques réunis, si la génération élevée sous leur conduite et sous la conduite de leurs collègues et de leurs coopérateurs, a montré, en matière de religion, une instruction beaucoup plus développée et plus lumineuse, que la génération formée précédemment par ce clergé qu'ils se plaisent à traiter tantôt de *dissident* tantôt d'*incommunicant*? Si celui-ci, à l'égard duquel ils affectent de garder toujours un profond silence, quand ils parlent de persécution, a quitté la France sans y être réellement forcé, et sans avoir laissé des ouvriers évangéliques, pour porter secrètement aux fidèles repandus dans les villes, les bourgs, les villages, jusque dans les hameaux les plus retirés, l'encouragement, les consolations, la paix, en un mot, tous les secours qui sont dans les mains de la religion? S'il faut mettre au rang des fables inventées à plaisir, les décrets qui le déportoient dans des contrées étrangères, l'exiloient sur des plages meurtrières, ou le condamnoient à une mort cruelle? Est-il donc faux qu'un grand nombre de ses membres aient péri sous la hache des assassins, dans de sombres cachots, sur des échafauds dressés partout, dans des régions inhabitables, sur des vaisseaux où ils étoient entassés à fond de cale? Qu'ils nous disent eux, si, dans les circonstances difficiles où ils se sont momentanément trouvés, leurs évêques et leurs prêtres ont fait éclater autant de patience, de résignation, de courage, de dévouement et de zèle pour vo-

ler au secours de leurs adhérents, que les missionnaires catholiques en ont déployé envers les fidèles? Des faits nombreux et trop récents pour s'être échappés déjà de la mémoire de ceux qui les ont vus, et les registres qui constatent l'*apostasie* du *sacerdoce* arrachée à une multitude de ces enfants infortunés de la *constitution civile du clergé*, par la crainte des vexations, des cachots et de la mort, crient assez haut contre eux. Pourquoi donc tomber à tout propos sur le clergé insermenté, quand on sait, à ne pas en douter, qu'on ne le peut sans s'exposer à des contre-coups assommants, à des répliques accablantes?

Le premier synode national avoit levé hâtivement sa session sur des bruits très-alarmants, comme le témoigne l'évêque de la *Seine* : il n'avoit pu, en conséquence, terminer des objets d'une haute importance, sur lesquels on eût désiré qu'il statuât. Le nouveau synode devoit y suppléer, et porter ses regards en particulier sur « le rétablissement de » la *pénitence canonique* » (si vivement désiré dans le dernier siècle par les jansénistes, et tenté déjà dans l'église de Sens), « la pratique des con- » seils évangéliques, l'éducation des » enfants, celle des clercs, l'établisse- » ment des séminaires, les études ec- » clésiastiques à ranimer, les moyens » de pourvoir aux frais du culte et » à la subsistance des *pasteurs*, l'a- » mour de la *république* (expirante) » à fortifier, l'examen des fêtes reli- » gieuses à établir ou à supprimer, » l'uniformité de livres symboli- » ques, ascétiques et liturgiques, » l'uniformité de statuts synodaux, » l'organisation diocésaine à complé- » ter, l'usage et l'abus des dispenses » et des réserves, le maintien de » nos libertés, qui ont été le bou- » levard de l'église gallicane contre » les usurpations ultramontaines, » les *relations avec le saint Siège* et les » autres églises du monde chrétien,

» le *rappel des sectes au centre de l'unité*,  
 » et tant d'autres questions impor-  
 » tantes et délicates qu'il faudra  
 » aborder avec *courage*, discuter avec  
 » profondeur, et décider avec cette  
 » sagesse propre à maintenir les prin-  
 » cipes inébranlables de la religion  
 » catholique, en frondant les *erreurs*  
 » et les *abus* qu'on a voulu lui asso-  
 » cier. »

Le nouveau concile national devoit mettre en problème, si le concile de Trente est reçu ou non en France; et l'on indiquoit pour fournir les renseignements ultérieurs à cet égard, les *savants Mignot et Agier*, dont le premier avoit appelé de la bulle *Unigenitus* au futur concile œcuménique, et le second décidoit tranchément que le concile de Trente n'étoit admis en France, ni quant à la discipline, ce qui est assez généralement vrai, excepté un grand nombre de points particuliers qu'on y a toujours suivis; ni quant à la doctrine, ce qui est entièrement faux. Les *réunis* vouloient qu'on discutât encore dans le synode de 1801, les erreurs qui s'étoient élevées depuis le concile dont nous venons de parler. Entreprise contraire aux droits de l'Eglise, qui a prononcé déjà sur plusieurs de ces erreurs. « Quoi! s'écrie l'évêque constitutionnel de la Seine, qui s'opposoit à la tenue du synode; l'on ose proposer aux Pères qui composeroient ce concile, de délibérer sur l'acceptation du concile de Trente, de prononcer sur toutes les erreurs qui se sont élevées depuis ce même concile. Quelle imprudence! Que prétendent donc ces faiseurs de projets? Veulent-ils augmenter les troubles et les dissensions? Veulent-ils réveiller des querelles que le gouvernement (il falloit dire que l'Eglise appuyée du gouvernement) s'est efforcé d'assoupir; rallumer un feu mal éteint et capable de tout embraser? Veulent-ils accroître sans mesure les

» maux de l'église gallicane déjà  
 » trop affligée, et la précipiter dans  
 » une ruine entière qui deviendrait  
 » presque inévitable? » Le synode  
 » devoit s'occuper encore de la paci-  
 » fication; « Aviser aux moyens d'ac-  
 » celer la tenue d'un concile œcu-  
 » ménique; examiner dans quelle  
 » partie de la liturgie il convient d'in-  
 » troduire l'usage de la langue vul-  
 » gaire; indiquer la meilleure ma-  
 » nière d'étudier l'Écriture sainte,  
 » et les exercices les plus convenables  
 » pour en répandre le goût et la con-  
 » noissance parmi les fidèles; enfin,  
 » régler, d'après nos libertés, quels  
 » sont les rapports de *discipline* qu'il  
 » convient d'entretenir avec le saint  
 » Siège. » Cette dernière question paro-  
 »issoit assez inutile.

Telle étoit en raccourci, la vaste matière sur laquelle le clergé constitutionnel assemblé en concile national, devoit porter des canons et des décrets admirables. Les *réunis* en avoient conçu une haute idée, et pour préparer les travaux qu'exigeoient tant de choses à discuter, ils avoient invoqué les lumières et les talents de savants de toutes les classes. « On ne verra pas, disoient-ils, l'Europe rétrograder vers les fausses décrétales..... L'antique discipline commence à se relever sur les débris de ce code apocryphe; et l'époque n'est pas éloignée où la *constitution civile du clergé*, qui fut le sujet de tant de *clameurs*, de *calomnies* et de *révoltes*, paroîtra, malgré quelques imperfections, un des efforts les plus *généreux* pour restaurer les formes antiques du gouvernement ecclésiastique. »

Au reste, les *réunis* pensent qu'il seroit superflu, injurieux même de recommander qu'on choisisse des députés qui réunissent la piété, les vertus et le patriotisme: le clergé de France, ajoutent-ils, ne reconnoît plus que des *pasteurs de celle trempe*, depuis qu'il a été puni par la défection des deux

classes de prêtres (réguliers et séculiers) « ordonnés dans l'ancien régime : » les uns entachés d'incivisme, les autres d'apostasie. « Ces prélats ont sans doute raison de ne pas accuser d'incivisme les prêtres de leur création ; mais pourquoi les séparer de la crasse honteuse des ecclésiastiques de l'ancien régime, quand on parle d'apostasie ? Pardonnons-leur cependant cette bévue, effet tout naturel de la prédilection qu'ils conservent pour les prêtres auxquels ils ont imposé les mains. Du moins ils ne devraient pas se fâcher si rudement contre les apostats tirés de l'ancien régime ; car il y a grande apparence que sans eux, ni les réunis ni leurs très-révérends collègues, n'eussent pas été faits évêques des rivières, des montagnes et des rochers dont ils portent les titres, et que malgré le généreux effort pour restaurer les formes antiques, qui a produit la constitution civile du clergé, on n'eût pas vu, en France, de pasteurs de cette trempe.

Nous ne parlerons pas de l'instruction envoyée par les réunis aux conciles métropolitains, où nous avons puisé déjà quelque chose de ce que nous venons de dire. Il nous suffira d'observer que ces assemblées devoient se tenir dans le courant de l'été de l'année 1800, et préparer les voies ainsi que les travaux du synode qui devoit avoir lieu, en 1801, à Paris. Mais nous ne pouvons passer de même sous silence la circulaire adressée par les réunis aux évêques des églises étrangères.

Ils leur apprennent que l'épiscopat est un ; que toutes les églises doivent s'intéresser mutuellement à ce qui les concerne ; que c'est surtout dans les temps de désastres que doit se manifester cette tendresse mutuelle ; que depuis dix ans l'église gallicane a vu peser sur elle tous les maux que pouvoient accumuler la persécution la plus féroce, et la division la plus déplorable ; que le droit

et le devoir donnent à chaque pasteur l'initiative pour accourir au soulagement de notre église ; qu'une occasion se présente pour donner à l'église gallicane des preuves effectives de charité, le concile national indiqué pour la première année du dix-neuvième siècle, où l'on doit censurer de nouveau toutes les erreurs contre le dogme et la morale qui, depuis le concile de Trente, ont tenté de flétrir la virginité de la foi, etc. Les réunis vantent le courage que leur clergé a déployé dans la persécution. Ils se plaignent que leur foi et leurs mœurs ont été calomniées auprès des églises étrangères ; qu'on y proscrivoit leurs apologies ; qu'on y crioit à l'hérésie, sans pouvoir articuler un seul dogme auquel ils eussent donné atteinte : au schisme, quoiqu'ils ne cessassent de proclamer leur attachement inviolable au premier des pontifes ; à l'excommunication, quoiqu'il n'y en eût aucune, et que si elle eût existé, il eût fallu, pour être valide, qu'elle fût prononcée par l'autorité compétente, que les inculpés eussent été entendus, etc. Car ils ne reconnoissent pas les excommunications à Jure dont une frappe les schismatiques et les hérétiques.

« Nos adversaires, disent-ils encore, livrés entr'eux à l'anarchie, » et dont quelques-uns justifient, » par leur acte de soumission aux » lois ce que nous avons fait neuf » ans plutôt. »

Les réunis se permettent ici une contre-vérité manifeste. Les prêtres dont ils parlent avoient promis fidélité à la constitution qui établissoit le consulat à la tête de la république, et dans laquelle il n'étoit pas question de la constitution civile du clergé. L'acte que ces prêtres avoient signé, ne faisoit aucune mention des lois, et il y avoit une déclaration insérée dans le journal officiel, par laquelle le gouvernement assuroit que la promesse de fidélité dont il s'agit, n'étoit autre chose qu'un acte purement civil, et qu'il n'en-

tendoit gêner en rien les opinions religieuses ni les consciences.

« Nos adversaires crient à l'intrusion, et prétendent que le fil de la succession épiscopale est rompu... »  
 « Aux preuves irrefragables de la légitimité de nos titres, de la pureté de notre foi ; à nos invitations multipliées pour conférer sur les points contestés... on a répondu par des injures et des impostures.... Révérendissimes évêques, la solidarité de l'épiscopat vous impose le devoir d'intervenir d'une manière positive dans nos débats... Un jugement prononcé sans nous entendre eût été criminel, d'une part ; et de l'autre, frappé de nullité : Rome païenne même eût censuré une telle précipitation... Nous ne vous ferons pas l'injure de penser qu'il y ait moins à attendre de prélats chrétiens que d'un gouvernement païen. Ainsi la prudence aura suspendu votre jugement. »

Les décrets qui établissoient la secte constitutionnelle, étoient assez connus. Les erreurs et les principes schismatiques sur lesquels ces décrets étoient fondés, avoient été déjà condamnés par l'Eglise. Les réunis et leurs collègues élevés à l'épiscopat en conséquence des mêmes décrets, en avoient juré le maintien ; leur cause étoit donc suffisamment entendue. Elle n'étoit pas moins connue la cause des évêques créés postérieurement à l'abolition de la constitution civile du clergé. Ils avoient été promus en suite de réglemens arbitraires et opposés à la discipline reçue ; institués contre les règles établies partout, etc., sans compter que plusieurs envahissoient des diocèses dont les légitimes titulaires vivoient encore. Ainsi les prélats étrangers ne manquèrent pas à la prudence ; quand ils prononcèrent avec le pape, d'une manière expresse ou tacite, le même jugement que lui.

Nous écrivons au chef de l'Eglise,

» ajoutent les réunis, pour lui annoncer le concile national qui doit s'ouvrir le jour de la saint Pierre de la présente année ; et pour le prier de nous envoyer des délégués qui s'assureront par eux-mêmes de la pureté de notre foi, de la canonicité de nos fonctions, de notre amour pour la paix. Vous aussi, RR. FF., nous vous en conjurons, venez-y comme témoins et comme juges : nos écrits, nos sentiments, notre conduite, sont les éléments sur la connaissance desquels doit s'asseoir une décision sage et motivée. » Ils insistent sur cette invitation au concile, afin qu'on y envoie des députés, qui agissent en leur propre nom, et comme dépositaires du vœu collectif des autres diocèses. Mais il faut que ces députés se chargent eux-mêmes de la dépense, parce que le clergé français se trouve dans l'impossibilité absolue d'y concourir. Ils se réjouissent déjà dans l'espérance de voir au milieu d'eux, dans leur concile, des prélats députés par les églises étrangères. Ils disent qu'une seule décision a été portée sur les affaires ecclésiastiques de France, la décision des facultés de théologie et de droit-canon de l'université de Fribourg-en-Brigaw, qui a prononcé en leur faveur. Ils réclament de même l'avis de toutes les universités catholiques, le jugement des églises dispersées. Ils avouent que les prélats des pays situés hors de France connoissent l'état de la question sur laquelle ils appellent leur examen ; ensuite ils recusent les évêques français leurs antagonistes, et le premier des pontifes lui-même, comme parties intéressées avec eux, dans cette affaire majeure. Enfin les réunis assurent les évêques de la catholicité, que la circulaire qu'ils leur adressent est enregistrée dans les archives de l'histoire.

Nous ne nous arrêterons pas à une autre circulaire adressée aux métropolitains, dans laquelle les

*réunis* toujours extasiés sur le conciliabule de 1797, envoient à l'admiration des siècles *reculés* son plan de pacification, qu'ils élèvent à côté *des travaux célèbres qu'entreprit l'église d'Afrique pour apaiser les troubles qui la désoloient du temps des donatistes.* Mais ce qu'ils trouvent de plus étonnant dans les opérations de ce grand synode, c'est son merveilleux décret sur le mariage, où il sut rendre si pleinement à la puissance temporelle la *disposition entière de ce qui la concernoit, tout en conservant inviolablement à l'Église les droits qui lui appartiennent dans l'administration des sacrements.* Étonnement que ne partageront pas sans doute ceux qui savent que Luther, de Dominis et une foule d'autres ennemis de l'Église avoient préludé au concile, et enseigné avant lui les mêmes erreurs. On voit aussi, dans cette lettre, que les réunis prévoient avec complaisance, sur quelques données qu'ils ont reçues, que le synode décidera sur la réception du concile de Trente, et qu'il prononcera sur toutes les erreurs qui se sont élevées depuis ce concile. Deux points qu'ils ont grandement à cœur; il seroit aisé de dire pourquoi.

Nous avons insinué que Royer s'opposoit à la tenue du concile de 1801. En effet, les réunis lui reprochoient, peut-être un peu par jalousie, ainsi qu'il s'en plaint lui-même, d'avoir été transféré, on ne savoit trop comment, du siège de l'Ain sur celui de la Seine; de n'avoir pas pourvu ceux du Loiret, d'Eure-et-Loire, et de l'Yonne où cependant sa juridiction de métropolitain n'étoit pas reconnue; de s'être laissé abandonner par plusieurs églises de Paris, dans l'une desquelles il s'étoit fait de *honteuses et flétrissantes rétractations*; de ne plus reconnoître de réunis depuis qu'il étoit monté sur son nouveau siège; enfin de n'avoir pas tenu son synode diocésain, ni le concile de sa pro-

vince, demandes dans la lettre d'indiction du concile national pour 1801. Autant de griefs criants sur lesquels on le menaçoit de poursuivre, disoit-il, sa déposition dans cette dernière assemblée. Mais indépendamment de ces motifs personnels, auxquels ce prélat ne se monroit pas insensible, il en alléguoit d'autres assez raisonnables. Nous avons marqué ce qu'il pensoit à l'égard des discussions proposées sur le fait de la réception du concile de Trente et touchant les erreurs postérieures à ce concile; il prétendoit encore que l'église de France étoit trop agitée pour pouvoir se pacifier elle-même; que le gouvernement, qui annonçoit des vues de conciliation, ne verroit pas d'un œil indifférent une assemblée de cette nature; et que le synode de 1797 ayant appelé la médiation du pape, il falloit lui laisser et au premier consul, l'initiative dans cette affaire, puisqu'il paroisoit certain qu'ils étoient entres en négociation ensemble pour ce sujet. Royer deduisit assez bien ses raisons dans deux lettres qu'il adressa, la première à tous ses collègues, la seconde aux métropolitains. Il dit dans celle-ci ces choses remarquables: « Ne croyez pas, révérends collègues, que nous poussions les choses trop loin; nous connoissons l'intention des réunis; ils ont trahi eux-mêmes leur secret. Ces messieurs s'imaginent que le gouvernement n'a pas le droit de changer ce qu'a fait l'assemblée constituante en décrétant la *constitution civile du clergé*; ils prétendent qu'il faudroit pour cela, une assemblée générale de la nation; et c'est en conséquence de cette prétention qu'ils veulent, à quelque prix que ce soit, convoquer et tenir un concile national, afin d'opposer au gouvernement une autorité rivale, une puissance capable de contrebalancer la sienne, et de paralyser tous ses efforts par

» une résistance forte et bien combinée. »

Les réunis répondirent avec vivacité à l'évêque de la Seine, qui enfin céda lui-même, et à leur invitation tout s'ébraula dans l'église constitutionnelle : les archiprêtres, où il y en avoit, tinrent leurs conférences ; les évêques, leurs synodes ; les métropolitains, leurs conciles provinciaux ; et le conciliabule indiqué pour 1801, s'assembla.

Il s'ouvrit solennellement le 29 juin, dans l'église métropolitaine de Paris. Il y avoit eu déjà quelques séances préliminaires dès le 23 juin. On avoit décidé, dans celle du 28, après une longue discussion, que le concile émettroit la profession de foi de Pie IV, *dans le sens qu'elle a toujours été entendue par l'église gallicane*. Comme si cette église particulière et si orthodoxe avoit entendu la profession de foi dont il s'agit, dans un autre sens que l'Église universelle l'a constamment elle-même entendue. Mais il étoit permis sans doute aux constitutionnels d'inventer des restrictions et de nouvelles rubriques, quand il s'agissoit d'énoncer une profession de foi.

On vit siéger dans le concile, neuf métropolitains, trente-trois évêques des départements, huit ecclésiastiques fondés de pouvoirs, cinquante-trois prêtres que la détresse avoit admis, et deux italiens envoyés par quelques brouillons du Piémont et du pays de Gênes : en tout cent six Peres. *Claude Lecoz*, évêque de Lille-et-Vilaine et métropolitain du Nord-Ouest, y présida, assisté de *Dominique Lacombe*, évêque de la Gironde et métropolitain du Sud-Ouest, et *Henri Grégoire*, évêque de Loir-et-Cher. *Claude Debortier*, évêque de l'Aveyron, en fut nommé promoteur, et on lui associa *Paul-Félix Joseph Baillez*, curé, dit-on, de Saint-Etienne-du-Mont à Paris, et *François de Torcy*, qu'on qualifie de Supérieur du séminaire de Reims.

Il y eut cinq congrégations qui avoient pour objets respectifs, la paix et les libertés de l'église gallicane ; la foi, les mœurs et l'enseignement ecclésiastique ; la discipline intérieure, c'est-à-dire, comme on l'explique, les sacrements et la liturgie ; l'organisation de l'église gallicane, enfin le code ecclésiastique.

Henri Grégoire prêcha le discours d'ouverture. Après avoir lu cette pièce, qui n'est pas frappée au coin de l'éloquence ni à celui du bon goût, on se demande quels en sont la nature, le plan et le but ; et l'on se voit forcé de la reléguer parmi les rapsodies plus philosophiques que chrétiennes, dignes d'une imagination exaltée bien plutôt que de la bouche d'un évêque. On y remarque surtout l'opposition de l'auteur à l'autorité des papes, son penchant pour le jansénisme, son dévouement à la souveraineté du peuple en faveur de laquelle il invoque, un texte du XV<sup>e</sup> concile de Tolède, où il est autant question de cette souveraineté prétendue, qu'il y est question de l'Alcoran. Il parle « avec » attendrissement de la caducité des » trônes et du courage des fondateurs de » la liberté. » Il dit que la religion a apporté du ciel l'égalité ; que « les em- » pereurs païens s'acharnèrent d'au- » tant plus à la persécuter, que ses » principes de liberté pouvoient ébran- » ler le colosse de leur puissance . . . » observation trop peu développée » par les historiens. » Revenant encore à la charge contre les papes, il cite avec éloges les auteurs récents qui ont partagé ses sentiments à cet égard ; entr'autres Eustache Dégola, ce prêtre de Gênes, qui vint au concile de la part de huit ecclésiastiques et de deux avocats, et qui y fut reçu avec admiration, comme député des églises d'Italie ; Solari, évêque de Noli, très-affectionné à l'église constitutionnelle, et qui avoit eu déjà le courage de dénoncer au gouvernement de Ligurie, la bulle



*Autorum fidei*; « bulle, ajoute l'ora-  
 » teur du concile, repoussée à Na-  
 » ples, à Venise, à Milan, à Florence,  
 » en Autriche. » Pourquoi n'ajou-  
 » te-t-il pas en France; puisque lui,  
 Grégoire, et encore quelques restes  
 du parti jansénien n'en veulent pas?  
 Heureusement que le cardinal Ger-  
 dil a démontré le contraire de l'as-  
 sertion de notre prédicateur synodal,  
 en prouvant qu'un grand nom-  
 bre de prélats avoient adhéré posi-  
 tivement à cette bulle, par des lettres;  
 et que les autres y avoient donné  
 tacitement leur consentement, en  
 ne réclamant pas. Mais l'évêque de  
 Loir-et-Cher se moque de ce con-  
 sentement tacite; il ne reconnoît  
 même que le concile œcuménique  
 comme *tribunal suprême de l'Eglise*.  
 Enfin, il vient caresser à sa manière,  
 les *dissidents* qui, suivant ce qu'il en  
 assure, ont célébré le saint sacrifice  
 sur les cadavres des patriotes, jete  
 la discorde dans les familles, divise  
 les époux, les frères, les enfants, les  
 amis, etc.; et qui auroient dû pen-  
 ser, d'après un Pere illustre, « qu'il  
 » falloit tout supporter, plutôt que  
 » de rompre la concorde dans l'E-  
 » glise de Dieu, etc. » Telle est en  
 abrégé l'analyse de ce discours, que  
 l'on peut regarder comme une pre-  
 face digne du concile auquel on le  
 fit servir de prelude.

Malgré le decret par lequel les  
 Pères s'étoient declares constitués en  
 concile national, *après avoir vérifié*  
*leurs titres et leurs pouvoirs respectifs*, les  
 éléments qui devoient former cette  
 assemblée n'étoient pas encore recon-  
 nus le 29 juin; ce ne fut que le lende-  
 main qu'on procéda à la vérification  
 des pouvoirs de chaque député.

Desbois, évêque de la Somme,  
 qui prévoyoit que cette opération  
 entraîneroit des difficultés, eût dé-  
 siré qu'on la renvoyât après qu'on se  
 fût occupé « de la pacification tant  
 » avec le chef de l'Eglise qu'avec les  
 » *dissidents*. » Mais la discussion s'en-  
 gagea et devint des plus vives.

La lettre d'indiction n'avoit pas  
 servi partout de règle. Elle fixoit à  
 trois le nombre des députés du se-  
 cond ordre que chaque metropole  
 devoit envoyer au concile. Cinq s'y  
 étoient conformés; les autres avoient  
 nommé jusqu'à dix prêtres, sous  
 pretexte qu'ils représentoient les  
 eglises diocésaines de l'arrondisse-  
 ment métropolitain. Il se présen-  
 toit encore d'autres ecclésiastiques  
 autorisés seulement, ou par des con-  
 férences, ou par des pasteurs isolés  
 et inconnus, ou enfin par des mem-  
 bres du concile sans aucun caractere  
 à cet effet.

Effrayés d'une si étrange irrégu-  
 larité; craignant la prépondérance  
 que pouvoit exercer cette multitude  
 de prêtres dans les délibérations;  
 instruits des reproches faits assez  
 légitimement au concile de 1797;  
 esperant aussi que le gouvernement  
 s'entendrait avec eux dans la grande  
 affaire de la pacification: enfin,  
 jaloux de reconquérir à l'épiscopat  
 des droits que la *constitution civile du*  
*clergé* lui avoit enlevés, et de ven-  
 ger l'église constitutionnelle de l'ac-  
 cusation de presbytérianisme en  
 matière de gouvernement, accusa-  
 tion dont elle avoit peine à se defen-  
 dre d'après ses lois constitutives,  
 plusieurs évêques, et peut-être tous  
 eussent bien désiré d'environner  
 leur nouveau synode de considéra-  
 tion, lui donner un air imposant, et  
 le rapprocher le plus qu'il seroit  
 possible des formes usitées dans la  
 composition des conciles. Ils s'aper-  
 cevoient d'ailleurs, qu'admettre in-  
 distinctement tous ces prêtres, c'é-  
 toit détruire l'égalité des eglises,  
 violer leurs droits respectifs, favori-  
 ser l'insubordination, et plier sous  
 une cabale qui avoit ose fouler aux  
 pieds la lettre d'indiction, approu-  
 vée de fait par tous les évêques. En  
 consequence de ces motifs, plusieurs  
 prélats prirent la résolution de sou-  
 tenir avec vigueur les droits de l'é-  
 piscopat contre les prétentions exa-

gérés des ecclésiastiques du second ordre.

Ceux-ci, accoutumés à voter avec les évêques dans les conseils diocésains, et à voir les simples prêtres y exercer une prépondérance établie par la *constitution civile du clergé*, vouloient forcer l'entrée du concile, et y avoir voix délibérative en tout. Peu constants dans le choix des moyens pour appuyer leurs prétentions, ils se présentèrent successivement comme représentants des diocèses, comme députés d'un ordre qui fait partie de la hiérarchie ecclésiastique, comme successeurs des soixante-douze disciples, comme simples prêtres, etc., alléguant l'antiquité, les conciles de Jérusalem, de Constance et de Bâle, les exemples des abbés, des généraux d'ordre, des universités, des chapitres, l'autorité de quelques auteurs surtout parmi les modernes : car aussitôt qu'ils se voyoient débusqués d'un poste dont ils s'étoient saisis sans trop savoir s'ils pourroient s'y maintenir, ils se hâtoient de se retrancher, avec la même inconsidération, dans un autre. Mais ils étoient forts en nombre; et ils avoient encore d'autres armes avec lesquelles ils pouvoient jeter efficacement l'effroi dans le cœur des évêques.

Cependant il falloit mettre de l'ordre dans une discussion si importante. Pour y parvenir, « le » concile decreta que la vérification des pouvoirs commencera » par ceux des représentants des » évêques, ensuite des députés » des métropolitains, et qu'elle sera terminée par celle des églises » veuves. »

La vérification des titres des députés de la première classe excita seulement de légers débats, le principe étant généralement reconnu. Mais quand on en fut aux envoyés des métropoles, la discussion devint très-vive et très-longue : elle occupe 26½ pages dans le 1<sup>er</sup> volume

des *actes* du concile. Nous n'en dirons que fort peu de choses.

Le rapporteur se montra favorable aux prêtres, vu la difficulté de faire les élections dans beaucoup d'endroits. Quelques évêques se rangèrent de son avis par amour de la concorde. Celui de la Somme, un des réunis, posa brièvement des principes exclusifs. Mais l'évêque du Jura, s'attacha, dans un discours qui fut long, et souvent assez vif, à détruire les moyens employés par les ecclésiastiques du second ordre pour faire valoir ce qu'ils appelloient leurs droits.

Il leur apprend que le représentant d'une église particulière c'est l'évêque, et qu'il ne peut pas plus y avoir deux représentants d'une même église dans un concile que deux évêques sur un même siège : qu'un concile est la représentation des églises d'une province, d'une nation ou de toute la catholicité, selon qu'il est métropolitain, national ou œcuménique : qu'il y a donc loin de là à une assemblée du clergé, ou la représentation des ordres qui composent la hiérarchie doit avoir lieu : que les soixante-douze disciples n'étoient pas prêtres, quand ils furent envoyés, et que leur mission étoit bornée pour le temps, pour les lieux, pour les personnes et pour les choses, bien différente en cela de celle des prêtres : que de seize à dix-huit cents conciles dont on a les actes, on ne voit les signatures de quelques prêtres que dans *vingt-cinq* seulement; encore ces ecclésiastiques signataires étoient-ils, « ou » des légats du saint Siège, ou » fondés de pouvoir de la part des » évêques; ou députés des églises » veuves, ou appelés pour concourir au jugement de leurs pairs » dans des causes personnelles, ou » enfin des hommes d'une doctrine » rare, qui avoient rendu de grands » services, et à qui on permettoit » de délibérer et de signer, parce » qu'ils avoient été spécialement

» convoqués. » Il résout les objections tirées des conciles de Jerusalem, où les anciens étoient probablement, dit-il, tous évêques, et de ceux de Constance et de Bâle, dans lesquels on votoit par nation, etc. Il apostrophe les prêtres de divers arrondissements métropolitains, et tous les autres en général. Il leur dit qu'ils n'ont rien de commun avec les abbés, les généraux d'ordre, etc. ; que l'antiquité, qu'ils réclament avec tant de confiance, ne leur est pas favorable, et qu'ils ne peuvent s'appuyer que sur celle qui ne remonte pas au-delà de 1797, faisant allusion au concile national, composé de deux tiers de prêtres sur un tiers d'évêques, synode taxé de presbytérien, et qui ne fut un concile, selon lui, que parce qu'il s'y trouva plus d'évêques qu'on n'avoit osé l'espérer, et qu'ils se réunirent souvent seuls dans des assemblées où plusieurs points importants furent décidés. Enfin, il parle d'anarchie, d'intrigues, d'acariâtres ; d'où il est aisé de conclure que la subordination et l'accord ne régnoient pas très-admirablement dans le clergé constitutionnel.

Paul-Benoît Barthe, évêque du Gers, entre plus avant dans la question. Son discours, qui occupe 160 pages dans le 1<sup>er</sup> volume des *actes* du concile, est moins énergique que celui de Moïse, évêque du Jura ; mais il nous paroît plus fort en preuves et plus abondant en détails.

Il commence par piquer l'amour-propre des Pères du concile. « Observez encore, leur dit-il, que dans les conjonctures présentes, votre décision va faire connoître vos principes sur la nature de l'organisation de l'Eglise de Jésus-Christ. Elle va distinguer où confondre les signes de démarcation des différents degrés de la hiérarchie sacrée : elle va, ou vous justifier d'un des reproches d'hérésie que vous ont fait les *dissidents*, ou en aggraver les imputations et dé-

» montrer peut-être leur légitimité : elle va donner à juger de vos moyens et de votre capacité dans l'administration d'une des respectables églises de l'univers chrétien, et à faire connoître à coup sûr si vous êtes dignes par vos lumières d'occuper vos sièges, autant que vous l'êtes par vos *vertus*. Quoi ! votre première détermination porteroit-elle le moindre caractère d'inconsidération ? Vos premiers pas dans la carrière auguste que vous allez parcourir, déceleroient-ils des vues d'un esprit de parti ? »

Il distingue les divers objets sur lesquels un député peut prononcer par un suffrage définitif ou consultatif. Ces objets peuvent être, ou des questions de foi, ou des réglemens de discipline, ou des jugemens personnels d'évêques ou de prêtres, ou enfin des opérations financières.

Venant ensuite aux questions concernant la foi et les mœurs, il prouve, par la différence de la mission des apôtres, de celles des soixante-douze disciples ; par le caractère d'*infaillibilité active* dont le Fils de Dieu revêtit les seuls apôtres, et dans leurs personnes, le corps des pasteurs qui leur succèdent ; par les actes des conciles, l'autorité exclusive qu'y ont toujours exercée les évêques pour les décisions doctrinales, leurs paroles adressées quelquefois aux prêtres : *synodus episcoporum est, non clericorum : superfluos foris mittite* (1) ; par les dénominations qu'ils donnoient eux-mêmes aux conciles ; par les saints Pères ; la tradition de l'Eglise romaine, énoncée par les souverains pontifes ; enfin, par l'autorité des écrivains ecclésiastiques, des théologiens et des canonistes, que les prêtres ne sont pas les juges ordinaires de la foi, et qu'ils n'ont pas

(1) Ainsi parlèrent les évêques d'Egypte dans le concile de Calcédoine contre les prêtres qui entroient dans l'assemblée. Ap. Hard. t. 2. col. 655.

droit, en vertu de leur ordre, ni du rang qu'ils tiennent dans la hiérarchie sacrée, de prononcer d'une manière authentique, c'est-à-dire, par des suffrages définitifs sur cette matière, ni même de juger dans les causes personnelles des évêques.

Le *citoyen* Barthe (car c'est ainsi qu'on le caractérise, lui en particulier, dans les *actes* du synode), réfaté en passant l'abbé de la Chambre, qui prétendoit, en 1747, que les paroles par lesquelles le Sauveur communiqua l'*infaillibilité active*, concernoient aussi tous les prêtres. Il accable l'avocat Maulrot qui, dans plusieurs ouvrages, a élevé bien au-dessus de leurs justes bornes les droits des ecclésiastiques du second ordre. Il dit que « les jugements » des facultés de théologie sont des » jugements doctrinaux, mais non » pas des jugements coercitifs; des » jugements prononcés avec quelque » autorité, mais non point avec une » autorité qui soit une participation » de l'*infaillibilité active* accordée par » Jésus-Christ au collège des apôtres et au corps des évêques, leurs » successeurs. » Il fait remonter ce peu de pouvoir à sa véritable source, aux concessions apostoliques, c'est-à-dire des papes. Ensuite s'élevant contre la *folle* prétention des prêtres, il s'écrie : « Proscrivez à jamais ce » système d'indépendance et d'anarchie; sans quoi aucune église de » la chrétienté ne voudra vous reconnoître comme des depositaires » de la doctrine...; ou plutôt dans » toutes les églises, votre décret sera » proscrit comme renouvelant une » hérésie d'autant plus funeste, » qu'elle sape toute autorité de l'Église dans ses fondements, et donne » un libre accès à toutes sortes d'erreurs dans son sein. » Enfin, on voit encore 36 pages consacrées dans le discours de cet évêque, à réfuter les objections tirées de toute sorte de sources en opposition à la thèse qu'il défendoit assez bien.

Deux prêtres se distinguèrent aussi dans cette lutte entre les évêques et les ecclésiastiques du second ordre; *Augustin-Etienne Frappier*, curé, dit-on, de Donzy, et François de Torey, dont nous avons déjà parlé. Leurs discours, assez peu étendus, ne sont pas basés sur des preuves bien solides; ils défendoient en effet une très-mauvaise cause. Mais, comme nous l'avons observé, ils étoient forts en nombre, et ils avoient entre les mains de quoi faire trembler tout l'épiscopat constitutionnel. Voyons comment le dernier mania cette arme si puissante, dans sa motion qui fut souvent interrompue.

« Enfin, ô révérends évêques, » s'écrie de Torey, est-ce parmi vous » que cette question peut être agitée, » mise même en doute? D'où vous » viennent vos titres? qui peut en » prouver la légitimité? Sans doute » vous ne voulez pas donner lieu de » dire que vous n'êtes évêques qu'en vertu d'une loi purement civile? Non, il y a eu un jugement sur une loi civile, un jugement juridique, un jugement prononcé par les ministres de l'Église. » Et qui l'a prononcé ce jugement? » le corps des pasteurs du second ordre. » Le premier ordre, aveuglé par l'attachement de ses intérêts temporels, osoit les confondre dans cette cause avec ceux de la religion. (C'est un constitutionnel janséniste qui parle.) A son défaut, le second l'a suppléé... C'est lui qui, en se soumettant à la constitution du clergé, a déclaré qu'elle n'avoit rien de contraire, ni à la foi, ni à la vraie discipline, ni aux droits réels de l'Église: c'est lui qui lui a donné la sanction ecclésiastique.... Voilà, révérends évêques, la source de votre droit incontestable aux sièges que vous occupez; et aujourd'hui que vous y avez été placés par le jugement des prêtres, on leur disputeroit parmi vous le droit de juger avec vous; ce même droit dont l'exercice seul a pu vous donner le titre d'évêques légitimes

Terrassés par la force irrésistible de cet argument *ad hominem*, les évêques, chancelant déjà sur leurs sièges, et menacés, de plus, d'un triste abandon de la part des prêtres, ne songèrent plus à contester à ceux-ci leurs bons ou mauvais droits. On retira le décret qui nommoit une commission à cet égard, et l'on décida seulement que « le présent concile décrètera les éléments des futurs conciles. » Ainsi les ecclésiastiques du second ordre eurent gain de cause par le fait.

Un réglemant pour le concile succède à ces grands débats, en occasionne d'autres moins intéressants, et on envoie en députation auprès des consuls, les évêques du Rhône, du Puy-de-Dôme, de Loire-et-Cher, de Lille-et-Vilaine, auxquels un membre demande qu'on adjoigne celui de la Manche, comme très-capable de révéler à Bonaparte, jusqu'où peut aller la férocité des ennemis qui le menacent, et le mettre en état d'en juger « en voyant cette tête vénérable qui devoit mieux que celle de Conligny, désarmer les assassins, et sur laquelle la barbarie a juré d'enfoncer une mitre de fer rouge. »

Dans la séance du 2 juillet, on déclare qu'on admettra vingt étrangers aux séances du concile. Grégoire y fait part de plusieurs lettres arrivées de Gênes et du Piémont, où l'on voit la grande considération que les ecclésiastiques étrangers portent au clergé de l'Église de France. Il cite les noms des huit ecclésiastiques et des deux avocats qui avoient envoyé, à ce qu'il paroît, Dégola, et avec lui leurs vœux et différentes sommes pour les besoins du concile. On est surtout édifié de la lecture de la lettre par laquelle le vénérable et savant Michel Gauthier témoigne la douleur qu'il ressent de ne pouvoir venir au concile, et prie qu'on l'y tienne présent en esprit, et dans la personne du vénérable Bergancini son ami et son fidele collègue dans

*l'amour de la saine doctrine.* Il dit qu'on n'ignore pas ses sentiments à cet égard et relativement à la discipline de l'Église, qu'il applaudit d'avance à toutes les décisions et à tous les décrets de l'assemblée, persuadé que le Saint-Esprit y résidera, en dirigera tous les pas, tous les desseins, toutes les délibérations. Il paie son tribut de dédain pour l'épiscopat orthodoxe. Il relève aux yeux des anges et des hommes le grand et sublime spectacle que donnera le concile, par des qualités rares, par une science profonde de la religion, par une conduite sage, mesurée, pleine de délicatesse et de prudence, etc. Il défie eloquemment l'impiété, l'aveugle philosophie, la malignité, et l'envie aux regards enflammés, aux lèvres livides : « elles seront contraintes du moins, de se tenir un moment à une distance respectueuse de l'ilustre carrière où vous entrez, jusqu'à ce que vous l'avez glorieusement terminée. »

On voit, dans la correspondance de Grégoire en Italie, que les *canons et décrets* du premier concile national y ont été traduits en langue vulgaire, et imprimés au nombre de 3000 exemplaires; et on lui promet de faire la même chose à l'égard du second concile national.

En discutant l'utilité des congrégations dans les conciles, le 3 juillet, de Torcy tombe sur le 1<sup>er</sup> synode national qui, « dit-il, n'a pas tous les jours offert ce spectacle de dignité, de gravité, de décence, qui convient à une assemblée ecclésiastique. » Le lendemain Clément, évêque de Seine-et-Oise, qui ne pouvoit pas assister à toutes les séances, mais qui ne s'occupoit pas moins des objets qu'il désiroit qu'on traitât dans le concile, y envoie un écrit intitulé : *recherches historiques et dogmatiques contre les erreurs principales opposées à la foi catholique, depuis le concile de Trente et les deux siècles suivants.* On émet aussi, dans la même

séance, une *déclaration des sentiments du concile national envers les autorités spirituelle et temporelle*. Les pères s'y « plaignent que dans ces derniers temps, on s'est efforcé d'établir, » sur la soumission due à la puissance » publique, des principes subversifs » de l'ordre social, et aussi con- » traire à la bonne foi qu'au pré- » cepte évangélique. » Après avoir reconnu, article 6, que tout gouvernément a droit d'exiger des ministres du culte, la garantie de leur fidélité, ils ajoutent que « prétendre » qu'ils ne peuvent la donner *sans y » avoir été autorisés par le pape, c'est une » erreur opposée à la parole de Dieu, à la » tradition des Pères, et aux exemples » des saints*; dangereuse pour la » tranquillité publique, et préjudiciable aux vrais intérêts du saint » Siège apostolique lui-même; et » que, agir en conséquence de cette » erreur, c'est une révolte. » Art. 9. « Il » est contre les principes de la morale de » rétracter un serment civique. » Il falloit bien condamner une bonne fois le clergé insermenté, et prendre des mesures pour qu'on n'entendît plus parler de *honteuses et flétrissantes rétractations* de la part des prêtres constitutionnels.

On reçoit, le 6, une lettre, dans laquelle plusieurs prêtres des environs de Thouars et de Loudun se plaignent qu'on ne tient plus dans leurs départements ni dans celui de la Vendée et autres qui l'avoisinent, à cause de l'anarchie à laquelle ces contrées sont en proie. Ils disent que depuis sept ans qu'ils font tête à l'orage, *l'orgueilleux pharisien* fait tous ses efforts pour *stériliser leurs travaux évangéliques*, ne cessant de les présenter *comme des rameaux séparés de tout principe de vie*, « quoique du tronc » apostolique découle jusqu'à nous » (assurément sans qu'il s'en doute) » le suc nourricier, qui seul peut » produire de bons fruits. » Ils conjurent les pontifes du Très-Haut de si bien faire, que leur session soit l'é-

poque du rétablissement de la paix religieuse. « Montrez encore à l'uni- » vers chrétien, ajoutent-ils, qu'un » eun sacrifice ne coûtera à des prê- » tres citoyens, qui ont traversé et subi » tour-à-tour les orages et tous les » genres de persécution, pour rame- » ner la paix à l'église de France. » Le président est chargé d'écrire à ces ecclésiastiques, pour les consoler et ranimer leur courage.

L'évêque de la Manche saisit cette occasion pour dégager la parole qu'il a donnée avant son départ, à son clergé et à ses adhérents. En conséquence, il rappelle à l'assemblée que, depuis le retour à l'ancienne discipline, tous les évêques ont écrit individuellement au souverain pontife, pour lui faire part de leur élection à l'épiscopat, et lui demander sa communion; que le synode de 1797 a envoyé deux lettres à Pie VI; que depuis l'élevation de Pie VII, plusieurs de ses collègues lui ont aussi écrit, et que toutes ces missives sont restées sans réponse. Il dit encore que lui, François Beche-riel, avoit ouvert, dans le synode précité, l'avis de députer à Rome; mesure qui fut alors appuyée, combattue et jugée définitivement impossible; mais que les circonstances étant devenues plus favorables, il croit devoir revenir à la même proposition. Il demande donc que, « s'il reste encore quelque incerti- » tude sur les dispositions du pape » en faveur de l'église de France... , » le concile (lui) envoie deux députés, pour lui porter la lettre » que le concile doit lui adresser; » et en même temps, pour rendre » compte à sa Sainteté de tout ce » que nous avons fait pendant et » depuis la persécution pour la » conservation de la foi en France, pour » le rétablissement de la discipline » ecclésiastique; pour la morale; et » de toutes nos démarches auprès de » nos frères dissidents, pour rétablir la » paix dans l'église de France; en vi-

» mot, de nos travaux dans nos  
 » synodes et nos conciles. » Un  
 père appuie cette demande, qu'il  
 dit être le vœu de tous les synodes.  
 « Depuis long-temps on ne cesse de  
 » faire entendre aux fideles, que  
 » nous sommes en dissidence avec le  
 » pape. Il est temps enfin de les faire  
 expliquer, et de savoir s'il a résolu de  
 » sacrifier l'église de France.... On dit  
 » que cette démarche pourroit ex-  
 » poser le concile à être avili : nulle-  
 » ment. » Un autre père s'oppose  
 à cet avis sur ce que le gouverne-  
 ment s'occupant de négociations sur  
 la pacification, il importe d'en con-  
 noître préalablement les résultats,  
 lesquels pourroient bien n'être pas  
 aussi favorables qu'on a lieu de l'es-  
 pérer : « ce qui porteroit un préjudice  
 » notable à la religion. Le pape d'ail-  
 » leurs semble prouver par son si-  
 » lence qu'il est peu disposé en no-  
 » tre faveur. » enfin, après des débats  
 pour et contre la proposition de l'é-  
 vêque de la Manche, le concile l'a-  
 journe, ordonnant en même temps  
 qu'une copie de la déclaration de ses  
 sentiments envers les puissances spirituelles  
 et temporelles, arrêtée le 4 et publiée  
 le 5, seroit mise sous les yeux du  
 premier consul, comme une preuve des  
 principes qui dirigent le concile.

Grégoire, dans un rapport sur  
 les congrégations, présente au concile,  
 parmi les objets dignes de ses médi-  
 tations et de ses travaux, l'orgueil de  
 l'homme qui le porte sans cesse à présu-  
 mer de ses propres forces, à se faire le cen-  
 tre de ses actions et la cessation des troubles  
 occasionés par le schisme des dissidents.  
 « Que les impies frémissent de votre  
 » réunion, dit-il encore : que les  
 » hommes meticuleux, dans l'atti-  
 » tude de la crainte, attendent,  
 » pour se décider, des événements  
 » étrangers à la certitude de nos prin-  
 » cipes ; que les dissidents se traînent dans  
 » la fange des calomnies et des injures ano-  
 » nymes ; n'écoutant que la voix de la con-  
 » science en votre amour pour la religion ; li-  
 » vrez-vous à vos travaux, avec l'im-

» trépidité chrétienne et l'espérance  
 » que Dieu les bénira. » Après ce  
 sermon et un décret sur les congré-  
 gations, on arrête que les évêques  
 ne pourront officier ou prêcher  
 dans les églises de Paris sans l'agre-  
 ment de l'ordinaire. Il paroît qu'on  
 prend cette mesure pour ralentir  
 le zèle précoce de l'évêque Barthe,  
 qui avoit fait afficher des confé-  
 rences qu'il se proposoit de faire  
 dans l'église de Saint-Sulpice, sur  
 les matières contestées ; on craint de  
 déplaire au gouvernement, de com-  
 promettre le concile, de basarder  
 trop, si le conféréncier n'est pas pré-  
 paré, et de distraire les fideles de l'as-  
 sistance aux seances publiques, etc.

Le 8, de Torcy annonce la pénurie  
 du diocèse de Soissons, où cepen-  
 dant quinze prêtres ont pu se  
 réunir et former un presbytère, qui  
 députera au concile.

Dans un rapport sur la paix, la  
 congrégation chargée spécialement  
 de cet objet, dit que le décret du  
 concile de 1797 sur la pacification  
 ne peut convenir aux circonstances.  
 que, pour établir une base solide à  
 cet égard, il faudroit connoître  
 d'une manière plus certaine les mes-  
 sures qui seront prises entre le saint  
 Siège et le gouvernement ; qu'il est  
 cru qu'il suffiroit, dans le moment,  
 d'adresser aux fideles une lettre, où  
 seroit détaillé tout ce que le clerge  
 de France a fait jusqu'ici, tout ce  
 qu'il fait encore, et tout ce qu'il est  
 prêt à faire dans l'avenir, pour la  
 paix, pourvu qu'il ne se trouve rien  
 en cela qui ne soit compatible avec la  
 justice et la vérité. Elle propose d'in-  
 viter les incommunicans à venir dis-  
 cuter la vérité dans le concile, et  
 aviser, de concert avec lui, aux  
 moyens de ramener l'union entre des  
 frères qui se font gloire de professer  
 la religion catholique, apostolique  
 et romaine. Enfin, elle propose à  
 l'adoption de l'assemblée, mais com-  
 me un excellent modèle, la lettre  
 écrite par le synode du Nord-Ouest

aux incommunicants de son ressort.

L'évêque de Loir-et-Cher pense que ces conférences seront très-utiles. « Par là, on pousseroit les incommunicants jusque dans leurs derniers retranchements. Ils accepteroient, ou ils n'accepteroient pas; s'ils acceptent, il sera facile de les convaincre; s'ils n'acceptent pas, ils feront connoître, par ce refus, toute la faiblesse de leur cause. » Ce bon père avoit sans doute oublié que, deux jours auparavant, il s'efforçoit d'armer tout le concile contre l'orgueil de l'homme qui le porte sans cesse à présumer de ses propres forces; tant il est vrai que chez les meilleurs jansénistes, comme dans les autres pécheurs, il y a souvent de la contradiction entre les principes et les démarches. Cependant on décide que les conférences auront lieu; qu'on écrira aux dissidents pour les y inviter, et on en renvoie le mode à la congrégation de la paix.

Dans la séance du 10, on arrête la rédaction de la lettre au pape, et l'envoi en est confié à une commission. Cette production de Dorlodot, évêque de la Mayenne, avoit été revue plusieurs fois par l'assemblée.

Après avoir annoncé leur seconde réunion en concile national, et protesté de leur attachement inviolable au saint Siège, centre de l'unité catholique, attachement qu'ils démontrent, et par l'annonce présente, et par le choix qu'ils ont fait du jour de la saint Pierre pour ouvrir leur session, les pères demandent au souverain pontife, s'il abandonnera l'église gallicane aux dissensions qui la déchirent? Ils l'avertissent qu'il n'y a qu'un moyen pour venir efficacement à son secours, l'oubli des intérêts de la terre pour ne s'occuper que des intérêts de Jésus-Christ. Ils présentent l'exemple d'un concile d'Alexandrie, qui dit que, pour terminer le schisme dans la ville d'Antioche, il faut établir une paix véritable, une paix fondée sur la pureté

de la foi, sur le règne de la vérité. « Nos troubles plus désastreux... n'en sont que plus dignes de votre zèle apostolique. Ah! si la vérité que nous avons cherché tant de fois à vous faire connoître, n'eût pas été interceptée ou défigurée; s'il eût été donné aux vrais amis de la religion et du saint Siège, de vous faire, de vive voix, la peinture déchirante des maux que le choc des opinions a fait naître, et que la plume se refuse à tracer! Des paradoxes inconnus à nos pères, érigés en dogmes; la morale de l'Évangile altérée et pliée au gré des passions; la soumission aux puissances et le zèle désintéressé pour le salut des âmes, transformés en crimes; le ciel promis pour récompense à la calomnie, au pillage, à l'assassinat; les fonctions augustes de l'épiscopat envahies, au mépris des plus saintes règles, par des hommes qui se donnent fastueusement le titre nouveau de commissaires apostoliques; de prétendues bulles, contraires à l'honneur du chef de l'Église, multipliées et répandues avec une profusion scandaleuse; ... les détracteurs de notre ministère renouvelant solennellement l'erreur de la rebaptisation, blasphémant contre la présence réelle de Jésus-Christ sous les espèces consacrées par nos mains, et forçant les époux, dont nous avons sanctifié l'alliance, à recevoir d'eux une seconde fois la bénédiction nuptiale.... Tels sont les maux que nous aurions mis sous les yeux de votre sainteté. »

Il se présenteroit ici une foule de questions à faire aux RR. évêques et aux VV. prêtres du concile. On leur demanderoit volontiers, par exemple, qui sont ceux qui ont intercepté ou défiguré la vérité? De quel côté coupable a pris naissance ce déplorable choc des opinions? Quels sont les paradoxes inouis dont on a fait des dogmes religieux? Quelle soumission et quel zèle légitimes on



a transformés en crimes? Quel mal ont fait des missionnaires, en remplissant avec la permission du souverain pontife des fonctions instituées par l'Eglise? Nous ne parlerons plus des brefs de Pie VI que nous avons assez fait connoître, ainsi que l'adhésion qu'y ont donnée les premiers pasteurs de la chrétienté catholique. Mais quoi! Parce que des missionnaires prudents ont baptisé sous condition des enfants présentés auparavant à des constitutionnels tellement pris de vin, qu'ils étoient incapables d'aucune action morale, ou si affreusement impies, qu'ils se moquoient de la religion, de ses dogmes, de ses mystères, spécialement du baptême, dont quelquefois même ils altéroient la formule, ne donnant par là que trop lieu de présumer que, dans l'observation du rit extérieur, ils n'agissoient que par dérision; il a fallu que le grave concile de 1801 les dénonçât au pontife suprême, comme *renouvelant solennellement l'erreur des rebaptisants*; et que le concile admirable de 1797 condamnât de nouveau cette même erreur! Parce que des fidèles, ayant entendu des prêtres du parti avouer entr'eux qu'ils ne consacroient pas à la messe, ou apostasier et dire publiquement que, jusque là, ils n'avoient été que des charlatans trompeurs, en concluoient qu'on devoit se défier d'eux à l'autel et partout; le concile crie au blasphème! Nous demandons aux manes de Dorlodot et aux autres pères soit *révérends* soit *vénérables* du conciliabule, la permission de ne pas pousser plus loin nos questions et nos observations, les priant de vouloir bien reconnoître de bonne foi que la calomnie qui a frappé le clergé constitutionnel, et qui l'a profondément avili, c'est la conduite même qu'ont tenue, durant nos crises, un grand nombre de ses membres coupables de déportements très-scandaleux.

Au reste, ce n'est pas pour eux-

mêmes que les pères du concile réclament auprès du pape l'*assistance des hommes*: celle du Très-Haut leur suffit. De longues épreuves leur ont appris à supporter les affronts, les dangers, les besoins. Ils se font gloire de ce que les cachots, réservés au crime, ont été leur demeure; les tourments et l'indigence, leur honorable partage; comme aussi d'avoir eu pour amis, pour soutiens, *Dieu*, leur *conscience* et les *hommes de bonne foi*, qui ont senti que le royaume du vrai chrétien n'est pas de ce monde. Ils regardent la persécution comme une digne récompense de leur *énergie à confesser*, à *défendre la foi de leurs pères*, c'est-à-dire apparemment la foi de ceux qui avoient bâti et voté la *constitution civile du clergé*. « Qui » pourra calculer le nombre de ceux » qu'un glaive *aiguisé au nom de Jésus-* » *Christ, au nom de son Eglise, au nom* » *de Rome*, à égorgés avec tous les » raffinements d'une barbarie jus- » qu'alors inconnue? » Grande question! espérons que les *archives de l'histoire*, dans lesquelles on a enregistré déjà tant de choses, nous donneront un jour un aperçu de ce calcul immense.

Cependant, malgré cette persécution atroce, exercée au nom de Jésus-Christ, au nom de l'Eglise, au nom de Rome, « les autels détruits » sont relevés; les temples déserts » sont repeuplés; Dieu méconnu » est adoré; son culte avili est en » honneur; ses fêtes abandonnées » ont repris leur ancienne solenni- » té.... Tout a cédé à la force qui » nous venoit d'en-haut: nos frères » seuls y ont résisté, et la discorde, » plus que jamais, ravage le sanc- » tuaire. Que n'avons-nous pas fait » pour en étouffer jusqu'aux mou- » dres étincelles? Que de tentatives » auprès du saint Siège, duquel on » en faisoit dépendre la durée! Eh! » Quel a été le fruit de ces respec- » tables démarches? D'une part, un » silence accablant, et qui nous sem-

» ble inexplicable d'après les lois de  
 » la charité ; de l'autre part, ces cla-  
 » meurs *forcées* : Rome vous con-  
 » damne. Mais seroit-il possible que,  
 » dans une affaire où elle a un inté-  
 » rêt si direct, Rome, pour pronou-  
 » cer, se mit non-seulement à la  
 » place de l'église universelle, mais violât  
 » encore les règles éternelles de la  
 » justice, en condamnant quelqu'un  
 » sans l'entendre ? Non, T. S. P.,  
 » nous ne pouvons pas le croire. »

On exalte ensuite la conduite qu'on a tenue envers les frères séparés, les sacrifices qu'on a offerts, et qu'on offre encore. On espère que tandis qu'un gouvernement juste, sage, qui a déjà remédié à tant de maux, s'occupe encore avec le pape à terminer les dissensions, une entreprise si sainte ne rencontrera pas des obstacles dans Rome seule et parmi les prêtres du Très-Haut. On se promet, au contraire, « que votre Sainteté se hâtera de se-  
 » condernos efforts ; qu'elle rendra  
 » justice à la *vérité de nos principes*, à  
 » la *droiture de nos intentions* ; et que la  
 » pacification de l'église de France  
 » perpétuera votre nom dans le sou-  
 » venir et dans les bénédictions des  
 » générations futures. »

Si donc Pie VII veut rétablir la paix dans l'église de France, il faut qu'il réunisse ses efforts à ceux des constitutionnels ; qu'il s'entende avec eux ; qu'il consacre leurs principes ; qu'il admette de la droiture dans leurs intentions ; qu'il reconnoisse qu'ils ont très-bien agi, en faisant le serment condamné ; qu'ils sont demeurés dans l'unité, en jurant le maintien d'un décret qui en coupoit tous les nœuds ; dans la foi, en professant une doctrine qui y portoit notoirement atteinte. En vérité ces pères accoutumés aux *af- fronts*, aux *dangers*, aux *besoins*, sont bien fiers, bien hardis et trop exigeants auprès du chef de l'Eglise.

Le dimanche 12 juillet, jour de séance publique, le président, qui

vouloit préluder à la lecture de la lettre au pape par un coup de théâtre, demande *s'il pluit au concile de manifester son attachement au saint Siège, centre de l'unité catholique ?* A l'instant les pères très-dévoués se lèvent, et répondent : *il nous pluit*. Sur quoi le révérend Lecoz observe à l'assemblée des *fidèles*, « que ce vœu émis  
 » par le concile, etant l'expression  
 » des sentiments de tous les évê-  
 » ques, curés et prêtres qui ont été  
 » constamment soumis aux lois de  
 » l'état, est la *réfutation la moins équi-  
 » voque de l'imputation calomnieuse* dont  
 » on fait le prétexte du schisme qui  
 » nous désole. » Ensuite Dorlodot lit sa lettre au souverain pontife, et s'écrie d'une voix forte, « que l'impos-  
 » ture confondue par cet acte authen-  
 » tique, ne doit plus trouver accès  
 » dans les chrétiens de bonne foi. »

Le 13, après quelques observations, peut-être un peu scrupuleusement constitutionnelles, touchant la suscription de la lettre au pape, les pères ne voulant point *indisposer les esprits*, conviennent que l'on écrira ces mots ; *summo Pontifici*, en tête de l'exemplaire latin, et ceux-ci, *A notre saint père le pape, Pie VII*, au commencement de l'exemplaire français. Ailleurs, où l'on ne montre pas la même crainte, on se sert volontiers de ces dénominations, *premier des pontifes, premier vicaire de Jésus-Christ*. Nous avons vu le conciliabule de 1797 reconnoître solennellement l'évêque de Rome comme « chef visible et ministériel » de l'Eglise. Cette expression *ministériel*, répétée, en 1786, par le synode de Pistoie, et employée peut-être pour la première fois par Edmond Richer, en 1611, dans le dessein d'enlever au pontife romain la puissance législative, et de le réduire à la simple condition d'exécuteur des lois et des canons de l'Eglise, exécuteur encore que Richer regardoit comme accidentel, non nécessaire, et avec lequel il prétendoit que l'Eglise pou-

voit faire divorce pour un temps sans grand inconvénient : ce mot *ministériel* explique le sens dans lequel les constitutionnels entendent ceux de *premier des pasteurs*, *premier vicaire*, etc., qu'ils attribuent au pape. Ils veulent bien que le successeur de saint Pierre ait de droit divin la présidence et ensuite l'exécution, mais presque rien de plus. Nous convenons volontiers que le chef de l'Église doit la gouverner selon les canons et les lois établies, veiller à ce qu'on les suive partout, et donner lui-même l'exemple à cet égard, le gouvernement du corps mystique du Sauveur étant une *monarchie tempérée par l'aristocratie* ; mais il faut admettre aussi qu'il a le droit d'interpréter ces mêmes lois, d'en dispenser avec sagesse ; que dans tout ce qui concerne le gouvernement de l'Église, il a la prééminence, la principale autorité, et que les causes majeures doivent être portées à son tribunal. L'histoire nous apprend encore que beaucoup de lois ecclésiastiques en usage partout, sont émancées des papes, et que leur refuser entièrement le pouvoir d'en porter dans toute l'Église, c'est contredire les siècles, déroger à la primauté. Mais ceci demanderoit des explications et des détails dans lesquels il n'est pas de notre plan d'entrer.

Après l'affaire de la souscription de la lettre au pape, le concile reporte de nouveau son attention sur les conférences avec les *dissidents*. Cet objet tient beaucoup au cœur des pères : ils y reviendront encore dans plusieurs séances. Non pas qu'ils soient tous très-persuadés que ces conférences seront acceptées, ni qu'elles présenteront un moyen assuré de réunir les esprits et de faire cesser les divisions : la manière dont plusieurs orateurs s'expriment à cet égard, démontre assez qu'ils ne comptent guère sur ces succès, même qu'ils ne les ont pas très-sincèrement en vue ; mais ils aiment les démar-

ches éclatantes ; ils veulent, à quelque prix que ce soit, en imposer aux fidèles, reconquérir leur estime, et déverser tous le blâme sur les *incommuniants*. Ils adresseront à ces derniers des lettres d'invitation pleines d'une douceur apparente, de démonstrations extérieures de zèle pour la paix, de charité pour leurs adversaires, de dévouement à tous les genres de sacrifices, d'amour pour la vérité, de douleur à la vue des troubles qui agitent l'Église gallicane. Ils exalteront les conférences comme une voie qui conduiroit d'une manière infailible au terme des disputes, qui concilieroit tous les cœurs, feroit jaillir la vérité, éclater le bon droit. Ils promettent d'y apporter de la candeur, le désir sincère de connoître leurs torts, s'ils en ont ; la disposition d'abjurer leurs erreurs, s'ils ont heurté contre quelques dogmes catholiques ; de s'y comporter en amis affectueux, exempts de préventions, éloignés de toute aigreur, de tout esprit de contention et de chicane. Ils conjureront les *dissidents*, par les intérêts les plus chers de la gloire de Dieu, du salut des âmes, de la cessation des scandales, et ils leur représenteront que ni le souverain pontife, ni les premiers pasteurs n'ont droit de les empêcher de se présenter à ces conférences ; qu'il y va même de leur gloire, de la gloire du saint Siège, et qu'ils compromettroient eux, leur cause, leurs adhérents, s'ils s'y refusoient. Cependant au milieu de ces apparences admirables, on remarquera dans ces lettres d'invitation, de l'astuce, de la malignité, et mille autres traits capables de trahir ou du moins de déceler les apôtres d'une république aussi perfide qu'elle est illégitime. Mais ces traits encore seront palliés, masqués et présentés comme inseparables du zèle, et gravés par une main plus amie de la vérité que pleine de hardiesse et de fiel. On imprimera ces lettres ma-

veilleuses; on les répandra avec une *édifiante* profusion; et l'on dira aux peuples fidèles: «voilà ce que nous » avons proposé à nos frères les *dissidents*; ils n'ont pas répondu; qui » est-ce qui a tort?» Et les fidèles se » diront à eux-mêmes: mais on les » invite avec toute la charité possi- » ble; mais on prend tous les moyens » pour que l'ordre soit rétabli; » mais on détruit toutes leurs ob- » jections.... Ces gens-là trahis- » sent certainement leur cause; ils » nous trompent. *Cela ramènera beau- » coup d'esprits, et la RELIGION » TRIOMPHERA.* »

Telles sont les vues de la majorité des Pères du conciliabule. Cependant quelques-uns énoncent d'autres pensées. Ils estiment que les conférences ne seront point acceptées; qu'elles seront en elles-mêmes inutiles et hors d'a-propos dans les circonstances présentes, puisque les deux puissances s'occupent de concert de la pacification. L'un d'entr'eux va jusqu'à dire, que les annoncer, «c'est annoncer un acte de » guerre: c'est se mettre sur le » champ de bataille. Est-ce par là » qu'on doit commencer lorsqu'il » s'agit de la paix?» Belle pensée! sentiment merveilleusement pacifique, mais seulement en apparence. Le même Père et d'autres, qui semblent, pour divers motifs, s'opposer à l'avis qui prévaut, demandent qu'on se contente d'écrire aux fidèles, pour leur faire connaître toutes les démarches spécieuses qu'on a faites jusqu'ici pour parvenir à la réunion, et faire retomber sur les *incommunicants* le non-succès et tous les torts.

Les conférences résolues, ou sur le point de l'être plus définitivement (car on les décrète plus d'une fois), on présente successivement trois projets de lettres d'invitation pour les *dissidents*. Celle de *Grosdiérier*, député de *Wolffs*, évêque de la Côte-d'Or, et promoteur de ce diocèse

constitutionnel, *parle aux hommes*, dit un père: elle est en effet écrite d'un style quelquefois assez amer, et plus propre à attiser le feu de la division, qu'à poser les bases d'un rapprochement *quelconque*. Mais on remarque qu'elle est trop longue; qu'on n'y a pas répondu à beaucoup d'objections essentielles, par exemple, aux principaux motifs qu'opposeront les adversaires, pour s'excuser de se présenter aux conférences, et à ce qu'ils allèguent que les constitutionnels tronquent les textes qu'ils citent à l'appui de leur parti. On en lit une autre: c'est celle qu'a publiée le synode de l'arrondissement du Nord-Ouest. Il est aisé d'y reconnoître le style emmiellé et les principes de Claude Lecoz. On observe qu'elle *parle aux femmes*, parce qu'elle est pleine de sentiments doux et d'expressions amicales, dont le but est très-approprié à l'intention qui fait établir les conférences. Le concile décrète, le 13, qu'il sera fait aux «*dissidents*, une invitation charita- » ble et amicale, de se rendre au » concile, basée sur la lettre du sy- » node de Rennes.» Une troisième lettre composée dans la même vue, par le *J. Baillet*, dit curé de Saint-Etienne-du-Mont de Paris, est lue le 21 et renvoyée à l'auteur, qui la produit de nouveau, le 25, mais avec les changements désirés. On l'adopte ainsi que le projet de décret qui l'accompagne. Celle-ci conduit directement aux fins voulues. On y peint sous de fortes couleurs les maux déplorables qui résultent des divisions. On annonce qu'on en est vivement touché; qu'on en a cherché constamment le remède; qu'on le veut encore avec plus d'ardeur que jamais, et au prix des plus grands sacrifices. Point d'obstacle ne peut entraver une réunion franche, solide, amicale: la foi est sauvée dans les deux partis (1); on n'est en dispute

(1) Pourquoi donc ce décret et cette

que sur des points de discipline réglementaire ; discipline que l'Église fait volontiers plier, lorsque des circonstances impérieuses le demandent. On allègue l'exemple généreux des évêques d'Afrique, le résultat heureux de leurs conférences tenues à Carthage, en 411, avec les donatistes. On presse affectueusement les *dissidents* à venir à celles qu'on médite ; on leur tend les mains ; on les serre déjà dans les bras de la tendresse ; on les conjure de la manière la plus engageante et la plus amicale de ne pas rejeter un moyen si certain de conciliation. Cette lettre, basée sur celle de Lecoz, en a le ton emmiellé, en contient tout l'artifice, en renferme tous les moyens de séduction. Il semble que toute la dispute soit venue de ce qu'on ne s'est pas entendu ; que les torts ont été égaux des deux côtés ; qu'on a de part et d'autre les mêmes motifs de se réunir ; qu'un refus à cet égard, dans quelque parti qu'il eût lieu, seroit grièvement coupable aux yeux de Dieu, aux yeux de la religion, de l'Église, de la patrie. Cette pièce, nous le répétons, convenoit parfaitement au but que se proposoit le concile, et ne pouvoit manquer, sinon d'amener aux conférences les prêtres fideles, ( ce qu'on craignoit peut-être, qu'on desiroit peu, et qu'on n'attendoit point ) du moins de faire une forte impression sur les partisans des constitutionnels et sur d'autres chrétiens simples, bons et incapables de se défier des ruses de l'hypocrisie et du déguisement que les hérétiques savent manier avec beaucoup d'adresse et de subtilité.

Le décret qui suit cette lettre, est accommodé, on ne peut pas plus, aux mêmes vues. Il porte en sub-

dénonciation au pape, contre le renouvellement solennel de l'erreur de la rébaptisation ? Pourquoi les plaintes contre ces paradoxes inouïs transformés en dogmes nouveaux ?

stance, que les conférences étant un moyen efficace de rendre la paix à l'église de France, par la discussion franche et solennelle des principales difficultés qui la divisent, le concile national y invite les révérendissimes évêques et les vénérables prêtres *incommunicants*, qui résident en France : que ces conférences se tiendront, dès le 1<sup>er</sup> septembre prochain, dans l'église métropolitaine de Paris, sous la surveillance des autorités constituées ; qu'il sera choisi de part et d'autre dix-huit ecclésiastiques, évêques ou prêtres, dont sept seront spécialement chargés de la discussion, sept autres destinés à leur servir de conseil, à les remplacer au besoin, et les quatre derniers occupés à surveiller les secrétaires ; que ceux-ci, ainsi que le président, seront nommés par les trente-six membres ; que le président maintiendra l'ordre, aura le droit d'arrêter les discussions trop longues ou trop vives, de rappeler les orateurs à la question, de rétablir le vrai point de la difficulté ou de la réponse, que tout ce qui sera dit et fait dans le cours de la discussion, sera exactement noté ; que les procès-verbaux, signes du président et des secrétaires, seront rendus publics par la voie de l'impression ; que si cette forme de conférence, ou le lieu indiqué, ne convenoit pas à nos frères, ils sont invités à se concerter avec le concile à ce sujet ; que la lettre ci-dessus et le présent décret seront adressés aux RR. évêques *incommunicants*, résidents en France, et aux VV. ecclésiastiques qui se disent vicaires-généraux ou administrateurs de diocèses. Enfin le XIII.<sup>e</sup> article est ainsi conçu : « le présent décret, » avec la lettre au clergé *incommunicant*, sera envoyé incessamment » dans tous les diocèses, pour être » transmis aux paroisses, et le concile enjoit aux pasteurs d'en faire » lecture au prône des messes paroissiales, le dimanche qui en sui-

» vraie réception. » Cette mesure étoit bien nécessaire au parti, dont les rangs s'éclaircissoient de plus en plus, par le retour à l'unité d'un grand nombre de ses membres.

Au bas du décret on lit la signature de Cl. Lecoz, président, et des secrétaires du concile, qui étoient *Clausse, Grappin, Cougoureux, de Bully, Létard et Moulland*. Les deux premiers avoient déjà rempli cet office dans le synode de 1797.

Afin de ne plus revenir à cet objet, qui occupe si souvent le conciliabule de 1801, nous dirons ici que le 5 août, on proclama les dix-huit preux champions, qui devoient défendre, dans les conférences indiquées, la cause du clergé constitutionnel, contre les attaques du clergé opposant. Ces vigoureux athlètes étoient, parmi les prélats, *Lacombe, Lecoz, Grégoire, Desbois de Rochefort, Constant, Moïse, Molinier, Saurine, Deberthier, Perrier et Barthe*; et parmi les prêtres, *Grosdidier, Baillet, l'italien Degola, de Torey, Vernerey, Orange et Servant*.

Le jour désigné pour vider la querelle, les guerriers constitutionnels se rendirent sur le champ de bataille, au nombre de dix-huit. Ils n'étoient pas tous les mêmes qu'on avoit proclamés dans la séance du 5 août. On y vit les évêques Grégoire, Moïse, Constant, Deberthier, Desbois de Rochefort, *Tandelaincourt, Lacombe, Blampoix, Demandre, Dufraisse, Maudru et Bécherel*; les prêtres, *Grosdidier, Degola, Lancelot, Clause, Dequesne, Robert*. On célébra les saints mystères; on prit place, et l'on attendit jusque vers 11 heures, au milieu d'un grand concours de curieux, si personne ne se présenteroit de la part du clergé fidèle, pour soutenir l'attaque. L'attente ayant été vaine, sur la proposition de Grégoire, on rédigea une affiche, où l'on annonçoit qu'on s'assembleroit encore le soir et les deux jours suivants; et que si les opposants ne

comparoissoient pas, pendant cet intervalle, on clorroit le dernier procès-verbal, qui seroit lu publiquement et suivi d'un discours.

Dans l'après-midi, vers les 6 heures, personne ne s'étant présenté du côté des *dissidents*, l'évêque Royer monta en chaire, et développa de son mieux les motifs qui avoient porté le concile à proposer les conférences. Suivant lui, c'étoit pour les pères du synode « un devoir d'éclairer les fideles, pour les tirer de l'affreuse incertitude dans laquelle les faux principes répandus par le clergé incommunicant avoient plongé un certain nombre d'entr'eux. Les écrits lumineux, pleins de force, et de charité, que le clergé soumis avoit multipliés depuis dix ans, ou n'étoient pas connus des fideles, ou avoient été perfidement altérés, etc.

Mêmes rassemblements et mêmes refus les deux jours suivants, c'est-à-dire les 2 et 3 septembre.

Dans la dernière séance, où le concours étoit, dit-on, immense, *Belmas*, évêque de l'Aude, prononça le discours de clôture. L'orateur saisit avec adresse la circonstance, pour relever l'espérance qu'il suppose qu'avoit le concile de voir sa cause sortir triomphante du creuset échauffé par le feu de la dispute. « Vous pensiez, dit-il, que la lumière de la vérité jailliroit de la discussion franche et loyale des points contestés; qu'apercevant la justice de votre cause, ils (les *dissidents*) en seroient frappés, et qu'au moins alors ils nous aideroient à renverser le mur de division que leurs mains ont construit.. Nous étions bien éloignés de penser, qu'en refusant de se rendre au milieu de nous, nos frères incommunicants tromperoient nos calculs et frustreroient nos espérances. Les procès-verbaux dont vous allez entendre la lecture, constatent cette affligeante vérité. Entrant dès aujourd'hui dans le domaine de l'histoire, ils marche

» ront avec elle vers l'avenir, pour  
 » y faire vivre le temps présent, en  
 » portant à nos travaux une nouvelle  
 » preuve de la constance de nos efforts  
 » pour nous réunir à nos frères, et de leur  
 » opiniâtre refus. »

Les réflexions naissent en foule de ces lignes. Belmas suppose dans les ecclésiastiques opposés à son parti, une ignorance intolérable des dogmes et de la discipline de l'Eglise. Il leur impute de s'être décidés dans les affaires présentes sans examen et en aveugles. Il pousse la présomption jusqu'à espérer qu'ils eussent été frappés de la justice de la cause des constitutionnels, si les conférences avoient eu lieu. Il leur attribue l'érection du mur de division qui sépare les contendants. Il loue les efforts constants des siens pour la réunion, et il rejette sur ses adversaires le blâme du schisme qui désole l'Eglise de France. En vérité il semble entendre la nuit reprocher au jour ses ténèbres, et lui faire un procès de ce qu'il ne veut pas s'associer à elle pour éclairer le monde.

Cependant l'orateur des dix-huit révérends et vénérables combattants, est affligé de ce que les procès-verbaux, qui marcheront avec l'histoire vers l'avenir, ne pourront transmettre à la postérité les excuses des incommunicants. « La postérité, ajoute-t-il, » ne croira pas que leur refus soit » fondé sur l'obligation de nous fuir, » et la défense de communiquer avec » des hommes qu'ils prétendent être » dans l'erreur...; sur la conviction » qu'ont eue nos frères de la justice » de leur cause, et sur la volonté de » nous ménager, en nous épargnant » la honte d'une défaite publique...; » sur la crainte qu'ont eue nos frères d'être eux-mêmes vaincus...; » enfin... sur l'espérance de voir » bientôt finir, d'une autre manière, » le schisme qui nous afflige. » Belmas renverse de son côté ces fondements d'excuses, afin d'en éviter la peine à la postérité qui ne fera

peut-être pas de grands efforts à cet égard. Mais il faut l'entendre, quand il parle du refus fondé sur la crainte d'être vaincu. « Sans doute, en refusant (les conférences), ils déclarent qu'ils sont convaincus de la justice de la nôtre, ils doivent donc savoir que nous sommes brûlants d'amour pour eux; qu'on n'arrive à la vérité que par la charité, qui en est comme le chemin et la porte par laquelle on y entre; que si nous avons la vérité pour nous nous avons conséquemment la charité pour eux. Eh! dès-lors, qu'avoient-ils à redouter? Lors même qu'on a tort, a-t-on bien à craindre de celui dont on sait qu'on est aimé? » Belmas nous apprend ici un principe auquel nous ne pensions guère, et qu'aucun catholique n'a énoncé avant lui. En effet jusque-là on avoit cru dans l'Eglise que la charité supposoit la vérité reconnue par la foi, et que cette dernière vertu précédoit toujours la première, sinon relativement au temps, du moins comme un des fondements sur lesquels la charité est assise: car, disoit-on, sans la foi, il n'y a ni espérance, ni charité chrétienne, par défaut de motifs surnaturels. Aussi saint Paul nous assure-t-il que sans la foi il est impossible de plaire à Dieu (Heb. 11. 6). Belmas en sait plus que cet apôtre quoiqu'instruit par Jésus-Christ lui-même; il en sait plus que tous les saints Pères réunis, que tous les conciles, que l'Eglise entière, mais non pas plus que les jansénistes, qui, rejetant dans la fange des choses mauvaises et vicieuses tout ce qui n'émane pas de l'amour céleste, n'admettent dans le fond qu'une seule vertu, la charité.

Le reste du discours annonce un homme exercé dans l'art de feindre et de séduire. L'orateur y réduit toutes les ressources de son génie, pour peindre la charité immense et éternelle dont les constitutionnels brûlent pour leurs frères séparés.

Il interpelle ceux-ci de la manière la plus pathétique, et s'apercevant qu'il parle à des hommes qui ne l'entendent pas, il charge ceux qui sont présents de leur porter l'expression des sentiments de son parti : « Dites-leur, ah ! vous ne le direz pas » aussi énergiquement que nous le » sentons nous-mêmes; dites-leur » que, malgré leur refus, nous les » aimons encore, que leur obsti- » nation à nous fuir ne fait qu'aug- » menter en nous l'ardeur que nous » mettons à les poursuivre, parce » qu'il est de la nature de l'amour » de s'enflammer, de s'irriter par » les obstacles. (1) »

Après ce discours, qui dut remplir déjà en bonne partie les vues du concile, on lut les fameux procès-verbaux, et ensuite Henri Grégoire fit part à l'assemblée d'une déclaration adressée à toutes les églises de la catholicité, par les dix-huit constitutionnels chargés des conférences.

Dans cette pièce, dont le style et les maximes font connaître l'auteur, il est dit que, quoique la religion *puisse exister sous tous les gouvernements, elle s'adapte spécialement aux formes politiques* « qui consacrent les droits » des peuples, et qui, conformes aux » droits de la nature, sont par là » même plus conformes à l'Évangile. Bientôt après, fournissant des armes aux adversaires de son parti, il ajoute, « la vertu et la vérité n'ont » jamais enfanté des troubles : tous » ceux qui, depuis l'origine des siècles, ont agité la société, furent » le triste résultat du vice ou de l'erreur. » Venant ensuite aux conférences, il cite une partie de celles qui eurent lieu depuis la conférence de Caius avec le montaniste

Proclès jusqu'à celle de Bossuet avec le ministre Claude. Il dit que, dans tous les diocèses, les synodes, les conciles métropolitains, des conférences publiques furent proposées aux *dissidents*, et que le concile national crut devoir ajouter encore cette mesure à tant d'autres qu'on avoit tentées vainement pour la réunion; et qu'il y tint même, malgré sa clôture, afin d'empêcher que les *incommunicants n'y échappassent*. « Comment ont-ils répondu à nos invitations ? Nous le dirons avec douleur, mais avec vérité; les uns par le silence, d'autres par des subterfuges évasifs, et d'autres par des outrages.... Quels sont donc ces hommes... à qui cent fois dans toute la France nous en avons proposé (des conférences), et qui jamais n'ont osé s'y montrer? Quoi! vous êtes les accusateurs; vous avez souillé l'Europe de libelles, de calomnies contre nous; et nous qui sommes les accusés, depuis long-temps et de toute part nous vous avons priés, conjurés, interpellés de venir à la face des assemblées chrétiennes, discuter vos griefs, vos inculpations et les moyens de terminer ces déplorables divisions: nous avions d'autant plus d'espérance de voir nos vœux se réaliser, que la république, *consolidée par la justice*, vous ôtoit l'espoir de cette contre-révolution ajournée.. autrefois par les prophètes du mensonge. Peut-on dire qu'on est dans le sentier de la vérité, quand on évite de lui rendre un hommage solennel? Puisque vous nous croyez dans l'erreur, n'étoit-ce pas, de votre part, un devoir à remplir pour nous détromper, ainsi que les *fidèles* qui nous sont dévoués....? Nous pourrions demander si notre langue est pourvue de termes capables de caractériser un tel procédé, et d'exprimer ce que *tous les hommes droits* sentent avec énergie.

(1) Ce prelat, qui gouverne actuellement le diocèse de Cambrai, a fait la paix avec le saint Siège, est rentré sincèrement dans l'unité catholique, et a donné à sa rétractation la publicité la plus édifiante et la plus authentique.



» A Dieu ne plaise que nous affectons un ton *trionphateur* que de tels faits *autorisent* ; et certes vous devez nous savoir gré de la *révérence*... Notre position est tellement *avantageuse*, que nous nous bornons à vous *plaindre*, s'il n'étoit nécessaire de discuter les prétextes dont vous tenteriez de colorer votre conduite. »

En conséquence, le véhément écrivain ne veut pas que les *dissidents* trouvent une excuse valable au refus qu'ils avoient fait de venir disserter solennellement avec eux, dans l'attente certaine de la prochaine publication du concordat passé entre le saint Siège et le premier consul. Les conférences, proposées inutilement depuis dix ans, époque bien antérieure à cet événement, au lieu de présenter un caractère hostile et repoussant, *devoient être*, au contraire, selon lui et les siens, *le triomphe de la charité*, et mettre le sceau à la réunion la plus loyale et la plus franche.

Ainsi, pour répondre au zèle affecté des constitutionnels pour la paix, il eût fallu que le clergé, jete hors de France par les décrets, et menacé de la peine de mort, s'il mettoit seulement un pied sur le sol de sa patrie, y rentrât publiquement, et que ceux de ses membres qui s'y tenoient cachés pour secourir secrètement les fideles, s'y montrassent au péril de leur vie, pour aller dans les temples, les conférences, les synodes et les conciliaules, mesurer leurs forces dans la dispute avec ceux qui n'étoient pas les moins implacables de leurs ennemis. Les constitutionnels portoient-ils donc la haine contre le clergé fidele, au point de vouloir qu'il fût exterminé ?

Etoit-ce aussi quand la paix étoit conclue, quoique non encore publiée, qu'il convenoit d'annoncer un acte de guerre, et de se mettre sur le champ de bataille, comme le remarquoit de Torcy, en ouvrant des discussions et des disputes plus propres

à aigrir les cœurs qu'à les concilier, à prolonger les querelles qu'à y mettre fin, à scandaliser les simples qu'à les édifier et les instruire ? Ces conférences *devoient être le triomphe de la charité*. Par quel miracle donc les constitutionnels, jusque là si ardents dans leur parti, si exagérés dans leurs principes, si opiniâtres dans leur lutte contre l'autorité de l'Eglise, si acharnés contre leurs adversaires, aussi éloignés des règles de la bonne foi qu'ennemis irréconciliables de l'ordre et de la vérité, eussent-ils déposé tout-à-coup l'aigreur, la duplicité, les preventions, l'entêtement et la haine, pour remplir leurs cœurs des sentiments de moderation, de droiture et de sincérité dont les expressions émanoient de leurs bouches ou deconfioient de leur plume avec emphase ! Il est vrai que, dans ses lettres d'invitation, le concile de 1801 avoit promis qu'on verroit cette étonnante merveille se réaliser de la part des siens, mais le clergé fidele pouvoit-il croire avec beaucoup de confiance à son infailibilité ? Il avoit eu le temps d'étudier ses adversaires et d'apprendre à les apprécier. Le concile lui-même venoit de lui offrir un nouveau motif de défiance, en présentant le spectacle d'une marche tortueuse, hypocrite, exaspérée, pleine d'astuce, digne, en un mot, de servir de modele aux novateurs à venir, et de continuer la chaîne de ceux des siècles précédents.

Mais pourquoi exigeoit-on que les discussions se fissent publiquement et d'une manière solennelle ? Les constitutionnels l'avoient dit cent fois, et leurs dix-huit preux chevaliers le répètent formellement dans l'écrit que nous analysons. Ils vouloient avoir le peuple pour juge de leur différend avec l'Eglise et ses défenseurs. Comédie étrange, où les pontifes et les prêtres eussent joué tous les rôles, attendant avec résignation l'applaudissement ou l'improbation de

ceux qu'ils doivent eux-mêmes juger et conduire ! Est-ce là la marche ordonnée par Jésus-Christ pour la propagation de son Évangile ? A-t-il soumis les décisions du corps des premiers pasteurs à la révision des simples fideles ? A-t-il établi ceux-ci juges de la doctrine, et leur a-t-il promis, sous ce rapport, une assistance particulière ? Mais telle fut constamment la méthode des hérésiarques et des fabricateurs de nouveautés : dans tous les temps ils érigeaient en maîtres, en juges, en dogmatistes, ceux qui, d'après l'institution même de Jésus-Christ, ne doivent qu'écouter et que croire. Le principe sur lequel Luther fonda sa désastreuse réforme, avoit été inventé par le premier novateur, et il servit de base à tous ceux qui le suivirent de près ou de loin : il n'est pas étonnant que les constitutionnels aient eu recours au même moyen de séduction ; mais il étoit du devoir du clergé fidele d'éviter ce piège et de ne pas donner au monde catholique ce scandale. D'ailleurs, la querelle avoit été jugée déjà par une autorité supérieure et irréfragable : quel autre parti pouvoit rester aux opposants, que celui d'une soumission humble, franche et entière ?

Mais les constitutionnels ne reconnoissoient pas ce jugement. Écoutez-les dans leur *déclaration à toutes les églises de la catholicité* que nous examinons. « Peut-être répé-  
» terez-vous encore... que nous  
» sommes jugés par l'Église ; que  
» l'Église a parlé, quoiqu'on vous  
» *défe* de produire un jugement de  
» l'Église, à moins que vous n'ap-  
» peliez ainsi des brefs, vrais ou sup-  
» posés, colportés dans l'ombre au  
» lieu d'être notifiés, proclamés et  
» acceptés ; mais alors il faut changer  
» la définition de l'Église, telle que  
» la présentent tous les catéchismes,  
» pour la remplacer par celle-ci :  
» *l'Église, c'est le pape...* Direz vous  
» que les autres églises n'ont pas ré-

» clamé ? Nous vous demanderons  
» si elles ont eu seulement connois-  
» sance de ces brefs, qui ne leur  
» étoient pas adressés ? A-t-on invo-  
» qué leur jugement ? Ont-elles pu  
» en mettre un vœu que la politique  
» auroit comprimé ou puni, lorsque  
» la guerre armoit les gouvernements  
» contre nous ? Où est la sentence  
» portée par les églises ? »

Quoiqu'on ait discuté cent et cent fois ce qui regarde les brefs de Pie VI pour la condamnation de la *constitution civile du clergé*, et le jugement de l'Église universelle qui s'en est ensuivi, puisque dans l'analyse que nous donnons des deux conciliabules nationaux des constitutionnels, nous sommes forcés de rapporter souvent leurs declamations sur ces points intéressants, on nous permettra d'insérer ici quelques observations.

Pent-on dire qu'ils étoient *supposés* ces brefs, que le corps épiscopal de France avoit reçus et publiés comme venant réellement du chef de l'Église ? dont les faiseurs de la constitution du clergé avoient reconnu l'authenticité, et qu'ils s'étoient efforcés de combattre (1) ? dont le pouvoir exécutif avoit exigé la révocation comme une des conditions de la paix à traiter avec Pie VI (2) ? Ne se ressouvient-on plus de ces orgies scandaleuses et impies qui eurent lieu à Paris, à l'occasion de ces mêmes brefs ? Le fait n'acquiesce-t-il pas d'ailleurs une notoriété si grande, qu'il fût d'abord très-fa-

(1) Durand de Maillane, l'un d'entr'eux, rapporte des textes tirés de plusieurs de ces brefs, dans son *hist. apologét. du comité ecclésiast. de l'as. nat.* où il en parle ainsi, pag. 293 : « Enfin, nos adversaires ne se sont pas contentés de décrier jusqu'à nos intentions dans leurs écrits, ils sont parvenus, en sacrifiant leurs propres droits et les nôtres, à se procurer des brefs de Rome, où le pape s'exprime, etc. »

(2) Voyez ci-dessus

cile de découvrir la vérité à cet égard ? de plus, si les constitutionnels avoient eu quelque motif apparent de douter de l'authenticité de ces jugemens apostoliques, n'étoit-il pas de leur devoir de faire de prompts recherches ? Leur étoit-il si difficile d'écrire à Rome, ainsi que plusieurs le firent avec succès ? Ne pouvoient-ils même pas y députer quelques-uns d'entr'eux, afin de s'assurer davantage ? Mais il est plus commode de nier ou de révoquer en doute un fait, qui accable, que d'en détruire, ou même que d'en eluder les conséquences, après l'avoir admis.

Mais ces brefs n'avoient pas été *notifiés, proclamés et acceptés*. Les évêques de France les avoient reçus officiellement ; ils les avoient acceptés avec respect, y joignant leurs suffrages par voie de jugement ; et ils les avoient publiés comme les circonstances orageuses l'exigeoient pour écarter tout doute légitime et fondé. Or, suivant les principes de Moïse lui-même et de plusieurs autres constitutionnels, les évêques sont les représentants nés de leurs églises ; les jugemens qu'ils portent, sont les jugemens de leurs églises ; donc celui qu'ils portèrent sur l'authenticité des brefs de Pie VI, fut le jugement de l'église de France. C'est donc contre le jugement de l'église gallicane entière que s'élevèrent, en France même, ces nouveaux venus, quand ils s'efforcèrent de contester l'authenticité des brefs dont nous parlons. Ils nous répondront, peut-être, que sur 131 ou 135 prélats, si on y comprend les évêques des possessions du pape réunies à la France, 4 refusèrent de s'y soumettre. Nous l'avouons ; mais y a-t-il dans ce petit nombre de quoi établir une difficulté, faire hésiter la balance, détruire l'unité morale ? Et ces quatre prélats encore, tout en refusant d'adhérer aux brefs de Pie VI, en reconnurent-ils l'au-

thenticité ? La révoquèrent-ils seulement en doute ?

Mais ce n'est pas ce genre d'authenticité que nous contestons aux brefs dont il s'agit, montrez-nous qu'il ont été reçus, enregistrés et publiés ensuite dans le royaume par la puissance publique.

Est-ce bien sérieusement, ou par ironie qu'on chicane ainsi ? Il est vrai que les formalités dont on nous parle ici, sont nécessaires pour faire d'une décision dogmatique du saint Siège ou de l'Eglise, une loi de l'état, d'après laquelle les tribunaux civils et criminels puissent et doivent juger, en cas de recours légitime ; nous en convenons sans peine, et la raison en est palpable ; mais en est-il de même, et peut-il en être ainsi, pour que ces décisions obligent la conscience de tous les fideles, de quelque condition et de quelque rang qu'ils soient ? Où nous montrera-t-on la preuve qu'avant de se mettre à prêcher, Jésus-Christ en eût demandé la permission au Sanhedrin, au gouverneur romain, au tétrarque de Galilée ? Lorsqu'il envoya ses apôtres dans tout l'univers, pour y prêcher, baptiser, etc., leur ordonna-t-il de se présenter d'abord aux autorités locales, pour en obtenir préalablement le consentement ? Quoique les livres du nouveau Testament n'aient jamais été enregistrés, ni au sénat de Rome, par ordre de Néron, ni dans aucune autre cour souveraine, en ont-ils eu moins d'autorité depuis le commencement de l'Eglise jusqu'à nous ? En embrassant le christianisme, les princes séculiers ont-ils acquis le droit singulier de fermer la bouche au chef de l'Eglise, et à l'Eglise elle-même ? Eh ! si la voix de l'Eglise devoit nécessairement se reposer sur les registres des puissances temporelles, avant que de pouvoir arriver légitimement aux oreilles des fideles, où en seroit la religion dans les pays dont les souverains se-

roient eux-mêmes les auteurs ou les auteurs des schismes et des hérésies? Et dans ce cas le Fils de Dieu qui sans doute lisoit dans les siècles à venir, eût-il pourvu suffisamment à la conservation de son Eglise? On trouve dans les lettres sacrées, beaucoup de textes qui démontrent que Jésus-Christ institua un ministère pour enseigner la doctrine chrétienne, administrer les sacrements, établir des lois spirituelles, gouverner dans l'ordre du salut; y en trouve-t-on un seul qui soumette ce ministère au goût à l'inspection des princes de la terre, ou même seulement qui les y associe, surtout avec une autorité égale ou prépondérante? Tient-elle un autre langage que l'Écriture, la tradition qui remonte depuis les apôtres jusqu'à nous? et n'enseigne-t-elle pas à tous les siècles l'indépendance et la souveraineté de la puissance de l'Eglise dans l'enseignement de la foi, le maintien des règles, des mœurs, l'administration des sacrements, la législation spirituelle et le gouvernement des âmes dans l'ordre du salut? « Craignez le jour » du jugement, écrivait le célèbre » Osius à l'empereur Constance : » ne vous ingérez point dans les affaires ecclésiastiques; ne prétendez point nous donner des ordres en ces matières, apprenez-les plutôt de nous. Dieu vous a donné l'empire, et nous a confié l'Eglise: comme celui qui entreprend sur votre puissance, contrevient à l'ordre de Dieu, ainsi craignez de vous charger d'un grand crime, si vous tirez à vous ce qui nous regarde (1) » Combien d'autres réclamations non moins énergiques l'histoire ne nous a-t-elle pas conservées? A Dieu ne plaise que nous contestions aux puissances temporelles leur glorieux titre d'évêques extérieurs, c'est-à-dire, de protec-

teurs de l'Eglise, ni leurs justes parts dans les matières mixtes. Mais un protecteur a-t-il droit d'étouffer la voix de celui qu'il protège, quand il en dépend lui-même, et qu'il n'est chargé que de l'appuyer? Au surplus, la première bulle dogmatique, qui fut reçue en France avec les formalités qu'on réclame, est la bulle d'Innocent X contre les cinq propositions et le livre fameux de Jansénius, évêque d'Ypres. Elle porte la date du 31 mai 1653. Avant cette époque l'église gallicane ne reconnoissoit-elle pas l'autorité de beaucoup d'autres bulles dogmatiques, notamment des bulles de Pie V. de Grégoire XIII, et d'Urbain VIII contre le baïanisme, etc., lesquelles, à coup sûr, n'avoient pas été revêtues des formalités qu'on ose si impérieusement exiger? Ces formalités ne sont donc pas nécessaires pour obliger les fidèles de tous les rangs et de toutes les classes, à écouler avec soumission la voix du chef de l'Eglise et de l'Eglise elle-même, quand il s'agit du ministère que Jésus-Christ a lui-même confié aux premiers pasteurs. Ainsi les brefs de Pie VI, qui avoient pour but de défendre la foi orthodoxe, l'unité catholique, les droits de l'Eglise et ceux du premier siège contre les atteintes qu'y avoient portées l'assemblée nationale dans sa prétendue constitution du clergé, pouvoient fort bien se passer de l'attaché de cette assemblée; et il est ridicule d'exiger une formalité dont la simple pensée eût été une folie, et la proposition une extravagance inconcevable.

On demande si les églises étrangères ont eu seulement connoissance de ces brefs? Nous avons déjà dit d'avance qu'oui; et nous avons montré un de nos garants. C'est Pie VI lui-même, qui assure, dans son bref du 19 mars 1792, qu'il les a fait imprimer à Rome, et envoyés, non-seulement en France, à l'adresse des métropolitains mais encore

(1) Fleury, hist., t. 13, p. 22.

dans toutes les parties du monde catholique ; et qu'il en fera de même de celui où il émet cette assertion. Les églises étrangères ont donc eu, non une connoissance quelconque, mais une connoissance authentique des brefs dont il s'agit. Pie VII nous en fournira une nouvelle preuve.

*A-t-on invoqué le jugement de ces églises ? Ont-elles pu émettre un vœu ?*

Quand le chef de l'Eglise envoie à tous les évêques de la chrétienté catholique une décision dogmatique qu'il a portée contre une erreur opposée à la foi ou aux bonnes mœurs, les évêques, qui succèdent aux apôtres, qui sont les juges ordinaires en ces matières, chargés de Dieu de répandre la doctrine chrétienne et de veiller à ce qu'elle soit conservée pure, ne sont-ils pas censés requis par-là même de s'unir au souverain pontife et de juger avec lui, afin d'appuyer par leur suffrage positif ou tacite la vérité définie, la condamnation prononcée, ou de réclamer, s'ils croient la sentence du pape injuste ou contraire à la foi catholique ? S'il en étoit autrement, il faudroit donc, ou admettre l'infailibilité dans le pape seul, ce qui feroit mal au cœur aux constitutionnels et à beaucoup d'autres encore ; ou dire qu'il n'y a pas toujours dans l'Eglise un tribunal infailible prêt à repousser l'erreur, dès qu'elle se montre, à défendre la foi, au premier cri de guerre qui vient retentir contr'elle aux oreilles des fideles : et ceci contrediroit directement la promesse que Jésus-Christ a faite d'être *tous les jours* avec l'Eglise jusqu'à la fin des siècles, et d'empêcher que les portes de l'enfer ne prévalent jamais contr'elle. Si on nous objectoit que les promesses du Sauveur regardent les premiers pasteurs uniquement quand ils sont assemblés en concile œcuménique, nous répondrions qu'une prétention de cette nature, énoncée dans le conciliabule de 1801, met l'Eglise dans un péril

éminent, et qu'elle a dû jusqu'ici faire de fréquents naufrages, puisqu'en rapprochant les conciles œcuméniques, et en supputant le temps de leur durée, à peine le Sauveur se seroit-il trouvé avec son épouse pendant l'espace d'un siècle. Mais la foi nous montre dans l'Eglise un tribunal infailible toujours subsistant : ce qui faisoit dire au célèbre évêque de Meaux : *Quocumque modo fiat ut Ecclesia consentiat, transacta planè res est : neque enim fieri potest unquam, ut Ecclesia Spiritu veritatis instructa, non repugnet errori* (1). Il ne peut donc se faire que ni des vues politiques, ni le tumulte de la guerre, ni aucun genre de persécution fermer la bouche à ce tribunal infailible, puisqu'il ne peut jamais arriver que *les portes de l'enfer prévalent contre l'Eglise*.

« Direz-vous que les autres églises n'ont pas réclamé ? » Oui, nous le dirons, et même quelque chose de plus. « Où est la sentence portée » par les églises ? » La voici : mais il faut que nous revenions encore aux brefs dont nous nous étions proposé de ne plus parler.

Parmi les 131 évêques qui occupoient les sièges de France à l'époque de l'émission des brefs de Pie VI, 127 de ces prelat's adhérèrent, d'une manière très-positive, à ce jugement ; plus de 135 évêques étrangers s'unirent à eux par une adhésion également expresse ; en tout 266 au moins ; nombre assurément très-considérable. Ajoutez le silence de tous les autres, silence approbatif de sa nature, puisqu'ils étoient instruits officiellement, et obligés de juger en vertu de leur dignité : mais silence qui devint encore plus énergique par l'accueil qu'ils firent, ainsi que les pré-

(1) Nous avons rapporté ce texte traduit en français, page 245 de ce dictionnaire.

cédents, aux ecclésiastiques français persécutés pour avoir refusé le serment prescrit, les recevant comme des confesseurs de la foi et de l'unité catholique. On n'entendit nulle part aucune réclamation du côté des premiers pasteurs. Voilà la sentence que nous alléguons; elle est suffisante sans doute, puisqu'elle émane du corps entier de l'Eglise enseignante. Confirmons tout ceci par un fait assez important pour trouver place ici.

Il seroit inutile de nous arrêter à prouver que Pie VII marchoit sur les traces de son prédécesseur, regardant comme définitif le jugement porté par Pie VI sur l'objet dont il s'agit; l'allocution du 24 mai 1802, insérée dans le journal officiel du 19 prairial an 10, et celle du 26 juin 1805, publiée aux prônes des paroisses des diocèses dont les évêques n'étoient pas constitutionnels en font foi. Dans la première, Pie VII disoit aux cardinaux assemblés : « Vous trouverez parmi » les nouveaux évêques de France » (institués ensuite du concordat » de 1801), des hommes qui, après » avoir occupé dans ces derniers » temps des sièges archiepiscopaux » ou épiscopaux, sans avoir eu » de nous l'institution, NÉTOIENT » PAS DANS L'UNITÉ DE L'É- » GLISE ET DU SAINT SIEGE » APOSTOLIQUE. Ne soyez pas » troublés, VV. FF. ; leur insti- » tution aux places de pasteurs lé- » gitimes des nouveaux diocèses » qui leur ont été confiés a été pré- » cédée par leur réconciliation avec le saint » Siège. Dans les actes que nous vous » proposons de lire, vous trouverez » qu'ils ont acquitté cette dette né- » cessaire ENVERS L'ÉGLISE. » Dans la seconde allocution, Pie VII disoit aux mêmes cardinaux : Une » chose que nous avons surtout à » cœur de connoître (pendant notre » séjour en France, en 1804), c'étoit » le retour sincère de quelques évêques

» à l'unité catholique lesquels, avant » de recevoir de nous l'institution » canonique, avoient eu besoin d'un » témoignage convenable de leur réconci- » liation, et qui, après l'avoir obte- » nue, s'étoient conduits de manière » à nous donner de vives inquiétudes » sur la sincérité de leurs sentiments. » Eux-mêmes les ont fait cesser après » l'intervalle de quelques jours; car » soit de vive voix, soit par des écrits » que nous avons apportés avec nous, » ils ont déclaré qu'ils adhéroient et se » soumettoient fermement et de cœur au » jugement du saint Siège sur les affaires » ecclésiastiques de France. » La for- » mule de cette adhésion étoit ainsi » conçue : « Je déclare devant Dieu » que je professe adhésion et sou- » mission aux jugements émanés du » saint Siège et de l'Eglise catholique, » apostolique et romaine sur les af- » faires ecclésiastiques de France. Je » prie votre Sainteté de m'accorder » sa bénédiction apostolique. » Afin » des'assurer davantage de la sincérité » de leur retour, le saint Père fit en- » core à ces évêques constitutionnels, » les questions suivantes : « Quels » sont vos sentiments sur la consti- » tution civile du clergé ? La regardez- » vous comme tombée en désuétude » par l'abandon que l'état en a fait ; ou » bien comme proscrite par une loi de » l'Eglise ? Croyez-vous que le ju- » gement de Pie l'VI sur les affaires ec- » clésiastiques de France, et notam- » ment sur la constitution civile du clergé, » soit un jugement régulier du saint » Siège, et revetu du consentement de la » majorité des évêques de la chrétienté ? » Si vous l'ignorez, je puis vous le prou- » ver en vous montrant l'accession des évê- » ques, etc., etc. Les réponses à ces » questions, et à plusieurs autres que » nous ne rapporterons pas, ayant été » satisfaisantes, le pape termina ainsi, » « Je vous donne ma bénédiction. Et si » de nouvelles plaintes parviennent à » Rome contre vous, je donnerai » à tout ce que vous avez fait en ma » présence, à tout ce que dit avez

dit et à tout ce que j'ai dit, toute la publicité requise, pour préserver l'Église du scandale. Et, je vous le répète avec douleur, vous me forcerez de prendre les moyens nécessaires pour vous retirer de l'épiscopat par un procès canonique.»

Il existe donc le jugement de l'Église qu'on défie le clergé catholique de produire. Il condamne la constitution civile du clergé, comme puisée en partie dans l'hérésie, et hérétique elle-même dans plusieurs articles; comme sacrilège, schismatique, etc., en d'autres. Il condamne le serment de la maintenir, et ordonne, sous de très-graves peines, aux ecclésiastiques qui l'ont prêté, de le retracter. Il proscriit les élections, les consécrations, etc., qui ont eu lieu en conséquence de cette constitution prétendue civile et d'après les formes qu'elle prescrivait. Il déclare que les intrus n'ont aucune juridiction canonique. Il ordonne aux fidèles d'éviter toute communication religieuse avec eux et avec les ecclésiastiques refractaires à l'Église. (Voyez ce que nous en avons rapporté plus haut, page 272 et suivantes.) Cependant ce jugement authentique, péremptoire et infaillible, les constitutionnels le bravèrent hardiment, et il y en a qui le méprisent encore aujourd'hui! Puisse cet expose aussi vrai qu'il est simple, leur faire enfin ouvrir les yeux!

Mais les dix-huit conférenciers continuent par l'organe de Grégoire. « Il fut un temps où vous nous défiez de citer un seul prêtre, un seul évêque étranger avec lequel nous fussions en communion : vous n'osez reproduire cet argument, depuis qu'une foule de prêtres savants et pieux des contrées étrangères; depuis que des évêques catholiques de divers pays, et spécialement huit évêques d'Italie, nous ont donné des gages touchants de leur attachement. »

Ceux qui faisoient un pareil défi aux constitutionnels, quoique fondés

dans le principe, ne pensoient guère aux innovations de Joseph II, en Allemagne, ni à celles de son frère Léopold, dans une partie de l'Italie. Il seroit étonnant qu'Henri Grégoire qui a remué les deux hémisphères avec un zèle incroyable, pour faire des adeptes à son parti, n'eût pas réussi à conquérir des adhérents au moins parmi les élèves du séminaire général de Louvain et de l'université de Pavie, dont les professeurs étoient constitutionnels, si nous osons le dire ainsi, et enseignoient les dogmes avant même l'existence de la constitution civile du clergé. Le jansénisme enrichi des erreurs de Richer avoit fait de grands progrès dans les contrées que nous venons de désigner: il y a donc lieu d'être surpris que l'évêque de Loir-et-Cher ne puisse nous citer qu'un si petit nombre d'évêques attachés à son église. Mais quoique les pelagiens comptassent dans leur parti dix-huit prélats en Italie, et les jansénistes autant en France, l'Église regarda-t-elle jamais l'opposition de ces évêques comme devant être de quelque poids contre les jugements qu'elle avoit portés contre ces deux erreurs?

« Que sera-ce dans quelques années, lorsque.... les évêques d'autres régions, rentrés dans leurs droits usurpés, ne seront plus contraints d'étouffer leurs voix à l'aspect des cachots ouverts par les suppôts de l'inquisition; de cette institution monstrueuse dont l'existence est une rançon lomnie contre la religion, et un fléau pour l'humanité? »

Vingt-huit ans se sont écoulés depuis la tenue du synode de 1801, et la publication de cette sortie virulente; les évêques des autres contrées ont-ils reconquis leurs droits usurpés? Ont-ils proclamé les principes de la constitution proscrie? Se sont-ils rennis en grand nombre aux restes expirants des partisans de cette même constitution? Ici les constitutionnels s'associent aux sophistes moder-

nes, pour déclamer contre l'inquisition, qui n'étoit point même en Espagne, un tribunal aussi terrible qu'ils veulent l'insinuer; mais elle gênoit cependant, elle entravoit la propagation des mauvaises doctrines; et voilà pourquoi sa seule existence étoit une *calomnie contre la religion, un fléau pour l'humanité.*

Après des violents reproches adressés sans fondement aux *dissidents* sur les *calomnies* auprès des églises étrangères, sur les écrits anonymes dont ils remplissoient la France, et les variations étonnantes dans leurs principes et leur conduite, les dix-huit *révérends* et *vénérables* s'écrièrent:

» Quant à nous, *constants* dans notre  
» manière de penser, d'enseigner et  
» d'agir, avec la grâce divine, NOUS  
» LA PORTERONS dans ce nouvel  
» ordre des choses qui doit incessam-  
» ment modifier la composition du  
» clergé, sans jamais modifier les prin-  
» cipes que nous avons défendus. (Engage-  
» ment déplorable, que plusieurs  
» n'ont que trop tenu jusqu'ici, pour  
» leur malheur et le scandale des fidèles!) « L'inflexible vérité et la tendre  
» charité (dont cette diatribe est,  
» sans doute un monument incontes-  
» table): voilà nos guides: pourriez-vous  
» tenir le même langage? »

Plus loin ils accusent le clergé *dissident* de n'avoir jamais voulu désavouer cette horrible *Vendée*; d'avoir *suggéré* le massacre de tant de *prêtres assermentés*, parmi lesquels ils citent l'évêque *Audrien*, calomnie atroce, et d'avoir célébré les saints mystères au milieu des cadavres des patriotes égorgés. Cependant ces brochures anonymes, pleines d'injures et de calomnies atroces, que répandoient les *incommunicants*, on conseille avec ironie aux adhérents des constitutionnels de les conserver précieusement. Enfin, ayant épuisé leurs arsenaux et toutes leurs munitions, ne sachant plus quelle machine de guerre employer encore pour accabler d'un seul coup leurs adversaires, ils

s'avisent de leur en lancer une qu'ils estiment devoir être des plus terribles et des plus meurtrières. Ils s'écrient donc avec une énergie vraiment républicaine: *La MASSUE DE LA VÉRITÉ est suspendue sur vos têtes* comme sur les nôtres.

Tenons-nous soigneusement sous cette douce *massue*, laquelle aussi bien ne pèse d'une manière effrayante que sur ceux qui nous menacent de ses coups ou de sa chute. Mais sortons de la *déclaration aux églises de la catholicité*, où nous ne trouvons plus rien qui soit digne de remarque, excepté les noms et les qualités des signataires.

Ils étoient, au rang des combattants, les évêques Grégoire, Deberthier, Moysse, Bécherel, Constant, Lacombe, Demandre, Dufraisse, Desbois, Royer, Wandelaingourt, Belmas, Blampoix; et les prêtres, Grosdidier, Dégola, Lancelot, Clausse, Dequesne et Robert; auxquels s'adjoignirent, dans le premier ordre, Maudru, Villa, Franien, Lemerancier, Monin, Berdolet, Lefessier, et dans le second ordre, Levratd, Durat-Lasalle, Grappin, Piget, Lérrard, Lebret, Scheker, Burglin, André, Lefort, Boissière, Lagirardièrre, Antichamp, Dassieu, Bergancini, Corbel, avec trois laïques dont nous passons les noms sous silence, pour retourner encore aux opérations du conciliabule de 1801.

Le 15 juillet, on s'occupa de l'affaire de l'évêque de la Drôme, et de la question si l'on admettroit le député nommé par le *presbytère* de cette église constitutionnelle. L'évêque dont il est question avoit abandonné ses fonctions depuis l'époque où un orage s'étoit élevé aussi sur le clergé de ce parti, et il n'avoit pas voulu les reprendre ensuite, quelques instances que ses prêtres lui en eussent faites à diverses fois par des lettres. Appelé, comme voisin le plus proche, pour remettre l'ordre dans ce diocèse livré à l'anarchie, et pour y administrer le sacrement de confir-



mation, l'évêque de l'Isère, n'ayant pas osé entrer dans Valence, à cause des dissidents, qui, sans doute, y étoient fort accrédités, s'étoit rendu à Saint-Didier, et y avoit créé un presbytère pour administrer l'église constitutionnelle de la Drôme. Il s'agissoit donc de décider dans le concile, si l'évêque de la Drôme étoit bien réellement déchu de l'épiscopat, par suite de son abandon et d'après les lois ecclésiastiques; et si le presbytère formé en son absence par l'évêque le plus voisin, étoit légitime et avoit pu nommer un député au concile. Il semble que le synode de 1797 avoit décidé cette double question. Cependant les pères opinèrent diversement; en quoi il nous paroît qu'ils prouvèrent qu'ils n'étoient encore, en 1801, ni bien stables ni parfaitement d'accord touchant leur discipline. Ce choc d'opinions diverses dut aussi inspirer quelques scrupules sur leur légitimité, à plusieurs évêques, qui étoient montés sur des sièges dont la vacance n'étoit pas plus authentiquement constatée que la vacance du siège de la Drôme. Du moins le concile eut l'adresse d'éluder toute difficulté, en admettant *comme député du clergé du diocèse de Valence*, l'ecclésiastique qui lui étoit présenté seulement par le presbytère de cette église.

On fit encore dans la même séance une proposition tendant à engager tous les évêques constitutionnels à offrir leurs démissions, et à se montrer prêts à tous les sacrifices possibles, dans la vue du rétablissement de la paix. Proposition qui fut ajournée, comme *n'ayant pas de base déterminée*.

Affligé d'avoir entendu prononcer le mot de démission, le zélé constitutionnel Dégola, s'éleva de toutes ses forces, dès le lendemain 16, contre la motion émise la veille sur cet objet. Dans son mémoire qu'on retrouve tout entier dans le recueil des *actes du concile*, il pose en principe

qu'il ne faut pas abandonner « au gré » des passions humaines une cause » qui, étant juste en elle-même » exige de ceux qui la connoissent, » tous les efforts nécessaires et utiles » pour la défendre... Ou la cause » des pasteurs actuels de l'église gal- » licane, continue-t-il, est juste, » ou elle ne l'est pas? Dans ce der- » nier cas, il faudroit sans doute don- » ner sa démission; sauf cependant » à répondre en face à tout l'uni- » vers catholique de l'obstination » qu'on a eue jusqu'ici à se débiter » pour pasteurs légitimes, à en exer- » cer d'une manière si tranchante » les fonctions, à se moquer de l'u- » nité ecclésiastique, à en imposer » aux fidèles, à tromper les âmes. » Quelle justification sur des griefs si » accablants et si multipliés? Dira-t- » on que ce n'est qu'à cette époque » qu'on vient de s'apercevoir d'a- » voir couru dans des voies détour- » nées...? Je vous épargnerai. RR. » EE. et VV. PP, là-dessus des ré- » flexions bien plus humiliantes : » l'intime persuasion dans laquelle » je vous connois tous de la justice » de la belle cause que vous soutenez, » m'en impose le devoir. Mais sur » quel titre s'appuiera-t-on pour » l'abandonner tout-à-coup...? Des » motifs de charité envers les *dissi-* » *dents*? Eux qui ne respirent que la » division, le trouble, le schisme, se- » ront-ils sensibles aux douces émo- » tions de la charité, dans une me- » sure qui, suivant leurs principes, » ne peut-être que le résultat de leurs » emportemens contre vous, l'heu- » reuse issue de leurs cabales, la vic- » toire la plus complète des maximes » ultramontaines qu'ils chérissent » d'une manière si révoltante..? » Voyez si la justice peut souffrir » qu'on se livre à l'animosité d'un » ennemi irréconciliable. Qu'on ou- » vre une issue honorable, leur éga- » rement renforcerait la calomnie » qui, d'une courte durée par sa » nature, deviendrait, par cette de-

» marche, une vérité de fait, et  
 » d'une évidence mathématique, si  
 » les faits en sont capables. Mon ima-  
 » gination est ébranlée à la désolante  
 » perspective d'un tableau dont je  
 » ne fais que tracer les linéaments  
 » élémentaires.... Je disois qu'une  
 » démission de votre part seroit, du  
 » côté des *dissidents*, la victoire la plus  
 » complète des maximes ultramon-  
 » taines. L'effronterie qu'ils ont dé-  
 » ployée jusqu'ici, au grand scan-  
 » dale des églises italiennes) (Quelle  
 » étoit donc cette effronterie si scan-  
 » daleuse? Il y a apparence que la  
 » voici), « singulièrement le mépris  
 » qu'ils ont fondé sur les assemblées  
 » de 1682, les efforts multipliés pour  
 » anéantir à jamais ces débris pré-  
 » cieus de la liberté ecclésiastique,  
 » tout cela deviendrait, d'après votre  
 » démission, le code unique, général,  
 » essentiel de l'église gallicane; et ce,  
 » par vos mains sacrées, qu'il y  
 » imprimeroit un sceau inévitable....  
 » Seroit-il juste de projeter une dé-  
 » marche qui porterait sur des injus-  
 » tices aussi criantes, et qui, en  
 » dernière analyse, ne seroit aux  
 » yeux de l'Eglise qu'un inexte (ap-  
 » paremment un comble) mons-  
 » trueux de foiblesses et de crimes.  
 » Mais.... en supposant... que cette  
 » démarche funeste en elle-même,  
 » est un titre bien juste pour s'y pré-  
 » ter.... on ne pourroit exécuter  
 » aujourd'hui le projet sans le con-  
 » sentement de vos diocésains; con-  
 » sentement bien nécessaire après le  
 » droit qu'ils ont acquis sur votre  
 » ministère, et d'après la confiance  
 » dont vous vous êtes honorés par  
 » ceux qui vous suivent.... Mais la  
 » charité, on nous répète toujours  
 » la charité..... Quelle charité que  
 » d'abandonner les pasteurs à la féro-  
 » cité de leurs ennemis qui, en rai-  
 » son de l'affoiblissement des démis-  
 » sionnaires, tomberoient avec un  
 » redoublement de fureur sur ce  
 » clergé fidèle, pour l'écraser entiè-  
 » rement? Quelle charité pour ce

» troupeau, qui se verroit quitter  
 » par des pasteurs qui se disoient  
 » légitimes? Quelle charité de voir  
 » pénétrer dans le bercail des pas-  
 » teurs qui, vu leur caractère très-  
 » prononcé, ne feroient que ravager  
 » l'Eglise, troubler la paix, inquiéter  
 » les consciences; et provoquant les  
 » animadversions du gouvernement,  
 » le contraindre à de nouvelles me-  
 » sures bien affligeantes pour la re-  
 » ligion. »

C'étoit bien de tout son cœur  
 que ce bon génois en vouloit au  
 clergé catholique de France. On  
 voit qu'il fait tous ses efforts pour  
 le dénigrer, et pour détourner les  
 pères de penser seulement au projet  
 qu'on leur avoit insinué la veille.  
 Aussi, disent les *actes*, t. II, page  
 91, « tout le concile applaudit aux  
 » sentiments exprimés par le vénéra-  
 » ble Dégola. »

Les constitutionnels ne cessent de  
 réclamer, dans leurs conciliabules et  
 ailleurs, les propositions de l'assem-  
 blée du clergé de France de 1682, et  
 les libertés de l'église gallicane;  
 quel appui y trouvent-ils donc à leur  
 parti? Quand il seroit vrai (ce que  
 nous n'examinons pas ici, parce que  
 nous n'en avons que faire), que le  
 pape décidant comme chef de l'E-  
 glise, en matière de dogme et sur  
 les règles des mœurs, ne seroit pas  
 infallible, et que même il seroit in-  
 férieur au concile œcuménique as-  
 semblé, que s'ensuivroit-il en faveur  
 de la *constitution civile du clergé et de ses  
 partisans*? Le jugement solennel qu'il  
 a prononcé à cet égard étant revêtu  
 de l'accession, c'est-à-dire, du con-  
 sentement de la majorité des évê-  
 ques, n'est-il pas infallible? Les  
 constitutionnels, par leur appel de  
 1797, au futur concile œcuméni-  
 que, prétendroient-ils avoir annulé  
 ce jugement déjà porté, ou avoir  
 mis un obstacle invincible à ce qu'il  
 eût lieu dans la suite? Et dans ces  
 libertés de l'église gallicane, y ren-  
 contre-t-on quelques articles qui

autorisent les princes temporels à soustraire leurs sujets à la juridiction que le pape a de droit divin sur toutes les églises particulières et sur les fidèles ? à soumettre l'autorité des évêques à la délibération prépondérante des ecclésiastiques du second ordre ? à faire des réglemens, qui changent, bouleversent, anéantissent la discipline générale ? à créer, étendre, resserrer, abolir sans le concours de la puissance ecclésiastique, les sièges épiscopaux ; à donner, par conséquent, élargir, restreindre, enlever la juridiction des premiers pasteurs ? Car il faudroit que tous ces pouvoirs fussent attribués, ou reconnus appartenir aux souverains temporels par les libertés de l'église de France, pour que les constitutionnels pussent puiser dans ces libertés, des armes offensives et défensives en faveur de leur parti. Or, des libertés de ce genre n'existent nulle part dans l'Eglise ; et il ne falloit rien moins, pour essayer de les y introduire, qu'une assemblée où dominoient les sophistes, les protestants et les partisans du richérisme, dont les efforts réunis produisirent et décrétèrent la *constitution civile du clergé*.

Dira-t-on que Pie VI a porté atteinte à nos libertés, en prenant l'*initiative* et en jugeant de son *propre mouvement* et de sa *science certaine* ? Il ne faut que lire les brefs du 10 mars et du 13 avril 1791, pour se convaincre de l'imposture de ces assertions. Pie VI donna lui-même le premier de ces brefs, comme une réponse à un grand nombre d'évêques de France, qui lui avoient écrits sous la date du 10 octobre 1790. Dans le second, il dit expressément que ces mêmes prélats avoient en recours à lui comme au maître et au père commun, et qu'il a reconnu dans les mandemens des évêques, la conduite des chapitres et de la majeure partie des pasteurs du second ordre, que l'*exposition des principes* des évêques de l'assemblée na-

tionale étoit la doctrine de l'église de France. Et où trouve-t-on dans les brefs de ce pontife contre la *constitution civile du clergé*, ces mots, *motu proprio, ne ex certâ scientiâ* ? D'ailleurs, quand Pie VI eût pris l'*initiative*, et qu'il fût venu au secours de la religion en France, sans y être invité par les premiers pasteurs de cette église particulière, eût-il excédé les droits et même les devoirs de son siège ? Jésus-Christ n'a-t-il pas dit à saint Pierre, et dans la personne de cet apôtre, à ses successeurs : *Tu aliquando conversus, confirma fratres tuos* ? Les faits de ce genre sont-ils inouïs dans l'histoire de l'Eglise, et fut-il repris par quelques-uns de ses collègues dans l'épiscopat, le cardinal de Noaille, quand il énonça, dans une assemblée de ses comprouvinciaux, qu'il importoit assez peu que la condamnation de l'erreur émanât d'abord du premier siège, ou des premiers pasteurs de la contrée dans laquelle cette même erreur s'étoit élevée, des lors qu'elle rennissoit le consentement des évêques ? D'ailleurs les clauses *du propre mouvement* et de la *science certaine*, qui se trouvent dans le bref *Cum aliis* portant condamnation du livre des *Maximes des saints*, empêchèrent-elles l'église de France de recevoir ce bref et de donner une adhésion positive, formelle et solennelle au jugement qui y étoit prononcé par Innocent XII ? Mais notre plan ne nous permet pas de *pousser les constitutionnels jusque dans leurs derniers retranchemens*. Retournons donc à leur conciliabule.

Le 17, il ouvrit ses portes à l'ambassadeur des princes de la Vétéravie. *Tabourier* lut en sa présence, au nom de la congrégation de l'*organisation de l'église gallicane*, un rapport sur le *régime métropolitain*.

L'auteur fait remonter cette dignité jusqu'aux apôtres. Il l'établit d'abord sur le respect et la confiance que leur conservèrent les évêques

envoyés par eux dans les villes dépendantes des métropoles civiles où prêchoient les apôtres. Respect et confiance qui passèrent à leurs successeurs, fondèrent une coutume, établirent d'un côté des droits, de l'autre des devoirs. Droits et devoirs qui ne tardèrent pas à recevoir de nouveaux titres, que l'on trouve dans les canons apostoliques, dans les réglemens de plusieurs conciles particuliers et oecuméniques. La juridiction des métropolitains ne fut pas constamment la même. L'auteur s'attache à en montrer les attributions d'après les variations qu'elle éprouva en différents temps. Il en assigne la décadence, et la place à l'époque des concordats. Du reste, il reconnoît l'utilité des métropoles ecclésiastiques : ce sont des centres particuliers qui unissent les églises ressortissantes, et facilitent à celles-ci la communication avec le saint Siège, centre universel de l'unité catholique.

Ce rapport n'est pas dépourvu d'une certaine érudition, mais on y trouve aussi des conjectures peut-être un peu hasardées, et des traits satyriques avec des décisions qui paroissent inspirées par l'esprit du parti auquel l'auteur étoit attaché. C'est ce qui nous engage à ne pas entrer dans un plus grand détail sur cette pièce. Nous observerons en passant que, lors de la discussion, qui eut lieu le 23 juillet, un des pères s'étant permis d'avancer qu'il n'étoit plus du tout question de ce qui avoit été pratiqué dans les différents âges de l'Eglise ; mais qu'il s'agissoit seulement d'organiser celle de France : et qu'on étoit arrivé à une époque, à un degré de connoissance, soit dans l'ordre civil, soit dans l'ordre religieux où la nature de toute espèce de gouvernement étoit parfaitement connue ; enfin qu'il n'existoit plus de métropoles en France, puisqu'on ne voyoit plus entre les différents sièges qui y

étoient subordonnés, les mêmes rapports qu'autrefois : plusieurs pères s'élevèrent avec force contre ces assertions. En effet, sans le régime métropolitain tout l'édifice de leur église s'érouloit ; et si on ne consultoit pas l'antiquité, pour en fixer les bases, on se donnoit ouvertement pour des novateurs, qui ne respectoient plus rien.

Un autre rapport, fait le 17 juillet par le promoteur, vint jeter l'amertume dans le cœur des pères du concile. Il s'agissoit de l'état des diocèses.

Quoique depuis le synode de 1797, on eût sacré vingt-quatre évêques, pour remplir autant de sièges devenus vacants de différentes manières (1) ; vingt-cinq églises constitutionnelles se trouvoient encore dépourvues de premiers pasteurs. L'évêque du Mont-Blanc s'étoit rétracté ; celui de la Haute-Vienne avoit abjuré ; ceux du Loiret (2) et de la Loire-Inférieure avoient apostasié ; les évêques du Gard, de l'Oise et de la Charente avoient contracté des mariages ; d'autres avoient abandonné leurs fonctions ; plusieurs étoient morts ; quelques-uns, quoique sur leurs sièges, ne paroissent

(1) Si ceci paroît contredire ce que nous avons dit plus haut, page 246, il faut attribuer cette variation aux réunis. Dans leur lettre d'indiction du concile de 1801, ils parlent de 18 à 20 sujets élevés à l'épiscopat. Dans le compte qu'ils rendent de leurs travaux au même synode, ils portent ce nombre à 24, et ils indiquent leurs sièges constitutionnels, mais en remplaçant les noms des rivières et des montagnes assignées à ces sièges par la constitution, et y substituant les noms des villes départementales. Innovation honorifique que se permet presque toujours le conciliabule de 1801.

(2) Louis de Jarente, évêque d'Orléans, l'un des quatre prélats français qui s'étoient soumis à la constitution civile du clergé. Les trois autres n'édifièrent pas non plus la France.

point au concile, et sembloient se soucier peu de ce qui s'y feroit, n'ayant donné aucune excuse de leur absence. Pour comble de malheur on n'avoit point encore pu remplir tant de vides, ou parce que les diocèses étoient entièrement au pouvoir des *dissidents*, tels que celui de l'Oise, ou parce que les sujets, nommés successivement à ces sièges, avoient cru devoir refuser. On raconte sérieusement que *Tardiveaux*, l'un de ces derniers, ayant écrit au pape pour lui demander des bulles, n'avoit reçu de Rome aucune réponse.

Cependant, afin de donner quelque soulagement à la douleur qu'inspiroit aux Pères du concile le spectacle assez lugubre que présentoit l'état où se trouvoit leur église, on reporta leurs yeux sur les protestants, dont on leur fit espérer la réunion prochaine. Plusieurs évêques parlèrent dans ce sens. Le métropolitain de l'Est, évêque du Doubs, raconta que, se trouvant sur les frontières de la Suisse en 1800, il y eut un entretien avec un ministre réformé, qui lui apprit que *dans une de leurs assemblées, il avoit été dit que le moment n'étoit pas éloigné où les deux communions se réuniroient*; que lui, Demandre, avoit répondu que la chose étoit facile; et que si les protestants connoissoient *les sentiments des Français sur la cour de Rome, ce seroit bientôt fait*: » mais qu'un jour nous leur tendrions la main pour les embrasser.

Nous tromperions-nous? cette réponse nous paroît très-judicieuse et très-vraie. En effet, les constitutionnels admettoient déjà le principe fondamental de la réforme, puisqu'ils substituoient leur jugement particulier au jugement péremptoire de l'Eglise universelle; ils étoient d'accord sur la suprématie de la puissance civile en matière de religion; puisqu'ils avoient juré le maintien de la *constitution civile du clergé*, qui n'étoit qu'une application

pratique de cette suprématie, et du dogme qui la soutient; et quant à ce qui regarde le respect et l'obéissance dus au pontife assis sur la chaire de saint Pierre, les protestants ne le regardant plus depuis long-temps comme l'antechrist, le pas qui les eût placés sous les enseignes des constitutionnels, ne pouvoit se faire à cet égard avec beaucoup de peine. Quelques *conférences amicales* sur le reste eussent mis aisement le concert dans les deux communions, moyennant que des deux côtés l'on eût fait quelques sacrifices peu coûteux sur la croyance. Il est étonnant que les partisans de la *constitution civile du clergé* n'eussent pas vu plus tôt la facilité d'opérer cette réunion, et qu'ils n'y eussent travaillé dès le moment de leur existence; une jonction de cette nature eût fortifié merveilleusement leur parti, et l'eût rendu redoutable; ils eussent eu à manier contre leurs adversaires d'autres armes que des *invitations charitables* et même que la terrible *massue de la vérité*. Mais les hommes les plus adroits ne sont pas toujours à l'abri des oublis les plus funestes à leurs intérêts.

Après ces réflexions consolantes sur la réunion espérée des protestants avec les constitutionnels, on s'éleva, dans le concile, contre les prêtres qui attendoient oisivement le résultat des événements, et contre ceux qui avoient renoncé à leurs fonctions. On demanda contre tous un décret; mais cette proposition fut renvoyée, ainsi que le rapport du promoteur sur l'état des diocèses à la congrégation de la *discipline ecclésiastique*.

Dans un rapport sur les fêtes, que Grégoire fit, le 18 juillet, au nom de la congrégation de la discipline intérieure, cet évêque commença par dénigrer les *dissidents* de Paris, auxquels il donne le nom d'*acéphales*, c'est-à-dire, sans chef. Il leur reproche qu'on les avoit vus tour à tour

supprimer les fêtes par crainte, et ensuite les rétablir. Conduite qui offroit un grand contraste avec celle qu'avoient tenue dans le même temps les évêques *catholiques*. C'est ainsi qu'il appelle les évêques de son parti; et il dit qu'à l'égard des fêtes, *ceux-ci ne furent point ébranlés par la crainte d'être jetés au-delà des mers, dans les marais meurtriers de la Guyane*. Il lance en passant un regard de dédain sur la fête du sacré cœur, dont il attribue l'invention récente à un protestant; dont on a démontré, dit-il, l'inconvenance, et qu'il regarde comme un moyen de rappeler des contestations déplorables. Il est vrai que cette institution pieuse et touchante déplut toujours aux jansénistes. Aussi Grégoire et ceux de sa congrégation opinent-ils qu'on doit la supprimer, et quant à l'office et quant à la solennité. Nous passons le reste du rapport, dans lequel on rencontre quelques bonnes observations; et le projet de décret, qui demeurera dans les *archives de l'histoire*, et qui n'offre d'ailleurs rien de bien curieux.

Le 20, Dégola toucha le cœur des Pères par un acte modeste de générosité. Affligé de voir la triste pénurie dans laquelle étoient réduits « ces dignes disciples de la » vérité crucifiée, » il fit parvenir au président une lettre anonyme, qui contenoit une billet de 500 francs dans la vue de leur procurer au moins un léger soulagement. C'étoit tout ce que lui permettoit l'état actuel de sa fortune, qui avoit souffert des suites affreuses de la révolution. Comme le concile témoignoit son regret de ne pas connoître le nom du prêtre généreux, auteur de cet acte de bienfaisance, Grégoire l'indiqua, et la lettre fut déposée dans les archives par ordonnance du concile.

Le 21, l'évêque de l'Eure lut un projet de *lettre synodique aux églises des pays réunis à la république française*.

Il prouve, par l'histoire, que les révolutions civiles ont étendu et resserré les limites des églises nationales; et par le concile de Calcédoine, que les églises des pays réunis à la France doivent faire partie de l'église constitutionnelle. Après ce beau raisonnement, il exhorte le clergé de ces églises à venir siéger dans le concile. Nous « croyons... qu'ayant le droit de » délibérer en commun avec nous, » les lois qui doivent émaner de » l'*Eglise de France*, auroient, par » votre concours, par votre consentement, par votre présence au » concile, un poids et une autorité » plus imposante et plus obligatoire » pour vos diocèses. Nous sommes » convaincus que si vous refusiez de » vous y trouver, ce seroit, de » votre part, renoncer au droit honorable attaché à vos églises; ce » seroit négliger les rapports nécessaires qui vous unissent à votre » église nationale, et par conséquent à l'*Eglise universelle*. » Il prêche l'oubli des querelles et des divisions politiques. Il répond aux prétextes qu'on pourroit alléguer, que les constitutionnels ont altéré le dépôt sacré de la foi, tandis que, depuis dix ans, ils ont tout souffert pour elle; qu'ils se sont séparés de l'Eglise romaine, pendant qu'ils n'ont cessé d'honorer et de plaindre Pie VI, de manifester leurs sentiments envers Pie VII, de reconnoître la primauté d'honneur et de juridiction, comme les églises des pays réunis. « Mais nous osons dé- » clarer à l'Europe chrétienne, que » nous n'avons par aucune faute » provoqué ces jugements, ces brefs, » qui ne sont revêtus d'aucune marque d'authenticité; ces prétendus brefs qu'on a répandus avec » profusion dans toute la France; » ces brefs *équivoques*, ou qui ne sont » pas l'ouvrage du saint Père, ou » qui ont été surpris à sa religion; » ces brefs *dangeroux* qui ont desolé

» l'église de France, qui nous ont  
 » profondément affligés, et qui ont  
 » causé tant de scandale parmi les fi-  
 » dèles. Ne craignez donc pas de  
 » vous réunir à ceux qui sont restés  
 » observateurs zélés des lois canoni-  
 » ques, etc. » Le 2 du mois d'août, on  
 proclama solennellement cette  
 lettre et le décret qui la suivait, les-  
 quels avoient été adoptés définitive-  
 ment la veille.

L'évêque de l'Aube posa, dans un  
 rapport qu'il fit le 28, sur le schisme  
 et l'excommunication, des principes  
 avec lesquels les schismatiques peuvent  
 aisément se défendre de ce nom odieux ;  
 et les hérétiques déjouer l'anathème  
 dont ils sont frappés. Il suffit aux  
 premiers de protester qu'ils ne veulent  
 point se séparer ; car on ne peut être  
 schismatique malgré soi, et on peut  
 vivre et mourir dans la charité et la  
 sainteté, hors de la communion du  
 pape même (1). Les seconds n'ont  
 qu'à dire que la censure lancée contre  
 eux, est ou une excommunication *lata  
 sententia*, inconnue à la vénérable  
 antiquité, contraire aux libertés de  
 l'église gallicane, et qui n'a pas lieu en  
 France, ou que du moins elle n'a pas  
 été prononcée au nom et du consente-  
 ment de toute l'Église ; puisque leurs  
 nombreux adhérents, qui étoient  
 incontestablement du corps de l'Église  
 avant

(1) Le premier principe de Blampoix  
 est captieux. Le schisme est sans doute  
 une séparation volontaire ; mais on tombe  
 dans ce crime, quand on pose le mur  
 de séparation, quoiqu'on assure qu'on  
 ne prétend point se séparer. Ainsi les  
 pélagiens et les manichéens ne laissèrent  
 pas d'être schismatiques, malgré leurs  
 protestations d'union avec l'Église et  
 leur obstination à s'y tenir cachés.  
 Blampoix allègue en preuve de son  
 second principe l'exemple de saint  
 Cyprien et Firmilien ; mais il falloit  
 prouver que ces illustres personnages  
 avoient été frappés d'excommunication  
 par le pape saint Étienne, fait que  
 ne soutiennent que ceux qui ont  
 intérêt de l'admettre, et que nient  
 beaucoup de savants critiques.

cette sentence, n'y ont ni prêté leur  
 nom, ni donné leur consentement ; d'où  
 il suit que cette excommunication  
 n'est ni canonique, ni valide. Ainsi  
 Photius eut raison de braver l'anathème  
 de Nicolas I, et Luther celui de  
 Léon X avec sa bulle *Exurge, Domine* ;  
 car ils avoient l'un et l'autre une  
 foule de partisans, quand les foudres  
 partirent contre eux de la nue du  
 siège apostolique. En exigeant que  
 l'excommunication fût prononcée  
 au nom et du consentement de toute  
 l'Église, Blampoix renouvela la  
 XC<sup>e</sup> proposition de Quesnel, et il  
 ressuscita le richérisme tout entier  
 dans ce qui concerne le gouvernement  
 de l'Église, à la face de tout le  
 concile ; sans aucune réclamation  
 authentique de la part de cette  
 assemblée qui se prétendoit assistée  
 du Saint-Esprit (1).

Il y a plus, encouragé par l'exem-  
 ple de son illustre collègue qui venoit  
 de si bien dire, l'évêque de la Somme  
 voulut signaler aussi son zèle en  
 faveur du jansénisme. « Quant à  
 » ce qui concerne l'excommunication,  
 dit-il, il n'y a presque rien à  
 » ajouter à ce qu'a dit le R. évêque  
 » de Troyes ; sinon un célèbre arti-  
 » cle, qu'il faut que nous ayons le  
 » courage de rétablir... Peut-être  
 » qu'en remontant dans l'antiquité,  
 » on trouvera que l'excommunication  
 » n'est point du tout dans l'es-  
 » prit de l'Église ; que c'est une plan-  
 » te parasite qui s'y est introduite...  
 » Je prie en grâce la commission,  
 » en faisant usage des armes que lui  
 » fournissent la philosophie et la raison,  
 » de pénétrer à travers cette espèce  
 » de tribunal qu'on a établi sur  
 » nous, et qu'enfin on examine cet  
 » article censuré : *La crainte d'une  
 » excommunication injuste ne doit pas  
 » nous empêcher de faire notre devoir.* »

Il est étonnant qu'un évêque ait

(1) Voyez le dict. des hérés. nouvelle  
 édition, imprimée chez Petit. t. 2. p.  
 840 et suivantes.

pu affecter autant d'ignorance. Jésus-Christ institua lui-même cette censure, en parlant de celui qui n'écoute pas l'Eglise. Saint Paul en fit usage contre l'incestueux de Corinthe. Les premiers novateurs en furent frappés, et l'Eglise ne cessa point de recourir à cette arme puissante, pour punir les schismes, les hérésies et beaucoup d'autres crimes scandaleux. Combien ne voit-on pas encore d'excommunications dans le droit, qui sont présentement en vigueur ? Quant à la proposition que Desbois de Rochefort veut que l'on rétablisse, nous ne pouvons mieux faire que d'emprunter à cet égard les paroles d'un auteur judicieux. « On » sait que c'est la XCI<sup>e</sup> des propositions condamnées par la bulle » *Unigenitus*. Les modernes partisans » de Quesnel eussent été ravis de » faire approuver par les constitu- » tionnels assemblés cette assertion » de leur patron, qui appelloit injuste » toute censure portée contre les » siens, et qui faisoit consister son » devoir à défendre ses erreurs. Ils » eussent voulu pouvoir opposer un » concile prétendu national à l'auto- » rité du saint Siège qui avoit don- » né la bulle, et de l'Eglise qui l'a- » voit acceptée. Il y eut des débats à » ce sujet. L'évêque d'Ille-et-Vi- » laine, Lecoz, président du con- » cile, trouvoit la proposition dan- » gereuse, et vouloit qu'on la sup- » primât. La plupart furent de son » avis, quoique Desbois se défendit » avec chaleur. *Sa proposition étoit » d'une éternelle vérité. Nous avons dé- » claré sous le sceau du serment, que la » résistance à l'oppression est le plus saint » devoir. Cette proposition est restée sur » la charte des droits de l'homme.... Ne » sommes-nous plus les enfants de la » liberté ? On ne s'attendoit pas à voir » rappeler dans un concile la sainte » insurrection ; mais c'est un des réunis » qui parle ici, et qui parle dans un » concile constitutionnel. » Ainsi l'évêque de la Somme fut moins heu-*

reux que celui de l'Aube. Il eut cependant ce dernier pour approbateur, et celui du Jura qui, tout en opinant qu'il falloit éviter ce qui pouvoit avoir l'air de les brouiller avec la cour de Rome, et par conséquent retrancher la proposition du procès-verbal, prétendit qu'elle étoit d'une vérité éternelle et qu'elle n'avoit jamais été condamnée.

Le 29, un membre du second ordre ayant dit que le conseil d'état s'occupoit à discuter le code civil, où se trouvoit un article sur le divorce, opposé aux règles du christianisme ; et qu'il convenoit que le concile sollicitât auprès du gouvernement, en faveur des catholiques, une disposition qui s'accordât avec leurs intérêts temporels et les principes de leur religion, sa proposition fut renvoyée à une congrégation. Dans la séance de 8 août suivant, Cougoureux renouvela sa même motion. Elle fut encore appuyée surtout par l'évêque de la Somme, qui profita de la circonstance pour faire une sortie vigoureuse contre le clergé *dissident* : « Ces hommes impudents, » dit-il, qui osent encore tromper » le peuple, se disent les martyrs de » cette religion, et ont, sous ce pré- » texte, la bassesse de prétendre aux » plus excessives largesses des fidè- » les. » On chargea une commission de rédiger un mémoire relatif à l'affaire du divorce ; mais d'autres événements ayant tourné ailleurs les pensées des Pères, il ne fut plus question de réclamations à faire auprès du gouvernement sur cet objet.

Le 5 août, Grégoire lut la suite de son rapport sur la liturgie. C'est un long traité en cinq chapitres. L'auteur parle dans le premier, de la nature, de l'objet et de l'utilité de la liturgie ; dans le second, de la diversité des liturgies, et de la nécessité de les ramener à l'uniformité ; dans le troisième et le quatrième il donne ses vues d'amélioration ; et dans le



cinquième chapitre, il présente un plan pour les livres liturgiques

« Content d'étaler le fruit de ses lectures et de montrer son érudition et sa critique, dit encore l'auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle*, dont nous venons d'emprunter déjà le langage (l'évêque de Loir-et-Cher), disserter longuement sur plusieurs usages attribués à différentes églises; et ramassant à ce sujet des anecdotes vraies ou fausses, il s'appesantit sur des détails frivoles, s'égaya sur des pratiques singulières, et ne montra qu'une envie immodérée de critiquer et de faire rire. On fut scandalisé, même dans le concile de son affectation à railler. »

Nous pourrions nous en tenir à ce jugement. Nous ajouterons cependant qu'on trouve quelques observations utiles dans le premier chapitre, où il définit la liturgie, « le culte public soumis à des règles méthodiques. » Il en venge, quoique assez légèrement, l'utilité contre les sophistes, et la sainteté contre les novateurs. Mais dans son second chapitre, où se trouvent beaucoup de détails et d'anecdotes peu graves, il dit, en parlant de ces réserves, qu'il n'est pas le seul à désirer qu'on applique cette peine aux crimes de conspiration contre la souveraineté du peuple et l'existence de la république. Dans le troisième chapitre, après avoir émis son mot contre tant de monstruosité royales, contre la publication de l'édit d'Henri II, qui se faisoit tous les ans au prône; contre les droits honorifiques, les évêques anciens qui avoient la langue liée comme Zacharie, et contre une foule d'associations pieuses établies dans les églises des religieux. Il désire qu'on ne voie plus qu'un autel dans une église, et qu'on n'y célèbre plus qu'une messe par jour. Il s'unit à ceux qui reprochent au bréviaire romain (il en

pu en ajouter d'autres encore), ces apostrophes adressées à la sainte Vierge: *Solve vinclareis*, etc. Il dit que Grégoire VII y tient la place d'autres saints qui devoient y être; tels que Gerson et Clément XIV. Il veut qu'on examine s'il ne convient pas d'établir l'usage de réciter à haute voix les paroles du canon: « la meilleure manière d'assister au sacrifice n'est-elle pas de suivre le célébrant, d'unir sa voix à la sienne? » Plus loin il place le *catéchisme de Naples* parmi les meilleurs ouvrages de ce genre. Partout enfin il fournit des preuves multipliées que l'auteur des *Mémoires* l'a jugé sans exagération et avec vérité. Cependant la discussion du projet de décret qui terminoit ce rapport fut renvoyée à huit jours après l'impression et la distribution de ce projet, et cette discussion n'eut pas lieu.

Le même Henri Grégoire fit, le 7 août, une motion remarquable. « Depuis plus d'un mois que nous sommes réunis, dit-il, de grands travaux ont été proposés par une partie des congrégations, mais il y en a eu peu d'adoptés. Cependant il ne faut pas laisser courir le temps, sans que le concile ne fasse des actes éclatants.... Il y a un travail surtout dont est chargée la congrégation de discipline ecclésiastique, sur la nécessité et la possibilité d'un concile œcuménique; un autre sur une espèce de conférence entre l'église de France et les églises étrangères. Il faudroit s'occuper de ces deux objets le plus promptement possible. » Il revint encore à ces objets, le 10 août.

Le jour suivant, de Torcy fit remarquer que toutes les opérations du concile avoient été jusque là indépendantes de ce qui s'étoit fait dans les synodes et les conciles métropolitains qui avoient précédé le concile national. Il croyoit cependant apercevoir dans le résultat de ces assemblées le vœu de l'église

gallicane, et il pensoit qu'on ne devoit pas s'en écarter, quand il étoit unanime ou même formé par la majeure partie. « Je sais, » ajouta-t-il, qu'on doit vous soumettre avant peu, un *sacramentaire français*, tandis que dans tous les synodes et conciles métropolitains, il n'y en a pas un qui n'ait demandé qu'il restât en latin.... Il y a des députés qui sont chargés par eux de protester contre tout ce qui seroit fait en langue vulgaire; d'autres pour ce qui est relatif au bréviaire, la pénitence publique, etc. » L'orateur demanda la formation d'une commission, à laquelle on remettroit tous les actes des assemblées synodales et métropolitaines, pour en faire le dépouillement.

La discussion s'engagea.

L'évêque du Cher qui vit dans le concile national une autorité plus grande, et une assistance spéciale du Saint-Esprit, rejeta la motion. L'évêque de l'Eure s'unit à de Torcy. Vernerey prétendit qu'il ne falloit pas que la représentation allât contre le vœu de ceux qui l'avoient nommée. Plusieurs membres du second ordre opinèrent dans le même sens. Mais l'évêque de la Somme s'éleva fortement contre la motion et ceux qui l'avoient défendue. « Permettez-moi, dit-il, de vous exprimer la douleur que j'éprouve en voyant avec quelle légèreté, et même avec quelle perfidie on lance inopinément certaines questions au milieu de vous : si jamais le concile pouvoit accueillir les intentions plus que certaines qui ont fait naître la motion dont on s'occupe, seroit-il imaginaire le reproche que nos adversaires font au clergé de pencher vers le presbytérianisme ? N'eût-elle pas excité tous les murmures et l'improbation générale, cette motion, si elle eût été proposée à un concile canoniquement composé, je veux dire, un concile composé d'évê-

quez, et non par une assemblée dont les prêtres forment plus de la moitié ? Examinez en effet, ce que sont ces synodes dont on veut aujourd'hui que les délibérations fassent la règle de vos décrets. Ne sont-ils pas tous formés dans la presque totalité par des prêtres ? Dans chacun d'eux vous ne voyez qu'un évêque qui, sous le nouveau nom de *président*, et surtout dans l'état actuel de l'esprit des prêtres (constitutionnels), n'est devenu que leur *instrument* : en cumulant ensemble toutes les présidences d'évêques, reconnoissez-vous l'action du corps épiscopal, de ce corps dont le jugement fait seule loi dans l'Eglise ? Ainsi, en effeuillant l'opinion de M. de Torcy, vous ne voyez que le *presbytérianisme* ; et l'avis des synodes n'est que l'avis des prêtres.... On a dit que les députés étoient les témoins de leurs églises : mais dans les conciles connoît-on d'autres témoins de la foi des églises que les évêques.... ? J'ai entendu parler de *protestations* : si le Saint-Esprit est au milieu de vous, comme les promesses de Jésus-Christ ne nous permettent pas d'en douter, que veulent dire de pareilles protestations ? pour mettre le comble à notre douleur et à notre étonnement, il ne restoit plus qu'à parler de mandats particuliers données par les synodes et par les conciles métropolitains, à leur députés. Vous connoissez tous le jugement solennel que l'assemblée constituante porta sur la question des mandats particuliers. (Il eut bien fallu laisser là ce funeste jugement ; mais c'est un évêque constitutionnel qui parle ; il faut bien qu'il soit conséquent.) « Mais surtout que doivent être de pareils mandats devant un concile ? » Suivant l'évêque de l'Aube, « dire que le concile national doit suivre les conciles métropolitains, et ceux-ci les synodes, c'est un priu-

« cipe *hérétique* qu'il ne convient pas  
 » d'émettre dans cette assemblée. »  
 L'évêque de l'Eure, effrayé peut-être de cette hérésie, adoucit sa première proposition.

Malgré ces fortes réclamations, le concile voulut bien encore ouvrir un large flanc aux coups des *dissidents*, et prouver qu'il étoit une assemblée où les prêtres formoient les décrets et les décisions au préjudice de l'autorité des évêques. Il arrêta « que chaque congregation » désignera dans son sein un membre pour former la commission demandée par le V. de Torcy. »

Le concile s'étoit beaucoup occupé d'une instruction à rédiger sur la soumission due à la puissance temporelle. L'évêque de l'Isère avoit lu deux projets dans les séances du 23 et du 29 juillet. L'évêque de la Nièvre en avoit présenté un autre, le 7 août, dont la lecture avoit beaucoup plu ; et on l'avoit proclamé dans la séance solennelle du 9. Cependant on revint encore à la discussion sur ce même objet, le jour suivant. Comme cette pièce ne se trouve pas dans les *actes du concile*, nous n'en parlerons pas ici, non plus que des discussions qui eurent lieu toutes les fois qu'il s'agit de cet important objet.

On rejeta, le 11, un rapport de Lagirardière, qui avoit pour objet la réformation des mœurs du clergé. Cette pièce jugée incomplète et défectueuse, ne se trouve pas dans les *actes du concile*. Mais on y lit un aveu non exagéré, échappé de la bouche de l'évêque de la Somme, sur le compte du clergé de son parti, pendant la discussion du rapport dont il s'agit. « Il faut avouer, dit ce Père, » qu'après l'établissement du protestantisme, à la suite des guerres » civiles, les mœurs des ecclésiastiques ont été fort relâchées : nous » sommes à peu près dans la même cir- » constance ; il est à propos de faire » ce qu'ont fait ( les conciles pro- » vinciaux tenus depuis le concile

» de Trente ) pour arracher le clergé » au désordre qui l'entraîne. »

Un autre objet occupa aussi le concile dans la même séance. Grégoire nous en instruira. « Les VV. Degola » et Bergancini ( ont rédigé ) une » lettre de communion de plusieurs églises » d'Italie avec le clergé et le peuple français, laquelle a été imprimée et » envoyée en Italie pour recueillir les signatures : quand une fois toutes ces » signatures seront recueillies, il sera » utile d'en faire un dépôt aux archives. Un respectable laïque en » a fait la traduction ; si le concile » le juge à propos, on lui en fera » lecture. » Les Pères consentirent volontiers à cette communication, et Moïse lut.

A entendre ces églises d'Italie, qui parlent sans douter, par l'inspiration de l'évêque de Loir-et-Cher, et par l'organe de deux de leurs transfuges, elles ont gardé jusqu'ici le silence, parce qu'à la vue des maux terribles qui pesoient sur le clergé constitutionnel, il leur paroissoit plus convenable de verser des larmes, que de se répandre en de vains discours ; mais elles adressoient en même temps au ciel des vœux fervents, pour qu'il ne permit point que les preuves éclatantes de constance, données déjà par ce clergé dans une foule de dangers effrayants, fussent jamais souillées par quelque acte honteux de lâcheté. Elles avouent que, dès les premiers instants qui virent naître la république, elles n'aperçurent ni schisme, ni hérésie dans la soumission exigée par la loi ; et que celle-ci même ne blessait en rien les nœuds de l'unité, ni l'intégrité de la foi. Elles déplorent que les vœux formés depuis long-temps pour l'extinction des erreurs et la repression des abus, aient trouvé dans la cour de Rome une résistance toujours invincible. Elles assurent que nos ancêtres, dont les cœurs furent quelquefois enflammés de l'amour

de la vérité, combattirent de temps en temps avec force contre cette cour; mais que nos rois ne surent que trop, pour le malheur de l'Eglise, associer alors son esclavage avec ses droits. Pendant que les choses étoient dans ce triste état, et que les dispositions des supérieurs ecclésiastiques au milieu desquels régnoit l'envie et la discorde, ne permettoient pas d'espérer qu'un concile général viendrait remédier à de si grandes calamités, un événement soudain et presque céleste en présenta tout-à-coup le remède. Eût-on pu le rejeter? Cependant quand la *constitution civile du clergé* parut, il s'éleva de toute part un cri: la foi est perdue; le ministère saint et l'honneur du sacerdoce sont détruits; on provoque les peuples à l'impiété. Beaucoup d'hommes sensés admirent ces inculpations absurdes, ou par la crainte qu'ils avoient des curialistes (des amis de la cour de Rome), ou par haine pour les Français, ou peut-être encore par ignorance. Mais les églises qui *parlent*, regardèrent comme très-légitime tout ce que l'assemblée nationale faisoit, ayant son roi à sa tête. C'étoit la représentation de tout le peuple, qui administrait les droits suprêmes; l'histoire offre six cents exemples où l'Eglise usa de patience et de soumission à l'égard de lois qui, sans blesser les dogmes, affoiblissoient légèrement la liberté chrétienne. Une chose néanmoins faisoit naître quelque dissidence dans les opinions, et des scrupules dans certaines consciences: c'étoit l'article qui abolissoit des sièges épiscopaux, qui en érigeoit de nouveaux, et qui fixoit les limites de tous. Les uns ne virent rien qui ne fût temporel dans ces dispositions; et ils en attribuèrent aisément la compétence à l'assemblée qui avoit porté le décret: d'autres crurent y apercevoir du spirituel, parce que la juridiction épi-

scopale est de ce ressort; et ils eussent voulu l'intervention des deux puissances, ou du moins, que les évêques guérissent cette plaie faite à leur puissance, en consentant eux-mêmes positivement à la loi; au surplus, si quelque grave inconvénient étoit à craindre, il falloit mettre en sûreté la foi, et conserver l'unité. Tous néanmoins se réunissoient à donner des éloges à la loi. On se jouissoit d'y voir les anciennes élections rétablies, les deux ordres rapprochés par le renversement de la domination épiscopale, l'antique discipline ramenée dans toute sa pureté. On ne s'étonne point que les esclaves de la cour romaine eussent crié au crime, ni que les évêques même eussent craint que leurs droits ne fussent sacrifiés, ainsi que ceux du souverain pontife: ces prélats, aux yeux des églises qui dogmatisent si admirablement, furent entraînés, ou par envie, ou par avarice. Mais plus le serment, qui fut bientôt prescrit, causa de clameurs et de troubles, plus il dut être rigoureusement exigé, et plus il devint indispensable de le prêter. La belle occasion pour le chef *ministériel* de l'Eglise, de terminer les discordes et ramener le concert dans les cœurs! Mais la cour romaine, qui ne sait point fléchir, se refusa à cette bonne œuvre. D'abord elle garda le silence, comme pour délibérer: car il n'étoit plus, le temps où elle pouvoit à volonté frapper d'anathème les églises et les empires. Nous gémissons qu'un tel silence mît la religion dans le danger d'être entièrement perdue, si tous les évêques montroient en France la même résistance et la même opiniâtreté. Il falloit ou obéir, ou émigrer. Déjà depuis long-temps quelques-uns avoient abandonné leurs troupeaux par la fuite; ceux qui restoient, formoient une résistance vaine et dangereuse: la puissance civile les traitoit comme des ennemis jurés du salut public. En vain qua-

tre d'entr'eux leur donnèrent un grand exemple. Ceux-ci jurèrent : et nous crûmes que le ciel les avoit conservés, pour le soutien de la religion, et pour placer à la tête des diocèses le nombre des évêques admis par la loi civile. Les ennemis de la liberté sourioient à ces débats : ils espéroient y trouver une arme puissante pour renverser l'ordre établi. Sur ces entrefaites arrivèrent des décrets de la cour de Rome, remplis de réprimandes et de menaces. Mais la république devenoit plus redoutable chaque jour ; sa valeur et sa puissance croissoient au milieu des dangers.

Les églises d'Italie examinent ensuite les plaintes des évêques insermentées ; bien entendu qu'elles les présentent en peu de mots, et comme le jugent à propos leur inspirateur et leurs organes. Après quoi elles les réfutent avec aisance, *facili negotio*. Nous n'entrerons pas ici dans leurs raisonnements, ni dans la discussion des faits qu'elles puisent dans l'histoire. Saint Athanase, saint Chrysostôme et un pape chassé et remplacé injustement, leur fournissent des armes avec lesquelles elles chantent victoire. Les efforts de l'impiété contre la religion ne les effrayèrent pas non plus ; elles furent seulement touchées de compassion à la vue de la persécution atroce qui frappoit plus encore sur les nouveaux pasteurs que sur les ouailles. Mais Robespierre tomba ; on cessa les massacres ; la paix se remontra ; les temples se rouvrirent, et le clergé de France offrit au monde le spectacle admirable d'un concile assemblé pour le bien de la religion. Jusqu'à quand donc les évêques anciens querelleront-ils les nouveaux évêques ? Quant aux églises italiennes, elles se réjouissent de présenter à leurs frères une preuve de charité qui passera aux siècles à venir comme un monument illustre en faveur de la vérité défendue.

Cette lettre est datée de Gênes, 23 octobre 1798 ; et ce n'est pas sans quelque mystère. Il falloit donc qu'on eût rencontré de grandes difficultés à recueillir les signatures, puisque près de trois ans après l'émission de cette pièce, c'est-à-dire le 11 août 1801, époque où l'on en parla dans le concile, cette opération qu'on ne soupçonnera pas d'avoir été conduite avec lenteur et négligence, n'étoit pas, à beaucoup près, terminée, et puisqu'un des réunis, qui devoit être fort instruit des secrets, proposa de prier Degola de travailler à faire parvenir de nombreuses signatures qu'on espéroit encore de la part du clergé d'Italie. Un père demanda aussi s'il ne seroit point à propos de renvoyer cette lettre à une congrégation, afin de lui donner *un plus grand caractère*. Un autre observa qu'on disoit que l'original latin étoit admirable, et qu'en conséquence il ne falloit pas y *toucher*. Un troisième déclara que, malgré les éloges qu'on en faisoit, il desiroit qu'on en *retranchât* certaines expressions qui lui paroissoient injurieuses à la cour de Rome. Ajoutons l'exposé de Grégoire que nous avons rapporté plus haut. Eût-on parlé ainsi d'une lettre si avantageuse, si elle eût été composée à Gênes et envoyée dans toutes les parties de l'Italie depuis plus de deux ans ? D'ailleurs, si, à l'époque dont nous parlons, les signatures apposées à cette pièce se fussent trouvées déjà un peu importantes par le nombre, pour quoi le concile n'adressa-t-il notamment des remerciements qu'aux seuls W. Degola, Bergancini et Carrega, tandis que le premier de ces vénérables l'assuroit, qu'à part certaines personnes, qui pourroient être compromises et dont il connoissoit les noms, on pouvoit désigner les autres sans aucun danger ? Tout ceci rappelle cette mascarade fameuse qu'on introduisit au commencement de la révolution dans l'assem-

blée qui donnoit des lois à la France, avec tout l'appareil dû aux ambassadeurs de cent têtes couronnées : mascarade qui coûta cher à la France. Mais qu'importe que ce témoignage de communion donné par quelques individus, et non par les églises d'Italie, à nos constitutionnels, ait été fabriqué à Paris, et pendant la session même du concile, ou qu'il ait pris naissance à Gênes, le 23 octobre 1798 ? L'évêque réuni que nous venons de citer, voyant que cet acte recevoit l'approbation générale de l'assemblée, ne voulut pas qu'elle ignorât que l'on devoit « cet ouvrage au zèle infatigable de » l'évêque de Blois (Loir-et-Cher), » qui depuis long-temps n'a cessé » d'entretenir des correspondances » dans toutes les parties de l'Europe » avec les églises. » Quoi qu'il en soit, ce monument de defection et de schisme est rapporté en latin assez beau dans les *actes du concile*, et on y raconte ensuite, dans la même langue, qu'il fut souscrit par un grand nombre (*quàm plures*) de membres du clergé d'Italie, dont les signatures sont à Paris, sans doute dans les *archives de l'histoire*, à côté des archives du clergé constitutionnel, dont le concile de 1801 confia le dépôt à Henri Grégoire.

L'avis de Leymonerie, qui demandoit des retranchements dans cette lettre schismatique qui nous occupe, occasiona des saillies admirables de la part de quelques Pères Révérends. Uebertliier, évêque de l'Aveyron et promoteur du concile, s'exprima ainsi : « Je crois que, dans tous les » temps, les âmes timides ont perdu » la chose publique : il faut avoir le » courage de se prononcer pour la » vérité ; et pour la faire connoître, » il faut nécessairement *attaquer la » cour de Rome.* » Suivant l'évêque du Jura, « il seroit honteux de biaiser et de mollir sur cet article des prétentions d'une cour ambitieuse et orgueilleuse, etc. » Au reste, on de-

manda une réponse digne des églises d'Italie : le concile la décréta, et en chargea la congrégation des libertes de l'église gallicane.

Nous ne croyons pas devoir ajouter ici des observations sur la lettre des prétendues églises d'Italie. On n'y trouve rien de tout ce qu'il faudroit démontrer pour en faire un juste appui au parti constitutionnel. On est loin d'y établir, par exemple, qu'il appartienne à la puissance civile de donner aux évêques la juridiction spirituelle, de la soustraire aux uns, d'en étendre, et d'en resserrer les bornes à d'autres, et de fixer à tous les règles d'après lesquelles ils doivent l'exercer. On n'y prouve pas, non plus, que cette même puissance puisse restreindre aussi la juridiction du chef de l'Église, ou la lui ôter entièrement. C'est de même sans en alléguer aucun fondement qu'on énonce que les évêques pouvoient, par leur consentement, remédier au vice radical qu'entraînoient les changements opérés dans les sièges épiscopaux, par la réduction et l'erection des diocèses. Et pouvoient-elles, ces églises prétendues, avec quelque connoissance de l'histoire, assimiler les élections établies par la *constitution civile du clergé*, aux élections pratiquées anciennement dans l'Église, etc., etc. ? Mais qu'on nous montre donc les signatures originales de cette fameuse lettre. Si l'on craint pour les signataires, pourquoi faire mention dans les *actes du concile* d'une pièce signée du seul Dégola ? d'une pièce qui n'a aucun caractère d'authenticité, et qui a toute la physionomie de l'imposture et du mensonge ? Quel est donc l'homme sensé qui n'y reconnoitra pas le dessein évident de tromper, et d'opposer à la vérité connue des armes de toute espèce ? Mais c'en seroit trop pour un objet de si peu d'importance, si l'on n'y voyoit des marques saillantes de la mauvaise foi des constitutionnels.

Vernerey y prouva son érudition en faisant, le 12 août, au nom de la congrégation de la *foi, des mœurs et de l'enseignement, un rapport sur l'éducation des clercs.*

Remontant au commencement de l'Eglise, l'auteur dit que l'éducation des jeunes ecclésiastiques n'exigeoit presque rien de particulier, parce qu'alors les chrétiens étoient presque tous des saints; que les ministres de la religion pouvoient se passer de l'étude des langues étrangères, et qu'il leur suffisoit, pour apprendre la religion, d'assister aux explications de l'Écriture sainte avec les autres fidèles; les hérésies ne causant point encore d'embarras pour les confondre. Mais à mesure que celles-ci se multiplièrent et qu'elles se répandirent, indépendamment de la connoissance des Livres sacrés avec de bons commentaires, il fallut lire les Pères qui refutoient les novateurs, et consulter les monuments où se trouvoient les preuves de la tradition. Le travail s'accrut encore par la suite, quand la langue de l'Eglise, des conciles et des Pères cessa d'être la langue vulgaire. Depuis long-temps on voyoit des écoles célèbres établies en diverses villes. Celles d'Athènes et d'Alexandrie formèrent de grands hommes. Les évêques réunirent aussi de jeunes gens auprès d'eux, et en prirent soin par eux-mêmes. Mais dans le 12<sup>e</sup> siècle, on crut suppléer à ces séminaires épiscopaux, en y substituant des universités. Alors parurent les universités de Boulogne, de Pavie et de Paris, (fameuses par le nombre des élèves qui s'y rendoient de toute part); mais peu propres à peupler le clerge de sujets edifiants et solidement instruits. En effet, la licence s'introduisit bientôt (dans ce monde de jeunes gens occupés là pendant de nombreuses années, sous un régime qui, sans doute, ne pouvoit les contenir assez. L'histoire gémit en rapportant les excès auxquels

cette déplorable licence fut quelquefois portée). D'un autre côté, les professeurs, (imbus des subtilités de l'ancienne philosophie), s'attachèrent à des questions métaphysiques, minutieuses, souvent inutiles, tandis qu'ils négligeoient des objets essentiels, (ou dont ils ne parloient pas même, ou qu'ils ne faisoient que comme saluer en passant). Les collèges particuliers présentèrent de meilleurs résultats; mais ces institutions n'ayant point pour objet d'élever des clercs, ce but si nécessaire ne s'y trouvoit pas rempli. Heureusement le concile de Trente vint au-devant des besoins, en ordonnant l'érection d'un séminaire dans chaque diocèse, pour former les aspirants au sacerdoce, à la vertu, aux sciences ecclésiastiques, et aux règles sacrées du saint ministère.

Venant ensuite aux vœux qu'il propose, l'orateur désire que l'éducation cléricale commence dès le bas âge; et il désigne pour *pédagogue* aux enfants qui montreront d'heureuses dispositions à l'état ecclésiastique, les curés de leurs paroisses. Il indique à ceux-ci les livres qu'ils pourroient mettre entre les mains de leurs élèves. Mais, dans la tâche qu'il leur impose envers ces jeunes plantes, il n'a peut-être pas assez égard au défaut si commun de capacité dans l'art difficile de l'enseignement, à la multitude des livres nécessaires pour cette profession et surtout aux soins très-assidus que les pasteurs doivent à leurs troupeaux.

Quoi qu'il en soit, Vernerey reporte ensuite l'attention du concile sur l'établissement à former, d'écoles spéciales. Celles-ci seroient composées d'une douzaine d'élèves qu'un ecclésiastique conduiroit sous l'inspection immédiate d'un archiprêtre, avec l'agrément de l'évêque diocésain. Ici, les langues française et latine, les éléments de la langue grecque, l'histoire sacrée et un petit

cours de logique occuperoient principalement les élèves : ( au lieu de présenter d'abord les fables du paganisme et les auteurs profanes assez peu utiles sous quelques rapports ), on leur mettroit devant les yeux des endroits bien choisis dans les Pères, où, tout en puisant des leçons capables de porter ces jeunes gens à la vertu, ils trouveroient encore des connoissances d'humanité reconnue. Au reste, le rapporteur n'exclut pas l'explication des poètes, des historiens et des orateurs distingués, qui honorèrent la langue romaine dans le beau siècle d'Auguste. Des extraits de ces illustres écrivains viendroient achever de polir un travail commencé heureusement avec d'autres instruments.

Enfin, arrivant à l'étude de la théologie, à laquelle il associe encore celle du grec et de l'hébreu, il a recours, comme par nécessité, aux séminaires. Il fixe le cours à trois ans d'études publiques, que l'évêque pourroit encore restreindre, en cas de pauvreté. Il joint à l'étude théologique, pour laquelle il demande qu'on compose un nouveau cours qui seroit suivi dans toute la France, et qu'on associeroit au code civil pour le mariage, ainsi que pour certaines matières de justice, il y joint, disons-nous, l'instruction des règles du ministère pastoral, et une sorte de rhétorique, qu'il trouve placée là plus avantageusement que dans les cours précédents. Quant à la théologie à composer, il en écarte tout système, toute question inutile et les formes syllogistiques dans la rédaction. Il divise ce cours en trois parties : la positive, qui comprend l'histoire et la critique des monuments de la religion ; le dogme et la morale. Mais entendons un instant le rapporteur dans ses propres expressions.

« Plus l'ultramontanisme fait  
» d'efforts pour soutenir son em-  
» pire chancelant, plus aussi il est

» nécessaire d'établir les vrais prin-  
» cipes, si chers à nos pères. Il faut  
» que toutes les vaines prétentions  
» de la cour de Rome soient détail-  
» lées et solidement combattues.  
» Combien d'autres questions en-  
» core sur la compétence de la  
» puissance civile dans les matières  
» ecclésiastiques, sur, etc. ; dont  
» l'ignorance a occasionné tant de maux  
» en France dans ces derniers temps,  
» qu'il est par conséquent néces-  
» saire de traiter ? » Hélas ! ce  
que dit ici le rapporteur sur  
l'ignorance qui a été funeste à la  
France, n'est que trop vrai, soit  
que cette ignorance déplorable ait  
été réelle, soit qu'elle ait été af-  
fectée ; mais il faut en appliquer le  
défaut ou le crime à d'autres qu'à  
ceux qui sont demeurés dans la foi  
et dans l'unité catholique ; démarche  
qui exclut éminemment l'ignorance  
pernicieuse dont on parle ; car ils  
ont du moins su qu'ils devoient se  
soumettre à l'église, et être prêts à  
tous sacrifier plutôt que de manquer  
à un devoir si indispensable dans la  
circonstance.

Au reste, on est fâché que Ver-  
nerey veuille mettre entre les mains  
des jeunes gens l'Histoire ecclésias-  
tique de Fleury, dont les cinq pre-  
miers volumes sont excellents, mais  
qui, dans d'autres, montre une pré-  
dilection excessive pour l'ancienne  
discipline, et ailleurs, une partialité  
impardonnable sur le compte  
des papes ; partialité qu'il a puisée  
dans des sources suspectes, d'où de-  
couloient avec une égale malice le  
fiel noir de la haine et le poison  
amer de la calomnie. Mais que dire,  
quand il substitue à ces livres dan-  
gereux, un plus dangereux encore,  
l'Histoire de l'abbé Racine, où l'on  
retrouve tout le venin du jansé-  
nisme, surtout dans le supplément  
et les lettres de Philatète à Mo-  
rénas, production acerbe de Clé-  
mencet ? Et pourquoi encore placer  
sous les yeux de la jeunesse des livres



entachés de la même erreur et le Catechisme de Montpellier, sans exiger l'édition corrigée par de Charency? Pourquoi donner tant d'éloges aux écrivains de Port-Royal, regrettant de ne pouvoir en tirer une théologie complète? Venerery, formé à la science ecclésiastique dans un séminaire si orthodoxe, élevé au doctorat par une université jusque-là si ennemie des nouveautés profanes, se seroit-il laissé gagner au parti de la petite église, de longue main, par des lectures ou des insinuations perfides, ou tout-à-coup, en hantant trop familièrement, dans le concile même, quelques-uns de ces Pères qui étoient les fermes colonnes de ce parti tant de fois condamné? Assurement non; du moins pour ce qui concerne la doctrine de la grâce; car nous savons qu'il adhère aux bulles qui condamnerent, à cet égard, les erreurs de Baïus, de Jansenius, de Quesnel. Il faut donc croire qu'il fut comme forcé par des membres de la congrégation au nom de laquelle il parloit, d'insérer l'adoption de livres pernicieux: et que quand il s'exprima d'après sa propre pensée, après avoir loué, à quelques égards, la théologie de Lyon, il la rejeta comme incomplète, et surtout, parce qu'on y discutait certains systèmes; expressions que nous entendons du jansénisme qu'on y insinue en plusieurs endroits. Il est cependant vrai que les constitutionnels ont besoin des jansénistes, et qu'ils doivent l'être, du moins à certains égards pour ce qui concerne l'autorité des deux puissances.

Nous ne rapporterons pas le long projet de décret qui suivoit ce rapport. Il y eut des débats pour savoir si on le discuterait, ou si on le rejetteroit sans discussion: si on le feroit imprimer, ou si on le discuterait sans cette mesure. Nous passons ces débats qui se terminèrent

par la résolution d'imprimer ce même projet au plutôt, et de le discuter trois jours après l'impression. On nomma aussi une commission pour examiner la partie qui concernoit la théologie.

Mais tandis que le concile se livroit à de grandes spéculations; que ses congrégations composoient à l'envi des rapports sur les matières les plus importantes, et qu'il sembloit aux Pères que l'âge d'or alloit renaitre de leurs travaux dirigés par la main de la sagesse même, un événement subit vint tout-à-coup renouveler, parmi eux, la confusion qui avoit autrefois dispersé les enfants de Noé, et faire cesser leur entreprise téméraire. L'assemblée eut la nouvelle officielle, le 13 août, que les négociations entre le saint Siège et le premier consul étoient terminées, et que des mesures étoient prises, dans le nouveau concordat, pour ramener efficacement la paix en France. En même temps elle reçut, de la part du gouvernement, l'ordre positif de cesser ses travaux et de se séparer. Les actes dissimulent cette circonstance inattendue; mais l'embarras où se trouvèrent les Pères, quand ils eurent reçu cet ordre, la décele. Et si leur séparation étoit volontaire, pourquoi s'en effrayèrent-ils? Si elle pouvoit avoir des suites fâcheuses, enhardir les ennemis de la tranquillité publique à livrer de nouvelles persécutions aux pasteurs, pourquoi effectuèrent-ils une séparation si à contre-temps. Si le gouvernement ne leur ordonnoit pas de dessembler, pourquoi eurent-ils recours afin de lui soumettre particulièrement cet objet, et de le recommander et à sa sagesse et à sa prévoyance?

La députation envoyée au gouvernement par le concile, étoit composée des évêques d'Ille-et-Vilaine, du Rhône, de Loire-et-Cher, de l'Aveyron et du Puy-de-Dôme. Il résulte de l'entretien officiel

qu'elle eut avec le ministre de la police, disent les *actes*, " 1.<sup>o</sup> que le concile a fait l'impression la plus profonde sur tous les membres du gouvernement et les habitants de Paris; qu'on a généralement admiré le développement des lumières que renfermoit cette assemblée, où il se trouve un grand nombre d'hommes éclairés et à grand caractère; qu'on avoit été frappé du maintien grave et religieux de tous les membres, et qu'on avoit été loin de s'attendre à une réunion aussi imposante. 2.<sup>o</sup> que le gouvernement ayant reçu de Sa Sainteté une bulle pour la pacification des troubles religieux de France, il attendoit des dispositions patriotiques et religieuses du concile, qu'il courroit de tous ses moyens à une si importante opération; et qu'il transmettroit à la postérité un monument durable des dispositions pacifiques, qui n'avoient cessé d'animer le clergé constitutionnel. » L'auteur des *actes* n'en dit pas davantage sur cet entretien, afin de ne point s'écarter de son plan de dissimulation. Mais un père du synode alla plus loin, et dit, dans une autre occasion, que le ministre de la police leur avoit fait entendre que le concile seroit seulement suspendu, et qu'il pourroit reprendre ses travaux dans un temps plus opportun. Ceci étoit un motif de consolation pour les membres de l'assemblée constitutionnelle, et c'est pour nous une preuve nouvelle de notre assertion.

Il fut décidé que la dernière séance auroit lieu le 16 août, qui étoit un dimanche cette année-là.

« Mais que deviendront les libertés de l'église gallicane? On ne peut présumer que ses droits qui furent dans tous les temps le soutien de la religion et de l'état, aient été sacrifiés; mais s'ils avoient été méconnus le concile ne pourroit

se séparer sans en réclamer la conservation et en solliciter le retablissement. Le mémoire qu'il veniroit de présenter sur ce sujet, deviendra un monument pour la postérité; il prouvera tout ce qu'ont fait des évêques et des prélats, pour les soutenir, pendant près de douze ans, au milieu des circonstances les plus extraordinaires. L'évêque de Loir-et-Cher, en donnant à cette opinion une plus grande extension, fait connoître toute l'importance de cette réclamation; et les évêques du Jura, des Hautes-Pyrénées et de l'Aube, sont nommés pour rédiger ce mémoire. »

On ordonna aussi la rédaction d'une lettre synodique au premier consul, pour lui témoigner la reconnaissance du concile; ce fut la tâche imposée aux évêques de Loir-et-Cher, du Rhône et de la Seine-Inférieure. Le lendemain 14, cette tâche fut transférée entre les mains des évêques de la Somme, des Vosges et du prêtre Orange. En demandant de nouveau la rédaction de cette lettre, Desbois émit cette phrase remarquable: « En vertu de quoi nous séparons-nous? n'est-ce pas par une délibération commune avec le gouvernement? »

On en étoit à l'avant-veille de la clôture solennelle; le temps étoit court; et les Pères faisoient des motions divergentes. Ici, on demandoit une lettre aux fideles sur la clôture; là, on parloit de la mission canonique; plus loin, on prioit le concile de préciser les objets à discuter; ailleurs, on exhortoit les Pères à ne pas émettre plusieurs propositions à la fois. Ne seroit-il pas possible d'exposer les raisons qui nous font cesser nos travaux, dit-on d'un côté? Il faut que toutes les paroles soient pesées, répond-on de l'autre, ne faire que deux lignes, et pas davantage. L'un veut qu'on écri-

ve au pape pour lui annoncer la fin du concile ; un autre prétend qu'on adresse la même lettre aux *dissidents*, pour leur dire que, vu la pacification, il n'y aura pas de conférences. Elles auront toujours lieu, répond un troisième et elles sont décrétées de nouveau. -- Aucun concile ne s'est séparé dans de pareilles circonstances, notre conduite doit donc être aussi extraordinaire que notre séparation ; et si dans la bulle il y a des articles qui ne nous conviennent pas, comment nous trouverons-nous après avoir écrit ? -- Il faut écrire au pape avant que de connaître la bulle ; car il pourroit se faire qu'après en avoir eu connaissance, on ne pourroit lui écrire, etc. Enfin, on desire qu'on parle sur les démissions.

Il paroît que le gouvernement les avoit proposées aux évêques du concile. Cependant les Pères ne se montrèrent pas d'accord sur ce point : quelques-uns crurent qu'on les demandoit d'une manière très-positive ; d'autres prétendirent qu'on avoit voulu seulement pressentir leurs dispositions à cet égard ; plusieurs soutinrent que du moins on ne les exigeoit pas sur-le-champ.

Moyse s'étoit préparé sur cet objet. Il réclama l'indulgence et lut un mémoire très-long, où il examinoit, 1.° si, dans l'hypothèse proposée, les évêques constitutionnels, exerçant actuellement leurs fonctions, devoient donner leur démission ; 2.° supposé que cet acte fût jugé nécessaire, à quels caractères il devoit être marqué, et quelles qualités principales il devoit avoir ; 3.° dans la même supposition, en quelles mains cette démission devoit être donnée.

Mais avant que d'en venir à la discussion de ces questions importantes, Moyse demanda qu'on lui permît de traiter avec quelque étendue un seul article, sur lequel il prévoyoit que ses collègues pour-

roient être obligés bientôt de prendre un parti, d'où dépendroit la gloire immortelle ou l'éternelle ignominie de l'église gallicane, c'est-à-dire, de la société constitutionnelle.

Après ce préambule assez piquant, l'évêque du Jura s'exprima ainsi : « Jesus-Christ, en envoyant son » ambassade à tous les peuples et à » tous les siècles, ne l'autorisa pas à » exiger de qui que ce fût d'autres de- » voirs, que ceux dont lui-même avoit » prescrit l'observation ; mais en établis- » sant l'Église, il lui donna le droit et » lui imposa l'obligation de prendre en » MASSE, ou PAR REPRÉSEN- » TANTS, les moyens d'exécution né- » cessaires pour procurer, de la part de » ses membres, l'accomplissement exact » des lois évangéliques ; avec ordre de » punir de peines purement spirituelles, et » d'exclure même de son sein ceux qui » refuseroient de s'y soumettre. Ainsi » consacra-t-il le pouvoir qu'à toute » société de statuer ce qu'elle juge » nécessaire pour atteindre son but, » se conserver, prévenir la confu- » sion et se garantir du désordre, » en évitant toutefois ce qui peut » troubler l'ordre public. »

Voilà, sans doute, des principes excellentement lumineux, et grandement capables de préserver de l'ignominie la nouvelle église gallicane. Quel dommage qu'ils se trouvent plus en harmonie avec les hérésies de Marseille de Padoue, de Luther, de Richer, etc., qu'avec l'Évangile, la foi catholique et la conduite que tinrent constamment les apôtres, tandis qu'ils formèrent sur la terre l'ambassade dont on nous parle ici ! Mais si le Fils de Dieu n'autorisa pas les apôtres à imposer d'autres devoirs que ceux qu'il avoit lui-même prescrits, pourquoi leur dit-il : « Toute puissance m'a été » donnée dans le ciel et sur la terre, » ( *Matth.* 28, 18. ), je vous envoie » comme mon Père m'a envoyé » ( *Jean.* 20, 21. ) : tout ce que » vous aurez lié sur la terre, sera

» lié dans le ciel ; et tout ce que vous  
 » aurez delié sur la terre , sera aus-  
 » si delié dans le ciel ( *Matth. 18,*  
 » 18. ) ? » Pourquoi les apôtres qu'on  
 n'accusera pas d'avoir ignoré la com-  
 mission que Jésus-Christ leur avoit  
 confiée, ni même d'en avoir ambi-  
 tieusement dépassé les bornes sa-  
 crees, établirent-ils des lois et des  
 reglemens de discipline, sans avoir  
 préalablement consulté la *masse* ni les  
*représentans* de la société des fideles ?  
 Pourquoi le chef de l'Eglise et ses  
 collegues dans l'episcopat suivirent-  
 ils le long des siècles, les exemples  
 des premiers envoyés du Sauveur ;  
 et reclamerent-ils tant de fois contre  
 les empereurs, les rois, les magis-  
 trats, qui vouloient se mêler de de-  
 cider sur la doctrine chretienne et  
 d'usurper la puissance ecclesiasti-  
 que ? D'ailleurs si le pouvoir de  
 gouverner appartient à la société  
 catholique, à charge par elle de  
 l'exercer en *masse* ou par des *repré-  
 sentans*, les premiers pasteurs ne sont  
 donc à cet égard que ses delegués,  
 ses commis, ses ministres ; elle a  
 donc droit de les choisir, de leur  
 communiquer la juridiction, de les  
 déposer et de les punir : tout ce qui  
 se fait légitimement, se fait donc  
 aussi en son nom et de son consen-  
 tement au moins presumé ; l'Eglise  
 forme donc, dans toute la rigueur  
 de l'expression, une république,  
 dans le sein de laquelle nul n'occupe  
 le premier rang ou d'autres dignités  
 éminentes, si elle-même ne distribue  
 en *masse*, ou par ses *représentans*,  
 ce rang et ces dignités supérieures.  
 Car il faut admettre toutes ces cir-  
 constances et bien d'autres encore  
 dans le système herétique de l'évêque  
 du Jura. Ne soyons donc plus sur-  
 pris, si dans le concile de 1797, on  
 donna au pape le titre de chef *mi-  
 nistériel* de l'Eglise, et si, dans son  
 docte mémoire, Moysse l'appelle  
 constamment, ou le *premier des pon-  
 tifes* ou le *premier vicaire de Jésus-  
 Christ*.

On n'exigera pas de nous, sans  
 doute, que nous réfutions ces er-  
 reurs déjà condamnées tant de fois,  
 ni que nous en montrions toutes les  
 suites affreuses. On peut consulter  
 le *traité des deux puissances* de l'abbé  
 Pey, le conferencier d'Angers sur la  
*hiérarchie ecclésiastique*, le *dictionnaire  
 des hérésies*, imprimé à Besançon 1817,  
 t. 2. pag. 840, et suivantes ; d'où nous  
 extrairons seulement le texte sui-  
 vant. « En enlevant des mains des  
 » pontifes, qui forment, ainsi que  
 » nous l'avons dit, l'Eglise ensei-  
 » gnante, l'autorité spirituelle, sou-  
 » veraine que Jésus-Christ leur a  
 » confiée *directement et immédiatement*  
 » dans la personne des apôtres, et la  
 » transférant au peuples, aux ma-  
 » gistrats, aux princes temporels,  
 » en un mot, à tous les membres du  
 » corps mystique, comme si cette  
 » même puissance avoit été donnée  
 » *primitivement et originellement* à tous  
 » les fideles, *non pas*, il est vrai, *pour*  
 » *l'exercer par eux-mêmes*, mais par les  
 » *premiers pasteurs, qui sont leurs com-  
 » mis, et qui doivent agir de leur consen-  
 » tement présumé*, ( ou bien en masse,  
 » ou par représentans ), il est clair  
 » que ce principe herétique ouvre  
 » une large porte à la revolte contre  
 » la puissance spirituelle légitime ;  
 » qu'il foment le schisme et l'heré-  
 » sie ; qu'il mine, par consequent,  
 » l'unité catholique jusque dans ses  
 » plus solides fondemens, qu'il tend  
 » à renverser la hiérarchie sainte  
 » établie de Dieu même, à détruire  
 » toute subordination, toute har-  
 » monie dans l'Eglise ; qu'il fournit  
 » à tous les novateurs accrédités, des  
 » moyens de se soutenir, et de con-  
 » tinuer à propager tranquillement  
 » leurs dogmes antichrétiens, mal-  
 » gré les anathèmes les plus justes et  
 » les plus canoniques ; et qu'enfin il  
 » autorise à se relever et à renaître  
 » comme de leurs cendres, toutes les  
 » erreurs prosrites depuis les temps  
 » apostoliques jusqu'à nos jours. .  
 » Car quelle est la nouveauté hété-

» rodexe, antique ou récente, qui  
 » s'avouera jamais avoir été frappée  
 » par tous les catholiques, du moins,  
 » de tous ceux qui se disoient ou  
 » croyoient l'être ? Wicief, Jean  
 » Hus, Luther et Calvin eurent-ils  
 » besoin d'une autre base, pour  
 » appuyer leur resistance opiniâ-  
 » tre, etayer leurs dogmes mon-  
 » strueux ? »

Moïse poursuit : « C'est sur ces ba-  
 » ses que s'établit le *gouvernement ec-*  
 » *clésiastique* ; ce gouvernement de  
 » douceur, de confiance, de persua-  
 » sion et d'humilité, qui rend le  
 » *premier des pontifes* le serviteur de  
 » tous. ; ce gouvernement nouveau  
 » qui, par sa nature, exclut jusqu'à  
 » l'idée de l'arbitraire et de la domi-  
 » nation, *ne se prescrit pas des règles*,  
 » *mais les reçoit*, s'y conforme et les  
 » fait observer... ; ce gouvernement  
 » tout spirituel... , dont les moyens  
 » ne peuvent jamais rien avoir de  
 » *coactif*, et se réduisent à maintenir la  
 » *rigueur des saints canons.* »

Si on demande à notre dogma-  
 tiste d'où le gouvernement ecclésiast-  
 ique, si tant y est qu'on puisse l'ap-  
 peler ainsi d'après l'idée qu'il nous  
 en donne, reçoit les règles qui le diri-  
 gent, puisqu'il ne s'en fait pas à lui-  
 même ? Il fera valoir de suite sa  
*masse*. Si on lui réplique, mais où a-  
 t-on jamais vu cette *masse* composée  
 de tous ses éléments et de toutes ses  
 parties, enfauler des canons, des lois  
 et des réglemens ? Il recourra à ses  
*représentants*. Si on le prie de dire  
 quels sont ces *représentants* nés ou dé-  
 légués ? Il montrera les empereurs,  
 les rois, les chefs des républiques, les  
 magistrats, et en sous-ordre, les pa-  
 pes et les évêques ; car il ne veut pas  
 des prêtres. Si on ajoute, qui a donc  
 nommé tous ces *représentants* et  
 leur a communiqué les pouvoirs de  
 tout genre ? Il reviendra encore à sa  
*masse* : en sorte que cette *masse* est  
 merveilleuse ; car elle veut sans y  
 penser, elle agit sans se remuer, elle  
 parle sans articuler un mot, elle gou-

verne sans s'en apercevoir, elle fait  
 tout sans y prendre garde : ne faut-  
 il pas la placer à côté de l'é-  
 tonnante *masse de la vérité* ?

Quoi qu'il en soit, gouvernés alors  
 par la *masse* de Moïse, « pendant douze  
 » ou treize siècles, les papes, lors  
 » de leur exaltation, juroient d'ob-  
 » server toutes les règles ecclésiasti-  
 » ques contenues dans les conciles  
 » universellement reçus, et de ne  
 » pas souffrir qu'il y fût porté la  
 » moindre atteinte.... Pendant une  
 » longue suite de siècles, les *premiers*  
 » *vicaires du Sauveur* déclarèrent con-  
 » stamment, authentiquement que,  
 » loin d'avoir la funeste autorité de  
 » violer ou de détruire les canons,  
 » ils étoient obligés à s'y conformer  
 » avec exactitude, et à les faire re-  
 » vivre si on avoit cessé de les res-  
 » pecter.... Régulièrement parlant,  
 » l'Église doit être gouvernée, non  
 » par la volonté arbitraire de son  
 » *premier ministre*, ni par des *décrétales*  
 » *vraies* ou *fausses*, moins encore  
 » par des spéculations diplomatiques  
 » (des concordats) : mais unique-  
 » ment en conformité des canons  
 » consacrés par le respect de tout  
 » l'univers catholique, et des *lois*  
 » *émancées de la puissance protectrice.* »

Que faire donc des *décrétales*  
 vraies, qui ont été reçues et qui sont  
 encore respectées dans toute l'É-  
 glise ? En les rejetant sans distinction  
 Moïse ne se contredit-il point lui-  
 même ? Sans doute ; mais elles ont  
 été entachées d'*arbitraire* dans la source  
 d'où elles sont émancées : il faut bien  
 les abjurer. Et cette puissance secu-  
 lière dont on veut qu'on suive les  
 lois spirituelles avec la même docili-  
 té qu'on doit aux saints canons, qui  
 l'a investie de l'autorité législative  
 dans les matières purement ecclé-  
 siastiques et *spirituelles* ? Encore la  
*masse* ? Eh ! oui ; car les chefs des gou-  
 vernemens représentent les nations  
 qu'ils régissent ; ils ont par consé-  
 quent toute l'autorité civile et reli-  
 gieuse qui appartient essentiellement

et immédiatement à ces sociétés. Ils peuvent donc, s'il leur plaît, faire revivre les anciens canons qu'un long usage contraire a abrogés, donner des constitutions civiles et autres à leur clergé, sans le consulter, même contre la réclamation du *premier des pontifes* et de tous les évêques de la catholicité; parce que le corps des premiers pasteurs ne représente qu'imparfaitement la *masse*, puisqu'il forme un gouvernement qui NE SE PRESCRIT PAS DES RÈGLES, MAIS LES REÇOIT; tandis qu'au contraire, les chefs des nations et des peuples ont droit de faire des lois pour l'Église et d'obliger tous les membres des sociétés auxquelles ils président, d'obéir ponctuellement à ces lois. Mais si ces supérieurs temporels étoient des deïstes, des juifs, des protestants ou d'autres ennemis jurés de la religion catholique, et qu'ils s'avisassent de brouiller tout dans les dogmes et dans la discipline, que faire alors? Marsille de Padoue remet, dans ce cas, la juridiction ecclésiastique entre les mains du peuple fidele, et la fait couler de là immédiatement aux pontifes; mais les constitutionnels ne veulent pas de tant de précautions: ils nous apprennent, par leur exemple, qu'il faut encore se soumettre, soutenant avec hardiesse que l'on ne se sépare pas de l'Église universelle, que la foi demeure intacte; qu'il ne s'agit que d'une *discipline réglementaire*, qui peut varier; que la chaîne de la succession n'est pas rompue, dès lors qu'on est choisi par le peuple, et ordonné valablement, etc., etc.

Tel est donc le gouvernement de l'Église: la puissance temporelle y a la primauté, et le corps des premiers pasteurs y tient le second rang; mais soit les princes, soit les évêques sans exception du *premier d'entr'eux*, reçoivent toute leur juridiction du peuple, qui est le seul souverain et la source d'où émane tout pouvoir de gouverner. Il est vrai qu'un tel prin-

cipe renverse la constitution que Jésus-Christ a donnée lui-même à son Église; qu'il est hérétique, schismatique, subversif de tout ordre dans le sacre berceau; n'importe: les constitutionnels en ont besoin. Sans cette planche, hélas! bien frêle et bien casuelle, ils coulent à fond, et entraînent avec eux la *constitution civile du clergé*, leurs élections, leurs titres, leurs sièges, leur succession légitime, la juridiction de la plupart et tous leurs droits. Quel affreux naufrage! faut-il s'étonner s'ils s'attachent si fortement à cette planche, toute mauvaise qu'elle est?

Cependant Moïse va nous montrer de la moderation et nous en donner des conseils. Il veut bien qu'il y ait des circonstances si fâcheuses, qu'elles commandent qu'on suspende pour un temps, le plus court possible, l'exécution des canons antiques, et qu'on y substitue des remèdes passagers, capables de sauver la religion en danger. On a vu quelquefois naître ces circonstances déplorables dans les siècles passés; mais jamais elles ne furent plus impérieuses qu'au moment où il parle. En conséquence, il ne veut pas qu'on « se laisse aller » avec trop de chaleur aux impressions défavorables qu'inspire *nécessairement* ce qu'on appelle un concordat. Si jusqu'à présent aucun n'a pu soutenir les regards de la justice et de la piété; si ceux de Venise et de la Germanie sont condamnables à plusieurs égards; si celui de Léon X et de François I doit être marqué du sceau d'une éternelle réprobation, s'en suit-il qu'il ne puisse pas en exister un seul vraiment utile, vraiment salutaire, ou, si vous le voulez, moins funeste que les déchirements et les calamités qui nous accablent? Il faudroit le suivre dans les objections qu'il se fait et les réponses qu'il y donne. Un concordat est une brèche faite à la discipline sainte; il a toujours été, de la part du pape, un acte d'oppression exercée sur l'É-

glise, ou un contrat monstrueux par lequel il traite d'elle, pour elle et sans elle. On dit que le nouveau concordat accorde au pontife romain des droits que les canons lui refusent, le droit d'instituer les évêques. Pourquoi faut-il que Rome n'accorde presque jamais des secours charitables aux grandes églises, sans stipuler la violation de quelques-uns des saints décrets; et leur fait-elle presque toujours acheter la justice par des complaisances pour ses prétentions que toute l'antiquité désavoue? Viennent encore les brefs sans authenticité qu'elle ne désavoue jamais nominativement. Mais « quand on est au fond d'un puits, il faut saisir la chaîne » qu'on descend pour nous en tirer: « il n'est plus question si elle pourra nous blesser; il est question de savoir si l'on veut périr. Se précautionner, s'il est possible, contre le danger, c'est sagesse: rejeter le moyen, ce seroit folie. » D'ailleurs, après avoir reçu du pape ces institutions inutiles, qu'on peut regarder comme des lettres de communion toujours très-précieuses, les évêques de France pourront encore s'adresser au métropolitain ou à son premier suffragant, pour obtenir la confirmation canonique, etc.

L'évêque du Jura perd un peu de sa modération, quand il en vient aux précautions à prendre. Écoutez-le dans ses propres expressions.

« A plus forte raison il faut se mettre en garde contre les dangers d'un concordat, particulièrement contre celui de voir la volonté du pape substituée à la lettre et à l'esprit des saints canons. Il faut se mettre en garde, et contre les clauses même d'un concordat, et contre l'intention perfide avec laquelle la cour romaine, cette cour qui ne recule jamais, pourroit entreprendre de les faire agréer. Il est dangereux de lui permettre d'opérer dans des circonstances particulières, ce qu'elle ne man- queroit pas de s'attribuer le droit

de faire toujours: il ne l'est pas moins de lui laisser omettre les actes qu'elle doit à l'équité, et dont elle présenteroit bientôt l'omission comme un titre pour se dispenser à jamais de rendre justice. On doit se défier de ses paroles astucieuses et de son silence affecté, des restrictions, et surtout des équivoques dont elle sait user avec tant d'avantage pour déguiser ses prétentions, quand elle est faible, et pour les faire valoir hautement, quand elle a acquis cette force absolue ou relative que l'intrigue et les malheurs publics ne lui donnent que trop souvent.

« De tous les concordats connus, celui dont on parle maintenant en France, est le seul qui puisse n'être pas rejeté par des évêques pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, pourvu toutefois qu'il ne détruise pas les droits des fidèles (leurs droits de nommer aux évêchés et aux cures, etc.) ... et qu'il n'exige (des prélats) rien de contraire à la vérité, à la justice, ou même à l'honneur de l'épiscopat. Il est le seul qui ne soit pas entaché du vice honteux de la simonie; le seul que des circonstances impérieuses puissent forcer de souffrir, du moins si l'on a pris toutes les précautions que nous venons d'indiquer. » Il faudra donc rester au fond du puits, si ces précautions salutaires ont été oubliées. En effet, un grand nombre de ces messieurs s'y sont tenus; plusieurs sont morts, et quelques-uns y vivent encore.

Après ce préambule plein d'erreurs, d'heresies et d'injures contre la cour de Rome, l'évêque du Jura examine la première question sur les démissions.

Ici, après avoir déclamé de nouveau contre la cour de Rome et contre les évêques de France du dix-huitième siècle, l'auteur du mémoire, supposant que le nouvel ordre de choses ne dépendra pas, ou qu'il ne dépendra que faiblement de

l'acceptation des constitutionnels, et qu'ils n'auront pas la faculté de paître l'unique troupeau qui leur étoit confié en vertu de leur titre, décide que la démission de ses collègues est, dans toutes les hypothèses possibles, un acte dont ils ne peuvent se dispenser, sans trahir la plus *juste des causes*, sans se déshonorer et flétrir leur épiscopat. Suivant lui, le titre qu'ils ont comme constitutionnels, est plus honorable que celui qu'on pourra leur donner: il ne faut donc pas avoir l'air de le méconnoître, de le regarder d'un œil d'indifférence, ni, à plus forte raison, laisser à penser qu'il étoit nul. En conséquence, il est nécessaire de se démettre, quand même le pape s'y opposeroit; surtout de peur que la cour de Rome ne prenne de là occasion de *blasphémer ce titre*, et de dire qu'au commencement du dix-neuvième siècle, *les évêques de France* ont reconnu qu'ils ne sont que les *vicaires d'un autre évêque*, de qui seul ils tiennent leur *délégation*. Cependant il y auroit un cas où la démission deviendrait inutile: ce seroit celui où le *premier pontife* et le gouvernement français, voulant opérer un changement général, opération que les circonstances, inouïes jusque-là, peuvent commander, supprimeroient tous les sièges, pour créer à l'instant le petit nombre de ceux qui doivent exister sur le sol de la France; car on ne se démet pas de ce qui n'existe plus.

Sur la deuxième question, la démission « doit présenter un caractère de spontanéité dans son principe, de dignité dans ses motifs, de justice et de zèle dans ses conditions, d'uniformité dans ses clauses, et de simultanéité dans son exécution. » A ce prix elle sera un monument d'honneur pour l'épiscopat français du dix-neuvième siècle, et la source d'une gloire immortelle pour l'église gallicane, « c'est-à-dire constitutionnelle.

» Cet acte généreux, nous l'avons offert dans plusieurs circonstances; et nous n'y avons mis d'autres conditions que celles qu'exigent imperieusement la justice, la vérité et la charité.... Mais s'il étoit ordonné, il perdrait tout son mérite.... Il seroit honteux pour nous, déshonorant pour nos églises: il ne pourroit nous être joint que dans des vues *perfidés*, et pour nous empêcher de le *réaliser*. Un tel ordre, émanât-il du pape ou de tout autre *individu*, devoit être dénoncé à l'Église assemblée en concile général, seule compétente pour le donner, et au lieu de courber indignement la tête sous ce scandaleux empiètement d'un orgueilleux despotisme, il faudroit le condamner solennellement.... Un tel ordre, à supposer qu'il ne renfermât pas une monstrueuse vexation, *laisseroit soupçonner au moins quelque doute sur la légitimité de l'épiscopat français*.... Et sans nous mettre en peine de venger l'outrage fait à la vérité, nous acquiescerions, par une servile, par une folle obéissance, à un pareil ordre! Non, ce seroit un crime. Si donc le pontife de Rome déclaroit nos sièges vacants, nous lui dirions qu'il n'en a pas le droit.» En effet, comment le pape pourroit-il déclarer vacants des sièges créés uniquement par une assemblée révolutionnaire et sans autorité spirituelle: des sièges dressés au fond des rivières, sur des montagnes, au-dessus de rochers escarpés, ou au milieu des neiges éternelles des Alpes; des sièges enfin que l'Église ne reconnut jamais, et dont la juridiction, si juridiction y étoit, ne s'étendoit pas sur des sujets dont les noms doivent trouver place ici?

« Et forcés d'opter. ... entre la doctrine chrétienne et les attentats d'une cour corrompue. (1), nous saurions

(1) Moÿse étoit familiarisé avec ce



» refuser hautement, et remplir nos  
 » devoirs. Si dans sa bulle il insi-  
 » nuoit le moindre doute sur la *légiti-*  
 » *imité* de notre épiscopat (ce qui  
 » n'étoit pas fort nécessaire), cette  
 » bulle seroit déclarée *criminelle*... ;  
 » s'il se *taisoit* sur ce point impor-  
 » tant, sa bulle seroit *renvoyée*  
 » comme *insuffisante*. » Que falloit-il  
 donc que le pape fit? Moÿse nous  
 l'apprendra bientôt. « Dans tous  
 » les cas, elle ne sera acceptée que  
 » par voie de *jugement*, et ne pour-  
 » ra être publiée.... que d'après  
 » l'adhésion constatée des *évêques* »  
 » (constitutionnels)... « Si le pape,  
 » après avoir reconnu, SANS  
 » **EQUIVOQUE**, la *canonicité de*  
 » *notre épiscopat, et de toutes les fonc-*  
 » *tions que nous avons exercées* (ce qu'il  
 » ne pouvoit que dans le sens ci-des-  
 » sus), nous **INVITOIT**, au nom  
 » de la paix, à nous retirer...., nous  
 » nous rendrions avec transport aux  
 » charitables *avis* de notre frere aîné.»  
 il en dit autant dans le cas d'une in-  
 vitation officielle et honorable faite  
 par le gouvernement, pourvu qu'on  
 soit assuré que les nominations vont  
 être annoncées, et que les nouvelles  
 institutions sont prêtes.

Quant aux motifs qui doivent  
 presider aux démissions, elles se-  
 ront données par le desir de resser-  
 rer les liens de l'unité et de la cha-  
 rité; de pacifier des troubles pré-  
 tendus religieux, d'assurer la tran-  
 quillité intérieure des *divers membres*  
*de l'état*; de n'avoir plus pour les  
*catholiques* qu'un troupeau et qu'un  
 pasteur, comme il n'y a dans la ré-  
 publique qu'une première magis-  
 trature et qu'une société civile.

Mais ces démissions ne doivent  
 être données, que pour valoir au  
 moment où les sièges seront rem-  
 plis, et que « sous l'agrément des  
 » églises qui nous ont choisis, et à

langage plein d'aigreur : depuis long-  
 temps il ne parloit de la cour de Rome  
 que *ab irato*.

» qui nous appartenons : c'est que  
 » nous ne sommes pas les maîtres  
 » absolus de disposer à volonté des  
 » *droits des fideles*, qu'on semble avoir  
 » *scandaleusement oubliés* depuis long-  
 » temps. » Ces droits naturels, im-  
 prescriptibles et inalienables, que  
 les constitutionnels ont constamment  
 défendus, et que même ils eussent  
 créés, s'ils n'avoient pas existé déjà,  
 le concile de 1797 nous apprend  
 qu'ils consistent à choisir les pasteurs.  
 Moÿse indique la manière dont il fau-  
 dra s'y prendre pour obtenir à coup  
 sûr l'agrément de leurs diocésains.  
 Une lettre pastorale, dans laquelle  
 on exposera, avec une éloquence  
 touchante, le sublime dévouement  
 dont leurs premiers pasteurs sont  
 animés, les sacrifices généreux qu'ils  
 veulent bien faire, et les supplica-  
 tions pathétiques qu'ils adressent à  
 leurs chères ouailles, pour les enga-  
 ger à recevoir docilement le nou-  
 veau pasteur et à lui transférer  
 l'attachement qu'il avoit pour l'évê-  
 que qui ne s'en sépare qu'extérieure-  
 ment non pas de cœur; cette lettre  
 pastorale (non indispensable) fera  
 toute l'affaire.

Cependant l'uniformité est neces-  
 saire dans les *clauses*. « Une for-  
 » mule convenue par tous les évê-  
 » ques, et déposée aux archives, pour  
 » en faire usage en temps opportun,  
 » contiendra la déclaration simple,  
 » mais énergique, des sentiments  
 » invariables de tous les *prélats fran-*  
 » *çais*, ou l'expression de leur dernier  
 » testament. » Il faut se ressouve-  
 nir toujours que par *l'épiscopat fran-*  
*çais* et autres expressions semblables  
 concernant le clergé de France, on  
 entend exclusivement dans la nou-  
 velle église, l'épiscopat ou le clergé  
 constitutionnel. En effet, le clergé  
 insermenté étoit dechu, suivant les  
 décrets, ensuite du simple refus du  
 serment condamné; et suivant le  
 concile de 1797, par suite d'émigra-  
 tion ou d'une déportation indéfinie.  
 Ce clergé ne présentoit donc, dans le

sens des constitutionnels, que des évêques sans sièges, *episcopos vacantes*, et que des pasteurs sans bergeries, lesquels, par conséquent, ne pouvoient être comptés pour rien dans le clergé de l'Église gallicane.

Il est vrai que, quand Jésus-Christ dit à ses envoyés, que lorsqu'ils seroient persécutés dans une ville, ils eussent à s'enfuir dans une autre, il n'ajouta pas qu'ils perdroient, par cette démarche, l'autorité sur les fideles qui demuroient sur les lieux d'où ses envoyés se retireroient. Il est vrai que saint Athanase persécuté par les empereurs ariens et relégué à Trèves, ne laissa pas d'être reconnu par tous les évêques orthodoxes comme évêque d'Alexandrie pendant sa fuite ou son exil. Il est vrai que saint Chrysostôme regarda toute sa vie comme un intrus, le prétendu successeur qu'on lui avoit donné, pendant qu'il étoit traîné d'exil en exil par l'ordre de l'empereur de Constantinople. Il est vrai encore que tout récemment l'évêque de Gand, dont l'arrêt qui le condamnoit à l'exil avoit été affiché sur un échafaud entre deux malfaiteurs, dans le royaume des Pays-Bas, par ordre de l'autorité publique, n'a pas laissé de gouverner, jusqu'à sa mort, son diocèse, par ses vicaires-généraux et par lui-même, depuis le séjour qu'il avoit choisi pour sa retraite. Enfin, il est vrai que jamais on ne regarda, dans l'Église, comme irrégulier, demis ou dechu, aucun pasteur proscrit, détenu, prisonnier ou exilé pour la foi ou de l'unité catholique, de quelle part que fussent émanés les ordres persecuteurs et tyranniques. Mais les constitutionnels ont le courage de croire le contraire; non pas néanmoins sans quelque contradiction de leur part. Car, quoique demis auprès de la puissance civile et interdits par leur frère aîné, on en a vu qui remplissoient encore de temps en temps des fonctions épiscopales, sans l'agrément

d'aucune de ces deux autorités suprêmes. Mais la contradiction est permise aux novateurs, et elle fait très-bien, quand elle est manœuvrée avec beaucoup d'art et de réserve: laissons donc paisiblement entre les mains de nos constitutionnels cette arme si précieuse et si efficace. Cependant écoutez encore le docteur qui donne de si belles leçons au concile.

La simultanéité est le dernier caractère qui doit signaler les démissions. Oui, « il faut que le même » jour éclaire ce noble dévouement » de tout l'épiscopat français, et force » ses detracteurs eux-mêmes à vénérer ses vertus *sublimes*, ou du moins » à rougir de l'avoir *calomnié*. »

Abordant la dernière question, Moïse ne permet pas à ses collègues de remettre leurs démissions entre les mains du pape, parce qu'il ne les a pas institués, et qu'il n'en a jamais eu le droit. Il ne veut pas non plus qu'ils les transmettent au gouvernement: « une puissance temporelle et » toute séculière, qui n'a pour objet » que de procurer aux citoyens le » bonheur de ce monde, n'a par là » même aucune relation avec des offices tout » spirituels. » Pourquoi donc disiez-vous dans votre long préambule, et sans aucune restriction, que l'Église doit être gouvernée aussi par des lois émanées de la puissance protectrice? Ne vous apercevez-vous pas qu'en changeant ainsi de principes, et que, refusant à la puissance temporelle toute relation avec des offices tout spirituels, vous renversez d'un seul coup la base fondamentale sur laquelle repose la légitimité de votre épiscopat et de votre ministère? Car, si la puissance temporelle, « qui n'a pour objet que » de procurer aux citoyens le bonheur de ce monde, n'a par là même aucune relation avec des offices tout spirituels, » la constitution civile du clergé, établie par cette seule puissance, tombe, et elle entraîne nécessairement dans sa chute, vos

sièges, vos élections, vos titres, tous vos droits : vous ne fûtes donc jamais que des évêques sans évêché, *episcopi vacantes*. N'est-ce pas, en effet, cette puissance *toute séculière* qui decreta la *constitution civile du clergé*, en conséquence de laquelle vous fûtes élus, sacres, institués, élevés sur les sièges créés par elle ? Si donc cette même puissance *n'avoit aucune relation avec des offices tout spirituels*, il faut que vous avouiez, ou que vos élections, vos confirmations, vos sièges, par conséquent tous vos titres, n'étoient que des objets temporels, relatifs seulement au *bonheur du monde* ; ou que, si ces choses étoient spirituelles et liées avec des offices de cette nature, elles n'étoient point de la compétence d'une puissance qui *n'a aucune relation avec des offices tout spirituels*. D'où il suit très-nécessairement que vos titres ne furent que des mots vides de sens dans le discours, et que des chimères trompeuses dans la réalité.

En vain vous alléguiez que vous avez été choisis par le peuple, institués suivant les anciens canons. Vous nous forcez par là même à vous dire que vous cherchez à en imposer sur ces deux questions, et que vous y faites percer votre mauvaise foi. Eh ! qu'entendez-vous ici par le *peuple* ? Est-ce la population entière des départements respectifs dans lesquels vous fûtes individuellement élus, ou seulement la collection des catholiques habitant les mêmes arrondissements, population ou collection représentée par des électeurs ? Si vous entendez le mot *peuple* dans le premier sens, quel droit vous donneroit une élection à laquelle pouvoient contribuer exclusivement des hommes de tout autre religion que la religion catholique ? car la loi admettoit au nombre des électeurs des *citoyens actifs* sans égard à la religion qu'ils professoient (1).

Si vous prenez le mot *peuple* dans le second sens, vous forcez évidemment cette même loi ; vous la changez, ou plutôt, vous y en substituez une autre de votre création, nulle par conséquent.

Mais quand vous auriez été élus par le peuple considéré dans le meilleur sens possible, qui avoit donné à celui-ci un pouvoir si grand et si exclusif ? Les canons antiques. Outre qu'ils étoient tombés en désuétude depuis bien des siècles, et qu'ils ne pouvoient plus avoir par eux-mêmes force de loi, jamais canon ne prescrivit un pareil mode d'élection : le clergé y fut toujours appelé, et le jugement, ou le choix définitif, appartient constamment aux évêques, suivant les règles de l'ancienne discipline. Le mode donc de vos élections, ce mode nouveau et très-étrange, ne dut son existence qu'à la puissance *toute séculière* qui *n'a aucune relation avec des offices* :

laïques votèrent autrefois dans les élections des évêques, mais la part qu'ils exerçoient dans ces actes étoit de peu de conséquence ; elle se réduisoit à peu près à proposer le sujet qui leur étoit agréable ; encore étoit-ce par une concession de l'Eglise, dont saint Pierre avoit donné l'exemple, lors de l'élection du successeur de Judas. Election que saint Chrysostôme assure que le prince des apôtres eût pu faire lui-même. Les nominations des princes temporels donnent aux sujets nommés quelques droits ; mais ces nominations et ces droits n'ont lieu qu'en vertu de lois ecclésiastiques ou de concordats par lesquels le chef de l'Eglise a pris des arrangements avec la puissance séculière. Il est vrai qu'indépendamment de tout accord particulier, ou de toute loi, cette dernière puissance pourroit requérir l'Eglise de placer sur les sièges de ses états, des personnes dont la fidélité ne lui fût pas justement suspecte, etc. Mais il n'y a rien dans tous ces objets qui ressemble au mode d'élection établi par la constitution civile du clergé ; rien qui favorise ce mode inouï.

(1) Nous n'ignorons pas que les

*tout spirituels* : ce mode étoit donc nul, et ne donnoit pas le moindre droit.

Vous fûtes institués, dites-vous, d'après les anciens canons. Mais ces canons étoient abrogés depuis long-temps par un usage contraire, *consacré par le respect de l'Église* : qui les a fait revivre ? Il faut que vous en reveniez sans cesse à cette puissance temporelle, qui *n'a aucune relation avec des offices tout spirituels*, et qui ne pouvoit en conséquence ressusciter un mode de confirmation uniquement relatif à des *offices* d'une nature toute spirituelle. Et encore, les canons antiques, tous ceux du moins que vous nous citez dans votre concile, attribuoient aux métropolitains le droit de confirmer leurs suffragants. Dites-nous donc quels évêques de cette dignité instituèrent les premiers évêques constitutionnels ? Ceux que vous appelez les *anciens* ? Ils s'en gardèrent bien : et les décrets vous defendoient de vous adresser à eux, parce que tous, excepté l'archevêque de Sens, avoient refusé le serment. Les évêques d'Autun, d'Orléans, de Viviers, de Babylone et de Lydda, qui imposèrent leurs mains sacrilèges sur les premiers intrus, étoient-ils des métropolitains ? L'étoient-ils de toute la France ? Vous fûtes donc dans l'impossibilité d'être institués suivant les canons que vous réclamez en vain. Il est vrai que des décrets vous autorisèrent à vous présenter successivement et de porte en porte, accompagnés de deux notaires, à tous les évêques jureurs de l'arrondissement de vos métropoles respectives, et qu'au défaut d'évêques assermentés, ces mêmes décrets vous obligèrent à recourir aux directoires de département, afin que ceux-ci vous designassent d'office l'évêque de France que vous deviez requérir, avec vos deux notaires, de vous donner la confirmation canonique. Dites-nous encore à quel canon ces derniers modes d'institution étoient conformes ?

Mais vous parlez de *nécessité*. Vous abandonnez donc déjà une grande partie du terrain : voyons si vous tiendrez long-temps sur celui où vous établissez vos derniers retranchements.

Les églises ne peuvent pas être sans pasteurs.— Soit.— L'ancien évêque étoit dechu de ses droits.— Qui vous l'a dit, sinon encore, par ses décrets, cette puissance *toute séculière*, qui *n'a aucune relation avec des offices tout spirituels*, et qui ne pouvoit donc rien statuer de semblable ? Montrez-nous la loi ecclésiastique qui prive de son office un évêque, un prêtre, etc., proscrit, détenu en prison, exilé, ou obligé de fuir, pour la cause de la foi ou de l'unité catholique ? Il n'exista jamais une pareille loi dans l'Église. Les sièges que vous envahîtes, étoient donc encore, ou canoniquement remplis, ou canoniquement administrés. Où est votre *nécessité* prétendue ? Mais les évêques étoient la plupart hors de France.— Qu'importe ? Les canons ne leur permettoient-ils pas d'exercer leur juridiction gratuite depuis les lieux de leur retraite, quoique hors de leurs diocèses ? — Mais ils étoient éloignés.— Qu'importe encore ? n'avoient-ils pas sur les lieux mêmes des vicaires-généraux, pour terminer les affaires qui ne souffroient pas de retard ? — Mais quelques-uns étoient morts.— Fort bien ; mais alors, ou les chapitres avoient pourvu à l'administration des diocèses, selon leur droit ; ou ils ne l'avoient pas fait. Dans le premier cas, l'administration se faisoit encore canoniquement, et votre *nécessité* étoit de reste. Dans le second cas, les canons attribuoient cette même administration à un des prélats de l'arrondissement de la métropole : et votre *nécessité* n'existoit pas encore. Enfin, si l'archevêque et tous les prélats de son ressort avoient payé le tribut à la nature sans que les chapitres respectifs eussent pu s'assembler ensuite pour nommer

des administrateurs, le pape alors avoit droit de pourvoir immédiatement aux besoins des diocèses livrés à une si pénible détresse. Ainsi, dans tous les cas possibles, votre nécessité n'étoit qu'un prétexte apporté pour couvrir votre ambition masquée sous le voile hypocrite du zèle et de l'amour de la religion. Revenons au mémoire.

Moyse desire que ses collègues remettent leurs démissions, les métropolitains entre les mains de leurs premiers suffragants, tous les suffragants entre les mains de leurs métropolitains. Il suggère ensuite des mesures à prendre pour différentes circonstances; puis il présente un modèle uniforme de démission qu'il soumet à la discussion des évêques du concile. Il dit dans ce modèle, qu'ils ont été « appelés par le clergé » et par le peuple, en vertu d'élections confirmées, comme le prescrivent les saints canons, pour remplir des sièges vacants de droit et de fait, consacrés par l'ordination sainte, conformément au rite de l'Eglise; inusuellement régulièrement, et sans aucune opposition canonique; par conséquent seuls légitimes évêques de nos diocèses respectifs. » Que de faussetés réunies dans ce peu de lignes! On peut aisément s'en convaincre d'après tout ce que nous avons vu jusqu'ici. Il ajoute qu'ils n'ont « senti, malgré notre extrême répugnance, à nous laisser imposer le redoutable fardeau de l'épiscopat, que parce que ces églises ne pouvoient rester sans pasteurs, etc. » Il seroit à souhaiter pour ces évêques que les archives de l'histoire nous transmissent quelque monument solide de la violence qu'ils se sont faite pour courber leurs épaules robustes sous le fardeau redoutable de l'épiscopat constitutionnel. Voici du plus curieux encore. « Nonobstant tout acte émané ou à émaner de qui que ce soit, nous PERSISTONS INVARIABLEMENT DANS LES PRINCIPES QUE

» NOUS AVONS CONSTAMMENT PROFESSÉS, et que nous avons confirmés par serment ou par promesse. » Triste engagement, dont l'orgueil porté aux derniers excès, est seul capable. « Un tel acte, continue Moyse, ..... sera votre ouvrage..... Il contiendra ce que vous devez à la gloire de l'église gallicane, ainsi qu'à votre propre honneur..... Si quelque prelat..... vouloit donner individuellement sa démission sous une forme particulière, il en seroit le maître: mais, certes, il n'iroit pas la faire entre des mains séculières, ni même entre les mains du pape. En se retirant, il n'auroit pas la lâcheté de se taire sur la canonicité de ses titres, sur la légitimité de ses serments, sur les droits de son église, sur la vérité des principes qu'il a professés. »

Nous lisons dans les Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle, quelque chose qui revient à notre sujet. « Enfin, le souverain pontife n'oublia pas même les évêques établis par la constitution civile du clergé; et dans un bref adressé à M. Spina, il le chargea de les exhorter à revenir promptement à l'unité, à donner chacun par écrit leur profession d'obéissance et de soumission au pontife romain, à manifester leur acquiescement sincère et leur entière soumission aux jugements émanés du saint Siège sur les affaires ecclésiastiques de France, et à renoncer aussitôt aux sièges épiscopaux dont ils s'étoient emparés sans l'institution du siège apostolique. Ce bref qui commençoit par ces mots: *post multos labores*, étoit rempli d'expressions touchantes de bonté et d'indulgence; et quoiqu'il n'ait pas eu tout l'effet que le chef de l'Eglise étoit en droit d'en attendre, on sait cependant que plusieurs de ceux qu'il concernoit, s'y sont conformés, et ont pris sincèrement le parti de l'obéissance. Quant aux démissions qu'on demandoit

» à ces évêques, il les donnerent  
 » TOUS entre les mains du gouverne-  
 » ment. » Tom. 3. pag. 405 et sui-  
 » vantes.

Le même jour, 14 août, Grégoire presenta le *compte abrégé* des travaux des réunis, depuis le concile de 1797 jusqu'au concile de 1801. Ce travail qu'il eut pu resserrer sans en retrancher rien de piquant, occupe 238 pag. dans les *actes* que nous analysons.

En remontant jusqu'au premier synode des constitutionnels, l'auteur du *compte rendu*, en relève les heureux résultats. La collection des conciles n'en offre aucun dont les décrets soient mieux rédigés, peut-être peu qui l'égalent en précision. Jusqu'en 1801, on ne connoissoit encore aucun acte d'hostilité de la part des *dissidents* contre ce concile; leur silence *forcé* est une preuve en sa faveur. Publiés principalement par les soins de Raymond, alors évêque de l'Isère, les canons et décrets de cette assemblée furent bientôt traduits en allemand et en italien. Lacombe, évêque de la Gironde, s'étoit aussi chargé d'en faire une version latine; mesure indispensable pour qu'il prenne rang dans la collection des conciles.

Mais il falloit pourvoir à l'exécution de ses décrets. Vingt-quatre évêques furent sacrés et envoyés sur autant de sièges. Si d'autres églises en plus grand nombre demeurèrent vacantes, ce ne fut point la faute des réunis, qui se lavent aussi les mains de ce que les mendiants circulent encore dans les églises de Paris, et de ce qu'on n'y chante pas partout la prière ordonnée pour la république.

Le concile de 1797 avoit ordonné la rédaction d'un rituel uniforme pour toute la France, dans lequel l'administration des sacrements devoit être en français, sauf les formules essentielles. A l'invitation des réunis, Posignon exécuta ce projet ;

et Clement, évêque de Seine-et-Oise, consentit, recommanda même qu'en en fit l'essai dans sa ville épiscopale de Versailles, pour y conférer le baptême, le mariage et les sacrements des mourants. De suite on sentit tout l'avantage de cette nouveauté précieuse. Cependant il y eut bientôt des écrits pour et contre, même des protestations dans ce dernier sens. Grégoire, qui assure qu'on a tout dit dans le parti de l'opposition, et qu'il reste à dire du nouveau dans le parti qui approuve, promet l'impression prochaine d'un ouvrage où il espère insérer du *neuf*, pour appuyer l'usage de la langue vulgaire dans l'administration des sacrements.

Nous ne suivrons pas le rapporteur dans l'énumération de tous les travaux des réunis. De leurs mains, et des mains d'une foule de plumes savantes dont ils avoient invoqué les lumières, sortirent une foule d'écrits nouveaux et d'abréges d'autres ouvrages. On travailla sur les indulgences, le jubilé, la pénitence publique, les fonctions d'archiprêtres et d'archidiacons, sur les formules d'installation pour les évêques, les dyptiques à remettre en usage, etc. Presque tous les évêques et plusieurs prêtres se signalèrent par des écrits lumineux, quelquefois même peremptoires contre les *dissidents*. Grégoire parle encore ici, on ne sait d'après quelle cohérence avec son sujet, de la *chétive* théologie de Collet, enseignée dans la plupart des séminaires, où l'on donnoit aux aspirants au sacerdoce, une éducation *pitoyable*; apparemment parce qu'on n'y enseignoit pas les maximes de la petite église. Il dit que de ces séminaires et des monastères infectés quelquefois d'impiété, étoient sortis des prêtres ignorants et mauvais sujets qui, dans le cours de la révolution, scandalisèrent la France. « L'histoire n'oubliera pas » de remarquer qu'ils ont été or-

« données par les évêques de l'ancien » régime, et non par nous. » Oui ; mais elle dira aussi que ces prêtres ignorants et mauvais sujets furent les véritables colonnes de votre église ; que ce sont eux qui sanctionneront la constitution civile du clergé déclarant par un jugement très-juridique, en s'y soumettant, qu'elle ne contenoit rien qui fût contraire à la foi, vraie discipline, aux droits réels de l'Église ; que sans eux, et le renfort de quelques autres moins ignorants, sans doute, et moins mauvais sujets, l'église constitutionnelle n'eût pu se former, manquant par le fondement ; que vos sièges fussent demeurés à jamais vides, et que vous leur devez tous vos droits à l'épiscopat et à vos sièges. Vous êtes forcés d'en convenir, à moins que vous ne préféreriez avouer que vous n'étiez évêques qu'en vertu d'une loi purement civile. De Torcy ne vous fit-il pas toucher au doigt toutes ces choses, dans la séance du premier juillet de votre concile de 1801 ? Voilà donc ce que racontera encore l'histoire, en peignant l'humiliante retraite que firent les évêques du synode à la vue de cet argument redoutable. Vit-on jamais deroute plus complète et plus hontense.

Il faut entendre Grégoire lui-même sur la persécution touchant le *décadi*. On appeloit ainsi chaque dixième jour du mois républicain, jour consacré au repos dans le dessein de faire tomber les dimanches et les autres solennités de la religion catholique. « Des fêtes *décadaires* » étoient ordonnées dans toute la » France : des écrivains à gages » étoient chargés de les organiser ; » des journalistes, de les vanter ; des » orateurs, d'y haranguer ; des » poètes, de préparer des chansons » pour les célébrer : l'argent fut pro- » digne ; les églises furent encom- » brées de tous les échafaudages qui » pouvoient gêner ou empêcher les » solennités du christianisme. » Pres-

que toujours on y voyoit figurer les bustes du patriarche des impies et du citoyen de Genève. « On invita les » prêtres, sous peine de *déportation*, » à transférer les offices du di- » manche au *décadi* : en y joignit la » promesse d'accélérer le paiement » de leurs pensions : on s'empa- » roit des clefs des églises, avec dé- » fense de les ouvrir autre jour que » les *décadis*. » Mais des plumes courageuses écrivirent ; le rapporteur publia deux opuscules ; il parla à la tribune nationale d'où il fut entendu de toute la France : *décadi* perdit tout son crédit ; et la révolution du 18 brumaire le fit bientôt disparaître.

Venant ensuite aux *dissidents*, l'évêque de Loir-et-Cher exhale contre eux tout le fiel de sa bile, les peignant sous les couleurs les plus hideuses, leur faisant les reproches les plus sanglants, les accusant de crimes grossiers, d'inconsequences étonnantes, d'ignorance, de calomnie, de haine contre les constitutionnels et contre la république. Un des crimes les plus atroces des *incommunicants* étoit une prière pour le roi, prescrite dans l'*Ordo* de Langres pour 1796. Un abbé Hespelle avoit aussi osé remercier Paul I de ce qu'il a fait pour notre auguste monarchie. Ils ne censurèrent non plus jamais les séditieux qui crient contre la vente des biens du clergé devenus nationaux ? Les constitutionnels se montrèrent, au contraire, toujours animés d'une charité douce, officieuse, et qui cherchoit toutes les occasions d'obliger et de sauver leurs adversaires. Tels furent constamment en particulier les sentiments et la conduite d'Henri Grégoire. C'est dommage que ses écrits ne furent pas toujours d'accord avec son excellent cœur.

Parlant du séjour de Pie VI en France, il assure que lui et les siens prirent la plus vive part aux malheurs de ce pontife, et qu'ils cherchèrent

à le soulager par tous les moyens qui étoient en leur pouvoir, excepté par des sacrifices pécuniaires, qui ne dépendoient pas d'eux. Dans l'intention de venir au secours de ce père commun des fidèles, les *réunis* entretenirent des relations avec les évêques voisins des lieux où il étoit. Ils eussent bien désiré lui faire parvenir leurs réclamations; mais il avoit été circonvenu par les *dissidents* qui les avoient calomniés auprès de sa Sainteté; lui avoient fermé les oreilles, exaspéré le cœur: en sorte que jamais il ne voulut écouter leurs représentations; les condamna sans les entendre, par des bulles dignes de Grégoire VII, d'Alexandre VI, et de Jules II, et que pendant l'espace de dix ans, ils n'en entendirent parler qu'au milieu des foudres dont on disoit qu'il vouloit les accabler. Pourquoi ne pas dire plus clairement que Pie VI refusa constamment, même pendant son séjour en France, d'avoir aucune communication avec eux? Nouvelle preuve que jamais il ne biaisa, ni sur ses principes, ni touchant ses jugements, ni dans sa conduite à l'égard des innovations introduites dans le royaume.

Cependant Grégoire s'extasie de plus en plus sur les sentiments de respect, de piété et d'amour que les ecclésiastiques et même les laïques constitutionnels témoignèrent à Pie VI, avant et après sa mort. Mais changeant tout à coup de langage, et en empruntant un bien peu digne d'un chrétien, à plus forte raison d'un évêque, il s'écrie: « Français catholiques, craignez qu'au milieu des orages de notre révolution, on n'abuse encore de votre attachement filial, de votre sensibilité si connue pour vous égarer. SOUVENEZ-VOUS QUE VOUS ÊTES CITOYENS, AVANT D'ÊTRE CHRÉTIENS, QUE VOUS ÊTES FRANÇAIS AVANT D'ÊTRE ADMIS DANS L'ÉGLISE ROMAINE. »

Nous ignorons si le concile en-

tendit ces paroles, qui eussent mieux figuré dans un club ou dans la bouche d'un prédicant de décade que dans une assemblée religieuse et sur les lèvres d'un ecclésiastique, quelque fût son rang. Les *actes* disent bien que l'évêque de Loir-et-Cher présenta ce *compte abrégé*; mais on n'y voit point que le concile y eût fait la moindre observation, ni qu'il en eût loué l'auteur: nous craindrions donc de le calomnier, si nous l'accusions de ne s'être pas élevé avec indignation contre un pareil discours, après l'avoir entendu. Mais comment a-t-on osé l'imprimer et l'insérer dans les *actes du concile*?

Viennent ensuite les relations des *réunis* avec le gouvernement. Elles furent nulles pendant quelque temps ou plutôt elles se réduisirent à une pétition qui, après avoir été adoucie, mutilée, *délayée* plusieurs fois, avoit enfin été rejetée par la commission des inspecteurs, et n'avoit pu parvenir à son adresse. Sur ces entrefaites le clergé constitutionnel et même quelquefois ses adhérents enduroient des persécutions cruelles, où il y eut des victimes: le vénérable Teissier fut massacré dans le Haut-Rhin; et dans le Finistère, le révérend Audrein périt sous la hache des persécuteurs, comme il portoit à ses diocésains les secours de la religion. D'autres furent traînés dans des cachots; quelque-uns subirent la peine de déportation. Mais ce fut autre chose, quand le gouvernement consulaire eut pris la place de celui qu'on avoit vu à la tête des conjurés contre le christianisme. Après la révolution du 18 brumaire, les *réunis* eurent des relations avec les ministres des finances, de la marine, de l'intérieur et de la police. Ce dernier surtout, Fonché de Nantes, leur témoigna une grande bienveillance. Un de ses plus signalés bienfaits fut la protection efficace qu'il accorda au révérend Blampoix, pour favoriser son installation sur le siège de l'Aube,



entravée par une opposition puissante. En tout et partout, le ministre de la police prouva son empressement à obliger, à protéger, les pasteurs amis de la république.

Les réunis eurent aussi des relations avec les églises des contrées nouvellement annexées à la France. Tandis que des dissidents tres-ignares faisoient des efforts pour introduire à Genève, les réunis conçurent le projet d'y placer un évêque. Ils en écrivirent à leurs collègues les plus voisins de cette ville. Ils nommèrent même plusieurs prêtres, entr'autres le citoyen Vernerey, pour y aller au secours des catholiques, qui s'y trouvent en grande nombre. On se chargeoit de fournir à la dépense. Mais les prêtres désignés refusèrent; et l'église catholique de Genève tomba entre les mains des dissidents. Les relations avec la Belgique ne furent guère plus heureuses. Ce pays habité par les savants le Plat, Schüdel, etc. et qu'avoient illustre Opstraët, Henry de Saint-Ignace, Van-Espen, etc., étoit soumis à l'influence de Rome, rempli des maximes ultramontaines. « Tous nos efforts pour y disséminer les bons écrits et former des correspondances utiles, n'ont pas jusqu'ici produit les fruits que nous désirions. « Il faut en dire à-peu-près autant des diocèses de Trèves, Cologne, Mayence, Worms et Spire, dont ce qui est placé sur la rive gauche du Rhin, est désormais partie intégrante de la république. Celle-ci étendit pendant quelque temps son domaine jusqu'aux îles Venetiennes et à Malte. Aussitôt les réunis y eurent aussi des relations, & envoyèrent des écrits de leur façon ou du moins de leur parti, entr'autres, les numéros les plus récents des *Annales de la religion* avec le recueil des *canons et décrets de 1797*, ainsi que plusieurs pièces imprimées à cette occasion. Cet envoi considérable étoit accompagné d'une lettre en grec,

adressée aux vénérables archevêques, évêques, et à tous les pasteurs des îles de Corfou, Zante, Céphalonie, Cérigo, Sainte-Maure, et autres, réunies récemment à la république française.

Supposant, dans cette lettre, que les maux de l'église de France ont retenu dans leurs cantons, les réunis parlent ainsi : « La première assemblée nationale ayant jugé nécessaire d'opérer quelque réforme dans les abus qui deshonoreroient la police extérieure de l'Église, (formes commandées par la nécessité et la sagesse) une partie des ecclésiastiques refusa de s'y soumettre; l'autre partie crut devoir suivre le précepte de l'Évangile, en rendant à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. Certes, si la foi de Jésus-Christ avoit été attaquée, nous serions morts mille fois plutôt que de souffrir qu'on y portât la moindre atteinte : mais les réformes opérées n'étoient qu'une sage correction des abus, et un retour à l'ancienne discipline de l'Église. Nos adversaires..... firent pleuvoir sur nous une multitude de calomnies; et ils les répandirent dans toute l'Europe. Notre conduite a confondu l'imposture; et quant à leurs arguments, nous y avons répondu d'une manière irréfragable : nous vous envoyons quelques-uns des ouvrages publiés à ce sujet. »

Pourquoi parler toujours de calomnies, et les attribuer sans cesse aux dissidents? Les écrits que vous disséminiez partout, comme vous le témoignez dans ce *compte rendu*, ne contenoient-ils pas vos principes, vos maximes, vos règles, vos apologies? *Les Annales de la religion*, dont vous étiez les rédacteurs, et que vous répandiez au loin, ne peignoient-elles pas aux yeux de l'univers, la manière de penser et d'agir de tous, les excès de plusieurs, les scandales qu'un trop grand nombre d'entre vous donnoient à la France?

Si quelques traits manquoient à ce tableau, par oubli ou par une réticence étudiée de votre part ; si même quelques-uns de ces traits y étoient dénaturés par une main infidèle et portée au déguisement, ne se trouvoit-il pas presque aussitôt des écrivains périodiques, qui se hâtoient de suppléer avec zèle à ces défauts, et de les réparer ? Les *dissidents* n'avoient donc que faire de chercher à inventer sur votre compte ; et puisque vous vous dénigriez vous-mêmes avec tant de soin, et que vous étiez encore aidés en cela par les témoins de votre conduite publique, au point de déconcerter le génie le plus fécond dans l'art de créer, vos adversaires avoient assez à dire, en répétant seulement à l'Europe, ce qu'ils avoient lu dans vos propres écrits et dans ceux de vos auxiliaires.

Mais où sont ces réponses irréfragables dont vous vous vantez ici avec tant de confiance ? Sans doute que si elles eussent existé quelque part, on en trouveroit au moins quelques-unes des principales dans vos conciles nationaux, où vous vous proposiez de faire triompher votre cause, et de démontrer d'une manière invincible la légitimité de vos titres. Cependant on n'y voit rien de semblable. Il est bien vrai que vous y exaltez vos lumières étendues, votre grand dévoûment à la république, vos vertus sublimes, votre amour brûlant pour vos frères séparés, tout en parlant d'eux avec un peu d'aigreur. Vous y relevez avec excès la vivacité de votre zèle, la légitimité de votre ministère, les sacrifices généreux que vous êtes disposés à faire, les persecutions atroces que vous avez endurées, etc..... Mais toutes ces choses et beaucoup d'autres encore, faciles à réduire à leur juste valeur ; toutes ces jactances ; en un mot, sont-elles des réponses *irréfragables* ? Démontrent-elles que vous teniez vos premiers titres,

vosre mission, vos sièges d'ailleurs que d'un décret *purement civil* ; et que si vous avez créé d'autres mesures pour la suite, ces mesures n'étoient autre chose que des inventions arbitraires, inefficaces, qu'il vous avoit plu de vous tracer à vous-mêmes sans autorité, pour parvenir à propager et éterniser votre parti ? Voilà sur quoi il falloit vous défendre, et répondre d'une manière *irréfragable*. Mais il n'étoit pas aisé.

Revenons à la lettre aux insulaires.

Les *réunis* y racontent les persecutions qu'ils ont essayées, le bonheur qu'ils ont eu de tenir un concile national, de voir renâître la piété, de pourvoir aux églises veuves en sacrant des évêques, de tenir des synodes. Ils espèrent que des conciles métropolitains préluderont, l'année prochaine, à un nouveau concile national, qui se tiendra l'année séculaire, et où ils auront la joie de voir sans doute les évêques des îles annexées à la France, venir partager les travaux de leurs collègues. Enfin, ils se disent *soumis en tout* à la foi de l'Eglise catholique, apostolique et romaine ; *unis* à Pie VI, successeur légitime de saint Pierre, comme centre de l'unité ; *soumis* aux lois de la république française ; et ils terminent en se recommandant aux prières des pasteurs et des fidèles des îles nouvellement réunies à la France.

Cette lettre, souscrite par Saurine, Royer, Wandelaincourt, Clément, Grégoire et Desbois, demeura sans réponse. On attribue ce silence fâcheux aux événements qui changèrent ensuite la destination de ces îles. Il nous paroît néanmoins que si cette lettre et les ouvrages qui l'avoient accompagnée, avoient été reçus favorablement, les changements politiques survenus après la réception de tous ces objets, et surtout du premier concile national, n'auroient pas dû empêcher les évê-

ques insulaires d'adresser des remerciements et des félicitations à des collègues si devoués et si obligeants.

Quoi qu'il en soit, passant de là aux Antilles, Grégoire parle de quelques prêtres de Saint-Dominique qui lui avoient mandé le désir qu'ils avoient de renouer leur correspondance avec la France *catholique*, et qui changèrent ensuite de sentiment. Il dit que Toussaint-Louverture, ( ce chef de révoltes ) l'avoit invité, par plusieurs lettres, à envoyer dans la même île douze ecclésiastiques vertueux, éclairés, patriotes, et à s'y transporter lui-même. « Cette correspondance, commencée avant le concile national de 1797, avoit amené le décret par lequel cette assemblée y érigea cinq sièges, en nommant des titulaires pour plusieurs. En conséquence, les réunis adressèrent aux insulaires une lettre pastorale, sacrèrent *Mausiel* évêque des Cayes, l'instituerent ; et ce courageux apôtre partit pour se rendre à sa destination. Tout cela est admirablement légitime. Aussi Grégoire en parle-t-il en ces termes ; l'acte d'ins titution canonique donné par nous au nouveau prelat, a un caractère *special*, qui en fait une pièce unique et remarquable dans l'histoire ecclésiastique. »

Après avoir raconté cette expédition singulière, Grégoire porte les yeux vers l'Orient, où il voit l'archevêque d'Alep, arménien de nation, mais catholique, emportant d'Italie en Asie, un attachement sincère à l'église de France. Déjà ce prelat avoit fait traduire en arabe, l'histoire ecclésiastique de Fleury, le catéchisme de Mesenguy, la bible de Sacy ; et il attendoit encore, il y a peu, un exemplaire de la *Défense du clergé de France*, pour en faire de même. En général les Arméniens avoient pris un vif intérêt aux succès de Buonaparte en Egypte.

Transporte tout-à-coup d'Ar-

menie en Angleterre, notre rapporteur n'y trouve que quatre vicaires apostoliques, « tandis que plus de cent de ces *contrebandiers ecclésiastiques* infestoient la France, il y a quelques années. « Il reçoit ensuite une lettre du doyen du clergé réformé de Berne, dont il donne cet extrait. « Si du sein de votre église il sort encore quelques apôtres tels que vous, mon respectable évêque et ami, il est impossible que le moment soit éloigné, où vous recouvrez les protestants sous les bannières de la religion catholique. Qu'est-ce qui a occasionné cette scission ? n'étoit-ce pas quelques abus trop peu voilés ? Le remède que vous apportez à ces abus sera en même temps le moyen le plus infaillible de notre réunion. » C'est dommage que l'église constitutionnelle n'ait pas fourni un assez grand nombre d'apôtres aussi zélés contre les abus que celui à qui le doyen écrivoit ces choses. Mais comment les protestants ont-ils pu se décider à quitter le sein de l'Église antique, parce qu'ils ont cru y voir ou qu'ils ont vu en effet quelques abus trop peu voilés ? Si un prétexte de cette nature pouvoit commander une séparation ou seulement l'autoriser, quelle société humaine, naturelle, civile ou religieuse, pourroit subsister ? Eh ! partout où il y a des hommes, n'y a-t-il pas aussi des passions, des faiblesses, de l'ignorance, des abus ? celui qui ne veut rien souffrir de cette nature, il faut qu'il sorte de ce monde et de soi-même. Or, une rupture faite, ainsi avec une église dont les titres, qui n'appartiennent qu'à elle, remontent sans interruption jusqu'à son divin fondateur : une église dont la doctrine n'a jamais varié, dont le ministère descend depuis les apôtres jusqu'à nous par une succession constante, dont le culte fut toujours essentiellement le même ; une Église à laquelle il faut nécessairement appartenir pour être

saue, parce que, selon l'Évangile même, celui qui refuse d'écouter sa voix, doit être regardé comme un païen et comme un publicain, et que celui qui ne croit pas son enseignement suffisamment connu, sera condamné; une Eglise avec laquelle Jésus-Christ a promis d'être jusqu'à la fin des siècles, et d'empêcher que les portes de l'enfer, c'est-à-dire, les schismes, les hérésies, les passions des hommes, les efforts des puissances du monde et de l'enfer, ne prévalent en aucun temps contre elle; une Eglise, par conséquent, indéfectible dans sa durée, infailible dans l'enseignement de la foi et les règles des mœurs: cette rupture, fondée sur *quelques abus trop peu voilés*; pouvoit-elle être légitime dans son commencement, ou le devenir par une succession de siècles? Est-il possible de prescrire contre l'Évangile même? Mais écoutons Grégoire.

Transporté subitement de Berne en Hollande, l'évêque de Loir-et-Cher y remontre avec complaisance le Plat et Mouton. Le premier a dignement succédé à ce Van-Espen, qui favorisa de toutes ses forces l'établissement du schisme d'Utrecht. Le second remplace très-bien cet abbé de Bellegarde, qui déployoit à peu-près autant de zèle pour le jansénisme, que le patriarche de l'église constitutionnelle en faisoit éclater naguère encore, par ses relations et ses écrits en faveur des restes de son parti. Témoin la *chronique religieuse* et tout le contenu de ce rapport.

En Allemagne, Grégoire y trouve très-affoiblis les préjugés répandus d'abord contre les constitutionnels, « depuis, dit-il, que nous sommes parvenus à faire publier dans les journaux allemands divers faits, et annoncer divers ouvrages relatifs à notre situation.... M. de Dalberg, prince évêque de Constance...., nous a exprimé ses regrets de ne pouvoir se rendre à

ce concue.... Les *annales* ont publié successivement les détails fournis par notre correspondance sur l'état des catholiques de Danemarck, Suède et Russie.... Ces articles.... attestent l'étendue de nos relations, et la persévérance avec laquelle nous les avons suivies.... Un mémoire (pour la réunion à l'Eglise de cette dernière région) nous a été demandé et fourni.

L'auteur de ce mémoire établit l'utilité de cette réunion sur les rapports politiques, qui existent entre la France et la Russie; sur les liaisons du czar avec l'ordre de Malte; sur l'accession d'une partie de la Pologne à la Russie, etc. Il raconte comment un premier projet de ce genre, insinué en 1717, par Bousier, au czar Pierre I, alors à Paris, avoit échoué, de la faute du cardinal Dubois qui y mit de la négligence; de la cour de Rome, qui exagéra ses prétentions; de l'archevêque de Novgorod, qui, se trouvant à la tête du synode perpétuel et par là chef de l'église de Russie, traversa la négociation. Cependant les évêques russes étoient déjà d'avis qu'on préparât les voies à la réunion par des correspondances fraternelles. Aujourd'hui que la civilisation a fait de grands progrès dans cette vaste contrée; que les préjugés et les haines contre le catholicisme y sont affoiblis, et que parmi les évêques, qui y forment un corps respectable, instruit, celui de Smolensko gémit des divisions de l'Eglise, il seroit plus facile d'opérer cette heureuse fusion des Russes dans l'Eglise catholique. Seulement l'évêque précite « craint les prétentions exagérées de Rome; mais sur cet article même l'intention et la sagesse du gouvernement français peuvent lever les obstacles. »

Grégoire gémit de ce que la guerre entrave ses relations avec le Portugal, qui est plus avancé qu'on ne le pense, *en notons sur la science ecclé-*

siastique, comme sur les autres branches des connoissances humaines. Il doit beaucoup aux talents et au courage du célèbre Pereira, dont on ne sauroit trop recommander aux ecclésiastiques de lire le traité du pouvoir des évêques, composé, en 1760, à l'occasion des différends survenus entre Rome et le gouvernement portugais. ( Nous observerons seulement que cet oratorien volage étoit un des instruments du fameux ministre Pombal, et qu'il ne savoit pas déguiser son penchant contre le saint Siège. La circonstance où il composa ce livre, dans l'intention de favoriser le gouvernement, suffit seule pour en faire soupçonner la doctrine, et détourner de le lire tous ceux qui ont horreur du poison de la nouveauté. )

L'évêque rapporteur passe du Portugal en Espagne, où il a obtenu d'heureux résultats que la crainte de compromettre des personnes très-respectables l'empêche de publier. Il prédit la chute prochaine de l'inquisition ; et il n'est pas entièrement étranger à l'œuvre chrétienne qui renversera ce tribunal horrible et honteux. Une lettre qu'il avoit adressée au grand inquisiteur, fit une sensation si profonde en Espagne, qu'il réduisit ce tribunal à la nécessité de faire ce qu'il ne fait jamais, à la nécessité de répondre. La même pièce fut envoyée dans l'île de Saint-Domingue, dans l'Amérique méridionale, dans l'Inde, à Goa surtout, et dans les Philippines. Il parle ainsi d'un de ses antagonistes espagnols. « Il peut tenir pour certain d'ailleurs qu'il entre dans mes projets de revenir sur cet objet, dussé-je me cramponner sur le cadavre de l'inquisition ; mais comme il ne suffit pas d'écrire et qu'il faut publier en temps utile, j'attends cette époque moins éloignée peut être qu'on ne pense. » Il avoit envoyé aussi dans sa chère Espagne l'ouvrage du citoyen le Plat contre la bulle *auctorem fidei*. Cette bulle fut d'abord repoussée. Un édit

de Charles IV, autorisa les évêques à rentrer dans leurs droits primitifs. On publia en langue castillane le célèbre ouvrage de Pereira sur le pouvoir des évêques, pour favoriser les vues du gouvernement. Divers mémoires furent présentés ; mais les opposants traitèrent leurs adversaires de jansénistes : une intrigue de cour renversa tout-à-coup les espérances ; la bulle *auctorem fidei* fut publiée, et les relations avec Rome, remises sur l'ancien pied. Enfin, Grégoire loue les dignes successeurs des Osins, des Isidore, des Pacien, qui « auront gré à l'église gallicane » d'avoir, au milieu de ses desastres, » signale son attachement à celle » d'Espagne, en s'efforçant d'ébranler le credit usurpateur d'un tribunal monacal, qui a envahi les droits des évêques. De son côté, » l'église de France conservera le précieux souvenir des marques d'union que lui ont adressées des pontifes et des prêtres, dont les sciences et la religion s'honorent. »

Arrive en Italie, l'évêque de Loir-et-cher s'y arrête avec plus de complaisance que dans toutes les autres régions connues du catholicisme. « L'Italie, centre de la catholicité, » appeloit d'une manière spéciale l'attention des évêques réunis. C'est la que nous avons le plus à cœur, de former des liaisons d'amitié et de communion ; c'est là que nos efforts ont obtenu plus de succès. »

En Piémont, le citoyen Gautier, oratorien, armé de sa franchise chrétienne, de ses talents, de ses vertus, traduisit en italien les canons et décrets du concile de 1797, dont il y eut en peu de temps deux éditions, l'un en Milan, l'autre à Verceil. Ce pays ayant changé de face, le président du gouvernement provisoire recommanda à tous les évêques, de lire et de repandre dans leurs diocèses, ce concile dont il envoya à chacun un exemplaire. Mais les autrichiens étant entrés dans le Piémont, « pres-

» que tout le clerge qui n'avoit pas  
 » renonce au *bon sens*, fut persé-  
 » te : plus de cent prêtres et moines  
 » des plus respectables par l'âge, les  
 » vertus et les talents, furent renfer-  
 » més, puis traînés de prison en pri-  
 » son, dans les derniers jours qui pré-  
 » cederent la bataille de Marengo....  
 » Depuis quelques années, le gouver-  
 » nement de ce pays, domine par les  
 » *flageorneurs* de la cour de Rome, sem-  
 » bloit conspirer avec elle pour  
 » aneantir les vrais principes de la  
 » hierarchie. A cette trame n'étoient  
 » pas étrangers, dit-on, le cardinal  
 » Gerdil, homme moral et savant,  
 » mais imbu des maximes ultramon-  
 » taines, et Cotta, archevêque de Tu-  
 » rin. » Le rapporteur cite ensuite  
 » quelques amis, entr'autres le *citoyen*  
 » Della-Torre, évêque d'Acqui. L'em-  
 » pereur avoit supprimé l'université  
 » de Pavie, « pour avoir contribué à re-  
 » pandre les principes de *liberté poli-*  
 » *tique et religieuse*. Cette suppression  
 » outrageoit la *raison* et les *sciences*. »  
 » Elle renversoit aussi un puissant  
 » boulevard contre les prétentions ul-  
 » tramontaines. « Malheureux état de  
 » Naples ! à quelles calamités tu  
 » étois réservé ! Tes évêques et tes  
 » prêtres, en grand nombre, étoient  
 » transportés de joie à l'aurore d'une  
 » révolution dont les résultats pou-  
 » voient être si utiles à la *régénération*  
 » de cette contrée ! » Le cardinal Ruffo  
 » triomphe ; et l'ami Serrao, évêque  
 » de Polenza, est massacré dans son  
 » lit, et le digne évêque de Vico est  
 » traîné à l'échafaud ; et l'archevêque  
 » de Farente gemit dans les prisons ;  
 » et le cardinal archevêque de Naples  
 » est relegué on ne sait où : « leur  
 » crime à tous étoit d'avoir embrasé  
 » la cause du *republicanisme*, et d'être  
 » ligues contre les prétentions de la  
 » cour romaine. » On ne massacra  
 » pas en Toscane, mais la persécution  
 » pèse sur quiconque *déteste les abus*.  
 » Une foule d'ecclésiastiques en ont  
 » été atteints. On distingue parmi eux  
 » les respectables évêques de Chiusi

et Pienza, le prelat Vecchi, le doyen  
 » de Pontremoli, qui a traduit en latin  
 » le concile de 1797, et l'ancien  
 » évêque de Pistoie, Ricci, à qui l'on  
 » doit quarante-huit *bons* ouvrages  
 » publiés surtout par ses soins ; entre  
 » autres, l'instruction pastorale de  
 » l'évêque d'Auxerre contre la légende  
 » de Gregoire VII ; celle de l'évêque  
 » de Leybach, à l'occasion des  
 » réformes ordonnées par Joseph II ;  
 » les recherches des prerogatives at-  
 » tachées à la primatie ; l'ouvrage de  
 » Petit-Pied, sur les excommunica-  
 » tions injustes, et surtout le synode  
 » de Pistoie, « qui sera à jamais un  
 » monument *honorable* de son *cou-  
 » rage* » et de sa *piété*. » Gregoire espère,  
 » que, rendu enfin à la liberté et au  
 » repos, ce prelat consacrerá le reste  
 » de sa vie, comme il a fait le temps  
 » précédent, à la gloire de la religion  
 » et au bien de l'humanité. ( La vé-  
 » rité est que Ricci retracta ses erreurs  
 » et deplora ses fautes aux pieds de  
 » Pie VII, qui le reçut en grace avec  
 » le saint Siege, lors de son passage en  
 » Toscane, au retour de son voyage  
 » en France ). La Ligurie partagea le  
 » sort des autres contrées de l'Italie :  
 » les autrichiens chasserent de leurs  
 » paroisses tous les cures *estimables* qui,  
 » quoique reconnus pour légitimes  
 » par Rome, n'ont encore pu obtenir  
 » justice, ni retourner dans leurs pa-  
 » roisses. Tout étoit préparé pour saisir,  
 » transporter à Civita-Vecchia,  
 » et livrer à la *vengeance* de la cour de  
 » Rome, « tout ce que l'état de Gênes  
 » renferme d'ecclésiastiques distin-  
 » gués. La savant Molineili étoit  
 » mort ; mais ses amis, ses disciples  
 » étoient les points de mire des per-  
 » secuteurs. » Sont signalés à la re-  
 » connoissance et à l'attachement de  
 » l'église de France, l'évêque de Bob-  
 » bio, qui se console en apprenant les  
 » nouvelles qu'on lui donne de l'église  
 » constitutionnelle ; et « Solari, évê-  
 » que de Noli, qui, dans une lettre  
 » du 22 décembre 1800, manifes-  
 » toit le désir que les évêques d'Ita-

» lie, attaches à l'église gallicane, » formassent, à cet égard, une *con-* » *fédération*.... De la Ligurie nous » sont arrivés en tout temps des » consolations de tout genre : grâces » soient rendues à ces respectables » Solari, Palmieri, Vignoli, Degre- » gori, Degola, Carrega, etc. L'acte » le plus signalé de leur bienveil- » lance, et la lettre de communion » qu'ils ont adressée à l'église de » France, redigée par ces deux der- » niers. » ( Grégoire ne se ressou- vient pas ici qu'ailleurs il avoit asso- cie le seul Bergancini à Degola, pour la redaction de cette fameuse pièce). « Il assure, en passant, que la reli- » gion de Jesus-Christ et l'ultra- » montanisme sont les antipodes.... » Les juifs rabbinistes comparent la » bible à l'eau, le talmud au vin : » mettez certaines bulles, certains » brefs à la place du talmud, vous » aurez la pensée des curialistes et » de tous les esclaves de l'ultramon- » tanisme.... Il est certain que d'un » mot, d'un seul mot (le pape) pou- » voit terminer les maux de l'église » de France, et faire cesser toutes » les divisions; et ce mot, il ne l'a » pas dit.... justice éternelle, par- » donne à Pie VI. »

Il ne faut pas s'étonner que les con- stitutionnels soient parvenus à s'associer en Italie un grand nombre d'ad- herents : le jansenisme, qui s'y étoit introduit, surtout par les soins très- actifs de l'abbé de Bellegarde (1); les innovations de Léopold, trop de- pendant et trop fidele imitateur de son frere Joseph II; l'université de Pavie qui, comme le dit l'évêque rap- porteur, *répandoit les principes de liberté politique et religieuse*, et le prétendu concile de Pistoie avoient préparé les voies aux constitutionnels en Italie, et leur avoient concilié tous les amateurs de

nouveautés, tous les ennemis de la subordination et de l'ordre, tous ceux qui portoient avec peine le joug de leur dependance, de leurs premiers pasteurs, et surtout du chef visible de l'Eglise. Encore moins doit-on s'étonner de la maniere dérespec- tueuse et souvent emportée dont les constitutionnels parlent du souve- rain pontife et de sa cour : la haine contre le vicaire de Jesus-Christ et contre tout ce qui l'entoure, est le caractere propre et essentiel des schismatiques et des herétiques : l'histoire nous en fournit mille preu- ves; et la raison en conçoit la cause. N'est-ce pas du Siege apostolique que partent le plus souvent les pre- miers foudres qui écrasent les schis- mes et les heresies ?

Après cette longue course dans les églises étrangères, où il s'est fait presque partout des amis et des par- tisans, Grégoire revient à la convo- cation du concile de 1801, dont il développe la necessite et peint les obstacles. Il dit que depuis le concile national de 1797, jusqu'à ce der- nier, il s'étoit tenu en France envi- ron soixante synodes et huit conciles métropolitains. Ceux-ci avoient édifié les villes de Besançon, Bour- ges, Rouen, Lyon, Reims, Rennes, Aix et Carcassonne. L'histoire « citera le zèle et les talens qu'on y a » développés pour la *conservation de* » *la foi*, de la morale, des libertes » gallicanes dans leur intégrité, et » pour la *restauration de la discipline*. » Nous avons analysé plusieurs lettres des *réunis* relatives à la convocation du concile de 1801, et nous y avons joint l'opposition du métropolitain de Paris. Il nous suffira d'ajouter ici que, dans une des séances du 14 août, le même évêque témoigna aux *réunis* le regret sincère qu'il ressen- toit d'avoir pu entraver leurs tra- vaux, et qu'il les pria, les larmes aux yeux, d'oublier quelques expres- sions qui avoient pu lui échapper.

Revenant ensuite dans des détails et

(1) On assure qu'il fit passer en Alle- magne et en Italie, pour plus de dix millions de livres jansénistes. *Mém. p. servir à l'inst. ecclési.*, etc.

*observations sur les travaux des évêques réunis*, l'auteur du *compte rendu* dit que les dépenses de l'agence pour les livres, les frais de bureau, d'impressions, d'envois, de relations intérieures et étrangères, etc., dépassaient les ressources fournies par le clergé constitutionnel, et que les réunis avoient comblé ce déficit; lui spécialement qui tenoit la correspondance à une époque où les rigueurs de la fortune le contraignoient de vendre sa bibliothèque, composée de livres rares dont certaines parties étoient introuvables ailleurs. A ces sacrifices utiles à la religion, il faut ajouter des soins multipliés et continus, pour amortir la persécution suscitée par les dissidents et des fonctionnaires vendus à leur parti; pour neutraliser les efforts de l'impie, repousser ses attaques, dissiper ses prestiges, refuter ses sophismes, etc. « Certes, tous les pasteurs ont de justes plaintes à former des vexations auxquelles ils ont été en proie; mais chacun de nous, comme Guatimozin, étendu sur un lit de charbons ardents, pouvoit dire: et moi, suis-je sur des roses? » Cependant, soutenus par une disposition particulière de la Providence, malgré les vexations de l'autorité gouvernante et de l'autorité subalterne coalisées avec les royalistes et les dissidents, « nous n'avons pas cessé de nous occuper des intérêts de l'église gallicane, de la gloire de la religion, dont nous avons toujours associé les devoirs à ceux que nous aimons la patrie. Membres de l'église catholique, membres du souverain qui est le peuple, et qui ne peut être que le peuple; honorés de la double qualité de chrétiens et de citoyens, nous avons tâché, par nos discours, nos écrits, nos actions, de prouver que nous en sentions le prix. » Grégoire étale ensuite les vues qui présidoient aux réunions fréquentes qu'ils avoient, d'abord une fois la semaine, ensuite tous les jours. Les

encycliques, une foule de lettres pastorales, de consultations, de notices, de mémoires, de tentatives surtout, pour rapprocher les esprits et les cœurs, furent les heureux résultats d'une partie de leurs efforts. Il est vrai qu'il est dit dans ces encycliques, que le gouvernement de l'Eglise n'est pas monarchique; mais si on restreint ce mot à désigner un chef qui gouverne par les lois et comme mandataires, il paroît qu'on ne s'en offenserait pas. Du reste, « inflexibles dans notre marche » comme dans nos principes, pénétrés de l'importance des fonctions dont nous étions chargés, nous croyons avoir conservé partout le caractère de dignité nécessaire pour représenter le clergé. » (Les réunis formoient donc comme un synode perpétuel à l'instar de celui de Russie; et s'ils avoient un président, il étoit aussi le chef de l'église constitutionnelle). Grégoire demande que, quels que soient les événements qui s'annoncent de près, on établisse une agence pour correspondre avec le gouvernement, avec les diocèses, les églises étrangères; et il entre dans le détail des qualités que doivent réunir les membres de cette agence. Il veut bien que l'évêque de Paris puisse y entrer comme coopérateur, mais il le repousse comme chef. Il souhaite le rétablissement de la primatie de Lyon et de celle de Trèves. Il avoue que les tracasseries dont ils ont à se plaindre, « sont en dernière analyse, l'ouvrage de quatre à cinq individus qu'on oublie, en contemplant ce clergé français, si digne d'éloges et d'admiration. (Aussi) l'histoire pénera, dans sa balance impartiale, l'influence de l'église gallicane sur la catholicité: et c'est alors qu'on verra toute l'étendue des services rendus à la religion par ce clergé fidèle à la patrie, composé d'hommes qui TOUS ont confessé Jésus-Christ; qui ont souffert la faim,



» les calomnies, les outrages et les  
 » persecutions de tout genre, pour  
 » rester inviolablement *attachés à la*  
 » *foi*, dont ils sont les *défenseurs* ;  
 » à cette religion, dont ils sont les  
 » *ministres* ; au *siège de saint Pierre*, dont  
 » ils respectent les *successeurs*, sans  
 » être les esclaves de la cour de Rome ;  
 » à la republique française qui, sans  
 » eux, eût été ensevelie sous les dé-  
 » bris de son berceau. Voilà des *vé-*  
 » *rités* que l'histoire répètera, que  
 » la posterité *reconnoitra* : nous ne  
 » craignons pas de dire que, si le  
 » gouvernement sacrifioit ces pas-  
 » teurs vénérables à l'intolérance,  
 » à la haine, aux fureurs de leurs  
 » ennemis ; si même il étoit assez  
 » impolitique pour ne pas leur *assi-*  
 » *gner le rang honorable* que réclament  
 » les *services* qu'ils ont rendus et qu'ils  
 » rendront encore, cette conduite  
 » seroit marquée au coin de la *per-*  
 » *fidie* et de l'ingratitude. »

Douze de ces évêques furent placés sur des sièges, lors des nominations qui eurent lieu ensuite du concordat ; mais, après un préliminaire exigé par le souverain pontife, et qui avoit été exécuté d'une manière sincère par les uns, hypocrite par d'autres, et que quelques-uns avoient peut-être opiniâtement refusé : circonstances sur les quelles on avoit trompé le chef de l'Eglise, qui y suppléa dans la suite, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Quoi qu'il en soit, le 14 août, dans la séance du soir, le concile exprima sa reconnaissance aux évêques réunis, Grégoire et Desbois de Rochefort. Il les invita à continuer leurs soins à l'église gallicane, du moins jusqu'à l'époque où seroient terminés les arrangements projetés relativement au clergé. Il arrêta que les archives continueroient d'être sous la garde du premier, et que les procès verbaux, ainsi que les papiers concernant la présente session lui seroient remis sans délai. Il adopta une lettre au pape, une synodique adressée aux pasteurs et aux fideles de

*l'église gallicane*, le projet de décret de clôture et les formules d'acclamations. Grégoire émit aussi le vœu, « que les membres chargés des travaux précieux, entrepris par les congrégations, continuent de s'en occuper afin de les représenter à la discussion du prochain concile, dont la reunion des pasteurs et des fideles assurera le succes pour le triomphe de l'église gallicane. » Avant que de lever la séance, qui étoit la dernière qui dût être particulière, les peres se manifestèrent mutuellement l'attachement le plus sincere et le plus affectueux. Desirant connoître les residences que la Providence destinoit à chacun d'eux, ils indiquèrent comme moyen de communication, la commission intermediaire que formoient les réunis.

Dans leur lettre au pape, rédigée par Dégola, les peres disent qu'ils se sont assembles de toutes les parties de la France, pour travailler au rétablissement de la paix, et que le même dessein les a engagés à clore leur session, dès qu'ils ont connu que, par des lettres apostoliques adressées aux chefs suprêmes de la republique, sa Sainteté avoit pourvu à l'extinction des divisions, et à ce que tout ce qu'il y a d'ecclésiastiques en France, se réunissent avec eux dans les doux embrassements de la charité. Ils n'ont aucun doute que sa sainteté ne regarde, comme conformes à la foi et à la discipline antique, tous les decrets portés jusqu'à ce jour dans le concile ; et ils l'invitent à se rejouir, « en apprenant qu'au milieu de tant de sujets d'amertume, de tant de dangers pour la religion, le peuple chrétien de France, réuni à ses pasteurs, n'a pas hésité d'acquiescer, d'esprit et de cœur, aux efforts, à la doctrine, aux sentiments du présent concile. »

Si les constitutionnels entendent désigner seulement leurs adhérents, quand ils parlent ici du *peuple chrétien de France réuni à ses pasteurs*, ils insultent

tent au chef de l'Eglise, en lui présentant un spectacle dont ils savent bien qu'il ne peut se rejoinir. Si par ces mêmes mots, *christianam gallorum plebem ad pastores suos congregatam*, ils prétendent enoncer de plus, tout ce qu'il y avoit alors de catholiques en France, ils ajoutent à l'insulte, un mensonge dementi hautement par l'évidence même. Mais laissons les réflexions.

Prêts à tout entreprendre, les pères se hâtoient, disent-ils encore, de servir l'Eglise. Des conférences avec les *dissidents* ont été indiquées dans le dessein de prouver, si on le desire encore, la sincerité de leur foi; et ces conférences auront lieu. La clôture du concile ne leur permet pas d'entrer plus avant dans ce qui regarde la justice de leur cause: ils se réservent à donner au Siege de saint Pierre, de plus grandes marques de leur respect, quand ils auront lu les lettres de sa Sainteté, bien persuadés qu'elle y a respecté les droits sacres de l'Eglise de France, c'est-à-dire, la *discipline ancienne de l'Eglise universelle*. Ils se confient aussi qu'elle prêtera volontiers l'oreille à des hommes qui, ayant pris pour modèles les Irenee, les Cyprien, les Basile, les Augustin, ont bravé la haine des heretiques, les outrages des superstitieux, les sarcasmes des impies; des hommes que ni l'exil, ni les chaînes, ni la crainte de la mort n'ont pu abattre, et qui sont déterminés encore à conserver, avec le même courage et dans toute leur intégrité, les *usages anciens de l'Eglise*. Le latin porte: *traditos ecclesie mores*: la traduction dit, la *doctrine*, les *maximes* et les *usages* qu'ils ont reçus de leurs pères. Du reste, les pères du concile veulent qu'on apprécie leurs dispositions à la vue de l'attachement qu'ils ont montré à l'Eglise. Attachement qui les engagea à offrir cent et cent fois tous les sacrifices compatibles avec la vérité et la justice. Ils prient le saint Père de manifester ces géné-

reux sentiments à toute la catholicité, et de donner à l'Eglise de France sa benediction apostolique.

Cette lettre est datée du 15 août, quoique adoptée dès la veille, et elle est signée du président Lecoz.

A cette pièce impertinente et déplacée, les actes en joignent une autre, dans laquelle les pères semblent avoir épuisé toutes les ressources de l'art de tromper et de séduire. Ils pressentoient la chute prochaine de leur prétendue Eglise gallicane: il falloit bien en faire précéder le renversement total par *quelque acte éclatant*. Ils prevoient de même que leur lettre synodique aux pasteurs et aux fideles, à l'occasion de la clôture du synode national, seroit le dernier accent qu'ils feroient retentir en corps, aux oreilles de leurs partisans et de toute la France: il convenoit donc qu'ils y accumulassent brièvement tout ce qui pouvoit dériver sur eux l'intérêt, la considération et les regrets. Enfin, c'étoient des adieux tristes qu'ils adressoient à leurs amis, en présence de leurs adversaires; cette pièce exigeoit par conséquent qu'ils fissent leur apologie devant les uns, et qu'ils traçassent aux autres des regles de conduite.

Aussi, dès le commencement de leur synodique, les pères ont soin de s'élever au-dessus du clergé insermenté. Le prétexte qu'ils en donnent, est le concile national qu'ils tinrent, à peine échappés aux cahots de la tyrannie et livrés encore aux angoisses de la misère et de la persécution. Ils racontent les fruits précieux qui resultent de cette assemblée: les fideles se rattachèrent à leurs pasteurs, les curés à leurs évêques, et les liens de la charité se resserrèrent entre tous. Un plan de pacification dressé dans le synode n'ayant pas obtenu de succès, leur zèle empressé pour la paix ne se ralentit pas: ils indiquèrent un second concile national, principalement dans la vue de renouveler leurs

efforts vers le même but. D'autres grands projets entroient aussi dans leur plan pour le bien. Présenter le tableau des erreurs contre la foi et les mœurs, qui ont affligé la religion depuis le concile de Trente; refondre les statuts synodaux de tous les diocèses, en un seul code; rappeler avec force les règles de la pénitence publique; organiser l'enseignement des séminaires; ramener l'uniformité dans les rites liturgiques; préparer les voies à la convocation d'un concile œcuménique; déterminer les rapports des églises avec leurs métropoles, de l'église de France avec les églises étrangères, et « re- » tracer sous les yeux des *fidèles* les » maximes sacrées des libertés de » l'église gallicane, dont plusieurs ap- » partiennent au dépôt de la foi. » Tels étoient les grands travaux qu'ils s'étoient imposés, et dont quelques-uns étoient soumis déjà à la discussion du concile.

Quelles<sup>o</sup> sont ces maximes de nos libertés particulières qui appartiennent au dépôt de la foi? Les pères ne le disent pas, et nous ne chercherons pas non plus à les découvrir. Il est vrai que le synode de Pistoie trouva une place dans le décret qu'il émit sur la foi, pour y loger les quatre articles du clergé de France de 1682: mais Pie VI se hâta de les débiter de la, condamnant l'insertion qui y en avoit été faite comme *téméraire, scandaleuse et très-injurieuse au saint Siège*. Quoiqu'il en soit de ces maximes, que nos auteurs de jurisprudence moderne ont souvent portées trop loin, en assurant que plusieurs appartiennent au dépôt de la foi, les pères font, sans y penser peut-être, le procès à un grand nombre d'églises étrangères, ou qui ne les connoissent pas, ou qui, les connoissant, les négligent entièrement dans la pratique: indifférence qui seroit coupable, sans doute, à l'égard de maximes qui appartiendroient au dépôt de la foi.

Cependant les pères conviennent

en général, « qu'il est des circonstan- » ces impérieuses et rares, où l'appli- » cation rigoureuse de ces maximes » seroit impossible, où le bien de la » paix exige momentanément qu'on » n'en presse pas toutes les conse- » quences ». Oui, mais ne faudroit-il pas mettre ici une exception en faveur de celles qui appartiennent au dépôt de la foi? Vous ne voulez pas qu'on baise sur l'article des prétentions d'une cour ambitieuse et orgueilleuse, seroit-il plus permis, seroit-il moins honnête de baisser sur des maximes appartenant au dépôt de la foi?

Les sacrifices offerts depuis quatre ans, font trop d'honneur aux constitutionnels pour qu'ils ne les rappellent pas ici. Si on eût accepté d'abord ce moyen de pacification, « bien des larmes et des crimes eussent été épargnés ». Voilà ce qu'ils disent; mais au fond ces offres et ces sacrifices n'étoient qu'apparens: ils étoient presque sans objet; et de plus, il falloit que les membres du clergé orthodoxe avec lesquels les constitutionnels vouloient bien transiger, membres encore très-peu nombreux d'après leur choix, se séparassent de l'Église universelle pour se rennir à eux: des offres de cette nature étoient-elles bien générale?

Ils reviennent encore à leurs conférences solennelles, qu'ils peignent comme devant être le triomphe de la charité, présidées par l'esprit de paix, et un moyen efficace de conciliation, loin d'avoir un caractère hostile. « Pouvoit-on présenter aux » *fidèles*, un gage plus certain, plus tou- » chant de notre réconciliation, qu'en » exposant en leur présence les mo- » tifs qui doivent opérer la leur? »

Ainsi donc provoquer des adversaires à de nouvelles disputes; y reporter tous les éléments qui avoient allumé les feux de la division; y défendre avec une vigoureuse opiniâtreté, le parti déplorable qu'en avoit jusque-là malheureusement

suivi; rendre ce combat public, et y appeler les simples laïques comme juges, en des matieres où ils n'ont d'autre droit que d'écouter avec une humble docilité la voix des premiers pasteurs; c'étoit, aux yeux des peres du concile de 1801, un *gage certain de leur réconciliation* avec le clergé fidèle, et le moyen de fournir aux peuples divisés, des motifs pressants pour les porter à faire aussi leur accommodement et leur paix. Doit-on s'étonner de la fausseté de beaucoup d'autres de leurs raisonnemens? Et le refus que firent les *dissidents* d'accepter un défi de cette espece, put-il devenir un sujet raisonnable de railleries et de triomphe de la part des constitutionnels?

Laissons donc ces peres se flatter d'avoir rendu de grands services à la *société* « Services, disent-ils, sur lesquels on ne pourra faire mentir l'histoire... L'histoire à laquelle nous réservons tant de verites.... Avec tant de titres à l'estime, à la reconnaissance, pouvoit-on ne pas se reposer avec confiance sur la sagesse et la loyauté du gouvernement? »

Pour attendrir leurs adhérents et se les attacher irrévocablement, ils leur disent : « Vous n'avez pu oublier que vous êtes venus *nous arracher* à la retraite ou à des fonctions paisibles. Avec quel *empressement* vous nous réclamiez pour la direction des paroisses et des dioceses abandonnés! Nous *cédâmes* à vos vœux : nous fûmes consacrés et *instituéés* par l'Eglise, de la même maniere que les saints évêques et prêtres des premiers âges du christianisme. »

On vous cède la validité de vos ordinations et de vos consécérations, sur lesquelles on vous demande seulement de reconnoître qu'elles étoient sacrilèges; mais on vous conteste la validité de vos institutions, bien différentes sous ce rapport, des institutions reçues par les saints dont vous nous parlez. Ceux-ci furent instituéés

selon le mode observé de leur temps dans toute l'Eglise; tandis que vous le fûtes contre l'usage de la même Eglise, et d'après un mode qu'elle-même tient pour abrogé depuis des siècles, mode donc qui n'a plus d'efficace ni de valeur, et qui atteste par conséquent l'invalidité de vos institutions prétendues.

Au reste, à entendre les peres du concile, malgré la protection du gouvernement, les persécutions ne laisserent pas de les tourmenter encore d'une maniere furieuse; « et cependant leur courage ne s'est point ralenti, leurs principes ne se sont pas altérés, leur conduite n'a pas varié. » Mais ceci est adroit : « Freres bien-aimés, compagnons de nos travaux, de nos infortunes, ces faits gravés dans notre souvenir, nous penetrent d'attendrissement; nous acquittons un devoir bien doux, en proclamant ces vertus qui vous placent au nombre des heros chrétiens. »

Il ne faut pas leur reprocher d'avoir été un obstacle à la paix de l'Eglise, ni à celle de l'état : l'une et l'autre fut toujours l'objet de leur vœu le plus cher et de leurs constants efforts. Disposez à oublier tout ce qu'ils ont souffert, en continuant le ministère sacré auquel ils se sont voués, ils consentent à ne conserver que le *souvenir de ce qui peut fortifier leur amour pour des freres égarés, mais qui ont conservé des droits sur leurs cœurs.* Que ces sentimens sont admirables! en voici d'autres plus francs et moins merveilleux.

« Nos très-chers Freres, si la mauvaise foi devoit des doutes sur la constance de notre attachement au serment prêté en 1791; si la crédule ignorance les repetoit, démentez hautement cette imposture : l'engagement qu'alors nous avons contracté, étoit le résultat de la méditation qui en avoit approfondi la légitimité. Il a changé dans quelques-unes de ces applications civiles, parce que

» le gouvernement a changé; mais  
 » dans ce qui concerne les matières reli-  
 » gieuses ce serment toujours juste est  
 » toujours obligatoire. » On devoit s'at-  
 tendre encore à entendre ces pères  
 si constants, pour ne rien dire de  
 plus ici, exhorter leurs adhérents à  
 demeurer intrépidement aussi dans  
 les mêmes sentiments et les mêmes  
 dispositions.

« Après avoir signalé de nouveau  
 » notre invariable attachement aux  
 » principes *purs* que nous professons,  
 » à la cause *juste* que nous défendons,  
 » aux fonctions *légitimes* que nous  
 » exerçons, nous adressons au ciel  
 » les vœux les plus ardents pour qu'il  
 » éloigne de vous toute nouveauté  
 » dans la foi, toute doctrine contraire  
 » à celle que nous vous avons enseignée...  
 » Nous répéterons avec saint Paul :  
 » Quand nous vous annoncerions nous-  
 » mêmes, ou quand un ange du ciel vous  
 » annoncerait un évangile différent de celui  
 » que nous vous avons annoncé, qu'il soit  
 » anathème. »

Enfin pour qu'il ne manque rien  
 aux caresses qu'ils font dans cette  
 synodique à leurs partisans, ils em-  
 pruntent encore tout ce qu'un zèle  
 ardent et sans exemple avoit dicté à  
 la plume inspirée du grand Apôtre,  
 de plus affectueux, de plus tendre  
 et de plus héroïque.

Dans son décret de clôture, qui  
 suit immédiatement la lettre syno-  
 dique dont nous venons de parler,  
 le concile considérant que la pacifi-  
 cation pour laquelle il s'étoit surtout  
 assemblé, paroissant terminée par les  
 négociations entre Notre Saint Père  
 le pape Pie VII et le gouvernement  
 français, il devint superflu qu'il  
 s'occupe davantage de cet objet : que  
 les travaux importants auxquels il  
 s'est livré d'ailleurs, peuvent être  
 plus utilement continués après le  
 rétablissement de la paix dans l'É-  
 glise ; et qu'entre ces travaux, ses  
 lettres adressées au pape et à ses  
 frères divisés, « expriment suffi-  
 » samment la disposition dans la-

» quelle ses membres et le clergé  
 » qu'ils représentent, ont toujours été et  
 » seront toujours, de persévérer dans les  
 » principes qui les ont constamment dirigés,  
 » et de faire au bien de la paix, tous  
 » les sacrifices compatibles avec la  
 » justice et la vérité. » Il déclare « la  
 » présente session terminée par  
 » cette séance solennelle, tenue le  
 » 16 août de la présente année,  
 » dans l'église métropolitaine de  
 » Paris. »

Les novateurs ont beau chercher  
 à s'envelopper du manteau de l'hy-  
 pocrisie et du déguisement, toujours  
 il leur échappe des traits qui ser-  
 vent à découvrir leurs artifices et la  
 fausseté de leurs démonstrations ex-  
 térieures. Ici, les constitutionnels du  
 concile parlent encore de la paix et  
 des dispositions où ils sont de faire  
 des sacrifices pour se prêter géné-  
 reusement au dessein de la rétablir.  
 Seulement ils mettent deux condi-  
 tions à ces sacrifices : ils devront  
 être compatibles avec la justice et la vé-  
 rité. Quoi de plus raisonnable et de  
 plus conciliant en apparence ? Mais  
 qu'entendent-ils par ces expres-  
 sions, *justice et vérité*, si agréable-  
 ment sonores aux oreilles des gens  
 de bien et si propres à leur en im-  
 poser ? Les constitutionnels rappellent ici  
 la première lettre du concile au pape,  
 dans laquelle ils disent qu'ils es-  
 perent que sa Sainteté rendra justice à  
 la vérité de leurs principes, à la droiture de  
 leurs intentions : voilà le vrai sens de  
 ces mots. Ils l'exposent encore dans  
 le décret même de clôture, quand  
 ils y assurent solennellement qu'eux  
 et les membres du clergé qu'ils  
 représentent, seront toujours dans la  
 disposition de persévérer dans les principes  
 qui les ont constamment dirigés. Ain-  
 donc que les sacrifices qu'ils offrent  
 depuis quatre ans, et dont ils veulent  
 bien reiterer avec emphase l'offran-  
 de dans le concile, soient compatibles  
 avec la justice, il faut qu'ils ne sup-  
 posent aucun tort dans la conduite  
 qu'ils ont tenue pendant le schisme

qui a désolé l'église de France ; et pour que ces mêmes sacrifices se concilient avec la vérité, il est nécessaire qu'ils supposent que les constitutionnels ont constamment professé des principes à l'abri de toute erreur. Sans ces deux conditions, point de sacrifices à espérer d'eux. Ainsi, Claude Lecoz eut bonne grâce de s'écrier dans un discours qu'il improvisa, dit-on, après la publication du décret de clôture :

« Il y a environ 1410 ans, les » évêques d'Afrique offrirent de » s'immoler aux besoins de la paix » dans leurs églises ; et les siècles » qui ont suivi, n'ont cessé d'ap- » plaudir à leur généreuse resolu- » tion. Ah ! nos très-chers frères, » nous sommes à la veille d'être plus » heureux encore. Le sacrifice qu'ils » offrirent, nous avons la joie et la » gloire de l'effectuer.

» Le voici donc pour vous, ce » moment de nous apprécier d'une » manière sûre et incontestable : » oui, bientôt vous pourrez, par » un jugement irrevocable, pronon- » cer si nous n'avons été que de vils » hypocrites dans les offres que nous » avons faites ; ou si nous n'avons » été que de sincères, que de zèles » apôtres de la paix. »

Il est vrai qu'ils renârent entre les mains du gouvernement les sièges que le gouvernement avoit créés : mais ce sacrifice même rendit leur condition meilleure : il leur valut de fortes pensions, tandis qu'ils se plaignoient auparavant d'avoir été réduits à l'indigence par la triste banqueroute qui leur avoit été faite par un gouvernement irreligieux et persecuteur. Encore ce sacrifice peu pénible dans la circonstance, fut-il entièrement libre et volontaire de leur part ? Les débats du 14 août semblent indiquer que le gouvernement leur avoit proposé de se démettre, ou que du moins il avoit pressenti leurs dispositions à cet égard. D'ailleurs si le gouverne-

ment vouloit sincèrement rétablir la paix, il étoit indispensable qu'il retirât des mains des constitutionnels, les sièges qui, quoique nuls dans leur erection nouvelle, et illégitimement remplis, ne pouvoient être que des éléments de disputes et de guerres continuelles. Les constitutionnels ne firent donc que les sacrifices qu'ils furent dans la nécessité de faire.

Ils eussent mérité les embrassements de tout le clerge fidele et de justes eloges de la part de tous les catholiques, s'ils avoient renoncé de bonne foi aux principes condamnés par l'Eglise, rentrant humblement dans son sein, et se soumettant à toutes ses décisions ; mais loin d'en venir là, les peres du conciliabule s'engagèrent de nouveau, et ils engagèrent encore solennellement, par leur décret de clôture, les membres du clerge qu'ils se disoient représenter, à persévérer toujours dans les principes qui les avoient constamment dirigés. Pouvoient-ils énoncer d'une manière moins équivoque, qu'ils étoient animés de l'esprit de présomption, d'entêtement et d'orgueil, qui distingua dans tous les temps les novateurs et qui enfanta toutes les hérésies ?

Parmi les acclamations qui terminèrent la séance, nous ne citerons que celle que le prétendu concile national adressa aux prétendues églises qui avoient pris part aux maux de la prétendue église gallicane. Il y est dit : « Que Dieu récompense ces églises » de leur zèle, en maintenant en elles » l'amour de la VÉRITÉ. »

Ainsi se termina ce fameux conciliabule, tenu par les constitutionnels en 1801. Préparé d'avance par des conférences, des synodes, de soi-disants conciles métropolitains, et par des travaux confiés à des mains habiles ; convoqué de toutes les parties de la France, et même du monde catholique, puisqu'on y

avoit invité les évêques des églises étrangères; annonça tout l'univers comme devant operer de grands biens, et condamner de nouveau les erreurs elevées depuis le concile de Trente, contre la foi et la morale, il ne put parvenir à discerner ses propres elements, se composer d'une maniere reguliere, ni s'empêcher de presenter le spectacle d'une assemblée anarchique, où ceux qui doivent obeir prevoient sur ceux qui doivent commander et faire la loi. L'Anima de l'esprit qui preside aux schismes et aux heresies, on y parla le langage du deguisement, des reticences etudiees, de l'hypocrisie, de l'orgueil et de la haine: tous les pères y montrerent un attachement opiniâtre aux principes condamnés dans la *constitution civile du clergé*: plusieurs y professerent en diverses occasions le jansenisme et des erreurs prosrites dans Marsille de Padoue, dans Luther, Richer, etc.: sans que le concile s'y opposât: la haine contre le saint Siege, ou du moins contre les papes et leur cour y eclata souvent sans frein et sans mesure: dans les actes publics qui exigeoient de grandes demonstrations de moderation et de douceur, la charite pour leurs *freres divisés* conloit, d'une maniere gracieuse et enchanteresse, de la plume et des levres artificieuses des pères; dans leurs seances particulieres, et dans les autres occasions ou ils pouvoient s'exprimer avec franchise et sans gêne, c'étoit un tout autre langage: les *dissidents* etoient alors tout noirs des crimes qu'ils avoient commis, tout rouges du sang innocent qu'ils avoient fait repandre, responsables en grande partie des maux terribles qui etoient tombés sur la France (1): ils annoncerent

avec emphase des dispositions genereuses à la paix et à de coûteux sacrifices; mais ils attachèrent à celle-là des conditions impossibles, et à ceux-ci des reserves qui en faisoient descendre tout le poids sur leurs adversaires; il falloit que le clergé catholique admit leurs erreurs, reconnût la legitimité pretendue de leurs titres, et qu'il rompit avec l'Eglise universelle, pour prendre ensuite place dans leurs rangs seditieux et schismatiques. Nous avons parlé des entreprises hardies qui entroient dans le plan du conciliaire: il vouloit reformer l'enseignement de la theologie, les rites de la liturgie, le nombre des fêtes chômées; établir les rapports des dioceses aux metropoles, de l'Eglise de France avec le saint Siege et les autres églises; déterminer nos libertes gallicanes, et y donner apparemment des extensions adaptees à leurs principes; enfin ils portoient leurs vues longues et penetrantes jusque sur la convocation d'un concile œcuménique à laquelle ils pretendoient preparer les voies. Mais celui qui dit à la mer de respecter le grain de sable qu'il avoit pose pour l'imiter à ses flots agites et menaçants, sut bien deconcertier tout-à-coup les projets hardis de cette assemblée illegitime et temeraire. Le concordat alloit être ratifié dans la capitale du monde chretien; un ordre du gouvernement, ou si l'on aime mieux, un *avis* ou une invitation equivalente à un ordre emané de sa part, arrive: le concile se dissout; et de tous ses grands travaux, distribués dans des congregations particulieres, dont quelques-uns sont même déjà soumis à la discussion, il n'y a de termine que quelques lettres synodi-

(1) Quand nous parlons ainsi, nous sommes loin de vouloir taxer tous les pères du synode en particulier: il y en avoit, sans doute, qui ne professoient

pas d'autres erreurs que celles qui tiennent à leur parti; il s'en trouvoit aussi qui monroient plus de moderation et de douceur.

ques, et la provocation si déplacée à des conférences plus propres à ranimer les feux de la division qu'à les éteindre.

*Actes du second concile national de France, tenu l'an 1801 de J.-C. (an 9 de la république française) dans l'église métropolitaine de Paris. A Paris, à l'imprimerie-librairie chrétienne, rue des Bernardins, an X. Trois vol. in-8.°*

PARIS (C. de) l'an 1811. Le général - consul de la république française, que le pape Pie VII étoit venu couronner et sacrer empereur dans cette capitale de la France, le 2 décembre 1804, et qu'on s'appeloit plus que Napoléon I.<sup>er</sup>, ayant, dans son ambitieuse politique, réuni les états romains à son empire, le 17 mai 1809, le même souverain pontife, après avoir protesté les 10 et 11 juin contre cette usurpation, fulmina, le 6 juillet suivant, une bulle d'excommunication contre l'envahisseur et ses agents. Le refus qu'il faisoit de l'institution canonique à tous les prêtres que, suivant ses concordats de 1801 pour la France et 1803 pour le royaume d'Italie, Napoléon lui présentoit pour les sièges vacants dans ces deux états, savoir pour ceux d'Italie depuis 1805, et pour ceux de France depuis 1808, ce refus devint plus invincible. Napoléon, oubliant toute mesure, fit enlever de Rome le saint Père le 12 août 1809, et le relegua dans le palais épiscopal de Savone, où il lui envoya quelques évêques pour traiter avec lui de cet objet d'après les instructions d'un conseil ecclésiastique du choix de cet empereur, et composé du cardinal Fesch, qui en étoit le président, des cardinaux Maury et Caselli, de l'archevêque de Tours, de l'évêque de Poitiers, nommé à l'archevêché de Malines, des évêques d'Evreux, de Trèves et de Nantes, et enfin de M. Emery, supérieur de la communauté de *Saint-Sulpice*. Cette première députation n'ayant rien conclu,

une seconde faisant céder le pape par les considérations du bien spirituel des fideles, il accepta, le 19 mai 1811, les propositions suivantes qui furent écrites sous ses yeux, en simple forme de note, savoir ; « 1.° qu'il accorderoit l'institution canonique aux sujets nommés par l'empereur, dans la forme convenue à l'époque des concordats de France et du royaume d'Italie ; 2.° que sa Sainteté se prêteroît à étendre, par un nouveau concordat, les mêmes dispositions aux églises de la Toscane, de Parme et de Plaisance (qui étoient aussi sous la domination de Napoléon) ; 3.° qu'elle consentoit qu'il fût inséré dans les concordats une clause par laquelle elle s'engageroit à faire expédier aux évêques nommés, les bulles d'institution canonique, dans un temps déterminé, que sa Sainteté estimoit ne pas pouvoir être moindre de six mois ; et que, dans le cas où elle différerait plus de six mois, pour d'autres raisons que l'indignité personnelle des sujets, elle investiroit du pouvoir de la donner en *son nom*, après les six mois expirés, le métropolitain de l'église vacante, et, à son défaut, le plus ancien évêque de la province ecclésiastique ; 4.° que sa Sainteté ne se déterminoit à ces concessions que dans l'espérance que lui ont fait concevoir les évêques députés, qu'elles prépareroient les voies à des arrangements qui rétabliront l'ordre et la paix de l'Eglise, et qui rendroient au saint Siège la liberté, l'indépendance et les dignités qui lui conviennent. »

Dans l'intervalle, Napoléon avoit convoqué, pour le 9 juin, en concile national, les évêques de France, d'Italie, et de la portion d'Allemagne comprise dans ses états. L'assemblée se composa de six cardinaux, neuf archevêques, quatre-vingts évêques, et neuf prêtres nommés à des évêchés, mais non encore canoniquement institués. Le cardinal Fesch



en fut le président. Depuis le concile de Trente, on n'avoit pas vu autant d'évêques réunis ; et sans être œcuménique, celui-ci paroissoit être bien plus qu'un concile national. Il avoit pour objet unique de chercher les moyens de pourvoir à ce que l'institution ne pût être suspendue par aucune autre cause que les empêchemens canoniques. La note apportée de Savone lui fut présentée comme devant mettre fin à toutes les dissidences ; et la commission d'évêques chargée de faire un rapport sur cet objet, proposa, le 9 juillet, au concile de se déclarer compétent pour statuer sur l'adoption du mode d'institution à donner par le métropolitain, dans le cas dont la note parloit. Rien ne fut décidé ; et dans la nuit suivante, un des membres de la commission où la majorité pour cet avis n'avoit été que d'une voix, passa dans la partie opposante qui l'emporta. La nouvelle opinion que la commission produisit dans la session du 10 juillet, se fonda 1.<sup>o</sup> sur ce que la concession faite par le saint Père, n'étant pas signée, manquoit d'une forme indispensable ; et 2.<sup>o</sup> sur ce que l'addition relative à l'institution que donneroient les métropolitains, n'étoit pas exprimée textuellement dans les concessions faites par le pape. La conclusion fut que le concile devoit se déclarer incompétent ; elle entraîna l'assemblée ; et Napoléon irrité, en prononça le même jour la dissolution. Quelques évêque profitèrent de cette occasion, pour retourner dans leurs diocèses ; mais le plus grand nombre restoit à Paris, où, après quelques explications avec eux, on convoqua de nouveau le concile en congrégation générale le 5 août, et il prononça deux décrets, par le premier desquels il se déclara « compétent pour statuer sur l'institution des évêques en cas de nécessité. » Le second décret fut ainsi conçu : « 1.<sup>o</sup> les sièges

épiscopaux, d'après l'esprit des canons, ne peuvent rester vacans plus d'un an pendant laquelle la nomination, l'institution et la consécration doivent avoir lieu ; 2.<sup>o</sup> le concile suppliera l'empereur de continuer à nommer aux évêchés d'après les concordats ; et les nommés aux évêchés s'adresseront au pape pour obtenir l'institution canonique ; 3.<sup>o</sup> six mois après la notification de la nomination faite dans la forme ordinaire, sa Sainteté devra donner l'institution d'après la forme des concordats ; 4.<sup>o</sup> les six mois écoulés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain y procédera, et à son défaut, le plus ancien évêque de la province, qui fera la même chose, s'il s'agit du métropolitain ; 5.<sup>o</sup> le présent décret sera soumis à l'approbation du pape ; et, à cet effet, l'empereur sera supplié de permettre à une députation de six évêques de se rendre auprès du pape, pour obtenir de lui la confirmation d'un décret qui peut seul mettre un terme aux maux des églises de France et d'Italie.

La députation partit, le pape accéda au décret, en le consacrant par un bref en date du 20 septembre, dans lequel il le transcrivit, en y ajoutant toutefois, que l'institution qui seroit donnée par le métropolitain ou le plus ancien suffragant de la province, le seroit *au nom de sa Sainteté*. Ne bornant pas là sa condescendance, il expédia des bulles aux évêques nommés ; mais Napoléon ne voulut pas qu'on les leur remit, parce que son conseil d'état lui avoit fait observer que, dans son bref, le pape n'avoit considéré le concile que comme une simple assemblée. Les choses restèrent en suspens et les pères du concile furent congédiés. Mais bientôt après, Napoléon, ayant appris qu'une escadre anglaise étoit aperçue dans la rade de Savone, et craignant qu'elle ne voulût en enlever le pape,

le fit transporter à Fontainebleau ; ce qui lui sembloit rendre plus facile l'exécution du dessein qu'il avoit formé de fixer la chaire de saint Pierre à Paris. Pie VII resta à Fontainebleau pendant toute la campagne de Russie, en 1812 ; Napoléon qui en revint humilié vers la fin de cette année, voulut se consoler de ses pertes par un traité pacifique avec le pape ; il se rendit près de lui, et, après une discussion fort animée, il obtint la signature d'un nouveau concordat, le 25 janvier 1813. Mais le pape, en le signant, ajouta ces deux lettres SS. qui signifient *servatis servandis*, le rendoient conditionnel ; et les conditions paroissent être qu'il ne seroit exécuté qu'après que le pape l'auroit communiqué à un consistoire, et que Napoléon attendroit que cette formalité fût remplie pour le rendre public. Celui-ci, transporté de cette victoire sur son auguste captif, n'hésita point à permettre aux cardinaux qu'il avoit éloignés du pape et dispersés, comme exilés, sur divers points de la France, de revenir auprès du saint Père. Ils accoururent à Fontainebleau, sachant mieux que lui les préparatifs d'une nouvelle guerre, celle qui perdra Napoléon. Il avoit manqué à ses engagements particuliers envers le pape, en se hâtant de le publier le 13 février 1813, comme loi de l'état, et concordat nouveau. Le pape le regarda comme nul, refusa des bulles d'institution aux évêques ; et resta captif jusqu'au commencement des seconds revers de Napoléon, en janvier 1814, où celui-ci jugea convenable à sa situation de laisser retourner le pape en Italie.

Le concordat du 25 janvier 1813 étoit en ces termes : « Voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Eglise, ( sa Sainteté et l'empereur ) sont convenus des ar-

ticles suivants comme devant servir de base à un arrangement définitif.

« ARTICLE I. Sa Sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs

» ART. II. Les ambassadeurs, ministres, charges d'affaires près le saint Père, et les ambassadeurs, ministres ou charges d'affaires que le pape pourroit avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et privilèges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

» ART. III. Les domaines que le saint Père possédoit, et qui ne sont pas aliénés, seront exemptes de toute espèce d'impôts ; ils seront administrés par ses agents ou chargés d'affaires. Ceux qui seroient aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de France de revenu.

» ART. IV. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le pape donnera l'installation canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés, sans que le pape ait accordé l'installation, le métropolitain, et, à son défaut où s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province procédera à l'installation de l'évêque nommé ; de manière qu'un siège ne soit jamais vacant plus d'une année.

» ART. V. Le pape nommera, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

» ART. VI. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis, ils seront à la nomination du pape. Les biens actuellement existants seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Ana-

gni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre sa Majesté et le saint Père.

» ART. VII. A l'égard des évêques des états romains, absents de leurs diocèses par les circonstances, le saint Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissoient, et ils pourront être remplacés aux sièges vacants, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

» ART. VIII. Sa Majesté et sa Sainteté se concerteront en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départements anscatiques.

» ART. IX. La propagande, la pénitencerie, les archives seront établies dans le lieu du séjour du saint Père.

» ART. X. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïques, qui ont encouru sa disgrâce par suite des événements actuels.

» ART. XI. Le saint Père se porte aux dispositions ci-dessus, par considération de l'état actuel de l'Eglise, et dans la confiance que lui a inspirée sa Majesté, qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux que la religion éprouve dans le temps où nous vivons. »

PAVIE (C. de) *Papiense* ou *Ticinese*, l'an 850, en décembre. L'empereur Louis assista à ce concile ou parlement, et il y fit un capitulaire pour les affaires séculières, qui fut depuis confirmé par l'empereur Lothaire. On y fit XXV canons sur la discipline ecclésiastique, c'est-à-dire, la vie édifiante que doivent mener les évêques, sur la conduite que doivent tenir les prêtres de la ville et de la campagne : comment

ils doivent veiller sur les pénitents pour voir s'ils observent la pénitence prescrite. Le concile veut que ceux qui font des peccés publics fassent pénitence publique; autrement ils doivent être retranchés de l'Eglise, et anathématisés. Il veut que pendant le temps de cette pénitence publique, ils ne puissent ni porter les armes, ni juger des causes, ni exercer aucune fonction publique, ni se trouver dans les assemblées, ni faire des visites; mais ils peuvent prendre soin de leurs affaires : ils ne peuvent se marier pendant le cours de la pénitence. *Tom. III. C. p. 61.*

PAVIE (C. de) l'an 855, revrier. Les évêques de Lombardie assembles par l'empereur Louis, fils de Lothaire, y dressèrent dix-neuf articles à la demande de Louis, pour reformer les abus, et entr'autres de ce que les seigneurs laïques viennent rarement aux grandes eglises. *Ib. p. 146.*

PAVIE (C. de) l'an 876, par Charles le Chauve, couronné empereur par Jean VIII. le 25 décembre 875, et reconnu pour tel à Pavie, par dix-sept évêques de Toscane et de Lombardie.

PAVIE (C. de) l'an 997, tenu par Gregoire V. On y excommunia Crescenc avec l'antipape Jean XVI. qu'il avoit fait élire la même année.

PAVIE (C. de) l'an 1020, 1<sup>er</sup> août. Le pape Benoit VIII s'y plaignit de la vie licencieuse du clergé. il exposa qu'elle deshonorait l'Eglise, et qu'ils dissipaient les grands biens qu'elle a reçus de la liberalité des princes, les employant à entretenir des femmes, et à enrichir leurs enfans il fit voir que les clercs étoient obligés à la continence : enfin il fit un décret divisé en sept articles, pour la réforme du clergé. L'empereur le confirma, et ajouta des peines temporelles contre ceux qui ne l'observoient pas. *T. IX. C. p. 819.*

PAVIE ( C. de l'an 1160, 5 février, non reconnu ), par ordre de l'empereur Frederic. Environ cinquante évêques avec plusieurs abbés y assistèrent. On examina pendant sept jours la question des deux élections, et le concile prononça en faveur d'Octavien ou Victor III, antipape, qui étoit présent, et condamna Roland ( Alexandre III ) par contumace et avec tous ses fauteurs qui avoient refusé de venir à ce concile. L'empereur approuva la sentence. Victor fut reçu à l'église avec grande solennité, et reconnu pour pape. *T. X. Conc. p. 1387.*

PAVIE ( C. de ) l'an 1423 : il avoit été indiqué au concile de Constance : on en fit l'ouverture au mois de mai : il s'y trouva quelques députés de France, d'Allemagne et d'Angleterre; mais il fut transféré à Sicenne le 32 juin, à cause de la peste dont Pavie étoit menacée, et le pape consentit à cette translation. *Tom. XII. Conc. p. 365.*

PENNAFIEL ( C. de ) *Penafelense*, l'an 1302, du 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 13 mai, par Gonsalve de Tolède et ses suffragants. On y publia treize articles pour réprimer les abus que l'on voit dans les autres conciles du temps, le concubinage des clercs, les usures, etc. On y ordonna aussi, entr'autres choses, qu'en chaque église on chantera tous les jours à haute voix *Salve Regina* après complies. On ordonna, dans ce concile, aux prêtres, de faire eux-mêmes le pain destiné à être consacré, ou de le faire en leur présence par d'autres ministres de l'Église. On ordonna de payer la même de tout ce qu'on acquiert légitimement pour reconnoître par là le souverain domaine de Dieu. *Tom. XI. C. p. 2444.*

PERPIGNAN ( C. de ) *Perpinianense*, l'an 1408, (non reconnu) par l'antipape Benoît XIII. Il en fit l'ouverture le premier novembre. Il fut d'abord nombreux jusqu'au cinq

décembre. Les prelatz se partagèrent alors, ayant été consultés sur ce qu'il falloit faire pour l'union de l'Église : il n'en resta que dix-huit avec Benoît. Ceux-ci lui conseillèrent d'embrasser sans délai la voie de la cession comme la meilleure, et d'envoyer des nonces à Gregoire XII et à ses propres cardinaux, qui tenoient alors un concile à Pise. Il nomma en effet, suivant ce conseil, sept légats à Pise, le 26 mars : mais six de ces légats furent arrêtés à Nîmes par ordre du roi de France. On intercepta les lettres dont Benoît les avoit chargés : ce qui fit perdre toute espérance d'amener Benoît à la cession, et de parvenir à l'union de l'Église. Le septième étoit resté en Catalogne pour aller en ambassade auprès du même roi Charles VI, de la part de Benoît. *Indic. Arrag. p. 277. Supp. n. 21. c. p. 211.*

PHILIPPOLIS ( C. de ) dans la Thrace, l'an 347. Ce fut un conciliabule, tenu par les eusebiens ; ils composoient la plupart des évêques orientaux. Ce fut pour s'opposer au concile de Sardique, tenu par les catholiques, la même année qu'ils tinrent le leur : ils prétendoient par là, faire entendre que leur assemblée étoit le véritable concile, et anéantir, s'ils eussent pu, l'autorité légitime du concile de Sardique. C'est dans ce conciliabule qu'ils tâchèrent de répandre leur venin par une lettre circulaire à tous les évêques. Le but de cette lettre étoit de donner quelque couleur au refus qu'ils avoient fait de se joindre aux Occidentaux, et fletrir leurs ennemis par les calomnies les plus noires : ils n'y parlent que de paix et d'observation des lois de l'église ; eux qui y mettoient le trouble et qui violoient tous les canons. Ils y renouvelent les calomnies contre saint Athanase, tant de fois refutées, et celles contre Marcel d'Ancyre, Asclépas de Gaze, et saint Paul de Constantinople, et ils prononcèrent anathème contre

le pape Jules, Osius et saint Maximin de Trèves. La lettre finit par un symbole de foi qui semble n'être defectueux que par l'omission du terme de consubstantiel, mais c'en étoit assez pour le rejeter, parce qu'il ne falloit point d'autre symbole que celui de Nicee, si on n'avoit point d'autre foi. *Sozom. III. c. 11. T. II. C. p. 699. Till. Fl.*

PISE (C. de) *Pisanum*, l'an 1134; convoque de tous les évêques d'Occident, par le pape Innocent II. Saint Bernard y assista à toutes les deliberations et à tous les jugemens, et il fut respecté de tout le monde. On y excommunia de nouveau Pierre de Leon, antipape sous le nom d'Anaclet II, et ses fauteurs, sans esperance de retablissement. *Tom. A. C. p. 990.*

PISE (célèbre Conc. de) l'an 1409, commencé le 25 mars, jusqu'au 7 août. L'objet de ce concile fut de parvenir à l'extinction du schisme. Les cardinaux des deux obediences, savoir, de Benoît XIII, et de Gregoire XII, s'étant adressés au roi de France, Charles VI, pour l'exhorter à concourir avec eux de toute son pouvoir à cet important dessein, il fut conclu unanimement que, dans le cas présent, les cardinaux étoient en droit d'assembler un concile qui jugeât les deux concurrents à la papauté, et fit l'élection d'un pape; que les deux colleges des cardinaux, étant réunis, pouvoient faire cette convocation, du consentement de la plus grande partie des princes et des prelat.

Benoît ayant été conseillé par plusieurs évêques d'envoyer de sa part des nonces à Pise où le concile avoit été indiqué avec plein pouvoir d'exécuter tout ce qui seroit nécessaire pour la paix, comme s'il y étoit en personne, il nomma en consequence, sept légats de diverses nations, pour aller à Pise. A l'égard de Gregoire, il refusa constamment de s'y rendre sous différents prétextes, malgré les

sommations qui lui furent faites de la part des cardinaux.

L'ouverture du concile se fit le 25 mars de l'an 1409, et l'assemblée fut une des plus augustes et plus nombreuses qu'on eût jamais vues dans l'Eglise. Ils y trouva vingt-deux cardinaux : les quatre patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, de Jerusalem et de Grade. On y vit douze archevêques présents, et quatorze par procureurs; quatre-vingts évêques et les procureurs de cent deux autres; quatre-vingt-sept abbés, entre lesquels étoient ceux de Cîteaux, de Clairveaux, de Grammont, de Camaldoli et Vallombreuse, les procureurs de deux cents autres abbés, quarante-un prieurs; les généraux des jacobins, des cordeliers, des carmes, des angustins; le grand maître de Rhodes accompagné de seize commandeurs, avec le prieur general des chevaliers du Saint-Sepulcre; le procureur general des chevaliers teutoniques, au nom du grand maître et de tout l'ordre; les députés des universités de Paris, de Toulouse, d'Orleans, d'Angers, de Montpellier, de Bonlogne, de Florence, de Cracovie, de Vienne, de Pragne, de Cologne, d'Oxford, de Cambridge et de quelques autres; ceux des chapitres de plus de cent églises métropolitaines et cathédrales; plus de trois cents docteurs en theologie et en droit canon; enfin les ambassadeurs des rois de France, d'Angleterre, de Portugal, de Bohême, de Sicile, de Pologne et de Chypre, ceux des ducs de Bourgogne, de Brabant, de Lorraine, de Bavière, de Poméranie, du marquis de Brandebourg, du landgrave de Thuringe, et de presque tous les princes d'Allemagne.

1<sup>re</sup> Session. Elle se passa à régler les rangs que chacun devoit y tenir : ce qui fut exécuté, et chacun fut placé selon sa qualité.

II<sup>e</sup> Sess. 26 mars. Après les prières accoutumées, le cardinal de Milan

fit un sermon pour exhorter le concile à travailler sérieusement à l'union : il prit son texte du livre des Juges : *Adestis omnes, filii Israël : de cernite quid facere debatis*. Vous voila tous, ô enfants d'Israël : voyez ce que vous avez à faire. Ensuite l'archevêque de Pise lut le décret de Grégoire X. sur la procession du Saint-Esprit, auquel les Grecs avoient consenti dans le II.<sup>e</sup> concile general de Lyon, en 1274 : et un canon d'un concile de Tolède, touchant la modestie et la discretion requise dans ces sortes d'assemblées. On nomma les officiers du concile ; savoir : six notaires, quatre procureurs, deux avocats ; et on leur fit prêter serment. On lut les lettres des cardinaux des deux colleges, pour la convocation du concile. On fit appeler aux portes de l'église, Pierre de Lane et Ange Corraio, soi-disant papes, pour savoir s'ils étoient presens, et personne ne comparut en leur nom.

III.<sup>e</sup> Sess. 30 mars. On cita de nouveau les deux concurrents, et personne n'ayant comparu, ils furent déclarés contumaces dans la cause de la foi et du schisme, par une sentence qui fut affichée aux portes de l'église.

IV.<sup>e</sup> Sess. 7 avril. On donna audience aux envoyés de Robert, roi des Romains ; et, par les questions qu'ils proposerent, on vit qu'ils avoient pour but de traverser les desseins du concile : et ils se retirèrent sans attendre qu'on répondit à leurs difficultés.

V.<sup>e</sup> Sess. 24 avril. On accusa de nouveau les deux contendants, de contumace, et le promoteur du concile fit proposer, contre eux, trente-sept articles, qui contenoient toute l'histoire du schisme, et qui faisoient voir combien leur cause étoit mauvaise ; on nomma des commissaires pour faire informer de la verité de ces faits, quoiqu'ils fussent tous notoires.

VI.<sup>e</sup> Sess. 30 avril. L'évêque de

qu'avant d'aller plus loin, il falloit que la soustraction fût générale, et il déclara que lui et ses confrères avoient pouvoir suffisant de poursuivre l'affaire de l'union, et de consentir à tout ce qui seroit ordonné par le concile.

VII.<sup>e</sup> Sess. 14 mai. Le docteur Pierre d'Auchavano, professeur en l'université de Boulogne, refuta toutes les propositions des envoyés de Robert, roi des Romains.

VIII.<sup>e</sup> Sess. Les évêques de Salisbury et d'Evreux représentèrent qu'on ne pouvoit faire l'union des deux colleges, tant que les cardinaux de Benoît lui oberoient, pendant que les autres ne reconnoissoient pas Grégoire, et qu'il falloit que la soustraction fût générale. En conséquence le concile déclara l'union des deux colleges legitime, et le concile dûment convoqué : et on prononça une sentence qui portoit : que chacun avoit pu et dû se soustraire à l'obedience de Grégoire et de Benoît, depuis qu'on voyoit que, par leurs artifices, ils eludoient la voie de la cession comme ils l'avoient promis avec serment.

IX.<sup>e</sup> Sess. 17 mai. On lut le décret de la session precedente, par lequel on se retiroit de l'obedience des deux contendants.

X.<sup>e</sup> Sess. 22 mai. On fit appeler les deux contendants à la porte de l'église, pour entendre les dépositions des témoins. On lut ensuite une partie des trente-sept articles de ces dépositions, et on marqua sur chacun par combien de témoins il étoit prouvé.

XI.<sup>e</sup> Sess. 23 mai. On continua la même lecture, et on demanda que le concile déclarât que tout ce qui étoit contenu dans ce rapport étoit vrai, public et notoire : ce qui fut remis à la session suivante.

XII.<sup>e</sup> Sess. 25 mai. On prononça le décret du concile, touchant la notoriété des faits avancés contre Benoît et Grégoire.

XIII.<sup>e</sup> Sess. Le docteur Pierre Platon, un des députés de l'université de Paris, fit voir, dans un discours, que Pierre de Lune étoit un schismatique obstiné, même hérétique et dechu du pontificat : ajoutant que c'étoit l'avis des universités de Paris, d'Angers, d'Orléans, de Toulouse. Ensuite l'évêque de Navarre lut un écrit qui portoit que tous les docteurs du concile, assembles au nombre de cent trois, pensoient comme l'université de Paris ; que celle de Florence et de Boulogne étoient du même avis.

XIV.<sup>e</sup> Sess. Elle servit de préparation à la quinziesme, c'est-à-dire, qu'on déclara que le concile représentant l'Eglise universelle, c'étoit à lui qu'appartenoit la connoissance de cette affaire, comme n'ayant point à cet égard de supérieur sur la terre. On dressa l'acte de la soustraction générale d'obéissance aux deux contendants.

XV.<sup>e</sup> Sess. 5 juin. On prononça la sentence définitive, en présence de l'assemblée et du peuple qu'on avoit laissé entrer. Cette sentence porte que le saint concile universel, représentant toute l'Eglise à laquelle il appartient de connoître et de décider de cette cause, après avoir examiné tout ce qui s'étoit fait touchant l'union de l'Eglise, déclare que Pierre de Lune, dit Benoît XIII, et Ange Corrario, appelé Grégoire XII, sont tous deux notoirement schismatiques, fauteurs du schisme, hérétiques et coupables de parjure ; qu'ils scandalisent toute l'Eglise par leur obstination : qu'ils sont dechus de toute dignité, séparés de l'Eglise *ipso facto* : défend à tous les fideles, sous peine d'excommunication, de les reconnoître, ou de les favoriser : casse et annule tout ce qu'ils ont fait contre ceux qui ont procuré l'union et les dernières promotions des cardinaux qu'ils ont faites l'un à l'autre.

XVI.<sup>e</sup> Sess. On lut un écrit, par lequel les cardinaux promettoient

que si quelqu'un d'eux étoit élu pape, il continueroit le présent concile jusqu'à ce que l'Eglise fût réformée dans son chef et dans ses membres ; et que si on elisoit un absent, on lui feroit faire la même promesse avant son election. Ensuite le concile ratifia la sentence prononcée contre les deux concurrents.

XVII.<sup>e</sup> Sess. On convint que les cardinaux créés par les prétendus papes, séparés l'un de l'autre, procederoient pour cette fois à l'élection, sous l'autorité du concile, sans prétendre déroger au droit des cardinaux pour l'élection d'un pape.

XVIII.<sup>e</sup> Sess. On fit une procession solennelle pour demander à Dieu les grâces nécessaires pour l'élection d'un pape : en conséquence, les cardinaux, au nombre de vingt-quatre, etant entrés au conclave qui avoit été préparé dans l'archevêché, et dont la garde fut confiée au grand-maître de Rhodes, y demeurèrent enfermés dix jours, après lesquels ils elurent unanimement Pierre de Candie, de l'ordre des frères mineurs, cardinal de Milan, âgé de soixante-dix ans, et qui prit le nom d'Alexandre V.

Des qu'il fut élu, Jean Gerson, chancelier de l'université de Paris, prononça un discours en présence du nouveau pape et de tout le concile, dans lequel il prit pour texte ces paroles des Actes des apôtres : *Domine, si in tempore hoc restitues regnum Israel?* Seigneur, sera-ce en ce temps que vous rétablirez le royaume d'Israël ? il prouva la validité du concile de Pie et son autorité, par l'exemple du concile de Nicée, qui fut assemblé par l'ordre de Constantin seul, et par le V.<sup>e</sup> concile œcuménique, contre Théodore, disciple de Nestorius, assemblé par les Pères eux-mêmes. Il exhorta le pape à ne se dispenser d'aucun de ses devoirs, et à couper, sans différer, la racine du schisme par la vive poursuite des deux concurrents : il s'éleva contre

le relâchement du clergé, et surtout des moines mendiants : il parla des abus dans la collation des benefices : enfin il exhorta le pape et les Peres du concile à travailler serieusement à la reformation de l'Eglise.

XIX<sup>e</sup> Sess. 1<sup>er</sup> juillet. Le pape y presida : il y fit un discours sur ces paroles de saint Jean : *Fiet unus ovile et unus Pastor*. On y lut le decret de son election ; et il fut couronne le dimanche suivant.

XX<sup>e</sup> Sess. On lut de la part du pape un decret par lequel il approuvoit et ratifioit toutes les dispenses de mariage, ou autres qui concernoient la penitencerie, accordees par Benoît et Gregoire.

XXI<sup>e</sup> Sess. 27 juillet. On publia un decret de la part du pape et du concile, qui confirmoit toutes les collations, provisions, translations de dignites, de benefices, et ordinations faites par les contendants, pourvu qu'elles eussent ete faites canoniquement, et à l'exception de celles qui avoient ete faites au préjudice de l'union.

XXII<sup>e</sup> Sess. 7 août. On lut un decret qui ordonnoit aux metropolitains d'assembler des conciles provinciaux, et aux generaux d'ordre de tenir leurs chapitres, où il y auroit des présidents de la part du pape. Du reste, le pape ratifia tout ce qui avoit été fait et réglé par les cardinaux, depuis le 3 mai 1408, et particulierement ce qui s'étoit passé à Pise. On regla les affaires de l'Eglise comme on pouvoit les régler prudemment pour reparer les maux que le schisme avoit causés. A l'égard de la reforme de l'Eglise dans son chef et dans ses membres, le pape déclara qu'il la suspendoit jusqu'au prochain concile, qu'il indiqua en 1412, ne pouvant la faire actuellement à cause du depart de plusieurs prélats : ensuite il congédia le concile avec indulgence pleniére pour tous ceux qui y avoient assisté et qui y adhéroient.

Ce qui établit invinciblement l'autorité du concile de Pise, c'est que non-seulement les Eglises de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Allemagne, de Bohême, de Hongrie, de Pologne et des royaumes du Nord, et de la plus grande partie de l'Italie, ont reconnu sa validité ; mais que Rome même s'y est soumise, et l'a regardé comme tres-legitime, en reconnoissant Alexandre V, et son successeur Jean XXIII. Il y a plus l'Eglise universelle, dans le concile general de Constance, a approuvé celui de Pise, dont il etoit comme une suite et une continuation. En France, on l'a toujours regardé comme très-legitime, sur cette raison que, dans un schisme, comme on ne peut savoir avec certitude lequel entre plusieurs contendants est le vrai pape, l'Eglise a le pouvoir de s'assembler et d'élire un pape que tous les fideles doivent reconnoître. Ce concile, dit le celebre Bossuet, tenoit son autorité de l'Eglise universelle qu'il representoit, et du Saint-Esprit qui, par sa vertu toute-puissante, rennissoit en un seul corps tant de membres epars ; et l'Eglise, reduite au triste etat où elle se trouvoit, etoit dans le cas de l'absolue necessité : ainsi il falloit qu'elle s'assemblât de quelque manière que ce fût.

On peut voir plus amplement cette matiere dans l'histoire du concile de Pise, par M. l'Enfant, et dans le traite de Gerson, *De auferibilitate papæ ab Ecclesiâ*, ou dans l'analyse que M. Dupin a faite de cet ouvrage. *Collect. Conc. Tom. XI. p. 2164; Spicil. p. 261. Act. c. 1. v. 6; Gerson. oper. Tom. II. Part. I. p. 131; Jean. c. 10. v. 16; Boss. Def. de la déclar. du clergé de Fr. l. v. c. 10.*

PISÉ et MILAN (conciliabule de) l'an 1511. L'empereur Maximilien, et Louis XII, roi de France, ayant juste sujet de se plaindre du pape Jules II, qui s'étoit déclaré ouvertement leur ennemi, engagèrent par



leurs ambassadeurs les cardinaux de Sainte-Croix, de Narbonne et de Cosence, à convoquer un concile à Pise, desirant que ce fût un concile general, et dans cette vue, ils le qualifierent de ce nom.

Les motifs, exposés dans la convocation qui fut affichée, étoient de reformer l'Eglise dans son chef et dans ses membres, et de punir des crimes notoires, qui depuis longtemps scandalisoient l'Eglise universelle : que la necessite de tenir ces sortes d'assemblees pressoit : que le pape Jules avoit, non-seulement negligé d'en convoquer un, mais qu'il avoit même elude la proposition toutes les fois qu'on la lui avoit faite. Enfin on citoit le pape à comparôître, mais en termes respectueux.

Bien plus, pour répondre aux plaintes de Jules II, ils publierent une apologie de leur conduite, et ils etablirent par principes la convocation du concile de Pise, 1.<sup>o</sup> sur le précepte de l'Eglise, tiré de la session trente-neuvieme du concile de Constance; sur le vœu du pape, qui avoit promis de faire tenir un concile; sur le serment des cardinaux, et pour éviter un tres-grand scandale; enfin ils exposerent que les canons qui enseignent que le pape doit convoquer le concile, doivent s'entendre selon la règle ordinaire; mais qu'il y a des cas, où un concile peut être indiqué et assemblé sans le souverain pontife.

Le pape de son côté, pour parer le coup, voulut opposer concile à concile, et dans ce dessein, il donna une bulle, par laquelle il convoquoit un concile general à Rome, et cita les trois cardinaux qui avoient indiqué le concile de Pise à comparôître à Rome dans certain temps sous peine d'être privés de la dignité de cardinal : mais cela n'empêcha pas la tenue du concile de Pise.

L'ouverture s'en fit le premier novembre de la même année. Quatre cardinaux s'y trouvèrent avec

la procuracion de trois autres absents : il s'y trouva aussi plusieurs évêques de France et plusieurs abbés, les procureurs du chancelier de l'Eglise de Paris, plusieurs docteurs de la même Eglise, les deputés des universités de Toulouse et de Poitiers, et les ambassadeurs du roi Louis XII.

I.<sup>re</sup> Session. Le cardinal de Sainte-Croix y présida. On y decida que la convocation du concile de Pise pour la reforme de l'Eglise dans son chef et dans ses membres étoit juste et legitime; et que tout ce qui avoit été ou seroit fait au prejudice étoit nul.

II.<sup>e</sup> Sess. On régla ce qui regardoit la police de l'assemblée : on y lut un canon du concile de Toléde, sur la conduite qui doit être observée dans les conciles. On nomma des juges pour entendre les causes qui concernoient la foi, le schisme et la reformation de l'Eglise : ce furent les évêques de Nôveve, de Luçon, de Rhodéz, et d'Angoulême.

III.<sup>e</sup> Sess. On fit un decret portant que ce concile ne pourroit être séparé que l'Eglise ne fût reformée dans son chef et dans ses membres; on y renouvela les decrets du concile de Constance sur l'autorité des CONCILES GENERAUX. Mais comme le pape fit alors une ligue entre Ferdinand et les Vénitiens, et qu'il commença par attaquer l'état de Florence, de la dependance duquel étoit la ville de Pise, les Peres du concile crurent devoir le transférer à Milan, et ils s'y rendirent à cet effet; et comme les Suisses firent alors une irruption dans le Milanéz, la quatrième session ne se tint que le 2 janvier 1512.

IV.<sup>e</sup> Sess. A MILAN, le 4 janvier 1512. L'assemblée fut beaucoup plus nombreuse. Les cardinaux de Saint-Severin et de Saint-Ange, se joignirent aux autres. Le procureur general de l'ordre des prémontrés y fit un long discours

sur les désordres qui ravageoient l'Eglise du Seigneur, et exhorta les Pères à les reparer, *in collabentis ecclesie reparationem*. 2.<sup>o</sup> On lut les decrets par lesquels on accordoit trente jours au pape pour se déterminer à reformer lui-même les abus qui s'étoient introduits, ou d'assembler un concile général, ou de s'unir à eux dans celui qu'ils avoient assemble.

6<sup>e</sup> Sess. 11 février. On renouvela le décret du concile de Constance contre ceux qui maltraitoient les personnes qui venoient au concile.

V<sup>le</sup> Sess. 24 mars. Un docteur député de l'université de Paris y fit un discours. On cita de nouveau dans les formes ordinaires, le pape Jules, et faite de comparoître, on demanda qu'il fût déclaré contumace. On publia divers decrets, et entr'autres sur la vie exemplaire que doivent mener les ecclesiastiques sur l'ordre qui devoit être observé dans le concile par rapport aux sessions et aux congrégations. On confirma comme légitime l'indiction du concile par les raisons énoncées dans l'apologie dont on a parlé, et sur ce que le pape Jules avec les cardinaux avoit juré solennellement d'assembler un concile dans l'espace de deux ans; que comme ce pape n'avoit pas tenu son serment, le droit étoit devolu aux cardinaux pour assembler le concile; on cassa et annula la convocation de celui qui avoit été fait à Rome, par Jule II.

VII<sup>e</sup> Sess. 19 avril. Les promoteurs demandèrent que le pape Jules fût déclaré avoir encouru, comme contumace, la suspense *ipso facto* pour l'administration du souverain pontificat. En conséquence on l'appela par trois fois au bas de l'autel et à la porte, et on remit à la session suivante la décision de l'affaire.

VIII<sup>e</sup> Sess. 21 avril. L'évêque de Maguelonne (aujourd'hui Montpellier) y chanta la messe. On fit un décret qui suspendoit le pape Jules.

Le concile, après être entré dans un grand détail de tout ce qu'il avoit fait auprès du pape pour l'engager à lui accorder sa protection, exhorta les cardinaux, les évêques, les princes, enfin tout le peuple chrétien à ne plus reconnoître le pape Jules, comme étant déclaré notoirement contumace, auteur du schisme, incorrigible et endurci, et comme tel ayant encouru les peines portées dans les saints decrets des conciles de Constance et de Bâle, et suspens de toute administration pontificale, laquelle étoit devolue de plein droit au concile.

Ce fut la dernière action de ce concile; car les Français ayant été obligés d'abandonner le Milanéz, les prelatz furent obligés de quitter Milan et de se retirer à Lyon, où ils voulurent continuer le concile, mais ce fut inutilement.

Malgré ce mauvais succès, le roi Louis XII accepta le décret du concile qui suspendoit le pape, et fit défense à ses sujets d'impetrer aucune provision en cour de Rome, ni d'avoir égard aux bulles que le pape pourroit expedier; et ce, par des lettres-patentes données à Blois le 16 juin 1512. Ce que le pape Jules ayant appris, il mit le royaume de France en interdit: mais Louis XII protesta contre cette bulle du pape. *In. Act. II. Conc. Pis. p. 108. et seq. 93. et. seq.*

Jules II opposa à cette assemblée schismatique le V<sup>e</sup> concile de Latran, auquel Maximilien et Louis XII adhererent eux-mêmes, après avoir renoncé au conciliabule de Pise. Voy. ci-dessus Latran (V<sup>e</sup> concile de).

PISTES (C. de) *Pistense*, l'an 852, tenu par Charles le Chauve. On y publia un de ses capitulaires contre les pillages. Rotade de Soissons y appela au pape de l'excommunication qu'Hincmar, archevêque de Reims, avoit prononcée contre lui. Hincmar fut obligé de suivre ce concile et de deférer

à l'appel de Rothade. *J. Soissons. Tom. I. III. Conc. p. 755.*

**PLAISANCE** (C. de) en Lombardie, *Placentinum*, l'an 1095, 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 7, tenu par Urbain II, Deux cents évêques s'y trouvèrent, avec près de quatre mille clercs et plus de troiscent mille laïques. L'assemblée se tint en pleine campagne. L'impératrice Praxade ou Adelaïde vint s'y plaindre de son epoux l'empereur Henri, et l'y accusa publiquement des infamies qu'il lui avoit fait souffrir en sa personne. Philippe, roi de France, y obtint un délai jusqu'à la Pentecôte. Les ambassadeurs de l'empereur de Constantinople y vinrent demander du secours contre les infidèles : on y renouvela la condamnation de l'herésie de Berenger et l'on y établit clairement la foi de la présence réelle de Jesus-Christ dans l'eucharistie. Les nicolaïtes, les prêtres ou clercs majeurs incontinents, les simoniaques y furent aussi condamnés, de même que les ordinations faites par Guibert et par les autres excommuniés; le jeûne des quatre-temps, fixe aux mêmes jours que nous l'observons aujourd'hui; ce qui doit être remarqué pour certaines dates des chartres avant ce concile ou l'on fit encore d'autres reglements. *D. M. Tom. V. Conc. p. 501.*

**PLAISANCE** (C. de) l'an 1132, après Pâques, par le pape Innocent II, assiste de plusieurs évêques de Lombardie. On defendit de recevoir à penitence ceux qui ne voudroient pas renoncer au concubinage, à la haine, ou quelqu'autre péché mortel.

**POISSY** (Assemblée des évêques de France a) l'an 1551. Elle fut tenue à l'occasion du fameux colloque de ce nom, et on y fit plusieurs reglements de discipline tres-utiles : 1<sup>o</sup> sur la promotion des évêques, on ordonne d'afficher à la porte de l'église cathedrale des autres lieux le nom de celui qui aura été nommé

par le roi à un évêché, afin que chacun puisse declarer s'il a des défauts qui le rendent incapable d'une si haute dignité : 2.<sup>o</sup> sur la residence, on enjoit aux archevêques et évêques de ne point s'absenter de leur diocèse plus de trois mois, sinon ils rendront compte à leurs metropolitains; on les exhorte à s'appliquer à la predication, qu'ils feront faire par des personnes d'une saine doctrine; à faire la visite de leurs dioceses et à tenir tous les ans des synodes.

Les archevêques assembleront le concile provincial tous les trois ans, suivant le decret du concile de Bâle. On ne prononcera des excommunications que pour des causes graves. Les theologaux feront exactement des leçons de theologie, auxquelles les chanoines assisteront, etc. Les cures ne pourront être mis en possession qu'ils n'aient été approuvés et examinés par l'évêque avec les anciens chanoines; ils seront ordonnés prêtres dans l'année, et résideront exactement; ils expliqueront l'Evangile à leurs peuples et leur apprendront à bien prier. On defend les messes privées pendant la messe solennelle.

On ordonne aux prêtres de se bien préparer avant que d'approcher du saint autel, de prononcer distinctement les paroles du sacrifice; de s'acquitter de toutes les cérémonies avec decence et gravité; on defend de toucher sur les orgues d'autres airs que des hymnes, et des cantiques spirituels; on enjoit de corriger et de reformer les livres de l'office ecclesiastique; on abolit toutes les pratiques superstitieuses; on ordonne d'avertir les peuples, que les images ne sont exposées dans les églises que pour rappeler le souvenir de Jesus-Christ et des saints. On veut que celles qui ont quelque chose d'indecent, ou qui representent des histoires fabuleuses ou ridicules, soient entièrement ôtées. Ces reglements sont ter-

minés par une profession de foi, où l'on rejette particulièrement les erreurs des luthériens, des calvinistes et des autres sectaires. *De Thou, Liv. 28.*

POITIERS (C. de) *Pictaviense*, l'an 595. Dans ce concile, Chrodilde et Basine, religieuses de Sainte-Croix de Poitiers, revoltées contre leur abbesse Laubouère, furent excommuniées. On leur demanda raison de leur sortie du monastère et des violences commises contre Goudegésile et les autres évêques qui avoient voulu les juger l'année précédente, et de leur dernière rébellion contre l'abbesse et le monastère. On les exhorta à demander pardon; ce qu'elles refusèrent hautement, menaçant de tuer l'abbesse. Les évêques, ayant consulté les canons, les déclarèrent excommuniées, jusqu'à ce qu'elles fissent pénitence; et ils retablirent l'abbesse dans le gouvernement du monastère. *Grég. Tur. X. Hist. 16.*

POITIERS (C. de) l'an 1004, le 13 janvier, convoqué par Guillaume V, surnommé le Grand, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, illustre par sa piété. Cinq évêques y firent trois canons; on y ordonna que ceux qui pilleroient les églises, qui dépouilleroient les pauvres du peu qu'ils ont, ou qui frapperoient les clercs désarmés, seroient anathématisés; et que s'ils se révoltoient, les seigneurs et les évêques s'assembleroient, marcheroient contre les rebelles, et ravageroient tout chez eux jusqu'à ce qu'ils se soumissent. Les autres canons défendent aux évêques de rien recevoir pour les sacrements de pénitence et de confirmation, et aux prêtres et aux diacres d'avoir des femmes chez eux. *Tom. IX. Conc. p. 780.*

POITIERS (C. de) l'an 1023, au sujet de l'apostolat de saint Martial de Limoges, sur lequel il ne fut rien décidé. *D. M.*

POITIERS (C. de) l'an 1074, en présence du cardinal Gerard, légat; on y agita la matière de l'eucharistie, et les esprits furent tellement échauffés contre Berenger, qui soutenoit son hérésie, qu'il pensa y être tué.

POITIERS (l'an 1078), par le légat Hugues, évêque de Die. Il y trouva plusieurs obstacles à ses desseins, comme il paroît par le compte qu'il rend de ce concile au pape Grégoire VII. Il se plaint que le roi de France, Henri I, avoit défendu au comte de Poitiers de souffrir que ce concile se tint dans ses états, et que l'archevêque de Tours, qu'il appelle l'opprobre de l'Eglise, et l'évêque de Rennes s'étoient presque rendus maîtres de tout le concile; que l'assemblée avoit été troublée par les serviteurs de ces évêques qui y étoient entrés à main armée. On attribue à ce concile dix canons, et quelques-uns croient que c'est le même que celui de 1095. *Tom. X. Conc. p. 366. Fl.*

POITIERS (C. de) l'an 1095. On y fit dix canons, dont le premier défend aux évêques de recevoir les investitures des rois, ou des autres laïques, sous peine d'excommunication et d'interdit des églises.

POITIERS (C. de) l'an 1100, 18 novembre, par deux légats, assistés d'environ quatre-vingts prélats, soit évêques ou abbés, entre autres d'Yves de Chartres. Norgaud, évêque d'Autun, accusé de simonie, y fut condamné à rendre l'étole et l'anneau pastoral; mais s'étant retiré et n'ayant pas voulu obéir à ce jugement, il fut déposé de l'épiscopat et du sacerdoce, et on excommunia tous ceux qui lui obéiroient comme évêque; mais il persista dans son refus d'acquiescer à ce jugement, et garda l'étole et l'anneau. Mais l'affaire la plus importante qu'on y traita, fut celle de Philippe, roi de France, qui avoit épousé

Bertrade. Les légats, malgré les représentations d'un grand nombre d'évêques, et celles de Guillaume IX, duc d'Aquitaine, prononcèrent une excommunication contre Philippe et Bertrade : ce qui occasiona un grand tumulte, et les légats coururent risque d'être tués. Cependant cette excommunication fit en ce temps-là une telle impression sur les esprits, que pendant le séjour que Philippe et Bertrade firent à

Sens, on tint les églises fermées. De quoi la reine Bertrade fut si irritée, qu'elle envoya rompre la porte d'une église et y fit dire la messe par un de ses chapelains. En ce concile on fit seize canons, dont le premier porte, qu'il n'y aura que les évêques, qui donneront la tonsure aux clercs, et les abbés aux moines, et qu'on n'exigera pour cette fonction ni ciseaux ni serviettes. *Tom. X. Conc. p. 720.*

## Q

**QUIERCI** (C. de) sur-Oise, *Caristiacense*, l'an 849. Gothescalc y fut condamné par Hincmar et douze évêques, à être fouetté et renfermé à Hautvilliers, où il écrivit deux professions de foi, dans le sens de l'écrit qu'il avoit donné au concile de Mayence en 848. On écrivit alors pour et contre Gothescalc. *T. VIII. conc. p. 56.*

**QUIERCI** (C. de) l'an 853. Quelques évêques et quelques abbés souscrivirent quatre articles composés par Hincmar, contre la doctrine de Gothescalc. *Ibid.*

**QUIERCI** (C. de) l'an 857, 25 février. Charles le Chauve y assembla les évêques et les seigneurs,

pour remédier aux maux de l'Eglise et de l'état. *Ibid. p. 246.*

**QUIERCI** (C. de) l'an 858. Dans ce concile, les évêques des provinces de Reims et de Rouen écrivirent une grande lettre de reproche au roi Louis, de ce qu'il venoit en France, y étant invité par les seigneurs mécontents du gouvernement du roi Charles. Nous avons appris, disent-ils, que dans les diocèses où vous passez, on commet des cruautés, des abominations qui surpassent celles des païens, et nous en voyons une partie; vous prétendez venir pour corriger les abus, tournez plutôt vos armes contre les païens, etc. *p. 654.*

## R

**RATISBONNE** (C. de) en Bavière, *Ratisbonense*, l'an 792. On y condamna Felix d'Urgel, convaincu d'erreur, et on l'envoya à Rome vers le pape Adrien, en présence duquel il confessa et abjura son hérésie dans l'église de Saint-Pierre; puis il retourna chez lui à Urgel. Il soutenoit, comme Elipand, que Jesus-Christ homme, n'étoit fils que par adoption. *D. M.*

**RATISBONNE** (C. de) l'an 803.

On décida dans ce concile que les corévêques ne feroient point les fonctions épiscopales, n'étant que prêtres, et que toutes celles qu'ils avoient faites seroient déclarées nulles : on y défendit aussi de faire de nouveaux corévêques; cependant, les corévêques n'ont cessé entièrement que vers le milieu du dixième siècle. *D. M.*

**RAVENNE** (C. de) *Ravennatense*, l'an 874, par le pape Jean VIII,

à la tête de soixante-dix évêques : on y termina un différend entre Ursus, duc de Venise, et Pierre, patriarche de Grade. *Tom. IA. conc. p. 1235.*

RAVENNE (C. de) l'an 877, 22 juillet. Le pape et quarante-neuf évêques tinrent ce concile pour remédier aux désordres de l'Eglise et de l'état ; ils firent XIX canons. Le premier porte que le métropolitain enverra à Rome, dans les trois mois après sa consécration, pour exposer sa foi et demander le *pallium* ; et jusque-là il n'exercera aucune fonction. L'évêque élu sera consacré dans trois mois, sous peine d'excommunication. *Ib. p. 300.*

RAVENNE (C. de) l'an 898, par le pape Jean IX, en présence de l'empereur Lambert : on y relut les articles du concile de Rome, et on y approuva douze articles.

RAVENNE (C. de) l'an 967, avril. L'empereur Otton y rendit au pape la ville et le territoire de Ravenne. Hérolde, archevêque de Salsbourg y fut déposé, et l'acte de sa déposition fut souscrit le 25 avril par cinquante-sept évêques, le pape Jean XIII compris. L'empereur souscrivit après le pape, et les évêques ensuite. On y érigea aussi Magdebourg en archevêché. *Tom. IA. conc. p. 674.*

RAVENNE (C. de) l'an 968. Plusieurs évêques d'Italie et de Germanie y souscrivirent un échange entre l'église d'Halberstad et celle de Magdebourg. *D. M.*

RAVENNE. (C. de) l'an 998, premier mai. Gerbert, qui en étoit archevêque, y fit trois canons, avec huit suffragants de sa métropole. *Id.*

RAVENNE (C. de) l'an 1014, 30 avril, par le nouvel archevêque Arnoul. On y exposa que, pendant la vacance du siège de Ravenne, qui avoit duré onze ans, on avoit fait des ordinations illicites, et des dédicaces irrégulières : il fut dit que tous ceux qui avoient été ainsi ordonnés, de-

meureroient suspens, jusqu'à une discussion plus exacte, et que toutes les églises et oratoires, consacrés par Adalbert, à qui l'empereur avoit donné l'évêché d'Archie, seroient interdits et la bénédiction déclarée nulle. *Tom. IX. conc. p. 833.*

RAVENNE (C. de) l'an 1128. Le pape Honorius y deposa les patriarches d'Aquilee et de Venise, ou de Grade, pour avoir été favorables aux schismatiques. *Pagi.*

RAVENNE (C. de) l'an 1261, tenu par l'ordre du pape Alexandre IV, et ce, pour prêter secours contre les Tartares. Mais ce pape mourut le 25 mai de cette année, avant que de pouvoir tenir le concile qu'il n'avoit indiqué qu'au mois de juillet suivant. *D. M.*

RAVENNE (C. de) l'an 1286, 8 juillet, par Boniface de Lavagne, archevêque de cette ville, avec huit évêques, ses suffragants. On y publia une constitution divisée en neuf articles, dont le premier condamne un abus introduit par les laïques : c'étoit que quand ils étoient faits chevaliers, ou qu'ils se marioient, ils faisoient venir des jongleurs et des bouffons pour les réjouissances de ces fêtes. *Tom. XI. C. p. 1246.*

RAVENNE (C. de) l'an 1311, par Rainald, archevêque de Ravenne, pour l'affaire des templiers. Il s'y trouva huit évêques de la province et trois inquisiteurs, deux frères prêcheurs et un frère mineur. On y fit comparoître sept templiers qui, sans paroître intimidés, nierent constamment tous les crimes dont on les chargeoit. Le lendemain, on jugea qu'on devoit tenir pour innocents ceux qui avoient confessé par la crainte des tourments ; mais il y en eut cinq qui firent la purgation canonique. En ce concile, on publia une constitution de trente-deux articles, dans la vue de renouveler les anciens canons mal observés. Le plus important regarde les violences exercées contre les évêques qui

étoient emprisonnés, tués ou chassés de leurs églises, et dépourvus de leurs biens. On prononça, contre les auteurs de ces crimes, toutes les censures et les peines spirituelles, mais ce remède n'étoit pas suffisant. *Tom. XI. C. p. 1533.*

**RAVENNE** (C. de) l'an 1314, par le même archevêque, assisté de six évêques et de quatre députés. Ce concile fit un règlement en vingt articles. On y défend, entr'autres, d'ordonner évêque aucun étranger ni inconnu, n'ayant point de peuple soumis deçà la mer; de faire des ordinations ou d'autres fonctions pontificales dans leurs églises. Les inconnus étoient sans doute des évêques *in partibus*, dont le nombre s'augmentoît tous les jours. Quand les évêques passeront dans leurs villes ou leurs diocèses, les cures feront sonner les cloches, afin que les peuples puissent venir recevoir la bénédiction à genoux, sous peine de cinq sous d'amende applicable aux pauvres.

Les chanoines ou religieux iront au-devant de l'évêque en chapes, avec l'aubénite, l'encens et la croix, en chantant jusqu'à la porte de l'église, et recevront sa bénédiction solennelle, prosternés devant l'autel. C'est la première fois, dit M. de Fleury, que l'on voit une ordonnance expresse pour faire rendre aux évêques ces honneurs extérieurs que le respect et l'affection des peuples attiroient assez dans les premiers siècles. Le même concile dit encore, qu'aucuns religieux ou autres ne pourront s'exempter de la visite des ordinaires, sous prétexte de prescription. Les prêtres seront tenus de célébrer leur première messe dans trois mois, après leur ordination, et ensuite de la dire au moins une fois l'an. *T. XI. C. p. 1604.*

**REDINGUE** (C. de) en Angleterre, *Redingense*, l'an 1279, 30 juillet, par l'archevêque de Cantorbéri, légat du pape, et ses suffragants. On y renouvela les constitutions du con-

cile de Latran, de l'an 1215, et de celui de Londres en 1268, contre la pluralité des bénéfices à charge d'âmes. On y fit encore un règlement pour les religieux. Il leur est ordonné de chanter l'office sans en rien retrancher; et on leur prescrit la manière de faire ou recevoir leurs visites, car ces religieux ne gardoient pas une clôture exacte. *T. XI. C. p. 1062.*

**REDON** (C. de) abbaye en Bretagne, au monastère de Saint-Sauveur, *Redonense*, l'an 848. Nomenoi, duc de Bretagne, obligea quatre évêques bretons à renoncer à leurs sièges, en mit d'autres en leur place, et érigea trois nouveaux évêchés, Dol, Saint Brieu, Treguier, en donnant à Dol le nom de métropole, qu'il a conservé, malgré Tours, pendant 300 ans. Les sept évêques furent sacrés à Dol, et Nomenoi déclaré roi, qui étoit ce qu'il s'étoit proposé, dans tous ces changements.

**REIMS** (C. de) *Remense*, l'an 625, tenu par l'archevêque Sonna-ce, à la tête de quarante évêques. On y fit vingt-cinq canons; dont l'un dit qu'on observera ceux du concile de Paris de l'an 614. Saint Arnoul de Metz et saint Cunibert de Cologne assistèrent à ce concile.

**REIMS** (C. de) l'an 813, la mi-mai, tenu par l'ordre de Charlemagne, pour rétablir la discipline ecclésiastique. L'archevêque Vulfaire y présida. On commença, suivant la coutume, par un jeûne de trois jours: on y fit quarante-quatre canons. *T. VIII. Conc. p. 1253.*

**REIMS** (C. de) l'an 923. Sculle de Reims, avec ses suffragants, ordonna à ceux qui s'étoient trouvés à la bataille de Soissons, entre Robert et Charles, de faire pénitence pendant trois carêmes, trois ans durant. *Tom. IX. C. p. 581.*

**REIMS** ou de saint BASLE (C. de) à trois lieues de Reims, l'an 991, 17 juin, assemblé par l'ordre de Hugues Capet, contre Arnoul.

archevêque de Reims et fils de Lothaire. Il avoit été soupçonné d'être d'intelligence avec son oncle Charles de Lorraine, qui s'étoit emparé de la ville de Reims, et qui ensuite fut pris par Hugues Capet, et mis en prison à Orléans. Seguin, archevêque de Sens, présida au concile comme le plus ancien; et Arnoul, évêque d'Orléans, comme le plus savant évêque des Gaules, en fut le promoteur, et chargé de faire les propositions. Il exhorta les évêques à agir sans passion, mais avec liberté, et proposa le sujet du concile: il dit qu'il s'agissoit de savoir si Arnoul de Reims pouvoit se purger du crime de lèse-majesté dont on le chargeoit. On exposa ensuite les preuves contre lui. Mais trois hommes distingués par leur science, savoir: Jean Scholastique d'Auxerre, Ranulfe, abbé de Sens, et Abbon de Fleury, parlèrent pour la défense d'Arnoul de Reims: ils produisirent la fausse lettre des évêques d'Afrique au pape Damase, pour montrer que toutes les grandes affaires de l'Eglise doivent être réservées au pape, surtout le jugement des évêques. Ils citèrent plusieurs extraits des fausses décrétales, et soutinrent que la cause d'Arnoul devoit être signifiée au pape; que les accusations, les témoins et les juges, doivent être examinés en un grand concile.

On répondit à cela qu'Arnoul avoit été appelé au concile par lettres canoniques et par députés depuis plus d'un an, et on prouva que la cause avoit été portée au pape, par la lettre du roi Hugues à Jean XV.

Arnoul d'Orléans fit, en cette occasion, un discours remarquable, où il dit, entr'autres choses: « Nous croyons qu'il faut toujours honorer l'Eglise de Rome à cause de saint Pierre, et nous ne prétendons point nous opposer aux décrets des papes, pourvu qu'ils ne soient point contraires aux canons qui doivent être éternellement en vigueur;

» car nous devons bien prendre garde que ni le silence du pape, ni ses nouveaux décrets ne combattent point les anciens canons... » Si quelqu'un prétend que, selon Gelase, l'Eglise de Rome juge tout le monde et n'est jugée de personne, qu'il mette à Rome un pape dont le jugement ne puisse être reformé, encore les évêques d'Afrique l'ont-ils jugé impossible, quand ils ont dit: peut-on croire que Dieu fasse connoître la vérité à un seul d'entre nous, et qu'il la refuse à une multitude d'évêques assemblés en son nom. Ensuite Arnoul rapporta plusieurs passages de saint Grégoire pour montrer que ce saint pape approuvoit que les évêques coupables fussent jugés sur les lieux, sans avoir recours au saint Siège. C'étoit en effet l'ancien droit qui avoit été troublé par les fausses décrétales. Il conclut que les causes évidentes doivent être terminées par le concile de la province, et ajoute: Celui de Nicée ordonne de tenir un concile deux fois l'année, sans faire mention de l'autorité du pape. Au reste, pour ne point disputer, ayons encore plus de déférence pour l'Eglise de Rome, que n'en avoient les évêques d'Afrique, et consultons-la, comme on en a fait en cette occasion. Si son jugement est juste nous le recevrons en paix: s'il ne l'est pas, nous obéissons à l'apôtre qui nous ordonne de ne pas écouter un ange même, contre l'Evangile; que si Rome se tait, comme elle fait à présent, nous consulterons les lois. »

Ce discours contenoit, à la vérité, des propositions excessives, dit M. de Fleury, et qui sembloient tendre au mépris du saint Siège; mais il est juste d'expliquer favorablement les paroles d'un évêque vénérable par son âge et par son savoir, et qui, bien loin de conseiller le schisme, avoit d'abord déclaré qu'il falloit respecter



l'Eglise romaine : d'ailleurs, ajoute le même historien, tous les gens de bien ne pouvoient qu'être indignés des désordres affreux qui régnoient à Rome depuis un siècle, et cette indignation ne pouvoit que diminuer le respect pour la personne des papes, et pour leurs constitutions.

Après qu'on eut entendu les raisons des uns et des autres, il fut convenu qu'Arnoul de Reims pouvoit être jugé, dans le concile. On le fit donc entrer, et on lui exposa avec douceur les bienfaits qu'il avoit reçus du roi, et le mal qu'il lui avoit fait. Arnoul se défendit foiblement, disant qu'il se voyoit entre les mains de ses ennemis; mais peu de temps après, il confessa son crime, et dit qu'il vouloit renoncer à l'épiscopat, pour l'avoir exercé indignement.

Dans la deuxième session où les deux rois Hugues et Robert assistèrent, Arnoul d'Orléans exhorta Arnoul de Reims à se prosterner devant les rois, et à leur demander la vie, ce qu'il fit, et ce qui lui fut accordé. Ensuite il remit au roi l'anneau et le bâton pastoral, et rendit aux évêques les autres marques de sa dignité : il lut ensuite son acte de renonciation portant que, pour les péchés qu'il avoit confessés secrètement aux évêques, il se reconnoissoit indigne de l'épiscopat, y renonçoit, et consentoit qu'un autre fût élu en sa place. Ce fut Gerbert, personnage célèbre, qui, par son amour pour les lettres et la part qu'il avoit aux affaires de l'Eglise, mérita dans la suite d'être élu pape, sous le nom de Sylvestre II.

Adalger, ayant avoué d'avoir ouvert les portes de Reims, et d'être entré hostilement dans l'église, accepta d'être déposé, et fut dépouillé des habits sacerdotaux dont on l'avoit revêtu, et on lui accorda la communion laïque. *Gerber. Hist. Conc. Rem. Fl.*

REIMS (C. de) l'an 1049, 3 octobre, le lendemain de la dédicace

de Saint-Remi, par le pape Léon IX. Il s'y trouva vingt évêques, près de cinquante abbés, et plusieurs autres ecclésiastiques. Dans la première session, on proposa le sujet du concile, savoir, les abus qui se pratiquoient dans les Gaules contre les canons, c'est-à-dire, la simonie, les fonctions ecclésiastiques, les églises usurpées ou vexées par les laïques, les mariages incestueux, l'apostasie des moines et des clercs, les pillages et les detentions injustes des pauvres, les crimes abominables et quelques hérésies qui s'élevoient dans le pays. Tous ces évêques se purgèrent du soupçon de simonie, à la réserve de quatre. Les abbés en firent de même, mais quelques-uns n'osèrent rien répondre. On deposa un abbé de Pontières, à cause d'incontinence.

Dans la deuxième session, plusieurs confessèrent qu'ils étoient entrés par simonie. On excommunia les évêques qui, ayant été invités au concile, n'y étoient point venus, et n'avoient point envoyé d'excuse par écrit. Ensuite on fit douze canons pour renouveler les décrets des Pères, méprisés depuis long-temps, et on condamna, sous peine d'anathème, plusieurs abus qui avoient cours dans l'église gallicane, comme la simonie, les promotions d'évêques sans election du clergé et du peuple. A la fin du concile, le pape donna une bulle qui ordonnoit de célébrer la fête de saint Remi le premier jour d'octobre.

REIMS (C. de) l'an 1092, par Renaud, archevêque de Reims assisté de six évêques de la province. On y examina le différend au sujet de la séparation de l'évêché d'Arras, d'avec celui de Cambrai. Les députés d'Arras, s'y trouvèrent, et convinrent que l'on devoit rétablir des évêques dans les villes qui en ont eu, et qui sont revenues à leur premier état, et que l'on doit en établir dans celles qui sont assez considérables. L'archidiacre de Cambrai sou-

tint que l'Eglise d'Arras ne devoit point avoir d'évêque propre. Le concile renvoya la décision de cette affaire au pape, et ordonna aux parties d'aller à Rome plaider leur cause. Le pape decida qu'on devoit ordonner un évêque à Arras. Lambert, après avoir été élu à Arras, fut sacré à Rome par le pape. *Tom. X. C. p. 464.*

REIMS (C. de) l'an 1094, composé de trois archevêques et de huit évêques. Le roi Philippe espéroit y faire approuver son mariage avec Bertrade, vu que Berthe, sa première femme étoit morte la même année. Yves de Chartres ne voulut point se trouver à ce concile, et en appela au pape; disant qu'il ne lui auroit pas été permis de dire la vérité impunément dans cette assemblée; il ajouta ensuite ces paroles: que le roi fasse contre moi tout ce que Dieu lui permettra de faire; qu'il m'enferme, qu'il m'éloigne, qu'il me proscrive; j'ai résolu, avec la grâce de Dieu, de tout souffrir pour sa loi. *ib. p. 497.*

REIMS (C. de) l'an 1105. On y élut pour évêque de Cambrai, Odon, abbé de Saint-Martin de Tournay, qui fut sacré par Manassès de Reims. *D. M.*

REIMS (C. de) l'an 1115, 28 mars, par le légat Conon. Il y excommunia l'empereur Henri, et renvoya à Amiens l'évêque Godefroi, qui s'étoit retiré à la Chartreuse. *Id.*

REIMS. (C. de) l'an 1119, du 20 au 30 octobre, tenu par le pape Calixte II, assisté de quinze archevêques, de plus de deux cents évêques: car il en fit venir de toutes les provinces de l'occident: il y avoit environ autant d'abbés. Après la messe, le pape s'assit sur un trône élevé vis-à-vis de la porte de l'église. Les évêques et les cardinaux étoient au premier rang. Un cardinal diacre, debout auprès du pape, tenoit à la main le livre des canons pour les

lire quand il étoit nécessaire. Après les litanies et les oraisons, le pape fit une espèce d'homélie en latin sur l'évangile, où il est dit que la barque, figure de l'Eglise, étoit agitée par les flots. Un cardinal fit ensuite un discours éloquent sur le devoir des pasteurs. L'évêque d'Ostie expliqua les divers sujets pour lesquels le concile étoit assemblé.

Louis le Gros y porta ses plaintes au sujet de la Normandie, que le roi d'Angleterre lui avoit enlevée par violence, mais le concile n'en jugea point. Hildegarde, comtesse de Poitiers, suivie de ses femmes, étant entrée dans le concile, y porta sa plainte contre le comte Guillaume, duc d'Aquitaine, qui l'avoit abandonnée pour prendre à sa place la femme du vicomte de Châtellerauld, et qui étoit plongé dans toutes sortes de vices, et jusqu'au point de faire gloire de ses débauches. On reçut l'excuse des prélats d'Aquitaine, qui représenterent que leur duc étoit malade, et qu'il n'avoit pu se rendre au concile, selon que le pape le lui avoit mandé. On lui donna un délai pour se présenter à la cour du pape, et reprendre sa femme légitime sous peine d'anathème.

L'archevêque de Lyon se plaignit, au nom de l'évêque de Mâcon, des entreprises de l'abbé de Cluny, contre lequel plusieurs autres moines et clercs formèrent de grandes plaintes. L'abbé de Cluny, défendit sa cause, et soutint que toutes les plaintes n'étoient fondées que sur le soin qu'il avoit de conserver les biens et les privilèges de son monastère, et dit que le pape sauroit bien défendre les biens qu'il avoit confiés aux abbés de Cluny. On examina cette affaire et on confirma les privilèges de ce monastère. Le concile fit cinq décrets, le premier contre les investitures des évêchés et des abbayes, qui furent défendues sous peine d'anathème, et de la perte de la dignité ainsi reçue. Le troisième, contre les

usurpations des biens de l'Eglise. Le quatrième, contre ceux qui exigent quelque rétribution pour le baptême, les saintes huiles, la sépulture, la visite et l'onction des malades, le dernier est pour la continence des clercs. On y fit aussi un décret pour la trêve de Dieu : mais on n'y put conclure la paix projetée entre le pape et l'empereur Henri. Ce prince, étant à Mouson où le pape se transporta pendant la tenue du concile, ne voulut point exécuter la promesse qu'il avoit faite avec serment de renoncer aux investitures.

A la dernière séance, les évêques et les abbés au nombre de quatre cent vingt-sept, ayant chacun un cierge à la main, se levèrent, et le pape excommunia solennellement plusieurs personnes dont on lut les noms, et dont les deux premiers étoient l'empereur et l'antipape Bourdin. *Ton. X. conc. p. 865.*

REIMS (C. de) l'an 1131, 18 octobre, tenu par le pape Innocent II, à la tête de treize archevêques, de deux cent soixante-trois évêques et d'un grand nombre d'abbés, de clercs et de moines Français, Allemands, Anglais et Espagnols. Le plus célèbre des abbés étoit saint Bernard, il parut avec éclat dans ce concile. L'élection du pape Innocent y fut approuvée, et Pierre de Léon excommunié, s'il ne revenoit à résipiscence. On publia XVII canons de discipline, déjà publiés au concile de Clermont de l'année précédente, et le pape y sacra le roi, Louis le Jeune.

Le VI.<sup>e</sup> de ces canons défend aux moines et aux chanoines réguliers d'étudier les lois civiles et la médecine pour gagner de l'argent, parce que l'avarice les engageoit à cette étude. Ce même concile défend les tournois, parce qu'on y mettoit en péril la vie des corps et des âmes, en voulant faire preuve de sa force et de son adresse, et il prononce anathème contre celui qui aura frappé

une personne consacrée à Dieu. *T. A. Conc. p. 982. D. M.*

REIMS (C. de) l'an 1148, il étoit composé du pape Eugène III, assisté des cardinaux, de plusieurs évêques de France, d'Allemagne, d'Angleterre et d'Espagne. Saint Bernard y fit avouer à Gilbert de la Porée, qu'il enseignoit que l'essence de Dieu, sa divinité, sa sagesse, n'est pas Dieu : et le saint abbé attaqua fortement cette proposition. Après qu'on eut contesté long-temps, Saint Bernard dressa une profession de foi contraire aux erreurs de Gilbert, qui fut approuvée du pape et des cardinaux.

En voici la substance : 1.<sup>o</sup> Nous croyons que la nature simple de la divinité est Dieu, et que Dieu est la divinité ; qu'il est sage par la sagesse qui est lui-même, grand par la grandeur qui est lui-même, ainsi du reste. 2.<sup>o</sup> Quand nous parlons des trois personnes divines, nous disons qu'elles sont un Dieu et une substance divine ; et au contraire, quand nous parlons de la substance divine, nous disons qu'elle est en trois personnes. 3.<sup>o</sup> Nous disons que Dieu seul est éternel, et qu'il n'y a aucune autre chose, soit qu'on le nomme relation, propriété ou autrement, qui soit éternel sans être Dieu. 4.<sup>o</sup> Nous croyons que la divinité même et la nature divine s'est incarnée dans le Fils, etc.

Comme plusieurs membres du concile étoient favorables à Gilbert, le pape ne confirma pas ce jugement par un décret solennel, il obligea seulement Gilbert à retracter ses erreurs, ce qu'il fit. On amena dans ce même concile une espèce de fanatique nommé Eon de l'Etoile, qui avoit séduit beaucoup de gens du peuple, en publiant que c'étoit lui qui devoit juger les vivants et les morts, à cause de ces paroles de l'Eglise, *per eum qui venturus est*, etc., que l'on prononçoit alors *per Eon*. Mais comme il ne fit que des réponses in-

sensees, on le mit en prison où il mourut peu de temps après.

On accusa, dans la même assemblée, Guillaume, archevêque d'York, de n'avoir pas été élu canoniquement, ni sacré légitimement, mais intrus par l'autorité du roi; il en fut convaincu; et Albert, évêque d'Ostie, prononça contre lui au nom du pape, la sentence de déposition, alléguant pour motif, qu'avant l'élection il avoit été nommé par le roi Etienne: cependant cette sentence fut donnée contre l'avis de la plus grande partie des cardinaux. Ce même concile fit quelques canons, la plupart répétés des conciles précédents, et rapporté diversement en divers exemplaires. Un des plus remarquables est celui qui fait connoître l'origine des curés titulaires. On ne mettra point, dans les églises, dit ce canon, des prêtres par commission, mais chacune aura son prêtre particulier, qui ne pourra être destitué que par le jugement canonique de l'évêque, et on lui assignera la subsistance convenable sur les biens de l'Eglise. *Tom. X. Conc. p. 1107. Fl.*

REIMS (C. de) l'an 1164, par le pape Alexandre III, pour la croisade.

REIMS (C. de) (ou plutôt de Saint-Quentin en Vermandois,) l'an 1235, d'où l'archevêque de Reims, avec six de ses suffragants, allèrent à Melun trouver le roi, le 29 du même mois, pour lui faire des remontrances sur certains articles qui blessaient selon eux la liberté de l'Eglise. *D. M.*

REIMS (C. de) l'an 1187, 1<sup>er</sup> octobre. Pierre Barbet, archevêque de Reims, sept évêques ses suffragants, et les députés des deux autres, résolurent unanimement d'envoyer à Rome, pour y poursuivre jusqu'à son entière expédition l'affaire qu'ils avoient avec les religieux mendiants, au sujet de leurs privilèges pour la confession et la prédication. *T. XI. Conc. p. 1317*

REIMS (C. de) l'an 1301, 22 novembre. On y fit une constitution de sept articles, dont la plupart regardent les clercs qui seroient appelés à un tribunal séculier. *D. M.*

REIMS (C. de) l'an 1565, tenu par le cardinal de Lorraine. Ce concile fut fort nombreux: les évêques de Senlis, de Soissons, de Châlons-sur-Marne s'y trouvèrent, l'archevêque de Sens (Pellevé) et l'évêque de Verdun qui étoient alors à Reims, y prirent place; l'archevêque à la droite du cardinal, et l'évêque à sa gauche. Les procureurs des évêques de Noyon, de Laon, d'Amiens et de Boulogne s'y rendirent. Les députés des chapitres et plusieurs abbés qui y assistèrent, eurent droit de suffrage. On y tint jusqu'à dix-neuf congrégations. Dans la seconde du 28 novembre on y conclut que pour l'article de la réformation des mœurs, on la remettrait au concile suivant, après que chaque évêque auroit examiné dans son diocèse ce qu'il y auroit à réformer. On fit un grand nombre de statuts et de réglemens. On en trouve dix-huit imprimés; les principaux ont pour objet la résidence des curés, l'administration des sacrements; la vie réglée que doivent mener les pasteurs; l'examen, tant de ceux qu'on choisit pour être curés, que de ceux qui aspirent aux ordres sacrés. L'article qui concerne la vie des clercs contient d'excellents réglemens. *Labbe. Coll. Conc. Tom. XI. p. 43. etc.*

REIMS (C. provincial de) l'an 1583, mai, tenu par le cardinal de Guise, assisté des évêques de Soissons, Laon, Beauvais, Châlons-sur-Marne, Noyon et Amiens, et un député de Senlis. On y traita du culte divin, du bréviaire, du missel et rituel, des jours de fête, des sacrements, des séminaires, des sépultures, des carés, des chapitres, des simoniaques, des confidentiaires, de l'usure, des visites épiscopales,

du synode diocésain. On traita de ces diverses matières dans cinq congrégations : on fit plusieurs réglemens touchant l'administration des sacrements et les devoirs des ecclésiastiques, qui furent approuvées par un bref de Gregoire XIII, du 30 juillet 1584. *Ibid.* p. 848.

RIEZ (C. de) en Provence (ou la seconde Narbonnoise) *Regiense*, l'an 439, le 29 novembre, par saint Hilaire d'Arles à la tête d'environ trois évêques : il fut assemblé pour remédier aux désordres de l'église d'Embrun, excités à l'occasion de l'élection d'Armentarius. Une faction, composée de laïques, l'avoit nommé évêque, sans avoir eu le consentement du métropolitain, et elle l'avoit fait ordonner par deux évêques seulement, quoique les canons en prescrivent trois. Le concile decida, qu'encore que les deux évêques qui avoient ordonné Armentarius méritassent d'être déposés, on leur pardonneroit néanmoins ; mais qu'il ne leur seroit point permis d'assister à aucune ordination épiscopale, ni à aucun concile provincial. A l'égard d'Armentarius, il fut décidé qu'il ne pourroit être évêque d'Embrun, mais qu'on le traiteroit comme le concile de Nicée avoit fait des novatiens, c'est-à-dire, qu'il seroit permis aux évêques qui le voudroient bien, de lui donner une paroisse, ou pour la gouverner en qualité de corévêque, ou pour y assister au service et participer aux saints mystères, comme un évêque étranger ; qu'il ne pourroit jamais gouverner plus d'une paroisse, ni ordonner le moindre clerc, quoique l'un et l'autre se fit souvent par les corévêques, ni exercer aucune fonction épiscopale, hors la confirmation et la consécration des vierges, et dans son église seulement. Ce même concile accorda aux prêtres la permission de donner partout la bénédiction quand on la demanderoit, excepté dans les églises, et qu'on

tiendrait deux fois l'année des conciles provinciaux selon la constitution du concile de Nicée. *Tom. III. C. p. 1285. a. b. Till.*

RIGA (C. de) en Livonie, *Rigen-se* ; l'an 1429, par Henri, archevêque de cette ville. Ce concile envoya à Rome seize députés, tous prêtres, pour se plaindre de ceux qui opprimoient l'église de Riga ; mais ayant été arrêtés sur les confins de la Livonie par le gouverneur du fort de Goswin, chevalier de l'ordre Teutonique, cet homme barbare les fit jeter pieds et mains liées dans une rivière glacée, où ces prêtres innocents et malheureux furent noyés. On n'a rien de ce concile qui regarde l'état de l'Église. *Tome VII. Conc. p. 405.*

RIMINI (C. de) *Ariminense*, dans la Romagne, sur le bord de la mer Adriatique, l'an 359, convoqué par l'ordre de l'empereur Constance, qui y fit venir tous les évêques d'Occident, leur fournissant des voitures et tout ce qui étoit nécessaire pour leur entretien ; mais ceux des Gaules, pour dépendre moins de l'empereur, voulurent vivre à leurs propres dépens : il en vint plus de quatre cents à Rimini, d'Illyrie, d'Italie, d'Afrique, d'Espagne, des Gaules et d'Angleterre : dans ce nombre il y en avoit environ quatre-vingts qui étoient ariens.

Les évêques catholiques, dont le plus célèbre étoit Restitutus de Carthage, ayant d'abord proposé d'anathématiser l'hérésie arienne avec toutes les autres, tout le monde s'y accorda excepté ceux de la faction d'Ursace et de Valens, qui étoient ariens. Ceux-ci tentèrent de surprendre les catholiques par divers artifices, en représentant que le mot de consubstantiel étoit inutile ; qu'il valoit mieux dire semblable au Père en toutes choses, que d'introduire des mots nouveaux qui ne servent qu'à exciter des divisions, et qui d'ailleurs ne sont point dans l'Écriture.

Les orthodoxes, qui composoient le plus grand nombre, répondirent qu'il n'étoit plus question d'aucune nouvelle formule : ils se plaignirent hautement de la duplicite des ariens, et déclarèrent qu'ils n'étoient pas venus pour apprendre ce qu'ils devoient croire, mais pour s'opposer à ceux qui combattoient la verité et qui introduisoient des nouveautés dans la foi ; qu'il falloit condamner la doctrine d'Arius, et recevoir clairement la foi de Nicée. On déclara que la profession présentée par Ursace et Valens étoit entièrement contraire à la foi de l'Eglise, qu'on ne pouvoit l'approuver. On confirma ce qui avoit été fait à Nicée, et on déclara qu'on ne devoit y ajouter quoi que ce fût. Valens et ceux de sa faction ne voulurent jamais acquiescer à cette résolution du concile ; ainsi le concile les condamna comme des fourbes et des hérétiques, et les déposa de vive voix. Trois cent vingt évêques souscrivirent à ce décret ; la doctrine d'Arius fut anathématisée, ainsi que les erreurs de Photin et de Sabellius. Jusques-là la foi catholique étoit triomphante dans le concile de Rimini. Les Pères du concile écrivirent en même temps une lettre à Constance, dans laquelle ils témoignent qu'ils n'avoient rien trouvé de plus propre pour assurer la foi, que de s'attacher au symbole de Nicée, dont ils font un grand éloge, sans y ajouter ni en diminuer quoi que ce soit : ils ajoutent que tous les efforts que Valens et les autres avoient faits, n'avoient servi qu'à faire connoître les mauvais desseins et l'impiété de ces personnes, et qu'ils avoient été contraints de les séparer de leur communion.

Les ariens de leur côté avoient déjà envoyé à Constance des députés fins et rusés qui prévinrent l'esprit de ce prince contre le concile, en lui montrant la formule qu'on y avoit rejetée : ce que l'empereur trouva

mauvais. Ainsi lorsque les députés du concile furent arrivés à Constantinople, on refusa de les admettre à l'audience de Constance, et on les traîna en longueur sous divers prétextes sans leur faire aucune réponse ; cependant Constance écrivit aux Pères de Rimini, qu'il vouloit finir les affaires de l'état, avant d'achever celles de l'Eglise ; il affecta des longueurs sans fin, dans l'espérance que tous ces évêques ennuyés de demeurer si long-temps à Rimini, séparés de leurs églises, céderoient à sa volonté et se verroient contraints d'abandonner les termes de substance et de consubstantiel.

D'un autre côté les ariens, ayant fait venir malgré eux à Nicée, dans la Thrace, les dix députés du concile, et les ayant intimidés par les menaces et affoiblis par les violences qu'ils leur firent, les obligèrent à l'abolition des mots de *substance* et de *consubstantiel*, et à recevoir une confession conforme à celle qui avoit été faite à Sirmium, deux ans auparavant : elle disoit que le Fils étoit semblable au Père selon les Ecritures, sans ajouter autre chose : elle rejetoit le mot de substance comme nouvellement introduit, et celui d'une seule hypostase, ( c'est-à-dire, substance ) en la personne du Père, du Fils, du Saint-Esprit, et disoit anathème à tout ce qui étoit contraire à la doctrine exprimée dans la formule. Enfin ils les engagèrent à faire un acte de réunion avec les ariens, et à laisser tout ce qui avoit été fait à Rimini.

Cependant l'empereur manda au préfet Taurus, de ne point souffrir que le concile se séparât jusqu'à ce que tous les évêques enissent souscrit cette formule de Nicée. Il enjoignit aux évêques de supprimer les mots d'*ousia* et d'*homoousios*, c'est-à-dire, de substance, et de consubstantiel : car Ursace et Valens, avec les autres ariens, disoient seulement, que le Fils étoit sembla-

ble en substance, au lieu que les Occidentaux, c'est-à-dire les vrais catholiques, le reconnoissoient de même substance; par là les ariens tâchoient de persuader aux catholiques, mais par une véritable tromperie, que la suppression du mot de substance reuniroit l'Église, sous prétexte qu'il ne se trouvoit point dans l'Écriture, et qu'il scandalisoit les simples par sa nouveauté.

Comme le préfet Taurus avoit ordre de ne point laisser sortir les évêques de Rimini, qu'ils n'eussent tous signé cette confession de foi, appelée formule de Nice ou de Rimini, la plupart d'entr'eux, vaincus par foiblesse ou par ennui, cédèrent à la violence et souscrivirent cette formule: le nombre de ceux qui refusèrent constamment se trouva réduit à vingt. Parmi ceux-ci, saint Phebade, évêque d'Agen, et saint Servais de Tongres, se montrèrent les plus fermes, mais ils ne purent se dégager des pièges que leur tendirent Ursace et Valens. Ceux-ci leur exposèrent qu'on ne pouvoit sans crime rejeter une proposition de foi très-catholique, produite, disoient-ils, (mais faussement), par les évêques d'Orient: que si la formule dont il s'agissoit ne leur paroissoit pas assez claire, ils pouvoient ajouter ce qu'ils voudroient. Les catholiques, à qui il tarδοit de se tirer de cette affaire par quelque moyen que ce fût, acceptèrent cette proposition avec joie. On prodnisit bientôt des professions de foi, dressées par Phebade et Servais: elles portoient la condamnation d'Arins et déclaroient le Fils égal à son Père, sans commencement et sans aucun temps; mais lorsqu'on les dressoit, Valens, comme pour y contribuer de sa part, dit qu'il falloit mettre que le Fils n'est pas une créature comme les autres créatures; or cette proposition, sous prétexte de distinguer le Fils d'avec les créatures, en faisoit

une véritable créature relevée seulement au-dessus des autres: on ne s'en aperçut pas néanmoins pour lors. Ces prélats, dit M. de Tillemon, qui avoient la simplicité de la colombe, mais non l'adresse du serpent, crurent avec trop de facilité et ne reconnurent pas le piège qu'on leur dressoit: ils souscrivirent ainsi par surprise une formule qui renfermoit le venin de l'hérésie arienne.

1.<sup>o</sup> en ce qu'elle ne disoit pas ce qu'il étoit alors essentiel de dire; 2.<sup>o</sup> en ce qu'elle condamnoit tout ce qui lui étoit contraire, et par conséquent la doctrine catholique, et ils s'en retournèrent chez eux, ne s'apercevant pas qu'ils avoient été trompés.

On croit que la dernière action de ce concile, dont les commencements étoient si beaux, fut la nomination des députés que l'on envoya à Constance, Ursace et Valens en furent les chefs. Ceux-ci et les compagnons de leur malice ne tardèrent pas à publier leur victoire, et à se vanter qu'ils n'avoient pas dit que le Fils ne fût pas créature, mais qu'il n'étoit pas semblable aux autres créatures. Bien plus, ils expliquoient en des sens hérétiques les paroles catholiques dont ils s'étoient servis à Rimini, pour tromper les autres.

Cependant, cette formule fut envoyée après le concile de Rimini dans l'empire, principalement en Orient, avec ordre d'exiler tous ceux qui ne vouloient pas y souscrire: ainsi le plus grand nombre signèrent, les uns plus tôt, les autres plus tard, soit par crainte, soit par intérêt, soit par ignorance. Ursace et Valens, chefs de la faction arienne avoient ordre de chasser les évêques qui refusoient de signer cette formule et d'en mettre d'autres à leur place; et comme la persécution fut générale, le nombre de ceux qui souscrivirent fut très-grand.

Tout l'univers gémit de cette sur-

prise, et s'étonna d'être devenu arien, selon la célèbre expression de saint Jérôme, qu'il ne faut pas néanmoins prendre dans une rigueur littérale, puisqu'enfin les évêques qui ne se trouverent pas au concile de Rimini ne souscrivirent pas la formule; et rejetèrent ce concile lorsqu'ils en furent instruits. C'est cette fin si déplorable qui a rendu le nom du concile de Rimini si odieux à toute l'Église, et qui l'a fait mettre par saint Athanase au nombre des conciles ariens. Saint Ambroise l'avoit en horreur.

Mais tous les autres évêques qui n'étoient pas à Rimini détestèrent ce concile, et la plupart de ceux qui étoient tombés dans des pièges des ariens, reconnurent bientôt la grandeur de leur faute, quand ils en virent les suites funestes. On les vit accourir aux pieds des saints confesseurs, protester par le corps du Seigneur, et par tout ce qu'il y a de sacré dans l'Église, qu'ils étoient toujours demeurés dans la pureté de la foi; qu'ils n'avoient manqué que de prudence, pour découvrir la duplicité des autres, et qu'ils étoient prêts à condamner et leur propre signature et tous les blasphèmes des ariens. Ceux de France avouèrent presque tous leur erreur, comme on voit par un concile de Paris, où ils confessent que leur simplicité a été abusée par la fourberie de ceux qui leur ont fait supprimer le mot de substance. Saint Hilaire dit généralement, que le concile de Rimini fut cassé par tout le monde. Le pape Libère, dans l'historien Socrate, assure à tout l'Orient, que ceux qui avoient été ou trompés ou surmontés à Rimini, étoient depuis rentrés presque tous en eux-mêmes, qu'ils avoient anathématisé la profession de foi de ce concile, et avoient souscrit le symbole de Nicée.

Cependant, malgré la chute de la plupart des évêques de l'Occident,

il est constant qu'il y en eut plusieurs qui furent exempts de cette surprise. L'histoire remarque particulièrement le pape Libère, dont le concile de Rimini auroit dû attendre le sentiment plus que d'aucun autre, Vincent de Capoue, Grégoire, évêque d'Elvire en Andalousie, et plusieurs autres. Cela n'empêcha pas que les ariens ne causassent une horrible confusion dans l'Église et dans l'état, par la persécution qu'ils allumèrent, en voulant obliger les évêques à signer la formule de Rimini, et en persécutant tous les orthodoxes qui vouloient garder fidelement le dépôt de foi. *Athan. de Sin. p. 874. Ambr. de fid. l. 3. c. 7. p. 159. Hier. in Lucif. c. 7. p. 143. Hil. in Aux. p. 122. Socr. l. 4. c. 12. p. 223. Theod. l. II. c. 17. p. 618. Till. Fl.*

ROME (C. de) *Romanum*, l'an 196, convoqué pour décider que la Pâque devoit être célébrée le dimanche après le 14 de la lune. La même année, il se tint divers conciles sur le même sujet parmi lesquels on compte ceux de Césarée en Palestine, de Pont en Asie, de Corinthe, d'Osroenne et de Lyon.

ROME (C. de) l'an 17 ou environ. Le pape Victor y voulut excommunier les Asiatiques quatordecimains; mais Polycrate, évêque d'Ephèse, ainsi que les Asiatiques, ne firent pas grand compte de ces menaces. Plusieurs autres évêques, et, en particulier, le célèbre saint Irénée de Lyon, écrivirent à ce sujet à Victor pour le porter à conserver la paix. Il semble néanmoins, dit M. de Fleury, que cette observance, étant devenue dangereuse, ne devoit plus être tolérée. Quoi qu'il en soit, elle dura quelques siècles en Asie et en Orient.

ROME (C. de) l'an 251, sur les tombés, tenu par le pape saint Corneille. Ce concile fut fort nombreux: il s'y trouva environ cent soixante évêques, parmi lesquels il y



avoit un grand nombre de confesseurs de la foi. On y vit aussi une grande quantité de prêtres et de diacres. On y decida qu'il étoit permis de donner la paix aux tombes, parce qu'il falloit secourir les pecheurs et les guérir par les remèdes de la pénitence. Saint Corneille embrassa le sentiment des évêques d'Afrique, qui alloit à admettre les tombes à la communion après une longue pénitence, et même avant la fin de la pénitence, s'ils étoient en danger de mourir. Le même concile conclut que l'on devoit regarder comme ennemis de l'Eglise, Novatien et les autres schismatiques qui suivoient son sentiment inhumain: savoir, que ceux qui avoient abandonné la foi, dans la persécution, ne sauroient plus espérer de salut, quelque pénitence qu'ils pussent faire. Et les évêques, voyant qu'ils ne pouvoient vaincre l'opiniâtreté de Novatien et de ses adherents, et l'obliger de renoncer à une opinion qu'ils s'efforçoient d'établir avec une chaleur qui dégéneroit en passion, les retranchèrent du corps de l'Eglise. On confirma, dans ce concile, les canons pénitentiels du premier concile de Carthage. Au reste, dans le mois de novembre de la même année, les confesseurs schismatiques ayant renoncé au schisme de Novatien, furent reçus à la communion de l'Eglise par le même pape et par cinq autres évêques, au grand contentement de tous les fideles. *Cypr. Ep. 52. p. 96. Theod. h. l. III. c. 5. p. 229.*

ROME (C. de) l'an 513, 2 octobre, sur le schisme des donatistes, à l'affaire de Cécilien. Il fut convoqué par l'ordre de l'empereur Constantin, et tenu dans le palais de l'impératrice Fausta, nommé la maison de Latran. Le pape Miltiade y présida à la tête de dix-neuf évêques. Cécilien, évêque de Carthage, y tint le rang de partie: ses accusateurs y comparurent, à la tête des-

quels étoit Donat, évêque des Cases-Noires en Numidie, regardé comme le premier auteur du schisme des donatistes. Celui-ci fut convaincu d'avoir fait schisme à Carthage, lorsque Cécilien n'étoit encore que diacre, d'avoir rebaptisé, d'avoir imposé de nouveau les mains à des évêques tombés dans la persécution, d'avoir soustrait les témoins et les accusateurs de ces faits. Donat convint de ces accusations, se retira du concile et n'y parut plus; ainsi les accusateurs de Cécilien avouèrent qu'ils n'avoient rien à dire contre lui, et les schismatiques n'alléguèrent que de vaines raisons, et les cris de la populace qui suivoit le parti de Majorin.

Dans la deuxième séance, on examina les accusations contre Cécilien, et on ne trouva rien qui en prouvât la vérité. On y examina le concile tenu à Carthage par soixante-dix évêques qui avoient condamné Cécilien, mais on n'y eut point d'égard, parce que Cécilien y avoit été condamné absent, et il s'excusoit de ne s'y être pas trouvé, parce qu'il craignoit la violence de ses adversaires.

Dans la troisième séance, Cécilien, sur les avis du pape Miltiade et des autres évêques, fut déclaré innocent, et son ordination fut approuvée. Donat des Cases-Noires fut condamné comme auteur de tout le mal, mais le concile ne crut pas devoir séparer de sa communion les évêques qui avoient condamné Cécilien, ni ceux qui avoient été envoyés pour l'accuser. Saint Augustin rapporte en substance leur avis. Quand, dit-il, le bienheureux Miltiade vint à prononcer la sentence définitive, combien y fit-il paroître de douceur, de sagesse et d'amour pour la paix? il n'eut garde de rompre la communion avec ses collègues, puisqu'on n'avoit rien prouvé contr'eux; et à l'égard des accusateurs de Cécilien, se contentant

de charger Donat, qu'il avoit reconnu pour auteur de tout le mal, il laissa les autres en état de rentrer dans la paix et dans l'union de l'Eglise, s'ils eussent voulu. O l'excellent homme ! s'écrie saint Augustin, parlant de Miltiade dont on suivit l'avis : ô le vrai enfant de la paix ! ô le vrai père de tout le peuple chrétien !

En effet le concile leur laissa le choix de demeurer dans leurs sièges, quoiqu'ordonnés par Majorin hors de l'Eglise : ainsi on régla que, dans tous les lieux où il se trouveroit deux évêques, l'un ordonne par Cécilien l'autre par Majorin, celui qui auroit été ordonné le premier seroit maintenu, et qu'on pourvoiroit l'autre d'une autre église. On voit, dans le jugement de ce concile, dit M. de Fleury, un exemple remarquable de dispense, contre la rigueur des règles pour le bien de la paix. Les évêques envoyèrent les actes de ce concile à Constantin, et protestèrent qu'ils avoient prononcé selon que la justice le demandoit. *Aug. Ep. 162. p. 279. Till.*

ROME (C. de) l'an 341, sous le pape Jules, à la tête de cinquante évêques, et tenu pour juger la cause de saint Athanase et des autres qui étoient venus se plaindre des eusébiens. M. de Tillemont croit qu'il faut mettre de ce nombre Osius de Cordoue, et Vincent de Capoue. En effet, beaucoup d'évêques étoient venus à Rome demander justice au concile des violences de ces hérétiques. Le pape Jules avoit sommé ces derniers, par une lettre, de justifier les accusations qu'ils avoient formées contre saint Athanase, et de répondre à celles que Marcel d'Ancyre avoit formées contr'eux. Mais les eusébiens ne jugèrent pas à propos de se rendre au concile : ce qui les rendit suspects. Les évêques eurent beaucoup d'égard à la lettre du concile d'Alexandrie, tenu deux ans auparavant : c'étoient les évêques

d'Egypte, au nombre de cent, qui l'avoient écrite pour la justification de saint Athanase. Elle fut jugée d'un grand poids, étant jointe aux témoignages que divers autres évêques rendoient à l'innocence du saint Arsene, étant encore vivant, faisoit voir la fausseté d'une des principales accusations. La nullité de l'information de la Marcote étoit manifeste par la pièce même, et saint Athanase fit voir, par les lettres d'Iskiras, quelle étoit la cabale que l'on avoit formée contre lui. Bien plus, les évêques représentèrent les violences inouïes des eusébiens, exercées à l'occasion de l'intrusion de Grégoire. On trouva toute cette procédure du concile de Tyr injuste et irrégulière : on déclara saint Athanase innocent, et on le confirma dans la communion de l'Eglise, comme évêque légitime. On examina la cause de Marcel d'Ancyre, et la profession de foi qu'il avoit faite, dans sa lettre au pape : le concile en fut satisfait, et le déclara mal condamné et mal déposé. Le pape Jules écrivit aux Orientaux une très-belle lettre fort étendue, dans laquelle il les exhorte à changer de conduite. *Athan. Apolog. p. 744. Tom. VIII. C. p. 493.*

ROME (C. de) l'an 349, contre Phoim. Ce fut dans ce concile qu'Ursace et Valens retractèrent, en présence du pape Jules, ce qu'ils avoient dit contre saint Athanase, et lui écrivirent des lettres de communion.

ROME (C. de) l'an 352, sous le pape Libère, pour saint Athanase, accusé par les Orientaux, et soutenu par un plus grand nombre d'Egyptiens. Le pape y lut la lettre que les Orientaux lui avoient écrite contre ce saint, et celle d'environ soixante et quinze évêques d'Egypte en sa faveur. Le concile jugea qu'il étoit contre la loi de consentir aux Orientaux. *Tom. XI. Conc. p. 745.*

ROME (C. de) l'an 368 ou 369, assemblé par le pape Damase, et composé de beaucoup d'évêques. Ce

pape s'y appliqua surtout à relever ceux qui étoient tombés dans l'arianisme, et à faire connoître quels étoient les auteurs et les chefs de cette hérésie. On confirma la foi de Nicee : on déclara nul tout ce qui s'étoit fait de contraire à Rimini. Ursace et Valens y furent excommuniés avec ceux qui suivoient leurs sentiments.

On n'y parla point d'Auxence, qui avoit usurpé le siège de Milan sur saint Denis. Ce concile écrivit une lettre à tous les prélats d'Égypte ; et ceux-ci, ayant à leur tête saint Athanase, écrivirent à Damase pour le remercier d'avoir sauvé l'unité de l'Église catholique en condamnant Ursace et Valens ; mais ils témoignèrent être surpris de ce qu'on n'avoit pas encore déposé et chassé de l'Église Auxence. Le même concile écrivit aux évêques d'Afrique pour les conjurer de conserver l'unité épiscopale, et de ne se point laisser aller à ceux qui soutenoient le concile de Rimini, au préjudice de celui de Nicee, sous prétexte du terme de consubstantiel. *Sozom. II. c. 23. Bar. 369. § 36.*

ROME (C. de) l'an 372, sous le même pape. Quatre-vingt-treize évêques y excommunièrent Auxence de Milan, et ils y traitèrent de la consubstantialité du Saint-Esprit. *Tom. II. C. p. 892.*

ROME (C. de) l'an 374, sous le même pape, tenu contre les apollinaristes, dont le chef étoit Apollinaire, évêque de Laodicée en Syrie. Les apollinaristes prétendoient de même que les ariens, que Jésus-Christ avoit eue seulement une chair humaine, et non point une ame, et que la divinité lui en tenoit lieu. Ensuite, distinguant l'ame qui nous fait vivre, de l'intelligence par laquelle nous raisonnons, ils n'accordoient à Jésus-Christ que cette ame animale, car ils n'osoient, disoient-ils, le reconnoître homme parfait comme nous sommes, parce que 1.° il eût aussi été pécheur ; 2.° que deux choses parfaites n'en peuvent

pas faire une seule ; 3.° parce que la divinité n'eût été qu'une partie d'un tout, et qu'ainsi il auroit fallu reconnoître deux Fils et deux Christs.

C'est sur ces pensées de l'esprit humain et ces inconveniens imaginaires, lesquels ne se rencontroient pas moins dans leur opinion, qu'ils fondoient leur nouveau dogme, sans se mettre en peine s'ils abandonnoient la foi ancienne et la tradition que l'Église a reçue des apôtres, contre laquelle il ne faut point écouter nos raisonnemens. Ils ne considéroient pas que l'homme ne peut prétendre, sans une étrange témérité, de décider par ses foibles lumières, ce qui est au-dessus de notre raison et de notre intelligence, car enfin, s'il étoit vrai que Jésus-Christ ne se fût pas uni à ce qu'il y a de plus considérable en nous, cette opinion nous ôtoit toute espérance de salut, et elle rendoit la divinité passible.

Mais les erreurs des apollinaristes allèrent encore plus loin dans la suite : car, comme ils ne vouloient pas reconnoître deux substances et deux natures en Jésus-Christ, l'une divine et l'autre humaine, ils soutinrent qu'il avoit une seule nature mixte et composée de la divine et de l'humaine, et ils disoient que sa chair étoit consubstantielle à sa divinité ; qu'une partie du Verbe avoit été changée en chair et en os, en un mot, en un corps et en une nature toute différente de la sienne ; que ce n'avoit pas été un corps comme le nôtre ; qu'il en avoit seulement la forme et l'apparence extérieure, mais qu'il étoit coeternel à la nature divine, formé de la substance même de la Sagesse éternelle et de celle du Verbe changée en un corps passible ; qu'ainsi c'étoit la divinité du Fils consubstantiel au Père, qui avoit été circonscrite et attachée à la croix, et non un corps terrestre comme le nôtre. Ils inféroient de là, que la substance de son corps n'étoit pas prise de Marie, mais avoit seulement

passé par elle comme par un canal, et ils lui refusoient le titre de mère de Dieu, disant que ce corps avoit été avant Marie; que Jesus-Christ l'avoit toujours eu, et qu'il étoit céleste et incréé.

Outre ces erreurs, sur le mystère de l'incarnation, ils admettoient différents degrés dans la Trinité, et disoient que le Saint-Esprit étoit grand, le Fils plus grand, et le Pere très-grand: ils tenoient encore l'opinion des millénaires, et admettoient trois résurrections.

Toutes ces erreurs, plutôt que les personnes, furent condamnées dans ce concile. A l'égard de la personne d'Apollinaire, il ne le fut qu'après que lui et Vital eurent fait schisme, c'est-à-dire l'an 377, et lorsqu'il donna à Vital le nom d'évêque des apollinaristes dans Antioche. Cette secte y causa beaucoup de troubles et de divisions. Les questions embarrassées et obscures, que lui et ses sectateurs agitoient sur l'incarnation, embrouilloient tellement les esprits, que beaucoup doutoient absolument de ce grand mystère: d'autres se perdoient dans les difficultés où ils se jetoient, cherchant de nouveaux termes, dont l'unique fruit étoit des disputes sans fin, et peu s'en tenoient à la simple et ancienne doctrine de l'Eglise.

Saint Basile écrivit plusieurs lettres sur cette hérésie, contre laquelle il s'éleva fortement. Ce fut sur ces lettres que le pape Damase convoqua un concile à Rome, l'an 378, avec Pierre d'Alexandrie. Ils y condamnèrent les sentiments d'Apollinaire, et ils déclarèrent que Jesus-Christ étoit vrai homme aussi bien que vrai Dieu, et que quiconque diroit qu'il manque quelque chose, soit à sa divinité, soit à son humanité, devoit être jugé ennemi de l'Eglise; et on déposa Apollinaire. Cette même hérésie fut condamnée au concile d'Antioche de l'an 379, et le concile œcuménique de Con-

stantinople, assemblé quelques mois après, confirma la sentence du concile de Rome, contre Apollinaire et ses sectateurs. Apollinaire persista dans son erreur impie, et mourut dans un âge avancé, sous le regne de Theodose. Selon le temoignage des auteurs ecclesiastiques contemporains, il avoit reçu des talents extraordinaires de la nature, et de grands dons de la grace. Il avoit combattu, avec beaucoup de courage et de gloire, pour la vraie foi, contre ceux qui en étoient les ennemis, car Julien l'apostat ayant défendu aux chrétiens l'étude des auteurs païens, les deux Apollinaires, père et fils, s'efforcèrent, dit Socrate, de suppléer au défaut de ces auteurs par les ouvrages qu'ils composèrent.

Le père mit en vers héroïques, les livres de Moïse, et les histoires de l'ancien Testament; et le fils des dialogues à l'imitation de Platon, où il renferma l'Evangile et les préceptes des apôtres. Mais, dit M. de Tillemont, parce qu'il mit sa confiance en sa propre sagesse, parce qu'il voulut résoudre des difficultés que la foiblesse humaine ne peut éclaircir, parce qu'il se laissa aller à la demande d'une curiosité profane, parce qu'il voulut trouver des routes nouvelles dans la pureté et la simplicité de la foi, tous les avantages qu'il avoit lui devinrent inutiles, et il mérita d'être regardé de toute l'Eglise, comme un schismatique et un hérétique. *Sozom. II. c. 25. tom. II. c. p. 896. epiph. 77. c. 1. p. 995. Till.*

ROME. (C. de) l'an 376 en faveur du pape Damase et contre l'antipape Ursin. Ce concile fut composé d'un grand nombre d'évêques, qui écrivirent une grande lettre aux deux empereurs Gracien et Valentinien. *Tom. II. c. p. 1001.*

ROME (C. de) l'an 382. Ce concile avoit été indiqué au concile d'Aquilée, de l'an 381, pour être un concile œcuménique. Il fut composé

du pape Damase, de saint Ambroise, de deux illustres metropolitains de l'Orient, savoir, saint Epiphane, metropolitain de Salamine ou Cypre, et de Paulin que les Occidentaux reconnoissoient évêque d'Antioche; 2.<sup>o</sup> de cinq évêques de l'Occident, sans ceux que nous ne savons pas, et de trois deputedes Orientaux. Ce concile fut très-nombreux. Nous n'avons aucune connoissance de ce qui s'y passa : on conjecture seulement que la communion y fut confirmée avec Paulin, et qu'on y résolut de ne point communiquer avec Flavien ni avec Diodore de Tarse, et Acace de Bérée, qui étoient les auteurs de son election. *Sozom. l. VII. c. 11. p. 717.*

ROME (C. de) l'an 386, sous le pape Sirice. Quatre-vingts évêques y assisterent : ils y firent une lettre en faveur de ceux qui n'avoient pu venir au concile : elle ne porte à la vérité que le nom de Sirice : elle est composée de plusieurs canons. Il y est défendu, entr'autres choses, d'admettre dans le clergé celui qui, après la rémission de ses péchés, c'est-à-dire, le baptême, aura porté l'épée de la milice du siècle, c'est-à-dire, aura eu quelque charge à la cour ou dans les armées. La continence des prêtres et des diacres est particulièrement recommandée, parce qu'ils sont obligés de servir tous les jours au ministère de Dieu. *Tom. II. conc. p. 1028.*

ROME. (C. de) l'an 390, sous le même pape, contre Jovinien qui enseignoit que ceux qui ont reçu le baptême avec foi ne pouvoient être vaincus par le démon; que les vierges n'ont pas plus de mérite que les veuves : il nioit que la sainte Vierge fût demeurée vierge, après avoir mis Jesus-Christ au monde. *Id. p. 1024.*

ROME (C. de) l'an 430, 11 août, assemblé par le pape Celestin contre Nestorius : on ne sait point quels étoient les évêques qui le com-

posoient ; mais on voit que leurs décrets passèrent pour les décrets de tout l'Occident. On y lut et on y examina les homélies et les lettres que Nestorius avoit envoyées à Rome : et à cette lecture, tous les évêques s'écrierent qu'il étoit auteur d'une hérésie dangereuse. Au contraire, on approuva fort les deux lettres de saint Cyrille, et on les déclara orthodoxes. Le pape fit voir, dans un discours étendu, que la vierge étoit véritablement Mère de Dieu, par les passages des Pères, entr'autres de saint Hilaire et du pape Damase. Le concile déclara que ceux qui ne suivoient pas cette foi, seroient déposés du ministère.

Le pape dicta les décrets du concile, et il écrivit à Nestorius et à saint Cyrille. Il y est dit que les deux lettres écrites par saint Cyrille à Nestorius lui tiendroient lieu de deux monitions ; que la lettre que le pape lui écrivoit seroit la troisième, et que si dans dix jours après que cette lettre lui aura été signifiée, il ne déclare pas clairement, et sans équivoque, qu'il reçoit la croyance enseignée par les églises de Rome et d'Alexandrie et par toute l'Eglise catholique, et s'il ne condamne pas la nouveauté criminelle par laquelle il separe ce que l'Écriture nous apprend être parfaitement uni, il sera des lors séparé de la communion de l'Eglise, et privé de tout le pouvoir qui appartient à la dignité du sacerdoce ; qu'il faut qu'il condamne ce qu'il a cru jusqu'alors, et qu'il enseigne ce qu'il voit être enseigné par saint Cyrille ; que ceux qui l'ont suivi dans son erreur, seront obligés d'y renoncer par écrit, s'ils ne veulent être séparés de la communion ; et que si après avoir condamné ses erreurs, il ne donne une preuve de son entière correction, en rappelant à l'Eglise toutes les personnes qu'il avoit privées de la communion, il en sera lui-même chassé. Le pape ordonne encore que saint

Cyrille agira en cette affaire au nom du saint Siège et avec son autorité, pour notifier cette sentence à Nestorius et à tous les autres, pour la faire exécuter avec toute la sévérité nécessaire, et pourvoir promptement aux besoins de l'Eglise de Constantinople, si Nestorius refuse de se soumettre aux conditions qu'on lui propose, c'est-à-dire, pour faire élire un autre évêque. Le pape manda aux évêques la resolution du concile par diverses lettres qui nous restent encore. *C. T. III. p. 349.*

ROME (C. de) l'an 431 tenu à l'occasion de la lettre de l'empereur Théodose, pour la convocation du concile general d'Ephèse.

ROME (C. de) l'an 433, tenu par le pape Sixte, pour l'anniversaire de son élévation : il y reçut la nouvelle de la paix entre saint Cyrille et les Orientaux.

ROME (C. de) l'an 445, sous saint Léon. On y rétablit Celidonius : il avoit été déposé au concile de Besançon ; et on y retrancha saint Hilaire de la communion du saint Siège : on lui défendit d'entreprendre sur les droits d'autrui *J. Arles, 442.*

ROME (C. de) 449, octobre, composé d'un assez grand nombre d'évêques pour représenter tout l'Occident : on y condamna tout ce qui s'étoit fait la même année au brigandage d'Ephèse. On y écrivit plusieurs lettres au nom de saint Léon et du concile. Dans celle à l'empereur Théodose, le pape se plaint de la violence de Dioscore et de l'irrégularité du concile d'Ephèse. On a, dit cette lettre, rejeté les uns et introduit les autres qui ont livré leurs mains captives pour faire au gré de Dioscore ces souscriptions impies, *impiis subscriptionibus captivas manus dederunt* : sachant qu'ils perdroient leur dignité s'ils n'obéissoient. Nos légats y ont résisté constamment, parce qu'en effet tout le mystère de la foi chrétienne est détruit, si on

n'efface pas ce crime qui surpasse tous les sacrilèges : ensuite il prie l'empereur, attendu la réclamation de plusieurs évêques, surtout celle de l'évêque Flavien, à la disposition des canons de Nicée, d'ordonner la célébration d'un concile général en Italie pour ôter tous les doutes sur la foi. *Ep. Leon. 16. al. 4. c. ult.*

ROME (C. de) l'an 450, juin, sous saint Leon, assiste d'un grand nombre d'évêques d'Italie. Ce saint pape s'étant mis à leur tête, alla trouver l'empereur Valentinien qui étoit à l'église, avec l'impératrice Placidie sa mere, et Eudoxie sa femme : il les pria avec larmes et les conjura par l'apôtre à qui ils venoient rendre leurs respects ; par leur propre salut et celui de Théodose, de vouloir écrire à ce prince, pour l'engager à faire réparer tout ce qui s'étoit fait contre l'ordre à Ephèse, et de faire assembler un concile général ; que c'étoit le véritable remède aux maux de l'Eglise, et qu'il étoit nécessaire, surtout à cause de l'appel de Flavien. Saint Léon obtint la grâce qu'il demandoit.

ROME (C. de) l'an 458, tenu par le même pape, pour résoudre différentes difficultés que les ravages des Huns avoient fait naître.

ROME (C. de) l'an 462, novembre, par le même pape, en faveur d'Hermès, qui s'étoit emparé de l'église de Narbonne. On y decida que, pour le bien de la paix, Hermès demeureroit évêque de Narbonne, mais à condition qu'il n'auroit point le pouvoir d'ordonner les évêques, et ce pouvoir fut transféré à Constantius, évêque d'Usez, comme le plus ancien de la province, mais qu'après la mort d'Hermès, le droit des ordinations reviendrait à l'évêque de Narbonne : il y est dit encore que les évêques des Gaules tiendront tous les ans un concile des provinces, et qu'ils ne sortiront point de la leur, sans avoir des lettres de leur métropolitain, et en cas de

refus de l'évêque d'Arles. *T. II. C. p. 1040.*

ROME (C. de) l'an 465, novembre, compose des évêques qui étoient venus célébrer la fête de l'ordination du pape saint Hilaire ou Hilarus. On en compte quarante-huit, dont deux étoient des Gaules, savoir, Ingénnus d'Embrun, et Saturnus d'Avignon : tout le reste étoit du vicariat de Rome. Après que les évêques et les prêtres eurent pris place, les diacres demeurèrent debout. Saint Hilaire exposa que sa qualité de premier évêque l'obligeoit à prendre plus de soin de la discipline de l'Eglise qu'aucun autre, sans quoi il eût été, dit-il, d'autant plus coupable que sa dignité étoit plus grande : il dit ensuite qu'il falloit prendre garde à ne point élever aux ordres sacrés tous ceux qui auroient été mariés à d'autres qu'à des vierges, ou qui l'annoient été deux fois, ou qui ne savoient pas les lettres, ou à qui on avoit coupé quelque membre, ou qui avoient été dans la pénitence publique. Il parla ensuite de l'affaire d'Irénée, qui avoit passé d'un siège à un autre. Nondinaire, évêque de Barcelone, avoit désiré en mourant qu'il fût son successeur : saint Hilaire se déclara fortement contre cette translation : les évêques s'écrièrent aussi qu'il ne falloit point souffrir qu'on violât l'ordre de l'Eglise, et qu'il falloit maintenir la discipline et les décrets du saint Siège. Cependant ces sortes de prières, ou de désignations de successeur étoient fort ordinaires aux plus grands saints, dit M. de Tillemont : il est vrai, ajoute-t-il, que par la crainte de l'abus les papes s'y sont toujours opposés. Ainsi l'abus que quelques-uns en ont fait, ne peut pas faire condamner ceux qui s'en sont servis par des vues légitimes et saintes. Quoi qu'il en soit, le pape envoya aux évêques d'Espagne, qui lui avoient écrit là-dessus, les actes du concile de Rome, où la translation

d'Irénée avoit été rejetée, sur ce que Nondinaire l'avoit demandé pour son successeur dans son testament, attendu la défense si souvent reitéee dans les canons, de passer d'un évêché à un autre. *Conc. Tom. II. p. 1060.*

ROME (C. de) l'an 484, fin de juillet, tenu par le pape Felix III. Il s'y trouva soixante évêques. On y condamna Acace, patriarche de Constantinople, qui avoit fait beaucoup de maux à l'Eglise par sa grande union avec les hérétiques : c'est lui qui engagea l'empereur Zénon à faire l'henotique : c'étoit une espèce de formulaire dressé pour réunir tous ceux qui étoient hors de l'Eglise, et rempli de diverses propositions que les catholiques et les hérétiques avoient également. Elle ne contenoit pas effectivement l'hérésie d'Eutyches, mais elle ne la condamnoit pas non plus ; au contraire elle la favorisoit, en ruinant l'autorité du concile de Calcédoine, et en ouvrant la porte de la communion aux eutychiens. Cette pièce causa un schisme effroyable dans l'Eglise. Quantité d'évêques furent chassés de leurs sièges pour ne l'avoir pas voulu signer. On croit que ce fut Acace lui-même qui l'avoit composée. Bien plus, il avoit embrassé la communion de Pierre Monge, très-méchant homme, et grand persécuteur des orthodoxes, car il étoit eutychien : il disoit anathème au concile de Calcédoine ; il s'étoit fait ordonner évêque d'Alexandrie, après la mort de Timothée Elure, par un évêque hérétique déposé de l'épiscopat : étant revêtu de cette nouvelle dignité, il commît toute sorte de violences. Acace avoit encore obligé par menaces les légats du pape Vital et Misène à communiquer avec Pierre Monge.

Après que le concile eut vérifié qu'Acace étoit très-coupable, il le déposa et il l'anathématisa. Il priva aussi les légats de la dignité épisco-

pale et de la communion des mystères. La sentence de condamnation ne porte en tête que le nom de Felix : elle fut néanmoins signée des soixante-sept évêques ; car, selon une ancienne coutume, toutes les fois qu'il se tenoit un concile en Italie, particulièrement sur la foi, les décisions, qui s'y formoient au nom de tous les évêques d'Italie, ne portoient que le nom du pape. On dressa un acte de cette condamnation, et cet acte fut une lettre adressée à Acace, dans laquelle Felix lui reproche d'avoir fait Jean évêque de Tyr, et Hymère prêtre : il passe de là à l'affaire de Pierre Monge, ensuite à la manière dont il avoit traité ses trois légats, et il conclut ainsi : « Subissez donc par cette sentence le sort de ceux pour qui vous avez une si grande inclination, et soyez déposé de la dignité de l'épiscopat, privé de la communion catholique, et retranché du nombre des fideles. Sachez que vous n'avez plus, ni le nom ni le pouvoir d'un évêque, et que vous avez été dégradé par le jugement du Saint-Esprit, et condamné par l'autorité apostolique, sans pouvoir jamais être delié des liens de cet anathème. » Ces dernières paroles, dit M. de Tillemont, sont extraordinaires : on peut les expliquer, en sous-entendant, à moins qu'il ne reconnût ses fautes et n'en demandât pardon.

Outre cette lettre, Felix fit un autre acte pour être affiché : il porte que la sentence du ciel a privé Acace du sacerdoce, pour avoir méprisé les deux monitions qu'on lui avoit faites, et avoir emprisonné le pape en la personne de ses légats : ainsi, ajoute Felix, si un évêque, un ecclésiastique, un moine, ou un laïque communique avec lui après cette dénonciation, qu'il soit anathème et puni par le Saint-Esprit, *Sancto Spiritu exequente.*

Il semble, ajoute le même histo-

rien, que ce concile pouvoit se contenter de prononcer contre Acace seul, sans rompre, comme il fit, la communion avec ceux qui demeureroient dans celle d'Acace. Car ce fut là proprement ce qui causa un malheureux schisme pendant trente-cinq ans, et divisa l'Orient d'avec l'Occident : en effet Acace, apprenant que le pape se separoit de lui, se sépara aussi du pape, et ôta son nom des dyptiques : en sorte que plusieurs saints qui florissoient alors dans l'Orient, comme saint Sabas, saint Théodose, etc., paroisoient n'avoir point de communion avec l'Eglise romaine, quoique cette même Eglise ne laisse pas aujourd'hui de les reconnoître pour saints.

Les défenseurs d'Acace ont allégué à la vérité qu'il n'avoit jamais rien dit contre la foi, mais aussi il en étoit d'autant plus coupable d'avoir reconnu la vérité et de s'être uni à ceux qui la combattoient. *Tom. IV. C. p. 1060 et 1072. Till.*

ROME (C. de) l'an 485, par le même pape Felix, assisté de quarante-deux évêques. Ce concile fut tenu au sujet de l'église d'Antioche, peu après l'expulsion de Calcedion, et le retablissement de Pierre le Foulon. Les évêques y renouvelèrent, par leurs signatures, les anathèmes déjà prononcés par le saint Siège, contre Pierre Monge, Pierre le Foulon et Acace. Le concile adressa pour cet effet une lettre aux prêtres et abbés de Constantinople, par laquelle il déclare que cette condamnation a été résolue par tout le concile précédent ; il envoie la sentence qui avoit été rendue contre Acace, demandant qu'elle soit exécutée avec courage, et il la confirme par un nouvel anathème. Le concile fit dans cette lettre quelque déclaration de sa foi, pour montrer qu'il suivoit les dogmes du concile de Nicée, du premier d'Ephèse et de celui de Calcédoine, mais cet endroit est perdu. Il la finit en gémissant de ce



qu'Acace, au lieu de s'humilier, faisoit encore de plus grands crimes qu'auparavant, comme on le voyoit par ce qui venoit de se passer à Antioche.

On doit remarquer ici que l'Eglise se trouvoit alors déchirée par un schisme déplorable. L'Occident ne vouloit point avoir de communion avec l'Orient à moins qu'on n'anathématisât, non-seulement Nestorius, Eutychès et Dioscore, mais aussi Monge et Acace. Dans l'Orient, on voyoit l'Egypte et la Libye faire un corps de communion à part avec Pallade d'Antioche; et le reste de l'Orient en faisoit un autre. Voilà l'état où les intrigues d'Acace et la légèreté de l'empereur Zénon avoient réduit l'Eglise. *Tom. IV. Conc. p. 1127.*

ROME (C. de ) l'an 487, au mois de mars, sous le pape Felix, tenu dans la basilique de Constantin, pour la reconciliation de ceux qui étoient tombés en Afrique dans la cruelle persécution d'Huneric roi des Vandales. Quarante-quatre évêques s'y trouverent, assistés de soixante et seize prêtres. Le pape y proposa d'abord le sujet de son affliction; mais on ne voit point ce qui fut résolu dans ce concile, et la suite des actes ne porte autre chose qu'une lettre du pape à tous les évêques. Cette lettre, qui est un monument précieux de l'antiquité sur la pénitence, nous fait comprendre que l'Eglise romaine conservoit encore toute la rigueur de l'ancienne discipline, et qu'elle étoit persuadée qu'il faut traiter les pecheurs avec force et en même temps avec bonté: car, dit ce pape, lorsque nous prolongeons la satisfaction et la pénitence du pécheur, nous avons la gloire et la joie de trouver son âme plus pure et mieux disposée à recevoir le pardon: il faut rompre les filets du démon, et en tirer les âmes qu'il y a enfermées: mais pour cela il faut appliquer à leurs plaies les remèdes

qui y sont propres, de peur que si on les veut fermer avant le temps, non seulement cela ne serve de rien à des personnes attaquées d'une peste mortelle, mais encore que les médecins ne se rendent aussi coupables que les malades, pour avoir traité trop légèrement un mal si pernicieux.

La disposition générale que ce pape demande à tous les pénitents, c'est 1.<sup>o</sup> de confesser sincèrement leurs fautes, et d'être persuadés que celui qui trompe se trompe lui-même, parce que la facilité des hommes n'affoiblit en aucune manière la justice du tribunal suprême; 2.<sup>o</sup> d'être humiliés, de se pleurer sincèrement eux-mêmes, de renoncer à toute délicatesse pour embrasser les jeûnes, les gémissements et les autres pratiques salutaires de pénitence qu'on leur prescrira.

Il descend ensuite dans le détail: il ordonne que les évêques, les prêtres et les diacres qui auront consenti à être rebaptisés, ou volontairement, ou même par la violence des tourments, demeureront soumis à la pénitence jusqu'à la mort, privées de la grâce de prier avec les fideles, et même avec les cathécumènes: il leur accorde seulement la communion laïque à la mort. A l'égard des autres ecclésiastiques, les moines, les vierges, les séculiers qui, étant tombés sans y être contraints, seront touchés d'un véritable désir de se relever, il ordonne qu'ils passeront trois ans dans le rang des cathécumènes, et sept dans celui des pénitents; qu'ils s'humilieront sous la main des prêtres, sans rougir de baisser la tête devant Dieu qu'ils n'ont pas rougi de renoncer, et qu'ils seront deux ans à prier avec les laïques, sans offrir aucune oblation. Que si les mêmes personnes sont tombées par la violence des tourments, il les admet à la participation du sacrement par l'imposition des mains, après une

penitence de trois ans. Il paroît soumettre à la même peine ceux que les ariens avoient baptisés malgré eux ; et cela paroît juste à l'égard de ceux qui ensuite étoient entrés dans la communion des ariens.

A l'égard des enfants, clercs ou laïques, il ordonne qu'ils passeront quelque temps sous l'imposition des mains, et qu'on leur rendra ensuite la communion : mais que ni eux, ni qui que ce soit baptisé, ou rebaptisé hors de l'Eglise catholique, ne pourra être admis à la cléricature ; que les catéchumènes, qui auront reçu le baptême des ariens, seront trois ans avec les écoutants, puis auront la permission de prier avec les autres fideles, jusqu'à ce qu'ils reçoivent la grâce de la communion. Comme la règle générale est de donner l'eucharistie aux pénitents qui la demandent à la mort, le pape ordonne qu'on la leur accordera, et que tout prêtre pourra le faire : mais que si ces personnes reviennent après en santé, elles demeureront dans la seule communion des prières, jusqu'à ce qu'elles aient achevé le temps qui leur est prescrit pour la pénitence : en quoi il cite, comme en divers autres endroits, le concile de Nicée. *T. IV. Conc. p. 1076.*

ROME (C. de) l'an 495, sous le pape Gelase, compose de quarante-cinq évêques, et de cinquante-huit prêtres. Misène, légat prévaricateur à Constantinople en 484, y présente une requête, par laquelle il demandoit miséricorde, attendu sa vieillesse. Le pape ordonna qu'on le fit entrer : il se prosterna, et obtint d'être admis dans la communion et dans la dignité sacerdotale. Vital, l'autre légat, étoit mort quelque temps auparavant. *Tom. IV. C. p. 1269.*

ROME (C. de) l'an 496, sous le même pape, et composé de soixante-dix évêques. On y fit un décret qui contient le catalogue des saintes

Écritures : il est conforme à celui qui est reçu aujourd'hui dans l'Eglise catholique. Après les livres inspirés, dit ce même décret, l'Eglise reçoit les quatre conciles généraux, de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Calcedoine, et après eux les conciles autorisés par les Peres : ensuite les ouvrages de saint Cyprien, de saint Athanase, de saint Gregoire de Nazianze, de saint Basile, de saint Cyrille d'Alexandrie, de saint Jean Chrysostôme, de saint Hilaire, de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Prosper, et la lettre du pape saint Leon à Flavien. Entre les apocryphes, le décret nomme ceux de Fauste de Riez. Le pape Gelase fait ensuite la distinction de la puissance ecclésiastique et séculière, en ces termes : l'empereur n'a pas le nom de pontife, ni le pontife la dignité royale. Dieu a séparé les fonctions de l'une et de l'autre puissance, afin que les empereurs chrétiens eussent besoin des pontifes pour la vie éternelle, et que les pontifes suivissent les ordonnances des empereurs pour les choses temporelles. *Tom. IV. C.*

ROME (C. de) l'an 497, premier mars. Le pape Symmaque, qui venoit d'être élu, assembla ce concile. Ce fut, selon ce qu'il dit lui-même, pour chercher les moyens les plus puissants de retrancher les brigues des évêques, et les tumultes populaires qui arrivoient dans l'élection du pape. On y fit plusieurs décrets sur cette matière. Soixante et treize évêques et soixante-sept prêtres y souscrivirent. *Tom. IV. C. p. 1312.*

ROME (C. de) l'an 500, sous le même pape. On y donna, à l'autopape Laurent, l'évêché de Nocera pour faire cesser le schisme. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 502, sous le même. On y abolit la loi d'Odacre, qui portoit défense de faire l'élection du pape, sans le consentement du roi d'Italie ; et on y fit

quelques décrets pour empêcher l'aliénation des biens de l'Eglise.

ROME (C. de) l'an 503, appelé *Synodus Palmaris*, peut-être à cause du lieu où il fut tenu. Le pape Symmaque y fut déclaré, par cent quinze évêques, déchargé, quant aux hommes, des accusations intentées contre lui devant le roi Théodoric, et laissant le tout au jugement de Dieu. Le concile ordonna que le même pape administrerait les divins mystères, et que les fidèles recevraient de lui la sainte communion. Soixante et seize souscrivirent à ce jugement. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 504. On y lut, avec l'approbation du concile, l'apologie du pape Symmaque, par Ennodius. *Tom. II. C. p. 1364.*

ROME (C. de) la même année, sous Symmaque, composé de quatre-vingts évêques, de trente-sept prêtres et de quatre diacres. On y fit un décret contre les usurpateurs des biens de l'Eglise. Ils y furent anathématisés comme des hérétiques manifestes, s'ils ne les restituoient. *Ibid. p. 1333.*

ROME (C. de) l'an 531, 7 décembre, par le pape Boniface, assiste de quatre évêques, de quarante prêtres et de quatre diacres. Ce fut au sujet d'Etienne de Larisse, métropolitain de Thessalie, qui, ayant été déposé par Epiphane de Constantinople, en avoit appelé au pape. La décision de ce concile nous manque. *Ibid. p. 1691.*

ROME (C. de) l'an 534. On y approuva cette proposition : *Unus est Trinitate passus est carne*. Et les moines acémètes, qui la combattoient, furent condamnés et excommuniés.

ROME (C. de) l'an 561, février. Le pape saint Grégoire y écrivit une grande lettre synodale aux quatre patriarches, où il dit qu'il reçoit et révère les quatre conciles généraux comme les quatre Evangiles. Il ajoute ici, qu'il porte le même respect au cinquième. C'est

ce qu'il avoit déjà écrit auparavant aux évêques d'Istrie, qui ne recevoient point ce dernier. Il les invitoit de venir à Rome : ce qu'ils refusèrent ; et ils écrivirent, sur ce sujet, à l'empereur Maurice, qui pria saint Grégoire de laisser ces évêques en repos, jusqu'à ce que l'Italie fût plus tranquille.

ROME (C. de) l'an 595, 5 juillet, sous le pape saint Grégoire. Il y proposa six canons que vingt-deux évêques, trente-trois prêtres, assis comme les évêques, et les diacres debout, approuvèrent. On y absout Jean, prêtre de Calcedoine, qui avoit appelé au pape de la condamnation, que Jean de Constantinople, surnommé le jeûneur, avoit portée contre lui. Les députés de Jean, qui suivoient cet appel, y furent deboutés. Le prêtre Marimian y fut élu évêque de Ravenne. *Tom. V. C. p. 1198.*

ROME (C. de) l'an 600, octobre, sous le même pape. On y condamna un imposteur grec, nommé Andre. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 601, 5 avril, sous le même. On y fit une constitution en faveur des moines, qui fut souscrite par vingt-un évêques. *Idem.*

ROME (C. de) l'an 606, sous le pape Boniface III, assiste de soixante-douze évêques, de trente-quatre prêtres, des diacres et de tout le clerge. Il y fut défendu, sous peine d'anathème, que du vivant du pape, ou de quelqu'autre évêque, personne ne fût assez hardi pour parler de son successeur. *Id.*

ROME (C. de) l'an 610, 27 février, tenu en faveur des moines, contre ceux qui prétendoient, qu'étant morts au monde, ils ne pouvoient exercer aucun ministère ecclésiastique.

ROME (C. de) l'an 639. Le pape Séverin y condamna l'Éthèse d'Heraclius. *V. CONSTANTINOPLÉ, an 639.*

ROME (C. de) l'an 648. On croit que, dans ce concile, le pape Théodore déposa Paul de Constantinople, et qu'il y anathematisa Pirrus, dont il souscrivit la sentence, du précieux sang de Jésus-Christ, mêlé avec l'encre. *V. CONSTANTINOPLE, 639, et AFRIQUE, 645. D. M.*

ROME (C. de) l'an 667, décembre. Le pape Vitalien y renvoya absous Jean, évêque de Lappe, qui avoit été condamné par un concile de l'île de Crete.

ROME (C. de) l'an 679, octobre, sous le pape Agathon, à la tête de plus de cinquante évêques. On y traita de l'affaire de saint Vilfrid, qui prenoit la qualité d'évêque de Saxe. On le fit entrer : il se plaignit qu'on l'avoit déposé injustement en Angleterre, et qu'on avoit ordonné trois évêques à sa place. Le concile le rétablit dans son évêché, et ordonna que ceux qui y avoient été mis irrégulièrement seroient chassés, mais que les évêques, qu'il choisiroit pour lui aider, seroient ordonnés par l'archevêque, sous peine de nullité, deposition et anathème. Ayant tout considéré, dirent les évêques, nous ne le trouvons convaincu canoniquement d'aucun crime qui mérite la deposition. *Tom. VI. C. p. 579.*

ROME (C. de) l'an 680, 27 mars, sous le même pape, à la tête de cent vingt-cinq évêques. Saint Vilfrid étoit de ce nombre. On y envoya des députés à Constantinople pour le concile general, avec une lettre du pape, et une autre du concile à l'empereur Constantin Pogonat. Il ne nous reste, de ce concile, que ces deux lettres. Le pape, dans la sienne, y explique la foi de l'Eglise, sur la trinité et sur l'incarnation, principalement la question des deux volontés, sur laquelle il dit nettement que les trois personnes divines, n'ayant qu'une nature, n'ont aussi qu'une volonté : mais qu'en Jésus-Christ, comme il

y a deux natures, il y a pareillement deux volontés et deux opérations. Il prouve la distinction des deux volontés par les passages des Peres grecs, en original, et des Peres latins, traduits en Grec. La lettre synodale est aussi en son nom, et en celui de toutes les provinces de l'Occident. Elle contient, en substance, les mêmes choses que la lettre du pape. *Ib. p. 630 et seq.*

ROME (C. de) l'an 703 ou 704, sous le pape Jean VI. On y examina les plaintes de saint Vilfrid et des députés de l'archevêque de Cantorberi, et l'on tint, pour cette affaire, pendant quatre mois, soixante-dix congrégations. Saint Vilfrid y fut pleinement justifié et renvoyé à son eglise par le pape, qui en écrivit à Ethelrede, roi des Merciens, et à Alfrède, roi de Northumbre. Saint Vilfrid étant de retour en Angleterre, on y tint un concile en pleine campagne, près d'une rivière, où le roi assista avec les seigneurs, les évêques et les abbés. On y lut les lettres du pape, et, apres une mûre deliberation, le concile décida que tous les évêques, le roi et les seigneurs feroient une paix véritable avec l'évêque Vilfrid, et qu'ils lui rendroient ses deux monastères avec leurs revenus.

ROME (C. de) l'an 721, 5 avril, sous Grégoire II. On y fit dix-sept canons, dont plusieurs regardent les mariages illégitimes avec des femmes consacrées à Dieu. Ainsi on anathematisa celui qui épouserait une femme dont le mari avoit été ordonné prêtre : car il étoit défendu à cette femme de se remarier, même apres la mort de son mari. On condamna celui qui épouse une diaconesse, une religieuse, sa comère, la femme de son frère, sa nièce, la femme de son père ou de son fils, sa cousine, sa parente, ou son alliée, et celui qui aura enlevé une veuve ou une fille. *T. VI. C. p. 1455.*

ROME (C. de) l'an 732, composé de quatre-vingt-treize évêques.

On y ordonna que quiconque mépriseroit l'usage de l'Eglise, touchant la vénération des saintes images, quiconque les ôteroit, les détruiroit, les profaneroit, ou en parleroit avec mépris, seroit privé du corps et du sang de Jesus-Christ. et séparé de la communion de l'Eglise. Ce decret fut souscrit solennellement par tous ceux qui assistoient au concile, et on y joignit les autorités des papes précédents. *Anast. in Greg. III. sup. n. 8. 9.*

ROME (C. de) l'an 745, 25 octobre, sous le pape Zacharie, assisté de sept évêques, de dix-sept prêtres et du clerge de Rome. On y déposa Adalbert et Clement du sacerdoce avec anathème. On y condamna au feu les écrits du premier, comme impies et insenses. *Tom. VI. C. p. 1556.*

ROME (C. de) l'an 769, sous le pape Etienne III, et compose de douze évêques de France, de plusieurs autres de Toscane, de Campanie, et du reste de l'Italie. On y condamna à une pénitence perpétuelle, le faux pape Constantin. On y brûla les actes du concile qui avoit confirmé son election, et on fit un decret touchant l'election du pape, avec defense de la troubler. On ordonna que les reliques et les images des saints seroient honorés suivant l'ancienne tradition; et on anathématisa le concile tenu en Grèce depuis peu contre les images. Ce concile fit un decret portant defense, sous peine d'anathème, de promouvoir à l'episcopat aucun laïque, ni aucun clerc, qui ne seroit pas monté par degrés au rang de diacre, ou de prêtre cardinal. *Tom. VI. C. p. 1722.*

ROME (C. de) l'an 799, sous le pape Léon III, assisté de cinquante-six évêques. On y condamna l'écrit de Felix d'Urgel contre Aléuin, et on y excommunia Felix lui-même, s'il ne renonçoit à l'hérésie dans laquelle il étoit retombé.

ROME (C. de) l'an 826, sous le pape Eugene II à la tête de soixante-deux évêques, la plupart des provinces soumises aux Français, dix-huit prêtres, six diacres et plusieurs autres clercs. Un diacre lut, au nom du pape, un petit discours pour servir de preface aux canons. On en fit trente-huit. La plupart, pour la reformation du clergé.

ROME (C. de) l'an 848. Le pape Léon y déclara, aux évêques Bretons, qu'aucun évêque ne doit rien prendre pour conférer les ordres, sous peine de deposition; mais il ne les deposa point pour le passé, et il les renvoya apres leur avoir donné différents avis. *J. Conc. de Bretagne, an 848. Tom. VIII. C. p. 30.*

ROME (C. de) l'an 853, 8 décembre, sous Léon IV, à la tête de soixante-sept évêques. On y publia quarante-deux canons, dont les trente-huit premiers sont du concile tenu par Eugene II, en 826, avec quelques additions; les quatre derniers sont nouveaux. On y déposa le prêtre Anastase, cardinal de l'Eglise romaine, du titre de saint Marcel. *ib. p. 101.*

ROME (C. de) l'an 861, contre Jean de Ravenne, qui se soumit enfin au jugement du pape, et fut rétabli dans sa communion.

ROME (C. de) l'an 863, janvier. Le pape Nicolas, affligé des maux et de la persécution que faisoit Photius, convoqua ce concile. On y condamna tout ce qui avoit été fait contre saint Ignace à Constantinople en 861. On y déposa et on y excommunia un legat du pape: on remit, à un autre concile, le jugement de l'autre legat qui étoit absent. Et sur le fond de l'affaire de Constantinople, le concile prononça une sentence conçue de cette sorte: Que Photius, qui a tenu le parti des schismatiques, et qui a quitté la milice séculière pour être ordonné évêque, par Grégoire de Syracuse, condamné depuis long-temps

qui, du vivant de notre confrère Ignace, patriarche de Constantinople, a usurpé son siège, et est rentré dans la bergerie comme un voleur; qui a osé déposer, dans un concile, et anathématiser Ignace; qui a corrompu les legats du saint Siège contre le droit des gens; qui a relegué les évêques qui n'ont pas voulu communiquer avec lui; qui persécute l'Eglise aujourd'hui, et ne cesse de faire souffrir toute sorte de maux à notre frère Ignace, soit privé de tout honneur sacerdotal et de toute fonction clericale, par l'autorité de Dieu tout-puissant, des apôtres saint Pierre et saint Paul, de tous les saints, des six conciles généraux, et du jugement que le Saint-Esprit prononce par nous, etc. Nous rétablissons notre frère Ignace dans sa dignité et ses fonctions, etc. *Ib. p. 481.*

ROME (C. de) l'an 864. On y cassa le concile de Metz, tenu en faveur de Lothaire. Theugand de Trèves et Gonthier de Cologne furent dépourvus de toute puissance épiscopale : les évêques, qui avoient tenu ce concile avec eux, déposés, mais à condition d'être rétablis s'ils reconnoissoient leurs fautes : ce qu'ils ne firent pas, car ils continuèrent leurs fonctions. *C. Rom. Tom. VIII. p. 767.*

ROME (C. de) l'an 868, sous le pape Adrien. On y releva la témérité de Photius, d'avoir osé condamner Nicolas. On ordonna que le conciliabule fût supprimé, brûlé et chargé d'anathème, comme rempli de toute fausseté. Le pape Adrien avona qu'Honorius avoit été anathématisé après sa mort; mais, ajouta-t-il, il faut savoir qu'il avoit été accusé d'hérésie, qui est la seule cause pour laquelle il est permis aux inférieurs de résister à leurs supérieurs, et toutefois, aucun, ni patriarche, ni évêque, n'auroit eu droit de prononcer contre lui, si l'autorité du saint Siège n'avoit pro-

cedé. Enfin le pape condamna les écrits de Photius au feu, en le chargeant lui-même d'anathème. Cette sentence fut souscrite par trente évêques, dont les deux premiers sont le pape Adrien, et l'archevêque Jean, légat du patriarche Ignace. *Tom. VIII. C. p. 1087.*

ROME (C. de) l'an 877, février. Il ne nous en reste que la confirmation de l'élection de l'empereur Charles le Chauve. *Ann. S. Bert. 877.*

ROME (C. de) l'an 879, mai. Le pape Jean VIII s'y proposoit d'y faire élire un empereur, attendu que Carloman, roi de Bavière, qui aspirait à l'être, étoit incapable d'agir par sa mauvaise santé. Mais l'élection ne se fit point, et le pape fit de grands reproches par lettres à Ansperg, archevêque de Milan, de n'être pas venu à ce concile. *Ep. 153.*

ROME (C. de) l'an 879, août. Le pape y reconnut Photius pour patriarche de Constantinople, contre toutes les règles de la discipline de l'Eglise. (c'étoit après la mort de saint Ignace), usant, dit-il, d'indulgence avec lui, à cause des circonstances du temps; car il vouloit engager l'empereur Basile, dont Photius par ses artifices avoit regagné les bonnes grâces, à secourir l'Italie et surtout Rome, contre les Sarrasins. Il lui écrivit plusieurs lettres, et il envoya un troisième légat pour se joindre aux deux qui étoient déjà à Constantinople, avec une instruction souscrite par dix-sept évêques. *Tom. Conc. p. 1478.*

ROME (C. de) l'an 879, 15 octobre. On y déposa Ansperg, archevêque de Milan, et le pape écrivit à l'église de Milan d'élire un autre évêque à sa place. *Ibid.*

ROME (C. de) l'an 881. Le pape y excommunia Athanase, évêque de Naples.

ROME (C. de) l'an 896 ou 897. C'est dans ce concile que le pape Etienne VI fit apporter le corps du

pape Formose qu'il avoit fait déterrer ; qu'il lui reprocha d'avoir quitté l'évêché de Porto, pour usurper celui de Rome, comme s'il avoit pu l'entendre ; il le condamna ensuite, le dépouilla des habits sacrés dont on l'avoit revêtu, lui fit couper trois doigts et enfin la tête, et fit jeter le corps dans le Tibre. Etienne y deposa aussi tous ceux que Formose avoit ordonnés. Mais ce pape porta bientôt la peine de ces horribles violences, car il fut chassé par le parti contraire, mis en prison, et ensuite étranglé. *T. IX. C. p. 336. Luitpr. l. 1. c. 8.*

ROME (C. de) l'an 898, tenu par Jean XI, en présence de l'empereur Lambert. On y cassa tout ce qui avoit été fait au concile précédent de l'an 897. On y retablit la mémoire de Formose, et les évêques qu'Etienne avoit déposés. Sergius et ses compagnons y furent condamnés avec défense de les retablir. L'élection de Lambert y fut confirmée avec le décret qui porte que le pape ne pourra être sacré qu'en présence des députés de l'empereur. *Mus. Ital. Mabil T. I. p. 86*

ROME (C. de) l'an 949, tenu par le pape Agapit, pour y confirmer la condamnation de l'archevêque Hugues, prononcée au concile d'Ingelheim : il y excommunia le prince Hugues, son oncle, jusqu'à ce qu'il satisfit au roi Louis. *Frodo. chr. 949.*

ROME. (C. de) l'an 963, 4 décembre, tenu par l'empereur Othon, à la prière des Romains, pour la déposition du pape Jean XII, accusé d'un grand nombre de crimes. Les archevêques de Milan, de Ravenne et de Brême y étoient en personne : il s'y trouva aussi trois évêques d'Allemagne, et les autres de diverses parties de l'Italie, treize prêtres cardinaux, trois diacres, plusieurs autres clercs, et quelques laïques des plus nobles, avec toute la milice de Rome.

La séance se tint dans l'église de

Saint Pierre. On examina les accusations dont le pape Jean XII étoit chargé. On le déposa, et on elut unanimement en sa place Léon VIII, homme d'un mérite connu, qui fut ordonné pape avec toutes les cérémonies accoutumées. Au reste nous n'avons point les actes de ce concile, et ainsi on n'en peut juger que sur le récit de Luitprand, qu'on peut voir à la fin de son histoire *L. VII. c. 7. tom. IX. c. p. 648.*

ROME. (C. de) l'an 964, (non reconnu). Le pape Jean XII y deposa Léon VIII, par une procédure encore moins régulière que celle du concile précédent. Léon VIII absent y fut condamné dans la première session, sans avoir été cité une seule fois, sans qu'il eût paru contre lui d'accusateurs ni de témoins. *T. IX. conc. p. 663.*

ROME. (C. de) l'an 954, juin, (non reconnu). Léon VIII y deposa Benoît V, qui avoit été élu après la mort de Jean XIII. Ce dernier avoit été assassiné de nuit hors de Rome. En ce concile, Benoît se jeta aux pieds de Léon VIII, criant qu'il avoit péché, et qu'il étoit usurpateur du saint Siège. On le laissa dans l'ordre de diacre, en l'envoyant en exil. Le concile, composé d'évêques italiens, lorrains et saxons, fit ensuite un décret, par lequel le pape Léon, avec tout le clergé et le peuple de Rome, accorda et confirma à Othon et à ses successeurs la faculté de se choisir un successeur pour le royaume d'Italie, d'établir le pape, et de donner l'investiture aux évêques ; en sorte qu'on ne pourroit à l'avenir être ni patrice, ni pape, ni évêque, sans son consentement, le tout sous peine d'excommunication, d'exil perpétuel et de mort. En ce concile, la puissance temporelle étoit jointe à la spirituelle. *D. M. Tom. IX. Conc. p. 569. ex Luitpr.*

ROME (C. de) l'an 971. On y confirma celui de Londres, de la même année.

ROME (C. de) l'an 993, 31 janvier. On y canonisa saint Udalric, après qu'on y eut entendu le recit de ses miracles, que Lintolfe, évêque d'Ansbourg y fit lire : il y avoit vingt ans qu'il étoit mort. C'est le premier acte de canonisation qui soit connu, et dont nous ayons la bulle du pape, signée par Jean XV, par cinq évêques des environs de Rome, neuf prêtres cardinaux, trois diacres. Ce fut peut-être dans le même concile que le pape cassa la déposition d'Arnoul de Reims, et l'ordination de Gerbert. *Ib. p. 741.*

ROME (C. de) l'an 996, tenu au sujet de saint Adalbert qui avoit quitté son évêché de Prague à cause de l'indocilité de son peuple : on attribua à ce concile, mais à tort, l'institution des sept électeurs pour l'élection de l'empereur. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 998, tenu par le pape Grégoire V, assisté de vingt-huit évêques, en présence de l'empereur Othon III, et de Gerbert, archevêque de Ravenne. On y fit VIII canons, dont le premier porte que le roi Robert quittera Berthe, sa parente, qu'il a épousée contre les lois, et qu'il fera sept ans pénitence suivant les degrés prescrits dans l'Eglise : le tout sous peine d'anathème. Le roi Robert n'obéit pas sitôt à l'ordonnance de ce concile, et il regarda Berthe encore deux ou trois ans. *Tom. IX. C. p. 772.*

ROME (C. de) l'an 1001, tenu sous Gilbert ou Silvestre II, et composé de dix-sept évêques d'Italie et trois d'Allemagne en présence de l'empereur. Saint Bernouard, évêque d'Hildesheim y fut confirmé dans la possession du monastère de Gaudesem avec toutes ses dépendances : le pape lui rendit l'investiture de ce monastère, que l'archevêque de Mayence avoit ôtée à saint Bernouard : ce qu'il fit, en lui donnant le bâton pastoral.

ROME (C. de) l'an 1002, 3 décembre, tenu par le pape Silvestre

II, au sujet de l'abbaye de Péronse, que l'évêque Conon fut obligé de céder au pape pour avoir la paix avec l'abbé. *T. IX. C. p. 1246.*

ROME (C. de) l'an 1047, janvier, par le pape Clément II, sur la contestation pour la préseance entre l'archevêque de Ravenne, et celui de Milan : chacun prétendoit être assis près du pape au côté droit : on opina en faveur de l'église de Ravenne. On y commença à vouloir extirper la simonie qui régnoit impunément dans tout l'Occident. *Id. p. 1251.*

ROME (C. de) l'an 1049, 26 mars, sous Léon IX, et composé des évêques d'Italie et de Gaule. On y déclara nulles toutes les ordinations des simoniaques ; mais comme cela excita un grand tumulte, le pape suivit le décret de Clément II, savoir, que ceux qui étoient ordonnés par les simoniaques, pourroient exercer leurs fonctions après quarante jours de pénitence. *Ibid. p. 1049.*

ROME (C. de) l'an 1050, avril. Ce concile fut très-nombreux. Le pape Léon IX, à qui l'hérésie de Berenger avoit été déférée, fit lire devant tout le concile sa première lettre à Lanfranc, célèbre moine de l'abbaye du Bec, en Normandie, touchant l'eucharistie. On vit que Berenger recevoit Jean Scot, condamnoit Pascase, et avoit des sentiments contraires à la foi touchant l'eucharistie. On prononça une sentence par laquelle il fut privé de la communion de l'Eglise. Ensuite Lanfranc qui étoit soupçonné, quoi qu'injustement, d'adopter les erreurs de Berenger, expliqua ses sentiments avec tant de netteté et de force, qu'il fut approuvé du pape et de tout le concile.

ROME (C. de) l'an 1051, après Pâques, par le pape Léon IX. Il y excommunia pour adultère l'évêque de Verceil, qui étoit absent : ayant ensuite promis satisfaction, il fut rétabli dans ses fonctions. On rap-



porte à ce concile un décret du même pape, portant que les femmes qui dans l'enceinte des murs de Rome se seroient prostituées à des prêtres, seroient à l'avenir adjugées au palais de Latran comme esclaves : ce qui fut depuis étendu aux autres églises. *Fl. Herman. an 1051.*

ROME (C. de) l'an 1053, après Pâques, par le même pape : il ne reste de ce concile que la lettre aux évêques de Vénétie et d'Istrie, en faveur de Dominique, patriarche de Grade, ou la nouvelle Aquilee, portant qu'elle sera reconnue métropole de ces deux provinces suivant les privilèges des papes. *Fl.*

ROME (C. de) l'an 1057, 18 avril, appelé général par le pape Étienne IX. En ce concile, Victor II excommunia Guifrad de Narbonne, pour crime de simonie.

Il y eut aussi dans la même année plusieurs conciles tenus à Rome par le même pape ; pour empêcher les mariages des prêtres et des clercs. *Hist. de Langued. Tom. II. p. 198. Petr. Dam. Opusc. 18. c. 7.*

ROME (C. de) l'an 1059, avril, sous le pape Nicolas II, assiste de cent treize évêques, des abbés, des prêtres et des diacres. Il y fit un discours sur l'élection des papes, suivi d'un décret à ce sujet : nous ordonnons, dit-il, suivant l'autorité des Pères, que le pape venant à mourir, les évêques-cardinaux traitent ensemble, les premiers, de l'élection ; qu'ils y appellent ensuite les clercs-cardinaux, et enfin que le reste du clergé et du peuple y donne son consentement. En ce concile, on y fit encore XIII canons : le IV<sup>e</sup> ordonne la vie commune aux clercs : et on croit qu'il est l'origine des chanoines réguliers. Le voici ; nous ordonnons, que les prêtres et les diacres qui garderont la continence, mangent et dorment ensemble près des églises pour lesquelles ils ont été ordonnés, et qu'ils aient en commun tout ce qui leur vient de l'Église, et

nous les exhortons de faire en sorte de mener la vie des premiers fidèles. On fit une profession de foi sur l'eucharistie. Berenger la signa avec serment ; mais ensuite il écrivit contre, chargeant d'injures le cardinal Humbert, qui en étoit l'auteur. *Fl.*

ROME (C. de) l'an 1066, tenu par le pape Nicolas contre les simoniaques. Aldrède de Cantorberi y fut d'abord déposé comme simoniaque ; mais ayant été volé en chemin avec ses compagnons, on en eut pitié à Rome, en le voyant dans l'état où les voleurs l'avoient mis, et le pape lui rendit l'archevêché, et lui accorda le pallium.

ROME (C. de) l'an 1063, sous Alexandre II, et composé de plus de cent évêques. Les moines de Valombreuse y accusèrent de simonie Pierre, évêque de Florence, et s'offrèrent de le prouver par le feu : mais le pape ne voulut, ni déposer l'évêque, ni accorder aux moines l'épreuve du feu : on y fit ensuite douze canons, qui sont tirés presque mot pour mot du concile de Rome, de l'an 1059. *Tom. IV. Conc. p. 1175.*

ROME (C. de) l'an 1065, tenu par le pape Alexandre II, contre les incestueux, et ceux qui, par leur manière de compter, soutenoient les mariages valides dans les degrés défendus par l'Église. On y examina les lois et les canons : on trouva que leur différente manière de compter les degrés de parenté venoit de leurs différents objets.

Les lois n'ont fait mention de ces degrés qu'à cause des successions ; les canons à cause des mariages : ainsi parce que la succession passe d'une personne à une autre, l'empereur Justinien a marqué un degré en chaque personne, mais parce qu'il faut deux personnes pour contracter mariage, les canons ont mis deux personnes en un degré. Justinien n'a point marqué jusqu'où s'étend la parenté, observant que

l'on peut compter plus de degrés que les six qu'il a spécifiés : mais les canons ne comptent plus de parenté après la septième génération. Ainsi l'une et l'autre supputation revient au même, parce que deux degrés des lois font un degré de canons, en sorte que les frères qui selon les lois sont au second degré, selon les canons sont au premier degré : les cousins germains selon les lois au quatrième, selon les canons au second : ainsi du reste. *Tom. I. A. Conc. p. 1140.*

ROME (C. de) l'an 1073. Godefroy de Castillon, qui avoit acheté l'archevêché de Milan, y fut excommunié.

ROME (C. de) l'an 1074, première semaine de carême, sous le pape Grégoire VII. Il y ordonna que ceux qui étoient entrés dans les ordres sacrés par simonie, seroient à l'avenir privés de toute fonction ; que ceux qui avoient donné de l'argent pour obtenir des églises les perdroient ; que ceux qui vivoient dans le concubinage ne pourroient célébrer la messe, ou servir à l'autel pour les fonctions inférieures. *Tom. A. Conc. p. 315.*

ROME (C. de) l'an 1075, février, sous le pape Grégoire VII. Il s'y trouva un grand nombre d'archevêques, d'évêques, d'abbés, de clercs et de laïques. On n'y épargna point les menaces ni même les décrets d'excommunication et de suspension. Le roi de France, Philippe en fut menacé. On y fit un décret contre les investitures et l'incontinence des clercs. *Ibid. p. 344.*

ROME (C. de) l'an 1076, première semaine de carême. Le pape Grégoire VII y excommunia Henri, roi d'Allemagne. Ce prince fut anathématisé, privé de son royaume et ses sujets absous du serment de fidélité. C'est la première fois qu'une telle sentence avoit été prononcée contre un souverain. L'empire fut d'autant plus indigné de cette nou-

veauté, dit Othon, évêque de Frisingue, historien très-catholique et très-attaché aux papes, qui écrivoit au siècle suivant, que jamais auparavant il n'avoit vu de pareille sentence prononcée contre aucun empereur romain ; il dit ailleurs : « Je » ne trouve nulle part, qu'aucun » d'eux ait été excommunié par un » pape ou privé du royaume. » Plusieurs évêques de deçà les monts furent aussi ou suspendus de leurs fonctions ou excommuniés par Grégoire VII dans ce concile. 2. *Gest. Frid. c. 1. v. 1, Chr. c. 35. Tom. X. C. p. 356.*

ROME (C. de) l'an 1078, sous Grégoire VII, la première semaine de carême. Ce concile fut d'environ cent évêques. On y prononça un grand nombre d'excommunications, et le pape s'aperçut lui-même que leur multitude les rendoit impraticables : en restreignit donc l'usage par un décret daté du 3 mars. On résolut dans le même concile d'envoyer des légats en Allemagne pour y tenir une assemblée générale, qui pût juger lequel des deux partis du roi Henri ou de Rodolphe, avoit la justice de son côté. *Ibid. p. 399.*

ROME (C. de) l'an 1078, sous le même pape, en novembre. Dans ce concile, Bérenger fit une courte profession de foi, et obtint un délai jusqu'au concile prochain : on y excommunia l'empereur de Constantinople et plusieurs autres. Les députés de Henri et de Rodolphe jurèrent que leurs maîtres n'useroient d'aucune fraude pour empêcher la conférence que les légats devoient tenir en Allemagne. On y fit encore des réglemens pour l'utilité de l'Eglise. *Ibid.*

ROME (C. de) l'an 1079, sous le même, composé de cent cinquante évêques. On y traita la matière de l'eucharistie en présence de Bérenger. De savants moines disputèrent contre lui ; Alberic du Mont-Cassin, Brunon évêque de Ségni. Bérenger

y fit sa profession de foi, et confessa qu'il s'étoit trompé, en disant que l'eucharistie n'étoit que la figure du corps de Notre-Seigneur, demanda pardon et l'obtint; mais à peine fut-il arrivé en France, qu'il publia un écrit contre sa dernière profession de foi. *T. X. C. p. 410.*

ROME (C. de) l'an 1080, sous le même, et tenu après la bataille gagnée par Rodolphe sur Henri. On y fit plusieurs décrets, mais le plus fameux est l'excommunication du roi Henri. Le pape y adressa la parole à saint Pierre et à saint Paul. Entr'autres choses, il dit, faites maintenant connoître à tout le monde, que si vous pouvez lier et délier dans le ciel, vous pouvez aussi sur la terre, ôter ou donner les empires, les royaumes et les principautés, les duchés, les marquisats, les comtés, et les biens de tous les hommes selon leurs mérites... Que votre justice s'exerce si promptement sur Henri, que tous sachent qu'il ne tombera pas par hasard, mais par votre puissance, etc. On traita ensuite du différend entre l'archevêque de Tours et l'évêque de Dol. Le premier vouloit que la Bretagne reconnût l'église de Tours pour sa métropole, mais le pape ne put le terminer. On y reitèra la défense de recevoir ou de donner des investitures. On y renouvela les excommunications contre quelques évêques, et contre les Normands, qui pilloient en Italie les terres de l'Eglise. *Fl. Chr. Sigebert. an. 1080.*

ROME (C. de) l'an 1081, sous le même Grégoire VII. Il y excommunia de nouveau Henri, et tous ceux de son parti; et il confirma la déposition prononcée par ses légats contre les archives d'Arles et de Narbonne. *T. X. C. p. 308.*

ROME (C. de) l'an 1083, sous le même. Il y parla si fortement de la foi, de la morale chrétienne et de la constance nécessaire dans la persécution, qu'il tira les larmes de toute l'assemblée: il n'y renouvela

point l'excommunication contre Henri, mais il la prononça contre quiconque empêchoit ceux qui vouloient aller à Rome. En ce même concile, on déclara nulles les ordinations faites contre les canons: on déclara aussi nulles les pénitences qui ne sont pas conformes aux maximes des saints Pères. On y ordonna aux évêques de faire enseigner les lettres dans leurs églises; et il leur fut défendu de tolérer l'incontinence des clercs. Cependant Henri vint à Rome le 21 mars de l'an 1084: il y avoit sept ans que duroit cette division entre le pape et lui. Il fit introniser l'antipape Guibert, sous le nom de Clément III: il en reçut la couronne impériale le jour de Pâques, pendant que Grégoire s'étoit sauvé au château Saint-Ange. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 1084. Le pape Grégoire, ayant été tiré du château Saint-Ange par Robert Guiscard, reitèra dans ce concile l'excommunication contre l'antipape, l'empereur Henri et ses partisans. *Id.*

ROME (C. de) l'an 1089, sous le pape Urbain II, et composé de cent quinze évêques. Guibert chassé de Rome s'en retourna à Ravenne, dont il se nomma toujours archevêque dans toutes les chartes de cette église, hors une seule, où il prend le nom de Clément. *Id.*

ROME (C. de) la même année (non reconnu) et tenu par huit cardinaux, quatre évêques et quatre prêtres schismatiques: Guibert étoit absent. Ils y écrivirent une lettre datée du 7 août pour s'attirer des partisans; mais cette lettre fut méprisée par tous les catholiques. *Fasc. rrr. ex. p. 43.*

ROME. (C. de) l'an 1099, la troisième semaine après Pâques, par le pape Urbain, à la tête de cent cinquante évêques, entre lesquels étoit saint Anselme, archevêque de Cantorbéri. On y fit dix-huit canons, dans les onze premiers soutmoi pour

mot tirés de ceux de Plaisance, et on y prononça excommunication contre tous les laïques qui donneroient les investitures des églises, et contre tous les ecclésiastiques qui les recevroient. On défendit tout ce qui sent la simonie, ni d'exiger aucun présent à l'ordination des évêques; on ordonna que tous les fidèles jeûneroient tous les vendredis pour leurs péchés. *Tom. V. conc. p. 615.*

ROME (C. de) l'an 1102, mars, par le pape Pascal II. Tous les évêques de la Pouille, de la Campanie, de Sicile, de Toscane s'y trouverent, ainsi que les députés de plusieurs églises d'au-delà les Monts. On y anathématisa avec serment toute hérésie, et on y promit obéissance au pape. On y confirma aussi l'excommunication contre l'empereur Henri, par Grégoire VII et Urbain II; et Pascal la publia de sa bouche le jeudi dans l'église de Latran, en présence d'un peuple innombrable. *T. X. C. p. 727.*

ROME (C. de) l'an 1110, 7 mars. Le pape Pascal II y renouvela les décrets contre les investitures et les canons qui défendent aux laïques de disposer des biens des églises. *ib. p. 764.*

ROME (C. de) l'an 1144. Le pape Luce II y soumit à l'église de Tours comme à leur métropole, toutes les églises de Bretagne, avec cette restriction pour celle de Dol, que tant que Geoffroy, qui en étoit évêque, la gouverneroit, il auroit le pallium, et ne seroit soumis qu'au pape. La bulle est du 13 mai. Au reste, ce différend entre Tours et Dol ne fut entièrement terminé en faveur de Tours, que par la bulle d'Innocent III, datée du premier juin 1199, et signée par dix-neuf cardinaux.

ROME (C. de) l'an 1210. L'empereur Othon y fut excommunié, et ses sujets absous du serment de fidélité: ce fut plutôt une assemblée du pape et des cardinaux, qu'un concile d'évêques. *D. M.*

ROME (C. de) l'an 1227, 18

novembre, sous le pape Grégoire IX. Il y reitèra l'excommunication qu'il avoit déjà portée contre l'empereur Frederic, le 29 septembre, pour ne s'être point embarqué comme il l'avoit promis pour aller au secours de la Terre-Sainte. *ib.*

ROME (C. de) l'an 1228, sur la fin du carême. Le pape Grégoire IX y confirma, le jeudi saint, l'excommunication contre l'empereur Frederic. Ce prince n'en fit aucun cas; et il s'embarqua au mois de juin suivant, pour la Terre-Sainte, malgré la défense que le pape lui avoit faite d'y passer comme croisé, et jusqu'à ce qu'il fût absous des censures portées contre lui. *ib.*

ROME (C. de) l'an 1302, sous Boniface VIII. Ce pape y fit beaucoup de bruit et éclata en menaces contre le roi Philippe le Bel, mais sans en venir à exécution. On remarque seulement, comme l'ouvrage de ce concile, la fameuse decretale *Unam Sanctam*. « Nous apprenons, dit » le pape, en cette bulle, que dans » l'Eglise et sous sa puissance, sont » deux glaives, le spirituel et le temporel; mais l'un doit être employé » par l'Eglise et par la main du pontife, et l'autre pour l'Eglise et par » la main des rois, suivant l'ordre et » la permission du pontife. Or il » faut qu'un glaive soit soumis à » l'autre, c'est-à-dire la puissance » temporelle à la spirituelle, autrement elles ne seroient point ordonnées, et elles doivent l'être selon » l'apôtre, etc.

Il faut soigneusement distinguer dans cette bulle l'exposé et la décision, selon la remarque de M. de Fleury. Tout l'exposé tend à éprouver que la puissance temporelle est soumise à la spirituelle, et que le pape a droit d'instituer, de corriger et de déposer les souverains. Cependant Boniface tout entreprenant qu'il étoit, n'osa tirer cette conséquence, qui suivoit naturellement de ses principes, ou plutôt Dieu ne

le permit pas; et Boniface se contenta de décider en général que tout homme est soumis au pape : vérité dont aucun catholique ne doute, pourvu qu'on restreigne la proposition à la puissance spirituelle. Le pape Innocent III, cent ans auparavant, avouoit formellement que le roi de France ne reconnoît point de supérieur pour le temporel. Cette bulle *Unam Sanctam*, ajoute M. de Fleury, ne porte aucun prejudice au roi ou au royaume de France; et c'est ainsi que le déclare une autre bulle du pape Clément V, du premier février 1305; et elle ne rend point les Français plus sujets à l'Eglise romaine, qu'ils l'étoient auparavant. *T. XI. c. p. 2444. extra. comm. de major.*

ROME (C. de) l'an 1412 et 1413, sous le pape Jean XXIII, qui avoit succédé, le 17 mai 1410, à Alexandre V, élu à Pise. Les députés de l'université de Paris, qui étoient venus pour demander que l'Eglise gallicane fût soulagée des décimes, des services et des autres secours qu'exigeoit la cour de Rome, ne furent point écoutés malgré leurs sollicitations. Au reste, ce concile ne fut pas si nombreux que le pape l'avoit espéré, et l'on n'en voit aucun autre acte que la condamnation des ouvrages de Wiclef, comme étant remplis d'erreurs. Cette condamnation est de la troisième année du pontificat de Jean XXIII. *Tom XI. C.*

ROUEN (C. de) *Bothomagense*, l'an 1049 *circ.* tenu par l'archevêque Manger. On y fit dix-neuf canons.

ROUEN (C. de) l'an 1055, sous l'archevêque Maurille. On y traita de la continence des clercs et de l'observation des canons. On croit que c'est dans ce concile que l'on dressa une profession de foi, portant que le pain et le vin étoient changés au corps et au sang de Jésus-Christ, par la consécration, avec anathème contre quiconque attaque cette croyance. *II. Analect. p. 461.*

ROUEN (C. de) l'an 1072, par l'archevêque Jean avec ses suffragants. On y fit vingt-quatre canons: entr'autres, on y défendit de manger, en carême, avant que l'heure de none fût passée, et que celle de vêpres fût commencée: autrement, dit le concile, ce n'est pas jeûner: ce qui fait croire que l'on commençoit des lors à avancer le repas les jours de jeûne, et par conséquent, l'office. *Tom. IX. conc. p. 1205.*

ROUEN (C. de) l'an 1074, en présence du roi Guillaume d'Angleterre, au sujet d'un tumulte, arrivé dans l'église de Saint-Ouen, l'année précédente. On y condamna la rébellion des moines de Saint-Ouen. Jean, archevêque de Rouen, y présida. On y fit quatorze canons. *Tom. X. C. p. 310.*

ROUEN (C. de) l'an 1096, février. L'archevêque Guillaume y présida, assisté de ses suffragants. On y examina les décrets du concile de Clermont; et, après y avoir confirmé les ordonnances du pape, on y fit huit canons. *Ibid. p. 599.*

ROUEN (C. de) l'an 1118, 7 octobre. Henri, roi d'Angleterre, y traita de la paix du royaume avec les seigneurs et Raoul de Cantorberi, Geoffroy de Rouen y traita des affaires de l'Eglise, avec quatre de ses suffragants, et plusieurs abbés. Conrad, légat du pape Gelase, s'y plaignit de l'empereur et de l'antipape Bourdin, en demandant aux églises de Normandie, le secours de leurs prières et de leur argent, dit Orderic auteur du temps. *Ord. l. VII. p. 846.*

ROUEN (C. de) l'an 128, par Matthieu d'Albane, légat du pape, lequel, après avoir conféré avec le roi d'Angleterre, sur les besoins de l'Eglise, assembla, par son ordre, les évêques et les abbés de Normandie, avec lesquels il fit plusieurs réglemens de discipline en présence du roi.

ROUEN (C. de) l'an 119, 11  
24

fevrier. Cauthier, archevêque de Rouen, avec tous ses suffragants et plusieurs abbés, y publièrent trente-deux canons, la plupart répétés des conciles précédents, et entr'autres, du concile général de Latran, de l'an 1179. *Rog. p. 663.*

ROUEN (C. de) l'an 1299, 18 juin. Guillaume de Flavacourt, archevêque de Rouen, y fit avec ses suffragants, un decret divisé en sept articles, dont le premier montre le dérèglement du clergé de ce temps-là. On y voit que des clercs, et autres bénéficiers, paroissoient en public avec des habits courts et l'épée au côté; qu'ils tenoient chez eux des concubines, on d'autres femmes suspectes; qu'ils exerçoient des charges dans les justices seculieres, et prêtoient à usure. Le concile ordonne que, pour chacun de ces excès, ils perdront les fruits de leurs benefices pendant une année, et, s'ils continuent un an sans se corriger, ils perdront les benefices mêmes. Les autres articles regardent la juridiction ecclésiastique, que les séculiers s'efforçoient de restreindre. *Tom. XI. c. p. 1426.*

BOUEN (C. de) l'an 1445, 15 décembre, par Raoul Roussel, archevêque de Rouen, avec ses suffragants. On y fit quarante-un statuts. Il y en a plusieurs qui condamnent les livres de magie, les blasphemes, les juréments, l'invocation des demons; d'autres regardent les dispositions que l'on doit apporter pour recevoir les ordres sacres, et annoncer la parole de Dieu. Defense de rien recevoir pour les sacrements, bénédiction, lettres d'ordination. On ne confiera les écoles qu'à des personnes habiles et de bonnes mœurs. On examinera soigneusement ceux qui se présentent aux ordres sacres, et l'on exigera d'eux un titre de patrimoine ou de bénéfice. Les ecclésiastiques ne demeureront point avec des femmes. etc. Le septième est remarquable en ce qu'il condamne la

superstition de ceux qui, dans la vue de quelque gain, donnent des noms particuliers à des images de la sainte Vierge, comme de Notre-Dame de recouvrance, de consolation, de grâce, etc., parce que ces noms donnent lieu de croire qu'il y a plus de vertu dans une image que dans une autre. *Tom. XIII. C. p. 1305.*

ROUEN (C. de) l'an 1581, 2 avril, par le cardinal de Bourbon, archevêque de cette ville, assiste des évêques de sa province. On y dressa douze chapitres, qui sont un abrégé de tout ce qui regarde le dogme et la discipline. On commença par une profession de foi, sur les articles du symbole, l'authenticité de l'Écriture sainte, les sept sacrements, le culte des saints, les indulgences, etc. 2.<sup>o</sup> On traite de ce qui regarde le service divin, des sacrements, des devoirs des évêques et des chanoines, des saints ordres; des provisions des benefices, de la visite des églises, des devoirs des curés, des ordres religieux, de la juridiction ecclésiastique. On renouvela les statuts, touchant le gouvernement des séminaires et des écoles, etc. *Tom. XV. C. p. 822 et seq*

RUFFEC en Poitou (C. de) *Raffacense*, l'an 1258, 21 août, par Gerard de Malemort, archevêque de Bordeaux. On y publia un règlement de dix articles, qui regardent principalement les intérêts temporels de l'Église. On y excommunia tous ceux qui font des confédérations pour restreindre la juridiction ecclésiastique, et empêcher que les ecclésiastiques ne plaident en cour d'Église, sinon en très-peu de cas. *Ib. p. 773.*

RUFFEC (C. de) l'an 1327, par Arnaud de Chanteloup, archevêque de Bordeaux. On y publia deux canons. Le premier ordonne que l'on cesse l'office divin dans les lieux où les juges laïques, qui auront pris des clercs, refuseront de les delivrer, en étant admonestés. Le second per-

met aux clercs de postuler dans les tribunaux séculiers, pour les églises et les personnes ecclésiastiques. *Tom. XI. C. p. 1773*

## S

**SAINTE** (C. de) *Santonense*, l'an 562. On y déposa Emerius, qui avoit été placé sur le siege de Saintes, par Clotaire premier, sans l'avis des Métropolitains, et on mit à sa place Hétraclius : ce que Charibert, fils de Clotaire premier, trouva fort mauvais : il punit les évêques de ce concile, et maintint Emerius. *Greg. II. Hist. c. 26.*

**SAINTE** (C. de) 1282. Il a le nom de Synode. Geoffroy de Saint-Brice, qui en étoit évêque, s'y plaignit que, dans son diocèse, on enterroit les excommuniés dans les cimetières, ou si proche, qu'on ne pouvoit distinguer leurs sepultures de celles des fideles. La multitude de ces excommunications donnoit lieu à ces abus. *Tom. XI. C. p. 1181.*

**SALAMINE** (C. de) en Cypre, *Salaminium*, l'an 402, tenu par saint Epiphane, évêque de cette ville, et par les évêques de Cypre. Il y fit condamner la lecture des livres d'Origene, dont il s'étoit déclaré l'ennemi irréconciliable, comme aussi de tous ceux qui le defendoient. Il écrivit à saint Chrysostôme et à d'autres, pour les engager à le faire condamner dans leurs conciles. Mais saint Chrysostôme crut devoir examiner mûrement cette affaire. Aussi les ennemis de ce saint évêque ajoutoient son prétendu origénisme, aux accusations qu'ils intentoient contre lui. *Socr. l. II. c. 10. p. 314. Sozom. l. VIII. c. 14. p. 775.*

**SALTZBOURG** (C. de) *Salisburgense*, l'an 807. On y decida, selon les canons, que les dîmes doivent être partagées en quatre portions. La première à l'évêque : la deuxième aux clercs : la troisième aux pauvres : la quatrième à la fabrique des églises. *D. M.*

**SALTZBOURG** (C. de) l'an 1274, par l'archevêque de cette ville, legat du saint Siege, et ses suffragants. On y ordonna que les constitutions des conciles de Lyon seroient publiées dans la province de Saltzbourg, et ensemble celle du concile de la même province, tenu à Vienne en 1267. On y fit ensuite vingt-quatre articles de réglemant. *Idem.*

**SALTZBOURG** (C. de) l'an 1281, par l'archevêque Frédéric, legat du saint Siege, avec sept de ses suffragants. On y fit une constitution de dix-sept articles : la plupart, touchant les reguliers, pour réprimer divers abus. C'étoit, entr'autres, que les moines de saint Benoit ne portoient point l'habit de leur ordre ; qu'ils étoient vagabonds, et ne tenoient point les chapitres tous les trois ans, suivant la constitution du pape Gregoire IX ; que quelques religieuses mangeoient dans leurs chambres particulieres, et que les abbesses ne mangeoient point au refectoire. *Tom. XI. C. p. 1151.*

**SALTZBOURG** (C. de) l'an 1291, sur les moyens de secourir la Terre-Sainte. On y conseilla au pape d'unir ensemble les templiers, les hospitaliers et les chevaliers teutooniques.

**SALTZBOURG** (C. de) l'an 1310. Il y eut deux conciles en cette ville et la même année. Le premier, pour régler les paiements de la decime que le pape avoit demandée pour deux ans. Le second, pour expliquer quelques statuts des conciles précédents. On y lut la bulle de Clément V, qui modère celle de Boniface VIII : *Clericis Laicos*. L'archevêque Conrad y presida, assisté de

deux évêques et de six députés. *T. XI. C. p. 1514.*

**SALTZBOURG** (C. de) l'an 1386, par l'archevêque Pelgrin, assisté de trois évêques et des députés des autres évêques de la province ; et de quelques autres prelat. On y publia dix-sept canons, et entre autres, ceux-ci : défense d'absoudre des cas réservés, sous peine de suspension. Dans le doute, on doit recourir au supérieur pour savoir si on en doit absoudre. Dans la célébration de l'office divin, les clercs se conformeront à l'usage de l'église cathédrale, etc. *Tom. XI. Conc. p. 2061.*

**SALTZBOURG** (C. de) l'an 1420, par Eberhard, archevêque de cette ville, pour le rétablissement de la discipline, presque anéantie durant le schisme. On y confirma plusieurs anciens statuts, et on en fit trente-quatre nouveaux. Voici les plus importants. C'est une erreur d'enseigner qu'un prêtre ou curé, qui est en péché mortel, ne peut absoudre ni consacrer. Ceux qui ne sont pas nés de légitime mariage ne pourront être admis aux ordres sacres. On ne prononcera pas légèrement une sentence d'interdit. Ce concile renouvelle les canons touchant la modestie que les ecclésiastiques doivent garder dans leurs habits. Les clercs, avant que de prendre possession d'un bénéfice, jureront devant l'évêque, qu'ils n'ont point commis de simonie pour l'avoir. Les patrons et les collateurs des bénéfices n'en retiendront rien, sous quelque prétexte que ce soit. Les curés auront soin d'apprendre à leurs paroissiens la forme du baptême. On publiera trois fois l'année, dans les cathédrales et collégiales, les décrets du concile de Constance contre les simoniaques.

Dans ce même concile, on fit un grand nombre de statuts touchant la discipline. Voici les plus remarquables. Les clercs ne doivent point se

trouver dans les cabarets, ni manger chez les laïques, ni aller à la chasse, ni jouer à aucun jeu de hasard : il leur est défendu d'avoir chez eux des femmes suspectes d'incontinence. Les sacrements doivent être administrés gratuitement, et on ne doit rien exiger pour les sépultures. On doit interdire l'entrée des églises aux adultères et aux pecheurs scandaleux. Les mariages clandestins sont sévèrement défendus. On doit refuser la communion aux femmes vêtues d'une matière immodeste. *Tom. XII. Conc. p. 308.*

**SARDIQUE** (celebre C. de) ville de la Dace en Illyrie, l'an 347, le 22 mai. Ce concile fut accordé par les deux empereurs Constant et Constance, à la prière de saint Athanase, persecuté par les eusébiens, et à l'occasion de la violence qu'ils avoient commise à Alexandrie lors de l'intrusion de Gregoire. Il s'y trouva des évêques de tous les côtés, d'Espagne, des Gaules (au nombre de trente-quatre), de l'Italie, de l'Afrique, de la Macedoine, de la Palestine, de la Cappadoce, du Pont, de la Cilicie, de la Thebaïde, de la Syrie, de la Thrace, de la Mesopotamie, etc. En un mot, il y en eut de plus de trente-cinq provinces, sans compter les Orientaux qui se retirèrent. On ne sait pas bien le nombre des évêques orthodoxes : quelques historiens en comptent jusqu'à trois cents. Il est certain qu'il en eut un nombre considérable.

Le celebre Osius de Cordoue fut l'âme de ce concile, et il y fit paroître son zele pour la justice, dans la force avec laquelle il s'opposa aux ariens. On croit qu'il y présida. Les actes de ce concile font de lui un éloge magnifique. Les autres évêques les plus illustres étoient Protogène de Sardique, Protis de Milan, Sévère de Ravenne, Lucille de Veronne, Verissime de Lyon, Vincent de Capone, Janvier de



Bénévent, Maximin de Trèves, Euphratas de Cologne, Gratus de Carthage, saint Athanase, Marcel d'Ancyre et Asclepas de Gaze. Le pape Jules, après s'être excusé au concile de ce qu'il n'y alloit pas, envoya à sa place deux prêtres et un diacre. Du côté des Orientaux, il y eut environ quatre-vingts évêques, presque tous eusebiens ou attachés à leur parti, les uns par passion, les autres par crainte ou par ignorance. Les principaux étoient, Théodore d'Héraclée, Néroniade, Etienne d'Antioche, Acace de Césarée, Ursace de Singidon, Valens de Murse, Maris de Chalcedoine, etc.

Saint Athanase, Marcel d'Ancyre et Asclepas de Gaze, étoient à la tête de ceux qui venoient se plaindre des violences des eusebiens. Il y avoit quantité de personnes qui venoient porter pareillement les plaintes de leurs parents et de leurs amis, qui étoient en exil, ou à qui les eusebiens avoient fait perdre la vie. Les députés de plusieurs églises venoient représenter les maux qu'ils avoient endurés. Les uns montroient les chaînes dont on les avoit chargés ; d'autres, les coups d'épées qu'ils avoient reçus ; ceux-ci représentoient la faim qu'on leur avoit fait souffrir : ceux-là, les insultes d'une multitude de soldats, armés de massues, et les menaces des juges s'ils ne communicoient avec les ariens. Et tous, en général, représentoient les églises brûlées, les vierges dépouillées, et autres semblables excès.

Enfin il y en avoit qui venoient se plaindre des lettres que l'on avoit supposées. Théognis en avoit fait de ce genre pour irriter les empereurs contre saint Athanase : car telle étoit la noire méchanceté des eusebiens, que, quoiqu'ils fussent les auteurs de tous les maux, ils imputoient aux autres leurs propres excès. Ils avoient l'impudence de dire, que l'on voyoit arriver d'A-

lexandrie et de Constantinople à Sardique une multitude prodigieuse de scélérats, et d'hommes perdus, coupables d'homicides, de brigandages, de pilleries, en un mot de tous les désordres imaginables ; qu'ils avoient rompu les autels, brûlé les églises, profané les mystères sacrés, et massacré les plus sages d'entre les prêtres.

Les eusebiens, ayant donc bientôt compris que ce concile seroit un jugement purement ecclésiastique, où les soldats ni les comtes n'auroient point de place, n'y vinrent qu'à regret, d'autant plus qu'ils apprirent que l'on y envoyoit de toutes parts des gens pour les accuser de tous leurs excès, avec les preuves en main.

Ils virent bientôt qu'ils ne pourroient soutenir ni leur doctrine, ni leur conduite, dans une assemblée où l'on craignoit Dieu beaucoup plus que Constance. Dans le trouble, dont ils se virent agités, ils résolurent, dès ce moment, de n'y pas comparoître. Ainsi, dès qu'ils furent arrivés à Sardique, ils se logèrent dans le palais, s'y tinrent renfermés, et ne laissèrent la liberté à aucun d'entr'eux de venir au concile. Mais deux évêques, Macaire de Palestine et Astère d'Arabie, se déroberent à cette violence ; ils se rendirent à l'assemblée, ils découvrirent les mauvais desseins des eusebiens et les menaces qu'ils faisoient à ceux de leurs confrères qui étoient dans de bons sentiments.

Comme les Pères du concile avoient reçu saint Athanase et les autres accusés, les eusebiens, qui ne cherchoient qu'un prétexte pour s'en retourner, prirent sujet de dire qu'ils ne pouvoient communiquer avec le concile, à moins qu'on n'exclût saint Athanase, Marcel d'Ancyre et plusieurs autres. Mais le concile rejeta ces propositions, et répondit qu'on ne pouvoit pas traiter comme coupables, des évêques

declares innocents par un jugement authentique que le concile de Rome avoit rendu en leur faveur, et par le témoignage que quatre-vingts évêques d'Egypte avoient rendu à leur innocence ; que d'ailleurs les empereurs avoient permis au concile de discuter, de nouveau, toutes les matières depuis leur origine, et examiner ce que les autres avoient déjà jugé. Mais la vérité ne satisfit pas ceux qui aimoient le mensonge ; les eusebiens crurent devoir alléguer qu'ils ne pouvoient se trouver dans une assemblée où l'on admettoit des gens coupables de sacrilège et d'homicide, et de tout ce qu'il leur plaisoit d'imputer à leurs adversaires, et ils persistèrent plusieurs jours dans la demande qu'ils avoient faite.

Les Pères, de leur côté, les pressoient de se presenter, et de prouver leurs accusations, disant que c'étoit se condamner eux-mêmes que de se tenir cachés. Saint Athanase leur faisoit faire les mêmes instances, et leur protestoit qu'il se justifieroit de toutes leurs calomnies, mais toutes les propositions qu'on leur fit furent inutiles.

Cependant, pour colorer leur fuite de quelque prétexte, ils dirent que l'empereur leur avoit mandé qu'il venoit de remporter une victoire sur les Perses, et que cette raison les oblige de partir pour aller lui en témoigner leur joie. Le concile, bien loin d'approuver une raison si peu sérieuse, leur écrivit qu'ils eussent auparavant, à se défendre des crimes dont on les accusoit ; qu'autrement il les en déclareroit coupables. Alors la frayeur les surprit, et, pendant la nuit, ils se retirèrent en diligence : leur fuite fortifia les preuves que l'on avoit de leur conduite irrégulière.

Le concile traita ensuite de ce qui regardoit la foi : il déclara qu'il ne falloit plus agiter les mêmes questions, mais se contenter du

symbole de Nicée, pour ne donner aucun prétexte à de nouvelles formules. 2.° On y admit saint Athanase, et les autres accusés, à prouver leur innocence. 3.° La conduite des eusebiens fut mise dans tout son jour. On examina les plaintes formées de toutes parts contr'eux. La plus importante étoit qu'ils communiquoient avec les ariens, condamnés au concile de Nicée. Arsene, vivant, et même que l'on croit avoir été présent à ce concile, fut une conviction manifeste de l'imposture de ceux qui disoient qu'Athanase lui avoit ôté la vie.

On fut également convaincu de la fausseté du calice rompu, par la déposition de diverses personnes venues d'Alexandrie, par le témoignage de quatre-vingts évêques d'Egypte dans leur lettre au pape Jules, par l'information même de la Maréote, puisque ceux qui avoient été chargés de la faire ne meritoient aucune créance, et qu'elle se combattoit elle-même ; enfin par le refus que les eusebiens eux-mêmes avoient fait de venir à Rome, y étant appelés par le pape. Les Pères du concile, frappés de tant d'impostures si grossières, confirmerent saint Athanase dans la communion de l'Eglise, et le reçurent comme un innocent injustement persécuté : ils déclarèrent, aussi innocents, quatre prêtres d'Alexandrie, bannis par les eusebiens, et contraints de s'enfuir pour éviter la mort.

On examina ensuite la cause de Marcel d'Ancyre, accusé par les eusebiens : il se présenta au concile pour se justifier. Ses accusateurs renfermoient tous ses crimes dans son livre. Le concile, après en avoir fait l'examen, déclara qu'ayant lu ce qui précédoit et ce qui suivoit les endroits que les eusebiens accusoient, il avoit trouvé que les accusateurs prenoient malicieusement pour les sentimens de Marcel, ce qu'il ne disoit que comme par ques-

tion , et pour chercher la vérité , et que ses véritables sentiments étoient entièrement contraires aux hérésies qu'on lui imputoit. Ainsi il le déclara innocent , légitime et unique évêque d'Ancyre.

On fit voir que Théognis avoit supposé de fausses lettres pour animer les empereurs contre saint Athanase. Le concile ne crut pas devoir laisser sans punition des évêques qui calomnioient leurs frères , qui bannissoient et qui emprisonnoient , qui tuoient , qui brûloient les églises. Il cassa les ordinations de Grégoire et de Basile , ordonna qu'on ne les regarderoit ni comme évêques ni comme chrétiens. Il déclara innocents ceux qu'ils avoient déposés , et usurpateurs ceux à qui ils avoient donné leurs églises ; deposa les principaux chefs des eusebiens , savoir : Acace de Césarée , George de Laodicée , Ursace de Singidon , Valens de Murse , Théodore d'Héraclee ; ces trois derniers avoient été les commissaires envoyés à la Maréote contre saint Athanase. Le concile les déclara anathématisés , privés de la communion des fideles , et entièrement séparés de l'Eglise : il en fit de même à l'égard de Grégoire , usurpateur du siège d'Alexandrie.

Le concile écrivit aux empereurs pour les supplier de mettre en liberté ceux qui gémissent encore sous l'oppression ; de faire en sorte que les églises ne fussent plus infectées de la contagion des ariens. Il écrivit aussi une lettre circulaire à tous les évêques de l'Eglise , par laquelle les Pères du concile les prient tous de s'unir à eux , et de souscrire à leur doctrine. Ils y appellent l'hérésie arienne , l'hérésie d'Eusebe : ils y déclarent que ceux qui étoient morts , par la persécution des eusebiens , avoient acquis la gloire du martyre. Tel fut le vrai concile de Sardique.

Dans les actes de ce concile , il est dit qu'Osiris demanda un règlement pour empêcher les évêques

d'aller à la cour aussi souvent qu'ils y alloient , et d'importuner continuellement l'empereur par des requêtes non nécessaires , et qui regardent plutôt les grandeurs du monde que l'avantage de l'Eglise.

Nous avons vingt canons célèbres de ce concile , selon le texte grec , et vingt-un , selon le latin. Les deux premiers regardent les évêques qui changeoient d'église par ambition ou par avarice , comme il étoit aisé de le juger , puisqu'on n'en trouvoit pas un seul qui eût passé d'une plus grande église à une plus petite. Le concile veut qu'ils soient privés de la communion laïque , même à la mort. Il y en a un qui permet à un évêque , condamné par un concile , d'appeler à Rome ; et au pape , de nommer de nouveaux juges s'il croit l'appel bien fondé.

Ces canons ont été écrits en latin , selon la préface de Denis le Petit. Les plus habiles croient que le grec est une version et non l'original. Au reste , l'autorité de ces canons est regardée comme fort grande , parce qu'ils ont été reçus depuis , tant de l'église latine que de l'église grecque.

Quoique le concile qui les a faits n'ait pas été mis au nombre des œcuméniques , il est constant qu'il a été convoqué pour représenter toute l'Eglise , selon l'intention des empereurs ; que ce qu'il y avoit alors de plus saints évêques s'y trouva réuni , et qu'il a été enfin reçu par toute l'Eglise. Tout cela , dit M. de Tillemont , approche de bien près de l'autorité d'un concile œcuménique. Que si quelques personnes demandent pourquoi on ne donne point rang à celui-ci entre les conciles œcuméniques , puisque celui de Constantinople , qui ne devoit être que le III<sup>e</sup> , a toujours été compte pour II<sup>e</sup> ; c'est parce que ce concile étoit regardé comme une suite et un abrégé de celui de Nicée , que ses canons ont été cités comme étant du concile de Nicée , et qu'on

n'y a pas fait de nouvelle formule de foi. *Athan. Apol. II. p. 754. Socr. II. c. 20. Sozom. III. c. 11. Tom. II. Conc. p. 715. Marca. Cens. l. II. c. 14. § 3. p. 120. D. M.*

**SARRAGOSSE** (C. de) *Cæsar-Augustanum*, l'an 380, tenu par les évêques d'Aquitaine contre les priscillianistes, qui formoient une secte des erreurs des gnostiques, des manichéens et des sabelliens. Cette hérésie eut, pour auteur, un nommé Marc, né à Memphis en Egypte, grand magicien et disciple des manichéens. Les dogmes des priscillianistes étoient un mélange de toute sorte d'impuretés, et de erreurs les plus grossières et les plus sales, mais particulièrement de celles des manichéens et des gnostiques. Ils suivoient les sabelliens sur la Trinité, enseignant que le Père, le Fils et le Saint-Esprit n'étoient qu'une seule personne : ils vouloient, avec Paul de Samosate et Photin, que Jésus-Christ n'eût point été avant que d'être né de la Vierge. Comme Marcion et Manichéus, ils ne vouloient pas qu'il eût pris véritablement une nature humaine, et ils étoient ennemis de la croix et de la résurrection. Ils disoient que le diable étoit sorti du chaos et des ténèbres éternelles, et qu'il ne tenoit son origine de personne ; qu'il étoit le principe du mal ; qu'il étoit le maître des tonnerres, des foudres, des tempêtes ; que les âmes étoient de la nature divine : ils supposoient qu'elles avoient péché dans le ciel, qu'à cause de cela, elles étoient tombées sur la terre entre les mains de divers princes et de diverses puissances de l'air, qui les avoient renfermées dans des corps. Ces princes étoient le démon même : ils leur attribuoient la formation de l'homme : de là vient qu'ils abhorroient l'usage du mariage : ils défendoient de manger de la chair des animaux, comme d'une chose impure, et ne vouloient pas croire la résurrection de la chair.

Il seroit trop long de rapporter toutes les rêveries qu'ils avoient imaginées.

Leur extérieur étoit modeste mais, au fond, leurs mœurs étoient très-corrompues. Saint Augustin appelle Priscillien un impie, et condamné pour des hérésies et des crimes horribles. Leurs mystères n'étoient pas moins infâmes que ceux des manichéens, qui passoient tout ce que l'on pourroit s'imaginer : mais plus leur secte étoit honteuse, plus ils avoient soin de se cacher.

Priscillien, qui a donné le nom à cette secte, étoit d'une illustre naissance et avoit de grands biens : il étoit d'un génie vif et éloquent : il avoit beaucoup de facilité à s'expliquer et à disputer, mais il étoit extrêmement vain, et la connoissance qu'il avoit des sciences humaines lui avoit fort enflé le cœur. S'étant laissé surprendre à la doctrine de Marc et d'Elpide, il y en attira beaucoup d'autres par ses discours artificieux et par ses caresses, mais les femmes surtout grossissoient le nombre de ses disciples. Bientôt toutes les parties de l'Espagne se trouvèrent infectées de cette détestable hérésie.

Ce fut vers l'an 379 que cette secte se forma et prit le nom de son auteur. Quelques évêques s'y laissèrent emporter, et entre autres Instance et Salvien. Idace, évêque de Mérida en Lusitanie, entreprit la cause de l'Eglise, avec un grand zèle, mais manquant de prudence, et poussant Instance et les autres sans modération, il aigrit plutôt le mal qu'il ne l'arrêta. Enfin, après plusieurs disputes entre Idace et les priscillianistes, les évêques d'Aquitaine s'étant assembles avec ceux d'Espagne l'an 358, l'affaire des priscillianistes fut portée en ce concile. On ignore le détail de ce qui s'y passa ; mais on sait que ces hérétiques n'osèrent se présenter au jugement des évêques ; malgré cela, leur

absence n'empêcha point qu'ils ne fussent condamnés par le concile, et nommément Instance et Salvien, évêques; Priscillien et Elpide, laïques. Hygin de Cordoue fut aussi excommunié. Ithace eut ordre de publier partout le décret des évêques : mais Instance et Salvien, loin de se soumettre à ce jugement levèrent l'étendard de la révolte, et établirent Priscillien évêque d'Avila. Nous n'avons qu'un fragment de ce concile où l'on voit les noms de douze évêques : il contient VIII canons. *Voyez* Bordeaux. *Tom. II. Conc. p. 1009.*

SARRAGOSSE ( C. de ) l'an 592, premier novembre. Onze évêques et deux diacres députés y firent III canons touchant les ariens convertis : ils portent que les prêtres ariens, purs dans la foi et dans les mœurs, pourront servir après avoir reçu de nouveau la benediction des prêtres et même des diacres. *T. V. Conc. p. 1600.*

SARRAGOSSE ( C. de ) l'an 691. On y fit V canons, parmi lesquels on renouvela la défense aux veuves des rois de se remarier, et on ordonna qu'elles prendroient l'habit de religieuse et s'enfermèrent dans un monastère pour le reste de leur vie; la raison du concile est le manque de respect, et même les insultes auxquelles elles s'exposent en demeurant dans le monde. *T. VI. C. p. 1311. Fl.*

SAUMUR ( C. de ) *Salmuricense*, l'an 1276, le 31 août, par l'archevêque de Tours. On y fit XIV canons.

SAUMUR ( C. de ) l'an 1314 ou 1315, 9 mai, par Geoffroy de la Haye, archevêque de Tours : on y publia un décret de quatre articles pour la conservation des biens des églises; 2.<sup>o</sup> contre ceux qui troublent la juridiction ecclésiastique; 3.<sup>o</sup> on défendit aux archidiaques de rien exiger de ceux qu'ils examinent pour les ordres ou les bénéfices. *Tom. XI. Conc. p. 1617.*

SAVONIERES ( C. de , *Apul Saponarias* ou *Tullense*, l'an 859, composé de douze provinces, des trois royaumes de Charles le Chauve, de Lothaire et de Charles, qui y assistèrent tous trois. On y fit XIII canons, dont la plupart regardent des affaires particulières. On y relut encore les six canons de Valence. Sur quoi quelques-uns du parti d'Hincmar voulurent faire quelques remontrances; mais Remi de Lyon les apaisa, et le concile prononça que ces articles seroient examinés au premier concile après la paix rétablie. *Tom. VIII. Conc. p. 647.*

SEGNÏ ( C. de ) en Italie, *Signinense*, l'an 1182, où saint Bruno qui en avoit été évêque, fut canonisé par le pape Lucius III. *Pagi. ad an. 1125. n. 14.*

SELEUCIE ( C. de ) en Isaurie dans l'Orient, l'an 359, 27 septembre ( non reconnu ). L'empereur Constance avoit donné des ordres pour que tous les évêques de la Thrace, de l'Orient, de l'Égypte et de la Libye, s'y rendissent : il ne s'y en trouva que cent soixante, mais tous de trois différents partis; des demi-ariens au nombre de cent cinq, et des anomeiens environ quarante, quelques catholiques au nombre d'environ treize. Dieu permit que saint Hilaire, évêque de Poitiers, qui depuis quatre ans étoit exilé en Phrygie, s'y trouvât et tout banni qu'il étoit, on le mit au rang de ceux qui devoient opiner dans le concile : il y rendit un témoignage authentique à la pureté de la foi des Occidentaux; mais ayant entendu les blasphèmes des ariens, il se retira bientôt de cette assemblée. Il nous a laissé dans son ouvrage une effroyable peinture de l'Orient, où la plupart des évêques étoient infectés du venin de l'erreur.

Il y eut fort peu d'évêques du parti d'Acace de Césarée, qui étoit celui des anomeiens : le plus grand

nombre étoit des semi-ariens , entre lesquels on compte , George de Laodicée, Sylvain de Tarse , Macédone de Constantinople , Basile d'Ancyre , Eustathe de Sébaste : ceux de ce parti étoient au nombre de cent cinq : les treize autres étoient sans doute les évêques d'Égypte. Ils furent les seuls , selon saint Hilaire , qui soutinrent généreusement la consubstantialité du Verbe. On croit que saint Athanase étoit à Seleucie dans le temps de ce concile. Léonas , questeur de l'empereur Constance , avoit ordre d'assister aux délibérations.

Parmi les évêques qui vinrent à ce concile , il y en avoit plusieurs accusés de divers crimes ; c'étoient les acaciens. Ceux-ci , craignant les accusations formées contre eux , demandèrent que l'on commençât par l'examen du dogme : ce qui causa d'abord de la division entre les évêques ; car les uns vouloient que l'on examinât les accusations , les autres que l'on traitât la question de la foi : à la fin les acaciens , ayant obtenu ce qu'ils demandoient , rejetèrent ouvertement des la première séance le concile et le symbole de Nicée. Ils soutinrent que le Fils n'étoit point semblable à son Père , prétendant que rien ne pouvoit être semblable à la substance de Dieu ; qu'il ne pouvoit y avoir de génération en Dieu , et que Jésus-Christ étoit créature : ces impiétés soulevèrent la plus grande partie des évêques qui étoient des semi-ariens , et qui étoient comme le corps du concile. En effet , à l'exception du mot de consubstantialiel , comme trop obscur , disoient-ils , ils étoient déclarés pour le concile de Nicée. Cette différence de sentiments produisit de grandes disputes , et comme on crûit qu'il ne falloit point de nouvelle profession de foi , mais recevoir celle d'Antioche de l'an 341 , les acaciens sortirent de l'assemblée.

Dans la seconde séance , le 28 sep-

tembre , les semi-ariens s'assemblèrent seuls , et confirmèrent le formulaire d'Antioche. Les acaciens de leur côté , voyant l'opposition qu'on avoit pour leur dogme de la dissemblance , dressèrent un nouveau formulaire plein de contradictions , car ils condamnoient la ressemblance de substance et la dissemblance.

Dans la troisième séance , Léonas présenta un acte dont les acaciens l'avoient chargé , et qui contenoit la profession de foi qu'ils avoient faite la veille : il excita un grand tumulte dans le concile , et le jour se passa à disputer. Dans la quatrième , on demanda aux acaciens en quoi ils avoient le Fils semblable au Père , et eux ayant répondu , que c'étoit seulement en volonté et non en essence , tous les autres déclarèrent qu'ils le croyoient semblable , même en essence : on disputa sur ce point le reste du jour , sans pouvoir convenir de rien.

Dans la cinquième , les semi-ariens s'assemblèrent seuls dans l'église , et y firent appeler les acaciens pour juger l'affaire de saint Cyrille , qui avoit appelé de sa déposition par Acace ; mais ils ne voulurent ni venir au concile ni convenir touchant la foi , de sorte qu'après qu'on les eût appelés et cités plusieurs fois pour répondre aux accusations , le concile deposa Acace même , Eudoxe d'Antioche , et quelques autres. Il déclara excommuniés (c'est-à-dire , réduits à la communion de leurs églises ) , Astère , Eusebe et cinq autres , jusqu'à ce qu'ils se fussent justifiés. Il rétablit saint Cyrille à Jérusalem , il mit un autre évêque à Antioche à la place d'Eudoxe : mais le jugement de ces évêques ne fut point exécuté , quoiqu'ils eussent envoyé dix députés à Constantinople informer l'empereur de ce qui s'étoit passé , parce que les évêques déposés y allèrent encore plus promptement , et qu'ils prévinrent l'empereur et les grands

de sa cour, qu'ils gagoèrent par leurs flatteries ou par le crédit d'Accace. *Hil. in cons. l. 1. p. 114. Soer. II. c. 39 et 40. Sozom. II. c. 22. Athan. de Sgn. p. 580 et 881. Till. Fl.*

SELINGSTAD (C. de) près de Mayence, l'an 1022, tenu par l'empereur Henri. Aribon, archevêque de Mayence y présida, assiste de cinq évêques. On y fit XX canons. On y décida qu'un homme, pendant le cours de sa pénitence, devoit demeurer dans le lieu où elle lui étoit imposée, afin que son propre pasteur pût juger de sa conduite. Comme plusieurs pécheurs chargés de grands crimes refusoient de recevoir la pénitence de leurs pasteurs, et s'en alloient à Rome, s'imaginant que le pape leur remettroit tous leurs péchés, le concile déclara qu'une telle résolution ne leur serviroit de rien; mais qu'ils devoient accomplir la pénitence qui leur étoit imposée par leurs pasteurs. Bouchard, évêque de Worms, qui assista à ce concile, nous en a conservé les décrets à la fin de son recueil de canons. Après les canons on trouve la forme de tenir un concile. *T. IX. C. p. 844.*

SENLIS (C. de) *Silvanectense*, l'an 863. Les évêques prièrent le pape Nicolas de confirmer la déposition de Rothade de Soissons, mais il le refusa. *Voyez Soissons, au 862. Tom. VIII. Conc. p. 761.*

SENLIS (C. de) l'an 873. Dans ce concile, sur la plainte du roi Charles, Carloman son fils, qui étoit prisonnier dans cette ville, fut déposé du diaconat, et de tout degré ecclésiastique, et réduit à la communion laïque : mais comme ses partisans dirent que, n'étant plus ecclésiastique, rien ne l'empêchoit de régner, ils résolurent de le mettre en liberté à la première occasion. Le roi Charles, ayant appris cette nouvelle, le fit juger de nouveau pour les crimes dont les évêques n'avoient pu prendre connoissance, et il fut condamné à mort; mais pour lui donner

le temps de faire pénitence et lui ôter les moyens d'exécuter ses mauvais desseins, on lui fit crever les yeux : telle fut la triste fin de son ordination forcée et telles étoient les mœurs du temps. *T. IX. Conc. p. 258.*

SENLIS (C. de) l'an 989 *circa* On y confirma l'excommunication portée par Arnould de Reims, contre ceux qui s'étoient emparés de la ville de Reims par l'autorité d'Arnould même qui trahissoit Hugues Capet, à qui il avoit fait serment de fidélité. *Ibid. p. 735.*

SENLIS (C. de) l'an 1235, 14 novembre. L'archevêque de Reims et six de ses suffragans, jetèrent un interdit sur tout le domaine du roi, situé dans la province de Reims. *V. Compiègne, an. 1235.*

Le roi saint Louis arrêta cette affaire, en rendant à Paris un jugement favorable à l'archevêque, au mois de janvier de l'an 1236, et en nommant deux commissaires qui prirent toutes les précautions pour ôter toute matière de division, comme on le voit par le jugement rendu à Reims le 18 février 1236.

SENLIS (C. de) l'an 1310. Ce fut un concile provincial tenu par Philippe de Marigni, archevêque de Sens. Neuf templiers y furent condamnés et brûlés par l'autorité du juge séculier, mais ils se dédièrent à la mort, de ce qu'ils avoient confessé auparavant, disant que c'étoit par la crainte des tourments. *Duhois, Hist. Paris. p. 551.*

SENLIS (C. de) l'an 1315, octobre, par Robert de Courtenay, archevêque de Reims, et ses suffragans. Le roi, Louis Hutin, avoit destitué Pierre de Latilli, chancelier et évêque de Châlons, et l'avoit fait emprisonner comme suspect d'avoir procuré la mort de Philippe le Bel, et de l'évêque son prédécesseur. Pierre de Latilli demanda au concile de Senlis, avant toutes choses, la liberté de sa personne et

la restitution de ses biens : on les lui accorda : il demanda ensuite l'information des faits, pour laquelle on prorogea le concile, en l'indiquant à Paris, où l'on ne voit point qu'il se soit tenu ; mais on voit par un autre concile de Senlis de l'an 1318, auquel Pierre de Latilli avoit envoyé ses députés, que cet évêque devoit avoir été pleinement justifié. *Tom. XI. Conc. p. 1623.*

SENLIS (C. de) l'an 1318, 27 mars, par le même archevêque, quatre des suffragants et les députés de sept autres absents, tenu contre les usurpateurs des biens de l'Eglise : le concile punit ces invasions par l'interdiction ou cessation de l'office divin dans toute la juridiction de celui qui en est l'auteur. *Ibid. p. 1625*

SENLIS (C. de) l'an 1326, par Guillaume de Trie, archevêque de Reims, sept de ses suffragants et les procureurs des absents. On y publia sept statuts, dont le premier marque la forme de tenir les conciles. Le second défend aux bénéficiers de se charger des fonctions d'autrui, sous peine de perdre leurs bénéfices. Défense de violer l'immunité des églises, à l'égard de ceux qui s'y sont réfugiés, comme de leur refuser la nourriture, ou de les en tirer par force : enfin on recommanda le maintien de la juridiction ecclésiastique contre les violences des laïques. *Ibid. p. 1768.*

SENS (C. de) *Senonense*, l'an 670. Trente évêques y signèrent l'exemption accordée à l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif. *Spicil. T. II. p. 706.*

SENS (C. de) l'an 1140. Saint Bernard y accusa Abailard qui étoit présent : il produisit ses livres, rapporta les propositions erronées qu'il en avoit extraites, et pressa Abailard, ou de nier qu'il les eût écrites, et s'il les reconnoissoit, de les prouver, ou de les rétracter. Abailard au lieu de se défendre en appela

à Rome. Cependant les évêques du concile condamnèrent ses sentiments : on y épargna sa personne par respect pour le pape, à qui il avoit appelé, et ils écrivirent au pape, pour lui demander la confirmation de ce jugement. Le pape le condamna comme hérétique le 16 juillet de la même année, leur fit réponse qu'il condamnoit les propositions d'Abailard, qu'il lui imposoit un silence perpétuel, et qu'il jugeoit que les partisans de ces erreurs méritoient d'être excommuniés. Abailard donna son apologie dans laquelle il fit sa confession de foi, laquelle est catholique sur tous les articles condamnés ; il se désista de son appel, rétracta ce qu'il avoit mal écrit, et finit sa vie à Cluny, après avoir vécu encore dix ans dans la retraite et dans la pénitence, selon le rapport de Pierre de Cluny. *Petr. Clun. IV. Ep. 12*

SENS (C. de) l'an 1198, contre les popicains, espèce de manichéens. On fit une enquête de ceux qui étoient soupçonnés de cette hérésie. Le doyen de Nevers et Raynal, abbé de Saint-Martin, en furent accusés : celui-ci fut déposé : on prouva qu'il avoit encore soutenu deux erreurs, l'une celle des stercoranistes, et l'autre que tous seroient à la fin sauvés, suivant la doctrine d'Origène, mais il en appela au pape, ainsi que le doyen de Nevers.

SENS (C. de). Ce fut un concile de la province de Sens, mais qui fut tenu à Paris l'an 1528. *Voyez Paris.*

SENS (C. de) l'an 1320, 22 mai. Guillaume de Melun, archevêque de Sens, y fit un statut de quatre articles.

SENS (C. de) l'an 1485, par Tristan de Salazar, archevêque de Sens : il y confirma les constitutions faites vingt-cinq ans auparavant par son prédécesseur Louis de Melun, et il y traita de la célébration de l'office divin, de la réforme du clergé,



dans les mœurs et dans les habits, de la reforme des religieux, et des devoirs des laïques envers l'Eglise, du paiement des dîmes. Les chanoines seront regardés comme absents lorsqu'ils ne sont point aux nocturnes avant la fin du psaume *venite*, et aux autres heures avant la fin du premier psaume, et à la messe avant la fin du dernier *kyrie* : la plupart de ces réglemens sont tirés du concile de Bâle, de Latran, de la pragmatique sanction; et il n'y a rien de remarquable qui ne se trouve dans les autres conciles. *Tom. XIII. Conc. p. 1721.*

SÉVILLE (C. de) *Hispalense*, l'an 590, 4 novembre, compose de huit évêques. Saint Léandre étoit le premier. Ayant consulté les canons, ils trouvèrent que les donations ou alienations des biens d'église faites par l'évêque Gaudence, étoient nulles, à moins qu'il n'eût donné ses biens propres à l'Eglise : mais par humanité, ils ordonnèrent que les serfs affranchis demeureroient libres, mais sujets de l'Eglise, et qu'ils ne pourroient laisser leur pécule qu'à leurs enfans, qui demeureroient à perpetuité sujets de l'Eglise. *Tom. V. Conc. p. 1588.*

SÉVILLE (C. de) l'an 619, 13 novembre, tenu par saint Isidore à la tête de huit évêques. Ce sont des réglemens généraux à l'occasion de diverses affaires particulières, parmi lesquelles il est marqué que les clercs étoient distingués des laïques par leur habit. Ces réglemens sont divisés en treize chapitres. *Ibid. p. 1663.*

SICILE (C. de) *Siculum*, l'an 366, pour la foi de Nicée, tenu par Eustathe, et les députés des Orientaux qui y convoquèrent les évêques du pays, devant lesquels ils approuvèrent la foi de Nicée et le terme de consubstantiel; et les évêques leur donnerent des lettres conformes à celles de Libère. *Socr. IV. c. 12. Voyez Thyane.*

SIDON (C. de) en Palestine, *Sidonense* (non reconnu), l'an 511, par quatre-vingts évêques les plus déclarés contre le concile de Calcedoine, et assemblé par l'ordre de l'empereur Anastase, qui vouloit obliger à souscrire l'hénétique de Zénon; mais ce fut sans aucun succès pour son dessein.

SIENNE (C. de) *Senense*, l'an 1423, 22 août, et selon d'autres le 8 novembre. On y tint quelques sessions, et on y fit un décret contre les hérésies condamnées à Constance, et contre tous ceux qui donneroient du secours aux wiclefistes ou aux hussites.

Par un autre décret, on traita de la reunion des Grecs, que l'on remit à un temps plus favorable; on renvoya l'affaire de la reformation au concile qui fût indiqué à Bâle, et qui ne se tint qu'en 1431. Celui de Sienne fut dissous le 26 fevrier 1424. Le pretexte dont le pape se servit fut que les prelates y étoient en trop petit nombre, et il en confirma la dissolution le 12 mars de la même année. *Tom. XII. C. p. 365.*

SIRMICH ou *SIRMIUM* (C. de) en Illyrie, l'an 349, contre Photin qui en étoit évêque. Photin ne reconnoissoit qu'une seule opération dans le Père, le Verbe et le Saint-Esprit : selon lui, le Père seul étoit Dieu : il croyoit un Verbe éternel, mais non subsistant et distingué personnellement du Père : il vouloit qu'il fût comme une extension que le Père faisoit de lui-même quand il vouloit agir au dehors. Il soutint que Jesus-Christ n'étoit qu'un pur homme; qu'il n'étoit point Dieu; qu'il ne falloit l'honorer qu'en qualité d'homme; mais il disoit aussi que le Verbe avoit habité en lui, et s'étoit uni à lui d'une manière particulière : on croit même qu'il lui accorderoit le titre de Fils de Dieu, sans vouloir néanmoins, qu'il fût avant Marie, ni

qu'il eût créé le monde, ni qu'il fût avant tous les siècles.

Les évêques d'Occident, inquiétés de voir qu'après tant de troubles que l'arianisme avoit causés dans l'Eglise, Photin, qui avoit été condamné deux ans auparavant dans le concile de Milan, ne cessoit point d'en exciter encore par les erreurs qu'il soutenoit toujours, s'assemblerent en cette ville pour le déposer de l'épiscopat, mais comme il s'étoit acquis par son éloquence un grand nombre de sectateurs, tout ce que le concile put faire, fut d'écrire aux Orientaux contre cet hérésiarque, selon la coutume qu'ont les évêques d'avertir leurs confrères de ce qui mérite leur attention. *Till.*

SIRMICH (conciliabule de) l'an 351, par les eusebiens au nombre de vingt-deux. Le bruit qu'excitoient les erreurs de Photin, et qu'il prêchoit plus hardiment que jamais, ayant obligé l'empereur Constance de faire tenir un concile à Sirmich, la plupart des évêques qui s'y rendirent étoient eusebiens. Cependant ils furent bien aises de faire paroître leur zèle prétendu pour la foi. Dans ce concile, Photin, ayant été convaincu de tenir la doctrine de Sabellius et de Paul de Samosate, fut déposé. Sa deposition fut à la vérité approuvée de tout le monde, mais non ce que les mêmes évêques firent ensuite, car ils approuvèrent la formule faite par le faux concile de Sardique, et ils en dressèrent une nouvelle en grec, qui fut regardée comme très-suspecte; puisque bien loin de dire que le Fils est consubstantiel au Père, ils ne disent pas seulement qu'il lui soit semblable; et ils découvrent même leur impiété en disant : nous n'égalons pas le Fils au Père, mais nous concevons qu'il lui est soumis. Photin fut banni de l'église de Sirmich, et l'empereur l'envoya en exil. *Socr. II c. 23 et 29. Pagi ad ann. 351 n. 12.*

SIRMICH (II<sup>e</sup> conciliabule de) l'an 357. Les ariens ou eusebiens y dressèrent un nouveau formulaire plus mauvais que plusieurs autres dressés : c'est celui que le grand Osius eut le malheur de signer. *D. M.*

SIRMICH (III<sup>e</sup> conciliabule de) l'an 358. Les ariens contre l'usage de l'Eglise, y dressèrent une nouvelle formule datée du 22 mai, dans laquelle ils donnèrent à Constance le titre de roi éternel, qu'ils refusoient au Fils de Dieu. Le pape Libère fut rétabli après avoir signé ce formulaire et condamné saint Athanase, dont la cause étoit, dans ces circonstances, inséparable de celle de la foi. *D. M.*

SOISSONS (C. de) *Suessionense*, l'an 744, 5 mars, assemblée par l'ordre du prince Pepin, et composé de vingt-trois évêques. On ne doute pas que saint Boniface n'y ait présidé. On y fit dix canons : le premier est pour la conservation de la foi de Nicée et des autres conciles, et pour le rétablissement de la discipline; les autres renferment les mêmes réglemens des conciles tenus dans les états de Carloman. Le dernier porte que celui qui n'en observera pas les decrets, sera jugé par le prince même avec les évêques et les comtes, et condamné à l'amende selon la loi, car ces assemblées étoient mixtes d'évêques et de seigneurs, et on joignoit les peines temporelles aux spirituelles. Ce concile établit dans toutes les villes des évêques légitimes et deux archevêques au-dessus d'eux, l'un pour l'église de Reims, l'autre pour celle de Sens. *Fl.*

SOISSONS (C. de) l'an 852, 26 avril, dans l'église de Saint-Médard composé de vingt-six évêques de cinq provinces, en présence du roi Charles le Chauve. On y employa huit sessions. L'ordination d'Hincmar fut reconnue légitime et canonique. Les ordinations faites par

Ebhor , depuis sa déposition, furent déclarées nulles , ainsi que celle de Haldouin , et on jugea qu'il devoit être déposé. Dans le VIII<sup>e</sup> canon on leva l'excommunication pronoucée contre les clercs ordonnés par Ebbon. Les autres canons contiennent des reglemens généraux que les évêques prièrent le roi d'appuyer de son autorité. En conséquence, le roi publia un capitulaire de douze articles : il y est dit entre autres points que le comte et les officiers publics doivent accompagner l'évêque en sa visite, et lui prêter main-forte pour obliger , à la pénitence et à la satisfaction, ceux qu'il ne peut y réduire par l'excommunication. Alors les évêques méioient la puissance temporelle à la spirituelle. *Tom. VIII. Conc. p. 808.*

SOISSONS (C. de) l'an 861 (non reconnu). Rothade, évêque de Soissons, à la tête de trente-trois évêques, deposa et fit mutiler un cure trouvé en flagrant-délit *Ib. p. 787.*

SOISSONS (C. de) l'an 862 (non reconnu). où Hincmar ayant fait arrêter Rothade, le deposa, le fit enfermer dans un monastere et mit un autre évêque en sa place. *Ibid. p. 736.*

SOISSONS (C. de) l'an 866, 18 août. Trente-cinq évêques, assemblés par ordre du pape à la requisition du roi Charles, retablirent par indulgence les clercs ordonnés par Ebbon, que le concile de Soissons avoit déposés en 855. Vulfade, qui étoit un de ces clercs, fut ordonné archevêque de Bourges la même année 866, et le pape Adrien ratifia son ordination en lui envoyant le Pallium l'an 868. *Hincm. Opusc. 18 T. VIII. p. 816.*

SOISSONS (C. de) l'an 941, assemblé par l'ordre de Hugues, comte de Paris, et d'Herbert, comte de Vermandois, composé des évêques de la province de Reims, pour régler le gouvernement de l'arche-

vêché, après qu'Artaud en eut été chassé : il y fut résolu qu'on se transporterait à Reims, et qu'on y ordonneroit Hugues archevêque de cette ville. *II*

SOISSONS (C. de) l'an 1115. C'est de ce concile qu'on envoya aux frères de la chartreuse, pour les prier et leur ordonner de renvoyer Godofroy, évêque d'Amiens à son siege : ce qui fut exécuté au commencement du carême. *D. M.*

SOISSONS (C. de) l'an 1121, en février, par le legat Conon, évêque de Prencste. On y obligea Abailard de brûler son livre de la Trinité, et à faire sa profession de foi : on voulut pour cet effet qu'ilût le symbole de saint Athanase : ce qu'il fit avec quelque peine et beaucoup de larmes et de soupirs : on l'envoya au monastere de Saint-Médard, d'où il fut peu de temps après renvoyé à celui de Saint-Denis. *T. X. Conc. p. 855. Abel de Caton. c. 9.*

SOISSONS (C. de) l'an 1201, mars. Le roi Philippe-Auguste y étoit présent : on y traita, sans y rien finir, de son mariage avec Ingerburge, qui fut ensuite enfermée au château d'Etampes, où le roi lui fournissoit sa subsistance, et le pape la consolait par ses lettres. *Tom. XI. Conc. p. 22.*

SOISSONS (C. de) l'an 1455, 11 juillet, par Jean Juvenal des Ursins, archevêque de Reims et ses suffragants en personnes, ou par procureurs. On y ordonna l'exécution du décret du concile de Bâle, confirme dans l'assemblée de Bourges, touchant la manière de chanter l'office divin, et on y fit quelques autres statuts. On y régla l'habillement des évêques. On exhorta les prelatés à user de beaucoup de discretion dans l'approbation des confesseurs. On y reforma les abus qui s'étoient glissés dans les quêtes et la prédication des indulgences. Ce concile est rapporté partout à l'an 1456 : ce qui n'est vrai, qu'en commençant l'année

le jour de l'Annonciation, neuf mai et sept jours avant nous, suivant l'usage de la métropole de Reims en ce temps-là.

SUFFETE (C. de) *Suffetanum*, l'an 524. Saint Fulgence assista à ce concile, et par modestie il fit présider l'évêque, *Quod Vult Deus*, qui lui avoit disputé la préséance dans le concile de Jungue en Afrique.

SURRI ou SUTRI (C. de) près de Rome, l'an 1046, décembre, tenu par Henri le Noir, roi d'Allemagne: il y invita Grégoire VI, qui s'y trouva, espérant d'être seul reconnu pape légitime; mais y trouvant de la difficulté, il renonça au pontificat,

se dépoilla des ornements, et remit le bâton pastoral, après avoir tenu le siège environ vingt mois. Le roi Henri vint à Rome avec les évêques du concile de Sutri, et d'un commun consentement, tant des Romains que des Allemands, il fit élire pape Suidger, qui prit le nom de Clément II, et fut sacré le jour de Noël: le roi Henri fut couronné empereur le même jour, et la reine Agnès, impératrice. *Baron. an. 1046.*

SYRIE (C. de) *Syriacum*, l'an 1115. Arnoul, patriarche de Jérusalem y fut déposé, mais il fut rétabli par le pape l'année suivante. *D. M.*

## T

TARRAGONE (C. de) *Tarracense*, l'an 516, sous le règne de Théodoric, roi d'Italie, et tuteur d'Amalaric, roi d'Espagne. Dix évêques y dressèrent XIII canons, dont le VII.<sup>e</sup> ordonne que l'observation du dimanche commencera dès le samedi: d'où vient la coutume en Espagne de s'abstenir de toute œuvre servile le samedi vers le soir. Le canon, qui ordonne que les moines sortis de leur monastère n'exerceront aucune fonction ecclésiastique, prouve qu'il y avoit dès lors des monastères en Espagne. *D. M.*

TARRAGONE (C. de) l'an 1229, 29 avril. Jean, cardinal et évêque de Sabine, légat assisté de deux archevêques et de neuf évêques, déclara nul le mariage de Jacques I, roi d'Arragon, avec Eléonore de Castille, comme ayant été contracté entre proches parents sans dispense; et le roi Jacques n'y résista point, mais il déclara légitime Alphonse né de ce mariage, qu'il avoit déjà déclaré son successeur auparavant: ce qui fut confirmé par le pape dans la suite. *Torn. XI. C. p. 437.*

THIONVILLE (C. de) *apud Theodonis villam*, l'an 821, composé de trente-deux évêques. On y fit quatre ou cinq articles pour la sûreté des personnes ecclésiastiques, que l'empereur Louis confirma l'année suivante.

THIONVILLE (C. de) l'an 835, en février, composé de plus de quarante évêques: ils y déclarèrent nul tout ce qui avoit été fait contre Louis de Debonnaire, le conduisirent à la cathédrale de Metz, pour rendre sa rehabilitation plus solennelle, qui se fit le dimanche de la quinquagésime pendant la messe. Agobard de Lyon et Bernard de Vienne furent ensuite déposés après le retour des évêques à Thionville, et Ebbon de Reims le fut plus solennellement que les deux autres qui étoient absents, ayant consenti lui-même à sa déposition, et renonce pour toujours à l'épiscopat. *D. M.*

THIONVILLE (C. de) l'an 844, en octobre, en un lieu nommé *Judicium*, aujourd'hui JUST. Lothaire, Louis et Charles promirent de garder entre eux une amitié fraternelle, et de rétablir l'état de

l'Eglise qu'ils avoient troublée par leurs divisions. Les évêques y firent six articles que les rois promirent d'observer. Ces princes y sont exhortés à demeurer parfaitement unis, à faire remplir incessamment les sièges épiscopaux demeurés vacants à cause de leurs querelles, ou y faire rentrer les évêques qui en étoient chassés : d'empêcher en général l'usurpation des biens ecclésiastiques, à la charge toutefois qu'ils fourniront à l'état les subsides nécessaires, etc. *T. III. C. p. 1800.*

**THURINGE (C. de)** l'an 1105, par l'empereur Henri, qui venoit de réunir toute la Saxe à la communion de l'Eglise romaine, par le conseil de Rothard, archevêque de Mayence, et de Gebhard, évêque de Constance, légats du pape. Ce concile fut tenu dans la maison royale de Northus. On y renouvela les decrets des conciles précédents. On condamna la simonie et l'hérésie des nicolaïtes; c'est-à-dire, le concubinage des prêtres : on confirma la paix de Dieu, etc. *Tom. A. Conc. p. 744.*

**TOLEDE (C. de)** l'an 400, premier septembre, tenu à l'occasion des troubles causés par les priscillianistes, dont l'hérésie avoit commencé en Espagne sur la fin du quatrième siècle. Il fut composé de dix-neuf évêques de toutes les provinces de l'Espagne; celui de Mérida étoit le plus célèbre. Plusieurs priscillianistes vinrent se présenter au concile, et ils y furent reçus à la communion de l'Eglise après avoir abjuré leurs erreurs. On exigea d'eux qu'ils signassent une formule de foi que le concile avoit dressée.

On promit aussi de recevoir les autres évêques de Galice, s'ils souscrivoient à cette formule, en attendant, disent les Pères, que le pape qui est à présent écrive, ainsi que saint Symphorien, évêque de Milan, et les autres évêques. C'est la première fois que l'on trouve l'évêque de

Rome nommé simplement le pape comme par excellence, c'est la remarque de M. de Fleury.

Le concile décida de retrancher dans les ordinations tous les abus qui s'y introduisoient. Il fit XX canons, parmi lesquels il est dit, que ceux qui auront fait une pénitence publique ne pourront être ordonnés clercs, si ce n'est en cas de nécessité. M. de Tillemont doute de l'autorité de ces decrets, et croit qu'ils appartiennent à un autre concile de Tolède tenu en 447.

**TOLEDE (C. de)** l'an 447, contre les priscillianistes : leurs erreurs n'étoient pas moins ridicules et sacrilèges que celles des manichéens. C'est le concile de Sarragosse. Il s'y trouva dix-neuf évêques : ils rendirent par écrit une sentence contre l'hérésie et les sectateurs de Priscillien, qui est appelée aussi la règle de la foi contre toutes les hérésies, particulièrement contre les priscillianistes. Cet acte est une profession de foi avec dix-huit articles ou anathèmes qui y sont joints. Les Pères de ce concile y confessent que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. Baronius prétend qu'ils ne parloient ainsi que d'après saint Leon, qui le dit dans le premier article de sa lettre à saint Turibe, évêque d'Astorga, dont le zèle se distingua contre les priscillianistes.

Ils y firent encore XX canons sur la discipline, pour remédier aux abus qui s'étoient glissés : il y est dit que depuis que les malheurs des temps empêchent les évêques de s'assembler, chacun avoit commencé d'agir à sa manière. Les prêtres assistèrent assis avec les évêques dans ce concile. *T. II. C. 1227. c. Iiar. an. 447. § 19.*

**TOLEDE (C. de)** l'an 531, 17 mai. On y fit cinq canons. Le premier marque les interstices des ordinations. On y confirma les anciens canons touchant la continence des clercs, la conservation des biens de

l'Eglise, et les mariages entre parents, dont on étendit la défense tant que la parenté se peut connoître. Dans ce concile, Tolède est nommée metropole pour la première fois. *Tom. II. Conc. p. 173<sup>4</sup>.*

**TOLEDE (C. de)** l'an 589, 6 mai, composé de soixante et douze évêques de diverses provinces, soumises au roi Recarede, et de huit députés. Ce concile fut tenu dans la vue d'affermir la conversion des Goths. On y regla tout ce qui regardoit la foi. Le roi Recarede y étoit présent. On y fit une belle profession de foi, en son nom et en celui de tous les Goths qui y abjurèrent l'arianisme. On y reçut les IV CONCILES GÉNÉRAUX. On y pronouça anathemes contre les principales erreurs des ariens. Ensuite le roi proposa de régler la discipline, et on fit XXIII canons pour remédier aux maux que l'herésie avoit causes. On ordonna l'observation des canons, et que les évêques s'assembleroient une fois l'an; que l'on feroit chanter à la messe le symbole du concile de Constantinople, à l'imitation des églises orientales, mais avec l'addition *Filioque*. Au reste, c'est dans ce concile qu'il enest parlé pour la première fois *T. V. C. p. 598.*

**TOLEDE (C. de)** l'an 597, 17 mai. Seize évêques y firent 11 canons, dit ce concile: mais on ne voit que treize noms dans les souscriptions, entre lesquelles est celle de Megace, archevêque de Narbonne. Le premier porte, que les évêques feront observer la continence aux prêtres et aux diacres, et pourront déposer et enfermer les contrevenants pour faire pénitence. Le second défend aux évêques de s'attribuer le revenu des églises bâties dans leur diocèse, et dit qu'il appartiendra au prêtre qui fait le service. *T. V. C. p. 1603.*

**TOLEDE (C. de)** l'an 610, 23 octobre. Quinze évêques y reconnurent celui de Tolède pour leur métropolitain. *D. M.*

**TOLEDE (C. de)** l'an 633, 9 novembre. Cefut un concile national, c'est-à-dire, de toute l'Espagne, et de la partie de la Gaule soumise aux Goths. Saint Isidore de Seville y présida et en fut l'âme. Il s'y trouva soixante-deux évêques, parmi lesquels il y avoit cinq metropolitains, savoir: de Narbonne, de Mérida, de Brague, de Tolède et de Tarragone. Saint Just, archevêque de Tolède y assista aussi; et il y eut sept députés d'évêques absents. On y fit LXXV canons. Le premier est une profession de foi où les mystères de la Trinité et de l'Incarnation sont établis contre les principales heresies: il y est dit expressement que le Saint-Esprit procede du Pere et du Fils. Le IV.<sup>e</sup> prescrit en detail la forme de tenir les conciles, qui vient apparemment d'un tradition plus ancienne, mais qu'on ne trouve point auparavant. On y blâme fortement la negligence des évêques à tenir des conciles, comme la principale cause du relâchement de la discipline, et le concile ordonne de les tenir au moins une fois l'année. On voit par le LVI.<sup>e</sup> canon qu'il y avoit encore des veuves consacrees à Dieu par une profession publique où elles changeoient d'habit en presence de l'évêque sans entrer ne communauté: on les appelloit sanctioniales ou religienses; et il ne leur étoit plus permis de se marier. Ce concile est nommé grand et universel. *Tom. V. Conc. p. 1702. V. les canons.*

**TOLEDE (C. de)** l'an 636, sous le roi Cinthilla, qui y fit faire IX canons, qui regardent presque tous l'affermissement de sa puissance. Ce concile étoit de toute l'Espagne, comme il paroît par les souscriptions des évêques. *Id. p. 1735.*

**TOLEDE (C. de)** l'an 638, 9 janvier, la seconde année du roi Cinthilla, composé de quarante-deux évêques d'Espagne et des Gaules, et cinq députés d'évêques absents. L's

y ordonnèrent avec le consentement du roi et des grands, qu'à l'avenir aucun roi ne monteroit sur le trône, qu'il ne promît de conserver la foi catholique : si le roi viole son serment, qu'il soit anathème, etc. Plusieurs ordonnances de ce concile s'étendent sur le temporel. Ceux qui, après avoir reçu la pénitence publique, la quittent et reprennent l'habit seculier, seront arrêtés par l'évêque et soumis malgré eux aux lois de la pénitence et renfermés dans des monasteres : si l'exécution est différée, ils seront excommuniés. C'est la première fois, dit M. de Fleury, qu'on trouve des pénitences forcées; ce qui ne provient que de l'ignorance de la bonne antiquité; car les anciens canons se contentoient d'excommunier les pécheurs, soit ceux qui ne demandoient pas la pénitence, ou ceux qui l'abandonnoient après l'avoir commencée. *Tom. I. Conc. p. 1740.*

**TOLEDE (C. de) l'an 646.** Vingt-huit évêques et onze députés pour les absents y firent VI canons. Le premier est contre les clercs qui prennent parti dans les revoltes, car la puissance des rois Goths étoit mal affermie : on les déclara excommuniés pour toute la vie. Il y est dit, que si le celebrant tombe malade en celebrant les saints mystères, un autre évêque ou un prêtre, pourra continuer et suppléer à son défaut, à la charge toutefois que personne ne celebrera la messe qu'à jeun, et ne la quittera jamais après l'avoir commencée. *I. Canons.*

**TOLEDE (C. de) l'an 653.** En ce concile, le roi Recesvinte y lut la profession de foi, dans laquelle il reçoit les IV CONCILES GÉNÉRAUX. On fit ensuite XII canons. Le premier contient la profession de foi, c'est-à-dire, le symbole de Nicée, tel qu'on le disoit à la messe, avec l'addition *Filioque.*

Il y en a un contre la simonie : quatre contre l'incontinence des

clercs, particulièrement contre les sous-diacres qui pretendoient pouvoir se marier après leur ordination. On y defend d'ordonner ceux qui ne savent pas le psautier tout entier, avec les cantiques et les hymnes d'usage, et la forme du baptême. Le même concile fut souscrit par cinquante-deux évêques, dix abbés, parmi lesquels est saint Ildefonse, par l'archiprêtre de Tolède, et par les députés de dix évêques. On y voit les souscriptions de seize comtes d'entre les principaux officiers du roi. Après les souscriptions est un décret du concile, touchant la disposition des biens du roi, et un édit du roi qui le confirme.

**TOLEDE (C. de) l'an 655,** 2 novembre. Seize évêques y firent XVII canons, la plupart pour réprimer les abus que les évêques commettoient dans l'administration des biens ecclésiastiques. Le premier entr'autres ordonne que si les évêques ou les autres ecclésiastiques veulent s'approprier les biens des églises, ceux qui les ont fondées ou enrichies pourront s'en plaindre à l'évêque ou au metropolitain, ou au roi : ils veilleront aussi aux réparations, etc. *Tom. II. Conc. p. 459.*

**TOLEDE (C. de) l'an 656,** premier decembre. Vingt évêques y firent VII canons. Parmi ces évêques, les trois premiers étoient metropolitains; savoir : Eugène de Tolède, Fugitif de Seville, et saint Fructueux de Brague : il y eut cinq députés d'évêques absents. *Id. 459.*

**TOLEDE (C. de) l'an 675,** 7 novembre. On y fit XVI canons de discipline qui furent souscrits par dix-sept évêques, dont le premier est Quirice de Tolède : deux députés d'absents, par six abbés et par l'archevêque de Tolède. Ce concile ordonne de corriger les pécheurs publiquement, etc. Que si on condamne à l'exil ou à la prison, la sentence sera prononcée devant trois témoins et souscrite de la main

de l'évêque. Les évêques condamnoient donc dès lors à ces sortes de peines. En chaque province l'office divin sera conforme à celui de la métropole dans toutes les églises. On voit par ce concile qu'on communioit les mourants sous la seule espèce du pain. *Tom. II. Conc. p. 539.*

**TOLÈDE (C. de)** l'an 681, 9 janvier, composé de trente-cinq évêques, à la tête desquels étoit saint Julien de Tolède. Ils y confirmèrent la renonciation au royaume du roi Vamba, déclarée solennellement le dimanche, 14 octobre, de l'année précédente. Ils lui interdirent l'exercice de la puissance temporelle : le tout sous prétexte qu'il s'étoit engagé à faire pénitence. Ils assurèrent aussi le royaume à son successeur Ervige, et à l'évêque de Tolède le pouvoir d'ordonner tous les évêques d'Espagne, c'est le premier exemple d'une pareille entreprise de la part des évêques. On y fit XIII canons. *Id. p. 1221.*

**TOLÈDE (C. de)** l'an 683, 4 novembre. Quarante-huit évêques, dont les quatre premiers étoient métropolitains, y firent XIII canons, dont environ la moitié regardent des intérêts temporels. On commença par le symbole de Nicée, que dès lors on chantoit à la messe, dans les églises d'Espagne. On y fit ce canon singulier qui fait défense aux veuves des rois de se remarier, ni à personne, même à un roi, de les épouser, comme si c'étoit un crime, dit avec raison M. de Fleury. On voit par ce concile que souvent ceux qui étoient en danger de mort, se mettoient en pénitence publique, sans se reconnoître coupables d'aucun péché mortel ; et on donnoit la pénitence publique à la mort, même aux évêques, par précaution. *Id. p. 1253.*

**TOLÈDE (C. de)** l'an 684, 14 novembre, tenu pour la réception du VI<sup>e</sup> concile GÉNÉRAL dans toute

l'Espagne et la Gaule Gothique, à la demande du pape Léon II, qui dans sa lettre aux évêques dit « que » le VI<sup>e</sup> concile a condamné Honorius qui, au lieu d'éteindre dans sa naissance la flamme de l'hérésie, » comme il convenoit à l'autorité » apostolique, l'a fomentée par sa » négligence. Le même pape dit » aussi à-peu-près la même chose » de la condamnation d'Honorius » dans sa lettre au roi. Ensuite les » évêques d'Espagne s'expriment » ainsi : nous avons comparé les » actes du VI<sup>e</sup> concile général, avec » les quatre anciens conciles, nous » les recevons avec respect. » Ils ne parlèrent pas du V<sup>e</sup>, parce qu'il n'avoit rien décidé touchant la foi : après, ils expliquèrent leur croyance touchant l'incarnation, et confessèrent formellement deux volontés en Jésus-Christ. *T. II. C. p. 1278.*

**TOLÈDE (C. de)** l'an 688, 11 mai, composé de soixante-un évêques. Saint Julien de Tolède y présida : ils y expliquèrent quelques propositions qui avoient déplu au pape Benoît touchant les deux volontés de Jésus-Christ, en disant que Jésus-Christ est composé de la divinité, de l'âme et du corps qui sont trois substances, quoiqu'on puisse aussi n'y en reconnoître que deux, prenant l'âme et le corps pour une seule substance de l'humanité. Ensuite ils décidèrent que deux serments du roi Egica, qui paroissent contraires, ne l'étoient point. Il ne faut pas croire, disent les évêques, qu'il ait promis les intérêts de ses beaux-frères autrement que selon la justice, mais en cas qu'il fallût choisir, le dernier serment fait en faveur du peuple devoit l'emporter, puisque le bien public est préférable à tous les intérêts particuliers. Le roi Egica confirma par son ordonnance les décrets de ce concile. *Id. p. 1294.*

**TOLÈDE (C. de)** l'an 693, 2 mai, composé de cinquante-neuf



évêques, cinq abbés et trois députés d'évêques absents, assistés du roi Egica et de seize comtes. On y fit dix canons de discipline, et on y déposa Sigert, archevêque de Tolède, comme ayant conspiré contre le roi, qui le condamna à une prison perpétuelle. Dans ce concile on ordonne de ne se servir pour le saint sacrifice de la messe que d'un pain entier, qui soit blanc, fait exprès et en petite quantité, puisqu'il ne doit pas charger l'estomac, n'étant que pour la nourriture de l'âme, et facile à conserver dans une petite boîte. Ce qui prouve qu'on faisoit dès-lors des hosties à peu près comme elles sont aujourd'hui. *Id. p. 1237.*

TOLEDE (C. de) l'an 694. On y fit VIII canons. C'est le dernier dont nous ayons quelques actes : on n'y trouve pas même les souscriptions des évêques qui y assistèrent. *Id. p. 1361.*

TOLEDE (C. de) l'an 701, sous le roi Vitiza, qui venoit de succéder à son père Egica : il ne reste de ce concile ni actes ni canons.

TOLEDE (C. de) l'an 1324, 21 novembre, par Jean, archevêque de Tolède, où il publia VIII canons, dont la préface ordonne qu'ils seront observés avec ceux que le légat Guillaume de Gondi avoit publiés à Valladolid, deux ans auparavant : ces canons roulent sur la modestie que les clercs doivent observer : il y est dit, qu'aucun prêtre n'exigera de l'argent pour les messes qu'il dira, mais il pourra recevoir ce qui lui sera charitablement offert sans aucune convention. *Tom. XI. Conc. p. 1712.*

TOLEDE (C. de) l'an 1473, par Alphonse de Caville, dans le bourg d'Aranda. Ce concile fut fort nombreux. On y fit vingt-neuf réglemens sur la discipline ecclésiastique. Voici les plus importants. On célébrera le concile provincial tous les deux ans, et les évêques tiendront leurs synodes tous les ans.

Defense aux ecclésiastiques de porter le deuil. Les évêques ne paroîtront jamais en public qu'en rochet et en camail : ils ne porteront point d'habit de soie, et feront lire l'Écriture sainte pendant leurs repas. Les clercs mineurs porteront l'habit clérical et la tonsure. Ceux qui meurent des blessures qu'ils reçoivent dans un duel seront privés de la sépulture ecclésiastique, quand même ils auroient reçu le sacrement de pénitence avant leur mort, etc.

TOLEDE (C. de) l'an 1575, 8 septembre. Christophe de Sandoval, évêque de Cordoue y présida, assisté des évêques de Sigüenza, de Segovie, de Palencia, de Cuença et d'Osma avec l'abbé d'Alcala le Réal. Dans la première session on lut le décret du concile de Trente, touchant la célébration des synodes provinciaux et la profession de foi qui fut signée des assistants. Dans la seconde le 13 janvier, on y publia trente-un articles de réformation sur différents sujets, concernant les évêques, curés, officiaux, promoteurs, la résidence, l'office divin. Dans la troisième et dernière, le 25 mars, on fit vingt-huit articles : on lut les décrets du concile de Trente, sous les papes Paul III et Pie VI, touchant la résidence. On ordonne aux évêques d'avoir des archives publiques, de n'admettre à la tonsure que ceux qui ont un bénéfice. On y règle pour les curés la manière d'instruire et de prêcher la parole de Dieu. On y parle des chanoines, des dignités, des distributions journalières, de l'obligation d'assister aux heures canonicales ; à la fin on nomme quelques bénéficiers qui devoient veiller à l'exécution des décrets dans chaque archiprêtre des différents diocèses. *Tom. XI. Conc. p. 74, etc.*

TORTOSE (C. de) en Catalogne. *Detusanum*, l'an 1429, par le cardinal de Foix, composé de tous les prélats et principaux ecclésiastiques.

tiques des royaumes d'Arragon, et de Valence, et de la principauté de Catalogne. On y lut à la fin de la quatrième session vingt réglemens touchant la vie et les mœurs du clergé, et les qualités requises dans ceux que l'on doit choisir pour remplir les bénéfices. 2.<sup>o</sup> Touchant la défense de porter des habits de couleur et d'être vêtu d'une manière peu conforme à l'état ecclésiastique. 3.<sup>o</sup> Sur la condamnation des concubinaires. 4.<sup>o</sup> La manière d'instruire le peuple. 5.<sup>o</sup> L'ordre de baptiser dans l'espace de huit jours les enfans des nouveaux chrétiens. 6.<sup>o</sup> Contre la négligence des abbés dans la correction de leurs religieux. 7.<sup>o</sup> Contre les clercs et religieux, qui confessent sans avoir obtenu permission des ordinaires : contre les prélats qui se saisissoient des biens des defunts. *T. XII. e. pag. 406.*

TOULOUSE (C. de) *Tolosanum*, l'an 507. Nous n'en avons point les actes. Voyez les Singularités historiques et littéraires de Dom Liron. *Tom. I. p. 295.*

TOULOUSE (C. de) l'an 1056 13 septembre, compose de dix-huit évêques. On y fit treize canons pour abolir la simonie et ordonner le célibat aux ecclésiastiques, pour empêcher l'usurpation des biens des églises, et remédier à divers abus. On y ordonne entr'autres choses, que si un clerc se fait moine dans un monastère, à l'intention d'en devenir abbé, il y demeurera moine, sans pouvoir être abbé, sous peine d'excommunication. On renouvelle la loi de la continence des clercs, sous peine de deposition. Dans ce concile, Bérenger, vicomte de Narbonne, fit une plainte très-vive contre l'archevêque Guifroi, l'accusant d'avoir donné les terres de l'église de Narbonne et des chanoines à ceux qui portoient les armes pour lui : mais on ne voit point quel effet eut cette plainte. *T. IX. c. p. 1084.*

TOULOUSE (C. de) l'an 1068, tenu par le légat Hugues le Blanc. Onze évêques y assistèrent. On y condamna la simonie, et on y rétablit l'évêché de Leitoure change en monastère. *Id. p. 1195.*

TOULOUSE (C. de) l'an 1090, vers la Pentecôte, par les légats d'Urbain II, assistés des évêques de diverses provinces, et en particulier, par Bernard, archevêque de Tolède, retournant de Rome en Espagne. On y corrigea divers abus ; et à la priere du roi de Castille, on envoya une légation à Tolède pour y rétablir la religion. *Tom. X. c. p. 429.*

TOULOUSE (C. de) l'an 1110, après la Pentecôte, par Richard, évêque d'Albane, légat du pape.

TOULOUSE (C. de) l'an 1118. On y conclut le voyage d'Espagne pour le secours d'Alphonse, roi d'Arragon, qui gagna une grande bataille contre les Maures, et prit Sarragosse le 10 décembre.

TOULOUSE (C. de) l'an 1119, 13 juin, par Calixte II, assisté des cardinaux, des évêques et des abbés de Languedoc. On y fit dix canons, dont le III<sup>e</sup> est le plus remarquable. Il est fait contre les sectateurs de Pierre de Bruis, qui étoient une secte de manichéens. Nous ordonnons, dit le concile, que l'autorité séculière réprime ceux qui, affectant une piété apparente, condamnent le sacrement du corps et du sang de Notre-Seigneur, le baptême des enfans, le sacerdoce et les autres ordres ecclésiastiques, et les mariages légitimes, et nous les chassons de l'Eglise comme hérétiques. On y prononça excommunication contre les moines, les chanoines et les clercs qui renoncent à leur profession, ou laissent croître leur barbe et leurs cheveux comme des laïques. *C. T. X. C. p. 856.*

TOULOUSE (C. de) l'an 1161, convoqué par le roi de France et le roi d'Angleterre. Il s'y trouva cent,

prelats, tant évêques qu'abbés des deux royaumes, et ils y reconnurent le pape Alexandre plus solennellement qu'il ne l'avoit été l'année précédente, dans les assemblées qu'ils avoient tenues chacun de leur côté à Beanvais, à Neuf-Marché, en Normandie et à Londres. *Id. p. 1406.*

**TOULOUSE** (C. de) l'an 1229, septembre, par les archevêques de Narbonne, de Bordeaux et d'Auch, avec plusieurs évêques et autres prelats. Raimond, comme de Toulouse, s'y trouva avec d'autres seigneurs, le sénéchal de Carcassonne, et les deux consuls de Toulouse, l'un de la cité, l'autre du bourg. On y publia quarante-cinq canons, qui tendent tous à éteindre l'hérésie et à rétablir la paix. Le plus remarquable est que les évêques choisirent en chaque paroisse, un prêtre et deux ou trois laïques de bonne réputation, auxquels ils feront faire serment de rechercher exactement et fréquemment les hérétiques dans les maisons, les caves et tous les lieux où ils se pourroient cacher; et après avoir pris leurs précautions afin qu'ils ne pussent s'enfuir, ils en avertiront promptement l'évêque, le seigneur du lieu ou son bailli. Les seigneurs chercheront aussi les hérétiques dans les villages, les maisons et les bois. Les autres canons de ce concile regardent les droits et les immunités des églises altérées par les hérétiques.

**TOULOUSE** (C. de) l'an 1190, au mois de mai, par le cardinal de Joyeuse, assisté des évêques de saint Papoul, de Rieux, de Lavaur, des députés de Lombez, de Pamiers, de Mirepoix, de Montauban. On y fit des réglemens très-utiles sur les devoirs des évêques, des chapitres, des curés, des prêtres et des clercs, des prédicateurs, des vicaires forains et des moniales. On y traita des sacrements en général et en particulier, des reliques des saints, des indulgences, des fêtes, des vœux, des séminaires,

des hôpitaux, de l'excommunication et de la juridiction ecclésiastique, de l'aliénation des biens d'église, de la résidence, des provisions des bénéfices, de la simonie et confidence, de l'inquisition, des usuriers, des sortilèges et des magiciens. *Tom. XI. c. p. 1378.*

**TOURS** (C. de) *Turonense*, l'an 461, 18 novembre, par saint Perpetue, archevêque de cette ville, assiste de neuf évêques. Ils y firent quelques réglemens pour rétablir l'ancienne discipline, et les divisèrent en treize canons. Le premier exhorta les prêtres et les diacres à vivre dans la sainteté et la pureté de corps et d'esprit que demandent leur dignité et leurs fonctions sacrées. Le II<sup>e</sup> adoucit la rigueur des anciens décrets qui privoient de la communion les prêtres et les diacres qui veulent user du mariage: il leur laisse la communion, mais les prive de leurs fonctions. Le III<sup>e</sup> prive de la communion les clercs qui auront quelque familiarité avec les femmes étrangères, c'est-à-dire celles avec qui les canons ne leur permettent pas de demeurer.

Le IV<sup>e</sup> réduit au dernier degré, les clercs à qui le mariage est permis, s'ils épousent une veuve. Le V<sup>e</sup> excommunie les clercs qui abandonnent leur ministère pour vivre en laïques. Le VI<sup>e</sup> excommunie ceux qui abandonnent la profession religieuse ou qui épousent des vierges sacrées. Le VII<sup>e</sup> défend toute communication avec les homicides jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence. Le VIII<sup>e</sup> de manger avec ceux qui, ayant embrassé la pénitence, l'abandonnoient pour retourner aux plaisirs du siècle. Le IX<sup>e</sup> sépare de la communion de leurs confrères les évêques qui s'attribueront les peuples ou les ecclésiastiques d'un autre évêque. Le X<sup>e</sup> les ecclésiastiques qui quitteront leur évêque pour se donner à un autre. Le XII<sup>e</sup> ne veut pas qu'ils aillent voyager

autre part, sans avoir des lettres de permission et de recommandation de leur évêque. Le XIII<sup>e</sup> leur permet quelque trafic, pourvu que ce soit sans usure. *T. III. C. p. 1050. a. b. Greg. X. h. c.*

TOURS (C. de) l'an 565, 17 novembre, composé de 9 évêques, du nombre desquels étoient saint Germain de Paris et saint Prétexte de Tours. C'étoit alors dans le royaume de Cherebert, et par sa permission. On y fit vingt-sept canons et quelques réglemens touchant les cérémonies de la religion. Le premier canon renouvelle l'ordonnance de tenir des conciles deux fois l'année, ou tout au moins une, sans que personne puisse s'en excepter, sous prétexte d'ordre du roi. Le douzième dit que l'évêque marié doit toujours être accompagné de clercs, même dans sa chambre, et tellement séparé de sa femme, que celles qui la servent n'aient aucune communication avec ceux qui servent les clercs; mais il ne doit point y avoir de femmes à la suite de l'évêque qui n'est point marié. Le prêtre, le diacre ou le sous-diacre, qui aura été trouvé avec sa femme, sera interdit pendant un an. Les femmes n'entreront point dans les monastères des hommes: les moines n'en sortiront point; et si quelqu'un se marie il sera excommunié. Les mariages des religieuses sont défendus de même. Le corps de Notre-Seigneur, sur l'autel, ne doit point être mis au rang des images, mais sous la croix: ce qui prouve qu'il y avoit des croix et des images sur les autels, et que l'eucharistie étoit gardée en réserve. Il est défendu aux laïques de se tenir près de l'autel; mais la partie de l'église qui est séparée depuis les balustres jusqu'à l'autel, ne sera ouverte qu'aux chœurs des clercs qui chantent. Le sanctuaire toutefois sera ouvert aux laïques et aux femmes pour prier et pour communier: ce qu'on doit

entendre des prières particulières hors le temps de l'office. *Tom. V. Conc. p. 851. Fl.*

TOURS (C. de) l'an 813, tenu par l'ordre de Charlemagne pour rétablir la discipline ecclésiastique. On y fit cinquante-un canons, parmi lesquels il est dit que chaque évêque aura des homélies contenant les instructions nécessaires pour son troupeau, et prendra soin de les traduire, clairement en langue romaine, rustique, ou en langue tudesque, afin que tout le monde les puisse entendre. C'étoient les deux langues qui avoient cours en France. La première étoit celle des anciens habitans Gaulois Romains, c'est-à-dire le latin, déjà fort corrompu, d'où est enfin venu notre français. L'autre étoit la langue des Francs et des autres peuples germaniques. *Tom. VII. C. p. 1259.*

TOURS (C. de) l'an 1055, tenu par Hildebrand, légat, et par Gérard, cardinal. On y donna à Bérenger la liberté de défendre son opinion; mais n'osant le faire, il confessa publiquement la foi commune de l'Église, et jura que dès-lors il croiroit ainsi: il souscrivit de sa main cette abjuration; et les légats, le croyant converti, le reçurent à la communion. *Tom. IX. C. p. 1081.*

TOURS (C. de) l'an 1060, premier mars, par Etienne, légat, et par dix évêques. On y fit dix canons sur la discipline. *D. M.*

TOURS (C. de) l'an 1096, troisième semaine de carême, par le pape Urbain II. On y confirma les décrets du concile de Clermont, et le pape refusa d'absoudre le roi Philippe, comme les évêques le demandoient. *Tom. X. C. p. 601.*

TOURS (C. de) l'an 1163, dix-neuf mai, tenu par le pape Alexandre III, qui s'étoit réfugié en France, assisté de sept cardinaux. Ils y trouvèrent vingt-quatre évêques, quatre cent quatorze abbés, et une grande multitude d'ecclésiastiques. Ces pré-

lats étoient rassemblés de toutes les provinces de l'obéissance des deux rois de France et d'Angleterre, et quelques-uns d'Italie qui s'étoient déclarés pour le pape Alexandre. On y fit dix canons : la plupart répétées des conciles précédents. Le IX<sup>e</sup> déclare nulles les ordinations faites par Octavien (c'étoit l'antipape Victor) et par les autres schismatiques. Le quatrième est contre les manichéens, depuis nommés albigeois, avec lesquels il fut défendu d'avoir aucun commerce, sous peine d'excommunication. Après le concile, le pape Alexandre choisit, pour son séjour en France, jusqu'à la fin du schisme, la ville de Sens, et il y demeura depuis le premier octobre 1163, jusqu'à Pâques de l'an 1165, c'est-à-dire environ dix-huit mois, y expédiant les affaires de toute l'Eglise comme s'il eût été à Rome. *Tom. X. C. p. 1424.*

TOURS (C. de) l'an 1236, 10 juin. On y fit un règlement contenant quatorze articles, dont le premier porte : Nous défendons étroitement aux croisés et aux autres chrétiens de tuer ou de battre les juifs, leur ôter leurs biens ou leur faire quelq' autre tort, puisqu' l'Eglise les souffre, ne voulant point la mort du pécheur, mais sa conversion. Dans les autres, il est dit que les évêques auront soin de la subsistance des nouveaux convertis, de peur qu'ils ne retournent à leurs erreurs, sous prétexte de pauvreté. Les testaments seront représentés à l'évêque, ou à celui qui exerce sa juridiction, dans dix jours après la mort du testateur ; et il aura soin qu'ils soient fidelement exécutés. Ceux qui ont deux femmes en même temps, seront publiquement dénoncés infâmes, et mis sur l'échelle publique, puis fustigés, s'ils ne s'en rachètent par une amende. *Tom. XI. C. p. 504.*

TOURS (C. de) l'an 1139, par l'archevêque Juhel et ses suffra-

gants. On y publia treize canons ou articles de reformation, avec l'approbation du saint concile ; ce qui montre que cette formule n'étoit pas particulière au pape et à ses légats. Ce concile ordonne qu'en chaque paroisse il y aura trois hommes, clercs ou laïques, députés pour rendre compte à l'évêque ou à l'archidiacre, quand ils seront informés des scandales contre la foi et les bonnes mœurs. Les sacrements seront administrés *gratis*, mais sans préjudice des pieuses coutumes. Les curés ou recteurs n'excommunieront point leurs paroissiens, de leur propre autorité, autrement la sentence sera nulle. Les excommunications seront portées mûrement, et après les monitions et les intervalles convenables. Défense aux clercs et aux moines d'avoir des servantes dans leurs maisons et leurs prieures ; et aux bénéficiers ou clercs, engagés dans les ordres, de rien laisser par testament à leurs bâtards ou à leurs concubines. *Tom. XI. C. p. 565.*

TOURS (C. de) l'an 1282, premier août, jusqu'au 5. Jean de Moresoreau, archevêque de Tours, avec ses suffragants, y condamna plusieurs abus qui marquent l'esprit de chicane qui regnoit alors dans cette province. *Id. p. 1183.*

TOURS (assemblée du clergé de France par ordre du roi Louis XII) l'an 1510, au mois de septembre. Ce fut à l'occasion de l'excommunication lancée par le pape Jules II contre ce prince. Il voulut faire examiner, par les plus savants hommes de son royaume, s'il lui étoit permis en conscience de faire valoir son bon droit ; de venger la foi des traités, violée par Jules II ; et jusqu'à quel point il devoit respecter les armes spirituelles de l'Eglise, entre les mains de son agresseur, qui ne s'en servoit que pour soutenir l'injustice, et en des affaires purement temporelles.

On réduisit cette question à huit

propositions de la part du roi, avec un temperament qui témoignoit, dans les moindres expressions, le respect de ce prince pour le saint Siege. Voici les plus essentielles. On demandoit 1.° s'il étoit permis à un prince, qui defend sa personne et son bien, non-seulement de repousser l'injure par la force des armes, mais même de saisir les terres de l'Eglise, possédées par le pape, son ennemi déclaré, non avec intention de les retenir, mais seulement pour empêcher que le pape ne devienne plus puissant, par le moyen de ces terres, pour nuire à ce prince? Il fut répondu que cela est permis à un prince avec ces conditions

2.° S'il est permis à un prince, à cause de cette haine déclarée, de se soustraire à l'obeissance du pape, quand le pape a suscité d'autres princes contre lui, et quand il les a portés à se rendre les maîtres de ses terres? Il fut décidé qu'il pouvoit se soustraire à l'obeissance du pape, non pas en tout, mais seulement pour la défense de ses droits temporels.

3.° Supposé cette soustraction, on demanda ce que doit faire un prince et ses sujets, ainsi que les prélats et les autres personnes ecclésiastiques, dans les choses pour lesquelles on avoit coutume auparavant d'avoir recours au saint Siege? On répondit qu'il falloit garder le droit ancien et la pragmatique sanction du royaume, prise des décrets du saint concile de Bâle.

4.° Si le pape, sans garder aucune justice ni formalité de droit, n'emploie que ses armes et les voies de fait, publie des censures contre ce prince et contre ceux qui le protègent et le defendent, faut-il y déférer? L'assemblée décida que de telles censures seroient nulles, et que, selon le droit, elles ne lieroient point. *Belcar. in comment. rer. Gall. l. XII. p. 348. Hist. Univ. Paris. Tom. VI. p. 45. P. Alexand. in Hist. Eccl. Tom. VIII. p. 603.*

TOURS (C. provincial de) de l'an 1583, en septembre. Simon de Maillé, archevêque de cette ville, y présida, assiste de ses suffragants, c'est-à-dire des évêques d'Angers, de Nantes, de Saint-Brien, de Rennes, de Quimper, des députés de Saint-Malo, du Mans et du chapitre de Tréguier. On y lut une requête qui devoit être présentée au roi Henri III, pour le supplier d'ordonner la publication du concile de Trente dans ses états: et d'une autre requête au pape pour l'engager à remédier à quelques abus, au sujet des bénéfices. On dressa une formule de profession de foi pour faire signer à tous les bénéficiers. On fit des réglemens contre la simonie et la confidence. Mais, comme la peste survint alors dans la ville de Tours, les prélats se rendirent à Angers, et y continuèrent le concile. Ils y firent des réglemens fort utiles sur divers sujets. *V. ANGERS.*

TOUSI (C. de) au diocèse de Toul. *Tullense*, ou plutôt *Tussiaccense*, l'an 860, 22 octobre, composé de quarante évêques de quatorze provinces. On y dressa cinq canons contre les pillages, les parjures et les autres crimes qui régnoient alors. Cinquante-sept évêques y souscrivirent, quoiqu'il n'y en ait que quarante qui y aient assisté. On envoyoit alors quelquefois des décrets des conciles aux évêques absents pour les souscrire. Les évêques des conciles de Quierci et de Valence étoient du nombre des Pères qui s'y trouvèrent. On n'y parla ni des articles de Quierci, ni des canons de Valence, mais on y dressa une lettre synodale dans laquelle on y reconnut la prédestination des élus à la gloire éternelle; l'existence du libre arbitre dans l'homme après le péché d'Adam, et le besoin qu'il a d'être guéri par la grâce pour faire le bien; la volonté de Dieu pour le salut de tous les hommes; et la mort de Jésus-Christ pour tous ceux qui sont

soumis à la loi de mourir. Telle fut la fin des disputes qui s'étoient élevées dans l'Eglise de France sur la prédestination. *Tom. VIII. C. p. 702. Mabil. Analec. Tom. I. p. 58.*

TRENTE (C. de) *Tridentinum*, dernier CONCILE GÉNÉRAL. Voici ce qui donna lieu à la tenue de ce concile. Les progrès rapides de l'hérésie de Luther, de Zuingle et de Calvin, et le relâchement de la discipline, ayant fait sentir à tout le monde la nécessité d'un concile, l'empereur Charles-Quint le sollicita lui-même pendant long-temps, et le pape Paul III donna une bulle pour la convocation d'un concile général à Mantoue, le 23 mai 1537. Il y exposa qu'ayant toujours désiré de purger l'Eglise des nouvelles hérésies, et d'y rétablir l'ancienne discipline, il n'avoit pas trouvé d'autre moyen que d'assembler un concile général, et il fit en même temps notifier sa bulle à tous les princes. La réponse des princes protestants fut en substance, qu'ils ne vouloient point d'un concile où le pape et les évêques assisteroient comme juges. Luther s'emporta même en cette occasion avec une audace extrême contre l'autorité du pape. D'un autre côté le duc de Mantoue n'ayant pas voulu accorder sa ville pour la tenue du concile, le pape prorogea jusqu'en novembre l'ouverture du concile sans désigner le lieu. Ensuite, par une autre bulle, il le prorogea jusqu'en mai 1538, et désigna la ville de Vicence. Il nomma quelques cardinaux et quelques prélats pour travailler à la réforme : en conséquence ils firent un long mémoire, où ils exposoient les abus à reformer. 1.<sup>o</sup> Ceux qui regardoient l'Eglise en général; 2.<sup>o</sup> ceux qui étoient particuliers à l'église de Rome. Le pape Paul III proposa lui-même la réforme en plein consistoire, mais les sentiments étant partagés, on la renvoya au jugement du concile.

Aucun évêque ne s'étant rendu à Vicence, le pape prorogea le concile jusqu'à Pâques 1539, et sur un nouveau partage d'avis en consistoire, le pape suspendit le concile convoqué jusqu'au temps qu'il lui plairoit de le tenir.

Enfin au bout de trois ans, et en 1542, après bien des contestations entre le pape, l'empereur, et les princes catholiques sur le lieu du concile, car ceux-ci vouloient qu'il se tint en Allemagne, comme à Ratisbonne ou à Cologne, et le pape Paul III exigeoit qu'il se tint en Italie: la ville de Trente proposée par le pape fut acceptée par les princes catholiques. En conséquence, le pape indiqua par une bulle le concile à Trente, pour le 15 mars de l'année suivante 1543, et nomma pour ses légats les cardinaux del Monte, évêque de Palestine, Marcel Corvin, prêtre, et Polus, diacre : mais les contestations qui survenoient tous les jours firent différer encore plus de deux ans l'ouverture du concile, qui ne se fit qu'au 13 décembre 1545.

1<sup>re</sup> Session. Les trois légats accompagnés de quatre archevêques, et de vingt-deux évêques, s'étant rendus à Trente, tinrent la première session. L'évêque de Bitonte fit un discours; et après les prières accoutumées, le cardinal del Monte prononça la bulle de l'indiction du concile, et exposa les motifs qui l'avoient fait convoquer; savoir, l'extirpation des hérésies, le rétablissement de la discipline ecclésiastique, et la réformation des mœurs; et il exhorta les Pères à éviter toute dispute, à n'avoir en vue que la gloire de Dieu, dont les yeux étoient ouverts sur eux, de même que ceux des anges et de toute l'Eglise. Il indiqua ensuite la session prochaine au 7 janvier 1546.

Dans l'intervalle de la première session à la seconde, on tint plusieurs congrégations. Dans la première,

le 18 décembre, le cardinal del Monte proposa quelques reglemens pour le bon ordre pendant la tenue du concile, et régla qu'on examineroit les matières qui devoient être traitées dans les congrégations et dans les sessions, et la manière dont on feroit cet examen. Les légats firent trouver bon aux Pères que le pape nommât des officiers pour le concile.

Dans la seconde congrégation, le 19 décembre, l'archevêque d'Aix et l'évêque d'Agde, prièrent les légats de ne rien traiter d'essentiel avant l'arrivée des ambassadeurs du roi de France.

Dans la troisième, 29 décembre, on accorda voix délibérative aux abbés et généraux d'ordre, et on chargea trois prélats de voir les procurations des évêques et marquer leurs places. Les légats ayant écrit au pape sur la manière d'opiner dans le concile, c'est-à-dire, si on opineroit par nations comme on avoit fait au concile de Constance et de Bâle, ou si chacun auroit son suffrage libre en décidant à la pluralité des voix, comme on avoit fait au dernier concile de Latran; le pape décida qu'il falloit suivre cette dernière manière d'opiner: ajoutant qu'il falloit traiter des points de religion, en condamnant la mauvaise doctrine sans toucher aux personnes, et ne point traiter de la reformation, ni avant les dogmes, ni conjointement avec eux, parce que, disoit-il, ce n'étoit pas la principale cause de la tenue du concile; que s'il s'élevoit quelque dispute sur ce qui concerne la cour de Rome, il faudroit écouter les prélats, non pour les satisfaire dans le concile, mais pour en informer le souverain pontife qui appliqueroit les remèdes convenables.

Dans celle du 5 janvier 1546, on traita de la manière de proposer les questions: on décida sur l'avis du pape que ceux qui étoient chargés de procuration n'auroient point voix

délibérative dans le concile. On agita long-temps la question sur le titre qu'on donneroit au concile: car la formule, par laquelle le décret devoit commencer, et que le pape avoit envoyée aux légats, causa beaucoup de disputes. Elle étoit conçue ainsi: *Le saint et sacré concile de Trente, œcuménique et général, les légats du Siège apostolique y présidant.* Or la plupart des Pères du concile étoient d'avis qu'il falloit ajouter, *Représentant l'Église universelle*: d'autres vouloient retrancher le nom de présidents, mais on s'en tint à la formule du pape. On régla qu'on établiroit une congrégation pour chaque matière qu'on devoit traiter dans le concile, et qu'on nommeroit des personnes pour former les décrets, sur lesquels chacun diroit son avis dans les congrégations générales.

11<sup>e</sup> Sess. 7 janvier 1546. Il s'y trouva trois légats, le cardinal de Trente, quatre archevêques, vingt-huit évêques, trois abbés bénédictins, quatre généraux d'ordres, et environ vingt théologiens. On lut une bulle qui défendoit d'admettre le suffrage des procureurs des absents, et un décret qui exhortoit les fideles qui étoient à Trente, à vivre dans la crainte de Dieu, à prier sans cesse, et à s'acquitter des devoirs de la religion. On recommanda aux évêques et aux moines de mener une vie irréprochable, de jeûner tous les vendredis, d'avoir une table frugale, etc. Le concile exhorta tous ceux qui étoient versés dans les saintes lettres de s'appliquer chacun, avec une sérieuse attention, à la recherche des moyens, par lesquels la sainte intention qu'on avoit eue en assemblant le concile, pût être remplie. On recommanda à tous les membres de l'assemblée, conformément aux statuts du concile de Tolède, lorsqu'ils tiendroient leurs séances, de ne pas s'emporter par des bruits indiscrets, ni par des contestations opiniâtres, mais que cha-



cun tachât d'adoucir ce qu'il auroit à dire par des termes si affables et si honnêtes, que ceux qui les entendraient n'en fussent pas offensés. On tint ensuite plusieurs congregations.

Dans la première, on renouvela la dispute sur le titre des decrets, plusieurs voulant qu'on y ajoutât : *Représentant l'Eglise universelle*. On convint d'attendre que le concile fût nombreux pour employer ce titre à la tête des decrets les plus importants, et on convint qu'on ajouteroit aux mots de *saint et sacré concile* ceux d'*accuménique et universel*. On proposa les trois chefs qui faisoient l'objet du concile ; savoir : l'extirpation des hérésies, la reformation de la discipline, et l'union entre les princes chrétiens.

La seconde fut sur l'examen des matières : après plusieurs contestations, les Peres conclurent qu'il falloit traiter ensemble les matières de la foi, et celles de la reformation.

Dans la troisième, on fit la lecture des lettres que le concile avoit fait écrire aux princes. On divisa les évêques du concile en trois classes, pour s'assembler dans le logis de chacun des légats avant de porter leurs délibérations à la congregación générale, afin qu'elles y fussent reçues avec moins d'altercation, et on fit le choix des Peres qui devoient composer ces trois classes : on fit un decret pour la publication du concile de Constantinople à la session prochaine.

III<sup>e</sup> Sess. 4 février. On lut un decret qui exhortoit les Peres à mettre leur force et leur confiance dans le Seigneur, et dans sa vertu toute-puissante ; et qui ordonnoit que le concile commençât par sa profession de foi. On examina le canon des livres de l'Écriture sainte : on convint de l'approuver ; on nomma six commissaires pour examiner les endroits qui s'y trouvoient altérés. On disputa long-temps sur l'autorité

du texte original et des versions, et particulièrement de la Vulgate, et on conclut d'après l'avis d'André Vega, espagnol et de l'ordre de saint François, que la Vulgate devoit être déclarée authentique, c'est-à-dire, qu'elle ne contenoit rien de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs, quoiqu'il y ait quelques expressions qui ne soient pas conformes au texte original, parce qu'elle étoit respectée dans l'Église depuis plus de mille ans ; que les anciens conciles s'en étoient servis comme exempte de toute erreur dans la foi et dans les mœurs. On lut le symbole de Nicee, et on indiqua la session suivante.

On tint plusieurs congregations sur la tradition, c'est-à-dire, la doctrine de Jesus-Christ et des apôtres, qui n'est pas marquée dans les livres canoniques et qui est venue jusqu'à nous par succession, et qu'on trouve dans les ouvrages des Peres. On examina l'article des sens et des interpretations de la même Écriture.

IV<sup>e</sup> Sess. 8 avril. On lut deux decrets, le premier sur les livres de l'Écriture sainte. Il porte que le saint concile reçoit tous les livres de l'ancien et du nouveau Testament, aussi-bien que les traditions qui regardent la foi et les mœurs, comme dictés de la bouche même de Jesus-Christ, ou par le Saint-Esprit, et conservés dans l'Église catholique par une succession continue, et qu'il s'y attache avec un égal respect. Ensuite le decret rapporte le catalogue des Livres saints tel qu'il est dans la Vulgate, et le concile frappe d'anathème ceux qui ne les reçoivent pas pour canoniques.

Le second decret déclare authentique la version vulgate comme approuvée dans l'Église depuis de longs siècles ; ordonne qu'elle soit imprimée avec tout le soin possible ; defend d'employer les paroles de l'Écriture aux usages profanes ; veut que ceux qui en font des applications

ridicules, ou qui s'en servent à des superstitions, soient punis comme profanateurs de la parole de Dieu.

*Congrégation.* 1.<sup>o</sup> On y traita des abus touchant les lecteurs en théologie et les prédicateurs; de l'exemption des réguliers; sur la résidence des évêques, et si elle étoit de droit divin ou seulement de droit ecclésiastique: 2.<sup>o</sup> On examina le dogme, d'abord celui du péché originel que l'on divisa en cinq articles: 1.<sup>o</sup> de la nature de ce péché; 2.<sup>o</sup> de la manière qu'il se transmet dans les descendants; 3.<sup>o</sup> des maux qu'il a causés au genre humain; 4.<sup>o</sup> de son remède; 5.<sup>o</sup> quelle est l'efficacité de ce remède. 3.<sup>o</sup> On examina la question de la conception de la sainte Vierge, mais le concile en parla dans la session suivante.

V<sup>e</sup> Sess. 17 juin. 1.<sup>o</sup> On lut le décret de la foi, touchant le péché originel; il contient V canons avec anathème. *V. les canons.* Ensuite le concile déclara que, dans ce décret, son intention n'est pas de comprendre la bienheureuse et immaculée Vierge Marie Mere de Dieu; et qu'on doit observer à ce sujet les constitutions du pape Sixte IV. 2.<sup>o</sup> On examina les points qui concernoient les œuvres, et l'on en distingua de trois sortes; les unes qui précèdent la foi et toute grâce; les autres qu'on fait après avoir reçu la première grâce, et les troisièmes lorsqu'on est justifié. 3.<sup>o</sup> On ne statua rien sur l'article de la résidence de droit divin; car le pape avoit mandé à ses légats de ne pas souffrir qu'on agitât davantage cette question, mais qu'il s'agissoit seulement de reformer les abus; et comme la non-résidence en étoit un, il falloit seulement penser aux peines que le concile pouvoit imposer pour arrêter cet abus. 4.<sup>o</sup> On fit quelques changements aux décrets concernant la foi; et entre autres dans le premier chapitre où il étoit dit, à l'occasion du libre arbitre, qu'il

n'étoit pas éteint dans l'homme, mais blessé; on mit à la place de ce dernier mot: mais diminué de force et penché, *viribus licet attenuatum et inclinatum.* Dans le cinquième où il est dit, qu'encore que Dieu touche le cœur de l'homme par la lumière du Saint-Esprit, l'homme n'est pas néanmoins tout-à-fait sans rien faire en recevant cette inspiration, *puisqu'il la peut rejeter*, on avoit mis auparavant: puisqu'il n'est pas en sa puissance de ne la pas recevoir. Dans ce même temps, les trois ambassadeurs du roi de France arrivèrent au concile, savoir: Durfé, Liguieres, et Pierre Danez. Ce dernier fit un grand discours et fort savant, où il exposa qu'il étoit chargé lui et ses collègues, de prier le concile de ne pas souffrir qu'on donnât quelque atteinte aux privilèges du royaume de France, et que l'Eglise gallicane, dont le roi est le tuteur, fût confirmée dans ses droits et immunités.

*Congrégation.* 1.<sup>o</sup> On y examina la matière de la justification; 2.<sup>o</sup> la doctrine de Luther sur le libre arbitre, la prédestination, le mérite des bonnes œuvres, etc., et on arrêta que l'on feroit deux décrets, dont l'un établiroit la doctrine de l'Eglise sous le titre de décrets, et l'autre contiendrait les anathèmes sous le titre de canons: on revint à la matière de la reformation, et à la question de la résidence des évêques. La plupart des théologiens, et surtout les dominicains, soutinrent que l'on devoit décider que la résidence est de droit divin: les Espagnols demandèrent la même chose.

VI<sup>e</sup> Sess. 13 janvier 1547. On y publia deux décrets: le premier sur la justification: il comprend seize chapitres et trente-trois canons contre les hérétiques. Ce décret renferme une lumière admirable, et on n'avoit rien de plus beau dans les conciles des siècles les plus éclairés. Les Pères y exposent d'abord de

quelle manière les pécheurs parviennent à la justification.

Les pécheurs, dit le concile, sont disposés à être justifiés, lorsqu'ex-cités et aidés par la grâce, et qu'ajoutant foi à la parole sainte qu'ils entendent, ils se portent librement vers Dieu, croyant que tout ce qu'il a révélé et promis est véritable, et surtout que l'impie est justifié par la grâce que Dieu lui donne par la rédemption de Jésus-Christ; et lorsque se reconnoissant pecheurs, qu'étant frappés utilement de la crainte de la justice de Dieu, et ayant recours à la divine miséricorde, ils conçoivent l'espérance, et ont confiance que Dieu leur sera propice à cause de Jésus-Christ, et commencent à l'aimer comme source de toute justice, et que pour cela ils se tournent contre leurs peches, par la haine qu'ils en conçoivent, et par la detestation, c'est-à-dire, par la pénitence qu'il faut en faire avant le baptême: enfin lorsqu'ils se proposent de recevoir le baptême, de commencer une vie nouvelle, d'observer les commandements de Dieu.

Le concile explique ensuite la nature et les effets de la justification, en disant qu'elle ne consiste pas seulement dans la rémission des péchés, mais aussi dans la sanctification et le renouvellement intérieur de l'âme. Cette justification, disent les Pères, si on en recherche les causes, a pour cause finale la gloire de Dieu et de Jésus-Christ, et la vie éternelle: pour cause efficiente Dieu même en tant que miséricordieux, qui lave et qui sanctifie gratuitement par le sceau et l'onction du Saint-Esprit, promis par les Écritures, qui est le gage de notre héritage: pour cause méritoire, elle a Notre-Seigneur Jésus-Christ, son tresscher et unique Fils, qui, par l'amour extrême dont il nous a aimés, nous a mérité la justification, et a satisfait pour nous à Dieu son Père par sa très-sainte passion sur la croix,

lorsque nous étions ses ennemis: pour cause instrumentelle, elle a le sacrement de la foi, sans laquelle personne ne peut être justifié.

Enfin son unique cause formelle est la justice de Dieu, non la justice par laquelle il est juste lui-même, mais celle par laquelle il nous justifie, c'est-à-dire, de laquelle étant gratifiés par lui, nous sommes renouvelés dans l'intérieur de notre âme, et non-seulement nous sommes réputés justes, mais nous sommes avec vérité nommés tels, et le sommes en effet, recevant la justice en nous, chacun selon sa mesure et selon le partage qu'en a fait le Saint-Esprit, comme il lui plaît et suivant la disposition propre et la coopération d'un chacun, en sorte que le pecheur par cette grâce ineffable devient véritablement juste, ami de Dieu, et héritier de la vie éternelle; que c'est le Saint-Esprit qui opère en lui ce merveilleux changement, en formant dans son cœur les saintes habitudes de la foi, de l'espérance et de la charité qui l'unissent à Jésus-Christ, et en font un membre vivant de son corps. Mais personne, quelque justifié qu'il soit, ne doit pas s'estimer exempt de l'observation des commandements de Dieu; personne ne doit faire usage de ces paroles téméraires, et condamnées par les saints Pères, sous peine d'anathème: que l'observation des commandements de Dieu est impossible à un homme justifié; car Dieu ne commande pas des choses impossibles, mais en commandant il avertit et de faire ce que l'on peut, et de demander ce qu'on ne peut pas faire, et il aide afin qu'on le puisse.

Le concile enseigne encore sur le même sujet: 1.º Que dans cette vie mortelle personne ne doit présumer du mystère secret de la prédestination de Dieu; de sorte qu'il soit certainement assuré qu'il est du nombre des prédestinés, comme s'il

étoit vrai, qu'étant justifié il ne pût plus pécher, ou que s'il péchoit, il dût se promettre assurément de se relever, parce que sans une révélation particulière de Dieu, on ne peut savoir qui sont ceux que Dieu a choisis. Il en est de même du don de persévérance, dont il est écrit, que celui qui aura perseveré jusqu'à la fin sera sauvé : ce qu'on ne peut obtenir d'ailleurs que de celui qui est tout-puissant, pour soutenir celui qui est debout, afin qu'il continue d'être debout jusqu'à la fin, aussi-bien que pour relever celui qui tombe; mais personne là-dessus ne se peut rien promettre de certain d'une certitude absolue; quoique tous doivent mettre et établir une confiance très-ferme dans le secours de Dieu, qui achèvera et perfectionnera le bon ouvrage qu'il a commencé, en opérant en nous le vouloir et l'effet, si ce n'est qu'ils manquent eux-mêmes à sa grâce.

2.° Ceux qui par le péché sont déchus de la grâce de la justification qu'ils avoient reçue, pourront être justifiés de nouveau, quand Dieu les excitant, ils feront en sorte par le moyen du sacrement de pénitence, de reconquer, en vertu des merites de Jésus-Christ, la grâce qu'ils auront perdue; c'est la preparation propre pour ceux qui sont tombés; c'est ce que les saints Peres nomment si à propos la seconde table après le naufrage de la grâce qu'on a perdue. Et ç'a été en faveur de ceux qui tombent dans le péché depuis le baptême, que Jésus-Christ a établi le sacrement de pénitence, quand il a dit : *Recevez le Saint-Esprit : les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* De là vient qu'il faut bien faire entendre que la pénitence d'un chretien, après être tombé dans le péché, est fort différente de celle du baptême, car non-seulement elle demande qu'on cesse de pécher et qu'on ait son crime en

horreur c'est-à-dire qu'on ait le cœur contrit et humilié, mais elle renferme encore la confession sacramentelle de ses péchés, au moins en désir, pour la faire dans l'occasion, et l'absolution du prêtre, avec la satisfaction par les jeûnes, les aumônes, les prières, et les autres pieux exercices de la vie spirituelle, non pas à la vérité pour la peine éternelle qui est remise avec l'offense par le sacrement, ou par le désir de le recevoir, mais pour la peine temporelle qui, selon la doctrine des saintes lettres, n'est pas toujours, comme dans le baptême, entièrement remise à ceux qui, ingrats des bienfaits de Dieu et de la grâce qu'ils ont reçue, ont contristé le Saint-Esprit et ont profané sans respect le temple de Dieu.

3.° Que l'on doit être persuadé que la grâce de la justification se perd, non-seulement par le crime de l'infidelite par lequel la foi se perd aussi, mais même par tout autre péché mortel, par lequel la foi ne se perd pas. Car la doctrine de la loi divine exclut du royaume de Dieu, non-seulement les infideles, mais les fideles aussi, s'ils sont fornicateurs, adultères, effeminés, sodomites, voleurs, avarés, ivrognes, medisans, ravisseurs du bien d'autrui et tous autres sans exception qui commettent des péchés mortels, pour la punition desquels ils sont séparés de la grâce de Jésus-Christ.

Le second décret fut sur la reformation : il contient cinq chapitres qui ont pour objet la residence. Le concile, après avoir exhorté les évêques à veiller sur le troupeau confié à leurs soins, ajoute qu'ils ne peuvent absolument remplir ce ministère et cette obligation, s'ils abandonnent comme des mercenaires les troupeaux qui leur sont confiés. Il renouvelle contre ceux qui ne résident pas les anciens canons autrefois publiés contr'eux, et ordonne que si quelque prelat de quelque di-

gnité et prééminence qu'il soit, sans cause juste et raisonnable, demeure six mois de suite hors de son diocèse, il soit privé de la quatrième partie de son revenu : s'il continue les autres mois, un autre quart. Si l'absence va plus loin, le métropolitain sera obligé, sous peine d'être interdit de l'entrée de l'église, de le dénoncer au pape, qui pourra le punir, ou donner son église à un meilleur pasteur : et si le métropolitain tombe dans la même faute, le plus ancien de ses suffragans sera de même obligé de le dénoncer. Plusieurs évêques vouloient qu'on décidât la résidence de droit divin, mais le décret passa tel qu'il est, à la pluralité des voix. 2.<sup>o</sup> On traita de la résidence des autres bénéficiers : il y est dit, que les ordinaires pourront les y contraindre par les voies de droit, sans que les privilèges qui exemptent pour toujours de la résidence puissent être allégués. 3.<sup>o</sup> De la correction des ecclésiastiques séculiers et réguliers. 4.<sup>o</sup> De la visite des chapitres par les ordinaires : on decida que les évêques ne doivent faire aucune fonction épiscopale hors leur diocèse sans une permission expresse de l'ordinaire du lieu.

*Congrégation*, pour examiner les articles sur les sacrements : on traita de leur nécessité, de leur excellence, de la manière dont ils produisent la grace, comment ils effacent les péchés; du caractère qu'ils impriment, de la sainteté du ministre des sacrements; quelles personnes doivent les administrer, du changement dans la forme, de l'intention du ministre. On dressa un décret portant que les sacrements seroient administrés gratuitement. On suivit l'avis du pape, qui decida qu'il falloit omettre les chapitres par rapport à l'explication de la doctrine sur les sacrements et qu'on se contenteroit de publier les canons avec anathème.

Sur la matière de la réformation,

on examina, entr'autres questions, si la pluralité des bénéfices qui demandent résidence est défendue par la loi divine : car ceux qui pensoient que la résidence étoit de droit divin, concluoient de là que le pape ne pouvoit dispenser de cette pluralité; d'autres pretendoient qu'elle n'est défendue que par les canons.

VII<sup>e</sup> Sess. 3 mars 1<sup>o</sup>. On lut les canons sur les sacrements, ils sont au nombre de trente avec anathème. Voyez le recueil des canons. 2.<sup>o</sup> Le décret de réformation : il contient quinze chapitres; 1.<sup>o</sup> du choix des évêques; 2.<sup>o</sup> défense d'avoir plus d'un évêché; 3.<sup>o</sup> du choix des bénéficiers; 4.<sup>o</sup> de l'incompatibilité des bénéficiers; 5.<sup>o</sup> qu'on procédera contre ceux qui ont des bénéfices incompatibles; 6.<sup>o</sup> des unions des bénéfices; 7.<sup>o</sup> des vicaires perpétuels; 8.<sup>o</sup> de la visite et réparation des églises; 9.<sup>o</sup> du sacre des prelat; 10.<sup>o</sup> du pouvoir des chapitres, le siege vacant; 11.<sup>o</sup> des facultés pour être promu aux ordres; 12.<sup>o</sup> des dispenses à ce sujet; 13.<sup>o</sup> de l'examen des bénéficiers; 14.<sup>o</sup> de la connoissance des causes civiles des exempt; 15.<sup>o</sup> de la juridiction des ordinaires sur les hôpitaux.

*Congrégation* : on y traita du sacrement de l'eucharistie.

*Autre Congrégation*, pour délibérer dans quel lieu on transféreroit le concile, sur le bruit qui s'étoit répandu d'une maladie contagieuse à Trente.

VIII<sup>e</sup> Sess. le 11 mars. On y lut décret de la translation du concile à Boulogne, qui ne passa que des deux tiers : les autres, c'est-à-dire, les Espagnols et autres sujets de l'empereur s'opposant à cette translation : ce qui excita de grandes contestations, et l'empereur se plaignit de ce que le concile étoit transféré.

IX<sup>e</sup> Sess. à Boulogne, le 21 avril. On y lut un décret, portant, qu'à fin de donner aux évêques absents le temps de se rendre à Boulogne,

on remettroit la session au 2 de juin.

X<sup>e</sup> Sess. le 2 juin. Comme il n'y avoit encore à Boulogne que six archevêques, trente-six évêques, un abbé et les généraux des cordeliers et des servites, on prorogea la session jusqu'au 13 septembre, mais les démêlés du pape avec l'empereur étant devenus plus considerables, le concile demeura suspendu quatre ans, malgré les sollicitations que firent auprès du pape les évêques d'Allemagne pour le rétablissement du concile. D'un autre côté l'empereur vouloit que le concile fût rétabli à Trente; il fit même solliciter le pape à cet effet; et voyant ses prières inutiles, il fit faire une protestation contre l'assemblée de Boulogne, sur le fondement que les Allemands n'y viendroient pas; cette ville étant sous la domination du pape. Ce fut alors qu'il fit dresser par trois théologiens ce célèbre formulaire de foi connu sous le nom d'*interim*, contenant vingt-six articles, qui fut approuvé par les électeurs, ensuite publié, mais qui fut au fond blâmé des deux partis. Sur ces entrefaites, le pape Paul III étant mort l'an 1549, le cardinal del Monte fut élu pape sous le nom de Jules III, et bientôt après, il donna une bulle datée du 14 mars 1550, pour le rétablissement du concile à Trente.

XI<sup>e</sup> Sess. 1 mai 1551. Après un discours, le cardinal Marcel Crescentio, président du concile, fit lire un décret portant que le concile étoit commencé de nouveau, et qu'il indiquoit la session suivante au premier septembre.

XII<sup>e</sup> Sess. 1 septembre. On y lut un discours au nom des présidents du concile, où la puissance et l'autorité des conciles généraux étoit relevée: on exhorta les Pères à recourir à l'assistance divine par leurs prières et une vie irréprochable. On fit un décret par lequel on déclaroit

que, dans la prochaine session, on traiteroit du sacrement de la sainte eucharistie. Ensuite le comte de Montfort, ambassadeur de l'empereur, demanda d'être reçu au concile: ce qui lui fut accordé. Jacques Amyot, ambassadeur du roi de France Henri II, y presenta une lettre de ce prince qui fut lue dans le concile. Les raisons qui avoient empêché Henri II d'envoyer au concile aucun évêque de son royaume y étoient exposées. Ensuite Amyot fit une protestation contre le concile de Trente de la part du roi son maître, et il en deduisit les causes: ce sont des plaintes contre le pape Jules III; qu'il faisoit entendre être la cause de la guerre qui alloit s'allumer, en jetant des semences de division parmi les princes chrétiens.

*Congrégation*: on y traita la question de l'eucharistie. On y proposa dix articles tirés de la doctrine de Zuingle et de Luther, qu'on devoit examiner. On régla que les théologiens en donnant leur avis sur chaque article l'appuieroient de l'autorité de l'Écriture sainte, de la tradition apostolique, des conciles approuvés, des constitutions des souverains pontifes, des saints Pères et du consentement de l'Église universelle: que l'on mesureroit si bien les décisions, et que les termes en seroient si exactement choisis et propres, qu'on ne donnât aucune atteinte aux différents sentimens de l'école pour ne pas choquer aucun théologien sans nécessité: qu'on s'appliqueroit à chercher des expressions qui ne blessassent les sentimens ni des uns ni des autres, afin de réunir toutes les forces catholiques contre les sectaires: et on choisit neuf Pères des plus savants pour dresser les décrets.

Dans la *Congrégation* suivante, on presenta les canons tout dressés, afin qu'ils pussent être examinés et réformés s'il étoit nécessaire, et on dressa huit chapitres, qui traitoient

de la présence réelle ; de l'institution , de l'excellence et du culte de l'eucharistie : de la transsubstantiation ; de la préparation pour recevoir ce sacrement ; de l'usage du calice dans la communion des laïques et de la communion des enfants ; du seul ministre de ce sacrement , qui est le prêtre légitimement ordonne.

*Congrégation*, sur la matière de la réformation. On y traita de la juridiction épiscopale. On fit un règlement sur les appellations , et on convint qu'on n'appelleroit des sentences des évêques et des officialites, que dans les causes criminelles sans toucher aux jugements civils , et qu'il ne seroit pas permis , même dans les affaires criminelles, d'appeler des sentences interlocutoires , que le jugement définitif n'eût été rendu : mais on ne voulut pas rétablir les jugements synodaux , c'est-à-dire, rendus par le métropolitain, et ses compróvinciaux, quoique ce fût l'ancien droit des évêques, parce que l'on n'est pas porté à faciliter les jugements contre soi-même, et que les procès se font bien plus difficilement aux évêques , quand il faut aller à Rome, ou en faire venir une commission, que si on les pouvoit accuser sur les lieux devant les juges naturels. On laissa donc au pape le pouvoir de juger par des commissaires délégués *in partibus*. C'est une des raisons pour lesquelles on n'a pas voulu recevoir le concile en France.

XIII<sup>e</sup> Sess. 11 octobre. On y lut le décret de la doctrine sur l'eucharistie : il renferme huit chapitres. Le concile y reconnoît, qu'après la consécration du pain et du vin, Notre-Seigneur Jesus-Christ vrai Dieu vrai homme est contenu véritablement, réellement et substantiellement sous l'espèce de ces choses sensibles : que c'est un crime et un attentat horrible, d'oser détourner à un sens métaphorique les paroles par lesquelles Jesus-Christ a institué

ce sacrement : que l'Eglise a toujours cru, qu'après la consécration, le véritable corps de Notre-Seigneur et son véritable sang, avec son âme et sa divinité, sont sous les espèces du pain et du vin : que l'une ou l'autre espèce contient autant que toutes les deux ensemble : car Jesus-Christ est tout entier sous l'espèce du pain et sous la moindre partie de cette espèce, comme aussi sous l'espèce du vin et sous toutes ses parties : que par la consécration du pain et du vin, il se fait une conversion et changement de toute la substance du pain en la substance du corps de Notre-Seigneur, et de toute la substance du vin en toute celle de son sang : lequel changement a été fort à-propos et très-proprement nommé transsubstantiation : que plus ce sacrement est saint, plus un chrétien doit avoir soin de n'en approcher qu'avec un profond respect et une grande sainteté, se souvenant de ces terribles paroles de l'Apôtre : *Qui-conque le mange et le boit indignement, mange et boit sa propre condamnation* : que celui qui voudra communier doit bien considérer ce précepte : *Que l'homme s'éprouve soi-même* : que cette épreuve consiste en ce qu'un homme qui a commis un péché mortel ne doit point s'approcher de la sainte eucharistie, sans avoir fait précéder la confession sacramentelle, etc.

Le concile ajouta à ce décret onze canons avec anathème. *V. les canons.*

On lut le décret de la réformation, dont la matière fut la juridiction des évêques : il contient huit chapitres. Le concile y avertit les évêques, entr'autres choses, qu'afin qu'ils se portent à résider dans leurs églises, ils doivent se souvenir qu'ils sont établis pour paître leur troupeau et non pour le maltraiter, et se conduire de telle sorte avec leurs inférieurs, que leur supériorité ne dégénère pas en une domination hautaine, mais qu'ils les regardent

comme leurs enfants et leurs frères. Le 1<sup>er</sup> chapitre dit que dans les causes qui regarderont la visite et la correction, la capacité ou l'incapacité des personnes, comme aussi dans les causes criminelles, on ne pourra appeler, avant la sentence définitive, d'aucun grief, ni de la sentence interlocutoire d'aucun évêque ou de son vicaire pour le spirituel, et cette appellation sera regardée comme frivole. Le second chapitre traite de de l'appellation de la sentence des évêques : le troisième dit que les pièces de la première instance doivent être fournies gratuitement : le quatrième traite de la deposition et de la degradation des ecclésiastiques. Le cinquième dit que l'évêque doit connoître les grâces accordées pour l'absolution des péchés publics. Le sixième est sur la connoissance des causes criminelles contre les évêques. Il y est dit que l'évêque ne doit être assigné ni cité à comparoître personnellement, que lorsqu'il s'agit de le déposer. Le septième, des témoins recevables contre les évêques. Le huitième, il y est dit que le pape seul doit connoître des causes graves contre les évêques. On doit observer qu'il n'y avoit encore alors aucun évêque de France au concile, parce que le pape Jules III étoit en guerre avec le roi Henri II.

*Congrégation.* On y examina les matières de la session suivante. Elles rouloient sur douze articles, touchant le sacrement de pénitence et d'extrême-onction. Ils étoient tirés des écrits de Luther et de ses disciples. On examina, avec soin, les articles de la contrition dans le sacrement de pénitence : celui de l'absolution et de l'institution de la pénitence : enfin des cas réservés.

Dans une congrégation suivante, on rapporta les décrets et les canons tout dressés.

Sur la matière de la réformation. On dressa les décrets, et on en fit quatorze chapitres.

XIV. Sess. 25 novembre. On lut le décret sur la pénitence et l'extrême-onction. Il y est dit que Notre-Seigneur Jésus-Christ a principalement institué le sacrement de pénitence, lorsqu'étant ressuscité des morts, il souffla sur ses disciples en disant : *Recevez le Saint-Esprit. Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Le concile condamne ceux qui ne veulent point reconnoître que, par ces paroles, Jésus-Christ a communiqué aux apôtres, et à leurs successeurs, la puissance de remettre et de retenir les péchés commis après le baptême, et qui les entendent du pouvoir de prêcher la parole de Dieu et d'annoncer l'Evangile de Jésus-Christ. Il fait voir que le prêtre, dans ce sacrement, exerce la fonction de juge ; que ce n'est que par beaucoup de larmes et de grands travaux, que la justice de Dieu exige de nous, que nous pouvons parvenir à ce renouvellement total et parfait qui se fait en nous par le baptême, et que c'est avec raison que les saints Peres ont appelé la pénitence une sorte de baptême laborieux. 2.<sup>o</sup> Que la forme du sacrement, en quoi consiste sa force et sa vertu, est renfermée dans les paroles de l'absolution que prononce le prêtre : *Ego te absolvo, etc.* (sur quoi il est à propos de remarquer ici que cette forme *Ego te absolvo*, qu'on appelle indicative, a été introduite dans l'Eglise depuis le douzième siècle, au lieu de la forme déprécatrice qui étoit en usage auparavant, et qui l'est encore chez les Grecs). 3.<sup>o</sup> Que les actes du pénitent sont, la contrition, la confession et la satisfaction ; qu'ils sont comme la matière de ce sacrement *quasi materia*, dit le concile, pour marquer que ces actes extérieurs tiennent lieu d'une matière sensible et permanente.

Le concile définit la contrition une douleur intérieure et une detestation du péché que l'on a commis, avec la résolution de ne plus pécher



à l'avenir : il enseigne que la contrition renferme aussi la haine de la vie passée, et que, quoiqu'il arrive quelquefois que la contrition est parfaite par la charité, et qu'elle réconcilie l'homme avec Dieu, avant qu'il ait reçu actuellement le sacrement de pénitence, il ne faut pas attribuer la réconciliation à la contrition même, sans le désir de recevoir le sacrement qui y est renfermé.

A l'égard de la contrition imparfaite, qu'on appelle attrition, comme elle est seulement conçue, ou par la honte et la laideur du péché, ou par la crainte des peines, le concile dit, que si étant jointe avec l'espérance du pardon, elle exclut la volonté de pécher, elle est un don de Dieu et une impulsion du Saint-Esprit, et que, bien loin qu'elle rende l'homme hypocrite et plus grand pécheur, elle le dispose à obtenir la grâce de Dieu dans le sacrement de pénitence. Sur quoi il faut observer que le concile n'a pas dit que la crainte seule, sans amour, soit une disposition suffisante. Le mot de *disponit*, substitué à la place de celui de *sufficit*, qu'on avoit mis d'abord quand on commença à faire le décret, le prouve évidemment. Cependant si cette même crainte étoit jointe à l'espérance du pardon, on pourroit dire qu'elle renferme quelque degré d'amour.

Ensuite le concile établit l'obligation de confesser tous les péchés mortels dont on se trouve coupable après un sérieux examen, et d'expliquer les circonstances qui changent l'espèce du péché. A l'égard des péchés véniels, il dit que, quoiqu'il soit bon et utile de les déclarer dans la confession, on les peut omettre sans offense, et les expier par plusieurs autres remèdes. Touchant les cas réservés, le concile dit que les saints Peres ont toujours regardé d'une grande importance, pour la bonne discipline, que certains crimes atroces et grieux ne fussent pas ab-

sous indifféremment par tout prêtre, mais seulement par ceux du premier ordre.

A l'égard de la satisfaction, le concile enseigne que les peines que l'on impose pour la satisfaction doivent servir de remède et de préservatif contre le péché pour guérir les maladies de l'âme et servir de pénitence pour les péchés passés; que les prêtres doivent imposer des satisfactions proportionnées à la qualité des péchés, de peur que, traitant les pénitents avec trop d'indulgence, par des satisfactions trop légères pour des crimes considérables, ils ne se rendent coupables des péchés des autres: que c'est de la satisfaction de Jésus-Christ que les nôtres tirent leur mérite, et que nous pouvons satisfaire à Dieu, non-seulement par les peines que nous nous imposons, ou par celles que le prêtre nous prescrit, mais aussi par les afflictions temporelles que Dieu nous envoie, quand nous les supportons avec patience et en esprit de pénitence.

On lut le décret sur l'extrême-onction. Il y est dit que les saints Peres ont regardé ce sacrement comme la consommation de la pénitence et de toute la vie chrétienne, qui doit être une pénitence continue; que cette onction sacrée a été établie par Notre-Seigneur Jésus-Christ, comme un véritable sacrement du nouveau Testament; qu'il est clairement recommandé aux fidèles par saint Jacques, et que l'usage en est insinué dans saint Marc; que la matière de ce sacrement est l'huile bénite par l'évêque; que sa forme consiste dans les paroles que l'on prononce en faisant les onctions; que son effet est de nettoyer les restes du péché et les péchés mêmes, s'il en reste encore à expier: de rassurer et soulager l'âme du malade en excitant en lui une grande confiance en la miséricorde de Dieu, et enfin de procurer quelquefois la santé du corps, lorsqu'elle est

avantageuse au salut de l'âme, que les évêques et les prêtres en sont seuls les ministres. Le concile prononça ensuite quinze canons sur le sacrement de pénitence, et quatre sur celui de l'extrême-onction. *V. les canons.*

Le décret sur la reformation contient quatorze articles ou reglements, qui ont pour objet la juridiction épiscopale. Entr'autres choses, on arrêta que les permissions que la cour de Rome accordoit au prejudice du pouvoir des évêques sur les prêtres, ne serviroit de rien à l'avenir. On limita le pouvoir des évêques *in partibus*. On donna le pouvoit aux évêques de corriger leurs inférieurs, sans que l'appel eût lieu, à cause des abus que causoient les appels. Le même décret oblige les clercs de porter l'habit ecclésiastique : defend l'union des bénéfices de différents diocèses ; veut que les bénéfices réguliers soient conférés à des réguliers, et que tous ceux qui ont été nommés et présentés à un bénéfice subissent l'examen de l'ordinaire, et puissent être refusés, s'ils ne sont pas trouvés capables.

XV Sess. 25 janvier 1552. On y lut un décret portant que la décision des matières, sur le sacrifice de la messe et le sacrement de l'ordre que l'on devoit y traiter, seroit différée jusqu'au 19 mars, en faveur des protestants, qui demandoient cette prorogation. On y lut aussi un nouveau saufconduit qu'on leur accordoit, mais ils n'en furent point encore contents.

Les disputes qui survinrent ensuite entre les ambassadeurs de l'empereur et les légats du pape, produisirent une nouvelle inaction dans le concile. Cependant les évêques espagnols, ceux du royaume de Naples et de Sicile, et tous ceux qui étoient sujets de l'empereur, vouloient, à la sollicitation de ses ministres, qu'on continuât le concile ; mais ceux qui étoient dans les inté-

rêts de la cour de Rome, craignant que les impériaux n'eussent dessein d'entamer la reformation de cette cour, cherchoient tous les moyens de l'empêcher, et ils n'étoient pas fâchés que quelqu'incident fit naître une suspension entière. Enfin le bruit de la guerre, entre l'empereur et Maurice, electeur de Saxe, fit que la plupart des évêques se retirèrent de Trente. Car plusieurs princes et seigneurs protestants, qui se liguerent avec ce dernier, n'étoient pas éloignés de cette ville.

XVI Sess. 28 mai 1552. La retraite de la plus grande partie des Pères donna lieu à cette session. On y lut un décret qui suspendoit le concile jusqu'à ce que la paix et la sûreté eussent été rétablies. Or il demeura suspendu près de dix ans, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 1562, à laquelle année il fut convoqué de nouveau par le pape Pie IV, qui avoit succédé à Jules III, mort en 1555, et qui nomma pour son premier légat au concile, Gonzague, cardinal de Mantoue.

XVII<sup>e</sup> Sess. le 18 janvier 1562. Il s'y trouva cent douze prélats et plusieurs théologiens. On y lut la bulle de convocation et un décret pour la continuation du concile : la clause *proponentibus legatis*, qui y étoit insérée, passa malgré l'opposition des quatre évêques espagnols, qui représentèrent que cette clause étoit nouvelle, ne devoit point être admise, et que d'ailleurs elle étoit injurieuse au concile œcuménique.

XVIII<sup>e</sup> Sess. 22 février. On lut différentes lettres du pape qui laissoient au concile le soin de dresser le catalogue des livres prohibés, et d'un bref qui régloit le rang des évêques suivant leur ordination, sans avoir égard aux privilèges des primats.

Le 11 mars, on tint une congrégation dans laquelle on proposa douze articles de reformation à examiner. Le célèbre Dom Barthelemi

des Martyrs, archevêque de Brague, parla sur ce sujet avec une vigueur épiscopale et évangélique. Ensuite on examina les douze articles de la reformation. On commença par celui de la résidence : il occasiona de grandes contestations : d'abord les Peres se trouvèrent partagés pour décider si la résidence étoit de droit divin ou non : ce qui intrigua beaucoup les légats, parce que le pape ne vouloit point qu'on en vînt à une déclaration sur cet article, car il craignoit, selon les historiens du temps, que sa dignité n'en souffrit beaucoup de dommage. L'archevêque de Grenade appuya fortement l'opinion de faire déclarer la résidence de droit divin, disant que, quand elle seroit déclarée telle, tous les empêchements cesseroient d'eux-mêmes : que les évêques connoissant leurs obligations rentreroient dans leur devoir, et ne se regarderoient plus comme des mercenaires, mais comme de vrais pasteurs, qui doivent répondre à Dieu du troupeau qu'il leur avoit confié, sans se reposer sur des dispenses qu'ils sauroient ne pouvoir leur servir d'excuse légitime, ni par conséquent les sauver; et il prouva par beaucoup de passages de l'Ecriture et par l'autorité des saints Peres, que c'étoit une vérité catholique. Son discours avoit fait sans doute une vive impression sur les esprits, ou bien quantité d'évêques étoient du même sentiment, puisque, quand on eut recueilli les voix, il se trouva que le plus grand nombre avoit opiné pour la résidence de droit divin.

Le second article fut sur les titres de ceux qu'on ordonne, et on decida de n'ordonner personne sans titre, ou de bénéfice ou de patrimoine suffisant, et que le titre fût inaliénable. Le troisième, si on devoit payer quelque chose pour la collation des ordres, et cela ne fut décidé qu'à la quatrième session. Le cinquième, sur la division des paroisses en

plusieurs. Le sixième, sur l'union des paroisses et des chapelles : sur les curés ignorants ou scandaleux ; et il fut dit qu'on devoit les traiter différemment, en procédant avec rigueur contre ces derniers, et on résolut d'accorder à l'évêque le pouvoir de procéder contre eux comme délégué du saint Siege. Le septième sur les commandes : il fut dit qu'on accorderoit aux évêques le pouvoir de visiter et de rétablir les bénéfices mis en commande de la même qualité. Le huitième sur les quêteurs, dont on résolut d'abolir le nom et l'emploi, etc.

XIX<sup>e</sup> Sess. le 14 mai. On lut les lettres de créance, contenant les pouvoirs des ambassadeurs de France. (C'étoient les sieurs Saint Gelais de Lansac, Arnaud du Ferrier, et du Faur, seigneur de Pibrac, président au parlement de Toulouse, et depuis avocat général au parlement de Paris). Les instructions qu'ils avoient reçues sont très-curieuses, et renferment des réglemens très-utiles, qu'ils s'étoient chargés de demander au concile. Voici quelques-uns des plus remarquables :

Les ambassadeurs demanderont, que la décision des délibérations qui auront été prises ne soit point réservée au bon plaisir du pape et de ses légats. Que, suivant les dispositions des anciens conciles, même de ceux de Constance et de Bâle, le pape soit obligé de se soumettre à tout ce qui aura été réglé et décidé : que l'on commence par la reformation de la discipline et des mœurs, tant dans le chef que dans les membres, comme on promit de le faire dans le concile de Constance, ce qui néanmoins ne fut point exécuté, non plus que dans celui de Bâle, où cet important ouvrage fut commencé, mais ensuite interrompu : que toutes les expéditions soient accordées gratuitement, comme il est ordonné par les conciles ; que par ce moyen

les annates et toutes les autres seroient abolies : que tous les archevêques et évêques soient obligés de résider dans leurs diocèses.....

Qu'il falloit que le concile pourvût à ce qui regarde les dispenses, en sorte qu'on ne fût plus obligé d'envoyer à Rome... Qu'il faudroit observer le VI.<sup>e</sup> canon du concile de Calcédoine, qui veut que les évêques n'ordonnent des prêtres, qu'en les destinant à des fonctions, afin de diminuer le nombre des ministres inutiles, etc. Le pape et ses legats se tinrent fort offensés de ces diverses propositions.

Le 26 mai, on tint une congrégation pour recevoir les ambassadeurs de France qui venoient d'arriver : c'est là que le sieur de Pibrac fit au nom du roi un discours plein de force et de franchise, pour exhorter les Peres, par les raisons les plus solides et les plus pressantes, à travailler au grand ouvrage de la réformation ; en voici quelques traits. « Tout le monde attend de vous quelque chose de grand et presque de divin : car on vous regarde comme des personnes qui peuvent, non par leurs propres forces, mais inspirées de l'Esprit de Dieu par Jesus-Christ, guerir, et rétablir dans son premier état notre religion blessée par une infinité d'opinions qui s'y sont glissées.... C'est là la seule espérance qui nous reste, qui soutient l'esprit et le cœur des gens de bien... Cet ennemi irréconciliable du genre humain vous livrera des combats, et n'oubliera rien pour vous faire quitter l'ouvrage que vous avez commencé : il vous tiendra ce langage : Que de travaux follement et inutilement entrepris ! A quoi vous amusez-vous ? à vouloir faire revivre cette ancienne et rigoureuse discipline des premiers Peres presque ensevelie, pour vivre désormais moins heureux, moins tranquilles et dans la

» retraite Pensez bien qu'il ne  
 » vous sera plus permis de paroître  
 » à la cour des princes, de vous  
 » trouver à de bonnes tables, d'être  
 » superbement logés, de marcher  
 » avec un train superbe, et de goûter ces doux plaisirs sans lesquels  
 » la vie est triste et désagréable : il  
 » faudra donc après cela vous réduire à une vie sobre; vous contenter  
 » d'un seul bénéfice, y demeurer  
 » attachés comme à un rocher ; exhorter, persuader, distribuer vos  
 » biens aux pauvres, et ne chercher  
 » que l'utilité des autres. De quoi  
 » vous servira de prêcher ? Pour  
 » quoi avancer votre vieillesse ?  
 » Pourquoi mourir avant le temps  
 » après vous être consumés dans les  
 » veilles et dans les fatigues, etc. ?

Après ce tableau des tentations que le démon emploieroit pour les écarter du droit chemin de la vérité, il déclara aux Peres, que s'ils y prêtent une fois l'oreille, ils abandonneront bientôt l'œuvre qu'ils ont entreprise, et qu'outre cela, ils rendront l'autorité et la dignité des conciles méprisables.... Il ajouta, que Dieu leur avoit donné le pouvoir et la liberté de statuer et de décider sans aucune exception, suivant les mouvements du Saint-Esprit : que le roi de France, s'il étoit nécessaire, même au péril de sa vie, les maintiendra dans ce pouvoir et dans cette liberté qu'ils ont reçue de Dieu, suivant l'ancienne discipline des conciles, et que c'est dans cette vue que ce monarque les a envoyés à Trente, et il poursuivit ainsi :

« Dieu du haut des cieux voit les dispositions d'un chacun, ses desirs, ses pensées : il pénètre les plis et les replis de nos cœurs : il considère quelles sont nos vues quand nous donnons nos suffrages, et quels sont nos motifs : si nous agissons par une haine secrète : si la flatterie se mêle dans nos discours : si nous ne sommes occupés que de notre propre

» gloire : si par des vues d'ambition  
 » nous refusons de rendre témoi-  
 » gnage à la vérité : enfin si nous ne  
 » cherchons point, par une honteuse  
 » complaisance, à nous concilier, en  
 » décidant, la faveur des papes, des  
 » empereurs, des rois, et à avoir  
 » part à leurs libéralités. » Ensuite  
 » il exhorta les Peres à donner nuit  
 » et jour leurs soins pour faire en  
 » sorte qu'on vit qu'ils n'avoient  
 » pas inutilement procuré ce souve-  
 » rain remède à la chretiente, ma-  
 » lade et presque desesperée : que  
 » l'on n'avoit point dessein d'agir  
 » dans le concile autrement que par  
 » la voie de l'examen et de la dis-  
 » cussion : qu'il seroit libre à cha-  
 » cun d'y entrer en dispute réglée :  
 » que toute violence en seroit exclue,  
 » et qu'on n'écouteroit d'autre voix  
 » que celle de l'Esprit saint.

» Il est de la dernière importance,  
 » dit-il, que tout le monde soit in-  
 » struit que c'est à quoi tendent tou-  
 » tes vos pensees, afin qu'au bruit  
 » qui s'en répandra, l'Allemagne,  
 » cette noble partie de l'Europe pour  
 » laquelle nous nous intéressons si  
 » fort, éveillé du sommeil où elle  
 » est, au bruit des eloges que vous  
 » recevrez, puisse s'assembler et  
 » députer ici des ambassadeurs ac-  
 » compagnés des chefs et des princi-  
 » panx inventeurs de toutes ces dis-  
 » putes, et de ses plus sages et plus  
 » habiles théologiens, pour vous  
 » exposer naturellement leurs sen-  
 » timents sur la religion, et vous  
 » découvrir ses plus secrètes dou-  
 » leurs. Par-là toute la chretienté,  
 » depuis long-temps divisée et  
 » déchirée, se trouvera par la  
 » grâce de Dieu réunie en un seul  
 » corps. »

XX<sup>e</sup> Sess le 4 juin. On y lut les  
 lettres de creance des ambassadeurs  
 du roi de France Charles IX, et le  
 promoteur du concile répondit au  
 discours du sieur Pibrac, en disant  
 que les artifices de Satan si ingénieu-  
 sement découverts dans ce discours

ne prévaudroient jamais contre le  
 saint concile, parce que Jesus-Christ  
 qui y résidoit, et en qui ils met-  
 toient leur confiance, sauroit bien  
 renverser tous les efforts du démon.  
 Ensuite on lut un décret pour la  
 prorogation de la session.

*Congrégation.* On y proposa cinq ar-  
 ticles à examiner au sujet du sacre-  
 ment de l'eucharistie, et par rapport  
 à la communion sous les deux espè-  
 ces. On remit sur le tapis la question  
 de la residence pour être déclarée de  
 droit divin. Le cardinal de Mantoue,  
 pour eluder la decision, représenta  
 qu'il étoit étonné qu'on voulût par-  
 ler d'un sujet entierement étranger  
 à la dispute présente : qu'au reste,  
 lui et ses collegues promettoient  
 qu'on en traiteroit en son lieu. Les  
 legats avoient eu ordre du pape d'as-  
 soupir cette question : la cause de  
 cet ordre, comme on voit par une  
 lettre du cardinal Borromée au lé-  
 gat Simonette, étoit, non que le  
 saint Siege en pût souffrir quelque  
 dommage, si on déclaroit la resi-  
 dence de droit divin, comme quel-  
 ques-uns l'assuroient, mais parce  
 que les disputes assez vives surve-  
 nues dans le concile à ce sujet, ayant  
 donné occasion de répandre le bruit  
 dans toutes les cours, qu'une pareille  
 decision tendoit à la ruine du Siege  
 apostolique et de l'autorité pontifi-  
 cale, il n'étoit ni honnête ni conve-  
 nable d'en faire un décret. En effet  
 quelque temps auparavant, le pape,  
 dans un consistoire qu'il tint à Rome,  
 dit que les évêques lui sembloient  
 bien fondés à soutenir que la resi-  
 dence étoit de droit divin, et qu'en  
 tout cas elle devoit être inviolable-  
 ment observée.

Après que les théologiens eurent  
 donné leur avis sur les cinq articles,  
 on dressa quatre canons touchant la  
 communion sous les deux espèces.  
 Ce fut dans cette même congréga-  
 tion que les ambassadeurs de France  
 présentèrent un écrit où ils exhor-  
 toient les Pères à la concession du

calice. Ils disoient que, dans les choses qui sont de droit positif comme celle-là, il falloit savoir céder à propos au temps, de peur de scandaliser, en paroissant si fermes à faire garder les commandemens des hommes, et si négligents à observer ceux de Dieu : Ils concluoient en priant les Pères de dresser le décret de manière qu'il ne pût préjudicier au droit que les rois de France avoient de communier sous les deux especes le jour de leur sacre, ni à l'usage où étoient quelques monasteres de l'ordre de Cîteaux dans ce royaume, de communier de même.

On tint plusieurs congrégations où l'on examina les articles de la réformation. Le premier, sur le trop grand nombre de prêtres ; et quelques-uns des Pères dirent qu'il falloit réduire ce nombre à ceux-là seulement qui jouissoient des revenus ecclésiastiques et qui sont attachés au service de quelque église : mais on decida qu'on laisseroit cette affaire au jugement des évêques qui conféreroient les ordres sacrés sur un titre patrimonial. 2.<sup>o</sup> Sur les ordinations gratuites. 3.<sup>o</sup> Sur la destination d'une partie des fonds des églises cathédrales ou collegiales, pour être employés en distributions journalières. L'évêque des cinq églises représenta qu'il étoit important de pourvoir à ce que les grands évêques fussent divisés en plusieurs. 4.<sup>o</sup> Sur l'établissement des nouvelles paroisses dans les lieux où il y avoit une grande multitude de peuple, ou dont la grande étendue faisoit qu'un curé n'étoit pas suffisant pour les desservir ; et il fut dit qu'on établiroit de nouvelles paroisses, même malgré les curés des anciennes. 5.<sup>o</sup> Sur les chapelles tombées en ruines : qu'on les transporterait dans les églises principales, en élevant une croix au lieu où elles étoient bâties. 6.<sup>o</sup> Sur les commendés : on fit un décret portant que ces sortes de bénéfices seroient visi-

tés tous les ans par les évêques, surtout lorsque la discipline n'y seroit point en vigueur.

Le 14 juillet on tint une autre congrégation, où l'on examina les quatre chapitres de la doctrine. On montra dans le premier, que les passages que l'on rapportoit de l'Écriture sainte, en faveur de la communion sous les deux especes, n'en prouvoient pas la nécessité : sur quoi l'on apporta plusieurs témoignages, tirés des paroles de Jésus-Christ, dans le chapitre sixième de saint Jean, où le Sauveur parle indistinctement, tantôt de l'obligation de manger sa chair et de boire son sang, tantôt de la manducation seule de son corps : ce oui prouve que ce dernier suffit.

XXI<sup>e</sup> Sess. 16 juillet 1562. Le concile y déclara que les laïques et les ecclésiastiques, quand ces derniers ne consacrent pas, ne sont tenus par aucun précepte divin de recevoir le sacrement de l'eucharistie sous les deux especes ; et on ne peut douter, sans blesser la foi, que la communion, sous une des especes, ne soit suffisante au salut. 2.<sup>o</sup> Que l'Église a toujours eu le pouvoir d'établir, et même de changer, dans la dispensation des sacrements, sans, néanmoins, toucher au fond de leur essence, ce qu'elle a jugé de plus à propos pour le respect dû aux sacrements mêmes, ou pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, selon la diversité des temps, des lieux et des conjonctures. 3.<sup>o</sup> Que, quoique Jésus-Christ ait institué et donne aux apôtres ce sacrement sous les deux especes, il faut néanmoins confesser que sous l'une des deux especes, on reçoit Jésus-Christ tout entier et le véritable sacrement, et qu'on n'est privé, quant à l'effet, d'aucune des grâces qui y sont attachées. 4.<sup>o</sup> Que les enfants qui n'ont pas encore l'usage de la raison, ne sont point obligés, d'aucune nécessité, à la communion sacramentelle de l'eucha-

tislie, puisqu'étant régénérés par l'eau du baptême qui les a lavés, et étant incorporés avec Jésus-Christ, ils ne peuvent perdre en cet âge la grâce qu'ils ont acquise d'être enfants de Dieu.

On lut ensuite le décret de réformation contenant neuf chapitres. Dans le premier, il fut dit que les évêques doivent conférer les ordres, donner des dimissoires et lettres d'attestation gratuitement; que leurs greffiers ne peuvent point excéder ce qui est ordonné par le décret, c'est-à-dire la dixième partie d'un écu d'or pour chaque dimissoire. Dans le deuxième, que nul ne doit être admis aux ordres sacres sans titre ecclésiastique ou patrimonial, ou du moins, sans pension suffisante, etc.

3.° Que, dans les églises cathédrales ou collegiales, il sera fait distraction de la troisième partie de tous les fruits et revenus, pour être convertie en distributions journalières, et divisée entre ceux qui possèdent les bénéfices selon le partage qui en sera fait par l'évêque, comme délégué du Siège apostolique, sans préjudice des usages de certaines églises, dans lesquelles ceux qui ne résident pas ne reçoivent rien. 4.° Les évêques doivent avoir soin qu'il y ait un nombre suffisant de prêtres pour desservir les paroisses, et qu'ils peuvent en établir de nouvelles lorsque, pour la distance des lieux, les paroissiens ne pourront, sans grande incommodité, aller à la paroisse; et que l'on assignera une portion suffisante pour les prêtres de la nouvelle paroisse, sur les fruits et revenus qui se trouveront appartenir à l'église mère, etc. 5.° Il sera permis aux évêques de faire des unions de bénéfices, ou de quelques églises que ce soit, à perpétuité, dans les cas marqués par le droit. 6.° Les évêques donneront des vicaires aux curés ignorants, mais ils corrigeront les scandaleux, et s'ils continuent

dans leur vie déréglée, ils les priveront de leur bénéfice suivant les constitutions des saints canons. 7.° Ils pourront transférer les chapelles ruinées dans les églises mères, ou autres des mêmes lieux. De même à l'égard des paroisses, quand on ne pourra parvenir à les faire rétablir. 8.° Ils visiteront tous les ans les monastères en commende, même les abbayes et prieurés, même les exempts, dans lesquels l'observance régulière n'est plus en vigueur. 9.° Le concile ordonne que le nom et l'emploi des quêteurs soit entièrement aboli, et que les indulgences seront publiées par les ordinaires, assistés de deux du chapitre, qui recueilleront les aumônes.

Quelques jours après cette session, on remit, aux évêques italiens, une réponse du pape, dans laquelle, en parlant sur la résidence, il disoit que, pour ce qui regardoit la définition que quelques-uns avoient demandée pour décider de quel droit étoit la résidence, chacun pouvoit parler là-dessus selon sa conscience; qu'il ne le désapprouvoit point; qu'il vouloit que le concile jouît d'une liberté entière, mais qu'ils disputassent en paix. Cependant il écrivit à son nonce Visconti de prendre des voies sûres pour assoupir cette question, et la faire renvoyer au saint Siège.

*Congrégations sur le sacrifice de la messe.*

Dans la première, il s'y trouva tous les legats, les ambassadeurs de l'empereur, du roi de France et de la république de Venise, cent cinquante-sept prélats, environ cent théologiens, et près de deux mille autres personnes.

Tous les théologiens convinrent que la messe devoit être reconnue pour un sacrifice véritable de la nouvelle alliance, où Jésus-Christ est offert sous les espèces sacramentelles. Leurs raisons principales étoient, que Jésus-Christ est prêtre

selon l'ordre de Melchisédech; que celui-ci offrit du pain et du vin; que, par conséquent, le sacrifice de cet Homme-Dieu renferme un sacrifice de pain et de vin. Dans la deuxième, on examina si Jésus-Christ s'est offert en sacrifice à son Père dans la cène, ou s'il l'avoit fait seulement sur la croix, et si le sacrifice de la messe étoit propitiatoire.

Dans cette même congrégation, les ambassadeurs de l'empereur firent de nouvelles instances pour qu'on accordât l'usage du calice. Comme cette demande étoit délicate, et qu'il y avoit de solides raisons pour et contre, on tint une congrégation sur cette matière, pour savoir ce que chacun pensoit sur cette concession du calice. Le cardinal Madruce essaya de prouver que le concile pouvoit et devoit même accorder la demande qu'on lui faisoit; que le concile de Bâle, l'ayant autrefois accordée aux Bohémiens pour les engager à rentrer dans l'Eglise, le concile de Trente devoit l'accorder avec plus de raison, puisque, non-seulement, c'étoit un moyen de faire revenir les hérétiques de leurs erreurs, mais encore d'empêcher les catholiques de se séparer. L'évêque des cinq églises avoit déjà exposé, parmi ses raisons pour la concession, que la charité chrétienne ne souffriroit pas que pour faire observer une coutume avec trop de rigueur, l'on négligeât d'attirer quantité d'âmes dans le sein de l'Eglise catholique.

Oëlius, patriarche de Jérusalem, opinant pour le refus du calice, dit, entre autres raisons, que s'il on accordoit aux Bohémiens ce qu'ils demandoient, il étoit à craindre qu'ils ne prissent occasion de se confirmer dans leur pernicieux sentiment, et ne crussent que le corps seul de Jésus-Christ étoit contenu sous l'espèce du pain, et le sang sous celle du vin; qu'en usant de quelque indulgence à leur égard, les autres na-

tions ne manqueroient pas de demander la même chose, et qu'elles iroient encore plus loin, voulant qu'on abolit les images comme une occasion d'idolâtrie aux peuples. D'autres évêques, appuyant ce sentiment, dirent que l'Eglise avoit été portée à retrancher le calice par la crainte que le vin consacré ne se répandît ou ne s'aigrît. Et comment pourroit-on l'éviter dans les paroisses très-nombreuses, surtout quand on le porteroit loin et par de mauvais chemins.

Osius, évêque de Rieti, parla plus fortement qu'aucun contre la concession du calice; il fit observer que les conciles avoient toujours pris le contre-pied de ce que les hérétiques avoient enseigné; et que quelques juifs convertis ayant voulu qu'on observât les cérémonies de la loi ancienne, les apôtres en avoient défendu et aboli l'usage: que Nestorius ayant avancé que Marie étoit la mère de Jésus-Christ et non la mère de Dieu, le concile avoit prononcé que Marie seroit appelée, dorénavant, Mère de Dieu; que les Bohémiens ayant prétendu que l'usage du calice étoit de droit divin, le concile de Constance en avoit interdit l'usage; que l'autorité du concile de Bâle n'étoit point à alléguer, puisque l'expérience avoit fait connoître que l'Eglise n'avoit tiré aucun avantage de la concession du calice; qu'elle n'avoit servi qu'à rendre les hérétiques plus insolents; que le concile de Trente devoit s'opposer à la même erreur, c'est-à-dire ne point accorder le calice aux Allemands, et suivre la maxime des conciles précédents.

D'autres, qui étoient pour la concession, disoient que l'usage du calice, défendu par le concile de Constance, avoit été en partie rétabli par le concile de Bâle; que plusieurs princes, attachés à la religion, la proposoient comme l'unique remède pour ramener les



peuples ; qu'il falloit suivre l'avis de saint Paul qui veut qu'on reçoive celui qui est foible dans la foi.

Ainsi les sentiments furent tellement partagés sur cette question, qu'elle occupa plusieurs congregations depuis le 25 août jusqu'au 6 septembre. Le resultat fut que de cent soixante-six prelates, il y en eut trente-huit pour le refus, vingt-neuf pour la concession, vingt-quatre pour le renvoi de l'affaire au pape, trente-un opinèrent qu'il la falloit accorder, mais vouloient en renvoyer l'exécution au pape, dix furent d'avis qu'on priât le pape d'envoyer des delegues en Allemagne, et dix-neuf limiterent la concession à la seule Allemagne et à la Hongrie.

XXII<sup>e</sup> Sess. 17 septembre 1562. On y publia le decret de doctrine sur le sacrifice de la messe. Il y est dit 1.<sup>o</sup> que, quoique Notre-Seigneur dut une fois s'offrir lui-même à Dieu son Pere en mourant sur l'autel de la croix pour y operer la redemption eternelle ; néanmoins, parce que son sacerdoce ne devoit pas être éteint par la mort, pour laisser à l'Eglise un sacrifice visible, tel que la nature des hommes le requeroit, par lequel le sacrifice sanglant de la croix fut représenté, dans la dernière cène, la nuit même qu'il fut livré, se declarant prêtre établi pour l'éternité, selon l'ordre de Melchisedech, il offrit à Dieu le Pere son corps et son sang sous les especes du pain et du vin, et sous les symboles des mêmes choses, les donna à prendre à ses apôtres, qu'il établissoit alors prêtres du Nouveau Testament, et par ces paroles: *Faites ceci en mémoire de moi*, leur ordonna, à eux et à leurs successeurs, de les offrir ainsi que l'Eglise catholique l'a toujours entendu et enseigné.

2.<sup>o</sup> Comme le même Jésus-Christ qui s'est offert une fois lui-même sur la croix avec effusion de son sang, est contenu et immolé sans effusion

de sang dans ce divin sacrifice qui s'accomplit à la messe, le saint concile declare, que ce sacrifice est véritablement propitiatoire, et que par lui nous obtenons misericorde, et trouvons grâce et secours au besoin, si nous approchons de Dieu contrits et penitents, avec un cœur sincere, une foi droite et dans un esprit de crainte et de respect, puisque c'est le même Jésus-Christ qui s'offrit autrefois sur la croix, qui s'offre à present par le ministère des prêtres, n'y ayant de difference qu'en la maniere de l'offrir.

3.<sup>o</sup> Que quoique l'Eglise celebre quelquefois des messes en l'honneur et en memoire des saints, le sacrifice n'en est pas moins offert à Dieu seul qui les a couronnées, mais elle implore seulement leur protection.

4. Que l'Eglise a établi depuis plusieurs siècles le saint canon de la messe, lequel est si epure et si exempt de toute erreur, qu'il ne contient rien qui ne ressente la saintete et la pieté, n'étant composé que des paroles mêmes de Notre-Seigneur, des traditions des apôtres, et des pieuses institutions des saints papes.

5.<sup>o</sup> Que l'Eglise, pour rendre plus recommandable la majeste d'un si grand sacrifice, a établi certains usages, comme de prononcer à la messe certaines choses à voix basse, d'autres d'un ton plus haut et a introduit des cérémonies comme des benedictions mystiques, des luminaires, les encensements, les ornements, suivant la tradition des apôtres.

6.<sup>o</sup> Que quoiqu'il fût à souhaiter qu'à chaque messe tous les fideles communiasent non seulement spirituellement, mais aussi sacramentellement, le concile ne condamne pas pour cela les messes privées auxquelles le prêtre seul communie, mais il les approuve et les autorise parce qu'elles sont celebrees par un ministre public et pour lui et pour tous les fideles.

7.<sup>o</sup> Que l'Eglise a ordonné aux prêtres de mêler de l'eau

avec le vin, parce qu'il est à croire que Jésus-Christ en a usé de la sorte; qu'il sortit de son côté de l'eau avec le sang, et que par ce mélange on renouvelle la mémoire de ce mystère. 8.° Que la messe ne doit pas être célébrée partout en langue vulgaire, et que chaque eglise doit retenir l'ancien usage qu'elle a pratiqué et qui a été approuvé par la sainte eglise romaine.

On y lut ensuite : 1°. Les canons qui prononcent anathème contre ceux qui combattent cette doctrine. Voyez les canons.

2°. Le décret touchant les choses qu'il faut observer ou éviter dans la célébration de la messe : il y est dit que les évêques défendront et aboliront tout ce qui s'est introduit, ou par l'avarice, qui est une espèce d'idolâtrie, ou par l'irrévérence qui est presque inséparable de l'impiété, ou par la superstition qui imite fausement la piété. Ainsi ils défendront toute sorte de pacte ou condition, pour quelques récompenses et salaires que ce soit, et tout ce qui se donne, quand il se dit des premières messes : ils défendront de laisser dire la messe à aucun prêtre vagabond et inconnu, ni à aucun qui soit notoirement prévenu de crime, ni que ce saint sacrifice soit offert dans des maisons particulières : ils banniront toute sorte de musiques, dans lesquelles il se mêle quelque chose d'impur ou d'efféminé.

3°. Le décret de réformation qui contient onze chapitres : il y est dit que les ecclésiastiques étant appelés à avoir le Seigneur pour leur partage, doivent tellement régler leur vie et toute leur conduite, que dans leurs habits, leur maintien extérieur, leurs démarches, leurs discours et dans tout le reste, ils ne fassent rien paroître que de sérieux, de retenu, et qui marque un fonds véritable de religion; évitant même les moindres fautes, qui dans eux seroient très-considérables, afin que

leurs actions impriment à tout le monde du respect et de la vénération : ainsi le concile ordonne que toutes les choses qui ont été établies par les souverains pontifes et par les saints canons, touchant la bonne conduite des clercs, la bienséance dans les habits, la science nécessaire, comme aussi sur le luxe, les festins, les danses, les jeux de hasard, et toute sorte de désordres, et même sur l'embarras des affaires séculières qu'ils doivent éviter, seront observées à l'avenir, sous les mêmes peines, et même plus grandes, si les ordinaires le trouvent à propos.

Le second dit, que celui qui sera choisi pour une Eglise cathédrale, doit avoir toutes les qualités requises par les saints canons, sur le fait de la naissance, de l'âge, des mœurs : il doit avoir été promu aux ordres sacrés six mois auparavant, avoir une capacité telle qu'il puisse satisfaire aux devoirs de sa charge, et qu'il ait obtenu, dans quelque université, la qualité de maître docteur, ou licencié en théologie ou en droit canon, ou que par un témoignage public de quelque académie, il soit déclaré capable d'instruire les autres.

Le troisième, que les évêques, en qualité de députés du saint Siège, auront pouvoir de faire distraction de la troisième partie des fruits et revenus de toutes les dignités et offices des églises cathédrales ou collégiales, et de convertir ce tiers en distributions qu'ils partageront comme ils jugeront à propos, en sorte que ceux qui manqueront au service, auquel ils sont obligés, perdront la distribution de ce jour-là; et s'ils continuent à s'absenter, il sera procédé contre eux suivant les canons.

Le quatrième, qu'il faut être au moins sous-diacre pour avoir voix en chapitre, et chacun y doit faire la fonction attachée à sa place. Le

cinquième, que les dispenses, qui sont expédiées hors de la cour de Rome, ne doivent être commises qu'à l'ordinaire.

Le sixième traité de la circonspection qu'il faut apporter aux dispositions testamentaires. Le septième, que les juges supérieurs doivent observer la constitution *Romana*, lorsqu'il s'agit de recevoir des appellations ou de donner des défenses, etc. Le huitième, que les évêques doivent être les exécuteurs de toute sorte de dispositions pieuses, et visiter les hôpitaux, pourvu qu'ils ne soient pas sous la protection immédiate des rois. Le neuvième, que les administrateurs, de quelque lieu de piété que ce soit, doivent rendre compte devant l'ordinaire, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par la fondation. Le dixième, que les évêques pourront examiner et même interdire les notaires pour les matières ecclésiastiques. Le onzième prononce des peines contre ceux qui usurpent ou qui retiennent les biens de l'Église, et les soumet à l'anathème.

À l'égard de la question sur la concession de la communion sous les deux espèces, on fit un décret par lequel il est dit, que le concile pour d'importantes raisons, a jugé à propos de remettre les choses au pape, afin qu'il agisse selon sa prudence.

On tint une congrégation où l'on proposa les articles qui concernoient la réformation des mœurs, et on chargea les théologiens d'examiner les matières du sacrement de l'ordre. Ce qui occupa plusieurs congrégations.

Dans une de ces congrégations, un grand nombre de prélats demanda qu'on ajoutât au VII<sup>e</sup> canon qui regarde l'institution des évêques, la clause qui exprime qu'elle est de droit divin. On prouva que, comme le pape est successeur de **saint Pierre**, les évêques sont les

successeurs des autres apôtres; que l'épiscopat est le premier des trois ordres hiérarchiques: que **Jésus-Christ** étant l'auteur de la hiérarchie, est aussi auteur de la juridiction qui en est inséparable: que les évêques ont succédé aux apôtres, et quant à la puissance d'ordre, et quant à celle de la juridiction, et qu'on devoit regarder cette vérité comme appartenant à la foi.

Dans une autre congrégation, le cardinal de Lorraine, nouvellement arrivé au concile, exposa que le roi demandoit, que le concile travaillât sérieusement à la réformation des mœurs et de la discipline ecclésiastique, et que l'on commençât par celle de la maison de Dieu.

Du Ferrier, président au parlement de Paris et ambassadeur du roi, fit un discours plein de vigueur sur la nécessité de cette réformation. Il y dit en substance que les propositions que l'église de France avoit à faire aux Pères du concile, ne contenoient que des demandes qui leur étoient faites par toute la chrétienté, et qui étoient toutes renfermées dans l'Écriture sainte, dans les anciens conciles, et dans les constitutions des papes et des Pères.

Dans ce même intervalle de la vingt-deuxième session à la vingt-troisième, les ambassadeurs de France présentèrent aux légats les articles de réformation qu'ils avoient dressés: ils étoient au nombre de trente-deux: voici principalement ce qu'on y demandoit: Que l'on ne fit point d'évêques qui ne fussent vertueux et capables d'instruire; qu'on abolît la pluralité des bénéfices, sans s'arrêter à la distinction des compatibles et incompatibles; qu'on fit en sorte que chaque cure eût assez de revenu pour entretenir deux clercs et exercer l'hospitalité; qu'on expliquât à la messe l'Évangile au peuple, et la vertu des sacrements avant que de les administrer; que les bénéfices ne fussent donnés

ni à des étrangers, ni à des indignes; qu'on abolit, comme contraires aux canons, les expectatives, les regrés, les résignations, les commendes; qu'on réunît les prieurs simples aux bénéfices à charge d'âmes dont ils auroient été démembrés; que les évêques ne fissent rien d'important sans l'avis de leur chapitre, que les chanoines residassent continuellement dans leurs églises; qu'on n'excommuniât qu'après trois monitions et seulement pour les grands pechés; qu'il fût ordonné aux évêques de donner les bénéfices à ceux qui les fuyoient et non à ceux qui les demandoient, et qui par cette demande s'en declaroient indignes; que les synodes diocésains s'assemblassent au moins une fois tous les ans, les provinciaux tous les trois ans, et les généraux tous les dix ans.

XXIII<sup>e</sup>. Sess. 15 juillet 1563. L'assemblée étoit composée de trois legats, des cardinaux de Lorraine et de Trente, des ambassadeurs de l'empereur, de ceux des rois de France, d'Espagne, de Portugal, de Pologne, de la republique de Venise, et du duc de Savoie; de deux cent huit évêques, des généraux d'ordre, des abbes, et de docteurs en théologie.

On y lut: 1.<sup>o</sup> Le décret sur le sacrement de l'ordre: il porte en substance, qu'il faut reconnoître dans l'Eglise un sacerdoce visible et extérieur, qui a succédé à l'ancien; que l'écriture et la tradition apprennent qu'il a été institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, et qu'il a donné aux apôtres et à leurs successeurs la puissance de consacrer, d'offrir et d'administrer son corps et son sang, aussi-bien que celle de remettre et de retenir les pechés: que pour le bon ordre de l'Eglise, il a été nécessaire qu'il y eût divers ordres de ministres qui fussent consacrés au service des autels: que les saintes Écritures parlent non seulement des prêtres, mais des diares,

et que dès le commencement de l'Eglise, les noms et les fonctions des autres ordres étoient en usage: que l'ordre est un des sept sacrements de la sainte Eglise, parce que la grâce y est conférée par l'ordination, laquelle se fait par des paroles et des signes extérieurs; que ce sacrement imprime un caractère qui ne peut être effacé; que les évêques qui ont succédé aux apôtres appartiennent principalement à l'ordre hiérarchique; qu'ils ont été établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu; qu'ils sont supérieurs aux prêtres, et qu'ils font des fonctions que ceux-ci ne peuvent exercer; que ceux qui, n'ayant été choisis et établis que par le peuple seulement, ou par quelque puissance séculière, s'ingèrent d'exercer ce ministère sans avoir été ordonnés, doivent être regardés comme des voleurs, et non comme de vrais ministres de l'Eglise.

2.<sup>o</sup> On publia huit canons sur le sacrement de l'ordre. Voyez canons.

3.<sup>o</sup> On lut le décret de la réformation: il contient dix-huit chapitres; en voici quelques principaux points. La résidence des évêques y est recommandée de la manière la plus forte. Car, dit le concile, puisqu'il est commandé de précepte divin à tous ceux qui sont chargés du soin des âmes de connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le sacrifice, de les nourrir du pain de la parole de Dieu, de leur administrer les sacrements, de leur donner l'exemple de toute sorte de bonnes œuvres, d'avoir un soin paternel des pauvres et de toutes les personnes affligées; et n'étant pas possible que ceux qui ne sont pas auprès de leur troupeau, puissent remplir toutes ces obligations, le saint concile les avertit et les exhorte de se ressouvenir de ce qui leur est commandé de la part de Dieu, de se rendre eux-mêmes l'exemple et le modèle de leur troupeau, de le nourrir et de

le gouverner selon la conscience et la vérité. En conséquence le concile déclare que tous ceux qui sont posés à la conduite des églises, fussent-ils cardinaux de la sainte Eglise romaine, sont tenus et obligés de résider en personne dans leurs églises et diocèses, et qu'ils ne peuvent s'en absenter un temps considérable, à moins que les devoirs de la charité chrétienne, quelque pressante nécessité, l'utilité manifeste de l'Eglise ou de l'état ne le demandent : auquel cas ils ne pourront s'absenter sans une permission par écrit du métropolitain ou du plus ancien suffragant. Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, s'absentoit contre la disposition du présent décret, il offenserait Dieu mortellement, il ne pourroit en sûreté de conscience retenir les fruits de son revenu qui courent pendant son absence, et il seroit obligé de les distribuer à la fabrique des églises, ou aux pauvres du lieu. Il est aisé de voir par la nature de ce décret, que quoique la résidence n'y ait pas été en termes exprès déclarée de droit divin, l'esprit de cette sainte assemblée étoit, qu'on la regardât comme telle. On a remarqué ci-dessus que c'étoit le vœu et le désir du plus grand nombre des évêques qu'elle fut déclarée ainsi.

Les autres articles de ce décret se trouvent dans le recueil des canons.

Tous les évêques établiront des écoles et des séminaires pour élever de jeunes clercs dans la piété.

Le 22 septembre, on tint une congrégation où l'ambassadeur du Ferrier fit un discours ou plainte en termes très-vifs sur l'insuffisance des articles de reformation qu'on avoit proposés.

XXIV Sess. 11 novembre 1563. On y publia 1.° une exposition de la doctrine catholique touchant le sacrement de mariage. Le concile, après avoir établi l'indissolubilité

du lien de mariage, sur les textes formels de la Genèse et de l'Evangile, ajoute que Jésus-Christ par sa passion a mérité la grâce nécessaire pour affermir et sanctifier l'union de l'époux et de l'épouse : ce que l'apôtre a voulu nous faire entendre quand il a dit : *Maris, aimez vos femmes comme Jésus-Christ a aimé l'Eglise, et un peu après ; ce sacrement est grand : je dis en Jésus-Christ et en l'Eglise.* Le mariage dans la loi évangélique, continue le concile, étant donc beaucoup plus excellent que les anciens mariages, à cause de la grâce qu'il confère, c'est avec raison que nos saints Peres, les conciles et la tradition universelle nous ont enseigné de tout temps à le mettre au nombre des sacrements de la nouvelle loi. En conséquence on prononça vingt-deux canons avec anathème sur ce sujet. Voyez canons au mot *mariage*.

2.° On lut un décret sur ce même sacrement : les mariages clandestins en sont le principal objet, et contient dix chapitres. Le concile dit que l'Eglise les a toujours eus en horreur et les a toujours défendus. Et il ordonne qu'à l'avenir le propre curé annoncera par trois jours de fêtes consecutives dans l'église pendant la messe solennelle, les noms de ceux qui doivent contracter mariage ensemble ; qu'après la publication, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procédera à la célébration de ce mariage en présence de deux ou trois témoins : il déclare que les mariages contractés autrement qu'en la présence du curé ou de quelqu'autre prêtre avec la permission du curé ou de l'ordinaire, et l'assistance de deux ou trois témoins, soient nuls et invalides, comme par le présent décret, il les casse et les rend nuls.

3.° Le concile, continuant la matière sur le sacrement de mariage, exhorte l'époux et l'épouse de ne point demeurer ensemble dans la même maison avant la bénédiction

du prêtre, et de se confesser avec soin et s'approcher avec dévotion du sacrement de l'Eucharistie avant que de se marier.

On doit remarquer que ce décret a été accepté par les conciles provinciaux; et l'ordonnance de Blois l'a autorisé dans ce qu'il y a de plus considérable. Néanmoins les parlements de France cassent les mariages des enfants de famille faits sans le consentement des pères, quoique cela soit contraire au terme de ce décret. Ensuite le concile expose les empêchements qui se trouvent entre certaines personnes, et à cause desquelles elles ne peuvent contracter mariage. 1.° Celui de l'alliance spirituelle qui naît du baptême, et déclare que le parrain et la marraine contractent alliance avec celui ou celle qu'ils ont tenu sur les fonts du baptême, et avec son père et sa mère, de même celui qui aura conféré le baptême, contracte alliance avec le baptisé et avec son père et sa mère.

2.° Il déclare que l'empêchement de l'honnêteté publique qui naît des fiançailles, lorsque celles-ci deviennent invalides, ne s'étend point au-delà du premier degré. 3.° Il restreint l'empêchement qui naît de l'affinité contractée par fornication à ceux qui se trouvent au premier et au second degré de cette affinité. 4.° Ceux qui contracteront mariage aux degrés défendus seront séparés sans espoir d'obtenir dispense. 5.° On ne donnera aucune dispense, ou l'on ne la donnera que rarement, pour causes légitimes et gratuitement. 6.° On n'accordera jamais de dispense au second degré, si ce n'est en faveur des grands princes et pour quelque bien public. 7.° Le concile déclare qu'il ne peut y avoir de mariage entre le ravisseur et la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en sa puissance, mais si elle en est séparée et mise en un lieu sûr et libre, et qu'elle consente de l'avoir pour mari, il la

retiendra pour femme. Cependant le ravisseur et ceux qui lui ont prêté conseil et assistance seront de droit excommuniés. Voyez *les canons*.

8.° A l'égard des gens vagabonds, le concile avertit tous ceux que cela regarde de ne pas recevoir aisément au mariage ces sortes de personnes. 9.° Les concubinaires, tant mariés que non mariés, de quelque état qu'ils soient; si après avoir été avertis trois fois par l'ordinaire, ils ne se séparent pas de leurs concubines, ils seront excommuniés, et ne seront point absous qu'ils n'aient obéi. Voyez *les canons*. A l'égard des femmes mariées ou non, vivant en adultère ou en concubinage public; si après avoir été averties trois fois, elles n'obéissent pas, elles seront châtiées rigoureusement par l'ordinaire des lieux, et chassées du lieu même du diocèse, s'il est jugé à propos. 10.° Le concile déclare qu'on ne doit forcer personne à se marier. 11.° Il veut qu'on observe les anciennes défenses de célébrer les noces depuis l'aveut jusqu'à l'épiphanie, et depuis le mercredi des cendres jusqu'à l'octave de Pâques.

2.° On publia le décret de réformation pour le clergé, il contient vingt-un articles qui sont rapportés dans le recueil des canons. Voyez *les articles*, élections des évêques, conciles, visites des évêques, prédications, etc.

XXV. Sess. et dernière, 3 décembre 1563. On lut 1.° le décret touchant le purgatoire, l'invocation des saints, le culte des images et des reliques. Voyez *les canons* à chacun de ces articles.

2.° On lut le décret de réformation : 1.° Sur les réguliers et les monastères, la clôture des religieuses, 2.° Sur l'excommunication. 3.° Sur la vie que doivent mener les évêques. Voyez *les canons* au mot évêque. 4.° Le droit de patronage. 5.° Les dîmes, le droit des funérailles. 6.° Sur

la protection que les princes sont exhortés de donner aux ecclésiastiques. Mais la France n'a jamais reçu ce décret, parce que le concile veut que toutes les constitutions des papes en faveur des ecclésiastiques soient exécutées; ce qui est trop général, y ayant beaucoup de décrétales qui n'ont jamais été reçues dans le royaume. 7.<sup>o</sup> Sur l'usage des duels qui sont défendus sous peine d'excommunication. 8.<sup>o</sup> Des peines contre les clercs concubinaires. 9.<sup>o</sup> Sur les indulgences. 10.<sup>o</sup> Sur le choix des viandes; sur les jeûnes *Voy. les canons* à tous ces articles.

Après cette lecture, le secretaire qui l'avoit faite vint au milieu de l'assemblée et demanda aux Peres, s'ils vouloient qu'on finit le concile, et que les legats demandassent en son nom aux Peres la confirmation de tous ces décrets: tous ayant répondu qu'ils le vouloient, à l'exception de trois, qui dirent qu'ils ne demandoient pas cette confirmation, le legat président dit: après avoir rendu grâces à Dieu, révérendissimes Peres, retirez-vous. Ils répondirent: ainsi soit-il; ensuite le cardinal de Lorraine prononça les acclamations; c'étoient des souhaits, des bénédictions, des actions de grâces pour le pape, l'empereur, les rois, les princes, les republiques. Les ambassadeurs, les legats, les cardinaux et les évêques repondoient: ainsi soit-il, ou bien grandes actions de grâces, longues annees, etc.

Le même cardinal finit par un applaudissement aux decrets du concile, en disant: c'est la foi des Peres et des apôtres: c'est la foi des orthodoxes.

Ensuite les Peres donnèrent leurs souscriptions: elles étoient au nombre de deux cent cinquante-cinq; savoir: quatre legats, deux cardinaux, trois patriarches, vingt-cinq archevêques, cent soixante-huit évêques, trente-neuf procureurs

pour les absents, sept abbés et sept généraux d'ordre.

Le pape confirma le concile et les decrets par une bulle du 6 janvier 1564. Les Vénitiens furent les premiers à recevoir les decrets du concile de Trente. Les rois d'Espagne, de Portugal, de Pologne, les reçurent aussi. Le concile fut aussi publié en Flandre, dans le royaume de Naples et de Sicile: mais en Allemagne les protestants ne voulurent point s'y soumettre.

A l'égard de la France, le concile de Trente y est reçu généralement quant à la doctrine: le dogme qu'il contient y est enseigné comme dans toutes les autres parties de l'Eglise: on y a une profonde vénération pour cette auguste assemblée, et on la regarde comme un concile vraiment œcuménique. L'Eglise de France a même adopté plusieurs réglemens très-utiles faits par le concile, comme étant conformes à l'esprit des anciens canons: mais il n'y est pas reçu pour toute la discipline pour plusieurs raisons: voici les plus essentielles. 1.<sup>o</sup> Parce qu'il déroge en plusieurs endroits aux usages reçus dans le royaume. Les decrets renfermés dans les deux dernières sessions déplurent à bien des gens: on ne put se résoudre de convenir que les évêques eussent pouvoir de procéder contre les séculiers par amende et par emprisonnement, tandis que Jésus-Christ n'avoit donné à ses ministres qu'une autorité spirituelle. 2.<sup>o</sup> On ne put passer non plus que le concile prive l'empereur, les rois, et les autres princes, de la propriété du domaine des lieux dans lesquels ils permettoient le duel, parce que la puissance des princes vient de Dieu, et que personne ne peut la leur ôter ni la restreindre. 3.<sup>o</sup> On ne put approuver ce que le concile définit sur le patronage laïque se fondant sur cette supposition, que tous les bénéfices sont libres, si le patronage n'est pas fondé, et on

soutenoit au contraire que les églises n'ont point de biens temporels, qui ne viennent de la libéralité des séculiers. 4.<sup>o</sup> On se plaignit encore du renvoi des causes criminelles des évêques au pape, tandis que les conciles provinciaux et nationaux en doivent être les juges. On dit que cela dérogeoit non-seulement à l'usage de France et au concordat, qui ne veut pas que les sujets du roi soient obligés d'aller en personne plaider à Rome, mais encore aux canons des conciles qui veulent que les causes soient jugées sur les lieux. On n'approuva pas non plus que le concile permît aux mendians de posséder des biens-fonds. 5.<sup>o</sup> On trouvoit qu'il avoit entrepris sur la juridiction des rois et des magistrats, et qu'il s'étoit attribué une autorité qu'il n'avoit point. 6.<sup>o</sup> De ce que, bien loin que le concile de Trente ait reconnu la superiorité des conciles généraux au-dessus du pape, comme les conciles de Constance et de Bâle l'ont enseigné, il paroissoit avoir favorisé l'opinion contraire, en soumettant ses décrets par la dernière session au jugement du pape, et en déclarant qu'ils devoient être entendus, sauf l'autorité du saint Siège. Enfin sur ce que le concile permet au pape d'évoquer à Rome les causes des ecclésiastiques pendantes devant l'ordinaire; et autres raisons qui sont plus amplement déduites dans les ouvrages cités ci-après.

Mais, comme on l'a observé ci-dessus, cela n'empêche pas que tous les François n'aient reçu et adopté la doctrine du concile de Trente; qu'ils ne croient de cœur et ne confessent de bouche toutes les vérités catholiques que ce saint concile enseigne; qu'ils ne condamnent de même toutes les erreurs qu'il condamne, et que ce concile ne soit regardé, dans tout le royaume, comme un concile général et œcuménique. *Palavic. Hist. C. Trid. l. V. c. 17. n. 8. conc. T. XIV. 2. 732. Palavic. Hist. conc. Trid. l. V.*

*c. 17. n. 3, c. Tom. XIV. p. 732. Vid. f. t. 30. page 205. Palavic. l. XVII. c. 13. n. 3. Ex. lutt. Seripand. ad. Bor. Palavic. Hist. Conc. Trid. l. IV. c. 17. n. 8. p. 418. et. seq. Dupin seizième siècle, Part. III, p. 1295.*

TRÈVE DE DIEU (conciles pour la) l'an 1041. En cette année, il se tint plusieurs conciles, où l'on établit la trêve de Dieu, qui ordonnoit que, depuis le mercredi au soir jusqu'au lundi matin, personne ne prendroit rien par force, ne tireroit vengeance d'aucune injure, et n'exigeroit point de gage d'une caution; que quiconque y contreviendrait, paieroit la composition des lois, comme ayant mérité la mort, ou seroit excommunié ou banni du pays. On avoit fait déjà des tentatives pour établir cette convention, mais elle ne fut bien établie qu'en 1041.

TRÈVES (C. de) *Trevirane*, l'an 948. Le légat Marin, l'archevêque de Trèves et plusieurs évêques de France y excommunièrent Hugues, comte de Paris, jusqu'à ce qu'il vînt à résipiscence, et deux prétendus évêques, ordonnés par l'archevêque Hugues de Reims, y furent aussi excommuniés. *V. Ingelheim et Rome l'an 949.* On y cita Hebert, frère de l'archevêque Hugues, pour venir à satisfaction des maux qu'il faisoit aux évêques. *Tom. IX. C. p. 632.*

TRÈVES (C. de) l'an 1148, par le pape Eugène III, assiste de dix-huit cardinaux, de plusieurs évêques et de plusieurs abbés. On y examina les écrits de sainte Hildegarde. Le pape lui-même les lut en présence de tout le clergé. Tous les assistants en rendirent grâces à Dieu, et à saint Bernard en particulier. Le pape en écrivit à la sainte, lui recommandant de conserver, par l'humilité, la grâce qu'elle avoit reçue, et de déclarer avec prudence ce qui lui seroit inspiré. *Tom. X. conc. p. 1128.*

TRÈVES (C. de) l'an 1548. Ce fut un concile provincial, tenu par



**Isemburg**, archevêque et electeur de Treves, pour renouveler les anciens statuts et en faire de nouveaux. On y fit dix statuts synodaux. Le premier concerne l'ivrognerie des clercs, qu'on traite de peche honteux, aussi-bien dans les laïques que dans les prêtres. Le second contre les clercs concubinaires. Le troisième prescrit la peine qu'on doit leur imposer. Le quatrième parle des concubines qui, en quittant le crime, veulent retourner dans leur famille et chez leurs parents. Le cinquième est sur les concubinaires, qui, après avoir renoncé au peche, y retombent. Le sixième, des prêtres et des laïques qui emploient la magie et les sortilèges. Le septième, des apostats. Le huitième, contre les protecteurs de ces mêmes apostats. Le neuvième, de ceux qui se marient, après avoir fait le veu solennel de chastete. Le dixième, de l'examen qu'on doit faire de ceux qu'on admet aux ordres sacres et de ceux qu'on en doit exclure pour toujours. Tous ces chapitres sont suivis de quelques avis au clerge, et d'un edit de l'electeur archevêque contre les prêtres concubinaires, qui ordonne qu'ils soient deposez et privés de leurs benefices. Enfin le concile est termine par un statut contre ceux qui violent la liberte ecclesiastique, et qui attentent aux biens et aux droits de l'Eglise. *Tom. XII. C. p. 606. et seq. Tom. IX. C. p. 439.*

**TRIBUR** (C. de) près de Mayence. *Tribur*, l'an 895, composé de vingt-deux évêques, dont les trois premiers étoient les archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves, de plusieurs abbés. Le roi Arnoul y assista, accompagné de tous les grands du royaume. On y regla la composition que devoit payer, suivant les lois barbares, celui qui avoit blessé ou maltraité un prêtre : s'il l'avoit tué, il devoit faire cinq ans de penitence, s'abstenir pendant cinq ans de chair et de vin, jeûner jusqu'au

soir tous les jours, ne point porter les armes, prier à la porte de l'église, etc. La penitence de tout homicide volontaire y est réglée à sept ans. On y fit cinquante-huit canons dont la plupart tendoient à reprimander les violences et l'impunité des clercs.

**TRIBUR** (C. de) de l'an 1076, 16 octobre. Il est qualifié d'assemblée. Les legats, avec plusieurs seigneurs et quelques évêques d'Allemagne, voulurent y déposer le roi Henri : ce qui le fit aller en Italie, où il reçut l'absolution du pape à Canosse, à des conditions très-dures, le 25 janvier 1077. Les Lombards, ennemis du pape, se plainquirent si haut de la reconciliation du roi, que, se voyant meprise de tous ses sujets, il en rompit lui-même le traité, quinze jours après qu'il eut été conclu. *D. M.*

**TROIE** en Pouille (C. de) *Trojanum*, l'an 1093, 11 mars, par Urbain II, composé d'environ soixante-quinze évêques et de douze abbés. On y parla des mariages entre parents, et on y confirma la trêve de Dieu. *Tom. X. Gene. p. 293.*

**TROIES** (C. de) *Troassinum*, l'an 867, 25 octobre. Les évêques du royaume de Louis de Germanie y furent invités, mais il n'y en eut que vingt des royaumes de Charles et de Lothaire, qui y assistèrent. Ils écrivirent une longue lettre au pape Nicolas, où après avoir parlé au long de toute l'affaire d'Ebbon, ils prièrent le pape de ne point toucher à ce que ses predecesseurs avoient réglé, et de ne point souffrir qu'à l'avenir aucun évêque fût depose sans la participation du saint Siege. C'étoit d'après les principes de fausses decretales des papes. Voilà pourquoi on voit la note suivante vis-à-vis de l'endroit même de cette lettre, dans un manuscrit de la cathedrale de Laon, écrit dans le même temps : *Hæc quidem Episcopi, conscientia mordente, inseri fecerunt, quod sinceri prop-*

*ter scandalum penitus non rejecerunt. Annal. Bert. au. 867.*

TROIES ( C. de ) l'an 878, composé du pape Jean VIII, assisté de trente évêques. Il étoit venu en France pour se dérober aux violences de Lambert, duc de Spolète. Dans la première session, le pape exhorta les évêques à compatir à l'injure que l'Eglise romaine avoit soufferte de la part de Lambert et de ses complices, et les exhorta à l'excommunier : mais ils demandèrent terme jusqu'à l'arrivée de leurs confrères. Dans la deuxième, le pape fit lire les violences que Lambert avoit exercées à Rome, et le concile dit qu'il devoit mourir et être frappé d'anathème. 2.<sup>o</sup> L'archevêque d'Arles présenta au concile une plainte contre les évêques et les prêtres qui passaient d'une église à l'autre, et contre les maris qui abandonnoient leurs femmes pour en épouser d'autres de leur vivant. Hincmar, au nom de tous, demanda du temps pour apporter les autorités des canons. Dans la troisième, les évêques donnèrent leur consentement aux propositions du pape. Hincmar de Laon, à qui on avoit fait crever les yeux, présenta sa plainte contre son oncle, et demanda d'être jugé suivant les canons. Hincmar de Reims demanda un délai pour répondre à cette plainte. 4.<sup>o</sup> On lut les canons que le pape avoit dressés au nombre de sept. Ils ne regardent que le temporel de l'Eglise. On lut la condamnation contre Formose, évêque de Porto, et Grégoire, maître de la milice de Rome, portant anathème sans espérance d'absolution. 5.<sup>o</sup> On lut la plainte de l'évêque de Troies contre celui de Langres, touchant un village qu'il prétendoit être de son diocèse. On lut les canons qui défendent aux évêques de passer d'une moindre église à une plus grande; ceux de Sardique, ceux du pape Léon touchant les évêques qui changent de siège, et les canons d'Afrique

qui défendent les translations d'évêques.

Pendant la tenue du concile, le pape couronna le roi Louis-le-Bègue; le 7 septembre : il l'avoit été par Hincmar l'année précédente. Le pape et le roi vinrent au concile : on y publia une excommunication contre le prince Hugues, fils de Lothaire et ses complices, et entre autres Bernard, qui continuoient leurs ravages. Le pape pria le roi de venir défendre sans délai et délivrer l'église romaine; mais on ne voit à cette occasion ni la réponse du prince ni celle des évêques. *T. IX. C. p. 313.*

TROIES ( C. de ) *Trecense*, l'an 1104, avril, tenu par le légat Richard, évêque d'Albane, que le pape Pascal II avoit envoyé en France pour absoudre le roi Philippe de l'excommunication. Ce concile fut nommé Hubert de Senlis, accusé d'avoir vendu les ordres sacrés, se purgea par serment. On y approuva l'élection que le peuple d'Amiens avoit faite de l'abbé Godefroy pour son évêque, et comme ce saint abbé résistoit, il fut obligé de se rendre au désir du clergé et du peuple d'Amiens. *T. X. Conc. p. 754.*

TROIES ( C. de ) 1107, vers l'Ascension. Le pape Pascal II étant venu en France y tint ce concile, pour exciter à la croisade; et le concile excommunia tous ceux qui violeroient la trêve de Dieu. On y rétablit la liberté des élections, et on y confirma la condamnation des investitures sur lesquelles les Allemands ne s'étoient point accordés avec les Romains dans la conférence de Châlons, tenue peu auparavant. Plusieurs évêques d'Allemagne y furent suspendus de leurs fonctions pour diverses causes.

TROIES ( C. de ) l'an 1128, 13 janvier, par le légat Matthieu, évêque d'Albane, assisté des archevêques de Reims, et de Sens, de treize

evêques en tout, de saint Bernard et de quelques autres abbés. On y jugea à propos de donner une règle par écrit aux templiers, dont l'ordre avoit commencé l'an 1118, et on ordonna qu'elle seroit dressée par l'autorité du pape et du patriarche de Jerusalem. *Ib. p. 923.*

TROSLE près de Soissons (C. de) *Trosleianum*, l'an 909, 26 juin. Hervé, archevêque de Reims y présida. Les décrets de ce concile furent souscrits par douze prelat, et ils sont distribués en quinze chapitres, qui sont plutôt de longues exhortations que des canons, et qui font voir le triste état de l'Eglise. Il est bon de remarquer comment les évêques de ce concile s'expriment sur ce sujet.

Comme les premiers hommes vivoient sans loi et sans crainte, abandonnés à leurs passions, ainsi maintenant chacun fait ce qu'il lui plaît, méprisant les lois divines et humaines, et les ordonnances des évêques : les puissants oppriment les foibles : tout est plein de violences contre les pauvres, et de pillage des biens ecclésiastiques. Et afin qu'on ne croie pas que nous nous épargnons, nous qui devons corriger les autres, nous portons le nom d'évêques, mais nous n'en remplissons pas les devoirs. Nous négligeons la prédication : nous voyons ceux dont nous sommes chargés, abandonner Dieu et croupir dans le vice, sans leur parler, et sans leur tendre la main ; et si nous les voulons reprendre, ils disent comme dans l'Evangile, que nous les chargeons de fardeaux insupportables et n'y touchons pas du bout du doigt : ainsi le troupeau du Seigneur périt par notre silence. Songeons quel pécheur s'est jamais converti par nos discours, qui a renoncé à la débauche, à l'avarice, à l'orgueil. Cependant nous rendrons compte incessamment de cette administration qui nous a été confiée pour en apporter du fruit.

Les monastères dont il reste quelques vestiges ne gardent plus aucune forme de vie régulière. Les moines, les chanoines, les religieuses, n'ont plus de supérieurs légitimes, par l'abus qui s'introduit de les soumettre à des étrangers : c'est pourquoi ils tombent dans le dérèglement des mœurs, partie par pauvreté, partie par mauvaise volonté : ils oublient la sainteté de leur profession pour s'appliquer à des affaires temporelles. Nous ordonnons donc que l'observance soit gardée dans les monastères suivant la règle et les canons : que les abbés soient des religieux instruits de la discipline régulière, et que les moines et les religieuses vivent dans la sobriété, la piété, la simplicité priant pour les rois, pour la paix du royaume et la tranquillité de l'Eglise, sans en troubler la juridiction, ni affecter les pompes du siècle, etc. En général, on voit dans les décrets de ce concile beaucoup de science ecclésiastique et de zèle pour remédier aux maux de l'Eglise. *Fl.*

TROSLE (C. de) l'an 921, tenu par le même archevêque, où, à la prière du roi Charles, il donna l'absolution à un seigneur nommé Erlebaud, mort dans l'excommunication, ce qui paroît singulier. *D. M.*

TURIN (C. de) *Taurinense* l'an 398, et selon d'autres 401, tenu pour les affaires des Gaules, et en particulier sur le différend des évêques de Vienne et d'Arles touchant la Primatie. Les évêques de la seconde Narbonnoise, qui étoit la province d'Aix, saint Procupe de Marseille, Simplicie évêque de Vienne, et l'évêque d'Arles y assistèrent, sans compter plusieurs autres dont on ignore les noms. Comme Turin dépendoit alors de la métropole de Milan, on croit que ce fut saint Simplicien, évêque de Milan, qui le fit assembler.

On y traita 1.<sup>o</sup> de l'affaire de Procule, évêque de Marseille, qui,

quoiqu'il fût de la Gaule Viennoise, prétendoit néanmoins être métropolitain de la seconde Narbonnoise.

Le concile ordonna, pour le bien de la paix, et eu égard au mérite de Procule, qu'après lui la seconde Narbonnoise auroit un métropolitain de la province même ( et ç'a été depuis celui d'Aix ), mais que tant que Procule vivoit, il auroit le droit de père et de primat sur ceux qu'il pouvoit regarder comme ses enfants.

A l'égard du différend des évêques de Vienne et d'Arles, qui prétendoient tous deux avoir la primauté et la juridiction dans la Viennoise, le concile ordonna que celui des deux qui prouveroit que sa ville étoit la métropole selon l'état civil, auroit la primatie dans toute la province, ordonneroit les évêques, etc. 2.° Le concile eut égard aux excuses que firent les évêques, Octave, Ursion, Remi et Trifere, accusés d'avoir commis diverses fautes dans les ordinations, et arrêta que quiconque violeroit à l'avenir les anciens décrets de l'Eglise, perdrait le droit d'ordonner et d'avoir voix dans les conciles, et que ceux qu'ils auroient ordonnés, contre l'ordre des canons seroient privés pour toujours du droit d'ordonner. Ce canon si sage fut confirmé par le concile de Riez, en 439. 3.° Il défendit de recevoir ni les clercs d'un autre évêque, ni ceux qu'il avoit excommuniés, d'élever à un degré plus éminent ceux qui auroient été ordonnés d'une manière irrégulière. Il déchargea saint Brice des accusations intentées par Lazare, évêque d'Aix. *Tom. II. C. p. 1156. Fl.*

TYANE ( C. de ) l'an 367. En ce concile étoient Eusèbe, évêque de Césarée en Cappadoce, Athanase d'Ancyre, saint Pelage de Laodicée, saint Grégoire de Nazianze le père, et beaucoup d'autres qui avoient fait profession de la consubstantialité dans le concile d'Antioche en

363, du moins une partie d'entr'eux. On y lut les lettres du pape Libère et des évêques d'Italie, de Sicile, d'Afrique et de Gaule, qu'ils avoient écrites pour effacer la honte du concile de Rimini : elles causèrent beaucoup de joie aux Pères de ce concile. Ils rétablirent Eustathe de Sebaste, autrefois déposé : ils écrivirent à toutes les églises d'Orient de lire les décrets des évêques d'Asie, et de faire reflexion sur leur nombre, de témoigner par leurs lettres qu'ils étoient du même sentiment de ces prelati qui embrassoient tous le concile de Nicée, et rejetoient celui de Rimini; enfin il les exhorte à entrer dans leur communion et à le déclarer par écrit *Bas. Ep. 74. p. 875. D.*

TYR ( Conciliabule de ) *Tyriense*, l'an 335. Ce furent les eusebiens qui obtinrent la convocation de ce concile par le crédit qu'Eusèbe de Nicomedie avoit auprès de l'empereur Constantin. Le prétexte de cette convocation, fut de réunir les évêques divisés, mais dans le fond, c'étoit pour opprimer saint Athanase : ce concile s'est rendu célèbre par la manière irrégulière dont les choses se passèrent, et par la condamnation injuste de celui qui étoit le plus invincible appui de la foi catholique sur la divinité de Jésus-Christ.

Les évêques, qui y vinrent par ordre de l'empereur, avoient été choisis au gré des eusebiens : ils étoient assemblés de toutes les parties de l'Egypte, de la Libye, de l'Asie, de l'Europe, de toutes les provinces de l'Orient, mais ils étoient ariens pour la plupart. Les plus célèbres étoient les deux Eusèbe, Théognis de Nicée, Maris de Calcédoine, Ursace de Singidon, et Valens de Murse : il y avoit aussi quelques évêques qui n'étoient pas de la faction des eusebiens : tels étoient saint Maxime de Jérusalem, Marcel d'Ancyre, Alexandre de Thessalonique, etc.

Constantin y avoit envoyé le comte Denis pour y maintenir l'ordre, c'est-à-dire, selon l'usage que les eusebiens en surent faire, pour opprimer la liberté qui devoit régner dans le concile : il étoit accompagné d'officiers d'armée et de soldats, ou plutôt les eusebiens donnoient les ordres, et le comte n'étoit que l'exécuteur de leurs volontés : si quelque évêque ouvroit quelque bon avis, le comte en empêchoit l'effet, et aussitôt les prelatz étoient emmenés par les soldats.

Saint Athanase, pressé par les ordres et les menaces de Constantin, se vit contraint malgré lui de se rendre au concile. Il emmena avec lui quarante-neuf évêques d'Egypte, parmi lesquels étoient Potamon et saint Paphnuce, célèbres par la sainteté de leur vie.

Plus de cinquante évêques ariens se trouvèrent à ce concile. On n'eut garde d'accuser saint Athanase sur la foi, ni d'enseigner aucune erreur : mais on disoit qu'il avoit tué un évêque nommé Arsène, et qu'il avoit brisé un calice. Dès qu'il parut dans l'assemblée, bien loin de lui donner la préséance, comme le demandoit la dignité de son siège, on l'obligea de demeurer debout comme accusé, pendant qu'Eusèbe de Césarée et les autres étoient assis en qualité de juges. Saint Potamon, évêque d'Héraclée, illustre confesseur, qui durant la persécution avoit perdu un œil, voyant un traitement aussi indigne, ne put retenir ses larmes, et il s'écria : « comment, » Eusèbe, vous êtes assis, et Athanase, tout innocent qu'il est, » demeure debout pour être jugé » par vous. Qui peut souffrir une » chose si indigne ! Eh ! dites-moi un » peu, n'étions-nous pas ensemble » en prison durant la persécution ; » pour moi j'y perdis un œil pour la » vérité : mais vous, il ne semble » pas que vous ayez perdu aucun de » vos membres : on ne voit aucune

» marque que vous ayez rien en- » duré pour Jésus-Christ. Vous » voilà ici plein de vie : comment » avez-vous pu sortir en cet état de » prison, si ce n'est que vous ayez » promis de commettre le crime, » auquel les auteurs de la persecu- » tion vouloient vous contraindre, » ou parce que vous l'avez déjà com- » mis ? » Eusèbe piqué de ces reproches, et sentant combien le raisonnement de saint Potamon étoit pressant, dit qu'on étoit bien hardi de lui parler de la sorte, et rompit la séance.

C'est dans cette même séance que saint Paphnuce, autre illustre confesseur, qui dans la persécution de Maximien avoit eu l'œil droit arraché et le jarret gauche brûlé, et par qui Dieu faisoit des miracles, voyant saint Maxime de Jérusalem assis avec les ennemis de saint Athanase, dont sa simplicité lui faisoit ignorer les mauvais desseins, alla prendre Maxime par la main, en lui disant : ayant l'honneur de porter les mêmes marques que vous de ce que nous avons enduré pour Jésus-Christ, je ne saurois souffrir de vous voir assis dans une assemblée de fourbes et de méchants, et tenir rang avec les ouvriers d'iniquité : et l'ayant fait sortir, il l'instruisit de toutes choses, et le joignit pour toujours à la communion de saint Athanase.

Dès le commencement de la séance, les évêques d'Egypte avoient récusé les eusebiens par la bouche de saint Athanase, en soutenant qu'ils ne devoient point être ses juges, tant parce qu'ils étoient ses ennemis à cause de l'hérésie arienne qu'ils défendoient, que pour diverses autres choses dont ils les accusoient : mais on n'eut aucun égard à leur recusation. Saint Athanase, dit Sozomène, comparut souvent dans ce concile, et se défendit d'une manière admirable : il donna dans cette assemblée d'iniquités, des preuves de sa douceur et de sa modération : il écouta pa-

tiement tout ce qu'on dit contre lui : il refusa, avec une tranquillité et une sagesse merveilleuse, une partie des calomnies dont on le chargeoit, et demanda du temps pour vérifier les réponses qu'il faisoit aux autres. Mais ses ennemis ne se contentèrent pas de soutenir les calomnies qu'il avoit déjà réfutées, ils osèrent accuser la pureté du saint évêque par des accusations infâmes : ils firent entrer une femme debauchée qu'ils avoient subornée, pour soutenir que le saint évêque lui avoit ravi sa pudeur : mais cette fourberie fut découverte. Saint Athanase ayant eu connoissance de cette fausse accusation, engagea un de ses prêtres nommé Timothée, de répondre pour lui : de sorte que cette femme s'étant présentée pour se plaindre de saint Athanase, Timothée lui adressant la parole, lui dit : Vous prétendez que j'ai fait violence à votre pudeur : cette femme qui crut que c'étoit saint Athanase qui lui parloit, lui dit ; oui, c'est vous-même, le montrant au doigt : c'est vous qui m'avez ravi ma pudicité en tel temps, en tel lieu : ce qui remplit de confusion les accusateurs qui firent aussitôt sortir cette femme, malgré l'opposition de saint Athanase qui vouloit la faire demeurer pour l'interroger et savoir qui étoit l'auteur d'une fausseté si punissable.

Les ennemis du saint furent couverts d'une confusion encore plus accablante lorsqu'ils voulurent renouveler l'accusation du meurtre d'Arsène tué, selon eux, par saint Athanase : car ayant ouvert la boîte, où ils avoient mis un bras coupé, qu'ils disoient être celui d'Arsène, ils dirent à saint Athanase : Ce bras est votre accusateur : mais le saint évêque ayant obtenu silence, demanda si quelqu'un de la compagnie avoit connu Arsène, et plusieurs ayant dit qu'ils l'avoient connu, il envoya aussitôt quérir Arsène lui-

même, qui parut aux yeux de tout le monde, et montra ses deux mains. Cette fourberie ainsi découverte, qui auroit dû obliger les accusateurs à se retirer pour cacher leur infamie, ne fit que redoubler leur rage, ils accusèrent Athanase d'être magicien, et ils furent sur le point de le mettre en pièces, si les officiers de Constantin n'avoient arrêté leur fureur en l'arrachant de leurs mains.

Ses ennemis furent enfin réduits à l'accusation d'avoir fait rompre le calice d'Ischiras ; et comme on n'en avoit point de preuve, on commit ceux qui étoient les plus déclarés contre le saint, pour en aller chercher sur les lieux ( dans la Maréote ). Ceux-ci firent déposer qu'ils voulerent, et à leur retour ils publièrent qu'ils l'avoient reconnu coupable, et le concile prononça hautement une sentence de déposition contre saint Athanase, comme convaincu d'une partie des crimes qu'on lui objectoit. Le saint évêque se vit obligé de quitter la ville de Tyr, où il n'étoit pas en sûreté, et écrivit à Constantin pour lui demander justice contre la violence des eusebiens, et celle du comte Denis. Près de cinquante évêques protestèrent contre cette assemblée. *Ruf. l. 1, c. 17. p. 245. Sozom. xj. c. 25. Theod. l. 1, c. 24, p. 575 et seq. Till.*

TYR et BERYTE (conciles de) l'an 448. En ces conciles, Ibas d'Edesse fut absous du soupçon de nestorianisme.

TYR (C. de) l'an 518, on y confirma tout ce qui s'étoit fait à Constantinople le 10 juillet 518, parmi les acclamations du peuple. Plusieurs autres Eglises et en particulier le clergé d'Antioche se déclarèrent alors contre Sévère, et en faveur du concile de Calcédoine. On comptoit alors jusqu'à deux mille cinq-cents évêques ; qui avoient confirmé, par leurs lettres, ce concile sous le règne de l'empereur Justin. *II.*

## V

**VAISON** (C. de), *Vasense*, l'an 441, 13 novembre, sous l'évêque Auspicius. On ignore les évêques qui s'y trouvèrent. Selon Adon, Nectaire, évêque de Vienne, y assista. Il y prêcha publiquement que le Pere, le Fils, et le Saint-Esprit, n'est qu'une nature, une puissance, une divinité et une vertu. Ce concile fit dix canons pour la discipline ecclésiastique. *Fl. Adon. an. 347. p. 141. C. T. III. p. 1456.*

**VAISON** (C. de) l'an 529, 7 novembre. Douze évêques, parmi lesquels étoit saint Césaire, y firent cinq canons. On y ordonna que, selon la coutume d'Italie, tous les prêtres de la campagne recevront chez eux les jeunes lecteurs qui ne sont pas mariés, pour les élever et les former comme de bons Peres, leur faisant apprendre les psaumes, lire l'Ecriture, et les instruisant solidement de la loi de Dieu, afin de se préparer de dignes successeurs. *Fl.*

**VALENCE** en Dauphiné (C. de), *Valentinum*, l'an 374, 12 juillet. Environ trente évêques y assistèrent. Nous avons les noms de vingt-deux. On croit qu'ils étoient la plupart de la Gaule Narbonnoise, et que c'étoit comme un concile général de toutes les Gaules. On se proposa d'y remédier à certains desordres qui régnoient dans l'Eglise. L'un de ces abus regardoit ceux qui ayant été mariés deux fois, ou qui ayant épousé deux veuves étoient élevés à l'état ecclésiastique. Le concile déclare que cela n'est jamais permis, non pas même quand ces mariages auroient été faits avant le baptême, mais il ne dépose point ceux qui étoient élus de cette sorte, à moins qu'ils n'eussent fait quelque faute qui les rendit indignes du ministère. Le second canon ne veut pas qu'on accorde aisément la pénitence aux jeu-

nes femmes, qui après s'être consacrées à Dieu étoient passées volontairement à l'état du mariage. Le troisième, se fondant sur le concile de Nicée, accorde à ceux qui étoient tombés dans l'idolâtrie après le baptême, ou qui s'étoient fait rebaptiser, *incestâ lavatione*, la grace de pouvoir satisfaire à l'Eglise par la pénitence canonique, et il étend la pénitence des apostats jusqu'au dernier jour de la vie, au lieu que le concile de Nicée leur accordoit la communion au bout de douze ans de pénitence. Le quatrième canon est remarquable. Comme tous ceux qui ont reconnu les obligations de l'état ecclésiastique ont toujours beaucoup appréhendé de se charger d'un fardeau si pesant et si dangereux, il se trouvoit alors des personnes qui pour l'éviter se déclaroient fausement coupables de quelque péché mortel qui les excluait selon les canons. Or le concile ordonne que les personnes soient crues à leur parole et exclues du sacerdoce comme coupables du crime dont elles s'accusoient, ou de mensonge, et de calomnie contre elles-mêmes. *Till. Conc. T. II. p. 904. Pagi. an. 374. n. 17.*

**VALENCE** en Dauphiné (C. de) l'an 529 ou 530, tenu pour les vérités de la grace et du libre arbitre, contre les semi-pélagiens. V. Orange 529.

**VALENCE** (C. de) l'an 585, par le roi Gontrand, et composé de dix-sept évêques. Ce concile accorda à ce prince et à sa priere la confirmation des donations faites ou à faire aux lieux saints, par lui, par la défunte reine Austrechilde son épouse, et ses filles consacrées à Dieu. Le concile entend par les lieux saints les églises de saint Marcel de Châlons, et de saint Symphorien d'Autun. *T. V. C. p. 976.*

**VALENCE** (C. de) l'an 855, 8

janvier. Ce concile fut tenu à l'occasion de l'évêque de Valence, accusé de divers crimes. Quatorze évêques avec leurs métropolitains y firent vingt-trois canons, dont les six premiers sont de doctrine. Les mêmes évêques insèrent dans le IV.<sup>e</sup> une clause par laquelle ils rejettent les quatre articles de Quierci, et s'en expliquent d'une manière à la vérité peu favorable aux évêques de ce concile: ils s'élevèrent avec force contre dix-neuf articles de Jean Scot, dont l'ouvrage étoit fort reprehensible. *Voyez* les canons au mot *prédestination*. *D. M. T. VIII. C. p. 134.*

VALENCE (C. de) l'an 1100. L'objet de ce concile fut d'examiner les plaintes des chanoines d'Autun contre Norgaud leur évêque, qu'ils accusoient d'être monté sur ce siège par simonie et d'en dissiper les biens. Les légats du pape citèrent cet évêque à ce concile malgré la protestation des chanoines qui déclarèrent qu'on ne pouvoit les traduire hors de leur province, et malgré l'opposition de l'archevêque de Lyon qui se plaignoit que les légats lui ôtassent le jugement d'un évêque de sa province. L'affaire fut agitée : on remit la décision au concile de Poitiers. Cependant l'évêque fut déclaré suspens de toute fonction épiscopale et sacerdotale; mais Hugues de Fleury fut renvoyé absous dans son abbaye. *T. X. C. p. 717.*

VALENCE (C. de) l'an 1248, 5 décembre, tenu par deux cardinaux, quatre archevêques et quinze évêques. On y publia vingt-trois canons pour faire exécuter les anciens, touchant la conservation de la foi, de la paix et de la liberté ecclésiastique. Ceux, y est-il dit, qui n'exécutent pas les sentences des inquisiteurs, seront traités comme fauteurs d'hérétiques.

Nous avons appris que quelques excommuniés font des statuts ou des ordonnances contre ceux qui les ex-

communient et qui dénoncent ces excommunications. Nous ordonnons que ceux qui auront fait de tels statuts soient excommuniés pour cela même, et que l'on cesse l'office divin partout où ils se trouveront. Mais pouvoit-on espérer, dit M. de Fleury, que la seconde censure seroit plus respectée que la première ? Dans ce même concile, on renouvela l'excommunication contre l'empereur Frédéric et ses fauteurs.

VALENCE en Espagne (C. de) l'an 524. Six évêques y firent six canons qui règlent ce qui doit être observé pendant la vacance du siège. *Tom. I.<sup>r</sup>. C. p. 1620.*

VALLADOLID (C. de), *Apud Vallum Oleti*, l'an 1322, par le legat Guillaume de Godin, cardinal évêque de Sabine, qui y fut envoyé par le pape Jean XXII. On y publia, par son ordre et avec l'approbation du concile, vingt-sept canons. On y déclara aux archevêques que s'ils ne tiennent leurs conciles au moins tous les deux ans, l'entrée de l'Eglise leur sera interdite jusqu'à ce qu'ils aient satisfait. Chaque curé aura, par écrit en latin et en langue vulgaire, les articles de la foi, les préceptes du décalogue, les sacrements et ce qui regarde les vices et les vertus; et il les lira aux quatre fêtes solennelles de l'année au peuple, et les dimanches de carême. A l'égard de l'incontinence des clercs, qui étoit un vice très-commun en Espagne, le concile ordonne que les clercs qui ne changeront pas de conduite, seront privés de leurs revenus et du titre de leurs bénéfices, et ceux qui n'en avoient pas, déclarés incapables d'en posséder. *T. XI. C. p. 1682.*

VANNES en Bretagne (C. de), *Venctense*, l'an 465, par saint Pépétue, premier archevêque de Tours, pour l'élection de Libérat, évêque de Vannes. Les évêques qui composoient ce concile firent seize canons. Le I.<sup>er</sup> ordonne de se séparer de la communion des homicides et



des faux témoins, jusqu'à ce qu'ils eussent fait pénitence. Le II.<sup>e</sup> sépare de la communion ceux qui, répudiant leurs femmes comme adultères, sans prouver qu'elles le fussent, en épouseroient d'autres. Il ne dit point s'il faut casser ou non ce second mariage. Le III.<sup>e</sup> ne veut pas que les ecclésiastiques, à qui le mariage est interdit, se trouvent aux noces des autres, ni dans tous les endroits où leurs oreilles et leurs yeux, destinés aux sacrés mystères, pourroient être souillés par des spectacles ou des paroles déshonnêtes. Le XIII.<sup>e</sup> en condamnant très-fortement l'ivrognerie dans les ecclésiastiques comme une source de toute sorte de péchés, veut qu'on les punisse corporellement. Le XVI.<sup>e</sup> condamne une superstition qui s'introduisoit parmi les ecclésiastiques qui faisoient une profession de deviner l'avenir en ouvrant quelque livre de l'Écriture sainte : ce qu'ils appeloient le sort des saints, et le concile regarde cela comme entièrement opposé à la piété et à la foi. On voit cependant que des saints ont usé quelquefois de cette espèce de prophétie ; car on peut distinguer en cela ce que les gens de bien font dans des occasions extraordinaires par la seule confiance en la bonté et en la providence de Dieu, de ce que d'autres faisoient par métier ou par un esprit de curiosité, ou pour en tirer de l'argent, et en y mêlant quelque pratique superstitieuse. *Tom. II. C. p. 1057. Till.*

**VENISE** (C. de), *Ventum*, l'an 1177, par le pape Alexandre III, assisté de six cardinaux et de plusieurs évêques d'Italie, d'Allemagne, de Lombardie et de Toscane. L'empereur, qui avoit renoncé au schisme et juré la paix le premier août, y assista. Le pape y prononça excommunication contre quiconque troubleroit cette paix. *D. M.*

**VERBERIE** (C. de), *Vermeriense*, l'an 753, assemblé par l'ordre du roi

Pepin. Ce concile étoit proprement l'assemblée de la nation. On y fit, comme l'on croit, vingt-un canons qui regardent les mariages pour la plupart. Il y est dit que le mariage au troisième degré de parenté, est nul, en sorte qu'après la pénitence faite, les parties ont la liberté de se marier à d'autres. Au quatrième degré, on leur impose pénitence sans les séparer. En un mot, une partie de la pénitence pour l'inceste avec la belle-fille, la belle-mère, la belle-sœur, étoit d'exclure du mariage pour toujours. *Tom. VI. C. p. 1657.*

**VERBERIE** (C. de) l'an 853, août. Quatre metropolitains et plusieurs évêques y approuverent les articles que le roi Charles avoit publiés au concile de Soissons. *Tom. VIII. C. p. 99.*

**VERBERIE** (C. de) l'an 863, 25 octobre. Charles le Chauve y permit à Rothade d'aller à Rome, suivant les ordres du pape. *J. SENLIS, Annal. Bert. 863.*

**VERBERIE** (C. de) l'an 869, 24 avril, composé de vingt évêques. Charles le Chauve y étoit présent. Hinemar de Laon y fut accusé, et se voyant pressé, il appela au pape en demandant la permission d'aller à Rome. Elle lui fut refusée, mais on suspendit la procédure. *Tom. VIII. Conc. p. 1527.*

**VERCEIL** (C. de), *Vercellense*, l'an 1050, en septembre, par le pape Léon IX. Il s'y trouva des évêques de divers pays. Bérenger n'y vint point quoiqu'il y eût été appelé. On lut et on condamna le livre de Jean Scot sur l'Eucharistie, et on le brûla. L'erreur de Bérenger y fut encore condamnée. *Lanfr. de Corp. D. c. 4.*

**VERDUN** (C. de), *Virdunense*, l'an 947, décembre. Sept évêques y confirmèrent à Artaud la possession du siège de Reims, que Hugues lui disputoit. *Tom. IX. C. p. 622.*

**VERNEUIL** sur Oise (C. de)

l'an 844, en décembre. Ebroin, archichapelain du roi Charles le Chauve, et évêque de Poitiers, y présida en présence de Venilon de Sens, et on y fit douze canons. Dans la préface, on exhorte le roi à conserver la paix avec ses frères. Ces canons portent entr'autres choses, que le roi veuille bien envoyer des commissaires par les provinces, afin de réprimer ceux qui commettent des crimes et qui méprisent la discipline de l'Eglise : que les moines vagabonds et les clercs déserteurs soient châtiés suivant les canons, que ceux qui épousent des religieuses soient excommuniés s'ils ne font pénitence publique. *T. VII. C. p. 1805.*

VERNON sur Seine (C. de), *Vernense*, l'an 754, 11 juillet. Il fut convoqué par l'ordre du roi Pépin, qui y assembla tous les évêques des Gaules pour le rétablissement de la discipline. On y proposa de remédier aux plus grands abus, en attendant un temps plus favorable pour faire refleurir la discipline et abolir les relâchements qui s'étoient introduits. On y fit vingt-cinq canons, et on y ordonna deux conciles tous les ans. Le premier le 1<sup>er</sup> mars, et le 2<sup>e</sup> le 1<sup>er</sup> octobre. *Tom. VI. Conc. p. 1664.*

VERONÉ (C. de), *Veronense*, l'an 1184, premier août, jusqu'au 4 novembre. Le pape Luce, ou Lucius III y fit une constitution contre les hérétiques, en présence de l'empereur Frédéric, où l'on voit le concours de deux puissances pour l'extirpation des hérésies. L'Eglise y emploie les peines spirituelles ; et l'empereur, les seigneurs et les magistrats, les temporelles : mais on vouloit réprimer la fureur des cathares, patarins et autres hérétiques du temps ; car les cruautés inouïes qu'ils exerçoient contre les ecclésiastiques, exigeoient la même sévérité dont les empereurs romains avoient autrefois usé contre les circoncel-

On voit dans ce concile, comme l'origine de l'inquisition contre les hérétiques, en ce que l'on ordonne aux évêques de s'informer, par eux-mêmes ou par commissaires, des personnes suspectes d'hérésie, suivant le bruit commun et les dénonciations particulières. On y distingue les degrés de suspects, de convaincus, de pénitents et de relaps, suivant lesquels les peines sont différentes ; et après que l'Eglise a employé contre les coupables les peines spirituelles, elles les abandonne au bras séculier, pour exercer encore contre eux les peines temporelles, ayant reconnu que plusieurs chrétiens, et particulièrement ces nouveaux hérétiques, n'étoient plus sensibles aux peines spirituelles. *Tom. X. Conc. p. 1737.*

VEZELAI (C. de), *Vizeliacense*, l'an 1146, 31 mars. Le roi Louis le Jeune s'y croisa avec la reine Aliénor, et grand nombre de seigneurs. Saint Bernard y prêcha la croisade, et fit, en cette occasion, plusieurs miracles. *D. M.*

VIENNE en Autriche (C. de) l'an 1199, en décembre. Pierre de Capoue, légat, étant sur les terres de l'empire, en présence de plusieurs évêques, publia l'interdit sur toutes les terres de l'obéissance du roi, avec ordre à tous les prélats de l'observer, sous peine de suspense. *D. M.*

VIENNE (C. de) l'an 1267, par Gui, cardinal légat. On y publia une constitution de dix-neuf articles, assez semblable à celle du synode tenu à Cologne l'année précédente. On y ordonne aux clercs qui entretiennent publiquement des concubines de les quitter dans un mois, à peine d'être privés dès-lors de leurs bénéfices. On défend la pluralité des bénéfices sans dispense, etc. *T. XI. C. p. 858.*

VIENNE en Dauphiné (C. de) l'an 892, tenu par l'ordre du pape Formose, où présidèrent ses deux légats Pascal et Jean. On y fit quatre

ou cinq canons contre les usurpations des biens de l'Eglise, les meurtres, les mutilations et autres outrages faits aux clercs. Plusieurs évêques y souscrivirent. *Tom. IX. C. p. 1108.*

**VIENNE (C. de)** l'an 1060, en janvier, par Etienne, légat. Il ne reste que trois canons sous le nom de ce concile, qui regardent principalement la simonie et l'incontinence des clercs.

**VIENNE (C. de)** l'an 1112, 16 septembre, par Gui, archevêque de Vienne et légat. Les évêques y jugèrent que l'investiture, reçue d'une main laïque, étoit une hérésie. Ils condamnèrent le privilège extorqué par le roi Henri : ils l'anathématisèrent et le séparèrent du sein de l'Eglise, jusqu'à une pleine satisfaction. C'est ce que n'avoit point fait le pape au concile de Latran de la même année 1112 ; mais il confirma celui-ci par une lettre du 20 octobre.

Au fond, Yves de Chartres ne croyoit point l'investiture permise, mais il ne la croyoit point aussi une hérésie, comme on le voit dans une lettre à Joceran, archevêque de Lyon, écrite cette même année. Joceran lui répond que l'investiture, en soi, n'est point une hérésie ; mais que l'hérésie consiste à soutenir qu'elle est permise. Godefroi de Vendôme soutient que l'investiture est une hérésie suivant la tradition des pères, et que celui qui l'autorise est un hérétique. On le croit le premier auteur qui se soit servi de l'allégorie des deux epees. *Tom. X. C. p. 784.*

**VIENNE (C. de)** l'an 1124, par le légat Pierre de Léon, qui fut depuis antipape, sous le nom d'Anaclet, mais on ne sait rien de ce qui s'y passa.

**VIENNE en Dauphiné (CONCILE GÉNÉRAL de)** l'an 1311 et 1312, sous le pape Clément V, qui y présida : c'est le XV.<sup>e</sup> concile général. Il fut assemblé pour l'extinction

de l'ordre des templiers et le rétablissement de la discipline. Le roi Philippe le Bel avoit cette affaire fort à cœur, et il assista à ce concile, accompagné de son frère Charles de Valois, et de ses trois fils, Louis roi de Navarre, Philippe et Charles.

Depuis long-temps cet ordre étoit décrié à cause de sa mauvaise foi, de son indocilité et de l'abus qu'il faisoit de ses privilèges. Dans la bulle de convocation du concile, le pape dit qu'il a appris avec douleur, que cet ordre étoit tombé dans l'apostasie, et dans des crimes abominables : il y est dit encore, que Philippe le Bel, roi de France, lui a donné des instructions sur ce sujet : qu'il ne l'a fait que par zèle pour la foi sans aucun motif d'intérêt, puisqu'il ne prétend rien s'approprier des biens de cet ordre. Nous en avons interrogé, dit le même pape, jusqu'à soixante et douze, en présence de plusieurs cardinaux, et ils ont confessé que dans la réception des frères, celui qui est reçu renonce à Jésus-Christ, craché sur une croix qu'on lui présente, et qu'il fait d'autres actions que l'honnêteté ne permet pas de dire.

En France, les templiers avoient été arrêtés dans tout le royaume par l'ordre de Philippe le Bel, et la plupart avoient déposé les mêmes faits, c'est-à-dire, des impiétés sacrilèges et des impuretés horribles.

Il est vrai de dire aussi, que pour leur faire confesser ces crimes, on les appliquoit à la question, et qu'on les y tourmentoit cruellement : on doit ajouter encore, qu'il y a une variété étonnante dans la manière dont les historiens racontent les circonstances de ce triste et célèbre événement.

Quoi qu'il en soit, le pape donna encore une autre bulle pour ordonner à tous les évêques d'informer contre les templiers qui se trouvoient dans chaque province, et nomma des commissaires pour pro-

céder contre tout l'ordre. Le grand-maître, Jacques de Molay, d'autres l'appellent Molay, fut cité à Paris devant les commissaires, qui étoient, l'archevêque de Narbonne, les évêques de Bayeux, de Mende, de Limoges, trois archidiacres de différents diocèses : on lui lut ce qu'il avoit confessé devant les cardinaux qui l'avoient interrogé : il fit deux fois le signe de la croix ; témoignant l'horreur qu'il avoit des crimes qu'on lui imputoit, ajoutant que s'il eût été en liberté il auroit parlé autrement.

On en brûla cinquante-neuf dans les champs à Paris, près l'abbaye saint Antoine, dont aucun n'avoit les crimes dont on les accusoit : tous soutinrent jusqu'à la fin qu'on les faisoit mourir injustement, ce qui frappa extrêmement le peuple. A Senlis, après un concile tenu par l'archevêque de Reims, on en brûla neuf, qui pareillement désavouèrent à la mort ce qu'ils avoient confessé auparavant, et dirent que c'étoit la rigueur des tourments qui leur avoit fait confesser des crimes qu'ils n'avoient pas commis.

A ce concile se trouvèrent trois cents évêques sans compter les abbés et les prieurs. Dans la première session, le 13 octobre, le pape fit un sermon dans lequel il exposa les trois causes de la convocation du concile. Il se passa ensuite un an jusqu'à la seconde session : on l'employa en conférences sur l'affaire des templiers ; et tous les évêques furent d'avis qu'on devoit écouter ce que les accusés avoient à dire pour leur défense.

Le 22 mars de l'année suivante 1312, le pape, en présence de plusieurs prélats avec les cardinaux, abolit par sentence provisoire l'ordre des templiers, réservant à sa disposition et à celle de l'Eglise leurs biens et leurs personnes.

Dans la seconde session qui se tint le 3 avril 1312, en présence du

roi Philippe le Bel, de son frère et de ses trois fils, le pape publia la suppression de l'ordre des templiers qui avoit subsisté cent quatre-vingt-quatre ans. On donna leurs biens aux hospitaliers de l'ordre de saint Jean de Jérusalem, appelés aujourd'hui chevaliers de Malte, à l'exception des biens situés dans les royaumes de Castille, d'Arragon, de Portugal et de Majorque : car ils furent destinés à la défense du pays contre les Musulmans. A l'égard de la personne des templiers, il fut réglé que ceux qu'on jugeroit innocents seroient entretenus sur les biens de l'ordre : que ceux qui auroient confessé leurs crimes seroient traités avec indulgence, et les impénitents rigoureusement punis : que ceux qui auroient souffert la question sans avouer, seroient réservés et séparés des autres pour être jugés selon les canons.

Le grand-maître, les commandeurs de Normandie et d'Aquitaine qui avoient d'abord été condamnés par trois cardinaux légats, à une prison perpétuelle, parce qu'ils avoient confessé les crimes dont on les avoit chargés, ayant ensuite rétracté leur confession et soutenu qu'ils étoient innocents, furent remis entre les mains du prévôt ; et Philippe le Bel, sans appeler aucun clerc, et de l'avis de quelques-uns qui étoient auprès de lui, les fit brûler dans une petite île où est à présent la place Dauphine. Ils persistèrent jusqu'à la fin à soutenir leur innocence avec une fermeté qui leur attira la compassion des assistants.

Le pape Clément V avoit mandé à tous les évêques d'apporter au concile de Vienne des mémoires de tout ce qu'il convenoit d'y régler pour le bien de l'Eglise. Nous avons deux de ces mémoires ; l'un de Guillaume Durand, évêque de Mende, et l'autre d'un prélat dont on ignore le nom, mais qui est un ouvrage digne d'un grand évêque. Ce der-

nier propose divers moyens pour le rétablissement de la discipline, et le retranchement de plusieurs abus : entr'autres, la quantité des excommunications sur des sujets légers ; les voyages fréquents des ecclésiastiques à Rome ; la quantité de bénéfices que la cour de Rome donnoit aux ecclésiastiques au préjudice du droit des prélats qui sont sur les lieux, la pluralité des bénéfices, la vie déréglée des bénéficiaires, la superfluité de leur table, et le luxe de leurs habits.

La mémoire de l'évêque de Mende n'est pas moins remarquable : il désire qu'on rappelle l'antiquité, et dit, que de parler contre les anciens canons, c'est blasphémer contre le Saint-Esprit qui les a inspirés ; il veut qu'on réduise les dispenses à de justes bornes ; il recommande la tenue des conciles provinciaux, etc. Il propose d'assigner la dixième partie des bénéfices aux pauvres écoliers qui étudient dans les universités, afin de multiplier le nombre des hommes savants capables de servir l'Eglise : il désire qu'on réforme aussi les universités afin que les écoliers s'appliquent sérieusement à l'étude, que l'on donne aux curés un livre facile à entendre où l'on mette les canons pénitentiaux avec une instruction solide touchant le sacrement de pénitence et les autres sacrements : il demande une sérieuse réforme dans la cour de Rome, dans les évêques, dans tout le clergé, etc.

En ce même concile, on parla beaucoup des exemptions. Les évêques demandoient qu'elles fussent abolies ; et que tous les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers leur fussent soumis. Cette demande excita une longue contestation. 2.<sup>o</sup> On termina le célèbre différend de Philippe-le-Bel avec le pape Boniface VIII. Le concile déclara que le pape Boniface, dont Philippe-le-Bel avoit toujours pour-

suiwi la condamnation comme d'un hérétique, avoit toujours été catholique et qu'il n'avoit rien fait qui le rendît coupable d'hérésie : mais pour contenter le roi, le pape fit un décret portant qu'on ne pourroit jamais reprocher au roi, ni à ses successeurs, ce qu'il avoit fait contre Boniface.

Le concile condamna quelques erreurs attribuées à Jean d'Olivi, frère-mineur. On décida que le Fils de Dieu avoit pris les parties de notre nature unies ensemble, savoir, le corps passible et l'âme raisonnable, qui est essentiellement la forme du corps. Quiconque osera soutenir, que l'âme raisonnable n'est pas essentiellement la forme du corps humain, doit être tenu pour hérétique.

Dans la troisième et dernière session, le 6 mai, on publia une constitution que le pape avoit faite pour réunir les frères-mineurs dont les divisions duroient depuis longtemps, et qui ne les termina point. On fit plusieurs réglemens touchant les mendians. On régla en détail la vie que doivent mener les moines noirs et les chanoines réguliers : on condamna les femmes appelées béguines : on fit un règlement célèbre sur les hôpitaux, entr'autres, on ordonna que le gouvernement n'en seroit confié qu'à des hommes prudents, capables et de bonne réputation. 2.<sup>o</sup> Le pape, toujours au nom du concile, fit deux constitutions touchant les privilèges des religieux et autres exempts ; l'une pour les défendre des vexations des prélats, l'autre pour retrancher les abus : par cette dernière, il est défendu aux religieux sous peine d'excommunication *ipso facto* ; de donner l'extrême-onction, l'eucharistie (et le viatique) et la bénédiction nuptiale, sans la permission expresse du curé, et de détourner les fidèles de la fréquentation de leur paroisse.

Le pape confirma l'établissement

de la fête du saint Sacrement, instituée par le pape Urbain IV. Le concile, pour faciliter la conversion des infidèles, établit l'étude des langues orientales. On ordonna donc qu'en cour de Rome, et dans les universités de Paris, d'Oxford, de Boulogne et de Salamanque, on établit des maîtres pour enseigner les trois langues, l'hebraïque, l'arabique et la chaldéenne; qu'il y auroit deux maîtres pour chacune, qui seroient stipendies et entretenus en cour de Rome, par le pape; à Paris, par le roi de France; et dans les autres villes par les prelates, et les chapitres du pays. Le concile révoqua la fameuse bulle *clericis laicos* de Boniface VIII, sur l'immunité des clercs, avec ses déclarations et tout ce qui s'en étoit ensuivi: enfin on ordonna la levée d'une décime pour la croisade, c'est-à-dire, le recouvrement de la Terre-Sainte. *Baluz. Fit. Pap. p. 43. Fillen. l. ix. c. 22. Raynal. 1311, n. 54.*

VINCESTRE (C. de) *Wintoniense*, l'an 856. On y ordonna en présence de trois rois de différentes provinces d'Angleterre, qu'à l'avenir la dixième partie de toutes les terres appartiendroit à l'église franche de toutes charges, pour l'indemniser du pillage des barbares ou normands, qui ne ravagèrent pas moins l'Angleterre que la France.

VINCESTRE (C. de) l'an 975, par saint Dunstan, à l'occasion du trouble excité par les clercs, qu'il avoit chassés de leurs églises à cause de leur vie scandaleuse. Les clercs y perdirent leur cause, et firent intercéder pour eux le jeune roi Edouard, et supplièrent saint Dunstan de les rétablir, mais ils ne purent l'obtenir. *T. IX. C. p. 721.*

VINCESTRE (C. de) l'an 1070, à l'octave de Pâques, en présence de Guillaume le Bâtard ou le Conquérant. Trois légats y présidèrent, et on y déposa Stigrand de Cantorbéri, pour avoir gardé l'évêché de Vin-

cestre avec l'archevêché de Cantorbéri, avoir usurpé ce siège du vivant de l'archevêque Robert, et avoir reçu le *Pallium* de l'antipape Benoît. Le célèbre Lanfranc fut élu à sa place: on déposa aussi quelques-uns de ses suffragants. *Ibid. p. 1202.*

VINCESTRE (C. de) l'an 1072, convoqué par le roi Guillaume. Quinze évêques s'y trouvèrent avec Hubert, légat du pape, et plusieurs abbés et seigneurs: on y examina avec soin le différend entre les deux archevêques de Cantorbéri et d'Yorck. On prouva par l'histoire ecclésiastique et la tradition des peuples, que depuis saint Augustin, premier évêque de Cantorbéri, jusqu'à cent quarante ans, les archevêques de Cantorbéri avoient eu la primatie sur toute la Grande-Bretagne, qu'ils avoient souvent célébré des ordinations d'évêques, et des conciles même dans la ville d'Yorck, et ainsi il fut décidé à Windsor à la pentecôte d'après, que l'église d'Yorck devoit être soumise à celle de Cantorbéri et obéir à son archevêque, comme primat de la Grande-Bretagne. *Id. p. 1211.*

VINCESTRE (C. de) l'an 1139, 29 août, tenu contre le roi Etienne, qui avoit saisi des châteaux appartenant aux églises de Sarisbéri et de Lincoln, et qui en avoit fait mettre les deux évêques en prison. Ce prince lui-même y fut cité. L'évêque de Vincestre se plaignit de l'injure faite à la religion, en ce que, sous prétexte de la faute des évêques, les églises avoient été dépouillées de leurs biens. Le légat demandoit que le roi commençât par rétablir les évêques dépouillés, qui suivant le droit commun ne pouvoient plaider étant saisis. Le roi fit dire aux évêques qu'aucun ne fût assez hardi pour envoyer à Rome contre lui. Le concile se sépara sans rien conclure, car le roi ne voulut point se soumettre au jugement des prelates: et

ceux-ci ne jugèrent pas à propos d'employer les censures ecclésiastiques, tant parce qu'ils croyoient téméraire d'excommunier un prince sans la participation du pape, que parce qu'ils voyoient des épées tirées autour d'eux. *T. X. Conc. p. 1015. Fl.*

**VIRSBOURG (C. de)** *Herbipolense*, l'an 1130, en octobre. Innocent II y fut reconnu pour pape en présence de son légat.

**VIRSBOURG (C. de)** l'an 1165, 23 mai, (non reconnu). L'empereur et quarante évêques, en comptant ceux qu'il étoient pas encore sacrés, jugèrent qu'ils ne reconnoitroient jamais le pape Alexandre; qu'ils demeureroient inviolablement attachés à Pascal, qui avoit été nommé pape par les schismatiques à la mort d'Octavien. Deux envoyés d'Angleterre jurèrent au nom de leur roi, qu'il observeroit inviolablement tout ce que l'empereur avoit juré.

**IRSBOURG (C. de)** l'an 1287, 18 mars. Le legat Jean, évêque de *Tusculum*, assisté de quatre archevêques, de quelques-uns de leurs suffragants et de plusieurs abbés, y publia un règlement de quarante-deux articles où l'on voit les désordres qui régnoient alors dans l'église d'Allemagne. Entr'autres, plusieurs ecclésiastiques fréquentoient les cabarets, jouoient aux dés, entroient chez les religieuses; ils jouoient aux tournois, entretenoient des concubines, entroient dans des bénéfices par intrusion frauduleuse, recevoient des bénéfices de la main des laïques sans la collation de l'ordinaire. Les évêques négligeoient tellement la visite de leur diocèse, que l'on trouvoit des personnes de soixante ans qui n'étoient pas confirmées. Le relâchement n'étoit pas moins grand chez les moines: quelques-uns portoient des habits séculiers. On permettoit trop légèrement aux religieuses de sortir, et de pour-

ture et à leur vêtement. D'un autre côté on pilloit les biens des ecclésiastiques: on les outrageoit dans leurs personnes: ils étoient impunément tués, blessés, mutilés, emprisonnés: tous ces désordres étoient l'effet, du moins en partie, de la longue vacance de l'empire, depuis la déposition de Frédéric II, par le pape Innocent IV, ce qui avoit réduit l'Allemagne à une véritable anarchie. Les conciles n'y opposoient que des excommunications et des interdits: foibles remèdes pour de si grands maux, particulièrement pour les violences auxquelles on ne pouvoit opposer que la puissance séculière. *Tom. XI. Conc. p. 1329.*

**VORCESTRE (C. de)** *Vuirgornienne*, l'an 1240, 26 juillet par l'évêque Gautier de Chanteloup: il y publia grand nombre de constitutions. On y ordonne, entr'autres choses, de baptiser sous condition en cas de doute, mais toujours avec les trois immersions. La confirmation se fera dans l'an de la naissance. Défense de dire la messe qu'après avoir dit prime: les fiançailles ne se feront qu'à jeun: on n'observera pour les mariages ni les jours ni les mois. Si quelqu'un veut se confesser à un autre qu'à son propre prêtre, il lui en demandera la permission, qui étant demandée modestement ne sera pas refusée. *T. XI. C. p. 572.*

**WORMS (C. de)** *Vermatiense*, l'an 829, on y fit un capitulaire de plusieurs articles, dont le plus considérable défend l'examen ou l'épreuve de l'eau froide, pratiquée jusqu'alors. Nous avons un traité d'Agobard, composé vers ce temps-ci contre toutes les épreuves, que le peuple nommoit alors jugement de Dieu.

**WORMS (C. de)** l'an 868, 16 mai: en présence de Louis de Germanie: on en compte quatre-vingt canons: mais on ne trouve que les quarante-quatre premiers dans les

meilleurs exemplaires. *Tom. VIII. Conc. p. 941.*

**WORMS ( C. de )** l'an 1076, 23 janvier (non reconnu). Le pape Grégoire VII y fut déposé par le roi Henri, roi d'Allemagne, assisté du cardinal Hugues, condamné par Grégoire pour ses mœurs déréglées, et comme fauteur des simoniaques : le tout sur une prétendue histoire de sa vie qu'avoit apportée ce même cardinal Hugues. Tous les évêques souscrivirent à la déposition du pape, mais malgré eux pour la plupart, et le roi en écrivit aux évêques

de Lombardie, de la marche d'An-cône, et au pape même. *Lambert, Hist. p. 234. Vit. Greg.*

**WORMS (Assemblée de)** l'an 1122, 8 septembre. L'empereur y renonça aux investitures, et le pape lui conserva le droit de donner les régales qui sont les droits royaux de justice, de monnoie, de péage, ou autres semblables, accordés à des églises ou à des particuliers. c'est ainsi que l'union de l'empire et du sacerdoce fut rétablie le 22 septembre de cette même année.

## U

**URGEL ( C. d' )** l'an 799, tenu par Leidrade, archevêque de Lyon, que Charlemagne avoit envoyé à Felix, avec Nefride de Narbonne, Benoît, abbé d'Aniane, et plusieurs autres, tant évêques qu'abbés. Ils y persuadèrent à Felix d'Urgel de

venir trouver le roi, en lui promettant une entière liberté de produire en sa présence les passages des Pères qu'il prétendoit favorables à son opinion. Il y a eu plusieurs conciles tenus à l'occasion des erreurs de Felix d'Urgel.

## Y

**YACCA en Arragon ( C. de )** *Jac-cetanum*, l'an 1060, en présence du roi Ramire. On y fit plusieurs réglemens pour rétablir les mœurs et la discipline, altérées par les guerres continuelles, et on y abolit le rit gothique pour suivre le romain. *Tom. IX. Conc. p. 1111.*

**YORCK ( C. de )** *Eboracense*, l'an 1195, 14 et 15 juin, par Hubert de Cantorbéri, légat du pape. Il y publia douze canons divisés en dix-huit, selon une autre édition. La même année, le pape Célestin III suspendit Geoffroi, archevêque d'Yorck, de toute fonction épiscopale, et déclara nulle l'excommunication publiée par le même archevêque, contre quelques chanoines qui avoient appelé au pape avant cette excommunication, ordonnant néanmoins de les absoudre pour plus

grande sureté *ad majorem cautelam*. On ne voit point d'absolution à *cautelâ* avant celle-ci.

Au reste, il ne paroît d'autre évêque dans ce concile que Hubert ; mais on y voit avec lui le doyen, le chantre, les archidiaques et le chancelier de la même église, avec quelques chanoines et presque tous les abbés, les prieurs et les curés du diocèse. Voici ce qu'il y a de plus remarquable dans les canons. Que le prêtre n'impose point de pénitence pour faire dire des messes. On baptisera les enfans exposés, quoiqu'on trouve du sel avec eux, sans craindre de réitérer le baptême. Un diacre ne baptisera ni ne donnera le corps de Jésus-Christ, ou n'imposera la pénitence qu'en cas d'extrême nécessité. *Tom. X. C. p. 179.*

**YORCK ( C. de )** l'an 1367, par



Jean Thursbi, qui en étoit archevêque, et assiste de ses suffragants. Ce fut à Torp, près d'Yorck. On y fit dix canons. Entr'autres, on défendit de tenir, dans les cimetières des marchés, des plaids, d'y faire des

jeux. On taxa le salaire annuel des curés et des autres prêtres. Les causes des mariages ne seront jugées que par des hommes capables et savants en droit. *Tom. XI. Conc. p. 2482.*

## Z

**Z**EU<sup>G</sup>MA (Concile de l'Euphratésienne, tenu à )l'an 433 (non reconnu) assemblé par Theodoret. On y employa tous les moyens qu'on put pour vaincre l'obstination d'Alexandre d'Hiéraple, qui avoit rompu la communion avec Jean d'Antioche, parce que ce dernier avoit fait sa paix avec saint Cyrille; mais ce fut inutilement. Il déclara qu'il ne pouvoit entrer dans des condescendances qui, sous prétexte de la paix, blessoient, disoit-il, la religion; qu'il n'y avoit point d'autorité qui pût l'obliger à embrasser la communion de l'impie, parce qu'il vouloit conserver sa foi pure de tout mélange

d'hérésie, sans faire attention que si l'hérésie nous souille, le schisme et les faux soupçons contre la foi de nos pères nous souillent aussi. Il paroît qu'il n'eut pas assez de lumière pour voir la vérité dans la lettre de saint Cyrille, qui fut lue dans ce concile, et que l'on trouva parfaitement catholique. Mais ce même concile ne voulut point approuver la déposition de Nestorius, et encore moins les anathématismes de saint Cyrille, que Théodoret condamnoit, y blâmant, entr'autres choses, l'union hypostatique, que l'Eglise a néanmoins embrassée. *Conc. App. p. 801.*

# SOMME DES CANONS

## LES PLUS REMARQUABLES.

### A

**ABBÉS** ou chefs des monastères. Les abbés seront soumis aux évêques, qui les corrigeront s'ils manquent contre la règle, et ils les assembleront une fois l'an. *Concile d'Orléans, an. 511, canon 19.*

Les abbés sont soumis à la correction de l'évêque, qui peut même les déposer. *Conc. d'Épaone, an 517, can. 19.*

On n'ordonnera point d'abbé qui n'ait long-temps pratiqué la vie monastique; et le moine qui sera tombé publiquement dans un crime d'impureté ne pourra être abbé. Il en sera de même des religieuses. *C. de Rouen, an 1074, can. 2.*

Nous ordonnons dès à présent aux abbés (le concile parloit de l'ordre de saint Benoît) de rappeler les moines fugitifs, errants par le monde, et d'avoir, en chaque monastère, une prison pour les moines incorrigibles ou coupables de crimes énormes. *C. de Saltzbourg, an 1272, can. 2.*

Il n'est pas permis aux abbés de refuser aux moines la liberté de passer à une plus étroite observance, ni d'envoyer des moines d'un monastère à un autre, sinon pour cause grave et approuvée de l'évêque. *Id. Can. 3.*

**ABBESSE.** Une abbesse n'aura point deux monastères. Elle ne sortira du sien que pour cause d'hostilité ou étant mandée par le roi et du consentement de l'évêque. *C. de Vernon, an 755, can. 6.*

**ABSTINENCE DE VIANDE.**

L'Eglise n'a rien ordonné de contraire à saint Paul, lorsqu'elle a défendu l'usage de certaines viandes en certains jours, puisqu'elle ne les a pas regardées comme immondes, mais qu'elle a seulement considéré que l'abstinence de ces viandes en certains jours pouvoit contribuer à mortifier la chair. *Conc. de Cologne, an. 1536. Tit. des Constit. de l'Eglise*

**ADMINISTRATION DES CHOSES SAINTES.** L'administration des choses saintes ou spirituelles doit être gratuite. Nous défendons qu'on exige la moindre chose que ce soit pour le saint chrême ou pour les saintes huiles, pour le baptême, pour la pénitence, pour les visites que l'on rend aux malades, pour l'extrême-onction pour la communion du corps de Jésus-Christ ou même pour la sépulture. *Conc. de Londres, an 1125, can. 1.*

Comme tout doit se faire dans l'Eglise par un principe de charité, et que l'on est obligé d'administrer gratuitement ce qu'on a reçu gratuitement; c'est une chose horrible d'entendre dire que la vénalité est si fort pratiquée dans quelques églises, qu'on exige quelque chose pour mettre en possession et établir dans leurs sièges les évêques, les abbés et les autres ecclésiastiques, quels qu'ils soient: ou pour introduire et recevoir les prêtres dans l'Eglise: comme aussi pour les sépultures et les obsèques des morts et pour la bénédiction de ceux qui se marient,

ou même pour les autres sacrements; en sorte que les pauvres en sont privés, s'ils ne trouvent de quoi remplir les mains de celui qui les leur doit administrer : c'est pourquoi nous défendons très-étroitement de mettre en usage à l'avenir toutes ces pratiques, et d'exiger quoi que ce soit pour l'installation et mise en possession des personnes ecclésiastiques, ou pour l'ordination des prêtres, la sépulture des morts, la bénédiction de ceux qui se marient, ou enfin pour les autres sacrements. Que si quelqu'un est assez téméraire que de voiler cette ordonnance, qu'il sache qu'il sera puni comme Giezi dont il imite le crime par ces actions honteuses. *C. général de Latran, an 1215*

L'ordre ecclésiastique, dit le concile de Trente, devant être hors de tout soupçon d'avarice, les évêques ni leurs officiers ne prendront rien pour collation de quelque ordre que ce soit; ni même pour la tonsure cléricale, ni pour les dimissoires ou lettres d'attestation, soit pour le sceau, ou pour quelque cause que ce puisse être, quand même on leur offrirait volontairement.

Pour les greffiers, dans les lieux seulement où la louable coutume de ne rien prendre n'est pas en vigueur, ils ne pourront prendre que la dixième partie d'un écu d'or, *unius aurei* pour chaque dimissoire ou lettre de témoignage, pourvu toutefois qu'il n'y ait aucuns gages attribués à l'exercice de leurs charges: et l'évêque ne pourra directement ni indirectement tirer aucun profit sur lesdits greffiers, dans la collation des ordres. Cassant et annulant toutes taxes contraires, tous statuts et toutes coutumes, même de temps immémorial et en quelques lieux que ce soit; comme étant plutôt des abus et des corruptions qui tiennent de la simonie que de légitimes usages: et ceux qui en useront autrement, tant ceux qui donneront, que ceux

qui recevront, encourront réellement et de fait, outre la vengeance de Dieu, les peines contre les simoniaques, portées par les saints canons et par plusieurs constitutions des souverains pontifes. *C. de Trente, Sess. 24, de Ref. c. 34*

**ADULTÈRE** (Pénitence pour l'). La pénitence pour l'adultère est de quinze ans, savoir: quatre pleurant, cinq auditeur, quatre prosterné, deux consistant. Les femmes adultères ne sont point soumises à la pénitence publique, de peur de les exposer à être punies de mort: mais elles sont privées de la communion jusqu'à ce que le temps de leur pénitence soit accompli: demeurant debout dans les prières. L'homme marié péchant avec une femme qui ne l'est pas, n'est pas puni comme adultère. *Can. de S. Basile en ses Epit. canon.*

Celui qui aura commis adultère, ou souffert que sa femme le commette, fera sept ans de pénitence. *C. d'Ancyre, an. 313, can. 20.*

Si un fidèle est tombé dans l'adultère, et après avoir été mis en pénitence retombe dans la fornication, il ne recevra pas la communion même à la fin. *C. d'Elvire, c. 47.*

Si un fidèle marié a commis adultère plusieurs fois, on l'ira trouver à l'article de la mort: s'il promet de cesser, on lui donnera la communion. S'il guérit et retombe, ou souffrira pas qu'il se joue davantage de la communion. Si un homme marié tombe une fois, il fera cinq ans de pénitence: la femme de même. *Id. can. 69.*

Le mari complice de l'adultère de sa femme, ne recevra pas la communion, même à la mort: s'il la quitte, il sera admis après dix ans. *Id. c. 65.*

Si une femme devenue grosse d'adultère, fait périr son fruit, on lui refusera la communion même à la fin à cause du double crime. De

même, si elle a vécu dans l'adultère jusqu'à la mort; quesi elle l'a quitté, elle recevra la communion après dix ans de pénitence. *Ib.*

Une cathécumène qui aura étouffé son fruit conçu d'adultère, recevra le baptême à la fin. *C. 63.*

Si une veuve épouse celui avec qui elle aura péché, elle sera admise à la communion: si elle le quitte pour en épouser un autre, elle n'aura pas la communion, même à la mort. *c. 64.*

Si on découvre qu'un évêque, un prêtre ou un diacre ait commis adultère depuis son ordination, il ne recevra pas la communion même à la mort, tant pour le crime que pour le scandale. *Ib. c. 19.*

AGE COMPÉTENT pour les dignités ecclésiastiques. Il est défendu aux évêques de recevoir un ecclésiastique à une dignité qu'il n'ait l'ordre sacré que requièrent ces bénéfices, ou au moins qu'il n'ait l'âge nécessaire pour recevoir cet ordre dans le temps porté par le droit et par le concile qui l'a réglé à une année seulement. *C. de Tr. Sess. 24. Ref. c. 12.*

ANNATES (r). Le S. concile gé-

(r) On appelle annates les sommes qu'on paie à la chambre apostolique à Rome, dans toute la chrétienté, sur les revenus de la première année des bénéfices qui viennent à vaquer, comme archevêchés, abbayes, prieurés et autres. On a commencé du temps de Clément V à faire payer cet argent, c'est-à-dire il y a environ 4 siècles. Ce pape imposa pour trois ans les annates en Angleterre, mais le parlement s'y opposa. Ce fut Boniface IX qui, le premier, regarda les annates comme un droit attaché à la dignité des souverains pontifes. Dès que le concile de Constance fut assemblé, on résolut en France, de supprimer ce droit, et les ambassadeurs de Charles VI, qui furent envoyés, eurent ordre d'y faire approuver les libertés de l'église gallicane, surtout dans l'article des annates: mais les cardinaux s'y opposèrent fortement sous prétexte qu'il falloit fournir aux papes et aux cardinaux de quoi s'entret-

néral de Bâle, légitimement assemblé dans le Saint-Esprit, et représentant l'Eglise universelle, ordonne au nom du même Saint-Esprit que, dans tout ce qui concerne en cour de Rome et ailleurs, la confirmation des élections, admissions, postulations et présentations, la provision, collation, disposition, elections, postulation et présentation que devoient faire les laïques, institutions, installations, et investitures des églises cathédrales, métropolitaines, monastères, dignités, bénéfices, offices ecclésiastiques quels qu'ils soient, ordres sacrés, bénédictions, concessions du *Pallium*, on n'exigera aucune rétribution ni devant ni après, à raison des bulles, du sceau, des annates communes, des menus services, des premiers fruits, déport, ou sous quelque autre titre, couleur, prétexte, à raison de quelque coutume, privilège et statut que ce soit pour aucune cause directement ni indirectement: permettant aux notaires, abrégiateurs, faiseurs de registres, de prendre un salaire raisonnable pour leur expédition. Que si quelqu'un contrevient à ce canon en exigeant, donnant, ou promettant, il encourra la peine portée contre les simoniaques, et il n'aura aucun titre ni droit sur les

nir, consentant de réformer les abus s'il y en avoit, et les taxes, si elles étoient exorbitantes: ce qui fut le sujet de grandes contestations. Mais il fut conclu, par les nations du concile, qu'il falloit ôter entièrement les annates. La nation française fit voir, par un mémoire bien raisonné, que les annates ne pouvoient se défendre par aucun privilège, ni par aucune prescription: qu'elles s'étoient introduites par l'oblation volontaire et gratuite que faisoient au saint siège quelques-uns de ceux dont l'élection étoit confirmée, et qu'ensuite on en avoit fait une obligation, sous prétexte de coutume, laquelle donnoit lieu à des scandales et des plaintes continuelles.

bénéfices acquis de cette manière. De même les obligations, promesses, censures et mandats, et tout ce qui se fera au préjudice de ce décret, n'auront aucune force et seront censés nuls ; et quand bien même, ce qu'à Dieu ne plaise, le pontife romain qui doit plus que tout autre observer les saints canons, scandaliseroit l'Eglise en faisant quelque chose contre ce décret, qu'il soit déferé au concile général : quant aux autres, ils seront punis d'une manière proportionnée à leurs fautes selon les saints canons. *C. de Bâle, session 21.*

On doit observer que ce décret fut fait dans le temps que le concile de Bâle étoit général de l'aveu de ceux qui lui sont le plus opposés. 2<sup>o</sup>. Que ce décret fut inséré dans la pragmatique-sanction, et que, comme elle a été abolie par le concordat, les annates ont subsisté : mais on les a reduites aux bénéfices consistoriaux.

**APOSTATS.** Ceux qui, après avoir apostasié ne se représentent point à l'Eglise, pas même pour demander la pénitence, et qui demandent la communion étant malades, ne doivent pas être écoutés, et on la leur doit refuser, si ce n'est qu'ils reviennent en santé, et qu'ils fassent des fruits dignes de pénitence. *C. d'Arles, c. 22.*

Ceux qui ont apostasié sans contrainte, sans perte de leurs biens, sans péril ou rien de semblable, comme il est arrivé sous la tyrannie de Licinius, le concile a trouvé bon d'user envers eux d'indulgence, bien qu'ils en soient indignes. Ceux donc qui se repentiront sincèrement seront trois ans entre les auditeurs quoique fideles, sept ans prosternés, et pendant deux ans ils participeront aux prières du peuple sans offrir. *Premier conc. gén. de Nicée, can. 10.*

Ceux qui, ayant été appelés par la grâce et ayant d'abord montré de la ferveur et quitté leurs emplois (du-

rant la persécution et pour ne pas s'exposer à l'idolâtrie) sont retournés ensuite à leur vomissement comme des chiens, jusqu'à donner de l'argent et des présents, pour rentrer dans leurs charges ; ceux-là seront dix ans prosternés, après avoir été trois ans auditeurs : mais surtout il faut examiner leur disposition et le genre de leur pénitence : car ceux qui vivent dans la crainte, les larmes, les souffrances, les bonnes œuvres, et qui prouvent leur conversion, non par l'extérieur, mais par les effets : ceux-là, ayant accompli leur temps d'auditeurs, pourront participer aux prières ; il sera libre à l'évêque d'user envers eux d'une plus grande indulgence : mais ceux qui ont montré de l'indifférence, et qui ont cru que l'extérieur d'entrer dans l'Eglise suffisoit pour leur conversion, ceux-là accompliront leur temps tout entier. *Id.*

L'apostat qui a renoncé à Jésus-Christ sera toute sa vie en l'état des pleurants, mais à la mort on lui accordera la pénitence, et on lui donnera la communion avec confiance en la miséricorde de Dieu. *Can. de saint Basile en ses ep. can.*

Les apostats qui retournent à l'idolâtrie seront privés des sacrements : seulement ils seront réconciliés à la mort, s'ils passent tout le reste de leur vie en pénitence. *Decr. de S. Sirice, an 384.*

Nous avons jugé ne devoir pas ôter tout-à-fait aux apostats l'espérance de la communion, de peur que leur désespoir ne rende leur chute encore pire, et que voyant l'Eglise fermée pour eux, ils ne retournent au siècle pour vivre en païens. Néanmoins nous croyons qu'on doit tirer en longueur leur pénitence, prier pour eux avec larmes le Père des miséricordes, et examiner les causes, la volonté et les besoins de chacun en particulier. *Dec. du C. de Carthage, tenu par S. Cyrilien, vers l'an 251.* Ce décret fut

rédigé en plusieurs articles ou canons, que l'on a depuis appelés *pénitentiaux* : ils régloient la conduite des évêques à l'égard des pécheurs pénitents, suivant les divers degrés des péchés.

**APELLATIONS.** Les appellations se feront par degrés devant les ordinaires : de l'archidiaque à l'évêque, de l'évêque à l'archevêque, de l'archevêque au primate s'il y en a un, s'il n'y en a point de supérieur, au concile provincial. En cas d'appel d'un juge qui n'a point de supérieur, et en attendant la tenue du concile provincial, l'appellant excommunié pourra recevoir l'absolution à *cautelâ* de l'ancien évêque de la province. Si on appelle de celui qui a juridiction sur les exempts, et dont l'appel, suivant la coutume, seroit porté au saint Siège, on le portera au concile provincial. *C. de Paris, an 1408, art. 4.*

Les appellations qui ne tendent qu'à tirer en longueur les procès, sont retranchées, et il ne sera point permis d'appeler à un autre juge avant que le premier ait décidé et conclu. Celui qui appellera ainsi sera condamné à une amende de quinze florins d'or. *C. de Bâle, sess. 20.*

Les causes seront toutes terminées sur les lieux, à l'exception des causes majeures ou de celles des élections des cathédrales et des monastères, que leur sujétion immédiate rend dévolues au saint Siège. Défenses d'appeler au pape *omisso medio* omettant l'ordinaire, ni d'appeler de quelque interlocutoire avant la sentence définitive : et en cas d'appel au saint Siège, le pape commettra des juges sur les lieux. *Id. sess. 31.*

**ARCHEVÊQUES.** Les archevêques seront obligés à tenir tous les ans leur concile provincial, d'y assister en personne avec leurs suffragants, et les autres qui ont accoutumé de s'y trouver. En cas d'em-

pêchement légitime, ils enverront à leurs dépens des députés avec pouvoirs suffisants. Si l'archevêque refuse ou diffère de convoquer le concile, celui de ses suffragants qui tient le premier rang dans la province, sera tenu de le convoquer et d'y présider. *Conc. de Paris, an 1408, art. 1.*

**ARCHIDIACRES.** Les archidiacres n'exerceront point de domination sur les curés, et n'en exigeront point de cens. *C. de Châlons-sur-Saône, an 813, c. 15.*

**ARCHIPRÊTRES (les)** visiteront tous les chefs de famille, afin que ceux qui font des péchés publics fassent pénitence publique. Pour les péchés secrets, ils se confesseront à ceux qui seront choisis par l'évêque ou l'archiprêtre. *C. de Paris, an 850, c. 6.*

Les archiprêtres et archidiacres, ou autres juges ecclésiastiques, n'auront hors de la ville, ni officiaux, ni alloués, c'est-à-dire, lieutenants, mais ils exerceront leur juridiction en personne, sous peine de nullité. *C. de Tours, an 1239, c. 9.*

**ASSEMBLÉES ECCLÉSIASTIQUES :** il est défendu de tenir des assemblées particulières pour y faire les fonctions ecclésiastiques sans la présence d'un prêtre et le consentement de l'évêque. *C. de Gangres, c. 5.*

**AUTELS.** On doit ôter les autels consacrés à la mémoire des martyrs, sans preuve certaine ou sur de prétendues révélations. *V. c. C. de Carthage, an 400, c. 14.*

On ne doit dire à l'autel, ni prières, ni autres prières que celles qui auront été recueillies par les plus habiles gens et qui seront approuvées dans le concile. *C. gén. d'Afrique à Carthage, an 407, c. 504.* Voyez *ministres des autels.*

**AUMONE.** Le concile de Cloveshou, après avoir exhorté à l'aumône, blâme l'abus qui commençoit à s'introduire de prétendre par

des aumônes diminuer ou commuer les peines canoniques imposées par le prêtre pour la satisfaction des péchés. L'aumône, dit le concile, doit plutôt augmenter la pénitence, mais elle ne dispense pas de prier et de jeûner, principalement ceux qui ont besoin de mortifier leur chair pour remédier aux péchés qu'elle leur a fait commettre. Il condamne aussi ceux qui prétendoient s'acquitter de leur pénitence, par d'autres personnes qui jeûnoient ou chantoient des psaumes pour eux. La même chair, dit-il, qui a porté au péché doit être punie : et s'il étoit permis de satisfaire par autrui, les riches se sauroient plus aisément que les pau-

vres, contre la parole expresse de l'Evangile. *C. national d'Angleterre tenu à Cloveshore, l'an 747*

**AVORTEMENT.** Les femmes, qui pour faire périr le fruit de leur débauche se font avorter, ne doivent communier qu'à la fin de leur vie suivant l'ancienne règle ; mais nous avons cru plus humain de régler leur pénitence à dix ans. *C. d'Ancyre, an 314, c. 21.*

Ceux qui auront fait périr le fruit de leur adultère, ne recevront la communion qu'au bout de sept ans, et ne laisseront pas de faire pénitence toute leur vie. *C. de Lérida, 524, c. 2.*

## B

**BAPTÊME DES ENFANTS.** Comme Dieu n'a point d'égard aux âges non plus qu'aux personnes, et que la circoncision n'étoit qu'une image du mystère de Jésus-Christ, ainsi les évêques, autant qu'il dépend d'eux, ne doivent exclure personne du baptême et de la grâce de Dieu : *III.<sup>e</sup> Concile de Carthage sous saint Cyprien contre Fidus.* Celui-ci ne croyoit pas que l'on pût baptiser avant le huitième jour les enfants nouveau-nés, suivant la loi de la circoncision. Mais, dit saint Cyprien, dans sa lettre à Fidus : si les plus grands pécheurs venant à la foi reçoivent la remission des péchés et le baptême, combien doit-on moins le refuser à un enfant qui vient de naître, et qui n'a point péché, si ce n'est en tant qu'il est né d'Adam selon la chair, et que par sa première naissance il a contracté la contagion de l'ancienne mort : il doit avoir l'accès d'autant plus facile à la remission des péchés, que ce ne sont pas ses propres péchés, mais ceux d'autrui qui lui sont remis.

Ceux qui commencent à se convertir à la foi, s'ils sont de bonnes

mœurs, doivent être admis dans deux ans à la grâce du baptême, si la maladie n'oblige de les secourir au plus tôt. *C. d'Elvire, 3.<sup>e</sup> siècle, can. 42*

Quiconque dit qu'il ne faut pas baptiser les enfants nouveau-nés, ou qu'encore qu'on les baptise pour la remission des péchés, ils ne tiennent d'Adam aucun péché originel, qui doit être expié par la régénération, d'où s'ensuit que la forme du baptême pour la remission des péchés est fautive à leur égard, qu'il soit anathème. *C. de Carthage, an 418.*

Comme la foi chrétienne est établie partout, et que l'on baptise les enfants avant l'âge de raison, il est nécessaire de suppléer aux instructions dont ils ne sont pas capables, et l'on ne peut assez déplorer la négligence qui a fait cesser cet usage. *II.<sup>e</sup> C. de Paris, 829, c. 6.*

Le sacrement de baptême conféré dans la forme de l'Eglise par qui que ce soit, est nécessaire pour le salut tant aux enfants qu'aux adultes ; et si après le baptême quelqu'un tombe dans le péché, il peut toujours être relevé par une vraie pénitence

*II<sup>e</sup> Conc. gén. de Latran, 1215. can. 1.*

Si quelqu'un dit que le baptême de saint Jean avoit la même force que le baptême de Jésus-Christ, qu'il soit anathème. *C. de Trente, 7<sup>e</sup> sess. c. 1.*

Si quelqu'un dit que l'eau vraie et naturelle n'est pas de nécessité pour le sacrement de baptême, et pour ce sujet détourne à quelque explication métaphorique ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ, *si un homme ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit*, qu'il soit anathème. *Id. c. 2.*

Si quelqu'un dit que l'Eglise romaine, qui est la mère et la maîtresse de toutes les églises, ne tient pas la véritable doctrine touchant le sacrement de baptême, qu'il soit anathème. *C. 3.*

Si quelqu'un dit que le baptême, donné même par les hérétiques au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un véritable baptême, qu'il soit anathème. *C. 4.*

Si quelqu'un dit que le baptême est libre, c'est-à-dire, qu'il n'est pas nécessaire au salut, qu'il soit anathème. *Can. 5.*

Si quelqu'un dit qu'un homme baptisé ne peut pas, quand il le voudroit, perdre la grâce, quelque péché qu'il commette, à moins que de ne vouloir pas croire, qu'il soit anathème. *C. 6.*

Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisés ne contractent par le baptême que l'obligation à la foi seule, et non passaussi à l'observation de toute la loi de Jésus Christ, qu'il soit anathème. *C. 7.*

Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisés sont tellement libres et exempts de tous les préceptes de la sainte Eglise, soit qu'ils soient écrits, ou qu'ils viennent de la tradition, qu'ils ne sont point obligés à les garder, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes voulu de leur bon gré s'y soumettre, qu'il soit anathème. *C. 8.*

Si quelqu'un dit qu'il faut de telle manière rappeler les hommes à la mémoire du baptême qu'ils ont reçu, qu'on leur fasse entendre que tous les vœux qui se font depuis, sont vains et inutiles, à cause de la promesse déjà faite dans le baptême, comme si par ces vœux, on dérogeoit et à la foi qu'on a embrassée, et au baptême même; qu'il soit anathème. *C. 9.*

Si quelqu'un dit que, par le seul souvenir et par la foi du baptême, tous les péchés qui se commettent depuis, ou sont remis, ou deviennent véniels, qu'il soit anathème. *C. 10.*

Si quelqu'un dit que le baptême, bien et dûment conféré, doit être réitéré en la personne de celui qui, ayant renoncé à la foi de Jésus-Christ chez les infidèles, se convertit à la pénitence, qu'il soit anathème. *C. 11.*

Si quelqu'un dit, que personne ne doit être baptisé qu'à l'âge que Jésus-Christ l'a été, ou bien à l'article de la mort, qu'il soit anathème. *C. 12.*

Si quelqu'un dit que les enfants après leur baptême ne doivent pas être mis au nombre des fideles, parce qu'ils ne sont pas en état de faire des actes de foi, et que pour cela ils doivent être rebaptisés lorsqu'ils ont atteint l'âge de discernement, ou qu'il vaut mieux ne les point baptiser du tout, que de les baptiser dans la seule foi de l'Eglise, avant qu'ils puissent croire par un acte de foi qu'ils produisent eux-mêmes, qu'il soit anathème. *C. 13.*

Si quelqu'un dit que les petits enfants ainsi baptisés doivent quand ils sont grands être interrogés, s'ils veulent tenir et ratifier ce que leurs parrains ont promis pour eux quand ils ont été baptisés, et que s'ils répondent que non, il les faut laisser à leur liberté sans les contraindre à vivre en chrétiens par aucune autre peine que par l'exclusion de la participation à l'eucharistie, et aux au-



tres sacrements, jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence, qu'il soit anathème. *can. 14.*

**BATARDS.** Que ceux qui ne sont pas légitimes ne soient pas élevés aux ordres sacrés, à moins qu'ils ne se rendent moines, ou ne vivent dans quelque congrégation de chanoines réguliers, mais qu'ils n'obtiennent jamais la prélatrice. *Conc. de Poitiers, an 1078, c. 8.*

Comme il convient que la mémoire de l'incontinence des pères ne soit pas renouvelée par la présence des enfants, dans les lieux consacrés à Dieu, qui exigent une pureté et une sainteté éminente, il ne sera pas permis aux enfants illégitimes des clercs de posséder aucun bénéfice dans les églises où leurs pères en possèdent ou en ont possédé, quand bien même ce ne seroit pas un bénéfice de même espèce; ni de remplir aucun emploi dans les mêmes églises, ni de percevoir aucune pension sur les bénéfices de leurs pères; et toute dispense obtenue à ce sujet sera regardée comme subreptive. *C. de Tr. Sess. 25. de reform. c. 15.*

**BÉNÉFICES** (origine des). Il est permis aux prêtres et aux clercs, soit de la ville, soit du diocèse, de retenir les biens de l'église (c'est-à-dire d'en recevoir des fonds en usufruit), suivant la permission de l'évêque, sauf les droits de l'église, et sans pouvoir les vendre ou les donner, sous peine d'indemniser l'église de leur bien propre, et d'être privés de la communion. *C. d'Agde, an 506, c. 22.*

Si l'évêque a donné des terres pour un temps à cultiver à des clercs ou à des moines, elles appartiendront toujours à l'église, sans qu'on puisse alléguer la prescription. *I C. d'Orléans an. 511, c. 23.*

La pluralité des bénéfices est défendue. *C. de Londres, 1126, III<sup>e</sup> c. Latran, gén. an 1179.*

Défense de diviser les prébendes et les dignités ecclésiastiques, parti-

culièrement les moindres bénéfices.

*C. de Tours, an 1163 can. 1*

On ne donnera point aux enfants des bénéfices à charge d'âmes, ni aux enfants des prêtres les églises de leurs Pères. *C. d'Avanches, an 1172, c. 1. 2.*

Défense de conférer et de promettre des bénéfices avant qu'ils vauent, pour ne pas donner lieu de souhaiter la mort du titulaire. *III<sup>e</sup> Conc. de Latran gén. can. 8.*

Les bénéfices vacants seront conférés dans six mois, autrement le chapitre suppléera à la négligence de l'évêque, l'évêque à celle du chapitre, et le métropolitain à celle de l'un et de l'autre. *Ib.*

Les évêques ne conféreront les bénéfices qu'à des personnes dignes: on s'en informera exactement dans le concile provincial. Le prélat qui se trouvera encore en faute, après en avoir été repris deux fois, sera suspendu par le concile, de la collation des bénéfices, et la suspence ne pourra être levée que par le pape ou le patriarche. *Quatrième concile de Latran, an 1215, can. 27. V. Pluralité des bénéfices.*

Ceux qui sont pourvus de bénéfices à charge d'âmes, seront contraints, par soustraction de leurs revenus, à se faire ordonner prêtres dans le temps convenable. *Conc. de Béziers, an 1233. V. Collateur.*

Ordre à tous les bénéficiers de faire soigneusement les réparations des bâtiments, sinon l'évêque les fera faire aux dépens du titulaire. *Conc. de Londres, an 1268, can. 18.*

Les bénéfices vacants en cour de Rome peuvent être conférés par l'ordinaire, après un mois de vacance. *C. général de Lyon, an 1274 can. 3.*

Qu'on ne fasse ni dons ni promesses d'emplois ecclésiastiques, de bénéfices ou de gouvernements d'église qui ne sont pas encore vacants, de peur qu'on ne semble désirer la mort de celui dont on espère l'aveu-

per la place. *Troisième conc. gén. de Latran, can. 8.*

Le bénéficié qui demeurera un an excommunié perdra son bénéfice. *Conc. de Bourges, an 1286. can. 9.*

La cupidité des biens temporels doit être entièrement arrachée et déracinée du clergé, aussi-bien que l'ambition qui fait rechercher les bénéfices ecclésiastiques. *C. de Milan, can. 8.*

On choisira des personnes dignes, de bonnes mœurs et d'âge compétent pour remplir les bénéfices : les évêques à vingt-sept ans, et les abbés à vingt-deux. Le cardinal, chargé de faire rapport de l'élection, postulation, ou provision, avant que de proposer la personne élue dans le consistoire, s'adressera au plus ancien cardinal de chaque ordre pour examiner le tout, entendre les opposants s'il y en a, consulter des témoins dignes de foi et en faire son rapport au consistoire. *Cinquième concile de Latran, an 1514. New. Sess. dec. de ref.*

Nul ne sera promu à quelque dignité que ce soit, qui ait charge d'âmes, qui n'ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui n'ait passé quelque temps dans l'ordre cléricale, et qui ne soit recommandable par l'intégrité de ses mœurs et par une capacité suffisante pour s'acquitter de sa fonction. *Conc. de Trente, sess. 24 de ref. c. 12.*

Les bénéficiés seront tenus de faire, entre les mains de l'évêque ou de son vicaire général ou de son official, profession publique de leur foi, dans le terme de deux mois, du jour qu'ils auront pris possession, jurant et promettant de demeurer et de persister dans l'obéissance de l'Eglise romaine. Ceux qui seront pourvus de canonicats ou de dignités dans les cathédrales, seront tenus de faire la même chose. *Ibid.*

Les bénéfices, principalement ceux qui ont charge d'âmes, seront

conférés à des personnes dignes et capables, et qui puissent résider sur les lieux, et exercer elles-mêmes leurs fonctions. *Conc. de Trente, 7<sup>e</sup> sess. dec. de ref. can. 3.*

Quiconque à l'avenir présuamera de garder tout à la fois plusieurs cures ou autres bénéfices incompatibles, soit par voie d'union pendant leur vie, ou en commende perpétuelle, ou sous quelque autre nom ou titre que ce soit, contre les saints canons, sera privé, de droit, desdits bénéfices. *Ibid. can. 4.*

Ceux qui seront nommés à quelque bénéfice et par quelque personne que ce soit, ne pourront être confirmés ni mis en possession qu'ils n'aient été examinés et mis en possession par les ordinaires des lieux, à l'exception de ceux qui seront présentés ou nommés par les universités. *Ibid. can. 13.*

Les personnes constituées en dignité ecclésiastique ne sont pas appelées à rechercher leurs commodités, ni à vivre dans les richesses ni dans le luxe, mais plutôt à travailler fidèlement, et à souffrir courageusement toutes les difficultés qui se rencontrent pour remplir les obligations des bénéfices dont ils se chargent. *Conc. de Trente, sess. 23 de ref. can. 1. V. Revenus des bénéfices et emplois d'iceux.*

BIENS DE L'EGLISE (les) doivent être conservés avec tout le soin et la fidélité possible devant Dieu qui voit et juge tout. Ils doivent être gouvernés avec le jugement et l'autorité de l'évêque, à qui tout le peuple et les âmes des fidèles sont consiés. Ce qui appartient à l'Eglise doit être connu particulièrement aux prêtres et aux diacres, et rien ne leur doit être caché. En sorte que, si l'évêque vient à décéder, on sache clairement ce qui appartient à l'Eglise, afin que rien ne soit perdu ni dissipé, et que les biens particuliers de l'évêque ne soient point embarrassés, sous prétexte des af-

fares de l'Eglise ; car il est juste , devant Dieu et devant les hommes , de laisser les biens propres de l'évêque à ceux pour lesquels il en aura disposé , et de garder à l'Eglise ce qui est à elle. *Conc. d'Antioche, an. 341, can. 24.*

L'évêque doit avoir la disposition des biens de l'église pour les dispenser à tous ceux qui en ont besoin, avec toute la religion et la crainte de Dieu possible. Il prendra lui-même pour ses besoins, s'il a besoin, ce qui est nécessaire pour lui et pour les frères à qui il fait l'hospitalité, en sorte qu'ils ne manquent de rien, suivant cette parole du divin apôtre : *ayant de quoi nous nourrir et nous couvrir, soyons-en contents. Que s'il ne s'en contente pas, et tourne les biens de l'église à son usage particulier, s'il administre les biens de l'église sans la participation des diacres, donnant l'autorité à ses domestiques, ses parents, ses frères ou ses enfants, de manière que les affaires de l'église en soient secrètement endommagées, il en rendra compte au concile de la province. Que si d'ailleurs l'évêque ou les prêtres sont en mauvaise réputation, comme détournant à leur profit les biens de l'église, en sorte que les pauvres en souffrent et que la religion en soit décriée, ils seront aussi corrigés selon le jugement du concile. Can. 25*

Suivant l'ancienne règle, on doit faire quatre parts des revenus de l'église et des obligations, dont on attribuera la première à l'évêque, la deuxième aux clercs, la troisième aux pauvres, la quatrième aux fabriques, c'est-à-dire aux bâtiments. *Décree du pape Gélase, an 494 c. 27.*

Ceux qui retiennent ce que leurs parents ont donné aux églises ou aux monastères seront exclus de l'église, jusqu'à ce qu'ils le rendent, comme étant meurtriers des pauvres. *Conc. d'Agde, an 506, can. 4*

Les évêques ne peuvent aliéner,

ni les maisons, ni les esclaves de l'église, ni les vases sacrés. Si toutefois le besoin ou l'utilité de l'église oblige de les vendre ou de les donner en usufruit, la cause doit être examinée par deux ou trois évêques, et l'aliénation autorisée par leur souscription. *Id. can. 7.*

Les fruits des terres que les églises tiennent de la libéralité du roi avec exemption de charges, seront employés aux réparations des églises, à la nourriture des prêtres et des pauvres, et à la rédemption des captifs. *Premier concile d'Orléans, an. 511, can. 5.*

L'évêque a l'administration de tous les fonds appartenant à l'église, soit qu'on les ait donnés à l'église ou aux paroisses; mais pour les oblations qui se font à l'autel dans l'église cathédrale, il en a la moitié, et le clergé, l'autre. Dans les paroisses, il en a le tiers. *Id. can. 14.*

Les usurpateurs des biens des églises sont comme les meurtriers des pauvres : s'ils persistent dans leur usurpation après trois admonitions, il faut nous assembler tous de concert avec nos abbés, nos prêtres, notre clergé, et, puisque nous n'avons point d'autres armes, prononcer dans le chœur de l'église le psaume cent huitième, pour attirer pour lui la malediction de Judas, en sorte qu'il meure non-seulement excommunié, mais anathématisé. *Deuxième concile de Tours, an. 566, can. 24.*

Si les évêques, ou les autres ecclésiastiques, veulent s'approprier les biens des églises, ceux qui les ont fondés ou enrichies pourront s'en plaindre à l'évêque, au métropolitain ou au roi. Ils veilleront aussi aux réparations, afin que les églises ou les monastères de leur fondation, ne tombent pas en ruine, et ils auront droit de présenter à l'évêque des prêtres pour les desservir, sans qu'il puisse y en mettre d'autres à leur préjudice. (C'étoit dès lors,

un véritable droit de patronage). *Neuvième conc. de Tolède, an 655, can. 2.*

Défense aux évêques d'aliéner les biens d'église, à titre de bénéfice, (c'est-à-dire de fief). *C. de Vienne, an 1060, can. 3.*

Les biens que les clercs ont acquis par le service de l'église lui demeureront après leur mort, soit qu'ils en aient disposé par testament, ou non. *3.<sup>e</sup> Conc. géa. de Latran, an 1112, can. 15.*

Défense d'affirmer jamais les églises à des laïques ni à des ecclésiastiques pour plus de cinq ans : et il est ordonné que les baux se feront en présence des évêques ou des archidiacres. *Conc. de Londres, an 1237, can. 8.*

BIGAMES. On n'admettra point à l'épiscopat, à la prêtrise, au diaconat, ni à aucun autre ordre ecclésiastique, celui qui aura été marié deux fois, ou qui aura épousé une concubine, ou une femme répudiée, ou une femme publique, une fille dans la servitude, ou une

comédienne ou fille de théâtre. *Canons apostoliques, c. 16 et 17.*

BLASPHEMATEURS. Un clerc ou un prêtre qui a blasphémé sera privé du revenu de son bénéfice pendant un an, si c'est la première fois ; une seconde, il en sera tout-à-fait privé ; une troisième, il sera inhabile à en posséder jamais aucun. Un laïque blasphémateur, s'il est noble, est condamné à vingt-cinq ducats d'amende : on doublera la somme s'il y retombe, et enfin il sera dégradé de sa noblesse s'il continue. S'il est homme du peuple et roturier, il sera mis en prison, et aux galères, s'il ne se corrige pas. *5.<sup>e</sup> Conc. de Latran, sess. 9 de ref.*

BREVIAIRE. Les prêtres diront tous les jours leur bréviaire. Les évêques réformeront ceux dont on se sert chez eux, et auront soin de les purger de plusieurs histoires de saints, fausses ou douteuses. *Conc. de Cologne, an 1536. Tit. des clercs mineurs. V. office divin.*

BRIGUES (dans les élections des papes). *V. Papes.*

## C

CABARETS. Que tous les prêtres, ou autres ecclésiastiques, ne boivent pas dans les cabarets ; qu'il ne sorte jamais de leur bouche des bouffonneries propres à exciter des ris immodérés ; car ils doivent savoir qu'ils rendront, des paroles inutiles, un compte bien plus rigoureux que tout autre, eux dont les discours doivent être toujours assaisonnés du sel de la prudence. *Stat. de l'authier, évêque d'Orléans, an 858, can. 16.*

CANON DE LA MESSE. On dira le canon de la messe à voix basse, c'est-à-dire d'un ton moins élevé que l'oraison dominicale, le souhait de la paix, l'invocation de Dieu, et le salut qu'on fait au peuple. *Conc. d'Augsbourg, an 1548. Regl. 18.*

CANONS. Nous nous soumettons de tout notre cœur, non-seulement aux canons qui nous viennent des saints apôtres et des conciles généraux, mais encore à ceux qui, dans les conciles provinciaux ou nationaux, ont été publiés pour servir d'explication à ces premiers ; et qu'on sait être l'ouvrage de nos saints évêques : car, étant tous éclairés par le même esprit, ils n'ont fait que des décisions très-utiles. *2.<sup>e</sup> C. de Nicée 7.<sup>e</sup> gén., an. 787, can. 1.*

Les saints Pères jugent avec rigueur ceux qui violent volontairement les canons ; et le Saint-Esprit qui les a inspirés et dictés, condamne ces violateurs, parce qu'il semble qu'en blasphème contre le Saint-Es-

prit même lorsqu'on agit de propos délibéré contre les saints canons. Ce sont les termes du pape Damase, écrivant à des évêques qui ne se mettoient pas en peine de contrevénir aux canons. *C. Violat.*, 15. q. 1.

Ne vous trompez pas, mes chers frères, dit le pape Jules à des évêques, ne vous laissez pas séduire par des maximes étrangères. Vous avez les constitutions des apôtres, des hommes apostoliques et des canons : jouissez-en ; mettez-y toute votre force ; qu'ils fassent le sujet de votre joie, et qu'ils vous servent d'armes contre les ennemis de votre salut ; afin que par leur secours vous puissiez persister dans la vérité de la foi et des bonnes mœurs, malgré les attaques de vos ennemis. *1 Can. Nolite*, *dist.* 13.

Les saints canons doivent être respectés dans toute la terre ; car ils ont été faits par l'inspiration du S. Esprit qui a conduit la plume des Pères, lorsqu'ils les ont arrêtés dans les conciles. *Sancto spiritu inspirante digesti, inò calanum sanctorum Patrum regente. d'Aix-la-Chapelle, an. 836, cap. 25.*

Le concile a voulu, ce sont les paroles du concile de Trente, que tout ce qui avoit été salutairement ordonné par les souverains pontifes, et par les sacrés conciles, concernant la vie des clercs, leur extérieur et leur doctrine, etc., soit observé dorénavant sous les mêmes peines que celles qui ont été ordonnées dans tous les conciles précédents. *Sess. 22. de ref. c. 12.*

Que tous les clercs sachent, dit le même concile, que les sacrés canons doivent être exactement et sans aucune distinction de personnes, observés d'un chacun autant qu'il se pourra. Que si quelque juste et pressante raison et une plus grande utilité demandent qu'on en dispense quelques-uns, il faut que cela se fasse par ceux qui ont le pouvoir de dispenser avec connoissance de cause, après une mûre considération et

gratuitement ; car les dispenses faites d'une autre manière doivent être censées subreptices, c'est-à-dire, nulles.

CARDINAUX ( les ) doivent mener une vie exemplaire, assister à l'office divin, célébrer la messe, avoir leur chapelle dans un lieu propre et convenable ; leurs maisons, leurs meubles et leurs tables ne se ressentiront point de la pompe du siècle ; ils se contenteront de ce qui convient à la modestie sacerdotale ; ils recevront favorablement ceux qui viennent à la cour de Rome ; ils traiteront honorablement les ecclésiastiques qui sont auprès d'eux ; ils ne les emploieront jamais à des fonctions basses et peu honnêtes : ils prendront également soin des affaires des pauvres comme de celles des princes ; ils visiteront tous les ans une fois par eux-mêmes, ou par un vicaire, s'ils sont absents, les églises dont ils sont titulaires ; ils auront soin des besoins du clergé et du peuple, y laissant un fond pour entretenir un prêtre, ou y faisant quelque autre fondation ; ils ne dépenseront pas mal à propos les biens des églises, mais ils en feront un bon usage ; ils auront soin que les églises cathédrales qu'ils ont en commende soient desservies par des vicaires-évêques suffragants ; ils auront un nombre suffisant de religieux dans leurs abbayes, et les bâtiments des églises seront bien entretenus ; ils éviteront le luxe et tout soupçon d'avarice dans leur train. Les ecclésiastiques qui sont chez eux porteront l'habit de leur état, et vivront cléricallement. *V. c. de Latran, sous Léon X, an 1514. Décr. de ref.*

CAREME. Pendant le carême, on ne doit offrir le pain, c'est-à-dire, consacrer l'eucharistie, que le samedi et le dimanche. On ne doit pas désbonorer le carême en rompant le jeûne le jeudi de la dernière semaine : mais il faut jeûner tout le carême en xérophagie, c'est-à-dire, ne mangeant que des viandes sèches. Peu-

durant le carême, on ne doit point célébrer les fêtes des martyrs, mais en mémoire le samedi et le dimanche : on ne doit faire en carême, ni noces, ni fêtes pour la naissance. *Cont. de Laodicée, an 367, can. 50, etc.*

Tous les évêques feront observer le carême également sans le commencer plus tôt, ni ôter le jeûne du samedi. *II. conc. d'Orléans, 541.*

Ceux qui, sans une évidente nécessité, auront mangé de la chair pendant le carême, n'en mangeront point pendant toute l'année, et ne communieront point à Pâques. Ceux que le grand âge ou la maladie oblige à en manger, ne le feront que par permission de l'évêque. *VIII. C. de Tolède, an. 653.*

On ne dînera point en carême avant que l'heure de none soit passée, et que celle de vêpres commence ; autrement ce n'est pas jeûner. *Conc. de Rouen, an 1072, c. 21.*

Défense de manger de la viande en carême et aux quatre temps, sous peine d'excommunication de plein droit. *C. de Valladolid, an 1322, c. 16.*

Il sied en tout temps à un chrétien d'éviter la dissipation et la bouffonnerie, mais plus encore pendant le carême, et les autres jours de jeûne, pendant lesquels il ne doit presque avoir d'assiduité et d'application que pour la prière, la mortification et les autres exercices de la pénitence. Qu'on se garde donc pendant tout ce temps consacré à la pénitence, des bouffonneries, des paroles libres, des entretiens vains et inutiles, mais surtout de ceux qui seroient pernicious et criminels. *V. conc. de Milan, an 1579, Part. 1. Tit. 3.*

Que pendant le carême les fidèles soient plus assidus à l'église, qu'ils assistent tous les jours aux offices, aux sermons et à la messe avec toute l'attention et le recueillement possibles... Que les fidèles redoublent leurs austérités pendant le carême et les autres jours de pénitence et de prière publique.

**CARNAVAL**, (sur les folles réjouissances du). Tandis que l'Eglise, pendant les trois semaines de la septuagésime, de la sexagésime et de la quinquagésime prépare et dispose ses enfants pour honorer la passion et la croix de Notre-Seigneur, l'évêque doit s'appliquer à détourner les fidèles des spectacles du théâtre, et des autres divertissements criminels que la dépravation des mœurs a introduits, afin qu'ils soient plus attentifs à la prière, et à remplir les autres devoirs de piété que la religion exige d'eux. *III. C. de Milan, an 1573. Tit. 1.*

**CAS RÉSERVÉS**. Défense d'absoudre des cas réservés, sous peine de suspense. Dans les cas douteux, on doit recourir au supérieur pour savoir si on en doit absoudre. *C. de Saltzbourg, an 1386, c. 2.*

**CATHECUMENE**. Si un cathécumène pèche depuis qu'il est admis à prier dans l'église, qu'il soit remis au rang des simples auditeurs ; s'il pèche encore en cet état, qu'il soit chassé. *Conc. de Néocésarée, an 314, can. 5.*

**CÉLIBAT DES PRÊTRES** (le) a toujours été pratiqué dans l'Eglise latine, et marqué dans le II. concile de Carthage, comme une loi ordonnée même du temps des apôtres. Rien en effet ne pouvoit être établi plus saintement pour engager le prêtre à s'approcher de l'autel, avec pureté, et se rendre plus propre à l'administration des sacrements. Ainsi quiconque enseigne que les prêtres, diacres et sous-diacres ne sont point obligés à la loi du célibat, et dit qu'il leur est permis de se marier, doit être mis au nombre des hérétiques. *C. de Sens, an 1528, 8<sup>e</sup> décr.*

**CÉRÉMONIE** (on n'en doit pas introduire d'autorité privée). Comme le concile de Trente avertit qu'on doit supprimer tout culte superstitieux, ce synode a ajouté qu'on doit regarder comme de pures su-

perstitutions les usages et les cérémonies qu'on pratique d'autorité privée sans être appuyées par aucune loi de Dieu ou de l'Eglise ; que la confiance qu'on a de voir réussir quelque événement qu'on désire moyennant ces pratiques particulières, sans lesquelles on ne croiroit pas invoquer utilement les saints, est elle-même superstitieuse, et que c'est donner dans la superstition que de ne suivre dans le culte qu'on rend aux saints d'autres lois que la fantaisie d'une dévotion bizarre, au lieu de les honorer par de véritables sentiments de religion et de piété envers Dieu. *Conc. de Malines, an 1570, de la superst.*

**CHANOINES ( les )** vivront selon les canons, mangeront et dormiront en commun, et ne feront rien sans la permission de l'évêque ou du supérieur : ils s'appliqueront à l'étude et à la psalmodie, et se rendront capables d'instruire les peuples. *C. de Mayence, an 813, c. 9.*

Le devoir des chanoines est de louer Dieu tous ensemble d'une commune voix, et d'implorer la miséricorde de Dieu pour leurs péchés et ceux des fideles dont les oblations les font vivre, et de suivre le précepte de l'Apôtre en faisant des prières, des supplications, des demandes, des actions de grâces pour tous les hommes, pour les rois, et pour tous ceux qui sont élevés en dignité. *C. d'Aix-la-Chapelle, an 816.*

Que les chanoines n'agissent que par amour pour Jésus-Christ, qu'ils n'abandonnent pas la véritable piété, qu'ils soient dociles à leur évêque, ainsi que l'ordonnent les saints canons; en un mot, que toute leur conduite soit irrépréhensible ; que les vieux aiment en Dieu les plus jeunes; que les jeunes aient pour les vieux le respect et la déférence que mérite leur âge; que les plus savants ne se préfèrent pas à ceux qui le sont moins; ou s'ils veulent se rendre

supérieurs aux autres, que ce soit par une charité qui les édifie tous, et qu'ils ne s'élèvent pas au-dessus de leurs confreres à cause de la noblesse ou des heureux talents dont le ciel les auroit favorisés. *C. d'Aix-la-Chapelle, an. 816, c. 451.*

Il est permis aux chanoines réguliers de baptiser, prêcher, donner la pénitence ou la sépulture par ordre de leur évêque, mais ces fonctions sont défendues aux moines. *C. de Poitiers, an. 1100, c. 10.*

Les chanoines réguliers porteront toujours le surplis. *C. de Montpellier, an 1215, c. 7.*

Défense aux chanoines de manger ou coucher hors du cloître; ils doivent recevoir leur pain d'une boulangerie commune et non pas du blé pour le vendre : leurs cloîtres doivent être fermés de murs avec de bonnes portes. *Cologne, 1260.*

Un chanoine n'aura point de voix en chapitre qu'il ne soit au moins sous-diacre, ou qu'il ne se fasse promouvoir dans l'an à l'ordre requis pour son bénéfice. *C. de Vienne an 1311.*

Que c'est se tromper lourdement, de croire que l'Eglise n'impose aucune charge ni aucune fonction à ceux qu'elle honore de la dignité de chanoine, et qu'elle entend qu'ils vivent dans le repos et dans l'inaction, comme s'il convenoit de confier en entier la célébration de l'office divin à un petit nombre de clercs ignares qu'on attache à une église pour un vil honoraire. *C. de Cologne, an 1536, p. 3, c. 5.*

Il est fort à propos que dans une église métropolitaine et dans d'autres cathédrales, on ne choisisse pour chanoine que des gens recommandables par leur piété et par leur science, afin que le chapitre qu'ils composeront, passe, à juste titre, pour le sénat des évêques, duquel ils pourront tirer d'excellents avis. *C. de Bordeaux, an 1624. Régl. can. c. 9. 7. 8.*

CHAPITRE. Dans la disposition des affaires communes, on suivra la conclusion de la plus grande et de la plus saine partie du chapitre, nonobstant tout serment ou coutumes contraires. *III<sup>e</sup> conc. gén. de Latran, an 1179, c. 16.*

Défense aux chapitres de recevoir des laïques pour chanoines ou confrères, et leur donner la prébende ou distribution canoniale du pain ou du vin. *C. de Montpellier, an 1215, c. 8.*

Les chapitres qui par la coutume sont en possession de corriger les fautes des chanoines, le feront dans le terme prescrit par l'évêque, autrement il les corrigera lui-même. *II<sup>e</sup> conc. gén. de Latran, an 1215, can. 7.*

Les moines de l'ordre de saint Benoît, et les chanoines réguliers tiendront des chapitres provinciaux tous les ans. *Conc. national de France, 1408. Régl. 6.*

Dans les huit jours après le décès de l'évêque, le chapitre sera tenu de nommer un official ou vicaire, ou de confirmer celui qui se trouvera alors en remplir la place, qui soit au moins docteur ou licencié en droit canon, ou qui soit enfin capable de cette fonction, autant qu'il se pourra faire. *Ibid.*

Nul ne sera reçu à l'avenir à aucune dignité, canonicat ou portion, qui ne soit dans l'ordre sacré requis pour ladite dignité et prébende, qui ne soit d'un âge tel qu'il puisse prendre ledit ordre dans le temps ordonné par le droit et par le présent concile.

Dans toutes les églises cathédrales, à chaque canonicat ou portion sera attachée l'obligation d'être dans un certain ordre, soit de prêtre, soit de diacre ou sous-diacre; et l'évêque, avec l'avis du chapitre, fera le règlement, et marquera à quel ordre sacré chaque prébende sera affectée, en sorte toutefois que la moitié au moins des places soient remplies de prêtres, et les autres de diacres

et sous-diacres. La moitié au moins des canonicats, des églises considérables, ne doivent être conférés qu'à des maîtres ou docteurs, ou bien à des licenciés en théologie ou en droit canon, autant que cela se pourra commodément. *C. de Trente, sess. 24, de ref.*

CHASSE. Il est défendu aux évêques, aux prêtres et aux diacres d'avoir des chiens de chasse et des oiseaux. *Conc. d'Épaone, dioc. du Bellay, an 517, can. 4.*

Même défense par le concile d'Augsbourg. *An 952, can. 3.*

Même défense par le concile de Montpellier. *An 1215, c. 7.*

Défense aux clercs de chasser, et principalement aux prêtres et aux religieux. *C. de Nantes, an 1264, c. 3, et C. de Milan, an 1287, c. 3.*

Nous défendons à tous les serviteurs de Dieu, c'est-à-dire, les clercs, de chasser ou de courir les bois avec des chiens, ou d'avoir des eperviers ou des faucons. *Conc. de Germanie, an 742.*

CHEVEUX (frisure de). Défense sous peine d'excommunication de friser ses cheveux avec artifice. *C. in Trullo, an 692, can. 96.*

CLERCS ou ECCLÉSIASTIQUES. Défense aux clercs de se charger de l'intendance des maisons, et du maniement des affaires séculières, suivant la règle de saint Paul. *C. de Carthage, an 348, c. 6.*

Défense d'ordonner ceux qui sont intendants, agents d'affaires ou tuteurs exerçant en personne, jusqu'à ce que les affaires soient finies et les comptes rendus; de peur que s'ils étoient ordonnés plus tôt, l'Église n'en reçût du deshonneur. *Id. can. 8.*

On doit réprimer l'orgueil des clercs qui ne sont point soumis à leurs supérieurs: mais pour les juger il faut un certain nombre d'évêques: trois pour un diacre, six pour un prêtre, douze pour un évêque. *Id. c. 11.*



Défense aux clercs de prêter à usure et d'entrer dans les cabarets. *C. de Laodicée, an 367, c. 4.*

Défense aux clercs d'assister aux spectacles qui accompagnent les noces et les festins. Le concile veut qu'ils se retirent avant l'entrée des danseurs. *Id. can. 30.*

Défense de voyager sans lettres canoniques et sans ordre de l'évêque. *Can. 41.*

Aucune femme ne doit demeurer avec aucun des clercs, mais seulement la mère, l'aïeule, les tantes, les sœurs, les nièces : celles de leur famille qui demeuuroient avant leur ordination. *III<sup>e</sup> C. de Carthage, an 397, can. 17.*

Les clercs ou les continents ne visiteront les vierges ou les veuves, que par ordre de l'évêque ou du prêtre, et en la compagnie qu'ils leur auront donnée. *Can. 25.*

Ils n'entreront point dans les cabarets pour boire et manger, sinon par la nécessité de voyager. *Id. can. 27.*

Les clercs ne doivent nourrir ni leurs cheveux ni leur barbe ; ils doivent faire paroître leur profession dans leur extérieur, et ne chercher l'ornement ni dans leurs habits, ni dans leurs chaussures : ils ne doivent point se promener dans les rues et les places, ni se trouver aux foires que pour acheter, sous peine de deposition. *Id. can. 44, 45, 48.*

Le même concile condamne les clercs envieux, flatteurs, médisants, querelleurs, jureurs, bouffons ou trop libres en leurs paroles ; ceux qui chantent à table ou qui rompent le jeûne sans nécessité. *Can. 54, 55, 56, 57, 58, 60.*

On ne doit jamais ordonner clercs, des séditeux, des vindicatifs, des usuriers, ni des pénitents publics, quelque bons qu'ils soient. *Can. 97.*

On avancera dans les ordres les clercs qui s'appliquent à leur devoir au milieu des tentations, et on déposera ceux qu'elles rendent négli-

gents. *VI<sup>e</sup> Conc. de Carthage, an 398. can. 68.*

Un clerc qui se trouvant dans le lieu où il y a une église, n'assistera pas au sacrifice que l'on offrira tous les jours ne sera plus tenu pour clerc. *I<sup>er</sup> Conc. de Tolède, an 400. can. 5.*

On ne doit pas refuser aux clercs la pénitence quand ils la demandent (ce qui doit s'entendre de la pénitence secrète. *C. d'Orange. an. 441, can. 3.*

Si un clerc a une affaire contre un autre clerc, il ne doit pas quitter son évêque pour s'adresser aux tribunaux séculiers, mais il poursuivra sa cause 1.<sup>o</sup> devant son évêque, ou par son ordre devant celui dont les parties seront convenues. Si un clerc a une affaire contre son évêque ou un autre, il sera jugé par le concile de la province. *Conc. 3. Calcédoine, an 451, can. 3.*

Les clercs ne plaideront point devant les juges séculiers sans le consentement de leur évêque : ils ne voyageront point sans sa permission et ses lettres : il ne leur sera point permis de porter les armes, ou d'exercer des charges séculières. *Conc. d'Angers, an 455, can. 1, 7, 8.*

Les clercs qui quittent leurs fonctions pour embrasser la milice ou retourner à la vie des laïques, et tous ceux qui abandonnent leur église sans permission de leur évêque, seront excommuniés. *C. de Tours, an 461, can. 5.*

Les clercs à qui le mariage est interdit, c'est-à-dire, les sous-diacres et au dessus ne doivent point assister aux festins de noces, ni aux assemblées dans lesquelles on chante des chansons de galanterie, où l'on fait des danses deshonnêtes, pour ne pas salir leurs yeux et leurs oreilles destinés aux sacrés mystères. *Conc. de Vannes, 5 S. can. 11.*

Celui qui se sera enivré sera séparé de la communion pendant trente jours, ou puni corporellement. *Id. can. 13.*

Un clerc ne doit appeler personne devant un juge séculier sans la permission de l'évêque, principalement en matière criminelle, mais il doit répondre s'il est appelé. *C. d'Agde, an 506, can. 32.*

Si des clercs portent de grands cheveux, l'archidiacre les leur coupera malgré eux. *Ib. can. 20.*

Les clercs peuvent plaider devant les juges séculiers en défendant, non en demandant, si ce n'est par ordre de l'évêque. *C. d'Epone, an 517, can. 4.*

Le clerc convaincu de faux témoignage sera tenu pour coupable de crime capital : il sera déposé et mis dans un monastère. *Id. can. 13.*

Les clercs vagabonds seront privés de leurs fonctions ; et les évêques n'en ordonneront aucun qui ne promette d'être local, c'est-à-dire, stable dans le lieu de son service. *C. de Valence, an 524, can. 5.*

Les jeunes clercs logeront ensemble en une chambre sous les yeux d'un sage vieillard, et s'ils sont orphelins, l'évêque prendra soin, non-seulement de leurs biens, mais de leurs mœurs. V.<sup>e</sup> *Conc. de Tolède, an. 33, can. 24.*

Les clercs étrangers et inconnus n'exerceront aucune fonction dans une autre ville sans lettres de recommandation de leur évêque. *Conc. d'Elvire, 3.<sup>e</sup> Sess. can. 15.*

Si on trouve des clercs ou des moines qui aient conspiré contre leurs évêques ou leurs confrères, ils seront déposés. *Id. can. 18.*

Défense est faite aux clercs de porter des armes, ou l'habit et la chaussure des séculiers, sous peine de trente jours de prison au pain et à l'eau. 1. *C. de Mâcon, an 581, can. 5.*

Défense aux clercs d'assister aux jugements de mort et aux exécutions. 2. *C. de Mâcon, an 585, can. 18.*

Même défense du concile de Londres, *can 1075.*

Défense à tous les clercs, depuis l'évêque jusqu'au sous-diacre, de

se marier ou d'user de leurs femmes, sous peine de déposition, et à tous les clercs d'avoir chez eux des femmes sous introduites : autrement permis à l'évêque de faire fustiger et tondre la femme suspecte. *An. 952, can. 11 et 4.*

Les clercs tombés dans un crime public ne seront pas rétablis trop promptement dans les ordres sacrés, mais seulement après une longue pénitence, sinon en cas d'extrême nécessité. *Conc. de Rouen, an 1072, can. 19.*

Les clercs déposés ne porteront point les armes, comme s'ils étoient redevenus laïques. *C. de Rouen, an. 1074, can. 4.*

Aucun clerc ne pourra avoir deux prébendes, parce qu'il ne peut avoir deux titres, et chacun sera ordonné pour le titre pour lequel il a été ordonné d'abord, c'est-à-dire que celui qui est, par exemple, sous-diacre d'une certaine église, en sera ordonné diacre et prêtre. *Conc. de Clermont, an 1095, can. 12 et 23.*

Défense d'avoir deux dignités dans une même église. *Id. can. 2, 3.*

Si un clerc reçoit les revenus d'une église qu'il ne dessert pas, il sera excommunié, jusqu'à ce qu'il ait restitué tout ce qu'il en a perçu injustement, et le prêtre qui aura cependant desservi cette église sera dégradé. *Conc. de Reims, an 1148, can. 2.*

Les évêques et les clercs éviteront dans leurs habits la variété des couleurs, les découpures et les ornements superflus. *Id. can. 2.*

Anathème contre celui qui aura porté ses mains avec violence sur un clerc ou moine : défense à aucun évêque de l'absoudre, jusqu'à ce que le coupable se soit présenté devant le pape, et que l'évêque ait reçu son ordre. *Reims, 1151 can. 15.*

Défense aux clercs qui sont dans les ordres sacrés de se charger d'affaires temporelles, comme d'intendance de terres, de juridiction secu-

nière ou de la fonction d'avocats devant les juges laïques. III<sup>e</sup> Conc. gén. de Latran, an 1179, can. 12.

Les clercs concubinaires publics seront punis premièrement d'infamie, puis de suspense de leurs fonctions et des fruits de leurs bénéfices. S'ils sont seulement suspects, après les admonitions secrètes et publiques, on leur imposera la purgation canonique, pour laquelle on n'exigera au plus que douze personnes qui jurent avec eux. Conc. d'York, an 1195, can. 12.

La modestie dans les habits et la frugalité dans les tables est recommandée aux clercs. Conc. de Montpellier, an 1195. Le pape Célestin présent.

Défense aux clercs et aux moines d'avoir des servantes dans leurs maisons et leurs prieures, et aux bénéficiers ou clercs, engagés dans les ordres, de rien laisser par testament à leurs bâtards ou à leurs concubines. Conc. de Tours, an 1139, can. 7.

Défense aux clercs de loger avec des femmes suspectes, même avec des ennuques et des laïques. Conc. in Trullo, an 692, can. 5.

Défense aux clercs et aux moines d'assister aux spectacles, soit des courses de chevaux, soit du théâtre. Id. can. 24.

Les clercs, conviés aux noces, doivent se lever quand les farceurs entrent. Défense à eux de porter ni dans la ville, ni en voyage, un autre habit que celui qui convient à leur état. Id. can. 27.

Les clercs ne porteront point d'armes, ne combattront point et n'iront point à la guerre, si ce n'est ceux qui sont choisis pour y célébrer la messe et porter les reliques, savoir un ou deux évêques que le prince pourra mener avec leurs chapelains et leurs prêtres. Conc. de Germanie, an 742.

Défense aux évêques et aux clercs de loger avec des femmes, de porter les habits séculiers ou de grands

cheveux. Conc. de Rome, an. 744 et 787.

Les clercs, qui ont permission de demeurer auprès des grands, ne doivent pas s'y charger d'affaires temporelles, mais de l'instruction des enfants ou des domestiques, et leur lire l'Écriture sainte. II<sup>e</sup> conc. de Nicée, 7<sup>e</sup> général, an 787, can. 14.

Défense à tous les clercs de porter des habits magnifiques, des étoffes de soie bigarrées, des bordures de diverses couleurs, et l'usage des huiles parfumées. Id. can. 16.

On défend aux clercs les chansons profanes, les instruments de musique, et les grands divertissemens. Conc. de Frioul, an 791, can. 7.

Les clercs vagabonds seront arrêtés et mis en prison, pour les rendre à leur supérieur. Conc. de Francfort sur le Mein, an 794, can. 38.

Tous les clercs constitués dans les ordres sacrés, ou pourvus de bénéfices, réciteront tous les jours les heures canoniales, comme ils y sont obligés, sous peine de suspens ou de soustraction de fruits. Conc. de Pannafiel, an 1302, can. 14.

Dans la célébration de l'office divin, ils se conformeront à l'usage de l'église cathédrale. Conc. de Saltzbourg, 1386, can. 1.

Les clercs sont exhortés à être un exemple de piété et de régularité à tous les fidèles, à ne point s'acquitter de leurs fonctions avec froideur et nonchalance, à ne point accepter des canonicats pour le revenu. Conc. de Paris, an. 1429. Régl. 4.

Les ecclésiastiques, appelés à avoir le Seigneur pour leur partage, doivent tellement régler leur vie et toute leur conduite, que dans leurs habits, leur maintien extérieur, leurs démarches, leurs discours, et dans tous le reste, ils ne fassent rien paroître que de sérieux, de retenu, et qui marque un fond véritable de religion, évitant même les moindres fautes qui, en eux, seroient très-considerables, afin que leurs actions

impriment à tout le monde du respect et de la vénération... Et si les évêques s'aperçoivent de quelque relâchement en la discipline, c'est-à-dire dans l'observation des choses qui ont été salutairement établies par les souverains pontifes et par les saints conciles, touchant l'honnêteté de vie, la bonne conduite, la bienséance dans les habits, et la science nécessaire aux ecclésiastiques, comme aussi sur le luxe, les festins, les danses, les jeux de hasard et les autres sortes de désordres, ils s'appliqueront de tout leur pouvoir à les remettre en usage et à les faire observer exactement par tous les ecclésiastiques, nonobstant toutes coutumes contraires, de peur que Dieu ne les en recherche un jour, et qu'ils ne soient eux-mêmes justement châtiés, pour avoir négligé la correction de ceux qui leur étoient soumis. *C. de Tr. 22.<sup>e</sup> Sess. D'ér. de réform. can. 1.*

Les clercs doivent s'abstenir des grands repas, de la bonne chère, de l'ivrognerie et autres vices. Il seroit à souhaiter qu'ils n'assistassent pas même aux noces. On défend aux prêtres d'avoir des femmes chez eux, si ce n'est leur mère, leur sœur, leur tante, leur aïeule. Le concile condamne les clercs qui font les bouffons chez les grands et ont un air comédien. *Conc. de Cologne, an. 1536.*

Les saints Pères ordonnent aux ecclésiastiques de vivre éloignés du grand monde, de s'abstenir des plaisirs qu'on y goûte, de ne point s'embarrasser et se charger des affaires du siècle, d'éviter la haine, la jalousie, la médisance et l'envie, de mettre un frein à leur langue, de ne pas marcher d'un pas fier et affecté, ou en promenant leurs yeux sans retenue à droite et à gauche, mais de faire paroître, par la simplicité de leurs habits et de leur démarche, leur sagesse et leur modestie. *Conc. de Mayence, an 813, can. 10.*

Que le dehors d'un clerc fasse connoître son état, afin qu'on reconnoisse la sévérité de ses mœurs par la régularité de son extérieur. *Conc. de Paris, an 1523, can. 23.*

Que les clercs n'aient point entre les mains des livres capables d'affaiblir en eux l'amour du bien, la régularité des mœurs, la crainte et l'amour de Dieu : tels que sont ceux qui traitent de choses inutiles, bouffones, risibles ou déshonnêtes. *IV<sup>e</sup> Conc. de Milan, an 1576, Part. 3, tit. 2.*

Les clercs, de quelque ordre qu'ils soient, doivent éviter avec soin les festins et la trop grande familiarité avec les laïques. Ils éviteront par là bien des chutes et des scandales. *Conc. d'Aquilée, an 1596, tit. 2.*

Si les ecclésiastiques se trouvent dans une ville assiégée, comme ils sont les ministres de l'autel de Jésus-Christ, qu'ils distribuent son corps et son sang, et qu'ils touchent les vases sacres qui sont du ressort de leur ordre; qu'ils ne versent aucunement le sang humain, pas même celui de l'ennemi; que s'il leur arrive d'enfreindre cette défense, ils seront, pendant deux ans, suspendus et privés de la communion ecclésiastique, et lorsqu'au bout de ce temps, on les aura fait rentrer dans leur ordre, ou dans la communion, ils ne pourront dans la suite monter à un degré plus élevé. *Conc. de Lérida, an 544, can. 1.*

**CLOCHES.** On bénit les cloches parce qu'elles sont consacrées à un saint usage, et qu'elles deviennent les trompettes de l'Eglise militante, pour animer les fidèles à s'unir ensemble par la prière pour chasser le démon leur ennemi, qui se mêle dans les tempêtes et les orages, dans le dessein de nuire aux chrétiens. *Conc. de Cologne, an 1536, titre des constitutions de l'Eglise, art 14.*

**COLLATEURS DES BÉNÉFICES** (les) doivent élire le plus digne : la raison de la parenté, ni la consi-

deration de la proximité du sang ne doivent jamais faire élire un autre que celui qui en est le plus digne, et il faut se dépouiller, dans ces occasions, de toutes les affections de la nature, qui nous font chercher nos intérêts plutôt que ceux de Jésus-Christ.

Defense de donner un bénéfice sur le bruit incertain de la mort ou de la démission du titulaire absent. Le collateur doit attendre qu'il en soit pleinement instruit, autrement le nouveau titulaire, intrus sous prétexte, sera condamné à la restitution des fruits et aux dommages et intérêts de l'absent, et d'ailleurs suspens de plein droit de tout office et bénéfice. Pareille peine contre celui qui s'empare, de son autorité propre, du bénéfice dont un autre est en possession, et qui se défend à main armée dans la possession dont il a été debouté juridiquement. *Conc. de Londres, an 1237, can. II.*

COLLÈGES ET ÉCOLES. On doit pourvoir à ce qu'il y ait des gens habiles et d'une vie réglée dans les collèges. On n'y expliquera que de bons auteurs, et on prescrira des réglemens sages et chrétiens aux écoliers. *Conc. de Cologne, an 1536, Tit des écart. 4 et 8.*

On ne doit mettre dans les collèges que des professeurs de bonnes mœurs et d'une saine doctrine. *Conc. d'Ausbourg, an 1548. Règl. 24.*

On aura soin de ne confier l'instruction des jeunes gens qu'à des personnes dont la pureté de la foi et des mœurs soit connue, et qui n'aient été examinés par l'ordinaire, ou par d'autres qu'il ait commis à cet effet. On ne fera voir, dans les collèges et universités, aucun auteur suspect et contagieux, en ne s'attachant qu'aux livres qui auront été approuvés par le doyen de la faculté des arts. *Conc. provincial de Cologne, an 1549, chap. I.*

COMMANDEMENTS DE DIEU. Si quelqu'un dit que les comman-

dements de Dieu sont impossibles à garder, même à un homme justifié et dans l'état de la grâce, qu'il soit anathème. *Conc. de Trente, 6.e sess. Décr. de la just. can. 18.*

Si quelqu'un dit que dans l'Evangile il n'y a que la seule foi qui soit de précepte; que toutes les autres choses sont indifférentes, qu'elles ne sont ni commandées, ni défendues, mais laissées à la liberté, ou que les dix commandemens ne regardent en rien les chrétiens, qu'il soit anathème. *Can. 19.*

Si quelqu'un dit qu'un homme justifié, quelque parfait qu'il puisse être, n'est pas obligé à l'observation des commandemens de Dieu et de l'Eglise, mais seulement à croire; comme si l'Evangile ne consistoit qu'en la simple et absolue promesse de la vie éternelle, sans aucune condition d'observer les commandemens, qu'il soit anathème. *Id. can. 20.*

COMMENDES (les) étant très-préjudiciables aux monastères, tant pour le temporel que pour le spirituel, après la mort des abbés réguliers, leurs abbayes ne pourront être données en commendes, si ce n'est pour la conservation de l'autorité du saint Siège, et celles qui sont en commende cesseront d'y être après la mort des abbés commendataires, ou ne seront données en commande qu'à des cardinaux ou autres personnes qualifiées. Les commandataires, qui ont une mense séparée de celle des moines, fourniront la quatrième partie de leur mense pour l'entretien du monastère, et si leur mense est commune avec celle des religieux, on prendra la troisième partie de tout le revenu pour l'entretien des moines et du monastère. *I.e Conc. de Latran, sous Léon X, an 1514, décr. de réf.*

COMÉDIENS. Nous voulons que les farceurs ou sauteurs, et les comédiens, soient exclus de la communion de l'Eglise, tant qu'ils exer-

ceront cette indigne profession 1<sup>re</sup> conc. d'Arles, an 317, can 4 et 5, Voyez Théâtre

**COMMUNION** ou participation à la sainte eucharistie. Nous voulons qu'on chasse de l'église tous ceux qui ne viennent que pour entendre la lecture de l'Écriture sainte, et qui, par une espèce de mépris, ne veulent pas rester plus long-temps, pour joindre leurs prières avec celles du peuple, et participer en commun à la sainte eucharistie, et que l'on ne les réconcilie qu'après s'en être confessés et avoir mérité le pardon par leurs larmes. Conc. d'Antioche, an 341, can. 2.

Ceux qui entrent dans l'église et ne communient jamais, seront avertis de se mettre en pénitence, ou de ne point s'abstenir de la communion. 1<sup>re</sup> C. de Tolède, an 400, can. 13.

Les séculiers qui ne communieront pas à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, ne seront pas tenus pour catholiques. C. d'Agde, an 506, can. 18.

Qu'aucun prêtre n'éloigne un bon chrétien de la sainte communion pour des fautes légères et qui ne sont pas criminelles, mais qu'il en éloigne ceux qui seroient coupables de ces fautes, pour lesquelles les saints Pères vouloient qu'on fût exclus de l'Église. Conc. d'Orléans, an 549, can. 2.

Le communiant ne recevra point l'eucharistie dans un vase d'or ou de quelqu'autre matière, mais dans ses mains croisées l'une sur l'autre, parce qu'il n'y a point de matière si précieuse que le corps de l'homme qui est le temple de Jésus-Christ. C. in Trullo, an 692, can. 58.

Pour juger combien l'on doit approcher souvent de l'eucharistie, il faut un grand discernement : car il ne faut pas s'en tenir éloigné trop long-temps, de peur que l'homme n'en souffre du dommage, en conséquence de cet avertissement du Seigneur : *Si vous ne mangez pas la chair*

*du Fils de l'homme, et que vous ne buviez pas son sang, vous n'aurez point la vie en vous. Mais si l'on s'en approche trop inconsidérément, il faut craindre ce que dit l'apôtre : Que celui qui mange le corps et boit le sang de Jésus-Christ indignement, mange et boit son jugement et sa condamnation. 11.<sup>e</sup> C. de Châlons, an 813, can. 46.*

Personne ne communiera sans prendre séparément le corps et le sang, sinon par nécessité et avec précaution, tel que seroit un malade ou un enfant qui ne pourroit avaler du pain sec : par où on voit que l'usage ordinaire étoit encore alors de communier sous les deux espèces. C. de Clermont, an 1095, can. 28.

**COMMUNION PASCALE.** Que chaque fidèle de l'un et de l'autre sexe, étant arrivé à l'âge de discrétion, confesse seul à son propre prêtre, au moins une fois l'an, tous ses péchés et accomplisse la pénitence qui lui sera imposée : que chacun reçoive au moins à Pâques le sacrement de l'eucharistie, s'il ne juge à propos de s'en abstenir pour un temps par le conseil de son propre prêtre ; autrement il sera chassé de l'église, et privé de la sépulture ecclésiastique. Que si quelqu'un veut se confesser à un prêtre étranger, qu'il en obtienne auparavant la permission de son propre prêtre, puisqu'autrement l'autre ne peut ni le nier ni l'absoudre. 4.<sup>e</sup> C. de Latran gén. an 1215, can. 21.

**COMMUNION SOUS LES DEUX ESPÈCES.** Comme dans quelques parties du monde, certaines personnes osent assurer témérairement que le peuple chrétien doit recevoir le sacrement de l'eucharistie sous les deux espèces du pain et du vin, et qu'il faut communier les laïques, non-seulement sous l'espèce du pain, mais encore sous l'espèce du vin, même après souper sans être à jeun, contre la louable coutume de l'Église raisonnablement approuvée, que ces personnes rejettent toutefois à leur

condamnation, comme si elle étoit sacrilège : le sacré concile voulant pourvoir au salut des fidèles, contre cette erreur, après avoir pris l'avis de plusieurs docteurs, déclare, statue et définit, qu'encore que Jésus-Christ ait institué et administré ce sacrement à ses disciples après le souper sous les deux espèces du pain et du vin, cependant la louable autorité des sacres canons et la coutume approuvée de l'Eglise, a tenu et tient que ce sacrement ne doit pas se célébrer après le souper, ni être reçu par les fidèles qui ne sont pas à jeun, excepté les cas de maladie ou de quelqu'autre nécessité, admis et accordés selon le droit et par l'Eglise. Et comme cette coutume a été raisonnablement introduite pour éviter quelques périls et scandales : tout de même et à plus forte raison, on a pu introduire et raisonnablement observer que, quoique dans la primitive Eglise ce sacrement ait été reçu par les fidèles sous les deux espèces, néanmoins il n'a été reçu sous l'une et sous l'autre espèce que par les prêtres célébrants, et sous la seule espèce du pain par les laïques parce qu'on doit croire fermement et sans aucun doute, que tout le corps et tout le sang de Jésus-Christ est vraiment contenu sous l'espèce du pain : c'est pourquoi cette coutume raisonnablement introduite par l'Eglise et par les saints Pères, et observée depuis si long-temps, doit être regardée comme une loi qu'il n'est pas permis de rejeter ou de changer à son gré sans l'autorité de l'Eglise. C'est pourquoi, dire que l'observation de cette coutume ou de cette loi est sacrilège et illicite, c'est tomber dans l'erreur, et ceux qui assurent opiniâtement le contraire doivent être chassés comme des hérétiques, et grièvement punis par les évêques diocésains, ou leurs officiaux, ou les inquisiteurs de la foi dans le royaume ou la province où l'on aura osé attenter quelque chose contre le

présent décret, suivant les lois canoniques, établies salutairement en faveur de la foi catholique, contre les hérétiques leurs fauteurs. *Décr. du conc. gén. de Constance, an 1415. Sess. 13.*

Si quelqu'un dit que la sainte Eglise catholique n'a pas eu des causes justes et raisonnables pour donner la communion sous la seule espèce du pain aux laïques, et même aux ecclésiastiques quand ils ne consacrent pas, ou qu'en cela, elle a erré, qu'il soit anathème. *C. de Trente, 21<sup>e</sup> sess. can. 1.*

Si quelqu'un nie que Jésus-Christ, l'auteur et la source de toutes les grâces soit reçu tout entier sous la seule espèce du pain, à cause, comme quelques-uns soutiennent fausement, qu'il n'est pas reçu conformément à l'institution de Jésus-Christ, même sous l'une et l'autre espèce, qu'il soit anathème. *Can. 2.*

Si quelqu'un dit que la communion de l'eucharistie est nécessaire aux petits enfants avant qu'ils aient atteint l'âge de discrétion, qu'il soit anathème. *Can. 3.*

Il faudra réformer cet usage, si pernicieux pour le bien des âmes, qui s'est établi dans plus d'un endroit, d'attendre fort tard à faire la première communion, et pour en venir à bout, il faut que les curés ou les confesseurs admettent à la première communion et même y excitent les jeunes personnes, en qui ils trouveront assez de discernement pour faire avec réflexion et avec piété cette action la plus sainte de toutes. *C. de Toulouse, an 1590, p. 2, can. 5.*

Il faut rappeler à celui qui désire communier ce précepte de l'Apôtre : *Que l'homme s'iprouve soi-même.* Or ce que l'Eglise a toujours entendu par cette épreuve, c'est que si quelqu'un se trouve coupable d'un péché mortel, quelque vive que lui semble sa contrition, il ne doit pas recevoir la sainte Eucharistie, qu'il n'en ait fait

l'aveu à un prêtre. *C. de Trente. sess. 13, de l'Euch.*

**CONCILES GÉNÉRAUX (1)** (autorité des). Le concile de Constance légitimement assemblé au nom du saint Esprit, faisant un concile général qui représente l'Eglise catholique militante, a reçu immédiatement de Jésus-Christ une puissance à laquelle toute personne de quelque état et dignité qu'elle soit, même papale, est obligée d'obéir dans ce qui appartient à la foi, à l'extirpation du schisme, à la réformation de l'Eglise dans son chef et dans ses membres. *C. gén. de Constance, an 1415, Decr. sess. 4.*

Le pape, Martin V, qui fut élu par les cardinaux pendant la tenue du concile de Constance, ordonne dans le premier article de sa bulle contre les hussites, que celui qui sera suspect, jure qu'il croit tous les conciles généraux, et en particulier le concile de Constance, représentant l'Eglise universelle, et que tout ce que ce dernier concile a approuvé et condamné, doit être approuvé et condamné par tous les fideles : d'où il suit que comme ce pape veut que toutes les décisions de ce concile, qu'il regarde comme œcuménique et universel, soient approuvées de tout le monde, il approuve la supériorité du concile sur les papes, puisque cette supériorité fut décidée dans le concile de Constance.

L'assemblée générale du clergé de France, de l'an 1682, déclare dans le second de ses quatre articles si célèbres, son attachement inviolable aux décrets du saint concile œcuménique de Constance contenus dans les sessions IV et V, comme

(1) Les huit conciles généraux sont : le premier, de Nicée, le II.<sup>e</sup>, de Constantinople, le III.<sup>e</sup>, d'Ephèse, le IV.<sup>e</sup>, de Calcedoine, le V.<sup>e</sup>, et le VI.<sup>e</sup>, de Constantinople, le VII.<sup>e</sup>, de Nicée, le VIII.<sup>e</sup>, de Constantinople.

étant approuvés même par le saint Siège apostolique, confirmés par la pratique de l'Eglise et des pontifes romains, et religieusement observés de tout temps par l'église gallicane. Cette même assemblée déclare aussi que les décrets de ce concile doivent demeurer en vigueur et conserver toute leur force : elle ajoute qu'elle n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affoiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie ; qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur disposition ne regarde que les temps de schisme.

Le célèbre Pierre Dailli, cardinal de Cambrai, qui assista au concile de Constance, établit dans un mémoire qu'il composa en cette occasion, que c'est une erreur de prétendre que le concile n'a aucune autorité par lui-même, mais seulement par le pape qui en est le chef, parce qu'il s'ensuivroit de là que le concile de Pise n'auroit point eu d'autorité, n'ayant été assemblé par aucun pape, et que par conséquent Jean XXIII auroit été mal élu, puisqu'il avoit succédé à Alexandre V, élu par ce concile. 2.<sup>o</sup> Une preuve, dit-il, que ce même concile a été au-dessus du pape, c'est qu'il en a déposé deux ; et tout autre concile général en peut user de même. D'où il conclut que c'est une opinion fautive de prétendre, qu'il n'y a que le pape qui ait droit de décider dans un concile ; que le concile n'a que celui de conseiller ; que le pape peut ne pas suivre la délibération du concile, et qu'il faut s'en tenir au sentiment du pape, quand même il seroit opposé à celui du concile. Or cette opinion est évidemment fautive, parce qu'il est constant que l'Eglise universelle, et par conséquent le concile qui la représente, a reçu de Jésus-Christ, et non du pape, le privilège de ne pouvoir errer dans la foi ; privilège, ajoute-t-il, que le pape n'a point, parce qu'il peut errer.



Le pape est soumis au concile et à l'Eglise, dit le docteur Thomas de Corcellis, dans son discours aux Pères du concile de Bâle, d'autant qu'il peut se tromper, et non pas elle; qu'elle est la Mère, et lui le fils, qu'elle est l'épouse de Jésus-Christ, et lui le vicaire seulement. Ces paroles de Jésus-Christ à saint Pierre, *Rogavi pro te, ut non deficiat fides tua*, doivent s'entendre de l'Eglise, parce que tous les autres apôtres étoient contenus dans saint Pierre; et que les privilèges que cet apôtre a reçus, ne lui ont été accordés que parce qu'il représentoit la personne de toute l'Eglise, à qui Jésus-Christ l'a renvoyé, quand il lui a dit de même qu'aux autres : *Dic Ecclesie* : donc si le pape n'écoute point l'Eglise, continue ce même docteur, il doit être regardé comme un païen et un publicain; et ceux qui soutiennent que ce qui convient à l'Eglise ne convient pas au concile (général) ne sont que des flatteurs qui parlent ainsi par ambition, ou par intérêt, etc. *Discours de Corcellis, rapporté par Æneas Sylvius, qui fut depuis pape sous le nom de Pie II, lib. 1. de Gest. Basil. Conc. in fascic. p. 4.*

Les CONCILES GÉNÉRAUX ont le pouvoir de décider des articles qui regardent la pureté de la foi, l'extirpation des hérésies, la reformation de l'Eglise et l'intégrité des mœurs : leur autorité est sainte et inviolable, et quiconque leur résiste avec opiniâtreté, et refuse de se soumettre à leurs décrets, doit être réputé avec raison ennemi de la foi. *C. de Sens, an 1528.*

Les conciles généraux seront tenus de dix en dix ans, et le pape en doit désigner le lieu par l'avis du concile.

Le concile général est supérieur au pape, et tient sa puissance de Jésus-Christ immédiatement. Chaque fidèle et le pape même est obligé de

lui obéir. *Pragmaticque Sanction, art. 3 (1).*

CONCILES (forme de tenir les).  
A la première heure du jour, avant le lever du soleil, on fera sortir tout le monde de l'église, et on en fermera les portes. Tous les portiers se tiendront à celle par où doivent entrer les évêques, qui entreront tous ensemble et prendront séance suivant leur rang d'ordination. Après les évêques, on appellera les prêtres, que quelque raison obligera de faire entrer, puis les diacres avec le même choix. Les évêques seront assis en rond, les prêtres assis derrière eux, et les diacres debout devant les évêques.

Puis entreront les laïques, que le concile en jugera dignes. On fera aussi entrer les notaires pour lire et écrire ce qui sera nécessaire, et l'on gardera les portes. Après que les évêques auront été long-temps assis en silence et appliqués à Dieu, l'archidiacre dira : priez; aussitôt ils se prosterneront tous à terre, prieront long-temps en silence, avec larmes et gémissements, et un des plus anciens évêques se lèvera pour faire tout haut une prière, les autres demeureront prosternés : après qu'il aura fini l'oraison, et que tous auront répondu, *Amen*, l'archidiacre dira, *levez-vous* : tous se leveront, et les évêques et les prêtres s'assiéront

(1) La pragmatique sanction fut dressée dans l'assemblée de l'église gallicane, tenue à Bourges, par l'ordre de Charles VII, l'an 1433. Les articles en sont tirés des décrets du concile de Bâle, auquel elle fut envoyée, et qui les approuva. Et ces mêmes décrets avoient été faits par ce concile, avant l'année 1435, et dans le temps qu'il étoit reconnu pour œcuménique de l'aveu de tout le monde. Cette pragmatique fut appelée le rempart de l'église gallicane. Par ce règlement, on ôtoit aux papes presque tout le pouvoir de conférer les bénéfices, et de juger des causes ecclésiastiques en France.

avec crainte de Dieu et modestie : tous garderont le silence. Un diacre, revêtu d'aube, apportera au milieu de l'assemblée le livre des canons, et lira ceux qui parlent de la tenue des conciles. Puis l'évêque métropolitain prendra la parole et exhortera ceux qui auront quelque affaire à proposer, si quelqu'un forme quelque plainte. On ne passera point à une autre affaire que la première ne soit expédiée. Si quelqu'un de dehors, prêtre, clerc ou laïque, veut s'adresser au concile, il le déclarera à l'archidiacre de la métropole, qui dénoncera l'affaire au concile. Alors on permettra à la partie d'entrer et de proposer son affaire. Aucun évêque ne sortira de la séance avant l'heure de la finir. Aucun ne quittera le concile que tout ne soit terminé, afin de pouvoir souscrire aux décisions. Car on doit croire que Dieu est présent au concile, quand les affaires ecclésiastiques se terminent sans tumulte, avec application et tranquillité. Cette forme de tenir les conciles est prescrite par le IV<sup>e</sup> concile de Tolède ( qui étoit national ), l'an 633, can. 4 ; et on ne doit pas douter qu'elle ne vienne d'une tradition ancienne, car elle ne se trouve point ailleurs, dit M. de Fleury.

La modestie et la gravité doivent être observées dans les conciles : il est défendu d'y faire du bruit, d'y rire, d'y tenir des discours inutiles, d'y disputer opiniâtrément et d'en venir aux injures. XI<sup>e</sup> Conc. de Tolède, an 576, can. 1.

**CONCILES PROVINCIAUX** ( sur les ). Il a été jugé à propos pour les besoins de l'Eglise et la décision des différends, que les évêques de chaque province s'assemblent en concile deux fois l'année, étant avertis par le métropolitain. Le premier concile se tiendra la quatrième semaine après Pâques. Le second dans le mois d'octobre. En ces conciles viendront les prêtres, les diacres et tous

ceux qui en auront eu quelque tort, et on leur fera justice : mais il n'est pas permis de tenir des conciles en particulier sans les métropolitains. Si un évêque est accusé, et que les voix des comprovinciaux soient partagées, en sorte que les uns le jugent innocent, et les autres coupable, le métropolitain en appellera quelques-uns de la province voisine pour lever la difficulté, et confirmera le jugement avec ses comprovinciaux : mais si un évêque est condamné tout d'une voix par tous les évêques de la province, il ne pourra plus être jugé par d'autres, et le jugement subsistera. *C. d'Antioche, an 341, can. 20 et 15.*

Le concile réconciliera les évêques divisés : il jugera l'accusation intentée par l'évêque, contre un clerc ou contre un laïque. Si les juges prononcent en l'absence de la partie, la sentence sera nulle, et ils en rendront compte au concile. La condamnation injuste prononcée par un évêque sera revue dans un concile. 4.<sup>e</sup> *C. de Carthage, an 398, can. 25, 28, 29.*

En chaque province, les évêques s'assembleront deux fois l'année, au lieu choisi par le métropolitain, et les évêques qui n'y viendront pas, étant dans leur ville en santé et sans empêchement nécessaires, seront admonestés fraternellement. *Conc. de Calcédoine, an 451, can. 10.*

Les princes permettront de célébrer deux fois l'année les conciles provinciaux, qui ne doivent être interrompus par aucun trouble des affaires temporelles. *C. de Meaux, an 845.*

On tiendra tous les ans les conciles provinciaux, et pour faciliter la réformation des abus, on établira en chaque diocèse des personnes capables, qui pendant toute l'année s'en informent exactement, et en fassent leur rapport au concile suivant : ils veilleront aussi à l'observation des décrets des conciles, lesquels seront

publiés dans les synodes des évêques. *IV<sup>e</sup> Conc. de Latran gén., an 1215, can. 6.*

L'Eglise a ordonné que les métropolitains ne manqueront pas de tenir tous les ans des conciles provinciaux ; et parce que quelques-uns ont négligé de le faire pendant plusieurs années, d'où sont venus à l'Eglise plusieurs dommages, nous admonestons tous les archevêques d'observer sur ce point le décret du concile général de Latran, de l'an 1215 ; et nous ordonnons que, s'ils ne tiennent leurs conciles au moins tous les deux ans, ils soient suspendus de l'entrée de l'église jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait. Les évêques tiendront aussi sous même peine leurs synodes diocésains tous les ans. *Conc. de Valadolid, an 1322, can. 1. Voyez archevêques.*

Chaque concile provincial durera au moins un mois. Les comparants, quoiqu'en moindre nombre qu'ils ne devroient être, pourront toutefois tenir le concile, et y ordonner ce qu'il conviendra, nonobstant l'absence des autres. *Conc. de Paris, an 1408, art. 1.*

La tenue des conciles est la meilleure voie pour éteindre et pour prévenir les schismes et les hérésies, pour corriger les excès, reformer les abus, et entretenir l'Eglise dans un état florissant. Le concile ordonne par un edit perpétuel, qu'il se tiendra un concile général de dix en dix ans, dans les lieux que le pape indiquera à la fin de chaque concile, du consentement et avec l'approbation du concile même. *Conc. de Constance, an 1417, 39.<sup>e</sup> sess.*

On assemblera le concile provincial deux fois chaque année, ou au moins une. L'évêque diocésain y présidera en personne, à moins qu'il n'ait quelque empêchement légitime. Le concile durera deux ou trois jours, selon les besoins de l'Eglise. Ces conciles commenceront par un discours dans lequel on exhortera les assistants

à mener une vie réglée et conforme à la sainteté du sacerdoce, à mettre en vigueur la discipline et à instruire les peuples tous les dimanches et dans les autres solennités : on fera lecture des statuts synodaux, en prescrivant la manière d'administrer avec piété les sacrements. On s'informerá exactement de la vie et des mœurs des prêtres et des clercs, s'ils ne sont point usuriers, simoniaques, concubinaires, s'ils ne sont point sujets à d'autres excès, et on les corrigera charitablement : le tout, disent les Pères du concile, selon l'ancien usage de l'Eglise, établi par le cinquième canon du premier concile de Nicée, et par le second du premier concile de Constantinople : ce qui a été continué jusqu'au huitième concile général de Constantinople, sous Adrien II, l'an 889. *C. de Bâle, l'an 1433, 14.<sup>e</sup> sess.*

On tiendra tous les ans un concile pour la reformation de la religion, en présence du prince. *C. de Germanie, an 742.*

Il y aura deux conciles tous les ans. Le premier, au premier jour de mars, au lieu désigné par le roi et en sa présence. Le second, le premier jour d'octobre à Soissons ou ailleurs, selon que les évêques en seront convenus au mois de mars (1). Les métropolitains appelleront à ce second concile les évêques, les abbés et les prêtres qu'ils jugeront à propos. *C. de Verdon-sur-Seine, de presque tous les évêques des Gaules, l'an 755, can. 4.*

Les conciles provinciaux doivent se tenir tous les trois ans. Les métropolitains ou le plus ancien évêque à leur place les doivent convoquer. Tous les évêques et tous les autres, qui de droit ou par coutume doivent

(1) Le premier jour de mars étoit, jusqu'alors, le jour de l'assemblée générale des Français pour les affaires publiques ; mais Pépin, cette même année, la mit au premier jour de mai

y assister, sont tenus de s'y trouver. Ceux de chaque diocèse doivent se tenir tous les ans. *C. de Tr. 24. e sess. dec. de réform. de la promotion des évêq. chap. 2.*

**CONCUBINAIRES PUBLICS (1)** (clercs). Nous tenons pour concubinaires publics, non-seulement les clercs qui tiennent chez eux leurs concubines, mais encore ceux qui les nourrissent et les entretiennent à leurs dépens, quoiqu'elles logent ailleurs; et ceux que dans notre visite nous avons notés comme tels, cesseront à l'avenir leur mauvais commerce, et pour peine du passé, ils entreront dans la prison canoniale pour y vivre selon la discipline observée jusqu'ici. *C. de Cologne, an 1260, can. 1.*

Les clercs concubinaires seront privés de leurs bénéfices, et déclarés inhabiles à en posséder. *C. de Sultzbourg, an 1420, art. 18.*

Les clercs concubinaires seront déposés de leur ordre, si neuf jours après avoir été avertis ils ne quittent pas leur commerce criminel. *C. de Cologne, an 1423. Régl. 11.*

Deux mois après que la publication de ce décret aura été faite dans les églises cathédrales (disent les Pères du concile de Bâle), ceux qui seront encore trouvés coupables de concubinage, seront privés pour trois mois de leurs bénéfices, et leurs supérieurs en auront la disposition, non pour les convertir à leur propre usage, mais pour les employer aux besoins utiles et nécessaires de l'E-

(1) Par ces concubinaires publics, le concile n'entendoit pas seulement ceux qui avoient été déclarés tels par sentence, par une confession juridique, ou par une telle notoriété de crime que le coupable n'eût pu le nier; il entend aussi tous ceux qui retenoient des femmes suspectes ou diffamées, et qui, ayant déjà été avertis par le supérieur de s'en séparer absolument, ne l'auroient pas fait.

glise. Que si les coupables, après avoir été avertis par les supérieurs de quitter leurs concubines, refusent d'obéir, ils seront déclarés incapables de jouir d'aucuns bénéfices, jusqu'à ce qu'ils les aient véritablement quittées, et qu'ils aient donné des marques d'amendement. Mais si après avoir été rétablis dans leurs bénéfices, après une sérieuse pénitence, ils retombent dans leur concubinage public, ils seront déclarés incapables des dignités ecclésiastiques sans espérance de retour. *Conc. de Bâle, an 1435, sess. 20.*

Afin que les ministres de l'Eglise puissent être rappelés à cette continence et pureté de vie, si bienséante à leur caractère, et afin que le peuple apprenne à leur porter d'autant plus de respect, qu'il les verra mener une vie plus chaste et plus honnête, le saint concile défend à tous ecclésiastiques de tenir dans leurs maisons ou dehors, des concubines ou autres femmes dont on puisse avoir du soupçon, ni d'avoir aucun commerce avec elles, autrement ils seront punis des peines portées par les saints canons, ou par les statuts particuliers des églises. Que si après avoir été avertis par leurs supérieurs, ils ne s'en abstiennent pas; ils seront des lors même effectivement privés de la troisième partie des fruits, rentes et revenus de tous leurs bénéfices et pensions, laquelle sera appliquée à la fabrique de l'Eglise ou à quelqu'autre lieu de piété, selon qu'il plaira à l'évêque: mais si persévérant dans le même désordre avec la même femme, ils n'obéissent pas à une seconde monition, ils seront suspens de la fonction de leurs bénéfices, tant que l'ordinaire le jugera à propos: et si étant suspens, ils ne chassent pas encore ces personnes, et s'ils continuent leur mauvais commerce, ils seront privés à perpétuité de tous bénéfices, portions, offices et pensions ecclésiastiques: ils demeureront incapables

de tous honneurs, dignités, bénéfices, jusqu'à ce qu'après un an d'amendement de vie manifeste leurs supérieurs auront jugé à propos de leur donner dispense; et si après les avoir une fois renvoyés, ils recommencent leur mauvais commerce ou reprennent d'autres pareilles femmes scandaleuses, outre les susdites peines, ils seront frappés du glaive de l'excommunication, sans qu'aucune appellation ou exemption puisse empêcher l'exécution de ce que dessus. La connoissance des susdites choses appartiendra directement aux évêques, lesquels sur la simple vérité du fait reconnue, pourront procéder sans bruit et sans formalité de justice. *Conc. de Trente, 25.<sup>e</sup> sess. déc. de réf. can. 14.*

Les concubinaires, tant mariés que non mariés, de quelque état, dignité et condition qu'ils soient, si après avoir été avertis trois fois par l'ordinaire, même d'office, ils ne mettent pas dehors leurs concubines, et ne se séparent pas de tout commerce avec elles, seront excommuniés et ne seront point absous, jusqu'à ce qu'ils aient obéi effectivement à l'avertissement qui leur aura été fait. A l'égard des femmes, soit mariées ou non, qui vivent publiquement en adultère, ou en concubinage public; si après avoir été averties par trois fois, elles n'obéissent pas, elles seront châtiées rigoureusement par l'ordinaire des lieux, et elles seront chassées hors du lieu, et même hors du diocèse s'il est jugé à propos par les ordinaires, qui auront recours pour cela, s'il en est besoin, au bras séculier. *Id. 2.<sup>le</sup> sess. décr. de réf. sur le mariage, can. 8.*

**CONFESSEURS (sur les).** Quoique les prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir d'absoudre, cependant le saint concile défend à tout prêtre, même régulier, d'entendre en confession aucun sé-

culier, pas même un prêtre, et veut qu'on ne regarde comme capable d'entendre les confessions, que celui qui est pourvu d'une cure, ou qui a été approuvé par l'évêque en conséquence d'un examen, ou sans examen si l'évêque en dispense. *C. de Trente, sess. 23 de réf. c. 15.*

Nul prêtre, même régulier, ne pourra entendre les confessions des séculiers, non pas même des prêtres, ni être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a un bénéfice portant titre et fonction de curé, s'il n'est jugé capable par les évêques qui s'en seront rendus certains par l'examen s'ils le trouvent nécessaire ou autrement, et s'il n'a leur approbation qui se doit donner toujours gratuitement. *Ibid. du sacr. de l'ordre.*

Un prêtre, en état de péché mortel, ne perd pas pour cela le pouvoir de remettre les péchés, parce que la vertu du Saint-Esprit, qui l'a rendu ministre de Jésus-Christ par l'ordination, ne cesse pas de produire son effet. *Id. sess. 14 de la pénitence.*

Le prêtre doit user de grande discrétion en administrant la pénitence; s'informer soigneusement des circonstances du péché, et des qualités du pécheur, pour connoître quel conseil il doit lui donner, et quel remède il doit appliquer à son mal. Qu'il prenne bien garde de ne découvrir le pécheur par aucun signe, ni en quelque manière que ce soit; et s'il a besoin de conseil, qu'il le demande avec circonspection sans exprimer la personne: car celui qui aura révélé la confession sacramentelle sera non-seulement déposé, mais enfermé étroitement dans un monastère pour faire pénitence. *IV.<sup>e</sup> Conc. gén. de Latran, an 1215, can. 21.*

Le confesseur doit être d'une vie irréprochable, savant, d'un secret inviolable. Il doit avoir de la douceur pour attirer les pécheurs, être consolant, mais ferme pour les

reprendre, prudent pour appliquer les remèdes suivant les maux, rassurer les consciences timorées, distinguer la lepre d'avec la lèpre, appliquer les remèdes suivant la qualité du mal. *Conc. de Cologne, an. 1536, tit. des sacrements.*

Il faut qu'un prêtre, qui entend les confessions, soit intègre et discret; autrement, s'il est avide de gain, s'il induit à faire de mauvaises actions, s'il veut pénétrer avec curiosité ce qui ne le regarde pas, s'il est indulgent pour les indociles, s'il ne sait pas débrouiller une conscience mal en ordre, s'il est ivrogne, emporté, léger et incapable de garder un secret, on peut bien dire qu'il est plus propre à faire dépérir le troupeau, qu'à l'engraisser dans de bons pâturages. *Id. Cologne, 1536, p. 7, can. 33.*

Le prêtre qui aura révélé la confession sera mis en prison perpétuelle, où il ne vivra que de pain et d'eau. *Conc. de Pennafel, an 1302, can. 5.* Même décret du concile provincial de Mayence, l'an 1549.

Les évêques sont exhortés à user de beaucoup de discrétion dans l'approbation des confesseurs, et à ne leur pas accorder, sans de grandes raisons, l'absolution des cas réservés. *Conc. de Soissons, an 1456, Règl. 7.*

Nous recommandons aux prêtres des paroisses, qui entendent les confessions, de le faire avec beaucoup de soin et de précaution, c'est-à-dire, de s'informer scrupuleusement des péchés du pénitent, et des circonstances qui les ont accompagnés, de façon à fournir aux simples le moyen de se confesser et de découvrir leur conscience, sans leur apprendre directement ou indirectement le mal qu'ils ignorent. *Synod. de Chartres, an 1526.*

Les confesseurs doivent avoir le cœur tendre et compatissant, à l'exemple de saint Ambroise, de qui nous lisons que, toutes les fois qu'un

pécheur venoit lui demander la grâce de la pénitence, il versoit lui-même tant de larmes qu'il en tiroit des yeux de son pénitent. *Synod. de Troyes, 1459.*

Que les prêtres n'entendent point les femmes en confessions, sans nécessité, avant le lever du soleil, ou après son coucher; mais dans l'église, aux yeux de tout le monde, et qu'entre le confesseur et la pénitente, il y ait une jalousie de bois qui les sépare, et qu'ils n'aillent pas confesser dans les maisons sans une nécessité bien marquée, soit les hommes, soit les femmes. 1. *er Conc. de Milan, an 1565, p. 2, tit. 6.*

Si un pénitent refuse de quitter les sentiments de haine et d'inimitié, ou de restituer autant qu'il pourra le bien d'autrui; s'il n'est point prêt à renoncer à l'état de péché mortel, et à éviter les occasions qui pourroient le faire retomber dans les fantes dont il s'accuse, le confesseur ne doit pas l'absoudre, mais il doit à ce sujet consulter la doctrine qui est reçue dans l'Eglise, et tenir une conduite qui y soit conforme. *Règl. de saint Charles sur l'administration des Sacr.*

Aucun prêtre ne confessera dans la paroisse sans ordre de son curé ou de son supérieur. Le curé est ici nommé le propre prêtre, ainsi qu'ailleurs. *Concile de Paris, an 1212, can. 12. Voyez communion pascale, et pénitence*

**CONFIDENCE** ou Simonie confidentielle. Le pape Pie V, dans sa bulle *Intolerabilis*, dit que cette espèce de simonie est celle qui se commet, lorsque quelqu'un a obtenu un bénéfice ecclésiastique, soit par résignation, cession ou collation, avec cette condition tacite ou expresse de le rendre à celui qui l'a donné, ou à quelqu'autre, ou de lui en donner une partie des fruits; comme aussi lorsque le collateur confère un bénéfice, de quelque façon qu'il vaille, avec cette condition tacite ou ex-

presse que celui à qui il l'a conféré, s'en démettra en faveur de celui que le collateur lui indiquera, ou qu'il donnera une partie des fruits de ce bénéfice aux personnes que le collateur lui nommera. Le concile provincial de Rouen appelle les confidentiaires des ânes qui portent le bât, et il ordonne qu'on dénonce tous les dimanches au prône pour excommuniés, tous ceux qui ont part à ces confidences pernicieuses à l'Eglise, et qu'on publie que non-seulement ils sont tous obligés à restituer les fruits perçus, mais encore que leurs héritiers ont la même obligation, selon la bulle du pape Pie V.

**CONFIRMATION.** Si quelqu'un dit que la confirmation, en ceux qui sont baptisés, n'est qu'une cérémonie vaine et superflue, au lieu que c'est proprement et en effet un véritable sacrement, ou qu'autrefois ce n'étoit autre chose qu'une espèce de catéchisme où ceux qui étoient prêts d'entrer dans l'adolescence rendoient compte de leur créance en présence de l'Eglise, qu'il soit anathème. *Conc. de Trente, 7.<sup>e</sup> sess. can. 1.*

Si quelqu'un dit que ceux qui attribuent quelque vertu au saint chrême de la confirmation, font injure au Saint-Esprit, qu'il soit anathème. *Can. 2.*

Si quelqu'un dit que l'évêque seul n'est pas le ministre ordinaire de la sainte confirmation, mais que tout simple prêtre l'est aussi, qu'il soit anathème. *Can. 3.*

Il y a beaucoup de chrétiens qui négligent de recevoir le sacrement de confirmation, sans savoir de quelles grâces ils se privent, parce qu'il n'y a pas de ministres zélés qui les y portent. C'est pourquoi, pour obvier à une négligence si condamnable, nous défendons d'administrer le sacrement de l'Eucharistie à ceux qui n'auront pas reçu celui de la confirmation, si ce n'est qu'ils soient

à l'article de la mort, ou qu'ils n'aient manqué de le recevoir, qu'à cause de quelque empêchement raisonnable. *Concile de Lambèse, an 1281, can. 5.*

**CONFRÈRES (les)** doivent être défendues, si elles ne se font pas par autorité de l'évêque. *Concile d'Arles, an 1234, can. 7.*

**CONSECRATION DU CORPS DE JÉSUS-CHRIST.** Nous déclarons que le corps de Jesus-Christ est véritablement consacré avec le pain de blé, soit qu'il soit azyme ou levé, et que les prêtres doivent se servir de l'un ou de l'autre, chacun selon l'usage de son église, soit occidentale soit orientale. *Conc. de Florence, an 1439, 10.<sup>e</sup> sess. Decr. d'union des Grecs avec les Latins.*

**CONTINENCE DES CLERCS.** Les évêques, les prêtres et les diacres, garderont la continence. *Conc. de Carthage, an 400, c. 3*

On mettra en pénitence les personnes de l'un et de l'autre sexe qui auront manqué au vœu de continence. *I.<sup>er</sup> Conc. d'Orange, c. 28.*

Les évêques feront observer la continence aux prêtres et aux diacres, et pourront déposer et enfermer les contrevenants pour faire pénitence. *Conc. de Tolède, an 597, c. 1.*

La loi de la continence des clercs est renouvelée au concile de Toulouse, an 1056, c. 7.

Tout prêtre, diacre ou sous-diacre qui, depuis la constitution du pape Léon, aura pris ou gardé une concubine, on lui défend de célébrer la messe, y lire l'évangile ou l'épître, demeurer dans le sanctuaire pendant l'office, ou recevoir sa part des revenus de l'église. *Conc. de Rome, an 1059, can. 3. Même ordonnance, conc. de Londres, an 1126.*

Les réglemens pour la continence des clercs sont renouvelés par le troisième concile général de Latran, an 1179, can. 11.

Défense aux clercs d'avoir chez

eux de jeunes femmes suspectes d'incontinence. *Conc. de Saltzbourg, an 1420, art. 2*

Que les cleres, sans en excepter ceux qui passent pour avoir la vertu de continence, n'aillent jamais chez des veuves ou des vierges, qu'avec l'ordre ou la permission des évêques ou des prêtres: encore ne faudra-t-il pas qu'ils le fassent sans être accompagnés de quelques-uns de leurs confreres, ou de ceux que l'évêque, ou un prêtre en sa place, leur donnera pour adjoints. L'évêque lui-même ou les prêtres n'iront pas sans avoir en leur compagnie d'autres ecclésiastiques ou du moins quelques fidèles d'un certain poids. *III<sup>e</sup> Conc. de Carthage, an 397, can. 25.*

Les cleres incontinents seront mis dans la prison canoniale pour y vivre dans une exacte discipline et faire pénitence d'avoir si mal employé les revenus de l'église. *Conc. de Cologne, an 1260.*

**CRAINTE** des peines de l'enfer. Si quelqu'un dit que la crainte de l'enfer, qui nous porte à avoir recours à la miséricorde de Dieu, ayant douleur de nos péchés, ou qui nous fait abstenir de pécher, est un péché, ou qu'elle rend les pécheurs encore pires, qu'il soit anathème. *Conc. de Trente, 6.<sup>e</sup> sess. déc. de la justif. can. 8.*

**CRIMES PUBLICS.** Ceux qui, ayant commis des crimes publics, ne veulent pas recevoir la penitence, doivent être retranchés de l'Eglise, et anathématisés; mais l'évêque ne doit venir à cette extrémité qu'après avoir essayé, et par l'avis commun de son métropolitain et de ses provinciaux. *Conc. de Pavie, an 850, can. 11.*

**CROIX.** Pour rendre à la croix l'honneur qui lui est dû, il est défendu de la marquer dans le pavé que l'on foule aux pieds, suivant une loi de Theodosie le Jeune. *Conc. in Trullo, an 692, can. 73.*

**CURES** eglises ou paroisses (les),

doivent avoir un curé en titre. On ne mettra point dans les eglises des prêtres mercenaires par commission; mais chacune aura son prêtre particulier qui ne pourra être destitué que par le jugement canonique de l'évêque ou de l'archidiacre, et on lui assignera sa subsistance convenable sur les biens de l'église. *Conc. de Reims, an 1148, can. 10.*

Les eglises ne seront point données à ferme, ni à des vicaires annuels, mais on obligera les cures des paroisses, qui le peuvent porter, d'avoir un vicaire. *Conc. d'Avranche, an 1172, can. 6.*

On ne donnera point des cures à de jeunes gens, ou à des cleres qui n'ont que les moindres ordres. *Concile de Montpellier, an 1215, can. 12.*

**CURÉS.** Défense aux curés de prendre à ferme d'autres cures, ou de bailler à ferme les leurs, ou d'être chapelains en d'autres eglises. *Conc. de Paris, an 1212, can. 12.*

Les patrons des paroisses assigneront aux curés une portion suffisante, et ce, nonobstant toute coutume contraire. Le curé desservira la paroisse par lui-même, non par un vicaire, si ce n'est que sa cure soit annexée à une prebende ou à une dignité qui l'oblige à servir dans une plus grande église, auquel cas il doit avoir un vicaire perpetuel qui reçoive une portion congrue, sur le revenu de la cure (c'est l'origine des portions congrues). *II<sup>e</sup> conc. de Latran, gén. an 1215, can. 31.*

Les curés ou recteurs, présentés par les patrons, feront serment de n'avoir rien donné ni promis pour obtenir la cure, et après que l'évêque la leur aura conférée, ils feront encore serment de lui obéir et de conserver les droits de l'église. *Conc. de Châteaugontier, an 1222, can. 3.*

Les curés ou recteurs n'excommunieront point leurs paroissiens de leur propre autorité, autrement la



sentence sera nulle. *Conc. de Toursan, an 1239, can. 8.*

Les cures avertiront leurs paroissiens de se confesser au moins une fois l'an à leur propre prêtre ou à un autre, par sa permission ou celle de l'évêque. Ils liront et expliqueront pour cet effet la constitution d'Innocent III au concile de Latran. *Conc. de Bourges, an 1286, can. 13.*

Le curé qui, par sa négligence, aura laissé mourir un paroissien sans recevoir les sacrements de pénitence et d'eucharistie, sera privé de son bénéfice. *Conc. de Pennafiel, an 1302, can. 13.*

Les curés, institués par les patrons ecclésiastiques, n'administreront le spirituel qu'après en avoir reçu la commission de l'évêque diocésain. *Conc. de Boulogne, an 1317, can. 1.*

Le cure, disant la messe dans son église, doit être suivi au moins d'un clerc en surplis. *C. de Lavaur an 1368, art. 82.*

Defense aux curés de prendre des moines mendians pour vicaires, quand ils peuvent en avoir d'autres. *C. de Cologne, an 1423, régl. 7.*

Quand l'évêque, suivant les canons, visitera son diocèse pour confirmer le peuple, le prêtre, c'est-à-dire le curé, sera toujours prêt à le recevoir avec le peuple assemblé. *Conc. en Germanie, an 742.*

Les curés expliqueront tous les dimanches à leurs paroissiens dans leurs prônes les commandemens de Dieu, l'évangile, quelque chose de l'épître, et tout ce qui peut contribuer à leur faire connoître leurs péchés et à pratiquer la vertu. *Conc. de Bourges, an 1528, 6<sup>e</sup> décr.*

L'Eglise a un grand besoin d'être gouvernée par de bons curés : il est important qu'ils soient d'une saine doctrine, que leur vie soit réglée, parce que la voix des bonnes œuvres se fait mieux entendre et persuade plus efficacement que celle des paroles : ils doivent s'abstenir de toute

avarice pour ne point s'attirer les reproches que le prophète Ezéchiel (c. 34) fait aux prêtres avares : leur maison doit être composée de domestiques qui mènent une vie irréprochable : qu'ils soient sobres, éloignes de tout luxe : qu'ils vivent dans une chasteté parfaite. Que suivant l'apôtre saint Paul dans son épître à Timothée, ils fuient les passions des jeunes gens, ils suivent la justice, la foi, la charité et la paix avec ceux qui invoquent le Seigneur d'un cœur pur. *Conc. de Cologne, an 1536, tit. de la vie des curés.*

Il est enjoint aux curés moins habiles, après avoir fait le signe de la croix et imploré la grâce de Dieu, de lire l'épître et l'évangile, d'en faire une simple explication au peuple, choisissant quelques endroits particuliers pour les porter à aimer Dieu et le prochain ; de leur expliquer aussi la prière que l'Eglise fait ce jour-là ; de faire à la fin une courte récapitulation de ce qu'ils auront dit, qui puisse inculquer à leurs auditeurs les vertus qu'ils auront prêchées. *Ib. tit. des qual. des Prédicateurs.*

Les curés parleront en chaire avec force et vehemence contre le crime : car ils sont établis pour faire connoître aux pécheurs l'énormité de leurs prévarications, avec cette précaution néanmoins de ne faire éclater leur zèle que contre les crimes, sans décrier nommément les criminels. *Conc. de Mayence, an 815, can. 4.*

Lorsqu'un curé aura affaire à des hérétiques, qu'il réprime, à la bonne heure, ces ennemis de la vérité, mais avec modération, car il peut fort bien arriver que Dieu leur inspire un repentir sincère qui leur ouvre les yeux, et les fasse rentrer en eux-mêmes. Mais qu'il se garde bien d'entrer devant ses paroissiens assemblés en discussion des matières contestées. Car outre qu'il ne seroit par là que troubler l'esprit et la foi

de ses auditeurs, il doit savoir ce que dit saint Paul à ce sujet : si quelqu'un veut fomenter des disputes et des contestations, il ne vous prend pas pour modèle : ce n'est pas là votre usage ni celui de l'Eglise. *I<sup>er</sup> Conc. de Cologne, an 1556, can. 12.*

Les curés, absents pour quelque cause légitime, mettront à leur place de bons vicaires avec une portion congrue, qui sera au moins de trois cents sous (c'étoient cent cinquante livres de notre monnoie). *C. de Cognac, an 1260.*

Que les curés et tous ceux qui ont la charge des âmes fassent eux-mêmes, ou fassent faire par d'autres au milieu de la messe, une explication de ce qu'on y a lu, et qu'ils fassent même entrer dans cette expli-

cation quelque chose du saint mystère de nos autels. *C. de Trente, sess. 22, du sacr. de la messe.*

Les curés et tous ceux qui auront la conduite de quelque Eglise, ayant charge d'âmes, auront soin du moins tous les dimanches et fêtes solennelles de donner la nourriture spirituelle à leurs peuples, ou par eux-mêmes, s'il n'y a pas d'empêchement légitime, ou par des ecclésiastiques propres à ce ministère, s'il y a des raisons solides qui les empêchent : si après avoir été avertis, ils y manquent pendant trois mois, ils y seront contraints par les censures ecclésiastiques, ou par quelque autre voie, selon la prudence de l'évêque, nonobstant toute exemption. *Conc. de Trente, 5<sup>e</sup> sess. décr. de réf.*

## D

**DANSE** (la) est défendue à tous ceux qui assistent aux noces : on leur permet seulement de faire un repas modeste, comme il convient à des chrétiens. *C. de Laodicée, an 367, can. 54.*

Les danses publiques de femmes, le déguisement d'hommes en femmes, ou de femmes en hommes, l'usage des masques, comiques, satyriques ou tragiques, sont défendus. *Conc. in Trullo, an 692, can. 62. Voyez spectacles.*

**DENONCIATEUR.** Si un fidèle s'étant rendu dénonciateur, a fait proscrire ou mettre à mort quelqu'un, il ne recevra pas la communion même à la fin : si la cause est plus légère, il la recevra dans cinq ans. *C. d'Elvire, com. du 3.<sup>e</sup> siècle. can. 75.*

**DEPOSITION.** Si un évêque déposé par un concile, ou un prêtre, ou un diacre déposé par son évêque, ose s'ingérer dans le ministère pour servir comme auparavant, il n'aura plus d'espérance d'être retabli dans un autre concile et ses défenses ne

seront plus écoutées. *C. d'Antioche, an 341, can. 4.*

Si un prêtre ou un diacre déposé par son évêque, ou un évêque déposé par un concile, ose importuner les oreilles de l'empereur, au lieu de se pourvoir devant un plus grand concile, il sera indigne de pardon ; on n'écouterà point sa défense, et il n'aura point d'espérance d'être rétabli. *Id. can. 12.*

**DEVINS.** Ceux qui usent de divination comme les païens, ou qui font entrer des gens chez eux pour rompre des charmes, feront six ans de pénitence. *Can. de saint Basile, ep. can.*

Ceux qui suivent les superstitions des païens et qui consultent les devins, ou introduisent des gens chez eux pour découvrir ou faire des malefices, seront cinq ans en pénitence, trois ans prosternés, et deux ans sans offrir. *C. d'Ancyre, an 214, c. 24.*

On condamne à six ans de pénitence les devins et ceux qui les con-

sultent, les meneurs d'ours, les diseurs de bonne aventure, et ces sortes de charlatans. *Conc. in Trullo, can. 61.*

Même défense par le concile de Rome. *An 721.*

**DIACRES.** Le diacre est le ministre du prêtre comme de l'évêque; il ne s'assiera que par l'ordre du prêtre; il ne parlera point dans l'assemblée des prêtres s'il n'est interrogé. En présence du prêtre, il ne distribuera point au peuple l'eucharistie ou le corps de Jésus-Christ, si ce n'est par son ordre et en cas de nécessité. Il portera l'aube pendant l'oblation ou la lecture. *IV.<sup>e</sup> C. de Carthage, an 398, can. 36, 37, etc.*

On n'ordonnera point à l'avenir de diacre marié, s'il ne promet de garder la continence sous peine d'être déposé: s'il a été ordonné avant, il ne sera point promu à un ordre supérieur suivant le concile de Turin. *1.<sup>er</sup> C. d'Orange, an 441, an 22.*

Les diacres porteront sur leurs épaules les reliques enfermées dans une châsse. *IV.<sup>e</sup> C. de Prague, an 675, can. 6.*

Un diacre ne baptisera, ni ne donnera le corps de Jésus-Christ, ou n'imposera la pénitence qu'en cas d'extrême nécessité. *C. d'York, an 1195, c. 4.*

**DIEU.** Il n'y a qu'un seul Dieu, qui, dès le commencement du temps, a fait de rien l'une et l'autre créature spirituelle et corporelle, et les démons mêmes qu'il avoit créés bons et qui se sont faits mauvais. C'est ce même Dieu qui a donné aux hommes la doctrine salutaire par Moïse et par les autres prophètes, et qui ensuite a fait naître son Fils du sein de la Vierge, afin qu'il nous montrât plus manifestement le chemin de la vie. *IV.<sup>e</sup> Conc. de Lutran gén. an 1215, c. 1.*

**DIMANCHE** (observation du). On observera exactement le dimanche. Défense ce jour-là de plaider, sous peine de perdre sa cause, et de

se mettre en nécessité d'atteler des bœufs sous peine aux paysans et aux esclaves de coups de bâton. *II.<sup>e</sup> Conc. de Mâcon, an 585, can. 1.*

Il est ordonné à tous les fidèles, tant hommes que femmes, de faire tous les dimanches leur offrande de pain et de vin à l'autel. *Id. can. 3.*

Celui qui étant dans la ville manquera de venir à l'église par trois dimanches, sera excommunié autant de temps pour correction. *C. d'Elvire, 3.<sup>e</sup> siècle, can. 28.*

Défense de s'absenter de l'église pendant trois dimanches sans empêchement nécessaire, sous peine de déposition pour les clercs, et d'excommunication pour les laïques. *C. in Trullo, can. 80.*

Qu'on n'expose les dimanches aucune marchandise en vente, qu'on ne plaide point de cause, qu'on n'instruise point de procès, qu'on ne s'occupe ni aux travaux des champs ni à aucune autre œuvre servile; mais seulement à ce qui est nécessaire pour l'exercice de la religion et pour le service divin. *VI.<sup>e</sup> Conc. d'Arles, an 813, can. 16.*

**DIMES.** Il est ordonné de payer les dîmes aux ministres de l'Eglise suivant la loi de Dieu, et la coutume immémoriale des chrétiens, sous peine d'excommunication. *II.<sup>e</sup> C. de Mâcon, an 585, can. 5.*

Chacun paiera la dîme de son propre, outre les redevances dues à l'Eglise pour les bénéfices (c'est-à-dire, les terres dont elle accordeoit la jouissance à des particuliers). *Conc. de Francfort-sur-le-Mein, an 794, can. 25.*

Les familles paieront la dîme à l'église où elles entendent la messe toute l'année, et font baptiser leurs enfants. *C. de Châlons-sur-Saône, an 813, c. 19.*

La dîme doit être payée de tous les biens, même du trafic et de l'industrie. *Conc. de Trosly, près de Sossions, an 909, canon 6.*

Les dîmes, les prémices, les obla-

tions sont exemptes de tous droits fiscaux et seigneuriaux, pour être administrées par les prêtres sous les ordres des évêques. Nous ne prétendons pas toutefois que les évêques soient les maîtres absolus de ces biens, au préjudice des seigneurs : ils n'en ont que le gouvernement, et nous ordonnons à nos prêtres, de rendre à ceux dans la seigneurie desquels sont les églises, le respect convenable sans arrogance, ni contention : ils doivent sans préjudice du ministère se rendre agréables à leurs seigneurs et à leurs paroissiens, dont les oblations les font vivre, et leur rendre avec l'humilité convenable les services spirituels qu'ils devoient rendre gratuitement, quand même ils n'en recevroient aucun secours temporel. *Id. canon 6*

Défense aux abbés et aux autres supérieurs des églises, de recevoir de la main des laïques des dîmes ou d'autres droits ecclésiastiques sans le consentement de l'évêque. *C. de Rome, an 1099, c. 15.*

Défense aux laïques de posséder les dîmes ecclésiastiques, soit qu'ils les aient reçues des évêques, des rois, ou de quelques personnes que ce soit : et le concile déclare, que s'ils ne les rendent à l'Eglise ils encourent le crime de sacrilège et le péril de la damnation éternelle. *Conc. de Latran gén., an 1139, sous le pape Innocent, can. 10.*

Même défense par le concile de Reims, an 1148.

Défense aux évêques et aux autres prélats de donner à aucun laïque, ni église, ni dîme, ni oblation. *Conc. de Tours, an 1163, can. 3.*

Ceux qui possèdent des dîmes par droit héréditaire peuvent les donner à un clerc, à condition qu'après lui elles retourneront à l'Eglise. *Conc. d'Avanches, an 1172, can. 9.*

Défense aux laïques de transférer à d'autres laïques les dîmes qu'ils possèdent, au péril de leurs âmes. *III.º Conc. de Latran, gén. an 1179,*

*can. 14.* (C'est pour cette raison que l'on conserve aux laïques les dîmes dont on juge qu'ils étoient en possession dès le temps de ce concile, et on les nomme dîmes inféodées.)

Nous ordonnons que la dîme soit levée avant les cens et toutes les redevances, comme une marque du domaine universel de Dieu. *IV.º Conc. de Latran, gén. an 1215, can. 33.*

Quoique les dîmes appartiennent quelquefois à d'autres églises, on laissera toujours les novales aux paroisses où elles croissent. *Conc. de Berdeaux, an 1255, can. 21.*

Il est ordonné à tous les laïques qui retiennent les dîmes de les laisser aux églises, sous peine de n'être point admis aux sacrements de mariage ou d'eucharistie, ni à la sépulture ecclésiastique, ni leurs femmes, ni leurs enfants. *Id. can. 13.*

Les dîmes sont dues de droit divin, et le concile prononce plusieurs peines contre ceux qui ne les paient pas fidèlement et avant toute autre charge, ou qui détournent les autres de les payer, qui les usurpent ou les retiennent. *C. de Marciac dioc. d'Auch, an 1326, can. 28.*

Il ne faut point souffrir, sans châtement, ceux qui tâchent, par divers artifices, de soustraire les dîmes qui doivent revenir aux églises. Le paiement des dîmes est une dette que l'on doit à Dieu, et ceux qui refusent de les payer, ou qui empêchent les autres de le faire, ravissent le bien d'autrui. Le saint concile ordonne donc à toutes personnes qui sont tenues au paiement des dîmes, de quelque état et condition qu'elles soient, qu'elles aient à payer entièrement à l'avenir celles qu'elles doivent de droit, soit à la cathédrale, soit à d'autres églises, ou à quelques personnes que ce soit, à qui elles sont légitimement dues ; que ceux qui les soustraient, ou qui empêchent qu'on ne les paie, soient excommuniés, et qu'ils ne soient

point absous qu'après une entière restitution. *C. de Trente, 25<sup>e</sup> session, can. 2.*

**DIMISSOIRES.** Les évêques n'accorderont point de dimissoires à ceux qui doivent être promus aux ordres, qu'ils ne les aient auparavant examinés et trouvés capables. Ceux qui auront été ordonnés sans dimissoire, seront suspens de la célébration de la messe aussi longtemps que l'ordinaire le jugera à propos, et s'ils se trouvent incapables, ils seront punis corporellement au jugement du diocésain : enfin, les dimissoires ne seront accordés qu'à ceux qui auront un bénéfice ou un titre patrimonial. *Conc. de Bourges, an 1523, 20. décr. Voyez évêques.*

**DISPENSES.** Pour les dispenses d'irrégularité que le pénitencier peut accorder, on aura recours à lui, ou si on ne le peut pas, à l'évêque. *Conc. national de France, à Paris, an 1408, Règl. 1.*

Pour avoir dispense des empêchements de mariage, on s'adressera au pénitencier, ou au concile provincial. *Id. Règl. 2.*

Le curé examinera si, entre les personnes qui contractent mariage, il y a quelque degré de parenté, si elles en ont obtenu dispense du pape ou de l'évêque, et en cas qu'il trouve que l'exposé ne soit pas selon la vérité, il leur déclarera que leur dispense est nulle. *C. de Cologne, an 1536, tit. de Sacr. art. 46.*

Les évêques pourront donner dispense de toute sorte d'irrégularités et de suspension encourues pour des crimes cachés, excepté dans le cas de l'homicide volontaire, ou quand les instances seront déjà pendantes en quelque tribunal de juridiction contentieuse : ils pourront pareillement dans leur diocèse, soit par eux-mêmes, ou par une personne qu'ils commettront en leur place à cet égard, absoudre gratuitement au for de la conscience, de

tous les péchés secrets même réservés au siège apostolique, tous ceux qui sont de leur juridiction en leur imposant une pénitence salutaire. *Conc. de Trente, sess. 24, can. 6.*

Que tous en général sachent qu'ils sont obligés d'observer exactement les saints canons. Que si quelque raison juste et pressante, et quelque avantage plus grand demande qu'on use de dispense à l'égard de quelques personnes, il sera procédé par ceux à qui il appartient de la donner, quels qu'ils soient, avec connoissance de cause et gratuitement : et toute dispense accordée autrement, sera censée subreptice. *Ibid. Sess. 25.*

**DIVINATION.** Il est défendu aux clercs et aux laïques de s'appliquer aux augures et à cette sorte de divination appelée le sort des saints, sous peine d'excommunication. *C. d'Agde, an 506, can. 42.*

C'étoit d'ouvrir quelque livre de l'écriture et prendre pour présage de l'avenir les premières paroles que l'on rencontroit à l'ouverture du livre.

**DIVORCE.** Les femmes, qui sans cause auront quitté leurs maris pour en épouser d'autres, ne recevront pas la communion, même à la fin. *Conc. d'Elvire, 3<sup>e</sup> siècle, can. 8.*

Si une femme chrétienne quitte son mari adultère mais chrétien, et veut en épouser un autre, qu'on les empêche : si elle l'épouse, qu'elle ne reçoive la communion qu'après la mort de celui qu'elle aura quitté. *Id. can. 9.*

Celle qui épouse un homme qu'elle sait avoir quitté sa femme sans cause, ne recevra pas la communion, même à la mort. *Id. can. 10.*

L'homme qui se sépare de sa femme pour cause d'adultère, ne peut se remarier tant qu'elle est vivante, mais la femme coupable ne peut se remarier, même après la mort de son mari. *Conc. de Frioul, an 791, can. 1.*

**DUEL.** On ne souffrira point les

duels, quoiqu'ils soient autorisés par la coutume. Celui qui aura tué en duel sera soumis à la pénitence de l'homicide : celui qui aura été tué sera privé des prières et de la sépulture ecclésiastique, et l'empereur sera supplié d'abolir cet abus par des ordonnances publiques. *III.<sup>e</sup> Conc. de Valence, an 855, sous l'empereur Lothaire, can. 2.*

L'usage détestable des duels, introduit par l'artifice du démon pour profiter de la perte des âmes par la

mort sanglante des corps, sera entièrement banni de toute la chrétienté. Ceux qui se battront, et ceux qu'on appelle leurs parrains, encourront la peine de l'excommunication, de la proscription de tous leurs biens, et d'une perpétuelle infamie. Ils seront punis suivant les saints canons comme des homicides; et s'ils meurent dans le combat même, ils seront pour toujours privés de la sépulture ecclésiastique. *Conc. de Trente, sess. 25, déc. de réf. can. 19.*

## E

**ÉCOLES** pour les pauvres clercs. Afin de pourvoir à l'instruction des pauvres clercs, en chaque église cathédrale, il y aura un maître à qui on assignera un bénéfice suffisant, et qui enseignera gratuitement. Et on retablira cet usage dans les autres églises et dans les monastères où il y a en autrefois quelque fonds destiné à cet effet. On n'exigera rien pour la permission d'enseigner, et on ne la refusera point à celui qui en sera capable. Ce seroit empêcher l'utilité de l'Eglise. *III.<sup>e</sup> Conc. gén. de Latran, an 1179, can. 18. Voyez Théologal.*

**ÉCRITURE SAINTE.** S'il arrive qu'on forme quelque dispute touchant la véritable intelligence de l'Écriture, que ceux qui s'engagent à traiter de la morale, se gardent bien d'expliquer la sainte Écriture d'une autre manière que les saints Pères et docteurs qui sont comme des astres qui brillent dans l'Eglise : ils seront en cela beaucoup plus louables que s'ils s'amusoient à inventer eux-mêmes quelque interprétation nouvelle, et ils éviteront le danger qu'il y a de s'embarrasser et de tomber dans l'erreur, lorsqu'on veut sortir de quelque difficulté par les lumières de son propre esprit. *Conc. in Trullo, can. 19.*

Il faut avoir une grande attention de faire observer aux peuples la loi de Dieu, préférablement à toutes nos traditions, et de ne les obliger à pratiquer que ce qui se trouve appuyé sur l'autorité divine, ne présument pas de leur rien enseigner qui ne soit compris dans les préceptes divins ou la doctrine des Pères.

Le saint concile, désirant réprimer l'abus insolent et téméraire d'employer et tourner à toute sorte d'usages profanes les paroles et les passages de l'Écriture sainte, les faisant servir à des railleries, à des applications vaines et fabuleuses, à des flatteries, des médisances, et jusqu'à des superstitions impies et diaboliques, des divinations, des sortilèges et des libelles diffamatoires, ordonne qu'à l'avenir personne ne soit assez hardi pour en abuser de cette manière ou de quelqu'autre que ce puisse être. *Concile de Trente, décr. de l'us. des livres sacrés.*

Si quelqu'un ne reçoit pas pour sacrés et canoniques tous les livres entiers de l'Écriture sainte avec tout ce qu'ils contiennent, tels qu'ils sont en usage dans l'Eglise catholique, et tels qu'ils sont dans l'ancienne édition Vulgate latine, ou méprise avec connoissance et de propos délibéré les traditions dont

nous venons de parler, qu'il soit anathème. *Conc. de Trente, 4.<sup>e</sup> sess. décr. des Ecrit. canon.*

**EGLISE ROMAINE.** Conciles et écrits qu'elle reçoit.

Après les Ecritures saintes, l'Eglise romaine reçoit aussi les quatre conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcedoine, et après eux les autres conciles autorisés par les Pères. Puis les ouvrages de saint Cyprien, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Basile, de saint Athanase, de saint Cyrille d'Alexandrie, de saint Jean de Constantinople : ceux de saint Chrysostôme, de Théophile d'Alexandrie, de saint Hilaire, de saint Ambroise, de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Prosper, et la lettre de saint Léon à Flavien; enfin les ouvrages de tous les Pères qui sont morts dans la communion de l'Eglise romaine, et les décrétales des papes. Elle reçoit avec honneur les vies des Pères, savoir de saint Paul, de saint Antoine, de saint Hilarion, et les autres, écrites par saint Jérôme. *Décret d'un concile de Rome, sous le pape Gélase, l'an 494.*

**EGLISES (les)** sont exemptes des charges publiques. Il est défendu, sous peine d'anathème aux recteurs, consuls, ou autres magistrats des villes, d'imposer aux églises aucune charge, soit pour fournir aux fortifications ou expéditions de guerre, soit autrement, ni de diminuer la juridiction (temporelle) des évêques et des autres prélats sur leurs sujets. On permet toutefois au clergé d'accorder quelque subside volontaire pour subvenir aux nécessités publiques, quand les facultés des laïques n'y suffisent pas. *III.<sup>e</sup> Conc. gén. de Latran, an 1179, can. 19.*

**Réparations des églises.** Si les titulaires négligent de réparer les églises et de les fournir d'ornements, il y sera pourvu par l'ordre du légat sur le revenu des églises. *Conc. d'York, an 1195, can. 5.*

**RESPECT DU AUX ÉGLISES.** Défense à aucun laïque d'entrer dans le sanctuaire, c'est-à-dire dans l'enceinte de l'autel, si ce n'est à l'empereur pour faire son offrande : suivant une ancienne tradition dont l'histoire offre un exemple, quand saint Basile reçut l'offrande de l'empereur Valens. *Conc. in Trullo, an 692, can. 69.*

On chantera dans l'église sans confusion et sans forcer la nature pour crier, mais avec beaucoup d'attention et de dévotion, et on n'y chantera rien que de convenable. *Id. can. 75.*

Il est défendu de lire dans l'église sur l'ambon, sans avoir reçu l'imposition des mains de l'évêque, c'est-à-dire l'ordre de lecteur, quoiqu'on ait reçu la tonsure. *VII.<sup>e</sup> Conc. gén. le 2.<sup>e</sup> de Nicée, an 787, can. 14.*

Les évêques banniront de leurs églises toute sorte de musiques, dans lesquelles, soit sur l'orgue ou dans le simple chant, il se mêle quelque chose de lascif ou d'impur, aussi bien que toutes les actions profanes, discours et entretiens vains, et d'affaires du siècle, bruits, clameurs, afin que la maison de Dieu puisse paroître, et être dite véritablement une maison d'oraison. *Conc. de Trente, 22.<sup>e</sup> sess. décr. de réf. sur le Sacr. de la Messe.*

Les évêques auront soin d'ôter des églises les tableaux indécents qui représentent des choses contraires à l'Écriture sainte. *Conc. de Sens, an 1528, I. Peintures deshonnêtes.*

**ÉLECTION DES ÉVÊQUES** Le prince sera supplié de laisser au clergé et au peuple la liberté de l'élection (de l'évêque). On le choisira, ou dans le clergé de la cathédrale, ou dans le diocèse, ou du moins dans le voisinage. Que si on prend un clerc attaché au service du prince, on examinera soigneusement sa capacité et ses mœurs : de quoi on charge la conscience du métropolitain, et on lui enjoint de faire,

auprès du prince, du clergé et du peuple, tout ce qui sera nécessaire pour ne pas ordonner un évêque indigne. III.<sup>e</sup> C. de *Valence*, an. 855, can. 7.

Il est défendu d'ordonner des évêques par l'autorité et le commandement du prince, sous peine de déposition, et aux laïques puissants d'intervenir à l'élection des évêques s'ils n'y sont invités par l'Eglise, ou de s'opposer à l'élection canonique, sous peine d'anathème. VIII.<sup>e</sup> Conc. gén. le 2.<sup>e</sup> de *Constantinople*, an 870, can. 12.

Nous ordonnons, suivant l'autorité des pères, que le pape venant à mourir, les évêques cardinaux traitent ensemble les premiers de l'élection; qu'ils y appellent ensuite les clercs cardinaux, et enfin que le reste du clergé et le peuple y donne son consentement. Nous devons surtout nous souvenir (disoit le pape Nicolas) de cette sentence du bienheureux Léon, notre prédécesseur: il n'y a point de raison de compter entre les évêques ceux qui ne sont ni élus par le clergé, ni demandés par le peuple, ni consacrés par les évêques de la province, avec le jugement du métropolitain. Et comme le pape n'a point de métropolitain, les évêques cardinaux en tiennent la place. Conc. de *Rome*, an 1057.

Défense aux chanoines, sous peine d'anathème, d'exclure de l'élection de l'évêque les hommes religieux; car il faut que l'élection se fasse par leur conseil, ou du moins de leur consentement, sous peine de nullité. (C'est que, selon les canons, tout le clergé séculier, et les laïques devoient avoir part à l'élection). Conc. gén. de *Latran*, can. 28.

Nous défendons de laisser vaquer plus de trois mois un évêché ou une abbaye; autrement ceux qui avoient droit d'élire en seront privés pour cette fois, et il sera dévolu au supérieur immédiat, qui sera tenu de remplir le siège vacant dans trois

mois, et, s'il se peut, d'un sujet tiré de la même église, prenant pour cet effet le conseil de son chapitre

La forme de l'élection est de deux sortes: par scrutin, ou par compromis. En la première, la compagnie doit choisir trois personnes de son corps pour recueillir secrètement les suffrages de chacun en particulier, les rédiger par écrit, et les publier aussitôt en commun, afin que celui-là soit élu, en qui s'accorde la plus grande ou la plus saine partie du chapitre. L'élection par compromis se fait en remettant tout le pouvoir à quelques personnes capables qui élisent au nom de tous. Toute autre forme d'élection est déclarée nulle, si ce n'est que tous s'accordassent à nommer un même sujet, comme par inspiration. Personne ne peut donner son suffrage par procureur, à moins qu'il ne soit absent pour empêchement légitime; et sitôt que l'élection est faite, il faut la publier solennellement. L'élection, faite par l'abus de la puissance séculière, sera nulle de plein droit. L'élu, qui y aura consenti, n'en tirera aucun avantage, et deviendra incapable d'être élu. Les électeurs seront suspendus, pendant trois ans, de tout office et bénéfice, et privés pour cette fois du pouvoir d'élire

Comme rien n'est plus nuisible à l'Eglise que le choix des sujets indignes pour le gouvernement des âmes, nous ordonnons que celui à qui il appartient de confirmer l'élection, en examine soigneusement la forme, et la personne de l'élu, afin que si tout est dans les règles, il lui accorde la confirmation. Que si, par négligence, il approuve l'élection d'un homme à qui la science manque, dont les mœurs soient scandaleuses, ou qui n'ait pas l'âge légitime, il perdra le droit de confirmer le premier successeur, et sera privé de la jouissance de son bénéfice; mais si c'est par malice, il



sera rigoureusement puri. Quant aux prelatz, immédiatement soumis au pape, ils se présenteront à lui en personne, pour faire confirmer leur election, ou s'ils ne le peuvent commodément, ils enverront des hommes capables de donner au pape les informations nécessaires. Cependant ceux qui sont fort éloignés, c'est-à-dire, hors de l'Italie, pourront avoir, par dispense, l'administration de leurs églises au spirituel et au temporel, mais ils recevront la consécration ou la bénédiction comme ils ont accoutumé. *IV. Conc. de Latran, an 1215, can. 23.*

Les elections des évêques seront confirmées par les metropolitains, ou si le siege est vacant, par le chapitre de l'église métropolitaine, et l'élection des archevêques par les primats ou par le concile des évêques de la province, auxquels il appartient de sacrer l'archevêque, à condition néanmoins qu'il ne prendra point le *pallium*, s'il ne se trouve quelqu'un qui ait droit de le lui donner.

Les elections des abbés des monasteres même exempts, seront confirmées par les ordinaires, qui donneront aussi la bénédiction aux élus. *Conc. national de France, à Paris, an 1408. Regl. 4.*

Les elections seront faites avec liberté par ceux à qui elles appartiennent de droit. Cependant il est permis au pape de casser par l'avis de ses cardinaux l'élection qui, quoique d'ailleurs canonique, seroit préjudiciable à l'Eglise, à la patrie et au bien public; et de renvoyer au chapitre qui a droit d'élire, pour y être procédé à une nouvelle election dans le temps prescrit par le droit. De plus celui dont l'élection aura été confirmée par le pape, doit être renvoyé à l'ordinaire, s'il ne veut être consacré *in curia*; et aussitôt après sa consécration il doit être renvoyé à son supérieur pour lui rendre obéissance. *Pragm. Sanct. art. 3.*

Selon le décret du concile de Bâle touchant les elections, le pape ne peut se servir des réserves faites, ou à faire au saint Siège, des églises métropolitaines, cathedrales, collégiales, monasteres et dignités electives, excepté celles qui sont renfermées dans le droit, et qui sont dans les terres dependantes de l'Eglise de Rome, mais on y procédera par election, sans pourtant porter aucun préjudice aux privileges et aux coutumes contenues dans la disposition du droit. 2.° Le pape, le jour qu'il sera créé, promettra par serment d'observer inviolablement ce décret. 3.° Ceux qui ont droit d'élection n'éliront que des sujets dignes et capables de remplir les dignités ecclesiastiques: et afin qu'une chose de cette conséquence ne se fasse pas légèrement, le jour de son election, les electeurs s'assembleront dans l'église pour y entendre la messe du Saint-Esprit dans laquelle ils communieront, afin d'obtenir de Dieu les lumieres nécessaires au choix d'un digne sujet: ensuite étant entrés dans le lieu de l'élection, ils jureront tous entre les mains de celui qui préside, et celui-ci entre les mains de celui qui le suit immédiatement, qu'ils éliront un homme digne et utile à l'Eglise, soit évêque ou abbé; qu'ils ne donneront point leur voix à un homme qu'ils soupçonneront raisonnablement d'avoir brigué cette dignité pour lui ou par sollicitation, ou par promesse d'argent. 4.° On élira des personnes d'un âge avancé, de bonnes mœurs, et qui soient dans les ordres sacrés.

Le concile defend les elections simoniaques: il les déclare nulles, et il prive du droit d'élire ceux qui les auront faites. 5.° Les pères du concile exhortent les princes communaux et autres de quelque condition qu'ils soient, de ne point interposer leur crédit dans les elections, soit par lettres ou autrement, pour ne point porter préjudice, ni faire

aucune violence à leur liberté. *C. de Bâle, an 1433, 12.<sup>e</sup> sess.*

Toute election d'évêque, de prêtre ou de diacre, faite par l'autorité du magistrat, sera nulle selon les canons. *C. gén. le 2.<sup>e</sup> de Nicée, an 787, can. 4.*

Il est défendu aux évêques sous quelque prétexte que ce soit, d'exiger or, argent, ou quelque autre chose des évêques, des clercs, des moines de leur dépendance. *Id.*

• Aussitôt qu'une Eglise viendra à vaquer, il se fera incontinent par l'ordre du chapitre des processions et des prières publiques et particulières par toute la ville et par tout le diocèse, afin que le clerge et le peuple puissent obtenir un bon pasteur.

Ceux qui ont droit ou autrement part, de quelque manière que ce soit, à la promotion desdits évêques, sont exhortés par le concile de se souvenir qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile pour la gloire de Dieu et pour le salut des peuples, que de s'appliquer à faire promouvoir de bons pasteurs, capables de bien gouverner l'Eglise, et qu'ils pèchent mortellement, et se rendent complices des péchés d'autrui, s'ils n'ont un soin très-particulier de faire pourvoir ceux qu'ils jugeront eux-mêmes les plus dignes et les plus utiles à l'Eglise, n'ayant purement égard en cela qu'au seul mérite des personnes, sans se laisser aller aux prières et aux inclinations humaines, ni à toutes les sollicitations et brigues des prétendants; observant aussi qu'ils soient nés de légitime mariage, de bonne vie, d'âge compétent, et qu'ils aient la science et toutes les autres qualités qui sont requises suivant les saints canons. *Conc. de Trente, 24<sup>e</sup> sess. décr. de réf. sur la création et promotion des évêques, c. 1.*

Le saint concile avertit tous ceux qui ont le droit de promouvoir aux emplois ecclésiastiques, de ne jamais oublier que ce qu'ils peuvent faire de plus utile pour la gloire de Dieu et le salut des peuples, est de ne pro-

meuvrir que de dignes pasteurs capables de gouverner l'Eglise. *Conc. de Trente, an 1363. Sess. 24 de réf. c. 1. V. l'élection des papes au mot papes.*

**ENTERREMENT.** Aux enterrements des chrétiens, on doit se contenter de chanter des psaumes, pour marquer l'espérance de la résurrection, sans chanter des cantiques funèbres ou se frapper la poitrine, car ces marques de deuil sentent le paganisme. *III<sup>e</sup> Conc. de Tolède, an 589.*

On doit bannir des enterrements toutes les pompes fastueuses qu'on y voit. On n'y doit point appeler ce grand nombre de prêtres et de religieux, qui ne servent qu'à augmenter la confusion, et à faire des obsèques, avec moins de piété et de modestie. C'est pourquoi ceux qui veulent multiplier les prières pour les defunts feroient mieux de laisser les religieux dans leurs monastères prier Dieu et dire des messes, que de les faire venir au convoi. *Conc. de Cologne, an 1536, tit. des Sacr. et Sepult.*

**ESPRIT (Saint Esprit).** V. procession du Saint-Esprit.

**EVÊCHÉ ( érection d' ).** Les érections des nouveaux évêchés ne se feront que par le concile de la province, et du consentement de l'évêque diocésain. *Conc. d'Afrique, tenu à Carthage l'an 407, c. 98.*

**ÈVEQUES ( sur les ).** Ceux qui étant ordonnés évêques, n'auront pas été reçus par le peuple auquel ils étoient destinés, et qui voudront s'emparer d'un autre diocèse, et y exciter des séditions contre l'évêque établi, seront séparés de la communion. *Conc. d'Ancvre, an 314, can. 18.*

Si un évêque ayant reçu l'imposition des mains refuse d'aller servir l'Eglise qui lui est consiée, qu'il soit excommunié, jusqu'à ce qu'il obéisse, ou que le concile de la province en ordonne autrement. *C. d'Antioche, an 341, can. 17.*

Si l'évêque ordonné n'a pu pren-

être possession de son Eglise, sans qu'il y ait de sa faute, mais par le refus du peuple, ou par quelque autre cause qui ne vienne pas de lui, il jouira de l'honneur et des fonctions, à condition de ne point s'ingérer aux affaires de l'Eglise dans laquelle il assiste aux offices divins, et il se soumettra aux ordonnances du concile de la province. *Id. can. 18.*

Il n'est pas permis à un évêque de se donner un successeur même à la fin de sa vie. S'il le fait, l'ordination sera nulle, et on gardera la règle de ne promouvoir à l'épiscopat que celui qui, après le décès du premier, sera trouvé digne par le jugement des évêques assembles en concile. *Id. can. 19.*

Qu'aucun évêque ne soit assez hardi, pour passer d'une province dans une autre, et y ordonner personne pour les fonctions ecclésiastiques, quand même il en mèneroit d'autres avec lui, s'il n'est appelé par les lettres du métropolitain et des évêques de la province où il va. Que si sans être appelé il va faire des ordinations, ou disposer des affaires ecclésiastiques qui ne le regardent point, tout ce qu'il aura fait sera nul, et, pour peine de son entreprise déraisonnable, il est déposé dès à présent par le saint concile. *Id. can. 13.*

Chaque évêque n'a pouvoir que sur son diocèse, c'est-à-dire, la ville et territoire qui en dépend. Il peut ordonner des prêtres et des diacres, et juger les affaires particulières, mais il ne fera rien au-delà sans l'avis du métropolitain, ni le métropolitain sans l'avis des autres. *Id. can.*

Si deux évêques de même province (dit Osius, évêque de Cordoue) ont une affaire ensemble, aucun d'eux ne pourra prendre pour arbitre un évêque d'une autre province. Que si un évêque ayant été condamné se tient si assuré de son bon droit, qu'il veuille être jugé de nouveau dans un concile, honorons,

si vous le trouvez bon, la mémoire de l'apôtre saint Pierre, que ceux qui ont examiné la cause, écrivent à Jules, évêque de Rome et, s'il juge à propos de renouveler le jugement, qu'il donne des juges : s'il ne croit pas qu'il y ait lieu de revenir, on s'en tiendra à ce qu'il aura ordonné. Le concile approuve cette proposition. *C. de Sardique, an 547, can. 4.*

Osius éclaircit ce canon en ajoutant : quand un évêque déposé par le concile de la province, aura appelé et eu recours à l'évêque de Rome : s'il juge à propos que l'affaire soit examinée de nouveau, il écrira aux évêques de la province voisine afin qu'ils en soient les juges ; et si l'évêque déposé persuade à l'évêque de Rome d'envoyer un prêtre auprès de sa personne, il pourra faire et envoyer des commissaires pour juger de son autorité avec les évêques : mais s'il croit que les évêques suffisent pour terminer l'affaire il fera tout ce que la sagesse lui suggérera. *Id. can. 7.*

Defense aux évêques d'entreprendre les uns sur les autres. Aucun ne doit recevoir le clerc d'un autre, sans les lettres de son évêque, ni le garder chez lui, ni ordonner un laïque d'un autre diocèse sans le consentement de son évêque. *1.<sup>er</sup> conc. de Carthage, an 548, can. 10 et 5.*

Pour empêcher la facilité de calomnier les évêques catholiques, il ne sera pas permis à toute sorte de personnes indifféremment de les accuser. S'ils s'agit d'un intérêt particulier et d'une plainte personnelle contre l'évêque, on ne regardera ni la personne de l'accusateur, ni sa religion, parce qu'il faut faire justice à tout le monde : si c'est une affaire ecclésiastique, un évêque ne pourra être accusé, ni par un hérétique ou un schismatique, ni par un laïque excommunié, ou par un clerc déposé. Celui qui est accusé ne pourra accuser un évêque ou un

clerc, qu'après s'être purgé lui-même. Ceux qui sont sans reproche intenteront leur accusation devant tous les évêques de la province. Si le concile de la province ne suffit pas, ils s'adresseront à un plus grand concile. L'accusation ne sera reçue qu'après que l'accusateur se sera soumis par écrit à la même peine en cas de calomnie. Celui qui au mépris de ce décret osera importuner l'empereur ou les tribunaux séculiers, ou troubler un concile œcuménique, ne sera point recevable en son accusation. *C. de Constantinople, le 2.<sup>e</sup> gén. an 381, can. 6.*

Les entreprises des évêques les uns sur les autres sont défendues : aucun ne doit usurper le peuple d'autrui, ni retenir, ni promettre aux ordres sacrés sans sa permission, jusqu'aux lecteurs, aux psalmistes et aux portiers. *1.<sup>e</sup> C. de Carthage, c. 20, 21, 44.*

Les évêques qui, s'étant attirés par de mauvaises voies l'affection de leurs peuples, veulent faire un parti, refusent de venir au concile, et méprisent leurs frères, seront chassés par l'autorité séculière même de leurs propres Églises. *Id. can. 43.*

Les lieux qui n'ont jamais eu d'évêque ne doivent point en recevoir de nouveaux sans le consentement de l'ancien évêque du diocèse, et le nouvel évêque ne doit rien entreprendre sur le diocèse qui reste à l'église matrice. *Can. 42.*

Les évêques ne visiteront les vierges ou les veuves, qu'en présence des clercs ou d'autres personnes graves. *III.<sup>e</sup> C. de Carthage, an 397, can. 27.*

L'évêque doit avoir son petit logis près de l'église ; ses meubles doivent être de vil prix, sa table pauvre ; il doit soutenir sa dignité par sa foi et sa bonne vie ; il ne lira point les livres des païens, et il lira ceux des hérétiques seulement par nécessité ; il ne se chargera ni d'exécution de

testament, ni du soin de ses affaires domestiques, et ne plaidera point pour des intérêts temporels ; il ne prendra point par lui-même le soin des veuves, des orphelins et des étrangers : il s'en déchargera sur l'archiprêtre, et s'occupera entièrement de la lecture, de la prière, de la prédication : il n'ordonnera point de clercs sans le conseil de son clergé et le consentement du peuple. Il ne jugera qu'en présence de son clergé sur peine de nullité, et il exhortera ceux qui sont en différend à s'accommoder plutôt qu'à se faire juger.

On examinera dans les jugements les mœurs et la foi de l'accusateur et de l'accusé.

L'évêque usera du bien de l'Église comme dépositaire et non comme propriétaire ; et l'alienation qu'il en aura faite sans le consentement et la souscription des clercs, sera nulle.

Il aura un siège plus élevé dans l'église ; mais dans la maison, il reconnoitra les prêtres pour ses collègues, et ne souffrira point qu'ils soient debout, lui étant assis, en quelque lieu que ce soit.

Les évêques et les prêtres venant dans une autre église garderont leur rang, et seront invités à prêcher, et consacrer l'oblation. L'évêque ne doit empêcher personne, soit païen, soit hérétique, soit juif, d'entrer dans l'église pour la parole de Dieu jusqu'à la messe des catéchumènes, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'on les renvoie. L'évêque ne se dispensera point d'aller au concile sans cause grave, et en ce cas y enverra un député. *Canons du II.<sup>e</sup> c. de Carthage, an 398.*

L'évêque doit réconcilier les clercs divisés ou les dénoncer au concile. *Id. can. 59.*

Défense aux évêques d'aliéner le bien de l'Église sans l'autorité du primat de la province et du concile ; et de résider dans le diocèse ailleurs qu'en l'église cathédrale. *V.<sup>e</sup> Conc. de Carthage, an 400, c. 5 et 6.*

Si un évêque veut ordonner un clerc qui demeure ailleurs, il doit auparavant se résoudre à le faire demeurer avec lui, mais il doit consulter l'évêque avec qui il demeureroit auparavant, qui a peut-être eu ses raisons pour ne le pas ordonner. 1.<sup>er</sup> *Conc. d'Orange, can. 8.*

Il est défendu aux évêques de désigner en mourant leur successeur, prévenant ainsi et empêchant les élections légitimes. *C. de Rome, an 466, c. 5.*

L'évêque doit, autant qu'il pourra, donner les vivres et le vêtement aux pauvres et aux invalides qui ne peuvent travailler. 1.<sup>er</sup> *C. d'Orléans, an 511, can. 6.*

L'évêque ne manquera point, s'il n'est malade, de se trouver le dimanche à l'église dont il sera le plus proche. *Id. can. 25.*

A la mort d'un évêque, l'évêque le plus proche viendra faire ses funérailles et prendre soin de son Eglise jusqu'à l'ordination du successeur. *C. de Riez, can. 6.*

Les parents du défunt évêque seront avertis de ne rien prendre de ses biens, à l'insu du métropolitain et des comprovinciaux, de peur qu'ils ne confondent les biens de l'Eglise avec ceux de sa succession. Mais si quelqu'un demande ce qui lui est dû, le métropolitain ou celui qu'il a commis, doit lui faire raison. *C. de Valence, an 524, can. 3.*

Celui qui désire l'épiscopat sera ordonné par l'élection des clercs et des citoyens, et le consentement du métropolitain : sans employer la protection des personnes puissantes, sans user d'artifice, ni obliger personne, soit par crainte, soit par présents, à écrire un décret d'élection : autrement l'aspirant sera privé de la communion de l'Eglise qu'il veut gouverner. *C. de Clermont, an 535, can. 2.*

Pendant la vacance du siège épiscopal, aucun évêque ne pourra ordonner des clercs ni consacrer des

autels, ni rien prendre des biens de l'église vacante, sous peine d'interdiction pour un an. *C. d'Orléans, an 549, can. 9.*

Il n'est point permis d'acheter l'épiscopat, mais l'évêque doit être consacré par le métropolitain et ses comprovinciaux, suivant l'élection du clergé et du peuple, avec le consentement du roi. *Id. can. 10.*

On ne donnera point à un peuple un évêque qu'il refuse, et on n'obligera point le peuple, ou le clergé à s'y soumettre par l'oppression des personnes puissantes; autrement l'évêque ainsi ordonné par simonie, ou par violence, sera déposé. *Id. c. 11.*

Les causes des évêques doivent être ainsi jugées : Celui qui a affaire avec un évêque, doit premièrement s'adresser à lui-même familièrement, afin que la chose soit terminée à l'amiable. S'il ne lui fait pas raison, il s'adressera au métropolitain, qui écrira à l'évêque de finir l'affaire par arbitrage. S'il ne satisfait pas la première fois, le métropolitain le mandera pour venir devant lui, et il demeurera suspendu de sa communion jusqu'à ce qu'il vienne. Si le métropolitain ne satisfait pas son provincial après deux admonitions, l'évêque en portera ses plaintes au premier concile. *Id. c. 17.*

Défense aux évêques de célébrer, hors de leurs Eglises, les fêtes de Noël ou de Pâques, excepté les cas de maladie, ou d'ordre du roi. *III<sup>e</sup> Conc. de Lyon, an 583, can. 5.*

Les évêques, en visitant leurs Eglises, examineront premièrement les clercs, pour savoir comment ils administrent le baptême, comment ils célèbrent la messe et les autres offices de l'Eglise. L'évêque assemblera un autre jour le peuple, pour l'instruire de fuir l'idolâtrie, l'homicide, l'adultère, le parjure, le faux témoignage et les autres péchés mortels; de croire la résurrection et le jour du jugement. Puis il passera à

une autre église. *Conc. de Galice tenu à Brague, an 572, can. 1.*

On n'ordonnera point d'évêque, dit un concile de Reims, qui ne soit natif du lieu, et choisi par tout le peuple, du consentement des com-provinciaux. *Concile de Reims, an 525, can. 17.*

Il est ordonné aux évêques et aux prêtres d'avoir des syncelles, c'est-à-dire des personnes de vie exemplaire, qui couchent en une chambre. *II<sup>e</sup> Conc. de Tolède, an 633, can. 22.*

L'évêque pourra disposer de ce qui lui aura été donné personnellement; s'il n'en dispose, il appartiendra à l'Eglise. *IX<sup>e</sup> Conc. de Tolède, an 655, can. 7.*

Les parents de l'évêque ou du prêtre ne pourront se mettre en possession de sa succession sans la participation du métropolitain ou de l'évêque. *Id.*

Chaque évêque doit avoir dans sa cathédrale, un archiprêtre, un archidiaque et un primicier. L'évêque pourra tirer des paroisses les prêtres et les diacres qu'il jugera propres à le soulager, et les mettre dans son église cathédrale. Mais ils ne laisseront pas d'avoir inspection sur les églises dont ils sont tirés, et d'en recevoir le revenu. Ils établiront, avec le choix de l'évêque, des prêtres pour y servir à leur place, et leur donneront des pensions. C'est, selon M. de Fleuri, l'origine des chanoines curés primitifs. *Conc. de Mérida, an 666, can. 8.*

On fera toujours lecture de l'Ecriture sainte, à la table des évêques. *III<sup>e</sup> Conc. de Tolède, an 589, can. 7.*

Il est ordonné aux évêques d'assembler tous les ans les abbés, les prêtres et les diacres de leur diocèse, pour leur enseigner la règle de vie qu'ils doivent suivre principalement sur la frugalité et la continence. *Concile d'Huesca en Espagne, an 598, can. 1.*

Les évêques s'informeront exactement si les prêtres, les diacres et les

sous-diacres observent la continence, afin de rejeter également les soupçons mal fondés, et les mauvaises excuses. *Id. can. 2.*

Les évêques n'entreprendront point sur les diocèses l'un de l'autre. Ils garderont le rang de leur ordination : on en augmentera le nombre à proportion que celui des fidèles croîtra. *Conc. d'Herford, an 673, c. 2.*

Chaque évêque recherchera soigneusement d'où sont les prêtres et les clercs de son diocèse, pour renvoyer les fugitifs à leur évêque. *Conc. de Mayence, an 813, can. 31.*

Les évêques établiront des écoles, où les clercs apprendront les bonnes lettres et les saintes Ecritures, pour être capables d'instruire les peuples. *Conc. de Châlons-sur-Saône, an 813, can. 3.*

Les évêques, dans leurs visites, s'abstiendront non-seulement des exactions illicites, mais de tout ce qui peut être à charge ou causer du scandale. *Id. can. 16.*

Les évêques ne doivent chercher que le salut des âmes, et user des biens de l'Eglise, non comme de leur bien propre, mais d'un bien qui leur est confié pour en aider les pauvres. *Id. can. 6.*

Nous pensons qu'il conviendrait fort que l'air du visage, les actions, l'habillement et les discours d'un évêque fussent autant de tableaux où l'on vît peintes leur humilité et leur foi, afin que leurs yeux et tout leur extérieur pussent gagner le cœur de ceux qui aiment le bien, et que leur regard seul effrayât les méchants. *Id. can. 4.*

Les évêques doivent avoir grand soin des pauvres, et ils peuvent, en présence des prêtres et des diacres, donner du trésor de l'Eglise aux serfs et aux pauvres de la même Eglise, suivant leurs besoins. *II<sup>e</sup> Conc. de Tours, an 815, can. 42.*

Le roi ne détournera point les évêques de leurs fonctions, principalement pendant l'aveugement et le ca-

rême, et les évêques n'abuseront point de leur loisir, mais s'occuperont à prêcher, corriger, donner la confirmation, et résideront dans leurs villes, hors le temps de leurs visites. *Conc. de Meaux, an 845.*

Chaque évêque aura devers soi les lettres du roi, en vertu desquelles les officiers publics seront obligés de lui prêter secours pour l'exécution de son ministère. *Id. can. 71.*

L'évêque aura sa chambre, et pour les services les plus secrets, des prêtres et des clercs de bonne réputation, qui le voient continuellement veiller, prier, et étudier l'Écriture sainte, pour être les témoins et les imitateurs de sa conduite. Les repas de l'évêque seront modérés sans être accompagnés de spectacles ridicules, ni de fous et de bouffons, mais on y verrades pauvres. On y lira l'Écriture sainte, et on s'entretiendra de discours spirituels. L'évêque n'aimera ni les oiseaux, ni les chiens, ni les chevaux, ni les habits précieux, et tout ce qui sent le faste, et sera simple et vrai dans ses discours. Il méditera continuellement l'Écriture sainte pour instruire exactement son clergé, et prêcher aux peuples selon leur portée. *Conc. de Pavie, an 850, can. 1, 3, 4.*

Les évêques n'aviliront point leur dignité en sortant loin de leurs églises pour aller au devant des stratéges ou gouverneurs, descendant de cheval et se prosternant devant eux : ils doivent conserver l'autorité nécessaire pour les reprendre quand il est besoin. *VIII<sup>e</sup> Conc. gén. dit de Constantinople, an 870, can. 14.*

Les évêques ne mépriseront point les vexations que souffrent leurs confrères, mais ils combattront ensemble pour la défense de l'Église, armés de l'autorité épiscopale. *C. de Troyes, an 878, c. 4.*

On n'accusera point les évêques en secret, mais publiquement et suivant les canons. *Id. can. 7.*

Les évêques doivent savoir l'Écriture et les canons, et toute leur occupation doit être la prédication et l'instruction. *C. d'Arles, an 913, can. 10.*

Chaque évêque visitera son diocèse tous les ans, et prendra la protection des pauvres opprimés. *Id. c. 17.*

Ils auront grand soin d'instruire les prêtres qu'ils ordonneront pour les paroisses, c'est-à-dire les curés. *Id. can. 4.*

Ils auront soin que les chanoines et les moines vivent chacun selon leur institut. *Id. can.*

Défense d'usurper les biens des évêques ou des clercs à leur mort : ils doivent être distribués en œuvres pies selon leur intention, ou réservés au successeur. *C. de Clermont an 1095, can. 31.*

Défense aux évêques d'instituer un archidiaque, à moins qu'il ne soit diacre, et un archiprêtre ou uu doyen, qu'il ne soit prêtre : défense d'élire un évêque qui ne soit au moins diacre. *Id. can. 3.*

Les évêques observeront la modestie et la gravité dans leurs habits : défense à eux d'user de jurements terribles et honteux : d'entendre matines dans leur lit, se portant bien, et de s'occuper d'affaires temporelles pendant l'office divin. On leur défend aussi la chasse et le jeu : leur maison doit être modeste et point trop nombreuse, pour être moins à charge à ceux qui sont obligés de les défrayer. Ils ne prendront rien pour leur sceau, ni pour le rachat des frais de visite lorsqu'ils ne visitent point, ni pour souffrir aux prêtres leurs concubines, ou pour dispenser les bénéficiers de recevoir les ordres, ou pour la dispense des bans de mariage. En levant l'excommunication, ils ne se contenteront pas de la peine pécuniaire sans en imposer de spirituelle. *Conc. de Paris, an 1212, can. 4, 13, 14, 16.*

Chaque évêque visitera au moins

une fois l'an par lui-même, ou par autres personnes capables, la partie de son diocèse où l'on dira qu'il y a des hérétiques ou des gens tenant des conventicules secrets, ou menant une vie singulière et différente du commun des fideles : ils auront soin de les lui indiquer ; il fera venir les accusés en sa présence, et s'ils ne se justifient, ou s'ils retombent, ils seront punis canoniquement. *II<sup>e</sup> C. gén. de Laitan, an 1215, can. 3.*

Les évêques sont exhortés à donner audience aux pauvres, à ouïr eux-mêmes les confessions, à résider en leurs cathédrales, au moins les grandes fêtes et une partie du carême, et à se faire lire deux fois tous les ans les promesses qu'ils ont faites à leur ordination. On leur defend de différer plus de deux mois d'admettre ceux qui leur sont présentés pour des benefices, ce que quelques-uns faisoient pour profiter des fruits. *Conc. d'Oxford, an 1222, can. 2.*

Il est ordonné aux évêques de prêcher la foi catholique par eux-mêmes et non par d'autres. *C. d'Arles, an 1234, can. 2.*

Les évêques s'appliqueront soigneusement à la correction des mœurs, principalement du clergé, et mettront pour cet effet des inspecteurs chacun dans son diocèse. *Id. can. 13.*

Il est ordonné qu'en chaque paroisse, il y aura trois hommes, clercs ou laïques, députés pour rendre compte à l'évêque ou à l'archidiacre, quand ils seront interrogés, des scandales contre la foi et les bonnes mœurs. *C. de Tours, an 125, c. 4.*

Les évêques aux grandes fêtes célébreront la messe dans leurs églises, et jamais en secret dans leurs chapelles. *C. de Valladolid, an 1522, c. 6.*

Les évêques auront un ou deux théologiens savants avec eux pour les aider de leurs conseils et de leurs lumières dans leurs fonctions. *C. de Paris, an 1429. Règl. 10*

Les évêques ne seront point transférés d'une ville à une autre. L'évêque ne s'absentera point de son Eglise plus de trois semaines. *Conc. de Francfort sur le Mein, an 754, can. 29.*

Défense aux évêques d'interdire quelqu'un par passion, ou de fermer une église et d'interdire l'office, exerçant sa colère sur les choses insensibles, autrement il sera traité comme il a traité les autres. *VII<sup>e</sup> Conc. gén. le 2.<sup>e</sup> de Nicée, can. 4.*

Les évêques visiteront au moins deux fois l'année les paroisses de leurs diocèses ou par eux-mêmes, ou par leurs vicaires, pour examiner s'il n'y a point d'hérétiques, et pour les punir s'ils en trouvent. *Conc. de Sens, an 1528.*

*Devoirs des évêques touchant la prédication.* L'exercice de la prédication de la parole de Dieu, étant la principale fonction des évêques, le saint concile ordonne que les évêques eux-mêmes dans leurs propres églises expliqueront les saintes Ecritures et prêcheront la parole de Dieu, ou s'ils en sont légitimement empêchés, qu'ils auront soin que ceux à qui ils en auront confié l'emploi, s'en acquittent dans leurs cathédrales, ainsi que les curés dans leurs paroisses, ou par eux-mêmes, ou à leur défaut, par d'autres qui seront nommés par les évêques, soit dans les villes, ou en tel autre lieu du diocèse, où ils jugeront à propos de faire prêcher... et cela au moins tous les dimanches et fêtes solennelles, et dans les temps des jeûnes et du carême tous les jours, ou du moins trois fois la semaine s'ils l'estiment nécessaire. *Conc. de Trente, session 24, Décr. de réf. can. 4.*

*Vie et conduite des évêques.* Il est à souhaiter, dit le même concile, que ceux qui entrent dans l'épiscopat, reconnoissent quelles sont leurs obligations, et qu'ils comprennent bien qu'ils n'ont pas été appelés à cette dignité pour y chercher leurs



propres intérêts, pour amasser des richesses, ni pour y vivre dans l'opulence et dans le luxe, mais pour y travailler à la gloire de Dieu, et pour y passer leur vie dans un soin et une vigilance continuelle. C'est pourquoi le concile avertit les évêques de se montrer véritablement et en effet conformes à leur état et à leur emploi, dans toutes les actions de leur vie. Ce qui est une prédication continuelle, mais surtout de régler tellement leur conduite extérieure, que les autres puissent prendre d'eux des exemples de frugalité, de modestie et de continence. Pour cela donc, à l'imitation des Pères de Carthage, le saint concile ordonne que les évêques, non-seulement se contenteront de meubles modestes et d'une table et nourriture frugale, mais qu'ils prendront garde que dans le reste de leur manière de vivre et dans toute leur maison, il ne paroisse rien qui soit éloigné de cette sainte pratique, et qui ne ressente la simplicité, le zèle de Dieu, et le mépris des vanités du siècle.

Le même concile leur défend absolument de s'attacher à enrichir des revenus de l'Eglise leurs parents ni leurs domestique, les canons même des apôtres leur défendent de donner à leurs proches les biens de l'Eglise qui appartiennent à Dieu. Que si leurs parents sont pauvres, qu'ils leur en fassent part comme à des pauvres, mais qu'ils ne les dissipent pas, ni ne les détournent pas en leur faveur. Le concile les exhorte au contraire de se defaire entièrement de cette passion, et de cette tendresse sensible pour leurs frères, leurs neveux et leurs parents, qui est une source de tant de maux dans l'Eglise. *Conc. de Trente, sess. 25<sup>e</sup> De réf. can. 1.*

Il ne sera permis à aucun évêque, pas même à ceux qu'on appelle titulaires, de donner les ordres sacrés, ou les mineurs, ou même la tonsure à un sujet qui ne sera pas de son diocèse, sans le consentement

expres ou le dimissoire de son propre évêque, quand même il auroit à alléguer des privilèges par lesquels il auroit reçu autrefois le pouvoir de donner les ordres à tous ceux qui se présenteroient par rapport aux circonstances qui le demandoient pour lors, ou qu'il seroit ami de celui qu'il a ordonné et qu'il l'auroit tous les jours à sa table. L'évêque qui, au mépris de cette loi, aura donné les ordres à un sujet étranger, ne pourra faire pendant un an les fonctions de l'épiscopat; et celui qui les aura reçus ne pourra les exercer qu'autant qu'il plaira à son propre évêque. *Id. sess. 14, c. 3.*

Le premier avis que le saint concile croit devoir donner aux évêques, est qu'ils se souviennent qu'ils sont des pasteurs et non persécuteurs; que leur supériorité ne doit point être hautaine; qu'ils doivent aimer leurs inférieurs comme leurs enfants et leurs frères, et les détourner du mal par leurs exhortations plutôt que d'en venir aux châtimens. *Sess. 13. c. 1.*

Les évêques, fussent-ils cardinaux, se feront sacrer dans trois mois, sous peine de restituer ce qu'ils auront touché du revenu; et s'ils négligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils seront, *ipso facto* privés de leurs Eglises. *VIII<sup>e</sup> Sess. Déc. de réf.*

Les évêques instruiront eux-mêmes et feront instruire par les curés, sur la matière des sacrements, ceux qui se présenteront pour les recevoir. Les curés s'attacheront avec zèle à cette explication; et au milieu de la grand'messe ou du service divin, ils expliqueront en langage du pays, tous les jours de fête ou solennels, le texte sacré du catéchisme du concile, et les avertissements salutaires qui y sont contenus. *C. de Trente, sess. 24. de réform. c. 7.*

EUCCHARISTIE ( la sainte ).  
On ne gardera point le corps de

Notre-Seigneur plus de huit jours : il ne sera porté aux malades que par un prêtre ou un diacre. *Conc. de Londres, an 1158, can. 2.*

On ne donnera point l'eucharistie trempée, sous prétexte de rendre la communion plus complète. *Id. an 1175, can. 16.* Ce qui prouve que des lors l'usage le plus commun étoit de ne communier que sous l'espèce du pain.

On ne consacrerait la sainte eucharistie que dans un calice d'or ou d'argent, non d'étain. *Id. can. 17. V. Consécration.*

On ne portera point le corps de Notre-Seigneur sans luminaire, croix et eau-bénite, et sans qu'il y ait un prêtre présent, hors le cas d'une extrême nécessité. *Conc. de Rouen, an 1190, can. 3.*

Même canon du concile d'York, *an 1195, can. 1.*

*Canons de doctrine.* Dans le sacrifice de l'eucharistie, Jésus-Christ est lui-même le prêtre et le sacrifice. Son corps et son sang sont véritablement contenus au sacrement de l'autel. Le pain étant transsubstantié au corps, et le vin au sang par la puissance divine : ce sacrement ne peut être fait que par le prêtre ordonné légitimement, en vertu du pouvoir de l'Eglise, accordé par Jésus-Christ à ses apôtres et à leurs successeurs. *4.<sup>e</sup> Conc. gén. an. 1215, can. 1.*

Si quelqu'un nie que le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avec son âme et sa divinité, et par conséquent Jésus-Christ tout entier, soit contenu véritablement, réellement et substantiellement au sacrement de la très-sainte eucharistie, mais dit qu'il y est seulement comme dans un signe, ou bien en figure ou en vertu, qu'il soit anathème. *Conc. de Trente, 13.<sup>e</sup> sess. can. 1.*

Si quelqu'un dit que la substance du pain et du vin reste au très-saint sacrement de l'eucharistie ensemble

avec le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et nie cette conversion admirable et singulière de toute la substance du pain au corps, et de toute la substance du vin au sang de Jésus-Christ, ne restant seulement que les espèces du pain et du vin, laquelle conversion est appelée par l'Eglise catholique du nom très-propre de transsubstantiation, qu'il soit anathème. *Id. can. 2.*

Si quelqu'un nie que dans le véritable sacrement de l'eucharistie, Jésus-Christ tout entier soit contenu sous chaque espèce et sous chacune des parties de chaque espèce, après la séparation, qu'il soit anathème. *Can. 3.*

Si quelqu'un dit qu'après que la consécration est faite, le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ n'est pas dans l'admirable sacrement de l'eucharistie, mais qu'il y est seulement dans l'usage pendant qu'on le reçoit, et non auparavant, ni après, et que dans les hosties ou par celles consacrées, que l'on réserve, ou qui restent après la communion, le vrai corps de Notre-Seigneur ne demeure pas, qu'il soit anathème. *Can. 4.*

Si quelqu'un dit, ou que le principal fruit de la sainte eucharistie est la rémission des péchés, ou qu'elle ne produit point d'autres effets, qu'il soit anathème. *Can. 5.*

Si quelqu'un dit que Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, ne doit pas être adoré au saint sacrement de l'eucharistie, du culte de latrie, même extérieur, et que par conséquent il ne faut pas non plus l'honorer d'une fête solennelle et particulière, ni le porter avec pompe et appareil aux processions selon la louable coutume et l'usage universel de la sainte Eglise, ou qu'il ne faut pas l'exposer publiquement au peuple pour être adoré, et que ceux qui l'adorent sont idolâtres, qu'il soit anathème. *Can. 6.*

Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis de conserver la sainte eucharistie dans un vase sacré ; mais qu'incontinent après la consécration il la faut nécessairement distribuer aux assistants, ou qu'il n'est pas permis de la porter avec honneur et respect aux malades, qu'il soit anathème. *Can. 7.*

Si quelqu'un dit que Jésus-Christ, présente dans l'eucharistie, est mangé seulement spirituellement, et non pas aussi sacramentellement et réellement, qu'il soit anathème. *Can. 8.*

Si quelqu'un nie que tous et chacun des fidèles chrétiens, de l'un et de l'autre sexe, ayant atteint l'âge de discrétion, soient obligés de communier tous les ans au moins à Pâques, selon le commandement de notre sainte mère l'Eglise, qu'il soit anathème. *Can. 9.*

Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis à un prêtre célébrant de se communier lui-même, qu'il soit anathème. *Can. 10.*

Si quelqu'un dit que la foi seule est une préparation suffisante pour recevoir le sacrement de la très-sainte eucharistie, qu'il soit anathème.

Et pour empêcher qu'un si grand sacrement ne soit reçu indignement, et par conséquent à la condamnation, le concile ordonne et déclare que ceux qui se sentent la conscience chargée de quelque péché mortel, quelque contrition qu'ils pensent en avoir, sont nécessairement obligés, s'ils peuvent avoir un confesseur, de faire précéder la confession sacramentelle ; et si quelqu'un avoit la témérité d'enseigner ou de soutenir le contraire en dispute publique, qu'il soit des-là même excommunié. *Can. 2.*

**EUNUQUE.** Si quelqu'un a été fait eunuque par les chirurgiens en maladie, ou par les barbares, qu'il demeure dans le clergé ; mais celui qui s'est mutilé lui-même étant en

santé doit être interdit s'il se trouve dans le clergé, et désormais on n'en doit promouvoir aucun. *Concile gén. de Nicée, an 325, can. 1.*

**EXCOMMUNICATION.** Il est défendu de prononcer une excommunication contre personne, sinon après la monition convenable faite en présence de témoins, sous peine d'être privé de l'entree de l'église pendant un mois. Celui qui prétendra avoir été excommunié injustement, portera sa plainte au supérieur, qui le renverra au premier juge pour être absous, ou s'il y a péril en la demeure, il l'absoudra lui-même après avoir pris ses sûretés. L'injustice de l'excommunication étant prouvée, celui qui l'a prononcée sera condamné aux dommages et intérêts, sans préjudice d'autre peine, selon la quantité de la faute : mais si le plaignant succombe dans la preuve, il sera condamné aux dommages et intérêts envers le premier juge, et à telle autre peine qu'estimera le supérieur, et satisfera pour la cause de l'excommunication, ou retombera dans la même censure. Que si le juge, reconnoissant sa faute, veut révoquer sa sentence, et que celui en faveur duquel elle est rendue, en appelle, le supérieur ne déférera point à l'appel, et il absoudra l'excommunié. Il est défendu d'excommunier ou d'absoudre par intérêt, principalement dans les pays où l'excommunié, en recevant l'absolution, est chargé d'amende pécuniaire. Quand donc l'injustice de l'excommunication sera prouvée, le juge sera condamné à restituer cette amende au double. *II<sup>e</sup> C. de Latran, can. 47.*

Quoique le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline ecclésiastique, et qu'il soit très-salutaire pour contenir les peuples dans le devoir, il faut pourtant en user sobrement et avec grande circonspection, l'expérience faisant voir que si on s'en sert téméraire-

ment et pour des sujets légers, il est plus méprisé qu'il n'est redouté, et cause plus de mal que de bien. Donc elles ne pourront être ordonnées que par l'évêque et pour quelque occasion extraordinaire, qui touche l'esprit dudit évêque, après avoir lui-même examiné la chose mûrement avec grande application et non autrement, sans qu'il se laisse induire à les accorder par la considération de quelque personne que ce soit ; mais le tout sera laissé à son jugement et à sa conscience pour en user selon les circonstances de la chose, du lieu, du temps, de la personne. *Conc. de Trente, 15.<sup>e</sup> sess. déc. de réf. can. 3.*

Les évêques seront très-réservés à prononcer des excommunications. Ils ne le feront que pour des causes graves et après toutes les monitions faites en forme. *Conc. de Sens, an 1528.*

On ne se servira d'excommunication, si ce n'est pour des causes criminelles et graves. *Conc. d'Ausbourg, an 1548, régl. 24.*

**EXCOMMUNIÉS** (les) ne peuvent rentrer dans la communion qu'au même lieu où ils en ont été privés, afin qu'aucun évêque ne soit foulé par son confrère. *Conc. d'Arles, an 314, can. 17.*

La sentence d'excommunication contre tous les clercs ou laïques, doit être observée par tous les évêques de chaque province, suivant le canon qui défend que les uns reçoivent ceux que les autres ont chassés. Mais il faut examiner si l'évêque ne les a point excommuniés par faiblesse, par animosité ou par quelque passion semblable. Ainsi il a été jugé à propos de tenir tous les ans deux conciles en chaque province, l'un avant le carême, l'autre vers l'automne, dans lesquels tous les évêques traiteront en commun ces sortes de questions, et tous déclareront légitimement excommuniés ceux qui seront reconnus avoir of-

fensé leur évêque, jusqu'à ce qu'il plaise à l'assemblée de prononcer un jugement plus favorable pour eux. *1.<sup>er</sup> conc. gén. de Nicée, an 324, can. 5.*

Celui qui aura été excommunié par son évêque ne sera point reçu par les autres, qu'il ne soit justifié dans un concile, et y ait obtenu un jugement plus favorable : cette règle est commune pour les clercs et pour les laïques. *Conc. d'Antioche, an 341, can. 7.*

Un évêque qui communique avec celui qu'un autre évêque aura excommunié, est coupable, et l'on examinera aussi la justice de l'excommunication dans le prochain concile. *1.<sup>er</sup> Concile d'Orange, can. 11.*

Les évêques ne doivent pas accuser ou excommunier légèrement. Pour les fautes légères, ils doivent aisément se laisser fléchir par l'intercession des autres. Pour les crimes, ils doivent se porter pour accusateurs en forme. *Id. can. 12.*

Les évêques n'excommunieront point légèrement, mais seulement pour les causes portées par les canons. *V.<sup>e</sup> Conc. d'Orléans, can. 2.*

Pour éviter les scandales et mille dangers auxquels sont exposées les consciences timorées, nous déclarons à tous les fidèles que personne n'est tenu d'éviter quoi que ce soit, ni de s'abstenir de communiquer avec lui dans la réception ou administration des sacrements : ou tout autre exercice de religion intérieurement ou extérieurement, sous prétexte de quelque sentence ou censure ecclésiastiques que ce puisse être, lorsqu'elles ne sont portées qu'en général, et à moins que cette dite censure ou sentence ne soit portée nommément et en particulier contre une personne certaine, prononcée par le juge compétent, et spécialement notifiée. Cependant nous ne prétendons point, par ce décret, relever ou favoriser ceux qui sont excommuniés, suspens, ou

interdits. *Conc. de Bâle, an. 1435, Sess. 20.*

**EXPECTATIVES** (1) ( les grâces ) doivent être supprimées , comme prejudiciables à l'état ecclésiastique , comme des occasions malheureuses de donner aux églises des ministres indignes et incapables de les servir et de se soustraire de la juridiction des ordinaires. *Pragmat. Sanct. art. 5.*

**EXTRÊME-ONCTION.** ( Canons de doctrine ).

Si quelqu'un dit que l'extrême-onction n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par notre Seigneur Jesus-Christ , et déclaré par l'apôtre saint Jacques , mais que c'est seulement un usage qu'on a reçu des Pères , ou bien une invention humaine , qu'il soit anathème. *C. de Trente, de l'extr. can. 1.*

Si quelqu'un dit que l'onction sacrée , qui est donnée aux malades , ne confère pas la grâce , ne remet

pas les péchés , ni ne soulage pas les malades , et que , maintenant , elle ne doit plus être en usage ; comme si ce n'avoit été autrefois que ce qu'on appelloit la grâce de guerir les malades , qu'il soit anathème. *C. 2.*

Si quelqu'un dit que la pratique et l'usage de l'extrême-onction , selon que la sainte Eglise romaine l'observe , répugne au sentiment de l'apôtre saint Jacques , que pour cela il y faut apporter du changement , et que les chrétiens peuvent , sans péché , en faire mépris , qu'il soit anathème. *Can. 3.*

Si quelqu'un dit que les prêtres de l'Eglise , que saint Jacques exhorte de faire venir pour oindre le malade , ne sont pas les prêtres ordonnés par l'évêque , mais que ce sont les plus anciens en âge dans chaque communauté , et qu'ainsi le propre ministre de l'extrême-onction n'est pas le seul prêtre , qu'il soit anathème. *Can. 4.*

## F

**FAUX TÉMOINS.** Ceux qui accusent leurs frères à faux ne recevront la communion qu'à la mort. *Concile d'Arles, an 314, can. 14.*

Le faux témoin sera puni à proportion de l'accusation. Si c'est contre un évêque , un prêtre , ou un diacre , il ne recevra pas la commu-

nion , même à la mort. *C. d'Elvire, 3.<sup>e</sup> session , can. 7.*

**FEMMES SOUS-INTRODUITES,** ou qui demeurent avec les clercs. Aucun évêque , ni prêtre , ni diacre ne pourra avoir de femme sous-introduite , si ce n'est la mère , la sœur , la tante et les autres personnes qui sont hors de tout soupçon. *1.<sup>er</sup> Conc. de Nicée, can. 3.*

Le concile d'Elvire , le premier concile de Carthage et beaucoup d'autres , défendent la même chose.

**FIANÇAILES.** Les parents , qui auront faussé la foi des fiançailles , seront retranchés pour trois ans , si ce n'est que le fiancé ou la fiancée soient trouvés en faute griève. *Conc. d'Elvire, can. 5.*

**FORNICATION.** La pénitence pour la fornication est de quatre ans , c'est-à-dire un an en chacun des

(1) L'expectative étoit une assurance que le pape donnoit à un clerc d'obtenir , par exemple , une prébende dans une telle cathédrale , quand cette prébende viendrait à vaquer. Dans les commencements , cette sorte de droit , que le pape s'attribuoit , n'étoit qu'une simple recommandation , qu'il faisoit aux évêques en faveur des clercs qui avoient rendu quelque service à l'Eglise : mais , dans la suite , les papes changèrent les prières en commandements , jusqu'à contraindre l'ordinaire , sous peine d'excommunication.

quatre états de la pénitence. *Can. de saint Basile, Ep. can.*

Le diacre, tombé en fornication depuis qu'il est diacre, sera privé de ses fonctions, et réduit au rang de laïque sans autre peine. *Id.* Car, selon l'ancienne règle, les clercs déposés n'étoient point soumis à la pénitence pour n'être pas punis deux fois : outre que les laïques étoient rétablis après la pénitence accomplie, au lieu que les clercs n'étoient jamais rétablis.

La débauche, ou le commerce illégitime entre homme et femme ne sauroit être un commencement de mariage ; c'est pourquoi il vaut mieux séparer ceux qui sont ainsi unis : toutefois si l'affection est grande, on peut leur permettre de se marier pour éviter un plus grand mal, mais ils doivent faire pénitence pour la fornication. *Id.*

La vierge, tombée lorsqu'elle a fait profession de virginité de son plein gré et en âge mûr, c'est-à-dire à seize ou dix-sept ans accomplis, et après avoir été bien examiné, et avoir long-temps attendu et demandé, doit être traitée comme une adultère. *Id.*

Les personnes consacrées à Dieu, qui de ce jour seront tombées dans la fornication, seront mises en prison, pour faire pénitence au pain et à l'eau. Si c'est un prêtre, il y

demeurera deux ans, après avoir été fouetté jusqu'au sang, et l'évêque pourra augmenter la peine. Si c'est un clerc ou un moine, après avoir été fouetté trois fois, il sera un an en prison. De même pour les religieuses voilées, et elles seront rasées. *Conc. en Germanie, tenu par l'ordre du prince Carloman, an 742. Voyez péché de la chair.*

**FOI ET ŒUVRES** des hommes ne sont pas justifiés par la seule foi. Si l'on examine ce que l'écriture dit en faveur de la foi, il paroît qu'elle n'exclut pas les autres vertus, surtout la charité, dont saint Paul a fait un éloge magnifique. Or cette charité n'est point oisive. Elle assure au contraire notre vocation et notre élection par de bonnes œuvres, d'où il suit que les bonnes œuvres, non-seulement ne sont pas des péchés, mais qu'elles sont encore nécessaires au salut, et peuvent être considérées comme méritoires. *C. de Sens, an 1528, 16.<sup>e</sup> Décret.*

Si quelqu'un dit que la grâce étant perdue par le péché, la foi se perd aussi toujours en même temps, ou que la foi qui reste n'est pas une véritable foi, bien qu'elle ne soit pas vive ou que celui qui a la foi sans la charité n'est pas chrétien, qu'il soit anathème. *C. de Trente, 6.<sup>e</sup> Sess. déc. de la Justif., can. 28.*

## G

**GRACE** (nécessité de la). Quiconque dira que la grâce de Dieu, qui nous justifie par Jésus-Christ, ne sert que pour la rémission des péchés déjà commis, et non pour nous aider à n'en plus commettre, qu'il soit anathème. *C. de Carthage, contre les Pélagiens, an 418, can. 3.*

Si quelqu'un dit que la même grâce de Dieu par Jésus-Christ nous aide à ne point pécher, seulement

en ce qu'elle nous ouvre l'intelligence des commandements, afin que nous sachions ce que nous devons chercher, et ce que nous devons éviter, mais qu'elle ne nous donne pas d'aimer encore, et de pouvoir ce que nous connoissons devoir faire, qu'il soit anathème : car la charité, ainsi que la science, vient de Dieu. *Id. can. 4.*

Quiconque dira que la grâce de

la justification nous est donnée, afin que nous puissions plus facilement accomplir par la grâce ce qu'il nous est ordonné de faire par le libre arbitre, comme si, sans recevoir la grâce, nous pouvions accomplir les commandements de Dieu, quoique difficilement, qu'il soit anathème : car le Seigneur parloit des fruits des commandements de Dieu, lorsqu'il dit : *sans moi vous ne pouvez rien faire, et non pas, vous le pouvez plus difficilement.* *Id. can. 6.*

La purgation du péché et le commencement de la loi ne viennent pas de nous, mais de la grâce. Par les forces de la nature, nous ne pouvons rien faire, ni penser qui tende au salut. *Conc. d'Orange, an 529, can. 3.*

Nous devons enseigner et croire que, par le péché du premier homme, le libre arbitre a tellement été affoibli, que personne n'a pu aimer Dieu comme il faut, croire en lui, ou faire le bien pour lui, s'il n'a été prévenu par la grâce. Après la venue de Notre-Seigneur, cette grâce, en ceux qui désirent le baptême, ne vient pas du libre arbitre, mais de la bonté de Jésus-Christ. Et nous croyons aussi qu'Abel, Noé, Abraham et les autres pères n'ont pas eu, par la nature, cette foi que saint Paul loue en eux, mais par la grâce. Nous croyons pareillement que tous les baptisés peuvent et doivent, par le secours et la coopération de Jésus-Christ, accomplir ce qui tend au salut de leur âme, s'ils veulent travailler fidèlement. Il faut croire que la foi du bon larron, du centurion, de Corneille et de Zachée, ne venoit pas de la nature, mais de la grâce. *Id. can. 25.*

Touchant la grâce par laquelle sont sauvés ceux qui croient, et sans laquelle aucune creature raisonnable n'a jamais bien vécu, et touchant le libre arbitre affoibli dans le premier homme, et guéri par la grâce de Jésus-Christ, nous croyons ce

qu'ont enseigné les pères par l'autorité de l'Écriture, ce que le concile d'Afrique et le concile d'Orange ont déclaré, et que les Pères ont tenu ; mais nous rejetons avec dédain les questions impertinentes et les fables des Écossois, qui ont causé dans ces temps malheureux une triste division. *3.<sup>e</sup> C. de Valence, an 855, can. 6.* (C'est Jean Scot Erigène qui est désigné par ces paroles).

Si quelqu'un dit que la grâce de Dieu, méritée par Jésus-Christ, n'est donnée qu'afin seulement que l'homme puisse, plus aisément, vivre dans la justice et mériter la vie éternelle, comme si, par le libre arbitre sans la grâce, il pouvoit faire l'un et l'autre, quoique pourtant avec peine et difficulté, qu'il soit anathème. *C. de Trente, 6.<sup>e</sup> Sess. de la Justif., c. 2. Voyez Prédésination.*

GRÂCES EXPECTATIVES. *V. Réserve et Expectatives.*

GRADUES. Les collateurs seront tenus, sitôt que l'occasion se présentera, de nommer, pour chanoine, un docteur ou bachelier en théologie qui ait étudié dix ans dans quelque université privilégiée pour faire des leçons deux fois la semaine. Outre cela, dans chaque église cathédrale, ou collégiale, on donnera la troisième partie des prébendes à des gradués, docteurs, licenciés, ou bacheliers dans quelque faculté : en sorte que le premier bénéfice, vacant dans chaque église, sera donné à un gradué, ensuite celui qui vaquera après les deux suivants, et ainsi de suite. L'on observera la même chose à l'égard des dignités. Les curés des villes murées seront au moins maîtres ès-arts. Tous ceux qui ont les qualités requises seront tenus de donner leurs noms tous les ans en carême aux collateurs des bénéfices, afin d'y avoir droit. Autrement leur promotion seroit nulle. Les bénéfices réguliers seront donnés à des réguliers capables. *C. de Bâle, an 1458, Ses. 31.*

## H

**HABIT ECCLÉSIASTIQUE.** Nous avons souvent reçu des plaintes de la part des laïques, touchant les habits immodestes de quelques religieux ou ecclésiastiques séculiers. Ils en sont tellement scandalisés, que non-seulement ils ne respectent point ces ecclésiastiques, mais qu'ils ne croient pas leur devoir déférer plus qu'à des laïques, puisqu'ils ne s'en distinguent qu'en ce qu'ils sont plus déreglés. C'est pourquoi nous ordonnons que les évêques portent des habits longs, et par dessus une chemise (c'est-à-dire un rochet), quand ils sortent à pied de chez eux, et même dans la maison quand ils donnent audience à des étrangers. *C. de Montpellier, an 1215, c. 1.*

Les habits des clercs ne seront point si courts qu'ils les rendent ridicules, mais iront au moins jusqu'à mi-jambe. *C. de Latran, an 1268, c. 4.*

Tous ecclésiastiques qui seront dans les ordres sacres, ou qui posséderont quelques dignités, personats, offices ou bénéfices ecclésiastiques, quels qu'ils puissent être; si, après en avoir été avertis par leur évêque ou par son ordonnance publique, ils ne portent point l'habit clérical convenable à leur ordre et dignité, doivent y être contraints par la suspension de leurs ordres, office et bénéfice, et par la soustraction des fruits et revenus d'iceux: et même si, après avoir été une fois repris, ils tombent dans la même faute, par la privation de leurs offices et bénéfices, suivant la constitution de Clément V, publiée au concile de Vienne, qui commence, *Quoniam innovando. C. de Trente, 14<sup>e</sup>. Sess. déc. de réf. c. 6.*

Que les habits des clercs descendent jusqu'à terre; qu'ils n'aient pas une ampleur excessive; qu'ils ne soient pas non plus trop étroits, mais

qu'en y observant la décence, on n'y néglige pas la modestie: en un mot, qu'on évite avec horreur le goût du faste et l'amour des parures. *C. de Paris, an 1528, c. 24.*

**HEURES CANONIALES.** Il faut que dans toutes les églises cathédrales, collégiales et conventuelles, on récite les heures canoniales aux heures marquées par l'Eglise, et qu'on ne le fasse point en courant et à la hâte, mais posément et en arrêtant où il convient, surtout au milieu de chaque verset, de telle sorte qu'on puisse discerner par la différence du chant, celle d'un office solennel, ou de celui d'une simple Ferie. *C. de Paris, an 1528, déc. 18.*

**HOMICIDE.** L'homicide est celui qui a frappé à mort son prochain, soit en attaquant, soit en défendant. La pénitence de l'homicide volontaire est de vingt ans. Il sera quatre ans pleurant hors de l'église, cinq ans entre les auditeurs, sept ans prosterné pendant les prières, quatre ans consistant ou priant debout. La pénitence de l'homicide involontaire est de dix ans, deux ans pleurant, trois ans auditeur, quatre ans prosterné, un an consistant.

L'homicide commis en guerre, quoique volontaire, n'est point compté pour crime, étant fait pour la défense légitime; mais peut-être est-il bon de conseiller à ceux qui l'ont commis, de s'abstenir trois ans de la communion, comme n'ayant pas les mains pures. L'empoisonnement et la magie sont traités comme l'homicide. Celui qui ouvre un tombeau doit faire dix ans de pénitence, comme l'homicide involontaire. *Can. de saint Basile. Extrait de ses Ep. canoniq. à Amphiloque, très-célebres dans l'antiquité, et dans lesquelles saint Basile décide tout, suivant les anciennes règles et la coutume établie dans son Eglise.*

Ceux qui auront tué volontaire-



ment demeureront prosternés, et ne recevront la communion qu'à la fin de leur vie. Les homicides involontaires doivent faire sept ans de pénitence, suivant l'ancienne règle, et cinq selon la nouvelle. *C. d'Ancyre, an. 314, c. 22.*

L'homicide volontaire sera excommunié toute sa vie, mais s'il fait pénitence, il recevra le viatique à la mort. *C. de Reims, an. 525, c. 9.*

La pénitence de tout homicide volontaire est réduite à sept ans : d'abord quarante jours exclus de l'église, jeûnant au pain et à l'eau, marchant nu-pieds, sans porter de linge que des caleçons, sans porter d'armes, ni user d'aucune voiture, s'abstenant de sa femme, sans aucun commerce avec les autres chrétiens. S'il tombe malade, ou s'il a des ennemis qui ne leissent pas en repos, on différera sa pénitence. Après les quarante jours il sera encore un an exclus de l'église : il s'abstiendra de chair, de fromage, de vin, et de toute boisson emmiellée. En cas de maladie ou de voyage, il pourra racheter le mardi, le jeudi et le samedi par un denier, ou par la nourriture de trois pauvres.

Après cette année, il entrera dans l'église, et pendant deux années, il continuera la même pénitence, avec pouvoir de racheter toujours les trois jours de la semaine. Chacune des quatre années suivantes, il jeûnera trois carêmes, un avant Pâque, un avant la saint Jean, un avant Noël. Pendant ces quatre années, il ne jeûnera que le mercredi et le vendredi, encore pourra-t-il racheter le mercredi. Après ces sept ans, il sera réconcilié et recevra la communion. Celui qui a tué par poison, doit faire la pénitence double. *C. de Tribur près Mayence, an 895, c. 4. jusqu'à 58.*

La pénitence de celui qui aura tué un prêtre est ainsi réglée : il ne mangera point de chair et ne boira point de vin pendant toute sa vie. Il jeûnera

tous les jours jusqu'au soir, excepté les fêtes et les dimanches : il ne portera point les armes et ne voyagera qu'à pied. Pendant cinq ans, il n'entrera point dans l'église, mais durant la messe et les autres offices, il demeurera à la porte en prière. Les sept années suivantes, il entrera dans l'église sans communier. Après douze ans, il observera le reste de sa pénitence trois fois la semaine. *C. de Mayence, an 888, c. 16.* Telles étoient encore alors, dit M. de Fleury, les pénitences des grands crimes.

Même pénitence ordonnée au concile de Tribur près Mayence, an 895, c. 5.

Quiconque aura volontairement commis un homicide, encore que le crime ne soit pas prouvé par la voie ordinaire de la justice, ni ne soit publié en aucune manière, mais secret, ne pourra jamais être promu aux ordres sacrés, et il ne sera pas permis de lui conférer aucuns bénéfices, même de ceux qui n'ont point charge d'âmes, mais il demeurera à perpétuité exclus et privé de tout ordre, bénéfice et office ecclésiastique. Que si l'homicide a été commis, non de propos délibéré mais par accident, ou en repoussant la force par la force, et pour se défendre soi-même de la mort, de manière que de droit il y ait lieu en quelque façon d'accorder la dispense pour être élu aux ordres sacrés et au ministère de l'autel, et à toute sorte de bénéfices et de dignités, la cause sera commise à l'ordinaire, ou, s'il y a raison pour le renvoi, au métropolitain, ou bien au plus prochain évêque, qui ne pourra donner la dispense qu'après avoir pris connoissance de la chose. *C. de Trente, 14.º Sess. deréf., c. 7.*

Celui qui, de guet-apens et de propos délibéré, aura tué un homme, doit être éloigné de l'autel. *Ibid.*

L'homicide même d'un tyran est illicite : c'est ce qu'on voit par le dé-

cret du concile de Constance, qui condamne la proposition de Jean Petit : elle autorisoit chaque particulier à faire mourir un tyran, par quelque voie que ce fût, et nonobstant quelque serment qu'on eût fait, sans, toutefois, nommer l'auteur, ni aucun de ceux qui y étoient intéressés. Le concile, pour extirper cette erreur, déclare que cette doctrine est hérétique, scandaleuse, séditeuse, et qu'elle ne peut tendre qu'à autoriser les fourberies, les mensonges, les trahisons et les parjures. De plus, le concile déclare hérétiques tous ceux qui soutiendront opiniâtrément cette doctrine, et veut que comme tels, ils soient punis selon les canons et les lois de l'Eglise. *C. gén. de Constance, an 1413, 15. sess.*

**HOPITAUX.** Que les évêques, en visitant les hôpitaux, ou d'autres établissements de charité, se souviennent qu'ils doivent négliger leurs propres intérêts pour le bien des pauvres. Qu'on attache, au service des malades et des infirmes, autant de monde que les directeurs des hôpitaux croiront nécessaire pour le rétablissement de leur santé, et les secours dont ils ont besoin. Ce sera

aux administrateurs, ou aux personnes chargées du gouvernement des hôpitaux, de fournir des appointements à tous les prêtres dont on aura besoin pour célébrer la sainte messe, au moins les dimanches et les fêtes, dans chaque salle des malades, pour leur administrer à propos les sacrements des mourants, pour les rassurer dans le temps de leur agonie, par des exhortations vives et fréquentes, et les munir, dans les derniers moments de leur vie, du viatique le plus salutaire. *C. de Toulouse, an 1590, p. 3, c. 6, n. 1, 9, 12.*

**HOSTIES** (pain pour les saintes). On ne se servira, pour le saint Sacrement, que d'un pain entier, qui soit blanc, fait exprès et en petite quantité, puisqu'il ne doit pas charger l'estomac, n'être que pour la nourriture de l'âme, et qu'il doit être facile à conserver dans une petite boîte. *XVI.º C. de Tolède, an 693, c. 6.*

**ELEVATION DE LA SAINTE HOSTIE.** A l'élevation de l'Hostie, on ne chantera que des antiennes qui aient rapport au sacrifice, quoiqu'il fût plus à propos de garder alors un profond silence. *C. d'Ausbourg, an 148, régl. 14.*

## I

**IDOLES** (peines contre ceux qui ont sacrifié aux). Les prêtres qui ont sacrifié aux idoles, et qui sont revenus au combat de bonne foi et sans artifice, on leur conserve l'honneur et le droit d'être assis dans l'église auprès de l'évêque; mais on leur défend d'offrir, de prêcher, ni de faire aucune fonction sacerdotale. La même chose est ordonnée pour les diacres; mais le concile permet aux évêques d'ajouter ou diminuer selon la ferveur de la pénitence. *Conc. d'Ancyre, an 314, c. 1.*

Ceux qui ont fui et ont été pris

ou trahis par leurs domestiques, qui ont perdu leurs biens, souffert les tourments, ou la prison, à qui l'on a mis par force de l'encens dans les mains, ou des viandes immolées dans la bouche, tandis qu'ils crioient qu'ils étoient chrétiens, et qui ont depuis témoigné leur douleur par leur habit et leur manière de vivre, ne doivent point être privés de la communion, étant exempts de péché. *Id. c., 12.*

Ceux qui, après avoir sacrifié par force, ont encore participé au festin des idoles, s'ils y ont été en habit de fête, et témoignant de la joie, ils

seront pendant un an auditeurs, prosternés pendant trois ans, participant seulement aux prières, et ensuite ils seront reçus à la communion parfaite. *Id.*, c. 4.

Mais s'ils ont assisté à ce festin en habit de deuil, ou s'ils n'ont fait que pleurer pendant tout le repas, après qu'ils auront été trois ans prosternés; ils seront admis aux prières sans offrir. Que s'ils n'ont point mangé, ils ne seront prosternés que deux ans, et en demeureront un sans offrir, et au bout de trois ans ils auront la communion parfaite: mais les évêques auront le pouvoir d'allonger ou d'abrèger ce temps, et d'user d'indulgence, selon la manière dont les pénitents se conduiront pendant le temps de leur pénitence. *Id.*, c. 5.

Ceux qui ont sacrifié, cédant à la moindre menace du supplice, de la perte de leurs biens, ou de l'exil, et qui, n'ayant point fait de pénitence jusqu'à présent, viennent à l'occasion du concile, témoignant vouloir se convertir, ou les recevra auditeurs jusqu'au grand jour de Pâque. Ensuite ils seront trois ans prosternés. Après deux ans, ils communiqueront trois ans sans offrir, et toute leur pénitence sera de six ans. Ceux qui seront en péril de mort seront reçus suivant la règle. *Id.*, c., 6.

Ceux qui, à une fête profane, ont mangé dans le lieu destiné aux païens, mais des viandes qu'ils y avoient eux-mêmes apportées, seront reçus après avoir été prosternés deux ans. *Id.*, c., 7.

Ceux qui ont sacrifié par force deux ou trois fois, seront quatre ans prosternés, deux ans sans offrir, et on les recevra le septième. c. 8.

Quiconque, après le baptême, étant en âge de raison, sera venu à un temple pour idolâtrer, et l'aura fait, ne recevra pas la communion,

même à la fin de la vie. (1) *C. d'Elvire*, *sièc.* 3.<sup>e</sup> c. 1.

Defense aux chrétiens de monter au capitol des païens, même pour voir le sacrifice. Si un fidele le fait, il est condamné à dix ans de pénitence. *Id.*, c. 59.

Defense aux femmes de donner leurs habits pour l'ornement d'une pompe séculière, c'est-à-dire païenne, sous peine d'être privées de la communion pendant trois ans. *Id.* c. 17.

On exhorte les fidèles de ne point souffrir d'idoles dans leurs maisons, autant qu'il sera possible, et qu'au moins ils se conservent purs eux-mêmes. *Id.*, c. 41.

Si quelqu'un brise les idoles et est tué sur la place, il ne sera point reçu au nombre des martyrs, parce que cela n'est point écrit dans l'Evangile; et on ne trouve point qu'il ait jamais été pratiqué sous les apôtres. *Id.* c. 60.

Tous les restes de l'idolâtrie sont défendus, comme d'honorer des pierres, des fontaines, ou des arbres, d'observer les augures, ou de pratiquer des enchantements. *C. de Toledo*, an 693, c. 2.

IMAGES. Quiconque méprisera l'usage de l'Eglise, touchant la vénération des saintes images; quiconque les ôtera, les détruira, les profanera, ou en parlera avec mépris, sera privé du corps et du sang de Jésus-Christ, et séparé de la communion de l'Eglise. *C. de Rome*, an 732, sous le pape Grégoire III.

Ayant employé tout le temps et l'exactitude possible, nous décidons que les saintes images, soit de couleur, soit de pièces de rapport, ou de quelque autre matière convena-

(1) Les fréquentes chutes, dont on avoit été témoin pendant la persécution, pouvoient obliger à cette sévérité, envers ceux qui avoient apostasié volontairement.

ble, seront proposées comme la figure de la croix, tant dans les églises sur les vases et les habits sacrés, sur les murailles et les planches, que dans les maisons et dans les chemins. C'est à savoir, l'image de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de sa sainte mère, des anges et de tous les saints. Car plus on les voit souvent dans leurs images, plus ceux qui les regardent sont excités au souvenir et à l'affection des originaux. On doit rendre à ces images le salut et l'adoration d'honneur, non la véritable latrie que demande notre foi, et qui ne convient qu'à la nature divine : mais on approchera de ces images l'encens et le luminaire, comme on en use à l'égard de la croix, des évangiles et des autres choses sacrées, selon la pieuse coutume des anciens : car l'honneur de l'image passe à l'original, et celui qui adore l'image adore le sujet qu'elle représente. Telle est la doctrine des saints Pères, et la tradition de l'Eglise catholique. Nous suivons ainsi le précepte de saint Paul, en remettant les traditions que nous avons reçues.

1. *Thess.* II.

Ceux donc qui osent penser ou enseigner autrement, qui abolissent, comme les hérétiques, les traditions de l'Eglise, qui introduisent des nouveautés, qui ôtent quelque chose de ce qu'on conserve dans l'Eglise, l'évangile, la croix, les images ou les reliques des saints ; qui profanent les vases sacrés ou les vénérables monastères, nous ordonnons qu'ils soient déposés, s'ils sont évêques ou clercs, et excommuniés s'ils sont moines ou laïques. *VII.<sup>e</sup> C. gén., le 2.<sup>e</sup> de Nicée, l'an 787.*

Le culte des images n'est point une idolâtrie, comme le prétendent les hérétiques, parce que les catholiques ne les adorent pas comme Dieu, et ne croient pas en elles quelque divinité, mais ils s'en servent seulement pour se souvenir du Fils de Dieu, et pour s'exciter à aimer

celui dont ils voient la représentation, pour imiter ses actions saintes, et pour en demander la grâce à Jésus-Christ. On ne se prosterne donc pas devant les images comme devant une divinité, mais on adore celui qui les a rendus saints. Les images servent aux simples pour les exciter à imiter la vertu. *C. de Sens, an 1528, 14.<sup>e</sup> décr.*

On doit avoir et conserver, principalement dans les églises, les images de Jésus-Christ, de la Vierge Mère de Dieu, et des autres saints, et il leur faut rendre l'honneur et la vénération qui leur est due : non que l'on croie qu'il y ait en elles quelque divinité, ou quelque vertu pour laquelle on leur doive rendre ce culte, ou qu'il faille leur demander quelque chose, ou arrêter en elles sa confiance, comme faisoient autrefois les païens qui mettoient leur espérance dans les idoles : mais parce que l'honneur qu'on leur rend est referé aux originaux qu'elles représentent ; de manière que, par le moyen des images que nous baisons, et devant lesquelles nous nous découvrons la tête et nous nous prosternons, nous adorons Jésus-Christ, et nous rendons nos respects aux saints dont elles portent la ressemblance, ainsi qu'il a été défini par les décrets des conciles, particulièrement du second concile de Nicée, contre ceux qui attaquent ces images. *C. de Trente, Sess. 25, Décr. de l'invocation des saints.*

**IMMUNITÉS ou EXEMPTIONS.** On conservera l'immunité des lieux saints, églises, cimetières, monastères, et quiconque en tirera par force celui qui s'y sera réfugié, ou enlèvera ce qu'on y a mis en dépôt, sera excommunié par le seul fait, et ses terres mises en interdit, aussi-bien que les lieux où il se retirera. *C. de Londres, an 1268, c. 13.*

**INCESTE.** Une femme, qui a épousé les deux frères, ne recevra la communion qu'à la mort, et avec condition, que si elle revient en

sante , elle quittera ce mari , et fera pénitence. *C. de Néocésarée , an 314, can. 2.*

L'inceste du frère et de la sœur mérite onze ans de pénitence, c'est-à-dire que le coupable sera trois ans pleurant , trois ans auditeur , trois ans prosterne , deux ans consistant , onze ans en tout. Il en est de même de l'inceste avec la belle-fille. *Can. de saint Basile , en ses épît. canoniq.*

Celui qui a commis inceste avec sa belle-fille , sa belle-mère , sa belle-sœur , ou la cousine de sa femme ne peut jamais se remarier , ni à elle , ni à une autre , et la femme coupable de même : mais la partie innocente peut se remarier : ce qu'il faut entendre après la mort de l'autre. *C. de Terberie , an 753 (1).*

**INDULGENCES.** Comme les indulgences superflues que quelques prélats accordent sans choix font mépriser les clefs de l'Eglise , et énervent la satisfaction de la pénitence , nous ordonnons qu'à la dédicace d'une église , l'indulgence ne soit pas de plus d'une année , soit que la cérémonie se fasse par un seul évêque ou par plusieurs , et que l'indulgence ne soit que de quarante jours , tant pour l'anniversaire de la dédicace que pour toutes les autres causes , puisque le pape même , en ces occasions , n'en accorde pas davantage. *4.º C. de Latran , an 1215, c. 62.*

Comme c'est de Jésus-Christ que l'Eglise tient le pouvoir de donner des indulgences , et que dès le premier siècle de son âge , elle a usé de

ce pouvoir qu'elle avoit reçu d'une main divine , le saint concile déclare qu'on ne peut se dispenser d'en conserver l'usage ; mais il veut qu'on en fasse la dispensation avec la même prudence et la même modération qu'on le faisoit autrefois , de peur qu'une trop grande facilité n'introduise le relâchement dans l'Eglise. *C. de Trente , sess. 25. Déc. des Indulg.*

**INTERDITS.** Les évêques useront d'interdits avec discrétion , et comme ils jugeront convenable , de peur que les interdits généraux et de longue durée ne donnent occasion aux hérétiques de séduire les simples. (Ces hérétiques étoient alors les Albigeois.) *C. de Montpellier , le pape Célestin présent , an 1135.*

Pour remédier au scandale que causent les interdits ou autres censures ecclésiastiques légèrement fulminées , aucune puissance ecclésiastique , soit ordinaire , soit déléguée , ne pourra jeter un interdit contre une ville que pour une faute bien notable de cette ville ou de ses gouverneurs , et non pas pour la faute d'une personne particulière , à moins que cette personne n'ait été auparavant excommuniée et dénoncée publiquement dans l'Eglise ; et que les gouverneurs de cette ville , requis par le juge de chasser cet excommunié , n'aient pas obéi avant deux jours : mais quand l'excommunié aura été chassé , ou qu'il aura subi telle autre satisfaction convenable , l'interdit sera censé levé après deux jours. *C. de Bâle , an 1436 , sess. 20.*

**J**

**JEUNE DE L'AVENT.** Depuis la saint Martin jusqu'à Noël , on doit jeûner le lundi , le mercredi et le vendredi ; célébrer ces jours-là le

sacrifice comme en carême , c'est-à-dire vers le soir , et lire les canons . afin que personne ne prétende les ignorer. *1.º C. de Mâcon , an 581 , c. 9.*

(1) Une partie de la pénitence des grands crimes étoit d'exclure du mariage pour toujours. Voyez *Mariage*.

Le jeûne de l'Avent est une pratique méritoire pour ceux qui peuvent le soutenir , et à qui Dieu l'a

inspiré , mais surtout aux ecclésiastiques. *Concile de Troyes, an. 1459.*

**JEUNE DU CARÊME.** Nous disons anathème à ceux qui n'observent pas le jeûne du carême et les autres jeûnes et abstinences ordonnés par l'Eglise , rien n'étant plus propre pour réprimer les tentations de la chair, et cette sorte de demons qui, selon la parole de Jésus-Christ , ne se chassent que par la priere et par le jeûne. *C. de Sens, an 1528, 7.<sup>e</sup> Décr.*

Ce n'est point suivre l'esprit de l'Eglise que de faire , dans les jours de jeûne , des repas en poisson aussi somptueux qu'en les feroit dans les jours gras , plus que l'intempérance , que l'Eglise a dessein de reprimer , n'est pas moins excitée par l'abondance des mets de poisson que par la viande. *C. de Cologne, an 1536. Tit. des constitutions de l'Eglise, art. 5.*

Le saint concile exhorte tous les pasteurs d'apporter toute sorte de soin et de diligence pour obliger les peuples à se soumettre aux observations que la sainte Eglise romaine a ordonnées , et qui tendent à mortifier la chair, comme sont le choix des viandes et les jeûnes. *C. de Trente, sess. 25. Décr. de ref.*

**JEUX DE HASARD** (les) sont défendus aux ecclésiastiques. Que les cleres, dit le canon *Clerici. de vitâ et hon. cleric.*, ne jouent point aux dés, ni à d'autres jeux de cette sorte, et qu'ils n'y regardent pas même jouer. Que les évêques , dit le can. *Episcopus, dist. 3*, les prêtres et les diacres, qui jouent à des jeux de hasard , s'abstiennent d'y jouer , ou qu'ils soient condamnés. Ce même canon a été renouvelé par le concile de Trente, *sess. 22. de ref. c. 1. de vitâ et hon. cleric.*

Les jeux en public sont encore défendus aux ecclésiastiques. Que les cleres , dit un concile de Sens , an 1528 , can. 25 , ne jouent point en public, par exemple, au mail, à la paume, et surtout avec des laïques. Le premier concile de Milan fait la

même défense aux cleres : il y ajoute même le jeu du ballon, et généralement tous les jeux dans lesquels ils peuvent servir de scandale aux laïques ; parce qu'ils sont contraires à la décence que doivent garder les ecclésiastiques : mais il leur permet néanmoins de jouer à de semblables jeux, pourvu qu'ils ne le fassent pas en public, et qu'ils ne jouent pas des sommes considérables.

Les jeux de hasard et les cabarets sont défendus aux cleres. *C. de Soissons, an. 1456. Règl. 3.*

**JURIDICTION ou JUGEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.** L'accusation, intentée contre un évêque , doit être portée au primat de la province , et l'accusé ne doit être suspendu de la communion, qu'en cas qu'étant appelé par le primat, il ne se présente pas dans le mois du jour qu'il aura reçu ses lettres. S'il a une excuse légitime, il aura un délai d'un second mois : après lequel il sera hors de la communion jusqu'à ce qu'il se justifie. S'il ne vient pas même au concile général annuel, il sera réputé s'être condamné lui-même , et tant qu'il sera excommunié, il ne communiquera pas même avec son peuple. Si l'accusateur manque à quelques journées de la cause, il sera excommunié, et l'évêque accusé rétabli. L'accusateur ne sera point admis, s'il n'est lui-même sans reproche. *c. 7.* La même forme et les mêmes délais s'observent pour le jugement d'un prêtre ou d'un diacre accusé. Mais c'est leur évêque qui les juge avec les évêques ses voisins. Il en doit appeler cinq pour un prêtre et deux pour un diacre. Il juge seul les autres personnes. *c. 8.* On n'imputera rien au juge ecclésiastique, dont la sentence aura été cassée sur l'appel par son supérieur ecclésiastique, s'il n'est convaincu de s'être laissé corrompre par animosité ou par faveur. *c. 10.* Il n'y a point d'appel des juges choisis du consentement des parties. *C. de Carthage, an 397.*

Quiconque demandera à l'empereur des juges laïques, sera privé de sa dignité; mais le concile permet de demander à l'empereur d'être juge par les évêques. *C. gén. d'Afrique, tenu à Carthage, l'an 407, c. 110.*

A l'égard de la manière de procéder pour la punition des crimes, non-seulement contre les particuliers, mais encore contre les supérieurs, le supérieur doit informer d'office sur la diffamation publique; mais celui contre lequel il informe doit être présent, à moins qu'il ne se soit absenté par contumace. Le juge doit lui exposer les articles sur lesquels il doit informer, afin qu'il ait la faculté de se défendre. Il doit lui déclarer non-seulement les dépositions, mais les noms des témoins, et recevoir ses exceptions et ses défenses légitimes.

Il y a trois manières de procéder en matière criminelle. L'accusation qui doit être précédée d'une inscription légitime; la dénonciation précédée d'une admonition charitable; l'inquisition ou enquête précédée d'une diffamation publique: il est vrai que cet ordre ne doit pas être observé si exactement à l'égard des réguliers. *4.<sup>e</sup> C. de Latran gén. an 1215, c. 8.*

Pour restreindre les appellations, il est défendu d'appeler avant la sentence: la cause d'appel doit être proposée devant le même juge, et être telle qu'étant prouvée, elle soit trouvée légitime. Si le juge supérieur ne trouve pas l'appel raisonnable, il doit renvoyer l'appelant au juge inférieur, et le condamner aux dépens. Le juge peut révoquer l'interlocutoire qu'il aura prononcé, nonobstant l'appel qui en auroit été interjeté. La cause de récusation doit être proposée devant le juge même qui est suspect à la partie, et doit être jugée par des arbitres. L'appellation frivole, après la monition canonique ne doit point retarder la procédure, quand le crime est no-

toire. Défense d'obtenir des lettres du pape pour appeler une partie en jugement, à deux journées au-delà de son diocèse. *Ibid.*

Défense aux clercs de prononcer un jugement de sang, ni d'en faire l'exécution, ou d'y assister, ni d'écrire des lettres pour aucune exécution sanglante. Défense aux ecclésiastiques d'étendre leur juridiction au préjudice de la justice séculière; mais il est aussi défendu aux princes de faire aucune constitution touchant les droits spirituels de l'Eglise. *Id. c. 18. Voyez appellations.*

Aucun évêque ou abbé ne pourra être privé de sa dignité, de quelque crime qu'il soit accusé, même notoire, à moins que les parties n'aient été auparavant ouïes; et aucun ne pourra être transféré malgré lui d'un bénéfice à un autre, si ce n'est pour des raisons justes et nécessaires. *7.<sup>e</sup> C. de Latran, sous Léon X, an. 1514. décr. de réf.*

JUSTIFICATION (Canons de doctrine sur la). Si quelqu'un dit qu'un homme peut être justifié devant Dieu par ses propres œuvres, faites seulement selon les lumières de la nature, ou selon les préceptes de la loi, sans la grâce de Dieu méritée par Jésus-Christ, qu'il soit anathème. *C. de Trente, VI.<sup>e</sup> sess. Déc. de la justifié. c. 1.*

Si quelqu'un dit que la grâce de Dieu, méritée par Jésus-Christ, n'est donnée qu'afin seulement que l'homme puisse plus aisément vivre dans la justice, et mériter la vie éternelle, comme si, par le libre arbitre, sans la grâce, il pouvoit faire l'un et l'autre, quoique pourtant avec peine et difficulté, qu'il soit anathème. *c. 2.*

Si quelqu'un dit que, sans une inspiration prévenante et sans secours, l'homme peut faire des actes de foi, d'espérance, de charité et de repentir, tels qu'il les faut pour recevoir la grâce de la justification, qu'il soit anathème. *c. 3.*

Si quelqu'un dit que le libre arbitre, mu et excité de Dieu, en donnant son consentement à Dieu qui l'excite et l'appelle, ne coopère en rien à se préparer et à se mettre en état d'obtenir la grâce de la justification, s'il le veut, mais qu'il est comme une chose inanimée, et purement passif, qu'il soit anathème. *c. 4.*

Si quelqu'un dit que toutes les actions qui se font avant la justification, de quelque manière qu'elles soient faites, sont de véritables péchés, ou qu'elles méritent la haine de Dieu, ou que plus un homme s'efforce de se disposer à la grâce, plus il pèche grièvement, qu'il soit anathème. *c. 7.*

Si quelqu'un dit que la crainte de l'enfer, qui nous porte à avoir recours à la miséricorde de Dieu, et qui est accompagnée de la douleur de nos péchés, ou qui nous fait abstenir de pécher, est un péché, ou qu'elle rend les pécheurs encore pires, qu'il soit anathème. *c. 8.*

Si quelqu'un dit que l'homme est justifié par la seule foi, en sorte qu'on entende par-là, que, pour obtenir la grâce de justification, on n'a besoin d'aucune autre chose qui y coopère; et qu'il n'est pas même nécessaire, en aucune manière, que l'homme se prépare et se dispose par le mouvement de sa volonté, qu'il soit anathème. *c. 9.*

Si quelqu'un dit que les hommes sont justes, sans la justice de Jésus-Christ, par laquelle il nous a mérité d'être justifiés, ou que c'est par cette justice même de Jésus-Christ qu'ils sont formellement justes, qu'il soit anathème. *c. 10.*

Si quelqu'un dit que les hommes sont justifiés, ou par la seule imputation de la justice de Jésus-Christ, ou par la seule rémission des péchés, en excluant la grâce et la charité qui est répandue dans leurs cœurs par le Saint-Esprit, et qui leur est inhérente, ou bien que la grâce par

laquelle nous sommes justifiés, n'est autre chose que la faveur de Dieu, qu'il soit anathème. *c. 11.*

Si quelqu'un dit que la foi justificante n'est autre chose que la confiance en la divine miséricorde, qui remet les péchés à cause de Jésus-Christ, ou que c'est par cette seule confiance que nous sommes justifiés, qu'il soit anathème. *c. 12.*

Si quelqu'un dit qu'il est nécessaire à tout homme, pour obtenir la rémission de ses péchés, de croire certainement, et sans hésiter, sur (ou à cause de) ses propres foiblesses et son indisposition, que ses péchés lui sont remis, qu'il soit anathème. *c. 13.*

Si quelqu'un dit qu'un homme est absous de ses péchés et justifié de ce qu'il (ou aussitôt qu'il) croit avec certitude être absous et justifié, ou que personne n'est véritablement justifié, que celui qui se croit être justifié, et que c'est par cette seule foi que l'absolution et la justification s'accomplissent, qu'il soit anathème. *c. 14.*

Si quelqu'un dit qu'un homme né de nouveau (par le baptême) et justifié, est obligé, selon la foi, de croire qu'il est certainement du nombre des prédestinés, qu'il soit anathème. *c. 15.*

Si quelqu'un dit que la grâce de la justification n'est que pour ceux qui sont prédestinés à la vie, et que tous les autres qui sont appelés, sont à la vérité appelés, mais qu'ils ne reçoivent point la grâce, comme étant prédestinés au mal par la puissance de Dieu, qu'il soit anathème.

Si quelqu'un dit que Jésus-Christ a été donné de Dieu aux hommes en qualité seulement de Rédempteur, dans lequel ils doivent mettre leur confiance, et non pas aussi comme législateur, auquel ils doivent obéir, qu'il soit anathème. *c. 21.*

Si quelqu'un dit qu'un homme justifié peut persévérer dans la justice qu'il a reçue sans un secours par



particulier de Dieu, ou au contraire qu'avec ce secours même, il ne le peut pas, qu'il soit anathème. *c. 22.*

Si quelqu'un dit qu'un homme, une fois justifié, ne peut plus pécher ni perdre la grâce, et qu'ainsi celui qui tombe dans le péché n'a jamais été vraiment justifié; on au contraire qu'un homme justifié peut, pendant toute sa vie, éviter toute sorte de péchés, même véniels, si ce n'est par un privilège particulier de Dieu, comme c'est le sentiment de l'Eglise à l'égard de la Sainte Vierge, qu'il soit anathème. *c. 23.*

Si quelqu'un dit que la justice qui a été reçue n'est pas conservée et même augmentée devant Dieu par les bonnes œuvres, mais que ces bonnes œuvres sont le fruit seulement de la justification et des marques qu'on l'a reçue, mais non une cause qui l'augmente, qu'il soit anathème. *c. 24.*

Si quelqu'un dit qu'en quelque bonne œuvre que ce soit, le juste pèche au moins véniellement, ou, ce qui est encore plus insupportable, qu'il pèche mortellement, et qu'ainsi il mérite les peines éternelles, et que la seule raison pour laquelle il n'est pas damné, c'est parce que Dieu ne lui impute pas ces œuvres à damnation, qu'il soit anathème. *c. 25.*

Si quelqu'un dit que les justes ne doivent point, pour leurs bonnes œuvres faites en Dieu, attendre ni espérer de lui la récompense éternelle par sa miséricorde et le mérite

de Jésus-Christ, pourvu qu'ils persévèrent jusqu'à la fin, en faisant le bien et en gardant ses commandements, qu'il soit anathème. *c. 26.*

Si quelqu'un dit que la grâce étant perdue par le péché, la foi se perd aussi toujours en même temps, ou que la foi qui reste n'est pas une véritable foi, quoiqu'elle ne soit pas vive, ou que celui qui a la foi sans la charité n'est pas chrétien, qu'il soit anathème. *c. 28.*

Si quelqu'un dit qu'à tout pécheur pénitent qui a reçu la grâce de la justification, l'offense est tellement remise, et l'obligation à la peine tellement effacée et abolie, qu'il ne lui reste aucune peine temporelle à payer, soit en cette vie, soit en l'autre dans le purgatoire, avant que l'entrée au royaume du ciel puisse lui être ouverte, qu'il soit anathème. *c. 30.*

Si quelqu'un dit qu'un homme justifié pèche lorsqu'il fait de bonnes œuvres en vue de la récompense éternelle, qu'il soit anathème. *c. 31.*

Si quelqu'un dit que les bonnes œuvres d'un homme justifié sont tellement les dons de Dieu, qu'elles ne soient pas aussi les mérites de cet homme justifié, ou que par ces bonnes œuvres qu'il fait par le secours de la grâce de Dieu et les mérites de Jésus-Christ, dont il est un membre vivant, il ne mérite pas véritablement une augmentation de grâce, la vie éternelle et la possession de cette même vie, pourvu qu'il meure en grâce, et même l'augmentation de la gloire, qu'il soit anathème. *c. 32.*

**L**

**LAIQUES.** Un laïque n'enseignera point en présence des clercs, que par leur ordre IV.<sup>e</sup> *c. de Carthage, an 398, c. 94.*

Il est défendu aux laïques de se tenir près de l'autel, mais la partie

de l'église qui est séparée depuis les balustres jusqu'à l'autel, ne sera ouverte qu'aux chœurs des clercs qui chantent. Le sanctuaire toutefois sera ouvert selon la coutume aux laïques et aux femmes pour prier et

pour communier : ce qui s'entend hors le temps de l'office. *II.º c. de Tours, an 566, c. 4.*

Défense aux laïques de donner aux monastères les dîmes ou les églises qui leur appartiennent, sans le consentement de l'évêque ou du pape. *C. de Melfe, an 1089, c. 12.*

Aucun laïque ne mangera de la chair depuis le jour des cendres, et ce jour-là, tous clercs, laïques, hommes et femmes recevront des cendres sur leur tête. *C. de Bénévent, an 1091, c. 4.*

Défense aux laïques d'avoir des chapelains qui ne leur soient donnés par l'évêque pour la conduite de leurs âmes. *C. de Clermont, an 1905, c. 1089.*

Défense aux laïques, sous peine d'anathème, d'instituer ou de destituer des clercs dans les églises, sans autorité de l'évêque, ou d'obliger les ecclésiastiques à comparoître en jugement devant eux. *III.º C. gén. de Latr. an 1179, c. 17. Voyez dîmes.*

**LARCIN.** Si celui qui a commis

un larcin s'accuse lui-même, il sera privé un an de la communion : s'il est convaincu, deux ans, dont il sera partie prosterné, partie debout. *Can. de saint Basile.*

**LECTEURS EN THÉOLOGIE.** *V. Théologal.*

**LIBRE ARBITRE.** Si quelqu'un dit que depuis le péché d'Adam, le libre arbitre de l'homme est perdu et éteint : que ce n'est qu'un nom sans réalité, ou enfin une fiction et une vaine imagination que le démon a introduite dans l'Eglise, qu'il soit anathème. *C. de Trente. 6º Sess. Décr. de la Justif. c. 5.*

Si quelqu'un dit qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de rendre ses voies mauvaises, mais que Dieu opère les mauvaises œuvres aussi-bien que toutes les bonnes, non-seulement en tant qu'il les permet, mais proprement et par lui-même, en sorte que la trahison de Judas n'est pas moins son propre ouvrage que la vocation de Saint Paul, qu'il soit anathème. *C. 6º V. Justification.*

## M

**MAGIE.** Celui qui s'est adonné à la magie fera la pénitence de l'homicide. *Can. de saint Basile.*

**MARI et FEMME.** Le mari ou la femme ne pourra entrer en religion, l'autre demeurant dans le siècle, s'ils n'ont passé l'âge d'user de leur mariage. *C. d'Arranches, an. 1172, c. 10.*

**MARIAGE.** La femme ne peut quitter son mari adultère. Le mari doit quitter sa femme. Il n'est pas aisé, dit Saint Basile, de rendre raison de cette différence, mais c'est la coutume établie (en Orient).

Le mari qui, ayant quitté sa femme légitime, en a épousé une autre, est jugé adultère, mais la pénitence n'est que de sept ans. La femme qui se marie pendant l'absence de son

mari, avant que d'avoir la preuve de sa mort, est adultère. Les femmes des soldats méritent plus d'indulgence, parce que l'on présume plus facilement leur mort. *Can. de saint Basile.*

Les mariages incestueux doivent être punis comme l'adultère. Or saint Basile compte pour inceste d'épouser deux sœurs, l'une après l'autre : et le concile de Néocésarée, *can. 2,* condamne la femme qui épouse les deux frères.

On ne recevra point à pénitence ceux qui auront contracté des mariages incestueux, s'ils ne se séparent : et tels sont les mariages avec la belle-sœur, la belle-mère, la belle fille, la veuve de l'oncle, la cousine germaine, ou issue de germains. *C. d'Espagne, an 517, c. 31.*

Les mariages des personnes qui sont en puissance d'autrui, c'est-à-dire esclaves, et des enfants de famille, sont nuls sans le consentement du maître ou du père. *C. de Saint Basile, c. 41.*

Les moines et les religieuses qui, au mépris de leur profession, auront contracté des mariages sacrilèges et condamnés par les lois civiles et ecclésiastiques, doivent être chassés de la communauté, des monastères et des assemblées de l'Eglise, et renfermés dans des prisons pour y pleurer leurs péchés, et ne recevoir la communion qu'à la mort. *Decr. VI<sup>e</sup> de Saint Cyrille, an 384.*

Defense de donner à des gentils des filles chrétiennes, de peur de les exposer en la fleur de leur âge à l'adultère spirituel. *C. d'Elvire, III<sup>e</sup> siècle, can. 15.*

Il en est de même des juifs et des païens, et les parents qui violent cette défense sont retranchés de la communion pour cinq ans, mais ceux qui donneront leurs filles aux sacrificateurs des idoles, ne recevront pas la communion, même à la fin. *Id. can. 15, 16, 17.*

Celui qui épousera la sœur de sa défunte femme, sera retranché pour cinq ans : celui qui commettra un inceste en épousant la fille de sa femme, ne recevra pas la communion, même à la fin. *Id. c. 61 et 66.*

Defense au père et au fils d'épouser la mère et la fille, ou les deux sœurs, ou à deux frères d'épouser les deux sœurs, au parrain d'épouser la mère de l'enfant, d'épouser la fiancée d'un autre : aux catholiques d'épouser des hérétiques. *C. in Trullo, an 692 can. 54.*

Si quelqu'un épouse une prêtresse, c'est-à-dire celle dont le mari avoit été ordonné prêtre, qu'il soit anathème. *C. de Rome, an 721.* (Et il lui étoit défendu de se marier, même après la mort de son mari).

Le même concile condamne celui qui épouse une religieuse, sa com-

mère, la femme de son frère, sa nièce, la femme de son père ou de son fils, sa cousine, sa parente, ou son alicie. Il condamne aussi celui qui aura enlevé une veuve ou une fille, comme on l'a vu dans les conciles de Rome.

On ne contractera que des mariages légitimes : il ne sera permis de quitter sa femme que pour cause d'adultère, et en ce cas, celui qui est véritablement chrétien ne doit pas en épouser d'autre. *C. d'Herford, an 973, can. 10.*

Les mariages ne se feront ni en secret, ni après dîner, mais l'époux et l'épouse étant à jeun, recevront à l'église la bénédiction du prêtre aussi à jeun. *C. de Rouen, an 1072, c. 14.*

Celui dont la femme a pris le voile, ne pourra se marier, elle vivante. *Id. c. 17.*

Celui qui, pour rompre son mariage, s'accusera d'avoir péché avec la parente de sa femme, ne sera pas cru sur sa parole. *C. de Rouen, an 1074, c. 10.*

À l'égard des mariages contractés entre parents, les évêques diocésains feront citer les parties jusqu'à trois fois. Si deux ou trois hommes affirment par serment la parenté, ou si les parties en conviennent, on ordonnera la dissolution du mariage. Que s'il n'y a point de preuve, l'évêque prendra les parties à serment pour déclarer, s'ils se reconnoissent pour parents suivant la commune renommée. S'ils disent que non, il faut les laisser, en les avertissant que s'ils parlent contre leur conscience, ils demeureront excommuniés tant qu'ils demeureront dans leur inceste. S'ils se séparent par le jugement de l'évêque, et qu'ils soient jeunes, on ne doit pas leur défendre de contracter un autre mariage. *Conc. de Troye, an 1892.*

Les mariages des ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés et ceux des religieux et des religieuses

sont déclarés nuls. *Conc. de Reims, an 1148.*

Dans l'administration du sacrement de mariage, on évitera les ris et les paroles bouffonnes : on s'y préparera par la pénitence et le jeûne : on ne mariera qu'après le soleil levé ; et ceux qui contractent des mariages clandestins seront excommuniés *ipso facto*. *Conc. de Sens, an. 1528.*

Nous voulons détruire et anéantir l'abus de célébrer la messe et la bénédiction nuptiale aussitôt après minuit. Nous défendons de faire la célébration avant le jour et le lever du soleil. *C. de Paris, an 1528.*

#### *Canons de doctrine sur le sacrement de Mariage.*

Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par notre Seigneur Jésus-Christ, mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'Eglise, et qu'il ne confère point la grâce, qu'il soit anathème. *C. de Trente, sess. 24. c. 1.*

Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes, et que cela n'est défendu par aucune loi divine, qu'il soit anathème. *c. 2.*

Si quelqu'un dit qu'il n'y a que les seuls degrés de parenté et d'alliance qui sont marqués dans le Lévitique qui puissent empêcher de contracter un mariage, ou qui puissent le rompre quand il est contracté, et que l'Eglise ne peut pas donner dispense en quelques-uns de ces degrés, ou établir un plus grand nombre de degrés qui empêchent et rompent le mariage, qu'il soit anathème. *can. 3.*

Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pu établir certains empêchements qui rompent le mariage, ou qu'elle a erré en les établissant, qu'il soit anathème. *c. 4.*

Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'hérésie, de cohabitation fâcheuse

ou d'absence affectée de l'une des parties, qu'il soit anathème. *c. 6.*

Si quelqu'un dit que le mariage fait et non consommé, n'est pas rompu par la profession solennelle de religion, faite par l'une des parties, qu'il soit anathème. *can 5.*

Si quelqu'un dit que l'Eglise est dans l'erreur quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné suivant la doctrine de l'Evangile et des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultère de l'une des parties, et que ni l'un ni l'autre, non pas même la partie innocente, qui n'a point donné sujet à l'adultère, ne peut contracter d'autre mariage pendant que l'autre partie est vivante : mais que le mari qui ayant quitté sa femme adultère, en épouse une autre, commet lui-même un adultère ; ainsi que la femme qui, ayant quitté son mari adultère, en épouserait un autre, qu'il soit anathème. *c. 8.*

Si quelqu'un dit que l'Eglise est dans l'erreur quand elle déclare que, pour plusieurs causes, il se peut faire séparation, quant à la couche et à la cohabitation, entre le mari et la femme pour un temps déterminé ou non déterminé, qu'il soit anathème. *c. 8.*

Si quelqu'un dit que les ecclésiastiques, qui sont dans les ordres sacrés, ou les réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter mariage, et que l'ayant contracté, il est bon et valide nonobstant la loi ecclésiastique ou le vœu qu'ils ont fait ; que, de soutenir le contraire, ce n'est autre chose que de condamner le mariage, et que tous ceux qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, encore qu'il l'aient vouée, peuvent contracter mariage, qu'il soit anathème, puisque Dieu ne refuse point ce don à ceux qui demandent comme il faut, et qu'il ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces. *c. 9.*

Si quelqu'un dit que l'état du mariage doit être préféré à celui de la virginité ou du célibat, et que ce n'est pas quelque chose de meilleur et de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le célibat, que de se marier, qu'il soit anathème. *c. 10.*

Si quelqu'un dit que la défense de la solennité des nocés, en certains temps de l'année, est une superstition tyrannique qui tient de celle des païens, ou si quelqu'un condamne les bénédictions et les autres cérémonies que l'Eglise y pratique, qu'il soit anathème. *c. 11.*

Si quelqu'un dit que les causes qui concernent le mariage n'appartiennent point aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème. *c. 12.*

Si quelqu'un est assez téméraire pour oser sciemment contracter mariage aux degrés défendus, il sera séparé sans espoir d'obtenir dispense : ce qui aura lieu aussi à plus forte raison à l'égard de celui qui aura eu la hardiesse, non-seulement de contracter mariage, mais aussi de le consommer. Que s'il le fait sans le savoir, mais qu'il ait négligé d'observer les cérémonies solennelles et requises à contracter mariage, il sera soumis aux mêmes peines. Que si, ayant observé toutes les cérémonies requises, on vient à découvrir quelque empêchement secret, dont il soit probable qu'il n'ait rien su, alors on pourra lui accorder dispense plus aisément et gratuitement, pour les mariages qui sont encore à contracter, on ne la donnera que rarement et pour cause légitime. *C. de Trente. A. XIV. e Sess. du Sac. du Mar. c. 5.*

Le saint concile ordonne qu'avant de célébrer un mariage, le curé de ceux qui le doivent contracter annonce pendant trois jours de fête consécutifs, au milieu de la messe, leurs noms et leurs qualités, et après ces publications, s'il ne se trouve aucun empêchement le mariage se fera

en face de l'Eglise. *C. de Trente. Sess. 24. du Sac. de Mar., c. 1.*

Si quelques-uns s'avisent de vouloir être mariés sans la présence de leur propre curé, ou d'un prêtre commis de sa part, ou de celle de l'ordinaire, ou sans avoir en outre deux ou trois témoins, le saint concile leur signifie qu'ils n'avanceront rien par-là, et il déclare dès à présent nuls et invalides les mariages contractés de cette sorte. Le saint concile exhorte aussi les futurs époux à ne point loger dans la même maison avant que d'avoir reçu la bénédiction nuptiale. *Ibid. c. 1.*

Si un curé, après avoir interrogé ceux qui sont venus se présenter à lui pour le mariage, voit qu'ils ignorent les premiers principes de la doctrine chrétienne, qu'il attende, pour les marier, qu'ils aient appris ce qu'ils en doivent absolument savoir. *5. e C. de Milan, an 1579, part. 3. c. 16.*

**MEDECINS.** Il est ordonné aux médecins d'exhorter les malades, qui sont en danger, à confesser leurs péchés avant que de leur donner les remèdes corporels, et de refuser leur secours s'ils ne se rendent pas à leur avis. *Concile de Paris, an 1429, régl. 29.*

Defense aux médecins de rendre trois visites de suite aux malades qui ne se seront pas confessés. *C. de Tortose, an 1429.*

Lorsque les médecins seront appelés auprès des malades, ils doivent avant tout les avertir de se pourvoir de médecins spirituels, afin que, les malades ayant pris les précautions nécessaires pour le salut de leur âme, les remèdes, pour la guérison de leur corps, leur deviennent plus profitables. *4. e C. de Latran, an 1215. c. 22.*

**MESSE.** Qu'on soit à jeun pour célébrer les saints mystères. *C. de Carthage, an 397, c. 29.*

Si le célébrant tombe malade en célébrant les saints mystères, un autre

évêque ou un prêtre pourra continuer et suppléer à son défaut, à la charge toutefois que personne ne célébrera la messe qu'à jeun, et ne la quittera jamais après l'avoir commencée 7<sup>e</sup> *C. de Toledo, an 646, c. 2.*

Defense d'entendre la messe d'un prêtre que l'on sait certainement avoir une concubine. *C. de Rome, an 1059, c. 3*

Ceux qui vivront dans le concubinage ne pourront célébrer la messe, ou servir à l'autel pour les fonctions inférieures; autrement il est defendu au peuple d'assister à leurs offices. *Ibid.*

Pour éviter les abus, et de peur que les prêtres ne se portent à célébrer la messe dans la vue principale de la rétribution, defense quel'on fasse aucun pacte et aucune convention du prix qu'on donnera pour la messe, voulant que les prêtres se contentent de recevoir ce qu'on leur présentera volontairement. *C. d'York, an 1194.*

Les évêques defendront absolument toute sorte de conditions et de pactes, c'est-à-dire quelque récompense et salaire que ce soit, pour raison de la célébration du saint sacrifice.

Les prêtres ne se chargeront point de tant de messes, qu'ils soient obligés de s'en décharger sur d'autres pour de l'argent, ou de dire des messes sèches pour les morts. (Les rétributions étoient sans doute déjà établies). *C. de Paris, an 1212, c. 11.*

Que les prêtres se gardent bien d'exiger aucun argent ou autre chose temporelle pour la célébration du saint sacrifice, mais qu'ils reçoivent avec reconnaissance ce que ceux qui font dire la messe leur offriront charitablement, sans avoir fait pour cela aucun pacte ni convention. *C. de Toledo; an 1324, c. 6.*

Pendant la grand' messe, on n'en dira point de basses dans la même église, pour éviter le mouvement et le bruit de ceux qui vont les entendre. *C. de Boulogne, an 317, c. 12*

Les basses messes finiront avant

l'évangile de la messe solennelle, et ne commenceront qu'après la communion, afin que le peuple ne soit pas distrait de l'attention qu'il doit à la grand'messe; et on ne dira point non plus de messes pendant la prédication. *C. provincial de Cologne, an 1549, art 9.*

Defense de chanter aucun mottel à la messe après l'élévation, parce que c'est alors un temps où chacun doit être prosterné en terre et l'esprit élevé vers le ciel, pour rendre grâce à Jésus-Christ d'avoir bien voulu répandre son sang pour nous laver de nos péchés. *C. de Cologne, an 1536, tit. des clers maj.*

Pour rétablir l'honneur et le culte qui est dû au saint sacrifice de la messe, mystère terrible dans lequel Jésus-Christ, cette hostie vivifiante, par laquelle nous avons été reconciliés à Dieu le Père, est tous les jours immolé sur l'autel par les prêtres, les évêques auront soin et seront tenus de defendre et abolir tout ce qui s'est introduit, ou par l'avarice, qui est une espèce d'idolâtrie, ou par l'irrévérence, qui est presque inséparable de l'impiété, *quæ ab impietate vix sejuncta esse potest*, ou par la superstition qui est une fausse imitatrice de la véritable piété: ainsi ils defendront absolument toute sorte de conditions et de pactes pour quelques récompenses et salaires que ce soit. Ils defendront, chacun dans leur diocèse de laisser dire la messe à aucun prêtre vagabond et inconnu, ou notoirement prévenu de crime, ni d'être présent aux saints mystères. *Id. 22.<sup>e</sup> Sess. de reform.*

Que les évêques soient attentifs à ce que les prêtres ne disent la messe qu'à des heures permises; qu'ils n'y pratiquent d'autres rites, d'autres cérémonies, et n'y récitent d'autres prières que celles qui sont approuvées comme bonnes et excellentes par toute l'Eglise, et qui sont en usage dans toute son étendue. *Id. Sess. 22, déc. sur la messe.*

Comme la trop grande précipitation à dire la messe choque les yeux et les oreilles de ceux qui y assistent avec des sentiments de piété, aussi une longueur excessive est à charge et cause plus de dégoût que de dévotion. C'est pourquoi nous recommandons aux prêtres de tenir un sage milieu entre ces deux excès. *Synod. de Sebaste, an 1548, c. 18.*

*Canons de doctrine, sur le sacrifice de la messe.*

Si quelqu'un dit qu'à la messe, on n'offre pas à Dieu un véritable et propre sacrifice, ou qu'être offert n'est autre chose que Jésus-Christ nous être donné à manger, qu'il soit anathème. *C. de Trente, c. 1.*

Si quelqu'un dit que, par ces paroles, faites ceci en mémoire de moi, Jésus-Christ n'a pas établi les apôtres prêtres, ou n'a pas ordonné qu'eux et les autres prêtres offrissent son corps et son sang, qu'il soit anathème. *c. 2.*

Si quelqu'un dit que le sacrifice de la messe est seulement un sacrifice de louange et d'action de grâces, ou une simple mémoire du sacrifice qui a été accompli à la croix; et qu'il n'est pas propitiatoire, ou qu'il n'est profitable qu'à celui qui le reçoit, et qu'il ne doit pas être offert pour les vivants et pour les morts, pour les péchés, les peines, les satisfactions, et pour toutes les autres nécessités, qu'il soit anathème. *c. 3.*

Si quelqu'un dit que, par le sacrifice de la messe, on commet un blasphème contre le très-saint sacrifice de Jésus-Christ, consommé en la croix, ou qu'on y déroge, qu'il soit anathème. *c. 4.*

Si quelqu'un dit que c'est une imposture de célébrer des messes en l'honneur des saints, et pour obtenir leur entremise auprès de Dieu, comme c'est l'intention de l'Eglise, qu'il soit anathème. *c. 5.*

Si quelqu'un dit que le canon de la messe contient des erreurs, et que

pour cela il en faut supprimer l'usage, qu'il soit anathème. *c. 6.*

Si quelqu'un dit que les cérémonies, les ornements et les signes extérieurs dont use l'Eglise dans la célébration de la messe, sont plutôt des choses qui portent à l'impiété, que des devoirs de piété et de dévotion, qu'il soit anathème. *c. 7.*

Si quelqu'un dit que les messes auxquelles le seul prêtre communie sacramentellement sont illicites, et que pour cela il en faut faire cesser l'usage, qu'il soit anathème. *c. 8.*

Si quelqu'un dit que l'usage de l'Eglise romaine, de prononcer à basse voix une partie du canon et les paroles de la consécration, doit être condamné, ou que la messe ne doit être célébrée qu'en langue vulgaire, ou qu'on ne doit point mêler d'eau avec le vin qui doit être offert dans le calice, parce que c'est contre l'institution de Jésus-Christ, qu'il soit anathème. *c. 9.*

**MÉTROPOLITAIN.** L'évêque de la métropole doit précéder en honneur les évêques de la province, et ceux-ci ne doivent faire rien de considérable sans lui, suivant la règle observée par nos Pères. *C. d'Antioche, an 341, c. 13.*

Les métropolitains veilleront sur les mœurs et la réputation des évêques. *C. de Valence, an 855, c. 19.*

Les métropolitains ne feront point venir chez eux leurs suffragants, pour se décharger sur eux des divins offices, des processions et des autres fonctions épiscopales, tandis qu'ils ne s'occuperont que d'affaires temporelles; mais ils feront eux-mêmes leurs fonctions, sous peine de déposition. *8.º C. gén. de Constantinople, an 870, c. 24.*

Le métropolitain enverra à Rome dans les trois mois de sa consécration, pour exposer sa foi, et demander le *Pallium*, et, jusque-là, il n'exercera aucune fonction. *C. de Ravenne, an 877, c. 1.*

Les métropolitains célébreront

tous les ans un concile des évêques de leur province, auquel ils seront tous obligés d'assister. *Conc. nation. de France, an 1408, régl. 1.*

**MINISTRES.** Les ministres de l'Église doivent demeurer dans les lieux où ils auront été ordonnés, et s'ils les abandonnent pour aller ailleurs, ils seront déposés. *Conc. d'Arles, an 314, c. 21.*

Les ministres des saints mystères ne doivent pas porter un jugement qui condamne à quelque peine sanglante. C'est pourquoi on doit prévenir absolument un tel dérèglement, de peur que, se laissant gagner par des sentiments secrets d'orgueil, ils ne s'avisent de juger eux-mêmes d'un crime capital, ou de maltraiter corporellement quelque personne que ce soit, ou de le faire faire par d'autres. Si quelqu'un, sans égard pour ce règlement, fait le contraire de ce qu'il ordonne, qu'on le prive de l'exercice de son ordre, de son rang et de ses prérogatives. *11.<sup>e</sup> Concile de Tolède, an 674, c. 6.*

Les ministres de l'autel et les moines doivent absolument s'abstenir des affaires temporelles, comme de paroître devant les tribunaux séculiers, si ce n'est pour la défense des orphelins et des veuves; d'être fermiers ou procureurs; d'être farceurs, d'aimer le jeu, la bonne chère ou les ornements indécents; de chasser avec des chiens ou des oiseaux, en un mot, de suivre les desirs de la chair: mais il ne leur est pas défendu de prendre soin de leurs intérêts selon la justice. *C. de Mayence, an 813, c. 13.*

Defense aux ministres de l'autel d'y servir ayant les jambes nues, ni d'offrir le saint sacrifice dans des calices ou des patènes de corne. *VII.<sup>e</sup> C. gén., dit de Nicée, an 787, c. 10.*

**MISSELS.** Le concile condamne les proses mal faites, qui sont insérées dans les missels sans aucun

discernement, et ordonne la réforme des missels et des brevières. *C. de Cologne, an 1536. Titres des clercs maj.*

**MOINES ou RELIGIEUX.** Les moines obéiront aux abbés, qui leur ôteront ce qu'ils auroient en propre, et reprendront les vagabonds avec le secours de l'évêque, pour les punir selon la règle, *1.<sup>er</sup> c. d'Orléans, an 511, c. 19.*

Les moines ne sortiront point de leur monastère, et si quelqu'un d'eux se marie, il sera excommunié et séparé de sa prétendue femme, même par le secours du juge, qui sera excommunié s'il le refuse, aussi bien que ceux qui donneront protection à un tel moine. *C. de Tours, an 566, c. 15.*

On ne souffrira point d'ermites vagabonds, ni de reclus ignorants, mais on les enfermera dans les monastères voisins, et, à l'avenir, on ne permettra de vivre en solitude qu'à ceux qui auront passé du temps dans des monastères pour s'instruire. *VII.<sup>e</sup> c. de Tolède, an 646, Can. 5.*

Les moines ne se mêleront point d'affaires, et ne sortiront point du cloître sans congé de l'abbé; et tous les monastères seront sous la conduite de l'évêque diocésain. *C. d'Ausbourg, an 952, c. 6.*

Les moines vagabonds, ou chassés de leur monastère pour crimes, seront contraints, par l'autorité des évêques, de retourner à leurs monastères. Si les abbés ne veulent pas les recevoir, ils leur donneront, par aumône, de quoi vivre: et, de plus, ces moines, travailleront de leurs mains, jusqu'à ce qu'on voie en leur vie de l'amendement: il en est de même des religieux. *C. de Rouen, an 1072, c. 12.*

Nous défendons aux abbés et aux moines de donner des pénitences publiques, de visiter les malades, faire les onctions et chanter des messes publiques. *C. gén. de Latran, an 1123, c. 17.*



Ils recevront des évêques diocésains les saintes huiles, la consecration des autels et l'ordination des clercs. *Ibid.*

Les moines et les clercs ne feront aucun trafic : les moines ne tiendront point de ferme, et les laïques ne tiendront point à ferme des bénéfices. *C. de Londres, an 1175, c. 10.*

Les religieux, de quelque institut qu'ils soient, ne seront point reçus pour de l'argent, sous peine au supérieur de privation de sa charge, et au particulier de n'être jamais élevé aux ordres sacrés.

On ne permettra point à un religieux d'avoir du pecule, si ce n'est pour l'exercice de son obédience. Celui qui sera trouvé avoir un pecule sera excommunié et privé de la sepulture commune, et on ne fera point d'oblation pour lui. L'abbé, trouvé negligent sur ce point, sera déposé. On ne donnera point, pour de l'argent, les prieurés ou les obédiences, et on ne changera point les prieurs conventuels, sinon pour des causes graves, ou pour les élever à un plus haut rang. *III<sup>e</sup> C. gén. de Latran, an 1179, c. 10.*

Les moines et les chanoines réguliers ne prendront point à ferme leurs obédiences. Ils n'iront point en pèlerinage, et ne sortiront que pour cause et en compagnie. *C. d'York, an 1195, c. 10.*

Defense de recevoir les religieux avant l'âge de dix-huit ans. *C. de Paris, an 1212, c. 2.*

Quand les supérieurs leur promettent quelque voyage, ils leur donneront de quoi le faire, afin qu'ils ne soient point réduits à mendier, à la honte de leur ordre. (Il n'y avoit point encore de religieux mendiants.) *Id. c. 11.*

Aucun religieux n'aura deux prieurés ou deux obédiences. *Id. c. 17.*

Defense à tous religieux d'avoir rien en propre, même avec la permission des supérieurs, puisqu'ils

n'ont pas pouvoir de le permettre. On ne donnera pas même à un religieux une certaine somme pour son vestiaire. Les restes de leurs portions seront donnés aux pauvres. Defense de faire profession en deux communautés, si ce n'est pour passer à une observance plus étroite. *C. de Montpellier, an 1215, c. 18, 25.*

Les religieux chargés d'obédience, et les supérieurs, rendront compte à la communauté deux fois l'année de leur recette et de leur dépense. *C. d'Oxford, an 1222, c. 3.*

Defense aux moines de servir dans les églises paroissiales. *C. de Tours, an 1239, c. 7.*

Les religieux qui méprisent les sentences des évêques, et célèbrent les divins offices nonobstant leurs censures, seront chassés des diocèses par leurs supérieurs, qui y seront contraints par censures. *C. de Ruffec en Poitou, an 1258, c. 3.*

Defense aux moines et aux chanoines réguliers, qui enseignent, de recevoir aucun salaire, soit de leurs écoliers, soit des magistrats des villes. *C. d'Arles, an 1261, c. 10.*

Defense aux religieux de recevoir le peuple à l'office divin dans leurs églises les dimanches et les grandes fêtes, ni d'y prêcher aux heures de la messe paroissiale : et cette defense s'étend même aux religieux auxquels il est permis de prêcher, c'est-à-dire aux frères mendiants ; le tout pour ne pas détourner les laïques des instructions qu'ils doivent recevoir dans leurs paroisses. *C. d'Arles, an 1261, c. 1.*

Les moines devenus évêques garderont leur habit. *C. de Londres, an 1268, c. 5.*

Aucun religieux ne pourra choisir un confesseur hors de son ordre, sans permission particulière de son supérieur. *C. de Saltzbourg, an 1274, c. 21.*

Defense aux moines de coucher dans les monastères de femmes, ni de manger avec une religieuse, ou

avec aucune femme sans grande nécessité. 7<sup>e</sup> Conc. gén. 2<sup>e</sup> de Nicée, an. 787, c. 22. *V. réguliers.*

**MONASTÈRE.** Il est ordonné que personne ne bâtisse un monastère, sans le consentement de l'évêque de la ville et du propriétaire de la terre, et que les moines, tant des villes que de la campagne, soient soumis à l'évêque et vivent en repos, ne s'appliquant qu'au jeûne et à la prière, sans s'embarasser d'affaires ecclésiastiques ou séculières, s'ils n'en sont chargés par l'évêque pour quelque nécessité. *Conc. de Calcédoine, an. 451, c. 3.* Le concile d'Agde ordonne la même chose. *Au. 506, c. 27.*

Les monastères, une fois consacrés par l'autorité de l'évêque, demeureront monastères à perpétuité : leurs biens leur seront conservés, et il ne sera plus permis d'en faire des habitations séculières. *Id., c. 14.*

Les monastères des filles seront éloignés de ceux des hommes, pour éviter non-seulement les tentations du démon, mais les mauvais discours des hommes. *Conc. d'Agde, an 506, c. 28.*

Qu'on ne laisse entrer, dans les monastères de filles, que des gens d'un âge avancé et d'une pureté de mœurs à l'épreuve, et cela pour des nécessités indispensables, ou pour leur rendre des services dont elles ne peuvent se passer. *Conc. de Paunas, an 517, c. 8.*

Les monastères, tant d'hommes que de filles, sont soumis à la juridiction de l'évêque diocésain. *V<sup>e</sup> C. d'Arles, an. 554, c. 2.*

Les femmes n'entreront point dans les monastères d'hommes. *II Conc. de Tours, an 566, c. 26.*

Les monastères des filles seront gouvernés par des moines, mais à charge que leurs demeures seront éloignées, que les moines ne viendront pas même au vestibule des religieuses, hors l'abbé, ou celui

qui sera leur supérieur ; encore ne pourra-t-il parler qu'à la supérieure et en présence de deux ou trois sœurs : en sorte que les visites soient rares et les conversations courtes. *Conc. de Séville, an 619, act. 11.*

Le concile de Carthage de l'an 397, avoit ordonné la même chose.

Les prieurés qui ne peuvent entretenir trois religieux, seront réunis à d'autres. *Conc. de Montpellier, an 1215, c. 30.*

Les monastères seront réformés par les évêques : si l'évêque ne le peut, par le métropolitain : si le métropolitain n'est pas obéi, par le concile : si les abbés ou les abbesses n'obéissent pas au concile, ils seront excommuniés, et d'autres établis en leur place. *Conc. de Vernon, an 755, c. 5.*

Défense de commettre de simonie pour la réception dans les monastères, comme pour les ordinations, sous peine de déposition contre l'abbé clerc, et pour l'abbesse ou l'abbé laïque, d'être chassé et mis dans un monastère : mais ce que les parents donnent pour dot, ou ce que le religieux apporte de ses biens propres, demeurera au monastère, soit que le moine y demeure ou qu'il en sorte, si ce n'est par la faute du supérieur. *VII<sup>e</sup> Conc. gén. le 2<sup>e</sup> de Nicée, an 787, c. 20.*

Les chanoines et les moines n'entreront point dans les monastères de filles sans la permission de l'évêque ou de son vicaire. Si c'est pour leur parler, ce sera dans l'auditoire ou parloir, en présence des personnes pieuses de l'un et de l'autre sexe. Si c'est pour prêcher, ce sera publiquement : si c'est pour la messe, ils entreront avec leurs ministres, et sortiront aussitôt après la messe dite : si c'est pour confesser, ce sera dans l'église devant l'autel, en présence de témoins qui ne soient pas trop éloignés. *6<sup>e</sup> Conc. de Paris, an 829, c. 46.*

Les évêques auront soin que,

dans les monastères de chanoines, de moine ou de religieuses, on ne reçoive qu'autant de personnes que la maison en peut commodément entretenir : que, dans les monastères de filles, il n'entre, pour le service nécessaire, que des hommes de bonnes mœurs et d'un âge avancé, et que ceux qui iront célébrer la messe en sortent aussitôt qu'elle sera finie. *Conc. d'Arles, an 913, c. 6.*

Les petites portes des monastères seront murées. *Conc. de Paris, an 1212, c. 9.*

Dans chaque royaume chaque province, les abbés ou les prieurs tiendront tous les trois ans un chapitre. On y traitera de la réforme et de l'observance régulière. Ce qui y sera statué, sera observé inviolablement et sans appel, et on prescrira le lieu du chapitre suivant. Le tout se fera sans préjudice du droit des évêques diocésains.

On députera, dans le chapitre général, des personnes capables, pour visiter au nom du pape, tous les monastères de la province, même ceux des religieuses, et y corriger ou reformer ce qui conviendra : s'ils jugent nécessaire de déposer le supérieur, ils en avertiront l'évêque, et s'il y manque, ils en informeront le saint Siège. Or les évêques auront soin de si bien reformer les monastères de leur dépendance, que les visiteurs n'y trouvent rien à corriger. *II<sup>e</sup> C. de Latran gén. an 1215, c. 13.*

Nous défendons étroitement d'inventer de nouvelles religions ou ordres religieux, de peur que la trop grande diversité n'apporte de la confusion dans l'Eglise, mais quiconque voudra entrer en religion, embrassera une de celles qui sont approuvées. Nous défendons aussi qu'un abbé gouverne plusieurs monastères, ou qu'un moine ait des places en plusieurs maisons. *Id. c. 13.* ( Les places monacales étoient devenues comme des bénéfices. ) *V. Simonie.*

**MONASTIQUE (Etat).** Esprit dans lequel on doit y entrer. On doit avertir les adultes et ceux qui désirent d'entrer dans quelque ordre religieux, ou les pères et mères qui offrent leurs enfants pour cet effet qu'en cela ils ne doivent avoir en vue que les biens éternels. Car ceux qui se proposent pour fin, en choisissant l'état monastique, l'oisiveté, les honneurs, les bénéfices ou quelque autre chose temporelle, ont sujet d'apprehender que, ne portant pas la robe nuptiale, ils ne soient jetés dans les ténèbres extérieures. Il faut même que les pères et mères sachent qu'ils sont dans le même danger, s'ils poussent les enfants dans la religion, parce que, naturellement, ils ne sont pas propres pour les affaires, ou à cause de leur stupidité ou de quelque défaut corporel, ou qu'ils sont difformes, ou enfin pour pouvoir laisser de plus grands biens à leurs autres enfants, en excluant ainsi leurs frères ou leurs sœurs de la succession. *Conc. de Reims, an 1583, tit. de Regul. et Mon.*

**MORTS ( Prières pour les ).** La culpé des péchés étant remise après le baptême, et les pécheurs pouvant encore être débiteurs de la peine temporelle, et obligés d'expier leurs fautes en l'autre vie, c'est une pratique très-sainte et très-salutaire de prier et d'offrir des sacrifices pour les morts; et quiconque ne condamne pas avec le concile de Constance, les erreurs des cathares, des arminiens, de Wicléf, des Bohémiens, des luthériens et des vandois, est hérétique. *C. de Sens, an 1528, 12<sup>e</sup> Décr. V. Purgatoire.*

**MOURANTS.** Si un malade, qui vient à demander la pénitence, perd la parole ou tombe en frénésie pendant le temps qu'a mis à venir le prêtre qu'il avoit mandé; après que les témoins auront attesté ce changement subit, il pourra l'admettre à la pénitence. Et si on le voit en danger prochain de mourir, on

pourra même le réconcilier par l'imposition des mains, et lui verser dans la bouche la sainte eucharistie. Or, en cas qu'il revienne de cette extrémité, les témoins, dont nous venons de parler, lui feront savoir qu'on a satisfait à sa demande; et il demeurera soumis au joug de la pénitence, jusqu'à ce que le prêtre qui l'en aura chargé l'en décharge. *IV<sup>e</sup> C. de Carthage, an 398, c. 76*

Celui qui perd tout d'un coup la parole, peut recevoir le baptême ou la pénitence, s'il témoigne par signe qu'il le veut, ou si d'autres témoignent qu'il l'a voulu. *I<sup>er</sup> C. d'Orange, en 441, c. 12.*

Ceux qui meurent pendant le cours de leur pénitence doivent recevoir la communion sans l'imposition des mains établie pour la réconciliation: ce qui suffit pour la consolation des mourants, suivant les decrets des Pères, qui ont nommé viatique cette communion. S'ils survivent, ils demeureront dans l'ordre des pénitents pour recevoir, après avoir accompli leur pénitence, l'imposition des mains et la communion légitime. *Id. c. 3.*

On priera pour ceux qui meurent

subitement dans le cours de la pénitence qu'ils accomplissoient fidèlement. *C. de Vaison, an 341, c. 2.*

Les pénitents, qui sont en péril de mort, doivent être aussitôt réconciliés; mais s'ils meurent avant que de l'être, on ne laissera pas de prier pour eux à l'église, et de recevoir l'oblation faite à leur intention. *II<sup>e</sup> C. de Tolède, an 672, c. 12.*

Les prêtres ne peuvent exiger des malades qui sont à l'extrémité qu'une déclaration de leurs peches, telle que leur état leur permet de la faire; et ils ne doivent pas les charger de toute la pénitence qu'ils méritent, mais seulement leur indiquer celle qu'ils devroient faire, s'ils étoient en santé. Du reste, il faut que les prières de leurs amis et leurs propres aumônes suppléent à ce qui manque à leur satisfaction: mais si Dieu les retire des portes de la mort, ils doivent accomplir toute la pénitence que le prêtre leur avoit imposée. Cependant on leur accordera le saint viatique, après avoir excité leur foi par des prières et par l'efficacité de l'onction sainte. *C. de Mayence, an 847, c. 26.*

## N

**NATURES ET VOLONTÉS EN JÉSUS-CHRIST.** Les deux natures, la divine et l'humaine, subsistent distinctes en Jésus-Christ, mais unies hypostatiquement: elles conservent leurs propriétés. Jésus-Christ a deux volontés et deux opérations, la divine et l'humaine. *Conc. de Latran, an 649, c. 6.* Le concile condamne quiconque ne confessera pas ces vérités.

**NOCES (secondes).** Ceux qui se marioient plusieurs fois, étoient mis en pénitence pendant un certain temps: c'est pourquoi il étoit défendu aux prêtres d'assister aux festins des secondes nocés; et quoiqu'elles

fussent permises, on les regardoit comme une foiblesse. *C. de Néocésarée, c. 7.*

Ceux qui ont contracté de secondes nocés, librement et légitimement sans faire de mariage clandestin, seront admis à la communion par indulgence, après quelque peu de temps employé en jeûnes et en prières. *C. de Laodicée, an 367, c. 1.*

Les secondes nocés, dans les premiers siècles de l'Eglise, dit saint Basile, obligeoient à pénitence, selon les uns d'un an, selon les autres de deux ans. Les troisièmes nocés, de trois ou quatre ans. Notre coutume est de séparer cinq an

pour les troisièmes noccs : mais ce n'étoit pas proprement pénitence publique. *C. de saint Basile, en ses Ep. canon.*

Toutes personnes observeront avec soin les anciennes defenses des noccs solennelles, depuis l'avent jusqu'au jour de l'Épiphanie, et depuis le mercredi des cendres jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement. *C. de Trente, 24<sup>e</sup> sess. Décr. sur le Mar. c. 10.*

Il ne faut pas que des chrétiens dansent à la noce, ou forment des chœurs : on leur permet seulement de faire un repas où la modération et la tempérance soient observées.

*Concile de Laodicée, vers l'an 370.*

Que les prêtres, les diaeres, les sous-diaeres, et tous ceux à qui le mariage est interdit, évitent même de se trouver aux noccs des autres; qu'ils ne se trouvent point dans ces assembles où l'on récite des chansons d'amour ou toute autre chose deshonnête, où l'on tient, dans la danse et dans les chœurs, des postures indécentes, de peur de souiller leurs yeux et leurs oreilles consacrés aux fonctions de leur auguste ministère en les prêtant à regarder des spectacles indecens et à écouter des paroles trop libres. *C. de Venise, an 465, canon 11.*



**OBLATIONS.** On ne recevra point les oblations de ceux qui sont en différend, ni de ceux qui oppriment les pauvres. *II.<sup>e</sup> C. de Carthage, an 398, c. 95.*

**ŒUVRES** (bonnes et mauvaises). *V. libre arbitre et justification.*

**ŒUVRES SATISFACTOIRES.** *Voy. satisfaction.*

**OFFICE DIVIN.** Toutes les églises suffragantes se conformeront à l'usage de la metropole dans les lectures et la psalmodie, c'est-à-dire dans l'office divin. *C. de Rouen, an 1190, c. 1.*

Tous les clercs qui sont *in sacris*, ceux qui ont des benefices, principalement à charge d'âmes, sont obligés à dire tous les jours les sept heures canoniales, et doivent s'assembler à l'église pour cet effet le plus souvent qu'il est possible. *C. de Marciac, dioc. d'Auch, an 1326, c. 19.*

Il est ordonné aux chanoines des cathedrales et collegiales, et autres clercs des églises, de célébrer l'office divin avec devoion aux heures marquées, de chanter les psaumes modestement, en faisant la pause au milieu des versets, et qu'un côté du

chœur ne commence point que l'autre n'ait fini, sous peine d'être privé de leur retribution ou d'autres peines telles qu'il plaira aux supérieurs. *C. de Paris, an 1419.*

L'office divin doit être célébré à des heures convenables et dont on sera averti par le son de la cloche. Il sera chanté gravement, decemment, faisant une pause, surtout au milieu de chaque verset, observant néanmoins quelque différence entre un office solennel et un de ferie. Les ecclésiastiques seront en surplis et en chapes, selon la diversité des temps. On ne causera point dans le chœur. On n'y lira aucun livre. Tous se leveront au *Gloria Patri*. Tous feront une inclination de tête quand on prononcera le nom Jésus. Que personne ne dise son office en particulier pendant qu'on chante publiquement les heures en commun. *C. de Bâle, an 1435, sess. 21.*

Comme tous les bénéficiers, qui sont dans les ordres sacres sont obligés à la récitation de l'office, le saint concile les avertit que s'ils veulent rendre leurs prieres agréables à Dieu, il les faut articuler d'une manière intelligible, et non pas parler entre

les dents , manger les paroles , ou defigurer les mots , ou bien s'interrompre pour parler ou pour rire ; mais que , soit qu'ils soient seuls , soit qu'ils prient plusieurs ensemble , ils doivent reciter , d'une manière bien distincte et avec une dévotion respectueuse , l'office du jour et de la nuit , et choisir un lieu à l'abri de toute dissipation. *Id. an 1427 , c. 5.*

Les chanoines seront censés absents de l'office lorsqu'ils ne seront point aux matines à la fin du psaume *Venite* , et aux autres heures , à la fin du premier psaume , et à la messe , avant le dernier *lyrie*. Et ils ne sortiront point d'aucun de ces offices avant qu'il ne soit fini. *C. de Sens , an 1485 , ch. 1 , art. 1.*

Tous ceux qui ont des bénéfices à charge d'âmes , ou non , six mois après les avoir obtenus , sont obligés de reciter l'office divin , sous peine d'être privés des fruits , à proportion du temps qu'ils n'en auront pas recité , et même du bénéfice , s'ils ne se corrigent pas. Mais pour être privés du titre de leurs bénéfices , le décret ordonne qu'ils soient quinze jours au moins sans l'avoir dit deux fois. *U. C. gén. de Latran , an 1514 , 9. e sess. de réform.*

Les psaumes se chanteront avec gravité et modestie , d'une manière distincte , capable d'inspirer de la dévotion , évitant avec soin de jouer sur les orgues des airs profanes et lascifs. *C. de Sens , an. 1528.*

Que les prêtres et les autres ecclésiastiques réglent tellement leur chant , que par la noblesse et la majesté , la mesure et l'agrément qui l'accompagneront , ils puissent exciter , dans le cœur les assistants , des sentiments de piété et de componction. *Conc. de Paris , an 1528 , Décr. 17.*

Lorsqu'on chante l'office en commun , que personne ne le récite à part ; car outre que par là on manque à remplir les devoirs du cœur ,

il arrive même souvent qu'on interrompt ceux qui , plus fideles à le remplir , sont occupés au chant des psaumes. Si donc quelqu'un vient à commettre une faute de cette nature que , pour l'en punir , on ne lui compte pas , pour un temps d'assistance , l'heure pendant laquelle il l'a commise , ou bien même , qu'on l'en punisse plus rigoureusement si le cas l'exige. *Id. Décr. 18.*

Même défense par le concile de Reims , année 1585 , par celui de Tours de la même année , par celui de Bourges , année 1584 , par celui de Narbonne , année 1609 , par celui de Bordeaux , année 1624 , par le premier concile de Milan , sous saint Charles.

On doit chanter l'office gravement , en gardant les pauses au milieu des versets , en égard à la grandeur des différentes solennités , et n'anticipant point un verset sur un autre. Défense de lire d'autres livres que le bréviaire pendant qu'on chante. *C. provincial de Trèves , an 1549 , art. 6.*

Tous ceux à qui l'Eglise a imposé l'obligation de dire l'office divin , doivent s'acquitter de ce pieux devoir avec autant de recueillement qu'il leur sera possible , et ne pas le dire de manière que lorsqu'ils chantent les psaumes ils pensent à tout autre chose plutôt qu'à Dieu. Ils doivent craindre pour eux le reproche qu'il fait par son prophète ; en disant que ceux qui proferent ses louanges ont le cœur éloigné de lui ; car ce n'est pas tromper les hommes et se moquer de Dieu , que d'avoir volontairement son esprit aux affaires domestiques , ou à ce qui se passe dans le monde , dans le temps qu'on chante les psaumes ? Ce que l'Ecriture dit est terrible : *Maudit est celui qui fait l'œuvre de Dieu négligemment.* Qu'ils se mettent bien dans l'esprit le verset qui dit , que ce n'est pas celui qui crie , mais celui qui aime , qui est écouté de Dieu : car il entend

la voix du cœur, sans laquelle il méprise les paroles de la bouche. Ainsi les ecclésiastiques doivent dire leur office tout entier, d'une voix claire, articulée, distincte et avec attention : ils doivent même le dire dans un lieu retiré et propre pour la prière. *C. de Trèves, an 1549, c. 6 de hor. canon.*

Comme il est à propos d'écarter de l'église, pendant le temps de la messe et de l'office divin, tout ce qui pourroit en empêcher ou troubler la célébration, nous ne voulons pas qu'on permette aux pauvres, fussent-ils dans le plus triste état, de courir deçà et delà dans les églises, dans le temps du saint sacrifice, parce qu'ils nuisent, par là, au prêtre qui officie et à tous les assistants. *C. d'Aquilée, an 1596.*

**ORATOIRES, ou CHAPELLES A LA CAMPAGNE.** On peut permettre des oratoires à la campagne à ceux qui sont loin des paroisses, pour la commodité de leur famille : mais on doit passer les jours solennels dans la ville, ou venir à la paroisse. Ces jours sont Pâques, Noël, l'Épiphanie, la Pentecôte, la Saint-Jean et les autres grandes fêtes. Les clercs (ou ecclésiastiques), qui oseront ces jours-là célébrer les messes dans les oratoires, sans la permission de l'évêque, seront excommuniés. *C. d'Agde, an. 506, c. 21.*

Defense de célébrer dans les chapelles particulières sans que les chapelains aient fait la soumission à l'archidiacre. *C. de Saltzbourg, an 1410, can. 1.*

Defense de baptiser dans les oratoires domestiques, ni même d'y célébrer la liturgie, sans le consentement de l'évêque. *C. in Trullo, c. 31*

**ORDINATION.** Aucun évêque ne doit s'attribuer d'ordonner tout seul des évêques : il en doit prendre avec lui sept autres, ou trois tout au moins. *C. d'Arles, an 314, c. 20.*

On ne doit point ordonner de

prêtre avant trente ans, quelque digne qu'il soit, puisque Notre-Seigneur Jésus-Christ n'a commencé à enseigner qu'à cet âge après son baptême. *C. de Néocésarée, an 314, c. 1.*

Si quelqu'un a été ordonné prêtre sans examen, ou si dans l'examen, il a confessé les pechés qu'il avoit commis, et qu'après la confession on n'ait pas laissé de lui imposer les mains, contre les canons, nous ne le recevons point; car l'Eglise possède la qualité d'irréprehensible. *1.<sup>er</sup> C. génér. de Nicée, an 325, c. 9.*

Que tout le monde sache que si quelqu'un est fait évêque sans le consentement du métropolitain, le grand concile déclare qu'il ne doit point être évêque; mais si l'élection étant raisonnable et conforme aux canons, deux ou trois s'y opposent par une opiniâtreté particulière, la pluralité des voix doit l'emporter. *Id. canon 3.*

On ne doit point permettre d'ordonner un évêque dans un village ou dans une ville si petite qu'un seul prêtre y puisse suffire, pour ne pas avilir le nom et la dignité d'évêque. Ceux donc qui sont invités d'une autre province, ne doivent en ordonner que dans les villes qui en ont eu, ou qui sont si grandes et si peuplées qu'elles méritent d'en avoir. *C. de Sardique, an 347, canon 6.*

On n'ordonnera aucun clerc qui ne soit éprouvé par l'examen des évêques, ou le témoignage du peuple. *C. de Carthage, an 387, c. 22.*

On n'ordonnera point de diacre avant l'âge de vingt-cinq ans. *Id. c. 40.*

En ordonnant les évêques ou les clercs, on leur lira auparavant les décrets des conciles, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance. *Id. c. 3.*

L'évêque, avant que d'être ordonné, doit être examiné sur les mœurs, puis sur la foi. *II.<sup>e</sup> C. de Carthage, an 398, c. 1.*

La forme des ordinations est telle. Deux évêques doivent tenir sur sa tête et sur ses épaules le livre des Evangiles : un prononce la benediction, et tous les autres évêques présents lui touchent la tête de leurs mains. *Id. c. 2.* A l'égard du prêtre, tandis que l'évêque le benit et tient la main sur sa tête, tous les autres prêtres qui sont présents, y mettent aussi les mains. *Can. 3.<sup>e</sup>* A l'égard du diacre, l'évêque seul lui met la main sur la tête, parce qu'il n'est pas consacré pour le sacerdoce mais pour le ministère. *Can. 4.<sup>e</sup>* Le sousdiacre ne reçoit point l'imposition des mains, mais il reçoit de la main de l'évêque la patène et le calice vide, et de la main de l'archidiacre, la burette avec l'eau et l'essuie-main. *Can. 5.<sup>e</sup>* L'acolyte reçoit de l'évêque l'instruction de sa charge, mais il reçoit de l'archidiacre le chandelier avec le cierge et la burette vide pour servir le vin de l'eucharistie du sang de Jésus-Christ. *Can. 6.<sup>e</sup>* L'exorciste reçoit des mains de l'évêque le livre des exorcismes. *Can. 7.<sup>e</sup>* En ordonnant le lecteur, l'évêque doit instruire le peuple de sa foi, de ses mœurs, de ses bonnes dispositions. Ensuite il lui donne le livre en présence du peuple. *Can. 8.<sup>e</sup>* L'archidiacre instruit le portier de ses devoirs : puis à sa prière, l'évêque lui donne les clefs de l'église et de dessus l'autel. *Can. 9.*

Defense d'ordonner, dans une province, ceux qui auront été baptisés dans une autre, parce que leur vie n'est pas connue. *C. d'Elvire, 3.<sup>e</sup> siecle, c. 24.*

On ne doit point ordonner sous-diacres ceux qui ont commis un adultère en leur jeunesse de peur qu'ensuite ils n'arrivent par subreption, à un degré plus élevé. Si on en a ordonné, ils seront déposés. *Id. c. 30.*

Si quelque évêque a fait une ordination pour de l'argent, et mis en commerce la grâce qui n'est point

vérale, pour ordonner un évêque, un corévêque, un prêtre, un diacre, ou qu'un autre clerc, l'ordonnateur sera en danger de perdre son rang, et celui qui sera ordonné ou pourvu, ne profitera point de la place qu'il auroit voulu acheter, et l'entremetteur de cet infâme trafic, s'il est un clerc, sera depose; s'il est laïque ou moine, sera anathématisé *C. de Chalcedoine, an 451, c. 2.*

Les ordinations des évêques doivent se faire dans trois mois, s'il n'y a une nécessité absolue qui oblige le métropolitain à différer, et le revenu de l'église vacante sera conservé par l'économe. *Id. c. 25.*

Personne ne sera ordonné absolument, ni prêtre, ni diacre, ni aucun autre ecclésiastique, mais il sera destiné à une église de la ville, ou de la campagne, ou à un monastère. Les ordinations absolues seront nulles, et ceux qui les auront reçues ne pourront faire aucune fonction, à la honte de ceux qui les auront ordonnés. *Id. c. 6.*

On n'ordonnera point d'évêque malgré les citoyens, mais celui que le clergé et le peuple aura choisi avec une pleine liberté. Il ne sera point intrus par le commandement du prince, ou par quelque paction que ce soit, contre la volonté du métropolitain et des évêques comprovinciaux. Que si quelqu'un a usurpé l'épiscopat par ordre du roi, aucun des évêques de la province ne le recevra, sous peine d'être retranché de la communion des autres. *III.<sup>e</sup> Conc. de Paris, an 557, c. 8.*

Nous renouvelons le canon seizième des apôtres, qui defend d'ordonner évêque, prêtre, diacre, ou en quelque rang du clergé que ce soit, quiconque a été marié deux fois, ou a eu une concubine après son baptême ou qui aura épousé une veuve, ou une femme répudiée, une courtisane, une esclave, une comédienne. Et comme, dans les



canons des apôtres, ou ne trouve que les lecteurs et les chantres à qui il soit permis de se marier après leur ordination, nous le défendons désormais aux sous-diacres, aux diacres et aux prêtres sous peine de déposition. *C. in Trullo. an 692, can. 3.*

Celui qui est ordonné évêque doit absolument savoir le psautier; et le métropolitain doit l'examiner soigneusement, pour voir s'il est résolu de lire, avec application, les canons et l'Écriture sainte, et d'y conformer sa vie, et les instructions qu'il doit donner au peuple. *III. e c. gén. le 2. e de Nicée, an 787, c. 2.*

La privation des bénéfices est ordonnée contre ceux qui ne veulent point se faire promouvoir aux ordres pour vivre avec plus de licence. *Conc. de Loudres, 1126.*

Les ordinations sans titre sont défendues. *Conc. de Francfort sur le Mein, an 794, c. 28.*

On n'ordonnera point de prêtre sans titre certain. *Conc. d'Avanches, an 1172, c. 8.*

Les ordinations, faites par simonie, ou sans le consentement du clergé et du peuple, en un mot contre les canons, sont nulles. *Conc. de Rome, an 1078, c. 4.*

**ORDRES (sacrés).** Les évêques auront soin de ne promouvoir aux dignités ecclésiastiques et aux ordres sacrés, que des personnes capables d'en remplir dignement les fonctions. Et, comme le gouvernement des âmes est le plus grand de tous les arts, ils instruiront soigneusement soit par eux-mêmes, soit par d'autres, ceux qu'ils veulent ordonner prêtres, tant sur les divins offices que sur l'administration des sacrements, puisqu'il vaut mieux que l'Église ait peu de bons ministres, principalement des prêtres, que plusieurs mauvais. Il suffit que l'archidiacre, qui présente les sujets à l'ordination, assurait qu'ils en sont dignes, ne parle pas contre sa

conscience, parce qu'il ne répond d'eux qu'autant que l'infirmité humaine permet de le connoître, et qu'il peut estimer digne celui qu'il ne connoît pas être indigne. *II. e C. de Latran, an 1215, c. 27.*

On doit examiner soigneusement la vie, les mœurs, et la science des ordinands, et qu'ils aient un titre patrimonial, au moins de cent sous tournois, qui reviennent à cinquante liv. de notre monnoie, pour la tonsure, on se contente de celui qui y est admis sache lire et chanter, qu'il soit né de condition libre et en légitime mariage. *C. de Bénédict, an 1253, c. 7.*

Les évêques ne conféreront point les ordres sacrés, à moins que les ordinands n'apportent un certificat de leur curé sur leur vie et mœurs qui certifie de l'âge, de la probité et de capacités requises, et ce certificat sera attesté par deux autres témoins. *C. de Sens, an 1528.*

**ORDRES MINEURS.** C'est un abus que, dans l'Église, il ne reste plus des ordres mineurs que le nom: personne de ceux qui les reçoivent n'en faisant les fonctions, et n'y ayant que les laïques qui s'en acquittent présentement. *Conc. de Cologne, an 1536.*

Que ceux à qui on administre les ordres mineurs sachent au moins le latin, et qu'on laisse entre chacun de ces quatre ordres, les interstices prescrits, à moins que l'évêque ne trouve à propos de le faire autrement, afin qu'ils apprennent plus en détail quel est le poids du ministère qu'ils embrassent, et qu'ils en remplissent toutes les fonctions selon la volonté de leur évêque, et cela dans leur propre diocèse, à moins qu'ils n'en soient absents pour cause d'étude. Ce qui fera que, ne montant que par degrés, leur mérite et leur science pourront croître en eux avec l'âge. Or on découvrira qu'ils ont ainsi fructifié, par une vie et des mœurs édifiantes, par beaucoup d'assiduité

à leurs fonctions, par un profond respect pour les prêtres et pour ceux qui sont plus élevés en ordre qu'eux, et par une participation plus fréquente qu'aparavant au corps sacré de Jesus-Christ. *Conc. de Trente, sess. 23, c. 11.*

Lorsque quelqu'un, revêtu des ordres mineurs, se présentera pour recevoir les ordres sacres, qu'on ne l'admette pas, à moins qu'il ne donne lieu d'espérer qu'il acquerra la science nécessaire pour en remplir les fonctions. On ne pourra non plus lui conférer les ordres majeurs qu'un an après la réception du quatrième des mineurs, si ce n'est que l'évêque juge qu'en abrégant cet intervalle, il n'en revienne quelque bien à l'église. *Ib.*

Qu'on ne donne le sous-diaconat et le diaconat, qu'à ceux de la piété desquels on est assuré, et qui en ont donné des preuves dans les ordres inférieurs. Qu'ils sachent les belles-lettres et tout ce qui est nécessaire pour remplir les fonctions de leur ordre; et s'ils veulent continuer de servir les églises auxquelles ils sont attachés, qu'ils éprouvent s'ils ont lieu d'espérer que Dieu leur fera la grâce de la continence, et qu'ils regardent comme une pratique très-conforme à leur état, de ne point servir à l'autel sans y recevoir la sainte communion, au moins les jours de dimanche et de fête. *Id.*

Il faut qu'on soit assuré de la piété de ceux qu'on ordonne prêtres, et qu'ils aient donné des marques de leur piété et de leur fidélité dans les fonctions précédentes. Il faut 1.º qu'ils aient un bon témoignage du public; 2.º ils doivent non-seulement avoir servi du moins un an entier dans les fonctions de diacre, mais ils doivent encore préalablement être reconnus, par un examen rigoureux, capables d'apprendre aux peuples toutes les vérités nécessaires au salut et d'administrer les sacrements. Il faut de plus que leur

piété et la pureté de leurs mœurs fassent espérer, de leur part, des avis salutaires, soutenus par l'exemple des bonnes œuvres qu'ils doivent pratiquer. *Id. c. 14.*

Nul ne sera promu à l'ordre de sous-diaque avant l'âge de vingt-deux ans, à celui de diacre avant vingt-trois, à la prêtrise avant vingt-cinq. Et ceux-là seulement seront admis auxdits ordres qui en seront dignes, et dont la bonne conduite pourra tenir lieu d'un âge plus avancé.

Les réguliers ne seront point ordonnés non plus qu'au même âge et avec pareil examen de l'évêque: tous privilèges, à cet effet, demeurant nuls et sans effet. *C. de Trente, 23.º sess.*

Il faut éloigner des ordres sacrés tous les sujets qui n'y sont pas propres, sans se laisser aller à une compassion déplacée, par rapport au temps qu'ils auroient déjà employé dans le ministère. Nous déclarons aussi qu'il faut bien se donner de garde d'admettre aux ordres ceux qui ont quelque imperfection notable dans le corps, sauf à l'évêque d'user du droit qu'il a de dispenser dans les cas qui sont de son ressort. *C. de Bordeaux, an 1624, c. 6.*

ORDRE (sacrement de l') *canons de doctrine.*

Si quelqu'un dit que, dans le nouveau Testament, il n'y a point de sacerdoce visible et extérieur, ou qu'il n'y a pas une certaine puissance de consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai sang de Notre-Seigneur, et de remettre et retenir les péchés: mais que tout se réduit à la commission et au simple ministère de prêcher, ou bien que ceux qui ne prêchent pas ne sont aucunement prêtres, qu'il soit anathème. *Conc. de Trente, 23.º sess. du sacr. de l'ordre, c. 1.*

Si quelqu'un dit qu'outre le sacerdoce il n'y a point dans l'Eglise d'autres ordres majeurs et mineurs, par lesquels, comme par certains

dégrés, on monte au sacerdoce, qu'il soit anathème. *C. 2.*

Si quelqu'un dit que l'ordre ou la sacrée ordination n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou que c'est une invention humaine imaginée par des gens ignorants des choses ecclésiastiques, ou bien que ce n'est qu'une certaine forme et manière de choisir des ministres de la parole de Dieu et des sacrements, qu'il soit anathème. *C. 3.*

Si quelqu'un dit que le Saint-Esprit n'est pas donné par l'ordination sacrée, et qu'ainsi c'est vainement que les évêques disent *recevez le Saint-Esprit*, ou que, par la même ordination, il ne s'imprime point de caractère, ou bien que celui qui une fois a été prêtre peut de nouveau devenir laïque, qu'il soit anathème. *C. 4.*

Si quelqu'un dit que l'onction sacrée dont use l'Église dans la sainte ordination, non-seulement n'est pas requise, mais qu'elle doit être rejetée, et qu'elle est pernicieuse aussi bien que les autres cérémonies de l'ordre, qu'il soit anathème. *C. 5.*

Si quelqu'un dit que, dans l'Église catholique, il n'y a point d'hierarchie établie par l'ordre de Dieu, laquelle est composée d'évêques, de prêtres et de ministres, qu'il soit anathème. *C. 6.*

Si quelqu'un dit que les évêques

ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puissance de conférer la confirmation et les ordres, ou que celle qu'ils ont leur est commune avec les prêtres, ou que les ordres qu'ils confèrent sans le consentement ou l'intervention du peuple ou de la puissance séculière sont nuls; ou que ceux qui ne sont ni ordonnés ni commis bien et légitimement par la puissance ecclésiastique et canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont pourtant de légitimes ministres de la parole de Dieu, qu'il soit anathème. *C. 7.*

Si quelqu'un dit que les évêques, qui sont choisis par l'autorité du pape, ne sont pas vrais et légitimes évêques, mais que c'est une invention humaine, qu'il soit anathème. *C. 8.*

ORGUES (les-) doivent plutôt exciter la dévotion qu'une joie profane. *C. de Cologne, an 1546, tit. des cleres.*

Les orgues ne joueront que des airs pieux. *C. d'Ausbourg, an 1648, regl. 18.*

Durant l'élévation de l'hostie et du calice, et jusqu'à l'*Agnus Dei*, les orgues ne doivent point jouer, et on ne doit rien chanter, mais il faut demeurer dans le silence à genoux, ou prosterné, pour s'occuper de la passion de Jésus-Christ, et remercier Dieu des grâces qu'il nous a méritées par sa mort. *C. provincial de Trèves, an 1549, art. 9.*

## P

**PAPE** (Primauté du). *Voyez Rome.*

**PAPES** (élection des). Pour prévenir les schismes, si, dans l'élection du pape, les cardinaux ne s'accordent pas assez pour la faire unanimement, celui-là sera reconnu pour pape, qui aura les deux tiers des voix: et celui qui, n'ayant que le tiers ou moins de deux tiers, en prendra le nom, sera privé de tout

ordre sacré et excommunié, en sorte qu'on ne lui accordera que le viatique à l'extrémité de la vie. La même peine s'étendra à ceux qui l'auront reçu pour pape: le tout sans préjudice des canons qui ordonnent que la plus grande et la plus saine partie doit l'emporter. *III.<sup>e</sup> C. de Latran gén. an 1179, c. 1.*

Dix-sept jours après la vacance du saint Siège, les cardinaux s'as-

sembleront dans une chapelle proche le conclave, d'où sortant en procession deux à deux, et chantant l'hymne du Saint-Esprit, accompagnés de deux clercs, dont l'un doit être le secrétaire, ils entreront dans le conclave : aussitôt après, on fermera les portes, et toute sorte de commerce sera interdit aux cardinaux, afin que le repos de la solitude les rende plus capables de recevoir les inspirations du Saint-Esprit, qui doit présider à cette election. C'est ce que le concile de Latran (ci-dessus cité) avoit sagement établi. En outre, les cardinaux, avant de commencer le scrutin, s'engageront, par serment, à n'élire que celui qu'ils jugeront le plus digne et le plus capable d'être le chef de l'Eglise. *C. de Bâle, an 1436, 23.<sup>e</sup> sess.*

*Brigues défendues dans les élections des papes.* Si quelque prêtre, diacre ou clerc, du vivant du pape, et sans sa participation, ose donner sa sousscription, promettre son suffrage par billet ou par serment, ou délibérer sur ce sujet en quelque assemblée particulière, qu'il soit déposé ou excommunié. *C. de Rome, an. 499, 1.<sup>er</sup> décr.*

Si le pape meurt subitement sans avoir pu pourvoir à l'élection de son successeur, celui-là sera consacré évêque (de Rome), qui aura les suffrages de tout le clergé, ou du plus grand nombre. *Décr. 2.*

Si quelqn'un découvre les brigues que nous venons de condamner, et les prouve, non-seulement il sera absous s'il est complice, mais encore récompensé. *Décr. 3.*

**PAQUES.** On passera toute la semaine de Pâques en fête et en dévotion, sans aucun spectacle public. *C. in Trullo, an 692, c. 66.*

**PARRAINS ET MARRAINES.** On ne doit point recevoir pour parrains, soit au baptême, soit à la confirmation, ceux qui ne sont pas instruits, puisqu'ils sont obligés à

instruire ceux dont ils répondent devant Dieu. *1.<sup>er</sup> C. de Paris, an 829, c. 7.*

Il n'y aura au baptême que deux parrains et une marraine, ou deux marraines et un parrain. *C. d'York, an 1195, c. 4.*

Les parrains et marraines seront interrogés, et s'ils ne sont pas bien instruits et s'ils n'ont pas l'âge requis, ils seront renvoyés. *C. d'Ausbourg, an 1548. Régl. 14.*

Il est bon d'avertir les parrains et marraines, qui apportent un enfant sur les fonts sacres, que c'est au nom de l'Eglise et sur la foi de l'Eglise qu'ils le présentent au baptême, et qu'ils se rendent, en quelque façon, cautions pour l'enfant, en répondant en son nom; c'est pourquoi ils auront soin, aussitôt que son esprit commencera à se développer, de lui apprendre le symbole, l'oraison dominicale, et de l'exhorter, quand l'occasion le demandera, à tenir une conduite digne de Jesus-Christ, et de l'engagement qu'il a contracté en son baptême. C'est pourquoi il vaudra mieux les choisir d'un âge fait, que trop jeunes. *1.<sup>er</sup> c. de Cologne, an 1536, p. 7, c. 4.*

**PAROISSES.** Les fideles entendront l'office divin, particulièrement la messe, les dimanches et les fêtes, dans leurs paroisses, et ne les quitteront point pour aller aux eglises de quelques religieux que ce soit. Ils ne recevront point les sacrements d'autres que de leurs curés, sous peine de suspense contre ceux qui les administrent. *C. de Bude en Hongrie, an 1279, c. 33.*

Ceux qui manqueront deux dimanches à venir entendre la messe à leur paroisse, seront nommément excommuniés. *C. de Marciac, dioc. d'Auch, an 1326, can. 16.*

Les paroissiens ne recevront l'eucharistie à Pâques, que de la main de leurs curés. *C. d'Avignon an 1337, art. 4.*

*Desserte des paroisses.* Les évêques

obligeront les recteurs, ou curés des paroisses dans lesquelles le peuple est si nombreux qu'un seul recteur n'y peut suffire, ou autres que cela regarde, de prendre pour adjoints à leur emploi autant de prêtres qu'il sera nécessaire pour l'administration des sacrements et la célébration de l'office divin. *C. de Trerte, 21.º sess. décr. de réf. can. 4.*

**PATRIARCATS** (ordre ou rang des). *V. Rome.*

**PATRONS** (sur les). Les laïques ne mettront point de prêtres d'un autre diocèse dans les églises de leur dépendance, sans le consentement de l'évêque diocésain, sous peine d'excommunication contre le laïque, et de deposition contre le prêtre. Les abbés, ni les autres patrons ecclésiastiques ne se donneront point non plus cette liberté : car les prêtres ne peuvent être placés que par ceux qui ont droit de les ordonner et de les corriger, c'est-à-dire par les évêques. *C. de Rome, an 853, can. 41 et 42.*

Defense aux laïques (c'est-à-dire aux patrons) de mettre des prêtres dans les églises, ou de les en ôter, sans la permission de l'évêque. *C. d'Ingelheim, an 918, can. 4.*

Defense aux laïques de se rien attribuer des oblations des fideles ni des dimes : la connoissance n'en appartient pas aux juges séculiers, mais au concile. *Idem. c. 8.*

S'il se rencontre plusieurs patrons, ils doivent s'accorder à nommer un seul prêtre pour desservir l'Église, ou bien celui-là sera préféré qui aura la pluralité des suffrages, autrement l'évêque y pourvoira ; comme aussi en cas de question pour le droit de patronage, qui ne sera pas terminée dans trois mois. *III.º C. gén. de Latran, an 1179, can. 14.*

Le patron qui aura présenté un ignorant perdra son droit pour cette fois. *Conc. de Château-Gonthier an 1222, c. 15.*

Il est ordonné aux patrons ecclé-

siastiques ou curés primitifs, d'établir, dans les paroisses de leur dépendance, des cures ou des vicaires perpétuels avec la portion congrue. *C. de Béziers, an 1233, c. 11.*

Defense aux prelates et aux patrons de s'obliger à la presentation d'un bénéfice qui ne vaille pas encore : d'établir des vicaireries, sinon dans le cas de droit ; d'exiger des clerics aucun péage, sinon pour les marchandises dont ils font trafic. *C. de Nantes, an 1264, c. 1.*

**PAUVRES** (soin des). Chaque cité doit avoir soin de nourrir ses pauvres : en sorte que chaque prêtre de la campagne et que chaque citoyen se charge du sien, et qu'ils ne soient pas vagabonds dans les autres cites. *II.º C. de Tours, an 566, c. 6 V. Evêques.*

**PAUVRETÉ.** *V. vœu de pauvreté.*

**PÊCHE CONTRE NATURE.** Ceux qui ont commis des péchés contre nature, si c'est avant l'âge de vingt ans, seront quinze ans prosternés et cinq ans sans offrir. S'ils sont tombés dans les mêmes péchés après l'âge de vingt ans et étant mariés, ils seront vingt-cinq ans prosternés et sans offrir. S'ils ont péché après l'âge de vingt-cinq ans et étant mariés, ils n'auront la communion qu'à la fin de la vie. *C. d'Ancyre, an 314, c. 16.*

Ceux qui abusent des garçons ne recevront pas la communion même à la fin. *C. d'Elvire, commencement du 3.º siècle, c. 72.*

Ceux qui pêchent contre nature, sont condamnés à être séparés des chrétiens pour toute leur vie, recevoir cent coups de fouet, être rasés par infamie, et bannis à perpétuité, et ne recevront la communion qu'à la mort. *XVI.º C. de Tolède, an 693, c. 3.*

On imposera la pénitence solennelle selon les canons, pour les péchés énormes et scandaleux. *C. de Lambeth près de Londres, an 1281, c. 9.*

**PÉCHÉ DE LA CHAIR.** Si un homme, qui a été promu à l'épiscopat ou à la prêtrise, se trouve dans la suite du temps, coupable du péché animal, ( c'est-à-dire de quelque péché de la chair ), et en est convaincu par deux ou trois témoins, qu'il soit privé de son ministère.

Qui contreviendra à ce canon, se mettra lui-même en peril d'être déposé, ayant la hardiesse de résister au grand concile. *I.<sup>er</sup> C. gen. de Nicée, an 515, c. 2.*

Si un des ministres de l'autel tombe dans un péché de la chair, il demeurera interdit jusqu'à ce que l'évêque soit satisfait de sa pénitence, sans esperance de promotion. S'il retombe, il ne recevra la communion qu'à la mort. *C. de Lérida, an 524, c. 5.*

**PÉCHÉ MORTEL.** Si quelqu'un dit qu'il n'y a point d'autre péché mortel que le péché d'infidélité, ou que la grâce qu'on a une fois reçue ne se perd par aucun autre péché, quelque grief et quelque enorme qu'il soit, que par celui de l'infidélité, qu'il soit anathème. *C. de Trente, 6.<sup>e</sup> sess. décr. de la justif. c. 27.*

Si quelqu'un dit que celui qui est tombe en péché depuis le baptême, ne peut se relever avec l'aide de la grâce de Dieu, ou bien qu'il peut, à la vérité, recouvrer la grâce qu'il avoit perdue, mais que c'est par la seule foi, sans le secours du sacrement de pénitence, contre ce que l'Eglise romaine et universelle, instruite par Jesus-Christ et par ses apôtres, a jusqu'ici, cru et enseigné, qu'il soit anathème. *C. 9.*

**PÉCHÉ ORIGINEL.** Le péché d'Adam n'a pas seulement nui au corps mais à l'âme; il n'a pas nui à lui seul; mais il a passé à ses descendants. *C. d'Orange, an 529, can. 1.*

Si quelqu'un ne reconnoît pas qu'Adam, le premier homme, ayant transgressé le commandement de Dieu dans le paradis, est dechu de l'état de sainteté et de justice dans

lequel il avoit été établi, et par ce péché de désobéissance et cette prévarication a encouru la colère de Dieu, et, en conséquence, la mort dont Dieu l'avoit auparavant menacé, et avec la mort, la captivité sous la puissance du diable, qui depuis a eu l'empire de la mort, et que, par cette offense et cette prévarication, Adam, selon le corps et selon l'âme, a été changé en un pire état, qu'il soit anathème. *C. de Trente, 5.<sup>e</sup> sess. du péché originel.*

Si quelqu'un soutient que la prévarication d'Adam n'a été préjudiciable qu'à lui seul et non pas à sa postérité, et que ce n'a été que pour lui, et non pas aussi pour nous, qu'il a perdu la justice et la sainteté qu'il avoit reçue et dont il est dechu ou qu'étant souillé personnellement par le péché de désobéissance, il n'a communiqué et transmis à tout le genre humain, que la mort et les peines du corps, et non pas le péché qui est la mort de l'âme, qu'il soit anathème: puisque c'est contredire l'Apôtre qui dit que le péché est entré dans le monde par un seul homme, et qu'ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un seul. *Rom. 1 12.*

Si quelqu'un soutient que le péché d'Adam, qui est un dans sa source, étant transmis à tous par la génération et non par imitation, et devient propre à un chacun, peut être effacé par les forces de la nature humaine, ou par autre remède que par les mérites de Jesus-Christ qui nous a réconciliés par son sang, s'étant fait notre justice, notre sanctification et notre rédemption; ou quiconque nie que le même mérite de Jesus-Christ soit appliqué tant aux adultes qu'aux enfants par le sacrement de baptême confère selon la forme et l'usage de l'Eglise, qu'il soit anathème; parce qu'il n'y a point d'autre nom sous le ciel qui ait été donné aux hommes par lequel nous devons être sauvés:

ce qui a donné lieu à cette parole : *Voilà l'agneau de Dieu : voilà celui qui ôte les péchés du monde. Tous tous qui avez été baptisés, vous avez été revêtus de Jésus-Christ. Act. 4. Jean 1, 9. Gal. 3. 27.*

Si quelqu'un nie que les enfants nouvellement sortis du sein de leur mère, même ceux qui sont nés de parents baptisés, aient besoin d'être aussi baptisés; et si quelqu'un, reconnoissant que véritablement ils sont baptisés pour la remission des péchés, soutient pourtant qu'ils ne tirent rien du péché originel d'Adam qui ait besoin d'être expié par l'eau de la régénération pour obtenir la vie éternelle, d'où il s'ensuivroit que la forme du baptême, pour la remission des péchés, seroit fautive et non véritable, qu'il soit anathème : car la parole de l'Apôtre, qui dit que le péché est entre dans le monde par un seul homme et la mort par le péché, et qu'ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un seul, ne peut être entendue d'une autre manière que l'a toujours entendu l'Église catholique répandue partout. C'est pour cela, et conformément à cette règle de foi, selon la tradition des apôtres, que même les enfants, qui n'ont pu encore commettre aucun péché personnel, sont pourtant véritablement baptisés pour la remission des péchés, afin que ce qu'ils ont contracté par la génération soit lavé en eux par la rémission; car quiconque ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit, ne peut entrer au royaume de Dieu. *Joan. 1, 3.*

Si quelqu'un nie que, par la grâce de Jésus-Christ qui est conférée dans le baptême, l'offense du péché originel soit remise, ou soutient que tout ce qu'il y a proprement et véritablement de péché n'est pas ôté, mais qu'il est seulement comme rasé, ou qu'il n'est pas imputé, qu'il soit anathème : car Dieu ne fait rien dans ceux qui sont régé-

nérés. Il n'y a point de condamnation pour ceux qui sont véritablement ensevelis dans la mort avec Jésus-Christ par le baptême, qui ne marchent point selon la chair, mais qui, dépouillant le vieil homme et se revêtant du nouveau qui est créé selon Dieu, sont devenus innocents, purs, sans péché, agréables à Dieu et cohéritiers de Jésus-Christ, en sorte qu'il ne leur reste rien du tout qui leur fasse obstacle pour entrer dans le ciel. Le saint concile confesse néanmoins et reconnoît que la concupiscence ou l'inclination au péché reste pourtant dans les personnes baptisées; car elle a été laissée pour le combat et l'exercice, et elle ne peut nuire à ceux qui ne donnent pas leur consentement, mais qui résistent avec courage par la grâce de Jésus-Christ. Au contraire, la couronne est préparée à ceux qui auront bien combattu. Le saint concile déclare aussi que cette concupiscence que l'Apôtre appelle quelquefois péché, n'a jamais été prise ni entendue par l'Église catholique qui reste, à proprement parler, dans les personnes baptisées, mais elle n'a été appelée du nom de péché que parce qu'elle est un effet du péché, et qu'elle porte au péché.

L'intention du concile n'est point de comprendre, dans ce décret, qui regarde le péché originel, la bienheureuse et immaculée vierge Marie Mère de Dieu. *C. de Trente. Ibid.*

**PEINTURES DÉSHONNÊTES.** Défense, sous peine d'excommunication, de faire des peintures deshonnêtes. *C. in Trullo an. 692, c. 100.*

**PÉLERINAGES.** Il y a beaucoup d'abus dans les pèlerinages qui se font à Rome, à Tours et ailleurs. Des prêtres et des clercs prétendent par-là se purifier de leurs péchés, et devoir être rétablis dans leurs fonctions. Des laïques s'imaginent acquiescir l'impunité pour leurs péchés

passés ou à venir. Nous louons la dévotion de ceux qui, pour accomplir la pénitence que le prêtre leur a conseillée, font ces pèlerinages, en les accompagnant de prières, d'aumônes et de corrections de leurs mœurs. *C. de Châlons-sur-Saône, an. 813.*

**PÉNITENCE.** Le prêtre donnera la pénitence à ceux qui la demandent, mais on recevra plus tard les pénitents les plus négligents. *C. de Carthage, an. 398, can. 74.*

Si un malade demande la pénitence, et qu'avant que le prêtre soit venu, il perde la parole ou la raison, il recevra la pénitence sur le témoignage de ceux qui l'ont ouï. Si on le croit prêt à mourir, qu'on le réconcilie par l'imposition des mains, et qu'on fasse couler dans sa bouche l'eucharistie. S'il survit, il sera soumis aux lois de la pénitence, tant que le prêtre jugera à propos. En général les pénitents, pour avoir reçu le viatique, ne sont point quittes de leur pénitence, jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'imposition des mains. Ceux qui, ayant observé exactement les lois de la pénitence, meurent en voyage ou autrement, sans secours, ne laisseront pas de recevoir la sépulture ecclésiastique et de participer aux prières et aux oblations. *Id. c. 76, 77, 78, 79.*

On ne peut donner la pénitence publique aux gens mariés que de leur consentement, c'est-à-dire à l'un des deux, du consentement de l'autre, parce que l'état de pénitence engageoit à la continence. *II.º C. d'Arles.*

Même canon du troisième concile d'Orléans. *An. 358.*

Ceux qui demandent la pénitence doivent recevoir de l'évêque l'imposition des mains et le cilice sur la tête, comme il est établi partout : s'ils ne veulent pas couper leurs cheveux ou changer d'habit, ils seront rejetés. *C. d'Agde, an. 506, c. 15.*

On ne confiera pas aisément la

pénitence aux jeunes gens, à cause de la foiblesse de l'âge, mais à la mort on ne refusera pas le viatique, c'est-à-dire l'absolution. *Id.*

On doit imposer la pénitence selon l'écriture et la coutume de l'Eglise, et bannir absolument les livres dont les erreurs sont certaines et les auteurs incertains, et qui flattent les pécheurs, en imposant pour de grands péchés, des pénitences légères et inusitées. *C. de Châlons-sur-Saône, an. 813, c. 75.*

À l'égard des pénitences qu'il convient d'imposer à un pécheur qui a confessé ses fautes, il faut s'en tenir ou aux règles des anciens canons, ou à l'autorité des saintes écritures, ou à la coutume présente de l'Eglise, et rejeter avec horreur ces pernicious libelles, qui, n'imposant que des satisfactions légères, mettent, selon l'expression du prophète, des coussins sous les coudes et des oreillers sous la tête, pour séduire les âmes par cette douceur apparente. *2.º C. de Chalons, an. 813, can. 38.*

Plusieurs prêtres, soit par négligence, soit par ignorance, imposent aux pécheurs des pénitences autres que les canons ne prescrivent, se servant de certains petits livres qu'ils nomment penitentiels. C'est pourquoi nous avons tous ordonné que chaque évêque dans son diocèse recherche très-soigneusement ces livres erronés pour les mettre au feu afin que les prêtres ignorants ne s'en servent plus pour tromper les hommes. *VI.º C. de Paris, an. 829, c. 32.*

Les prêtres seront exactement instruits par leurs évêques, de la discrétion avec laquelle ils doivent interroger ceux qui se confessent, comme de la mesure de pénitence qu'ils doivent leur imposer, car jusqu'ici, par leur faute, plusieurs crimes sont demeurés impunis, au grand péril des âmes. *Ibid.*

On abandonne à la discrétion du confesseur de régler la pénitence.



C'est pourquoi lorsqu'il s'agit d'en imposer quelqu'une, il doit, selon la nature du peche, examiner l'origine et les motifs des fautes qu'on lui declare; se bien assurer des dispositions et du repentir des penitents, avoir égard aux temps, à la qualite des personnes, aux différences des lieux et des âges, afin que, s'étant mis au fait par toutes les considerations de la nature des peches dont on lui fait l'aveu, il n'ait plus qu'à consulter les règles de l'Eglise pour y appliquer une satisfaction proportionnée. *Conc. de Worms, an. 868, can. 25.*

Les penitences, qui ne sont pas conformes à l'autorité des Peres, comme de ceux qui ne renoncent pas à une profession qu'ils ne peuvent exercer sans peche; qui ne restituent pas le bien d'autrui, ou gardent la haine dans leur cœur, sont declarees fausses. *Conc. de Rome, an 1078, c. 5.*

Comme rien ne cause tant de désordres dans l'Eglise que les fausses penitences, nous avertissons nos vénérables frères les évêques et les prêtres, de ne pas laisser dans l'illusion les laïques qui se fondent sur des penitences mal faites, qui ne manqueraient pas de les conduire à la damnation. Or les preuves d'une pénitence fautive et illusoire seroient de satisfaire pour un seul péché sans s'embarrasser des autres; de se détacher de l'un sans cesser d'être attaché à l'autre; de ne pas rompre un engagement dans lequel on ne pourroit demeurer sans péché; d'avoir la haine dans le cœur; de ne pas satisfaire à celui qu'on a offensé; ou de ne pas pardonner à celui de qui on a été offensé; ou enfin de s'armer pour l'injustice. II.<sup>e</sup> *Conc. de Latran gén., an 1139, c. 22.*

Que le prêtre n'impose point pour penitence l'obligation de faire dire des messes, et qu'il se contente, pour rétribution, de ce qui lui sera offert à la messe, sans faire aucune con-

vention. *Concile d'Yorch, an 1195, c. 2.*

**PÉNITENCE PUBLIQUE.** Quand quelqu'un aura commis quelque crime en public et à la vue de plusieurs personnes, de manière qu'il n'y ait point de doute que les autres n'en aient été offensés et scandalisés: il faudra lui enjoindre publiquement une penitence proportionnée à sa faute, afin que ceux qui ont été excités au désordre par son exemple soient rappelés à la vie réglée par le témoignage de son amendement. L'évêque pourra néanmoins, quand il le jugera expédient, changer cette manière de penitence publique en une secrète. *Conc. de Trente, 24.<sup>e</sup> sess. c. 8.*

Ceux qui sont en pénitence publique ne peuvent ni porter les armes, ni juger des causes, ni exercer aucune fonction publique, ni se trouver dans les assemblées, ni faire des visites: quant à leurs affaires domestiques, ils peuvent en prendre soin, si ce n'est, comme il arrive souvent, qu'ils ne soient touchés de l'énormité de leurs crimes, jusqu'à ne pouvoir s'y appliquer. Les penitents ne peuvent se marier pendant le cours de la penitence. *Conc. de Pavie, an 850, c. 7 et 8. V. confession et confesseur.*

**PÉNITENCE pour l'adultère.** *V. Adultère.*

De l'homicide. *V. Homicide.*

Des clercs. *V. Clercs.*

*Canons de doctrine, sur le sacrement de pénitence.*

Si quelqu'un dit que la pénitence, dans l'Eglise catholique, n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour réconcilier à Dieu les fideles, toutes les fois qu'ils tombent en péché depuis le baptême, qu'il soit anathème. *Conc. de Trente, 14.<sup>e</sup> sess. c. 1.*

Si quelqu'un, confondant les sacrements, dit que c'est le baptême même qui est le sacrement de péni-

tence; comme si ces deux sacrements n'étoient pas distingués, et qu'ainsi c'est mal à propos qu'on appelle la pénitence la seconde table après le naufrage, qu'il soit anathème. *Can. 2.*

Si quelqu'un dit que ces paroles de Notre-Seigneur et Sauveur : *Recevez le Saint-Esprit : les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez,* ne doivent pas être entendues de la puissance de remettre et de retenir les péchés dans le sacrement de pénitence, comme l'Eglise catholique les a toujours entendues des le commencement; mais que, contre l'institution de ce sacrement, il détourne le sens de ces paroles pour les appliquer au pouvoir de prêcher l'Evangile, qu'il soit anathème. *C. 3.*

Si quelqu'un nie que, pour l'entière et parfaite rémission des péchés, trois actes soient requis dans la pénitence, qui sont comme la matière du sacrement de pénitence, savoir : la contrition, la confession et la satisfaction, qu'on appelle les trois parties de la pénitence; ou soutient que la pénitence n'a que deux parties, savoir : les terreurs d'une conscience agitée à la vue de son péché qu'elle reconnoît, la foi conçue par l'Evangile ou par l'absolution, par laquelle on croit que ses péchés sont remis par Jésus-Christ, qu'il soit anathème. *C. 4.*

Si quelqu'un dit que la contrition à laquelle on parvient par la discussion, la revue et la detestation de ses péchés, quand, repassant en son esprit les années de sa vie dans l'amertume de son cœur, on vient à peser la gravité, la multitude et la difformité de ses péchés, et avec cela le hasard où l'on a été de perdre le bonheur éternel, et d'encourir la damnation éternelle, avec résolution de mener une meilleure vie : qu'une telle contrition donc n'est pas une douleur véritable et utile, et ne prépare pas à la grâce, mais qu'elle rend l'homme hypocrite et plus grand

pécheur; enfin que c'est une douleur forcée, et non pas libre ni volontaire, qu'il soit anathème. *C. 5.*

Si quelqu'un nie que la confession sacramentelle, ou ait été instituée, ou soit nécessaire au salut de droit divin, ou dit que la manière de se confesser secrètement au prêtre seul que l'Eglise catholique observe, et a toujours observée des le commencement, n'est pas conforme à l'institution et au précepte de Jésus-Christ, mais que c'est une invention humaine, qu'il soit anathème. *c. 6.*

Si quelqu'un dit que, dans le sacrement de pénitence, il n'est pas nécessaire de droit divin pour la remission de ses péchés, de confesser, tous et un chacun, les péchés mortels dont on peut se souvenir, après y avoir auparavant bien et soigneusement pensé, même les péchés secrets qui sont contre les deux derniers préceptes du decalogue, et les circonstances qui changent l'espèce du péché, mais qu'une telle confession est seulement utile pour l'instruction et pour la consolation du pénitent; et qu'autrefois elle n'étoit en usage que pour imposer une satisfaction canonique : ou si quelqu'un avance que ceux qui s'attachent à confesser tous leurs péchés, semblent ne vouloir rien laisser à la miséricorde de Dieu à pardonner, ou enfin qu'il n'est pas permis de confesser les péchés véniels, qu'il soit anathème. *C. 7.*

Si quelqu'un dit que la confession de tous ses péchés, telle que l'observe l'Eglise, est impossible, et n'est qu'une tradition humaine que les gens de bien doivent tâcher d'abolir, ou bien que tous et chacun des fideles chrétiens, de l'un et de l'autre sexe, n'y sont pas obligés une fois conformément à la constitution du grand concile de Latran, et que pour cela il faut dissuader les fideles de se confesser dans le temps du carême, qu'il soit anathème. *C. 8.*

Si quelqu'un dit que l'absolution sacramentelle du prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un simple ministère, qui ne va qu'à prononcer et déclarer à celui qui se confesse que ses péchés lui sont remis, pourvu seulement qu'il croie qu'il est absous, encore que le prêtre ne l'absolve pas sérieusement, mais par manière de jeu ; ou dit que la confession du pénitent n'est pas requise, afin que le prêtre le puisse absoudre, qu'il soit anathème. *C. 9.*

Si quelqu'un dit que les prêtres, qui sont en péche mortel, cessent d'avoir la puissance de lier et de délier, ou que les prêtres ne sont pas les seuls ministres de l'absolution, mais que ç'a été à tous et à chacun des fideles chrétiens que ces paroles ont été adressées : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre sera aussi lié dans le ciel, et tout ce que vous aurez délié sur la terre sera aussi délié dans le ciel.* Et celles-ci : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez ;* de sorte qu'en vertu de ces paroles chacun puisse absoudre des péchés ; des publics, par la reprehension seulement, si celui qui est repris y déferé ; et des secrets, par la confession volontaire, qu'il soit anathème. *C. 10.*

Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas droit de se réserver des cas, si ce n'est quant à la police extérieure, et qu'ainsi cette réserve n'empêche pas qu'un prêtre n'absolve véritablement des cas réservés, qu'il soit anathème. *C. 11.*

Si quelqu'un dit que Dieu remet toujours toute la peine avec la culpé, et que la satisfaction des pénitents n'est autre chose que la foi, par laquelle ils conçoivent que Jésus-Christ a satisfait pour nous, qu'il soit anathème. *C. 12.*

Si quelqu'un dit qu'on ne satisfait nullement à Dieu pour ses péchés, quant à la peine temporelle, en vertu des mérites de Jésus-Christ, par les châtimens que Dieu même

envoie et qu'on supporte patiemment, ou par ceux que le prêtre enjoint, ni même par ceux qu'on s'impose à soi-même volontairement, comme sont les jeûnes, les prières, les aumônes, ni par aucunes autres œuvres de piété, mais que la véritable et bonne pénitence est seulement la nouvelle vie, qu'il soit anathème. *C. 13.*

Si quelqu'un dit que les satisfactions par lesquelles les pénitents rachètent leurs péchés par Jésus-Christ, ne font pas partie du culte de Dieu, mais ne sont que des traditions humaines qui obscurcissent la doctrine de la grâce, le vrai culte de Dieu, et même le bienfait de la mort de Jésus-Christ, qu'il soit anathème. *C. 14.*

Si quelqu'un dit que les clefs n'ont été données à l'Eglise que pour délier et non pas aussi pour lier, et que pour cela les prêtres agissent contre la fin pour laquelle ils ont reçu les clefs et contre l'institution de Jésus-Christ, lorsqu'ils imposent des peines à ceux qui se confessent, et que ce n'est qu'une fiction de dire qu'après que la peine éternelle a été remise en vertu des clefs, la peine temporelle reste encore le plus souvent à expier, qu'il soit anathème. *c. 15.*

**PÉNITENCIER.** L'évêque établira un pénitencier, en unissant à cette fonction la première prébende qui viendra à vaquer, et choisira, pour cette place, quelque docteur ou licencié en théologie, de l'âge de quarante ans, ou telle autre personne qu'il trouvera propre à cet emploi, et pendant que ledit pénitencier sera occupé à entendre les confessions dans l'église, il sera censé présent à l'office dans le chœur. *C. de Trente, 24.<sup>e</sup> sess. Décr. de réf. c. 8. 1.<sup>o</sup> Théologal.*

**PÉNITENTS.** Les pécheurs pénitents, qui ont persévéré dans la prière et dans les exercices de la pénitence et montré une parfaite car-

version, doivent être admis à la communion, en vue de la miséricorde de Dieu, après leur avoir donné un temps, pour faire pénitence, proportionné à leur chute. *C. de Laodicée, an. 367, c. 2.*

En général, si le pécheur travaille avec grande ferveur à accomplir sa pénitence, on peut lui en abréger le temps : au contraire, s'il a grande peine à se détacher de ses mauvaises habitudes, le temps seul ne lui servira de rien ; car il n'est donné que pour éprouver les dignes fruits de pénitence. *Can. de S. Basile. Ep. canon.*

Ceux qui, après avoir fait pénitence, c'est-à-dire avant le dernier degré, et l'absolution reçue, retombent dans le péché, soit en portant les armes, soit en exerçant des charges, soit en fréquentant des spectacles, ou contractant de nouveaux mariages, ceux-là n'ayant plus le remède de la pénitence, ne participeront plus qu'aux prières des fideles, et recevront seulement le viatique à la mort, en cas qu'ils se soient corrigés. *5.º décr. de saint Sirice, an. 384* (C'est que la milice et le mariage, ou l'usage même du mariage, lorsqu'il étoit déjà contracté, étoient défendus aux pénitents publics. *Fl.*)

Les pénitents, qui abandonnent leur état pour retourner aux actions du siècle, seront excommuniés. *1.º C. d'Orléans, an 511, c. 11.*

Nous avons appris qu'en quelques églises les pécheurs font pénitence, non selon les canons, mais d'une manière très-honteuse : en sorte qu'ils demandent aux prêtres de les réconcilier toutes les fois qu'il leur plaît de pécher. Pour réprimer une entreprise si exécrationnelle, le concile ordonne que celui qui se repent de son péché, soit premièrement suspendu de la communion, et vienne souvent recevoir l'imposition des mains avec les autres pénitents. Après avoir accompli le temps de la satisfaction, il sera rétabli à la communion suivant que l'évêque jugera

à propos : mais ceux qui retombent dans leurs péchés, pendant le temps de la pénitence, ou après la réconciliation, seront condamnés suivant la sévérité des anciens canons. (C'est-à-dire qu'ils ne seront plus réconciliés à la pénitence). *3.º C. de Tolède, an 589, c. 11. V. Mourants.*

Plusieurs, dans la pénitence, ne cherchent pas tant la remission de leurs péchés que l'accomplissement du temps : et si on leur interdit le vin et la chair, ils cherchent d'autres viandes et d'autres boissons plus délicieuses. Le vrai pénitent se prive absolument des plaisirs du corps. Quelques-uns péchent aussi de propos délibéré dans l'espérance d'effacer leurs péchés par des aumônes. *C. de Châlons-sur-Saône, an 813, c. 36.*

Le pénitent, pendant le cours de sa pénitence, demeurera dans le lieu où il l'a reçue, afin que son propre prêtre puisse rendre témoignage de sa conduite ; et le prêtre ne pourra lui partager sa pénitence, ni le faire rentrer dans l'église sans ordre de l'évêque ; et parce que plusieurs, chargés de grands crimes, refusoient de recevoir la pénitence de leurs pasteurs et s'en alloient à Rome, croyant que le pape leur remettroit tous leurs péchés, le concile déclare qu'une telle absolution ne leur servira de rien, mais qu'ils doivent premièrement accomplir la pénitence qui leur sera imposée par leurs pasteurs ; après quoi, s'ils veulent aller à Rome, ils prendront des lettres de leur évêque au pape. *C. de Selingstad près de Mayence, an 1022, c. 17 et 18.*

La peine temporelle reste à payer au pécheur pénitent, même justifié. *V. Justification et Purgatoire.*

**PENSION SUR LES BÉNÉFICES.** Selon l'usage observé en France, pour avoir une pension sur un bénéfice à charge d'âmes, ou même sur une prébende, il faut qu'on ait servi cette cure ou cette prébende l'espace de quinze ans, et que la

pension n'exécède pas le tiers du revenu ; en sorte qu'il reste au titulaire de quoi s'entretenir honnêtement. Suivant la doctrine des canons, les pensions ne doivent être données qu'à titre d'aumône : ainsi les pensions sont déclarées nulles, au cas que ceux en faveur desquels elles auront été créées, se trouvent ensuite pourvus de quelque bénéfice ou pension ecclésiastique, de quelque qualité qu'ils soient, qui les puisse nourrir et entretenir ; l'usage contraire étant directement opposé à l'esprit des canons des conciles, ainsi qu'il est dit dans la déclaration du mois de juin 1671, confirmée par une autre déclaration du 9 décembre 1673.

**PÈRES DE L'ÉGLISE.** Si nous voulons nous éloigner de toute sorte d'erreur, marcher toujours dans la voie divine de la vérité et de la justice, il faut que nous suivions sans cesse les décrets des saints Pères, que nous les regardions comme des flambeaux qui nous éclairent incessamment, et dont la lumière ne sauroit être éteinte. *II.<sup>e</sup> C. de Constantinople, 8.<sup>e</sup> gén. act., 10, can. 10.*

**PÈRES ET MÈRES.** Il est défendu aux pères et mères d'abandonner leurs enfants sous prétexte de vie ascétique ou religieuse, sans prendre soin de leur nourriture ou de leur conversion à la foi. Les enfants qui, sous le même prétexte de piété, quittent leurs parents sans leur rendre l'honneur qu'ils doivent, sont compris dans cette défense. *C. de Gangres, 4.<sup>e</sup> siéc. c. 15, 16.*

Les mères ne doivent pas se dispenser de nourrir elles-mêmes leurs enfants. *Saint. Grég. pape en ses rép. à Aug an 601.*

**PERSÉVÉRANCE.** Si quelqu'un soutient qu'il est certain, d'une certitude absolue et infaillible, s'il ne l'a appris par une révélation particulière, qu'il aura certainement le grand don de la persévérance jusqu'à la fin, qu'il soit anathème. *C.*

*de Trente, décr. de la justification, c. 16.*

**PLURALITÉ DES BÉNÉFICES** (la) est défendue par les conciles. Nous défendons d'inscrire ou d'établir dans plusieurs églises, parce que, disent les Pères du concile de Nicée, on fait en cela une sorte de commerce de biens ecclésiastiques, on recherche ses propres commodités d'une manière honteuse, et cela est entièrement contraire à la coutume de l'Eglise. *II.<sup>e</sup> C. de Nicée, act. 8, can. 15.*

Quiconque ayant un bénéfice à charge d'âmes, en recevra un autre de même nature, sera, de plein droit, privé du premier, et, s'il s'efforce de le retenir, il sera privé de l'un et de l'autre. Le collateur confèrera librement le premier bénéfice, et s'il diffère trois mois, la collation sera dévolue au supérieur. Le saint siège toutefois pourra dispenser de cette règle les personnes distinguées tant par leur rang que par leur science. *III.<sup>e</sup> C. de Latran, an 1215, c. 31.*

Défense de tenir ensemble plusieurs bénéfices à charge d'âmes, sous prétexte de tenir une église en titre et l'autre en commende, ce qui est s'attacher aux paroles de la loi et non pas au sens : appliquant à la cupidité ce qui a été introduit pour la nécessité ou l'utilité des églises vacantes. *C. de Londres, an 1268, c. 31.*

A l'avenir, il ne sera conféré qu'un seul bénéfice ecclésiastique à une même personne ; et si pourtant ce bénéfice n'est pas suffisant pour l'entretien honnête de celui à qui il est conféré, il sera permis de lui conférer un autre bénéfice simple suffisant, pourvu que l'un et l'autre ne requierent pas résidence personnelle : ce qui aura lieu pour toute sorte de bénéfices. *C. de Trente, 24.<sup>e</sup> sess. c. 17.*

Néanmoins en France, on peut posséder pendant un an deux bénéfices incompatibles, parce qu'on n'est pas censé être paisible possesseur du

second, qu'après l'avoir possédé pendant ce temps.

A l'égard des bénéfices simples, il n'est pas permis d'en avoir plusieurs, lorsqu'un seul est suffisant pour un entretien honnête. L'ordre ecclésiastique, dit ce même concile, étant perverti, lorsqu'un seul fait l'office de plusieurs, il a été défendu par les sacrés canons qu'on ne mette une même personne en deux églises : mais parce que plusieurs, par un desir immodéré des richesses, se trompant eux-mêmes, et non pas Dieu, tâchent par diverses ruses et finesses, d'éluder tout ce qui a été saintement établi, et qu'ils ne rougissent pas de honte d'avoir en même temps plusieurs bénéfices; le saint concile, voulant rétablir la saine discipline pour le régime de l'Eglise, ordonne, par le présent décret qu'il veut être observé par toute sorte de personnes, même par les cardinaux, que dorénavant on ne puisse avoir qu'un bénéfice ecclésiastique, et, s'il n'est pas suffisant pour l'entretien du bénéficiaire, il lui permet d'en avoir un autre simple, pourvu que tous les deux n'exigent pas résidence.

*Id. c. 7.*

**POSSESSION TRIENNALE DES BÉNÉFICES.** Ceux qui ont été durant trois ans paisibles possesseurs d'un bénéfice, après y être entrés par un titre légitime, ne pourront point être inquiétés dans leur possession (même au pétiloire). La possession, pour avoir cet effet, doit être fondée sur un titre coloré, c'est-à-dire donné par celui qui a puissance ou droit, et sans vice apparent. 2.<sup>o</sup> La possession doit être continuée en la même personne; car celle du prédécesseur ne sert de rien. Elle doit être paisible, sans qu'il y ait eu d'interruption judiciaire par contestation en cause, si ce n'est que le contentant ait été empêché d'agir par une force majeure. *C. de Bâle, an 1456, scss. 21, Décr. 2.*

Ce décret a passé du concile de

Bâle dans la pragmatique et dans le concordat : ce qui a fait la règle du triennial possesseur.

**PRÉDESTINATION** ( canons sur la ) et la prescience de Dieu. Nous évitons, disent les évêques du concile de Valence, les nouveautés des paroles et les disputes présomptueuses, qui ne causent que du scandale, pour nous attacher fermement à l'Écriture sainte, et à ceux qui l'ont clairement expliquée, à Cyprien, Hilaire, Ambroise, Jérôme, Augustin, et aux autres docteurs catholiques. Quant à la prescience de Dieu et les autres questions qui scandalisent nos frères, nous nous en tenons à ce que nous avons appris dans le sein de l'Eglise.

Dieu, par sa prescience, a connu de toute éternité les biens que devoient faire les bons, et les maux que devoient faire les méchants : il a prévu que les uns seroient bons par sa grâce, et, par sa même grâce, recevraient la recompense éternelle; et il a prévu que les autres seroient mauvais par leur propre malice, et, par sa justice, condamnés à la peine éternelle. La prescience de Dieu n'impose à personne la nécessité d'être mauvais : personne n'est condamné par le préjugé de Dieu, mais par le mérite de sa propre iniquité. Les méchants ne périssent pas, parce qu'ils n'ont pu être bons, mais parce qu'ils ne l'ont pas voulu, et sont demeurés, par leur faute, dans la masse condamnée.

Nous confessons hardiment la prédestination des élus à la vie, et la prédestination des méchants à la mort, mais dans le choix de ceux qui se seront sauvés, la miséricorde de Dieu précède leur mérite; et dans la condamnation de ceux qui périront, leur démérite précède le juste jugement de Dieu. Il n'a ordonné, par sa prédestination, que ce qu'il devoit faire par sa miséricorde gratuite, ou par son juste jugement. C'est pourquoi, dans les méchants,

il a seulement prévu et non pas prédestiné leur malice, parce qu'elle vient d'eux et non de lui; mais il a prévu, parce qu'il sait tout, et prédestiné, parce qu'il est juste, la peine qui doit suivre leur démerite.

Au reste, non-seulement nous ne croyons point que quelques-uns soient predestinés au mal par la puissance divine, mais si quelqu'un le croit, nous lui disons anathème.

Quant à la redemption du sang de Jésus-Christ, ceux-la se trompent qui disent qu'il a été répandu, même pour les méchants qui, étant morts dans leur impiété, ont été damnés depuis le commencement du monde jusqu'à la passion de Jésus-Christ: nous disons au contraire que ce prix n'a été donné que pour ceux qui croient en lui. Nous croyons que tous les fidèles baptisés sont véritablement lavés par le sang de Jésus-Christ, et qu'il n'y a rien d'illusoire dans les sacrements de l'Eglise, mais que tout y est vrai et effectif. Toutefois, de cette multitude de fidèles, les uns sont sauvés parce qu'ils persévèrent par la grâce de Dieu; les autres n'arrivent point au salut, parce qu'ils rendent inutile la grâce de la redemption par leur mauvaise doctrine ou leur mauvaise vie. *III<sup>e</sup> C. de Valence, an 855, c. 1, 2, 3, etc.*

Il est rapporté, dans les annales de saint Bertin à l'an 859, que le pape Nicolas confirma la doctrine catholique touchant la grâce de Dieu et le libre arbitre, la vérité de la double predestination, et le sang de Jésus-Christ répandu pour tous les croyants. En quoi l'annaliste désigne les six canons du concile de Valence. *V. Grâce.*

Que quelques-uns soient prédestinés au mal par la puissance divine, non-seulement nous ne le croyons point; mais si quelqu'un le croit, nous le detestons et nous lui disons anathème. *C. d'Orange, an 529.*

**PREDICATEURS ET PREDICATION.** Si un curé, pour quel-

que infirmité que ce soit, ne peut pas prêcher lui-même, qu'un des diacres de son clergé fasse au moins devant le peuple la lecture de quelques homélies des saints Pères. *III<sup>e</sup> C. de Vaison, an 529, c. 2.*

Il faut que les docteurs des églises instruisent le clergé et le peuple, commis à leurs soins, des véritables principes de la piété et de la saine doctrine; et, pour le faire avec fruit, il faut qu'ils ne puisent que dans l'autorité des saintes écritures; qu'ils ne hasardent pas de nouveautés, mais qu'ils s'en tiennent à la tradition de nos pères. Pour ce qui est des histoires des martyrs, que les ennemis de la vérité ont inventées à plaisir, apparemment pour les deshonorner, et induire à la défiance les fidèles qui en entendraient le récit, loin d'en permettre la lecture, nous voulons qu'on les jette au feu, et nous anathématisons ceux qui s'obstinent à les croire comme quelque chose de certain et d'assuré. *C. de Constantinople, an 692, c. 19 et 63.*

Nous avons ordonné, pour l'éducation de toutes les Eglises et pour le bien de tous les fidèles, que les curés, tant des paroisses des villes que des autres, fassent des prédications à leurs paroissiens, et qu'ils s'appliquent non-seulement à bien vivre, mais aussi à instruire et à former les âmes qui leur sont confiées. *VI<sup>e</sup> C. d'Arles, an 813, can. 10.*

D'autant que plusieurs n'enseignent point, en prêchant, la voie du Seigneur, et n'expliquent point l'Evangile, mais plutôt inventent beaucoup de choses par ostentation, accompagnent ce qu'ils disent de grands mouvements, en criant beaucoup, hasardent en chaire des miracles feints, des histoires apocryphes et tout-à-fait scandaleuses, qui ne sont revêtues d'aucune autorité et qui n'ont rien d'édifiant, jusque là même que quelques-uns décrivent les prélats et déclament hardiment contre leurs personnes et leur con-

duite; nous ordonnons, dit le pape, sur peine d'excommunication, qu'à l'avenir aucun clerc séculier ou régulier, ne soit admis aux fonctions de prédicateur, quelque privilège qu'il prétende avoir, qu'il n'ait été auparavant examiné sur ses mœurs, son âge, sa doctrine, sa prudence et sa probité; qu'on ne prouve qu'il mène une vie exemplaire, et qu'il n'ait l'approbation de ses supérieurs en due forme et par écrit. Après avoir été ainsi approuvés, qu'ils expliquent, dans leurs sermons, les vérités de l'Évangile, suivant le sentiment des saints Pères: que leurs discours soient remplis de la sainte Écriture, qu'ils s'appliquent à inspirer l'horreur du vice, à faire aimer la vertu, à inspirer la charité les uns envers les autres, et ne rien dire de contraire au véritable sens de l'Écriture et à l'interprétation des docteurs catholiques. *V. C. de Latran, sous Léon X, an 1514, sess. II.*

L'évêque interdira les prédicateurs qui, au lieu de prêcher l'évangile et d'inspirer l'amour pour la vertu, publient des contes qui peuvent exciter à rire, et ceux qui portent les peuples à la désobéissance. *C. de Sens, an 1528.*

Le prédicateur doit souvent méditer l'Écriture sainte. Il doit en être un fidele dispensateur. L'Écriture exige de lui une double charité en prêchant la parole et en mortifiant sa chair. *Ep. ad Tit. c. 2, 10.*

Le prophète Ezéchiel rapporte le sommaire des vérités qu'il doit annoncer aux peuples. Il faut qu'il accommode ses discours à la portée des auditeurs; qu'il n'y mêle ni fables, ni contes qui n'aient aucune autorité. Il doit éviter tout ce qui est profane, et cette fausse éloquence qui ne consiste que dans les mots, de même que les mauvaises plaisanteries: il doit s'abstenir de paroles injurieuses, qui puissent choquer ou irriter les puissances ecclésiastiques et séculières: se comporter avec

prudence en reprenant les vices, ménager les ecclésiastiques et les magistrats. *C. de Cologne, an 1536, tit. des qualités des prédicat.*

Les prédicateurs sont avertis d'expliquer l'écriture sainte selon la doctrine des Pères, de ne rien avancer de faux, de fabuleux, ni de suspect, de s'accommoder à la portée de leurs auditeurs, de s'abstenir des questions difficiles, obscures et embrouillées, et de ne se répandre jamais en injures et en invectives, mais d'avoir un style modeste, sobre, grave et nourri des paroles de l'Écriture. *C. d'Ausbourg, an 1548. régl. 33.*

Les prédicateurs doivent prendre garde de ne pas assurer des opinions douteuses comme des choses certaines et indubitables, ni avancer des histoires apocryphes, ni publier en chaire des choses que l'Église a jugées devoir passer sous silence. *C. Provinc. de Trèves, an 1459, Art. 4.*

Comme la predication de l'Évangile, est nécessaire dans l'Église, et que c'est le principal devoir des évêques, le saint concile oblige tous les évêques à prêcher eux-mêmes la parole de Dieu, à moins que quelque raison légitime ne les en empêche. *C. de Trente, sess. 5 de réf. can. 2.*

PRÊTRES (canons sur les). Si un prêtre se marie, il sera déposé: s'il commet une fornication ou un adultère, il sera mis en pénitence. *C. de Néocésarée, an. 314, c. 1.*

Si un prêtre confesse qu'il a commis un péché de la chair avant son ordination, il n'offrira plus, mais il gardera le reste de ses avantages à cause de ses autres bonnes qualités. S'il ne le confesse point, et n'en est point convaincu, on laisse à sa discrétion d'en user comme il voudra. Le diacre qui se trouve dans le même cas, sera mis au rang des ministres inférieurs. *Id. can. 10.*

Les prêtres qui gouvernent les paroisses, demanderont le chrême avant Pâques à leurs propres évêques, soit en personne ou par leurs



sacristains. *I.<sup>e</sup> C. de Carthage, can. 36.*

Le saint concile, jaloux de soutenir la dignité du caractère de prêtre, sachant bien qu'on dit souvent à table beaucoup d'inutilités, veut qu'à tous les repas des prêtres, on fasse la lecture de l'Écriture sainte. C'est un moyen excellent pour former les âmes au bien, et empêcher les discours inutiles. *C. de Tolède, an 589, c. 7.*

Les prêtres doivent savoir l'Écriture sainte, et méditer les saints canons, afin de se pouvoir livrer tout entiers à prêcher et à enseigner la parole de Dieu, et à édifier autant les fideles par la science de la foi, que par la pratique des bonnes œuvres. *Conc. de Tolède, an 633, c. 25.*

Defense à un prêtre (c'est-à-dire curé) d'avoir plus d'une église et d'un peuple, parce que chaque église doit avoir son prêtre, comme chaque ville son évêque, et que chacun peut à peine servir dignement la sienne. *I.<sup>e</sup> C. de Paris, an 829, c. 36.*

Defense à un prêtre d'avoir deux églises, puisque c'est beaucoup s'il peut en bien gouverner une, et qu'il ne doit pas prendre la charge des âmes pour son avantage temporel. *C. de Metz, an 883, c. 2.*

Les prêtres de la ville et de la campagne (c'est-à-dire les curés), veilleront sur les pénitents pour voir comment ils observent l'abstinence qui leur est prescrite : s'ils font des aumônes ou d'autres bonnes œuvres, et quelle est leur contrition, pour abrégier ou étendre le temps de leur pénitence. *C. de Pavie, an 850, c. 7.*

Defense aux prêtres de loger avec quelque femme que ce soit, parce qu'il s'en étoit trouvé qui avoient eu des enfans de leurs propres sœurs. *C. de Mayence, an 888, can. 10.*

Defense aux prêtres de se rendre chapelains des seigneurs, sinon par permission de l'évêque, et après lui avoir fait serment d'obéir en tout à ses ordres. *C. de Reims, an 1148, c. 10.*

Le prêtre qui sert une église aura

du moins le tiers des dîmes, et les laïques ne prendront rien des oblations. *C. d'Avranches, an 1172, c. 3.*

Chaque prêtre sera soumis à l'évêque diocésain, et tous les ans en carême, il lui rendra compte de sa foi et de son ministère, du baptême, des prières, de la messe. *C. en Germanie, an 742.*

**PRISONS** (visite des). Ceux qui sont en prison pour crime, seront visités tous les dimanches par l'archidiacre ou le prévôt de l'église, pour connoître leurs besoins et leur fournir la nourriture et les choses nécessaires aux depens de l'église. *I.<sup>e</sup> C. d'Orléans, c. 20.*

**PROCESSION DU SAINT-ESPRIT.** (Profession de foi faite par les Grecs, de concert avec les Latins, et décret d'union). Au nom de la très-sainte Trinité, du Pere, du Fils et du Saint-Esprit, nous Latins et Grecs confessons que tous les fideles chrétiens doivent recevoir cette vérité de foi; que le Saint-Esprit est éternellement du Pere et du Fils, et que de toute éternité, il procède de l'un et de l'autre comme d'un seul principe et par une seule production qu'on appelle spiration. Nous déclarons aussi, que ce que quelques saints Peres ont dit, que le Saint-Esprit procède du Pere par le Fils, doit être pris en ce sens, que le Fils est comme le Pere, conjointement avec lui, le principe du Saint-Esprit. Et parce que tout ce qu'a le Pere, il le communique à son Fils, excepte la paternité qui le distingue du Fils et du Saint-Esprit : aussi est-ce de son Pere que le Fils a reçu de toute éternité cette vertu productive, par laquelle le Saint-Esprit procède du Fils comme du Pere.

*Décret d'union.* Au nom de la très-sainte Trinité, du Pere, du Fils et du Saint-Esprit, de l'avis de ce saint concile œcuménique assemblé à Florence, nous définissons que la vérité de cette foi soit crue et reçue de tous

chrétiens, et que tous professent que le Saint-Esprit est éternellement du Père et du Fils, et qu'il procède des deux éternellement, comme d'un seul principe et par une seule procession, déclarant que les saints docteurs et les Pères, qui disent que le Saint-Esprit procède du Père par le Fils, n'ont point d'autre sens, et font connoître parla que le Fils est comme le Père, selon les Grecs, la cause, et, selon les Latins, le principe de la subsistance du Saint-Esprit; et parce que le Père a communiqué au Fils, dans sa génération, tout ce qu'il a, à l'exception de sa paternité, il lui a aussi donné, de toute éternité, ce en quoi le Saint-Esprit procède de lui. Nous définissons aussi que l'explication de ces paroles : *et du Fils, Filioque*, a été ajoutée légitimement et avec raison au symbole pour éclaircir la vérité. et avec nécessité. *C. de Florence, an 1439, sess. 10.*

**PROCESSIONS DU SAINT SACREMENT.** On ne doit faire les processions solennelles du Saint-Sacrement que selon les règles de l'Eglise, pour des causes graves, et on en retranchera tout ce qui est profane. *C. d'Ausbourg, an 1548, régl. 19.*

On bannira des processions tout ce qui n'est pas propre à exciter la dévotion. *C. Prov. de Cologne, an 1549, 21. décr.*

**PURGATOIRE.** Nous déclarons que les âmes des véritables pénitents, morts dans la charité de Dieu, avant que d'avoir fait de dignes fruits de pénitence pour expier leurs péchés de commission ou d'omission, sont purifiées après leur mort par les peines du purgatoire, et qu'elles

sont soulagées de ces peines par les suffrages des fideles vivants, comme sont le sacrifice de la messe, les prières, les aumônes et les autres œuvres de piété que les fideles font pour les autres fideles, suivant les règles de l'Eglise; et que les âmes de ceux qui n'ont point péché depuis leur baptême, ou celles de ceux qui, étant tombés dans des péchés, en ont été purifiées dans leurs corps, après en être sorties, comme nous venons de dire, entrent aussitôt dans le ciel, et voient purement la Trinité, les uns plus parfaitement que les autres, selon la différence de leurs mérites : enfin, que les âmes de ceux qui sont morts en péché mortel, actuel, ou dans le seul péché originel, descendent aussitôt en enfer, pour y être toutes punies, quoiqu'inégalement. *C. de Florence, an 1439, sess. 10. Décr. d'union des Grecs avec les Latins.*

Les évêques auront un soin particulier que la foi et la créance des fideles, touchant le purgatoire, soit conforme à la saine doctrine qui nous en a été donnée par les saints Pères, et qu'elle leur soit prêchée suivant leur doctrine et celle des conciles précédents; qu'ils bannissent, des predications qui se font devant le peuple grossier, les questions difficiles et trop subtiles sur cette matière, qui ne servent de rien pour l'édification; qu'ils ne permettent point non plus qu'on avance ni qu'on agite sur ce sujet des choses incertaines, ou tout ce qui tient d'une certaine curiosité ou manière de superstition, ou qui ressent un profit sordide et messeant. *C. de Trente, 25. e sess.*



**RAVISSEUR (le),** avant que d'être reçu à pénitence, doit rendre la personne ravie. Il pourra ensuite l'épouser, du consentement de ceux

dont elle dépend. *Can. de saint Basile, Ep. canon.*

La fille qui s'est laissé séduire, ayant obtenu le consentement de

ses parents, fera trois ans de pénitence. Celle qui a souffert violence n'est soumise à aucune peine. *Id.*

Ceux qui enlèvent des femmes, même sous prétexte de mariage, leurs complices et leurs auteurs seront déposés s'ils sont clercs, et mathématisés s'ils sont laïques. *C. de Calcédoine, an 451, Can. 27.*

Il ne peut y avoir de mariage entre celui qui a commis un enlèvement et la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puissance du ravisseur. Que si, en étant séparée et mise en lieu sûr et libre, elle consent de l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme; mais cependant ledit ravisseur, et tous ceux qui lui auront prêté conseil, aide et assistance, seront de droit même excommuniés. *C. de Trente, 24.<sup>e</sup> sess. Décr. de réf. c. 6.*

**REGRES** dans les bénéfices (le) après la résignation, est condamné par le concile de Trente en ces termes. « Comme tout ce qui porte la » moindre ombre de succession ou » de titre héréditaire est contraire » aux constitutions des sacrés canons, et aux décrets des saints » Pères, qu'il ne soit permis à personne d'avoir le regres dans quelque bénéfice que ce soit, même du » consentement des parties, c'est-à-dire de celui en faveur de qui on » auroit résigné à condition de rentrer dans le bénéfice si on revient » en santé. *Sess. 25. de réf. c. 7.*

L'esprit du concile, dans cette défense, est d'empêcher qu'on n'introduise une espèce de succession dans les bénéfices, et qu'on ne donne occasion de désirer la mort de son prochain. Le concile général de Latran a défendu, dans la même vue, de promettre de conférer un bénéfice à quelqu'un après la mort de celui qui le possède. *Can. 2, in cap. nulla de Conc. Prob.*

**RELIGIEUX** ou **RÉGULIERS**.

*Voyez Moines.*

Que tous les réguliers, de l'un et

de l'autre sexe, mènent une vie conforme à la règle dont ils ont fait profession, et observent surtout les choses qui regardent la perfection de leur état, comme sont les vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. *Conc. de Trente, 25.<sup>e</sup> sess. Décr. de réf. des Règl. c. 1.*

Il ne sera permis à aucuns réguliers, de l'un et de l'autre sexe, de tenir ou posséder en propre, ni même au nom du couvent, aucuns biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient. Mais de tels biens seront remis entre les mains du supérieur, et incorporés au couvent. À l'égard des meubles, les supérieurs en permettront l'usage aux particuliers, de telle manière que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont voué, et qu'il n'y ait rien de superflu, mais que rien du nécessaire ne leur soit aussi refusé. *Ib. c. 2.*

Tout régulier, non soumis à l'évêque, faisant sa demeure dans la clôture de son monastère, et qui, au dehors, sera tombé si notoirement en faute que le peuple en soit scandalisé, sera sévèrement puni par son supérieur, à l'instance de l'évêque, et dans le temps qu'il marquera: et sera tenu ledit supérieur de rendre l'évêque certain du châtement qu'il en aura fait: autrement il sera lui-même privé de sa charge par son supérieur, et le coupable pourra être puni par l'évêque. *Ibid. c. 14.*

En quelque religion que ce soit, tant d'hommes que de femmes, on ne fera point profession avant seize ans accomplis, et on ne recevra personne à ladite profession qui n'ait au moins passé un an entier dans le noviciat, après avoir pris l'habit. Toute profession faite plus tôt sera nulle, et ne portera aucun engagement à l'observation de quelque règle ou ordre que ce soit, ni à aucune autre chose qui pourroit s'en suivre. *Id. c. 15.*

Avant la profession d'un novice

ou d'une novice, ne pourront leurs parents ou leurs curateurs donner au monastère, sous quelque prétexte que ce soit, aucune chose de leur bien, que ce qui sera requis pour leur nourriture et leur vêtement, pendant le temps de leur noviciat, de peur que ce ne leur fût une occasion de ne pouvoir sortir, à cause que le monastère tiendrait tout leur bien, ou la plus grande partie, et que s'ils sortoient, ils ne pourroient pas facilement le retirer. Le tout sous peine d'anathème contre ceux qui donneroient ou recevroient quelque chose de la sorte. *Ibid. c. 16.*

Nul régulier que ce soit, qui prétendra être entre par force ou par crainte en religion, ou qui dira même qu'il a fait profession avant l'âge requis, ou quelque autre chose semblable, ou qui voudra quitter l'habit sans la permission des supérieurs, ne sera point écouté, s'il n'allègue ces choses dans les cinq premières années du jour de sa profession; et si encore alors, il n'a déduit ses prétendues raisons devant son supérieur et l'ordinaire, et non autrement. Que si, de lui-même, il a quitté l'habit, il ne sera, en quelque façon que ce soit, reçu à alléguer aucune raison, mais il sera contraint de retourner à son monastère, et il sera puni comme apostat, sans pouvoir se prévaloir d'aucun privilège de sa religion.

Nul régulier ne pourra non plus, de quelque pouvoir et faculté que ce soit, être transféré dans une religion moins étroite, et il ne sera accordé permission à aucun régulier de porter en secret l'habit de religion. *Ibid. c. 19.*

Il n'est pas permis aux religieux d'être parrains et d'assister aux noces. *C. Prov. de Cologne, an 1549, 16.<sup>e</sup> décr.*

Les réguliers, de quelque ordre qu'ils soient, ne pourront prêcher, même dans les églises de leur ordre,

sans l'approbation de leurs supérieurs, ni sans s'être présentés en personne aux évêques, et leur avoir demandé leur bénédiction. Quant aux églises qui ne sont point de leur ordre, ils ne pourront prêcher sans la permission de l'évêque, qui leur sera accordée gratuitement. *C. de Trente, 5.<sup>e</sup> sess. de réf.*

RELIGIEUSES. Défense de se parer d'habits précieux et de pierres, aux filles qui vont prendre l'habit de religieuses, pour ne pas faire croire qu'elles quittent le monde à regret. *C. in Trullo, an 692, c. 43.*

La clôture des religieuses sera exactement observée. Personne n'entrera chez elles sans la permission de l'évêque, qui n'ira lui-même qu'accompagné de clercs. Ni les abbesses, ni les religieuses, ne sortiront point sous prétexte d'aller à Rome ou ailleurs en pèlerinage. *Conc. de Frioul, an. 791, c. 12.*

Défense aux religieuses de porter des fourrures de prix comme des martes ou des hermines, d'avoir des bagues d'or, ou de friser leurs cheveux, le tout sous peine d'anathème. *C. de Londres, an 1138, c. 16.*

Les religieuses ne sortiront de l'enclos du monastère qu'avec l'abbesse ou la prieure. *C. d'York, an 1195, c. 11.*

Il est enjoint aux évêques de donner aux religieuses des confesseurs bien choisis. *Conc. de Paris, an 1212, can. 9.*

Elles ne doivent point exiger d'argent pour les filles qu'elles reçoivent. *J. Religieux et Simonie.*

On ne recevra des religieuses, dans le monastère, qu'à proportion du revenu, et on n'exigera rien pour l'entrée ou pour la réception, sous quelque prétexte que ce soit. Cependant si le nombre étant rempli, quelque fille surnuméraire demandoit à se faire religieuse, alors on pourroit recevoir une pension qui

ne seroit point éteinte par sa mort, en cas qu'on voulût recevoir quelque autre fille pauvre en sa place. *Conc. de Sens, an 1528.*

*Clôture des religieuses.* Il ne sera permis à aucune religieuse de sortir de son monastère après sa profession, même pour peu de temps, et sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour quelque cause légitime approuvée par l'évêque, nonobstant tous privilèges.

Ne sera non plus permis à personne, de quelque naissance, condition, sexe ou âge que ce soit, d'entrer dans l'enclos d'aucun monastère, sans la permission par écrit de l'évêque ou du supérieur, et seulement dans les occasions nécessaires, sous peine d'excommunication, qui s'encourra des lors même effectivement. *C. de Trente, 25.<sup>e</sup> sess. de ref. des rég.*

Il ne sera point élu d'abbesse, prieure, supérieure, ou de quelque nom qu'elle s'appelle, qui n'ait quarante ans, et qui n'en ait passé huit depuis sa profession dans une conduite louable et sans reproche. Que s'il ne s'en trouve point avec ces qualités dans le même monastère, on en pourra prendre d'une autre maison du même ordre : et si on trouve en cela quelque inconvénient, on pourra du consentement de l'évêque ou autre supérieur, en élire une autre entre celles de la même maison qui auront plus de trente ans, et qui, depuis leur profession, auront au moins passé cinq ans dans la maison, avec une conduite sage et réglée.

Nullé supérieure ne pourra être préposée au gouvernement de deux monastères, et si quelqu'une se trouve en avoir deux ou plus sous sa conduite, elle sera obligée, n'en gardant qu'un, de résigner tous les autres dans six mois, sinon tous seront vacants de droit même.

Les évêques et autres supérieurs des maisons religieuses auront un soin particulier, que dans les consti-

tutions desdites religieuses, elles soient averties de se confesser et de recevoir la très-sainte eucharistie au moins tous les mois, afin que, munis de cette sauve-garde salutaire, elles puissent surmonter courageusement toutes les attaques du démon.

A l'égard des confesseurs des religieuses, on aura soin de faire choix, pour cette fonction, de gens réglés, sages, habiles, qui prendront garde de ne les pas interroger sur des péchés dont elles ne s'accusent point, de peur de leur apprendre ce qu'elles ne savent pas : ils ne les entendront point en confession dans un lieu particulier, mais en présence des autres religieuses, afin d'éviter non-seulement le mal, mais le soupçon qu'on en pourroit avoir. *C. de Cologne, an 1536, Art. de la disc. monast. art. 8*

Outre le confesseur ordinaire, l'évêque ou les autres supérieurs en présenteront deux ou trois fois l'année un autre extraordinaire, pour entendre les confessions de toutes les religieuses. *C. 10.*

Le saint concile prononce anathème contre tous et chacun de quelque qualité et condition qu'ils soient, ecclésiastiques ou laïques, séculiers ou réguliers qui, de quelque manière que ce soit, contraindroient une fille ou une veuve, ou quelqu'autre femme que ce soit, à entrer dans un monastère ou à prendre l'habit de quelque religion que ce soit, ou à faire profession, ou qui donneroient conseil ou assistance pour cela. Même anathème contre ceux qui, sans juste sujet, mettroient empêchement, de quelque manière que ce soit, au saint désir des filles ou autres femmes de prendre le voile ou de faire vœu. *Ib. c. 18.*

RELIQUES. Qu'on dépose dans les églises et dans les monastères les corps des saints martyrs, et de tous ceux qui ont combattu avec succès pour la défense de la foi de Jésus-Christ, afin que leurs précieuses re-

liques procurent du soulagement aux malades, aux infirmes, aux languissants et à tous ceux qui ont besoin de quelque secours. Qu'on en fasse tous les ans parmi les chrétiens la commémoration, et qu'on ne les regarde pas comme des morts ordinaires, mais qu'on les honore avec un profond respect, comme les amis de Dieu, et comme le diadème ou la couronne de l'Eglise, puisque, par l'effusion de leur généreux sang, ils ont relevé la vigueur et l'éclat de la foi chrétienne au-dessus de toutes les religions étrangères. *Extr. des Constitutions ancien. de l'Eglise d'Orient, au tom. II. C. du père Labbe, p. 350, c. 62.*

Défense de montrer les anciennes reliques hors de leurs châsses, ni de les exposer en vente; et pour celles que l'on trouve de nouveau, défense de leur rendre aucune vénération publique, qu'elles n'aient été approuvées par l'autorité du pape. *II.<sup>e</sup> conc. de Latran, général, an 1215, c. 62.*

Les évêques ne permettront plus que l'on emploie de vaines fictions, ou de fausses pièces pour tromper ceux qui viennent à leurs églises honorer les reliques, comme on fait en bien des lieux à l'occasion du profit. *Id.*

On ne tirera point les anciennes reliques de leurs châsses pour les montrer, ou les mettre en vente, et on n'en recevra point de nouvelles sans l'approbation de l'Eglise Romaine. *C. de Marciac, dioc. d'Auch, an 1326, c. 41.*

Les fidèles doivent porter respect aux corps saints des martyrs et des autres saints qui vivent avec Jésus-Christ. Ces corps ayant été autrefois les membres vivants de Jésus-Christ et le temple du Saint-Esprit, devant être un jour ressuscités pour la vie éternelle, et Dieu même faisant beaucoup de bien aux hommes par leur moyen. Ainsi ceux qui soutiennent qu'on ne doit point d'honneur ni de

vénération aux reliques des saints, ou que c'est inutilement que les fidèles leur portent respect, ainsi qu'aux autres monuments sacrez, et que c'est en vain qu'on fréquente les lieux consacrés à leur mémoire pour en obtenir secours, doivent être aussi tous absolument condamnés, comme l'Eglise les a autrefois condamnés, et comme elle les condamne encore maintenant *C. de Trente XXX.<sup>e</sup> sess. de l'invoc. des saints.*

En honorant les reliques des saints, nous adorons Dieu dont ils sont les serviteurs, et l'honneur que nous rendons aux serviteurs se rapporte à celui qui est leur souverain Seigneur: car si les os des martyrs souilloient, comme on ose le dire, ceux qui les touchent, comment ceux du prophète Elisée auroient-ils pu ressusciter un mort? *C. de Bourges an 1584, tit. 10.*

#### RÉSERVE (1) ET GRACES EX-

(1) La réserve proprement dite, étoit une déclaration par laquelle le pape se réservait le droit de pourvoir à telle cathédrale, telle dignité, ou tel autre bénéfice, quand il viendroit à vaquer, avec défenses au chapitre de procéder à l'élection, ou à l'ordinaire de conférer. Ces réserves avoient de fâcheuses suites, car il arrivoit que ceux en faveur desquels elles étoient faites, ennuyés de ce que les possesseurs des bénéfices vivoient trop long-temps, cherchoient bien souvent les moyens de les perdre, ou ils entretenoient dans le cœur un désir secret de leur mort. Le concile de Latran, tenu sous Alexandre III en 1179, avoit défendu en général de prévenir la vacance des bénéfices, parce que c'est comme disposer de la succession d'un vivant, et donner occasion de souhaiter sa mort. Les deux moyens que la cour de Rome avoient introduits pour prévenir la vacance des bénéfices, étoient l'expectative et la réserve. Or les conciles de Pise et de Bâle mirent des bornes à cet abus et défendirent toutes ces réserves: ils conservèrent seulement quelques expectatives.

PECTATIVES. Toutes les réserves et grâces expectatives, mandats et autres réserves des benefices sont déclarées nulles. *C. de Bâle, an 1436, sess. 23.*

RÉSIDENCE DES ÊVÊQUES et des autres beneficiers. Il y a des beneficiers, dit Osius, évêque de Cordoue, qui ne cessent point de venir à la cour... les affaires qu'ils y portent n'y sont d'aucune utilité pour l'Eglise : ce sont des emplois et des dignités seculières qu'ils demandent pour d'autres personnes. Il est honnête aux évêques d'intercéder pour les veuves ou les orphelins depouillés; car souvent ceux qui souffrent vexation ont recours à l'Eglise, ou les coupables sont condamnés à l'exil et à quelque autre peine. Ordonnez donc, s'il vous plait, que les évêques n'aillent à la cour que pour ces causes, ou quand ils y seront appelés par des lettres de l'empereur. Ils dirent tous : nous le voulons : qu'il soit ainsi ordonné. *Conc. de Sardique, an 347, can. 8.*

Pour ôter aux évêques, ajoute Osius, les prétextes d'aller à la cour, il vaut mieux que ceux qui auront à solliciter ces affaires de charité, le fassent par un diacre dont la présence sera moins odieuse, et qui pourra plus promptement rapporter à réponse. On l'ordonna ainsi. *Id. can. 9.*

Pour ôter les occasions des voyages inutiles des évêques, Osius dit : il

faut ajouter qu'aucun évêque ne passe de sa province à une autre où il y a des évêques, s'il n'y est invité par ses confrères; car nous ne voulons pas fermer la porte à la charité. *Id. can. 3. J. Evêques.*

Il est ordonné de résider dans les benefices à charge d'âmes, et en conséquence que la réception d'un second benefice de cette qualité fait vaquer le premier. *C. de Nantes, an 1264, can. 6.*

Si quelque prelat, de quelque dignité, grade et preminence qu'il soit, sans empêchement legitime, et sans cause juste et raisonnable, demeure six mois de suite hors de son diocese absent de l'eglise patriarcale, metropolitaine ou cathedrale dont il se trouvera avoir la conduite sous quelque nom, et par quelque droit, titre ou cause que ce puisse être, il encourra de droit la peine de la privation de la quatrieme partie d'une année de son revenu, qui sera appliquée par son superieur ecclesiastique à la fabrique de l'eglise et aux pauvres du lieu. Que s'il continue encore cette absence, pendant six mois, il sera prive des ce moment-là d'un autre quart de son revenu, applicable en la même maniere. Mais si la contumace va encore plus loin, pour lui faire éprouver une plus sévere censure des canons, le metropolitain, à peine d'encourir dès ce moment-là l'interdit de l'entrée de l'eglise, sera tenu à l'égard des évêques ses suffragants qui seront absents, ou l'évêque suffragant le plus ancien, qui sera sur les lieux, à l'égard du metropolitain absent, d'en donner avis dans trois mois par lettres ou par un expres à notre saint Pere le pape qui, par l'autorité du souverain Siege, pourra proceder contre les prelates non residents, selon que la contumace plus ou moins grande d'un chacun l'exigera, et pourvoir les eglises de pasteurs qui s'acquittent mieux de leur devoir, suivant que

Cette défense passa du concile de Bâle à la pragmatique, et de la pragmatique au concordat. Le nom de reserves y est pris pour toute sorte de grâces anticipées. Le concile de Bâle excepte les reserves comprises dans le corps de droit : ce que l'usage a reduit à la vacance *in curia*, qui étoit déjà établie sous Innocent III. Ainsi le pape a seul la collation des benefices, dont les titulaires meurent au lieu où il tient sa cour, ou à deux journées aux environs. Institut. au droit ecclesiastiq. p. 2.

selon Dieu il connoîtra qu'il sera plus salutaire et plus expédient. *C. de Trente, VI.<sup>e</sup> Sess. décr. de la résid. can. 1.*

A l'égard des autres ecclésiastiques, les ordinaires des lieux auront soin de les y contraindre par les voies de droit convenables. *Id. can. 2.*

Ceux qui sont chargés du gouvernement des âmes, étant obligés par le droit divin, de connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le sacrifice, de les nourrir par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des sacrements, et par l'exemple qu'ils doivent leur donner de toute sorte de bonnes œuvres, comme aussi de prendre un soin paternel des pauvres, et des autres personnes dignes de compassion, et de s'appliquer à toutes les autres fonctions pastorales, ne peuvent s'acquitter de tous ces devoirs, si au lieu de résider personnellement et de veiller sur leurs troupeaux, ils les abandonnent comme un mercenaire. C'est pourquoi le concile assure qu'ils commettent un péché mortel, et qu'ils sont obligés de restituer les fruits de leurs bénéfices à proportion du temps de leur absence : il veut que les évêques les puissent citer, et contraindre à résider par censure ecclésiastique et par saisie des fruits, même jusqu'à les priver de leurs bénéfices, au cas qu'ils soient contumaces. *Sess. 23 de réform. can. 1.*

Mais selon le même concile, il peut y avoir de légitimes causes de s'absenter d'un bénéfice, telles que celles de la charité chrétienne, de la nécessité urgente, de l'obéissance due aux supérieurs, de l'utilité évidente de l'Eglise ou de la république; ce qui doit être connu et approuvé des supérieurs ecclésiastiques.

Le concile déclare encore qu'il n'est pas permis aux personnes qui possèdent des dignités dans les cathédrales ou collégiales, ni aux cha-

noines, de s'absenter pendant plus de trois mois pour chaque année, nonobstant toute sorte de coutumes contraires. *Sess. 24 de réf. c. 1.*

REVENUS DES BÉNÉFICES (Emploi des). L'évêque doit user des biens de l'Eglise, comme lui étant donnés en dépôt, et non comme lui appartenant en propre. *III.<sup>e</sup> C. de Carthage, an 398, c. 13.* Saint Augustin y assista : ce qui prouve que les bénéficiers n'ont pas le domaine, c'est-à-dire, ne sont pas véritablement les maîtres des fruits et des revenus de leurs bénéfices.

L'évêque, qui a reçu l'administration des biens de l'église, doit faire reflexion que Dieu le regarde, *tantumquam Deo contemplante*, et qu'il ne lui est pas permis de s'approprier ou de donner à ses parents, quelque partie de ces biens qui sont à Dieu; mais que s'ils sont pauvres, il doit les soulager comme les autres pauvres. *II.<sup>e</sup> conc. de Nicée, an 887, can. 12, relat. in can. Quisquis, 12, q. 2.*

Il faut instruire les prêtres que les dîmes et les oblations qu'ils reçoivent des fidèles sont la subsistance des pauvres, des étrangers et des pèlerins; et qu'ainsi ils n'en doivent pas user comme de choses qui soient à eux, mais les regarder comme des biens qui leur ont été donnés en dépôt, sachant qu'ils en rendront un compte exact devant Dieu, et que s'ils ne les dispensent fidèlement à ceux qui sont dans la nécessité, ils en seront sévèrement punis. *Conc. de Nantes, l'an 800, can. 2.*

La même doctrine est enseignée par le III.<sup>e</sup> concile de Tours, an 813, c. 10; par celui de Châlons, an 814, c. 6; celui de Paris, an 829, c. 15; d'Aix-la Chapelle, an 836, c. 8.

Il est défendu aux clercs d'enrichir leurs parents et leurs amis des biens de l'Eglise, d'abord par la raison que les canons des apôtres le défendent, et parce que ces biens appartiennent à Dieu, et que par



conséquent ils n'en sont pas les maîtres. Le même concile les exhorte, autant qu'il est en son pouvoir, de se defaire entièrement de cette affection désordonnée pour leurs frères, leurs neveux et leurs autres parents, qui est une source de tant de maux dans l'Église, *unde multorum malorum in Ecclesiâ seminarium extat. Conc. de Trente. session XXI. e de réform. c. 1.*

La raison sur laquelle toutes ces autorités sont fondées, c'est que tous les biens de l'Église ont été offerts et donnés par les fideles à Dieu et à l'Église, et non aux bénéficiers; que par conséquent ces derniers n'en ont pas le domaine; que les fideles les ont donnés pour racheter leurs péchés, selon le langage ordinaire des Peres et des conciles, qui les appellent le prix et la rançon des péchés; d'où il suit 1.º que les bénéficiers n'ont pas le domaine de ces biens et qu'ils ne peuvent sans injustice les détourner des usages pieux auxquels ils étoient destinés pour les employer et consumer en des usages profanes, et qu'ils n'en peuvent prendre que ce qui leur est nécessaire pour leur honnête entretien.

Ceux qui ont du bien en propre ne peuvent tirer subsistance de l'Église, et prendre ainsi ce qui devoit servir pour la nourriture des pauvres sans commettre un grand péché; et le Saint-Esprit dit de ces ecclésiastiques par la bouche du prophète Osée: ils mangent les péchés de mon peuple. *Conc. d'Aix-la-Chapelle, an 816, c. 107.*

D'où il suit que les bénéficiers ne peuvent employer le revenu de leur bénéfice à leur entretien lorsqu'ils ont de quoi vivre de leur patrimoine

Les acquisitions, faites par le moyen des revenus ecclésiastiques, ne pourront être ôtées à l'Église par les bénéficiers, soit pendant leur vie, soit même à leur mort; et soit qu'ils fassent un testament ou non,

ces biens doivent demenrer à l'Église. *III. e conc. gén. de Latran, c. 15.*

Nous defendons expressément aux ecclésiastiques de faire un mauvais usage de ce qu'ils possèdent, et de disposer par testament de leurs biens ecclésiastiques autrement qu'en faveur de l'Église; car les sacres canons l'ont toujours defendu, et ils ne le peuvent faire sans se rendre coupables d'une espèce de sacrilege. *Synode de Paris sous Etienne Poucher, an 1503.* Et de là il s'ensuit que, quoique selon la coutume universelle, les bénéficiers aient la faculté de tester indifferemment de tous leurs biens, ce n'est pas à dire pour cela qu'ils aient droit de donner en mourant les biens acquis par les revenus de leur bénéfice à d'autres qu'à l'Église ou aux pauvres; 2.º que ceux qui succèdent à ces sortes de bien n'y ont aucun droit dans le for intérieur, à moins qu'ils ne soient véritablement pauvres.

Puisque l'Apôtre juge indignes de manger et de vivre, ces gens oisifs qui mangent aux depens des autres un pain qu'ils ne se donnent pas la peine de gagner, combien sera plus redoutable le poids de l'indignation divine qui menace ces ministres de l'Église, qui sans lui rendre aucun service cousomment ses revenus qui ne sont autre chose que le patrimoine des saints martyrs, et les présents que de pieux fideles destinoient à l'entretien du saint ministère. *C. de Mayence, an 1549, can. 72.*

ROGATIONS. Les prières appelees rogations, qu'on fait avant l'Ascension, sont ordonnées par l'Église dans cette saison, parcequ'on est alors au printemps, qui est le temps auquel on fait la guerre ordinairement, et celui aussi auquel les fruits de la terre étant encore en fleurs courent beaucoup de dangers. Voilà pourquoi on tâche d'apaiser la colère de Dieu par l'abstinence de certaines viandes, et par ces prières

d'attirer sa bénédiction sur les biens de la terre. *C. de Cologne, an 1356, art. 7.*

ROIS (serment fait aux). Anathème terrible contre quiconque osera violer le serment fait aux rois; et contre ceux qui attentent contre leur autorité et contre leur vie. *IV.<sup>e</sup> concile de Tolède, an 634, can. ult.*

Les évêques et les clercs qui auront violé les serments faits pour la sûreté du prince ou de l'état seront déposés: il sera permis toutefois au prince de leur faire grâce. *I.<sup>e</sup> conc. de Tolède, an 656, can. 2.*

Si quelqu'un, par un esprit d'orgueil et d'indépendance, s'élève contre la puissance royale, dont Dieu même est l'instituteur, et qu'il refuse d'obéir sans vouloir se laisser convaincre par la raison et par la religion qui lui prescrivent une obéissance entière, qu'il soit anathème. *C. de Tours, an 1583, can. 1.*

ROME (Primauté du siège de).

Nous définissons que le saint Siège apostolique et le pontife romain a la primauté sur toute la terre; qu'il est le successeur de saint Pierre, prince des apôtres, le véritable vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens; et que Jésus-Christ lui a donné en la personne de saint Pierre le plein pouvoir de paître, de régler et de gouverner l'Église catholique et universelle, ainsi qu'il est expliqué dans les actes des conciles œcuméniques et dans les saints canons.

Nous renouvelons en outre l'ordre des autres patriarches marqués dans les canons; en sorte que celui de Constantinople soit le second après le saint pontife romain; celui d'Alexandrie le troisième; celui d'Antioche le quatrième, et celui de Jérusalem le cinquième, sans toucher à leurs privilèges et à leurs droits. *Conc. de Florence, an 1439, session 10, décr. d'union des Grecs avec les Latins.*

## S

SACRE DES ÉVÊQUES. Ceux qui auront été préposés à la conduite des Églises cathédrales ou supérieures, sous quelque nom ou titre que ce soit, si dans trois mois, ils ne se font sacrer, seront tenus à la restitution des fruits qu'ils auront perçus: et s'ils négligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils seront de droit privés de leurs églises. *Conc. de Trente, 23.<sup>e</sup> sess. décr. de réf. c. 3.*

SACREMENTS. Si quelqu'un dit que les sacrements de la nouvelle loi n'ont pas été tous institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou qu'il y en a plus ou moins de sept, savoir: le baptême, la confirmation, l'eucharistie, la pénitence, l'extrême-onction, l'ordre et le mariage; ou que quelqu'un de ces sept n'est

pas proprement et véritablement un sacrement, qu'il soit anathème. *Conc. de Trente, 7.<sup>e</sup> sess. des sacr. c. 1.*

Si quelqu'un dit que les sacrements de la nouvelle loi ne sont différents de la loi ancienne, qu'en ce que les cérémonies et les pratiques extérieures sont diverses, qu'il soit anathème. *C. 2.*

Si quelqu'un dit que les sept sacrements sont tellement égaux entr'eux, qu'il n'y en a aucun plus digne que l'autre, en quelque manière que ce soit, qu'il soit anathème. *C. 3.*

Si quelqu'un dit que les sacrements de la nouvelle loi ne sont pas nécessaires au salut, mais qu'ils sont superflus, et que sans eux, ou sans le désir de les recevoir, les hommes

peuvent obtenir de Dieu par la seule foi, la grâce de la justification, bien qu'il soit vrai que tous ne sont pas nécessaires à chaque particulier, qu'il soit anathème. *Can. 4.*

Si quelqu'un dit que les sacrements n'ont été institués que pour entretenir seulement la foi, qu'il soit anathème. *Can. 5.*

Si quelqu'un dit que les sacrements ne contiennent pas la grâce qu'ils signifient, ou qu'ils ne confèrent pas cette grâce à ceux qui n'y mettent point obstacle, comme s'ils étoient seulement des signes extérieurs de la justice ou de la grâce qui a été reçue par la foi, ou de simples marques de distinction de la religion chrétienne, par lesquelles on reconnoît dans le monde les fidèles avec les infidèles, qu'il soit anathème. *Can. 6.*

Si quelqu'un dit que la grâce, quant à ce qui est de la part de Dieu, n'est pas donnée toujours et à tous par ces sacrements, encore qu'ils soient reçus avec toutes les conditions requises, mais que cette grâce n'est donnée que quelquefois et à quelques-uns, qu'il soit anathème. *Can. 7.*

Si quelqu'un dit que par les mêmes sacrements, la grâce n'est pas conférée par la vertu et la force qu'ils contiennent, mais que la seule foi aux promesses de Dieu suffit pour obtenir la grâce, qu'il soit anathème. *Can. 8.*

Si quelqu'un dit que par les trois sacrements, du baptême, de la confirmation et de l'ordre, il ne s'imprime point dans l'âme de caractère, c'est-à-dire, une certaine marque spirituelle et ineffaçable, d'où vient que ces sacrements ne peuvent être réitérés, qu'il soit anathème. *Can. 9.*

Si quelqu'un dit que tous les chrétiens ont l'autorité et le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, et d'administrer les sacrements, qu'il soit anathème. *Can. 10.*

Si quelqu'un dit que l'intention,

au moins celle de faire ce que l'Eglise fait, n'est pas requise dans les ministres des sacrements, lorsqu'ils les font et les confèrent, qu'il soit anathème. *Can. 11.*

Si quelqu'un dit que le ministre du sacrement, qui se trouve en péché mortel, quoique d'ailleurs il observe toutes les choses essentielles qui regardent la confection ou la collation des sacrements, ne fait pas, ou ne confère pas le sacrement, qu'il soit anathème. *Can. 12.*

Si quelqu'un dit que les cérémonies reçues et approuvées dans l'Eglise catholique, et qui sont en usage dans l'administration solennelle des sacrements, peuvent être, sans péché, ou méprisées, ou omises, selon qu'il plaît aux ministres, ou être changées en d'autres nouvelles par tout pasteur quel qu'il soit, qu'il soit anathème. *Can. 13.*

**SAINTS** (culte des). Les saints entendent nos prières : ils sont touchés de nos misères. Ils sentent de la joie en nous voyant heureux : ce qui est prouvé par les saintes Ecritures. On peut donc les honorer : on peut célébrer leurs fêtes et lire dans l'Eglise l'histoire de leurs souffrances. *C. de Sens, an 1528, 13.<sup>e</sup> décr.*

Les saints regnent avec Jésus-Christ, et ils offrent à Dieu des prières pour les hommes : ainsi c'est une chose bonne et utile de les invoquer, et de les supplier humblement ; d'avoir recours à leurs prières, à leur aide et à leur assistance particulière, pour obtenir des grâces et des faveurs de Dieu par son Fils Jésus-Christ Notre-Seigneur, qui est seul notre rédempteur et notre Sauveur. Et c'est l'usage de l'Eglise catholique, reçu des premiers temps de la religion chrétienne, et conforme au sentiment unanime des saints Pères et aux décrets des saints conciles. Ainsi ceux qui nient qu'on doit invoquer les saints qui jouissent dans le ciel d'une félicité éternelle ;

ou qui soutiennent que les saints ne prient point Dieu pour les hommes, ou que c'est une idolâtrie de les invoquer, afin qu'ils prient même pour chacun de nous en particulier; ou que c'est une chose qui répugne à la parole de Dieu, et qui est contraire à l'honneur qu'on doit à Jésus-Christ seul et unique médiateur entre Dieu et les hommes, ou même que c'est une folie de prier de parole et de pensée les saints qui règnent dans le ciel, ont tous des sentiments contraires à la piété. *C. de Trente, 25.<sup>e</sup> sess. déc. de l'invoc. des Saints.*

**SATISFACTION** ou **ŒUVRES SATISFACTOIRES.** Que les prêtres en imposant des œuvres satisfactoires à leurs pénitents, ne se proposent pas seulement de les maintenir dans la nouvelle vie qu'ils viennent d'acquérir, et de remédier à leur faiblesse, mais encore de les punir de leurs péchés passés par une expiation qui y soit proportionnée. *C. de Trente, sess. 14. de la Pénit. c. 8.*

Les peines satisfactoires, que les pénitents subissent pour leurs péchés, servent beaucoup à les en éloigner: elles les retiennent comme avec un frein et les rendent plus vigilants et plus attentifs pour la suite: elles effacent aussi les restes des péchés, et détruisent, par la pratique des vertus opposées, l'habitude des vices qu'ils avoient contractés par une vie déréglée. *Ibid.*

**SCHISMATIQUE.** Si un prêtre ou diacre, au mépris de son évêque, se sépare de l'Eglise, tient une assemblée à part, érige un autel, et refuse d'obéir à l'évêque étant rappelé une et deux fois, qu'il soit déposé absolument sans espérance d'être retabli. *C. d'Antioche, an 341, c. 6.*

**SCIENCE** nécessaire à un ecclésiastique. Tous ceux qui sont élus à une dignité à laquelle la charge d'âmes est attachée, doivent être instruits suffisamment de l'office des

clercs; avoir la doctrine nécessaire pour s'acquitter dignement de leur ministère; ils doivent être, autant qu'il se peut, docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon. *C. de Trente, sess. 24. de réform. canon 12.*

**SEPULTURE.** On ne donnera point la sépulture à ceux qui se sont tués eux-mêmes, ou qui ont été punis pour leurs crimes. *C. de Brague, an 563, c. 16.*

On n'entertera personne dans les églises des saints, mais tout au plus autour de leurs murailles en dehors, puisque les villes ont encore le privilège de ne point souffrir que l'on enterme dans l'enceinte de leurs murs. *Id. c. 18.*

On n'entertera point dans les églises comme par droit héréditaire, mais seulement ceux que l'évêque ou le curé en jugeront dignes pour la sainteté de leur vie, et on n'exigera rien pour le lieu de la sépulture, suivant l'autorité de saint Grégoire, dans une lettre à Janvier de Cagliari. *C. de Meaux, an 845, can. 72.*

Defense de rien exiger pour les sépultures, et d'enterrer dans les églises. *C. de Tribur, près Mayence, an 895, can. 15.*

Même defense par le concile de Reims, de l'an 1119. Même defense pour le baptême, les saintes huiles et l'onction des malades. *V. Simonie,*

On ne portera point un corps au lieu de sa sépulture, qu'il n'ait été porté suivant la coutume à l'église paroissiale, parce qu'on y peut mieux savoir qu'ailleurs, si le défunt étoit interdit on excommunié; et personne ne recevra le corps pour l'enterrer, qu'il ne soit présenté par le curé. *C. de Cognac, an 1260. canon 15.*

**SERMENT.** Peines contre les violateurs de leur serment ou les parjures. Le parjure fera pénitence dix ans, ou seulement six, si c'est par force qu'il a violé son serment. *Can. de saint Basile, Ep. canonig.*

Celui qui a jure de faire du mal à un autre, non-seulement n'est pas obligé d'accomplir son serment, mais il doit être mis en pénitence pour l'avoir fait. *Id.*

**SIMONIE.** Si quelqu'un a obtenu par argent l'épiscopat ou la prêtrise, ou le diaconat, que celui qui l'aura ordonné subisse comme lui l'excommunication la plus rigoureuse, telle que saint Pierre la fit autrefois subir à Simon le magicien. *Canons Apostoliques vers l'an 300, can. 28.*

Le concile de Calcédoine, dit le pape Alexandre II, dans le canon *Ex multis*, l. 9. 3, qui est un des principaux conciles de l'Eglise, impose à ceux qui acquièrent un bénéfice par argent la même peine qu'à ceux qui achètent l'imposition des mains par laquelle on confère le Saint-Esprit; les condamnant tous par une autorité souveraine, les uns à quitter leurs bénéfices, les autres à la déposition de l'ordre qu'ils ont reçu. C'est pour cela, ajoute ce pape, que le rédempteur du genre humain chasse tous les vendeurs et les acheteurs dans le temple, leur déclarant qu'il ne falloit pas faire de la maison de son père une maison de trafic. Ainsi si quelqu'un, oubliant les préceptes divins et le salut éternel de son âme, attiré par une injuste cupidité, vend un bénéfice, nous le dégradons du rang qu'il tient, en sorte qu'il ne puisse pas servir à l'Eglise qu'il a voulu rendre vénale à prix d'argent; et outre cela, nous le frappons d'un anathème formidable, voulant qu'il soit séparé de l'Eglise qu'il a si fort offensée par son péché, s'il ne lui arrive de se repentir de sa faute, et de faire tout ce qui est nécessaire pour la réparer.

Il est défendu aux évêques, sous peine d'un an d'excommunication, de donner à leurs parents ou à leurs amis les paroisses ou les monastères pour en tirer le revenu. *X.º c. de Toledo, an 656, c. 3.*

Si un clerc se fait moine dans un

monastère, à l'intention d'en devenir abbé, il y demeurera moine, sans pouvoir être abbé, sous peine d'excommunication. *Conc. de Toulouse, an 1056, c. 5.*

Même canon du concile de Rome, de l'an 1059.

Les simoniaques seront déposés sans miséricorde. Quant à ceux qui ont été ordonnés gratuitement par des simoniaques, nous décidons la question agitée depuis long-temps en leur permettant par indulgence de demeurer dans les ordres qu'ils ont reçus, parce que la multitude de ceux qui ont été ainsi ordonnés est très-grande; mais, à l'avenir, si quelqu'un se laisse ordonner par celui qu'il sait être simoniaque, l'un et l'autre sera déposé. *C. de Rome, an 1059.*

Si un évêque confère, par simonie, quelque ministère ecclésiastique, ou la prébende, c'est-à-dire la pension qui y est attachée, il est permis au clergé de s'y opposer et d'avoir recours aux évêques voisins, même s'il est besoin, au saint Siège. *C. de Vienne, an 1060, C. 2.*

Même canon du concile de Rome, an 1063.

Ceux qui seront entrés dans les ordres sacrés par simonie, seront, à l'avenir, privés de toute fonction. Ceux qui auront donné de l'argent pour obtenir des églises les perdront. *C. de Rome, an 1074.*

Même ordonnance du concile de Londres, an 1126.

Défense de vendre les prieurés, ou les chapelles des moines, ou des clercs, de rien demander pour l'entrée en religion, de rien exiger pour la sépulture, l'onction des malades, ou le saint chrême, sous prétexte même d'ancienne coutume, puisque la longueur de l'abus ne le rend que plus criminel. *C. de Tours, an 1163, can. 6.*

Il est défendu, comme un abus horrible, de rien exiger pour l'intronisation des évêques ou des abbés,

pour l'installation des autres ecclésiastiques, ou la prise de possession des curés, pour les sépultures, les mariages et les autres sacrements, en sorte qu'on les refuse à ceux qui n'ont pas de quoi donner; et il ne faut point alleguer la longue coutume qui ne rend l'abus que plus criminel. *III. C. gén. de Latran. an 1179, c. 7.*

Même canon du concile de Tours, an 1239.

La corruption de la simonie s'est tellement répandue parmi la plupart des religieuses, qu'à peine en reçoivent-elles aucune au nombre de leurs sœurs, sans en traiter à prix d'argent, et qu'elles tâchent de couvrir ce désordre du prétexte de la pauvreté. Nous défendons que cela n'arrive plus à l'avenir; et, de plus, nous ordonnons que si quelque religieuse tombe à l'avenir dans ce désordre, tant celle qui aura reçu, que celle qui aura été ainsi reçue, soit chassée du monastère, sans espérance de rétablissement, et qu'on la renferme dans un lieu où la règle soit plus rigoureusement observée, pour y faire une pénitence perpétuelle. Et quant à celles qui ont été ainsi reçues avant l'ordonnance de ce concile, nous avons estimé qu'il y falloit pourvoir, de telle sorte que l'on place en d'autres maisons du même ordre celles qui y sont mal entrées. Que s'il est impossible de les placer commodément en d'autres maisons à cause de leur trop grand nombre, de peur qu'elles ne se perdent dans le siècle en y menant une vie errante et vagabonde, qu'elles soient reçues tout de nouveau, par dispense, dans le même monastère, en changeant les premiers rangs qu'elles y tenoient et leur donnant les dernières places. Nous ordonnons aussi que la même chose sera observée à l'égard des moines et des autres religieux. Et de peur qu'ils ne se puissent excuser, ou sur leur sim-

PLICITÉ, ou sur leur ignorance, nous ordonnons que les évêques diocésains fassent publier tous les ans cette ordonnance dans leurs diocèses. *Du Concile général de Latran, an 1215, relat. in can. quoniam de Simoniâ.* D'où il suit que c'est une simonie de recevoir quelque chose de ceux qui entrent en religion dans un monastère, lorsque ce monastère a de quoi fournir à l'entretien de ceux qui demandent d'y être reçus. *V. Confidenc.*

On n'exigera rien pour l'entrée en religion, et on ne fera aucune paction pour ce sujet. *C. de Cognac, an 1228.*

Defense de rien exiger par avance pour l'administration des sacrements, ou la collation des bénéfices; mais après la chose faite, on pourra exiger ce qui est dû suivant la coutume. *Conc. de Bordeaux, an 1255, can. 26.*

Les examinateurs de ceux qui doivent être pourvus d'un bénéfice doivent bien se garder de rien recevoir à l'occasion de cet examen, ni avant ni après: car s'ils le font, tant eux, que ceux qui leur donneront quelque chose, se rendront coupables de simonie, dont ils ne pourront être absous qu'en quittant les bénéfices qu'ils possèdent, et ils seront, par cette action, rendus incapables d'en pouvoir jamais posséder. *C. de Trente, sess. 24, de réform. c. 18.*

**SPECTACLES.** Que les ecclésiastiques ne donnent point de spectacles mondains; qu'ils n'y assistent même pas: car on ne le permettroit pas à de simples laïques, parce qu'il n'a jamais été permis à des chrétiens de se trouver dans des lieux où le nom de Dieu est deshonoré. *III. C. de Carthage, an 397, c. 11.*

Comme les vices, pour trouver accès à l'âme, ont coutume d'enclan-ter les yeux et les oreilles par des attraits flatteurs, les prêtres doivent éviter les divertissements

deshonnêtes et dangereux pour les mœurs, et les faire éviter aux autres. *III.<sup>e</sup> C. de Tours, an 813, c. 7. V. Théâtre.*

**STABILITÉ DES CLERCS.** Si un prêtre, un diacre, ou un autre clerc quitte son diocèse pour passer dans un autre, y demeurer long-temps, et s'y établir, il ne fera plus de fonction, surtout s'il refuse de

retourner dans ce diocèse, étant rappelé par son évêque; mais s'il persévère dans la désobéissance, il sera déposé absolument, sans espérance d'être rétabli. *C. d'Antioche, an 341, c. 3.*

Si un autre évêque reçoit celui qui aura été déposé pour ce sujet, il sera puni par le concile, comme infracteur des lois de l'Eglise. *Id. 11.*

## T

**THÉÂTRE.** Les fidèles qui conduisent des chariots dans le cirque, et les gens de théâtre, tant qu'ils demeurent dans ces professions, seront séparés de la communion. *C. d'Arles, an 314, c. 5.*

Celui qui, en un jour solennel, va aux spectacles, au lieu d'aller à l'office de l'église, sera excommunié. *IV.<sup>e</sup> C. de Carthage, an 398, c. 88.*

Si un cocher de cirque, ou un pantomime, veulent se convertir, qu'ils renoncent premièrement à leur métier, sans espérance d'y retourner. Si, après avoir été reçus, ils contreviennent à cette défense, qu'on les chasse de l'Eglise. *C. d'Elvire, III.<sup>e</sup> sicc. 39.*

**THÉOLOGAL.** Comme il arrive souvent que les évêques ne peuvent administrer au peuple la parole de Dieu par eux-mêmes, principalement dans les diocèses fort étendus, soit à cause de leurs diverses occupations, de leurs infirmités corporelles, d'incursions d'ennemis, ou d'autres obstacles, pour ne pas dire par le défaut de science qui ne doit pas être toléré: c'est pourquoi nous ordonnons que les évêques choisissent pour la prédication, des hommes capables, qui visitent à leur place les paroisses de leur diocèse, quand ils ne le pourront pas eux-mêmes, et les édifient par leurs discours et leurs ouvrages. Les évêques leur fourniront de quoi subsister, quand ils seront dans le besoin; et dans les chapitres, tant des

cathédrales que des collégiales, on établira des hommes qui puissent ainsi secourir les évêques, non-seulement par la prédication, mais pour entendre les confessions et faire le reste de ce qui regarde l'administration de la pénitence.

Pour cet effet, dans chaque église cathédrale, il y aura un maître qui enseignera gratuitement, et à qui on assignera un bénéfice suffisant. Et non-seulement dans les églises cathédrales, mais dans les autres dont les facultés y pourront suffire. Le chapitre choisira un maître pour enseigner *gratis* la grammaire et les autres sciences, selon qu'il en sera capable. *III.<sup>e</sup> C. de Latran, an 1179, c. 11.*

Les églises métropolitaines auront un théologien pour enseigner aux prêtres l'Écriture sainte, et principalement ce qui concerne le gouvernement des âmes. On assignera à chacun de ces maîtres le revenu d'une prébende pour en jouir tant qu'il enseignera, sans qu'il devienne chanoine pour cela. *IV.<sup>e</sup> C. de Latran, an 1215, c. 10.*

Afin que les bénéfices soient remplis de personnes capables, il y aura un théologal dans toutes les églises cathédrales. *C. de Bâle, an 1438, sess. 31.*

Le saint concile, plein de respect et d'attachement pour les ordonnances des papes et des conciles, ne voulant pas qu'on néglige de tirer

avantage du trésor inestimable des Livres saints, ordonne aux évêques, lorsqu'il se trouvera dans quelque église des honoraires fondés pour les professeurs de théologie, de les engager, par toute sorte de moyens, à expliquer et interpréter l'Écriture sainte, et de ne donner même ces sortes de retributions qu'à des personnes capables de remplir, par elles-mêmes, les charges qui y sont attachées. Nous voulons aussi qu'on cultive la lecture de l'Écriture sainte dans les communautés des moines; et qu'on établisse même cette pratique si noble et si essentielle dans les collèges publics, où elle n'aurait pas encore été en vigueur, et qu'on la renouvelle dans ceux où on aurait négligé de la perpétuer depuis son établissement. *C. de Trente, an 1546, sess. 5. de réf. c. 1.*

**TITRE DE BÉNÉFICE OU DE PATRIMOINE.** Le concile de Trente renouvelle les peines des anciens canons contre ceux qui, par plusieurs tromperies ou ruses, feignent d'avoir un bénéfice ou un patrimoine suffisant pour leur entretien. Le pape Pie V, dans sa bulle *Romanus Pontifex*, dit, qu'étant contre la bienséance que ceux qui sont choisis pour servir Dieu dans les ordres sacrés, soient obligés de mendier pour avoir leur subsistance, ou de gagner leur vie dans quelque emploi sordide ou nullement convenable à un clerc, il a été ordonné par le saint concile de Trente, qu'aucun séculier, quoiqu'il eût toutes les autres qualités nécessaires pour être ordonné, qui sont les bonnes mœurs, la science et l'âge, ne peut être élevé aux saints ordres, s'il ne fait voir auparavant qu'il a un bénéfice ecclésiastique, ou un patrimoine suffisant pour son entretien; voulant et déclarant que les ordinations qui auront été faites sur le titre de faux patrimoine, rendent les personnes qui les auront ainsi reçues, incapables d'exercer les fonctions des saints

ordres. *C. de Trente. Sess. 21, de réform. cap. 2.*

**TONSURE.** On ne recevra point à la première tonsure ceux qui n'auront pas reçu le sacrement de confirmation, et qui n'auront pas été instruits des premiers principes de la foi, ni ceux qui ne sauront ni lire ni écrire, et de qui on n'aura pas une conjecture probable qu'ils aient choisi ce genre de vie pour rendre à Dieu un service fidèle. *C. de Trente, 33.<sup>e</sup> sess. de réf. c. 3.*

Que les clercs portent des cheveux courts et des couronnes d'une grandeur raisonnable, afin de témoigner par là qu'ils ont renoncé aux avantages de la vie, pour n'aspirer qu'à la dignité d'un sacerdoce royal. *C. de Londres, an 1268, c. 5. V. Vocution.*

**TRAFFIC INFAME.** Une mère, ou tout autre, qui fait un trafic infâme d'une fille, ne recevra pas la communion, même à la mort. *C. d'Elvire, commenc. du 3.<sup>e</sup> siècle. c. 12.*

**TRANSLATION DES ÉVÊQUES.** Qu'un évêque ne passe point d'un diocèse à un autre, soit en s'y ingérant volontairement, soit en cédant à la violence du peuple, ou à la nécessité imposée par les évêques, mais qu'il demeure en l'église qu'il a reçue de Dieu, la première pour son partage, suivant qu'il a déjà été ordonné par le 15.<sup>e</sup> can. de Nicée. *C. d'Antioche, an 341, can. 21.*

Osius, évêque de Cordoue, a dit: il faut déraciner absolument la pernicieuse coutume, et défendre à aucun évêque de passer de sa ville à une autre: il ne s'en est point trouvé qui ait passé d'une grande à une petite: ainsi il est manifeste qu'ils n'y sont poussés que par l'avarice et l'ambition. Si vous l'approuvez tous, cet abus sera puni plus sévèrement, en sorte que celui qui l'aura commis n'ait pas même la communion laïque. Tous répondirent: nous l'approuvons. *C. de Sardique, an. 347, can. 1.*



Une translation, quoique par elle-même contraire aux canons, peut être autorisée lorsqu'elle est réellement avantageuse à une église. C'est ce qui résulte de la conduite de saint Basile, qui approuva en ces termes la translation d'Euphronius, évêque de Colombie à Nicopolis. Quand les saints, dit-il, agissent sans avoir aucun motif humain devant les yeux, n'ont proposé aucun intérêt particulier, mais seulement le bon plaisir de Dieu, il est clair que c'est lui qui conduit leur cœur. Et lorsque des hommes spirituels ouvrent un avis, et que le peuple fidèle le suit d'un commun consentement, qui peut douter qu'il ne vienne de Notre-Seigneur? *Epist. Sanc. Basil.* 194.

Les translations sont défendues, si ce n'est pour l'utilité de l'Eglise, par l'autorité du concile pour les évêques, et par l'autorité de l'évê-

que pour les prêtres et les autres clercs. *IV. C. de Carthage, c. 27.*

Comme les translations apportent de grands dommages aux églises, tant pour le spirituel que pour le temporel; que les prélats ne soutiennent pas avec assez de vigueur les droits et les libertés de leurs églises, dans la crainte d'être transférés; afin que le souverain pontife ne soit pas accusé de favoriser ceux qui, cherchant leurs intérêts plutôt que ceux de Jésus-Christ, pourroient le séduire et profiter de l'ignorance où il seroit du fait, nous statuons et ordonnons que ces translations ne soient admises que pour des causes importantes et raisonnables, qui aient été connues et décidées par le conseil des cardinaux, et de leur consentement, ou de la plus grande partie d'entr'eux. *C. gén. de Constance, an 1417, 9. e sess. 4. e Décr.*

## U

**USURIERS.** Les clercs usuriers doivent être excommuniés suivant la loi de Dieu. *C. d'Arles, an 314, can. 12.*

Parce que plusieurs ecclésiastiques, s'adonnant à l'avarice et à l'intérêt sordide, oublient l'écriture divine, qui dit : *Il n'a point donné son argent à usure*, et prêtent à douze pour cent, le saint et grand concile a ordonné que si, après ce règlement, il se trouve quelqu'un qui prenne des usures d'un prêt; qui fasse quelque trafic semblable; qui exige une moitié au-delà du principal, ou qui use de quelque autre invention pour faire un gain sordide, il sera déposé et mis hors du clergé. *1. e C. gén. de Nicée, an 325, c. 17.*

Il est défendu aux clercs de prêter à usure, comme étant un péché condamnable, même dans les laïques, et contraire aux prophètes et à l'évangile. *1. e C. de Carthage, an 348, c. 13.*

Un usurier peut être admis au sacerdoce s'il se corrige, et donne aux pauvres le profit qu'il a tiré de son crime. *Can. de S. Basile. Ep. canon.*

Si on découvre que quelqu'un des clercs ait pris des usures, il sera dégradé et excommunié. Si un laïque en est convaincu, et qu'il se corrige, on lui pardonnera. S'il persévère dans cette iniquité, on le chassera de l'église. *C. d'Elvire, 3. e sièc. c. 20.*

## V

**VACANCE DE SIÈGE.** *V. Evêques.*

**VIATIQUE POUR LES MOURANTS.** On gardera toujours la loi ancienne et canonique : en sorte que si quelqu'un décède, il ne sera point privé du viatique si nécessaire. *I<sup>er</sup> C. gén. de Nicée, c. 13.*

**VIERGES (les)** ne seront consacrées qu'à vingt-cinq ans. Celles qui auront perdu leurs parents seront mises, par le soin de l'évêque, dans un monastère de vierges, ou en la compagnie de quelques femmes vertueuses. *III<sup>e</sup> C. de Carthage, an 367, c. 4. V. Clercs.*

La vierge doit être présentée à l'évêque pour être consacrée dans l'habit de sa profession. *IV<sup>e</sup> C. de Carthage, an 398, c. 11.*

Les vierges consacrées à Dieu, qui auront trahi leur vœu et vécu dans la débauche, n'auront pas la communion même à la fin : mais si elles ne sont tombées qu'une fois par séduction ou par foiblesse, et ont fait pénitence toute leur vie, on leur donnera la communion à la fin. *C. d'Elvire, 3<sup>e</sup> siècle, c. 13.*

Les filles qui n'ont pas gardé leur virginité, si elles épousent ceux qui les ont corrompues, seront réconciliées après un an de pénitence : mais si elles ont connu d'autres hommes, elles feront pénitence pendant cinq ans. *Id. c. 14.*

**VIES APOCRYPHES DES SAINTS.** *V. Prédication.*

**VISITE DES DIOCESES PAR LES EVÊQUES.** Lorsque les évêques font la visite dans leurs diocèses, il faut qu'ils examinent comment les ecclésiastiques administrent le baptême ; comment ils célèbrent la messe ; en un mot, de quelle manière ils remplissent toutes les fonctions de leur ministère. S'ils trouvent tout en bon état, qu'ils en rendent grâces à Dieu ;

mais si le contraire arrive, il faut qu'ils instruisent ceux qui pèchent par ignorance. Qu'ils prennent aussi un jour pour assembler les paroissiens, et leur apprendre à éviter toute sorte de crimes, comme l'homicide, l'adultère et autres péchés mortels, et à ne pas faire à autrui ce qu'ils seroient fâchés qu'on leur fit. *III<sup>e</sup> C. de Braga, an. 572, can. 1.*

Que les évêques n'aient en faisant leur visite qu'un cortège modéré, pour ne pas occasionner à ceux chez qui ils vont, des dépenses onéreuses, et que ceux qui les accompagnent soient d'une probité et d'une orthodoxie bien connues. *C. de Narbonne, an 1609, can. 28.*

Les évêques mêmes, comme délégués du saint Siège apostolique, visiteront tous les ans les monastères en commande, même les abbayes, prieurés, dans lesquels l'observance régulière n'est pas en vigueur, comme aussi tous autres bénéfices, tant cures que non cures de leurs diocèses séculiers et réguliers, même les exempts ; et lesdits évêques pourvoient, par les voies convenables et même par le séquestre du revenu, que l'on refasse et que l'on rétablisse les choses qui en auront besoin, et que l'on satisfasse à ce qui regarde le soin des âmes, et aux autres devoirs auxquels ils peuvent être obligés. *C. de Trente, 21<sup>e</sup> Décr. de réf. c. 8.*

Tous patriarches, primats, métropolitains et évêques ne manqueront pas tous les ans de faire eux-mêmes la visite chacun de leur propre diocèse, ou de la faire faire par leur vicaire général, ou par un autre visiteur particulier, s'ils ont quelque empêchement légitime de la faire en personne : et si l'étendue de leur diocèse ne leur permet pas de la faire tous les ans, ils en visiteront, au moins chaque année,

la plus grande partie; en sorte que la visite de tout leur diocèse soit faite dans l'espace de deux ans, ou par eux-mêmes ou par leurs visiteurs.

La fin principale des visites doit être d'établir une doctrine sainte et orthodoxe, en bannissant toutes les hérésies, de maintenir les bonnes mœurs, de corriger les mauvaises, d'animer le peuple au service de Dieu, à la paix et à l'innocence de la vie, par des remontrances et des exhortations pressantes, de faire paraître pour tout le monde une charité paternelle, un zèle vraiment chrétien: et que, les visiteurs se contentant d'un train et d'une suite médiocres, ils prennent garde de n'être à charge à personne par des dépenses inutiles; et qu'eux, ni aucuns de leur suite, sous prétexte de vacation pour la visite, ne prennent rien, soit argent, soit présent quelqu'il soit, nonobstant toute coutume, même de temps immémorial, excepté seulement la nourriture qui leur sera fournie, à eux et aux leurs honnêtement et frugalement, autant qu'ils en auront besoin pour le temps de leur séjour, et non au-delà. *Id.* 24<sup>e</sup> sess. c. 3.

**VOCATION A L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE** (les marques de la) sont d'y entrer avec une droite intention c'est-à-dire, de n'y chercher ni la gloire du monde, ni les revenus, ni une vie douce et sensuelle, mais

de s'y proposer le travail et la peine pour y procurer la gloire de Dieu, le salut des âmes et sa propre sanctification. C'est la disposition que le concile de Trente requiert de ceux qui doivent recevoir la tonsure. *Sess. 23 de ref. c. 1.*

**VOËUX MONASTIQUES** (les) n'étant point contraires à la liberté chrétienne, celle-ci n'étant jamais plus grande que quand la tyrannie de la chair étant réprimée, le corps est assujéti au joug de Jésus-Christ, le concile déclare que les vœux sont d'obligation, et condamne, aux peines portées par les canons, ceux qui enseignent qu'il est permis de les violer. *C. de Sens, an 1528, 9.<sup>e</sup> Décr.*

**VOËU DE PAUVRETÉ DES RELIGIEUX** (sur le). Il ne sera permis à aucun régulier de l'un ni de l'autre sexe, de tenir ou de posséder en propre aucuns biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque manière qu'ils aient été par eux acquis; mais ces biens seront sur-le-champ remis entre les mains du supérieur et incorporés au couvent. Les supérieurs permettront aux particuliers l'usage des meubles, de telle manière que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont voué; et qu'il n'y ait rien de superflu, mais que rien aussi du nécessaire ne leur soit refusé. *Conc. de Trente, session. 25. Décr. de réform.*

## Y

**YVROGNERIE OU IVROGNERIE.** Il faut couper la racine à l'ivrognerie, parce que c'est un vice qui, tout seul, donne la naissance à mille autres, et nous sommes fondés à le faire, après que saint Paul a dit lui-même: *gardez-vous bien de vous enivrer*, car l'ivresse est suivie de l'incontinence; et le même

apôtre nous apprend quel est le supplice réservé à ce péché, lorsqu'il dit que, ni les fornicateurs, ni les idolâtres, ni les ivrognes, ne pourront posséder le royaume de Dieu. Si donc quelque ecclésiastique, étant dans l'exercice habituel de son ministère, se laisse aller à l'ivrognerie, il faudra l'en punir à pro-

<p>portion du degré d'ordre dont il sera revêtu. I.<sup>er</sup> <i>Conc. de Tours</i>, an 461, c. 2.</p> <p>Nous ordonnons que celui qui sera convaincu de s'être enivré, ou demeure pendant trente jours séparé</p>	<p>de la communion des fideles, ou soit même puni corporellement; et pour le choix de l'une des deux peines, on aura égard au degré d'ordre dans lequel sera le coupable. <i>C. de J'enise</i>, an 365, c. 13.</p>
---	--

**FIN.**

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

## CONCILES.

I. er SIECLE.		Ancyre	313.	Antioche	361.
JÉRUSALEM année 51.		Arles	314.	Alexandrie	362.
II. e SIECLE.		Néocésarée	315.	Antioche	363.
Hiéraple	170.	Alexandrie	319.	Alexandrie	363.
Rome	196.	Alexandrie	320.	Lampsaque	364.
Ephèse	196.	Bithynie	523.	Laodicee	366.
Palestine	196.	Alexandrie	324.	Sicile	366.
Rome	197.	Nicée	325.	Thyane	367.
Césarée	197.	Nicée, I. er GÉNÉRAL.	325.	Carie	367.
Lyon	197.	Gangres	325.	Tolède	368.
Afrique	200.	Carthage	330.	Rome	368.
III. e SIECLE.		Antioche	331.	Alexandrie	370.
Alexandrie.	231.	Césarée	334.	Rome	372.
Icone	231.	Tyr.	335.	Illyrie	372.
Alexandrie	235.	Constantinople	336.	Antioche	373.
Lambèse	240.	Alexandrie	340.	Valence	374.
Bostres	242.	Antioche	340.	Rome	374.
Arabie	246.	Antioche	341.	Rome	376.
Afrique	251.	Rome	341.	Antioche	379.
Rome	251.	Milan	344.	Saragosse	380.
Carthage	252.	Jérusalem	345.	Italie	381.
Antioche	252.	Milan	347.	Constantinople, II. e	
Carthage	253.	Philippopolis	347.	GÉNÉRAL.	381.
Carthage	254.	Sardique	347.	Aquilée	381.
Carthage	254.	Carthage	348.	Rome	382.
Carthage	256.	Rome	349.	Constantinople	382.
Carthage	257.	Sirmich	349.	Constantinople	383.
Narbonne	260.	Afrique	349.	Bordeau	386.
Antioche	264.	Jérusalem	349.	Rome	386.
Elvire	300.	Sirmich	351.	Rome	390.
IV. e SIÈCLE.		Rome	352.	Carthage	390.
Alexandrie	305.	Arles	353.	Milan	390.
Cirthe	305.	Milan	355.	Antioche	393.
Carthage	311.	Béziers	356.	Afrique	393.
Rome	315.	Sirmich	357.	Carthage	363.
		Sirmich	358.	Cabarsusse	393.
		Ancyre	358.	Hippone	393.
		Rimini	359.	Constantinople	394.
		Séleucie	359.	Bagai	394.
		Paris	360.	Hippone	395.
		Constantinople	360.	Afrique	367.

Carthage	397.	Arles	442.	Toulouse	507.
Carthage	398.	Besançon	444.	Antioche	508.
Terin	398.	Antioche	445.	Orléans	511.
Carthage	399.	Rome	445.	Sidon	511.
Tolède	400.	Espagne	447.	Illyrie	516.
Carthage	400.	Tolède	447.	Tarragone	516.
		Constantinople	448.	Gironne	517.
V. e SIECLE.		Antioche	448.	Lyon	517.
		Tyr	448.	Epaqne	517.
Alexandrie	401.	Ephèse	449.	Jerusalem	518.
Ephèse	401.	Rome	449.	Tyr	518.
Afrique	401.	Constantinople	449.	Constantinople	518.
Milève	402.	Constantinople	450.	Constantinople	518.
Salamine	402.	Rome	450.	Constantinople	520.
Chène	403.	Calcedoine, IV. e		Agaune	523.
Constantinople	403.	GENERAL.	451.	Valence	524.
Constantinople	403.	Gaules	451.	Suffete	524.
Carthage	403.	Milan	451.	Lérida	524.
Afrique	403.	Arles	453.	Arles	524.
Italie	405.	Angers	453.	Jungue	524.
Afrique	405.	Jérusalem	453.	Afrique	525.
Afrique	405.	Arles	455.	Carthage	525.
Carthage	407.	Rome	458.	Carpentras	527.
Afrique	407.	Constantinople	459.	Orange	529.
Carthage	408.	Tours	461.	Vaison	529.
Carthage	411.	Rome	462.	Valence	530.
Braque	411.	Espagne	464.	Rome	531.
Carthage	412.	Rome	465.	Tolède	531.
Cirthe ou Zerte	412.	Vannes	465.	Constantinople	532.
Diospolis	415.	Irlande	465.	Orléans	533.
Jérusalem	415.	Irlande,	465.	Rome	534.
Illyrie	415.	Antioche	472.	Clermont	535.
Carthage	416.	Arles	475.	Afrique	535.
Milève	416.	Constantinople	475.	Constantinople	536.
Carthage	417.	Ephèse	475.	Constantinople	536.
Antioche	417.	Orient	477.	Jérusalem	536.
Afrique	418.	Constantinople	478.	Orléans	538.
Afrique	419.	Rome	484.	Orléans	541.
Hippone	422.	Rome	485.	Constantinople	543.
Cilicie	423.	Rome	487.	Constantinople	546.
Afrique	426.	Lyon	490.	Orléans	549.
Hippone	426.	Constantinople	491.	Clermont	549.
Constantinople	426.	Rome	495.	Illyrie	550.
Gaules	429.	Rome	496.	Mopsneste	550.
Alexandrie	430.	Constantinople	497.	Paris	551.
Rome	430.	Rome	499.	Constantinople	551.
Rome	431.	Rome	500.	Constantinople, V. e	
Ephèse, III. e	431.			GENERAL.	553.
Antioche	432.			Jérusalem	553.
Zeuigma	433.			Arles	554.
Rome	433.	Lyon	501.	Paris	557.
Anazarbe	435.	Palme	503.	Saintes	562.
Antioche	436.	Rome	503.	Braque	563.
Riez	439.	Rome	504.	Lyon	566.
Orange	441.	Rome	504.	Tours	566.
Vaison	441.	Agde	506.	Paris	573.
		VI. e SIECLE.			

## DES CONCILES.

555

Paris	577.	Mérida	666.	Becaneld	798.
Châlons	579.	Rome	667.	Rome	799.
Braine	580.	Sens	670.	Aix-la-Chapelle	799.
Mâcon	582.	Braque	672.	Urgel	799.
Lyon	583.	Erford	673.	Finchal	799.
Valence	585.	Tolède	675.	Cliffe	800.
Mâcon	585.	Braque	675.		
Auxerre	586.	Rome	679.		
Clermont	587.	Rome	680.		
Constance	588.	Milan	680.		
Tolède	589.	Constantinople, VI. <sup>e</sup>			
Narbonne	689.	GÉNÉRAL.	680.		
Séville	590.	Tolède	681.	Aix-la-Chapelle	802.
Metz	590.	Tolède	685.	Altinc	802.
Rome	591.	Tolède	684.	Ratisbonne	803.
Sarragosse	592.	Tolède	688.	Cliffe	803.
Carthage	594.	Saragosse	691.	Constantinople	806.
Rome	595.	Constantinople	692.	Saltzbourg	807.
Poitiers	595.	Angleterre	692.	Constantinople	809.
Tolède	597.	Tolède	693.	Aix-la-Chapelle	809.
Vuesca	598.	Tolède	694.	Reims	813.
Barcelonne	599.	Becancelde	694.	Mayence	813.
Rome	600.	Bergamstede	697.	Tours	813.
		Aquilee	698.	Arles	813.
				Châlons	813.
				Constantinople	815.
				Celchit	816.
				Aix-la-Chapelle	816.
				Thionville	821.
				Cliffe	822.
				Attigni	822.
				Agaune	823.
				Compiègne	823.
				Cliffe	824.
				Paris	825.
				Aix-la-Chapelle	825.
				Rome	826.
				Paris	829.
				Worms	829.
				Nimègue	830.
				Compiègne	833.
				Saint Denis	834.
				Thionville	835.
				Ingelheim	840.
				Constantinople	842.
				Aix-la-Chapelle	842.
				Coulaines	843.
				Auriac	843.
				Thionville	844.
				Verncuil	844.
				Meaux	845.
				Beauvais	845.
				Paris	847.
				Mayence	847.
				Bretagne	848.
				Rome	848.
				Redon	848.
				Mayence	848.
				Paris	849.

IX.<sup>e</sup> SIECLÈ.VII.<sup>e</sup> SIECLE.VIII.<sup>e</sup> SIECLE.

Rome	601.
Angleterre	604.
Cantorberi	605.
Rome	606.
Rome	610.
Tolède	610.
Paris, appelé GÉNÈR.	614.
Séville	619.
Reims	625.
Constantinople	626.
Alexandrie	633.
Tolède	633.
Orléans	634.
Jérusalem	634.
Tolède	636.
Clichy	636.
Romé	639.
Constantinople	639.
Châlons	644.
Afrique	645.
Tolède	646.
Rome	648.
Latran	649.
Tolède	653.
Clichy	653.
Tolède	655.
Tolède	656.
Nantes	660.
Autun	663.
Angleterre	664.

Tolède	701.
Nesterfield	703.
Rome	703.
Niddanum	705.
Constantinople	714.
Constantinople,	714.
Rome	721.
Constantinople	730.
Rome	732.
Germanie	742.
Liptines	743.
Soissons	744.
Germanie	745.
Rome	745.
Germanie	747.
Cloveshou	747.
Vetheri	753.
Constantinople	754.
Vernon	754.
Compiègne	757.
Attigni	765.
Gentilly	767.
Rome	769.
Nicée, VII. <sup>e</sup> GÉNÈR.	787.
Calcut	787.
Constantinople	789.
Narbonne	791.
Ratisbonne.	792.
Francfort	794.

Querci	849.	Rome	881.	Saint Denis	995.
Pavie	850.	Châlons	886.	Pavie	997.
Cordoue	852.	Cologne.	886.	Rome	998.
Rome	853.	Fîmes	887.	Ravenue	998.
Paris	853.	Metz	888.		
Soissons	853.	Mayence	888.	XI. e SIECLE.	
Querci	853.	Vienne	892.		
Verberie	853.	Châlons	894.	Rome	1001.
Pavie	855.	Tribur	895.	Francfort	1001.
Vinchestre	856.	Angleterre	895.	Rome	1002.
Quierci	857.	Rome	896.	Poitiers	1004.
Quierci	858.	Rome	898.	Dormont	1005.
Constantinopte	858.	Ravenne	898.	Francfort	1007.
Constantinople,	858.	Compostelle	900.	Enham	1009.
Metz	859.			Coblentz	1012.
Langres	859.	X. e SIECLE.		Léon	1012.
Savonières	859.			Ravenne	1014.
Aix-la-Chapelle	860.	Oviedo	901.	Pavie	1020.
Coblentz	860.	Angleterre	901.	Orléans	1022.
Tousi	860.	Trosle	909.	Stlingstad	1022.
Rome	861.	Altheim	916.	Poitiers	1023.
Constantinople	861.	Troslé	921.	Mayence	1023.
Soissons	861.	Coblentz	922.	Paris	1024.
Soissons	862.	Reims	923.	Arras	1025.
Aix-la-Chapelle	862.	Altheim	931.	Anse	1025.
Pistes	862.	Erford	932.	Mayence	1028.
Rome	863.	Soissons	941.	Charroux	1028.
Metz	863.	Landaff	945.	Limoges	1029.
Sculis	863.	Verdun	947.	Limoges	1031.
Verberie	863.	Trèves	948.	Bourges	1031.
Rome	864.	Londres	948.	Arles	1034.
Latran	864.	Mousson	948.	Aquitaine	1034.
Soissons	866.	Ingelheim	948.	Lyon	1034.
Constantinople	866.	Rome	949.	Saint Gilles	1042.
Constantinople	867.	Ausbourg	952.	Surri ou Sutri	1046.
Troyes	867.	Landaff	955.	Rome	1047.
Rome	868.	Rome	963.	Rome	1049.
Worms	868.	Rome	964.	Reims	1049.
Constantinople, VIII. e		Rome,	964.	Rouen	1049.
GÉN.	869.	Ravenne	967.	Mayence	1049.
Verberie	869.	Ravenne	968.	Rome	1050.
Attigni	870.	Angleterre	969.	Paris	1050.
Douzi	871.	Cantorbéri	969.	Brianc	1050.
Senlis	873.	Rome	671.	Vercuil	1050.
Ravenne	874.	Compostelle	971.	Coyac	1050.
Douzi	874.	Londres	971.	Rome	1051.
Pavie	876.	Ingelheim	972.	Rome	1053.
Ravenne	877.	Vinchestre	975.	Narbonne	1054.
Rome	877.	Calne	979.	Rouen	1055.
Compiègne	877.	Landaff	988.	Lizieux	1055.
Troyes	878.	Senlis	989.	Lyon	1055.
Rome	879.	Reims ou S. Bâle	991.	Florence	1055.
Constantinople, faux		Rome	993.	Tours	1055.
VIII. e	879.	Italie, vers	995.	Angers	1055.
Rome	879.	Mousson	995.	Compostelle	1056.
Rome,	879.	Rome	996.	Toulouse	1056.



## DES CONCILES.

557

Rome	1057.	Bénévent	1087.	Cologne	1115.
Melfe	1059.	Capoue	1087.	Syrie	1115.
Bénévent	1059.	Bordeaux	1087.	Reims	1115.
Rome	1859.	Rome	1089.	Latran	1116.
Rome	1060.	Rome	1089.	Bénévent	1117.
Yacca	1060.	Melfe	1089.	Capoue	1118.
Tours	1060.	Melfe.	1089.	Rouen	1118.
Vienne	1060.	Toulouse	1090.	Mans	1118.
Osboriense	1062.	Etampes	1091.	Toulouse	1118.
Aragon	1062.	Bénévent	1091.	Toulouse	1120.
Rome	1063.	Léon	5091.	Reims	1119.
Châlons	1063.	Compiègne	1092.	Beauvais	1120.
Rome	1065.	Reims	1092.	Naploue	1120.
Londres	1065.	Troyes	1093.	Soissons	1121.
Mantoue	1067.	Reims	1094.	Worms	1122.
Gironne	1068.	Autun	1094.	Latran, IX. <sup>e</sup> GÉNÉ-	
Toulouse	1068.	Constance	1094.	RAL.	1123.
Barcelonne	1068.	Poitiers	1095.	Vienne	1124.
Auch	1068.	Clermont	1095.	Chartres	1124.
Espagne	1068.	Plaisance	1095.	Clermont	1124.
Mayence	1069.	Tours	1096.	Beauvais	1124.
Normandie	1070.	Nîmes	1099.	Ouestminster	1125.
Vinchestre	1070.	Rouen	1096.	Ouestminster	1126.
Mayence	1071.	Bari	1098.	Ouestminster	1127.
Vinchestre	1072.	Omer	1099.	Nantes	1127.
Rouen	1072.	Rome	1099.	Troyes	1128.
Rome	1073.	Valence	1100.	Ravenne	1128.
Erford	1073.	Poitiers	1100.	Rouen	1128.
Rouen	1074.	Anse	1100.	Châlons	1129.
Rome	1074.			Londres	1129.
Poitiers	1074.			Clermont	1130.
Erford	1074.			Etampes	1130.
Rome	1075.	Rome	1102.	Virsburg	1130.
Mayence	1075.	Londres	1102.	Mayence	1131.
Londres	1075.	Troyes	1104.	Reims	1131.
Rome	1076.	Paris	1104.	Liège	1131.
Worms	1076.	Beaugenci	1104.	Plaisance	1132.
Tribur	1076.	Latran	1105.	Jouarre	1133.
Autun	1077.	Reims	1105.	Pise	1134.
Forchain	1077.	Thuringe	1105.	Londres	1136.
Rome	1078.	Florence	1106.	Northumbre	1136.
Poitiers	1078.	Guastalle	1106.	Londres	1138.
Rome	1079.	Jerusalem	1107.	Latran, X. <sup>e</sup> GÉNÉR.	1139.
Avignon	1080.	Troyes	1107.	Vinchestre	1139.
Burgos	1080.	Londres	1107.	Constantinople	1140.
Brixen	1080.	Londres	1108.	Antioche	1140.
Mayence	1080.	Rome	1110.	Sens	1140.
Lillebonne	1080.	Clermont	1110.	Constantinople	1143.
Lyon	1080.	Toulouse	1110.	Constantinople	1143.
Rome	1080.	Saint Benoît	1110.	Rome	1144.
Rome	1081.	Beauvais	1112.	Vezelai	1146.
Meaux	1082.	Vienne	1112.	Chartres	1146.
Rome	1083.	Latran	1112.	Paris	1147.
Rome	1083.	Quindsor	1114.	Constantinople	1147.
Lucques	1085.	Ceperao	1114.	Reims	1148.
Compiègne	1085.	Châlons	1115.	Trèves	1148.

XII.<sup>e</sup> SIÈCLE.



## DES CONCILES.

559

Mayence	1459.	Lavaur	1368.	Aranda	1473.
Tolède	1473.	Londres	1372.	Sens	1485.
Pennafiel	1302.	Palencia	1376.	Londres	1486.
Paris, Assemblée au Louvre	1303.	Saltzbourg	1386.		
Paris, même année		Capoue	1391.	XVI. <sup>e</sup> SIÈCLE.	
Compiègne	1304.	Paris	1395.	Tours	1510.
Bude	1309.	Londres	1396.	Pise et Milan	1511.
Paris	1310.	Paris	1398.	Latran	1512.
Senlis	1310.			Paris	1528.
Cologne	1310.	XV. <sup>e</sup> SIÈCLE		Bourges	1528.
Mayence	1310.	Paris	1004.	Montpellier	1528.
Ravenne	1311.	Paris	1405.	Cologne	1536.
Vienne, XV. <sup>e</sup> GÉN.	1311.	Perpignan	1408.	Trente, dern. C. GÉN.	
Ravenne	1314.	Paris	1408.	depuis l'an	1545.
Paris	1314.	Oxford	1408.	jusqu'à l'an	1563.
Saumur	1314.	Pise	1409.	Cologne	1549.
Senlis	1315.	Aquilée	1409.	Assemb. de Poissi	1545.
Nogaret	1315.	Rome	1412.	Reims	1564.
Boulogne	1317.	Londres	1413.	Tolède	1565.
Senlis	1318.	Constance, XVI. <sup>e</sup> GÉN.		Milan	1565.
Sens	1320.	NÉRAL.	1414.	Cambrai	1565.
Cologne	1322.	Saltzbourg	1420.	Milan	1569.
Valladolid	1322.	Cologne	1421.	Malines	1570.
Paris	1324.	Pavie	1423.	Milan	1573.
Tolède	1324.	Sienna	1423.	Milan	1576.
Avignon	1326.	Copenhague	1425.	Milan	1579.
Senlis	1326.	Paris	1429.	Rouen	1581.
Marcillac	1326.	Tortose	1429.	Milan	1582.
Alcala de Henarez	1326.	Riga	1429.	Memphis	1582.
Ruffec	1327.	Bâle, XVI. <sup>e</sup> GÉN.	1431.	Reims	1583.
Compiègne	1329.	Bourges	1431.	Tours	1583.
Marcillac	1329.	Assemb. de Bourges	1438.	Angers	1583.
Paris	1334.	Ferrare	1438.	Bordeaux	1583.
Noyon	1334.	Francfort	1438.	Lima	1583.
Avignon	1337.	Florence	1439.	Aix en Provence	1585.
Frisingu	1340.	Mayence	1439.	Mexico	1585.
Londres	1342.	Rouen	1445.	Toulouse	1590.
Londres	1343.	Angers	1448.		
Constantinople	1351.	Lausanne	1449.	XVIII. <sup>e</sup> SIÈCLE.	
Beziens	1351.	Constantinople	1450.	Paris	1797.
Cantorbéri	1362.	Cologne	1452.		
Lambeth	1362.	Soissons	1455.	XIX. <sup>e</sup> SIÈCLE.	
Angers	1366.	Avignon	1457.	Paris	1801.
Yorck	1367.	Madrid	1473.	Paris	1811.

FIN DE LA TABLE.













UNIVERSITY OF TORONTO  
LIBRARY

---

Do not  
remove  
the card  
from this  
Pocket.

---

Acme Library Card Pocket  
Under Pat. "Ref. Index File."  
Made by LIBRARY BUREAU

UTL AT DOWNSVIEW



D RANGE BAY SHLF PCS ITEM C  
39 16 14 07 06 001 6